AFFAIRE DES PÊCHERIES
(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

FISHERIES CASE
(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 1951

VOLUME III

Exposés écrits (suite)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

FISHERIES CASE

(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF DECEMBER 18th, 1951

VOLUME III

Written statements (cont.)

Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

N° de vente : 87
Sales number

PREMIÈRE PARTIE *(suite)*

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
(suite)

PART I *(cont.)*

DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEEDINGS *(cont.)*

SECTION B. — EXPOSÉS ÉCRITS *(suite)*
SECTION B.—WRITTEN STATEMENTS *(cont.)*

4. — DUPLIQUE SOUMISE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement norvégien a l'honneur de présenter cette Duplique à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 41, alinéa 2, du Règlement de la Cour, et dans le délai fixé par l'ordonnance du 10 janvier 1951.

Il y répond aux arguments développés dans la Réplique par le Gouvernement du Royaume-Uni et prend position sur les nouveaux éléments produits par ce dernier.

Les conclusions de son Contre-Mémoire y sont entièrement confirmées.

D'une manière générale, la présente Duplique observe l'ordre qui a été suivi par les Parties dans leurs exposés antérieurs.

Elle est divisée en trois parties :

La partie I se subdivise en deux sections, la première étant consacrée, comme dans le Contre-Mémoire, *aux éléments de fait et à l'historique du litige ;* la seconde ayant pour objet *une analyse des différents secteurs de côte avec l'explication des points de base choisis par le décret du 12 juillet 1935 et la critique de la méthode préconisée par le Gouvernement britannique pour la délimitation de la zone de pêche dans la région litigieuse.*

Cette seconde section n'a pas son correspondant dans le Contre-Mémoire. Au moment où celui-ci a été présenté, le Gouvernement norvégien ignorait encore, en effet, comment la Partie adverse concevait l'application pratique du système qu'elle s'était contentée de formuler d'une manière purement abstraite (voir Contre-Mémoire, par. 244 et 575).

La partie II de la Duplique examine le *différend à la lumière du droit international.*

Sauf en certains endroits où il a paru superflu de le faire, les principales questions auxquelles le Contre-Mémoire et la Réplique s'étaient attachés y sont passées en revue, dans le désir de préciser le débat et de mettre en relief les aspects importants du litige.

Enfin, la partie III, particulièrement brève, se réfère à la demande de *dommages-intérêts* présentée par le Gouvernement britannique.

2. Le Gouvernement norvégien mentionne ici les annexes suivantes, présentées à la Duplique :

Annexe 75 : Un jeu de cartes sur lesquelles sont portées la limite de pêche de 1935 et « the pecked green line ». Ces cartes sont présentées pour montrer l'emplacement du fond riverain et du banc côtier, ainsi que la situation des principaux fonds de pêche par rapport à la limite de pêche de 1935. Elles seront plus amplement commentées et examinées dans la partie I, section B.

Annexe 76 : Une carte bathymétrique des pays du nord et de la mer de Norvège, éditée par *Norges Svalbard- og Ishavsundersökelser* — Office des recherches arctiques de Norvège. Cette carte n'est présentée qu'en deux exemplaires, l'un pour l'usage de la Cour et l'autre pour celui du Gouvernement britannique.

Annexe 77 : Plan-relief (en unique exemplaire) de la côte norvégienne depuis Brönnöysund jusqu'à la rivière Grense-Jakobselv. Échelle 1 : 350.000. Ce plan-relief, dont il sera fait usage au cours des plaidoiries orales, est déposé à titre provisoire pour la durée du procès.

Annexe 78 : 4 esquisses cartographiques montrant le parcours de la « Pecked Green Line » britannique en quelques endroits de la côte.

Annexe 79 : Un certain nombre de vues photographiques de la Norvège du Nord.

Annexe 80 : Supprimée.

Annexe 81 : Glossaire des termes servant à désigner certaines formations et activités côtières.

Annexe 82 : Tableau des orthographes divergentes de certains noms de lieux norvégiens (annoncé dans la note préliminaire du Contre-Mémoire).

Annexes 83 et 92 : Traduction d'extraits de Ræstad : *Kongens Strömme. Historiske og folkeretslige undersökelser angaaende sjöterritoriet* — Les Eaux du Roi. Recherches d'histoire et de droit international au sujet du territoire maritime — Kristiania, 1912. La traduction comprend les passages auxquels il est fait allusion dans le Contre-Mémoire et dans la présente Duplique.

Annexe 112 : Résumé de la pratique des États, avec des extraits de lois et règlements.

PARTIE I

ÉLÉMENTS DE FAIT ET HISTORIQUE DU LITIGE. ANALYSE DES DIFFÉRENTS SECTEURS DE CÔTE

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

(Réplique, par. 3-4)

3. Le préambule du décret royal du 12 juillet 1935 (annexe à la requête introductive d'instance) donne la justification de la détermination adoptée pour la limite de pêche en vertu de ce décret. Il y est fait état des titres nationaux bien établis, des conditions géographiques qui prédominent sur les côtes norvégiennes, et de la nécessité de protéger les intérêts vitaux des habitants dans les régions situées dans les parties septentrionales du pays. Le préambule précise, en outre, que la détermination de la limite a été faite en conformité avec les décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889.

La partie I du Contre-Mémoire avait pour but d'expliquer et d'éclairer les éléments de fait justifiant le décret royal de 1935. Dans la partie I de sa Réplique, le Gouvernement britannique a présenté sa réponse à la partie correspondante du Contre-Mémoire, et la partie I de la présente Duplique apporte la réfutation des assertions britanniques en ce qui concerne ces questions.

Il est dit au paragraphe 2 *(c)* de la Réplique :

> « The principal relevance to the issues before the Court of Part I of this Reply, Part I of the United Kingdom Memorial and Part I of the Norwegian Counter-Memorial is to the question of the facts necessary for the establishment of an historic or prescriptive title. »

Le paragraphe 3 de la Réplique abonde dans le même sens.

Le Gouvernement norvégien ne saurait souscrire à cette appréciation de la portée des questions examinées dans la partie I des documents susvisés.

Comme il l'a soutenu à plusieurs reprises, le Gouvernement norvégien défend le point de vue suivant lequel l'État riverain a le droit de prendre des dispositions concernant l'étendue de son territoire maritime dans la limite du raisonnable. C'est affaire d'appréciation que de déterminer quelles sont ces limites du raisonnable, étant donné qu'il faut prendre en considération les facteurs topographiques et hydrographiques, les conditions économiques et les intérêts vitaux de la population riveraine, l'usage séculaire et les règles juridiques qui se sont dégagées au sein de l'État en question. Ce qui fait l'intérêt des faits géographiques, historiques et de droit national examinés dans la partie I du Contre-Mémoire, c'est avant tout que ces faits ont déterminé l'attitude du Gouvernement

norvégien lors de la rédaction du décret royal de 1935 — décret dont le Gouvernement britannique demande l'infirmation, le considérant comme étant contraire au droit international.

S'il n'est pas démontré que le Gouvernement norvégien a fait une appréciation abusive ou déraisonnable des conditions énoncées ci-dessus, le tracé de la limite de pêche dans la région de Grense-Jakobselv à Træna par le décret royal du 12 juillet 1935 ne peut pas être déclaré contraire au droit international.

C'est le principe qui, dans l'opinion du Gouvernement norvégien, doit servir de fondement à la décision à prendre dans la présente affaire.

Mais, comme soutenu aux paragraphes 561-571 du Contre-Mémoire et aux paragraphes 589-642 de la présente Duplique, le Gouvernement norvégien affirme que la détermination de la limite de pêche en vertu du décret royal de 1935 est solidement ancrée dans les traditions historiques.

4. Le Gouvernement norvégien n'a *pas* affirmé que la détermination de la limite de pêche, en vertu du décret royal du 12 juillet 1935, s'est faite par une application *mécanique* de principes antérieurement consacrés.

Ce qu'affirme le Gouvernement norvégien, c'est que les décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889 ont consacré certains principes basés sur les faits historiques, topographiques et hydrographiques et qui, de la part des États étrangers, n'ont provoqué aucune protestation poursuivie en vertu des règles du droit international. La limite de pêche de 1935 a été déterminée non pas en application mécanique de principes antérieurement consacrés, mais en considération de facteurs historiques, topographiques et hydrographiques dans les secteurs de côte en question.

En 1935 comme en 1869, on a pris en considération l'emplacement des principaux lieux de pêche, ainsi que la nécessité de réserver à la population riveraine norvégienne l'exploitation exclusive des lieux de pêche situés le plus près de la côte. Par respect du droit international et des intérêts étrangers, on s'est dans les deux cas abstenu d'englober dans la zone de pêche norvégienne des fonds de pêche situés plus au large, bien que les pêcheurs norvégiens aient exploité ceux-ci également de façon exclusive depuis des temps immémoriaux.

Les conditions de fait particulières aux secteurs de la côte litigieuse seront examinées dans la section B ci-dessous.

La prétention avancée au paragraphe 4 de la Réplique, et suivant laquelle le décret royal de 1935 constitue un « new development » par rapport aux principes antérieurement consacrés, sera réfutée dans la section A ci-dessous, dans laquelle sera également examinée l'utilisation faite par le Gouvernement britannique des *lignes rouges* de 1924, utilisation qui est injustifiable en droit.

Section A. — Éléments de fait et historique du litige

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS SUR LA PÊCHE EN NORVÈGE SEPTENTRIONALE *(Réplique, par. 5-10 et 18).*

Remarques d'ordre géographique et hydrographique

5. Il a déjà été expliqué au paragraphe 13 du Contre-Mémoire qu'un banc de largeur variable, appelé communément en Norvège *le banc côtier* (« kystbanken »), s'étend sans discontinuité le long de toute la côte norvégienne. Les déclivités du banc côtier vers les grandes profondeurs s'appellent généralement les *accores* (« eggen »), ou selon un très ancien terme « havbrunn » ou « havbroen ». Pour des précisions relatives à la largeur de ce banc côtier dans les différents secteurs de la côte, le lecteur est renvoyé au paragraphe 13 du Contre-Mémoire.

Plus près du rivage, on constate en outre dans certains secteurs côtiers, par exemple au Finnmark, l'existence d'une terrasse sous-marine relativement étroite. C'est le *fond riverain* (« landbanken ») et son *talus* (« bakken »). Le fond riverain a une profondeur moyenne allant jusqu'à 200 mètres (100 brasses), et son talus vient mourir sur le banc côtier à une profondeur de 300 à 400 mètres (150 à 200 brasses).

Le poisson se déplace surtout le long de ces déclivités (les accores et le talus du fond riverain), et c'est dans celles-ci que sont situés les meilleurs fonds de pêche.

Bien que, depuis la plus haute antiquité, les pêcheurs domiciliés sur la côte norvégienne aient pratiqué la pêche de façon exclusive jusqu'aux accores (ou « havbroen »), la limite de pêche de 1935 passe le plus souvent bien en deçà de ces déclivités. L'exposé ci-dessous à la section B fera voir que, sur la côte du Finnmark, la limite de pêche englobe en gros le fond riverain.

6. Il est exact, comme il est signalé au paragraphe 6 *a)* de la Réplique, que la côte du Finnmark oriental — le trajet à l'est du cap Nord — ne comporte pas de skjærgård. Mais cela ne signifie pas que « the coast beyond these points resembles any other coast broken by indentations and bays ».

Tout d'abord, la terre ferme ne descend pas en pente douce vers la mer, comme c'est le cas pour les pays riverains de la mer du Nord, abstraction faite de l'Écosse. La côte finnmarkienne présente face à la mer des promontoires élevés tombant à pic, fait qui n'est pas sans reculer la distance à laquelle le navigateur peut tenir la côte en vue. Ensuite, les échancrures de la côte finnmarkienne sont plus nombreuses et pénètrent plus profondément au cœur du continent (par exemple le Varangerfjord, le Tanafjord, le Laksefjord, le Porsangerfjord) que les indentations de la plupart des autres côtes comparables. Enfin, le fond de la mer ne se creuse pas non plus en

suivant la pente régulière du continent, comme sur les rivages de la mer du Nord. Sur la côte du Finnmark oriental, le fond riverain, jusqu'à une distance du rivage variant entre 3 et 8 milles marins, présente des profondeurs allant jusqu'à 200 mètres (100 brasses), avant de plonger en pente rapide vers la terrasse sous-marine plus profonde située plus au large.

7. Au paragraphe 5, dernier alinéa, et au paragraphe 6 *c)*, la Réplique prétend que la côte du Möre, visée par les décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889, est radicalement différente du reste de la côte norvégienne, et surtout de la côte du Finnmark.

Sans doute, la côte du Möre est-elle différente de la côte du Finnmark oriental en ce sens qu'elle comporte un skjærgård, contrairement à celle du Finnmark oriental.

Par contre, la différence n'est nullement fondamentale entre la côte du Möre et les autres secteurs côtiers visés par le décret de 1935. Tout comme la côte du Möre, ces derniers secteurs présentent des montagnes élevées, des échancrures profondes et déchiquetées, et un fourmillement d'îles, d'îlots et d'écueils au large de la terre ferme. Le fond de la mer y est inégal, et comprend à la fois des hauts-fonds et des bancs proches du rivage, et plus éloignés. Une comparaison entre la carte du Möre (annexe 2 au Contre-Mémoire, carte n° 12) et celle de la côte arctique des Lofoten et du Vesterålen (même annexe, carte n° 10), ou encore celle de la côte de Senja et des eaux plus septentrionales (même annexe, carte n° 9), fera apparaître une similitude frappante dans les données géographiques et hydrographiques.

Il n'y a pas de différence non plus dans les principes qui ont présidé aux délimitations entreprises en 1935 et en 1869. Tout comme on avait laissé, en 1869, le fond de *Medbotten* en dehors de la limite de pêche, on fit de même, en 1935, pour les fonds de *Malangsgrunnen*, de *Svendsgrunnen* et de *Vesterålsbanken* entre autres. On reviendra sur cette question au paragraphe 82 iv) ci-dessous.

8. Le passage de *Gidel* (vol. III, pp. 302-303) reproduit au paragraphe 5 de la Réplique est sans pertinence dans le présent litige. En effet, la Norvège n'a procédé à aucune *extension* de sa mer territoriale, et elle ne prétend aucunement faire suivre au tracé de la limite le bord du plateau continental, qui coïnciderait avec celui du banc côtier dans le cas de la Norvège.

Comme il vient d'être signalé au paragraphe 5 ci-dessus, la limite de pêche de 1935 passe le plus souvent bien en deçà des accores du banc côtier.

Alignements

9. La Réplique mentionne au paragraphe 7, et examine de plus près au paragraphe 18, la question de l'usage traditionnel des alignements *(méd)* comme moyen de déterminer l'emplacement des

lieux de pêche situés sur la côte norvégienne. L'usage des alignements est signalé par le Contre-Mémoire, aux paragraphes 15 et 39, et fera l'objet d'un examen particulier aux paragraphes 10 à 13 suivants.

10. Au paragraphe 18 de la Réplique, on souligne l'importance que l'usage des alignements a eue de vieille date pour les pêcheurs, pour localiser les lieux de pêche sur la côte norvégienne. Le Contre-Mémoire aussi, aux paragraphes 15 et 39, fait mention de cette question.

Il est difficile de comprendre où en veut venir la Réplique quand elle déclare, au paragraphe signalé ci-dessus, que ce principe (c'est-à-dire l'usage des alignements) « is a principle far more clearly established and far more fundamental than any of the other alleged principles upon which later Norwegian legislation is now said to be based », et qu'en outre, « as has been pointed out in the Memorial (paragraph 129), the Royal Decree of 1935 has radically departed from this principle ».

Au paragraphe 129 du Mémoire, il a été fait état de la longueur de quelques-unes des lignes de base tracées en vertu du décret de 1935, et il y est indiqué la distance à partir de certains points de ces lignes de base jusqu'à la terre la plus proche. Avec quelques différences minimes, ces distances sont répétées au paragraphe 18 de la Réplique, et il y est ajouté que « the outer limit of territorial waters, being four miles further to seaward, would of course be even further from any land ».

On répondra à ces assertions :

1) Non seulement tous les points situés le long des lignes de base de 1935, mais également ceux situés le long de la limite à 4 milles marins plus au large, sont en vue de terre.

Lors donc que la Réplique déclare au paragraphe cité ci-dessus que le principe norvégien, d'après lequel il n'y a pas de limite pour la longueur des lignes de base, impliquerait que « the base lines may, whenever desired, be drawn out of sight of land », cette allégation n'a rien à voir avec l'affaire présente portée devant la Cour — à savoir la validité du décret de 1935 au regard du droit international.

2) Le tracé des lignes de base ne saurait être *fondé* sur l'usage des alignements, et le Gouvernement britannique ne fournit pas d'explication sur la manière d'appliquer un tel critère.

3) La limite de pêche établie en vertu du décret royal de 1935 passe sur de longs parcours en deçà — et même bien en deçà — des lieux de pêche qui de temps immémorial ont été soumis au droit exclusif des pêcheurs norvégiens, et qui en effet ont été localisés à l'aide d'alignements. Le fait est mis en évidence sur les cartes présentées en annexe 75 à la Duplique, et qui sont plus amplement commentées à la section B ci-dessous.

Les remarques consacrées par la Réplique à la question des alignements, et l'importance que le Gouvernement britannique

évidemment attache à ce vieil usage (voir, outre le paragraphe 18, les paragraphes 38 et 302 de la Réplique), imposent au Gouvernement norvégien de son côté d'examiner cette question de plus près qu'il ne l'a fait aux paragraphes 39 et 15 du Contre-Mémoire.

11. Jusque vers 1900, il n'y avait pas de cartes officielles renseignant sur les lieux de pêche dans la mer côtière depuis la frontière russo-norvégienne jusqu'à Træna. Mais l'emplacement de ces fonds était connu par les pêcheurs, et ceux-ci avaient intérêt à garder cette connaissance pour eux.

Le moyen dont disposaient les pêcheurs pour déterminer leur position et tracer leur route était *l'usage des alignements*.

On entend par alignement une ligne de mire tirée entre deux objets fixes sur terre. Quand un pêcheur se trouve en un point — par exemple un bon lieu de pêche — qu'il désire retrouver une autre fois sans recourir à la carte, à la boussole, aux appareils de relèvement ou autres instruments, alors il cherche à reconnaître deux alignements formés par des objets faciles à repérer, et situés de telle façon que l'angle formé par ces deux alignements ne soit pas trop aigu. Si les deux lignes de mire se croisent à l'angle aigu — ou si le pêcheur ne dispose que d'une seule ligne de mire, ce qui peut également arriver —, il se sert de la sonde pour déterminer sa position sur la ligne de mire. Lorsque plus tard il voudra revenir à l'endroit ainsi repéré, il pourra — depuis le rivage ou de plus loin — faire sa route en suivant l'un des deux alignements jusqu'à ce qu'il aperçoive, en position d'alignement, les deux points de repère de l'autre *méd.*

Le *Landnåmabok* — Histoire de la colonisation de l'Islande — du XII^me^ siècle donne la preuve que les pêcheurs norvégiens se sont servis de cette méthode dans les temps les plus reculés. Il y est relaté qu'une femme, venant du Hålogaland (la Norvège du Nord), Turid Sundafyllir, détermina des *méd* pour les lieux de pêche situés dans le Isafjord en Islande, et elle exigea une redevance des pêcheurs pour leur faire reconnaître les points de repère.

Cette méthode de repérage a été facile à utiliser sur la côte norvégienne jusqu'aux accores du banc côtier, grâce aux hautes montagnes qui hérissent le pays presque partout. Comme repères fixes de terre pour déterminer les alignements, servent des écueils, des îlots, des tourelles, des cimes, des ravins ou autres particularités frappantes des parois de la montagne.

On aura de la peine à retrouver tous les points de repère sur la carte marine, ou bien parce qu'ils n'y sont pas portés du tout, ou bien parce qu'ils sont situés tellement en deçà de la ligne côtière que les pêcheurs ne les connaissent pas sous leurs noms terriens, et les désignent par des appellations de leur invention. Comme il vient d'ailleurs d'être signalé, l'attention des pêcheurs s'est fixée sur des profils caractéristiques, comme par exemple de petites éminences sur une crête de montagne, des « mottes » ou des « cornes » qui ne portent aucun nom géographique.

La portée de la vue en milles marins peut être calculée d'après une formule mathématique simple.

Si l'œil de l'observateur est, par exemple, à 3 mètres au-dessus de la mer, un objet de 50 mètres de hauteur est visible au-dessus de l'horizon jusqu'à une distance de 18 milles et demi.

Avec 100 mètres de haut, l'objet est visible à 24,6 milles.

Avec 500 mètres de haut, l'objet est visible à 50,6 milles.

Avec 1.000 mètres de haut, l'objet est visible à 70 milles.

Celui qui connaît la côte norvégienne sait que les objets n'y manquent pas pour servir de points de repère, et que ceux-ci sont repérables de 50 à 60 milles marins au large du skjærgård en bien des endroits.

La carte britannique n° 3 à l'annexe 35 à la Réplique fournit un exemple frappant de la distance à laquelle on peut voir la terre quand on se trouve en mer sur la côte finnmarkienne. La carte porte une vue de côtes, prise à un point *A* situé à 10 milles marins au nord du cap Nord, et montrant l'élévation de la côte. La carte porte en outre une vue de côtes, prise à un point *B* situé à 8 milles marins au nord du cap Nordkyn, dans la direction du cap Nord. Sur cette vue, on perçoit clairement le cap du Sværholtklubben, distant de 24 milles marins du point *B*.

Sur la côte des départements du Troms et du Nordland, où les montagnes sont bien plus élevées qu'au Finnmark, la distance à laquelle la côte reste dans le rayon visuel du navigateur augmente en proportion.

Des renseignements au sujet du rayon visuel peuvent être puisés dans la publication britannique officielle *Admiralty Norway Pilot, Part III*, éd. 1939. Ainsi, on y lit à la page 205 que près de Bodö on voit par temps clair la partie méridionale des Lofoten, à une distance de 54 milles marins environ. A la page 322, il est signalé que par temps clair Træna est visible à une distance de plus de 40 milles marins de terre. A la page 373, il est mentionné que les montagnes des Lofoten et du Vesterålen sont visibles à une distance de 40 à 50 milles marins. A la page 515 encore, que les cimes de Loppa et de Fuglen, respectivement de 1.001 et 1.214 pieds de haut (305 et 370 m.), sont perceptibles par temps clair à une distance de 30 milles marins de terre.

12. L'emploi traditionnel de la méthode de repérage par alignements parmi les pêcheurs norvégiens est signalé par Ræstad, *La mer territoriale*, pages 40-41 et 42-43.

Un examen plus détaillé de l'usage des alignements dans certains secteurs côtiers a été fait par le professeur Amund Helland, dans deux études publiées dans la revue *Norsk Fiskeritidende* — Gazette des pêcheries norvégiennes — en 1896 et 1897.

L'étude publiée en 1896 (pp. 221-328) porte le titre *Méd til Fiskegrunder paa Havet mellem Stadt og Smölen* (Le repérage des lieux de pêche dans la mer entre le cap Stadt et l'île de Smöla).

L'auteur y analyse 200 relevés d'alignements en usage dans le secteur en question, et qui lui furent indiqués par des personnes connaissant bien la région. Ces alignements servaient au repérage de 159 lieux de pêche. L'emplacement de ceux-ci était déterminé soit à l'aide d'un seul alignement servant à tracer la route à suivre sur une certaine distance à partir de la terre, soit par l'intersection de deux alignements. Les lieux de pêche s'étendent à des distances variables autour du point ainsi déterminé, et sont généralement situés sur le bord d'une déclivité du fond, sur un *brunn* ou *bronn*, pour user du terme de l'antique langue noroise.

Il est dit dans cette étude, pages 233-234 :

> « C'est certainement une très vieille sagesse qui apparaît dans l'usage de tous ces *méd.* Le fait qu'on connaît des centaines de lieux de pêche qui ont été dénommés sur cette mer furieuse indique suffisamment que nous sommes en présence d'une pratique transmise de père en fils au cours des âges, et les noms sont si vieux que les pêcheurs semblent parfois en avoir oublié le sens, comme lorsqu'ils écrivent Vestbroen (pont occidental) au lieu de Vestbruna, le terme *bruna* signifiant, comme déjà mentionné, le bord et non pas le pont. »

La deuxième étude de Amund Helland fut publiée en 1897 par la revue précitée *(Norsk Fiskeritidende)*, pages 1-93, et elle s'intitule *Fiskeméd og Havdeling omkring Lofoten og Vesterålen* — Repérage des lieux de pêche et partage de la mer autour des Lofoten et du Vesterålen.

Helland y souligne qu'une pêche fructueuse est pratiquée également en dehors de la région proprement dite des Lofoten, à savoir autour des îles de Væröy et de Röst, ainsi que sur la « côte arctique », c'est-à-dire les eaux baignant la côte nord-ouest des Lofoten et du Vesterålen (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 8).

Quant à la « côte arctique » des Lofoten et du Vesterålen, Helland donne des précisions sur le relief sous-marin. Il signale qu'au large de la pointe du Lofotodden, il y a « la vive descente » vers « les abysses de l'océan », à 80 kilomètres (environ 40 milles marins) du rivage. Mais en allant vers le nord, le talus se rapproche de plus en plus du rivage, « de sorte que près de Andenes, où l'escarpement est appelé l'accore du Vesterålen, le talus n'est pas à plus de 12 kilomètres (environ 6 milles marins) à l'ouest du port de Andenes ». Sur le vaste fond plat s'étendant du rebord de la descente vers la côte, et dont les profondeurs « généralement sont moins de 100 brasses », il y a « un fructueux fond de pêche, mais particulièrement importante est la portion de mer à l'ouest de Andenes, où l'accore est située si près de la terre.... ».

Helland indique les alignements d'un grand nombre de lieux de pêche, et le nom de ces derniers. Pour des raisons très explicables, il s'avère difficile de retrouver sur la carte tous les noms cités par Helland et que celui-ci a appris des pêcheurs, mais quelques appellations ainsi que les profondeurs indiquent que les

plus éloignés parmi les lieux de pêche sont situés sur les accores du banc côtier (par exemple les accores du Gjendeggen avec le fond de Staurgrunnen). Helland fait également mention de Nordskallen et de Sörskallen, dont les noms sont portés à la carte n° 8 de l'annexe 75 à la Duplique. Ils sont situés à l'ouest du point de départ n° 34, respectivement au nord et au sud du fond de Nygrunnen.

13. Il ressort des explications données aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus que la limite de pêche tirée en vertu du décret de 1935 a été tracée *en deçà* des espaces maritimes où la méthode de repérage par alignements peut être utilisée.

En outre, il tombe sous le sens que l'usage des alignements est une coutume qui, de vieille date, est liée à la pratique même de la pêche, et qui ne saurait être considérée comme un « principle of Norwegian legislation ».

Diverses définitions

14. Pour compléter les renseignements sur les données géographiques et hydrographiques intéressant la côte norvégienne, on donnera ci-dessous la définition de certains termes norvégiens servant à les désigner.

a) Le *fjord* est une échancrure de côte, entaillant la terre ferme ou des îles, pénétrant soit entre le continent d'un côté et une ou plusieurs îles de l'autre, soit entre des îles qui le bordent des deux côtés [1].

Le mot *fjord* vient du vieux norois et, outre le norvégien, il a droit de cité dans les vocabulaires islandais, suédois, danois et aux îles Féroé. Le français et l'anglais l'ont adopté. Il a d'ailleurs un pendant dans le mot anglais « firth ».

Sur la côte litigieuse, il y a une série de bras de mer bordés d'îles et portant la dénomination de fjords. En se reportant aux cartes de l'annexe 35 à la Réplique, on peut en relever les exemples suivants : *Måsöyfjord*, entre les îles de Mageröy et de Måsöy (carte n° 4), *Hammerfjord* et *Helgöyfjord*, des deux côtés de l'île de Helgöy (carte n° 5), *Sessöyfjord* et *Håjafjord*, au large de Kvalöy (carte n° 6), *Andfjord*, entre les îles de Senja et de Andöy (cartes nos 6 et 7), *Gavlfjord*, entre les îles de Andöy et de Langöy (carte n° 7), *Vesterålsfjord* et *Hadselfjord*, entre les groupes insulaires du Vesterålen et des Lofoten (carte n° 7), *Valværfjord*, *Lyngværfjord* et *Trænfjord*, entre les groupes insulaires au sud du Vestfjord (carte n° 9).

Suivant la conception juridique norvégienne remontant à la plus haute antiquité, les fjords font partie du pays, et le statut juridique des fjords reste le même sans égard au caractère continental ou insulaire de leurs rivages. Voir à ce propos la réponse norvégienne au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 3 mars

[1] Voir Per Hovda, *Stadnamn frå sjöen i Austre-Ryfylke (Maal og Minne)* — Noms de lieux de la mer dans la partie orientale de Ryfylke — (dans la Revue *Maal og Minne*), Oslo, 1944, p. 17.

1927 (annexe 46, n° 2, au C.-Mémoire), art. 4, *Baies* (p. 178, vol. II).

Un étranger peut difficilement se faire une idée exacte de la solidarité qui unit les agglomérations sur les îles et le continent de la côte norvégienne. Au point de vue administratif, économique, social, par le réseau de leurs communications, le continent et les îles forment des unités indissolubles. Le centre de tel canton est situé sur le continent, de tel autre, dans une île. Il arrive bien souvent que la paroisse principale d'une circonscription ecclésiastique soit située dans une île, et son annexe sur le continent, voire sur une autre île. Ainsi, le groupe insulaire de Röst, à la pointe des Lofoten, est de vieille date une annexe ecclésiastique de l'île de Væröy, bien qu'il soit séparé de celle-ci par les eaux du Rösthavet.

En somme, les liens administratifs du pays sont noués par les fjords beaucoup plus que par la terre.

b) Le *sund* désigne des eaux resserrées entre deux rivages (continentaux ou insulaires). Le mot existe en vieux norois, islandais, danois et suédois. A l'origine, le mot *sund* désignait « une partie d'eau qu'on pouvait traverser à la nage ». (Torp, *Nynorsk etymologisk ordbok* — Lexique d'étymologie néo-norvégienne.)

Dans l'esprit des hommes, le mot *sund* évoque à la fois l'idée de la circulation transversale et celle de la circulation dans le sens de la longueur du chenal.

Bien souvent, la différence est minime entre un fjord et un *sund* — par exemple dans les deux fjords déjà cités : Hammerfjord et Helgöyfjord dans le département du Troms (annexe 35 à la Réplique, carte n° 5).

Selon la conception juridique norvégienne, les *sund* du skjærgård norvégien possèdent le même statut juridique que les fjords.

c) Le terme *skjærgård* se compose des mots *skjær* (écueil) et *gård* (néo-norvégien *gard*), qui signifie 1) clôture (par exemple *skigard :* palissade de pieux ; *steingard :* clôture de pierres) ; 2) espace clôturé (par exemple *bondegård :* exploitation paysanne, closerie ; *hönsegård :* basse-cour).

Le terme *skjærgård* signifie donc un chapelet d'écueils disposés de manière à former une palissade ou à limiter un espace clôturé.

Le terme fut déjà employé en vieux norois.

Le *Admiralty Norway Pilot, Part II*, 5me édition, Londres, 1931, publié par les Lords Commissioners de l'Amirauté britannique, contient à la page 19 la description suivante du *skjærgård :*

> « PASSAGES.—*General remarks.*—The whole coast of Norway, with the exception of the low lands of Jæderen and Lister [1], is very irregular, rocky, and steep, presenting the appearance of a stupendous chain of mountains, with ragged peaks and abrupt points, intersected by numerous fiords or arms of the sea. Many of these fiords are both wide and deep, and afford excellent shelter to vessels of every description, being protected by that vast fringe

[1] Les régions de Jæderen et de Lister sont situées à l'extrême sud de la Norvège, et par conséquent en dehors de la zone litigieuse.

of innumerable islands and rocks which stretches along the whole coast with a few insignificant breaks ; this island belt, which forms one of the special features of the country, is called in Norway the skjærgaard, or rock-rampart, a term which will be used hereafter as being the most comprehensive. »

Le Gouvernement norvégien ne saurait reconnaître le bien-fondé de la réserve faite par la Réplique, à la page 379, vol. II, note 1, à l'égard de la traduction faite au paragraphe 142 du Contre-Mémoire, d'une phrase de Ræstad : *Kongens Strömme*, page 353.

La phrase incriminée est ainsi libellée dans Ræstad :

« Skjærgården er gjærde mot havet utenfor. »

Le Contre-Mémoire, *loc. cit.*, en donne la traduction suivante :

« Le *skjærgård* forme rempart et borne contre la mer située au delà. »

Comme il vient d'être signalé, le mot *gård* a le sens de *gjerde* (clôture), ce qui implique à la fois l'idée d'une *barrière* contre ce qui est au delà (« rempart », cf. le passage de *Admiralty Norway Pilot*, cité ci-dessus), et l'idée d'une *limite*.

d) Le mot *kyst* n'est pas d'origine norvégienne. Il a été adopté de l'allemand, « Küste », qui à son tour vient du vieux français « coste » (« côte » en français moderne, « coast » en anglais).

En norvégien, il faut entendre par *kyst* non seulement les rivages du continent, mais aussi ceux des îles, îlots et écueils (la ligne du skjærgård). (Voir le mémorandum norvégien au Secrétaire général de la Société des Nations, annexe 46, n° 4, au Contre-Mémoire, IV, deuxième alinéa [1], et le paragraphe 64 ci-dessous au sujet du décret royal du 13 juin 1691 et du rescrit royal du 18 juin 1745.)

Les navigateurs venant du large considèrent qu'ils ont atteint la côte norvégienne quand ils ont gagné les eaux baignant les îles et écueils extrêmes.

e) Tout en gardant, dans le langage des pêcheurs norvégiens, son sens primitif d'une zone maritime ouverte, ou d'une zone maritime qui est ouverte vers la mer libre du moins d'un côté, le mot *hav* sert à désigner une zone maritime — petite ou grande — où se pratique habituellement la pêche : une pêcherie (« fiskehav »). Quand on parle, par exemple, de *Lofothavet*, on veut dire par là les eaux où se déroule la pêche aux Lofoten.

De façon analogue, le nom *Sværholthavet* (situé entre le cap Nord et le cap Nordkyn, annexe 75, carte n° 4) désigne les pêcheries au large de Sværholt (les fonds de Sleppen). Le nom a ensuite fini par désigner toute la baie entre l'île de Mageröy (où est situé le cap Nord) et la presqu'île de Nordkyn.

Cette acception du mot *hav*, désignant une zone maritime où se déroule une pêche, a droit de cité également dans la législation,

[1] Le renvoi à la lettre royale du 9 juin 1691 au Collège de l'Amirauté doit viser le décret du 13 juin 1691. Voir le paragraphe 64 ci-dessous.

ainsi dans la loi n° 20, en date du 25 juin 1937, concernant les pêches du hareng et du sprat (par. 20, II, et par. 29).

Bien qu'il faille s'écarter de la disposition adoptée par les rédacteurs de la Réplique, il est dans la logique des choses de relier à cette analyse de certaines notions géographiques l'examen de la question du chenal intérieur de navigation dénommé *Indreleia* qui, avec la documentation cartographique présentée à l'annexe 35 de la Réplique, joue un si grand rôle dans l'argumentation britannique et pour l'établissement des conclusions formulées par le Gouvernement britannique.

15. *Indreleia* (Réplique, par. 393, cf. par. 507 et 514). — Au sujet de la question des *détroits* évoquée dans le questionnaire établi le 1er mars 1928 par le Comité préparatoire de la Société des Nations pour la Conférence de codification (annexe 46, n° 3, au Contre-Mémoire), le Gouvernement norvégien avait donné la réponse suivante au point VII dans sa lettre du 3 janvier 1929 (Contre-Mémoire, annexe 46, n° 4) :

> « Il n'existe pas, sur la côte norvégienne, de détroits unissant deux mers libres. Des détroits unissant une mer libre à une mer intérieure seront considérés, suivant le droit norvégien, comme des eaux intérieures norvégiennes. »

Le Gouvernement norvégien s'en tient à cette déclaration pour répondre à l'argumentation du Gouvernement britannique dans les questions se rapportant aux détroits (« straits »).

16. En particulier, le Gouvernement norvégien tient à souligner que les assertions du Gouvernement britannique au sujet de l'Indreleia n'infirment en rien la thèse soutenue ci-dessus.

On lit au paragraphe 393 de la Réplique :

> « The channels of this route lead to inland Norwegian ports but they also form a continuous passage to the Arctic Sea from the North Sea which is used by international maritime traffic. Thus these channels do connect two parts of the open seas and are legal straits[1], i.e. territorial waters, not internal waters. »

Le fait de pouvoir passer de la mer du Nord à l'océan Glacial Arctique en naviguant à travers l'Indreleia ne transforme pas ce chenal de navigation à l'abri du skjærgård en *détroit* (« strait ») unissant deux mers libres, et soumis de ce fait au statut juridique que le Gouvernement britannique prétend appliquer dans le cas de ce qu'il appelle « legal straits ». L'Indreleia n'est en aucune façon

[1] Dans la publication officielle britannique, *Admiralty Norway Pilot, Part III*, page 25 (citée au par. 509 du Contre-Mémoire), l'Indreleia a été décrite comme « an inland navigation, which is continued with little interruption from Lindesnes to Nordkapp ». Cette description est exacte. Si l'on devait appliquer la théorie britannique des « straits » sur le cas de l'Indreleia, ce chenal deviendrait un « legal strait » reliant le Skagerrak à l'océan Glacial Arctique. C'est dire combien il serait absurde d'appliquer à l'Indreleia cette théorie des « straits ».

un détroit (« strait ») dans le sens du droit international. C'est tout simplement un chenal intérieur de navigation le long de la côte norvégienne, passant dans les eaux intérieures norvégiennes.

17. A l'annexe 2 au Contre-Mémoire, carte n° 4, le trajet de l'Indreleia est tracé depuis le groupe d'îles de Træna jusqu'à la sortie orientale du passage de Mageröysund, et au paragraphe 510 du Contre-Mémoire, la route recommandée sur ce trajet est l'objet d'une analyse indiquant la largeur du chenal sur son parcours.

Pour compléter cette documentation, le lecteur est renvoyé aux coupures de cartes de l'annexe 84 ainsi qu'à l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 2.

Au paragraphe 509, le Contre-Mémoire reproduit une description de l'Indreleia puisée dans la publication officielle britannique *Admiralty Norway Pilot*. Il ressort de là que les auteurs de l'ouvrage considèrent l'Indreleia comme un chenal intérieur. A l'annexe 85 à la présente Duplique seront produits des extraits plus détaillés de la description de l'Indreleia faite dans cet ouvrage, notamment les renseignements spéciaux intéressant le parcours depuis le passage de Söröysund jusqu'au port de Honningsvåg.

On y trouvera, notamment, un extrait du chapitre intitulé « Passages », pages 24-25. Il y est déclaré au sujet des navires à vapeur :

> « East Coast of England to Tromsö.—Vessels should give Lofoten a wide berth, making for Malangen, which is the best entrance from seaward. Vessels of moderate draught can also proceed by Indreleia through Vestfjorden.
>
> East Coast of England to Hammerfest and northward.—The coast of Norway should be given a wide berth until approaching Söröya. Söröysundet is the best approach to Hammerfest from southward, thence through Rolvsöysundet, and on either side of Hjelmsöy if bound to or beyond Nordkapp ; or vessels may pass outside all the islands instead of entering Söröysundet. »

Il y est dit pour les voiliers :

> « Sailing vessels from the east coast of England would do well to pass in sight of the Shetland Islands, or even westward of them if the wind will permit, thus keeping a good distance from the coast of Norway. Vessels not having business on that coast should not approach Lofoten, as there are many off-lying rocky shoals ; the tidal streams and currents run with great velocity and eccentricity, while the winds are often baffling. After passing at least 100 miles from Lofoten, course may be altered eastward, in order to sight Nordkapp. »

Et, ensuite :

> « When navigating Indreleia under sail, care should be taken to have everything ready for shortening sail at a moment's notice,

as sudden and violent squalls often rush down the steep mountain slopes, and the wind is frequently variable and baffling.

In winter, snow is the greatest danger to be apprehended, as the storms are so heavy that the land is often completely obscured for hours together, and cannot be seen even though the vessel is quite close to the shore. When likely to be caught in a snowstorm in Indreleia, careful bearings of the nearest anchorage should be taken, to enable the vessel to seek shelter. It is dangerous to heave to, owing to the strength of the tidal streams. »

Il ressort de ces citations que la route de navigation naturelle et ordinaire pour le trafic international le long de la côte norvégienne passe à *l'extérieur* du skjærgård, et que l'Indreleia ne peut même pas être utilisée à cet effet, sauf pour les bateaux à vapeur *de tirant d'eau modéré* (« of moderate draught »). Par conséquent, l'Indreleia n'est pas une route internationale, pas plus qu'elle n'est un détroit international. L'*Admiralty Norway Pilot* a donné une caractéristique exacte de l'Indreleia : elle assure « what may be termed an *inland* navigation » (ce qu'on pourrait appeler la navigation de *cabotage national*).

Au paragraphe 39 ci-dessous, il sera expliqué comment la navigation internationale le long de la côte norvégienne aux temps anciens, par suite notamment de l'insuffisance des levées hydrographiques, devait passer *au large* du skjærgård.

18. On trouvera à l'annexe 86 à la Duplique un exposé du directeur du Service des phares au sujet du trajet de l'Indreleia entre le Vestfjord et Honningsvåg (le port de Honningsvåg est situé sur la côte méridionale de l'île de Mageröy à la sortie orientale du passage de Mageröysund).

L'exposé du directeur du Service des phares souligne que la navigation sur le parcours du Vestfjord à Honningsvåg peut se faire soit au delà, soit en deçà du skjærgård, et signale que la distance de la partie intérieure du Vestfjord (Lödingen) à Honningsvåg est de 283 milles marins (524 km.) en suivant le chenal de l'Indreleia. Il dit ensuite que la navigation est assurée, dans ce chenal, par une série de feux permanents, de bouées lumineuses et de balises fixes ou flottantes ; enfin il déclare *que, sans travaux d'art, le chenal serait inutilisable pour la navigation continue de jour et de nuit.*

Le Gouvernement norvégien aura l'occasion de revenir sur cette question dans la section VI du chapitre II, partie II, de la présente Duplique, où il démontrera que la thèse soutenue par le Gouvernement britannique au sujet des « détroits juridiques » n'est aucunement fondée en droit international, et qu'elle serait en tout cas inapplicable aux eaux de l'Indreleia.

19. *Admiralty Norway Pilot* dit que l'Indreleia prend fin à la sortie orientale du passage de Mageröysund. (Voir les extraits de la page 28 et des pages 629-630.)

Dans son Mémoire, paragraphe 124 (V), cf. paragraphe 124 (III *i. f.*), le Gouvernement britannique part de la même donnée.

Par contre, au paragraphe 393 de la Réplique, il est déclaré que : « The United Kingdom Government considers the Indreleia Route as a legal strait to end in the north at a place earlier than that shown in Chart No. 4 of Annex 2 of the Counter-Memorial, namely in the waters between Ingöy and Hjelmsöy. » Sur le trajet passant *à l'ouest* d'une ligne tirée entre Geitingen et Gavlodden (l'embouquement occidental du passage de Breisund au sud de l'île de Hjelmsöy), les eaux de l'Indreleia feraient partie de la mer *territoriale*, alors que les eaux situées *à l'est* de cette ligne, dans la mesure où elles se réduisent à des chenaux reliant deux portions considérables de la mer, seraient « inland straits which are assimilated to bays and which are therefore Norwegian *internal* waters ».

Il est difficile de comprendre sur quoi se fonde cette distinction entre les eaux de l'Indreleia selon leur situation à l'ouest ou à l'est de la ligne en question, et le Gouvernement britannique n'apporte pas non plus de justification de ce point de vue.

Pourquoi, par exemple, le passage de *Tjeldsund*, large de 1,2 mille marin à l'extrémité méridionale du passage et avec une largeur navigable minimum de 0,1 mille marin, ferait-il partie de la mer territoriale, alors que les eaux de l'Indreleia à partir du passage de Breisund et dans la direction de l'est sont reconnues comme faisant partie des eaux intérieures ?

La même question se pose à propos du goulet de *Finsnes*, large de 0,5 mille marin, avec un chenal navigable minimum de 0,025 mille marin ; à propos du goulet de *Gisund*, avec un chenal navigable minimum de 0,1 mille marin, et à propos du passage de *Tromsösund*, large de 0,1 mille marin (près de la ville de Tromsö) et faisant partie du domaine du port de guerre de Tromsö.

D'une façon générale, le chenal pénètre encore plus profondément dans le continent sur le trajet considéré par le Gouvernement britannique comme faisant partie de la mer territoriale, que sur le trajet oriental auquel le Gouvernement britannique reconnaît le caractère d'eaux intérieures.

20. Le fait que la Norvège a bénévolement laissé les navires étrangers emprunter le chenal de l'Indreleia ne saurait avoir pour conséquence de soumettre les eaux de ce chenal, qui font géographiquement partie des eaux intérieures norvégiennes, à de prétendues règles de droit international valables pour les détroits unissant deux mers libres.

21. Au paragraphe 393 de sa Réplique, le Gouvernement britannique signale que le Gouvernement norvégien autorisa, en 1939, la prise allemande *City of Flint* à emprunter le chenal de l'Indreleia ; il déclare qu'il aurait été incorrect de la part de la Norvège de laisser le *City of Flint* passer dans les eaux intérieures.

Cette déduction est inexacte. On ne peut pas, du fait que le Gouvernement norvégien a permis au *City of Flint* d'emprunter l'Indreleia, tirer la conclusion que l'Indreleia — selon la conception du Gouvernement norvégien — ne faisait pas partie des eaux intérieures.

Le Gouvernement norvégien a agi conformément aux règles norvégiennes de neutralité, en date du 13 mai 1938, qui étaient en vigueur au moment où le *City of Flint* passa en territoire norvégien, et auxquelles renvoie la déclaration en date du 27 mai 1939 faite conjointement par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède en vue d'arrêter des règles similaires de neutralité. (Cf. l'annexe 66 au Contre-Mémoire.)

Les eaux intérieures norvégiennes sont ainsi définies à l'article 2, point 2, deuxième alinéa :

> « Par « eaux intérieures norvégiennes », le présent décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs norvégiens qui ne sont pas constamment submergés. »

Il est dit à l'article 7, point 1, de ces règles de neutralité :

> « Il est interdit d'amener des prises d'une nationalité étrangère dans un des ports ou mouillages norvégiens, sauf en cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. Toute prise amenée pour une desdites causes dans un port ou mouillage norvégien devra repartir dès que cette cause aura cessé. »

Les règles de neutralité n'interdisent pas d'amener une prise dans les eaux intérieures norvégiennes. Elles interdisent seulement de conduire des prises dans un port ou mouillage norvégien.

En d'autres termes, ces règles impliquent formellement qu'il y a des eaux intérieures norvégiennes susceptibles d'être empruntées par les prises, sans que ceci soit contraire aux règles.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement norvégien tient à rappeler que lorsque le *City of Flint*, d'après ordre du Gouvernement allemand, *mouilla près de Haugesund*, en dépit des protestations norvégiennes, l'équipage de prise fut arrêté et interné en Norvège, et le navire fut livré aux autorités américaines par le Gouvernement norvégien.

Ce qui vient d'être précisé concernant les règles de neutralité et leur application suffit en soi pour montrer que le Gouvernement norvégien, en autorisant le passage du *City of Flint* dans l'Indreleia, n'a pas, par là, donné à entendre que ce chenal ne faisait pas partie des eaux intérieures. Il ne serait donc pas nécessaire pour le Gouvernement norvégien de prouver que le droit international aussi admet le passage des prises dans les eaux intérieures.

22. C'est un fait acquis pour le procès que le droit de la Norvège à la pêche exclusive est le même dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures. A ce point de vue, la question du statut

juridique de l'Indreleia n'a pas d'importance *directe* dans cette affaire. Mais la distinction proposée par le Gouvernement britannique a son importance à cause des conséquences que ce dernier en tire quant à la délimitation des eaux norvégiennes vers la haute mer ; voir notamment les paragraphes 507 et 514 (deuxième alinéa) de la Réplique.

Il y est allégué que les fjords et les passages conduisant au chenal de l'Indreleia font partie de la mer territoriale et non des eaux intérieures ; qu'on ne saurait par conséquent délimiter ces fjords et passages vers le large en traçant des lignes de base, et qu'il ne saurait y avoir non plus de bande territoriale de 4 milles marins au large de telles lignes.

Selon la prétention du Gouvernement britannique, ces eaux, en tant que faisant partie de la mer territoriale, seraient délimitées vers le large d'après les principes expliqués au paragraphe 514, deuxième alinéa, de la Réplique.

La prétention britannique repose entièrement sur la présupposition que les eaux traversées par l'Indreleia ne feraient pas partie des eaux intérieures, mais seulement de la mer territoriale. Puisque cette présupposition est insoutenable (*supra*, par. 15-21, et *infra*, par. 536 et ss.), c'est la base de la prétention britannique suivant laquelle les approches de l'Indreleia ne constituent pas des eaux intérieures, mais seulement des eaux territoriales, qui s'effondre. Il en va de même, par conséquent, pour les principes britanniques de délimitation de ces eaux vers la mer libre.

Un coup d'œil sur les cartes à l'annexe 35 à la Réplique suffit d'ailleurs à montrer que les principes britanniques pour la délimitation de ces eaux créeraient un statut territorial artificiel et inapplicable en fait.

Le bien-fondé d'un principe se juge entre autres sur les résultats concrets et pratiques auxquels aboutit sa mise en application.

Chalutage et pêche côtière

23. Le Gouvernement norvégien a soumis au directeur de l'Institut océanographique du Service des pêches à Bergen, M. Rollefsen, les remarques relatives aux questions de pêche contenues dans la Réplique, particulièrement aux paragraphes 8, 9 et 10. M. Rollefsen y a répondu par des observations présentées à l'annexe 87 à la Duplique.

L'Institut océanographique a de plus préparé un exposé concernant les rapports entre le chalutage et l'exploitation dans les trois zones de pêche différentes : la mer du Nord, les eaux islandaises et la mer de Barentz avec la côte norvégienne. Ce document est présenté à l'annexe 88.

Le Gouvernement norvégien renvoie à ces exposés et il ajoute par ailleurs, dans les paragraphes qui vont suivre, quelques observations en réponse aux paragraphes 8, 9 et 10 de la Réplique.

24. Ainsi que M. Rollefsen l'a montré à l'annexe 87 à la présente Duplique, la Réplique semble négliger le fait que la faune sous-

marine tout le long de la côte norvégienne est constituée en partie par une réserve stationnaire, en partie par des poissons migrateurs.

D'après l'exposé de M. Rollefsen, il est hors de doute que la réserve de *poisson stationnaire* qui alimente la pêche à la journée entreprise par la population riveraine est décimée par l'exploitation intensive à laquelle aboutit le chalutage. Un chalutage étranger près de la côte constitue une menace certaine contre les réserves de poisson stationnaire. On peut rappeler à ce sujet les dispositions de la loi norvégienne du 6 mai 1938 sur la conservation du poisson de mer (annexe 89, n° 1, à la Duplique). Cette loi contient des dispositions relatives à la taille minimum des poissons qui, en grandes lignes, sont conformes à la Convention internationale du 5 avril 1946 sur les dimensions du poisson sous-maille et les dimensions des mailles de filet. De plus, la loi interdit la pêche à la plie franche pendant la période allant du 1er avril au 15 mai ; enfin, l'emploi de chaluts, sennes danoises et engins analogues pour la pêche à la plie franche est interdit entre le 15 mars et le 30 juin. La pêche au flétan au moyen de filets est interdite entre le 15 décembre et la fin du mois de février. La loi autorise la fixation du minimum de la taille pour des poissons autres que ceux énumérés par la loi, et la promulgation de prescriptions pour l'emploi de certains engins et méthodes de pêche, ainsi que pour les dimensions des mailles de filet et de senne.

Le décret royal du 5 mai 1939 (annexe 89, n° 2) (voir aussi le décret royal du 13 juin 1947 à l'annexe 89, n° 3) a également rendu applicables en dehors de la limite de pêche norvégienne les règles et les dispositions arrêtées en vertu de ladite loi. L'efficacité de ces mesures est conditionnée par le fait que le territoire de pêche norvégien englobe le plus possible des eaux côtières, où l'on pêche ces sortes de poissons, la législation norvégienne ne pouvant s'appliquer à l'égard des étrangers en dehors du territoire maritime du pays.

En ce qui concerne le *gadidé migrateur* de la variété norvégo-arctique, la situation est plus complexe. Sous renvoi à l'exposé de M. Rollefsen, le Gouvernement norvégien doit tout d'abord contester la thèse présentée dans la Réplique, et selon laquelle — contrairement aux données actuelles des recherches océanographiques — ce peuplement recevrait des renforts d'autres mers. En second lieu, le Gouvernement norvégien — toujours sous renvoi à l'exposé de M. Rollefsen — doit faire toutes réserves sur la validité de conclusions tirées des données fournies par une période de pêche abondante, pour juger de l'effet probable du chalutage sur les réserves de poisson pendant une période où le recrutement de la faune sous-marine deviendrait faible. (Voir à ce sujet la remarque finale de l'exposé de M. Rollefsen, présenté à l'annexe 27 à la Réplique. Voir également la citation de la page 17 tirée du Rapport de la Commission du 7 novembre 1947 pour la rationalisation de la pêche et de la préparation du poisson, à l'annexe 90 à la présente Duplique.)

Pendant les périodes à faibles effectifs du poisson, un chalutage étranger intensif près des eaux norvégiennes pourrait entamer si

fortement — pendant leur migration vers les frayères — les bancs de morue dont dépendent les pêches saisonnières de la Norvège septentrionale, que la pêche côtière norvégienne cesserait d'être rentable. Il est donc évident que, du côté norvégien, on ait intérêt à éliminer ou à réduire autant que possible cette menace. On voit encore ici combien il est important que la souveraineté norvégienne en matière de pêche s'étende à des parties aussi larges que possible des secteurs côtiers traversés par la morue dans ses migrations, afin que dans ces lieux la pêche puisse être réservée à la population côtière, et que la législation norvégienne pour la réglementation de la pêche et la conservation du poisson puisse y être appliquée.

25. Il est expliqué à l'annexe 88 à la Duplique comment les réserves des différents poissons de la mer du Nord, églefin, morue et plie, ont subi un recul dans les années précédant la première guerre mondiale, pour augmenter après l'interruption de la pêche pendant les hostilités, et diminuer à nouveau dans l'entre-deux-guerres. Ce recul, d'après ce que nous savons, doit être attribué à la surexploitation.

La Norvège n'a pas prétendu que les chalutiers britanniques étaient plus responsables de l'affaissement des fonds de pêche de la mer du Nord que les chalutiers des autres nations participant à cette pêche. Mais il n'en reste pas moins vrai que c'est la diminution du rendement de la pêche dans la mer du Nord qui a amené les chalutiers britanniques à étendre leur champ d'action, entre autres, aux eaux norvégiennes.

Il est dit au paragraphe 8 *b)* de la Réplique que c'est depuis très longtemps (« since early times ») que les pêcheurs britanniques ont pêché dans les eaux septentrionales (« Northern waters »). Si l'on entend par là les eaux qui s'étendent le long de la côte norvégienne, cette affirmation n'est pas exacte. Dans sa partie historique (par. 32-34) (voir également les par. 41 et ss. ci-dessous), le Contre-Mémoire explique que jusqu'au début du XVII^me^ siècle des navires anglais ont tenté de temps à autre d'enfreindre l'interdiction royale de naviguer et de pêcher sur les côtes de la Norvège du Nord. Or, le C.-Mémoire rapporte ensuite (par. 34, pp. 241-242, vol. I) (voir également par. 49 [cf. par. 47] ci-dessous) que la pêche britannique sur les côtes de la Norvège du Nord y compris le Finnmark a totalement cessé après la lettre de Jacques I^er^, en date du 26 avril 1616.

Pendant les trois siècles suivants, les pêcheurs britanniques n'ont pas cherché à pratiquer la pêche près des côtes de la Norvège du Nord. Ce n'est qu'aux environs de 1906 que les chalutiers britanniques ont fait leur apparition sur la côte du Finnmark oriental, et à partir de la quatrième décade du siècle, ils ont commencé à pêcher à l'ouest du cap Nord, notamment sur les bancs situés au large du département du Troms et de la région du Vesterålen.

Au paragraphe 8 *b)*, la Réplique prétend que les eaux arctiques au large de la Norvège depuis une époque reculée (« from early

times ») ont été fréquentées par des pêcheurs russes, allemands, néerlandais, islandais et autres ; elle prétend même que le fait aurait été reconnu au paragraphe 23 *a)* du Contre-Mémoire.

Il y a là une erreur de fait, et le Contre-Mémoire ne reconnaît rien de semblable. Les paragraphes 50-55 du Contre-Mémoire (voir également les par. 72-76 ci-dessous) se réfèrent à la pêche que les Russes, à partir du milieu du XVIIIme siècle, ont été autorisés à pratiquer dans les eaux du roi de Norvège, au delà d'une distance de 6 milles marins de la côte finnmarkienne, contre paiement d'une redevance ; il est exposé comment le Gouvernement russe reconnaissait alors la souveraineté du roi de Norvège sur ces eaux. Les étrangers n'ont pratiqué aucune autre pêche sur les côtes de la Norvège du Nord avant l'apparition des chalutiers, au XXme siècle.

26. Le Gouvernement norvégien conteste que la faculté de pratiquer la pêche dans les eaux côtières exiguës en deçà de la limite de pêche norvégienne de 1935 ait, pour les pêcheurs anglais, l'importance que la Réplique tente de lui donner dans son paragraphe 8 *c)*.

Au croquis présenté à l'annexe 87, pièce n° 3, sont indiquées les zones des eaux arctiques où se pratique le chalutage. Le secteur qui longe la côte norvégienne ne constitue que l'une de ces zones, et même ici, le chalutage se pratique principalement à l'extérieur de la limite de pêche norvégienne, là où se trouvent les meilleurs lieux de pêche.

27. Au paragraphe 8 *d)*, la Réplique déclare que « the Government of the United Kingdom does not accept the correctness of the statistics contained in paragraph 23 *(a)* of the Counter-Memorial which purport to show first that, in 1937, British trawlers made 2,000 trips to Norwegian waters off Finnmark and secondly that the landings of fish by foreign vessels far exceeded those made by Norway ».

Il faut reconnaître que la rédaction donnée dans le Contre-Mémoire au passage en question peut donner l'impression que le chiffre de 2.000 voyages se réfère au secteur Vesterålen-Troms-Finnmark exclusivement. Ce chiffre se rapporte aux eaux arctiques que la statistique britannique et le Bulletin statistique divisent en trois secteurs :

1) « Côte norvégienne », de latitude 62° Nord à longitude 26° Est, c'est-à-dire la côte à partir de Stadt jusqu'au cap Nord.

2) « La mer de Barentz », à l'est de longitude 26° Est et au sud de latitude 73° Nord, c'est-à-dire la côte du Finnmark oriental et la mer de Barentz, jusqu'à la Nouvelle-Zemble.

3) « Ile des Ours-Spitzberg », au nord de latitude 73° Nord.

Dans les statistiques, la pêche au chalut sur la « côte norvégienne » désigne la pêche pratiquée dans le secteur allant de Vesterålen au cap Nord. La pêche au chalut de la « mer de Barentz » est pratiquée partiellement le long de la côte du Finnmark oriental, partiellement en mer ouverte. En raison de la division en secteurs

qui a été adoptée, le chalutage intensif près du Finnmark oriental n'apparaît pas dans les statistiques.

D'après les statistiques britanniques, les chalutiers ont effectué les voyages suivants en 1937 :

côte norvégienne	296	voyages
mer de Barentz	1.059	»
île des Ours-Spitzberg . .	846	»
au total	2.201	voyages

Les nombres correspondants des voyages effectués par les chalutiers allemands étaient de 1.001 — 542 — 226 ; au total : 1.769. Il ne ressort pas des statistiques combien de voyages classés sous la rubrique de « mer de Barentz » étaient effectués par des chalutiers à destination du Finnmark oriental ou qui, tout en poussant plus loin, y complétaient leurs prises.

En ce qui concerne les renseignements que le Contre-Mémoire donne au sujet des prises débarquées, il faut reconnaître que la présentation utilisée pour comparer les pêcheries norvégiennes et celles des autres nations aurait pu être plus heureuse. Ainsi qu'il ressort de l'annexe 25 à la Réplique, les prises globales des chalutiers étrangers dans les trois secteurs septentrionaux, en 1937, se sont élevées à 431.000 tonnes métriques de poissons de fond, dont 291.000 tonnes de morue. Le Contre-Mémoire avait indiqué « 420.000 tonnes de poisson, principalement de morue ». Du côté norvégien, on entendait également que cette quantité comprenait les prises globales dans les trois secteurs septentrionaux, et non seulement sur la côte norvégienne. Il est regrettable que le texte ne l'ait pas précisé.

Dans ces trois secteurs, les prises de morue débarquées, en 1937, par les Norvégiens d'une part et par les chalutiers étrangers d'autre part, se chiffrent ainsi (en unités de mille tonnes métriques) :

	Norvégiens	Étrangers
mer de Norvège	253	73
mer de Barentz	62	95
île des Ours-Spitzberg	6	123

Le secteur « mer de Norvège » comprend les quantités pêchées par la Norvège depuis le cap Stadt et jusqu'au cap Nord, et les quantités pêchées par les étrangers dans le secteur allant du Vesterålen au cap Nord. Le secteur « mer de Barentz » indique, pour la Norvège, les quantités pêchées dans le Finnmark oriental, et, pour les étrangers, les quantités pêchées sur cette côte ainsi que dans les autres parties de la mer de Barentz.

28. L'exposé de M. Rollefsen (voir l'annexe 87 à la présente Duplique) et le paragraphe 24 ci-dessus répondent aux observations avancées au paragraphe 9 *a)*, *b)* et *c)* de la Réplique.

Au paragraphe 9 *c)* de la Réplique invitant les autorités norvégiennes à diriger un plus grand nombre de pêcheurs norvégiens vers les eaux plus lointaines, on se bornera à répondre qu'il serait très peu rationnel pour la population côtière de rechercher dans les eaux lointaines le poisson qu'elle peut trouver devant sa porte. Il ne serait pas non plus — comme l'explique le Contre-Mémoire (par. 22, p. 228, vol. I, avant-dernier alinéa) — dans l'intérêt de l'économie mondiale que les possibilités offertes par les pêches côtières norvégiennes de produire du poisson de haute qualité ne fussent pas utilisées.

La Commission de 1947 pour la rationalisation de la pêche

29. En faisant état, au paragraphe 9 *d)* de la Réplique, du rapport paru en 1949, le Gouvernement britannique néglige le fait que la commission examine exclusivement la question de l'octroi aux Norvégiens de facilités plus grandes pour pêcher au chalut *en dehors de la limite de pêche norvégienne*. Personne n'a proposé d'autoriser la pêche au chalut dans le territoire maritime norvégien.

Au paragraphe 75, le Contre-Mémoire expose l'évolution de la législation norvégienne en matière de chalutage.

Jusqu'à la promulgation de la loi du 16 juillet 1936, les Norvégiens pouvaient librement pêcher au chalut *en dehors* de la limite des eaux territoriales. Mais cette loi, ainsi que la loi ultérieure qui l'a remplacée (loi du 17 mars 1939 actuellement en vigueur), a subordonné la pêche au chalut en dehors de la limite territoriale norvégienne à l'octroi d'une concession (voir l'article premier de la loi à l'annexe 91 à la présente Duplique). La loi limite à onze le nombre des concessions.

Le rapport de 1949 propose d'adopter des dispositions législatives favorisant davantage la pêche au chalut en dehors de la limite des eaux territoriales. Mais il demande également que le régime des concessions soit maintenu et que le chalutage soit soumis, comme par le passé, à une réglementation et à des mesures de contrôle très étendues.

Les extraits du rapport présentés à l'annexe 28 de la Réplique ne reproduisent pas intégralement les passages qui sont de pertinence pour le procès en cours ; la présente Duplique y supplée dans son annexe 90.

Il appert que la commission dont émane le rapport propose formellement de maintenir l'interdiction de la pêche au chalut en territoire maritime norvégien.

Le paragraphe 9 *d)* de la Réplique et les extraits du rapport présentés dans son annexe 28 ne donnent pas non plus une idée correcte de l'opinion de la commission en ce qui concerne les effets du chalutage sur les réserves de poisson. (M. Rollefsen était membre de cette commission.) Pour s'en former une idée plus exacte, on peut lire l'extrait de la page 17 inclus dans l'annexe 90 à la présente

Duplique. L'annexe 28 à la Réplique n'en avait cité qu'une seule phrase : « Personne n'a jamais craint que la mer du Nord ne fût dépeuplée. »

Quant aux rapports entre la pêche hauturière et la pêche côtière (voir l'extrait des pp. 19-20 du rapport, à l'annexe 90 à la Duplique), la commission souligne qu'il est impossible de pratiquer simultanément dans les mêmes eaux la pêche au chalut et la pêche au moyen d'engins stationnaires.

Le risque de pertes d'engins

30. Au paragraphe 10 de la Réplique, le Gouvernement britannique tente de minimiser la menace de détérioration que représente l'activité des chalutiers étrangers pour les engins des pêcheurs norvégiens.

A ce sujet, il est renvoyé aux observations de M. Rollefsen présentées au paragraphe 11 de l'annexe 87 à la présente Duplique, et on peut encore ajouter ceci :

Il n'est pas exact de dire que les zones où peuvent se produire des concentrations d'engins différents soient extrêmement restreintes (« exceedingly small »). La majorité des lieux de pêche où opèrent les chalutiers étrangers devant la côte norvégienne sont aussi des lieux de pêche où les pêcheurs norvégiens utilisent des filets ou des trains de lignes. La carte n° 2 à l'annexe 75 à la Duplique fait ressortir des cas reconnus de pertes d'engins, pour lesquels des indemnités ont été accordées dans les années 1945-1950.

De plus, il n'est pas exact que la période pendant laquelle se produit la plus grande concentration de bateaux de pêche s'étende d'avril en juin. Dès le mois de novembre, les chalutiers étrangers se rendent en grand nombre sur la côte de la Norvège du Nord. Habituellement, le nombre de chalutiers augmente en décembre et en janvier. Les pêcheurs norvégiens, qui pratiquent la pêche au filet et aux trains de lignes, commencent également à pêcher au mois de novembre dans les mêmes zones que les chalutiers, et le nombre de bateaux norvégiens augmente aussi en décembre et en janvier.

Il est difficile de saisir à quoi fait allusion la Réplique lorsqu'elle affirme que la nature des méthodes de pêche employées rend improbables les occasions de conflits. La Réplique renvoie à ce propos à des observations du ministère des Affaires étrangères de Norvège qui seraient citées au paragraphe 431 : le paragraphe en question ne cite cependant pas le ministère des Affaires étrangères de Norvège mais renvoie au rapport mentionné au paragraphe 29 ci-dessus. Or, ce rapport ne fournit aucun argument en faveur de l'affirmation selon laquelle les chalutiers étrangers ne causent pas de détériorations aux engins des pêcheurs norvégiens (voir l'extrait des pages 19 et 20 du rapport à l'annexe 90 à la Duplique).

Le Gouvernement britannique attire l'attention sur le fait que l'accord du 5 novembre 1934 entre la Norvège et le Royaume-Uni (annexe 29 à la Réplique) prévoit l'établissement de commissions

chargées d'examiner les réclamations pour détérioration d'engins de pêche. Cet accord s'est avéré très utile et constitue un progrès important par rapport à la situation qui existait avant sa conclusion, mais il ne résout pas le problème posé par la destruction continuelle des engins des pêcheurs norvégiens par les chalutiers étrangers. D'après les rapports du représentant norvégien à la Commission norvégo-britannique de Tromsö, rapports dont le dernier date du mois d'août 1950, cette commission a eu à examiner, dans les années 1934-1939 et 1946-milieu de 1950, 223 plaintes en tout pour détériorations ; 116 de ces plaintes ont abouti à des règlements à l'amiable en tout ou en partie. Cela montre clairement qu'il est loin d'être exceptionnel que les chalutiers détériorent les engins stationnaires.

Les chiffres cités ci-dessus ne donnent d'ailleurs qu'une idée incomplète de la situation. En effet, la commission examine seulement les cas où les engins ont été détériorés par les chalutiers britanniques [1]. De plus, de nombreuses plaintes rapportent des détériorations ayant porté sur les engins de plusieurs bateaux norvégiens à la fois. Qu'un règlement à l'amiable soit intervenu dans 116 affaires seulement, cela est dû en partie au fait qu'un certain nombre de plaintes étaient encore à l'étude, en partie au fait que l'armateur britannique n'avait pas accepté le règlement proposé, ou que la commission n'avait pas pu se mettre d'accord, ou que le pêcheur norvégien n'avait pas marqué assez nettement ses engins, ou bien aussi que les preuves contre le chalutier incriminé étaient trop faibles parce que le pêcheur norvégien, dans l'obscurité et par mauvaise visibilité, n'avait pas réussi à l'identifier.

Dans beaucoup de cas, les engins des pêcheurs norvégiens peuvent être détériorés sans qu'il soit possible de retrouver ou d'identifier le responsable. En règle générale, les autorités ne reçoivent pas de rapports sur ces cas-là.

Le Gouvernement norvégien maintient son affirmation que l'activité des chalutiers étrangers sur la côte norvégienne chasse les pêcheurs norvégiens des lieux où ils ont pêché sans participation étrangère depuis les temps les plus reculés. Les pêcheurs norvégiens sont chassés de lieux de pêche intéressants, non parce que les engins des pêcheurs étrangers sont de rendement supérieur, mais parce que ceux-ci utilisent un engin (le chalut) qui détruit les autres. Dans les zones où les pêcheurs norvégiens doivent pêcher de concurrence avec des chalutiers étrangers, il leur faut toujours envisager le risque de subir des pertes importantes d'engins stationnaires, tels que filets et trains de lignes. Il vient d'être démontré qu'ils ne peuvent pas espérer obtenir réparation dans tous les cas, et même s'ils l'obtiennent, cela n'équivaut pas à l'assurance de pouvoir pratiquer la pêche sans encombre, notamment parce que les indemnités ne sont accordées que pour les destructions d'engins, et non

[1] Par erreur, quelques plaintes en très petit nombre ont été adressées à la commission, bien que le chalutier incriminé ne fût pas britannique.

pour l'interruption de la pêche. Enfin, la seule présence de chalutiers dans une zone de pêche inquiète les pêcheurs usant d'engins stationnaires au point qu'ils n'osent plus les mettre à l'eau pour ne pas risquer de perdre un équipement coûteux sur lequel repose leur existence même.

Si les conclusions britanniques étaient suivies, les zones où les pêcheurs norvégiens, pêchant au filet et aux lignes, peuvent exercer leur métier sans crainte des chalutiers étrangers, seraient considérablement réduites, au plus grand préjudice de toute la population de la Norvège du Nord.

31. A l'observation finale du paragraphe 10 de la Réplique, le Gouvernement norvégien se contentera de répondre qu'il n'a défendu aucune conception de nature à légitimer de prétendues aspirations à pouvoir procéder, dans les eaux au large des côtes de la Norvège du Nord, à des annexions « as she considered desirable ».

CHAPITRE II

APERÇU HISTORIQUE

(Réplique, par. 11-21)

32. Le chapitre ci-après s'attache à démontrer que le régime juridique des eaux septentrionales différait radicalement de celui en vigueur dans n'importe quelle autre mer, et cela dès les âges les plus reculés. Les plus anciens témoignages que nous ayons du système de la ligne de partage médiane se trouvent dans le droit norvégien et islandais datant de 930 après J.-C. au plus tard, et ce système a prévalu en droit norvégien bien avant l'adoption par l'Angleterre du régime du *mare clausum* ainsi qu'après l'abandon de ce régime par l'Angleterre.

Dans les eaux septentrionales, et particulièrement en Norvège et en Écosse, a régné de vieille date la règle suivant laquelle la pêche dans les eaux côtières a été réservée aux nationaux ; les législations des pays riverains de ces eaux n'ont pas subi l'influence du droit romain dans ce domaine, et ce sont des conditions économiques et culturelles propres à ces pays qui ont inspiré leurs règles juridiques.

L'exposé met ensuite en lumière que, selon l'examen philologique des noms attribués aux lieux de pêche situés dans la zone litigieuse, voire au delà de la limite de pêche de 1935, ceux-ci sont soumis à une exploitation continue depuis le moyen âge au moins. L'exposé fait aussi état de renseignements prouvant que la pêche côtière norvégienne se déroulait jusqu'aux accores du banc côtier.

Documents à l'appui, il est prouvé que la pêche pratiquée par les Anglais au Finnmark vers 1600 fut, de façon efficace, arrêtée par le roi Christian IV, et que le statut juridique ainsi créé fut reconnu par les traités, et a duré jusqu'à nos jours.

Le chapitre se termine par quelques observations en réponse à diverses objections et allégations avancées par la Réplique.

Le système de la ligne de partage médiane, et les régimes postérieurs du mare clausum *et du* mare liberum. *Le vieux droit exclusif de la population riveraine à la pêche côtière dans les eaux situées entre la Norvège et l'Écosse*

33. Au paragraphe 11 de sa Réplique, le Gouvernement britannique cherche à identifier l'évolution du droit dans les mers septentrionales soumises à la Couronne norvégienne avec la substitution alléguée — remontant aux XVI^me^ et XVII^me^ siècles — du régime de la mer ouverte, *mare liberum*, à celui de la mer fermée, *mare clausum*. L'inconvénient d'une telle interprétation est qu'elle ne permet pas de discerner ni les causes qui ont déterminé cette évolution ni ce qui en a été le résultat. Une telle présentation n'explique notamment pas que le statut juridique de la pêche dans la mer côtière de la Norvège du Nord n'ait pas subi un changement complet.

Il faut, en premier lieu, avoir présent à l'esprit que lorsqu'il s'agit du droit maritime, il existe une différence fondamentale entre le droit romain et les législations qui se sont inspirées de celui-ci d'une part, et le régime juridique dans les mers septentrionales d'autre part. Dans ces derniers parages, il s'est développé un système juridique entièrement distinct et indépendant tirant son origine des conditions économiques et culturelles particulières.

Dans son ouvrage *La mer territoriale* (Paris, 1913), Ræstad a signalé cette différence. Il écrit, entre autres, en parlant des régimes juridiques au moyen âge (*op. cit.*, p. 29) :

> « La domination romaine n'atteignit que la rive méridionale de la mer du Nord ; et, bien que le droit romain ait eu plus tard une influence considérable en Angleterre, il n'obtint jamais ni de l'un ni de l'autre côté de la Manche la situation prépondérante dont il jouissait, pendant tout le moyen âge, dans les pays méditerranéens. L'obstacle que l'observation rigide des règles romaines opposa ailleurs à la formation de notions rationnelles sur la mer territoriale fut donc presque inconnu des riverains de la mer du Nord. En effet, plus on s'avançait vers le nord, en Danemark, en Écosse et en Norvège, plus l'influence des idées romaines s'effaçait dans cet ordre d'idées, au point de disparaître complètement. Dans ces conditions, il ne paraîtra pas étonnant que les premières étapes aient été franchies plus vite ici qu'en Italie, et que le principe de la juridiction de l'État côtier sur la mer voisine ait été établi sans qu'on puisse assigner une date même approximative à ce fait, plus tôt dans la mer du Nord que dans la Méditerranée. »

Ce sont les codes norvégiens du moyen âge qui offrent les exemples les plus anciens que l'on connaisse de la délimitation des zones juridictionnelles sur la mer par la ligne médiane, règle de délimitation qui se retrouve, au moyen âge et même plus tard, dans la jurisprudence de plusieurs pays baignés par la mer du Nord. (Voir Ræstad : *op. cit.*, p. 31, cf. le Contre-Mémoire, par. 31, et le renseignement complémentaire donné par la Réplique, par. 13.)

En Norvège, en Écosse et dans la République islandaise prévalut dès le moyen âge la règle suivant laquelle la pêche était réservée à la population résidante ; les étrangers n'avaient pas le droit de pratiquer la pêche sur les côtes.

La Norvège, aussi bien que les autres pays susmentionnés, était située trop loin pour que le droit romain pût y faire sentir son influence comme dans les pays plus méridionaux. Mais, comme le déclare Ræstad (*Kongens Strömme*, p. 22) (voir l'annexe 92 à la Duplique), ce qui surtout a dû peser sur l'évolution du droit, c'est le fait que la pêche jouait un rôle autrement important pour la population en Norvège et en Écosse qu'au Danemark et en Angleterre.

Dans *La mer territoriale* (pp. 40-41), Ræstad déclare à ce propos, entre autres :

> « Dans la vie économique des deux pays bordant la partie septentrionale de la mer du Nord, la Norvège et l'Écosse, la pêche occupait une place beaucoup plus considérable que ce n'était le cas dans les pays plus fertiles et plus riches situés au sud de la même mer. Pour les Norvégiens et les Écossais habitant les côtes ou les îles de la mer du Nord, la pêche comptait parmi les moyens principaux de subsistance. S'ils étaient en même temps paysans, labourant péniblement des lopins de terre durs et maigres, l'exploitation de la mer égalait, si elle ne surpassait pas, en importance celle de la terre. Ils étaient donc pêcheurs dans le plein sens du mot. Cette population de paysans-pêcheurs était probablement la seule en Europe dont l'existence dépendît vraiment des produits de la mer. L'importance de l'industrie de la pêche se reflète dans les règles de la législation norvégienne tendant à assurer aux propriétaires de fonds maritimes l'exercice de la pêche tout près du rivage ou bien une part dans les captures faites à l'aide de travaux effectués sur terre, et mieux encore dans la législation islandaise donnant au propriétaire foncier le monopole de la pêche et de l'appropriation des épaves de toute espèce jusqu'à des distances déterminées de la terre.
>
> Dans ces conditions, les places de pêche les plus productives avaient une valeur toute spéciale pour la population de la côte la plus proche. Aussi voit-on que leur étendue était bien connue des pêcheurs qui les exploitaient, s'orientant le plus souvent d'après des points de repère qu'ils voyaient sur terre *(méd)*. Ces places étaient désignées sous des noms propres. Elles avaient donc, à plusieurs points de vue, les qualités caractéristiques des propriétés immobilières. Rien d'étonnant à ce qu'elles fussent gardées jalousement contre les empiétements de pêcheurs étrangers. En effet, c'est avec difficulté que les autorités centrales écossaises et norvégiennes parviendront à vaincre, grâce à l'unification progressive de leurs nations, les jalousies que manifestaient, le plus souvent, les pêcheurs de la paroisse envers les pêcheurs, leurs compatriotes, originaires d'autres parties du pays, qui n'étaient admis qu'en vertu d'une coutume séculaire à participer à l'exploitation des places de pêche. Aussi, par le droit norvégien, et le droit écossais,

les pêcheurs étrangers étaient-ils exclus de toute participation à la pêche côtière. »

(Cf. Ræstad : *Kongens Strömme*, pp. 29, 115-117, et 120-121.) (Voir extraits à l'annexe 83.)

Selon Ræstad, le droit écossais aurait été influencé par le droit norvégien dans ce domaine. La conception juridique nordique a été mieux enracinée dans les archipels écossais et dans le nord de l'Écosse que dans le reste de ce pays. Les îles de Shetland, des Orcades et des Hébrides étaient pendant de longues périodes au moyen âge placées sous la domination norvégienne. (Voir, pour plus de détails, Ræstad : *La mer territoriale*, pp. 41-42.)

34. Certaines objections s'imposent en ce qui concerne la thèse présentée au paragraphe 11 de la Réplique, et suivant laquelle le régime du *mare clausum* aurait été supplanté par celui du *mare liberum* aux XVI^me^ et XVII^me^ siècles.

Au sujet du commerce des pays septentrionaux, on peut mentionner qu'au début du XV^me^ siècle, des navires de commerce (et des pêcheurs) anglais sont venus en Islande. Après bien des controverses et complications, le traité de commerce conclu en 1490 entre le roi de Danemark et de Norvège et le roi d'Angleterre autorisa les Anglais à venir commercer et pêcher en Islande, à condition de solliciter le renouvellement de leurs licences tous les sept ans (voir ci-dessous, par. 41). C'est en 1602 seulement que le commerce islandais fut soumis au régime du monopole. Ce monopole avait son siège à Copenhague la plupart du temps, et il fallut attendre 1855 avant que les étrangers ne fussent autorisés à commercer directement avec l'Islande.

Le commerce des îles Féroé, libre pendant une courte période de 1571 à 1578, fut ensuite de différentes façons soumis à un monopole (Ræstad, *Kongens Strömme*, pp. 89-90). Le monopole royal du commerce avec les îles Féroé n'a été aboli qu'en 1856.

En Norvège du Nord, le commerce n'était pas ouvert aux étrangers ; jusqu'en 1681, le commerce dans le Finnmark avait été le privilège des villes les plus proches, alors Bergen et Trondheim, après quoi il fut soumis à différentes régies de monopole jusqu'à l'introduction de la liberté du commerce en 1789[1].

Ces faits font voir qu'en ce qui concerne le commerce, « the principle of exclusiveness » fut appliqué plus strictement pendant de nombreuses générations, depuis la fin du XVI^me^ siècle et notamment au XVIII^me^ siècle.

35. L'interdiction norvégienne de la navigation au nord de Bergen était au fond une manifestation de la très vieille règle de la ligne de partage médiane, car les îles situées de l'autre côté de la mer — l'Islande, le Groënland, les îles Féroé, les Shetland et les Orcades — étaient toutes soumises à la domination du roi de Norvège (Contre-Mémoire, par. 31).

[1] La liberté du commerce ne comportait pas, bien entendu, la liberté de la pêche.

Cette règle était appliquée en Norvège dès l'unification du royaume, vers l'an 872, ou tout au moins avant l'an 930 (Contre-Mémoire, par. 30 et 31), et ne saurait donc être identifiée avec la théorie de la mer fermée — *mare clausum* — telle que John Selden l'a exposée au XVII^me^ siècle.

Aux environs de l'an 1600, un changement s'est produit au sujet de la navigation au large de la Norvège du Nord : après que les Anglais, en 1553, eurent trouvé la route de la mer Blanche, la situation évolua dans un sens tel que le passage vers la mer Blanche fut considéré comme libre. La mer au large du Finnmark ne pouvait donc plus être traitée comme une baie norvégienne : à partir du XVII^me^ siècle, la navigation sur la mer Blanche était reconnue libre.

Mais cela n'impliquait aucun changement dans le droit à la pêche côtière.

36. Il est dit au paragraphe 11 de la Réplique que « the northern regions of Norway .... were not generally accessible to fishermen from other lands until the advent of steam navigation ».

Remarquons à ce propos que la navigation ne peut pas avoir été beaucoup plus difficile vers le Finnmark que vers la mer Blanche. C'est un fait avéré qu'au XVI^me^ siècle, les étrangers pratiquaient en fait la pêche au Finnmark, avec ou sans autorisation. La question sera examinée ci-dessous, au paragraphe 43.

Ainsi, dès l'an 1600, la protection de l'ancien droit des pêcheurs riverains à la pêche dans la mer côtière, en particulier au large du Finnmark, posait au roi de Norvège un réel problème. Il fut résolu d'une manière satisfaisante.

Le cas des chalutiers britanniques apparaissant sur les fonds de pêche norvégiens au XX^me^ siècle n'était donc pas absolument sans antécédents. Sans doute l'apparition des chalutiers ne constituait pas « the culmination of a long historic process » (voir la Réplique, par. 11, *i. f.*). Cependant, pour bien juger des droits et des intérêts des pêcheurs norvégiens, menacés par de telles incursions, il faut retracer toutes les vicissitudes de leur histoire.

L'étendue des eaux exploitées par la pêche côtière norvégienne

37. Le Gouvernement britannique déclare, au paragraphe 12 de sa Réplique, que les pêcheurs norvégiens étaient effectivement « engaged in fishing at considerable depths for cod and for other fish to the greatest extent compatible with their available technical resources ». On ne sache pourtant pas que les pêcheurs norvégiens aient pêché à une profondeur de 500 brasses dans les eaux côtières (comme mentionné au par. 12 de la Réplique).

Selon une indication datant de 1760 environ, et donnée par l'évêque érudit Gunnerus, la ligne à main employée habituellement pour la pêche à la morue (« djupsagn ») mesurait 140 brasses (voir Knut Kolsrud, *Finnefolket i Ofoten* — Les Lapons de Ofoten —, Nord-Norske Samlinger VIII, Oslo 1947, p. 120).

Du côté norvégien, on n'a pas affirmé non plus que les zones de pêche utilisées par les pêcheurs riverains coïncidaient avec « the area of water superimposed on any "continental shelf" », comme la Réplique le prétend au paragraphe 12. Au paragraphe 28, *in fine*, le Contre-Mémoire par contre a signalé que « dès les temps les plus reculés, les pêcheurs établis sur les côtes de Norvège ont dû exploiter les fonds de pêche jusqu'au bord du talus qui descend vers la mer abyssale ».

Au paragraphe 40 ci-dessous, des précisions seront données sur l'étonnante connaissance que possédaient les pêcheurs norvégiens du bord de ce talus (« havbruna », « havbron »).

Le paragraphe 28 du Contre-Mémoire apporte quelques renseignements sur les espèces de poissons pêchés dans les anciens temps, et signale jusqu'à quelles profondeurs et jusqu'à quelles distances de la côte la pêche côtière était alors pratiquée. Il est possible de multiplier les renseignements qui feront voir quel était autrefois le domaine de la pêche côtière.

A l'annexe 93 est présenté un exposé relatif aux noms des lieux de pêche, dont l'auteur est M. Per Hovda, directeur de l'Institut de toponymie de Norvège *(Norsk Stadnamnarkiv)*, et chargé de conférences à l'Université d'Oslo. C'est une étude philologique qui s'appuie sur des données fournies par les cartes anciennes et modernes, ou puisées dans la documentation des archives de l'Institut de toponymie, des Archives nationales d'Oslo et dans la littérature philologique. L'interprétation et la chronologie de ces noms de lieux étaient inconnues du temps où Ræstad et Fulton rédigèrent leurs ouvrages. L'étude citée a indiqué qu'au cours de fouilles archéologiques remontant à l'âge de pierre, et à l'âge de fer, on a trouvé des plombs de pêche d'un poids identique à celui des plombs actuellement utilisés par les pêcheurs de la Norvège du Nord, à des profondeurs allant jusqu'à 90 brasses (170 mètres environ). De tels plombs de pêche, datant de l'âge de fer, ont été ramenés du fond de la mer sur le fond de Bleikdjupet (situé au nord-ouest de Andenes, annexe 75, carte n° 7, au large de la ligne tirée entre les points nos 29 et 30).

Les lieux de pêche localisés au moyen de *méd* (alignements) (voir les par. 10-13 ci-dessus) portent des noms individuels. Le lieu de pêche ne prend un nom de ce genre que lorsqu'il est exploité, et le nom se perd si le lieu de pêche cesse d'être utilisé et tombe dans l'oubli. Si un lieu de pêche porte un nom ancien, cela prouve qu'il est soumis à une exploitation continuelle depuis une époque au moins aussi reculée que celle où remonte son nom.

Or, il s'avère que beaucoup de lieux de pêche situés sur la côte de la Norvège du Nord portent des noms anciens. L'exposé qui vient d'être mentionné a traité particulièrement des noms attachés à des lieux de pêche situés dans la zone comprise entre la limite de pêche norvégienne et la ligne que prétend tracer le Gouvernement britannique. Mais on trouve également des noms anciens sur des

lieux de pêche situés au large de la limite de pêche fixée en vertu du décret royal de 1935.

Certains noms de lieux de pêche sont si vieux que la science, à l'heure actuelle, n'est pas encore parvenue à les expliquer, ainsi celui de la roche de Tintorskallen sur la vieille pêcherie de Borgvær (annexe 75, carte n° 8, à l'est de la ligne tirée entre les points 34 et 35) et Solene, au large de Gjesvær (*ibid.*, carte n° 5, Gjesvær étant situé en deçà de la ligne tirée entre les points 12 et 13). Gjesvær a été mentionné comme un port important par le chroniqueur islandais Snorre Sturlason, à propos d'un événement qui se produisit aux environs de 1026.

Le nom de Sleppen est très ancien et pour ainsi dire incompréhensible (*ibid.*, carte n° 4, au large de la ligne tirée entre les points 11 et 12).

D'autres lieux de pêche portent des noms datant d'avant 800, ainsi Salta, Vestersalta, Saltaflata, et Saltaegga près du talus oriental du Bleikdjupet (*ibid.*, carte n° 8, au large de la ligne tirée entre les points 29 et 30). Dans ces mêmes parages, les noms de Hestdjufta et de Klakken sont également extrêmement anciens, ainsi que les noms de Rossfallan (*ibid.*, carte n° 7, au sud-ouest du point 25), Gåsan (*ibid.*, carte n° 6, à l'ouest du point 21) et Hantaren (*ibid.*, carte n° 8, au nord-ouest du point 40).

Le nom du haut-fond important de Sveinsgrunnen (*ibid.*, carte n° 7, au nord-ouest du point 27), maintenant en majeure partie situé au delà de la limite de pêche, est également d'une très grande ancienneté. Les noms suivants ne sont pas postérieurs au moyen âge: Tokkebåen (*ibid.*, carte n° 7, au nord-ouest de Senja, point 27), Hundbåen (au nord de Auvær, *ibid.*, carte n° 7, près du point 25), et Tåja, sur l'extrémité sud-ouest de Sveinsgrunnen (*ibid.*, carte n° 7) ainsi que Tåja à l'ouest de Vesterålen (*ibid.*, carte n° 8), ensuite Nordtåga et Vestertåga sur le haut-fond de Malangsgrunnen (*ibid.*, carte n° 7, au large des points 24 et 25), et, enfin, Andottskallen (*ibid.*, carte n° 6, au nord-ouest du point 20).

Divers noms composés avec des noms de personnes datent du moyen âge, ainsi Gjesbåen (*ibid.*, carte n° 6, au nord-est du point 21), Bessgrunnen (*ibid.*, carte n° 6, au nord-est du point 22), Taraldbåen (*ibid.*, carte n° 7, juste au sud du point 24), Arnebåen (*ibid.*, carte n° 7, au nord-ouest du point 26), Torfinnskallen (*ibid.*, carte n° 8, au nord du point 32) et Ivarskallen (*ibid.*, carte n° 7).

Des noms tels que Trollskallen, dans les eaux du Lopphavet (*ibid.*, carte n° 6, un peu au nord-est du point 21), et Forsagdeskallen (*ibid.*, carte n° 5, un peu au nord-est du point 19) se situent à la fin du moyen âge.

Les noms de Grimsbakken (*ibid.*, carte n° 7, sur le talus oriental de Sveinsgrunnen), Reia (*ibid.*, carte n° 7, sur le Bleikdjupet, au nord-ouest de Andenes) et Reian (*ibid.*, carte n° 4, dans les eaux du Sværholthavet) sont vieux de quelques siècles.

Quelques-uns de ces noms viennent confirmer l'exactitude du témoignage de Peder Clausson Friis (1545-1614), selon lequel les fonds de pêche étaient situés en mer à une distance de la terre ferme qui va jusqu'à six ou huit « viker sjö », soit 48 à 64 milles marins. (Contre-Mémoire, par. 28, p. 236, vol. I.)

Le Gouvernement norvégien estime que ces renseignements montrent clairement où se déroulait la pêche côtière, sans intrusion étrangère, depuis des temps immémoriaux jusqu'au jour où l'apparition des chalutiers étrangers — britanniques notamment — créa une situation nouvelle.

38. D'autres sources complètent notre information sur l'évolution de la pêche norvégienne dans la mer côtière à travers les âges.

En 1432, un gentilhomme vénitien, Qverini, arriva dans l'île de Röst (à la pointe des îles Lofoten, *ibid.*, carte n° 8, à l'est des points 41 et 42) en compagnie de dix autres naufragés. Qverini a laissé un récit de voyage (imprimé par *Navigationi e viaggi*, éd. Gio Battista Ramusio, vol. II, Venezia, 1559 ; en traduction norvégienne : dans Amund Helland, *Norges Land og Folk*, vol. XVIII, *Nordlands Amt* — Département du Nordland —, t. 2, Kristiania, 1908, pp. 869-891). Il relate que l'île comptait 120 habitants, vivant de la pêche à la morue et au flétan. La morue étant très abondante, la population en préparait du stockfish et salait le flétan dans des tonneaux ; ces produits étaient ensuite transportés par bateau à Bergen pour y être vendus.

Le plus vieux recensement des habitants d'origine norvégienne du Finnmark est un rôle d'impôts datant de 1520, établi en vue d'un impôt extraordinaire sur le capital (le rôle a été imprimé dans *Norske Regnskaber og Jordeböger* — Comptabilités et cadastres norvégiens —, éd. H. J. Huitfeldt-Kaas, II, Oslo, 1896, pp. 239 et ss.). Tous les contribuables y figurant résidaient sur le littoral ou sur les îles et îlots les plus avancés.

Les lieux de résidence de ces contribuables sont, pour la plupart, portés sur la carte insérée comme annexe 94 à la présente Duplique : *Handelssteder i Finnmark* — Places de commerce au Finnmark —, carte extraite de l'ouvrage de N. A. Ytreberg : *Handelssteder i Finnmark* (éd. F. Brun, Trondheim, 1942).

La plupart des contribuables (les deux tiers en tout) ont payé l'impôt sur le capital en stockfish, la quasi-totalité des autres l'ont acquitté partie en stockfish, partie en argent pesé ou monnayé.

Le plus vieux rôle d'impôt connu aujourd'hui et se rapportant au secteur allant de Træna à la frontière occidentale du Finnmark se trouve dans les comptabilités d'un fief pour l'année 1567 (*Norske lensrekneskapsböker*, V, Oslo, 1943, pp. 139 et ss.). Ce rôle présente de grandes analogies avec celui que nous avons vu plus haut pour le Finnmark. Le plus important des impôts ordinaires était le « leidang », dont tous les contribuables se sont acquittés en stockfish (à la seule exception de quatre Lapons qui ont payé avec

des peaux de loutres et de six autres contribuables qui se sont acquittés avec du beurre).

Ce n'était pas que la population vécût en pleine économie de troc, puisqu'ici, aussi bien qu'au Finnmark, toutes les amendes pénales étaient payées au roi en espèces.

Mais le fait que les impôts étaient acquittés avec les produits de la pêche montre suffisamment le rôle décisif joué par la pêche dans l'économie des contribuables. Le stockfish constituait leur unique richesse.

Depuis des temps immémoriaux, les habitants du Hålogaland (actuellement les départements du Nordland et du Troms) pratiquent la pêche de la morue de printemps sur la côte du Finnmark après la fin de la campagne des Lofoten.

Les pêcheurs utilisaient des embarcations à voile carrée et avec 8 à 10 rames (« fembörings » et « ottrings »). Par temps clair, ils restaient en vue des côtes même à une distance de 40 ou 50 milles marins au large.

39. Les bancs de pêche sur la côte norvégienne ont été portés sur des cartes pour la première fois il y a 50 ans seulement.

La navigation internationale le long de la côte passait au large (à l'ouest de l'île de Röst, des îles Lofoten et du Vesterålen). L'ouvrage de Schönneböl (C.-Mémoire, p. 235, vol. I) relate que les bateaux se rendant en Russie empruntent la route susdite, de sorte qu'ils ne s'approchent pas de la côte à moins de 4 milles marins (*Historisk-topografiske Skrifter*, éd. Gustav Storm, 1895, p. 197 [1]).

The English Pilot describing the Sea-Coasts, Capes, Head-Lands, Soundings, Sands, Shoals, Rocks and Dangers, The Bays, Roads, Harbours, Rivers and Ports in the whole Northern Navigation, Londres, 1760 et 1770, contient des descriptions de routes qui se rapportent uniquement à la navigation au large du skjærgård, sauf en ce qui concerne la route conduisant à Bergen et à Trondheim. Les descriptions illustrent d'une manière frappante comment la navigation passait à l'extérieur du skjærgård, suivant la direction générale de la côte. Pour la route à partir de Grip (au large de Kristiansund N.) et vers le nord, seules sont indiquées la direction et la distance de Grip à Röst, et non celles de Grip à Halten. La distance de Træna à Röst est donnée comme étant de « 13 leagues ». A partir de Röst sont indiquées les distances et les directions pour les Lofoten, et ensuite jusqu'à Senja, à Söröy, de Tromsösund à Söröy, de Söröy à Ingöy, etc., jusqu'à Vardöhus, et à partir de ce point jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la presqu'île des Pêcheurs (Fiskerhalvöya) (au sud de l'ouverture du Varangerfjord, annexe 75, carte n° 3, à l'est du point 1). *Rien n'est dit au sujet du Vestfjord,*

[1] C'est aussi la route empruntée par le roi Christian IV lorsqu'il est allé au Finnmark à bord de son escadre en 1599 (voir Jonas Carisius, dans J. H. Schlegel: *Sammlung zur dänischen Geschichte*, Copenhague, 1777, I, 4, pp. 59-61).

ou du chenal de navigation qui mène du Vestfjord jusqu'à Tromsöysund. Ce livre de pilotage indique la ligne Træna-Röst comme l'ouverture du Vestfjord. La description de ce livre anglais de 1770 se conforme à un livre de pilotage hollandais publié cent ans plus tôt : *Nieuwe See-Spiegel*, par Pieter Goos, Amsterdam, 1667.

Avec de telles cartes et de telles descriptions, il était naturel que la navigation le long de la côte norvégienne se soit effectuée uniquement suivant la direction générale de la côte, la position étant donnée par repérage de points sur la terre toutes les fois que l'on devait changer de direction. Il n'y avait pas de phares pour éclairer la route et, même en plein jour, le skjærgård ne pouvait pas être approché sans pilote, car il n'était ni sondé ni relevé sur des cartes.

40. Les bancs et les lieux de pêche n'étaient connus que des pêcheurs norvégiens. Il apparaît que ceux-ci avaient accumulé une connaissance immense des lieux.

Il y a beaucoup de témoignages attestant que les pêcheurs norvégiens savaient que le poisson fréquente surtout le talus descendant vers les grandes profondeurs marines.

Melchior Falch, juge de première instance dans le bailliage du Sunnmöre, écrivit une étude intitulée *Fiskeriene i Norge, i særdeleshed de Söndmörske og Fiskegrundene udenfor Landet* — Les pêches en Norvège, en particulier dans le Sunnmöre, et les lieux de pêche au large du pays — couronnée en 1775 par la Société royale d'économie agricole. Il relate que la morue, la lingue et le flétan sont pêchés pendant l'été sur des fonds éloignés de 50 à 60 milles marins du rivage. Sur une carte insérée parmi les publications de la société (*Det kgl. danske Landhusholdningsselskabs Skrifter*, 3me partie, Copenhague, 1790), Falch désigne nominativement un grand nombre des lieux de pêche, et les appelle « les bancs norvégiens dans la mer ». Il mentionne spécialement « les Grandes Accores » (Storeggen) : « le bord extrême, à ce que l'on sait, de ce qui fait les assises de la Norvège ».

Les pêcheurs de la Norvège du Nord, disposant d'embarcations semblables à celles des pêcheurs du Sunnmöre, ont donc été en mesure de pratiquer la pêche au large de la même manière que ceux-ci, c'est-à-dire sur toute l'étendue du banc côtier en vue de la côte. Ils connaissaient les richesses poissonneuses de la mer dans les déclivités du banc côtier en face de la mer abyssale (voir entre autres Ketil Motzfeldt : *Indberetning om Havbrooplodningen 1844* — Rapport sur l'exploration du Havbro en 1844 —; Molberg : *Saltvands-Fiskerierne i Norge* — Pêches maritimes en Norvège —, ouvrage couronné par la Société royale d'économie agricole en 1781).

Particulièrement importants sont les renseignements fournis par une carte de Norvège et de la mer côtière norvégienne (annexe 95, n° 1, à la Duplique) présentée au roi en 1782 par l'auditeur et secrétaire royal *Christian Gran Molberg*. Dans une lettre adressée au roi,

en date du 1er août 1782 (annexe 95, n° 2), et accompagnant la carte, Molberg indique qu'il avait recueilli tout ce qu'il pouvait de renseignements concernant l'emplacement des lieux de pêche, etc., soit sur place, soit par voie de correspondance avec les hauts fonctionnaires, les bourgeois, les paysans et les gros propriétaires.

Il ressort de cette lettre que Molberg savait que la morue de frai s'approche des eaux côtières à l'extrême nord du pays, pour se diriger vers le sud, puis rebrousser chemin, la fraie finie. Molberg relate que le plus important de tous les bancs norvégiens est diversement dénommé, soit Havkjölen, Havbron ou Storegga (les Grandes Accores). Il sait préciser que ce banc s'étend du cap Nord au Doggerbank, en passant par le récif Jutlandais, et finit à Buckhams Ness sur la côte écossaise. Au nord de Stadt, le fond est sableux et rocheux, plus au sud entièrement sableux.

Dans la même lettre adressée au roi, il renseigne sur la distance du banc au large du littoral. Au Finnmark, au Troms et aux Lofoten, il estime que le banc est situé de 4 à 2 ou 1 lieues (lieues de 6 milles marins chacune) au large des îles les plus éloignées du littoral. Dans les eaux baignant les archipels de Froöyene et de Halten, au large de la région de Trondheim, il évalue la distance à 4 lieues du littoral. Au large du Romsdal, la distance serait de 12 lieues du continent, au large du Sunnmöre, de 15 à 16 lieues dans la même direction de l'ouest.

Les levées bathymétriques modernes nous permettent de conclure que le banc dont fait état Molberg n'est autre que les accores du banc côtier norvégien en face des grandes profondeurs marines plus au large. Molberg appelle cette formation côtière « le n° 1 parmi les bancs de pêche norvégiens ». Toutes les eaux en deçà des accores du banc côtier auraient donc été considérées comme faisant partie des eaux de pêche de la Norvège.

Ces renseignements, ainsi que ceux fournis au paragraphe 37 ci-dessus concordent, malgré la diversité de leurs origines, pour prouver que la pêche, depuis des centaines, voire des milliers d'années, est pratiquée sur les accores du banc côtier et en deçà, dans toute la Norvège du Nord. La limite de pêche établie en 1935 ne couvre qu'un reliquat des fonds de pêche que la population riveraine exploite depuis la nuit des temps, et qu'elle a regardés comme siens.

La pêche pratiquée par les Anglais au Finnmark dans la dernière moitié du XVIme siècle

41. Au paragraphe 11 (note 1) de la Réplique, le Gouvernement britannique soutient que « under the *mare clausum* doctrine », « the extreme example of exclusiveness in relation to both commerce and fishing was the kingdom of Denmark-Norway [1] ».

[1] Il n'apparaît pas ici assez clairement que le Danemark et la Norvège formaient deux royaumes, même de 1381 à 1814, quand les deux États avaient un roi commun. Voir par exemple le traité du 3 octobre 1465, cité par le Contre-Mémoire, par. 32.

Le droit de souveraineté exercé jadis par le roi de Danemark et de Norvège dans la mer Arctique est caractérisé au paragraphe 13 de la Réplique comme un faisceau de « claims », et la Réplique relève que « Fulton (p. 339) describes the Scandinavian claim as "not of great practical importance" ».

La citation tirée de l'ouvrage de Fulton : *The Sovereignty of the Sea*, aurait pu être moins laconique. Fulton dit en effet : « *Except with regard to English traffic with Iceland and Norway and the fishing there*, more or less regulated by treaties, the Scandinavian claim at this time was not of great practical importance. »

Il est vrai, comme cela a été relevé par la Réplique au paragraphe 13, que dans un traité conclu le 20 janvier 1490 entre le roi Hans de Danemark et de Norvège et le roi d'Angleterre Henri VII, il fut permis aux Anglais, pour l'avenir, de se rendre en Islande à bord de leurs navires pour y commercer et y pêcher, contre dû paiement de redevance et douane habituelles dans l'île et dans les ports. Mais ceci à condition de solliciter et d'obtenir du roi de Danemark et de Norvège une nouvelle licence tous les sept ans ; en sollicitant cette licence, ils reconnaîtraient le roi (Ræstad : *Kongens Strömme*, p. 82 — voir l'extrait à l'annexe 92 — ; Rymer : *Foedera*, éd. Holmes V, 4, cf. Dipl. Island, VIII, n° 72).

A ce tournant de l'histoire, il faut surtout retenir que la situation politique et juridique de la pêche et du commerce évoluait dans des voies divergentes pour l'Islande et pour la Norvège du Nord.

42. L'interdiction norvégienne d'avant 1300 contre toute navigation au nord de Bergen s'appliquait à la pêche aussi bien qu'au commerce. Il importe peu de savoir ce qui, de la pêche ou du commerce, avait le plus de poids dans l'établissement de cette interdiction, vu que les marchandises qui alimentaient avant tout le commerce en Norvège du Nord étaient le poisson, l'huile de poisson et le hareng. Quand on entreprend d'interpréter les dispositions du XV^me^ siècle dont fait état la Réplique au paragraphe 13, il ne faut pas perdre de vue qu'elles visent de préférence les différentes activités qui s'exerçaient au moment où ces mesures ont été prises.

43. Ce n'est qu'à partir du milieu du XVI^me^ siècle que les pêcheurs anglais firent leur apparition en Norvège septentrionale, et cela munis de licences du roi de Danemark et de Norvège. On peut, à ce propos, renvoyer à Ræstad : *Kongens Strömme*, page 91 : « Vers 1550, plusieurs Anglais obtinrent licence pour pouvoir pratiquer la pêche en Norvège du Nord. »

La licence en date du 16 décembre 1551 consentie par le roi de Danemark et de Norvège mentionne la pêche pratiquée par ces privilégiés : Wellom Shyrington, chevalier d'Angleterre, obtint le droit d'envoyer trois navires avec leurs équipages et embarcations pour pratiquer sous la côte norvégienne la pêche hauturière, contre paiement au roi d'une redevance de 20 dalers par navire. John Oruill,

d'Angleterre, obtint également la permission de pêcher sous la côte norvégienne avec trois navires, et aux mêmes conditions que Shyrington. (Les deux lettres royales mentionnées ci-dessus sont imprimées dans *Norske Riksregistranter* — Archives nationales de Norvège —, I, p. 146.)

T.W. Fulton mentionne, dans son chapitre sur ce qui se passa sous les Tudors (*The Sovereignty of the Sea*, p. 86), ces Anglais « fishermen who navigated their barks to distant seas—to Iceland, to Wardhouse, round the North Cape, and now to Newfoundland ». Wardhouse, c'est Vardöhus, la vieille forteresse norvégienne dans l'île de Vardö au Finnmark.

Un livre de comptes norvégien fait voir que des navires étrangers pratiquèrent la pêche au Finnmark en 1567, contre paiement de droits de douane au roi de Norvège. Il s'agit de la comptabilité du gouverneur de Bergenhus au sujet de ses revenus et de ses dépenses au Nordland, Troms et Finnmark (publiée par les Archives du Royaume de Norvège en 1943 dans l'ouvrage *Norske Lensrekneskapsböker 1548-1567* — Livres de comptes des gouverneurs norvégiens —, vol. V, p. 254). La colonne des revenus porte: « Reçu comme douane par des navires étrangers pratiquant la pêche au Finnmark l'an [15]67 .... 8 tonneaux de farine allemande. » Les comptes des autres districts de la Norvège du Nord ne font mention d'aucun revenu de ce genre.

Jusqu'en 1567, cette pêche étrangère devait être de peu d'envergure, et c'est à partir de 1570 environ que les Anglais commencèrent de pêcher là-bas. Ræstad (*Kongens Strömme*, p. 273) dit du moins: « La pêche hauturière — pratiquée à bord de dogres — avait vers 1400 conduit les pêcheurs anglais sur les côtes islandaises, d'où l'on ne parvint pas .... à les déloger entièrement par la suite. Vers 1570, ils commencèrent aussi à pratiquer la pêche dans les parages de Vardöhus, d'où le gouvernement dano-norvégien ne réussit à les évincer qu'au XVII^me^ siècle. »

En 1584, le roi de Norvège accorda des licences à deux Anglais de Harwich, afin de pêcher dans les eaux de Vardöhus contre paiement au roi d'une redevance et de droits douaniers. L'une de ces licences fait l'objet de l'annexe 96. L'autre licence est décrite comme étant de teneur identique (*Norske Riksregistranter* — Archives nationales du Royaume —, II, p. 578).

Au paragraphe 14, la Réplique semble admettre que des pêcheurs anglais pratiquèrent la pêche au Finnmark pendant une partie du XVI^me^ siècle.

44. Au premier alinéa du même paragraphe, la Réplique cite une déclaration faite le 1^er^ mai 1785 par le préfet norvégien Heiberg, et dans laquelle celui-ci décrit la situation au Finnmark dans le passé, telle qu'il se la représentait selon des rescrits émanant des rois Christian IV et Frédéric III (1588-1670). On est facilement exposé à surestimer les déclarations faites par un haut fonction-

naire concernant un passé si lointain qu'il n'en a aucune connaissance personnelle. Mais ces réserves n'enlèvent pas toute valeur à sa déclaration suivant laquelle le Finnmark avait jadis été « inondé d'étrangers ». Le préfet Heiberg ne dit pas que l'activité des étrangers était « of great benefit to the local inhabitants » ; il dit au contraire que les étrangers recueillaient « tous les avantages du pays sur lesquels l'État lui-même avait un droit si exclusif ».

45. Le roi de Norvège dut mettre un terme à la fois au commerce frauduleux des étrangers et à la pêche qu'ils pratiquaient, et cela pour plusieurs raisons. Le mobile le plus puissant n'était pas le souci des revenus de la Couronne — auquel la Réplique attribue, au paragraphe 14, une importance décisive —, mais plutôt les égards dus à la population et à la prospérité du Finnmark, et aux intérêts du commerce national.

Le fait est qu'après avoir renoncé au maintien de l'interdiction du passage vers la mer Blanche, le roi de Norvège fut amené à maintenir plus rigoureusement le droit exclusif de ses propres sujets à pratiquer la pêche dans les eaux côtières et à faire du commerce. Cette attitude fut sans doute dictée quelque peu aussi par des considérations de politique extérieure, notamment à l'égard de la Suède. Dès ce moment commença le sévère isolement du Finnmark. Est-ce là aller du régime du *mare clausum* à celui du *mare liberum ? En tout cas, il ne faut pas perdre de vue que seule la navigation des étrangers bénéficia du nouveau régime de liberté. La pêche qui, de vieille date, était soumise au droit exclusif de la population riveraine indépendamment du régime du* mare clausum *ne fut pas touchée par l'instauration du régime du* mare liberum.

46. Au paragraphe 14, la Réplique soutient que l'accord du 22 juin 1583 (dont fait état le Contre-Mémoire, par. 33) « appears to represent a victory for the English point of view since permission was obtained for passage by the Arctic sea to Russian trading areas, unaccompanied by any agreement on the English side to refrain from fishing off the Finnmark coasts ».

Cette allégation ne semble pas fondée. Avant la conclusion de l'accord, la reine Elisabeth déclara dans une lettre au roi Frédéric II, en date du 10 avril 1582, qu'elle reconnaissait que selon les anciens traités ses sujets ne devaient pas se rendre en Islande, dans le Hålogaland ou le Finnmark, sans l'autorisation du roi, et qu'ils ne le faisaient pas non plus. Elle fit valoir cependant qu'il ne se trouvait rien dans les anciens traités qui interdît à ses sujets de passer au nord de la Norvège pour se rendre en Russie (voir L. Laursen, *Danmark-Norges traktater* — Traités de Danemark-Norvège —, II, Copenhague, 1912, p. 623).

L'accord de 1583 impliquait en fait une reconnaissance par l'Angleterre du droit de souveraineté du roi de Norvège sur la mer septentrionale, et l'attribution, aux commerçants anglais relevant d'une seule compagnie, d'une autorisation de passage par la mer

Arctique pour leur commerce avec la Russie, contre paiement d'une redevance de 100 écus d'or. Une telle convention, et une telle licence de passage pour les navires marchands appartenant à une unique compagnie, contre redevance annuelle, ne confèrent aux bénéficiaires aucun droit de pratiquer librement la pêche.

Les navires hollandais et français, qui ne bénéficiaient pas de l'accord de 1583, étaient obligés de verser à Vardöhus un droit de passage, et ce droit était plus élevé (O. A. Johnsen, *Finmarkens politiske historie* — Histoire politique du Finnmark —, p. 48).

La pêche pratiquée par les Anglais au Finnmark est arrêtée par la force par le roi de Danemark et de Norvège, et n'est reprise que 300 ans plus tard. Le statut juridique fut reconnu dans les conventions internationales

47. Au paragraphe 14 de la Réplique, il est dit que « the Government of the United Kingdom has no reason to believe that, apart from whale fishing which was discontinued for a time under an agreement made by King James I, there was any cesser of fishing by English vessels in the areas of the Finnmark coast ».

Le Gouvernement norvégien se voit ainsi obligé d'insister sur ce point.

Il rappelle qu'au paragraphe 4, le Mémoire a déclaré, en parlant du secteur sur lequel porte le litige en cours, que « until recent times this area was not visited by foreign vessels to any considerable degree, and the question of its importance to foreign fishing did not arise until several years after the beginning of this century [1] ».

D'une façon générale, on n'a pas connaissance que les Anglais aient pratiqué la pêche dans les parages sur lesquels porte le litige, ni sur aucune partie de la mer côtière de la Norvège du Nord, au cours des trois siècles antérieurs à 1906.

Ce qui arrêta la pêche anglaise au Finnmark au XVI^me^ siècle, ce sont les mesures prises par le roi Christian IV à partir de 1598 et dans les années suivantes, et dont a fait état le Contre-Mémoire au paragraphe 34. Les choses ne se sont pas passées comme le donne à entendre la Réplique au paragraphe 14, à savoir que le roi de Norvège aurait, au cours du XVI^me^ siècle, exercé une « forcible action » pour empêcher les navires de pêche anglais de pratiquer la pêche au large de la côte septentrionale de la Norvège. Il s'agit là de la pêche dans les eaux islandaises dont les conditions évoluèrent différemment ; mais il n'est pas nécessaire d'en faire état ici.

Quant à la pêche dans les eaux finnmarkiennes, il faut attendre 1598 pour voir se déclencher contre elle une action ; du reste pleinement couronnée de succès.

On en comprendra mieux les motifs en pensant aux complications qui, quelques années plus tard, devaient conduire à la présentation

[1] Il n'est pas dit si cette déclaration britannique doit être considérée comme atténuée par celle du par. 8 *b)* de la Réplique.

des prétentions territoriales et à la réclamation de droits de pêche par la Suède, événements qui aboutirent à la guerre avec la Suède de 1611 à 1613. (Contre-Mémoire, par. 34, *i. f.*)

Au paragraphe 34, le Contre-Mémoire énumère les dispositions prises par le roi Christian IV contre la pêche anglaise dans les eaux finnmarkiennes : *a)* ordre du 1er août 1598 au gouverneur de Vardöhus de ne pas laisser les Anglais pratiquer la pêche (annexe 5 au Contre-Mémoire) ; *b)* en 1599, l'escadre royale captura quatre navires anglais en train de pratiquer la pêche et le commerce ; *c)* en 1601, l'ordre au gouverneur fut par deux fois réitéré (annexe 97, nos 1 et 2, à la Duplique), et une escadre envoyée au Finnmark avec mission de saisir tous les navires étrangers, anglais, hollandais et autres, pratiquant la pêche là-bas.

Ces faits ne sont pas niés par la Réplique, et ils sont d'ailleurs bien connus. T. W. Fulton relate (*The Sovereignty of the Sea*, p. 110) : « In 1599, several English vessels were seized or molested. Five ships of Kingston-upon-Hull, while at Wardhouse for fish, as had been their custom for years, were met there by a small Danish fleet with the king of Denmark himself on board, who caused them to be seized as prize, took all the goods and effects of the Englishmen, beat some of the crew and put them in irons, and finally carried off four of the ships. » Visiblement, Fulton s'appuie sur une lettre de doléances, en l'espèce la plainte du maire de Kingston-upon-Hull, en date du 2 juillet 1599. (Voir aussi Ræstad, *La mer territoriale*, p. 81.)

Les instructions données à Herluf Dahl, commandant de l'escadre envoyée au Finnmark en 1601, avaient la teneur suivante :

> « Tu .... te rends au Finnmark jusqu'à Notre forteresse de Vardöhus et alentours du côté lapon, aussi loin que s'étendent les eaux de Notre Couronne de Norvège, et pas plus loin, et tu t'appliques à rechercher s'il s'y trouve des Anglais, Hollandais ou autres étrangers en train de pratiquer la pêche sans Notre passeport et autorisation, contre Nos mandements et interdictions publiques. S'il s'en trouve dans ce cas, tu t'en empareras par la ruse ou par la force, et tu les amèneras à Notre forteresse de Copenhague avec leurs navires et leurs biens. » (Ræstad, *Kongens Strömme*, p. 197.)

Ræstad ajoute :

> « Herluf Dahl ne semble pas avoir saisi de navire étranger. Mais l'apparition de l'escadre royale dans les eaux de Vardöhus a rendu manifeste aux pêcheurs étrangers que l'interdiction n'était pas une vaine menace. C'est ce qu'a compris aussi le Gouvernement anglais. » *(Loc. cit.)*

Voilà ce que le Gouvernement norvégien considère comme un blocage efficace de la pêche anglaise dans la mer côtière au large du Finnmark ; il dura plus de 300 ans.

48. Il est déclaré au paragraphe 14 de la Réplique que « the English maintained their fishing expeditions (as is shown by the repeated efforts of Kings Frederick II and Christian IV to stop them—see paragraph 34 of the Counter-Memorial) ».

Le roi Frédéric II mourut en 1588, et on ne connaît pas au roi Christian IV de difficulté pour maintenir, après 1601, l'interdiction de la pêche dans les eaux côtières du Finnmark.

49. Les propriétaires des navires anglais saisis par le roi Christian IV en 1599 portèrent plainte en 1601 et, en 1602, des négociations diplomatiques furent menées à Brême (comme le relève le Contre-Mémoire, par. 34)[1]. (Voir Ræstad, *Kongens Strömme*, pp. 198-206 ; extrait à l'annexe 92.)

Du côté dano-norvégien, il fut avancé entre autres que la Couronne de Norvège avait la souveraineté sur la mer septentrionale en vertu du droit acquis par une pratique immémoriale, et les anciens traités furent invoqués (voir pour plus de détails le Contre-Mémoire, par. 32, et Ræstad : *La mer territoriale*, pp. 81-83).

Au cours de ces négociations, les Anglais firent valoir la coutume en vigueur pour la pêche dans la Manche et dans la partie méridionale de la mer du Nord, où la souveraineté sur les côtes avait passé de main en main, au point qu'aucun droit exclusif de pêche dans ces eaux n'avait pu se former au bénéfice d'un État quelconque. Les négociateurs dano-norvégiens invoquèrent la conception juridique prévalant de vieille date en Norvège et en Écosse, conception reposant sur l'exercice de la souveraineté et sur les conditions propres à ces pays pour l'exploitation de la pêche. L'opposition des deux parties en 1602, en ce qui concerne les droits de la Norvège à la pêche et à la chasse dans ses propres eaux côtières, correspond à celle qui s'est manifestée au XX^me^ siècle. Au bout de deux mois, les négociations se terminèrent sans résultat positif. Les navires saisis ne furent pas restitués aux propriétaires, et le roi Christian IV n'autorisa pas les Anglais à pêcher dans la mer côtière.

La situation allait changer à la mort de la reine Élisabeth en 1603, quand le roi d'Écosse devint roi d'Angleterre également. S'inspirant de la conception écossaise dans les questions de pêche, il revendiqua la souveraineté sur de vastes espaces de mer, depuis le cap Stadt en Norvège jusqu'au cap Finisterre en Espagne (cf. l'ouvrage de Fulton : *The Sovereignty of the Sea*). Il échut alors aux Pays-Bas — représentés en premier lieu par Grotius — de réagir contre cette prétention en se fondant dans une large mesure sur les mêmes arguments que ceux qu'utilisèrent les négociateurs anglais à Brême pour justifier la liberté de la pêche jusqu'à une courte distance du rivage. Il incomba à l'Angleterre de réfuter

[1] Au par. 241, p. 30, 15^me^ ligne, du C.-Mémoire, vol. I, il y a une erreur de traduction : « .... on rétablit l'interdiction ». Lire : « .... on répéta l'interdiction ». La teneur du passage en question du mémoire dano-norvégien du 4 octobre 1602 est présentée à l'annexe 98 à la présente Duplique.

les arguments qu'elle avait elle-même invoqués quelques années auparavant contre le roi de Danemark et de Norvège.

Dans sa lettre du 26 avril 1616 (annexe 99 à la Duplique), le roi Jacques Ier convint que le roi Christian IV était pleinement fondé à sauvegarder les intérêts de ses sujets, et Jacques Ier promit que les ressortissants britanniques s'abstiendraient désormais de *toute chasse et pêche* près de la Norvège et de ses dépendances (« *ab omni illis in partibus piscatione posthoc abstineant* »).

50. Au paragraphe 14 de la Réplique, *in fine*, il est dit que « at any rate it is clear that the Danish kings were unable, in spite of considerable efforts, to exclude Dutch fishermen from their waters ». (P. 316, vol. II.)

Cette allégation assez vague n'implique pas nécessairement une contestation de l'éviction des pêcheurs néerlandais des eaux côtières norvégiennes. Elle peut tout aussi bien concerner la chasse aux cétacés dans le détroit de Davis ou sous les côtes du Groënland, la pêche à une certaine distance des côtes de l'Islande, ou bien la pêche et le commerce dans les parages situés à l'est du Finnmark.

Le Gouvernement norvégien juge inutile de faire des hypothèses sur le sens précis de l'allégation britannique. Tous ces cas possibles seraient sans intérêt pour la présente affaire ; c'est pourquoi il est inutile de les discuter en détail.

Lorsque le roi Christian IV captura, en 1599, les quatre bateaux de pêche anglais mentionnés ci-dessus (par. 47), il fit saisir en même temps deux navires néerlandais.

A partir de ce moment, l'on ne permit plus aux étrangers de pratiquer la pêche dans la mer côtière norvégienne.

Ræstad caractérise ainsi la période qui va du règne du roi Christian IV à celui de Christian VI (qui régna de 1730 à 1746) : « Il n'y a pour ainsi dire pas de réclamations en Norvège à l'égard des pêcheurs étrangers. » (Ræstad : *Kongens Strömme*, p. 239.) (Extraits à l'annexe 83 à la Duplique.)

« En général, les pêcheurs norvégiens disposaient sans conteste de leurs lieux de pêche », déclare Ræstad (*op. cit.*, p. 240 ; de même, *Meyer*, p. 492).

51. Dans un traité de paix avec la Suède en date du 27 septembre 1679, il fut stipulé dans une clause secrète que les pêcheurs suédois n'auraient pas le droit de pratiquer la pêche près des côtes norvégiennes (« paa de norske Custer »), parce que la pêche n'y était permise qu'aux propres sujets du roi (annexe 100 à la présente Duplique).

52. L'instruction donnée le 9 avril 1687 au préfet du Finnmark concernant les devoirs de sa charge déclare, dans son article 9 :

> « Et s'il devait arriver que d'autres qui n'ont pas reçu de privilèges auraient l'audace de venir dans le pays avec des navires

ou barques et de s'y livrer à la pêche ou autre activité, il [le préfet] devra, après que le fait aura été dûment constaté et relevé, faire saisir ces navires et barques et, après sentence rendue, confisquer navire et cargaison. » (*Nordnorske Samlinger* — Recueil de documents relatifs à la Norvège du Nord —, VII, p. 41, *Samlinger til det norske folks sprog og historie* — Archives de langue et d'histoire norvégiennes —, III, Oslo, 1835, p. 279.)

Traitant de l'interdiction faite à tous autres que les détenteurs de monopole de faire le commerce dans le Finnmark, Gunder Hammer, préfet du Finnmark de 1757 à 1768, écrivit en 1763 dans un rapport adressé sans doute au ministère du Commerce et de l'Économie générale :

« Et comme ladite interdiction a été ensuite confirmée par le roi Frédéric IV dans le décret de 1702 et reprise par les glorieux rois ses successeurs dans leurs ordonnances et instructions données aux préfets, nuls navires étrangers ne se sont depuis bien des années trouvés dans le Finnmark, pour s'y livrer à la pêche ou autre activité. » (*Ibid.*, III, p. 280.)

L'appartenance juridique des lieux de pêche

53. Au paragraphe 16 de sa Réplique, le Gouvernement britannique déclare que « it is not correct (as the first sentence of paragraph 29 of the Counter-Memorial says) that a private right of ownership over portions of the sea was created similar to that existing over cultivated land. (See Ræstad, *Kongens Strömme*, pages 365-366.) »

A ce propos, il faut observer en premier lieu que le passage incriminé du Contre-Mémoire traite d'autre chose puisqu'il parle d'« un régime juridique présentant de grandes analogies avec celui des terres cultivées et des terrains de chasse ». (Contre-Mémoire, p. 236, vol. I.)

En second lieu, Ræstad *(loc. cit.)* n'apporte aucun fondement à l'allégation britannique. A la page 365 de l'ouvrage de Ræstad, on lit entre autres : « Les rapports de tous genres qui naissent entre les hommes et la mer relèvent des règles du droit privé, du droit public et du droit international. » A la page 366, Ræstad précise, entre autres, ceci : « Certaines parties de la mer, comme la mer au large d'une propriété foncière ou un lieu de pêche en mer, peuvent faire l'objet de l'exploitation exclusive d'un particulier ; ce droit d'exploitation exclusif pourrait également être qualifié de droit de propriété. Il est toutefois d'un autre caractère que le droit de propriété foncière. Pour qu'un particulier puisse posséder une partie de la mer, il faut que lui-même ou ses congénères possèdent une propriété foncière.... En tant qu'objet de propriété, la mer constitue donc toujours un appendice à la propriété foncière. »

Ræstad se rend parfaitement compte que dans les pays dont il parle, l'on trouve « des cas où des particuliers ont été ce que — dans un sens quelque peu élargi de la notion — l'on pourrait

qualifier de propriétaires de lieux de pêche en mer ». (*Op. cit.*, p. 366.)

Une connaissance plus complète des documents des archives départementales norvégiennes, des noms de lieux (notamment des noms de repères) et des traditions locales — mais on ne pouvait exiger cela d'un juriste de 1912 — aurait révélé à Ræstad bien d'autres cas encore. Dans cet ordre d'idées, on peut de nouveau renvoyer à l'opinion de Ræstad (*La mer territoriale*, pp. 40-41), citée au paragraphe 33 ci-dessus.

54. Ainsi que l'a exposé en détail M. Per Hovda (annexe 93), le fait que le nom d'un lieu de pêche ou d'un banc de pêche tire son origine d'un nom de personne prouve que le lieu en question a été considéré comme appartenant à la personne dont il porte le nom — tout comme les noms de personne qui entrent dans la composition des vieux noms de fermes nous renseignent sur le premier exploitant (le défricheur).

Dans la zone litigieuse se trouvent un grand nombre de noms de lieux de pêche et de bancs de pêche de ce genre. Ainsi Torfinnskallen, Arneboen, Taraldboen, Ivarskallen, Pålfallet, Bentsboen, Jonsboen (annexe 75, carte n° 7), Bessgrunnen et l'important Gjesboen (*ibid.*, carte n° 6). Il en est de même pour le grand banc de Sveinsgrunnen (*ibid.*, carte n° 7). D'autres considérations permettent de conclure que les noms de Trollskallen (*ibid.*, carte n° 6) et de Forsagdeskallen (*ibid.*, carte n° 5) manifestent un ancien droit de propriété. Le fait qu'un aussi grand nombre de noms de lieux de pêche portent directement témoignage d'un droit de propriété donne à croire que bien d'autres hauts-fonds, dénommés d'après d'autres principes, relevaient également du même régime juridique.

Certains noms servant à désigner des portions de mer révèlent également une ancienne appartenance. Ainsi les eaux de Borgværhavet (*ibid.*, carte n° 8) ont dû constituer le domaine de pêche de la communauté de Borgvær, comme les eaux de Gjesværhavet (avec le banc de pêche de Solene, *ibid.*, carte n° 5) celui du port de Gjesvær. (Voir, pour plus ample informé, l'annexe 93 à la Duplique.)

Pour le droit exclusif sur les parcelles de mer attribuées aux lignes de fonds au Finnmark, on est renvoyé au paragraphe 42 du Contre-Mémoire et à son annexe 10. On citera encore le fait que l'ouvrage de Hans Lilienskiold, *Speculum Boreale*, en énumérant les privilèges accordés au commandant de la forteresse de Vardöhus, mentionne entre autres deux parcelles de mer pour les lignes de fond, réservées pour les besoins de la forteresse. Du temps de Lilienskiold (préfet du Finnmark, 1684-1701), l'exploitation de ces deux parcelles de mer était cependant concédée à d'autres. (*Nordnorske Samlinger* — Recueil de documents relatifs à la Norvège du Nord —, VII, p. 119.)

Ces parcelles ont dû être situées sur les bancs de pêche près de Vardö.

Ainsi qu'il ressort du paragraphe 41 du Contre-Mémoire, les législateurs — en tout cas ceux du XVII^me^ et du XVIII^me^ siècles — distinguaient entre les lieux de pêche appartenant à des propriétés privées d'une part, et d'autre part les lieux de pêche communs, c'est-à-dire réservés aux pêcheurs partant du même port d'attache, ou qui étaient la copropriété d'une communauté plus étendue.

Un aspect de ce régime était l'attribution à chaque port de pêche d'une parcelle de mer, et l'affectation à chaque cabane des principaux ports de pêche de parcelles pour les lignes de fond et les filets. Ce régime se maintint très en avant dans le XIX^me^ siècle. Un port de pêche, s'il était vendu, l'était avec le domaine de pêche attenant : une cabane de pêche, ou son emplacement étaient vendus avec les parcelles de mer qui s'y rattachaient.

Caractères de la législation sur la pêche

55. Au sujet des lois et autres dispositions juridiques, données par le roi de Norvège ou autres autorités législatives à partir de 1604 et concernant l'usage des lignes de fond ou des filets, l'interdiction de la pêche le dimanche, le séjour sur les lieux de pêche pendant la nuit, et l'organisation de la surveillance et de la police de pêche, etc. — lois et dispositions évoquées aux paragraphes 41 et 42 du Contre-Mémoire —, la Réplique allègue, au paragraphe 16, que de telles « regulations are enforced at least against nationals of the country concerned both within and outside the limits of territorial waters », et que « they afford no guide as to the area over which sovereignty extends ».

En fait, les dispositions légales visées ont un autre fondement que ne le dit la Réplique. Pour les législateurs norvégiens, les fonds de pêche relevaient tous de la couronne de Norvège.

Le but de toutes ces dispositions législatives était de sauvegarder et de réglementer la pêche dans les eaux où se déroulait la pêche pratiquée par les Norvégiens. Aussi ces dispositions législatives devaient-elles revêtir un caractère absolu. C'est pourquoi cette législation constitue un exercice de la souveraineté sur les lieux de pêche.

Les étrangers n'avaient pas le droit de participer à ces pêches. La plupart du temps, ils ne venaient pas y participer non plus. Si les étrangers s'y présentaient, ils étaient refoulés. Il suffit de rappeler les instructions adressées, en date du 25 août 1792, au préfet du Nordland (C.-Mémoire, par. 41, p. 247, vol. I, et l'annexe 8), et le cas de refoulement dans le Vestfjord qui suscita l'échange de notes avec la France en 1868 (Contre-Mémoire, par. 57, et l'annexe 15).

Le paragraphe 16 de la Réplique souligne que « there is no specific indication given in any case as to the precise areas to which the regulations in question were applied ».

La situation se présentait alors, comme le décrit Ræstad (*La mer territoriale*, p. 131) :

> « Sur les côtes norvégiennes, les habitants exerçaient la pêche sans aucune immixtion de la part des pêcheurs étrangers ; ainsi, le besoin d'une définition de la zone réservée ne s'imposa pas. Une tradition ancienne et ininterrompue faisait considérer les places de pêche elles-mêmes comme une propriété des habitants. »

Puisqu'une telle conception était en vigueur dans le droit norvégien, les lieux de pêche étaient soumis à la souveraineté norvégienne.

Mais il n'y a pas à s'étonner que les lois et autres dispositions légales dont il est ici question ne comportent pas de règles précises sur les lignes de base et la largeur du domaine maritime. Elles furent données à une époque où le législateur comme les pêcheurs considéraient que la pêche côtière appartenait dans sa totalité à la Norvège. On n'a pas connaissance qu'il y ait jamais eu de difficultés pratiques à ce sujet. Sauf indication contraire, les lois et dispositions juridiques étaient censées s'appliquer à l'ensemble du domaine exploité par la pêche côtière ou qui viendrait à être exploité par elle. Ce qu'était ce domaine, on l'a dit aux paragraphes 37-40 ci-dessus. Il était plus étendu que ne le sont les eaux situées aujourd'hui en deçà de la limite de pêche fixée en vertu du décret royal de 1935.

56. Le paragraphe 16 de la Réplique déclare également que « with regard to Finnmark it appears that there was no general legislation applicable to fishing off the coasts of that province earlier than 1830 ».

Cette allégation semble être due à une fausse interprétation du *Rapport 1912*, page 137, note 1. Au paragraphe 42 du Contre-Mémoire sont citées d'importantes dispositions légales concernant la pêche au Finnmark en général. Rappelons que la pêche n'y était permise qu'aux habitants du Finnmark et — avec certaines restrictions — aux originaires du Nordland. Les habitants de la Norvège du Sud n'avaient pas le droit de pratiquer la pêche dans le Finnmark. D'autres dispositions ayant force de loi et concernant le Finnmark sont rappelées au même paragraphe ; il faut y ajouter également les règles concernant la pêche pratiquée par les Russes sur les côtes du Finnmark. Enfin, il ne faut pas oublier que moins il y a de lois écrites, plus grande est la place qu'occupe la coutume. C'est ainsi que le régime des parcelles de mer assignées aux lignes de fond semble provenir de la coutume.

Diverses observations

57. Au paragraphe 16 de la Réplique, il est observé aussi que la limite de pêche norvégienne, établie en vertu du décret royal de 1869 aussi bien qu'en vertu du décret de 1935, est trop proche de

la côte pour couvrir l'ensemble du domaine où se déploie en fait la pêche côtière norvégienne.

Le grief paraissant être d'un caractère plus politique que juridique, l'on se dispensera de l'approfondir. Disons simplement que la modération dont la Norvège a fait preuve en la matière ne saurait porter atteinte à son droit légitime sur le domaine de pêche qu'elle refuse actuellement d'abandonner.

58. Le paragraphe 17 de la Réplique traite des portions du domaine de pêche sur lesquelles des particuliers ou des communautés ont acquis un droit de propriété ou un droit exclusif d'exploitation, et il est souligné qu'il faudrait en plus, pour fonder un tel droit, un « act of the State ».

Il faut observer à ce sujet que ces droits ont été acquis à une époque si lointaine et dans des conditions telles que leur origine se dérobe à notre connaissance.

En ce qui concerne l'intervention de l'État, il y a lieu de rappeler qu'au moment où fut constituée la monarchie norvégienne, vers l'an 872, le premier roi s'appropria « même la mer », sans doute selon le principe de la ligne de partage médiane (voir le par. 31 du Contre-Mémoire). L'acquisition ultérieure de droits de propriété et d'exploitation s'est donc faite à l'intérieur d'un domaine que l'État revendiquait comme relevant de sa souveraineté.

59. La Réplique signale que le document produit à l'annexe 7 au Contre-Mémoire ne contient aucune indication sur la limite extrême vers le large des lignes de démarcation entre les parcelles de mer en question. Cependant, le document porte « aussi loin dans la mer que sont mouillés les trains de lignes ». C'était là une indication suffisamment précise pour les besoins des pêcheurs — sans doute le sera-t-elle aussi pour la présente affaire.

Le document produit à l'annexe 8 au Contre-Mémoire rappelle l'ordre donné aux baillis du Nordland de ne pas accorder aux étrangers le droit de pêcher sur les lieux de pêche du Nordland (et non sur « the Norwegian fishing grounds », comme il est dit au par. 17 de la Réplique). C'était là le seul procédé pratique pour établir cette règle, le ministère du Commerce et de l'Économie générale ne connaissant pas avec précision l'emplacement des lieux de pêche du Nordland.

Le document produit à l'annexe 9, n° 3, au Contre-Mémoire semble avoir été mal interprété (cf. par. 17 de la Réplique). Le document accorde aux pêcheurs du Nordland le droit de pratiquer la pêche au Finnmark, avec toutefois cette restriction, entre autres, qu'ils ne devront pas poser leurs filets sur les parcelles de mer allouées aux trains de lignes appartenant aux habitants du pays. Le législateur établit clairement ici que personne d'autre ne devra pêcher sur les parcelles de mer des habitants du Finnmark.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 17 de la Réplique, il y a lieu de remarquer que les pêcheurs du Finnmark et du Nordland semblent avoir pratiqué la pêche au large du Finnmark d'une manière efficace ; il est donc de peu d'intérêt de se demander qui a bien pu pêcher le plus.

60. Pour ce qui est de l'allégation contenue au paragraphe 18 de la Réplique concernant les alignements *(méd)*, il suffit de renvoyer aux paragraphes 10-13 ci-dessus.

61. Au paragraphe 20 de la Réplique, il est dit que le privilège accordé à Erich Lorch « is not a reliable indication of the limits claimed as established by him [le roi] in respect of fisheries in general ». Il faut rappeler ici que le privilège de 1688 comprenait tous les genres de pêche, et que la compagnie de Lorch avait l'intention de pêcher la morue (Contre-Mémoire, par. 36). La chasse aux cétacés étant à l'époque considérée comme un genre de pêche, les dispositions concernant cette activité nous renseignent mieux sur les principes en vigueur pour la limite de pêche et pour la souveraineté sur la mer qu'elles ne le feront par la suite.

Les documents mentionnés au paragraphe 36 du Contre-Mémoire sont présentés — partiellement en extraits — à l'annexe 101, nos 1-3, à la présente Duplique [1].

62. Le Gouvernement norvégien ne saurait aucunement souscrire à la conclusion apportée par le paragraphe 19 de la Réplique, et maintient intégralement ce qu'il déclare au paragraphe 44 de son Contre-Mémoire.

[1] Les limites dont fait état le Contre-Mémoire au par. 36, en parlant de la lettre royale du 3 décembre 1692, sont fixées par la lettre royale du 11 janvier 1698. Dans la lettre de 1692, la zone concédée par le privilège à la compagnie de Lorch pour la chasse aux cétacés est indiquée comme s'étendant de Ervik à Hasvåg et jusqu'à 10 lieues (80 milles marins) de terre.

CHAPITRE III

DU DÉCRET ROYAL DU 22 FÉVRIER 1812 A 1906

Le décret royal du 22 février 1812 et ses précédents. (Réplique, par. 22-24 et 33.)

63. Le motif du décret royal du 22 février 1812 était de délimiter vers le large la zone où le roi de Danemark et de Norvège devait assurer la protection du commerce maritime en temps de guerre. A l'intérieur de la limite ainsi établie, il serait interdit aux bâtiments de guerre et aux corsaires des Puissances belligérantes de capturer les navires marchands, quelle qu'en fût la nationalité.

Tel avait été également le but des dispositions précédentes, mentionnées au paragraphe 46 du Contre-Mémoire, et aux paragraphes 22 et 23 de la Réplique [1].

Voir Ræstad : *Kongens Strömme*, pages 329-333 et 344 (dont des extraits figurent à l'annexe 83 à la Duplique) et *Meyer*, pages 506 et 509.

Au paragraphe 22 de la Réplique, il est dit que le but de ces dispositions « was first to define Norwegian territory », et au paragraphe 23, qu'il s'agissait avant tout de déterminer l'étendue du territoire *terrestre* de la Norvège, c'est-à-dire de décider si les îles, îlots et écueils devaient en faire partie. (Voir aussi le par. 490 de la Réplique.)

Cette allégation est sans fondement. Il n'y avait aucun doute que les îles, îlots et écueils du skjærgård norvégien faisaient partie du territoire de la Norvège. La question qui se posait — et dont la réponse à un moment donné avait suscité des doutes par suite de la connaissance insuffisante qu'avaient les fonctionnaires danois des conditions géographiques norvégiennes — était de savoir si la limite du domaine à l'intérieur duquel le roi aurait le droit de protéger le commerce maritime en temps de guerre devait être calculée à partir de la terre ferme ou des îles.

Au paragraphe 22 de la Réplique, il est dit que le décret royal de 1812 « looks backward and not forward ». Ainsi qu'il a déjà été souligné au paragraphe 46 du Contre-Mémoire, le décret de 1812 était le terme d'une série de dispositions concernant la neutralité en cas de guerre maritime. Il était occasionné par une demande du préfet régional de Kristiansand qui désirait savoir si la souveraineté territoriale devait être comptée à partir de la terre ferme ou bien des écueils les plus avancés en mer — la question s'étant posée lorsqu'un corsaire français, *Le Pourvoyeur*, avait amené à Arendal un navire allemand, capturé au large de Groshavn près

[1] Dans son paragraphe 23, lignes 14-15, la Réplique fait mention d'un « Rescript of 10th October, 1740 » qui n'existe pas.

de Grimstad. Comme toute disposition légale, ce décret fut évidemment pris en prévision de l'avenir.

64. Le décret de 1812 énonçait explicitement deux choses :

i) Il confirmait la règle déjà formulée à plusieurs reprises depuis le rescrit du 18 juin 1745, selon laquelle la largeur de la zone territoriale, sous ce rapport, devait être de 1 lieue de mer ordinaire (1/15me de degré).

ii) Il établissait que le point de départ du calcul de 1 lieue serait l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre, non recouvert par la mer.

L'occasion de l'élaboration du décret de 1812 était — on l'a déjà signalé — la demande du préfet régional de Kristiansand concernant le point de départ du calcul.

Cette même question avait déjà été soulevée à plusieurs reprises, par exemple lors de la rédaction de la lettre royale à l'Amirauté du 9 juin 1691 (annexe 6, n° 1, au Contre-Mémoire), qui déclara libres « tous les navires qui ont été pris en vue de la terre de Nos côtes norvégiennes et jutlandaises ».

A ce propos, Ræstad renvoie, à la page 246 de *Kongens Strömme* (extraits à l'annexe 83 à la Duplique) à une note ainsi libellée :

> « Par les eaux et côtes de Sa Majesté, il faut entendre : 1) les eaux depuis le cap Lindesnes comme point de départ en Norvège en ligne droite le long du récif Jutlandais jusqu'à Harboe-öre ou au pays dit Nummet ; 2) puis partout à partir des côtes et des îles les plus extrêmes aussi loin que porte la vue depuis le rivage. » (*Archives du Royaume de Danemark*, France, A, 1689-1693.)

Ræstad signale aussi, *loc. cit.*, que dans une lettre adressée au roi le même jour — le 9 juin 1691 —, l'Amirauté demande « s'il plaît gracieusement à Votre Majesté que le commandant [du bâtiment *Lindormen*] croise dans les eaux depuis le récif Jutlandais jusqu'à Lindesnes », et « jusqu'où Votre Majesté désire étendre ses côtes ».

La réponse fut donnée par le décret royal du 13 juin 1691 (annexe 6, n° 2, au Contre-Mémoire), prescrivant que si les frégates royales rencontraient, pendant leurs croisières, des navires de guerre ou des corsaires appartenant aux Puissances belligérantes et « qui auraient capturé des navires en dedans du cap ou de Rifved [1], ou *dans le rayon visuel de Nos côtes, lequel doit être compté à 4 ou 5 lieues des écueils les plus éloignés*, Nos frégates sommeront poliment ces bâtiments et corsaires de ne pas considérer comme de bonne prise ces navires capturés *dans les eaux libres de Nos côtes....* ». (Italiques par nous.)

Quand on parle d'une certaine distance de « Nos côtes », on y comprend donc également les *écueils* (« skjærene »).

[1] *Rifved* signifie le récif Jutlandais.

Il n'y a aucune raison d'interpréter autrement l'expression « Nos côtes » dans les instructions de l'Amirauté en date du 10 août 1744, qui comptent encore avec un rayon visuel de 4 lieues (Contre-Mémoire, annexe 6, n° 3).

Le rescrit royal du 18 juin 1745 (même annexe, n° 4) — qui adopte le nouveau calcul de 1 lieue — prescrit « qu'il ne sera permis à aucun corsaire étranger de capturer de navire et bateau à *une lieue de Nos côtes et des hauts-fonds et écueils situés au large de celles-ci, et qui sont à considérer comme en faisant partie* » (italiques par nous) [1]. Ici, il est directement affirmé que les hauts-fonds et écueils font partie de la côte.

Une nouvelle guerre maritime entre la France et la Grande-Bretagne provoqua, le 7 mai 1756, au sujet de la guerre de course dans les eaux norvégiennes, un nouveau rescrit, édictant qu'« aucun corsaire des Puissances belligérantes ne doit capturer de navire *en deçà de la distance de 1 lieue de Nos côtes* ». (Italiques par nous. Voir Ræstad, *loc. cit.*, au bas de la page 331, et le *Rapport 1912*, au haut de la page 15.)

Il n'y a pas de raison plausible pour supposer qu'il faille interpréter le terme « Nos côtes » de ce rescrit autrement que dans celui du 18 juin 1745, et qu'il faille en exclure les écueils.

Mais, en 1758, survint un incident qui allait semer le trouble dans les esprits. A ce sujet, voir Ræstad, *loc. cit.*, pages 332-333 (extraits à l'annexe 83 à la Duplique), et *Meyer*, pages 502-504.

Le doute régnant, par la suite, dans les esprits sur la question de savoir si la lieue devait être comptée à partir du continent ou des îles et écueils — doute dû à la connaissance insuffisante des hauts fonctionnaires danois des conditions géographiques norvégiennes — fut définitivement levé par le décret royal du 22 février 1812 tranchant la question en prescrivant que la lieue devait être comptée à partir de « l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ».

Sur les motifs de cette décision et les travaux préparatoires auxquels elle avait donné lieu, voir Ræstad : *Kongens Strömme*, pages 341 et suivantes (extraits à l'annexe 83 à la Duplique).

Il faut surtout retenir, dans l'exposé de Ræstad, qu'il souligne l'opposition qui existait entre le rescrit royal du 18 juin 1745, où la lieue était calculée à partir des hauts-fonds et des écueils, et la lettre royale du 27 juillet 1759 qui était allée à l'autre extrême, en comptant la distance d'une lieue à partir de la terre ferme —

[1] Le texte original porte : « En Miil nær Vore Küster, og de deruden for beliggende Grunde og Skiær, som der under tillige skal være at forstaae. » Le mot *Grunde* signifie élévations du lit de la mer qui restent submergées même à marée basse. Le mot *Skiær* désigne une formation terrestre émergeant de l'eau. Elle peut toujours émerger de l'eau, et est alors appelée *overvannsskjær* (roche ne couvrant jamais). Ou bien, la roche émerge de l'eau à marée basse et couvre à marée haute (*törrskjær* = sèche). Enfin, la roche peut toujours rester sous la surface de l'eau (*undervannsskjær*, ou *blindskjær* — roche noyée).

« mode de calcul qui [selon Ræstad] était notoirement inapplicable dans de larges secteurs de la côte norvégienne ».

Il faut en outre retenir qu'avant de prendre aucune décision, la chancellerie soumit la question au ministère de la Marine, dont le conseil directeur était composé de trois membres, dont un expert reconnu pour ses travaux d'hydrographie sur la côte norvégienne. Le conseil directeur donna comme réponse « que, d'après le point de vue du ministère, la juridiction territoriale doit être comptée à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné qui n'est pas recouvert par la mer ».

Ce fut l'avis auquel s'arrêta le décret.

Comme Ræstad l'a mis en lumière, il ressort clairement des documents que le décret de 1812 entendait seulement établir la limite des eaux côtières soumises à la juridiction de la Norvège dans les affaires de captures et autres questions semblables.

Par la suite, l'expression « dans tous les cas », qui figure dans le décret, fut interprétée comme voulant dire « sous tous les rapports ». Mais Ræstad explique que le décret de 1812, par l'expression « dans tous les cas », veut dire « que la limite d'une lieue doit être comptée à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné, quelle que soit la situation de cette île ou îlot, loin de la terre, isolé ou faisant partie d'une chaîne continue d'îles ou d'îlots au large de la terre ».

65. Le décret royal du 22 février 1812 stipule que la distance d'une lieue doit être comptée à partir des îles et îlots les plus avancés dans la mer. Il ne dit rien sur le tracé des lignes de base entre ces points extrêmes. Mais, lorsqu'au cours du XIX^me^ siècle — pour la première fois en 1869 sur la côte du Sunnmöre — la question se posa d'appliquer la règle d'une lieue pour établir la limite du droit exclusif de pêche pour les Norvégiens, l'on estima que la seule manière naturelle — et qui à vrai dire allait de soi — d'appliquer la règle du décret de 1812 était de tirer des lignes de base rectilignes entre les points extrêmes de la côte, et de fixer la limite de pêche parallèlement à ces lignes de base à une distance de 1 lieue géographique (4 milles marins).

66. Le décret de 1812 ne dit rien sur le calcul de la limite dans les secteurs de côte dépourvus de skjærgård. Le silence du décret à ce sujet s'explique par son caractère casuistique. Son but était de trancher un problème qui s'était posé concrètement, dans un secteur de côte déterminé où il y avait un skjærgård. Cependant, la première fois qu'il s'agit de fixer cette limite au large d'un fjord sans skjærgård, on estima qu'en conformité avec la conception juridique traditionnelle et en application du décret de 1812, il fallait de toute évidence tirer une ligne droite à l'embouchure du fjord, entre les caps les plus avancés. (Cf. la proclamation du 5 janvier 1881, Contre-Mémoire, par. 64.) La ligne qui fut alors tirée en travers du Varangerfjord sur une longueur de 30 milles marins

est aujourd'hui reconnue par le Gouvernement britannique comme ligne de base pour la limite de pêche au large de ce fjord. (Voir la Réplique, par. 105, premier alinéa, *i. f.*)

67. Le décret de 1812 ne précise pas si la distance doit être comptée à partir de la laisse de haute ou de basse mer. En fait, cela s'explique sans doute par la considération mise en avant au paragraphe 23 de la Réplique, d'après laquelle, sur la partie de côte envisagée par le décret, les marées sont si faibles que la différence de niveau qu'elles entraînent ne présente que peu d'intérêt pratique.

A ce propos, il y a lieu de rappeler l'évolution signalée par Ræstad dans *La mer territoriale :*

Alors que les dispositions concernant la neutralité, élaborées au XVIIIme siècle ou antérieurement, prenaient pour point de départ le niveau de la mer à marée haute, les dispositions du XIXme siècle sur la pêche adoptaient pour niveau de référence la laisse de basse mer. Voir à ce sujet notamment à la page 159 *(op. cit.) :*

> « Au cours du XIXme siècle, l'état de paix est devenu de nouveau l'état ordinaire sur mer ; et la question de la mer territoriale a dévié maintenant vers les problèmes de la pêche. Au moment d'être appliquée à la zone réservée aux pêcheurs nationaux, la limite de trois milles a subi des modifications tirées de la nature de la pêche. La limite du territoire maritime fut dès lors calculée à partir de la basse mer, tandis que la zone de neutralité, sous l'impression de l'analogie des ports fortifiés, était calculée, ou devait l'être, à partir de la terre ferme. Comme la jurisprudence est toujours soumise à l'impulsion qui est à un moment donné la plus forte, la mer territoriale, prenant le caractère d'un vrai territoire relevant de l'État souverain dans tous les cas non exceptés, se mesure aujourd'hui, en règle générale, conformément à la méthode suivie dans les conventions de pêche. »

La note britannique du 9 janvier 1906 (annexe 31, n° 1, au Contre-Mémoire) signale que le ministre de Grande-Bretagne pour la Norvège et la Suède, à l'époque sir Horace Rumbold, avait, dans une lettre en date du 21 avril 1882 relative à la question de l'adhésion de la Norvège à la convention de la mer du Nord, informé son gouvernement que « Norway claimed jurisdiction over four miles from low-water mark on all her coasts ».

68. A la question générale de la haute ou de la basse mer se rattache le problème de l'utilisation des sèches (« törrskjær ») comme points de départ pour le calcul de la limite de pêche. Le décret de 1812 ne dit rien à ce sujet. On rappellera toutefois que le rescrit du 18 juin 1745 (annexe 6, n° 4, au Contre-Mémoire) avait — avec les *écueils* — mentionné les *hauts-fonds* comme faisant partie de la côte à partir de laquelle le calcul de la distance de 1 lieue devait être fait. (Voir par. 64 ci-dessus.)

Quoi qu'il en soit, l'acceptation des sèches comme points de départ est la conséquence logique du calcul à partir de la laisse de

basse mer, ainsi que cela ressort de la lettre du ministère des Affaires étrangères au ministère de la Défense nationale en date du 24 mars 1908 (annexe 21 au Contre-Mémoire). Les deux règles sont établies l'une et l'autre en interprétation du décret du 22 février 1812 aux fins de pêche.

Il devrait d'ailleurs être superflu de traiter la question plus à fond, puisque le Gouvernement britannique, dans sa Réplique, admet qu'on se fonde sur la laisse de basse mer, et par là-même, *en principe*, sur les sèches. (La question de la limitation du droit d'utiliser les sèches que cherche à établir la Réplique sera reprise plus loin, au par. 93 *i. f.*)

69. Rien n'étaye l'hypothèse formulée au paragraphe 23 de la Réplique, deuxième alinéa — on reconnaît d'ailleurs expressément qu'elle renferme « an element of conjecture » —, selon laquelle des doutes se seraient élevés, au moment de l'élaboration du décret de 1812, sur la question de savoir si « uninhabited islands formed part of Norwegian territory ». A cette époque, la Norvège n'était pas unie à la Suède, et rien ne permet de supposer que les dispositions suédoises évoquées par la Réplique à ce propos auraient exercé une influence quelconque sur celles du décret.

L'idée que les îles inhabitées ne devaient pas être comprises dans le territoire de la Norvège aurait paru bizarre. La plupart des îles et îlots étaient alors — comme ils le sont encore aujourd'hui — propriété privée. Les pâturages et les tourbières des îles étaient exploités par les fermes les plus proches ; aux îles et écueils se rattachait la précieuse pêche au saumon, privilège du propriétaire. Cette pêche se pratique en des lieux déterminés à l'aide d'engins stationnaires (appelés, sous leur forme actuelle, « bag nets »).

Lorsqu'une note à la page 324 de la Réplique, vol. II, fait valoir que, jusqu'en 1889, les autorités norvégiennes en étaient à se demander si un territoire non habité pouvait servir de point de départ pour le calcul du domaine maritime, elle fait allusion à la déclaration d'un préfet qui, consulté sur le tracé des lignes de 1889 (voir annexe 17 au Contre-Mémoire), répondit qu'il ne pouvait rien dire sur ce sujet. Il s'agissait, par conséquent, d'une opinion toute personnelle qui n'engageait que le préfet lui-même.

70. A la fin du paragraphe 24 de la Réplique, il est dit :

> « And, as the Norwegian Government agrees (paragraph 56 of the Counter-Memorial), the original limits of territorial waters for fishery purposes cannot exceed the limits as they were defined for purposes of neutrality. »

Il est facile de se convaincre qu'aucune déclaration de ce genre ne figure au paragraphe 56 du Contre-Mémoire, qui, tout au contraire, présuppose que le vieux monopole de la population riveraine sur la pêche *au delà* même de la distance de 1 lieue, était valable très

avant dans le XIXme siècle. (Cf. paragraphe 49 du Contre-Mémoire, deuxième alinéa, où ce fait est spécialement souligné.)

On rappellera à ce propos que le décret royal de 1812 ne fut d'abord communiqué qu'aux autorités qui devaient l'appliquer à des affaires de neutralité, et qu'il était expressément indiqué qu'il ne devait pas être publié[1], et qu'il fut imprimé pour la première fois dans une étude historique sur l'armée territoriale et ne fut compris dans un recueil de rescrits qu'en 1845.

La population côtière de la Norvège continua, après comme avant le décret de 1812, à pratiquer la pêche le long du rivage et sur les bancs hauturiers, sans intrusion d'aucun étranger, et la vieille conception juridique, selon laquelle les ressortissants norvégiens avaient un droit exclusif de pêche sur les côtes sans limitation d'une lieue, se maintint très avant dans le XIXme siècle. (Voir les par. 49 et 56 du Contre-Mémoire, et *Meyer*, pp. 508-511.)

Le premier témoignage sûr, établissant que le décret du 22 février 1812 fut invoqué dans une question de pêche, se trouve dans la lettre du ministère de l'Intérieur du 31 janvier 1862 (annexe 14 au Contre-Mémoire). (Cf. le par. 56 du Contre-Mémoire et le par. 33 de la Réplique.)

Cette lettre était motivée par la question posée par un particulier, demandant si les bateaux de pêche français étaient autorisés, contre paiement ou non d'une redevance, à pratiquer la pêche au hareng le long de la côte norvégienne, au même titre que les propres sujets du pays.

Le ministère répondit, par l'intermédiaire du préfet, que « dans la mesure où la pêche côtière a lieu dans les eaux territoriales de l'État, elle est considérée comme étant exclusivement réservée aux ressortissants du pays », et il ajouta que, « selon une thèse qui, à la connaissance de notre ministère, est communément admise en droit international *(sic)* et, en ce qui concerne la Norvège, a été adoptée par décret royal du 22 (lettre patente de chancellerie en date du 25) février 1812 (cf. rescrit du 10 octobre 1740 [2]), les eaux territoriales sont présumées s'étendre jusqu'à une « lieue de mer » de la côte ».

Il n'y avait pas lieu, pour le ministère, d'entrer dans le détail du calcul à l'occasion d'une demande de ce genre ; c'est pourquoi il se contenta de renvoyer à l'expression générale de « la côte », dont le sens et la portée en norvégien sont précisés au paragraphe 14 *d)* ci-dessus.

---

[1] A la note 2, p. 324, de la Réplique, vol. II, il est dit : « States were no doubt reluctant in these times to declare their attitude on contentious legal issues. » Le refus du Gouvernement britannique de répondre à la demande qui lui était faite d'expliquer comment il trace lui-même les limites de son territoire maritime (cf. le par. 409 de la Réplique), montre que cette réticence existe toujours.

[2] Il n'existe pas de rescrit de cette date au sujet du territoire maritime.

Sept ans plus tard, en 1869, lorsqu'il fallut pour la première fois déterminer concrètement la limite de pêche sur un secteur de côte donné, l'on estima que la distance de 1 lieue devait être comptée à partir d'une ligne droite tirée entre les points extrêmes du skjærgård.

La lettre du 31 janvier 1862 ne peut être interprétée — ainsi que tente de le faire la Réplique — comme si le ministère avait eu, à l'époque, une autre idée sur le fondement du calcul.

71. Le fait que certaines compétences de l'État sur la mer territoriale aient pu suivre chacune leur évolution propre est loin d'être particulier à la Norvège — c'est au contraire la caractéristique générale de l'évolution historique. Voir, par exemple, Ræstad: *La mer territoriale*, page 162 :

> « L'histoire nous apprend que c'est par une évolution lente et tardive que les États ont affirmé leurs droits sur mer. Et c'est par une consolidation des droits ainsi acquis, consolidation qui est vieille d'un siècle seulement, que les États ont abouti à cette souveraineté maritime dont ils se targuent aujourd'hui. Au point de vue historique, la mer territoriale n'est pas sortie d'une occupation de la mer, mais des occupations successives de certains droits sur mer, réunis plus tard en un faisceau qu'on est convenu d'appeler souveraineté. »

Le décret de 1812, qui fut pris comme une règle d'espèce dans une intention déterminée, et partant limitée, a été interprété, au XIX^me^ siècle, comme une prescription générale concernant le territoire maritime de la Norvège. La conséquence en a été que le vieux monopole de la population norvégienne sur la pêche le long de la côte a été *réduit* et non *étendu*.

La pêche pratiquée par les Russes sur la côte du Finnmark. (Réplique, par. 25-31.)

72. Il ressort de la lettre du préfet du Finnmark au roi, en date du 28 octobre 1746, et du rescrit en date du 10 février 1747 (annexe 13 au Contre-Mémoire, nos 1 et 2) :

a) Que le préfet représenta aux pêcheurs russes rencontrés à Vardö en 1745 qu'ils avaient pratiqué la pêche dans des eaux dont ils savaient qu'elles « incontestablement et exclusivement appartenaient à Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norvège. Ils auraient donc dû non seulement demander l'autorisation de faire cette pêche avant de l'entreprendre, mais ils auraient également dû offrir une redevance convenable. »

b) Que le préfet représenta aux pêcheurs russes qu'« il devait désormais leur être suffisamment clair qu'ils n'étaient nullement autorisés à pratiquer cette pêche ni à emmener le poisson avant qu'ils n'aient payé une redevance convenable pour reconnaître très respectueusement le privilège dont ils avaient joui en pêchant dans les eaux norvégiennes ».

c) Que les pêcheurs russes, par l'intermédiaire de leurs représentants, firent une déclaration par laquelle « ils reconnurent avec force remerciements qu'ils avaient jusque-là sans entrave joui de la grâce de pratiquer la pêche dans les eaux royales norvégiennes, et ils s'avouèrent obligés d'acquitter quelque redevance ».

d) Que les pêcheurs russes « sollicitèrent la permission de continuer d'y faire la pêche, vu qu'ils avaient l'intention de toujours se comporter de manière à ce que les habitants du pays n'auraient jamais à se plaindre à leur sujet ».

e) Que sur la base des faits rapportés aux lettres *a)* à *d)*, il fut convenu entre le préfet et les pêcheurs russes que ceux-ci « paieraient pour la pêche de cette année [1] 48 skillings danois par embarcation à rames à leur disposition, dont il y avait 61. De plus, ils ne devraient jamais s'approcher, avec leur train de pêche, à une distance inférieure à une lieue du rivage, ni d'aucune manière porter le moindre préjudice ou dommage aux habitants du pays ».

f) Que pour le reste, le préfet se chargea de « présenter en dû lieu leur *demande* [2] de continuer cette pêche ».

g) Que le préfet insista sur le fait qu'il avait de cette manière « amené les Russes en question à reconnaître la *domination illimitée* [3] (Absolutum Dominium) » du roi « sur la mer au large de ce pays ».

h) Par son rescrit, le roi confirma que « la mesure prise par le préfet en cette matière, par rapport à la redevance qu'il a persuadé aux Russes de payer de leur bon gré [4] [le préfet avait perçu la redevance pour les années 1744, 1745 et 1746], est approuvée, et il peut continuer du même pied ».

D'après ce qui précède, il est manifeste :

1. Que les Russes consentirent alors à payer une redevance au roi de Danemark et de Norvège pour être autorisés à pratiquer la

---

[1] Le texte original porte : « at de for det samme Aar brugende Fiskerie skulle .... erlegge 48 sk. Danske ». D'après le texte, il est parfaitement clair que la redevance devait être payée pour le *droit de pêche*. La traduction donnée est par conséquent parfaitement correcte.

[2] Le mot est souligné dans le texte original.

[3] Les mots sont soulignés dans le texte original.

[4] « De leur bon gré » traduit l'expression norvégienne « godvillig », c'est-à-dire sans contrainte. Ce terme n'implique pas — comme le prétend la Réplique à la fin de son paragraphe 26 — qu'il s'agissait de « an *ex gratia* payment ». Il ressort du contexte que les Russes consentirent à payer la redevance de leur bon gré, parce qu'ils estimaient qu'ils en avaient le devoir. Le rapprochement fait avec la redevance imposée aux navires étrangers par le roi Richard II manque de pertinence. Le cas de cette redevance a été analysé par Fulton, pp. 33-34. En réfutant Selden, qui avait invoqué cette redevance, Fulton écrit, p. 34 : « But there is no evidence that the tax was levied on other than English vessels ; and in any case it is clear from the preamble that it was a voluntary arrangement, and probably made at the request of the merchants themselves, who had been petitioning the King and Parliament for protection. » Il s'agissait par conséquent d'une redevance d'un tout autre caractère que celle qui fut imposée aux Russes pour pratiquer la pêche au large du Finnmark.

pêche dans la mer au large du Finnmark à une distance de 1 lieue (6 milles marins) du rivage.

2. Que la mer au large des côtes du Finnmark était alors revendiquée et respectée comme étant soumise à la souveraineté du roi de Danemark et de Norvège sans limitation de la distance à une lieue de la côte.

Le point de vue du Gouvernement norvégien n'est *pas* — comme le veut la Réplique à la fin du premier alinéa de son paragraphe 25 — que « Norway was exercising sovereignty beyond the limited extent of territorial waters ». La mer territoriale de la Norvège au large du Finnmark n'était pas, à l'époque, limitée à 1 lieue. Le rescrit du 18 juin 1745 (annexe 6, n° 4, au Contre-Mémoire) ne visait que des fins de neutralité, et ne s'appliquait pas à la côte du Finnmark.

73. Les documents produits à l'annexe 13 au Contre-Mémoire, nos 3, 4, 5, 7 et 9, mettent en lumière qu'au XVIIIme siècle, le Gouvernement russe, loin de contester la souveraineté du roi de Danemark et de Norvège sur la mer au large du Finnmark, la reconnaissait au contraire.

74. Les considérations dont il est fait état aux paragraphes 72 et 73 ci-dessus s'appuient sur les documents produits ainsi que sur les études approfondies de ces questions faites par Ræstad (voir *Kongens Strömme*, pp. 335-338) (extraits à l'annexe 83 à la Duplique). C'est ainsi qu'à la page 337 Ræstad écrit :

> « Il ressort toutefois du rapport du préfet ainsi que d'innombrables déclarations de date plus récente que la disposition prise à l'égard des Russes ne visait pas à restreindre la souveraineté maritime du roi à une lieue du rivage, et pas au delà. Au contraire, la pêche pratiquée par les Russes au delà de la limite de la lieue est définie comme étant pratiquée dans les eaux du roi. C'était pour cette pêche au delà de la limite d'une lieue que les Russes payaient la redevance. »

Le *Rapport 1912* fut rédigé avant que Ræstad n'eût publié les résultats de ses recherches. Néanmoins, la commission se fait la même idée que lui de ce qui se passa entre 1740 et 1750 (voir les pages 17-18 du *Rapport 1912* au sujet du rescrit du 10 février 1747) :

> « Le rescrit a souvent été cité comme une stipulation fixant la lieue *(mil)* comme la limite des pêcheries. Toutefois, d'après sa teneur, il comporte seulement une permission pour les Russes de pêcher, moyennant une redevance, « dans les eaux norvégiennes » ou dans les eaux territoriales (d'après le contexte les eaux territoriales à Vardö seulement), mais d'une telle manière qu'ils n'étaient pas du tout autorisés à pêcher sur la partie du territoire qui était le plus près du littoral ou sur une bande d'une lieue *(1 mil)*. Se basant sur le principe d'un territoire maritime plus large, le rescrit est conforme au droit antérieurement en vigueur pour la province de Finnmark ; voir les deux dispositions relatives à la chasse à la baleine de 1692 et 1698. »

75. Les mesures provoquées, entre 1740 et 1750, par la pêche que les Russes avaient commencé à pratiquer sur la côte du Finnmark doivent être considérées dans leur rapport avec la souveraineté revendiquée par les rois de Norvège sur la mer Arctique, ainsi qu'avec la coutume particulière très ancienne en Norvège concernant le droit exclusif de la population riveraine à la pêche ; voir *Rapport 1912*, pages 17-18, et Ræstad : *La mer territoriale*, page 131 ; voir également ci-dessus les paragraphes 32 et suivants.

Depuis le début du XVII^me^ siècle, jamais les étrangers n'avaient cherché à pratiquer la pêche sur la côte du Finnmark. Lorsque, à partir de 1740, les Russes entreprirent de le faire, ils furent l'objet des mesures rappelées ci-dessus. Ces mesures impliquent l'exercice manifeste de la souveraineté norvégienne au delà de la distance de 1 lieue (6 milles marins).

76. Le fait que la redevance imposée aux pêcheurs russes, à partir de 1740 environ, pour pratiquer la pêche au large de la limite de 1 lieue (6 milles marins) fut transformée, par la loi du 13 septembre 1830, en une redevance à payer pour certaines facilités qui leur étaient consenties à terre (voir Ræstad : *Kongens Strömme*, p. 347 — extraits à l'annexe 83 à la présente Duplique —, et *La mer territoriale*, p. 131) ne diminue en rien la portée de l'exercice de la souveraineté norvégienne manifesté au cours du XVIII^me^ siècle.

Échange de notes en 1868 avec la France, au sujet du Vestfjord. (Réplique, par. 32.)

77. Au cours de cet échange de notes, il fut reconnu par le Gouvernement français :

a) Que le Vestfjord fait partie des *eaux intérieures norvégiennes* (voir la note norvégienne du 7 novembre 1868, annexe 15, n° 2, au Contre-Mémoire, quatrième alinéa, et la note française du 21 décembre 1869, annexe 18, n° 1, troisième alinéa).

A la page 718 de sa Réplique, vol. II, le Gouvernement britannique ne consent à reconnaître le Vestfjord que comme *mer territoriale*, non comme eaux intérieures norvégiennes.

b) Que l'entrée du Vestfjord a une largeur à l'embouchure de 15 ou 20 lieues marines, c'est-à-dire de 45 ou 60 milles marins (voir la note française du 6 juin 1868, annexe 15, n° 1, au Contre-Mémoire, troisième alinéa).

La ligne de fermeture proposée par le Gouvernement britannique dans sa Réplique a une longueur de 41,5 milles marins, et passe très en deçà de la *ligne de base* à tirer selon le point de vue du Gouvernement français. La démarche française au sujet du Vestfjord était dictée par des considérations de principe, et ne fut pas poursuivie. Cet épisode ne concerne donc pas uniquement le Vestfjord, il présente en même temps un intérêt de principe.

Les décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889. (Réplique, par. 34-38.)

78. Les observations faites au paragraphe 33 de la Réplique au sujet du décret royal de 1812 et de la lettre du 31 janvier 1862 (annexe 14 au Contre-Mémoire) ont été réfutées ci-dessus aux paragraphes 63-71 ; voir en particulier le paragraphe 70.

79. Ainsi qu'il a déjà été signalé au paragraphe 7 ci-dessus, il n'est pas exact que les conditions géographiques et hydrographiques de la côte du Möre soient entièrement différentes de celles qu'on rencontre dans d'autres secteurs de la côte norvégienne, et notamment sur la côte litigieuse. Au même paragraphe, on a signalé les analogies frappantes qui existent entre la côte du Möre et certaines parties de la côte à laquelle s'applique le décret royal de 1935.

80. Dans son paragraphe 36 A, la Réplique fait mention d'un mémorandum présenté, en 1892, à l'Institut de droit international par Kleen. Ce dernier était suédois et ne représentait nullement une quelconque conception « suédo-norvégienne ».

Les renseignements apportés par le mémorandum susvisé, au sujet de bouées de mer qui, « de date immémoriale et subsistant depuis des siècles », auraient marqué la limite extérieure des bancs de pêche sur la côte du Möre, sont entièrement fantaisistes et sans fondement dans la réalité. On a du mal à comprendre où Kleen a bien pu puiser un tel « renseignement »[1].

Dans son mémorandum, Kleen soutenait que la limite de 4 milles devait être portée à 5 milles. Pour fonder cette prétention, il cite en exemple la côte du Möre. Il aurait aussi bien pu choisir d'autres secteurs pour démontrer sa thèse. D'après l'ensemble de son exposé, le choix de la côte du Möre semble dicté par le fait que la limite maritime s'y trouvait déjà établie en vertu des décrets royaux de 1869 et de 1889.

81. Il est exact, comme le dit la Réplique dans son paragraphe 34, que de vieille date et jusque vers 1869, la pêche sur la côte du Sunnmöre avait été pratiquée exclusivement par la population riveraine. Or, il en était de même dans plusieurs secteurs côtiers, objets du présent litige, comme par exemple la côte du Troms.

Comme le signale le paragraphe 42 du Contre-Mémoire, premier alinéa, la pêche sur la côte du Finnmark a été pendant longtemps interdite à quiconque ne résidait pas au Finnmark ou au Nordland ; et jusqu'à l'apparition *des chalutiers* vers 1906, jamais, depuis trois cents ans, des pêcheurs étrangers n'avaient cherché à pratiquer la pêche dans ces parages, à l'exception des Russes (voir les paragraphes 72-76 ci-dessus).

[1] Son erreur serait-elle due à une confusion avec l'usage, fait par les pêcheurs, de repères et d'alignements ? Ces repères n'ont, bien entendu, rien à voir avec des bouées.

Si le Dr Hjort, lors des conversations d'Oslo en 1924, prit la côte du Möre comme point de départ pour son exposé sur les pêcheries norvégiennes, c'est sans doute parce que ce secteur de côte était alors — avec le Varangerfjord — le seul où la limite se trouvât fixée par des dispositions spéciales à cet effet.

82. Selon la Réplique, la délimitation de 1869 et celle de 1935 auraient été faites dans des conditions si dissemblables que l'une ne saurait servir de précédent à l'autre.

Les deux opérations présentent, au contraire, de telles analogies qu'on a le droit de dire que le décret royal du 12 juillet 1935 est une application du même principe qui s'était manifesté dans le décret royal du 16 octobre 1869. Les similitudes sont frappantes tant en ce qui concerne les dispositions elles-mêmes que leur motivation, leur rédaction et leur portée. Citons en particulier les points suivants :

i) Le *motif* de la délimitation faite par le décret royal du 16 octobre 1869 était — l'exposé des motifs (annexe 16 au Contre-Mémoire) en fait foi [1] — l'apparition de cotres pontés, en grande partie suédois, sur les lieux de pêche au large du Sunnmöre qui, jusque-là, n'avaient été exploités que par la population riveraine avec des bateaux non pontés.

La population s'était plainte que les nouveaux types d'embarcations et d'engins lui portaient préjudice, notamment en l'exposant à des pertes d'engins.

Le motif du décret de 1935 était l'intrusion, depuis 1906 environ, et surtout à partir de 1930, de chalutiers étrangers sur les lieux de pêche traditionnellement exploités par la population riveraine. En cette occasion également, les pêcheurs riverains avaient fait valoir les risques, notamment sous forme de pertes d'engins, que faisaient courir à la pêche traditionnelle les nouvelles embarcations et les nouvelles méthodes de pêche.

ii) Lors de la délimitation de 1869 — la Réplique le signale dans son paragraphe 35, premier alinéa —, les conditions géographiques et hydrographiques du secteur de côte visé furent prises en considération.

De même, le préambule du décret de 1935 insiste sur le fait que l'examen des conditions géographiques sont au nombre des considérations qui ont dicté la délimitation établie en vertu de ce décret. A la section B ci-dessous, l'on expliquera en détail le rapport de liaison entre les lignes de base de 1935 et les conditions géographiques et hydrographiques de chacun des secteurs de côte en question.

iii) La délimitation de 1869 était inspirée par le souci de sauvegarder la pêche traditionnelle, indispensable à la subsistance

[1] L'exposé des motifs, fait par le ministre compétent, sert de base au projet qui, en conseil des ministres, doit être soumis à l'approbation du roi. C'est un document réservé exclusivement aux délibérations au sein du gouvernement, et qui n'est rendu public qu'exceptionnellement.

de la population riveraine. Voir à ce sujet l'exposé des motifs (annexe 16 au Contre-Mémoire, au bas de la page 61, vol. II) :

> « Enfin, la délimitation proposée ici aurait l'avantage de conserver aux pêcheurs norvégiens la partie la plus importante de la zone maritime sur laquelle, depuis une époque immémoriale et jusqu'en 1866, ils se sont livrés à la pêche côtière, sans aucune participation de nations étrangères ; et, d'après les renseignements reçus, cette pêche côtière ne peut manquer d'être troublée par les cotres hauturiers, opérant simultanément et dans les mêmes parages. »

Cf. la page 58, vol. II (citation empruntée à un appel des députés du département du Romsdal) :

> « On était, partant, d'avis qu'il y avait lieu de faire tout ce qui était possible pour revendiquer comme propriété norvégienne ces bancs côtiers, qui ont tant d'importance pour toute la vie économique de la région riveraine. »

Les mêmes considérations sont mises en avant par le préambule du décret royal de 1935.

iv) Le paragraphe 35, deuxième alinéa, de la Réplique souligne le fait — donné comme particulièrement intéressant pour la présente affaire — que l'exposé des motifs de 1869 examine les réclamations adressées par la population locale pour réserver aux ressortissants norvégiens l'exclusivité de la pêche sur les hauts-fonds appelés Medbotten et situés au delà de la ligne finalement adoptée. Les réclamations s'appuyaient sur le fait que, tout comme les autres, ces hauts-fonds avaient été réservés depuis des temps immémoriaux aux seuls habitants du pays sans nulle participation des étrangers.

La Réplique fait valoir que le ministère ne donna pas satisfaction à cette revendication, et que l'exposé des motifs déclare que « mon ministère n'ose pas la considérer comme assez justifiée par des *principes incontestés* de droit international pour qu'on puisse conseiller d'édifier *sur cette seule base* un principe de droit tendant à interdire, purement et simplement, aux étrangers le droit de pêcher sur une partie de mer ainsi délimitée [1] ».

La Réplique déclare à ce sujet que « it shows quite clearly that the fact (if it is a fact) that the banks in question had from time immemorial been fished exclusively by the local inhabitants was not in 1869 regarded as justifying a departure from what was recognized to be the general rule of international law ».

A ce propos, il convient tout d'abord d'observer que l'exploitation traditionnelle exclusive était bien — comme il a été signalé au point iii) — l'un des arguments pris en considération à l'occasion de la délimitation de 1869. Cependant, le ministère n'avait pas jugé devoir attribuer à la *seule* exploitation traditionnelle un

[1] Italiques par nous.

poids décisif pour la délimitation du droit exclusif des Norvégiens, du moment qu'on ne pouvait se prévaloir en même temps du décret de 1812 et de ce qui était, à l'époque, considéré comme *incontestablement* admis par le droit international.

Il y a plus. En 1935 aussi, des appels pressants furent adressés aux pouvoirs publics par les populations locales pour que la limite de pêche fût tracée de manière à réserver aux seuls ressortissants norvégiens non seulement les bancs de pêche les plus proches de la côte, mais également les bancs situés plus au large et sur lesquels les Norvégiens avaient, depuis des temps immémoriaux, pratiqué la pêche sans ingérence étrangère.

Pour légitimes que pussent être ces appels d'un point de vue historique et économique, les pouvoirs publics n'ont cependant pas cru devoir y déférer.

Le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Storting dit à ce sujet (annexe 15 au Mémoire, par. 15-17) :

> « 15. This committee have thoroughly discussed the question of extending the width of the fisheries zone which has been maintained by Norway since 1869, but they have come to the conclusion that they cannot recommend a considerable extension of the fisheries limit outside Norway by a unilateral Norwegian proclamation, however justified such measure would seem to be in view of the vital necessities of the inhabitants of Northern Norway. Norway has fishing interests on foreign coasts, too, and any arbitrary extension of the exclusive rights of the coastal State may create international friction.
>
> 16. The committee, therefore, do not venture to recommend to the Government, in spite of the most insistent demands from the inhabitants of the districts concerned, to proclaim certain banks outside the 4-mile limit—especially Malangsgrunnen and Svendsgrunnen—as Norwegian territory. They will confine themselves to recommending that the question as to the appropriate means for the protection of the fisheries on these and other banks be discussed with the interested Powers.
>
> 17. With a feeling of resignation, due to the development which has taken place in the last seventy years and to the fact that Norway has no longer been able to uphold the privileges on the seas which correspond to the old rights and the vital interests of the inhabitants, the committee confine themselves to recommending to the Government that a limit in respect of fisheries be fixed in conformity with that preconized by the Governor of Finnmark in 1908 and by the Commission on Territorial Waters of 1911 in their report, specifying by Royal decree, in the same way as in 1869, from which points on the coast the 4-mile limit is to be reckoned. »

Ainsi, les pouvoirs publics de Norvège ont fait preuve, en 1935, de la même modération qu'en 1869. De même qu'ils n'avaient pas cru alors devoir donner satisfaction aux réclamations de la population locale pour réserver le banc de pêche de *Medbotten* aux pêcheurs norvégiens, ils se sont refusés, en 1935, à suivre

les appels les invitant à tracer la limite de manière à y inclure, par exemple, les bancs de *Malangsgrunnen* et de *Svensgrunnen*.

v) En 1869, la limite de pêche fut fixée, à la distance de 4 milles marins, parallèlement à une ligne de base, longue de 26 milles marins, tirée entre deux îles ou rochers extrêmes non recouverts par la mer. Cette mesure fut considérée comme l'application de la règle générale consacrée par le décret royal du 22 février 1812 [1].

Le même principe fut appliqué par le décret de 1935.

Dans son paragraphe 34 à la page 333, vol. II, la Réplique prétend qu'en 1869 l'on ne se croyait pas fondé à utiliser comme point de départ pour les lignes de base les roches qui couvrent à marée haute.

C'est là une grave erreur, et le résumé qu'apporte la Réplique de l'exposé des motifs à ce sujet donne une impression entièrement fausse, le dernier passage cité étant isolé de son contexte.

Voici ce que dit l'exposé des motifs (annexe 16 au Contre-Mémoire, pp. 60-61 vol. II) :

> « Comme point de départ du calcul, ce n'est pas la terre ferme seule qui doit pouvoir être utilisée, mais aussi les îles et rochers situés au large de la côte, pourvu qu'ils ne soient pas recouverts par la mer ; cette conception a d'ailleurs déjà été adoptée dans la lettre patente mentionnée ci-dessus.
>
> On verra par la carte ci-jointe, dressée par le Service hydrographique, que l'étendue de mer dont il est ici question recouvre deux déclivités partant de la côte, ou deux bancs continus situés de chaque côté de la dépression du Bredsunddypet qui, avec la partie de mer s'étendant des deux côtés, forme le commencement du golfe ou fjord s'enfonçant dans la terre dans la direction de l'est sous le nom de Bredsund, et plus loin de Storfjord.
>
> Outre un certain nombre de hauts-fonds et roches sous-marines, ces deux déclivités ou bancs comptent plusieurs îlots ou rochers, qui sont toujours visibles au-dessus de la mer. »

[1] Pour ce qui est de la largeur de 1 lieue géographique, l'original norvégien de l'exposé des motifs porte : « Det sidste Maal maa formentlig uden Betænkelighed kunne benyttes ved Beregningen — saaledes som ogsaa tidligere skeet for vort Lands Vedkommende, jfr. Kancelli-promemoria af 25de Februar 1812. »

Dans le *Rapport 1912*, p. 24 en haut, ce passage est traduit de la manière suivante :

« Cette dernière mesure doit *probablement* [italiques par nous] pouvoir être employée, sans hésitation, pour la délimitation de la frontière — comme cela a aussi eu lieu antérieurement pour notre pays (voir la lettre patente du 25 février 1812). » (Cf. la citation produite dans la Réplique, p. 333, vol II.)

Le terme norvégien employé par le ministère, « formentlig », est donc traduit par « probablement », ce qui ne rend pas le sens exact du passage. En se servant du terme « formentlig », le ministère ne voulait pas exprimer une « formodning » (supposition, probabilité, hypothèse), mais une « formening » (avis, opinion), en l'espèce l'avis du ministère ; tel est le sens courant du terme « formentlig » dans le langage administratif. Une traduction plus correcte serait donc : « Cette dernière mesure doit, *de l'avis du ministère*, pouvoir être employée, sans hésitation, pour la délimitation de la limite — comme cela a aussi eu lieu antérieurement pour notre pays (voir la lettre patente du 25 février 1812). »

Il ressort du passage cité que l'exposé des motifs se fonde sur la supposition qu'en dehors des îlots et roches toujours visibles au-dessus de la mer, il existe, dans le secteur en question, un certain nombre de hauts-fonds et de roches sous-marines. L'exposé des motifs présume que ces dernières formations ne sauraient être utilisées, *mais il ne dit rien au sujet des roches qui couvrent à marée haute et découvrent à marée basse (« törrskjær », sèches), parce qu'il présumait qu'il n'existait pas de roches de ce genre dans le secteur en question.* C'est ce qui est nettement expliqué dans le *Rapport 1912*, voir page 41, où il est dit :

> « Les îlots entre lesquels fut tirée une ligne de base en 1869 découvrent toujours, et il n'existe en somme au delà de la ligne ni de récifs au-dessus de l'eau ni récifs périodiquement découverts. Dans un mémorandum qui se trouve parmi les documents dont se servit le ministère de l'Intérieur pour la rédaction de son exposé des motifs, il est dit : « il ne semble pas qu'on soit justifié [le mémorandum a ici en vue le droit international] à prendre comme point de départ les rochers qui n'apparaissent jamais au dessus de la surface de l'eau (prolongement submergé de la terre) » ; il semblerait donc qu'on eût présupposé dans le mémorandum que l'on soit justifié à compter à partir des rochers qui découvrent périodiquement (suivant le droit international, sans avoir égard à l'interprétation de notre jurisprudence en vigueur) ; il n'y avait cependant pas lieu de prendre position à cet égard, car la question ne se posait pas ; par contre, la question existait de savoir si, pour le tracé de la ligne frontière sur le point en question, on pouvait prendre égard aux rochers qui ne découvraient jamais. ».

Telle étant la situation, l'on se demande comment la Réplique a pu donner une présentation aussi trompeuse que celle qui est donnée à la page 333, vol. II.

La conclusion tirée au paragraphe 36 de la Réplique est donc sans fondement.

83. Il ressort de ce qui a été dit aux paragraphes 79-82 ci dessus que l'allégation formulée au par. 37 de la Réplique, suivant laquelle un « striking contrast » existerait entre les points de vue adoptés par les autorités norvégiennes en 1869 et en 1935, est dépourvue de tout fondement. Il est tout à fait inexact de prétendre que : « .... instead of regarding the claims of the local population based on alleged user and on economic necessity as a matter for "représentations amicales", they now treat this as of themselves affording a justification in law for extensive claims (see § 181 (3) of Counter-Memorial) ». Premièrement, il n'est pas exact — comme le présume la déclaration citée ci-dessus — que les pouvoirs publics en 1869 considéraient le droit exclusif et la pratique séculaire des pêcheurs ainsi que les nécessités économiques comme simplement « a matter for "représentations amicales" ». Deuxièmement, il n'est pas exact non plus que les autorités norvégiennes en 1935 aient considéré ces

mêmes données « as of themselves affording a justification in law for extensive claims ». En 1935 comme en 1869, les autorités norvégiennes firent état des conditions géographiques et hydrographiques, des données historiques et des intérêts vitaux de la population, pour justifier le tracé de la limite en se basant sur le décret de 1812. En 1935 comme en 1869, les autorités norvégiennes étaient de l'opinion que la pratique séculaire des pêcheurs et leurs intérêts vitaux devaient avoir pour conséquence qu'on devait tracer la limite de manière à garder comme zone de pêche exclusivement norvégienne également les fonds de pêche qui sont situés *plus au large*. Mais en 1935 comme en 1869, les pouvoirs publics ont estimé devoir faire montre de résignation, en 1935 notamment parce qu'ils se sentaient liés à « the development which has taken place in the last 70 years ». Le Gouvernement norvégien soutient que le droit international ne donne pas de fondement pour infirmer une limite de pêche qui — sur la base de dispositions plus que centenaires et conformément à la pratique antérieure — a de cette manière été déterminée sous l'exercice d'une appréciation raisonnable faite par les pouvoirs publics de Norvège, limite qui assure le droit exclusif des pêcheurs norvégiens dans une partie seulement des zones où ils ont exercé ce droit exclusif depuis des temps immémoriaux.

84. Le décret royal du 9 septembre 1889[1] s'inspire, pour la délimitation, des mêmes principes que celui du 16 octobre 1869.

La ligne de base de 1889 n'est que la continuation directe de celle de 1869 depuis Storholmen jusqu'à Skråpen. A cette hauteur, la côte s'incline davantage vers l'est, et la ligne de base aussi. En traçant la limite de 1889, on s'est ainsi également conformé au principe selon lequel la ligne de base suivrait la direction générale de la côte.

Tandis qu'en 1869 le secteur côtier en question avait été examiné au préalable par un expert, l'enseigne de vaisseau Rye, qui avait présenté son rapport au ministère (voir ann. 16 au C.-Mémoire, p. 56, vol II), c'est au Service cartographique de Norvège, institution purement technique sans compétence pour les questions de droit et encore moins pour celles de droit international, que le ministère a soumis en 1889 la proposition du conseil municipal de Bud transmise par le préfet du Romsdal.

La réponse du Service cartographique de Norvège, en date du 7 mai 1889, figure en extrait dans le *Rapport 1912*, page 28. Une copie en est présentée à l'annexe 102 à la présente Duplique.

Ainsi que la Réplique l'a souligné au paragraphe 38, le Service cartographique signale dans sa réponse que la ligne proposée par le conseil municipal de Bud et allant de Storholmen[2] jusqu'à Bratvær

[1] Il y a une inexactitude dans la traduction du texte du décret cité au par. 60 (p. 261, vol. I) du Contre-Mémoire. Au lieu de « au large du bailliage de Sunnmöre », il faut lire : « au large de la côte correspondant au bailliage du Romsdal ».

[2] Appelé Stemshesten par un lapsus.

« sur toute l'étendue dont il est question, ... est située à plus d'une lieue géographique des rochers et îlots les plus éloignés, à savoir un peu plus de 3 lieues géographiques de l'îlot extrême de Grip, environ $2^1/_2$ lieues de Kalven et à plus de 5 milles marins des rochers les plus éloignés près du phare d'Ona ».

La déclaration poursuit :

> « Elle ne serait donc pas conforme à la conception relative à la position de la frontière territoriale, qui a servi de base au décret royal du 16 octobre 1869 en ce qui concerne Söndmöre, à savoir que la ligne frontière doit passer à une lieue géographique au large des îles et rochers les plus éloignés, qui ne sont pas recouverts par la mer (voir le projet de loi à l'Odelsting n° 10, pour 1871, page 6) [1]. Si la règle générale qui a été donnée ici pour l'étendue de la mer territoriale d'un pays, doit toujours être considérée comme juste, on ne peut donc pas maintenir la ligne proposée par le conseil cantonal de Bod. »

Le Service cartographique se trompe en présumant que le décret de 1869 part de l'hypothèse que « la ligne frontière doit passer à une lieue géographique au large des îles et rochers les plus éloignés », etc. Il aurait dû dire que « la ligne frontière doit passer à une lieue géographique au large *des lignes tirées entre* les îles et rochers les plus éloignés », etc. Le système implique qu'il puisse y avoir, sur les lignes de base, des points séparés par une distance bien supérieure à 4 milles marins des îles, îlots ou rochers les plus rapprochés. C'est ainsi que sur la ligne de base de 1869, qui relie Svinöy et Storholmen, on trouve des points éloignés de 7 ou 8 milles marins des îles, îlots ou rochers les plus rapprochés, et sur les lignes de base tracées par le décret royal du 9 septembre 1889, on relève de même les distances suivantes : entre Storholmen et Skråpen : 6 milles marins, entre Skråpen et Gravskjær : 5 milles marins, entre Gravskjær et Kalven : 7 milles marins, et entre Kalven et Jevleholme : 6 milles marins.

La déclaration du Service cartographique fait valoir que la ligne proposée — celle qui a été adoptée par le décret royal du 9 septembre 1889 — est à peu près droite sur la partie qui s'étend entre Gravskjær et Jevleholme.

Qu'il s'agisse des lignes de respect de 1935 ou de celles de 1889, leur trajet peut être repéré au moyen d'alignements et de sondages. On renvoie, à ce sujet, aux paragraphes 9-13 ci-dessus et à la section B ci-dessous.

Il est exact, comme la Réplique l'a relevé, que les lignes de base de 1889 aient été tirées entre des îles ou rochers ne couvrant jamais. Au delà de ces lignes se trouvent effectivement quelques « sèches ». (Voir annexe 103 à la Duplique : rapport du Service hydrographique

[1] La citation est puisée dans le document qui reproduit l'exposé des motifs de 1869 (annexe 16 au Contre-Mémoire).

de Norvège.) Mais, ainsi qu'il ressort de ce rapport, le Service cartographique ignorait ce fait au moment où il fit sa déclaration du 7 mai 1889.

Le Service cartographique n'avait pas inspecté les lieux à l'occasion de sa déclaration ; or, les seules minutes hydrographiques qu'il avait à sa disposition ne permettaient pas de se rendre compte de l'existence de « sèches » au delà de la ligne qu'il avait proposée.

Ni la lettre du 7 mai 1889 du Service cartographique (voir annexe 102 à la Duplique) ni l'exposé des motifs du ministère (annexe 17 au Contre-Mémoire) ne permettent d'affirmer l'existence, à l'époque, d'une conception selon laquelle une roche, pour pouvoir servir de point de départ à une ligne de base, devait toujours dépasser le niveau de la mer.

85. Le Gouvernement norvégien examinera ailleurs, dans la présente Duplique (voir les par. 113-114 ci-dessous), l'avis donné par la Faculté de droit en 1898 et mentionné au paragraphe 39 de la Réplique.

Dans les deux derniers alinéas du paragraphe 39, la Réplique fait état d'une correspondance échangée en 1903 et en 1905 entre le ministère du Commerce et le Service cartographique de Norvège. Le Gouvernement norvégien regrette que la Partie adverse ait été induite en erreur par une traduction française défectueuse du texte norvégien du rapport de la Commission de 1911 de la frontière des eaux territoriales. Pour cette raison sera présenté à l'annexe 104 de la Duplique le passage en question du *Rapport 1912*, accompagné du texte norvégien ainsi que de la traduction fidèle.

De la lecture de la traduction fidèle de cette correspondance il ressort que le ministère s'est contenté de déclarer qu'il ne pouvait recommander de procéder à la délimitation de l'ensemble de la côte norvégienne, à seule fin d'entreprendre le calcul de la superficie maritime comprise entre les rivages et la limite extérieure du territoire maritime norvégien et que, comme par le passé, la limite devait se déterminer par secteurs chaque fois que le besoin s'en ferait concrètement sentir.

L'attitude des autres pays devant les décrets royaux de 1869 et 1889. (Réplique, par. 40-45.)

86. Au paragraphe 40 de la Réplique, le Gouvernement britannique reconnaît que, de l'échange de notes entre la France et la Norvège — reproduit à l'annexe 18 (nos 1 à 5) au Contre-Mémoire — il ressort avec limpidité que le décret royal de 1869 était « purportedly based on principles of general application ».

Le Gouvernement français s'est tout de suite rendu compte que le décret avait un intérêt de principe, et c'est pourquoi il a envoyé

sa première note, en date du 21 décembre 1869 (annexe 18, n° 1, au Contre-Mémoire).

La justification du décret de 1869 donnée par la réponse norvégienne du 8 février 1870 (annexe 18, n° 4, au Contre-Mémoire) s'appuie également sur des considérations de principe. La réponse norvégienne invoque les données historiques, les intérêts vitaux de la population, l'absence de règles fixes dans le droit international, le caractère particulier de la côte norvégienne et la nécessité de tracer la limite de pêche en tenant compte des conditions de fait.

87. Dans sa note suivante — qui était aussi la dernière — en date du 27 juillet 1870 (Contre-Mémoire, même annexe, n° 5), le Gouvernement français reconnaît « la situation particulière de la Norvège ». Il déclare ne pas vouloir suivre le Gouvernement norvégien « sur un terrain aussi peu défini, en théorie, que celui du droit des gens pour ce qui touche à l'industrie de la pêche maritime », mais refuse d'accepter que la portée de canon soit reconnue comme « limite générale et absolue de la mer réservée », et continue :

> « Mais en dehors du droit international et à défaut de règles universellement admises et suffisamment précises pour trouver leur application dans toutes les questions qui peuvent surgir, le Gouvernement de l'empereur est disposé à reconnaître que des considérations tirées de la nature même des choses et justifiées, dans une certaine mesure, par la nécessité, peuvent influer sur les déterminations à prendre ; ces considérations, en ce qui touche spécialement la Scandinavie, empruntent un intérêt particulier aux rapports qu'elle entretient avec les États voisins. C'est dans cet ordre d'idées, étranger au droit des gens, que s'est placé le Gouvernement de l'empereur pour l'étude de la question des pêcheries. »

Tout en déclarant de nouveau que seules des raisons de principe ont motivé sa première démarche au sujet du décret royal de 1869, il propose que la discussion soit poursuivie sur des bases concrètes et qu'on confie à un officier de marine de chacun des deux pays

> « .... le soin de procéder ensemble à une étude des différents lieux de pêche dans les parages de la Norvège, et de s'entendre sur la délimitation des eaux territoriales en tenant compte de la configuration toute spéciale des côtes et des nécessités de la situation respective des pêcheurs étrangers et indigènes ».

L'échange de vues en resta là. Il n'y a pas eu d'autre note de la Norvège, et la suggestion française resta sans suite.

Au lieu d'élever une protestation fondée sur le droit international ou de prendre l'initiative d'un débat juridique, le Gouvernement français a présenté cette suggestion comme une méthode pratique pour tracer la limite de pêche de la Norvège. La suggestion étant restée sans réponse, le Gouvernement français n'a pas poursuivi l'affaire.

Dans l'opinion du Gouvernement norvégien, cela implique, de la part de la France, un acquiescement au décret de 1869 donné en toute connaissance de cause : le Gouvernement français avait en effet pleinement compris — il l'avait souligné lui-même — que le décret était une application de principes juridiques norvégiens, laquelle devait nécessairement entraîner des conséquences pour la délimitation dans d'autres secteurs de la côte norvégienne. C'est justement cette éventualité qui est donnée comme motif de la suggestion d'entreprendre l'exploration en commun de la limite de pêche de la Norvège. C'est donc en pleine connaissance de cause que le Gouvernement français s'est abstenu de réagir en voyant sa suggestion rester sans effet. L'acquiescement de la France au décret de 1869 peut donc être considéré comme un assentiment donné au système norvégien pour la fixation des lignes de base servant au tracé de la limite de pêche.

Cet acquiescement a été confirmé par le silence du Gouvernement français à l'égard de la lettre norvégienne du 20 juillet 1895 (Contre-Mémoire, annexe 30, n° 2) qui transmit les décrets royaux de 1869 et 1889.

88. Le décret royal de 1869 parut dans la publication hebdomadaire *Departements-Tidende* — Bulletin des ministères — du 8 novembre 1869, n° 45, page 178, bulletin dans lequel étaient publiés les actes législatifs émanant du Gouvernement norvégien. Les légations étrangères accréditées en Suède et en Norvège se tenaient au courant du contenu de cette publication. Il y donc lieu de supposer que la légation de Grande-Bretagne prit connaissance du décret de 1869 au moment de sa publication — comme le fit la légation de France. Et il est peu vraisemblable que le Gouvernement britannique ne se soit pas rendu compte — aussi bien que le Gouvernement français — que, « au point de vue général des principes du droit international, cette décision est donc .... d'un véritable intérêt ». (Voir la note du ministre de France, annexe 18, n° 1, au Contre-Mémoire.) Il est en tout cas établi que le Gouvernement britannique eut connaissance du décret de 1869 quand celui-ci fut invoqué au cours de l'affaire de la mer de Béring en 1893 (voir le Contre-Mémoire, paragraphe 66, troisième alinéa, *in fine*, cf. la Réplique, paragraphe 427, premier alinéa) et, il dut se rendre compte que si un renvoi était fait alors à ce décret, c'était en raison des principes qui y étaient engagés.

Il est par conséquent du plus grand intérêt de constater que, ni en 1869, ni en 1893, le Gouvernement britannique ne protesta contre ce décret. Il ne protesta pas non plus en 1908, quand il reçut, sur sa demande, le texte du décret de 1889 dont l'existence ne pouvait donc vraisemblablement pas lui être inconnue.

Manifestement, le Gouvernement britannique éprouve maintenant de l'embarras à expliquer cette passivité de la part des autorités britanniques. Cette passivité ne saurait être justifiée en déclarant que « the decrees of 1869 and 1889 relate to parts of the coast of Norway which are not involved in the case before the Court », et que « the parts of the Norwegian coast covered by the decrees of 1869 and 1889 have never at any time been of any great interest to British fishermen ». (Voir Mémoire, par. 6.)

Au paragraphe 4 du Mémoire, le Gouvernement britannique confond les démarches faites en 1906 et en 1908 — cf. le Contre-Mémoire, paragraphe 87, et la Réplique, paragraphe 52 —, où il est invoqué, comme raison du fait que le Gouvernement britannique, au reçu du texte du décret de 1889, ne souleva pas de protestation, que le Gouvernement norvégien « showed no interest in the proposal made by the Government of the United Kingdom ». Après avoir maintenant reconnu la confusion des deux démarches; la Réplique déclare, au paragraphe 52, que « it was precisely because it was seen that this legislation had no application to the coast of Finnmark, but only related to the areas in which British fishermen had never had any interest, that the inquiry was not followed by any more positive action ». Comme il a déjà été souligné, il est clair que ce n'est pas là une justification satisfaisante de la passivité des autorités britanniques. Au surplus, on peut remarquer que le Gouvernement britannique savait d'avance que le décret de 1889 concernait le Romsdal — cf. l'annexe 32, n° 1, au Contre-Mémoire —, d'où il ressort que le ministre de Grande-Bretagne à Christiania demandait de recevoir communication, entre autres, du texte de « *(a)* Decree dated September 9, 1889, regarding Romsdal ».

Le Gouvernement norvégien estime que le Gouvernement britannique, qui a eu connaissance des décrets royaux de 1869 et de 1889 ; qui a eu la même opportunité que le Gouvernement français d'en prendre connaissance et d'en saisir la portée de principe ; et qui a eu la même raison que le Gouvernement français de faire une démarche, a acquiescé par son silence à l'application des principes de droit sur lesquels se basent ces dispositions pour le tracé de la limite de pêche sur la côte norvégienne.

Proclamations du 5 janvier 1881 et du 17 décembre 1896 relatives aux limites d'interdiction de la chasse aux cétacés. (Réplique par. 46-47.)

89. Le Gouvernement britannique déclare, au paragraphe 46, qu'il ne croit pas nécessaire de discuter en détail cette législation, « since it does not lay down any principle regarding the manner in which fishing limits, or the extent of territorial waters, should be fixed ».

Cependant, la proclamation du 5 janvier 1881 et, plus tard, celle du 17 décembre 1896, ont fixé des limites d'interdiction de la chasse aux cétacés, la première le long de la côte du Finnmark, la dernière le long de la côte du Troms également. Cette interdiction s'appliquait aussi bien aux habitants du Royaume qu'aux étrangers, et les proclamations exprimaient ainsi l'exercice de la souveraineté norvégienne à l'intérieur des limites tracées.

Pour le présent litige, l'intérêt de la proclamation du 5 janvier 1881 (et ultérieurement de celle du 17 décembre 1896) réside dans le fait qu'elle a non seulement réitéré la règle de 1812 qui compte la limite à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné non recouvert par la mer, mais encore qu'elle a tracé une ligne de 30 milles marins en travers du Varangerfjord, créant ainsi un précédent pour le principe qui intègre les fjords aux eaux norvégiennes, quelle que soit la largeur de ceux-ci. Il est vrai que des opinions divergentes se sont manifestées lorsqu'il s'est agi de savoir si cette ligne devait relier la rivière Grense-Jakobselv à Vardö ou à Kibergnes, mais c'est là uniquement une question d'appréciation n'ayant aucun intérêt de principe.

Le préambule du décret du 12 juillet 1935 fait état non seulement des décrets du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889, mais aussi de la proclamation du 5 janvier 1881. Ces trois textes constituent des précédents d'une valeur égale pour la pratique de l'État norvégien.

90. Dans la Réplique, le Gouvernement britannique déclare reconnaître que le Varangerfjord fait partie des eaux intérieures norvégiennes.

Le premier différend entre la Norvège et la Grande-Bretagne au sujet de la limite de pêche, à savoir l'affaire du *Lord Roberts*, s'est pourtant élevé à propos d'une capture faite dans le Varangerfjord (Contre-Mémoire, par. 97-102).

L'endroit où fut capturé le *Lord Roberts* a été marqué du chiffre (0) 1 sur la carte n° 5, à l'annexe 2 au Contre-Mémoire. Il ressort de l'examen de cette carte, rapprochée de l'annexe 56, pièce n° 1, que 8 chalutiers ont été capturés, par la suite, à l'intérieur de la limite de pêche du Varangerfjord, maintenant reconnue par le Gouvernement britannique, Sept d'entre eux ont été capturés en deçà de la ligne de base : trois étaient de nationalité allemande, les autres de nationalité britannique. Le Gouvernement britannique protesta contre la capture opérée aux dépens de deux de ces chalutiers, à savoir le *Sarpedon* ((0) 21), capturé le 14 janvier 1925, et le *Sheldon* ((0) 22), capturé le 27 janvier 1925. Le Gouvernement britannique invoqua l'argument selon lequel les captures avaient été opérées dans des eaux dans lesquelles il ne reconnaissait pas au Gouvernement norvégien le droit exclusif à la pêche.

91. La déclaration du ministre d'État Gram, faite en 1893 dans l'affaire d'arbitrage de la mer de Béring, apporte le point de vue d'un expert norvégien, notamment sur le statut juridique des fjords norvégiens. Gram a fait ressortir que les dispositions relatives aux eaux intérieures et territoriales contenues dans les textes législatifs interdisant la chasse aux cétacés « are simply applications to a special case of the general principles laid down in the Norwegian legislation concerning the gulfs and waters washing the coasts ». (Voir annexe 20 au Contre-Mémoire.)

Attitude de la Norvège à l'égard de la Convention de la mer du Nord de 1882. (Réplique, par. 48.)

92. Étant donné la déclaration faite par le Gouvernement britannique au paragraphe 48 de sa Réplique, le Gouvernement norvégien n'a rien à ajouter aux observations présentées aux paragraphes 67 et 68 du Contre-Mémoire.

Les points de départ retenus pour la détermination de la mer territoriale. (Réplique, par. 48 A.)

93. Il existe un certain rapport entre la question de savoir s'il faut déterminer la limite des eaux territoriales à compter de la laisse de basse mer ou de haute mer, et celle de savoir s'il faut admettre, comme points de départ, les roches qui découvrent à marée basse, mais couvrent à marée haute.

La côte norvégienne, qu'il s'agisse de la terre ferme ou des îles, s'élève en général d'une manière abrupte au-dessus de l'eau. Que l'on se fonde sur la laisse de basse mer ou de haute mer, la différence reste infime, sur le continent comme sur les îles. Par contre, elle peut devenir considérable si l'on admet comme points de départ les roches qui découvrent à marée basse. Ainsi, parmi les points de départ du décret royal de 1935, les nos 16, 17, 21, 24, 25, 27, 28 et 39 sont des roches qui assèchent à marée basse (« törrskjær » — sèches).

Les paragraphes 67 et 68 ci-dessus ont déjà signalé que le décret du 22 février 1812 ne précise pas si le calcul doit être fait à partir de la laisse de basse mer ou de haute mer, ou s'il doit s'effectuer à partir des sèches. Cela s'explique par le fait que ce décret n'a été élaboré qu'à des fins de neutralité [1]. Lorsque plus tard le besoin se fit sentir de tracer une limite aux fins de pêche, la Norvège a procédé comme les autres pays (voir Ræstad : *Mer territoriale*, pp. 139-140 et 159), et a calculé cette limite à partir de la laisse de basse mer.

Au moment des délimitations de 1869 et de 1889, l'on n'utilisa pas de sèches, en 1869 parce qu'il n'y en avait pas au delà de la

[1] On rappelle cependant que le rescrit du 18 juin 1745 (annexe 6, n° 4, au Contre-Mémoire) désigne les *hauts-fonds* comme faisant partie de la côte, et compte la limite de 1 lieue à partir de ces formations.

ligne qui fut alors tracée (voir ci-dessus, par. 82 v)), en 1889 parce qu'on ignorait à ce moment qu'il s'en trouvait au delà de la ligne choisie (voir ci-dessus, par. 84, trois derniers alinéas).

Cependant, lorsqu'il fut question d'adhérer à la Convention de la mer du Nord, la Norvège fit savoir — comme il a déjà été signalé au paragraphe 67 ci-dessus, dernier alinéa — qu'elle calculait la limite de 4 milles marins à partir de la laisse de basse mer [1].

Ce n'était donc pas une innovation, mais une simple précision de ce qui était considéré comme étant le droit en vigueur, qu'apporta la lettre du ministère des Affaires étrangères du 24 mars 1908 (annexe 34 A au Contre-Mémoire), en déclarant que « la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer *à marée basse*, ou de l'île ou l'îlot le plus éloigné, qui n'est pas *constamment* recouvert par la mer ».

A ce propos, le Gouvernement norvégien tient à rappeler aussi que les prétendues règles de droit international dont le Gouvernement britannique se fait le défenseur, admettent l'utilisation des sèches comme points de départ pour les lignes de base. Voir notamment à ce sujet le paragraphe 292 de la Réplique :

> « It is also common ground that an elevation of the sea bed not permanently above water, which is situated within 4 miles of the low-water mark of permanently dry Norwegian territory, is entitled to be taken into account as a base-point for the delimitation of Norwegian territorial waters. »

Selon le Gouvernement norvégien, il est arbitraire et sans fondement de limiter le choix des points de départ à des roches situées à moins de 4 milles marins de la laisse de basse mer du territoire norvégien ne couvrant jamais.

Mais cette divergence de vues est sans importance pour le présent litige, car le décret royal de 1935 n'a utilisé comme points de départ aucune roche qui découvre à marée basse et qui soit distante de 4 milles marins, ou plus, de la laisse de basse mer du territoire norvégien ainsi défini.

Législation sur la pêche. (Réplique, par. 49.)

94. Aux remarques du paragraphe 49 de la Réplique, alinéas *a)*, *b)* et *c)*, le Gouvernement norvégien fera les observations suivantes :

a) Au sujet du droit exclusif à la pêche au large des côtes norvégiennes qui a été l'apanage de la population norvégienne depuis des temps immémoriaux, se reporter à la partie historique, paragraphes 32 et suivants ci-dessus.

Précisons seulement ici qu'à partir du début du XVIIme siècle, les pêcheurs étrangers, britanniques et autres, ont abandonné les

[1] Le Traité du 29 juillet 1885 avec le Mexique (annexe 26 au Contre-Mémoire) stipule également, au sujet de la limite douanière, qu'elle sera comptée à partir de la laisse de basse mer.

tentatives de pêche qu'auparavant ils effectuaient occasionnellement près des côtes norvégiennes malgré les protestations des rois de Norvège.

Quand les pêcheurs russes, à partir de 1740 environ, firent leur apparition sur la côte du Finnmark, un arrangement fut conclu, suivant lequel ils étaient autorisés à pêcher à une distance de 6 milles marins de la côte, contre paiement d'une redevance, ainsi qu'il vient d'être expliqué aux paragraphes 72 à 76 ci-dessus.

Au XIX^me^ siècle, des pêcheurs étrangers ont essayé, à l'occasion, de pêcher sur la côte norvégienne, mais ils furent refoulés quand ils s'en approchaient trop. Citons, par exemple, le navire français *Les-Quatre-Frères*, refoulé du Vestfjord en 1868 (voir par. 77 ci-dessus), et les pêcheurs suédois qui, après 1860, pratiquaient la pêche au large du Sunnmöre et, en vertu du décret royal du 16 octobre 1869, se virent interdire la pêche sur les bancs les plus proches de la côte et durent porter leur activité sur les bancs situés plus au large.

Aux environs de 1906 seulement, les premiers chalutiers firent leur apparition au large du Finnmark oriental, et c'est à partir de 1932 que le chalutage a commencé au large du Finnmark occidental, du Troms et du Nordland.

b) Les lois du 2 juin 1906 et du 13 mai 1908, avec leurs amendements ultérieurs, ont été appliquées en deçà de la limite de pêche, telle que celle-ci fut déterminée plus tard en vertu du décret du 12 juillet 1935. A ce sujet, on renvoie au paragraphe 173 du Contre-Mémoire, et à son annexe 56, ainsi qu'aux paragraphes 124-126 ci-dessous.

c) Le Gouvernement norvégien pense qu'il est intéressant de noter qu'au moment où étaient publiés en Angleterre des avis spécifiant que la Norvège avait une limite territoriale de 4 milles marins, le Gouvernement britannique contestait le bien-fondé de cette délimitation auprès du Gouvernement norvégien, et faisait pression sur celui-ci pour le contraindre à accepter une limite de 3 milles.

Limite douanière. (Réplique, par. 50.)

95. Dans le texte français de la Convention de Helsinki du 19 août 1925 (annexe 27, n° 2, au Contre-Mémoire), la ligne-limite dont celle-ci fait état est décrite comme étant de « douze milles marins de la côte ou de la limite extérieure des archipels ».

La publication officielle norvégienne *Overenskomster med Fremmede Stater* — Le recueil des traités de la Norvège — en donne la traduction suivante : « 12 milles marins de la côte ou de la ligne extérieure du skjærgård » (« 12 nautiske mil fra kysten eller ytterste skjærgårdslinje »).

Dans la publication officielle suédoise correspondante, *Sveriges överenskommelser med främmande Makter*, la traduction est ainsi libellée : « 12 milles marins de la côte ou des écueils les plus avancés

au delà de celle-ci ». (« Tolv sjömil från kusten eller därutanför belägna yttersta skär. »)

Les rapports entre la Norvège et la Suède pendant la période de l'Union (1814 à 1905). (Réplique, par. 51.)

96. Le Gouvernement britannique maintient, au paragraphe 51 de la Réplique, l'affirmation déjà avancée dans son Mémoire, selon laquelle « on the plane of international law » aucun litige n'aurait pu se produire entre la Norvège et la Suède de 1814 à 1905. Le Gouvernement britannique produit cet argument pour répondre au renseignement donné par le Contre-Mémoire, selon lequel la Suède n'a pas élevé de protestation contre le décret de 1869.

L'interprétation britannique des rapports entre la Norvège et la Suède pendant l'Union s'appuie sur une citation d'Oppenheim : *International Law*, mais repose en réalité sur une conception totalement erronée du caractère juridique de l'Union.

Pendant toute la durée de l'Union, le premier article de la Constitution norvégienne était ainsi libellé :

> « Le royaume de Norvège est un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni à la Suède sous un même Roi. Sa forme de gouvernement est la monarchie constitutionnelle et héréditaire. »

Les modalités de l'Union étaient précisées dans une convention entre les deux pays, le *Riksakt* de 1815, dont l'article premier contenait la même clause que l'article premier de la Constitution norvégienne.

Ainsi, il est hors de doute que l'Union était une union réelle entre deux royaumes indépendants, liés l'un à l'autre par une convention au sens du droit international, c'est-à-dire par un traité.

Ce fait a parfois été négligé par les publicistes du droit international. Certaines erreurs commises à ce sujet ont été relevées avec vigueur et très justement par le professeur finlandais (ancien président du Conseil) Rafael Erich, membre de la Cour permanente de Justice internationale. Dans ses conférences sur *La naissance et la reconnaissance des États* données à l'Académie de Droit international de La Haye (*Recueil des Cours*, 1926, vol. III, p. 439), il mentionne certains auteurs qui « commettent une étrange confusion des catégories quand ils citent la dissolution de l'union entre la Suède et la Norvège, en 1905, comme un événement qui donna naissance à un nouvel État, alors qu'avant la séparation, la Suède et la Norvège formaient deux États souverains, liés entre eux par une union réelle. La Norvège s'est constituée comme État bien avant 1905. » Il fait ressortir (p. 453) au sujet de la dissolution de l'Union en 1905 « qu'il s'agissait dans ce cas d'une union établie entre deux États souverains.

« La Norvège, après sa séparation d'avec la Suède, ne demanda pas aux Puissances étrangères une reconnaissance proprement

dite, attendu qu'elle se regardait, dès avant la rupture de l'Union, comme État souverain n'ayant pas besoin d'une pareille confirmation. Elle ne leur demanda que de vouloir engager avec elle des relations diplomatiques, ce qui impliquait la reconnaissance de la dissolution de l'Union établie en 1814. »

Si une rupture dégénérant en conflit armé s'était produite entre la Norvège et la Suède, elle aurait évidemment été considérée comme une guerre, au sens du droit international.

Il est absolument incontestable que la Norvège — comme la Suède — était pendant toute la durée de l'Union un royaume indépendant, et que les deux membres de l'Union, dans leurs relations réciproques, avaient le même droit de s'élever contre les actes de leur partenaire s'ils estimaient que ces actes lésaient leurs droits, du point de vue du droit international.

Il est donc de pertinence, pour la présente affaire, que le Gouvernement suédois fut informé du décret du 16 octobre 1869 par l'exposé détaillé du ministère de l'Intérieur norvégien du 1er novembre 1869 (annexe 28 au Contre-Mémoire) et n'y opposa pas d'objections. Rappelons que le décret de 1869 avait été motivé par la pêche pratiquée notamment par les cotres pontés suédois au large du Sunnmöre.

Les notes britanniques de 1906 et 1908 au sujet des pêcheries. (Réplique, par. 52.)

97. Les observations qui figurent à la fin du paragraphe 52 de la Réplique donnent l'impression que la demande d'informations contenue dans la note britannique du 8 mai 1908 (annexe 32, n° 1, au Contre-Mémoire) se rapportait spécialement au Finnmark, et que la réponse norvégienne du 6 août 1908 (même annexe, n° 2) n'avait pas donné d'informations relatives à cette partie du pays.

Il y a là deux inexactitudes.

Ainsi que cela ressort du paragraphe 86 du Contre-Mémoire et de la citation ci-après, la Grande-Bretagne avait demandé communication de

« *(a)* Decree dated September 9, 1889, regarding Romsdal,
(b) Copies of any laws or decrees which refer to the exclusive fishing within the Vestfjord, Lofoten Islands, and
(c) Copies of any laws or decrees issued subsequently to 1889 and dealing with the fishery limits in Norway. »

La réponse norvégienne transmit copie de

« 1. Décret en date du 9 septembre 1889 relatif à la limite de la mer territoriale au large du Romsdal (partie septentrionale) ;
2. Décret en date du 17 décembre 1896, qui trace la limite, pour ce qui concerne la chasse aux baleines, des eaux territoriales du golfe du Varangerfjord. »

(La Grande-Bretagne avait alors déjà eu connaissance de la proclamation du 5 janvier 1881 sur le même sujet.)

Et la note norvégienne poursuit :

> « Bien que la loi du 7 janvier 1904 portant interdiction totale de la chasse aux baleines dans les eaux territoriales de la Norvège ne mentionne pas le décret dernièrement nommé, celui-ci est toujours considéré comme indiquant la vraie limite des eaux territoriales du Varangerfjord. Le droit exclusif de la pêche dans le golfe du Vestfjord, consacré par un usage plusieurs fois séculaire, n'a jusqu'ici été l'objet d'aucune disposition législative. »

Bien qu'ayant reçu, à nouveau, à la suite de sa demande, communication du tracé de la ligne de démarcation du Varangerfjord et cela sans manifester de réactions, le Gouvernement britannique est intervenu en 1911, lorsque le chalutier *Lord Roberts* fut capturé en deçà de la limite indiquée dans ladite communication.

Renseignements fournis sur les règles norvégiennes pour la limite maritime, à l'occasion des conférences internationales. (Réplique, par. 53-57.)

98. La Réplique dit, au paragraphe 53, qu'en 1891 le professeur Aubert participa à Hambourg à la session de l'Institut de droit international, dans le but exprès d'expliquer le point de vue norvégien, et qu'il est « impossible to believe that he was so doing without the full knowledge and approval of his Government ».

Il suffira d'observer, à ce propos, que l'Institut de droit international, d'après l'article premier de son Règlement, est « une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel ».

99. Puisqu'une certaine confusion s'est produite au paragraphe 53 de la Réplique entre l'exposé fait par Aubert sur le droit norvégien alors en vigueur et ses considérations *de lege ferenda*, il y a tout lieu de mentionner ce qui a motivé la présentation de son rapport.

Il ressort de l'*Annuaire XI*, page 37, qu'à la session de l'Institut qui s'est tenue à Lausanne en 1888, une commission a été désignée pour étudier la question de la mer territoriale. Cette commission comprenait 32 membres, dont Aubert (*loc. cit.*, p. 133). Le rapporteur en était Renault, remplacé ultérieurement par Barclay.

Il ressort du compte rendu (*loc. cit.*, p. 133) que le rapporteur avait adressé un questionnaire à tous les membres de la commission, en leur demandant d'indiquer, pour chaque question :

> « 1) La solution admise par la législation (textes exprès, jurisprudence ou usages), et le droit conventionnel de leur pays.
> 2) La solution qu'ils regardent comme la plus conforme aux principes généraux du droit qui serait de nature à être recommandée soit aux législateurs, soit aux diplomates. — Le rapport pourrait constater ainsi à la fois le droit positif et les desiderata de la science. »

Aubert donna sa réponse sous la forme d'un rapport présenté à la réunion du 8 septembre, et imprimé dans l'*Annuaire*, pages 136 et suivantes. On voit par le compte rendu (p. 135) que la session a été sensible aux conditions spéciales propres à la Norvège.

100. La Réplique déclare, au paragraphe 53, que « the main thesis for which M. Aubert was arguing at this meeting was for "un droit exclusif à la pêche dans une zone de plus en plus étendue". » Mais le compte rendu de l'*Annuaire XI*, au bas de la page 135, fait ici allusion à la dernière partie du rapport de Aubert (*loc. cit.*, pp. 141 et ss.) présenté non seulement en son nom, mais aussi au nom du professeur Aschehoug.

Dans la première partie du rapport, Aubert expose les conditions particulières à la Norvège et les règles de droit norvégiennes, également énumérées à l'annexe au rapport, pages 144 et suivantes.

101. La Réplique déclare, au paragraphe 53, que « it is interesting to note that M. Aubert refers to the fact that fishing (by Norwegian inhabitants) takes place on banks so far from the shore that the fishermen cannot take advantage of the privileged situation of nationals in the territorial sea even if the latter be defined in the widest sense, thus illustrating that Norway cannot and did not claim any privileged position for her fishermen outside territorial waters even on the ground of usage (*Annaire XI*, p. 138) ».

Cette citation induit en erreur. Voici le passage en question cité en entier :

> « Il est vrai que la pêche a lieu en partie sur les bancs de la pleine mer, si loin de terre que les pêcheurs ne peuvent s'y prévaloir de la situation privilégiée des nationaux dans la mer territoriale, même en déterminant l'étendue de celle-ci d'après les règles les plus larges. Il y aura donc longtemps encore, dans ces régions, place pour les étrangers qui, grâce aux dimensions de leurs bateaux, n'ont pas besoin de pêcher à une aussi faible distance des côtes. Mais la pêche se pratique aussi, en grande partie, dans une zone assez rapprochée de terre pour que la détermination de l'étendue de la mer territoriale y prenne une grande importance. »

On voit qu'Aubert a pensé ici à ce qui s'est produit en 1869, lors du tracé de la limite de pêche au large du Sunnmöre : on n'a pas estimé alors pouvoir étendre la zone de pêche norvégienne aux fonds les plus périphériques à la côte, mais on s'est borné à tracer la limite de façon à englober les bancs les plus proches de la côte. (Voir ci-dessus, par. 82 iv).)

Le même principe a été suivi lors de la délimitation de 1935.

102. Dans la citation, page 348, vol. II, tirée du rapport d'Aubert, la Réplique souligne les mots suivants :

> « Nous avons regardé comme tout naturel que, *l'île n'étant pas située plus qu'à deux anciens milles marins (deux quinzièmes de degré)* de la terre ferme, l'étendue de la mer territoriale doive

être comptée jusqu'à un mille au delà de l'île, et ainsi de suite d'île en île. »

A la page 349, premier alinéa, vol. II, la Réplique allègue que cela est « wholly inconsistent with the present Norwegian attitude ».

Ici la Réplique fait manifestement fausse route.

Le présent litige porte sur le décret royal du 12 juillet 1935. Or, à une exception près, aucun des points de départ des lignes de base fixés par ce décret n'est situé — par rapport à la côte — de telle sorte qu'une distance supérieure à 8 milles marins sépare les unes des autres les formations terrestres (îles, îlots et écueils) situées entre le point de départ et la terre ferme.

Cette unique exception se trouve aux îles Lofoten, où la distance séparant Væröy et Röst (annexe 75, carte n° 8) est supérieure à 8 milles marins. Or, à la page 716, vol. II, la Réplique déclare, au sujet de ce secteur, les eaux de Rösthavet :

« *Rösthavet*, the waters between Væröy and Röst, form a strait leading to the historic territorial waters of Vestfjord and so to Indreleia, they are therefore *not* internal and the territorial limit is governed by the coast and outlying rocks on both sides. This strait is more than 8 miles wide and the Government of the United Kingdom concedes the closing line for the limit of the historic territorial waters of Vestfjord as a line joining Elsneset (Norwegian chart 71), the western extremity of Væröy, to Storeflesa (Norwegian chart 70) an above-water rock about a mile north-east of the eastern extreme of Röstöy. »

Le groupe d'îles de Röst a toujours été reconnu comme formant la limite vers l'ouest du Vestfjord, et aucune objection n'a été formulée au fait que la distance séparant Væröy de Röst est supérieure à 8 milles marins.

Par conséquent, la question d'une limitation à 8 milles soulevée par Aubert dans son rapport, et à laquelle la Réplique semble attacher une telle importance, est sans intérêt pour le présent litige.

Toutefois, l'avis de Ræstad dans *Kongens Strömme* est conforme aux vues du Gouvernement norvégien. A la page 345 (voir annexe 83 à la présente Duplique), Ræstad déclare que le décret du 22 février 1812, par l'expression « i alle tilfælde » (« dans tous les cas ») a établi que « la limite d'une lieue doit être comptée à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné, quelle que soit la situation de cette île ou îlot, loin de la terre, isolé ou faisant partie d'une chaîne continue d'îles ou d'îlots au large de la terre ».

Le Gouvernement norvégien ne peut pas, sous ce rapport, trouver de fondement pour l'établissement d'une limitation à 8 milles.

103. La citation du rapport d'Aubert reproduite au paragraphe 54 de la Réplique : « Jusqu'à quelle largeur cette ouverture peut-elle aller sans cesser de former la base d'une mer territoriale s'étendant

au dehors ? *C'est un point sur lequel nous n'avons aucune règle fixe* » (italiques par la Réplique) doit être replacée dans son contexte.

Aubert explique, dans ce qui précède le passage cité, que les rives des fjords peuvent être constituées par des îles aussi bien que par la terre ferme, que les fjords pénètrent profondément dans les terres, et qu'ils ont donc toujours été maintenus et respectés comme zone territoriale jusqu'à leur ouverture, « sans égard à leur largeur ».

Dans ce qui suit le passage cité, Aubert explique pourquoi la Norvège n'a pas estimé pouvoir adhérer à la Convention de la mer du Nord de 1882.

Dans son contexte, la phrase : « C'est un point sur lequel nous n'avons aucune règle fixe » veut dire que, d'après le droit norvégien, il n'y a pas de règle fixe prescrivant une largeur maximum pour l'ouverture à partir de laquelle doit être comptée la mer territoriale au large des fjords : autrement dit, c'est là très exactement la position du Gouvernement norvégien dans le présent litige.

104. Aubert mentionne dans son rapport (*loc. cit.*, p. 140) la question de savoir si, pour la détermination des eaux territoriales, abstraction faite des golfes proprement dits, l'on doit suivre toutes les sinuosités capricieuses que forme la côte ou la suite des îles. « Comme cela serait tout à fait impraticable », dit-il, « le Gouvernement a fixé, dans certains cas importants, comment doit être tirée la ligne qui sert de base. »

Et plus bas :

> « Il est aussi, sans doute, impossible de soumettre des rapports géographiques de cette nature à des règles générales d'un caractère absolu. Il faut en laisser l'application détaillée à la coutume ou à la réglementation de chaque État, pourvu que cela se fasse de bonne foi ou soit dicté par des motifs plausibles. La règle générale internationale qu'il s'agit d'établir doit, par conséquent, être assez élastique, pour permettre de pareilles anomalies locales. »

105. Ce qui a été dit aux paragraphes 100-104 ci-dessus prouve le bien-fondé des déclarations du Gouvernement norvégien au paragraphe 90 du Contre-Mémoire, deuxième alinéa, et l'invitation faite par la Réplique (par. 53 *i. f.*) « for some caution in relying upon Norwegian references to legal authorities » n'est pas à sa place.

106. La Réplique allègue, au paragraphe 54 A, qu'à la session de l'Institut de droit international à Genève en 1892, Aubert « was arguing for a contiguous zone for fishery purposes ».

Dans sa communication envoyée à la session, Aubert (qui n'y était pas présent) déclare (*Annuaire XII*, p. 150) :

> « La manière pratique de modifier le droit international dans le sens indiqué ci-dessus serait à mon avis de le faire au moyen de traités entre l'État sur les côtes duquel de grandes pêches ont lieu et les États dont les sujets peuvent être supposés vouloir participer à ces pêches.

En se déclarant en faveur d'une telle modification, l'Institut contribuerait sans aucun doute à en faciliter la réalisation.

En tout cas, l'Institut devrait, ce me semble, formuler ses décisions au sujet de l'étendue de la mer territoriale par rapport à la juridiction, de manière à ne pas mettre obstacle à ladite modification. »

La position défendue ici par Aubert est qu'il faut garder la voie ouverte à la *conclusion de conventions internationales* pour une réglementation de la pêche par la législation de l'État riverain, *au delà de la limite territoriale.*

107. Le Gouvernement norvégien reconnaît qu'une inexactitude a été commise lorsque le Contre-Mémoire (par. 90, troisième alinéa) déclare qu'à la session de l'Institut à Paris en 1894, Aubert à démontré, par la présentation de cartes, l'absurdité qu'il y aurait à vouloir se servir pour une côte telle que celle de la Norvège, d'une limite territoriale « suivant strictement les contours du rivage »[1].

C'est dans les extraits[1] cités ci-dessus au paragraphe 104, du rapport présenté à la session de 1891, qu'Aubert s'était prononcé sur l'inapplicabilité des règles générales fixes à une côte telle que celle de la Norvège; cf. sa communication dans l'*Annuaire XII*, page 146 :

« J'expliquais aussi que lorsqu'il s'agissait d'une côte aussi découpée que la côte de Norvège, il était impossible de faire suivre à la ligne de respect toutes les sinuosités de la côte. »

108. A la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 55, la Réplique déclare ce qui suit :

« On the question of bays, it is interesting to note that, when a vote was taken, M. Aubert voted in favour of a limit of 12 miles for the closing line. »

Il est exact qu'Aubert *a voté* pour les 12 milles. Cependant, ce fait apparaît dans une autre lumière si on l'insère dans l'ensemble auquel il appartient.

Dans son *Rapport et projet de conclusion*, le rapporteur Barclay, donne les indications suivantes au sujet de l'article 3 concernant les baies (*Annuaire XIII*, pp. 144-145) :

« M. Aubert trouve que cet article devrait contenir une réserve semblable à celle contenue dans l'article 2. Il va plus loin et propose même de permettre à l'État riverain de fixer en détail la limite selon la configuration locale et selon ses besoins pratiques. »

La réserve contenue dans l'article 2 à laquelle Aubert faisait allusion ici était ainsi formulée : « à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une zone plus large ». Barclay a donc enlevé cette réserve de l'article 2 pour la reporter dans le texte de l'article 3

[1] L'erreur est due à la déclaration du *Rapport* 1912, note 3, pp. 67-68.

(voir *loc. cit.*, pp. 146-147), et il proposa en même temps une ligne de fermeture de 10 milles, alors qu'il avait antérieurement proposé « le double de l'étendue fixée comme celle de la mer territoriale ».

Au moment où l'article fut mis aux voix, Rolin proposa 12 milles au lieu de 10. Il n'y avait pas d'autres amendements.

Il est donc évident qu'Aubert a estimé que les intérêts norvégiens étaient sauvegardés par la réserve adoptée dans le texte de l'article 3, et il est naturel que, étant donné sa conception, il ait voté la plus extrême des propositions en présence.

109. Le dernier alinéa du paragraphe 55 de la Réplique déclare :

> « The decision taken on the draft Article 2 (2) was, after a short discussion, to reject it (*ibid.*, p. 291). If any positive conclusion can be drawn from these proceedings, it is that the Institute did not regard with sympathy claims by States, for special reasons, *to extend their territorial waters beyond the limits generally recognized by international law.* » (Italiques par nous.)

Il suffira de relever à ce propos qu'il s'agissait ici d'étendre *au delà* de la zone territoriale de 6 milles le pouvoir de l'État riverain de soumettre la pêche — avec le consentement d'autres États — à une réglementation également applicable aux ressortissants étrangers. Voir ci-dessus le paragraphe 106.

110. Le paragraphe 56 de la Réplique confond deux questions distinctes, à savoir :

1) Existe-t-il une distance maximum entre la terre ferme et l'île, l'îlot ou l'écueil utilisé comme le point de départ d'une ligne de base ou bien entre les îles, îlots ou écueils s'interposant entre la terre ferme et le point de départ en question ?

C'est cette question qui est examinée par Aubert dans le rapport qu'il présenta à la session de l'Institut de droit international en 1891 (*Annuaire XI*, p. 139, cité par la Réplique, par. 53, p. 348, vol. II). Aubert partait ici de l'hypothèse qu'il y avait une distance maximum de 8 milles marins de la terre ferme et d'île en île.

Cette question a été traitée au paragraphe 102 ci-dessus, où il est montré qu'elle était sans intérêt pour le présent litige ; et, en même temps, il est précisé que le Gouvernement norvégien, dans le principe, ne partage pas le point de vue d'Aubert.

2) Existe-t-il une longueur maximum pour les lignes de base, quand celles-ci sont tirées entre des points de départ situés sur des îles, îlots ou écueils ?

La confusion de ces deux questions se retrouve chez Aubert aussi, dans son étude publiée par la *Revue générale de droit international public*, volume I, 1894.

Dans la partie V, page 434, Aubert pose la question : « A partir de quelle base se mesure la mer territoriale de la Norvège ? » La question 1) ci-dessus est impliquée dans celle-ci.

Après avoir exposé la règle contenue dans le décret de 1812 concernant le calcul de la lieue à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer, et après avoir étudié la question de l'utilisation des « sèches », Aubert déclare :

> « Comme il est très rare en Norvège que la mer ouverte commence près de la côte proprement dite ou de la terre ferme, cette règle sur la base de la zone territoriale est d'une très grande importance. Presque partout un grand nombre d'îles, d'îlots, de rochers, s'étendent à quelques milles de la côte. En général, la distance entre le plus avancé de ces îlots ou rochers et les autres de la même série est assez petite. La mer entre cet îlot ou rocher et la côte est presque partout remplie d'îles et de rochers, sauf dans quelques cas où la série d'îles et de rochers forme l'un des côtés d'un *fjord*, dont l'autre côté est une terre ferme. Mais dans la ligne des îlots ou des rochers même les plus avancés, les intervalles sont souvent plus grands. *On a donc ici compté comme base de la mer territoriale la ligne qui court entre ces îlots ou rochers, à moins qu'elle n'ait plus de 8 milles.* C'est là une conséquence nécessaire du principe établi en 1745 qu'on doit calculer la distance non seulement des côtes, mais aussi des écueils (rochers) qui les bordent [1]. » (Italiques par nous.)

On voit que la phrase soulignée par nous dans le texte d'Aubert vise un problème sans rapport avec la question posée par Aubert dans la partie V.

De plus, la déclaration contenue dans la phrase soulignée est inexacte, car elle est contraire à la réalité des faits. La ligne de base tirée par le décret du 16 octobre 1869 au large du Sunnmöre, entre l'île de Storholmen et l'îlot de Svinöy, avait 26 milles marins de long, ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 82 v) ci-dessus. En outre, le décret du 9 septembre 1889 a tiré au large du Romsdal, ainsi que le Contre-Mémoire l'a indiqué au paragraphe 60, dernier alinéa, des lignes de base longues de 14,7 milles marins (entre Storholmen et Skråpen), de 23,6 milles marins (entre Gravskjær et Kalven), et de 11,6 milles marins (entre Kalven et Ytterste Jevleholme).

Aubert signale lui-même ces prescriptions dans le dernier alinéa de la partie V (p. 435) et les étudie plus en détail dans la partie VI (pp. 435-438). Dans le premier de ces passages, il déclare :

> « Dans quelques cas, des règlements spéciaux ont consacré, pour les intervalles qui séparent les îles les plus avancées, le même principe que pour les baies proprement dites, à savoir que la ligne territoriale n'a nullement besoin de suivre toutes les sinuosités de la côte. Ils ont en effet, comme nous le verrons

[1] Sur ce dernier point, Aubert rend mal le sens du rescrit du 18 juin 1745 (annexe 6, n° 4, au Contre-Mémoire). Celui-ci ne parle pas d'« écueils *qui les bordent* », mais dit : « à une lieue de nos côtes et des hauts-fonds et écueils *situés au large de celles-ci*, et qui sont à considérer comme en faisant partie ».

bientôt, pris comme base de ladite zone une ligne tirée entre des îlots, qui sont séparés par une distance supérieure à 8 milles. »

Dans l'opinion du Gouvernement norvégien, rien ne justifie le fait de limiter à 8 milles la longueur des lignes de base tirées entre les îles, îlots et écueils le long de la côte norvégienne, et les décrets du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 constituent des précédents décisifs contre une telle limitation.

111. Le paragraphe 57 de la Réplique parle du *Rapport 1912* et de l'attitude prise par ses rédacteurs en ce qui concerne l'interprétation du décret royal de 1812.

Aux paragraphes 128 et suivants ci-dessous, nous reviendrons sur ce rapport. Indiquons seulement que les points de départ des lignes de base fixés par le décret royal du 12 juillet 1935 se conforment à la proposition de la Commission de la frontière des eaux territoriales de 1911.

112. Nous renvoyons, pour mémoire, à l'étude de Thorvald Boye, juge à la Cour suprême de Norvège, intitulée *Territorial Waters. With Special Reference to Norwegian Legislation*, dans *International Law Association*, 33rd Report, pages 294 et suivantes. Au sujet de la longueur des lignes de base, il est déclaré ici, à la page 306 :

« Generally, the limit of the territorial waters has been taken from base-lines drawn between the outermost isles and rocks, even if the distance between these is more than eight miles. »

L'avis de la Faculté de droit, en date du 3 octobre 1898. (Réplique, par. 39.)

113. La Réplique étudie, au paragraphe 39, un avis émis le 3 octobre 1898 par la Faculté de droit de l'Université d'Oslo.

Cet avis a été donné à la demande du ministère de l'Intérieur, questionné par le Service cartographique de Norvège au sujet du tracé de la limite d'interdiction de la chasse aux cétacés établi par le décret du 17 décembre 1896. (Voir Contre-Mémoire, par. 65, p. 268, vol. I.)

La Réplique allègue que la demande d'avis du ministère montre « how uncertain the Department of the Interior was as to the manner in which the territorial limit should be drawn ».

Or, il ressort de la demande formulée par le ministère que cette incertitude concernait la position de la question *du point de vue du droit international*. Il a été souligné ailleurs (voir ci-dessus le par. 84 et l'annexe 103 à la présente Duplique, *i. f.*) que le Service cartographique de Norvège était une institution purement technique, sans compétence en matière de droit international, et le ministère a déclaré dans sa demande :

« Le ministère ignore si, dans son état actuel, le droit international a fixé à ce sujet des règles plus détaillées que celle rappor-

tée plus haut[1] et s'il est possible, dans cette éventualité, de donner au Service cartographique des indications plus détaillées concernant la manière de les utiliser pour tracer en chaque point la limite territoriale.

En transmettant en annexe les cartes envoyées par le Service cartographique le ministère demande à la Faculté de droit, pour son information, de bien vouloir lui faire connaître l'avis qu'elle estimerait opportun d'émettre. »

L'incertitude relative aux règles du droit international n'était pas particulière au ministère de l'Intérieur de Norvège.

Ce qui est cité, au cours de cette affaire, des opinions des auteurs et des conférences internationales montre combien le doute et l'incertitude étaient grands, même chez ceux qu'on supposait les plus compétents en la matière. Renvoyons également à ce que dit le paragraphe 145 de la Réplique au sujet du préambule à *The Territorial Waters Jurisdiction Act of 1878*. La Réplique y déclare que ce préambule exprime une conception inexacte des règles du droit international, ce que la Réplique essaie d'expliquer par l'insuffisance des études dont elles avaient alors fait l'objet.

Il semble peu raisonnable d'exiger du ministère de l'Intérieur de Norvège, en matière de droit international, une compétence plus grande que celle du pouvoir législatif britannique, et le fait que le ministère de l'Intérieur en 1898, dans une lettre à la Faculté de droit, a exprimé des doutes sur le contenu et la portée des règles du droit international ne peut en aucune façon affaiblir la position de la Norvège dans le présent litige.

Significatives pour l'incertitude et le doute qui ont régné dans l'esprit des autorités britanniques concernant l'étendue des eaux territoriales sont également les déclarations faites par lord Fitzmaurice, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères, à la Haute Chambre britannique au cours du débat sur l'affaire du Moray Firth, le 21 février 1907, ainsi qu'une déclaration de sir Robert Finlay, l'avocat britannique au cours des plaidoyers oraux dans l'affaire d'arbitrage concernant les pêcheries de l'Atlantique Nord en 1910. (Voir *Meyer*, pp. 145 et 352-353.)

Au cours du débat à la Haute Chambre, le 21 février 1907, lord Fitzmaurice prétendit que, selon la conception reconnue jusque-là par les ministères les plus importants du Gouvernement — le ministère des Affaires étrangères, l'Amirauté, le ministère des Colonies, le ministère du Commerce, ainsi que celui de l'Agriculture et de la Pêche —, il fallait entendre par eaux territoriales, abstraction faite de dispositions prises en vertu de traités spéciaux : 1) les eaux s'étendant à partir de la ligne de côte relevant d'une partie

[1] C'est-à-dire « que les limites du territoire en mer sur lequel un État peut exercer sa souveraineté selon le droit international ont été déterminées en partie par la possibilité de dominer, depuis la terre ferme, la mer adjacente ou par la plus longue portée de canon, en partie par la distance d'une lieue géographique de la terre ».

quelconque du territoire de l'État jusqu'à 3 milles marins à partir de la laisse de basse mer ; 2) les baies dont l'entrée n'est pas supérieure à 6 milles marins, et dont les deux rivages appartiennent intégralement au même État. Toutefois, de par la coutume, traités ou conventions spéciaux, la limite de 6 milles avait souvent été étendue à une distance supérieure.

Au cours de l'affaire d'arbitrage des pêcheries de l'Atlantique Nord, les États-Unis invoquèrent cette déclaration du sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères de Grande-Bretagne et dans *Oral Arguments* (p. 456, vol. IX, Washington Government Printing Office), on trouve la réponse qu'y donne l'avocat britannique, sir Robert Finlay :

> « With regard to that statement by Lord Fitzmaurice, it may perfectly well be that some of these departments, such departments as the Board of Trade and the Board of Agriculture and Fisheries, have adopted a rule of this kind as a rule of safety .... but, with regard to the Colonial Office, I believe there is not the slightest doubt that the Colonial Office does not hold that view at all. With regard to the Foreign Office, the British Case here, of course, was submitted to the Foreign Office before it was lodged. »

114. Quant au contenu même de l'avis donné par la Faculté de droit, la Réplique allègue, en s'appuyant sur quelques passages détachés, qu'il montre « how expert opinion, that of Professor Aschehoug and the Faculty of Law, was divided, and none of the opinions expressed coincided with the doctrines now put forward by Norway and stated to represent a body of theory consistently held for centuries ».

L'avis a été rédigé par le professeur Morgenstierne, alors doyen de la Faculté. Le professeur Aschehoug était membre de la Faculté. La Faculté déclare que son avis a été émis à l'unanimité de ses membres. Il n'exprime aucune opinion différente de celle du professeur Aschehoug, et s'accorde en principe avec la position défendue par la Norvège dans le présent litige. Mais l'évolution de la pratique des États, depuis 1898, et les études plus approfondies entreprises depuis cette époque au sujet des problèmes de droit international se rattachant à l'étendue du territoire maritime ont contribué à clarifier le point de vue et à lever des doutes qui auraient pu exister sur certains points.

En ce qui concerne l'attitude du droit international au sujet des lignes de base pour le calcul de l'étendue du territoire maritime, le professeur Aschehoug a déclaré dans son livre *Norges nuværende Statsforfatning* — La Constitution actuelle de la Norvège (2me éd., Christiania 1891, vol. I, pages 92-93) :

> « Là où un fjord pénètre dans la terre ferme, il est généralement admis que l'on n'est pas tenu de suivre fidèlement la côte, mais que l'on peut tracer la limite du territoire maritime parallèlement à une ligne droite reliant deux pointes extrêmes près de l'ouverture du fjord, et que l'on peut, de cette même façon, passer

d'une île à l'autre. Cela ne peut cependant être affirmé avec certitude que dans deux cas. En premier lieu, quand il ne s'agit que d'une petite baie, de sorte que cette ligne droite est courte. Ensuite, quand le fjord, même s'il est plus large d'ouverture, pénètre profondément dans la terre ferme. La convention, déjà citée, du 6 mai 1882 présente également une limitation plus stricte du territoire maritime puisqu'elle stipule que la distance de 3 milles marins doit être calculée à partir de la ligne tracée en travers de la baie au point le plus rapproché de l'ouverture où la largeur ne dépasse pas 10 milles marins ou 18.823 mètres. Or, cette disposition elle-même ne peut avoir un caractère obligatoire du point de vue du droit international. De même que l'Angleterre continue à s'approprier la souveraineté exclusive sur toute la baie de Bristol, la Russie sur les baies de Finlande et de Riga, l'Amérique du Nord sur celle de Delaware, de même la Norvège doit être en droit d'exiger que le Vestfjord, entre les îles Lofoten et la terre ferme, soit considéré comme territoire maritime norvégien. (Lettre ministérielle du 28 octobre 1868.) Autres applications de ce principe : les décrets du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 fixant la limite territoriale au large de la côte du Sunnmöre, et la proclamation du 5 juin 1881. »

Une traduction de l'avis de la Faculté de droit en date du 3 octobre 1898 est présentée à l'annexe 105 à la Duplique.

La Faculté commence par observer qu'à sa connaissance il n'y a pas de règle généralement reconnue par le droit international actuellement en vigueur qui détermine dans quelle mesure la limite territoriale générale, valable pour le cas envisagé, doit suivre dans ses détails les incurvations et anfractuosités de la côte.

La Faculté cite ensuite l'article 3, relatif aux baies, dans les règles proposées par l'Institut de droit international au cours de sa session de 1894 à Paris (règles préconisant des lignes de base de 12 milles), et mentionne l'incertitude que peut provoquer la réserve faite au sujet d'un « usage continu et séculaire ».

L'avis souligne spécialement que « les formations spéciales du littoral et du skjærgård norvégiens posent des questions particulières en ce qui concerne le tracé détaillé de la limite territoriale ».

Il explique comment, en suivant strictement les normes proposées par l'Institut de droit international, on obtiendrait sur une côte comme la côte norvégienne, d'une part des parcelles de mer libre au milieu du territoire maritime, et d'autre part une limite territoriale si compliquée et d'une sinuosité si irrégulière qu'il serait à peu près impossible, en pratique, de la suivre et de la faire respecter.

L'avis poursuit ensuite :

« Il paraît évident que, dans des cas comme ceux qui viennent d'être signalés, des raisons de commodité militent en faveur de l'application de la norme admise pour le tracé de la limite territoriale avec les modifications qui puissent parer aux inconvénients susvisés. A cet égard, un tracé rectiligne de la limite qui se

prêterait à l'observation directe sur place, au moyen de lignes de mire à partir de points choisis en territoire terrestre, comporterait des avantages pratiques appréciables en comparaison avec des lignes de limite courbes épousant toutes les irrégularités du littoral et du skjærgârd.

A cela s'ajoute que, dans certains secteurs de notre côte, d'autres considérations particulières sont à prendre, par exemple au droit exclusif, reconnu de vieille date à la population riveraine, d'exploiter certaines richesses naturelles, notamment les pêcheries, ainsi qu'à la configuration et aux données bathymétriques du lit de la mer qui sont d'une telle nature que l'application stricte d'une distance uniforme par rapport aux formations terrestres aurait pour résultat de faire couper en deux, par la limite territoriale, les bancs ou lieux de pêche d'un seul tenant. »

L'avis poursuit son argumentation en partant de la conception de la portée de canon comme fondement possible d'un droit pour l'État riverain de fixer sa zone territoriale à la distance, variable avec les époques, que comporterait cette mesure et qui était alors estimée à 12 milles marins. Or, même sans aller jusqu'à fixer la largeur de la zone territoriale à 12 milles en règle générale, il faut cependant supposer

« .... que l'État dont il s'agit pourrait se prévaloir de la portée de canon comme étendue maximum toutes les fois qu'il s'agira non pas d'établir une règle générale pour la détermination de la limite territoriale, mais seulement de dépasser, sur certains points, une délimitation plus restreinte afin d'obtenir une ligne de respect mieux adaptée et plus conforme aux données géographiques et historiques. On serait encore plus assuré de n'encourir aucune réclamation de ce chef si, en déterminant ainsi les détails de la limite territoriale, on évitait — sauf dans des cas exceptionnels et partant rares — de dépasser les limites admises par l'Institut de droit international, à savoir 6 milles marins du rivage, limites comptées à l'entrée des fjords et entre les îles et les écueils à partir d'une ligne de base droite tirée entre des points éloignés l'un de l'autre de 12 milles marins au maximum. »

Et ensuite :

« *Selon notre avis, c'est sur les principes esquissés ci-dessus que se fondent, outre le droit exclusif des ressortissants norvégiens à la pêche dans le Vestfjord, dont se réclame la lettre ministérielle en date du 28 octobre 1868, les divers décrets et proclamations déterminant la limite en deçà de laquelle entre en application dans le Varangerfjord la législation pour la protection des cétacés, ainsi que les décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 délimitant le territoire maritime au large du département du Romsdal. Et puisque ces décisions n'ont pas soulevé d'opposition maintenue par la Puissance étrangère intéressée, le statut juridique ainsi établi doit certainement être considéré comme reconnu en droit international.* »

Après avoir analysé *du point de vue international* la position de ce problème, l'avis mentionne, pour terminer, la question relevant *du*

droit national et relative à la procédure à utiliser pour tracer la limite territoriale dans ses détails, là où l'on n'a pour guide que la règle générale du décret royal du 22 février 1812 (lettre patente de chancellerie du 25 février 1812), sans qu'aucune loi ou décret royal ultérieur ait précisé les détails des dispositions pour le secteur côtier en question.

> « Cette question d'interprétation pourrait aisément soulever des doutes dans des cas d'espèce, et une limite établie en vertu d'une simple décision ministérielle et s'écartant de façon appréciable de celle qu'on obtiendrait en suivant les sinuosités du littoral et du skjærgård, pourrait être contestée comme dénuée de validité. C'est pourquoi le plus prudent et le plus indiqué serait sans doute de persévérer dans la voie ouverte par les décrets susmentionnés du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 concernant la limite territoriale au large de la côte du Romsdal, c'est-à-dire de déterminer par décrets royaux distincts le tracé détaillé de la limite du territoire maritime en ce qui concerne les régions les plus importantes pour la pêche. »

115. A propos de ce compte rendu de l'avis de la Faculté de droit de 1898, il est indiqué de citer ce qu'écrivit, en 1900, son auteur, le professeur Morgenstierne, dans son *Lærebog i Den Norske Statsforfatningsret* — Manuel du droit constitutionnel norvégien — (pp. 39-40) (le passage cité fait suite à la démonstration concluant que le droit international n'a pas de règle établie et obligatoire en ce qui concerne la largeur du territoire maritime) :

> « Par suite de cette imprécision des règles de droit international il faut également considérer qu'il est permis à l'État individuel en déterminant la limite territoriale pour certains secteurs de sa côte, de déroger aux règles générales. On doit notamment pouvoir prescrire que tous les bassins situés en deçà du skjærgård, ou dans les baies et les fjords, doivent être inclus dans le territoire maritime, même si la distance au point le plus rapproché de la terre dépasse la distance ordinaire ; en outre, la ligne-limite ne doit pas nécessairement suivre fidèlement toutes les sinuosités de la ligne côtière ou du skjærgård, mais doit pouvoir être tracée au moyen de lignes droites parallèles aux lignes reliant les îles, caps et écueils les plus avancés, même si la distance qui les sépare dépasse le double de la largeur normale de la zone territoriale — c'est-à-dire chez nous 8 milles marins. Enfin, les conditions historiques et géographiques doivent pouvoir justifier dans un secteur donné le fait d'opter pour la limite qui se présenterait comme la plus naturelle et la plus rationnelle, même si elle devait dépasser la limite territoriale ordinaire, et qui engloberait notamment dans le territoire maritime les grands et profonds fjords, même si leur largeur d'ouverture dépassait le double de la largeur du territoire maritime normal.
>
> Sur ces principes repose une série de dispositions spéciales établissant en détail la limite territoriale au large du Romsdal (décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889) ou concernant les pêcheries et l'interdiction de la chasse aux cétacés

dans le Vestfjord et le Varangerfjord (lettre ministérielle du 28 octobre 1868, décrets royaux du 5 janvier 1881 et du 17 décembre 1896).

En ce qui concerne les secteurs côtiers pour lesquels aucune disposition spéciale n'a été édictée, la décision fixant la limite territoriale pour chaque point dépendra de l'interprétation à donner de la lettre patente de chancellerie de 1812. Dans ce travail, on serait sans doute légitimement fondé à suivre les principes indiqués ci-dessus, sans que pour cela soient levés tous les doutes suscités par les cas d'espèce. »

Ainsi, comme nous venons de le voir, la Faculté de droit souligna fortement, dans son avis de 1898, les conditions géographiques naturelles existant sur la côte norvégienne, et dont le tracé de la limite territoriale doit tenir compte.

Il faut souligner particulièrement que Aschehoug, Morgenstierne, aussi bien que la Faculté de droit, présentent les décrets de 1869, 1881 et 1889 comme des applications de principes généraux.

L'avis de la Faculté de droit et les travaux de Aschehoug et de Morgenstierne confirment de façon convaincante que le système sur lequel repose le décret de 1935 est solidement ancré dans la vieille doctrine juridique norvégienne.

LA SITUATION VERS 1906 *(Réplique, par. 58-59)*

116. La situation telle qu'elle se présentait vers 1906 a été résumée au paragraphe 91 du Contre-Mémoire. Rien de ce qui est avancé dans ce paragraphe n'a été infirmé par la Réplique.

Ainsi, selon le paragraphe 58 de la Réplique, il serait sans importance « that Norwegian claims had been reduced in comparison with earlier claims made under the régime of *mare clausum* ». Mais dans le domaine qui nous occupe — les paragraphes 33-36 de la partie historique ci-dessus l'ont déjà expliqué —, la Norvège a connu une évolution du droit toute particulière, caractérisée avant tout par la règle de la délimitation des zones juridictionnelles sur la mer par la ligne médiane d'une part, et d'autre part par le droit exclusif de la population riveraine à la pêche depuis des temps immémoriaux. L'évolution du droit en Norvège s'est faite indépendamment de toute doctrine générale sur le *mare clausum*.

Devant les allégations avancées au paragraphe 58 de la Réplique, deuxième alinéa, *a)-c)*, le Gouvernement norvégien maintient que le principe pour la délimitation du territoire maritime de la Norvège était déjà consacré au moment où les chalutiers britanniques firent leur première apparition sur la côte du Finnmark oriental.

Le Gouvernement britannique reconnaît *(loc.cit., a))* que, « *by this time* », la Norvège avait droit à une bande territoriale de 4 milles marins de large.

Sous la lettre *b)*, le Gouvernement britannique se déclare prêt à reconnaître qu'à la même époque, la Norvège avait acquis le droit de traiter « certain fjords » comme eaux intérieures. Pour quelles raisons cette reconnaissance est-elle limitée à « certain fjords », et quelle est la portée de cette restriction ?

Le Gouvernement britannique ne le dit ni ici, ni nulle part ailleurs dans sa Réplique. La déclaration avancée dans la seconde phrase du paragraphe 513 semble indiquer qu'il serait plutôt question d'étendre cette reconnaissance à tous les fjords et détroits de la côte litigieuse, sans exception.

Le Gouvernement norvégien a plus d'une fois souligné le fait que les fjords norvégiens ont de temps immémorial été considérés comme faisant partie du territoire national. Pour plus de précision, le paragraphe 14 ci-dessus explique les sens linguistique et juridique du mot fjord.

Ni à l'époque en question, ni plus tard on n'a établi de longueur maximum pour les lignes de base tirées en travers des fjords norvégiens. La ligne tirée en travers du Varangerfjord par la proclamation du 5 janvier 1881 était de 30 milles marins. Pour ce qui est du paragraphe 58 *b)* de la Réplique, et le renvoi qui y est fait au paragraphe 54, voir le paragraphe 103 ci-dessus, où il est démontré que le paragraphe 54 de la Réplique repose sur une interprétation inexacte de ce qu'avait dit Aubert.

Pour ce qui est de l'allégation avancée au paragraphe 58 *c)* de la Réplique, il suffira de renvoyer au paragraphe 91 *c)* du Contre-Mémoire.

116 A. Se fondant sur le décret royal du 22 février 1812, les décrets de 1869 et de 1889 avaient calculé la limite de pêche à partir de lignes de base droites tirées entre les points les plus avancés du skjærgård, sans limitation aucune de la longueur de ces lignes de base. Comme l'ont déjà démontré les paragraphes 113-115 ci-dessus, ce fait était considéré par la Faculté de droit de l'Université d'Oslo, ainsi que par la doctrine juridique norvégienne, comme la manifestation d'un principe général pour le tracé de la limite territoriale au large du skjærgård.

Aux paragraphes 86-87 ci-dessus, le Gouvernement norvégien a mis en lumière la portée du fait que le Gouvernement français ne maintint pas, sur la base du droit international, les objections que, pour des considérations de principe, il avait faites à l'occasion du décret royal du 16 octobre 1869. Au paragraphe 88 ci-dessus est expliqué comment le Gouvernement britannique, à l'occasion des décrets royaux de 1869 et de 1889, a acquiescé par son silence, à l'utilisation des principes de droit appliqués dans ces décrets pour le tracé de la limite de pêche sur les côtes norvégiennes.

Les paragraphes 98-112 ci-dessus résument les informations fournies au cours des conférences internationales, au sujet des règles appliquées par la Norvège pour la délimitation de sa limite terri-

toriale, et notamment au sujet des décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889.

En ce qui concerne la déclaration faite au paragraphe 58 A de la Réplique, 9me ligne, au sujet des repères et alignements, voir les paragraphes 10-13 ci-dessus.

117. Le paragraphe 58 A de la Réplique analyse une communication adressée au Storting et élaborée par le ministère des Affaires étrangères, au sujet des conversations qui avaient eu lieu, en 1924 et 1925, entre des comités représentant les deux pays : le *Dossier documentaire du Storting*, n° 8 (1926).

Pour situer comme il convient ce document, il est bon de se rappeler qu'il s'agit là d'une information d'ordre interne adressée au Storting, et que le ministre des Affaires étrangères d'alors, Mowinckel, estimait qu'il fallait faire des efforts considérables afin de parvenir à un arrangement avec la Grande-Bretagne dans la question de la limite du territoire maritime. Les conversations de 1924-1925 furent entamées au moment où Mowinckel était à la tête du ministère des Affaires étrangères.

Après les conversations de Londres en 1925, Mowinckel lui-même s'était rendu compte qu'elles ne sauraient aboutir à un résultat satisfaisant pour la Norvège ; c'est pourquoi il conclut son rapport au Storting (Dossier documentaire du Storting n° 8, 1926) en proposant de ne pas « donner suite actuellement à l'examen de la question ».

Toutefois, avant de conclure son rapport au Storting dans ce sens, Mowinckel avait développé sa conception générale de la question, notamment dans la déclaration suivante :

> « Mon ministère reste toujours d'avis qu'il serait avantageux pour la Norvège de pouvoir obtenir pour notre territoire maritime un statut internationalement reconnu, pourvu que ce statut comporte la reconnaissance de nos fjords comme territoire national, ainsi que la sauvegarde de nos pêches au delà de la limite territoriale. Du point de vue diplomatique, il serait également souhaitable d'obtenir un statut internationalement satisfaisant. A cet égard, les intérêts diplomatiques coïncident entièrement avec les intérêts stratégiques.
>
> Le ministère des Affaires étrangères est cependant d'avis — comme cela a été souligné à plusieurs reprises par le chef actuel de ce ministère — qu'un nouveau statut, présentant tant d'importance pour l'ensemble du pays, ne saurait s'établir et ne doit être établi sans l'assentiment et le concours de la population dont le sort est lié à la prospérité de la pêche. » (Dossier documentaire du Storting, n° 8 (1926), p. 26.)

Il faut donc se rendre compte que cette argumentation du Dossier documentaire du Storting n° 8 (1926) porte la marque de l'idée que se faisait, à ce moment, le ministère des Affaires étrangères, représenté par son chef responsable, des conversations qui avaient eu lieu avec la Grande-Bretagne.

Or, la décision de questions du caractère et de la portée de celles dont il s'agit ici revient, dans la pratique constitutionnelle norvégienne, au Storting. Son examen de la question est exposé au paragraphe 135 du Contre-Mémoire. Il aboutit à un vote unanime du Storting de classer l'affaire, vote inspiré par le rapport, également unanime, de la commission des Affaires étrangères qui, « pour des raisons d'ordre historique et national aussi bien que d'ordre technique et économique », avait rejeté comme inadmissible l'idée que, par la conclusion de traités, la Norvège renoncerait à « des droits consacrés par un usage séculaire ».

Dans la première des citations empruntées au Dossier documentaire du Storting n° 8 (1926) et reproduites au paragraphe 58 A de la Réplique, le ministère des Affaires étrangères se prononce sur la manière dont, selon le ministère, se poserait en *droit international* la question de la longueur des lignes de base à partir desquelles doit être calculée la bande territoriale.

On rappellera, à cet égard, les doutes et les flottements qui se sont manifestés, en diverses occasions, chez les autorités législatives comme au sein des services administratifs britanniques au sujet de la teneur et de la portée des règles du droit international en la matière ; cf. le paragraphe 113 ci-dessus.

Le second passage du Dossier documentaire du Storting n° 8 (1926) cité au paragraphe 58 A de la Réplique est ainsi libellé :

> « With regard to Norwegian territorial waters no general regulation regarding the calculation of the base-lines has been issued. There exists no rule as to the length to be given to the base-lines for our territorial waters. »

Le texte du document comporte ensuite quatre alinéas — qui ne sont pas cités dans la Réplique — consacrés à l'exposition d'une série de dispositions juridiques et administratives norvégiennes, et notamment le décret royal du 22 février 1812, les lettres du ministère des Affaires étrangères en date du 24 mars et du 26 mai 1908, les règles de neutralité du 18 décembre 1912, et enfin les décrets royaux du 16 octobre 1869, du 9 septembre 1889, du 5 janvier 1881, et du 17 décembre 1896. A propos du décret du 16 octobre 1869, il est expressément signalé que la ligne de base qu'il établit est de 25,9 milles marins, à propos du décret du 9 septembre 1889, qu'il comporte des lignes de base de 14,7, de 7, de 23,6 et de 11,6 milles marins.

La déclaration contenue dans le passage cité par la Réplique : « There exists no rule as to the length to be given to the base lines for our territorial waters » doit donc, semble-t-il, signifier que nous n'avons pas de règles qui limiteraient à un maximum quelconque la longueur des lignes de base.

La troisième citation empruntée au même document n° 8 (1926) se rapporte aux lignes de base proposées par la Commission de 1911 pour la frontière des eaux territoriales. La Réplique souligne cette phrase :

« These base-lines which in some cases are very long were drawn more with a view to local interests than on the basis of any general principle. »

Par elle-même cette phrase n'est pas tout à fait claire.

Il ressort du *Rapport 1912* (qui sera analysé plus en détail aux paragraphes 128-135 ci-dessous) que la Commission de 1911 pour la frontière des eaux territoriales se fonda, dans son travail, sur des principes généraux.

Toutefois, le parcours de chacune des lignes de base n'était naturellement pas déterminé par ces principes seulement. Dans son projet pour le tracé des lignes, la Commission de 1911 avait tenu compte — comme cela avait été fait en 1869 — des considérations d'ordre géographique, hydrographique, historique et technique qui se faisaient valoir dans les divers secteurs de la côte. (Cf. la section B ci-dessous.)

C'est là un fait qu'il est bon de retenir également à propos d'une autre déclaration contenue dans le document n° 8 (1926) — déclaration citée au paragraphe 75 *in fine* et mise en vedette au paragraphe 58 A de la Réplique : « As far as possible these [c'est-à-dire les lignes rouges tirées par M. Iversen pendant les conversations à Oslo en 1924] were based upon the principles and indications advanced in the Royal Resolution regarding territorial waters off the coast of Möre of 16th October, 1869, and 9th September, 1889. »

Les principes manifestés — conformément au décret royal du 22 février 1812 — dans les décrets royaux de 1869 et de 1889 n'avaient pas ce caractère rigide et absolu qui aurait permis de tracer mécaniquement, sur leurs seules indications, les lignes de base voulues sur la carte de n'importe quel secteur de côte. L'application de ces principes appelle une appréciation des éléments de fait qu'on vient de rappeler.

Les lignes établies par le décret du 12 juillet 1935, lesquelles étaient basées sur les projets proposés par les Commissions de 1911 et de 1912, traduisent l'appréciation faite par les autorités compétentes, tandis que les lignes rouges tracées par M. Iversen en 1924 traduisent l'appréciation toute personnelle de celui-ci sur la manière dont il fallait appliquer les principes des décrets de 1869 et de 1889 afin de parvenir à un arrangement avec la Grande-Bretagne.

Au paragraphe 103 de sa Réplique, avant-dernier alinéa *b)*, le Gouvernement britannique lui-même va jusqu'à reconnaître que les lignes rouges, comme les lignes bleues — voire même d'autres lignes qui pourraient être tracées — peuvent être considérées comme « partially consistent with principles previously applied by Norway in view of the vague character of these principles ».

La citation empruntée au document n° 8 (1926) et reproduite au paragraphe 58 A de la Réplique se termine par la déclaration suivant laquelle la Commission de 1911 avait également « prepared

tables of other base-lines for the said stretches of the coast, under the assumption that no base-line should be more than 10 or 12 nautical miles respectively ».

Au paragraphe 70 *c)* de la Réplique, *in fine*, cette information est interprétée comme si la Commission avait « made alternative recommendations based on lines of a maximum of 12 and of 10 miles ».

Une telle interprétation n'est pas fondée. La Commission de 1911 (qui proposa des lignes de base pour les secteurs de côte depuis la rivière Grense-Jakobselv au nord-est et jusqu'à Darupskjær au sud) ne formula qu'un seul et unique projet, à savoir celui qui est donné au tableau produit à l'annexe 36 au Contre-Mémoire. De même, la Commission de 1912 (composée des mêmes membres) ne formula qu'un projet unique pour le secteur de côte au sud de Vesterfallet, à savoir le projet qui est présenté au tableau de l'annexe 37 au Contre-Mémoire.

Mais les deux Commissions établirent, à fin de comparaison, des tableaux de lignes de base d'une longueur de 10 et de 12 milles marins respectivement. Ces tableaux devaient servir à l'information des pouvoirs publics et ne représentaient pas des alternatives aux projets formulés par les Commissions respectives.

118. Au sujet du paragraphe 59 *a)-e)* de la Réplique, le Gouvernement norvégien fera les observations suivantes :

a) Quant à l'étendue de la zone dans laquelle la pêche a été, de temps immémorial, réservée à la population riveraine exclusivement, voir les paragraphes 37-40 ci-dessus de la partie historique.

Après avoir été refoulés au début du XVII^me^ siècle, les pêcheurs étrangers — britanniques et autres, à la seule exception des Russes à partir de 1740 environ — n'avaient jamais cherché à approcher des côtes de la Norvège du Nord pour y pratiquer la pêche (voir les par. 47-53 ci-dessus).

Les mesures prises envers les pêcheurs russes sont exposées aux paragraphes 72-76 ci-dessus.

b) Les allégations mises en avant sous cette lettre ont été, pour l'essentiel, réfutées par ce qui est dit sous la lettre *a)*. Pendant la période de 300 ans environ où les pêcheurs étrangers n'apparaissaient pas sur les côtes de Norvège, les autorités norvégiennes n'eurent par conséquent aucune occasion de les refouler.

La reconnaissance de droits particuliers sur les fonds de pêche (voir les par. 53-54 ci-dessus) est une manifestation de l'exercice de la souveraineté. C'est également le cas pour la réglementation par voie du droit coutumier et par voie de la législation (par. 55-56 ci-dessus), comme pour l'octroi des privilèges pour la pêche et pour la chasse aux cétacés (par. 61 ci-dessus).

L'allégation selon laquelle il n'y aurait pas eu de dispositions législatives générales pour la pêche au large de la côte du

Finnmark avant la loi du 13 septembre 1830 est réfutée au paragraphe 56 ci-dessus.

c), d) et *e)*. Les lois du 3 août 1897 et du 2 juin 1906 n'avaient pas pour objet de décider de l'étendue des eaux territoriales norvégiennes. Des dispositions positives concernant l'étendue de ces eaux avaient été données dans les décrets royaux souvent invoqués du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881, du 9 septembre 1889 et du 17 décembre 1896. Les règles pour l'étendue des eaux norvégiennes étaient d'ailleurs solidement ancrées dans une conception juridique séculaire.

Au sujet de l'observation, faite à la fin du paragraphe 59 de la Réplique, sur la portée du décret royal de 1869 et sur la considération montrée par les autorités norvégiennes en traçant les limites du territoire de pêche de la Norvège à l'égard du droit international et des intérêts d'autres nations, voir les paragraphes 78-82 ci-dessus.

CHAPITRE IV

HISTORIQUE DU LITIGE DEPUIS 1906

L'ÉPOQUE DE 1906 A 1918

L'apparition des premiers chalutiers britanniques sur la côte du Finnmark. La réaction norvégienne. (Réplique, par. 60-71 A.)

119. L'un des principaux griefs du Gouvernement britannique contre le décret de 1935 est qu'il contiendrait — selon lui — « a new development » par rapport aux décrets de 1869 et de 1889 (Réplique, par. 4), et une « extension of territorial waters » par rapport à ce qui, avant 1935, avait été revendiqué comme domaine de pêche réservé à l'exploitation exclusive des Norvégiens sur la côte litigieuse. (Réplique, par. 5.)

Les décrets de 1869, 1881 et 1889 ont été analysés aux paragraphes 78-84 et 89 ci-dessus, où il a également été démontré que le décret de 1935 s'inspire des mêmes principes.

Aux paragraphes 60 et 61 de sa Réplique, le Gouvernement britannique cherche à étayer sa thèse, maintes fois répétée, et selon laquelle le décret de 1935 représenterait une « extension of territorial waters », en faisant état de quelques-unes des réclamations invoquées par le Contre-Mémoire (par. 92), comme autant d'exemples de l'indignation causée parmi les pêcheurs norvégiens par l'intrusion des chalutiers sur les fonds de pêche dont, de tout temps, la population riveraine avait eu la jouissance exclusive.

Le Gouvernement norvégien ne conteste pas le fait que les pêcheurs norvégiens ont demandé — en 1908 et plus tard — le maintien de leur ancien monopole sur des lieux de pêche situés, entièrement ou en partie, en dehors des « territorial waters as then

defined », et que, pour autant, leurs réclamations visaient en effet à une « extension ». Mais lorsque le Gouvernement britannique prétend, sur cette base, que « it was precisely this extension which was given by the 1935 Decree », il néglige les faits suivants :

a) La Commission de la frontière des eaux territoriales de 1911 *ne souleva pas* la question d'une extension de la limite de pêche. Après avoir rendu compte des réclamations des pêcheurs — *Rapport 1912*, pages 116-117 —, la Commission déclare, au bas de la page 117 et au haut de la page 118 :

> « Comme la présente Commission ne soulève pas la question d'une extension des limites du territoire maritime, elle a voulu se borner aux renseignements donnés plus haut. Elle ne trouve donc pas qu'il y ait lieu de s'engager dans un examen des intérêts nationaux que l'on devrait prendre en considération pour résoudre cette question, que ce soit dans un sens ou dans l'autre. »

b) En 1935, la Commission des Affaires étrangères du Storting posa, elle, la question d'une extension de la limite. La Commission se crut cependant liée par l'attitude prise par les pouvoirs publics en 1869 et en 1889 ; c'est pourquoi elle s'en tint à la limite proposée par la Commission de 1911 en vertu des « principes de la législation norvégienne en vigueur relativement à l'étendue du territoire maritime ». (*Rapport 1912*, p. 115.) Le rapport de la Commission des Affaires étrangères est produit à l'annexe 15 au Mémoire, et un passage de ce rapport a également été cité au paragraphe 82 iv) ci-dessus.

Ce passage ne démontre pas seulement que, malgré les pressantes et légitimes sollicitations des pêcheurs, la Commission s'abstint de recommander une extension ; il fait voir également que la Commission, tout comme les pouvoirs publics en 1869, a tenu à prendre en due considération et les intérêts de la Norvège et ceux des autres États.

c) Par suite de cette résignation de la part des pouvoirs publics norvégiens, les lieux de pêche où les pêcheurs norvégiens avaient régné en maîtres jusqu'à l'apparition des chalutiers, et qu'ils auraient voulu se voir réserver, sont tombés, entièrement ou en partie, en dehors de la limite de pêche.

120. En ce qui concerne l'allégation faite à la page 357 (vol. II), note 1, de la Réplique au sujet des effets dommageables du chalutage, il suffit de renvoyer aux paragraphes 24-25 ci-dessus, et aux annexes 87-88 à la présente Duplique. Précisons simplement que dans la note susmentionnée, la Réplique néglige de prendre en considération deux choses essentielles :

a) l'influence néfaste qu'aura le chalutage sur les réserves du poisson stationnaire sur la côte norvégienne ;

b) les préjudices causés par l'activité des chalutiers — d'une part en détériorant les engins stationnaires des pêcheurs norvégiens, et d'autre part en empêchant les pêcheurs de mettre leurs engins à

l'eau par crainte de les perdre dans les parages où opèrent les chalutiers.

121. La déclaration contenue au paragraphe 62 de la Réplique, et selon laquelle « the Administration did not, as it had done in 1869 and 1889, proceed to determine the base-points after a consideration of the Prefect's proposals.... » sera discutée plus loin, à propos du paragraphe 71 de la Réplique. (Voir par. 134 ci-dessous.)

Le paragraphe 62 de la Réplique déclare encore que la lettre du 24 mars 1908 du ministère des Affaires étrangères au ministère de la Défense nationale (annexe 34 A au Contre-Mémoire) « states the extreme headland principle as an *interpretation*—in fact a new interpretation—of the Rescript of 1812 ».

La lettre fut occasionnée par une demande adressée au ministère des Affaires étrangères de faire une déclaration concernant la limite territoriale au Finnmark à l'occasion de l'organisation là-bas de la police de la pêche. Il est exact que cette lettre, dans la première phrase du troisième alinéa, donne une interprétation du décret de 1812 en ce sens qu'elle précise l'opinion qui avait prévalu au sujet du choix des points de départ pour le calcul de la limite de pêche : le calcul devait se faire, aux fins de pêche, à partir de la laisse de basse mer et « de l'île ou l'îlot .... qui n'est pas *constamment* recouvert par la mer ». (Cf. le paragraphe 93 ci-dessus.)

Mais lorsque la lettre poursuit, dans la deuxième phrase du même alinéa :

> « .... La mer territoriale dans le Finnmark comprend, *en outre, en vertu du droit international et de la coutume* [italiques par nous], les fjords et baies adjacents, et la limite de pêche sera tracée à la distance d'une lieue géographique en partant des lignes qui relient les points extrêmes des deux côtés de ces fjords et baies »,

elle ne fait qu'enregistrer la conception et la pratique juridiques en vigueur, telles que celles-ci s'étaient manifestées notamment dans les décrets de 1869, de 1881 et de 1889.

Il est révélateur, à ce sujet, que lorsque la publication officielle *Norsk Lovtidende* — Bulletin des lois norvégiennes —, 1908, page 176, rendit compte de la lettre, ainsi que cela se fait couramment lorsqu'un ministère se prononce sur l'interprétation d'une disposition légale, elle le fit en ces termes :

> « *Lettre* du ministère des Affaires étrangères aux ministères de la Défense nationale (direction de la Marine) et de la Justice, déclarant que *les dispositions concernant la limite territoriale* contenues dans la lettre patente de chancellerie en date du 25 février 1812 *doivent être ainsi comprises :* la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à marée basse ou de l'île ou l'îlot le plus éloigné qui n'est pas constamment recouvert par la mer. »

122. C'est une allégation souvent reprise dans les pièces de la procédure écrite du Gouvernement britannique que les autorités

norvégiennes n'auraient pas fait connaître les principes adoptés pour le tracé de la limite de pêche, et cela même en des occasions où il y avait tout lieu de le faire.

A ce sujet, il suffit de renvoyer aux paragraphes 80 à 90 du Contre-Mémoire (cf. ce qui est dit aux paragraphes 98-110 ci-dessus sur l'exposé d'Aubert, lors des sessions de l'Institut de droit international de 1891 et de 1894, et aux paragraphes 532-533 du Contre-Mémoire).

En ce qui concerne plus particulièrement l'attitude des autorités norvégiennes envers la Grande-Bretagne en 1908, le Mémoire, au paragraphe 4 *in fine*, fait valoir qu'en réponse à une démarche britannique, la Norvège aurait « confined itself to communicating, on 6th August, 1908, copies of decrees of 19th September, 1889, and 17th December, 1896.... ». On sait maintenant que ces documents ne furent pas transmis par suite de la démarche britannique auprès du Gouvernement norvégien en 1906, ainsi que le déclare le Mémoire, paragraphe 4, mais par suite de la demande britannique faite dans une lettre du 8 mai 1908 (annexe 32, n° 1, au Contre-Mémoire).

Mais ce qui nous intéresse à ce propos, c'est la note 1, à la page 20 (vol. I) du Mémoire. Après avoir rappelé qu'il y avait également un décret de 1869, la note poursuit :

> « .... It is to be remarked that no reference to this decree of 1869 was made in the Norwegian communication of 6th August, 1908. »

Ainsi qu'il a déjà été indiqué au par. 86 du Contre-Mémoire, page 82, vol. I, le Gouvernement britannique eut communication des documents mêmes qu'il avait demandés. Et encore : s'il n'a pas demandé communication du texte du décret de 1869, la raison en est, sans doute, qu'il avait déjà en mains le texte de ce document. On sait, en effet, qu'il en était ainsi — voir la Réplique, paragraphe 427 (où la date concernant l'affaire de la mer de Béring, par une erreur d'impression, est donnée comme étant 1903 au lieu de 1893). Alors, pourquoi le Gouvernement britannique attire-t-il l'attention sur le fait qu'il n'a pas reçu communication d'un document déjà en sa possession, et que, pour cette raison, il n'avait pas demandé ?

Après que le Contre-Mémoire a rétabli les faits, le Gouvernement britannique n'en reproche pas moins aux pouvoirs publics norvégiens, au paragraphe 62 de sa Réplique :

a) d'avoir négligé de transmettre, avec la lettre du 6 août 1908 adressée au ministre de Grande-Bretagne à Christiania, copie de la lettre adressée, le 24 mars 1908, par le ministère des Affaires étrangères au ministère de la Défense nationale (annexe 34 A au Contre-Mémoire) ; et

b) que lors des conversations à Londres en 1925, « the only reference made to the letter of 24th March, 1908, was the following

(which was made with reference to a discussion on fjords): "from 'the outermost coast line at low tide or from the outermost island or rock which is not permanently submerged'"..... ».

La conclusion tirée par le Gouvernement britannique est la suivante :

> « .... That neither in 1908 when it was issued, nor in 1925, was the letter of 24th March, 1908, regarded as an authoritative definition of Norwegian territorial waters in so far as it stated an extreme headland principle. In any event, the fact that, no doubt deliberately, the Norwegian Government did not on two occasions, when it might have been appropriate to do so, think fit to communicate the statement of such a principle, contained in the letter, to the Government of the United Kingdom, shows that the Norwegian Government appreciated that the Government of the United Kingdom would not accept the principle, as in fact the latter has never done. »

Pour que le reproche adressé ici au Gouvernement norvégien fût fondé, il aurait fallu que le Gouvernement britannique eût ignoré que le tracé rectiligne de la limite, parallèlement à des lignes de base tirées entre les points les plus avancés, était un des principes norvégiens.

Mais le Gouvernement britannique n'ignorait pas ce principe pour le tracé de la limite territoriale sur la côte norvégienne. Il était déjà au courant des décrets de 1869, de 1881 et de 1889 inspirés par ce même principe. Il connaissait les renseignements donnés par Aubert lors de la session de l'Institut de droit international en 1891 et 1894. Il connaissait également la déclaration de Gram lors de l'affaire de la mer de Béring, en 1893, et selon laquelle « the stipulations about inner and territorial waters .... are simply applications to a special case of the general principles laid down in the Norwegian legislation concerning the gulfs and the waters washing the coasts ». (Annexe 20 au Contre-Mémoire.)

En soi, il serait donc superflu d'insister davantage sur l'allégation britannique selon laquelle les pouvoirs publics norvégiens auraient « deliberately » omis, en 1908 et en 1925, de faire connaître leur principe susvisé. Mais peut-être n'est-il pas sans intérêt de démontrer en outre combien ce grief est mal fondé pour d'autres raisons.

i) Si la lettre du 24 mars 1908, émanant du ministère des Affaires étrangères ne fut pas transmise au ministre de Grande-Bretagne par la lettre du 6 août 1908, la raison en est que la lettre du 24 mars n'était ni une « law » ni un « decree », comme le ministre de Grande-Bretagne en avait demandé la communication ; c'était une lettre de service comportant des instructions pour la Marine.

Le fait que la copie de cette lettre ne fut pas communiquée n'autorise pas le Gouvernement britannique à conclure que les autorités norvégiennes auraient craint de faire connaître à celui-ci leur principe de délimitation. Sans compter le fait que le Gouver-

nement britannique connaissait depuis longtemps déjà le principe soutenu par la Norvège, il suffit d'attirer l'attention sur ceci :

Comme déjà indiqué au paragraphe 121 ci-dessus, la lettre avait été publiée dans la publication officielle *Norsk Lovtidende*, 1908, page 176. Si donc les pouvoirs publics norvégiens avaient éprouvé cette appréhension en 1908, ils auraient dû l'éprouver davantage encore en 1912 — on sait qu'entre temps sir Edward Grey avait « expressed himself strongly » (cf. le par. 127 ci-dessous). Cela n'empêcha pas le Gouvernement norvégien de transmettre, en 1912, aux autorités britanniques, le *Rapport 1912* contenant, entre autres, l'affirmation du principe du tracé rectiligne de la limite, parallèlement à des lignes de base tirées entre les points les plus avancés — voir par. 136 ci-dessous.

L'allégation du Gouvernement britannique selon laquelle les pouvoirs publics norvégiens auraient « deliberately » gardé le silence sur ce principe en négligeant de transmettre, en 1908, la lettre dont il s'agit et dont le Gouvernement britannique n'avait pas demandé communication, est donc totalement dénuée de fondement.

ii) Plus étrange encore est peut-être l'allégation selon laquelle le Gouvernement norvégien aurait de même, pendant les conversations de Londres en 1925, « deliberately » omis de faire connaître le principe que les lignes de base sont tracées entre les points les plus avancés, allégation tirée du fait que le mémorandum présenté alors par la délégation norvégienne et reproduit à l'annexe 7, IX, au Mémoire, page 160, vol. I, n'avait fait allusion qu'au seul passage cité de la lettre de 1908.

Comme il vient d'être signalé, le Gouvernement britannique avait en son temps reçu communication du *Rapport 1912*, et la note du ministère des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Christiania, en date du 29 novembre 1913 (annexe 38, n° 2, au Contre-Mémoire), avait renvoyé au *Rapport 1912* en ces termes :

> « Les raisons invoquées par la Norvège à l'appui de la délimitation de ses eaux territoriales sont exposées dans le rapport d'une commission nommée en 1911, rapport dont mon prédécesseur M. Irgens vous a en son temps transmis, sous main, quelques exemplaires en traduction française. Dans ce rapport, il est rendu compte des principes du droit international qui, à l'avis du Gouvernement norvégien, parlent en faveur de son point de vue, ainsi que des circonstances particulières qui se font valoir pour ce qui concerne le territoire maritime norvégien, y compris aussi la reconnaissance octroyée, soit expressément, soit tacitement, par les Puissances étrangères. »

Que les pouvoirs publics britanniques aient, *à ce moment-là*, parfaitement saisi le sens du *Rapport 1912*, c'est ce qui ressort clairement du rapport Maurice-Douglas de 1924 — annexe 4 au Mémoire —, où il est dit au paragraphe 5, page 107, vol. I :

« .... the rule enunciated in the report of the Norwegian Royal Commission of 1912, according to which *base-lines should be drawn between the outermost points of the coast or adjacent islands and rocks, notwithstanding the length of such lines....* ». (Italiques par nous.)

Que le principe norvégien n'ait pas été inconnu du Gouvernement britannique ressort d'ailleurs d'une circulaire émanant du Comité de la côte mourmane, en date du 31 août 1923, adressée aux capitaines des chalutiers britanniques et dans laquelle on lit, entre autres :

« Seeing the *Norwegian fishing limits* have been wrongly marked by publishers on the chart given you, *skippers* are hereby instructed they *must mark off their own distances of limit lines.* Draw a line from headland to headland, and then allow fully *four miles* off from the above line. »

(Voir copie de cette circulaire à l'annexe 106 à la présente Duplique.)

Tels étant les faits, on a du mal à comprendre comment la Réplique peut soutenir que les pouvoirs publics norvégiens aient « deliberately » omis de faire connaître leur principe du tracé rectiligne.

Il est d'ailleurs facile d'expliquer pourquoi, dans son mémorandum présenté pendant les conversations de Londres en 1925 (annexe 7, IX, au Mémoire), la délégation norvégienne n'a rappelé de la lettre du 24 mars 1908 que le passage cité au paragraphe 62 de la Réplique, « from the outermost coast line at low tide or from the outermost island or rock which is not permanently submerged ». En effet, il ressort du procès-verbal de la 5me séance — annexe 7 au Mémoire, page 144, vol. I — que le mémorandum fut produit lors d'une intervention du capitaine de vaisseau Gade qui « raised the question of defining the rocks and islands which could be used as the points of departure from which territorial limits could be drawn ». C'est pourquoi la délégation présenta le mémorandum « .... setting forth the definitions laid down by the Norwegian Government *on this subject* » (italiques par nous).

Il ressort de ce qui précède que l'allégation britannique selon laquelle le Gouvernement norvégien aurait « deliberately » omis de faire connaître *les principes* pour le tracé des lignes de base, non seulement manque de fondement, mais qu'elle est contraire aux faits.

123. Si le Gouvernement norvégien a tenu à examiner d'une manière aussi détaillée l'allégation mise en avant au paragraphe 62 de la Réplique, c'est que cette allégation — nous l'avons déjà dit — est sans cesse reprise, dans l'intention évidente de donner l'impression que les pouvoirs publics norvégiens n'auraient eu

eux-mêmes qu'une confiance limitée dans le bien-fondé des principes qu'ils appliquaient.

Avant de passer à l'analyse des paragraphes suivants de ce chapitre de la Réplique, il y a lieu d'attirer l'attention sur une tendance qui, elle aussi, se manifeste souvent dans la Réplique. En prétendant que le Gouvernement norvégien aurait craint — et aurait même délibérément omis — de donner des informations sur les principes adoptés pour le tracé de la limite de pêche, le Gouvernement britannique invoque souvent des faits qui, en réalité, n'ont rien à voir avec les *principes* eux-mêmes, mais qui concernent soit *l'application* de ces principes (en l'occurrence le choix de chacun des points de départ en 1935), soit *les mesures d'interdiction* prises en vertu des *lois de 1906 et de 1908*. Il n'y a pas à aller plus loin que les paragraphes suivants de la Réplique (63 à 65) pour en trouver des exemples.

124. Il est déclaré au paragraphe 63 de la Réplique :

> « The following steps taken by the Norwegian Government are obscure, but confirm the impression that the Norwegian Government realized that it was on dangerous ground. »

« The following steps » se réfère à l'application des lois d'interdiction de 1906 et de 1908.

Ce n'est qu'en lisant l'argumentation britannique sur ce point qu'on a l'impression d'une certaine obscurité. Mais si l'on s'en tient aux faits qui sont de pertinence pour la question, celle-ci s'éclaire aussitôt.

Au paragraphe 95 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien a expliqué l'organisation de la police de la pêche :

> « Sur la partie du territoire maritime norvégien située en deçà d'une limite tirée à la distance d'une lieue de mer à partir d'une ligne de base rectiligne, tracée sur l'entrée d'un fjord ne dépassant pas 10 milles marins de largeur, la législation norvégienne fut intégralement maintenue, y compris les dispositions sur l'emploi de la force à l'égard des pêcheurs étrangers si c'était nécessaire....
>
> Au contraire, dans la zone située *au large de cette portion du territoire, mais en deçà de la limite indiquée par le préfet du Finnmark dans son télégramme du 26 février 1908 et par le ministère des Affaires étrangères dans sa déclaration du 24 mars 1908*, les prescriptions devaient *provisoirement* être appliquées de manière à éviter des conflits susceptibles d'entraîner l'emploi de la force ou la capture des navires. Dans cette zone, les commandants des garde-pêche devaient se borner à donner des avertissements, à noter les noms des navires en cause et à envoyer rapport télégraphique de l'incident au ministère compétent, afin de permettre au Gouvernement de décider de la suite à donner à l'affaire. Par conséquent, même dans cette zone, *on devait réclamer le respect du caractère de territoire maritime norvégien de ces eaux*. Seul *l'emploi de la force* devait être évité. »

Le Gouvernement britannique ne conteste naturellement pas cette déclaration du Gouvernement norvégien. On lit cependant au paragraphe 63 de la Réplique, page 358, vol. II :

> « In fact, only one British ship was warned during the period preceding the first World War (*Caulonia* on 10th March, 1913) and that was within what was afterwards known as the red line. »

A ce sujet, les observations suivantes s'imposent :

1) Si un seul chalutier britannique fut admonesté pendant la période envisagée, la raison en est tout simplement qu'il fut le seul à avoir été surpris en deçà de la limite de pêche.

2) Pourquoi s'arrêter à la première guerre mondiale ? Les instructions norvégiennes restèrent en vigueur et furent appliquées — avec certaines modifications — jusqu'en 1948 (cf. le paragraphe 95 du Contre-Mémoire, et le paragraphe 125 ci-dessous).

3) Pourquoi faire état ici de la ligne rouge ? Le *Caulonia* fut rencontré dans la position de lat. 70° 49,4' N., et long. 29° 39,5' E. Si l'on reporte cette position, marquée sur la carte n° 5 de l'annexe 2 au Contre-Mémoire, sur la carte britannique correspondante — carte n° 2 de l'annexe 35 à la Réplique —, où la ligne de base est tirée en travers de l'incurvation du Kongsfjord selon le principe des 10 milles, on pourra constater que le *Caulonia* se trouvait à environ un demi-mille *au delà* de la limite de 4 milles calculée à partir de cette dernière ligne de base, mais bien en deçà de la ligne bleue. Le cas du *Caulonia* constitue donc un parfait exemple de l'application des instructions norvégiennes.

125. Dans son paragraphe 64, la Réplique cherche à affaiblir la déclaration suivante du Contre-Mémoire, paragraphe 95 :

> « Mais, comme on le verra plus loin .... cette application tempérée de la loi n'excluait pas que les pêcheurs étrangers fussent déférés devant les tribunaux et condamnés pour pêche illicite dans les eaux en question. »

Il faut voir d'abord en quels termes la Réplique reproduit cette déclaration (par. 64) :

> « It is indeed alleged in the Counter-Memorial (paragraph 95, p. 289, Vol. I, para. 2) that *even during this period* [italiques par nous] of "lenient enforcement" arrests were made—the implications being that they were so made in the area of "lenient enforcement" and outside the area of "strict enforcement". »

Après avoir cité quelques cas de capture qui ne sont pas visés par la déclaration du Contre-Mémoire (par. 95), la Réplique en tire la conclusion suivante :

> « *These facts* hardly support an argument that the Norwegian Government was *at this time* [italiques par nous] enforcing its claims beyond what it considered to be the limit which could safely be applied with strictness, i.e. a limit drawn in accordance with international law. On the contrary, they seem to indicate that Norway fully appreciated that arrests outside such a limit could not be justified. »

A l'appui du passage du Contre-Mémoire cité ci-dessus, pour prouver que des captures ont été opérées *également* dans les eaux de « lenient enforcement », le Gouvernement norvégien renvoie au Contre-Mémoire (par. 146-149, 168 et 173, avec l'annexe 56). Pour rétablir les faits, il suffira de considérer les cas de capture mentionnés aux paragraphes 146-149 du Contre-Mémoire : soit le *Loch Torridon*, capturé le 6 avril 1933 ((0) 42) et le *Crestflower*, capturé le 24 février 1933 ((0) 40).

Un coup d'œil sur la carte n° 9 de l'annexe 2 au Contre-Mémoire fera voir que le *Loch Torridon* et le *Crestflower* furent capturés dans les eaux de « lenient enforcement ».

Signalons pour terminer que ce n'est *pas* — comme le paragraphe 64 de la Réplique, avant-dernière phrase, en pourrait donner l'impression — la Norvège qui a fait valoir « the argument that the Norwegian Government was at this time enforcing its claims beyond what it considered to be the limit which could safely be applied with strictness, i.e. a limit drawn in accordance with international law ».

126. Au paragraphe 96 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien explique qu'il avait montré une certaine prudence dans l'application des deux lois de pêche de 1906 et de 1908.

La Réplique allègue, dans son paragraphe 65, que les raisons données pour expliquer cette prudence sont « unconvincing ». Pourquoi ? Simplement parce qu'elles n'ont pas empêché la Norvège « from asserting a 4 mile limit.... ». Et la Réplique de conclure : « Why then should she shrink from stating what—on the basis of this same four-mile limit—she considered to be the proper fishery limits in Eastern Finnmark ? »

Encore une fois, la question est mal posée.

Le Gouvernement norvégien n'a pas soutenu que, pour les raisons indiquées au paragraphe 96 du Contre-Mémoire, la Norvège s'est dérobée « from stating what.... she considered to be the proper fishery limits in Eastern Finnmark », — pas plus qu'il n'a dit que, pour ces raisons, la Norvège « could not declare the principles in which she believed » (cf. par. 125 ci-dessus).

. Au paragraphe 95 du Contre-Mémoire, cf. le paragraphe 124 ci-dessus, le Gouvernement norvégien a clairement expliqué que les lois de 1906 et de 1908 furent appliquées *dans tout le domaine situé en deçà de la limite de pêche*, c'est-à-dire jusqu'à une distance de 4 milles marins à partir des lignes de base droites tirées entre les caps ou les écueils les plus avancés. « L'application tempérée » impliquait tout simplement qu'à 4 milles au delà des lignes de base tirées en travers des fjords selon le principe des 10 milles, la loi ne serait pas maintenue *par l'intervention de la force, mais par des admonestations* — règle de conduite qui n'était cependant pas sans exceptions — (cf. le paragraphe 125 ci-dessus, où il est démontré que, par la suite, des captures furent faites dans cette zone également).

Le Gouvernement norvégien ne peut pas voir ce qu'il y aurait de singulier dans la forme adoptée de l'« application tempérée ». Se borner à opérer des captures en deçà d'une limite de 3 milles comptée à partir de lignes de base de 10 milles, cela aurait été aller trop loin en fait d'« application tempérée ». Opérer des captures — le cas échéant par la force — en deçà d'une limite de 3 milles comptée à partir des lignes de base norvégiennes, cela aurait été aller trop loin dans l'autre sens, puisque l'écart entre les zones de « full enforcement » et de « lenient enforcement » aurait été réduit à une bande large de 1 mille marin seulement. La solution adoptée : « full enforcement » en deçà de la limite de 4 milles comptée à partir de lignes de base de 10 milles, et « lenient enforcement » pour le reste du domaine en question, représentait un moyen terme.

Si le Gouvernement norvégien adopta des lignes de 10 milles comme base de calcul, ce n'est pas qu'il se crût tenu de les utiliser en vertu d'une règle quelconque du droit international — comme le prétend le paragraphe 63 de la Réplique, deuxième alinéa, page 358, vol. II. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que les lois de 1906 et de 1908 furent également appliquées *au delà* d'une distance de 4 milles à partir de ces lignes de base, par des admonestations d'abord, par des captures ensuite. La raison du choix fait par le Gouvernement norvégien était qu'on savait que le Gouvernement britannique avait déjà admis des lignes de base de 10 milles, notamment dans la Convention de la mer du Nord.

Lorsque le Gouvernement norvégien déclare que c'était la pression exercée par la Grande-Bretagne qui — étant donné la situation (voir Contre-Mémoire, par. 96) — l'avait engagé à faire montre d'« une certaine prudence », le Gouvernement britannique trouve cette explication « unconvincing ». Or, s'il est avéré que la Norvège fut l'objet d'une telle pression, il est également avéré que la Norvège exerçait une « application tempérée ». Y a-t-il lieu de douter qu'il y ait ici un rapport de cause à effet ?

127. A ce propos, il est intéressant de noter que le Gouvernement britannique reconnaît, au paragraphe 66 de sa Réplique, que sir Edward Grey « expressed himself strongly » au cours de l'entretien avec Irgens à propos de l'affaire du *Lord Roberts*. Et il est non moins intéressant de retenir que la grave menace contenue dans la déclaration de sir Edward Grey : « It [c'est-à-dire la limite de 3 milles] was a principle on which we might be prepared to go to war with the strongest power in the world » (voir annexe 33 à la Réplique), fut proférée à propos d'une capture survenue dans des eaux (le Varangerfjord) dont le Gouvernement britannique reconnaît lui-même que la Norvège les avait « already covered' .... by legislation ». Il convient de remarquer enfin que cette menace fut faite en 1911, bien qu'à cette époque — le Gouvernement britannique le reconnaît aujourd'hui — la Norvège eût depuis longtemps appliqué de plein droit la règle des 4 milles et que cette limite fût également « covered by legislation ».

Le Gouvernement norvégien reviendra par la suite sur ces divers points.

La Commission de la frontière des eaux territoriales. — Rapport 1912. (Réplique, par. 67-70, cf. aussi par. 507.)

128. Au paragraphe 67, la Réplique commence l'étude de cette question par une critique générale de la méthode de travail de la Commission. La critique semble se ramener à ceci : selon l'opinion du Gouvernement britannique, cette Commission aurait été nommée pour entériner un résultat donné d'avance, et elle aurait adapté son travail et ses conclusions à cette situation de fait.

Cette critique est dépourvue de fondement à un tel point qu'elle ne s'expliquerait même pas par une ignorance totale de la pratique administrative norvégienne. L'explication devient plus aisée si l'on considère cette appréciation comme « a purely British approach, and not in any way an impartial approach » — pour emprunter, en l'adaptant, une expression de la Réplique.

Il devrait être superflu d'expliquer que, quand le Gouvernement norvégien nomme une commission d'experts pour étudier un problème — comme il est d'usage de le faire lorsque l'administration intéressée n'a pas elle-même toute la compétence requise en la matière —, le devoir de la commission est de procéder à un examen objectif et de proposer la solution qui, d'après ses investigations, semble être la plus indiquée, sans se préoccuper de savoir si cette solution répond ou non aux intentions du Gouvernement. En d'autres termes, la commission a pour tâche d'éclairer les pouvoirs publics, non de leur être agréable.

129. Le Gouvernement norvégien n'estime pas nécessaire de rendre compte en détail des travaux et des conclusions de la Commission.

A propos de la présentation qui en est donnée par la Réplique, il y aurait lieu de mentionner ce qui suit :

a) Après avoir analysé le décret royal du 22 février 1812, lois et autres dispositions interdisant aux étrangers la pêche en deçà de la limite, la Commission déclare (*Rapport 1912*, p. 14) :

> « Les dispositions que le gouvernement commença à prendre successivement, pour calculer sur la base d'une lieue géographique, comportaient une restriction locale considérable de l'empire de l'État sur la mer ou du monopole de ses citoyens aux richesses de la mer. D'autres États avaient peu à peu renoncé à leurs prétentions sur des mers entières ; la Norvège, conjointement avec le Danemark, en fit autant, et en se contentant de la souveraineté sur une étroite ceinture en dehors de sa « skjærgård » (la ligne d'îlots et rochers entourant son littoral) et de ses fjords, elle contribua de son côté au développement final du principe généralement reconnu maintenant par le droit des gens, à savoir celui de la liberté de la haute mer. »

b) Puis la Commission analyse la législation antérieure à 1812, et examine ensuite

> « .... comment la règle actuellement en vigueur chez nous relativement aux eaux territoriales, telle qu'elle est contenue dans la lettre patente de chancellerie de 1812, doit être interprétée dans ses détails, et spécialement, quel est le principe qui doit être appliqué par rapport aux fjords ». (*Rapport 1912*, p. 18. Voir également Réplique, par. 68.)

Quand la Réplique résume le passage suivant du Rapport en disant :

> « It points out that the rescript itself makes no mention of fjords, but was designed to deal with the case of the « skjærgaard », though of course it also left open the possibility of interpretation in relation to fjords »,

elle ne rend pas tout à fait le sens du texte. Le *Rapport* déclare, à la page 18 :

> « La lettre patente de 1812 ne fait pas *directement* mention des fjords. Ceci a été considéré comme *superflu*, parce que leur caractère de territoire norvégien découlerait dans la plupart des cas du principe réglant le cours de la frontière en dehors des îles et îlots les plus éloignés, et parce que, depuis un temps immémorial, ils étaient considérés comme eaux intérieures norvégiennes, analogues pour ainsi dire aux territoires de la terre ferme (voir dans les anciens privilèges de chasse à la baleine l'expression « dans ou en dehors des fjords ou aux confins environnants à dix lieues (10 « mil ») de la terre »).
>
> Le but de la lettre-patente de 1812 — et des rescrits antérieurs ayant trait au calcul de la lieue dans des cas spéciaux — est d'abord, et tout spécialement, de déterminer la bande des eaux territoriales au large de l'extrême « skjærgård », ou ceinture d'îles et îlots, quitte à interpréter naturellement la disposition

dans ce sens que la même ceinture doit aussi s'étendre en dehors des pointes extrêmes des fjords et en dehors de l'embouchure de ceux-ci. » (Italiques par nous.)

A la page 19, le Rapport poursuit :

« Aucun doute n'a jamais été élevé dans notre législation, dans notre administration ou dans notre littérature, au sujet de notre souveraineté sur nos fjords. Dans la notion juridique de la nation, la suprématie de la Norvège sur les fjords a de tout temps formé une partie intégrale de l'autorité norvégienne en général ; et il ne peut en être autrement, étant donné l'importance d'une exploitation rationnelle des fjords dans l'économie du pays, et l'intérêt qu'il y a à assurer l'ordre et la légalité dans toutes ces incurvations plus ou moins pénétrantes de la même façon qu'ailleurs dans le Royaume. »

Et plus loin, à la page 20 :

« Sont considérés comme fjords non seulement les parties de mer environnées par la ligne côtière de la terre ferme, mais aussi celles qui acquièrent le caractère de fjord par une série d'îles ou un groupement d'îlots de l'un ou de l'autre des côtés. »

Viennent ensuite les deux passages mentionnés en premier lieu par le par. 68 de la Réplique (p. 362, vol. II). Leur contenu a été mal compris. Lorsque les passages cités du *Rapport 1912* commencent par déclarer qu'« il peut surgir des doutes quant à l'endroit *où* il convient de dire que les différents fjords commencent.... » (italiques par nous), cette déclaration ne vise pas — le contexte le montre — la question de savoir jusqu'où chaque fjord peut être considéré comme norvégien au point de vue du droit international, mais se rapporte à la question de droit national et de fait : *jusqu'où le fjord s'étend-il ?* Le deuxième passage confirme qu'il en est bien ainsi :

« Les doutes qui surgiront à cet égard devront être résolus par les faits géographiques, historiques et autres pour chaque endroit en particulier. *L'opinion qui s'est formée au cours du temps chez les habitants de l'endroit, servira ici d'indication.* » (Italiques par nous.)

(Voir note 1 à la page 20 du *Rapport 1912*, où l'on renvoie à trois arrêts de la Cour suprême de Norvège concernant la définition de la notion de « fjord » en relation avec la législation sur les pêcheries.)

Donc, le Gouvernement britannique a doublement tort en tirant, au paragraphe 68 de la Réplique, dernier alinéa, première phrase, la conclusion suivante :

« It will be seen therefore that the commission considered, in 1912 (being on this point in agreement with M. Aubert—see paragraph 54 above), that the question between what points the base-line should be drawn across the mouth of a fjord as doubtful.... »

En premier lieu, le doute exprimé par la Commission porte seulement, ainsi qu'on vient de le dire, sur la question de savoir jusqu'où il faut considérer que s'étend le fjord. La Commission n'a pas estimé douteux que le fjord soit entièrement norvégien — pour autant que les conditions géographiques et historiques le définissent comme tel selon la vieille conception juridique norvégienne :

> « Aucun doute n'a jamais été élevé dans notre législation, dans notre administration ou dans notre littérature au sujet de notre souveraineté sur nos fjords. »

En second lieu, Aubert ne doute pas non plus que les fjords norvégiens dans leur intégralité fussent soumis à la souveraineté norvégienne ; voir ci-dessus, paragraphe 103.

c) Au dernier alinéa du paragraphe 68, la Réplique continue :

> « The commission states its own recommendation as to the rule to be adopted, which is that quoted by the Counter-Memorial, but adds the significant qualification that this rule would not be binding on foreigners in penal proceedings in the absence of an express enactment applying it (as, for example, possibly existed in the case of the Varangerfjord). Clearly therefore the commission is only considering the rule in relation to Norwegian domestic legislation, and saying that, unless there is a definite Norwegian law appropriating waters which are not on the face of them part of Norwegian territorial waters, the Norwegian Court will not convict. »

Le Gouvernement britannique s'est ici totalement mépris sur le sens de la déclaration de la Commission et, par conséquent, il la résume d'une manière tout à fait inexacte.

Tout en considérant — conformément à la vieille conception du droit en Norvège — que la ligne (c'est-à-dire la limite du fjord) doit relier les points les plus avancés parmi ceux qui s'offrent au choix, la Commission n'a pas dit et n'a pas voulu dire qu'une telle ligne ne serait pas « binding on foreigners in penal proceedings », ni que « the Norwegian Court will not convict ». Voici ce que déclare la Commission (*Rapport 1912*, p. 20) :

> « .... au cours d'une poursuite judiciaire qui pourrait être entamée par exemple contre un étranger du chef de pêche illégale à l'embouchure d'un fjord, le fait qu'il n'a pas été donné de prescription expresse relative à la ligne de frontière dans la région, et que la position de la frontière ne peut pas être considérée comme étant manifeste pour d'autres raisons, *peut avoir une influence décisive sur le résultat de la cause* ». (Italiques par nous.)

La Commission veut dire ici que tant que la limite n'a pas été établie par une « prescription expresse », ou que « la position de la frontière ne peut pas être considérée comme étant manifeste pour d'autres raisons », un capitaine de chalutier, pris en flagrant délit de pêche illicite, peut être acquitté en raison de sa connais-

sance insuffisante de la limite, cette connaissance insuffisante étant excusable dans ces circonstances. Autrement dit : les conditions *subjectives* pour une condamnation pourraient faire défaut. Que, dans l'opinion de la Commission, la limite soit *objectivement* valable, cela devrait ressortir clairement du fait que c'est l'absence d'une « prescription expresse » ou d'autres indications pouvant rendre la limite « manifeste » qui est censée pouvoir entraîner l'acquittement. La véritable signification sera tout à fait claire, si l'on considère les deux affaires du *Loch Torridon*, examinées au paragraphe 82 de la Réplique, auquel répondra le paragraphe 156 ci-dessous. Il suffira de rappeler ici (cf. Contre-Mémoire, par. 147-148) que le capitaine fut acquitté une première fois, *non pas* parce que le tribunal a considéré que la limite revendiquée par les autorités norvégiennes n'était pas « binding on foreigners in penal proceedings », mais *au contraire* parce qu'il a estimé qu'il fallait accepter les conclusions du capitaine qui se disait de bonne foi, en raison de sa connaissance insuffisante du tracé de la limite. Le tribunal ayant affirmé dans son premier jugement que la limite appliquée par les autorités norvégiennes était fondée en droit — et « binding on foreigners » —, et le capitaine ayant été inculpé peu de temps après pour pêche illicite au même endroit en deçà de la limite, il fut par conséquent condamné, puisqu'il ne pouvait plus en effet se prévaloir d'une connaissance insuffisante du tracé de la limite.

130. Après avoir examiné les décrets de 1869 et de 1889, ainsi que les dispositions relatives au Varangerfjord, et l'échange de notes avec la France au sujet du Vestfjord, la Commission étudie « plus à fond certains détails de la question de l'interprétation de la lettre patente ». (*Rapport 1912*, p. 39.) En se référant notamment au rescrit du 18 juin 1745, elle souligne que l'expression « île ou îlot » de la lettre patente comprend également les écueils, et analyse la question de savoir s'il faut « compter à partir des rochers qui restent à sec à marée haute, ou à partir de ceux qui découvrent seulement à marée basse ».

Nous estimons suffisant, au sujet de cette question, de renvoyer au paragraphe 93 ci-dessus.

Au paragraphe 69, avant-dernier alinéa, page 364 (vol. II), la Réplique déclare :

> « On this basis the Rapport (page 48), without quoting any authority for its conclusions, recommends that rocks not continuously run over by the sea, including those only exposed at spring tides, may be made use of—rather on the basis *de lege ferenda*, than *de lege lata*. »

Il n'est pas exact que les conclusions de la Commission affirmant qu'on pouvait utiliser comme points de départ des lignes de base les « rocks not continuously run over by the sea », aient été tirées « rather on the basis *de lege ferenda*, than *de lege lata* ». Cela ressort

clairement du passage qui fait suite à la citation produite à la page 364 (vol. II), de la Réplique :

> « Toute indication faisant ainsi défaut dans le libellé du texte par lui-même, il reste à la Commission, comme plus juste moyen, d'édifier ses conclusions sur les considérations suivantes : le rescrit du 18 juin 1745 avec la désignation « hauts-fonds » employée à côté de celle de « rochers » porte à croire que le calcul de la frontière doit être effectué à partir des rochers qui ne sont pas continuellement recouverts par l'eau, et les rescrits postérieurs n'ont certainement eu en vue aucune modification à cet égard ; compris de cette façon, les différents rescrits relatifs à la frontière d'une lieue apporteront le minimum de restriction dans l'ancienne prétention d'une frontière plus étendue ; si les expressions dans la lettre-patente qui vint ensuite donnent lieu à équivoque, on doit de préférence leur attribuer le sens qui concorde avec le droit ancien et interpréter les mots : « qui ne sont pas recouverts » comme excluant seulement les rochers qui sont toujours recouverts par la mer. »

Par contre, il est exact que la Commission a indiqué que, *de lege ferenda*, la question pouvait se poser d'inclure également les rochers « qui ne découvrent qu'aux époques de grande marée » (*Rapport 1912*, p. 48, en haut). Cependant, comme la Réplique le mentionne dans sa note 1 à la page 364, vol. II, la Commission a décidé de ne pas prendre en considération ce genre de rochers, et ils n'ont pas été retenus.

131. La Commission se demande ensuite « si l'on doit prendre égard à n'importe quel rocher, quel que soit son éloignement de la terre, et placer la frontière de nos eaux territoriales à une lieue au delà ». (*Rapport 1912*, p. 48.)

Quand la Réplique résume les déclarations de la Commission qui se rapportent à cette question, en disant que « it is pointed out that the Rescript of 1812 contains no *ruling* » (italiques par nous), elle n'en donne pas une idée tout à fait exacte. La Commission souligne que « la lettre patente de 1812 », établissant que la limite « doit être comptée jusqu'à la distance d'une lieue marine ordinaire de l'île ou l'îlot le plus éloigné.... », ne fait « *aucune restriction* » (italiques par nous) en ce qui concerne la distance maximum séparant la terre ferme et les écueils les plus avancés à partir desquels la limite peut être comptée.

La Réplique ne donne pas non plus (p. 364 vol. II) une idée exacte des déclarations de la Commission en écrivant :

> « .... the commission's view as to what is equitable is that rocks which are less than two leagues away (i.e. 8 miles or double the distance applicable to the measurement to territorial waters) may be used (compare in this connection what was stated by M. Aubert at the Institute of International Law—paragraph 53 above), but if a rock is found more than two leagues away its importance must be judged *according to the circumstances* ».

La Commission déclare (*Rapport 1912*, p. 48) :

« Il semble toutefois équitable qu'on prenne égard *en tout cas* aux rochers qui ne sont pas à plus de 2 lieues géographiques de distance.... » (Italiques par nous.)

Et la Commission poursuit :

« ....Il peut aussi arriver — et c'est pratiquement le cas chez nous — qu'il se trouve une certaine quantité de rochers, situés les uns devant les autres, et si intimement liés à la terre ferme que la frontière doit évidemment être tracée à une lieue au large *du plus éloigné*, comme le prévoit la lettre patente. »

Par contre, la Commission envisage le cas où « il se trouve un rocher *isolé* en mer » (italiques par nous) « à une distance de la terre supérieure à 2 lieues ». Ce cas est sans intérêt pour la présente affaire.

132. Dans la partie consacrée aux rochers, la Commission examine pour finir — *Rapport 1912*, page 49 — la question de la distance maximum qu'on puisse admettre, entre deux rochers qu'on veut utiliser comme points de départ.

Ici non plus les déclarations de la Commission ne sont pas résumées tout à fait fidèlement par la Réplique (par. 69, p. 365, vol. II). Car la Commission déclare :

« On doit *au moins* tracer des lignes entre les rochers qui ne sont pas à plus de 2 lieues l'un de l'autre ; mais, d'ailleurs, on est obligé, à chaque endroit en particulier, de s'en rapporter aux circonstances. » (Italiques par nous.)

133. La valeur des conclusions que le Gouvernement britannique croit pouvoir déduire du *Rapport 1912* (Réplique, par. 69, dernier alinéa, et par. 70) a déjà été discutée aux paragraphes 128-132 ci-dessus (voir également par. 78-84 au sujet des décrets de 1869 et de 1889). Cependant, il peut être utile, pour finir, d'attirer l'attention sur quelques points particulièrement importants :

a) Au paragraphe 69, dernier alinéa, il est dit :

« In fact, so far as any explanations have been given of the recommendations of the commission, no attempt appears to have been made to justify them on any other basis than these alleged special circumstances. »

Cette caractéristique générale est propre à surprendre quand on se rappelle ceci :

L'une des « recommendations of the Commission » est que la limite doit être tracée à une lieue de la ligne de base. Au sujet de cette règle, la Commission dit notamment :

« La règle actuelle, en vertu de laquelle le territoire maritime a une étendue d'une lieue, remonte à plus d'un siècle et demi. En maintes occasions, notre Gouvernement a porté cette disposition à la connaissance des gouvernements étrangers. » (*Rapport 1912*, p. 96.)

Une autre « recommendation » est que la ligne de base doit être tirée entre les rochers les plus éloignés — sans qu'on soit tenu à une distance maximum. La Commission renvoie ici, pour gouverne, notamment aux décrets de 1869 et de 1889 — *Rapport 1912*, page 50, en haut — et à l'ouvrage du professeur Morgenstierne, qui déclare que ces décrets constituent une application de ce principe. (*Rapport 1912*, p. 52 ; voir également par. 115 ci-dessus.)

b) Au sujet du paragraphe 70 *a)* de la Réplique, qui prétend que la Commission ne tient compte que des considérations qui cadrent avec sa propre « view of Norwegian requirements », il suffira de rappeler que la Commission, en dépit des demandes pressantes des pêcheurs, n'a pas estimé pouvoir proposer un tracé de la limite donnant satisfaction à leurs revendications, quoique celles-ci fussent justifiées à la fois économiquement et historiquement. (Voir par. 82 iv) ci-dessus.)

c) Aussi peu fondée est l'allégation de la Réplique selon laquelle « no account is taken .... of international acceptance or recognition ».

Le Gouvernement britannique ignore-t-il :

Que la Commission examine longuement les informations fournies aux Puissances étrangères concernant les principes pour le tracé de la limite de pêche norvégienne, ainsi que l'attitude prise par ces Puissances à cet égard ?

Que la Commission traite notamment de cette question de la limite d'une lieue en ce qui concerne le Varangerfjord, le Vestfjord et les décrets de 1869, 1881 et 1889 ? et,

Que la Commission conclut (*Rapport 1912*, p. 109) :

> « Il existe ainsi une série de communications officielles à des gouvernements étrangers au sujet de l'étendue de notre territoire maritime, spécialement en ce qui concerne le droit exclusif de pêche, mais aussi relativement à l'exercice de la souveraineté norvégienne en général. On y a invoqué l'ancienneté des dispositions norvégiennes, la tradition ininterrompue, la reconnaissance des Puissances étrangères, le fait que les pêcheurs étrangers se sont abstenus dans la suite des temps d'exercer leur industrie dans la zone qui était réservée aux sujets norvégiens, la validité des dispositions norvégiennes d'après le droit international, et finalement les particularités géographiques de la Norvège ainsi que les conditions particulières d'existence des pêcheurs norvégiens, qui se sont établis sur la côte en vue d'y pêcher, ont créé les pêcheries et en tirent leurs moyens d'existence » ?

134. Il résulte des paragraphes 122-123 ci-dessus que le Gouvernement britannique n'est nullement fondé à interpréter le fait que les divers points de départ n'ont été légalement établis qu'en 1935, comme une manifestation de la réticence montrée par la Norvège à faire connaître les *principes* qu'elle a défendus pour le tracé de sa limite de pêche.

Il peut sembler qu'un long espace de temps s'est écoulé entre le moment où la Commission de 1911 a déposé son projet pour

la fixation des points de départ sur la côte litigieuse (1912-1913), et le moment où ces points ont été légalement fixés (1935). Puisque le Gouvernement britannique essaie sans cesse d'attribuer une importance particulière à ce fait, le Gouvernement norvégien croit utile de préciser les données du problème, pour montrer clairement que cette affaire aurait difficilement pu être menée à bien plus rapidement.

a) Il faut rappeler d'abord que c'est une chose que d'établir les principes pour le tracé de la limite, et que c'en est une autre que de résoudre les nombreux problèmes d'application qui se posent, comme par exemple le choix à faire entre plusieurs points possibles, surtout quand il s'agit d'une côte d'un caractère aussi particulier que la côte norvégienne avec ses innombrables échancrures, ses dizaines de milliers d'îles, et ses centaines de milliers d'écueils. Par exemple, entre quels points possibles faut-il tracer la ligne de base en travers des fjords et des incurvations ? Quels écueils méritent l'appellation de « sèches » ? Et ainsi de suite. Tous ces problèmes nécessitaient un examen approfondi, y compris notamment des inspections de la côte. A ce propos, il peut y avoir lieu de mentionner — et de souligner — combien il importe d'avoir de bonnes cartes pour un travail de cette nature. Or, ces cartes n'existaient pas en 1911, et pendant de longues années encore. Les cartes dont on disposait en 1911 laissaient beaucoup à désirer en ce qui concerne leur exactitude. Les cartes présentées à l'annexe 2 au Contre-Mémoire n'ont été publiées qu'entre 1919 et 1936 (nos 310 et 311, à l'échelle 1 : 350 000 ; nos 321-325, à l'échelle 1 : 200 000).

b) La Réplique signale, au paragraphe 62, que l'administration centrale reçut en 1908 une déclaration du préfet du Finnmark au sujet du tracé de la limite dans ce secteur. Et la Réplique continue :

> « In this case, however, the Administration did not, as it had done in 1869 and 1889, proceed to determine the base-points after a consideration of the Prefect's proposals, nor did it promulgate any regulation on the subject—no doubt because it entertained the gravest doubts whether the proposals were in accord with international law and would not lead to protests from the United Kingdom. »

Déjà en 1909, le Gouvernement norvégien avait commencé les travaux pour faire tracer les lignes-limite. Or, il s'agissait alors de délimiter les eaux d'une côte beaucoup plus étendue que les secteurs visés par les décrets de 1869 et de 1889. Il était nécessaire de procéder à des relevés de mesures et à des investigations détaillées ; le Storting vota les crédits nécessaires dès que les ministères intéressés eurent soumis leurs propositions motivées. C'est ainsi que fut nommée, en 1911, la première Commission de la frontière des eaux territoriales. Ce qui a été dit ci-dessus à la subdivision *a)* fait comprendre que le choix des

points de départ allait nécessiter un travail de longue haleine. Vu les incursions des chalutiers britanniques et l'attitude adoptée par la Grande-Bretagne, en particulier au sujet de la question des 3 ou 4 milles, personne ne s'étonnera de voir les autorités norvégiennes soumettre, à une étude approfondie, à la fois la question du tracé de la limite et la question de la validité de celui-ci au regard du droit international. Il faut rappeler ici que la tâche de la Commission ne consistait pas seulement à étudier le choix des points de départ, mais aussi — en raison de l'attitude de la Grande-Bretagne à cet égard — à élucider la question de la largeur de la bande territoriale.

c) Il faut également se rappeler que le Gouvernement norvégien envisageait alors une étude d'ensemble pour toute la côte norvégienne, longue de 2.000 kilomètres. Après que les Commissions de 1911 et de 1912 eussent déposé leurs rapports en 1912 et en 1913 respectivement, une nouvelle Commission, de même composition, fut nommée en 1913, avec le mandat d'examiner la question de la limite de pêche dans le secteur allant du département du Nordland jusque, et y compris, certaines régions du département du Romsdal. Cependant, la première guerre mondiale arrêta les travaux de la Commission. Ses investigations le long de la côte n'ont pu être reprises qu'après la guerre, et son rapport n'a donc pu être déposé que le 26 octobre 1920.

Comme pour les deux rapports précédents, celui-ci fut soumis aux autorités locales et aux organisations syndicales des pêcheurs dans chaque département pour qu'elles donnent leur avis. Les avis sollicités furent ensuite examinés par le ministère du Commerce, le ministère de la Défense nationale, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères.

d) Ce travail n'était pas encore terminé lorsque, au printemps de 1924, le Gouvernement britannique prit l'initiative de conversations dans le but d'établir un *modus vivendi*, en attendant que les questions des eaux territoriales soient examinées et résolues à la Conférence internationale pour l'examen de questions concernant les eaux territoriales, dont on avait alors annoncé la convocation. Le résultat des conversations de 1924-1925 a été examiné par la Commission des Affaires étrangères et constitutionnelles du Storting.

En raison de la pression constante exercée du côté britannique depuis 1911 et du langage menaçant qui avait été utilisé, cette Commission, qui se rendait compte de l'importance vitale de cette question pour la Norvège, a estimé qu'avant de déposer ses conclusions, elle devait procéder à des investigations approfondies. La Commission a donc fait entreprendre les travaux qui ont abouti au dépôt du document n° 17 (1927) (édité ultérieure-

ment sous le nom de : Chr. Meyer, *Extent of Jurisdiction*, etc.) et du document n° 17 B. Dans ces documents, la pratique des États, les conditions historiques, géographiques et hydrographiques furent soumises à un examen minutieux. Ces ouvrages sont bien documentés et très utiles pour ceux qui désirent étudier les détails de ces questions.

Quand un petit État, pour sauvegarder les intérêts vitaux d'une partie de sa population, se voit obligé de maintenir son droit séculaire face à la pression constante d'une grande Puissance, il va de soi que les autorités de ce petit État doivent agir avec la plus grande prudence.

Le Storting, de son côté, tenait à voir continuer les travaux commencés par les Commissions antérieures. En 1926, donc, fut nommée une nouvelle Commission.

Cette Commission effectua des voyages d'inspection le long de toute la côte. Elle déposa un rapport (confidentiel) en janvier 1930. Ce rapport se base dans ses grandes lignes sur les projets formulés par les Commissions précédentes.

Après la Conférence de codification de 1930, on avait espéré, en Norvège, obtenir une plus grande compréhension de la part du Gouvernement britannique. Mais cet espoir a été déçu.

Après examen, par les autorités, du rapport de la Commission pour la délimitation des eaux territoriales, et la marche de l'affaire ayant été ralentie, d'ailleurs pour des raisons étrangères à la question de la limite de pêche elle-même, ce n'est qu'en 1935 que la question fut soumise au Storting, qui, à l'unanimité, donna son adhésion au projet présenté par le Gouvernement, après quoi le décret de 1935 fut promulgué.

135. Le Gouvernement britannique prétend, au paragraphe 70 *c)* de sa Réplique, que la Commission de 1911 « had so little confidence in its view as to the permissible length of base-lines that it, apparently, made alternative recommendations based on lines of a maximum of 12 and of 10 miles ». Cela n'est pas exact, nous l'avons dit au paragraphe 117 ci-dessus.

Au paragraphe 86, la Réplique déclare que :

> « .... the Commission of 1912 made two alternative recommendations, one for a line more widely drawn than the other, the more extensive line which was recommended by the *minority* being the 1935 line ».

Il n'est pas exact qu'un désaccord se soit produit au sein de la Commission de 1911. Il ressort de l'annexe 34, n° 4, à la Réplique — à laquelle se réfère le Gouvernement britannique — que la déclaration citée se rapporte à « a Committee sitting in 1926 ». C'est la Commission de 1926, mentionnée ci-dessus au paragraphe 134, dont il s'agit, et qui a présenté son rapport en 1930.

Pour certaines lignes de base, il y avait au sein de cette Commission une majorité de deux voix contre 1 en faveur de quelques propositions qui divergeaient de celles présentées par les Commissions de 1911 et de 1912. Mais ce sont les projets présentés à l'unanimité par les Commissions de 1911 et 1912, ainsi que par la minorité de la Commission de 1926, qui furent votés par le Storting en 1935, également à l'unanimité.

Les notes du 22 août et du 29 novembre 1913, les règles de neutralité de 1912, et la période de 1913-1918. (Réplique, par. 71 A.)

136. Après la déclaration du Gouvernement britannique au paragraphe 71 A, suivant laquelle celui-ci n'a aucune remarque à formuler au sujet des paragraphes 107-112 du Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien n'a rien à ajouter à ce qu'il y a dit.

Au moment de clore cette section de la Duplique, il y a lieu de mettre en relief ce qui suit :

Un point saillant de la procédure britannique dans cette section est l'assertion que la Norvège n'a pas fait connaître à la Grande-Bretagne les principes servant au tracé de la limite de pêche, même dans les cas où il avait lieu de le faire. Le Gouvernement britannique tente d'accréditer cette allégation en indiquant (à tort, nous l'avons montré ailleurs, par. 122 ci-dessus) deux occasions dans lesquelles des renseignements n'auraient pas été fournis.

Dans les passages du Contre-Mémoire qui viennent d'être mentionnés, il s'agit des cas où des renseignements ont bien été fournis :

i) Le *Rapport 1912*, « according to which base-lines should be drawn between the outermost points of the coast or adjacent islands and rocks, notwithstanding the length of such lines.... » (cf. le par. 122 ci-dessus).

ii) La proclamation royale du 18 décembre 1912 (Contre-Mémoire, par. 109) :

> « Les eaux intérieures comprennent, outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs, qui ne sont pas continuellement submergés. »

iii) La note du 29 novembre 1913 (annexe 38, n° 2, au Contre-Mémoire). A son sujet, le Contre-Mémoire déclare, au paragraphe 108 *in fine :*

> « La note norvégienne du 29 novembre 1913, qui interprétait de façon si explicite le point de vue norvégien, fut laissée sans réponse du côté britannique. »

A la lumière de ces faits, il n'est pas sans intérêt de rappeler la déclaration du paragraphe 71 A de la Réplique :

> « The Government of the United Kingdom has no observations to make on paragraphs 107-112 of the Counter-Memorial.... »

DE 1918 A 1935 *(Réplique, par. 72-95)*

La situation au lendemain de la première guerre mondiale. (Réplique, par. 72.)

137. L'essentiel des allégations contenues dans le premier alinéa du paragraphe 72 de la Réplique a été réfuté dans les paragraphes 128-136 ci-dessus, où le Gouvernement norvégien a analysé le *Rapport 1912*, et expliqué pourquoi la détermination des points de départ pour les lignes de base de la côte litigieuse ne fut officiellement proclamée qu'en 1935.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de rappeler que, jusqu'en 1930 environ, le chalutage se pratiquait toujours au large du Finnmark oriental seulement, et que la surveillance s'y exerçait sur la base des indications contenues dans le télégramme du préfet du Finnmark de 1908.

Il n'est donc pas exact — comme le veut le paragraphe 72 de la Réplique — que « it is the fact that the Norwegian administration .... was yet still at this stage uncertain as to the exact lines to be adopted ». Mais, comme l'a déjà dit le paragraphe 113 du Contre-Mémoire, « conformément à la pratique constitutionnelle établie en Norvège, le Gouvernement ne pouvait pas communiquer de renseignements précis à ce sujet, tant que le Storting et le Gouvernement n'avaient pas pris position sur la question ».

138. Au paragraphe 72 de sa Réplique, deuxième alinéa, le Gouvernement britannique maintient son affirmation selon laquelle M. Esmarch, dans son entretien avec M. Lindley, aurait dit que « the Norwegian claims had always been one [une ligne] of ten miles between headlands » (Mémoire, par. 12) ; le Gouvernement britannique estime, en effet, qu'il est plus naturel de supposer que M. Esmarch aurait été victime d'une défaillance de mémoire au moment où il fit sa déposition en 1950 (annexe 41, n° 1, au Contre-Mémoire) que de supposer que M. Lindley l'aurait mal compris en 1924.

Si l'on en était réduit, pour trancher la question contestée, à opter entre la foi qu'on doit ajouter au « contemporaneous statement » de M. Lindley, et celle qu'on peut avoir en « the present-day memory of M. Esmarch, as to events which happened 26 years ago », la conclusion tirée par le Gouvernement britannique aurait pour elle, incontestablement, l'expérience acquise sur la valeur des témoignages. Si, au contraire, l'on reconstitue les faits par voie de recoupements, il en va autrement.

Selon le rapport de M. Lindley, M. Esmarch aurait déclaré que « the Norwegian claims had always been one [une ligne] of ten miles between headlands ».

Le Gouvernement norvégien voudrait éviter les redites. Il ne peut cependant se dispenser de rappeler ici les points suivants :

i) Les décrets de 1869, de 1881 et de 1889.

ii) Pourquoi la Norvège n'avait-elle pas jugé possible d'adhérer à la Convention de la mer du Nord ? Notamment parce que « le maximum de l'ouverture des fjords (dix milles....) était trop étroit ....». (Déclaration d'Aubert à la session de l'Institut de droit international en 1891. Voir Contre-Mémoire, par. 68.)

iii) Le *Rapport 1912* « .... according to which base-lines should be drawn between the outermost points of the coast or adjacent islands and rocks, notwithstanding the length of such lines.... ». (Voir le par. 122 ci-dessus.) Cf. la note du 29 novembre 1913 (annexe 38, n° 2, au Contre-Mémoire), où le ministre des Affaires étrangères de Norvège renvoie au *Rapport 1912* comme étant l'expression du point de vue norvégien.

En présence de tous ces témoignages, l'on se demande si l'on peut imaginer que M. Esmarch — à l'époque secrétaire général au ministère des Affaires étrangères — ait pu déclarer que « the Norwegian claims had always been one [une ligne] of ten miles between headlands ». Il est superflu de répondre. La seule explication plausible est que, devant la protestation de M. Lindley, M. Esmarch aura renvoyé — comme il le dit lui-même dans son affidavit (annexe 41, n° 1, au Contre-Mémoire) — au fait que le *Kanuck* avait été capturé en deçà de la distance de 3 milles comptée à partir d'une ligne de base ne dépassant pas 10 milles (cf. annexe 41, n° 3), limite que la Grande-Bretagne avait à plusieurs occasions admise.

Les conversations de 1924-1925. (Réplique, par. 73-78.)

139. Étant donné la manière dont le Gouvernement britannique avait fait état dans son Mémoire des conversations de 1924, et plus particulièrement des lignes rouges portées sur les cartes dont on s'était servi à cette occasion, le Gouvernement norvégien avait jugé nécessaire de rappeler, dans son Contre-Mémoire, les réserves faites par la délégation norvégienne et acceptées par la délégation britannique, à savoir que les conversations, et les recommandations en découlant, n'engageraient en rien les deux Gouvernements et ne préjugeraient pas leurs points de vue. Ces faits semblant bien acquis, c'est avec un étonnement toujours croissant que le Gouvernement norvégien a pris connaissance des passages de la Réplique où les « red lines » deviennent pour ainsi dire la base essentielle de la procédure britannique.

Le Gouvernement norvégien se voit donc obligé, bien malgré lui, de revenir sur cette question. Il se propose de démontrer ci-dessous que l'argument que tire la Réplique des lignes rouges est contraire aux réserves faites en 1924.

Les lignes rouges

140. Au paragraphe 73 de la Réplique, le Gouvernement britannique observe que « the Norwegian Government has devoted no less than twenty paragraphs of its Counter-Memorial in an attempt to establish two propositions, namely :

(a) that the red lines are not binding upon Norway ;

(b) that the red lines did not represent Norwegian views in 1924, and that Norwegian policy with regard to enforcement in the years 1925-1931 was based solely on the "lenient enforcement" policy adopted in 1908 and had no reference to the red line. »

La Réplique poursuit *(loc. cit.)* :

> « The first proposition [c'est-à-dire *(a)*] is not, and never has been, disputed by the Government of the United Kingdom which in its Memorial has repeatedly in the clearest terms affirmed that the red lines were not authoritative and not binding on Norway. »

Le Gouvernement norvégien se rend compte que le Gouvernement britannique a, en effet, « affirmed that the red lines were not authoritative and not binding on Norway ». Cependant, il soutient que le Gouvernement britannique tire parti des « red lines » d'une manière qui est en contradiction avec cette confirmation, et que cette confirmation britannique ne répond pas non plus à la teneur de la réserve faite lors des conversations de 1924.

C'est ce que le Gouvernement norvégien se propose de démontrer aux paragraphes 141 à 142 ci-dessous. Le point *b)* de la citation ci-dessus sera traité aux paragraphes 145 à 149.

141. Aux paragraphes 117 à 127 du Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien a exposé les réserves faites avant et pendant les conversations de 1924. Il en rappellera, pour mémoire, les deux points essentiels :

i) Au moment où fut transmise la carte du Finnmark oriental, le ministre des Affaires étrangères de Norvège fit la réserve suivante (Contre-Mémoire, par. 117) :

> « In transmitting this chart, it is assumed that it will *in no respect prejudice* the point of view of either Norway or Great Britain regarding the extent of territorial waters. » (Italiques par nous.)

ii) Avant l'ouverture des débats de la troisième séance, la motion suivante fut votée sur la proposition du Dr Hjort :

> « The two Governments represented are not *in any way* bound by what the committees or their members might put forward or agree to during the discussions. *Neither* shall these discussions, *nor even the fact that they take place, prejudice in any respect whatsoever* the present Norwegian point of view as to the extent of the territorial waters of Norway.... » (Italiques par nous.)

142. Après avoir rappelé les réserves expresses faites par la Norvège, le Gouvernement norvégien produira ci-dessous *quelques*

exemples de la manière dont la Réplique tire argument des lignes rouges.

i) Paragraphe 4, page 305, vol. II :

« In 1924, the ideas of the Norwegian *authorities* of their claims in this northern area were quite different from the 1935 Decree, as the red line shows. » (Italiques par nous.)

ii) Paragraphe 70, page 366, vol. II :

« .... although in the interval *Norwegian official opinion* had been in favour of the more moderate red lines ». (Italiques par nous.)

iii) Paragraphe 71, page 367, vol. II :

« In the interval, as will be shown, *Norway* entertained different ideas as to the manner in which the necessary lines defining territorial waters should be drawn, those ideas taking shape during part of the period as the red lines. » (Italiques par nous.)

iv) Paragraphe 74, page 369, vol. II :

« There was, in fact, in 1924, an exchange of the views of the two countries : *Norway* gave her views .... and *Norway*'s views were represented by the red lines drawn on the charts. » (Italiques par nous.)

v) Paragraphe 75, page 370, vol. II :

« The evidence that the red lines *represented Norwegian official opinion* at the time is as follows :

(a) So far as the coast of East Finnmark is concerned, the red line was shown on the chart which was sent officially by the Norwegian Foreign Minister to the British Chargé d'Affaires at Oslo on the 4th November, 1924. » (Italiques par nous.)

(Note : le Gouvernement britannique signale que dans la lettre de transmission, le ministre des Affaires étrangères Mowinckel avait caractérisé la carte comme « indicating the limits of Norwegian territorial waters according to Norwegian views » (.... une carte du Finnmark oriental, sur laquelle est indiquée la limite du territoire norvégien, telle que celle-ci doit être tracée selon le point de vue norvégien). Le Gouvernement norvégien se permettra à ce sujet de rappeler à nouveau l'alinéa suivant de la lettre de transmission (annexe 42, n° 2, au Contre-Mémoire) :

« Il est bien entendu que la remise de cette carte ne préjuge en aucune façon de la position de la Norvège ou de la Grande-Bretagne en ce qui concerne l'étendue du territoire maritime. »)

vi) Paragraphe 78, page 374, vol. II :

« In 1924, *Norway* was putting forward as her claims in respect of territorial waters, the red lines.

. . . . . .

Why, when occasion arose for *Norway* to define her claims, was the answer given that these were represented by the (non authoritative [*sic*]) red lines ? » (Italiques par nous.)

vii) Paragraphe 81, page 377, vol. II :

« ... the claims made by *Norway* in 1935 were considerably more extensive than those shown by the red lines.

. . . . . .

Norway was putting forward the less extensive red lines as representing her claims. » (Italiques par nous.)

viii) Paragraphe 101, page 388, vol. II :

« But the earlier group (i.e. those drawn during the Oslo and London conversations) *are of considerable significance* since they—*in particular those drawn in 1924*—provide direct evidence of the maximum extent of Norwegian claims at that time. » (Italiques par nous.)

ix) Paragraphe 418, page 596, vol. II :

« In 1924, *the Norwegian Government* gave as its *official opinion* (without prejudice to subsequent revision) that the red lines represented the limits of its territorial waters.... » (Italiques par nous.)

x) Les citations produites paraîtront sans doute convaincantes. Pour terminer, il faut cependant signaler que lors de l'examen des « pecked green lines » au chapitre V de la Réplique, le Gouvernement britannique invoque, sur plusieurs points, à l'appui du tracé choisi, le fait que sur ce parcours la ligne est celle qui « was drawn » ou bien « was shown on the 1924 Oslo charts ». Voir pages 688, 690, 692, 694 et 696 (vol. II) de la Réplique.

143. Le Gouvernement norvégien trouve manifestement abusive la manière dont il est ici tiré argument des « red lines ».

En soi, les réserves citées au paragraphe 141 ci-dessus suffiraient à le prouver. Toutefois, il peut y avoir intérêt à regarder de plus près la justification apportée à ce sujet par le Gouvernement britannique : elle ne fera, croyons-nous, que souligner le bien-fondé de la protestation élevée par le Gouvernement norvégien.

Au paragraphe 75 de la Réplique, le Gouvernement britannique déclare :

« The evidence that the red lines represented Norwegian official opinion at the time is as follows : »

Puis sont cités :

« *(a)* .... the chart which was sent officially by the Norwegian Foreign Minister to the British Chargé d'Affaires.... » (Cf. paragraphe 142 v) ci-dessus.)

« *(b)* The report of the Foreign Affairs Committee of the Storting.... »,

au sujet des « red lines », et

« *(c)* The report of the Ministry of Foreign Affairs to the Storting.... »,

au sujet des « red lines » également.

Au paragraphe 76 de la Réplique (pp. 371-372, vol. II), le Gouvernement britannique pose une série de questions relatives au tracé des « red lines ». Au paragraphe 77 (p. 372, vol. II) est mentionné le « Maurice-Douglas Report », puis il est dit au paragraphe 77 *c)* :

> « It is permissible to refer to evidence of a reliable character *as to what took place during the 1924 conversations....*
> The Government of the United Kingdom is not here concerned with anything which may or may not have been *decided* at the conference, but *only with information furnished* by certain Norwegian experts. » (Italiques par nous.)

Sur quoi les alinéas suivants déclarent :

> « It is not in any way contrary to understandings given to make use of this evidence. The understandings were (paragraph 121 of the Counter-Memorial) that nothing should prejudice in any respect whatsoever the *present Norwegian point of view* as to the extent of the territorial waters of Norway.
> The only purpose of this evidence is to ascertain exactly what "the present Norwegian point of view" was. »

Le Gouvernement norvégien se voit obligé de déclarer qu'il lui est impossible de comprendre un tel raisonnement.

Le Gouvernement britannique prétend que les « red lines » représentaient « the Norwegian point of view » en 1924. Entend-il dire par le passage cité (où le Gouvernement britannique souligne lui-même les mots « the present Norwegian point of view ») que la réserve impliquait ceci : au moment où, en 1924, le Gouvernement norvégien donna son « present point of view » (c'est là la thèse du Gouvernement britannique), ce point de vue ne devait pas « prejudice in any respect whatsoever the present Norwegian point of view » ?

Le Gouvernement norvégien ne peut que répéter qu'il est hors d'état de comprendre la justification qu'on cherche ici à mettre en avant.

D'ailleurs, le Gouvernement britannique présente une autre justification.

Au paragraphe 89 de la Réplique (p. 382, vol. II), il est dit :

> « The Norwegian Government complains in § 152 of the Counter-Memorial that, by referring in the Memorandum of 27th July, 1933 (Annex 11 of the Memorial), to "extending territorial waters even beyond the outermost limits claimed in 1924", the Government of the United Kingdom is seeking to bind the Norwegian Government by referring to the Oslo conversations contrary to the reservations made at that time. As has been shown above (paragraph 77), the Government of the United Kingdom is not seeking to do this, but merely [*sic !*] to show that Norwegian opinion at a certain date was in favour of lines drawn as the red lines on the 1924 charts. »

Cf. le paragraphe 431 de la Réplique (p. 606, vol. II), où il est dit :

> « It [le Gouvernement britannique] repeats that it does not seek and never has sought to make use of these conversations or of the information provided in the course of them as evidence of a binding agreement [*sic !*] on the part of Norway as to the fixing of territorial limits. »

En d'autres termes, le Gouvernement britannique estime que du moment qu'il n'invoque pas les conversations ou les déclarations faites en cette occasion comme une « evidence of a binding agreement », il aurait de ce fait tenu dûment compte des réserves formulées par le Gouvernement norvégien.

Cette nouvelle tentative pour justifier la manière dont le Gouvernement britannique tire parti des « red lines » n'est pas plus convaincante aux yeux du Gouvernement norvégien.

Il va de soi que les deux délégations ne pouvaient conclure aucun « binding agreement » ; cela résulte directement de l'intention même de ces conversations — cf. le paragraphe 118 du Contre-Mémoire, où le Gouvernement norvégien critique le terme employé par le Mémoire : « The 1924-1925 negotiations » comme « propre à induire en erreur », et le par. 74 de la Réplique (p. 369, vol. II), où le Gouvernement britannique se déclare « quite content that they should be regarded as technical conversations between experts who had no authority to enter in any agreement binding their respective Governments ».

C'est que la réserve formulée par le Dr Hjort avait — cela ressort clairement du texte même — une tout autre portée : non seulement les deux Gouvernements ne seraient « not in any way » liés par ce que les délégués viendraient à « agree to », mais ils ne seraient « not in any way » liés par « what the committees or their members might put forward .... during the discussions ».

Et encore :

> « Neither shall these discussions, *nor even the fact that they take place, prejudice in any respect whatsoever* the present Norwegian point of view as to the extent of territorial waters of Norway.... » (Italiques par nous.)

Le Gouvernement norvégien estime qu'il est ainsi clairement établi que le Gouvernement britannique n'est en aucune manière fondé à invoquer les « red lines », et que, de ce fait, il n'est pas davantage fondé à invoquer les déclarations qui ont pu être faites au sujet des « red lines », soit *avant*, soit *pendant*, soit *après* les conversations. A l'avis du Gouvernement norvégien, le Gouvernement britannique a parfaitement exprimé la valeur et la portée des réserves faites en déclarant au par. 78 (p. 374, vol. II) que « Norway .... shows a determination .... *to ignore what took place in 1924* ». (Italiques par nous.)

144. Au paragraphe 77 *b)* de sa Réplique, le Gouvernement britannique déclare :

> « It will be noted that the Norwegian Government itself makes use of the green lines drawn on the charts by the British representatives as an argument against the United Kingdom thesis in the case (par. 125 of Counter-Memorial). »

Si le Gouvernement norvégien a reporté sur les cartes nos 5 à 12 de l'annexe 2 au Contre-Mémoire les lignes vertes des cartes de 1924, la raison en est la forme sous laquelle se présentait la documentation de la Partie adverse.

A l'annexe 5 à son Mémoire, le Gouvernement britannique avait produit copie des cartes dont on s'était servi lors des conversations de 1924 à Oslo. Toutefois, ces cartes n'étaient présentées qu'en exemplaire unique. Mais en même temps, le Gouvernement britannique avait fait porter les *lignes rouges* de la carte de 1924 (et non pas les *lignes vertes*) sur les cartes présentées, dans le nombre d'exemplaires prescrit, à l'annexe 2 au Mémoire.

Une telle présentation de la documentation risquait d'induire en erreur. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien a estimé qu'il était utile — ainsi qu'on l'a déjà expliqué au paragraphe 10 *b)* du Contre-Mémoire (p. 217, vol. I), cf. aussi le paragraphe 125 de celui-ci — de porter les lignes vertes en regard des lignes rouge. sur les cartes présentées à l'annexe 2 au Contre-Mémoire, nos 5-12s Ce n'est qu'en embrassant du même regard à la fois les lignes vertes et les lignes rouges que l'on pourra se faire une idée juste de ce qui s'est passé, en 1924, en ce qui concerne le tracé de ces lignes. Il faut se rappeler, en effet, que les lignes vertes de 1924 furent portées sur les cartes *avant* que M. Iversen n'ait tracé les lignes rouges, et que celles-ci devaient servir de comparaison avec les lignes vertes.

La documentation britannique laisse à désirer sur un second point. En effet, les portions de mer au delà de la limite territoriale, où il avait été proposé, lors des conversations d'Oslo, d'établir des zones d'interdiction et qui à ce moment-là avaient été portées sur les cartes — ces portions de mer ne figurent que sur les cartes présentées à l'annexe 5 au Mémoire, c'est-à-dire sur les cartes qui ne sont déposées qu'en exemplaire unique. Cependant, le Gouvernement norvégien n'a pas cru pouvoir se charger de combler également cette lacune de la documentation britannique.

Il va sans dire que dans l'opinion du Gouvernement norvégien, les lignes vertes de 1924, tout comme les lignes rouges, sont dépourvues de toute pertinence dans le présent litige.

145. Ainsi, il serait en principe inutile de s'arrêter à ce qui est dit au paragraphe 73 *b)* de la Réplique et aux paragraphes suivants (74-78). Cependant, la procédure du Gouvernement britannique est à ce point fondée sur l'invocation des « red lines », que le Gouvernement norvégien juge opportun de ne pas se contenter de démontrer — comme il vient de le faire ci-dessus (par. 141-143) — qu'une

telle exploitation des « red lines » est *contraire aux réserves faites*, mais qu'elle manque en même temps de fondement *réel* — cf. le par. 73 *b)* de la Réplique. Pour ce faire, il sera utile de présenter les choses dans un ordre un peu différent de celui que la Réplique a adopté.

146. Au paragraphe 76 de sa Réplique, le Gouvernement britannique pose une série de questions au Gouvernement norvégien. Il résulte de l'attitude prise par le Gouvernement norvégien devant l'utilisation par le Gouvernement britannique des « red lines » qu'il considère, en principe, ces questions comme étant sans intérêt pour la présente affaire. Il y répondra cependant (bien que certaines de ces questions soient telles qu'elles n'auraient jamais dû être formulées), afin de faire voir combien l'importance attachée par le Gouvernement britannique aux « red lines » manque de fondement réel :

a) Question: « Does the Norwegian Government deny that the account given of the manner in which the red lines were drawn in the Maurice-Douglas report of the Oslo conversations is correct ? »

Réponse : « Le Gouvernement norvégien soutient que le procès-verbal commun est le seul document valable entre les deux Gouvernements au sujet de ces conversations. » (Cf. Contre-Mémoire, par. 119, p. 304, vol. I.)

La question manque, au surplus, de pertinence.

Il y a cependant lieu de signaler que, sur un point essentiel, le « Maurice-Douglas report » est incomplet. Il faut ajouter que le tracé dont il s'agit était l'expression de la conception toute personnelle de M. Iversen.

b) Question : « Does the Norwegian Government deny that the red lines were drawn (together with green lines) on charts during the course of the Oslo conversations ? »

Réponse : Le Gouvernement norvégien ne conteste pas des faits avérés.

c) Question : « Does the Norwegian Government deny that the red lines were so drawn on the map by Captain Iversen and Commander Askim when the Ministry of Foreign Affairs says that they "plotted the lines defining the territorial waters claimed by Norway" ? »

Réponse : La question n'est pas formulée de manière à ce qu'il puisse y être répondu par un simple oui ou non. La réponse sera donnée ci-dessous, en connexion avec la réponse aux questions *d)* et *e)*.

d) Question : « Does the Norwegian Government deny that Captain Iversen and Commander Askim plotted the lines with approval of the Norwegian Government when the Ministry of Foreign Affairs says that they did so "after the special consent of the Ministry of Foreign Affairs had been obtained for the purpose" ? »

Réponse : Voir ci-dessous la question *e)*.

e) Question: « Does the Norwegian Government deny that Captain Iversen and Commander Askim were fully qualified to draw the lines according to Norwegian views and that they were acquainted with the proposals made in the Rapport 1912 or does the Norwegian Government still desire to make the objection that Commander Askim was not member of the delegation? Does it deny the following facts regarding these officers?

Captain Iversen : held the position of adviser to the Norwegian Committee (see "Principal Facts", on the page opposite the table of contents). He prepared the very detailed charts reproduced in the "Principal Facts", showing the fishing grounds at different portions on the Norwegian coast (pages 14, 20, 21, 25, 31, 38, 41). He was the author of a publication entitled *Norsk Havfiske.*

Commander Askim : furnished technical assistance with regard to charts and hydrography to the committee (St. med. 8 (1926), page 3). »

Réponse : aux questions *c)*, *d)* et *e)* :

1) On commencera par la dernière question.

M. Askim n'était pas membre du comité, et n'avait pas non plus été désigné pour assister celui-ci dans ses travaux. Il ne participait pas aux réunions du comité, mais l'on eut recours à lui pour qu'il prêtât son assistance de technicien lors du tracé des « red lines ». Le travail qu'il fit d'après les directives de M. Iversen aurait pu être exécuté par quiconque avait des connaissances nautiques.

M. Iversen n'était pas non plus membre du comité. Il est vrai qu'il faisait fonction de « adviser », mais alors il faudrait ajouter : en qualité d'expert des questions de pêche. Cf. Contre-Mémoire, paragraphe 126, et le compte rendu de la première séance (1924) (Mémoire, ann. 4, p. 119, vol. I), selon lequel M. Iversen « should be admitted to the meetings whenever his presence was desired by the Norwegian Committee, except when questions of policy were under discussion ».

2) Le Gouvernement norvégien ne conteste pas le fait que le ministère des Affaires étrangères de Norvège a consenti à ce que M. Iversen se chargeât d'effectuer le tracé des « red lines », cf. la question *d)*. Cependant, cette façon de poser la question crée une équivoque. Elle pourrait inciter à croire que le Gouvernement norvégien avait reconnu les lignes tracées par M. Iversen, ou reconnu la manière dont celui-ci les avait tracées ; que c'est là la signification du texte semble probable, quand on lit la déclaration de la Réplique, par. 426, pages 601-602, vol. II, où il est déclaré entre autres : « The Norwegian Government .... during the Oslo conversations, instructed its representatives to draw—on a non-authoritative basis—the red lines for the whole of the coast. » Ceci n'est pas exact. Ce qui s'est réellement passé, c'est tout simplement que le ministère des Affaires étrangères de Norvège consentit à ce que

M. Iversen se chargeât du travail que la délégation britannique désirait voir exécuter. Il ressort de ce qui est dit au point 1) qu'il n'est pas exact non plus de caractériser MM. Iversen et Askim comme étant les « representatives » du Gouvernement norvégien.

3) Le Gouvernement norvégien ne conteste pas que le Dossier documentaire n° 8 du Storting (1926) porte, à la page 5 :

> « .... le conseiller de pêche Iversen et le lieutenant de vaisseau Askim portèrent sur les mêmes cartes les limites du territoire maritime maintenu par la Norvège, après qu'une autorisation spéciale à cet effet avait été obtenue du ministère des Affaires étrangères. A cette occasion, l'on se basa autant que possible sur les principes et les définitions qui se dégagent des décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889, concernant le territoire maritime sur la côte du Möre. »

Cependant, le Gouvernement norvégien tient à signaler que les lignes furent tracées approximativement selon les mêmes principes que ceux qui avaient été appliqués dans lesdits décrets. Cf. le compte rendu de la 12me séance (1924), ann. 4 au Mémoire, p. 135, vol. I : « as approximately defined on the basis of those orders ».

Sur un autre point également, le dossier documentaire présenté par le ministère était rédigé avec peu de soin : il y est dit que des lignes furent tracées pour le « territoire maritime *maintenu* par la Norvège », cf. le présent paragraphe plus haut. (Italiques par nous.) Or, à partir de 1908 — on l'a déjà dit —, la police de la pêche était exercée sur la base du télégramme envoyé par le préfet du Finnmark en 1908. Le territoire maritime où la Norvège avait exercé sa juridiction était donc — à d'insignifiants écarts près — le même que celui proclamé par le décret de 1935, cf. les paragraphes 124, 125 et 137 ci-dessus.

4) Le Gouvernement norvégien ne conteste pas le fait que M. Iversen connaissait les rapports de 1912 et de 1913 de la Commission de la frontière des eaux territoriales ; il tient, tout au contraire, à le souligner et à poser à son tour, à ce propos, une question : Connaissant les rapports de ces commissions, et les lignes qui y étaient proposées ; sachant que ces projets n'avaient pas été soumis à l'autorité qui en déciderait (à savoir le Storting) ; étant lui-même convoqué par le comité en sa qualité d'expert des questions de pêche, et ayant tout simplement été autorisé à exécuter un travail que la délégation britannique désirait voir accomplir, — comment M. Iversen pourrait-il, en traçant les « red lines » tellement différentes de celles proposées par la Commission de la frontière des eaux territoriales, exprimer « the ideas of the Norwegian authorities of their claims » (voir le par. 142 i) ci-dessus), ou la « Norwegian official opinion » (par. 142 v)), ou encore « the maximum [*sic !*] extent of Norwegian claims » (par. 142 viii)) ?

Reste à répondre à une dernière question du paragraphe 76 de la Réplique (p. 372, vol. II), et qui est la suivante :

f) Question: « Does the Norwegian Government deny that the Report of the Storting Committee presented in connexion with the Decree of 1935 referred to the red lines ? »

Réponse : Dans le document en question (annexe 15 au Mémoire, pp. 187 et ss., vol. I), les lignes rouges, portées sur la carte par M. Iversen, sont évoquées au point 21 (Mémoire, p. 191, vol. I).

Pour autant que la question posée par le Gouvernement britannique vise le passage suivant :

« They have no authoritative title except inasmuch as the Norwegian Minister in London, in a note of the 30th November, 1933, promised that the Norwegian fishery inspection vessels would abide by these lines—which, however, were not directly mentioned in the note.... »

La *réponse* sera :

Le Gouvernement norvégien ne conteste naturellement pas que la commission « referred to the red lines », à propos desquelles elle déclare qu'elles « have never been recognized by Norway ». Mais au paragraphe 157 du Contre-Mémoire, cf. le paragraphe 155, le Gouvernement norvégien a déjà signalé l'erreur commise par la commission, quand celle-ci, s'appuyant sur la promesse contenue dans la note du 30 novembre 1933, suivant laquelle la Norvège voulait continuer « the practice which for years has been followed » (c'est-à-dire la pratique du « lenient enforcement ») en tire la conclusion que cette note faisait allusion aux « red lines ».

147. Nous venons de répondre aux questions posées par le Gouvernement britannique. D'après ces réponses, les faits pertinents se réduisent à ce que M. Iversen, qui faisait fonction de conseiller technique auprès du comité norvégien pour les questions de pêche, se chargea — avec le consentement du ministère — d'un travail que la délégation britannique désirait voir exécuter. Il traça les « lignes rouges » — qui étaient l'expression de son opinion toute personnelle — « approximativement » selon les principes qui avaient été appliqués dans les décrets de 1869 et de 1889 et dans l'idée qu'elles seraient probablement acceptées par la Grande-Bretagne. (Voir aussi ci-dessous, par. 149.) Les lignes ne furent pas approuvées par le ministère, le comité norvégien ne prit pas position à leur sujet, et la Commission des Affaires étrangères du Storting put constater en 1935 que ces lignes « have never been recognized by Norway ».

148. Un autre aspect de la question paraît plus intéressant. Le Gouvernement britannique prétend aujourd'hui que les « red lines » représentaient « Norwegian official opinion » et « the maximum extent of Norwegian claims » (cf. le par. 142 ci-dessus). Une question se pose alors :

La délégation britannique — et son Gouvernement — eurent-ils réellement l'impression, d'après ce qui s'était passé avant et pendant

les conversations de 1924, que les « lignes rouges » avaient cette signification ? Certainement pas.

Au contraire, ils ne se firent pas, à l'époque, une telle idée de la valeur des « lignes rouges » que le prétend aujourd'hui le Gouvernement britannique ; c'est ce qui ressort encore des faits avancés au paragraphe 136 du Contre-Mémoire. Il suffira de rappeler ici, à ce sujet, que le ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne avait demandé, dans sa note en date du 24 septembre 1926, si le Gouvernement norvégien

> « .... would furnish His Majesty's Government with a definite statement of the principles which they apply in drawing the limits of territorial waters claimed by the Norwegian Government, with particular reference to the selection of the base-lines from which that limit is drawn in case of inlets ».

Comment le Gouvernement britannique aurait-il demandé de tels renseignements s'il se représentait les « lignes rouges » de 1924 comme étant l'expression de la « manner in which the necessary lines defining territorial waters should be drawn » (par. 142 iii) ci-dessus), et qu'elles constituaient une « direct evidence of the maximum extent of Norwegian claims at that time » (par. 142 viii) ci-dessus) ?

Au paragraphe 79 de sa Réplique, le Gouvernement britannique cherche à réfuter la conclusion tirée de cette demande d'informations par le Gouvernement norvégien, au paragraphe 136 du Contre-Mémoire. On lit au second alinéa du paragraphe 79 de la Réplique :

> « The Counter-Memorial (paragraph 136) seeks to use this request to prove that the United Kingdom could not have received any information as to the Norwegian point of view in the course of the conversations of 1924-1925, but this does not follow and is not the case. The information given in 1924 was in the nature of lines drawn on a map, which were known to be not authoritative. The possession of this information did not make it any less desirable to have an authoritative statement of the principles on which the lines should be drawn. »

Le Gouvernement norvégien ne voit pas que les considérations mises en avant ici infirment le moins du monde la conclusion qu'il tire de la demande britannique de 1926. Le motif de cette demande n'était pas le fait que les lignes « were known to be not authoritative », c'est ce qui ressort clairement du point 2 de la note. Si le Gouvernement britannique formula, comme il le fit, sa demande d'informations, c'est que :

> « The Memorandum submitted by the Norwegian Delegation to the recent Anglo-Norwegian conference regarding territorial waters does not afford such data as would enable the limit of territorial waters actually to be drawn for any given region. »

Il ressort d'ailleurs des pièces de la procédure écrite du Gouvernement britannique que celui-ci ne se fit pas à l'époque — comme il

le prétend aujourd'hui — l'idée que les lignes rouges représentaient « the maximum extent of Norway's claims » en 1924. En effet, le Gouvernement britannique prétend aujourd'hui qu'à partir de 1925 il aurait existé et été pratiqué un « tacit *modus vivendi* », et que celui-ci était fondé sur « the red lines on the charts produced at the Oslo Conference of 1924 ». (Mémoire, par. 26-27, pp. 36-37, vol. I, et Réplique, par. 80-80 A, pp. 376-377, vol. II.) Ainsi qu'il a été dit au par. 137 du Contre-Mémoire (cf. le par. 151 ci-dessous), l'existence d'un tel arrangement est inconnue au Gouvernement norvégien. Quoi qu'il en soit, l'opinion du Gouvernement britannique était donc que « the lenient enforcement » de 1925 était fondé sur les lignes rouges.

Mais alors une question se pose : comment le Gouvernement britannique pouvait-il accepter un « tacit *modus vivendi* » fondé sur des lignes dont il prétend lui-même qu'elles représentaient « the maximum extent of Norway's claims » ? Et encore : si les lignes rouges marquaient la limite du territoire maritime où la Norvège avait exercé sa juridiction jusqu'en 1924, comment le Gouvernement britannique peut-il déclarer alors (par. 26 du Mémoire, p. 36, vol. I) que « the "tacit *modus vivendi*" », fondé sur ces lignes, amena un « relatively satisfactory state of affairs » —, donc, du point de vue britannique, une amélioration par rapport à la situation d'avant ce « tacit *modus vivendi* » ?

149. Pour clore ce chapitre, le Gouvernement norvégien se permettra d'attirer l'attention sur un aspect de la question qu'il ne faudrait pas oublier, quand il s'agit de juger de la valeur à accorder aux « red lines ». Il est d'autant plus naturel de le faire qu'au paragraphe 504 de sa Réplique (p. 670, vol. II), le Gouvernement britannique pousse encore plus loin que nous ne l'avons dit jusqu'ici son exploitation des arguments qu'il tire des « red lines ».

Après avoir encore une fois repris son allégation que, « *at that date* [c'est-à-dire 1924] the red line represented what official Norwegian opinion considered to be the proper limits of Norway's maritime territory *according to the "principles and indications" of the 1869 and 1889 Decrees* », et, après avoir renvoyé au dossier documentaire n° 8 du Storting (1926), le Gouvernement britannique déclare :

> « And as the red line was drawn with the object of beginning negotiations for reaching an agreement between the United Kingdom and the Norwegian Government, we may be certain that these "principles and indications" of the 1869 and 1889 Decrees *were not conservatively applied* by Fishery Adviser Iversen and Commander Askim of the Royal Norwegian Navy in fixing the line. » (Italiques par nous.)

Le Gouvernement britannique fait donc valoir ici que les « red lines » allaient même *plus loin* que ce que « official Norwegian

opinion considered to be the proper limits of Norway's maritime territory ».

Ce qui est vrai, c'est que les principes contenus dans les décrets de 1869 et de 1889 furent plus que « conservatively applied » par M. Iversen.

Pour bien comprendre l'attitude de la Norvège en 1924, au moment où se posa la question d'ouvrir des conversations, il est bon de replacer les événements dans leur cadre historique.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement norvégien rappellera tout d'abord ce qui est dit au paragraphe 96 du Contre-Mémoire sur la situation dans laquelle se trouvait la Norvège après avoir, en 1905, été séparée d'avec la Suède et avoir établi sa propre représentation diplomatique.

Le Gouvernement norvégien rappellera encore la pression dont la Norvège avait été l'objet de la part de la Grande-Bretagne depuis 1908. A titre d'exemple, l'on peut citer la déclaration faite par sir Edward Grey au ministre des Affaires étrangères de Norvège en 1911, et selon laquelle le principe de la limite de 3 milles « was a principle on which we might be prepared to go to war with the strongest power in the world » (annexe 33 à la Réplique). Et encore :

Les déclarations contenues dans la note du 22 août 1913 du ministre de Grande-Bretagne à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège, selon lesquelles « the possibility that a dispute with Norway on the subject of territorial waters might lead to a serious political controversy, is an eventuality which His Majesty's Government would regard with the greatest concern ».

Le Gouvernement norvégien rappellera enfin la lettre du 29 mars 1924 (annexe 3, n° 1, au Mémoire), qui fut le prélude aux conversations de 1924, et dans laquelle le Gouvernement britannique esquissa ce qui pourrait, à son avis, fournir la base d'un arrangement :

Si la Norvège consentait à renoncer à la limite de 4 milles, la Grande-Bretagne serait disposée à reconnaître « as part of Norway .... certain large inlets, notably the Vestfjord and Varangerfjord » —, point 4 (annexe 3, n° 1, au Mémoire). Comme il ressort de l'échange de notes du mois d'avril 1925 — annexe 6 au Mémoire —, cette promesse signifiait seulement que le Gouvernement britannique s'engagerait à reconnaître la territorialité des deux fjords nommément désignés — le Varangerfjord et le Vestfjord — et rien de plus ; promesse qui fut ultérieurement ramenée à des propositions encore plus réduites : la Grande-Bretagne serait « prepared to support the claim of the Norwegian Government to the Varangerfjord and the Vestfjord » — Mémoire, ann. 6, n° 3, p. 138, vol. I.

En compensation de cette offre, caractérisée dans la note du 29 mars 1924 comme étant une « very large concession » de la part de la Grande-Bretagne, la Norvège consentirait à ce que les chalutiers norvégiens soient soumis, dans certains secteurs au large des

côtes d'Écosse, aux mêmes restrictions que subissaient déjà, d'après la loi, les chalutiers britanniques.

Le Gouvernement britannique reconnaît aujourd'hui le droit de la Norvège à une limite de 4 milles, et — entre autres — au Vestfjord et au Varangerfjord. Si cette reconnaissance est de date récente, le Gouvernement britannique était, longtemps avant 1924, en possession des éléments qui la fondaient — en dernier lieu, le *Rapport 1912*. Rappelons à ce sujet que, lors des conversations de 1924, la délégation britannique « declined absolutely to enter into any arguments of a legal character » (annexe 4 au Mémoire, point 4, p. 107, vol. I). En d'autres termes, l'arrangement que faisait prévoir le Gouvernement britannique aurait comporté la renonciation de la part de la Norvège à une partie importante de ses droits incontestables et aujourd'hui incontestés, en compensation de quoi elle devait assumer certaines obligations !

Il peut sembler étrange que la Norvège ait consenti à ouvrir des conversations sur la base d'une telle « offre ». Il faut ici prendre en considération la forte pression exercée par la Grande-Bretagne, et le langage menaçant employé à ce propos.

Dans ces conditions, on souhaitait, du côté norvégien arriver à une entente avec la Grande-Bretagne, et, dans certains milieux l'on était disposé à faire des concessions relativement considérables pour aboutir à un arrangement. Citons, dans cet ordre d'idées; que le président de la délégation norvégienne — comme le montre une déclaration en date du 22 mai 1925, reproduite dans le dossier documentaire n° 8 du Storting (1926), pages 12-13 — se faisait le champion d'un arrangement fondé sur les conclusions auxquelles avaient abouti les conversations de 1924 (cf. le par. 117 ci-dessus).

Étant donné ces conjonctures, il n'est pas étonnant que les principes contenus dans les décrets de 1869 et de 1889 furent, en fait, plus que « conservatively applied » en 1924. C'est le cas aussi bien pour les lignes portées sur les cartes transmises avant les conversations, que pour celles qui furent tracées au cours des conversations. Comme le dit le paragraphe 124 du Contre-Mémoire, ces lignes furent établies avec l'idée qu'elles seraient probablement acceptées par la Grande-Bretagne.

De 1925 à la Conférence de La Haye de 1930. (Réplique, par. 79-81.)

150. Pour réfuter les allégations du paragraphe 79 de la Réplique (p. 375, vol. II), le Gouvernement norvégien estime suffisant de renvoyer au paragraphe 136 du Contre-Mémoire.

Le deuxième alinéa du paragraphe 79 de la Réplique a été examiné au paragraphe 148.

Au troisième alinéa, le Gouvernement britannique prétend que la conclusion tirée par le Gouvernement norvégien, au paragraphe 136 du Contre-Mémoire, n'est pas fondée, soit que « the

United Kingdom was reluctant to acquaint Norwegian organizations and individuals with the principles claimed by her in the course of the London conversations ». Il poursuit :

> « The United Kingdom was anxious .... to ascertain the Norwegian system and as a bargaining point it withheld its own system. It was not willing to publish its own principles unless the Norwegians did the same. »

Le Gouvernement britannique connaît le système norvégien, et, depuis 1935, son application détaillée au secteur litigieux. Dans sa Réplique, le Gouvernement britannique a fait connaître — et a porté sur les cartes — comment, d'après lui, la ligne-limite doit être tracée sur la côte norvégienne, conformément au système préconisé par lui.

De son côté, le Gouvernement norvégien a demandé au Gouvernement britannique d'indiquer quel serait le tracé des lignes, selon le même système, sur les propres côtes du Royaume-Uni, en particulier sur les côtes irlandaise et écossaise (voir notamment le par. 527 du Contre-Mémoire).

Le Gouvernement britannique ne peut plus maintenant se dérober en prétendant qu'il souhaite garder par devers soi ces renseignements « as a bargaining point ».

Il ne peut pas se dérober non plus à la demande du Gouvernement norvégien, en invoquant le prétexte que si d'autres nations — *parmi lesquelles le Royaume-Uni* — « have not published charts or lines defining the limits of their territorial waters », il y a pour cela « of course a good reason » « inasmuch as other nations define these limits generally by reference to their coasts. The publication of charts or lines therefore assumes far less importance for such countries than it does for Norway. » (Réplique, par. 65, p. 360, vol. II.)

Le Gouvernement britannique n'en a pas moins refusé de satisfaire à la demande que le Gouvernement norvégien lui a adressée d'indiquer comment, d'après le principe britannique, la limite devrait être tracée sur la côte du *Royaume-Uni*. La raison invoquée pour justifier ce refus est intéressante (Réplique, par. 409) :

> « The definition of these coasts is not called for in these proceedings. Indeed, precise definition is, generally speaking, necessary in practice only when the delimitation of coastal waters departs *radically* from the accepted [*sic !*] rules for the tide mark and for bays and islands as is the case with the 1935 Decree. » (Italiques par nous.)

De toute évidence, ces arguments ne donnent pas à ce refus un fondement bien solide. Incontestablement, il serait *du plus haut intérêt*, à titre de comparaison, de voir ce que donnerait le « système » britannique, appliqué aux côtes du Royaume-Uni, surtout à la côte écossaise.

N'y a-t-il pas lieu de supposer que si de telles cartes, représentant l'application de son système sur ses propres côtes, avaient pu renforcer

sa position à l'égard de la limite norvégienne, le Gouvernement britannique les aurait présentées *de sa propre initiative ?* Alors, que faut-il croire quand il s'y refuse — *malgré l'invitation* qui lui est faite ?

Le prétendu « tacit modus vivendi » — *1925-1933*

151. Le Gouvernement norvégien — ainsi qu'il l'a fait observer aux paragraphes 141-143 ci-dessus — considère que le Gouvernement britannique n'a absolument aucun droit à se prévaloir des « lignes rouges ». Il s'ensuit que le Gouvernement norvégien considère la question du prétendu « tacit *modus vivendi* » comme étant sans pertinence pour la présente affaire.

Le Gouvernement norvégien maintient d'ailleurs qu'un tel « tacit *modus vivendi* » lui est inconnu. Il l'a déclaré au paragraphe 137 du Contre-Mémoire, et il ajoutera aux remarques de ce paragraphe quelques brèves observations ayant trait aux allégations contenues dans les paragraphes 80-80 A de la Réplique.

1) « The Storting report » a déjà été examiné aux paragraphes 155-157 du Contre-Mémoire. Le paragraphe 157 a indiqué que c'est mal présenter les faits que de voir dans la note du 30 novembre 1933 une allusion aux « lignes rouges ». (Voir ci-dessus, par. 146 *f.*)

2) La Réplique déclare, au paragraphe 80 :

> « *(a)* That during these years charts bearing the red lines were issued to British trawlers.
>
> *(b)* That British skippers were warned that they would not receive diplomatic support if they fished inside the red line. »

Le Gouvernement norvégien se contentera de faire observer que :

Dans aucun des cas où des chalutiers britanniques, au cours de cette période, furent capturés ou admonestés ou sont entrés en contact autrement avec la police de pêche norvégienne, on ne constate que le capitaine d'un seul chalutier ait invoqué la « ligne rouge ». Par contre, les capitaines de chalutiers ont invoqué d'autres lignes, qui ne coïncidaient pas avec la ligne rouge.

Au cours de cette période, une série de captures furent effectuées *en deçà* de la ligne rouge (voir ann. 32 à la Réplique, p. 738, vol. II). Dans plusieurs de ces cas, les capitaines britanniques reçurent un « diplomatic support », parfois très ferme de la part de la Grande-Bretagne. Citons à titre d'exemples : le *Howe* ((o) 29, voir annexe 2 au Contre-Mémoire, carte n° 5) ; le *Lord Weir* ((o) 30, *ibid.*) ; le *St. Just* ((o) 44, *ibid.*). La protestation élevée contre la capture des deux premiers a été rappelée au paragraphe 38 du Mémoire, page 43, vol. I (voir également annexe 10, p. 170, vol. I). Le Mémoire, paragraphe 46, page 49, vol. I, a rendu compte de la protestation au sujet du *St. Just.*

Au sujet de l'allégation contenue dans le passage cité *b)* de la Réplique, il semble naturel de rappeler la caractéristique donnée par le Gouvernement britannique aux « red lines », et dont quelques échantillons ont été présentés au paragraphe 142 ci-dessus. La Grande-Bretagne a-t-elle, en 1925, prévenu les capitaines des

chalutiers que « they would not receive diplomatic support if they fished inside the red line » — cette même ligne rouge qui, en 1924, d'après ce qu'affirme aujourd'hui le Gouvernement britannique, correspondait non seulement au « maximum extent of Norwegian claims » (Réplique, par. 101, p. 388, vol. II), mais encore aurait comporté une marge de marchandage (Réplique, par. 504, p. 670, vol. II) ?

Le paragraphe 80 de la Réplique continue :

> « *(c)* That the number of arrests in these years up to 1933, when this *modus vivendi* began to break down, noticeably diminished.

On peut répliquer à cela que le nombre de *captures* dépend :

i) du nombre d'infractions commises ;

ii) du nombre d'infractions découvertes ;

iii) du nombre d'infractions découvertes pour lesquelles on réussit *a)* à identifier le chalutier coupable, et *b)* à l'appréhender.

Le paragraphe 80 *d)* de la Réplique réitère l'allégation selon laquelle la note du 30 novembre 1933 aurait fait allusion aux lignes rouges (voir ci-dessus, chiffre 1). Le paragraphe prétend que cette note servit de base à un « express *modus vivendi* » correspondant au « tacit *modus vivendi* », et poursuit :

> « Unless it was the case that there had been a well-understood practice in these years, the Norwegian note would certainly have specified in detail what the new arrangement was. »

Une « practice » avait bien existé — nous l'avons indiqué — et non seulement « in these years », mais dès 1908 déjà. Le paragraphe 95 du Contre-Mémoire et le paragraphe 124 ci-dessus ont examiné ce régime. Si vraiment la note du ministre de Norvège, en date du 30 novembre 1933, signifiait qu'il fallait se baser sur les lignes rouges, la police de la pêche norvégienne aurait dû recevoir des instructions dans ce sens. Or, une telle instruction n'a pas été élaborée à la suite de cette note. Ce n'est qu'à l'approche de l'automne 1934 que les garde-pêche norvégiens, par suite de la pression continue du côté britannique, reçurent instruction d'adopter les « red lines » comme limite entre les zones de « full » et de « lenient enforcement ». Quand les autorités — dans l'attente de la décision du Storting — modifièrent ainsi leur attitude, c'était en vue d'éviter des incidents, et sous l'impression de l'idée que le Gouvernement britannique ne voulait pas s'opposer à des captures opérées en deçà des « red lines ».

152. Les assertions du paragraphe 80 A de la Réplique répètent en partie celles du paragraphe 80, et le Gouvernement norvégien peut donc renvoyer au paragraphe 151 ci-dessus.

Cependant, le paragraphe 80 A allègue en plus : « It is admitted by the Norwegian Government that during this period the Norwegian authorities were acting with moderation in interfering with shipping *beyond the limits of existing legislation* » (italiques par nous).

Ceci est dénué de tout fondement. (La Réplique prétend en trouver la justification au paragraphe 137 du Contre-Mémoire.)

Au paragraphe 80 A, le Gouvernement britannique cite quelques captures et admonestations qui, selon lui, prouveraient que « the *modus vivendi* in these years was related to the red lines ». Or, un contrôle attentif des cas invoqués montre que les captures ont été effectuées *en deçà*, les admonestations *au delà* des lignes qui, depuis 1908, séparaient les zones du « full enforcement » et du « lenient enforcement ».

Il suffit, à titre d'exemple, de tracer une ligne allant de Harbaken au cap Syltefjordklubben (annexe 75 à la Duplique, carte n° 3), et, parallèlement à celle-ci, une seconde ligne à la distance de 4 milles marins plus au large. Les points de capture (o) 23, 26 et 30 tombant en deçà de cette dernière ligne (la ligne de « full enforcement »), l'affirmation du Gouvernement norvégien est parfaitement fondée.

L'admonestation adressée au chalutier *Alafoss* ((x) e) est caractérisée par la Réplique comme faisant exception ; le cas de ce chalutier illustre, au contraire, très clairement que la pratique norvégienne ne se basait pas sur les « red lines », mais sur les lignes dont la police de la pêche avait depuis longtemps été instruite.

Le Gouvernement norvégien a démontré au troisième alinéa du paragraphe 137 du Contre-Mémoire que les lignes rouges de 1924 n'ont même pas été citées, ni dans la correspondance subséquente en 1925, ni au cours des conversations à Londres. Cela aurait pourtant été naturel, si on avait attribué à ces lignes une valeur quelconque, surtout une valeur comme celle que le Gouvernement britannique leur attribue dans sa Réplique (voir de nouveau le par. 142 ci-dessus). Au cours des conversations de Londres, les cartes de 1924 ne furent pas présentées du côté britannique. De *nouvelles* cartes furent tracées, pour les besoins de la comparaison, comportant de nouvelles « lignes rouges » qui ne coïncidaient pas avec les lignes de 1924.

A cela, le Gouvernement britannique répond, au dernier alinéa du paragraphe 80 A de la Réplique, que « the red lines drawn on the London charts in 1925 were only drawn to illustrate the principles set out in Annex IX to the minutes. These charts were not sent to the two Governments after the conference and so were not comparable in *authority* to those used at the Oslo Conference. The fact that different lines were drawn *for a particular purpose* in no way invalidated the lines drawn at Oslo. » (Italiques par nous.)

Il nous faut alors demander :

i) Quelle « authority » le Gouvernement britannique a-t-il pu attribuer en 1925 aux cartes de 1924, du moment qu'il ne les a ni mentionnées, ni présentées à la conférence ?

ii) Pourquoi fallait-il tracer de nouvelles lignes rouges sur de nouvelles cartes « to illustrate the principles set out in Annex IX » — « a Memorandum showing the points of departure from which

Norwegian territorial waters are reckoned by Norwegian Royal Decrees », etc. (Réplique, par. 62, p. 357, vol. II), si ces principes résultaient des cartes de 1924 (voir ann. 2 au Mémoire) et que — d'après ce que prétend maintenant le Gouvernement britannique — ces principes représentaient la conception de la Norvège « as to the manner in which the necessary lines defining territorial waters should be drawn » ? (Réplique, par. 71, p. 367, vol. II.)

Affaires du Deutschland, *du* Loch Torridon *et du* St. Just. *(Réplique, par. 82-85.)*

153. Dans son Contre-Mémoire (par. 141-149), le Gouvernement norvégien a démontré que le Gouvernement britannique ne peut se prévaloir de l'arrêt rendu par la Cour suprême de Norvège dans l'affaire du *Deutschland*. Dans sa Réplique, le Gouvernement britannique n'a pas réfuté les arguments du Gouvernement norvégien ; il s'est borné à prétendre que les conclusions qu'il avait tirées dans son Mémoire étaient parfaitement fondées (« are perfectly correct ») et que, par contre, le Gouvernement norvégien se serait rendu coupable d'une « déformation des faits » (« distortion of facts »).

Le Gouvernement britannique prétend, en outre, avoir donné, dans son Mémoire, un examen complet (« a full examination ») de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Deutschland*. Il semble, cependant, que dans le cadre d'un tel examen il aurait fallu considérer également quelle importance attribuer au fait que l'affaire du *Deutschland* était une *affaire pénale*. Mais ce n'est que dans sa Réplique que le Gouvernement britannique s'est avisé du fait que le caractère pénal de l'affaire constituait évidemment un facteur pertinent de la décision prise (« the fact that the case was a criminal proceeding was, of course, a relevant factor in the decision »).

Le caractère pénal de l'affaire du *Deutschland* ne constituait pas seulement un « relevant factor », c'était là le facteur décisif. N'en ayant pas pris clairement conscience, le Gouvernement britannique a été amené à attribuer à cet arrêt une portée sans rapport avec celle que la Cour suprême elle-même entendait lui donner.

154. Au paragraphe 83, le Gouvernement britannique résume les conclusions qu'il avait, dans son Mémoire, essayé de tirer de l'arrêt de la Cour. Il n'est pas nécessaire pour le Gouvernement norvégien de reprendre ici ce qu'il a dit dans son Contre-Mémoire au sujet de ces conclusions. Il suffira, du point de vue du Gouvernement norvégien, de mettre en relief les points essentiels.

Le Gouvernement britannique se dit d'accord pour admettre que ni la Cour suprême, ni Ræstad n'ont pris position sur la question de savoir où la Norvège était fondée à tirer la limite de son territoire maritime, sans entrer en conflit avec le droit international. D'après le Mémoire, Ræstad aurait soigneusement évité (« carefully avoided ») d'exprimer « any opinion on what areas Norway was

entitled under international law to appropriate as Norwegian waters ». La Cour suprême aurait fait de même.

Le Gouvernement britannique reconnaît également que les conclusions qu'il tire de l'arrêt ne concernent pas (« do not relate directly ») ce que la Norvège était légitimement fondée à revendiquer selon le droit international (« could legitimately claim »). D'un autre côté, il prétend que Ræstad ainsi que la Cour suprême, dans son arrêt, auraient pris position sur ce que la Norvège avait en fait revendiqué en 1927 (« had in fact effectively claimed in 1927 »). Cela est tout à fait inexact. Ni la Cour suprême ni Ræstad n'ont pris position sur la question de savoir ce que la Norvège considère comme eaux territoriales norvégiennes, en vertu de la *règle générale* du décret de 1812.

La question sur laquelle la Cour suprême et Ræstad ont pris position est *uniquement* celle de savoir si, pour statuer dans l'*affaire pénale en instance*, on pouvait — comme l'avait pensé le tribunal de première instance — se baser sur l'existence d'une limite territoriale déterminée dans le secteur en question, du moment que cette limite n'était pas *expressément* établie par une disposition juridique positive (loi ou décret royal).

La position de Ræstad était la suivante :

La disposition générale, relative au territoire maritime, que contient le décret du 22 février 1812 n'est pas assez précise pour qu'on puisse l'interpréter de la même manière quand elle est appliquée à une affaire pénale que lorsqu'elle s'applique à d'autres rapports. Plus loin, Ræstad analyse les règles supplémentaires possibles du droit coutumier qui pourraient éventuellement compléter la règle générale du décret de 1812. Voir l'annexe 47, n° 2, au Contre-Mémoire, page 201, vol. II :

> « Mais, à mon avis, l'on ne saurait délimiter le territoire maritime en partant d'une ligne déterminée le long d'un secteur du « skjærgård », sans se fonder sur des dipositions positives, à moins de pouvoir s'appuyer sur des faits historiques ou un usage coutumier pour la région donnée. Les faits historiques nécessaires n'apparaissent, de préférence, que dans le cas d'une exploitation exclusive, par exemple, dans le but de la pêche, dans la zone maritime en question : Ils se présentent plus difficilement quand il s'agit — comme ici — de l'exercice de la *juridiction criminelle ;* de toute manière, de tels faits historiques n'existent pas en l'occurrence. » (Italiques par nous.)

Sur quoi il conclut :

> « Vu cette conception, je n'ai pas besoin de trancher la question de savoir si les autorités norvégiennes peuvent déterminer le territoire maritime norvégien, en partant d'une ligne de base Utgrunds-skjær-Kya. Ce qui importe pour moi [« it is decisive for me »], c'est qu'une telle disposition n'a pas été édictée, et qu'il ne saurait être prouvé qu'une telle détermination du territoire maritime se soit

introduite historiquement *aux fins* et *pour la région* dont il s'agit ici.... » (Italiques par nous.)

Autrement dit, ni la règle générale du décret du 22 février 1812, ni le droit coutumier supplémentaire n'autorisaient, selon Ræstad, à calculer, dans une *affaire pénale* au préjudice du prévenu, la limite des eaux territoriales à partir d'une ligne déterminée, dans le secteur en question, du moment que cette limite n'avait pas été établie par une disposition positive.

C'est cette considération qui était décisive pour Ræstad, c'est aussi celle qui a emporté la décision de la majorité de la Cour suprême (cf. le deuxième opinant qui s'est rallié au vote du premier opinant : « .... je le fais .... en adoptant, en ce qui est essentiel, les considérations avancées dans le rapport du Dr Ræstad » (annexe 47, n° 2, au Contre-Mémoire, p. 204, vol. II, au bas de la page)).

En se ralliant à l'opinion de Ræstad, la Cour suprême a estimé que les règles générales n'étaient pas assez précises pour qu'elle osât déterminer, sur cette base, le tracé de la limite territoriale dans le cas concret qui lui était soumis. Du moment qu'il n'était pas expressément établi, par une disposition légale positive ou par droit coutumier, que la limite devait suivre, dans le secteur en question, le parcours supposé par le tribunal de première instance, l'on ne pouvait se fonder sur ces règles générales quand il s'agissait de « *l'application des dispositions pénales invoquées par l'inculpation* ». (Italiques par nous.) C'est pourquoi la Cour suprême a acquitté les prévenus. Voir le vote du second opinant (*loc. cit.*, pp. 204-205, vol. II) auquel se rallia le reste de la majorité (quatre juges).

154 A. Le Gouvernement norvégien renvoie de nouveau à la déclaration du premier opinant citée à la page 317 du Contre-Mémoire, vol. I :

> « En tout et pour tout, je ne veux pas me prononcer de façon positive sur la question de savoir si une portion quelconque de l'espace considéré comme territoire norvégien par le jugement du tribunal de première instance ne peut pas être réellement considéré comme tel. *Vu l'état de nos renseignements, je le considère de mon droit comme de mon devoir de laisser en suspens la question de savoir comment doit être tracée correctement la limite territoriale.* » (Italiques par nous.)

A la lumière de cette déclaration, il est tout à fait incompréhensible que le Gouvernement britannique, dans sa Réplique (par. 83 *a*), persiste à prétendre que la Cour suprême aurait conclu qu'il n'y avait aucune preuve que la Norvège se serait appropriée des eaux (« no evidence in 1927 that Norway had appropriated any waters ») qui n'étaient pas situées à l'intérieur d'un fjord ou en deçà d'une limite de 4 milles à partir de l'embouchure d'un fjord ou du rivage, à l'exception des deux zones visées par les décrets de 1869 et de 1889. Le premier opinant dit, au contraire (voir le Contre-Mémoire,

p. 318 en haut, vol. I), que des « .... raisons très bonnes peuvent militer en faveur de la ligne de base à laquelle s'est tenue la juridiction inférieure, et qu'il pourrait même être question d'une ligne encore plus éloignée ».

155. C'est parce qu'il s'agissait d'une affaire pénale que la majorité de la Cour suprême s'est abstenue de prendre position dans la question du tracé de la limite territoriale dans ce secteur côtier. Le président, émettant la seule voix dissidente, n'a point partagé la conception juridique sur laquelle s'est fondée la majorité de la Cour suprême en cette affaire. Par contre, dans l'affaire du *St. Just*, la majorité de la Cour suprême s'est rangée à son avis. Voir Contre-Mémoire, p. 323, vol. I, où l'on cite une déclaration du premier opinant :

> « Si la culpabilité dépend du tracé de la limite maritime, celle-ci doit être constatée sans égard aux difficultés que cela présente et indépendamment de ce que l'on pourrait penser par ailleurs de l'éventuelle erreur ou bonne foi de l'accusé, ce qui est une question d'un autre ordre. Comme dans tous les cas où il s'agit de l'application d'une règle générale de droit à un cas concret, les tribunaux devront établir par voie d'interprétation comment il convient de la comprendre et de l'appliquer. »

155 A. Il est dit au paragraphe 83 de la Réplique : « Dr. Ræstad's examination of the Rescript of 1812 and of the Decrees of 1869 and 1889 leads to conclusions which are entirely in accordance with the arguments previously put forward in this Reply. » Le Gouvernement norvégien se borne à renvoyer aux citations empruntées à l'avis de Ræstad et reproduites dans le Contre-Mémoire, pp. 319-320, vol. I. Ræstad y donne nettement à entendre que la portée de ses conclusions *ne dépasse pas la jurisprudence pénale*.

En outre, on peut renvoyer à la déclaration suivante dans son avis (citée par le premier opinant dans son vote), annexe 47, n° 2, au Contre-Mémoire, page 201, vol. II :

> « Certes, pour les questions de la pêche surtout, il est vrai qu'en Norvège le « skjærgård » est depuis fort longtemps considéré comme unité et que, selon la conception juridique norvégienne, encore et surtout quant aux questions de la pêche, le « skjærgård » est considéré comme le point de départ naturel pour la détermination du territoire maritime. »

Dans une note au bas de la page (note qui n'est pas reproduite dans le vote du premier opinant), Ræstad ajoute à cette déclaration dans son avis la référence suivante : « Ræstad, *Kongens Strömme*, p. 357. » Le renvoi vise la déclaration qui se trouve reproduite au par. 142 du Contre-Mémoire, vol. I, page 318, en haut. Par cette déclaration, l'allégation du Gouvernement britannique, concernant la manière dont Ræstad envisageait les décrets de 1869 et de 1889, se trouve amplement réfutée — par Ræstad lui-même.

155 B. Le Gouvernement norvégien maintient son affirmation que l'arrêt rendu dans l'affaire du *Deutschland* est sans pertinence dans la question de savoir quelles étaient les règles en vigueur en Norvège en 1927 pour la délimitation des eaux territoriales.

Que les règles générales pour la délimitation des eaux territoriales d'un pays ne soient pas assez détaillées pour que, sur cette base seulement, l'on puisse mécaniquement tirer des lignes de base indiscutables pour chaque secteur des côtes d'un pays, cela n'est pas particulier à la Norvège. A ce point de vue, une situation similaire existe en Grande-Bretagne.

Il suffirait de rappeler à ce propos les doutes qui se sont élevés au sujet de la limite de la juridiction britannique pendant l'affaire du *Fagernes* (voir Contre-Mémoire, par. 376).

Les doutes qui pourraient s'élever au sujet du tracé concret de la limite maritime d'un pays ne permettent pas de conclure à l'inexistence d'une telle limite dans un secteur donné de la côte, avant qu'elle n'ait été établie par un décret positif.

L'affaire du Loch Torridon

156. Le paragraphe 84 de la Réplique ne contient rien de nouveau au sujet des jugements relatifs à cette affaire. Puisqu'il y est affirmé que le Gouvernement norvégien consentit à la remise de l'amende, il est bon de rappeler que ce consentement était un « act of grace ». (Voir Mémoire, par. 41, p. 45, vol. I.)

Le Gouvernement norvégien s'est aperçu que le paragraphe 40 du Mémoire ne rend pas assez fidèlement le considérant décisif du premier jugement — le jugement d'acquittement. Le passage en question du jugement est ainsi libellé :

> « Considérant le désaccord qui règne entre les différents pays au sujet des principes valables pour la délimitation du territoire maritime d'un pays ; considérant aussi que les autorités norvégiennes, *à la connaissance du tribunal*, n'ont pas pris les mesures nécessaires *pour faire généralement connaître* aux intéressés, en Norvège et à l'étranger, le tracé de la limite du territoire maritime dans le secteur en question, ou les principes généraux appliqués par l'État norvégien pour le tracé des lignes de base, le tribunal estime qu'il faut considérer soit les erreurs commises par les inculpés, soit leur bonne foi comme si excusables qu'il y a lieu de les acquitter totalement. » (Italiques par nous.)

La réserve « à la connaissance du tribunal » n'a pas été reproduite dans le compte rendu du Mémoire, *loc. cit.* Ce n'est pas une traduction exacte que de rendre la phrase : « pris les mesures nécessaires pour faire généralement connaître » (« ikke har sörget for å gjöre alminnelig bekjent ») par « not notified ».

L'affaire du St. Just

157. A propos de cette affaire, il suffit de rappeler que la Cour suprême de Norvège a ici pris position, clairement et sans équivoque, contre la conception juridique que la majorité de la même Cour avait adoptée dans l'affaire du *Deutschland*. (Voir Contre-Mémoire, par. 149.)

La Réplique semble donner à entendre (p. 380, vol. II) que les jugements rendus dans les affaires du *Loch Torridon* et du *St. Just* auraient été influencés par le fait que le décret de 1935 était en préparation. Le Gouvernement norvégien s'élève énergiquement contre cette tentative de jeter le doute sur l'indépendance des tribunaux norvégiens.

Historique du litige de 1930 à 1933. (Réplique, par. 86-94.)

158. Le paragraphe 86 et les paragraphes suivants de la Réplique traitent principalement la question des lignes rouges ainsi que les allégations britanniques qui s'y rapportent, notamment celle de l'existence d'un prétendu « *modus vivendi* », « tacit », à partir de 1925, « express » à partir de 1933 — et basé sur ces lignes rouges. Pour le Gouvernement norvégien — cf. le paragraphe 151 ci-dessus —, cette question est sans pertinence pour la présente affaire. Le Gouvernement norvégien se bornera donc, dans ce qui suit, à faire quelques observations aux assertions britanniques.

159. Le Gouvernement britannique déclare, au paragraphe 86 de sa Réplique, qu'il a pris note avec « some surprise » des instructions établies le 22 février 1933 et le 12 avril 1934, mais il faut mettre cette déclaration en rapport avec l'allégation britannique d'après laquelle un « tacit *modus vivendi* » basé sur les lignes rouges aurait été pratiqué depuis 1925. Nous avons montré au paragraphe 152 ci-dessus que cette allégation est sans fondement.

Les instructions données le 22 février 1933 à la police de la pêche du Troms (annexe 49 au Contre-Mémoire), établies à la suite des incursions des chalutiers dans ces parages, ne constituaient rien de nouveau par rapport aux instructions données à la police de la pêche au Finnmark oriental, et en vigueur depuis 1908. Nous renvoyons, à ce sujet, aux paragraphes 124 et 126 ci-dessus, où il est démontré que les lois de 1906 et de 1908 ont été appliquées dans toute la zone en deçà de la limite de pêche, autrement dit en deçà d'une ligne qui, sauf quelques exceptions insignifiantes, concordait avec celle qu'a établie le décret de 1935.

L'allégation suivant laquelle « the Commission of 1912 made two alternative recommendations », et que la ligne fixée par le décret de 1935 était « the more extensive line which was recommended by the *minority* » est inexacte, comme nous l'avons montré au paragraphe 135 ci-dessus. En effet, la Commission de

1912 n'avait soumis qu'un *seul* projet accepté *à l'unanimité* de ses membres.

Au paragraphe 146 *f)* ci-dessus, nous avons montré que l'allusion de la note du 30 novembre 1933 ne se référait pas aux lignes rouges.

Les instructions du 12 avril 1934 concernant le Nordland (annexe 50 au Contre-Mémoire) n'étaient pas contraires à l'assurance donnée dans la note du 30 novembre 1933, ainsi que la Réplique le prétend au paragraphe 87. Cette assurance était de continuer « the practice which for years had been followed in this matter », c'est-à-dire depuis 1908. Nous avons déjà expliqué (voir par. 124 ci-dessus) en quoi consistait cette pratique. Les lois de 1906 et de 1908 devaient être appliquées dans toute la zone de pêche norvégienne — toutefois, dans une portion de la zone, on se contenterait de donner des admonestations. Les instructions de 1934 indiquaient la limite de la zone de pêche norvégienne sur la côte du Nordland. Elles n'apportaient aucune modification aux instructions — réitérées à la suite de la note du 30 novembre 1933 — concernant le « lenient enforcement » dans une portion de la zone de pêche.

Les conversations norvégo-britanniques de 1933. (Réplique, par. 91.)

160. Au paragraphe 154 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien avait relevé que « la lecture du Mémoire britannique donne l'impression que M. Asserson était parti pour Londres afin de discuter la question de la limite des eaux territoriales norvégiennes ». La Réplique prétend, au paragraphe 91, qu'il est « difficult to see how this impression can have been given, since paragraph 43 of the Memorial clearly states that the object of the informal discussions was to reach a *modus vivendi* ». Cela n'est pourtant pas difficile à voir, si l'on s'en tient à ce que disent les documents. Au paragraphe 43, le Mémoire dit bien que, « towards the end of 1933, therefore, informal discussions began, the object of which was to reach a *modus vivendi* with the Norwegian Government on the whole matter ». Ce qu'était « the whole matter » ressort du paragraphe 42 du Mémoire, qui renvoie au mémorandum du 27 juillet 1933 (annexe 11 au Mémoire). Ici il est fait état de « two chief courses of complaint », à savoir : *a)* les revendications de la Norvège en fait de « territorial waters » ; *b)* les incidents qui se sont produits entre des chalutiers britanniques et des pêcheurs norvégiens « at distances of 20 or 30 miles from the land » — c'est-à-dire au delà des « territorial waters ».

Or, il ressort clairement des lettres présentées à l'annexe 51 du Contre-Mémoire — lettres échangées immédiatement avant le départ d'Asserson pour Londres — que sa mission n'était *nullement* de discuter « all questions connected with the operations

of trawlers [anglais] off the coast of Norway, *including that of territorial waters*» (voir annexe 51, n° 1), mais seulement les moyens qui permettraient d'éviter les fâcheux conflits qui se sont produits ces temps derniers entre les chalutiers britanniques et les pêcheurs norvégiens (voir annexe 51, n° 2). Autrement dit, Asserson ne devait pas discuter les questions énumérées à l'annexe 11 au Mémoire, lettre *a)*, mais seulement celles énumérées à la lettre *b)*.

Les remarques du Gouvernement norvégien au paragraphe 154 du Contre-Mémoire étaient donc pleinement justifiées.

DE 1935 A L'INTRODUCTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE *(Réplique, par. 96-101)*

161. Au paragraphe 97 de sa Réplique, le Gouvernement britannique attire l'attention sur le fait qu'il n'a pas essayé de faire triompher ses revendications par la force (en dépit de ses menaces dans ce sens), alors que le Gouvernement norvégien a donné instruction à sa police de la pêche d'assurer le respect de la limite de pêche norvégienne.

Le paragraphe 97 *b)* de la Réplique déclare ce qui suit :

> « Even if the Government of the United Kingdom had decided to send a fishery protection vessel to safeguard British interests in disputed waters, it would have been doing no more than the Norwegian Government actually did by sending armed vessels to those same waters to safeguard Norwegian interests. »

Or, on ne saurait légitimement mettre en parallèle la situation du Gouvernement britannique et celle du Gouvernement norvégien. Pour le Gouvernement norvégien, il s'agissait d'empêcher les bateaux de pêche étrangers de poursuivre leur activité dans les eaux que le Gouvernement norvégien considérait alors — et continue à considérer — comme territoire norvégien. Pour le Gouvernement britannique, il ne s'agissait pas de protéger un territoire britannique, mais d'ouvrir aux chalutiers britanniques l'accès à des parages lointains et qui, dans l'opinion du Gouvernement britannique, doivent être considérés comme mer ouverte. Pour être en droit de prétendre qu'il a fait montre de plus de réserve que le Gouvernement norvégien, le Gouvernement britannique devrait prouver qu'il avait, dans ses eaux propres, et non pas dans les parages lointains, renoncé à faire respecter par ses garde-pêche la législation britannique à l'intérieur d'un domaine que le Gouvernement britannique considère lui-même comme zone de pêche ou zone territoriale britannique.

162. Au paragraphe 98 de sa Réplique, le Gouvernement britannique revient encore sur la démarche faite par le Gouvernement allemand le 23 octobre 1935. Le paragraphe 165 du Contre-Mémoire a déjà montré qu'il s'agissait d'une communication verbale qui ne

fut pas suivie d'autres démarches du côté allemand, et depuis lors les chalutiers allemands ont respecté la limite de pêche norvégienne. Si le Contre-Mémoire mentionne que les autorités d'occupation allemandes en Norvège, au cours de la dernière guerre, « ont consenti à ce que les chalutiers allemands ne pêchassent pas en deçà de la limite de pêche déterminée en vertu du décret royal du 12 juillet 1935 », c'est parce que la question avait fait l'objet de discussions avec les autorités allemandes en 1940. A la suite d'une réquisition des autorités d'occupation, un protocole fut signé à Oslo le 16 novembre 1940. Son article premier était ainsi conçu :

> « Le ministère du Commerce s'est déclaré disposé à accorder aux navires de pêche allemands ayant pêché au delà de la limite de pêche norvégienne, la concession de pouvoir débarquer leurs prises dans les ports norvégiens, afin de les préparer et de les transborder en vue de les diriger ensuite, en bon état, vers l'Allemagne. Le nombre des navires de pêche allemands qui auront la concession de débarquer dans les ports norvégiens sera chaque fois fixé par accord entre le Reichskommissar allemand et le ministère du Commerce. »
>
> (« Das Handelsministerium hat sich bereit erklärt, dass deutsche Fischdämpfer, die ausserhalb der norwegischen Fischereigrenze gefangen haben, die Konzession erhalten, ihre Fänge in norwegischen Häfen anzulanden, um sie in gutem Zustande zum weiteren Transport nach Deutschland zu bearbeiten und umzuladen. Die Zahl der anlandenden Fischdämpfer wird zwischen dem Reichskommissar und dem Handelsministerium jeweils vereinbart. »)

Le protocole fut signé par le conseiller commercial Johannessen au nom du ministère du Commerce norvégien (à Oslo) qu'il dirigeait alors et par Oberregierungsrat Richert, au nom du Reichskommissar allemand en Norvège, et par Oberregierungsrat Meseck, au nom du Reichsernährungsministerium allemand. On peut voir que l'article cité stipule que les pêcheurs allemands ne doivent pêcher qu'au delà de la limite de pêche norvégienne (« ausserhalb der norwegischen Fischereigrenze »). Dans un projet antérieur, préparé par les Allemands, était proposée l'expression « ausserhalb der norwegischen Hoheitsgewässer » (au delà des eaux soumises à la souveraineté norvégienne). Sur la proposition du conseiller commercial Johannessen, le terme « Hoheitsgewässer » fut remplacé par celui de « Fischereigrenze », pour rendre parfaitement clair que les bateaux de pêche allemands ne devaient pas pêcher à l'intérieur de la limite de pêche norvégienne qui passe à 4 milles marins au delà des lignes de base fixées par le décret royal du 12 juillet 1935, et parallèlement à celles-ci.

Le Gouvernement britannique tente aussi, au paragraphe 98, de réduire l'importance de la lettre circulaire française examinée au paragraphe 166 du Contre-Mémoire. Rien de ce qu'y avance le Gouvernement britannique ne peut cependant ébranler le fait que le Gouvernement français a étudié la question de savoir s'il devait

élever une protestation contre le décret norvégien de 1935 et que, finalement, il ne l'a pas fait.

163. Le Gouvernement britannique reconnaît, au paragraphe 99, qu'un « lenient enforcement » a été appliqué depuis 1908. Le Gouvernement norvégien en prend note.

Nous ne voyons aucune raison pour revenir sur l'allégation d'un « tacit *modus vivendi* », à partir de 1925, et d'un « express *modus vivendi* », à partir de 1933, sur la base des lignes rouges.

Le Gouvernement britannique allègue qu'il était « justified in supposing and did suppose that the assurance given by M. Koht on 7th October, 1935, that the decree would, provisionally, be leniently enforced, meant that, although the decree was in no way suspended, action against British trawlers was not to be taken beyond the red line ». Le Gouvernement norvégien ne peut comprendre comment le Gouvernement britannique pourrait être « justified in supposing » que cette application tempérée du décret de 1935 signifiait que rien ne serait entrepris à l'égard des chalutiers britanniques dans la zone du « lenient enforcement ». « Lenient enforcement » ne veut nullement dire « no enforcement ».

Les tentatives de collaboration en fait de réglementation de la pêche. (Réplique, par. 136.)

164. Le Gouvernement norvégien trouve naturel d'examiner, dans ce paragraphe, les déclarations faites par le Gouvernement britannique au paragraphe 136 de la Réplique. Dans ce paragraphe, le Gouvernement britannique essaie de donner l'impression que le Royaume-Uni a fait des efforts répétés pour conclure avec la Norvège une convention relative à la réglementation de la pêche et à la protection de la faune sous-marine, mais que tous ses efforts se sont heurtés à l'opposition de la Norvège. C'est mal présenter les faits. Le Gouvernement norvégien a toujours désiré, et désire toujours non moins fermement que le Gouvernement britannique, conclure une telle convention.

Au paragraphe 136 de la Réplique, on peut lire qu'à la fin des conversations de 1924-1925, le Royaume-Uni a fait savoir à la Norvège qu'il était disposé à conclure une convention relative aux eaux territoriales, et une autre réglementant la pêche en dehors des eaux territoriales au nord du 61^{me} degré de latitude nord, selon les principes de la convention de 1901 entre le Danemark et la Grande-Bretagne. On trouvera le texte des projets britanniques pour ces conventions à l'annexe 7 A au Mémoire.

Selon l'un de ces projets, la Norvège s'engagerait à conclure une convention prescrivant notamment que la limite des eaux territoriales serait constituée par la courbe tangente de tous les cercles de 3 milles marins de rayon ayant leur centre dans la laisse de basse mer. Dans le cas des baies, les lignes de base auraient la longueur de 6 milles marins.

La juridiction de la Norvège serait reconnue dans certains fjords et entrées, dépassant 6 milles marins à l'ouverture ; mais pour quatre de ces fjords ou entrées, la mer territoriale (la bande de 3 milles marins) au delà de la ligne de base devrait être supprimée, de sorte que ce serait la ligne de base même, tirée en travers de l'embouchure du fjord, qui formerait la limite territoriale de la Norvège. En outre, la Norvège devrait s'engager, dans toute conférence internationale ultérieure, à se ranger aux côtés de la Grande-Bretagne « in upholding the principles and stipulations contained in this convention ». Enfin, la Grande-Bretagne aurait le droit unilatéral de dénoncer la convention, et d'annuler la reconnaissance susmentionnée, dans le cas où la Norvège serait hors d'état de « secure the exclusion of foreign fishing vessels » dans les fjords et entrées en question.

La limite de pêche dont faisait état le deuxième projet — relatif à la pêche — n'était autre que la limite des eaux territoriales, telle qu'elle était tracée dans le premier des projets britanniques, à cette exception près que les lignes de base pour les baies seraient de 10 milles marins.

Les propositions britanniques ont été présentées dans une lettre du 18 août 1925 adressée au président de la délégation norvégienne. (Voir annexe 107 à la présente Duplique.) Cette lettre précise que les stipulations des projets présentés constituaient l'extrême limite (« the utmost limit ») des concessions que le Gouvernement britannique serait disposé à faire.

Autrement dit, en 1925 le Gouvernement britannique soumit à l'acceptation de la Norvège une limite de pêche beaucoup moins favorable à celle-ci que la limite des eaux territoriales maintenant reconnue — même par le Gouvernement britannique — comme pouvant être légitimement revendiquée par la Norvège, d'après le droit international. En outre, la Norvège devait non seulement abandonner son propre point de vue, dans le principe aussi bien que dans la pratique, mais devait s'engager aussi à défendre activement le point de vue de la Partie adverse à l'égard des autres pays. De plus, la Norvège, sans avoir elle-même le droit de dénonciation, devait consentir à la Grande-Bretagne le droit de dénoncer la convention avec effet immédiat, et ce à partir de n'importe quel moment où la Grande-Bretagne s'aviserait de juger que la police de la pêche norvégienne ne pouvait pas assurer à 100 % la surveillance du territoire norvégien à l'égard des navires de pêche « étrangers ». Toutes ces propositions ayant été formellement désignées comme la limite extrême des concessions que l'on était disposé à faire du côté britannique, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'on n'ait pu aboutir à un accord sur une telle base.

Que la Norvège ait refusé d'adhérer à la Convention de la mer du Nord de 1882 — convention qui stipule une limite de pêche de 3 milles, avec des lignes de base de 10 milles pour les baies —,

cela s'explique logiquement par le fait qu'elle n'a pas voulu renoncer à la limite de pêche à laquelle elle estimait avoir droit.

Au cours des délibérations ultérieures entre la Norvège et la Grande-Bretagne, cette dernière a considérablement réduit ses prétentions, mais elle n'a jamais cessé de poser comme condition à la signature éventuelle d'une convention la renonciation par la Norvège à certaines parties de son territoire de pêche. Les pourparlers qui ont eu lieu en 1938, 1943, 1946 et 1948-1949, sont mentionnés dans le Contre-Mémoire aux paragraphes 169, 171 et 172.

Le Gouvernement norvégien a de la peine à suivre le raisonnement du Gouvernement britannique. Au paragraphe 58 de sa Réplique, celui-ci se déclare disposé à reconnaître qu'en 1906 déjà, la Norvège avait droit à une zone maritime de 4 milles. Au paragraphe 136 de sa Réplique, le Gouvernement britannique attire l'attention sur le fait que, longtemps après 1906, il a essayé de faire adhérer la Norvège à des conventions qui auraient eu pour résultat de réduire à 3 milles la largeur de la bande territoriale. Il en parle pour montrer que « the relationship between Norway and the United Kingdom in the last three decades clearly shows the latter's desire to reach agreement on fishery regulations and conservation measures ». L'intérêt porté par le Gouvernement britannique à la conclusion d'une convention de réglementation de la pêche ne l'a pas empêché de refuser systématiquement tout projet de convention n'impliquant pas une réduction de la zone de pêche norvégienne. En outre, on ne peut pas dire non plus qu'il se soit montré disposé à conclure une convention entre les deux pays qui inclurait également des règles pour la protection de la faune sous-marine. Le projet élaboré en 1938 contenait, il est vrai, une clause pour l'établissement de deux zones — très restreintes — au delà de la limite pour la pêche au chalut, où cette dernière devait être interdite pendant une certaine période de l'année. (Voir Contre-Mémoire, par. 169.) Mais l'une de ces deux zones était située à l'intérieur de la limite de pêche de la Norvège, et au cours des conversations ultérieures, le Gouvernement britannique a constamment refusé d'établir des zones de protection, alors que le Gouvernement norvégien, de son côté, avait interdit le chalutage à l'intérieur de la limite de pêche de la Norvège.

Le Gouvernement britannique ferait peut-être remarquer que même s'il n'a pas manifesté de désir véritable de conclure une convention avec la Norvège pour la protection de la faune sous-marine, il n'en a pas moins essayé d'établir des accords multilatéraux à cet effet. La Norvège a porté autant d'intérêt que la Grande-Bretagne à la conclusion de conventions de cette nature. Mais l'expérience acquise jusqu'à présent montre qu'il est infiniment difficile d'arriver à un accord entre toutes les parties. La seule mesure de protection ayant obtenu une adhésion générale

parmi les pays intéressés à la pêche dans les eaux de l'Europe du Nord est une convention sur les dimensions des mailles des filets et la taille des poissons. Et même cette convention n'a pas encore été ratifiée par un nombre suffisant d'États pour entraîner sa mise en vigueur (mars 1951).

Le Gouvernement britannique déclare aussi, au paragraphe 136 de sa Réplique, qu'au moment où l'on multiplie les efforts pour développer la collaboration internationale dans le domaine économique, ce serait faire un pas en arrière que d'élargir les monopoles nationaux dans le domaine de la pêche. A cela il suffit de répondre que la Norvège n'a pas essayé d'élargir sa zone de pêche : elle réclame seulement son droit à conserver une partie du territoire de pêche qui lui a appartenu depuis des temps immémoriaux.

Section B. — Analyse des différents secteur de côte. Critique des conclusions britanniques

CHAPITRE V

ANALYSE DES DIFFÉRENTS SECTEURS DE CÔTE. JUSTIFICATION DES POINTS DE DÉPART FIXÉS POUR LES LIGNES DE BASE PAR LE DÉCRET ROYAL DU 12 JUILLET 1935, ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT DE LA LIMITE DE PÊCHE PAR RAPPORT AU FOND RIVERAIN AINSI QUE PAR RAPPORT AUX LIEUX DE PÊCHE LES PLUS COURAMMENT FRÉQUENTÉS, ET SITUÉS LE LONG DE LA CÔTE

165. Tout au long de la Réplique, il est présupposé que les points de départ fixés pour les lignes de base par le décret royal du 12 juillet 1935 ont été choisis de façon arbitraire et que la limite de pêche qui en est résultée représente des revendications « extensive » et « excessive » sans rapport avec la pratique norvégienne antérieure.

Dans son Contre-Mémoire (voir en particulier les résumés aux par. 62 et 181), le Gouvernement norvégien a exposé les principes généraux qui ont présidé à la détermination des points de départ fixés pour les lignes de base dans le décret royal de 1935, et ayant par là servi au tracé de la limite de pêche. Mais aussi longtemps que le Gouvernement britannique s'abstenait d'indiquer d'une manière concrète les lignes de base qui, d'après lui, devraient être tracées dans la zone litigieuse, le Gouvernement norvégien ne voyait pas de raison de procéder à l'examen analytique des différents secteurs côtiers. A cet égard, il se permet de renvoyer à la réserve formulée au paragraphe 575, deuxième alinéa, du Contre-Mémoire.

Puisque maintenant le Gouvernement britannique vient de formuler sa prétention dans la Réplique, le Gouvernement nor-

végien présentera dans ce chapitre l'analyse concrète qu'il a annoncée.

166. Par cette analyse, le Gouvernement norvégien entend prouver que le choix de chaque point de départ a été mûrement pesé, en tenant compte des conditions géographiques et des intérêts de pêche de caractère vital pour la population riveraine, sans que cette dernière préoccupation n'ait en rien conduit à une fixation de limites d'un caractère tant soit peu injuste à l'égard des étrangers ou des intérêts de pêche de ces derniers.

Les données historiques du tracé de la limite de pêche sont examinées au Contre-Mémoire, paragraphes 25-44, et aux paragraphes 32-62 ci-dessus et on n'y reviendra dans ce chapitre que lorsque l'exigeront les besoins de l'exposé. Mais, quand il s'agit d'apprécier le caractère raisonnable des limites établies, il faut avoir ces données historiques présentes à l'esprit.

L'analyse va montrer l'emplacement des points de départ des lignes de base par rapport à la terre ferme et aux îles environnantes. Elle montrera ensuite que les points de départ ont été choisis de manière à ce que les lignes de base suivent la direction générale de la côte, et à ce que les zones maritimes qui sont délimitées par les lignes de base puissent être considérées comme « enclosed waters ».

Ce tracé fait en général passer la limite de pêche en deçà du talus du fond riverain (où le haut-fond descend vers les profondeurs de la mer à compter du niveau de 200 à 400 mètres — 100 à 200 brasses environ —). *La terre ferme se trouve dans le rayon visuel de quiconque se déplace le long de la limite,* comme déjà expliqué aux paragraphes 10-13 ci-dessus..

Ce tracé préserve le droit exclusif de la population à l'exploitation — sinon de tous du moins du plus grand nombre — des lieux de pêche les plus couramment utilisés dans le voisinage immédiat de la côte. Mais des fonds de pêche étendus et de grande richesse qui, de vieille date, avaient été exploités de façon exclusive par les riverains — par exemple les fonds de Malangsgrunnen et de Svendsgrunnen — sont situés au delà de la limite de pêche norvégienne. La Réplique signale d'ailleurs aussi (par. 16, *i. f.*, cf. par. 7) que la limite de pêche tracée en vertu du décret royal de 1935 n'englobe pas ces deux derniers fonds. Cependant, le Gouvernement britannique néglige d'en tirer la conclusion qui s'impose : à savoir que par la délimitation de 1935, le Gouvernement norvégien a fait montre de la même modération qu'en 1869 quand il s'est abstenu de porter la limite de pêche au delà du vieux fond de Medbotten.

La présente analyse montrera, d'autre part, combien il est inexact de prétendre, comme le fait systématiquement la Réplique, que la délimitation de 1935 ne se rattache aucunement à celles de 1869 et de 1889, mais qu'elle représenterait des prétentions bien plus étendues.

Il est également inexact de prétendre, comme le fait la Réplique (voir entre autres le par. 404), que la Norvège n'aurait tenu compte, en 1935, que de ses propres intérêts.

167. Le paragraphe 493 de la Réplique affirme que les espaces qui seraient réservés exclusivement aux pêcheurs norvégiens par la « pecked green line » à l'annexe 35 de la Réplique, sont très étendus, et il déclare que « no evidence has in fact been adduced that these large and valuable areas are inadequate to meet Norway's legitimate demands for exclusive fishery ».

Il est difficile de comprendre comment le Gouvernement norvégien aurait pu relever l'insuffisance des lignes britanniques avant même d'en avoir obtenu communication. Mais la présente analyse donnera la preuve de cette insuffisance. Elle indiquera quels fonds de pêche d'importance vitale seraient soustraits au droit exclusif des riverains si l'on devait se conformer aux lignes de démarcation présentées maintenant par la Grande-Bretagne.

On montrera aussi comment la législation norvégienne pour la pêche a été appliquée dans les espaces situés entre les lignes établies en vertu du décret de 1935, et les nouvelles lignes britanniques.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement norvégien tient à faire ressortir qu'il considère le tracé de la limite de pêche comme quelque chose de plus qu'un simple jeu de lignes sur une feuille de carte. Il considère que la limite de pêche doit être tracée en tenant compte des conditions géographiques de la côte dont il s'agit, ainsi que des intérêts de pêche réels. Enfin, la limite doit être tracée de façon qu'on puisse en assurer pratiquement le respect.

168. Cette analyse s'appuie sur des cartes présentées comme annexe 75 à la présente Duplique et sur lesquelles sont portées la nouvelle ligne verte britannique (la « pecked green line » présentée à l'annexe 35 à la Réplique), et la limite de pêche norvégienne en vertu du décret royal du 12 juillet 1935. Sauf indication contraire, les renvois aux cartes dans le présent chapitre visent ces nouvelles cartes norvégiennes.

Les cartes nos 3 à 9 montrent l'emplacement des principaux lieux de pêche sur les divers secteurs de côte, ainsi que la situation de ces lieux de pêche par rapport au fond riverain, qui est marqué sur la carte par le tracé plus épais des courbes isobathes de 200, 300 et parfois 400 mètres. Sur ces cartes ont été également portés quelques-uns des *alignements* servant de vieille date — et servant toujours — aux pêcheurs norvégiens pour repérer des lieux de pêche couramment exploités. (Voir annexe 108 à la Duplique, Contre-Mémoire, par. 15, cinquième alinéa, et par. 39, deuxième alinéa, ainsi que les paragraphes 10-13 ci-dessus.) Ces alignements ont été portés sur la carte, à titre d'*exemples*, seulement pour désigner les lieux où la pêche se pratique de vieille date. Bien entendu, ces

quelques indications n'épuisent pas le répertoire des lieux de pêche traditionnels. Elles donnent une idée de l'inexactitude de l'allégation avancée par la Réplique (voir ainsi le par. 18 de celle-ci), suivant laquelle le décret royal de 1935 aurait rompu avec le principe traditionnel que représente l'utilisation de points de repère pour déterminer l'emplacement des lieux de pêche.

A titre d'indication également, on a porté sur la carte quelques « zones pour trains de filets » et des « zones pour trains de lignes », c'est-à-dire des espaces maritimes où la pêche se pratique régulièrement aux trains de filets et de lignes respectivement.

Enfin, on a marqué sur la carte présentée à l'annexe 75, n° 2, les positions géographiques où des pêcheurs norvégiens ont subi des pertes d'engins causées par les chalutiers étrangers pendant la période allant de 1945 à 1950, et ont été indemnisés par les auteurs des dégâts.

Dans le cas des chalutiers britanniques, la responsabilité a été établie et le montant de l'indemnité fixé selon la procédure établie par l'accord (« agreement ») norvégo-britannique du 5 novembre 1934 (voir l'annexe 29 à la Réplique). En ce qui concerne les chalutiers appartenant à d'autres pays, la question de la responsabilité a été tranchée par voie de négociations pour les cas de sinistres portés sur la carte.

Outre les cas, portés sur la carte, où une indemnité a été versée, il y a eu, pendant la période précitée et antérieurement, des cas innombrables où les engins appartenant à des pêcheurs norvégiens (filets et lignes) ont été détériorés par des chalutiers étrangers qu'on n'a pu rendre responsables, soit parce que le chalutier a pu s'esquiver ou n'a pu être identifié, soit parce que les preuves contre le chalutier suspecté n'ont pas été suffisantes pour étayer la demande en dommages-intérêts.

Comme il a été exposé au paragraphe 23 *a* du Contre-Mémoire et au paragraphe 30 ci-dessus, la pêche avec des engins stationnaires (filets et lignes) ne saurait être pratiquée simultanément dans les mêmes eaux que la pêche au chalut. La progression continuelle du chalutage a eu pour effet d'évincer de leurs lieux de pêche traditionnels les pêcheurs riverains, par suite du risque que ceux-ci encourent de perdre leurs engins.

169. L'analyse ci-après commencera par le point de départ n° 1, à la frontière norvégo-soviétique. En premier lieu seront donc examinées les différentes parties de la côte finnmarkienne. Dans cet ordre d'idées, il convient de rappeler certaines conditions géographiques particulières à cette région.

Finnmark

170. Comme indiqué au paragraphe 40, deuxième alinéa, du Contre-Mémoire, la côte du département du Finnmark s'étend depuis l'île de Brynnilen (lat. 69° 13.8′ N. et long. 21°11.8′ E., à

l'entrée du Kvænangenfjord, au sud-ouest de l'île de Loppa — voir la carte n° 6 à l'annexe 75 à la Duplique) à l'ouest, jusqu'à la frontière de l'Union soviétique à l'est. La côte du département s'étend vers le nord jusqu'à la latitude de 71° 11' N.

Face à l'océan Glacial Arctique, la côte finnmarkienne est soumise à un climat extrêmement rude, surtout à l'époque des grandes tempêtes d'automne et d'hiver. Sur la partie septentrionale de la côte, le soleil reste au-dessous de l'horizon pendant 68 jours, alors qu'en été, en revanche, il n'en disparaît pas pendant 82 jours.

On divise la côte finnmarkienne en deux, à savoir le *Finnmark oriental*, qui s'étend depuis la frontière soviétique jusqu'au milieu des eaux du Sværholthavet (c'est-à-dire la baie entre le cap Nordkyn et le cap Nord ; voir la carte n° 4 à l'annexe 75 à la Duplique), et le *Finnmark occidental*, qui s'étend depuis Sværholthavet jusqu'à l'île de Loppa.

Le long de la côte du Finnmark oriental, il n'y a pas de skjærgård protecteur, mais seulement quelques îles, îlots et écueils à l'état isolé. Rien ne s'oppose, par conséquent, aux assauts furieux de l'océan Glacial Arctique contre les rivages mêmes du continent. Par contre, la côte est profondément découpée par de nombreux fjords, baies et échancrures.

Le long de la côte du Finnmark occidental, au contraire, il y a, à partir de l'île de Mageröy (où se trouve le cap Nord), un cordon continu d'îles, d'îlots et d'écueils qui forment un skjærgård protecteur abritant le continent en deçà. Sur cette partie également, la côte est déchiquetée par de nombreux fjords et échancrures.

Pour donner une idée des distances avec lesquelles il faut compter là-bas, on peut mentionner que le trajet depuis la frontière soviétique jusqu'à l'île de Brynnilen présente une longueur de 480 kilomètres (265 milles marins), abstraction faite des indentations de la côte. On ne connaît pas la longueur exacte de la ligne côtière en suivant le contour des fjords, échancrures et îles. Mais un coup d'œil sur la carte suffit pour se rendre compte du fait qu'un tel calcul porterait le chiffre au multiple.

La superficie totale du département est de 48.690 kilomètres carrés. (*Annuaire statistique de la Norvège*, 1949, p. 6.)

171. Dans cette région si défavorisée par la nature il y a, d'après le recensement de 1946, environ 58.000 habitants, et dans les districts ruraux la densité kilométrique est de 1,1 habitant par kilomètre carré (*op. cit.*, pp. 5-6). Le département compte trois petites villes : Hammerfest, Vardö et Vadsö, totalisant une population de 8.700 habitants (*op. cit.*, p. 6).

De beaucoup la plus grande partie de la population habite le long de la côte — il en est ainsi également dans les îles —, et une petite partie le rivage des fjords intérieurs. L'intérieur du continent se compose de vastes plateaux déserts que ne séparent guère les

accidents de terrain, et qui sont surtout fréquentés par les Lapons nomades.

Il a déjà été expliqué que la pêche est de loin l'industrie la plus importante, et qu'elle forme la base indispensable à la vie de la population côtière. (Voir à ce propos le par. 21 du Contre-Mémoire.)

172. Il a de même déjà été exposé que le peuplement du Finnmark a eu, de vieille date, la pêche pour fondement (voir le Contre-Mémoire, par. 26). On peut y ajouter qu'au paragraphe 38 ci-dessus, avec l'annexe 94, il ressort que le peuplement de la région a pris son point de départ sur la côte et non dans les parties intérieures des fjords.

173. Le Gouvernement norvégien rappelle que la pêche pratiquée par les habitants du Finnmark fut anciennement protégée par des règles juridiques particulières à la région et réservant le droit de pêche aux habitants de la région ainsi qu'aux habitants du département du Nordland, avec pourtant certaines restrictions au détriment de ces derniers par égard à la population résidante. (Voir le Contre-Mémoire, par. 42, avec l'annexe 9.)

On rappelle enfin les règles qui, à partir du milieu du XVIIIme siècle, furent arrêtées en vue d'ouvrir aux Russes la faculté de pratiquer la pêche à plus de 6 milles marins de la côte contre paiement d'une redevance. (Voir le Contre-Mémoire, par. 50-55, et ci-dessus, par. 72-76.)

On peut souligner que, abstraction faite de la pêche pratiquée par des sujets russes, il faut remonter plusieurs siècles en arrière pour trouver que des étrangers aient essayé de se livrer à la pêche régulière sur les côtes du Finnmark. (Voir par. 47-52 ci-dessus.)

174. Le peuplement sédentaire et la civilisation sont, au Finnmark, portés aux confins des côtes septentrionales d'Europe, et la région est habitable dans la mesure où rapporte la pêche. La pêche constitue le fondement nécessaire à l'existence de cette rude race dans sa lutte contre les forces de la nature. Il faudra sans doute admettre qu'il n'y a guère de régions en Europe où il soit aussi nécessaire qu'au Finnmark de protéger la pêche traditionnelle de la population. Les conditions d'existence, le long de la côte finnmarkienne, devraient convaincre chacun de ce que les lieux de pêche proches de la côte doivent être entièrement réservés aux seuls pêcheurs du pays.

175. Après ces remarques préliminaires sur les conditions propres au Finnmark, on passera à l'examen analytique des différents secteurs de la côte.

Cette analyse se fait logiquement en examinant ensemble les districts présentant des similitudes marquées dans la géographie des lieux, tant terrestres que maritimes, et dans l'exploitation de la pêche.

Le Varangerfjord

176. Depuis la déclaration contenue au paragraphe 105 de la Réplique, et suivant laquelle le Gouvernement britannique ne conteste pas la ligne de base en travers du Varangerfjord allant du point de départ n° 1, point terminal de la frontière entre la Norvège et l'Union soviétique, au point n° 2, la pointe la plus orientale du cap Kibergnes, et suivant laquelle le Gouvernement britannique reconnaît que la limite de pêche norvégienne passe à 4 milles marins au delà de cette ligne de base, il n'est pas nécessaire d'exposer en détail ici les vues du Gouvernement norvégien concernant le Varangerfjord.

Il se bornera à rappeler que l'incident du *Lord Roberts* en 1911 (voir le Contre-Mémoire aux par. 97-101), au cours duquel le Gouvernement britannique fit usage d'un langage tellement énergique à l'égard du Gouvernement norvégien, avait trait à une capture opérée en deçà de la ligne de base allant de la rivière Grense-Jakobselv au cap Kibergnes. Or, le Gouvernement britannique reconnaît aujourd'hui que le Varangerfjord, en deçà de cette ligne de base, faisait déja partie, à cette époque, des eaux intérieures norvégiennes.

La ligne de base allant de la rivière Grense-Jakobselv au cap Kibergnes a une longueur de 30 milles marins. Il est difficile de saisir le rapport logique entre la reconnaissance par le Gouvernement britannique de cette ligne de base et l'attitude prise par celui-ci à l'égard de certaines autres lignes de base adoptées par le Gouvernement norvégien. Il est surtout difficile de comprendre comment le Gouvernement britannique, tout en reconnaissant au Varangerfjord en deçà de cette ligne de base le caractère d'eaux intérieures norvégiennes, peut protester contre la ligne de base tirée en travers du Vestfjord, et dénier à ce dernier le caractère d'eaux intérieures norvégiennes.

Le secteur allant du cap Kibergnes au Tanafjord (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 3)

177. Aux yeux du navigateur venant de l'est, le trajet allant du cap Kibergnes au Tanafjord (entre les points de départ nos 2 à 9) présente une certaine unité quant au relief, à la configuration des fonds et à l'exploitation de la pêche. La côte de la presqu'île du Varanger présente des montagnes relativement élevées en face de la mer. L'intérieur de la presqu'île est inculte et inhabité, et le long des rivages arctiques les exploitations agricoles ne cultivent que la végétation herbacée. A part les trois petites îles qui entourent la ville de Vardö, il n'y a pas de skjærgård protégeant du large. La population se nourrit exclusivement de la pêche et des entreprises tributaires de la mer.

Le talus du fond riverain, marquant la déclivité du fond vers le banc côtier, est à une profondeur variant généralement entre 200 et 300 mètres, et il suit assez fidèlement la direction générale de la

côte, à une distance variant de 4 à 8 milles marins (voir le Contre-Mémoire, par. 15).

Sur ce fond riverain et son talus, les familles de poisson, surtout de morue, de colin, d'églefin et de pleuronectes, sont extrêmement abondantes, et c'est là — jusqu'à la profondeur de 350 mètres environ — que la population pratique surtout la pêche, que ce soit la pêche de la morue au capelan, au printemps, ou la pêche à la journée sans distinction de saisons. Sans exagération aucune, on peut affirmer que l'utilisation incontestée de ce fond riverain et de son talus a été et reste toujours une condition vitale pour la population de la région. La population se livre également à la pêche au large, au nord-est de la péninsule, de 10 à 30 milles marins du rivage.

Le point de départ n° 2, la pointe la plus orientale du cap Kibergnes (lat. 70° 17.3' N., et long, 31° 04.3' E.)

Il est situé sur une langue de la pointe la plus orientale du continent norvégien.

La longueur est de 6,2 milles marins au point suivant :

Le point de départ n° 3, la pointe la plus avancée de la face orientale de l'île de Hornöy (lat. 70° 23.3' N., et long. 31° 10.5' E.)

Ce point est situé dans une petite île rocheuse qui porte le phare de Hornöy fyr.

La distance est de 0,3 mille marin au point suivant :

Le point de départ n° 4, le cap Staurneset dans l'île de Hornöy (lat. 70° 23.4' N., et long. 31° 10.2' E.)

Ce point est situé dans la même île que le point n° 3.

La distance est de 0,6 mille marin au point suivant :

Le point de départ n° 5, le cap Kålneset sur l'île de Reinöy (lat. 70° 23.9' N., et long. 31° 09.3' E.)

Ce point est situé dans une île assez grande, Reinöy.

Les îles de Reinöy et de Hornöy sont séparées de celle de Vardö, où se trouve la ville du même nom, par un petit passage ne dépassant pas 0,5 mille marin en largeur. L'île de Vardö, à son tour, est séparée du continent par un autre passage de la même largeur environ. Le cap Staurneset est à 2,6 milles marins du continent.

Les points de départ nos 3, 4 et 5 sont situés de manière à ce que les lignes de base suivent d'assez près le dessin de la côte.

Sur le parcours entre les points de départ nos 2-5, le talus du fond riverain est de 4 à 6 milles marins du continent.

178. Les lieux de pêche les plus importants dans ces parages sont ceux de *Österbakken* et de *Klakken*, qui sont situés en partie au delà de la limite de pêche. Les pêcheurs en repèrent l'emplacement à l'aide d'alignements transmis de père en fils depuis des

générations. (Sur la carte n° 3 à l'annexe 75 à la Duplique, un tel alignement a été porté, dans la position de lat. 70° 25' N., et long. 31° 21' E., à titre d'exemple.)

La pêche est pratiquée pendant toute l'année, mais de façon particulièrement intense à l'époque de la pêche de la morue de printemps, aux mois d'avril et de mai. L'engin le plus courant est le train de lignes, et l'embarcation la plus commune le petit bateau de 20 à 30 pieds de long.

179. Autrefois, et du moins à partir du milieu du XVIII^me^ siècle, les pêcheurs russes pratiquaient la pêche près de Vardö, mais pas à moins de 6 milles marins de la côte.

Avant 1906, aucun chalutier étranger ne pêchait dans ces parages. Quelques-uns firent leur apparition avant 1914. Après la deuxième guerre mondiale, leur nombre, dans ces eaux, augmenta de façon sensible et, en 1947 et en 1948, l'on constata de multiples cas d'avaries infligées par des chalutiers aux trains de lignes des pêcheurs norvégiens qui avaient posé leurs lignes sur les lieux de pêche traditionnels.

Le choix des lignes de base en vigueur ne saurait soulever de contestation. La limite à 4 milles marins, au large de ces lignes, ne protège que partiellement les lieux de pêche exploités par les pêcheurs norvégiens en vertu d'un droit d'usage séculaire. L'entaille formée par la « pecked green line » soustrairait au droit exclusif des pêcheurs riverains une partie du fond de pêche en deçà de Österbakken.

180. La longueur de la ligne de base allant du cap Kålneset au point suivant est de 25 milles marins :

Le point de départ n° 6, le cap Korsneset (lat. 70° 40.5' N., et long. 30° 13.4' E.)

Ce point est situé sur une pointe du continent.

La longueur de la ligne de base allant du point n° 6 au point suivant est de 3 milles marins :

Le point de départ n° 7, l'écueil de Molvikskjær (lat. 70° 42.3' N., et long. 30° 6.3' E.)

Ce point est situé sur un écueil ne couvrant jamais à 200 mètres environ seulement du continent.

19,1 milles marins le séparent du point suivant :

Le point de départ n° 8, le cap Kjölneset (lat. 70° 51.2' N., et long. 29° 14.8' E.)

Ce point est situé sur une langue de terre ferme tout près d'un phare portant le même nom.

La ligne de base traverse le Tanafjord jusqu'au point n° 9, qui sera décrit ci-dessous.

181. Sur le parcours qui relie les points de départ nos 5-7, le talus du fond riverain se trouve à une distance de 5 à 8 milles marins du rivage. Nos renseignements ne comportent pas d'appellations spéciales des lieux de pêche s'étirant tout le long du banc au large du *Persfjord* et du *Syltefjord*.

La parcelle de mer attribuée à un train de lignes et portée par alignements sur la carte n° 3 (annexe 75 à la Duplique) prouve que la pêche est pratiquée sur tout le trajet jusqu'à la profondeur de 250 mètres. Mais le talus forme seulement la limite extérieure et approximative de la zone de pêche, qui s'étend en deçà jusqu'au rivage.

La pêche est pratiquée pendant toute l'année et de préférence à bord d'un grand nombre de petits bateaux opérant avec des trains de lignes.

La pêche au large a été pratiquée également, avec Vardö comme port d'attache. Ainsi, de grands bateaux à rames, nommés *ottrings*, ont fait la pêche sur le haut-fond du *Nordbanken* à 20 milles marins environ du rivage (voir la carte n° 3 à l'annexe 75 à la Duplique). La pêche au large dure d'octobre à mai.

182. Que le secteur délimité par les points nos 5-7 ait été fortement éprouvé par les chalutiers étrangers, cela ressort suffisamment du fait qu'un grand nombre d'entre eux y ont été capturés ou admonestés pour pêche illicite. Le premier avertissement fut administré à un chalutier britannique, *Golden Scepter*, en 1908, la première capture y fut opérée en 1922, aux dépens du chalutier britannique *Celerine* (voir l'annexe 56 au Contre-Mémoire, pièces nos 1 et 2). On totalise, dans ce secteur, vingt-huit captures et six avertissements.

En plus du délit de pêche illicite, les chalutiers ont constamment causé des dommages aux trains de lignes appartenant aux pêcheurs, en accrochant les engins avec le chalut et en les dérivant. Pendant les années allant de 1945 à 1950, on a relevé vingt cas de sinistres, en deçà comme au delà de la limite de pêche. Comme il ressort du paragraphe 166 ci-dessus, ce chiffre ne comprend que les cas absolument sûrs, où le devoir de réparation a été prouvé et reconnu. (Voir la carte n° 2 à l'annexe 75 à la Duplique.)

183. Pour ce qui est du choix des points de départ servant au tracé des lignes de base sur le parcours entre les points nos 5-7, signalons que ces lignes suivent la direction générale de la côte et du fond riverain. La limite de pêche à 4 milles marins au delà des lignes de base ne protège pas intégralement la pêche le long du talus du fond riverain, pêche exploitée par les pêcheurs norvégiens depuis des temps immémoriaux, et cela de façon incontestée, depuis 1600 environ jusqu'en 1906.

Par son arrêt du 24 août 1934 dans l'affaire du *St. Just* (voir le par. 149 du Contre-Mémoire, avec l'annexe 48), la Cour suprême

de Norvège a consacré le principe suivant lequel la limite norvégienne de pêche doit, selon le droit norvégien en vigueur, être calculée à partir de la ligne de base allant de Kålneset (point n° 5) à Korsneset (point n° 6).

184. Sur le trajet qui va du point de départ n° 7 jusqu'à mi-chemin entre les points nos 8 et 9, là où s'engage le Tanafjord, le talus du fond riverain est de 4 à 7 milles marins du continent.

Dans ce secteur, les lieux de pêche importants s'appellent *Storegrunnsbakken*, situé au nord du Båtsfjord, puis en allant vers l'ouest, *Vesterbakken*, *Kjölnesbakken* et *Langfjordbakken*, qui finit dans le récif du *Tanasnaget*. La pêche se pratique de même sur *Leira*, à 7 milles marins environ du rivage à hauteur du Kongsfjord.

Les alignements servant au repérage des lieux de pêche situés dans les eaux du Tanasnaget, du Langfjordbakken et du Kjölnesbakken marquent des positions se trouvant à 2 milles marins environ *au delà* de la limite de pêche qui vient d'être déterminée (voir la carte n° 3 à l'annexe 75 à la Duplique).

La pêche est pratiquée pendant toute l'année, mais la saison la plus importante est celle de la morue de printemps, aux mois de mars-juin. La configuration du sol sous-marin se prête admirablement à la pêche aux lignes et au filet.

La pêche de la morue et de l'églefin est pratiquée à la fois par les grands et les petits bateaux. Les trains de lignes sont disposés le long du talus du fond riverain à des profondeurs allant de 160 à 360 mètres. Les filets sont posés plus près du rivage à une profondeur variant entre 100 et 150 mètres.

Outre la population locale concentrée dans les ports de Båtsfjord, de Kongsfjord et de Berlevåg, un grand nombre de pêcheurs, sur leurs cotres originaires du Möre, du Romsdal et de la Norvège du Nord, viennent participer à cette pêche.

Les grands cotres pêchent aussi le colin, du mois de mai au mois de novembre. Cette pêche se fait à la senne tournante tout le long du talus du fond riverain. On y pêche aussi la plie et le loup de mer.

185. Les premiers chalutiers firent leur apparition dans les eaux du *Tanasnaget* en 1906, et leur nombre augmenta fortement à partir de 1920. Le premier chalutier capturé fut le chalutier britannique *Our Alf*, en 1923. (Voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 3 (o) 7.) On relève en tout neuf avertissements, sur un espace limité du Tanasnaget, juste en deçà de la limite de pêche. Le premier avertissement fut adressé au chalutier britannique *Caulonia*, en 1913, au large du Kongsfjord (*ibid.*, carte n° 3, (x) a). Non loin de cette position, un peu plus près de la limite, deux chalutiers britanniques furent capturés à une époque aussi récente que 1949 — à savoir le *Kingston Peridot* et l'*Arctic Ranger* (*ibid.*, carte n° 3, (o) 58 et 59).

Dans ce secteur également, les chalutiers ont causé des dégâts aux engins des pêcheurs norvégiens. Au cours des années 1946-1948, la commission norvégo-britannique préposée aux indemnisations a reconnu six cas de sinistres en deçà de la limite de pêche (*ibid.*, carte n° 2).

Dans ce secteur aussi, les lignes de base suivent la direction générale de la côte, et la limite de pêche coïncide avec le contour du talus du fond riverain. Mais des parties considérables des anciens lieux de pêche le long du talus tombent en dehors de la limite, en particulier pour ce qui est du Kjölnesbakken, du Langfjordbakken et du Tanasnaget. Rien que le grand nombre des avertissements distribués dans ces eaux montre assez combien les pêcheurs ont besoin de la protection que peut leur donner cette limite de pêche.

186. Si l'on utilise la méthode dite « arcs of circles method » conjointement avec des lignes de délimitation passant par des entailles arbitrairement choisies, ainsi que nous le montre la « pecked green line », il en résulte que, intentionnellement ou non, cette « line » enfonce le plus souvent des pointes justement dans les endroits où se trouvent des lieux de pêche abondants. C'est précisément là que les pêcheurs norvégiens ont leurs lieux de pêche traditionnels, et, l'expérience nous le montre, que les chalutiers étrangers ont essayé de pénétrer pour pêcher concurremment avec les pêcheurs riverains.

Le tracé de la « pecked green line » depuis Vardö jusqu'à Tanafjord (point de départ n° 5 au point n° 9) en offre une série d'exemples.

a) Droit devant l'entrée de *Persfjord-Sandfjord*, sur une longueur de 7 milles marins, la « pecked green line » s'incurve jusqu'à plus de 2 milles marins sur les lieux de pêche situés sur la partie du fond riverain la plus proche du rivage, où certaines profondeurs n'atteignent pas 100 mètres. Et cela dans des eaux où le Gouvernement norvégien a toujours énergiquement maintenu le droit exclusif à la pêche.

Dans le triangle formé ici par la limite de pêche norvégienne et les incurvations de la « pecked green line », il s'est produit huit captures de chalutiers pour cause de pêche illicite, et deux admonestations. Les captures commencèrent dès 1923 : en 1923, il y eut la capture du chalutier britannique *Kanuck*, (o) 8, et des chalutiers allemands *Island*, *Carsten* et *Venus*, (o) 9, 11 et 12 ; en 1924, la capture du chalutier allemand *Dresden*, (o) 18 ; en 1925, la capture du chalutier britannique *Stanley Weyman*, (o) 20 ; en 1926, la capture du chalutier allemand *Else Kunkel II*, (o) 27, et enfin en 1931, celle du chalutier britannique *Dairycoates*, (o) 32.

Les deux admonestations furent adressées à des chalutiers britanniques, à savoir en 1923 au *Night Hawk*, (x) b, et en 1930, au *Lord Mountbatten*, (x) d.

b) Au large de *Syltefjord*, en allant vers l'ouest dans la direction de *Korsnes* (point de départ n° 6), sur une longueur de 9 milles marins environ, la « pecked green line » entame la limite de pêche de 1935 à une profondeur de 1,5 mille marin environ. La « pecked green line » y passe de telle manière qu'elle coupe des lieux de pêche situés sur la terrasse intérieure du fond riverain. Dans ces parages également, les autorités norvégiennes ont maintenu le droit exclusif à la pêche dès les premières intrusions des chalutiers étrangers.

En mars 1924, le chalutier britannique *Lord Harewood*, et en 1936 le chalutier britannique *Offa*, points de capture (o) 17 et (o) 49 respectivement, y furent capturés pour pêche illicite.

Des admonestations furent adressées, en 1932, au chalutier britannique *Alafoss*, (x) e, et en 1935, au chalutier finlandais *Syvari*, (x) h.

c) Entre les points de départ nos 7 et 8, à l'entrée de *Båtsfjord-Kongsfjord*, la « pecked green line » est tracée de manière à entailler Storegrunnsbakken et Vesterbakken, lieux de pêche exploités par les pêcheurs norvégiens, sur une largeur de 2 milles marins et sur une longueur de 16 milles marins.

Dans ces eaux, déjà en 1913, le chalutier britannique *Caulonia* s'attira une admonestation, (x) a.

d) A l'entrée du *Tanafjord*, entre lès points de départ nos 8 et 9, la « pecked green line » s'incurve tellement vers la côte qu'elle enlèverait aux pêcheurs norvégiens des parties importantes de leurs vieux fonds de pêche des deux côtés du fjord. La partie intérieure du *Tanasnaget*, avec des profondeurs variant entre 50 et 100 mètres, serait particulièrement entamée. Ce ne serait rien moins qu'une catastrophe pour les habitants du port de pêche de Berlevåg si l'on autorisait les chalutiers étrangers à exploiter librement ces fonds. Les pêcheurs originaires de ce port pratiquent, en effet, la pêche à bord de petits bateaux sur cette partie du fond riverain.

Comme il a déjà été signalé, ce sont justement ces parages qui se distinguent par le grand nombre d'admonestations, neuf en tout, qui y ont été distribuées. La première s'adressait au chalutier britannique *Quercia*, en 1927, (x) c.

Les huit autres, concernant toutes des chalutiers britanniques, furent données entre 1933 et 1938. Après 1938, aucune intervention n'a été nécessaire sur cette partie du Tanasnaget : *la limite de pêche établie en vertu du décret royal de 1935 a été respectée.*

Le secteur allant du Tanafjord au cap Nord (la pointe de Knivskjærodden) (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 4)

187. Cette partie de la côte est également à découvert, sans skjærgård protecteur. Les extrémités en sont constituées par la presqu'île de *Nordkyn* à l'est, et la grande île de *Mageröy* à l'ouest, séparée du continent par un petit passage large à peine de 0,8 mille

marin. Le continent comme l'île sont, à l'intérieur, pierreux, arides et inhabités. Il n'y a guère d'agglomérations en dehors des ports de pêche, et la population se nourrit principalement de la pêche et des entreprises connexes.

Le point n° 8, le cap *Kjölnes*, est à 25,1 milles marins du point de départ suivant :

Le point de départ n° 9, l'écueil à balise fixe, à l'est de l'écueil sur lequel est placée la balise de Törrbåbåken (lat. 71° 6.0' N., et long. 28° 12.3' E.)

Ce point est situé sur un écueil ne couvrant jamais, à 0,3 mille marin du continent.

La distance au point suivant est de 0,4 mille marin :

Le point de départ n° 10, l'écueil situé au large de l'écueil où est placée la balise de Törrbåbåken (lat. 71° 6.1' N., et long. 28° 11.0' E.)

Ce point est situé sur un écueil ne couvrant jamais. Il est à 0,4 mille marin environ du continent.

10,2 milles marins le séparent du point suivant :

Le point de départ n° 11, la pointe la plus avancée du rocher Avlöysa près du cap Nordkyn (lat. 71° 8.0' N., et long. 27° 39.9' E.)

Avlöysa, le point le plus septentrional du *continent* de la Norvège, est une petite presqu'île rocheuse, reliée au cap Nordkyn.

38,9 milles marins le séparent du point suivant :

Le point de départ n° 12, la pointe Knivskjærodden (lat. 71° 11.1' N., et long. 25° 40.9' E.)

Knivskjærodden forme une longue pointe, à 2,2 milles marins environ à l'ouest-nord-ouest du cap Nord. Ce point, le plus septentrional de la Norvège — abstraction faite du Spitzberg —, est situé dans la grande île de Mageröy, comme nous l'avons déjà indiqué.

Le talus du fond riverain suit *grosso modo* le dessin de la côte de la presqu'île de Nordkyn à l'est et au nord, à une distance variant entre 6 et 8 milles marins, mais à partir du cap Nordkyn le talus s'élargit dans la direction du nord-ouest pour former le vaste haut-fond du *Nordkappbanken*, qui, avec des profondeurs de 250 à 280 mètres, se raccorde à la grande plateforme sous-marine de l'océan Glacial Arctique. Au large du cap Nord se creuse une dépression d'une profondeur uniforme de 300 mètres environ. Mais le fond riverain s'étend de l'île de Mageröy sur une longueur de 16 milles marins dans la direction du nord-est jusqu'à ce qu'il se confonde avec le fond riverain à l'ouest de Nordkyn, dans un plateau sous-marin large de 5 milles marins, dénommé *Leira*, d'une profondeur uniforme de 260 mètres.

188. *Tanabakken* et *Örntubakken*, au nord-est du port de pêche de Gamvik, sont les plus importants parmi les lieux de pêche de ce secteur à partir du Tanafjord et en allant vers l'ouest. Ces lieux se prêtent bien à la pêche au filet jusqu'à la profondeur de 200 mètres, et à la pêche aux lignes jusqu'à la profondeur de 300 mètres. Au nord du port de pêche de Mehavn, il y a un bon emplacement de pêche pour les trains de filets des deux côtés de la roche noyée de *Metuskallen* et plus loin jusqu'à 2 milles marins au delà de la limite de pêche. Au large du cap Nordkyn, à mi-chemin entre le rivage et le talus du fond riverain, se trouve un haut-fond moins profond appelé *Rundingen*. Particulièrement fructueux pour la pêche sont les fonds de *Moen*, *Reian* et *Mellomsleppen*, situés sur le talus du fond riverain à l'entrée de Oksefjord, à une distance de 6 à 9 milles marins. De Moen, il y a seulement 5 milles marins environ pour gagner l'extrémité orientale de l'important fond de pêche appelé *Sleppen*, qui comporte un renflement central avec des profondeurs variant entre 200 et 50 mètres. Le bord méridional du fond de Sleppen est appelé *Övergrunnen*. Sleppen fait partie du fond aux profondeurs atteignant jusqu'à 250 mètres, dont il vient d'être fait mention, et qui s'étend de l'île de Mageröy dans la direction du nord-est à 16 milles marins du rivage. Plus près de ce rivage, à 5 milles marins environ du phare Helnesfyr, le fond porte le nom de *Sveet*. Droit au large du cap Nord, de 4 à 6 milles marins du rivage, se trouve un excellent emplacement pour la pêche aux lignes sur le bord extérieur du talus, à la profondeur de 300 mètres.

Le fond de Sleppen a servi depuis des temps immémoriaux de lieu de pêche à la population habitant les deux rives des eaux de Sværholthavet, et ce sont en particulier des bateaux ayant Honningsvåg comme port d'attache qui ont exploité ces eaux. Sleppen passe pour être d'un bon rapport pour la pêche au flétan, au colin, à la chèvre, etc. Le fond de Sleppen est considéré comme « un lieu de pêche très connu » par Amund Helland (*Norges Land og Folk, Finnmarkens Amt*, Kristiania, 1906, partie III, page 278, cf. page 352, où le fond de Sleppen est appelé *banc de pêche*). Voir aussi le même ouvrage, partie I, page 598, où il est parlé de la pêche à la morue pendant l'été, quand des effectifs importants de morues stationnent entre autres sur les fonds « de Gjesbåen, de Tubåen — côté nord de l'île de Söröy —, de Sleppen, où la pêche à la ligne à main peut permettre aux bateaux de faire leur plein ».

En haute mer, on trouve le grand fond de Nordkappbanken. Une portion de ce fond, de 10 à 15 milles marins au nord de Sleppen, porte le nom de *Nysleppen*, et il a des profondeurs uniformes de moins de 250 mètres.

Dans ce secteur, depuis le Tanafjord, à mi-chemin entre les points nos 8 et 9, et jusqu'au point n° 12, la pêche est pratiquée pendant toute l'année, comme ailleurs au Finnmark.

Les pêches à la morue de printemps et d'automne sont considérées comme les pêches saisonnières les plus intéressantes. Il faut ensuite

mentionner la pêche au colin pratiquée pendant l'été. Sur les fonds de Tanabakken, de Örntubakken et de Metuskallen, on pêche au filet en mars et en avril. Des pêcheurs ayant Gamvik et Mehavn comme ports d'attache, à bord de cotres de dimensions variées, opèrent au filet sur le talus, dans la direction du rivage, à partir de la courbe isobathe de 200 mètres. Les mêmes cotres opèrent d'avril à juin avec des trains de lignes qui sont mis à l'eau plus au large, à 250 mètres environ de profondeur.

La flotte de pêche ayant comme ports d'attache Kjöllefjord et Skjötningberg, à l'ouest de Nordkyn, se compose surtout de petits cotres. Pendant l'hiver et au printemps, ils utilisent les trains de lignes sur le talus du fond riverain, opérant dans la direction du rivage à partir des fonds de Moen et de Reian jusqu'au large de Kjöllefjord. En automne, ils pêchent au filet dans les fjords.

Les pêcheurs liés aux ports de l'île de Mageröy, à savoir Honningsvåg, Nordvåg et Kamöyvær, pêchent sur les fonds de Sleppen et de Sveet. Là également, les pêches à la morue de printemps et d'automne sont les plus importantes. La pêche débute au mois de septembre avec des trains de lignes, et dure jusqu'en décembre. De janvier à avril, les pêcheurs opèrent au filet. Le bord du talus, depuis l'extrémité septentrionale du fond de Sleppen jusqu'au fond de Sveet, plus près du rivage, est d'un excellent rapport pour la pêche aux lignes. Pendant la pêche au filet, les trains sont mis à l'eau dans le talus, à des profondeurs variant entre 180 et 260 mètres.

Du temps des bateaux à rames, la morue au capelan et la morue océanique ayant frayé pendant le printemps et l'été, étaient pêchées à la ligne à main sur le fond de Sleppen, repéré de vieille date par alignements. (Voir la carte n° 4 de l'annexe 75 à la Duplique ; voir aussi Helland : *op. cit.*, p. 598.)

Durant la saison qui va de juin en octobre, tous les grands cotres appartenant aux ports nommés ci-dessus pratiquent la pêche du colin, à la senne tournante, entre le rivage et le talus, ainsi que dans les fjords. Au début de l'été, on pratique la même pêche sur le fond de Sleppen aussi. Quelques bateaux pêchent également le flétan sur le fond de Leira, c'est-à-dire au delà du talus, pendant l'été, et étendent plus tard leur activité jusqu'au fond de Nysleppen.

189. Le chalutage pratiqué par les étrangers sur le fond de Sleppen est de date relativement récente. En 1933, le chalutier allemand *Emma Richardson* fut capturé à 1 mille marin environ de ce fond. (Voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 4, (o) 45.)

A partir de 1925, une série de chalutiers britanniques ont été capturés ou admonestés dans les eaux du fond riverain entre Moen-Reian et Nordkyn. En 1948, les pêcheurs de Kjöllefjord durent renoncer à mettre à l'eau leurs engins sur ces lieux de pêche, parce que les chalutiers dérivaient les lignes. Ils s'estimèrent chassés des lieux de pêche où leurs ancêtres, depuis des temps immémoriaux, avaient pratiqué la pêche de façon incontestée.

Pour ce qui est du choix des lignes de base finalement adoptées en 1935 dans le secteur allant de Tanafjord au cap Nord, il est incontestable que ces lignes sont nécessaires pour sauvegarder par une limite la pêche, seule ressource économique de la population. Dans le tracé de ces lignes de base, la zone norvégienne de pêche comprend uniquement des eaux que la population a toujours considérées comme sa propriété, et dont elle a eu la jouissance exclusive et incontestée pendant des siècles, jusqu'au moment où les chalutiers étrangers commencèrent leurs opérations. Si les lignes de base allaient être tracées plus près de la côte, les pêcheurs norvégiens perdraient des lieux de pêche qu'ils exploitent journellement.

190. Dans ce secteur également, la « pecked green line » est tracée de telle manière qu'elle aurait pour résultat d'empiéter sur les lieux de pêche de la population riveraine dans les eaux où il est de l'intérêt des chalutiers britanniques de pouvoir pratiquer la pêche.

Tel est le cas dans la partie intérieure du fond de Tanabakken, et dans celle, très importante, du secteur réservé à la pêche au filet près du fond de Örntubakken, entre les points de départ nos 8 et 9. La « pecked green line » y passe à plus de 2 milles marins en deçà de la limite de 1935.

L'intérêt que portent les chalutiers à ces eaux est rendu manifeste par la capture du chalutier *Edgar Wallace* en 1932, (o) 33, et par celle du *Cape Argona* en 1948, (o) 57.

Les conséquences ne seraient guère différentes entre les points de départ nos 10 et 11. La « pecked green line » y entamerait une portion importante du secteur où les pêcheurs norvégiens pratiquent la pêche au filet.

Mais ce sont les lieux de pêche situés entre le *cap Nordkyn* et le *cap Nord* que la « pecked green line » entaille le plus profondément. A un certain point, cette ligne n'est pas tracée à moins de 9 milles marins à l'intérieur du fond de Sleppen, que la population riveraine a utilisé de vieille date et fréquente encore avec assiduité. La « pecked green line » priverait en outre les pêcheurs norvégiens de l'exploitation des fonds importants de Moen, de Reian et de Mellomsleppen, vu que le chalutage et la pêche pratiquée avec des engins stationnaires sont incompatibles dans ces eaux relativement exiguës.

Comme on l'a déjà dit, le chalutier allemand *Emma Richardson* fut capturé près du fond de Sleppen en 1933, (o) 45, et à la date récente de décembre 1950, le chalutier allemand *Ernst Thälman* fut appréhendé presque au même endroit et soumis à l'amende sans qu'il ait soulevé d'objections.

Pour ce qui est de l'application du décret de 1935, il semble que les admonestations distribuées en 1935 et en 1936 à des chalutiers britanniques (les cas (x) i, j, k et v) aient eu un effet salutaire. Il n'a fallu intervenir contre les chalutiers étrangers dans ces parages.

qu'en 1949, quand les chalutiers britanniques ont repris leurs incursions, ce qui a abouti à trois captures (les cas (o) 60, 61 et 64).

Le secteur allant du cap Nord à l'île de Söröy (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 5)

191. Le secteur du Finnmark occidental présente un tout autre caractère que celui du Finnmark oriental. La côte est plus déchiquetée, le relief prend des formes plus accusées, les îles et les écueils masquent de plus en plus le rivage du continent. Là se trouvent les grandes îles de Måsöy, de Hjelmsöy, de Ingöy et de Rolfsöy. L'île maîtresse de Söröy est une des plus grandes de Norvège. L'Indreleia passe à l'abri de ces îles. Il y a aux alentours des ports de petites exploitations agricoles, mais la pêche reste encore l'occupation principale.

19,1 milles marins séparent le point de départ n° 12, Knivskjærodden, du point suivant :

Le point de départ n° 13, le rocher Avlöysinga près de la pointe nord-ouest de l'île de Hjelmsöy (lat. 71° 6.9' N., et long. 24° 43.7' E.)

Ce point est situé sur un rocher tout près de l'île de Hjelmsöy, séparée à son tour du continent par un passage large de 2 milles marins.

Une distance de 12,8 milles marins le sépare du point suivant :

Le point de départ n° 14, l'écueil de Stabben, à balise fixe, situé au nord de l'île de Ingöy (lat. 71° 6.1' N., et long. 24° 4.1' E.)

Ce point est situé sur un écueil ne couvrant jamais. C'est le plus avancé d'un chapelet d'écueils qui s'égrènent à partir de la grande île de Ingöy et se suivent à une distance de 0,2 mille marin l'un de l'autre.

De là au point suivant, il y a une distance de 1,7 mille marin :

Le point de départ n° 15, le plus septentrional des îlots de Skagholmene (lat. 71° 5.8' N., et long. 23° 59.0' E.)

Ce point est situé dans un petit îlot, à 0,1 mille marin de l'îlot plus vaste, appelé Fruholmen, où s'élève le phare du même nom.

Puis, la ligne de base suit une ligne brisée passant par les deux points suivants, situés à 150 mètres l'un de l'autre :

Le point de départ n° 16, törrskjær (sèche) (lat. 71° 5.8' N., et long. 23° 58.8' E.)

Le point de départ n° 17, törrskjær (sèche) (lat. 71° 5.7' N., et long. 23° 58.6' E.)

Il se trouve à 100 mètres environ du point suivant :

Le point de départ n° 18, le plus occidental des îlots de Skagholmene (71° 5.7' N., et long. 23° 58.4' E.).

Ce point est situé dans un petit îlot, à 0,1 mille marin au nord-ouest de l'îlot de Fruholmen, déjà cité.

Une distance de 26,8 milles marins le sépare du point suivant :

Le point de départ n° 19 Rundskjær (Bondöyskjær) (lat. 70° 51.5' N., et long. 22° 48.7' E.)

Ce point est situé dans un petit îlot, à 1,6 mille marin environ de l'île de Bondöy, elle-même distante de 2 milles marins de l'île de Store Kamöy, séparée elle-même de la grande île de Söröy par un petit passage de 0,7 mille marin.

Le point suivant est à 19,8 milles marins de là :

Le point de départ n° 20, l'écueil de Darupskjær à la pointe nord-ouest de l'île de Söröy (Fuglen) (lat. 70° 40.5' N., et long. 21° 59.1' E.)

L'écueil ne couvre jamais, et se trouve à 0,3 mille marin de la pointe Fuglen dans l'île de Söröy.

Dans ce secteur, à partir du point n° 12, Knivskjærodden, et dans la direction de l'ouest, le talus du fond riverain commence par dessiner des sinuosités reproduisant les contours des échancrures de la côte et des îles qui le surplombent. Mais en gros, le talus suit également ici la direction générale de la côte.

Près de la pointe de Knivskjærodden, le talus se rapproche de la côte, mais le fond riverain s'élargit plus à l'ouest, pour atteindre 7 milles marins au nord-est de l'île de Hjelmsöy. Au nord-ouest de l'île de Ingöy, sa largeur reste à peu près constante. Là, le fond riverain rencontre le banc qui s'étend depuis l'île de Söröy à 12 milles marins environ dans la direction du nord-est. Le long de l'île de Söröy, le talus présente des sinuosités, de 10 à 15 milles marins du rivage.

192. Les lieux de pêche les plus importants sont les fonds de *Solene*, avec le haut-fond de *Råsa*, au large de Gjesvær, à l'entrée du Måsöyfjord. Au nord-est de Tarhalsen, dans l'île de Söröy, se trouvent les fonds de *Ytre Tuboen* et de *Forsagdeskallen*, à 9 milles marins de terre. Viennent ensuite *Benjaminreia* et *Österråsa*, à 8 milles marins environ au nord-ouest de l'île de Bondöy, et plus à l'ouest, *Vesterråsa*, à 8 milles marins de terre environ.

Dans les eaux qui s'étendent du point n° 12 au point n° 20, les pêches saisonnières les plus importantes sont également les pêches à la morue en hiver et au printemps, ainsi que la pêche au colin en été.

Les petits cotres venant de Honningsvåg, de Gjesvær et de Havöysund, ainsi que des ports situés dans les îles de Hjelmsöy, de Måsöy, de Rolfsöy et de Ingöy ont coutume de pêcher sur les

bancs situés entre le cap Nord et l'île de Ingöy. La pêche d'hiver, depuis novembre jusqu'en mars, est pratiquée avec des trains de lignes tout le long du talus jusqu'à la profondeur de 250 mètres.

Les fonds de Solene surtout se distinguent par une pêche abondante.

La pêche à la morue de printemps fait suite immédiatement à celle d'hiver, et se pratique du mois de mars au mois de juin, sur les mêmes bancs, principalement au filet.

Vers la fin de la saison, on recourt de nouveau aux trains de lignes, ainsi qu'à la ligne à main.

Le port de Akkarfjord sur la face orientale de l'île de Söröy, et les petits ports de la côte océanique, servent de ports d'attache pour la pêche aux lignes depuis Ytre Tuboen jusqu'à Österråsa. Les fonds de pêche sont connus de vieille date, et il y a deux générations encore, on y pratiquait la pêche sur des bateaux à rames. A l'heure actuelle même, les bateaux à moteur y sont de petites dimensions. Les trains de lignes sont mis à l'eau dans le talus qui délimite le fond de Tuboen, à une profondeur allant de 240 à 280 mètres. Depuis janvier jusqu'en avril, on pêche au filet dans la partie orientale du talus entre Tuboen et Tarhalsen. Un autre espace assez considérable est utilisé pour la pêche au filet, le long du talus oriental de la roche noyée de Forsagdeskallen. (Voir la carte n° 5 de l'annexe 75 à la Duplique.)

Les grands cotres utilisent depuis longtemps le fond de *Hjelmsöybanken*, situé à 20 milles marins environ au delà de la limite de pêche au nord de l'île de Hjelmsöy.

Quand la saison de la pêche à la morue est passée, les petits bateaux s'en vont pêcher pendant toute l'année dans les fjords et sur le fond riverain le flétan, l'églefin, le colin et autres poissons.

Pour les grands cotres, c'est la pêche au colin qui importe surtout quand la pêche à la morue est finie. La pêche au colin se pratique à la senne tournante depuis le mois de mai jusqu'en novembre. Un des lieux de pêche les plus importants à cet égard est Solene, avec le fond de Råsa plus en retrait. Ces fonds sont considérés comme la meilleure « mer au filet » qu'il y ait au Finnmark pour la pêche au colin. Cette pêche est également pratiquée sur les fonds de Tuboen et de Österråsa.

193. Le premier chalutier britannique capturé dans ces parages fut le *Beachflower*, en 1934. (Voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 5, (o) 48.) En 1936, le chalutier britannique *Bunsen* s'attira un avertissement, entre Forsagdeskallen et Tarhalsen, à 5 milles marins environ du rivage. (Voir la même carte n° 5, (x) n.)

Après la dernière guerre, le chalutage a repris sur les fonds de Hjelmsöyflaket, de Leira et de Solene, ainsi qu'au nord de Tarhalsen. Les pêcheurs norvégiens ont été obligés en partie d'abandonner les eaux en question pour éviter les pertes d'engins.

Comme cette analyse vient de le montrer, les lignes de base dans ce secteur, surtout entre le point n° 12 et le point n° 19, sont tracées de telle manière que la limite de pêche passe partiellement en deçà des lieux de pêche traditionnels et actuellement exploités par la population.

194. Dans ce secteur, la « pecked green line » fait quatre empiétements considérables sur les eaux réservées aux pêcheurs norvégiens. La première entaille est située entre les points de départ nos 12 et 13. Elle s'étend sur une longueur de plus de 15 milles marins, et jusqu'à 2 milles marins en deçà de la limite de pêche. Dans ce triangle également, la police de la pêche a maintenu avec fermeté la limite établie, et il en est résulté trois captures entre 1934 et 1949. (Voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 5, (o) 48, 51 et 62.)

Il ressort de la carte que la « pecked green line » enlèverait une portion importante des fonds exploités par les pêcheurs norvégiens entre lesdits lieux de Solene et de Råsa.

La deuxième entaille pénètre à 5 milles marins en deçà de la limite de pêche entre les îles de Hjelmsöy et de Ingöy. (Points de départ nos 13 et 14.)

Mais la conséquence la plus outrée du tracé de la « pecked green line » et de ses arcs de cercle apparaît entre les points de départ nos 18 et 19. Sur une longueur de plus de 20 milles marins, une entaille variant de 1 à 8 milles marins de largeur entame les fonds les plus fréquentés par la population riveraine, là où se trouvent surtout des profondeurs de 100 à 200 mètres. Cela revient à dire que la « pecked green line » enlèverait aux pêcheurs norvégiens le droit exclusif de pêche sur tous les fonds rentables entre l'île de Rolvsöy et la pointe nord-ouest de l'île de Söröy.

La seule intervention rendue nécessaire jusqu'ici par les empiétements des chalutiers étrangers a été l'admonestation déjà signalée, adressée à un chalutier britannique en 1936, (x) n. Cette admonestation a apparemment eu pour résultat de tenir les chalutiers à distance, et de leur faire respecter la limite de pêche de 1935.

La quatrième entaille faite par la « pecked green line » dans ce secteur se trouve à l'ouest du point de départ n° 19, et retranche plus de la moitié du fond utilisé par les pêcheurs du Galtefjord opérant à la senne danoise à bord de petites embarcations, journellement et en toute saison. L'entaille se prolonge pendant 10 milles marins environ vers l'ouest dans le secteur suivant.

Les départements du Troms et du Nordland

195. Avec le secteur suivant, on passe dans le département du Troms, puisque la côte finnmarkienne, comme nous l'avons mentionné au paragraphe 170 ci-dessus, finit à l'île de Brynnilen à l'entrée du Kvænangenfjord au sud-ouest de l'île de Loppa.

Comme il ressort du paragraphe 19 du Contre-Mémoire, le département du Troms est situé entre 70° 20.0, de latitude Nord et 68° 30.0, de latitude Nord ; la ligne de côte, quand on vient du nord, s'arrête à Andenes (lat. 69° 19.5, N., long. 16° 07.5, E. (Voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 8.)

On arrive ensuite au département du Nordland, situé entre 69° 20.0, de latitude Nord et 65° 10.0, de latitude Nord. Ce département s'étend par conséquent plus bas vers le sud que le secteur visé par le décret royal du 12 juillet 1935, puisque le point de départ le plus méridional déterminé par ce décret est à 66° 28.8, de latitude Nord. Pour les conditions particulières à la pêche dans ces départements, on est renvoyé aux paragraphes 18 et 19 du Contre-Mémoire, et pour les données historiques, à son paragraphe 41.

Le secteur allant de l'île de Söröy à l'île de Vannöy (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 6)

196. Ce secteur est caractérisé par de grandes îles, hérissées de hautes montagnes, et par des fjords pénétrant profondément dans le pays. Dans ces fjords et sur la face intérieure des îles, on trouve de petites exploitations agricoles, mais dans les ports de pêche faisant face à la mer, la population vit principalement de la pêche.

Le fond riverain au large de l'île de Söröy est relativement large; de 8 à 9 milles marins. Il se rétrécit jusqu'à une largeur de 4,5 milles marins à la pointe nord-ouest de l'île, mais s'élargit de nouveau jusqu'à 7 ou 8 milles marins sur la côte occidentale. Entre ce plateau sous-marin et le grand banc qui s'étend vers le nord-est depuis l'île de Fuglöy, il y a une dépression avec des profondeurs allant jusqu'à 300 et 360 mètres. Cette dépression, Leira — au nord du point de départ n° 20 —, n'est large que d'un mille marin, et entre les points nos 20 et 21, la largeur maximum est de 7 milles marins.

Au nord-est des îles de Arnöy, de Fuglöy et de Vannöy s'étend un banc d'une largeur de 15 à 16 milles marins, qui se présente comme une vaste plate-forme sous-marine, s'élargissant d'abord vers le nord jusqu'à 30 milles marins à l'ouest de l'île de Söröy. Puis, il continue également vers le nord et s'étale pour constituer le haut-fond de *Fuglöybanken*, qui s'étend sur une largeur de 60 milles marins et finit par se confondre avec la plate-forme de l'océan Glacial Arctique.

Le point n° 20 a été décrit dans le secteur précédent.

Une distance de 44,2 milles marins le sépare du point suivant :

Le point de départ n° 21, Vesterfallet i Gåsan (lat. 70° 25.2' N., long. 19° 54.9' E.)

Ce point est situé sur la sèche la plus occidentale d'un groupe, Gåsan, composé par la roche Storfallet ne couvrant jamais, et

six sèches. Ce groupe a 0,8 mille marin de large et s'étend sur une longueur de 2 milles marins dans la direction nord-sud. Il y a une distance de 7,8 milles marins (dans le Mémoire, paragraphe 124 (iv)); cette distance est indiquée comme étant « not less than 8 miles from any island ») entre Vesterfallet et l'île Store Grimsholmen qui, à son tour, est à 1,5 mille marin de l'île de Buröy.

La distance entre Vesterfallet et Storfallet est seulement de 1 mille marin. Celle entre la roche Storfallet et l'île Grimsholmen est de 7,5 milles marins, et, entre Storfallet et la roche sur laquelle se trouve le phare de Fuglöykalven, 6,9 milles marins seulement.

18,1 milles marins séparent ce point du suivant :

Le point de départ n° 22, Sannifallet (lat. 70° 18.3' N., long 19° 5.3' E.)

Ce point est situé sur une roche ne couvrant jamais qui est à 1,9 mille marin de l'îlot le plus proche au large de Flatvær près de l'île de Kvalöy.

197. Les lieux de pêche les plus importants situés au nord de la pointe occidentale de l'île de Söröy sont *Vesterråsa* et *Longebakken*, avec la roche de *Sillboen* plus proche du rivage. Le talus du fond riverain à l'ouest de l'île de Söröy s'appelle *Breivikegga (l'accore de Breivik)*.

Au nord de l'île de Loppa se trouve le fond de pêche de la roche noyée de *Brokskallen*, à 6 milles marins environ au sud-ouest de l'accore de Breivikegga.

La grande plate-forme sous-marine au nord-est de l'île de Fuglöy comprend un grand nombre de lieux de pêche importants et très anciens.

Les *Indre Gjesboene* sont situés de 11 à 14 milles marins au large de la terre. A 6 milles marins environ, à l'est de ce fond est la roche noyée de *Nyskallen*. Les *Yire Gjesboene*, haut-fond comportant des profondeurs de moins de 50 mètres, s'étendent à 23 milles marins au large de l'île de Fuglöy et, au large de ce haut-fond, se trouve la roche noyée de *Gjesboskallen* avec des profondeurs de 40 mètres. Le long du talus à l'ouest des Indre Gjesboene, signalons l'important lieu de pêche appelé *Kolbeinhavet*, à 5 milles marins environ au nord de *Gåsan*.

A l'ouest de Gåsan nous avons le lieu de pêche *Sveboen*.

Plus au large sont situés les lieux de pêche *Sotbakken* et *Nygrunnen*, qui continuent la partie méridionale du vaste haut-fond de Fuglöybanken.

Le Breivikfjord (l'île de Söröy) est la frayère la plus septentrionale que l'on connaisse pour la morue arctique. (Voir Helland : *Norges Land og Folk, Finnmarkens Amt* — Département du Finnmark — I, pp. 566-567.) Les lieux de pêche qui se trouvent entre les îles de Söröy et de Vannöy sont exploités depuis des siècles.

On constatera que les eaux situées entre les îles de Söröy et de Fuglöy portent sur la carte le nom de Lopphavet. C'est là une appellation qui a été adoptée par les hydrographes sur les cartes les plus récentes. Les pêcheurs désignent ces eaux sous le nom de *Söröyhavet* quand il s'agit des lieux de pêche situés à l'ouest de l'île de Söröy, et sous le nom de *Fuglöyhavet* pour ceux du nord-est de l'île de Fuglöy.

On trouvera des alignements utilisés pour repérer les lieux de pêche mentionnés ci-dessus, et d'autres encore, dans l'ouvrage de Helland : *Norges Land og Folk, Tromsö Amt* — Le département du Troms — I, pages 389 et suivantes. Les alignements signalés dans l'ouvrage de Helland sont marqués de la lettre (H) sur la carte n° 6 à l'annexe 75 à la Duplique.

Autrefois, la pêche à la morue était pratiquée sur des bateaux à rames autour des roches noyées de Gjesboene ; c'est à bord d'ottrings que l'on pêchait le long du talus du fond riverain au delà des Gjesboene.

Dans le secteur allant de l'île de Söröy à l'île de Vannöy, entre les points nos 20 et 21, la pêche à la morue en hiver et la pêche au colin en été sont les plus importantes aujourd'hui.

La pêche à la morue commence au mois de décembre pour les ports situés sur la partie occidentale de l'île de Söröy, quand la morue arctique pénètre sur le fond de Nygrunnen, où les grands cotres la pêchent en utilisant le train de lignes. Au mois de janvier, les bancs de morue et les grands cotres se portent vers le fond riverain. De petits bateaux de 30 à 35 pieds participent alors à la pêche, qui se pratique sur les fonds de Longebakken et de Breivikegga, situés sur le talus. On pêche aussi à la ligne à main près du rivage. En février, on pêche la morue sur le fond de *Leira* au delà du talus. Après le mois de février, le Breivikfjord devient un lieu de pêche habituel pour la pêche au filet. Pour les ports situés sur le rivage des îles de Vannöy et de Arnöy, la pêche d'hiver se déroule un peu différemment. Elle commence au mois de janvier comme une pêche au filet sur le talus au nord de l'île de Arnöy et au nord-est de l'île de Loppa. Au mois de mars, les grands cotres pêchent aux lignes tout le long du talus du fond riverain, à l'est des roches noyées de Gjesboene.

A l'est et au nord de l'île de Fuglöy, les petits bateaux pêchent au filet pendant l'hiver sur les fonds mêmes, et aux lignes sur le talus. Le talus à l'est et au nord de l'île de Vannöy sert habituellement d'emplacement pour les petits bateaux qui pêchent aux lignes.

Sur les bancs hauturiers, en particulier sur les fonds de Nygrunnen et de Sotbakken, la pêche aux trains de lignes commence au début de janvier.

La pêche au colin est la pêche saisonnière la plus importante après la pêche à la morue. Cette pêche débute au mois de juin sur le fond de Vesterråsa et de Sillboen, et un peu plus tard sur

les Gjesboene. Les grands bateaux se servent de la senne tournante pour la pêche au colin.

La pêche au flétan a beaucoup d'importance dans ce secteur. Les bateaux appartenant au port de Skjærvöy, en deçà de l'île de Arnöy, utilisent le train de lignes pour cette pêche qui se pratique à la périphérie des Gjesboene au printemps et en été. Les eaux de *Kolbeinhavet* au nord de Gåsan sont particulièrement intéressantes pour la pêche au flétan.

198. Les renseignements fournis au paragraphe 36 du Contre-Mémoire ainsi qu'au paragraphe 61 ci-dessus (cf. l'annexe 101 à la Duplique) concernant les privilèges accordés par le roi à la fin du XVII^me^ siècle à Erich Lorch et à ses associés pour exploiter la pêche, la chasse aux cétacés et les raffineries d'huile, attestent l'exercice de la souveraineté norvégienne dans les temps anciens sur les eaux dont il s'agit ici.

199. Des chalutiers étrangers firent leur apparition à l'ouest de l'île de Söröy après 1930. En 1931, le chalutier britannique *Deepdale Wyke* fut soumis à l'amende pour pêche illicite dans le Breivikfjord (voir l'annexe 56 au Contre-Mémoire, (o) 31).

D'autres chalutiers apparurent dans les parages des Gjesboene presque en même temps. En 1936, on adressa des avertissements à quatre chalutiers britanniques pêchant en deçà de la limite, à savoir le *Cape-Melville*, etc. ((x) o, p, q et r).

200. Il ressort de ce qui précède que, dans ce secteur, entre les points n^os^ 21 et 22, les pêcheurs norvégiens pratiquent la pêche pour ainsi dire partout en deçà de la limite déterminée. De temps immémorial, ils ont, en outre, pratiqué la pêche dans de *vastes zones au delà de la limite actuelle, sans intrusion de pêcheurs étrangers.*

Dans ce secteur, le tracé de la « pecked green line » passe à une distance de 4 à 2 milles marins en deçà de la limite de pêche norvégienne, dans la direction de l'ouest jusqu'au point de départ n° 20, et elle retranche des portions importantes des lieux de pêche exploités par les pêcheurs riverains sur la partie intérieure du fond riverain, qui comporte des profondeurs variant entre 100 et 50 mètres en deçà des fonds de Longebakken et de Vesterråsa.

Mais la « pecked green line » fait sa plus hardie poussée vers la côte entre les points de départ n^os^ 20 et 21.

Mieux que partout ailleurs éclate ici l'absurdité qu'il y a à vouloir établir une délimitation d'après un système géométrique comportant des arcs de cercle, sans tenir compte des intérêts tangibles sur lesquels doit se fonder une limite de pêche pour être bien justifiée. En effet, la « pecked green line » coupe ici tous les fonds de pêche où se pratique la pêche côtière d'une manière professionnelle. Il ne resterait plus que des lieux de pêche mineurs tout proches du rivage, et suffisant tout au plus à assurer la consommation domestique la plus restreinte.

L'intérêt des chalutiers étrangers s'est surtout porté sur les fonds de Indre Gjesboene, mais les autorités norvégiennes ont maintenu la limite de pêche de 1935 dans ces parages. Sans doute, l'application de la loi s'est faite, de façon tempérée, sous la forme des avertissements déjà mentionnés (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 6, (x) o, p, q et r), auxquels les chalutiers britanniques se sont visiblement conformés, puisqu'il n'y a plus, par la suite, eu aucune sorte d'intervention.

Le secteur allant de l'île de Vannöy jusqu'au port de Andenes (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 7)

201. Ce secteur, qui couvre une grande partie du département du Troms, est une des parties les plus sauvages et les plus profondément découpées de la côte norvégienne. Il comporte une série de grandes îles aux sommets pointus et aux caps tombant à pic : les îles de Nordre Kvalöy, de Ribbenesöy, de Ringvassöy, de Kvalöy et de Senja. C'est à l'abri de ces îles que passe l'Indreleia. Au large s'étend un skjærgård extérieur composé de milliers de petites îles, îlots et écueils. Dans les fjords et dans les grandes îles, les ports sont nombreux, et la population vit principalement de la pêche.

Il y a une distance de 18,1 milles marins entre le point n° 22, *Sannifallet*, et le point suivant :

Le point de départ n° 23, Ytre Fiskeboen (lat. 70° 13.5, N., long. 18° 39.0, E. — l'indication de la position a été rectifiée par le décret royal du 10 décembre 1937)

Ce point est situé sur une roche ne couvrant jamais. Elle se trouve à 1,3 mille marin d'un groupe considérable d'îles et d'îlots : Kvitvær, Bukkeskjæran et Flatskjæran. Il y a 3,7 milles marins depuis Kvitvær jusqu'à la grande île de Grötöy.

9 milles marins le séparent du point suivant :

Le point de départ n° 24, Juboen (lat. 70° 6.2' N., long. 18° 23.6' E.)

Ce point se trouve sur une sèche, à 0,8 mille marin environ de la roche la plus proche ne couvrant jamais, elle-même située à 1,2 mille marin de l'île rocheuse de Sör-Fuglöy. — La ligne de base entre Ytre Fiskeboen et Juboen passe devant la roche la plus proche ne couvrant jamais dans le groupe de Kvitvær, à 0,3 mille marin de là.

La distance au point suivant est de 10,3 milles marins :

Le point de départ n° 25, Saltboen (lat. 69° 52.8' N., long. 17° 56.4' E.)

Saltboen est la sèche la plus avancée d'un groupe comportant des centaines d'îlots, de roches ne couvrant jamais, de sèches et de roches noyées. Ce groupe, situé dans les parages de *Auvær*, s'étend sur une longueur de 5 milles marins environ dans la

direction nord-sud, et sur une largeur analogue dans la direction est-ouest. Un mille marin environ sépare Saltboen des roches Böringan ne couvrant jamais, distantes à leur tour de 0,8 mille marin de l'île où s'élève le phare de Auvær Fyr. Le bord du groupe faisant face au rivage est à 3,3 milles marins des premières îles au large de l'île de Kvalöy.

La distance au point suivant est de 19,3 milles marins :

Le point de départ n° 26, la pointe nord-ouest du promontoire de Kjölva (lat. 69° 36.0' N. et long. 17° 29.4' E.)

Ce point est situé sur le promontoire de Kjölva, à l'extrémité de la grande île de Senja.

Il est à 13 milles marins du point suivant :

Le point de départ n° 27, la sèche de Tokkebåen (lat. 69° 29.5' N., et long. 16° 57.3' E.)

Ce point est situé sur une sèche qui se trouve à 2,4 milles marins de la roche la plus proche ne couvrant jamais, Trollskjær, laquelle à son tour se trouve à 1,7 mille marin de l'île de Ertnöy à l'entrée du Bergsfjord.

Il y a 18 milles marins de ce point au point suivant :

Le point de départ n° 28, la sèche au nord-nord-ouest de Glimmen (lat. 69° 21.4' N., et long. 16° 11.4' E.)

Ce point est situé sur une sèche que les cartes récentes appellent Nordre Glimmen (n. Glimmen), à 0,1 mille marin du Söndre Glimmen (s. Glimmen) qui, selon les cartes les plus récentes, est une roche ne couvrant jamais. De là à la roche la plus proche ne couvrant jamais dans le groupe de Flesan, il y a 0,9 mille marin. Le point de départ est à 2,2 milles marins du phare Andenes Fyr, sur la grande île de Andöya.

202. Dans ce secteur, le fond riverain pousse trois grandes ramifications qui s'étendent sur une longueur de 20 à 35 milles marins, avec des fonds descendant en pente douce de 50 à 200 mètres de profondeur. La ramification la plus septentrionale, juste en face des îles de Nordre Kvalöy et de Grötöy, s'appelle *Nordvestbanken*. Plus au sud, il y a le fond de *Malangsgrunnen*, au large de Auvær, puis celui de *Sveinsgrunnen*, au large de l'île de Senja. Le talus du fond riverain, comportant des profondeurs variant entre 200 et 300 mètres, suit la direction nord-est sud-ouest en longeant la lisière de ces fonds, et il se confond au cours de ce trajet avec les accores du banc côtier.

Les fonds de Nordvestbanken, de Malangsgrunnen et de Sveinsgrunnen sont parmi les plus poissonneux de toute la côte norvégienne. Les bancs de morues arctiques s'y répandent à profusion chaque hiver dans leur progression vers les frayères des Lofoten, dans le Vestfjord.

On y trouve un très grand nombre d'excellents lieux de pêche, repérés de vieille date par les pêcheurs à l'aide d'alignements, sans le secours de la carte ni de la boussole.

Les lieux de pêche les plus importants sont marqués sur la carte n° 7 de l'annexe 75 à la présente Duplique.

Au bord du fond de Malangsgrunnen, il faut noter *Havbrobakken*, *Nordtoga*, *Ytterbakken*, *Vestertoga*, *Krokan* et *Vesterbakken*. Du côté intérieur de Malangsgrunnen, d'étroites dépressions, partant du nord et du sud, se creusent parallèlement au skjærgård de Sör-Fuglöy jusqu'à Auvær. Il faut y signaler les lieux de pêche de *Rova*, de *Nordbakken* et de *Auværhavet*.

Le bord du talus entre les fonds de Malangsgrunnen et de Sveinsgrunnen est nommé la crête de *Kjerringbergryggen ;* la pêche aux lignes y est particulièrement fructueuse.

Au bord de Sveinsgrunnen on trouve les lieux de pêche nommés *Grimsbakken*, *Stordjufta* et *Vesterbakken*. Près du rivage au sud-est, en deçà de la limite de pêche, se trouve le fond de *Moen* (ou de *Tåja*).

C'est la pêche à la morue d'hiver qui est la plus importante dans le secteur allant de l'île de Vannöy à Andfjord. La campagne s'ouvre au nouvel an, et s'achève au mois de mai. La plupart des ports de pêche se consacrent exclusivement à la pêche au filet, alors que les pêcheurs des ports restants utilisent les trains de lignes.

Les pêcheurs ayant leurs ports d'attache dans l'île de Kvalöy (méridionale), à l'ouest de la ville de Tromsö, pratiquent sur les fonds de Havbrobakken et de Rova la pêche aux lignes et au filet. De janvier en mars, des cotres de 40 à 50 pieds de long, originaires de la région située entre les îles de Sommaröy et de Hillesöy, pêchent exclusivement au filet, et alors dans les eaux de Auvær-havet. Les pêcheurs originaires du nord de Senja, et des pêcheurs de passage, venant entre autres de la ville de Tromsö, pêchent au filet sur le talus du fond riverain au large du promontoire de Kjölva, jusqu'à Grimsbakken au bord septentrional de Sveins-grunnen.

La flotte des ports de Gryllefjord et de Torsken, sur la côte sud-ouest de l'île de Senja, utilise principalement les trains de lignes, et cela depuis longtemps. Sur le fond de Stordjufta, au bord du fond de Sveinsgrunnen, des bateaux à rames nommés « ottrings » et « færings » pratiquaient la pêche aux lignes bien avant 1900. Maintenant, les pêcheurs aux lignes opèrent habituellement sur le talus délimitant vers la mer les fonds de Sveinsgrunnen, de Malangs-grunnen et de Nordvestbanken. La pêche de la morue y a donc plutôt le caractère d'une pêche au large. Les fonds de Ytterbakken et de Grimsbakken sont très riches en hiver.

Quand la pêche de la morue de frai prend fin au mois de mars, la morue qui a frayé est pêchée sur le fond de Vesterbakken au large de Malangsgrunnen, et sur le fond du même nom au large de

Sveinsgrunnen. Un lieu de pêche très intéressant aussi pour la pêche de l'églefin est, pendant cette période, le fond de Moen (ou de Tåja), à 7 milles marins environ au nord-ouest du cap de Måneset.

En plus de la pêche à la morue, on pratique dans tout ce secteur la pêche aux lignes depuis le printemps jusqu'au déclin de l'automne (la lingue, le brosme et l'églefin).

On pêche le flétan en toute saison, et pour ainsi dire partout sur les bancs et sur le talus.

La pêche au colin pratiquée à la senne tournante est d'une richesse extraordinaire ; elle a lieu de mai en novembre à partir des ports situés sur la côte arctique des îles de Senja et de Kvalöy. Cette pêche se fait dans les fjords et sur un fond au large appelé *Havgrunnen*.

203. Le grand essor de la pêche au chalut ne se fit sentir qu'en 1933 et en 1934. La limite de pêche dans ce secteur a été maintenue sur les lieux et devant les tribunaux dès le moment où l'on fut obligé d'intervenir contre les chalutiers étrangers, à savoir dès 1933. (Voir l'annexe 49 au Contre-Mémoire : lettre de l'amiral commandant en chef au commandant du garde-pêche *Fridtjof Nansen*, en date du 22 février 1933.)

Les chalutiers britanniques *Loch Torridon* et *Crestflower* furent capturés dans les eaux de Moen au printemps 1933 (voir l'annexe 56 au Contre-Mémoire).

Ces captures eurent pour épilogue les procès examinés aux paragraphes 147 et 148 du Contre-Mémoire ; voir aussi le paragraphe 156 ci-dessus. On y explique que le jugement rendu le 10 mai 1933 par le tribunal de première instance de Trondenes se fonda sur la ligne de base, longue de 18 milles marins, reliant les points de départ nos 27 et 28, et que la Commission de renvoi de la Cour suprême repoussa l'appel interjeté par le condamné.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le nombre des chalutiers augmenta. Dans une seule journée d'hiver, pendant la campagne de 1948-1949, on compta jusqu'à 110 chalutiers pratiquant simultanément la pêche dans le secteur allant de l'extrémité septentrionale du Malangsgrunnen jusqu'à Stordjufta au bord occidental de Sveinsgrunnen.

Habituellement, les chalutiers opèrent à la périphérie des bancs, mais de temps en temps ils étendent leur pêche au centre du lieu de pêche de Vesterbakken au large de Sveinsgrunnen. On rapporte un cas où, sur le fond de Moen, les trains de lignes des pêcheurs norvégiens furent emportés, bien en deçà de la limite de pêche.

204. Dans ce secteur, la « pecked green line » découpe trois grandes entailles dans les eaux côtières, sans compter quelques enfoncements secondaires.

Entre Sör-Fuglöy et Auvær (points de départ nos 24 et 25), le tracé de la « line » passe en deçà de la limite de pêche de 3 à 4 milles marins, et cela sur une longueur de 10 milles marins environ,

d'une façon telle qu'il englobe les fonds exploités par les pêcheurs norvégiens sur la partie intérieure de Havbrobakken, dénommée Havgrunnen, ainsi que la portion la plus importante de Nordbakken. Entre Auvær et Kjölva (points de départ nos 25 et 26), la « pecked green line » pénètre sur une longueur de 15 milles marins jusqu'à 5 milles marins en deçà de la limite norvégienne, et annexe ainsi des lieux de pêche situés sur la partie intérieure de Grimsbakken et sur Vesterbakken au large de Malangsgrunnen. Dans l'espace trapézoïdal ainsi formé, l'application de la limite de pêche de 1935 s'est traduite par la capture opérée en 1937 aux dépens du chalutier britannique *Jardine* (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 7, (o) 50).

La « pecked green line » fait l'entaille la plus considérable et la plus arbitraire dans les eaux de Andfjorden, entre les points de départ nos 27 et 28. La « line » y passe à 8 milles marins plus près de la côte que la limite de pêche, ce qui a pour résultat de livrer l'important fond de pêche de Moen à l'exploitation des chalutiers étrangers. Le ferme maintien, par les autorités et les tribunaux norvégiens, de la limite de pêche dans ce secteur — rappelons les cas du *Loch Torridon* et du *Crestflower* (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte 7, (o) 39, 40 et 42) — a eu pour effet de faire cesser après 1933 les tentatives des chalutiers étrangers.

Le secteur du Vesterålen (Andenes-Vesterålsfjord) (voir l'annexe 75 à la Duplique, cartes nos 7 et 8)

205. Ce secteur englobe l'archipel du *Vesterålen*, situé dans le *département du Nordland*.

Il comprend les grandes îles de Andöy, de Langöy et de Hadselöy, bordées du côté de l'océan d'un skjærgård extérieur. Des montagnes élevées alternent avec des étendues plates et cultivables. Dans ce secteur également, la population des ports situés sur la côte arctique vit presque exclusivement de la pêche.

Au nord-ouest du port de Andenes, le talus du fond riverain qui, sur ce parcours, se confond avec les accores du banc côtier, se rapproche de la côte et forme une grande dépression sous-marine appelée *Bleikdjufta* pénétrant jusqu'à 6 milles marins environ du rivage.

A partir de la fosse de Bleikdjufta, le talus prend la direction du sud-ouest, et en même temps le fond riverain augmente de largeur. Déjà à l'ouest de Andenes, le fond s'étend à 20 milles marins du rivage, et à la hauteur du Vesterålsfjord il atteint la largeur de 24 milles marins.

Il y a une distance de 3,3 milles marins entre le point suivant et le point de départ n° 28 décrit ci-dessus :

Le point de départ n° 29, la plus septentrionale des roches de Svebåan (lat. 69° 20.3' N., long. 16° 2.8' E.)

Ce point se trouve sur une sèche à balise fixe séparée du port de Andenes par un espace d'environ 1,8 mille marin, parsemé de plusieurs roches ne couvrant jamais.

La distance au point suivant est de 7,1 milles marins :

Le point de départ n° 30, la plus occidentale des roches de Skreingan (lat. 69° 15.6' N., long. 15° 48.0' E.)

Ce point est situé sur une roche ne couvrant jamais, à 1,2 mille marin de l'île de Andöy.

Il se trouve à une distance de 16,5 milles marins du point suivant :

Le point de départ n° 31, la plus septentrionale des roches de Flesan, au nord du cap de Langenes (lat. 69° 6.1' N., long. 15° 10.1' E.)

Ce point est situé sur une roche ne couvrant jamais à 2 milles marins de l'île de Anda, elle-même distante de 2,4 milles marins de l'île de Langöy.

16,5 milles marins le séparent du point suivant :

Le point de départ n° 32, la pointe septentrionale de l'îlot de Flesa parmi les îlots de Floholman au large de l'île de Skogsöy (lat. 68° 53.4' N., long. 14° 41.1' E.)

Flesa est l'îlot le plus occidental d'un groupe d'îlots ; un intervalle d'environ 2,8 milles marins, parsemé de nombreux écueils et îlots, le sépare de la grande île de Skogsöy.

La distance au point suivant est de 11,8 milles marins :

Le point de départ n° 33, la pointe septentrionale des îlots de Floholman au large du Åsanfjord (lat. 68° 44.7' N., long. 14° 19.5' E.)

Ce point se trouve sur un îlot faisant partie d'un groupe d'îlots situé à 2,9 milles marins de terre près de l'île de Langöy.

De là, il y a 5,8 milles marins au point suivant :

Le point de départ n° 34, l'écueil de Utflesskjær (lat. 68° 39.4' N., long. 14° 13.3' E.)

L'écueil de Utflesskjær ne couvre jamais, et se trouve à 3,8 milles marins de l'île de Langöy avec plusieurs îlots dans l'intervalle.

La distance au point suivant est de 23,1 milles marins :

Le point de départ n° 35, la roche de Kværna (lat. 68° 19.5' N., long. 13° 41.0' E.)

Kværna est une roche ne couvrant jamais, sur laquelle s'élève un amer ; elle est située à 0,9 mille marin au large de la grande île de Vestvågöy, qui fait partie du groupe des Lofoten.

206. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le fond riverain forme au nord-ouest du port de Andenes une profonde fosse sous-marine, Bleikdjufta, qui pénètre jusqu'à 6 milles marins du rivage. Au delà, le talus descend rapidement à plus de 1000 mètres. Les

bancs de morue passent par là, lors de leurs migrations, dans un véritable goulot d'étranglement, d'une largeur de 500 mètres. La fosse de Bleikdjufta est fabuleusement poissonneuse, et les pêcheurs ont affecté des noms spéciaux aux divers lieux de pêche. Comme ailleurs sur la côte, les pêcheurs repèrent l'emplacement de ces fonds à l'aide d'alignements (voir l'annexe 75 à la Duplique, la carte n° 8 qui reproduit des alignements à titre d'exemple).

A l'ouest du port d'Andenes, on a le grand fond de *Langnesgrunnen*, plateau sous-marin avec des profondeurs de moins de 100 mètres, s'étendant jusqu'à 15 milles marins environ du rivage. Parsemé de quelques creux qui descendent jusqu'à 200 mètres environ, ce plateau sous-marin continue dans la direction sud-ouest jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île de Langöy (point n° 34), et forme le fond dit de *Vesterålsbanken*, qui mesure 30 milles marins de longueur et 8 à 10 milles marins de largeur au delà de la limite de pêche.

Le talus du fond riverain et les accores du banc côtier se trouvent de 2 à 5 milles marins au delà du rebord de ce plateau sous-marin, à savoir à une distance de 15 à 25 milles marins du rivage. Les lieux de pêche les plus importants de la fosse de Bleikdjufta (à proximité de la limite de pêche) sont appelés *Renningen*, *Bankan*, *Hestdjufta* et *Vesterbakken*.

Toujours dans la direction sud-ouest, on trouve sur les fonds du Vesterålsbanken les lieux de pêche nommés *Langnesgrunnen*, *Grunnen*, *Finnbruane*, *Eggagrunnen*, *Nygrunnen* et *Innhavsgrunnen*.

Dans le talus même, on peut signaler des lieux de pêche intéressants, entre autres *Langnesegga*, *Breifjellsbakken*, *Toga* et *Hesteskoen*, avec le fond de *Törrisgrunnen* plus en retrait.

A l'entrée du Vesterålsfjord sont situés les fonds de *Ribban* et de *Longskallen*, le premier plus au large.

Dans ce secteur du Vesterålen, entre le point n° 29 et le point n° 35, c'est également la pêche à la morue et au colin qui assure la subsistance de la population. Les pêcheurs ayant Andenes et Bleik comme ports d'attache opèrent surtout dans la fosse de Bleikdjufta. La pêche de la morue s'y fait du mois de janvier au début d'avril. Autrefois, on pêchait sur le talus avec le train de lignes. Aujourd'hui, on pratique la pêche au filet, à bord de cotres de 45 pieds environ de longueur.

Quand la pêche à la morue d'hiver est terminée, la flotte des ports d'Andenes et de Bleik commence la pêche de chèvres. Le domaine habituel de la pêche de chèvres est la fosse de Bleikdjufta où cette pêche se fait d'abord au filet, puis avec le train de lignes, à une profondeur de 500 à 600 mètres. Outre la chèvre, on pêche en même temps la lingue, le flétan noir et le brosme.

Pour les ports de la partie septentrionale de l'île de Langöy, la pêche principale est celle de la morue de frai, du mois de janvier au mois d'avril. Sur l'ensemble du Vesterålsbanken, on pêche au filet

pendant la saison de la morue de frai. Au large de l'île de Langöy, les trains de filet se développent le long de la courbe de 100 mètres sur tout le plateau sous-marin aux lieux dits Grunnen, Finnbruane et Eggagrunnen. De vieille date on pêche aussi aux lignes dans les accores du banc côtier.

A partir des ports situés dans la partie méridionale de l'île de Langöy, la pêche à la morue de frai se fait soit aux lignes, soit au filet. Avant 1900, les bateaux sortaient jusqu'au fond de Törrisgrunnen, où l'on pêchait à la ligne à main.

Autour de la roche noyée de Longskallen à l'entrée du Vesterålsfjord, les bateaux ayant Bö comme port d'attache utilisent le filet pour la pêche à la morue de frai. Dans les eaux un peu plus profondes, au nord de Longskallen, la pêche se fait aux lignes. Sur le fond de Ribban plus à l'ouest et en deçà de ce fond, la pêche est surtout pratiquée par les petits bateaux opérant au train de lignes pendant l'hiver. Ribban est un des lieux de pêche les plus intéressants au mois d'avril pour la pêche à la morue qui a frayé.

La pêche au colin est pratiquée dans les eaux du Vesterålen, comme une pêche au large ; on opère avec le train de filet du mois d'octobre au mois de janvier, tout le long des accores du banc côtier. La pêche au *flétan noir* est une spécialité du Vesterålen. Le flétan noir est pêché aux lignes à la profondeur de 800 mètres environ, tout le long des accores du banc côtier au sud de la fosse de Bleikdjufta.

207. Les chalutiers allemands et britanniques se sont portés sur les fonds de pêche à l'ouest d'Andenes pendant les années allant de 1932 à 1935. A partir de 1935, et jusqu'à la deuxième guerre mondiale, le nombre des chalutiers ne cessa d'augmenter, et la tendance est restée la même depuis la cessation des hostilités. Dans ce secteur également, les chalutiers britanniques ont été les plus entreprenants. En 1938, le chalutier britannique *Sisapon* fut capturé à 3,3 milles marins seulement du rivage au large de Bleik. La même année, le chalutier britannique *Cambridgeshire* s'attira un avertissement à 3,5 milles marins au delà de la ligne de base à la hauteur du point de départ n° 30 (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 7, (o) 52 et (x) x).

De 1937 à 1939, les chalutiers étendirent leurs opérations dans la direction sud-ouest le long des bancs jusqu'aux fonds de Nygrunnen et de Innhavsgrunnen, à la hauteur du point de départ n° 34. Déjà avant la guerre, sur le fond de Innhavsgrunnen, les pêcheurs norvégiens avaient éprouvé des pertes d'engins, les chalutiers emportant les trains de lignes avec eux. Pendant l'après-guerre, les chalutiers causèrent des pertes d'engins, surtout dans les eaux situées entre le point de départ n° 30 et le point de départ n° 32, que ce soit en déçà ou au delà de la limite de pêche (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 2).

208. Dès l'apparition des premiers chalutiers dans ces parages, la police de la pêche y fut organisée pour faire respecter la limite de pêche qui fut définitivement fixée en 1935. (Voir l'annexe 50 au Contre-Mémoire.) Telle qu'elle a été déterminée, la limite de pêche pour les eaux allant du point n° 29 au point n° 34 ne protège que les parties intérieures du domaine traditionnel des pêcheurs norvégiens sur la série des fonds : Langnesgrunnen-Grunnen-Finnbruane-Eggagrunnen-Nygrunnen-Innhavsgrunnen: De même, la limite de pêche ne protège que partiellement les lieux de pêche au large du Vesterålsfjord entre les points nos 34 et 35, domaine traditionnel pour la pêche aux lignes pratiquée par les petits bateaux.

209. Dans le secteur qui s'étend entre les points de départ nos 29 et 35, la « pecked green line » pousse deux pointes considérables. La première pénètre entre les points de départ nos 30 et 31, sur la portion intérieure du fond de Langnesgrunnen, jusqu'à 4 milles marins en deçà de la limite de pêche. Cette portion ainsi enlevée au droit exclusif des riverains est journellement fréquentée par les petits cotres stationnés dans les ports situés sur la côte océanique de l'île d'Andöy et sur l'extrémité septentrionale de l'île de Langöy, rivages incléments s'il en fut.

La pointe poussée par la « pecked green line » dans le Vesterålsfjord, à une profondeur de 10 milles marins environ, entre les points de départ nos 34 et 35, constitue une menace encore plus sérieuse pour la pêche côtière.

Il a déjà été signalé qu'il y a à l'entrée du Vesterålsfjord un fond de pêche très abondant, nommé Longskallen. Avec les eaux situées plus au nord et à l'ouest, ce fond offre un lieu de pêche continu pour les petites embarcations, opérant au filet aussi bien qu'avec le train de lignes. Les chalutiers se sont jusqu'ici tenus sur les bancs du large, et sur les accores du banc côtier. Il est donc difficile de comprendre quels intérêts réels le Gouvernement britannique entend sauvegarder par l'entaille si arbitraire faite ici par la « pecked green line » dans le domaine des pêcheurs riverains.

Le secteur allant du Vesterålsfjord à Röst, Skomvær (voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 8)

Ce secteur s'appelle côte arctique des *Lofoten*, ou seulement « côte arctique ».

210. L'archipel des Lofoten est un grand groupe d'îles qui s'élance dans la direction du sud-ouest entre le Vesterålsfjord et le Vestfjord. *La côte fjordique des Lofoten*, appelée aussi *côte fjordique*, est la rive septentrionale du Vestfjord. L'île la plus proche du continent dans le groupe des Lofoten est l'île de Östvågöy, puis viennent les îles de Vestvågöy, de Flakstadöy, de Moskenesöy, de Væröy avec, en avant-poste vers l'ouest, le groupe d'îles de Röst avec le phare de Skomvær Fyr.

L'archipel présente un relief tourmenté. Sur ses deux faces et dans les petits passages qui séparent les grandes îles, il y a des centaines de petites îles, îlots et écueils.

La population des ports vit principalement de la pêche et d'entreprises tributaires de celle-ci.

Le talus du fond riverain qui, dans ce secteur également (entre les points de départ nos 35 et 45), coïncide avec les accores du banc côtier, est situé à la pointe nord-ouest de l'île de Vestvågöy, à la distance de 35 milles marins environ du rivage, et s'en éloigne de plus en plus dans la direction du sud-ouest, jusqu'à ce que le plateau sous-marin atteigne sa plus grande largeur, à 60 milles marins à l'ouest du point de départ n° 45 (voir l'annexe 2 au Contre-Mémoire, carte n° 3). La plus grande partie de cet immense plateau sous-marin comporte des profondeurs de moins de 200 mètres.

Le point de départ n° 35 a été décrit ci-dessus. De là au point suivant, il y a 14,3 milles marins :

Le point de départ n° 36, la sèche la plus septentrionale près des îlots de Skarvholman (lat. 68° 11.0' N., long. 13° 9.9' E.)

Ce point se trouve sur une sèche faisant partie d'un fond qui s'étend à 0,2 mille marin au nord-est du groupe d'îlots de Skarvholman, lui-même situé à 3,8 milles marins au large de la grande île de Flakstadöy.

Une distance de 0,3 mille marin le sépare du point suivant :

Le point de départ n° 37, la pointe occidentale de l'îlot le plus occidental des Skarvholman (lat. 68° 10.8' N., long. 13° 9.3' E.)

Ce point est situé sur un îlot à 3,9 milles marins du rivage le plus proche, celui des îles de Flakstadöy et de Moskenesöy.

Il se trouve à 2,8 milles marins de distance du point suivant :

Le point de départ n° 38, la pointe occidentale de l'îlot de Strandflesa (lat. 68° 8.7' N., long. 13° 4.2' E.)

Strandflesa est un îlot situé à 2 milles marins environ de la pointe nord-ouest de l'île de Moskenesöy.

Il y a 13,8 milles marins de là au point suivant :

Le point de départ n° 39, Nordböen (lat. 67° 56.5' N., long. 12° 47.4' E.)

Nordböen comprend deux sèches situées à 2,4 milles marins de l'île de Moskenesöy.

15,2 milles marins le séparent du point suivant :

Le point de départ n° 40, l'îlot de Flesa au nord-ouest de l'île de Væröy (lat. 67° 42.2' N., long. 12° 35.4' E.)

Ce point est placé sur un îlot situé à 1,9 mille marin de la côte nord-ouest de l'île de Væröy.

Il est à 16,3 milles marins du point suivant :

Le point de départ n° 41, la roche de Homböen au nord des Skarvholman près du groupe insulaire de Röst (lat. 67° 32.3' N., long. 12° 1.5' E.)

Ce point se trouve sur une roche ne couvrant jamais, à 0,3 mille marin des îlots de Skarvholman, eux-mêmes distants de 1 mille marin environ de l'île de Röstöy, la plus grande du groupe d'îles de Röst.

1,3 mille marin le sépare du point suivant :

Le point de départ n° 42, la roche de Törrböen (lat. 67° 31.5' N., long. 11° 59.11' E.)

Ce point se trouve sur une roche ne couvrant jamais, située à 0,6 mille marin de l'île Store-Svarvöy, elle-même distance d'environ 1,8 mille marin de l'île de Röstöy.

3,6 milles marins le séparent du point suivant :

Le point de départ n° 43, la roche de Nordre Skjortbaken (lat. 67° 29.1' N., long. 11° 52.2' E.)

Nordre Skjortbaken est une roche ne couvrant jamais, à 2 milles marins environ de l'île de Storfjell, avec de nombreux îlots et écueils dans l'intervalle.

Il se trouve à 3,3 milles marins du point suivant :

Le point de départ n° 44, la roche de Havböen (lat. 67° 25.9' N., long. 11° 49.8' E.)

Ce point est placé sur une roche ne couvrant jamais, située à 1,2 mille marin de l'île de Hernyken.

La distance au point suivant est de 1,8 mille marin :

Le point de départ n° 45, la roche de Flesjan (lat. 67° 24.1' N., long. 11° 51.1' E.)

Flesjan est une roche assez considérable ne couvrant jamais et faisant partie d'un groupe à 0,7 mille marin environ de l'île de Skomvær, où se trouve le phare du même nom.

211. Comme on l'a déjà signalé, le talus du fond riverain dans ce secteur est situé de 35 à 60 milles marins du rivage. Tout le long de la *limite de pêche*, il y a des profondeurs variant seulement de 100 à 140 mètres.

Les lieux de pêche les plus importants sont les eaux de *Skarvholmanhavet* et de *Klakken*, à 7 milles marins environ au nord-ouest de l'île de Væröy, ainsi que le fond de *Högstubakken*, situé à une distance analogue de l'île de Röstöy. Un peu plus au large, à 14 milles marins environ de l'île de Moskenesöy, se trouve le fond de *Kvaldjufta*.

Comme pour le Vesterålen, c'est la pêche à la morue d'hiver qui constitue la base de l'industrie de pêche pour les ports de

la côte arctique des Lofoten. Les pêcheurs se servent principalement de deux engins, le train de lignes et le train de filets, mais la technique de l'exploitation peut varier de port à port, et se règle suivant la configuration du fond.

Pour les ports de l'île de *Vestvågöy*, la pêche à la morue de frai commence dans les premiers jours de janvier, et dure jusqu'à la mi-mars. Après un arrêt d'un mois, la pêche reprend au milieu d'avril pour durer jusqu'au mois de mai ; on pêche alors la morue qui a frayé. Beaucoup de bateaux originaires de la côte fjordique des Lofoten participent à la pêche sur la côte arctique au début de la saison.

La pêche se déroule, en gros, de la même manière à partir des ports dans les îles de *Flakstadöy* et de *Moskenesöy*. Les engins principaux sont les filets, mis à l'eau depuis les brisants bordant la côte et vers le large jusqu'à la profondeur de 160 mètres, soit jusqu'à 1 mille marin environ au large de la limite de pêche.

Les pêcheurs de l'île de *Væröy* pêchent la morue avec le train de lignes seulement, et cela principalement dans les eaux de Skarvholmanhavet, de Klakken et de Högstubakken, et dans les eaux de Rösthavet, c'est-à-dire entre les îles de Væröy et de Röst.

La pêche à la morue de frai se déroule tout autour du groupe d'îles de *Röst*, à partir de 100 mètres de profondeur au moins.

On pêche le colin sur toute la côte arctique des Lofoten de mai à juin, principalement à la senne tournante, mais la ligne à main est encore d'emploi courant parmi les petits pêcheurs.

Pendant l'été, quelques bateaux stationnés surtout à Röst, pratiquent la pêche au large de place en place sur le vaste plateau sous-marin jusqu'aux accores du banc côtier.

212. Au cours de ces dernières années, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, on a observé des chalutiers en janvier — époque de la pêche de la morue — à une distance de 10 à 12 milles marins à l'ouest des îles de Vestvågöy et de Moskenesöy.

213. Entre les points de départ nos 35 et 40, la « pecked green line » fait quelques empiétements, de 1 à 2 milles marins, aux dépens de la mer territoriale. Ces empiétements sont par conséquent relativement modestes par rapport aux entailles faites par la « line » en d'autres secteurs. Ils n'en coupent pas moins de façon sensible les eaux exploitées au filet par les pêcheurs stationnés dans les îles de Flakstadöy et de Moskenesöy.

Plus hardi est le coin enfoncé par la « pecked green line » dans l'intervalle qui sépare les îles de Væröy et de Röst. Cette entaille, à la hauteur de la limite de pêche, a une longueur de 12 milles marins et pénètre dans les eaux norvégiennes jusqu'à 6 milles marins en deçà. Elle coupe au beau milieu les espaces exploités au train de lignes par les pêcheurs de Væröy dans les eaux de Rösthavet.

Cet empiétement résulte principalement de la façon étrange dont est tracée la « pecked green line » ; elle suit, en effet, la ligne de fermeture (« closing line ») entre Væröy et Röst, sans lui ajouter une bande extérieure d'eaux territoriales de 4 milles de large.

Le secteur du Vestfjord, de Röst à Træna (voir l'annexe 75 à la Duplique, cartes nos 8 et 9)

214. La rive septentrionale du *Vestfjord* (côte fjordique du groupe d'îles des Lofoten) a été décrite au paragraphe 210 ci-dessus.

La rive méridionale présente le même caractère rocheux et profondément échancré, avec de hautes montagnes et des glaciers. Le glacier de Svartisen, dont le point culminant s'élève à 1.599 mètres (4.880 pieds anglais), est situé sous le cercle polaire.

Au pied de ces montagnes, le skjærgård s'étale en largeur, avec une série de groupes insulaires et d'innombrables îlots et écueils.

La population des ports abrités dans ce skjærgård vit exclusivement de la pêche.

On a déjà signalé que le plateau sous-marin s'étend à 60 milles marins à l'ouest de Röst (point de départ n° 45), et que les accores du banc côtier se confondent ici avec le talus du fond riverain. Mais ensuite ils se séparent de nouveau. Le talus du fond riverain, aux profondeurs variant entre 200 et 300 mètres, décrit un demi-cercle autour de Röst et s'engage dans le Vestfjord. Le fond riverain y garde une largeur appréciable. Au sud de Röst, il est encore à 21 milles marins du rivage, et il opère sa jonction avec le fond riverain de la rive méridionale du Vestfjord, qui s'avance à sa rencontre à 16 milles marins au nord de Myken.

La distance entre les deux fonds, mesurée à la ligne de base qui relie les points de départ nos 45 et 46, est de *3 milles marins* seulement, et la profondeur de cette étroite dépression n'atteint pas 350 mètres. (Voir l'annexe 75 à la Duplique, carte n° 2. Voir aussi l'annexe 2 au Contre-Mémoire, cartes nos 2 et 4.)

40,3 milles marins séparent le point de départ n° 45, décrit ci-dessus, du point suivant :

Le point de départ n° 46, la pointe occidentale de l'îlot le plus occidental de Bremholmen près de Myken (lat. 66° 46.3' N., long. 12° 26.8' E.)

Ce point est situé sur un îlot dans le groupe insulaire de Myken attenant à la rive méridionale du Vestfjord.

La distance au point suivant est de 14,7 milles marins :

Le point de départ n° 47, la pointe occidentale de l'îlot le plus occidental de Froholmen (lat. 66° 35.5' N., long. 12° 2.3' E.)

Ce point se trouve sur un îlot dans le vaste groupe insulaire de Træna.

7,1 milles marins le séparent du *dernier point :*

Le point de départ n° 48, la rive occidentale de l'îlot de Bövarden (lat. 66° 28.8′ N., long. 11° 56.5′ E.)

Bövarden est le dernier îlot situé dans la partie sud-ouest du groupe insulaire de Træna, à 3 milles marins environ au nord du phare du même nom. Le cercle polaire (lat. 66° 33.1′ N.) coupe la ligne de base entre les points de départ nos 47 et 48.

215. Dans la Réplique, il est dit au sujet du Vestfjord (p. 718, vol. II) :

> « The waters of Vestfjord are conceded by the Government of the United Kingdom as historic territorial waters but *not* as internal, the outer territorial waters limit being a line joining Skomvær lighthouse to Kalsholmen lighthouse at Tenholmerne (chart 9). (This limit was agreed to in 1925 [Memorial, p. 146, Vol. I].) »

Précisons au sujet de l'allégation mise entre parenthèses que rien ne fut « agreed to » lors des conversations de 1925, poursuivies sous la réserve expresse indiquée à l'annexe II au protocole (Mémoire, p. 148, vol. I) et analysée au paragraphe 133 du Contre-Mémoire.

Les points de vue norvégien et britannique, au sujet du Vestfjord, divergent sur deux points :

i) Le Gouvernement norvégien considère le Vestfjord comme *eaux intérieures norvégiennes*, tandis que le Gouvernement britannique ne consent à y voir qu'une *mer territoriale norvégienne*.

ii) La ligne tracée par le Gouvernement britannique à l'annexe 35 de la Réplique, pour représenter la *limite* de la mer territoriale en travers du Vestfjord, se trouve *en deçà de la ligne de base* norvégienne tirée entre les points de départ nos 45 et 46 du décret royal de 1935.

La première divergence sera analysée au paragraphe 216, la seconde au paragraphe 217, ci-dessous.

216. Comme on l'a déjà signalé à propos du Varangerfjord (voir par. 176 ci-dessus), il est difficile de trouver un rapport logique entre la reconnaissance britannique du Varangerfjord comme eaux intérieures norvégiennes et le refus du Royaume-Uni de reconnaître au Vestfjord le même statut.

Le fait que l'Indreleia passe par le Vestfjord ne saurait fonder une telle distinction, et cela entre autres parce que l'Indreleia doit être considérée comme eaux intérieures norvégiennes dans la totalité de son parcours, ainsi que nous l'avons démontré aux paragraphes 15-22 ci-dessus.

Aucun autre fjord norvégien n'a été, plus que le Vestfjord et depuis aussi longtemps que lui, soumis à une pêche exclusive aussi intensive ; aucun autre n'offre, de loin, des ressources aussi importantes pour la population côtière et le pays tout entier, et dans

aucun autre, enfin, la souveraineté norvégienne ne s'est aussi anciennement manifestée par une réglementation aussi minutieuse de droit coutumier et de droit écrit.

Dans la note adressée le 7 novembre 1868 au Gouvernement français (annexe 15, n° 2, au Contre-Mémoire), le Gouvernement norvégien a fait valoir que « malgré la largeur exceptionnelle de son embouchure », le Vestfjord « a toujours été considéré comme une *mer intérieure* ». De son côté, le Gouvernement français a évoqué, dans sa note adressée au Gouvernement norvégien le 21 décembre 1869 (annexe 18, n° 1, au Contre-Mémoire) « les motifs spéciaux qui l'ont déterminé, *de même que d'autres gouvernements*, à ne pas insister pour que le Vestfjord, *en tant que considéré comme une mer intérieure*, fût ouvert aux bateaux de pêche étrangers ». (Italiques par nous.)

Au paragraphe 32 de sa Réplique, le Gouvernement britannique lui-même renvoie à cet échange de notes.

A ce propos, le Gouvernement norvégien tient à rappeler la déclaration faite par le ministre d'État Gram (annexe 20 au Contre-Mémoire), en 1893, pendant l'affaire de la mer de Béring entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, déclaration invoquée par le Gouvernement britannique lors du procès d'arbitrage de 1910 au sujet des pêcheries de l'Atlantique Nord.

Gram s'y exprime en ces termes sur les fjords norvégiens :

> « The peculiarity of the Norwegian law quoted by the Counsel for the United States consists in its providing for a close season for the whaling. As to its stipulations about inner and territorial waters, such stipulations are simply applications to a special case of the general principles laid down in the Norwegian legislation concerning the gulfs and the waters washing the coasts. A glance on the map will be sufficient to show the great number of gulfs or fiords and their importance for the inhabitants of Norway. Some of these fiords have a considerable development, stretching themselves far into the country *and being at their mouth very wide. Nevertheless*, they have been from time immemorial considered as *inner waters*, and this principle has always been maintained, even as against foreign subjects. » (Italiques par nous.)

Il ressort clairement de la déclaration de Gram que *tous les fjords* sont considérés comme eaux intérieures norvégiennes, et pas seulement ceux d'entre eux qui sont « at their mouth very wide », et que, de ce fait, il mentionne expressément.

Dans la suite, Gram cite en exemple, sans toutefois le nommer, « one of the largest fiords of Norway, in the northern part of the country ». La description qu'il en donne montre nettement qu'il s'agit du Vestfjord. (Voir annexe 20 au Contre-Mémoire.)

217. Au paragraphe 59 *d)* de sa Réplique, le Gouvernement britannique reconnaît que le point de départ *occidental* pour la délimitation du Vestfjord a été nettement établi dès l'échange de

notes avec la France en 1868, et renvoie, à ce sujet, à la note norvégienne du 7 novembre 1868 (annexe 15, n° 2, au Contre-Mémoire).

Cependant, le Gouvernement britannique passe sous silence que le Contre-Mémoire, aux deux derniers alinéas du paragraphe 57, rappelle que dans sa note du 6 juin 1868 (annexe 15, n° 1, au Contre-Mémoire), le Gouvernement français avait estimé la largeur du Vestfjord à « 15 ou 20 lieues marines d'ouverture » (c'est-à-dire 45 ou 60 milles marins), présumant par là que le Vestfjord devrait s'étendre au delà de la ligne de base de 1935, qui n'est que de 40,3 milles marins.

Au sujet du tracé de la ligne de démarcation que le Gouvernement britannique prétend maintenant faire passer en travers du Vestfjord — du *phare* de Skomvær au *phare* de Kalsholmen —, le Gouvernement norvégien présentera les observations suivantes :

S'il ne fallait prendre en considération que les seules données géographiques (ainsi que prétend le faire la Réplique dans son par. 514, p. 682, vol. II), il aurait été naturel de tirer la ligne entre les points extrêmes des groupes d'îles de Röst et de Træna, par exemple entre les points nos 45 et 48 du décret royal de 1935. La ligne ainsi obtenue aurait coïncidé plus parfaitement avec la direction générale de la côte, et l'on aurait eu ce que le Gouvernement britannique appelle lui-même « a natural line marking the entrance ». Rappelons à ce propos l'indication que donne l'*English Pilot*, Londres, 1760 et 1770, et selon laquelle la ligne de Træna à Röst représente l'ouverture du Vestfjord. (Voir par. 39 ci-dessus.)

Cependant, le Gouvernement norvégien a montré plus de modération, en tirant la ligne de base la plus courte possible en travers du Vestfjord de l'île de Skomvær (point n° 45) à Myken (point n° 46), étant donné que la délimitation ainsi obtenue s'harmonisait également avec la configuration géographique.

Pour terminer, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que la ligne britannique qui va du phare de Skomvær au phare de Kalsholmen a une longueur de 41,5 milles marins, et qu'elle est donc de 1,2 mille marin *plus longue* que la ligne de base norvégienne, qui est de 40,3 milles marins.

Signalons encore la dernière innovation du « système » britannique, qui consiste à tirer — et sans justification concrète — une ligne entre deux phares, au lieu de la tirer entre deux points de la laisse de basse mer.

218. Tout le long de la rive méridionale du Vestfjord, et principalement depuis le phare de *Stött*, dans la direction de l'ouest, près des groupes insulaires de *Myken* et de *Træna*, se poursuit de vieille date une pêche lucrative.

Pendant les mois de janvier à mars, la pêche de la morue d'hiver s'y poursuit sur des lieux de pêche situés à 10-12 milles marins au nord-ouest de Træna et de Myken, à des profondeurs de 300 mètres. Dès que la pêche de la morue d'hiver est terminée, au mois

de mars, on pêche à l'aide de filets la morue qui a frayé dans les eaux les plus proches du fond riverain et jusqu'à la profondeur de 200 mètres.

La pêche la plus importante, au printemps et pendant l'été, est celle du colin. Au printemps, le grand colin est pris sur le talus, entre 100 et 200 mètres de fond, à l'aide de filets et de lignes à main. Plus tard, la pêche au colin se fait à l'aide de sennes tournantes, notamment sur le fond riverain au large de Træna et dans le *Svebohavet* au nord-est de Valvær.

Toutefois, la pêche d'été n'est pas limitée seulement au fond riverain le plus proche. Elle se pratique dans le Vestfjord tout entier. Dans la partie avancée du fjord, les pêcheurs de Röst se rencontrent avec ceux de Træna et de Myken sur les lieux de pêche situés dans l'étroite dépression qui, au milieu du fjord, se creuse entre les courbes isobathes de 300 mètres..

Jusqu'à présent, les pêcheurs étrangers n'ont pénétré dans le Vestfjord ni du côté nord, ni du côté sud.

219. La limite de pêche établie en vertu du décret royal de 1935 protège, en gros, le Vestfjord avec ses lieux de pêche exploités de vieille date par les pêcheurs norvégiens.

Si la limite devait être tracée conformément à la « pecked green line », cela signifierait l'intrusion des étrangers dans les eaux où les pêcheurs norvégiens ont eu, jusqu'à présent, l'exclusivité de la pêche. Ainsi, la présence de chalutiers étrangers dans les eaux au large de Sveboen, entre les îlots de Tenholmene et de Valvær, porterait un coup particulièrement sensible aux pêcheurs norvégiens.

CONCLUSION

220. Le Gouvernement norvégien estime avoir démontré, dans ce chapitre, que dans aucun secteur de la côte litigieuse les lignes de base établies en vertu du décret royal du 12 juillet 1935 n'ont été choisies de façon arbitraire, mais dans tous les cas après la prise en considération des intérêts tangibles. Ce n'est pas la Norvège qui, par son décret de 1935, a usurpé une position quelconque de la mer libre au bénéfice des pêcheurs norvégiens. Le décret est la conséquence inéluctable du fait que les chalutiers étrangers ont fait intrusion sur les lieux de pêche qui avaient été soumis à l'exercice exclusif et ininterrompu des pêcheurs norvégiens.

Le décret de 1935 n'implique aucune nouvelle occupation des lieux de pêche en deçà de la limite de pêche tracée en vertu du décret. Le droit exclusif des pêcheurs norvégiens n'a pas été créé par le fait de ce décret.

Les eaux comprises dans la limite de pêche de 1935 ne constituent qu'une faible partie du domaine où les Norvégiens avaient autrefois, et depuis des temps immémoriaux, le monopole de la pêche.

Ces eaux constituent le minimum indispensable à la sauvegarde des moyens de subsistance de la population locale. Toute une série de bancs de pêche importants et exploités de vieille date tombent en dehors de la limite de pêche. Ces lieux de pêche, ainsi que les vastes bancs situés en mer libre à l'est de la Norvège et entre la Norvège et le Spitzberg, fournissent un champ suffisamment riche à l'activité des chalutiers étrangers, pour que ceux-ci puissent respecter le monopole naturel des pêcheurs norvégiens à la pêche, le long de la côte de leur propre pays, à l'intérieur de la limite de pêche de 1935.

Le Gouvernement norvégien estime avoir démontré comment la « pecked green line » tracée à l'annexe 35 à la Réplique aboutirait à une limite de pêche qu'il serait, d'une part, en fait impossible de faire respecter et qui, d'autre part, enlèverait à la population riveraine des espaces maritimes qui, selon la géographie, font naturellement partie des eaux côtières norvégiennes, et dans lesquels le droit exclusif à la pêche constitue pour la population de la côte une nécessité vitale.

221. Comme suite à l'analyse ci-dessus, le Gouvernement norvégien présentera quelques observations relatives aux paragraphes 420-421 et 490-492 de la Réplique.

Observations aux paragraphes 420-421 de la Réplique

222. Les principes norvégiens appliqués par le décret de 1935, pour le tracé des lignes de base, ne constituent pas un système géométrique rigide, comme la Réplique tente d'en donner l'impression dans son paragraphe 420.

Pour y parvenir, la Réplique isole quelques-unes des caractéristiques mises en avant, au paragraphe 62 du Contre-Mémoire, lors de l'examen des lignes de base adoptées en 1869 et 1889.

L'économie générale du système norvégien a déjà été esquissée aux paragraphes 529 et suivants du Contre-Mémoire.

L'on se dispensera donc d'entrer plus en détail dans cette analyse, et l'on se contentera de présenter quelques observations aux arguments britanniques.

Par son décret de 1935, la Norvège a tracé la limite de pêche qui, compte tenu des règles du droit international, pouvait être considérée comme raisonnable par suite d'abord des données géographiques et historiques, eu égard ensuite aux besoins vitaux de la population riveraine.

La Réplique affirme au paragraphe 420 :

> « .... if very long strips of coast are chosen, it is possible greatly to restrict the number of base-lines : in fact, it is possible, using a small-scale chart, such as that contained in Annex 2, No. 2, of the Counter-Memorial, to draw as few as thirteen base-lines from Utsira (south of Bergen) to the North Cape, all of them departing to a small extent only from the angle of 180°. Such lines are no doubt

very long ; but according to the Norwegian system there is no limit on the length which may be used. »

Que l'on adopte le système dont la Norvège s'est faite l'interprète ou celui qui a prévalu sur les cartes de la Réplique, il est évident que le tracé concret de la limite de pêche reste, bien souvent, affaire d'appréciation.

Le fait qu'en appliquant le système norvégien d'une manière outrée — comme il a été fait dans les observations de la Réplique —, on arrive à des résultats absurdes, ne constitue donc pas une objection valable aux conceptions norvégiennes.

Il n'a jamais été dans l'intention de la Norvège de tracer des lignes déraisonnables comme celles dont il est fait état au paragraphe 420 de la Réplique. Par une application raisonnable et naturelle de son système, la Norvège a tracé au contraire, rien que sur le trajet de Træna au cap Nord, 36 segments de lignes de base, démontrant ainsi par les faits que les considérations britanniques à ce sujet manquent totalement de pertinence.

La dernière phrase citée du paragraphe 420 appelle le commentaire suivant :

La Norvège a tracé sa limite de pêche en 1935 conformément aux règles de droit international en vigueur à l'heure actuelle. (Voir par. 82 iv) ci-dessus.) Personne, ni le Gouvernement norvégien, ni le Gouvernement britannique, ne peut prévoir le développement futur du droit international et les conséquences qui en résulteraient pour la délimitation des zones de pêche des différents États. Cette question n'a d'ailleurs aucune pertinence dans la présente affaire.

223. Il va de soi que, jusqu'à un certain point, l'interprétation des termes « la direction générale de la côte » est affaire d'appréciation.

L'État norvégien doit avoir la latitude de fixer par une estimation raisonnable ce qu'il entend par « la direction générale de la côte » et cela sur les divers secteurs côtiers.

La formule même de « direction *générale* de la côte » implique qu'on ne saurait, comme le fait la Réplique au paragraphe 421, dépecer la côte en menus morceaux, présentés sur des cartes à grande échelle, pour déclarer ensuite que la direction que prend un petit fragment de côte est « la direction générale de la côte ».

Un coup d'œil sur la carte n° 2 de l'annexe 75 à la Duplique, carte qui englobe toute la région touchée par le litige, suffit pour se convaincre que la ligne bleue de 1935 suit bien la direction générale de la côte.

Or, même si l'on se reporte à des cartes spéciales, d'une échelle aussi développée que celle des feuilles nos 3-9 à l'annexe 75 à la Duplique, il est manifeste que les lignes suivent la direction générale de la côte.

Quand, par exemple, la Réplique signale au paragraphe 421 *a)* que la ligne tirée en travers du Sværholthavet ne suit pas « la direction générale de la côte », puisque la ligne de base coupe ces eaux sur une longueur de 39 milles marins, il faut remarquer que le Sværholthavet a géographiquement le caractère d'une baie. La Norvège n'a rien fait de plus que nombre d'autres États qui ont traité comme leur territoire certaines baies d'une largeur souvent bien plus considérable que le Sværholthavet.

Le Gouvernement norvégien n'estime pas nécessaire de réfuter en détail les arguments britanniques concernant les exemples énumérés au paragraphe 421 *a)-k)* de la Réplique.

Observations aux paragraphes 490-492 de la Réplique

224. Il va de soi que « the islands, islets and reefs off the main coast » font partie de la Norvège.

Comme il est démontré au paragraphe 63 ci-dessus, il n'y a pas de fondement à la prétention britannique suivant laquelle le décret royal de 1812 avait pour but de proclamer cette appartenance.

Le but du décret était de fournir la délimitation de la souveraineté territoriale dans les questions de neutralité au large de ces îles, îlots et écueils.

225. Le Gouvernement britannique allègue, au paragraphe 490 de sa Réplique, que le Gouvernement norvégien n'a pas pris en considération (« disregard altogether ») les contours de la côte lors de l'établissement des lignes de base du décret de 1935.

Et au paragraphe 491 de sa Réplique, le Gouvernement britannique va encore plus loin, en affirmant que le Gouvernement norvégien se serait servi des particularités physiques de la côte norvégienne pour en prendre prétexte pour s'approprier la zone maritime la plus étendue possible, et cela sans tenir compte d'aucune manière des contours du continent, en faisant entièrement abstraction du skjærgård, et même des zones maritimes encadrées par le continent et les îles. C'est là une allégation absolument erronée.

Le Gouvernement norvégien maintient que, selon les règles du droit international et vu les particularités historiques, géographiques et économiques de la côte norvégienne, la Norvège a le droit de tracer les lignes de base entre les points avancés naturels à l'entrée des indentations de la côte.

226. Ce serait aller trop loin que d'entrer dans le détail et d'examiner chacun des cas auxquels renvoie la Réplique au paragraphe 491 (cf. par. 124 iii) du Mémoire). On se bornera à examiner quelques exemples caractéristiques.

Le Mémoire, p. 85 (vol. I), signale, entre autres, la ligne de base entre les points de départ nos 7 et 8 (l'annexe 75 à la Duplique,

carte n° 3). Cette ligne de base a été tirée en travers d'un bassin fjordique continu (baie). Personne ne peut prétendre que l'écueil de Molvikskjær (Makkaur) et le cap Kjölnes ne représentent les points naturels les plus avancés à l'entrée de cette indentation de côte, ni que la ligne de base ait été tirée au delà de l'entrée de la baie.

En examinant le trajet entre le cap Nordkyn et le cap Nord, points de départ nos 11 et 12 (annexe 75 à la Duplique, carte n° 4), il faut également tenir compte de l'ensemble des conditions géographiques. Sans doute, la ligne de base y a une longueur de 38,9 milles marins, mais les deux fjords contigus, le Porsangerfjord et le Laksefjord, pénètrent respectivement 75 et 50 milles marins environ au cœur du continent. Personne ne peut nier que la pointe de Knivskjærodden (cap Nord) et le cap Nordkyn ne marquent l'entrée géographique naturelle du bassin formé par ces deux fjords.

A cet égard, il y a aussi un autre point dont il faut tenir compte. Surtout quand il s'agit du tracé des lignes de base servant à l'établissement d'une limite de pêche, il importe de retenir que les conditions géographiques comprennent non seulement ce qui est au-dessus de la surface de l'eau, mais aussi les hauts-fonds qui forment le prolongement du continent. C'est sur ces hauts-fonds que naissent les conflits d'intérêts, car c'est là que pêchent à la fois les chalutiers étrangers et les pêcheurs norvégiens au filet et aux lignes. C'est précisément *le fond* de la mer qu'ils exploitent.

A l'ouest du cap Nord où les indentations de la côte sont formées par des îles, le décret de 1935 tire les lignes de base en travers des bras naturels formés par les fjords et passages. La « pecked green line », par contre, est établie sur son plus grand parcours à l'ouest du cap Nord, sans qu'il soit tenu compte de la délimitation des « natural arms of the indentations formed by the islands ». On peut citer en exemple qu'entre les points nos 12 et 13, la ligne britannique dévie étrangement de ce qui serait la délimitation naturelle. Et, entre les îles de Hjelmsöy et de Ingöy (points de départ nos 13 et 14), la Réplique fait entièrement abstraction de l'entrée naturelle que présente ici l'indentation formée par les îles, car aucune ligne de délimitation n'y a été tracée (voir l'annexe 35 à la Réplique, carte n° 4).

Il en est de même entre les points de départ nos 18 et 19.

Puis la Réplique revient au point de départ n° 21 (il en est fait mention au par. 421 *d)*, et à la page 701, vol. II).

Le Gouvernement norvégien estime devoir apporter des correctifs aux arguments avancés par la Partie adverse en ce qui concerne ce point. La Réplique déclare que ce point de départ « is awash at low tide and stands not less than 8 miles from any permanently dry island », et dans une formule un peu modifiée

à la page 701, vol. II, « a rock awash about 8 miles from the nearest above-water rock or islet ».

Il ne ressort pas clairement de la Réplique ce qu'il faut entendre par « rock awash » par opposition à « drying rock », puisque le Gouvernement britannique use des deux termes pour désigner des écueils qui sont portés sur les cartes marines avec le même symbole (⊕), par exemple le point de départ n° 28, qu'il désigne également par un troisième terme, à savoir « dry skjær ». Or, en fait, le point n° 21, Vesterfallet, *découvre à marée basse*.

Comme il a été expliqué au paragraphe 196 ci-dessus, il y a exactement 1 mille marin seulement à la roche la plus proche ne couvrant jamais — « above-water rock » —, à savoir *Storfallet* (appelée aussi Österfallet). Il y a 7,8 milles marins entre Storfallet et l'île la plus proche, Grimsholmen. La distance entre Storfallet et la roche la plus proche sur laquelle se trouve le phare de Fuglöy-kalven est de 6,9 milles marins seulement.

En outre, entre Vesterfallet et Grimsholmen, il y a exactement 7,5 milles marins.

Pour rétablir entièrement les faits, il faut encore signaler que Gåsan forme tout un groupe d'écueils, 7 en tout, s'étendant sur deux milles marins dans la direction du nord au sud.

Enfin, Gåsan est situé sur le haut-fond s'étendant dans la direction du nord-est, depuis les îles de Vannöy et de Fuglöy dans la direction de Gjesboene, et il en fait partie intégrante.

Le Gouvernement britannique lui-même se sert du point de départ n° 20, l'écueil de Darupskjær sur la rive orientale, comme point de départ pour sa « line ». Sans crainte d'exagération, on peut affirmer que le point n° 21, Vesterfallet i Gåsan, est un point d'appui aussi bien indiqué sur la rive occidentale, pour marquer l'entrée naturelle de l'indentation côtière considérée comme un ensemble géographique.

Pour bien apprécier l'étendue de cet ensemble géographique, il faut sans doute convenir que la ligne de base entre les points avancés de l'embouchure (points nos 20 et 21) a une longueur de 44 milles marins, mais il ne faut pas perdre de vue que les ramifications de ce bassin fjordique pénètrent 56 milles marins dans la région de Kvænangen, et 76 milles marins dans la région de Lyngen, à compter de la ligne de base.

Pour ce qui est du trajet plus à l'ouest, la ligne de base tirée notamment entre les points de départ nos 27 et 28 forme un tracé aussi naturel à l'entrée d'Andfjord que la ligne de fermeture indiquée par la « pecked green line » plus en deçà.

Il n'est pas jugé nécessaire de faire état d'autres exemples.

CHAPITRE VI

CRITIQUE DES CONCLUSIONS BRITANNIQUES

(Paragraphe 515 et chapitre V de la Réplique)

A. Critique générale de la méthode dite « arcs of circles »

227. Dans sa Réplique, au paragraphe 515, premier alinéa, le Gouvernement britannique a donné une description générale du système qu'il faut, à son avis, utiliser pour tracer la limite du territoire maritime de la Norvège. Ce système a été décrit plus en détail dans l'introduction au chapitre V de la Réplique, page 685, vol. II, et dans son annexe 42.

A l'examen, il se présente comme reposant sur la méthode dite des « arcs of circles ». Cette méthode, qui a son fondement dans des considérations théoriques, n'a été pleinement développée qu'en 1930. Elle fut alors lancée par les délégués américains à la Conférence de codification de La Haye en 1930, à titre de projet. (Voir l'article du géographe S. W. Boggs dans *The American Journal of International Law*, vol. 24, 1930, pp. 541 et ss.)

Aucun État n'a, que l'on sache, introduit ou annoncé publiquement l'application de cette méthode à ses propres côtes, *pas même le Royaume-Uni*, qui maintenant insiste tant pour l'appliquer à la côte norvégienne.

Il faut souligner que cette méthode géométrique, aux fondements purement théoriques, n'a pas dépassé — au point de vue international — l'état de projet ; elle est cependant présentée par la Partie adverse comme faisant partie intégrante des « règles générales du droit international ».

228. A cette méthode s'oppose la manière suivant laquelle la Norvège a tracé en pratique sa limite de pêche ; elle repose sur un fondement empirique — notamment sur l'expérience et la prise en considération des réalités d'ordre géographique et d'ordre historique.

Le fait de tirer des lignes droites, servant de base au calcul de la ligne de délimitation ou de certaines parties de celle-ci, ne constitue pas un système propre à la Norvège — c'est une pratique suivie par toute une série d'États. Quelques-uns d'entre eux ont même publié des listes de points de départ ou tracé sur des cartes leurs lignes de base (pour plus de détails, se rapporter à l'annexe 112 à la présente Duplique sur la pratique des États).

229. La valeur d'une méthode dépend, entre autres, de la solution pratique qu'elle donne au problème qui se pose. Dans ce qui suit, il sera démontré que la méthode dite des « arcs of circles » donne des résultats inacceptables si on tente de l'appliquer à une côte comme celle de la Norvège.

Pour juger de cette méthode, il est bon de se placer au point de vue du navigateur ou du pêcheur, appelé à s'en servir.

Prenant le point de vue du *navigateur*, on s'aperçoit immédiatement combien la ligne tracée par les « arcs of circles » paraît peu naturelle.

Un navire se déplaçant le long de la côte suivrait une ligne droite pour arriver à destination le plus rapidement possible. C'est affaire d'appréciation du navigateur de choisir, pour des considérations de sécurité, sa route à 3 ou 4 milles marins des points dangereux qui s'avancent en mer, mais la direction générale de point en point serait celle que suit la ligne de base norvégienne.

Si le navigateur est le représentant de l'État riverain chargé de veiller à l'observation de la limite, il est évident qu'il lui serait impossible de patrouiller le long d'une ligne qui change sans cesse d'orientation.

En adoptant le point de vue du *pêcheur étranger*, on s'aperçoit également que la méthode mène, en bien des endroits, à des solutions impraticables, par exemple quand les courbes projettent d'étroites incurvations vers la côte. S'il est en train de pêcher, il se trouve constamment en danger de transgresser la limite, tant en raison de l'étroitesse de l'incurvation que de sa forme irrégulière. Veut-il se lancer à la poursuite du poisson, il risque à tout moment de se trouver dans la situation qui a été excellemment évoquée par la déclaration du juge John Basset Moore, citée par Boggs (*op. cit.*, p. 549) :

> « Since you observe, » he wrote to Mr. Barclay, « that there does not appear to be any convincing reason to prefer the ten-mile line in such a case to that of double three miles, I may say that there have been supposed to exist reasons both of convenience and of safety. The ten-mile line has been adopted in the cases referred to, as I understand them, as a practical rule. The transgression of an encroachment upon territorial waters by fishing vessels is generally a grave offense, involving in many instances the forfeiture of the offending vessel, and it is obvious that the narrower the space in which it is permissible to fish the more likely the offense is to be committed. In order therefore that fishing may be both practicable and safe and not constantly attended with the risk of violating territorial waters, it has been thought to be expedient not to allow it where the extent of free waters, between the three-mile line drawn on each side of the bay, is less than four miles. This is the reason of the ten-mile line. Its intention is not to hamper or restrict the right to fish, but to render its exercise practicable and safe. When fishermen fall in with a shoal of fish, the impulse to follow it is so strong as to make the possibility of transgression very serious within narrow limits of free water. Hence it has been deemed wiser to exclude them from spaces less than four miles each way from the forbidden lines. In spaces less than this, operations are not only hazardous, but so circumscribed as to render them of little practical value. »

Le juge Moore trouve dans ce fait la justification pour utiliser des lignes de base de 10 milles avec une largeur de 3 milles pour la zone territoriale. Mais son point principal garde toute sa validité pratique si l'on adopte d'autres mesures pour la largeur de la zone maritime, et cela aujourd'hui autant qu'en 1894.

230. A titre d'illustration pratique, on renvoie aux esquisses présentées à l'annexe 78, nos 1, 2, 3 et 4, à la Duplique. Il apparaît clairement, dans ces esquisses, comment une situation donnée se présenterait à une patrouille de police ou à une personne en mer à bord d'un chalutier se trouvant dans l'un des coins inévitablement formés par les « arcs of circles » tels que le Gouvernement britannique désire les tracer le long de la côte norvégienne.

231. Il faut reconnaître que ces incurvations ne constituent pas une partie très appréciée de la mer, du point de vue d'un navigateur.

Quant aux pêcheurs étrangers, elles ne leur donnent pas suffisamment d'espace; mais les exposent facilement à transgresser la limite de pêche.

Les grands risques de conflits qui sont ainsi créés ne sont pas compensés par des avantages. On peut au contraire prévoir avec certitude que les lignes tracées par la Réplique — si elles devaient être observées dans l'avenir — créeraient des occasions de conflits innombrables, en raison des difficultés que pose leur observation, créant ainsi des difficultés pour la police norvégienne de la pêche et un risque accru de captures et d'admonestations qui infligeraient des pertes de gain et de temps à toutes les parties intéressées.

232. Il faut ajouter que le projet des délégués américains à la Conférence de codification de La Haye de 1930 indiquait un correctif pour éviter de tels « impracticable results » et « objectionable pockets ». Ce correctif était constitué par une méthode géométrique assez compliquée décrite dans l'article déjà mentionné (*op.cit.*, p. 547).

Le Gouvernement britannique n'essaie même pas d'utiliser un tel correctif quand il trace des lignes de délimitation le long de la côte d'un autre État. Il ne se sert pas non plus de la délimitation offerte par la règle de 10 milles pour les baies et les fjords, règle dont il affirme, cependant, si péremptoirement qu'elle est « generally accepted ». Il est vrai qu'à l'est du cap Nord, il trace quelques lignes de fermeture en travers de quelques fjords arbitrairement choisis. Mais à l'ouest du cap Nord, il omet pour ainsi dire totalement de limiter le nombre des « undesirable pockets ». Tout au contraire, presque partout où il aurait été désirable d'éviter de telles incurvations, dans l'intérêt de la pêche pratiquée par les chalutiers étrangers, il fait surgir comme un *deus ex machina* son étrange conception des « straits ».

Appliquée à la côte norvégienne, la méthode dite des « arcs of circles » aboutit ainsi à une série de solutions pratiquement inappli-

cables, aussi peu satisfaisantes pour les pêcheurs étrangers que pour le service de contrôle de la Norvège.

Toute autre est la manière norvégienne de tracer la limite de pêche. Elle n'empiète pas sur l'exercice de la pêche licite faite par les étrangers, tout en rendant possible le contrôle de l'État riverain.

233. Un autre résultat injustifiable de la méthode proposée est que les « arcs of circles » entament de préférence les eaux norvégiennes là où celles-ci sont très riches en poisson et où sont situés les lieux de pêche traditionnellement exploités par les pêcheurs norvégiens à l'aide d'engins stationnaires. Cela a été démontré plus en détail au chapitre V ci-dessus.

234. Les résultats auxquels aboutit la méthode dite des « arcs of circles », font voir qu'elle ne permet pas de tirer, d'une manière à la fois raisonnable et pratique, la limite de pêche norvégienne.

C'est pourquoi le Gouvernement norvégien doit se déclarer d'accord avec Mr. S. W. Boggs, lorsque celui-ci tire la conclusion suivante :

> « .... To describe the arcs of circles around all the technical "islands" along the Norwegian skjærgaard would result in a series of arcs of unusual complexity. For that exceptional coast it would appear that the Norwegian system of indicating arbitrary straight lines as the boundary between the territorial sea and the high sea is not only justified, but practically inevitable, and the further fact that these are rather commonly accepted as "historic waters" tends to eliminate this coast from the operating of the system proposed in the American amendment for general application. » (*Op. cit.*, p. 554.)

B. Critique détaillée de la « pecked green line »

235. Comme il vient d'être signalé, le système des « arcs of circles » est une solution de théoricien, et c'est en cherchant à l'appliquer à des cas d'espèce que l'on se rend compte à quel point il est inapplicable. Ses défauts se révèlent surtout sur une côte de configuration aussi insolite que la côte norvégienne, en particulier quand on applique à celle-ci cette méthode sans les correctifs théoriquement prévus.

Dans les pages qui suivent, il sera procédé à l'analyse critique de la « pecked green line » qui, selon les conclusions britanniques, doit servir de délimitation à la mer territoriale norvégienne, et dont le tracé résulte de la manière dont le Gouvernement britannique envisage l'application de la méthode dite des « arcs of circles » à la côte de la Norvège du Nord.

Pour la clarté de l'exposé, cette analyse suivra la disposition adoptée au chapitre V de la Réplique, *section A*, et les cartes auxquelles elle renvoie. Il n'a pas été jugé nécessaire d'examiner ici la description de la limite norvégienne qu'on trouve dans la *section B*, puisque le chapitre V de la Duplique en a fourni une description

détaillée. On se bornera, en passant, à relever des allégations inexactes.

236. Avant d'aborder notre sujet, une observation préliminaire s'impose touchant tous les passages de la *Section A*. Elle a trait aux lignes de base que le Gouvernement britannique trouve à propos de tirer en travers de certains fjords, et au sujet desquelles reviennent à plusieurs reprises des termes tels que « shown on the 1924 Oslo charts », ou « was agreed to in London in 1925 ». Le lecteur pourrait retenir l'idée inexacte que les lignes en question auraient reçu une sorte de consécration, lors des conversations qui eurent lieu alors. En renvoyant de nouveau aux réserves faites à cette époque, le Gouvernement norvégien tient à souligner que rien ne fut convenu à Londres en 1925 ; que les conversations de Londres étaient purement consultatives et n'avaient pour but que d'examiner la question de savoir si l'on pourrait éventuellement arriver à un accord, et qu'en fait aucun accord ne fut conclu par la suite.

Une observation d'ordre général s'impose : la « pecked green line » porte atteinte à un état de choses tel que celui-ci s'est consolidé au cours du temps par la pratique administrative et judiciaire, marquée par captures, avertissements et jugements, depuis le moment où les chalutiers britanniques commencèrent leurs opérations sur la côte norvégienne. Il faut donc comparer les cartes britanniques avec celles présentées à l'annexe 2 au Contre-Mémoire, ainsi qu'avec celles qui figurent à l'annexe 75 à la Duplique, concernant l'application de la loi dans les espaces contestés.

Chart No. 2, annexe 35 à la Réplique (carte n° 3, annexe 75 à la Duplique)

237. Examiné dans son ensemble et abstraction faite du Varangerfjord, le trajet de la « pecked green line » sur cette carte présente un parcours sinueux et irrégulier, au point que les chalutiers auraient autant de difficultés à l'observer que la police de la pêche à en assurer le respect. La « line » se décompose en 29 arcs de cercle sur ce parcours.

Il faut reconnaître que des lignes droites servent de base au large de certaines incurvations de la côte, mais le choix en paraît tout à fait arbitraire et ne relève d'aucun système. Pour citer un exemple : si la règle de 10 milles avait été utilisée dans le cas des baies — règle « generally accepted » selon la conception britannique —, le plus correct aurait été de tirer une ligne en travers de l'incurvation continue entre la pointe de Blodskytodden et le cap Håbrandneset, qui a le caractère d'une baie et dont l'entrée est de moins de 10 milles de largeur. Au lieu de faire cela, le Gouvernement britannique a préféré tirer arbitrairement une ligne en travers du petit bras du Persfjord.

En ce qui concerne le Tanafjord, la ligne de base de la « pecked green line » traverse l'entrée du fjord *obliquement*, alors que le

Gouvernement britannique, selon sa conception propre, aurait au moins dû tracer une ligne située plus au large, tout en ne dépassant pas 10 milles marins (Skarvenes-Omgang).

L'emploi de la méthode dite des « arcs of circles » jointe au choix arbitraire de certaines lignes de base, aboutit en tout cas à ce résultat que la « pecked green line » fait, dans ce secteur, des entailles considérables aux lieux de pêche les plus intéressants pour les pêcheurs norvégiens. Cela a été plus amplement décrit au chapitre précédent.

A plusieurs reprises, au chapitre V, *section B*, de la Réplique, apparaît l'allégation que les lignes de base norvégiennes ont été tracées au mépris des limites naturelles ou des entrées (« entrance points ») des fjords. On peut objecter que l'appréciation des données de géographie physique doit être affaire de jugement. Si le parcours en cause est considéré comme un tout, il est évident que les lignes de base norvégiennes s'alignent sur des « headlands » naturels et sur la ligne de côte géographique. Au surplus, ces données ne constituent qu'un élément de la décision prise.

Compte tenu de tous les autres éléments de fait qui entrent en considération, le Gouvernement norvégien soutient que la limite de pêche de 1935 départagea les deux sphères d'intérêts dont il s'agit d'une manière modérée et raisonnable tout en offrant un tracé facilement applicable dans les cas d'espèce.

Chart No. 3, annexe 35 à la Réplique (carte n° 4, annexe 75 à la Duplique)

238. Sur ce parcours, le nombre des arcs de cercle s'élève à 26.

Depuis le Tanafjord, la « pecked green line » contourne la presqu'île de Nordkyn en décrivant des arcs de cercle changeant sans cesse d'orientation. On obtient ainsi un tracé qui est pratiquement inutilisable pour la navigation, et il serait difficile, pour le chalutier en train de pêcher, de savoir à quel moment il se trouve en deçà ou au delà de la ligne de délimitation. La ligne de fermeture en travers du Köyfjord ne se conforme guère aux données géographiques, et a arbitrairement été tracée si loin à l'intérieur du fjord, qu'elle ne détermine plus le tracé de la ligne de respect.

Entre le cap Nordkyn et la pointe de Knivskjærodden, la « pecked green line » suit des lignes droites sur des parcours relativement longs. Toutefois, il est difficile de saisir à quoi ce tracé doit pratiquement servir, à moins que ce ne soit pour assurer la liberté d'action des chalutiers étrangers sur le fond riverain à l'ouest du cap Nordkyn et sur le fond de Sleppen.

Le tracé préconisé par le Gouvernement britannique est sans utilité pratique pour la navigation en mer libre. Un navire se déplaçant vers l'est au delà du skjærgård emprunterait une route parallèle à la ligne Knivskjærodden-Nordkyn, et un navire passant par le passage de Mageröysund devrait traverser de grands espaces

qui, même selon la conception britannique, font partie des eaux intérieures norvégiennes jusqu'à la ligne reliant le cap Sværholt-klubben et le cap Helnes. (Au demeurant, le Gouvernement norvégien n'a jamais fait obstacle au passage innocent dans ses eaux intérieures.)

En ce qui concerne la description de la limite norvégienne donnée au chapitre V, *section B*, de la Réplique, le Gouvernement norvégien se borne à faire observer que s'il n'a pas attaché une importance décisive aux différentes incurvations et aux fjords mineurs situés entre les points nos 11 et 12, c'est qu'il envisage la région comme un ensemble géographique. Selon cette conception, il faut admettre que le cap Nordkyn et la pointe de Knivskjærodden marquent l'entrée naturelle du grand bassin fjordique, d'un seul tenant, qui pénètre jusqu'à 75 milles marins dans l'intérieur du pays. A cela s'ajoute qu'un examen géographique ne saurait s'en tenir à la seule ossature terrestre émergeant de l'eau. La terre a son prolongement naturel dans le fond riverain attenant, qui s'étend au large des deux côtés de l'entrée, comme cela a été prouvé en détail au paragraphe 187 ci-dessus.

Chart No. 4, annexe 35 à la Réplique (carte n° 5, annexe 75 à la Duplique)

239. Les centres des 28 arcs dont se compose la limite semblent avoir été choisis d'une façon arbitraire au plus haut point.

C'est seulement dans la partie orientale, entre les îles de Hjelmsöy et de Mageröy, que le Gouvernement britannique a essayé de ménager les eaux intérieures norvégiennes, mais cela de la manière la plus surprenante, en traçant une ligne entre l'écueil de Næringsskjær et le promontoire de Gjesværnæringen. Pourquoi le Gouvernement britannique n'a-t-il pas au moins fait choix de la ligne de délimitation Næringsskjær-Store Stappen, plus au large et n'excédant pas la longueur de dix milles marins ?

Sur le parcours occidental, la « pecked green line » se dispense de toute ligne de fermeture en travers des entrées. C'est là que surgit la théorie du Gouvernement britannique sur les « straits » et sur l'Indreleia. Il en résulte deux poches considérables des deux côtés de l'île de Ingöy (Rolvsöy). D'un point de vue pratique, elles sont aussi inutiles au navigateur que dangereuses pour les pêcheurs étrangers. On en aura la conviction en consultant l'esquisse des lieux (annexe 78, n° 1, à la Duplique).

Pour ce qui est des affirmations contenues au chapitre V, *section B*, de la Réplique, et suivant lesquelles la limite de pêche norvégienne « takes no account of natural limits » dans le cas des fjords et des passages, le Gouvernement norvégien juge inutile d'ajouter encore à ce qu'il a déjà dit à ce propos. (Par. 187 et ss. ci-dessus.)

Chart No. 5, annexe 35 à la Réplique (carte n° 6, annexe 75 à la Duplique)

240. Le nombre des arcs de cercle dans ce secteur s'élève à 32.

On se perd en conjectures sur le but pratique poursuivi par la « pecked green line » dans ce secteur. Les arcs de cercle ont été choisis apparament sans aucun correctif pour éliminer les résultats pratiquement inapplicables.

Les esquisses présentées à l'annexe 78, nos 2 et 3, à la Duplique, suffiront sans autre commentaire à mettre en évidence l'inutilité de cette ligne au double point de vue du navigateur et du pêcheur. Il a déjà été démontré au paragraphe 200 ci-dessus que cette ligne enlèverait aux pêcheurs norvégiens tous les lieux de pêche rentables dans ce secteur.

En ce qui concerne l'allégation avancée au chapitre V, *section B*, de la Réplique, concernant le point de départ n° 21, Vesterfallet i Gåsan, le Gouvernement norvégien se bornera à renvoyer au paragraphe 226 ci-dessus.

Chart No. 6, annexe 35 à la Réplique (carte n° 7, annexe 75 à la Duplique)

241. Une analyse plus approfondie fait voir que le tracé de la « pecked green line », dans ce secteur, repose sur trois systèmes différents : sur la méthode dite des « arcs of circles » ; sur des lignes de base tirées en travers des fjords et auxquelles vient s'ajouter une bande territoriale de 4 milles marins vers le large ; enfin sur des lignes de fermeture en travers des fjords, sans addition de bande territoriale.

Il faut dire que la « pecked green line » dans ce secteur est tracée d'une manière des plus arbitraires, et sans qu'il soit possible de découvrir un lien dans les idées qui en ont, tour à tour, inspiré le tracé.

La « line » comporte sur ce parcours 32 points, autour desquels sont tracés les arcs de cercle ; cependant, le choix de ces points ne semble relever d'aucun système. Il est utilisé tantôt des roches ne couvrant jamais, tantôt des sèches ; par curiosité, on peut signaler que le Gouvernement britannique est allé jusqu'à prendre, comme points de départ, trois roches constamment submergées à marée basse, à savoir Skogsfallan (entre les points de départ norvégiens nos 24 et 25), Eistebotoga (juste au sud du point n° 25) et Fiskeboan (entre les points nos 29 et 30). Il est ainsi démontré, encore une fois, combien il est difficile d'appliquer une méthode géométrique comme celle préconisée par le Gouvernement britannique à une côte telle que celle de la Norvège, sans une connaissance précise des lieux.

Le Gouvernement britannique fait preuve d'une certaine générosité en traçant des lignes de base en travers de fjords d'importance secondaire des deux côtés du Malangen.

Là, le Gouvernement britannique a laissé les lignes de fermeture avancer des pointes *vers le large*, en travers du *Hâjafjord* et du *Baltestadfjord* par exemple. D'un autre côté, aucune ligne de base n'a été tirée entre les points de départ nos 22 et 23, ce qui aurait pourtant été naturel, étant donné les conditions géographiques. Le Gouvernement britannique fonde ici son choix sur la théorie des « straits », sans guère y être autorisé par les conditions de fait. Quelle que soit l'opinion qu'on professe à l'égard de l'Indreleia en tant que « strait », il doit être évident pour tout le monde que les eaux qui s'étendent entre les îles de Kvalöy, de Grötöy et de Ribbenesöy ne forment pas un embouquement naturel conduisant à l'Indreleia. Il suffit de signaler que le passage de Grötöysund, et en particulier celui de Bårsetsund qui lui fait suite, sont dépourvus de feux pour la navigation nocturne. C'est pourquoi ces eaux ne sont jamais utilisées comme route de navigation pour le cabotage, mais servent uniquement au passage des petits bateaux de pêche faisant la navette entre les lieux de pêche et leurs ports d'attache.

Malangen est un des fjords en travers duquel le Gouvernement britannique omet de tirer une ligne de fermeture, sous prétexte que ce fjord serait un « strait ». Il est exact que ce fjord constitue une route naturelle vers l'Indreleia. Il n'empêche qu'on a ici un exemple frappant du caractère de l'Indreleia : des deux côtés du Malangen, le chenal de l'Indreleia est resserré entre deux terres (« land-locked »), pour former le passage du Tromsösund à l'est, et les goulets de Finsnes-Gisund à l'ouest.

Pour ce qui est du *Andfjord*, la Partie demanderesse tire une ligne de fermeture sans bande territoriale vers le large, et elle trace même l'arc de cercle à partir d'un centre situé à près de 4 milles marins *en deçà* de cette ligne. Il est difficile de saisir les considérations de fait justifiant un tel tracé de la « pecked green line ».

Le cas du Andfjord présente d'ailleurs des similitudes avec celui du Malangen : ce fjord conduit sans doute au chenal de l'Indreleia, mais celui-ci est des deux côtés du Andfjord bordé par deux terres, pour former le goulet de Finsnes à l'est, et celui de Tjeldsund à l'ouest. Ceci apparaît de façon particulièrement distincte sur la carte n° 2, annexe 75 à la Duplique.

Chart No. 7, annexe 35 à la Réplique (carte n° 8, annexe 75 à la Duplique)

(Cette carte est à une échelle plus réduite, et la raison en est que la cartographie officielle norvégienne ne possède pas, pour ce secteur, de carte à échelle plus grande susceptible de se prêter à surimpression.)

242. Dans ce secteur, la « pecked green line » ondule autour de 41 centres d'arc arbitrairement choisis, sans qu'aucun correctif

n'ait été apporté aux solutions pratiquement inapplicables auxquelles aboutit immanquablement la méthode dite des « arcs of circles ».

La ligne ainsi obtenue est sans importance pour la navigation en mer libre le long de la côte ; aucun navigateur ne pourrait en suivre les courbures changeant sans cesse d'orientation, et il n'aurait aucun intérêt à le faire non plus.

Le Gouvernement britannique aurait facilement pu tirer en travers du *Gavlfjord* une ligne de base de moins de 10 milles marins, mais il élude cette obligation en invoquant la théorie des « straits ».

Il en est de même dans les eaux du *Vesterålsfjord*, entre les points de départ nos 34 et 35. La Partie adverse trahit de nouveau son ignorance des lieux lorsqu'elle traite l'étranglement du Sundklakkstraumen comme un « strait ». La section méridionale de ce chenal intérieur n'est navigable que pour les petits bateaux, puisque la profondeur minimum y est de 2 mètres. *Admiralty Norway Pilot*, Part III, déclare à son sujet (p. 270) :

> « Sundklakkstraumen, between the eastern side of Vestvågöy and the south-western side of Gimsöy, is shallow, and should only be used by vessels with local knowledge ; Nåla, its narrowest part, situated about 2 miles from its southern entrance, is only navigable by very small vessels at slack water. »

Il y a donc à l'entrée du Vesterålsfjord une poche aussi inutilisable pour le navigateur que dangereuse pour les pêcheurs étrangers. Par suite de la forme et de l'étendue de cette poche, ces derniers seraient à tout moment exposés à franchir la limite s'ils tentaient d'y pêcher. Voir l'esquisse n° 4, à l'annexe 78 à la Duplique.

Ainsi que cela a été expliqué au paragraphe 209 ci-dessus, la ligne fait ici une incurvation dans l'un des lieux de pêche les plus importants pour les pêcheurs norvégiens.

Au sujet du chapitre V, *section B*, de la Réplique, on se bornera à remarquer que l'allégation étrange selon laquelle les eaux qui s'étendent entre Gimsöy et le Vestvågöy occidental (Sundklakkstraumen) constituent un « strait », y est reprise ; elle n'en devient pas plus exacte.

Chart No. 8, annexe 35 à la Réplique (carte n° 8, annexe 75 à la Duplique)

243. Le nombre des « arcs of circles » sur ce parcours s'élève à 26.

Le navigateur qui suivrait cette « line » ou s'en approcherait sur la côte de Moskenesöy (point de base n° 39) par exemple, compromettrait immédiatement la sécurité de son navire.

Entre les points de base nos 40 et 41, la « pecked green line » forme de nouveau une de ces nombreuses entailles si critiquables au point de vue pratique.

Ici, la méthode dite des « arcs of circles » et la théorie des « straits » ont été utilisées de façon combinée, de sorte qu'une entaille particulièrement profonde s'enfonce vers la côte, car la ligne tirée en travers des eaux de Rösthavet a été prise ici comme ligne de fermeture — sans addition d'aucune bande vers le large.

De plus, en se plaçant au point de vue de la navigation pratique, on voit que les eaux entre Væröy et Röst sont dangereuses. On n'y trouve pas de feux pour la navigation nocturne, et nombreuses sont les roches noyées qui, des deux côtés, s'avancent dans les eaux.

Admiralty Norway Pilot, Part III, décrit ainsi ces eaux (p. 251) :

> « Veröy and Mosken (page 245) are as dangerous to approach as Röst, being foul on all sides, the dangers extending in places to a distance of about 4 miles off shore ; in consequence of this and the strong tidal streams great care is necessary when navigating in this neighbourhood. »

Le tracé de la « pecked green line », dans ce secteur, est sans doute attribuable à une connaissance insuffisante des conditions hydrographiques. L'allégation faite au chapitre V de la Réplique, à la fois dans la *section A* et dans la *section B*, que l'étranglement de Rosöy (Rosöystraumen) est un « strait », est sans fondement.

Un coup d'œil sur la carte suffit pour voir que le chenal entre Flakstadöy et Moskenesöy présente une configuration naturelle telle qu'il ne peut être emprunté que par les petites embarcations. En passant par ce chenal, on traverse à deux reprises la limite de danger. La partie méridionale Sundstraumen a été rendue navigable par des travaux de dragage et la construction de « ducs d'Albe ». Il n'a que 6 pieds de profondeur, Il est difficile de comprendre comment on peut alléguer que le passage entre les îles de Flakstadöy et Moskenesöy ne fasse pas partie des eaux intérieures.

L'étranglement de Nappstraumen est décrit en ces termes (*op. cit.*, p. 263) :

> « The positions of the dangers in the northern approach to Nappstraumen can best be seen on the chart ; it is so foul that the northern approach is unnavigable without local knowledge. »

Le tracé de la « pecked green line » en travers du Vestfjord a été examiné au paragraphe 218 ci-dessus. Rappelons seulement l'innovation suivant laquelle la ligne de fermeture est tirée entre deux phares situés en deçà de la laisse de basse mer.

Au chapitre V, *section A*, de sa Réplique, le Gouvernement britannique affirme qu'un point de la limite de pêche norvégienne en travers du Vestfjord se situe à 20 milles marins environ de la terre ferme ou de la roche la plus proche ne couvrant jamais.

La même observation peut être faite à propos de tel point de la « pecked green line ».

Chart No. 9, annexe 35 à la Réplique (carte n° 9, annexe 75 à la Duplique)

244. L'emploi de la méthode dite des « arcs of circles » confère à la « pecked green line » le même tracé caractéristique sur la rive sud du Vestfjord que plus au nord. On se dispensera d'entrer dans les détails à ce sujet, puisqu'un coup d'œil sur la carte suffit pour se rendre compte que le procédé des « arcs of circles », ici comme ailleurs, aboutit toujours à des solutions pratiquement inapplicables.

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF

245. Dans les eaux baignant la Norvège, le droit de pêche a suivi une évolution autonome — indépendante du principe du *mare clausum*, et par conséquent de sa substitution par le principe du *mare liberum*.

Contrairement à ce qui a été le cas dans d'autres pays — excepté la partie septentrionale de l'Écosse —, la pêche dans les eaux côtières norvégiennes n'a jamais été libre, mais a été réservée à la population résidante. La raison en est qu'en Norvège (et en Écosse), la pêche occupait dans l'économie une place beaucoup plus considérable que dans les autres pays — elle était une condition vitale pour la population.

Après que les tentatives faites par les pêcheurs anglais pour pratiquer la pêche dans les eaux finnmarkiennes avaient été repoussées vers 1600, la population côtière de la Norvège continua à exercer la pêche le long des rivages et sur les bancs hauturiers, sans intrusion d'aucun étranger.

Le décret royal de 1812 ne visait en rien le droit exclusif de la population à la pêche. Aussi ce droit fut-il exercé pendant de longues années après 1812 sans être limité à une lieue.

Ce n'est qu'après 1860, à la suite des incursions faites par les pêcheurs étrangers — surtout suédois — sur les fonds de pêche du Möre, que la question se posa de délimiter la zone du droit exclusif de la population norvégienne à la pêche. La question fut résolue par le décret de 1869 en conformité avec la vieille conception juridique norvégienne et avec le décret de 1812: une ligne de base droite fut tirée depuis l'île de Svinöy jusqu'à l'îlot de Storholmen, une distance de 26 milles marins, et la limite de pêche fut fixée à 4 milles marins à compter de cette ligne de base. En dépit des sollicitations pressantes de la population, les pouvoirs publics estimèrent ne pouvoir tracer la limite de manière à réserver, sans partage, aux pêcheurs norvégiens la totalité des bancs de pêche dont ils avaient eu, de temps immémorial, la jouissance exclusive.

Le principe qui avait été à la base du décret de 1869 fut appliqué également en 1881, en 1889 — et en 1935. En 1935 aussi, les pouvoirs publics se trouvaient en présence de sollicitations pressantes de la part de la population de pêcheurs demandant que la limite

fût tracée de manière à faire réserver aux pêcheurs norvégiens les bancs sur lesquels ils avaient, de temps immémorial, eu un droit exclusif. Mais en 1935 également, les pouvoirs publics norvégiens pensèrent devoir faire montre de résignation, et s'en tenir au principe qui avait servi de base en 1869.

Le système juridique que préconise la Norvège a donc eu pour conséquence ceci : les pouvoirs publics norvégiens, par le décret de 1935, ont estimé pouvoir réserver comme zone exclusive pour les pêcheurs norvégiens une partie seulement des fonds de pêche les plus rapprochés de la côte sur lesquels les pêcheurs norvégiens, depuis des temps immémoriaux, avaient eu le droit exclusif. Les eaux englobées dans la limite de pêche de 1935 constituent le minimum indispensable à la sauvegarde des moyens de subsistance de la population locale.

Voilà le système au sujet duquel le Gouvernement britannique déclare, au paragraphe 404 de sa Réplique, qu'il « has the simplicity of naked self-interest », et qu'il ne tient pas compte des intérêts de la « community of States » — voir la Réplique, paragraphe 402 (p. 584, vol. II).

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à l'allégation du Gouvernement britannique suivant laquelle le système norvégien « is nothing but self-interest ». Mais quand le Gouvernement britannique invoque à l'appui de son point de vue les intérêts de la « community of States », il y a lieu pour le Gouvernement norvégien de rappeler un certain nombre de faits :

A la suite de la détermination, en 1869, de la limite de pêche sur la côte du Möre, le Gouvernement français protesta contre cette mesure prise par le Gouvernement norvégien, en se fondant sur des considérations de principe. La protestation ne fut pas maintenue.

Le Gouvernement britannique ne protesta pas, ni en 1869, ni plus tard.

La limite tracée en 1889 sur la côte du Romsdal ne souleva pas de protestation — du côté britannique pas plus que de la part d'aucune autre Puissance.

Il est pourtant clair que les limites établies par ces décrets sont en contradiction avec les prétendues règles invoquées par le Gouvernement britannique dans cette affaire comme étant celles du droit international en vigueur.

Pourquoi donc le Gouvernement britannique ne protesta-t-il pas ? Parce que les décrets « only related to areas in which British fishermen had never had any interest » — voir la Réplique, paragraphe 52 *in fine*.

Vint alors le décret de 1935. Comme les décrets antérieurs, celui-ci avait pour but de déterminer la limite dans un secteur de la côte norvégienne pour la zone réservée à la pêche exclusive pratiquée par les pêcheurs norvégiens. Pas plus que les décrets précédents, celui de 1935 ne concernait les questions de neutralité, ni n'apportait de modification au passage inoffensif.

L'Allemagne fit une communication verbale, mais n'insista pas. Par la suite, l'Allemagne a respecté la limite de pêche de 1935 — même pendant l'occupation allemande de la Norvège.

La France soumit la décision norvégienne à l'appréciation de ses services compétents en vue d'une protestation éventuelle — mais finalement ne protesta pas.

Depuis la promulgation du décret de 1935, toutes les nations — sauf le Royaume-Uni — respectent la limite de pêche de 1935. (En novembre 1935, un chalutier finlandais fut semoncé juste en deçà de la limite, et reçut l'admonestation d'usage — sans qu'il s'ensuivît aucune protestation du côté finlandais.)

En d'autres termes : le Gouvernement britannique est seul à élever la prétention que la limite de pêche doit être invalidée. Telle étant la situation, est-il mal venu de supposer que les intérêts de la « community of States » opposés par le Gouvernement britannique au « naked self-interest » de la Norvège ne sont autres, dans la présente affaire, que ceux des chalutiers britanniques ?

ADDENDUM

QUESTIONS SOULEVÉES AU SUJET DES DISPOSITIONS CONTRE LE CHALUTAGE ET DE LA DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE CERTAINES ÎLES ÉCOSSAISES

245 A. 1. Pendant l'impression de la présente Duplique, l'attention du Gouvernement norvégien a été attirée par des renseignements fournis au cours des débats du Parlement britannique concernant les réclamations sérieuses et répétées des « inshore fishermen », demandant protection contre la pêche au chalut pratiquée le long des côtes britanniques, et contre l'atteinte portée à leurs moyens de subsistance.

2. Au cours d'un débat à la Chambre des Communes le 8 février 1939, le commandant Neven-Spence, de longue date membre du Parlement et député des Orcades et des îles Shetland, présenta la motion suivante :

> « That this House, recognizing the great importance to the nation of the inshore fishing industry which supplies the population with an essential part of its food and the Royal and Merchant Navies with men whose unique character and experience are invaluable to the country both in peace and war, urges His Majesty's Government to take every practicable measure to preserve this industry from the extinction with which it is threatened. » (*Parliamentary Debates*, 5me série, Commons, vol. 343, pp. 975 et ss.) (Voir annexe 109, n° 1, à la Duplique.)

Pour justifier sa motion, le commandant Neven-Spence fit entre autres valoir ce qui suit concernant les conséquences néfastes du chalutage :

« The depressed state of the inshore fishing industry can be explained in a few words. The cause is the scarcity of fish due to the efficiency and the wastefulness of modern trawling methods. There is no question that an enormous amount of small life is destroyed on the sea bed by the dragging of the trawl over it. Despite all the regulations about the size of mesh, the cod end of the trawl is fatal for the small fish. They come in among the large fish, the stones and the weeds, and an enormous number of small fish are destroyed or rendered useless. Small fish caught by the trawl are of no use to the market. The trawling industry can market only the very best fish, such as the best haddock, whiting, or flat fish. The small fish which are of no use or are damaged are shovelled back, not to grow to maturity but to die in the sea. If, as so often happens, a trawler or a fleet of trawlers be working over a bank on which herring are spawning, the bank is absolutely destroyed as a spawning bed. The spawn is brought up in large quantities and is shovelled back into the sea.

This is the real reason for the general impoverishment which has taken place in our North Sea fishing. If the inshore fisherman is to make a living there must be fish for him to catch. »

Après avoir fait un sombre tableau des destructions causées par le chalutage dans la mer du Nord (voir annexe 109, n° 1, à la Duplique), le commandant Neven-Spence fit état du système norvégien pour le tracé de la limite de pêche. Dans cet ordre d'idées, il déclara, entre autres :

« I want to refer to the Norwegian standpoint on this question, because it is of great interest to inshore fishermen in our country. They do not admit, and never have admitted, a three-mile limit. The limit they fixed is one geographical mile, which is four English statutory miles, from their base-line ; and note the way in which they draw their base-line. They do not follow all the little indentations of the coast ; they draw a bold line from headland to headland, including even the outer "skerry-guard", and, having drawn that line, they say that for four miles outside it no trawlers shall work in those waters. They have stuck to it manfully, in spite of great pressure upon them to alter it, and they will never give it up. It was in 1745 that they first drew that line, and, when they did so, it was regarded as a great concession, because formerly they had taken a much larger area, so it is certain that they will never yield anything further in that direction. It is a little galling to the people of Orkney and Shetland, which for 800 years formed part of the Kingdom of Norway, and which, when their islands passed under the Scottish Crown as a pledge, were given guarantees that they should retain all their odal laws and customs. These have all been taken away, but there across the North Sea our kith and kin, the fishing people of Norway, enjoy a sensible practice in regard to their fishery limit. We ought to be enjoying exactly the same benefits, and, if we were, we would be supporting in consequence a

large fishing industry, of which we are practically deprived at the present time. »

Un autre membre du Parlement, Mr. Beechman, déclara au cours des mêmes débats : « .... first let me say that I completely endorse what my hon. and gallant friend has said in regard to excessive trawling and in regard to the re-definition of the territorial limit.... ».

La motion du commandant Neven-Spence fut approuvée par la Chambre des Communes à l'unanimité.

3. Au cours d'un débat à la Chambre des Communes le 9 novembre 1943, il fut posé au *Secretary of State for Scotland* la question suivante :

« .... what action has been taken by the Scottish Council of Industry in response to his invitation that they should interest themselves in the present position and post-war prospects of the Scottish white fish industry ». (*Parliamentary Debates*, 5me série, Commons, vol. 393, pp. 1112-1113 ; annexe 109, n° 2, à la Duplique.)

Il y fut répondu qu'une commission venait d'être nommée par le *Scottish Council on Industry*. (Le *Scottish Council on Industry* représente les « local Authority Associations », les Chambres de commerce, le mouvement syndical, le « Development Council » et les banques d'Écosse.)

Par suite d'une « request » du *Secretary of State for Scotland*, le *Scottish Council on Industry* avait nommé, le 5 août 1943, une commission pour examiner la situation des « Scottish white fish and shell fish industries », et pour donner son avis « on the best means of dealing with the situation after the war ».

Le commandant Neven-Spence, membre du Parlement, avait été désigné comme président de la commission.

4. La commission déposa son premier rapport intérimaire le 5 février 1945.

A la suite de travaux plus approfondis, elle déposa un second rapport plus circonstancié, dont on trouvera des extraits à l'annexe 110, n° 1, à la Duplique.

Le deuxième chapitre de ce rapport est consacré à un exposé général des pêches écossaises. Il y est indiqué :

« The history of the fishing industry in general may be summarized shortly. It is a repeating story of improved methods of catching, leading through a period of prosperity to a period of diminishing returns. Alongside this cycle the industry when forced by depression went further afield to new and more distant grounds which for a period yielded profitable returns until in turn they became overfished. The war of 1914-1918, by curtailing the amount of fishing especially in the North Sea, permitted the near and middle waters to regain their fish stock, and no doubt after the present war there will be a short period when heavy and profitable fishing will again be possible in these waters. Nevertheless, the continuation of uncontrolled fishing will inevitably reduce the stock

so that profitable fishing will be impossible. It is clear that if year after year a greater yield is demanded from the fisheries than the maximum natural growth of the fish, then a steady reduction both of the stock and of the yield can be expected. » (Voir *Reports by the Committee on the White Fishing and Shell Fishing Industry*, p. 25.)

Le chapitre 10 examine la question de la limite de pêche.

Cet exposé fait ressortir que la politique britannique dans ce domaine a été inspirée par les intérêts de l'industrie britannique de la pêche par rapport aux industries étrangères concurrentes. On lit ainsi à la page 45 :

« The question of fishery limits is bound up with the complex and delicate one of the international recognition of territorial jurisdiction. It involves the interests of the British fishing industry as a whole, as well as the conflicting interests of the different sections of it. »

Ce thème est développé de façon plus ample aux pages 46-48. Après avoir analysé (p. 46) the *Sea Fisheries (Scotland) Amendment Act* de 1885, qui habilite le *Fishery Board of Scotland* à promulguer des « bye-laws » interdisant ou limitant l'emploi de méthodes de pêche nuisibles, le rapport relate (pp. 46-47) comment le chalutage grandissant pratiqué par les étrangers dans les zones d'interdiction suscitait à la fois l'indignation des chalutiers britanniques et celle des « inshore fishermen ».

Le rapport attire l'attention sur l'arrêt prononcé dans l'affaire *Mortensen* v. *Peters*, et souligne de façon frappante comment l'attitude adoptée par le Gouvernement britannique, après le prononcé de l'arrêt, a été dictée par les intérêts de l'industrie britannique de chalutage. Le rapport s'exprime ainsi à ce propos :

« The matter came to a head in 1906, with the case of Mortensen *v.* Peters. The High Court of Justiciary in Scotland, consisting of a full bench of 12 judges, decided that the bye-laws made under the Herring Fishing (Scotland) Act, 1889, whereby the Moray Firth was closed to trawling, were applicable to all persons irrespective of nationality. It is important to note in this respect that no claim was made, either in the Act or the bye-laws, to exclusive fishing rights for British subjects. All that was claimed was the right to regulate the mode of fishing in the area, by British as well as foreign subjects.

The Government had then to consider the effect of administering an Act of Parliament which had been held by the High Court to be applicable to foreigners. *Apparently it was feared that a British claim to extend fishing jurisdiction might have led to corresponding claims by other countries on a scale which would have affected seriously the interests of our trawling industry. In the end it was decided to remit the sentences imposed on several Norwegian skippers in 1907.* » (P. 47.) (Italiques par nous.)

La commission adopta comme conclusion, en ce qui concerne les fjords écossais, que

« We therefore recommend that the Belgian, Dutch and French Governments should be approached with a view to instructing their subjects to abstain from trawling in areas where it is considered necessary to prohibit trawling in the interests of our local fisheries.

We also recommend that as soon as may be practicable a conference should be held between the States interested for the purpose of exchanging views and arriving at an agreement on the measures necessary for the preservation of their local fisheries. » (P. 48.)

5. A la condition que les limites d'interdiction établies par les lois de pêche et les « bye-laws » y relatives fussent appliquées à l'égard des étrangers aussi, la commission n'estima pas, par contre, nécessaire d'étendre ces limites d'interdiction, de façon générale, à 12 milles marins.

Toutefois, il vaut la peine de signaler que pour les Orcades, les îles Shetland et la région de Stornoway, la commission recommanda l'adoption du système des lignes de base rectilignes entre les « headlands », vu les intérêts vitaux de la population.

Pour ce qui est des Orcades, la commission recommanda l'adoption des lignes de base suivantes (p. 55) [1] :

« From :	To :
Brough Head (Mainland)	Noup Head, Westray.
Noup Head	Mull Head, Papa Westray.
Mull Head	Dennis Ness, North Ronaldsay.
Dennis Ness	Start Point, Sanday.
Start Point	Auskerry.
Auskerry	Copinsay.
Copinsay	Old Head, South Ronaldsay. »

Le chalutage serait interdit en deçà d'une limite située à 3 milles marins au large de ces lignes de base.

Pour ce qui est des îles Shetland, la commission recommanda les lignes de base suivantes (p. 57) [2] :

« From :	To :
Sumburgh Head	Foula.
Foula	Eshaness.
Eshaness	Uyea, Northmavine.
Uyea	Outstack, Flugga.
Outstack	Holm of Shaw, Unst.
Holm of Shaw	Lamba Ness, Unst.
Lamba Ness	Head of Hesta, Fettar.
Head of Hesta	Grunay, Skerries.
Grunay	Noup of Noss.
Noup of Noss	Sumburgh Head. »

[1] Le Gouvernement norvégien a fait tracer ces lignes de base sur la carte à l'annexe 110, n° 2. La longueur des lignes est, respectivement, de 15,0 ; 6,5 ; 14,5 ; 6,2 ; 15,8 ; 8,8 ; 11,8 milles marins.

[2] Le Gouvernement norvégien a fait tracer ces lignes de base sur la carte à l'annexe 110, n° 3. La longueur des lignes est, respectivement, de 27,0 ; 25,3 ; 8,6 ; 21,3 ; 3,7 ; 0,8 ; 12,8 ; 11,0 ; 18,8 ; 19,0 milles marins.

Le chalutage serait interdit en deçà d'une limite située à 3 milles marins au large de ces lignes de base.

La commission y ajouta le commentaire suivant :

« It is essential to include Foula in order to safeguard the Burra Haaf, a local fishing ground which is of primary importance to the Burra Isle men. »

Pour la région de Stornoway, la commission recommanda de considérer la ligne de côte comme « running from Tolsta Head to Tiumpan Head and from Bayble to the eastmost point of the Shiant Isles » (p. 54) [1].

Le chalutage serait interdit en deçà d'une limite située à 3 milles marins au large de ces lignes de base.

Comme il ressort des cartes présentées à l'annexe 110, nos 2 et 3, le projet proposa de tracer des lignes de base droites entre les points de départ sans égard à la longueur de ces lignes de base.

6. Le 16 octobre 1945, Mr. Hughes, membre du Parlement, posa la question suivante au *Secretary of State for Scotland :*

« .... when will the report of the Neven-Spence Committee be published ; and why has it not been published already ? »

Mr. Fraser y répondit :

« I am informed by the Scottish Council on Industry who appointed the Committee referred to that arrangements have been made for their report to be published as soon as it can be printed. » (*Parliamentary Debates*, vol. 414, p. 939 ; annexe 109, n° 3.)

7. Le 17 octobre 1945, Mr. Leslie, membre du Parlement, posa au *Secretary of State for Foreign Affairs* la question de savoir si celui-ci avait

« .... considered the advisability of negotiating with foreign Powers for the extension of the territorial limits for fishing operations beyond the present three-mile limit, in order to protect the inshore fishing from the destructive methods of trawling.... ».

Mr. Noel-Baker donna la réponse suivante :

« His Majesty's Government have given the fullest consideration to my hon. friend's proposal for the extension of the territorial limit for exclusive fishing rights beyond the three-mile limit now in force, but they have decided that it would be unwise to put it forward. »

Mr. Leslie y répliqua comme suit :

« Is the Minister not aware that this antiquated three-mile limit does not protect the spawning beds, and these are being despoiled by British as well as foreign trawlers, thus jeopardizing the livelihood of inshore fishermen ? »

[1] La longueur des lignes est, respectivement, de 5 et 14 milles marins.

Cependant, Mr. Noel-Baker répondit :

« I know that there is a strong case to be made for the inshore fishermen, but there are also the interest of our deep-sea trawlers to consider, and the Government believe that on balance the present arrangement serves us best. » (*Parliamentary Debates*, vol. 414, pp. 1157-1158.) (Voir annexe 109, n° 4.)

8. Le 3 mai 1946, Mr. Hoy, membre du Parlement, posa la question de savoir

« .... when the reports of the Scottish Council on the White Fishing and Shell Fishing Industry will be published ».

Mr. Westwood y répondit :

« The reports have now been published by the Scottish Council on Industry. I have arranged for copies to be placed in the Library of the House for the general convenience of Members, and copies will be obtainable at the Vote Office on application by Members interested. » (*Parliamentary Debates*, vol. 422, p. 38; annexe 109, n° 5.)

PARTIE II

LE DIFFÉREND A LA LUMIÈRE DU DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE I

COUP D'ŒIL SUR L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU DROIT INTERNATIONAL MARITIME

(Réplique, par. 106-147) (Contre-Mémoire, par. 182-242)

INTRODUCTION

246. Le paragraphe 106 de la Réplique, qui forme l'*Introduction* de sa partie II, a surtout pour objet de rappeler l'ordre dans lequel sont exposés les arguments du Contre-Mémoire auxquels le Gouvernement britannique se propose de répondre.

Mais la lecture de ce paragraphe fait déjà ressortir certaines erreurs dans l'interprétation de la pensée du Gouvernement norvégien. Celui-ci aura l'occasion de les rectifier — ainsi que d'autres — dans le cours de sa Duplique. Il croit bon cependant de les signaler immédiatement, afin de mettre la Cour en garde contre l'impression tout à fait inexacte que ce paragraphe introductif pourrait faire naître.

I. Le Gouvernement norvégien n'a jamais soutenu que l'échec de la Conférence de codification de 1930 aurait *mis fin* à un système de limites fixes pour la détermination de l'étendue des eaux côtières. Un tel système, d'après lui, n'a jamais existé ; jamais les règles précises et en quelque sorte mécaniques invoquées par le Gouvernement britannique n'ont été consacrées par le droit en vigueur, en tant que règles générales liant tous les États. Comment ce qui n'a jamais existé pourrait-il avoir été détruit par l'échec de la conférence ?

Le Gouvernement norvégien a soutenu et soutient :

a) que la Conférence de codification de 1930 a échoué dans sa tentative d'amener un accord entre les États participants (Contre-Mémoire, par. 201) ;

b) qu'elle a projeté sur l'état du droit international une lumière qui faisait jusque-là défaut et dégagé ainsi une image plus exacte de la réalité juridique *(ibid.)* ;

c) que, pour reprendre l'expression du professeur Gidel, « la prétendue règle des trois milles a été la grande vaincue de la conférence », les travaux de la conférence ayant prouvé que cette règle n'avait jamais existé en tant que règle générale obligatoire pour tous les États (Contre-Mémoire, par. 202) ;

d) que, « à moins d'attribuer à la mer territoriale une largeur considérable », les travaux de la conférence ont démontré l'impossibilité de « contenir dans une limite uniforme les espaces maritimes où l'État doit pouvoir exercer ses compétences » (Contre-Mémoire, par. 203 à 205) ;

e) que le Mémoire prête à ces travaux, en ce qui concerne la démonstration du droit en vigueur, une portée qu'ils n'ont pas. (Contre-Mémoire, par. 206. Cf. par. 267 à 282.)

II. Le Gouvernement norvégien n'a jamais soutenu que l'État côtier peut fixer l'étendue de ses eaux territoriales en appréciant *arbitrairement* les intérêts qu'il doit sauvegarder en procédant à cette délimitation.

Il a expressément déclaré que la thèse, défendue par d'éminents juristes, suivant laquelle aucune règle générale de droit international n'existerait concernant l'étendue du domaine maritime de l'État, lui paraît inexacte. (Contre-Mémoire, par. 240-241.)

Mais il soutient que les règles en vigueur n'ont ni la précision ni la rigidité que le Gouvernement britannique leur attribue (Contre-Mémoire, par. 239). Il soutient que la délimitation du domaine maritime de l'État dépend à la fois de la possibilité d'appropriation des eaux adjacentes par l'État côtier et des intérêts *légitimes* de ce dernier. (Contre-Mémoire, par. 242.) Cette dernière condition met particulièrement en lumière la différence qui existe entre la véritable conception du Gouvernement norvégien et celle que lui prête le Gouvernement britannique. Loin de prétendre que l'État côtier peut déterminer *arbitrairement* l'étendue de son domaine maritime, le Gouvernement norvégien affirme que ce pouvoir *ne peut pas être exercé d'une manière abusive.* Il est évident, en effet, que si les intérêts pris en considération par l'État côtier doivent être *légitimes* pour répondre aux exigences du droit international, cette légitimité peut être contestée par les autres États et que, dans le cas où pareille contestation serait soumise à une juridiction internationale, il appartiendrait à celle-ci de se prononcer en dernière analyse. (Contre-Mémoire, par. 524.)

247. Le Gouvernement norvégien a indiqué (Contre-Mémoire, par. 183) les raisons qui l'ont amené à rappeler les principales étapes de l'évolution historique du droit international de la mer. L'esquisse sommaire qu'il en a faite n'a aucunement la prétention d'apporter une contribution originale à l'étude de ce droit, mais elle lui a paru nécessaire pour placer dans leur juste perspective les différentes questions sur lesquelles la Cour aura à se prononcer.

A l'appui du système juridique dont il demande qu'application soit faite à la Norvège, le Gouvernement britannique invoque principalement les travaux de la Conférence de codification de 1930. On dirait, à l'en croire, que le droit international de la mer s'était alors cristallisé en une série de règles précises qui auraient gardé depuis lors toute leur autorité.

Or, non seulement la Conférence de 1930 a échoué dans l'œuvre de codification qu'elle avait entreprise, mais les indications qu'elle fournit sont loin d'avoir toujours la valeur démonstrative qu'on leur prête. D'un côté l'attitude des gouvernements représentés à cette conférence a été déterminée dans une large mesure par le but même de l'entreprise, c'est-à-dire par le désir de conclure une convention qui aurait introduit plus d'unité dans la pratique des États, si bien que le point de vue de la *lex ferenda* a exercé sur cette attitude une influence notable. D'un autre côté, là même où il est justifié de retenir ses indications comme témoignages de la *lex lata*, on ne peut pas oublier qu'elles se rapportent à ce qui était considéré *à ce moment-là* comme le droit en vigueur, et qu'il serait téméraire d'affirmer que les changements survenus depuis la conférence sont restés sans action sur ce droit.

« En reportant notre regard sur les étapes multiples de l'évolution esquissée dans les pages précédentes », écrit Ræstad dans son livre sur *La mer territoriale*, auquel la Réplique se réfère souvent, « nous sommes frappés par la continuelle transformation des idées et des institutions relatives à la mer territoriale ». (P. 149.)

Cette « continuelle transformation des idées et des institutions » se serait-elle arrêtée en 1930 ? Une période aussi féconde en bouleversements que la nôtre serait-elle caractérisée, dans le domaine mouvant du droit maritime, par une sorte de stabilisation ? Ce serait, à première vue, étrange. Il fallait donc situer la Conférence de 1930 et ses travaux préparatoires dans leur cadre historique. Il fallait jeter rapidement un regard en arrière ; il fallait aussi considérer ce qui s'est passé depuis lors.

C'est ce que le Gouvernement norvégien a tenté de faire. Il a conscience des imperfections de son exposé ; mais la critique qu'il en trouve dans la Réplique de la Partie adverse ne lui semble pas avoir ébranlé ses conclusions.

Section I. — La prétendue règle des 3 milles et la Conférence de codification de 1930

A. *Attitude du Gouvernement britannique à l'égard de la prétendue règle des 3 milles*

248. En reconnaissant sans aucune réserve les droits historiques de la Norvège à la limite des 4 milles marins, le Gouvernement britannique met fin à la controverse qui, sur ce point important, avait si longtemps opposé les deux États.

Malgré ce fait nouveau, il est nécessaire, ainsi que le constate la Réplique (par. 111), de considérer le problème des 3 milles dans son ensemble, car la position qu'on adopte à son égard ne peut manquer d'avoir des répercussions sur l'attitude à prendre vis-à-vis d'autres questions.

249. Certains passages de la Réplique pourraient laisser supposer que le Gouvernement britannique n'attribue plus à la règle des 3 milles le caractère d'une règle universelle. Il y est dit que l'échec de la Conférence de 1930 « may have stripped it [la règle des 3 milles] of its pretentions to be already a universal rule determining everywhere the width of the territorial sea ». (Par. 121.) Il résulte cependant du contexte (voir notamment par. 117, 119, 121, 152) que cette interprétation serait inexacte.

D'après le Gouvernement britannique, « the basic rule of territorial waters remains the universal recognition of the right of every State to a 3-mile limit. Any wider claim must be made good either as an historic title universally valid or as a title acquiesced in by the particular State against which it is invoked. » (Par. 117.)

La pratique internationale révèle que la limite des 3 milles représente un *minimum* admis par tous les États. Mais, aux yeux du Gouvernement britannique, ce minimum est en même temps un *maximum*, puisqu'en principe le droit international ne permet pas de le dépasser, à moins qu'on ne puisse invoquer un titre historique ou un accord particulier. C'est dire évidemment que le droit international *général* imposerait la limite des 3 milles comme un maximum.

Ainsi, l'attitude du Royaume-Uni n'a pas changé, — ou, plus exactement, elle n'a changé qu'à l'égard de la Norvège. C'est, à coup sûr, une modification importante, mais limitée à un cas d'espèce.

B. *La prétendue règle des 3 milles et la portée de canon*

250. Avant d'examiner le fondement de cette thèse, le Gouvernement norvégien ne croit pas pouvoir se dispenser de répondre à certaines objections qui lui sont faites sur un point particulier. Il s'agit de la règle de la portée de canon et des liens qui ont existé entre cette règle et celle des 3 milles. (Réplique, par. 112 à 114.)

A vrai dire, le Gouvernement britannique semble attacher à cet aspect de l'évolution historique beaucoup plus d'importance que le Gouvernement norvégien. On pourrait même se demander s'il ne prête pas à ce dernier l'intention de se faire le défenseur de la portée de canon (voir par. 114). Or, le Gouvernement norvégien n'a jamais eu pareille intention. S'il a mentionné la règle de la portée de canon et rappelé les sympathies que la doctrine lui a longtemps témoignées, c'est en raison de la place importante qu'elle occupe dans le développement historique du droit maritime. Pour le surplus, il partage l'opinion exprimée à son sujet par Ræstad dans le passage cité au paragraphe 114 de la Réplique : c'est une mesure périmée, qui ne peut plus servir de critère dans les relations internationales contemporaines.

Au demeurant, il n'est pas superflu de rappeler que la règle norvégienne des 4 milles n'a jamais été liée à cette notion. Ses origines ont été exposées dans le Contre-Mémoire (par. 45 à 49).

Il y a été établi qu'elle marque *la dernière étape d'une réduction graduelle des compétences exercées par les Royaumes de Danemark et de Norvège sur les eaux adjacentes* et que nul n'a jamais songé à établir le moindre rapport entre elle et les possibilités de la balistique.

251. Dans les paragraphes 112 et 113 de sa Réplique, le Gouvernement britannique s'appuie sur les études de Ræstad et de Walker pour rectifier certaines erreurs relatives à la règle de la portée de canon et à ses rapports avec la règle des 3 milles. Ces deux auteurs ont certainement rendu service à la science, et il semble bien qu'à la lumière de leurs travaux, certaines affirmations de la doctrine et de la jurisprudence apparaissent comme très contestables.

Mais le Gouvernement norvégien ne voit pas en quoi les conclusions de Ræstad et de Walker contredisent le résumé (d'ailleurs très sommaire) des faits qui figurent dans son Contre-Mémoire.

Le Gouvernement norvégien a dit (par. 187) qu'à la fin du XVII^me^ siècle, les mesures adoptées par les États pour fixer l'étendue de leurs droits sur la mer variaient considérablement et que la « doctrine » s'était « efforcée d'introduire dans la pratique plus d'unité, en ramenant celle-ci à un principe commun et, si possible, en faisant accepter par tous les États un même étalon ». Ræstad et Walker prétendent-ils le contraire ?

Il a déclaré (par. 188) que « dans cet esprit », « Bynkershoek chercha, au début du XVIII^me^ siècle, à généraliser la formule de la portée de canon ». — Est-ce contesté [1] ?

Il a dit (même paragraphe) qu'à la fin du siècle la portée de canon était « généralement admise comme limite de la mer territoriale, en ce qui concerne le droit de prise », mais qu'elle « ne jouissait encore d'aucun crédit en d'autres matières. » — Se serait-il trompé en avançant cette opinion, appuyée notamment sur l'autorité de Gidel et de Fulton ?

Il a dit (par. 189) que lorsque Galiani a lancé, en 1782, la formule des 3 milles marins, celle-ci marquait, dans sa pensée, « la plus grande distance que pût atteindre un boulet propulsé par la force de la poudre ». — Quelqu'un met-il le fait en doute ?

Il a dit (même paragraphe) que la formule des 3 milles avait été « comprise pendant la majeure partie du XIX^me^ siècle » comme « une application de la règle de la portée de canon ». Le Gouvernement norvégien ne pense pas qu'on puisse nier cette assimilation. Justifiée ou non, elle a été faite ; et les témoignages en abondent, depuis la déclaration américaine de neutralité de 1793 et les jugements de lord Stowell de 1800 et 1805, jusqu'aux travaux du Har-

[1] M. Walker émet, il est vrai, l'opinion que la thèse de Bynkershoek n'aurait pas eu la portée générale qu'on lui attribue (*British Year Book*, 1945, p. 230). Mais cette opinion, à la supposer exacte, ne change rien au fait que l'effort de Bynkershoek a toujours été compris dans le sens indiqué au Contre-Mémoire. (Ræstad, *La mer territoriale*, p. 106.)

vard Research de 1929, en passant par une série de décisions judiciaires et par une très abondante littérature [1].

C. *La prétendue règle des 3 milles avant la Conférence de codification de 1930*

252. Le Gouvernement norvégien a cru nécessaire de répondre aux observations présentées par le Gouvernement britannique dans les paragraphes 112 à 114 de sa Réplique. Toutefois, ce n'est là qu'un aspect secondaire, qui ne doit pas détourner l'attention de ce qui constitue le nœud du problème.

Quels qu'aient été l'origine de la limite des 3 milles et ses liens avec la formule de la portée de canon, nul ne conteste qu'elle possède aujourd'hui une existence autonome et qu'il faille la considérer en elle-même pour savoir si elle a, ou non, acquis la force obligatoire d'une limite imposée en principe à tous les États par le droit coutumier.

Le Gouvernement britannique soutient qu'elle a cette force obligatoire, et, s'il reconnaît à la Norvège le droit d'utiliser la limite des 4 milles, ce n'est qu'en vertu d'un titre historique, par dérogation exceptionnelle à ce qu'il considère comme la règle générale.

Le Gouvernement norvégien est convaincu que ses titres historiques à une limite de 4 milles sont incontestables. Mais il lui est impossible d'admettre l'existence d'une règle générale de 3 milles, à laquelle ces titres feraient exception.

253. Au moment où s'ouvrit le XX^me^ siècle, la règle des 3 milles n'avait encore, est-il dit dans le Contre-Mémoire (par. 198), qu'une « base étroite et fragile ».

Étroite, puisque bon nombre d'États lui restaient réfractaires. Fragile, puisque la conviction que cette limite était insuffisante gagnait du terrain, comme en témoignent les résolutions adoptées

[1] Voir entre autres : Baty, *The Three-Mile Limit*, A. J. I. L., 1928, p. 504 ; Cleminson, Laws of Maritime Jurisdiction in Time of Peace with Special Reference to Territorial Waters, *The British Year Book of International Law*, 1925, p. 152 ; Despagnet, *Cours de droit international public*, 4^me^ éd., Paris, 1910, p. 612 ; Foulke, *A Treatise on International Law*, Vol. I, Philadelphia, 1920, p. 376 ; Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, Paris, 1877, p. 376 ; Gidel, *Le droit international public de la mer*, III, pp. 50 et ss. ; Hall, *A Treatise on International Law*, Oxford, 1924, p. 191 ; Halleck, *International Law*, 4th ed., Vol. I, London, 1908, p. 168 ; Harvard Research, "Territorial Waters", Supplement to the *American Journal of International Law*, April 1929, p. 252 ; Higgins et Colombos, *The International Law of the Sea*, London, 1943, par. 84 ; Hyde, *International Law chiefly as interpreted and applied by the United States*, Vol. I, Boston, 1947, p. 453 ; Latour, *La mer territoriale au point de vue théorique et pratique*, Paris, 1889, p. 36 ; Liszt, *Le droit international*, Paris, 1928, pp. 92-93 ; Moore, *Digest of International Law*, Washington, 1906, Vol. I, p. 699 ; Ræstad, *La mer territoriale*, Paris, 1913, pp. 124-125 et 133-134 ; Rivier, *Principes du droit des gens*, t. I, Paris, 1896, p. 146 ; sir Travers Twiss, *The Law of Nations*....., Oxford, 1884, p. 292 ; Wheaton, *Elements of International Law*, Oxford, 1936, p. 226.

en 1894 par l'Institut de droit international en faveur d'une limite de 6 milles et la démarche faite deux ans plus tard, dans le même sens, par le Gouvernement des Pays-Bas[1].

Il est vrai qu'aux yeux du Gouvernement britannique cette démarche ne prouve aucunement la fragilité de la règle des 3 milles, mais tendrait au contraire à établir « that no such extension was considered possible except by agreement ». (Réplique, par. 115.) L'argument semble peu convaincant. La réunion d'une conférence internationale ne constituait-elle pas le seul moyen pratique d'arriver à un accord dans une matière où s'accusait la contradiction des pratiques nationales ? Et n'est-ce pas au même procédé que les partisans de la règle des 3 milles ont eu recours en 1930 dans l'espoir d'assurer la généralisation de cette règle ? Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les Pays-Bas, signataires de la Convention de 1882 sur la mer du Nord, se trouvaient conventionnellement liés vis-à-vis de leurs contractants par la clause des 3 milles et que, pour se libérer de cet engagement, la conclusion d'une nouvelle convention était nécessaire.

254. Vint alors ce que le Gouvernement norvégien a appelé « l'offensive des 3 milles ».

On a incontestablement assisté, pendant les premières décades du XX^me^ siècle, à un effort énergique et persévérant des partisans de la règle des 3 milles pour grouper autour d'elle le maximum d'adhésions — effort qui s'est déployé à la fois dans les milieux scientifiques et sur le terrain de l'action diplomatique. Que la Grande-Bretagne ait eu dans ce mouvement une place éminente, nul n'en disconviendra.

Le *Mémorandum sur le régime de la haute mer*, que le Secrétariat des Nations Unies a distribué aux membres de la Commission du droit international, au cours de leur deuxième session (A/CN. 4/32 — 14 juillet 1950[2]) rappelle quelques faits qui illustrent le sens de son action :

> « Elle [la Grande-Bretagne] obtint du Danemark la Convention du 24 juin 1901 (Martens N. R. G., 2^me^ sér., t. 33, p. 268) qui limitait les droits exclusifs de pêche des ressortissants danois autour de l'Islande et des îles Féroé (Riesenfeld, p. 157) ; en 1902, elle persuada l'Islande de ne pas porter à 7 milles la limite de pêche exclusive des nationaux, jusque-là fixée à trois milles (*ibid.*, p. 157) ; bien que, en 1905, le Portugal eût saisi des chalutiers britanniques pêchant dans la limite des six milles — ils furent d'ailleurs relaxés —, on vit cet État passer en 1909 une loi qui se borne à affirmer la

[1] Et non, comme la Réplique en prête gratuitement l'idée au Gouvernement norvégien (par. 115), en raison des incertitudes qui se manifestaient encore à cette époque dans l'opinion publique et jusque dans les sphères gouvernementales du Royaume-Uni, au sujet du caractère absolu ou relatif de la règle des 3 milles.

[2] Ce document sera cité désormais sous le nom de « Mémorandum sur le régime de la haute mer ».

juridiction portugaise seulement dans les trois milles de la côte (*ibid.*, p. 157). » (P. 47.)

Quant aux démarches entreprises par le Gouvernement de Londres pour amener la Norvège à modifier sa position traditionnelle et à se ranger parmi les défenseurs de la règle des 3 milles, on en trouve le rappel succinct au paragraphe 200 du Contre-Mémoire[1].

255. « L'offensive des 3 milles » est loin d'être restée sans effet. Elle a pu enregistrer certains succès diplomatiques, et l'influence qu'elle a exercée sur l'orientation de la doctrine n'est pas contestable. Il est certain que, dans les années qui ont précédé la Conférence de codification de 1930, elle avait gagné du terrain dans les milieux juridiques, ainsi que le démontrent les projets adoptés par l'International Law Association (1926), l'Institut de droit international (1928), le Harvard Research (1929). Ces projets, il est vrai, étaient loin de se présenter comme la simple expression du droit en vigueur. Leurs auteurs y voyaient une contribution à l'œuvre de codification conventionnelle qui allait être prochainement entreprise à La Haye, et on ne saurait nier que le souci de la *lex ferenda* s'y mêle à la constatation de la *lex lata* dans des proportions difficiles à déterminer. Il n'empêche que la règle des 3 milles jouissait d'une faveur accrue.

Comme il le déclare dans sa Réplique (par. 150), le Royaume-Uni refusa, à la Conférence de 1930, de reconnaître le droit de la Norvège à la limite des 4 milles *parce qu'il espérait une décision générale en faveur des 3 milles* (« hoping for a general decision in favour of 3 miles »). Le droit historique de la Norvège était cependant acquis à ce moment. Ce ne sont pas les vingt années écoulées depuis lors qui ont consolidé juridiquement un état de choses existant depuis le milieu du XVIIIme siècle. Mais le désir de voir triompher la règle des 3 milles était si pressant que toute autre considération fut écartée. Niera-t-on que les travaux de la Conférence de 1930 ont été largement dominés par des considérations étrangères à la simple constatation de la *lex lata* ?

D. *La prétendue règle des 3 milles et la Conférence de codification de 1930*

256. On a déjà relevé l'interprétation inexacte donnée par la Réplique au Contre-Mémoire en ce qui concerne l'échec de la Conférence de 1930 (*supra*, par. 246). Le Gouvernement norvégien n'a point prétendu que cet échec aurait *mis fin* à un système délimitant

[1] La liste des documents auxquels se réfère ce paragraphe doit être complétée par la mention de la note britannique du 22 août 1913 (reproduite à l'annexe 38, n° 1, du Contre-Mémoire), et par celle de la réponse norvégienne du 29 novembre 1913 (reproduite sous le n° 2 de la même annexe).

D'autre part, il y a lieu de relever que la note rédigée par M. Irgens au sujet de sa conversation du 26 juin 1911 avec sir Edward Grey (Contre-Mémoire, par. 98) se trouve corroborée par celle qui figure à l'annexe 33 de la Réplique.

les eaux territoriales par application d'une mesure fixe et uniforme, pareil système n'ayant jamais existé. Il n'a pas soutenu davantage que les travaux de la conférence fourniraient un appui à ceux qui prétendent que l'État côtier a le droit de fixer arbitrairement les limites de ses eaux. Il constate simplement que la Conférence de 1930 a mis en pleine lumière : 1) l'inexistence d'une règle générale coutumière imposant en principe aux États maritimes une limite de 3 milles, et 2) l'impossibilité de consacrer cette règle par voie conventionnelle.

257. Les termes dans lesquels s'exprime le Gouvernement britannique au paragraphe 121 de sa Réplique sont quelque peu ambigus. Les travaux de la conférence, déclare-t-il, n'indiquent aucunement que les États qui y étaient représentés étaient disposés « to abandon the system of *some prescribed numerical limits* in favour of some indeterminate formula ». (Italiques par nous.)

Qu'est-ce à dire ? Il est bien vrai que les États utilisent aujourd'hui, pour fixer l'étendue de leur mer territoriale, des mesures numériques et n'ont plus recours aux formules vagues dont ils se contentaient souvent autrefois. Mais ces mesures varient suivant les États, et la question est de savoir s'il *existe une mesure numérique déterminée* (la mesure des 3 milles marins dans la thèse britannique) *qui serait consacrée par une règle universelle et se présenterait dès lors comme juridiquement obligatoire dans les rapports internationaux* (sous la seule réserve d'exceptions pouvant être apportées au principe soit en vertu d'accords spéciaux, soit sur la base de titres historiques). Toute la question est là.

Or, pour qu'une telle règle existât, il faudrait qu'elle se dégageât d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit ».

Le Gouvernement britannique soutient-il que la Conférence de 1930 aurait révélé l'existence d'une telle pratique ? Conteste-t-il qu'elle a, au contraire, apporté la preuve de désaccords profonds entre les États qui ont participé à ses travaux ? Il lui serait difficile de le faire.

Sans doute essaie-t-il, par l'emploi d'euphémismes, d'atténuer l'échec subi en 1930 par les partisans des 3 milles. La limite des 3 milles « was not accepted by some States as a rule of universal application », écrit-il au paragraphe 117 de sa Réplique. Mais la réalité de l'échec n'est pas contestable, et, ainsi qu'on l'a déjà noté, le Gouvernement britannique lui-même reconnaît que cet échec « may have stripped it [la limite de 3 milles] of its pretensions to be already a universal rule determining everywhere the width of territorial sea ». (Par. 121.)

258. Le Gouvernement norvégien avait brièvement rappelé, au paragraphe 204 de son Contre-Mémoire, les divergences de vues qui s'étaient manifestées en 1930 non seulement sur l'étendue de la mer territoriale, mais aussi sur la zone contiguë. Dans sa Réplique, le Gouvernement britannique déclare que cette dernière question,

entièrement différente de celle de la mer territoriale, est étrangère au présent litige (p. 401, vol. II, note 1).

Sans doute la question de la zone contiguë ne concerne-t-elle pas *directement* le litige soumis à la Cour. La zone de pêche délimitée par le décret de 1935 est considérée comme domaine maritime norvégien et non comme une partie de la haute mer sur laquelle la Norvège prétendrait exercer certaines compétences spéciales. Mais la question de la zone contiguë s'est trouvée étroitement liée à celle de la mer territoriale au cours des travaux de la Conférence de 1930, et il est impossible de l'en séparer si l'on veut comprendre les positions prises, au cours de cette conférence, par les gouvernements qui y étaient représentés.

Le Gouvernement norvégien croit avoir suffisamment établi cette interdépendance, dans le paragraphe 104 de son Contre-Mémoire, pour qu'il soit superflu d'y insister de nouveau. Il se permettra cependant de rappeler ce que dit à ce sujet le projet du *Harvard Research* (commentaire de l'article 2) :

> « It would seem impossible to adopt the three-mile limit for the extent of the marginal sea and to deny the possibility of the exercise of any authority on the adjacent high sea. This idea would not be in accord with existing international usage, and it would not represent a desirable modification of the present law. It seems possible, therefore, to take either of the following views : *(a)* the marginal sea might be defined so as to cover that maximum area in which a littoral State may exercise authority of any kind, and this definition might be coupled with a denial of any power outside the belt of the marginal sea ; or *(b)* the marginal sea might be defined as a belt over which the littoral State has full power, and it may be recognized that on the adjacent high sea outside this belt, the littoral State may perform some acts of authority. » (Supplement to the *American Journal of International Law*, April 1929, p. 251.)

259. Le Gouvernement britannique constate qu'un gros effort fut fait, à la Conférence de 1930, « to secure a compromise through the adoption of the three-mile limit with the addition of a contiguous zone » (confirmant ainsi l'interdépendance des deux questions). Il ajoute que, d'après Gidel, une majorité de la conférence aurait été disposée à voter ce compromis. (Réplique, par. 121.)

C'est possible. Le fait est, en tout cas, que le compromis ne s'est pas réalisé. Personne ne soutiendra, au surplus, qu'une solution de compromis puisse être considérée comme l'expression du droit international en vigueur, parce qu'au sein d'une conférence diplomatique une majorité se serait prononcée en sa faveur.

Il peut être utile, d'ailleurs, de citer intégralement le passage de Gidel auquel la Réplique fait ainsi allusion :

> « Malgré l'opposition faite par certains États tels que la Grande-Bretagne au principe de la zone contiguë, une majorité numériquement très importante s'est dégagée à la conférence en faveur de sa reconnaissance. Le résultat des votes de principe émis en commis-

sion, à titre provisoire seulement mais dans des conditions très précises (13me séance, 3 avril 1930), permet de penser que, lors d'un vote définitif, une majorité se serait trouvée acquise à la solution transactionnelle en faveur de laquelle la délégation française n'avait cessé de lutter, à savoir : fixation de l'étendue de la zone territoriale de pleine souveraineté à 3 milles, avec une zone contiguë s'étendant au maximum à 12 milles de la ligne de base des eaux territoriales. Dans cette zone contiguë et dans l'air la surplombant, l'État riverain aurait eu le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les atteintes à sa sécurité et à ses intérêts fiscaux et douaniers. Mais il va de soi que l'importance au moins qualitative de la minorité, comprenant notamment la Grande-Bretagne et les parties composantes de l'Empire britannique moins l'Irlande, le Japon et les États-Unis, ne permettait pas d'aller plus loin que l'épreuve faite à titre de sondage.

Il fallait donc renoncer à une entente sur la question essentielle de l'étendue des eaux adjacentes. » (Gidel, *La mer territoriale et la zone contiguë*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1934, II, p. 192.)

Et il n'est pas sans intérêt non plus de reproduire la conclusion que le professeur Gidel donne, deux pages plus loin, à cette partie de son cours :

« La règle des 3 milles n'est aujourd'hui qu'une idole renversée ; elle n'est pas remplacée. C'est le péril de tous les travaux de codification : s'ils ne parviennent pas à transformer en règle écrite universellement adoptée la coutume plus ou moins répandue dont ils ont en vue la cristallisation, ils ruinent ce qu'ils se proposaient de rendre indestructible.

Enfin, un dernier enseignement se dégage des travaux de la Conférence de codification de 1930 en ce qui concerne la question de la largeur de la mer territoriale. Si une entente générale peut, en l'état actuel du monde, se réaliser à plus ou moins bref délai sur la largeur de la mer territoriale, ce ne saurait être que par le moyen de la zone contiguë. C'est grâce à elle qu'il pourra être donné satisfaction aux intérêts que laisserait sans protection une largeur uniforme de mer territoriale suffisamment réduite pour obtenir l'accord de tous les États.

Faute de cet accord, la question de l'étendue de la mer territoriale et, plus généralement, de la limite jusqu'à laquelle les États riverains, comme tels, peuvent prétendre à l'exercice de certains droits sur leurs eaux adjacentes demeure, en droit positif, au lendemain de la Ire Conférence de codification, au moins aussi incertaine et, en tout cas, plus visiblement incertaine qu'elle ne l'a jamais été auparavant. » (*Ibid.*, p. 194.)

260. Aucun vote définitif n'eut lieu, à la Conférence de La Haye, soit sur l'étendue de la mer territoriale, soit sur une solution de compromis combinant la notion de la mer territoriale avec celle de la zone contiguë. Cependant, au cours de sa séance du 3 avril 1930, la Deuxième Commission procéda à un *vote d'orientation*. Voici quel en fut le résultat :

36 gouvernements étaient représentés ;

16 se prononcèrent en faveur de la limite de 3 milles ; mais 7 d'entre eux ne le firent que moyennant l'adjonction d'une zone contiguë à la mer territoriale ;

12 gouvernements se prononcèrent en faveur d'une limite de 6 milles pour la mer territoriale, et parmi eux, 6 gouvernements exigèrent en outre une zone contiguë ;

4 gouvernements se prononcèrent en faveur de 4 milles, l'un d'eux (la Finlande) subordonnant son acceptation à l'existence d'une « zone contiguë suffisamment large » ;

Le Portugal se prononça en faveur d'une mer territoriale de 12 milles, tout en se disant prêt à accepter de ramener cette limite à 6 milles, à condition que fût en outre admise une zone contiguë de la même largeur ;

L'U. R. S. S. se borna à constater qu'en droit positif il n'y a pas une limite fixe et uniforme et que l'exercice des droits de l'État côtier « sous tous les rapports ou sous certains rapports, est admis dans la limite tantôt de trois, tantôt de quatre, de six, de dix ou douze milles » ;

Le Danemark, tout en se déclarant en principe favorable à la limite de 3 milles, réserva son vote juqu'au moment où serait réglée la question des baies ;

La Tchécoslovaquie, n'étant pas un État maritime, s'abstint de prendre part au vote. (*Actes*, vol. III, pp. 123 et ss.)

Est-il possible de prétendre, dans ces conditions, que les travaux de la Conférence de La Haye ont révélé l'existence en faveur de la règle des 3 milles d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit » ?

Section II. — Les tendances nouvelles du droit international maritime

A. *Faits attestant l'existence de ces tendances nouvelles*

261. Dans les paragraphes 207 à 226 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien a cité un certain nombre de faits d'où résulte d'une manière indubitable que, depuis la Conférence de 1930, des tendances nouvelles se manifestent dans le droit international maritime.

En répondant à cette partie du Contre-Mémoire, le Gouvernement britannique semble, une fois de plus, s'être complètement mépris sur les conclusions que le Gouvernement norvégien croit pouvoir tirer de cet ensemble de faits.

Dans ces conditions, il sera permis à ce dernier de rappeler les termes mêmes de son Contre-Mémoire :

« Depuis la Conférence de codification de 1930, des changements importants sont intervenus dans l'état du droit positif. La situation devant laquelle on se trouvait alors est nettement dépassée. Et c'est là un autre aspect du problème que l'on ne peut ignorer. » (Par. 207.)

« Il n'appartient pas au Gouvernement norvégien de se prononcer sur la valeur de ces diverses revendications, qui se placent d'ailleurs parfois sur des terrains différents et ne peuvent, du point de vue juridique, être toutes appréciées selon les mêmes critères. S'il les a réunies, c'est qu'elles révèlent une même tendance ; c'est qu'elles procèdent d'un même malaise et d'un même besoin. On ne peut, devant un pareil faisceau de témoignages, se méprendre sur le sens général du mouvement qui travaille en ce moment le droit international maritime.

Le Gouvernement norvégien, pour sa part, ne revendique aucune extension de souveraineté sur la mer adjacente à ses côtes. Comme il l'a déjà établi dans la première partie du présent Contre-Mémoire, loin de comporter de nouvelles revendications, la zone de pêche délimitée par le décret royal de 1935 ne représente qu'une partie du domaine où les pêcheurs norvégiens exerçaient jadis des droits exclusifs, et ce domaine réduit peut revendiquer l'appui d'une vieille tradition. Si le Gouvernement norvégien fait état de l'évolution actuelle du droit international maritime, ce n'est donc aucunement pour y trouver la justification du décret litigieux, mais uniquement pour faire ressortir la fragilité de la thèse soutenue par la Partie adverse. » (Par. 226.)

Le Gouvernement norvégien n'a donc pas présenté les mesures récentes mentionnées dans son Contre-Mémoire comme une justification de sa thèse. Il s'est abstenu d'approuver ou de désapprouver ces mesures. Il les cite uniquement comme des faits, et la seule conclusion qu'il en tire, c'est qu'on se trouve là devant un « faisceau de témoignages » indiquant « le sens général du mouvement qui travaille en ce moment le droit international maritime ».

262. Comme la Réplique le relève très justement (par. 128), c'est sur une très vieille tradition que le Gouvernement norvégien s'appuie. Le droit que la Norvège a exercé en édictant son décret de 1935 n'est pas un droit nouveau qu'elle revendiquerait au nom des récentes tendances de la pratique internationale. C'est un droit qui se fonde sur des raisons tout à fait indépendantes de celles-ci. Mais ce droit, le Gouvernement britannique le conteste, au nom d'un système juridique qui, sous ses différents aspects, se ramène toujours à la même préoccupation : restreindre le plus possible le domaine maritime de l'État. Le Gouvernement norvégien soutient que ce système juridique n'a jamais existé ; que, même à l'époque de la Conférence de codification — c'est-à-dire au moment où la conception restrictive du domaine maritime de l'État était à son apogée —, ce système n'était aucunement consacré par le droit coutumier, en tant que système général opposable à tous les États.

Et il ajoute que, s'il était impossible de le considérer comme tel à ce moment-là, il serait encore bien plus difficile de le faire aujourd'hui, car, manifestement, la pratique internationale s'en éloigne de plus en plus.

Le droit coutumier n'est pas immobile. Il a un caractère essentiellement évolutif. Pour connaître la « pratique générale des États », on ne peut pas faire abstraction des tendances les plus récentes dont elle porte la marque. Cela ne signifie pas, assurément, que les diverses manifestations qui s'inspirent de ces tendances doivent être nécessairement acceptées comme juridiquement valables ; mais, quelle que soit l'opinion qu'on émette sur la valeur de chacune d'elles, elles apportent, dans leur ensemble, une indication précieuse que le juriste ne peut négliger.

Sans doute, le Gouvernement britannique a-t-il raison de dire qu'il faut tenir compte également des protestations auxquelles elles donnent lieu. Que le Gouvernement britannique et celui des États-Unis aient refusé d'admettre la validité internationale de plusieurs revendications émanant soit de l'Arabie saoudite, soit de certains États de l'Amérique latine — le fait a, lui aussi, son importance. Ces protestations, toutefois, ne suffisent pas pour détourner les regards de ce qui constitue l'autre aspect du tableau.

263. La Réplique signale également (par. 120) les notes récemment adressées au Gouvernement soviétique par les Gouvernements du Danemark et de la Suède, dans lesquelles ces derniers déclarent ne pouvoir admettre la prétention du Gouvernement soviétique d'étendre jusqu'à 12 milles ses eaux territoriales dans la Baltique.

La conclusion qu'elle en tire ne semble pourtant point résulter du communiqué de presse dont elle fait état. « It is the clear implication of these notes », déclare-t-elle, « that, in the view of the two Governments, any claim to a particular width of territorial sea depends for its validity upon its acceptance by other States. »

Le Gouvernement norvégien reproduit à l'annexe 111 à la Duplique le texte des notes danoise et suédoise. Il en ressort que les deux Gouvernements *ne soutiennent aucunement que toute prétention à une étendue spéciale pour les eaux territoriales exigerait l'assentiment des autres États*. Ce qu'ils affirment, c'est qu'un certain ordre juridique s'est historiquement établi dans la Baltique et que, pour *dépasser* la limite de 4 milles qui est consacrée par cet *ordre juridique régional*, l'assentiment des États riverains de la Baltique est nécessaire.

Ce qui est uniquement visé dans ces notes, c'est une *extension* des eaux territoriales au delà de la limite de 4 milles, considérée comme un *maximum coutumier* dans la région de la mer Baltique.

Le Gouvernement norvégien n'a pas à se prononcer ici sur la valeur des thèses faisant l'objet de cette controverse. Il lui a paru nécessaire toutefois de montrer que le point de vue exposé par les Gouvernements danois et suédois est loin d'avoir la portée que lui prête le Gouvernement britannique.

264. Pris dans leur ensemble, les faits qui ont été cités dans le Contre-Mémoire comme des indices du mouvement auquel obéit actuellement la pratique des États sont éloquents et ne laissent guère subsister de doute sur la *tendance générale* qui s'affirme depuis l'échec de la Conférence de 1930 [1].

Ce ne sont d'ailleurs que des exemples. Il y en a d'autres :

a) Le 28 octobre 1935, un décret-loi (dont la traduction française a été publiée dans le Bulletin de l'Institut juridique international, La Haye, 1936, p. 329) a fixé à 6 milles marins l'étendue des eaux territoriales de la Bulgarie.

b) La loi yougoslave du 28 novembre 1948 — à laquelle le Mémoire fait allusion, dans son paragraphe 87, à propos de la largeur des baies — fixe l'étendue des eaux territoriales à 6 milles marins à partir de la limite des eaux intérieures ou de la laisse de basse mer (art. 5).

Elle contient en outre un article 8 ainsi conçu :

> « For the sake of protecting the customs interests and security of the coast of the Federative People's Republic of Yugoslavia, the competent authorities of the Federative People's Republic of Yugoslavia may, in cases of justified suspicion, effect examination of ship's documents (papers) and, if necessary, search a vessel flying a foreign flag also in the sea area in the width of *4 nautical miles*, reckoning from the outer edge of the territorial sea of the Federative People's Republic of Yugoslavia in the direction of the open sea.
>
> Competent authorities of the Federative People's Republic of Yugoslavia may exercise control and undertake those restrictive measures which they find necessary with the aim of protecting the sea wealth in this zone (belt).... » (Voir aussi annexe 112 à la Duplique.)

Ainsi, dans une zone contiguë de 4 milles, les autorités yougoslaves ont le pouvoir d'exercer leur contrôle et de prendre toutes les « mesures de restriction » qu'elles jugent nécessaires pour assurer la protection des richesses de la mer.

Ces mesures ne sont pas seulement applicables aux ressortissants yougoslaves, mais également aux étrangers. Le texte ne comporte à cet égard aucune limitation.

Un accord conclu le 13 avril 1948 entre la Yougoslavie et l'Italie (reproduit à l'annexe 112 à la présente Duplique) consacre d'ailleurs cette interprétation. En vertu de cet accord, le Gouvernement yougoslave s'engage à faire bénéficier les pêcheurs italiens d'un régime de faveur dans la zone de protection, mais le principe de sa compétence est reconnu.

---

[1] La loi iranienne du 15 juillet 1934, fixant à 6 milles l'étendue de la mer territoriale et prévoyant en outre une « zone de supervision maritime », large également de 6 milles, est reproduite à l'annexe 68 du Contre-Mémoire, mais elle n'a pas été mentionnée dans la liste des actes énumérés aux paragraphes 207 à 235.

C'est donc, au total, sur une étendue de 10 milles marins que la loi de 1948 permet aux autorités yougoslaves de prendre *erga omnes* les mesures de restriction qu'elles jugent nécessaires à la conservation des fonds de pêche et autres richesses de la mer.

c) Par un traité du 24 juin 1901, conclu avec le Danemark, le Royaume-Uni avait obtenu que les limites prévues par la Convention de La Haye de 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord seraient appliquées aux eaux islandaises.

Le 3 octobre 1949, le Gouvernement de l'Islande fit savoir au Gouvernement britannique qu'il entendait mettre fin à ce régime.

Le texte de la note mérite d'être reproduit :

> «The Ministry for Foreign Affairs presents its compliments to the British Legation and has the honour to refer to earlier correspondence regarding the revision of the Convention, concluded between the United Kingdom and Denmark on June 24, 1901, for regulating the fisheries of their respective subjects outside territorial waters in the ocean surrounding the Faröe Islands and Iceland.
>
> This Convention was concluded by Denmark before Iceland was recognized as a sovereign State and the Icelandic nation was never consulted in the matter. Although the regulatory system provided for in the Convention has its merits, the provisions of Article II, establishing a three-mile limit with regard to exclusive fisheries jurisdiction, are not compatible with the prevailing views in Iceland regarding fisheries jurisdiction as expressed in Law No. 44 of April 5, 1948. The provisions of Article II of the 1901 Convention have in view of most-favoured-nation treaties indeed been applied with respect to all foreign fishing off the coasts of Iceland.
>
> In view of the above, the Icelandic Government considers that the Anglo-Danish Convention of 1901 should be substituted by a new agreement which would be in closer conformity with the views of the Icelandic people. Notice is therefore given for the termination of the 1901 Convention in conformity with Article XXXIX thereof.
>
> At the same time, it is confidently anticipated that the proper solution of the problem will be found within the next two years.»

d) D'autre part, une loi islandaise du 5 avril 1948 a attribué au gouvernement (ministère des Pêcheries) le pouvoir d'établir le long des côtes des zones de conservation afin de sauvegarder les fonds de pêche.

C'est en vertu de cette loi que furent édictées, le 22 avril 1950, les dispositions dont on trouvera le texte à l'annexe 112 à la présente Duplique.

Ces dispositions sont applicables sur une étendue de 4 milles, à partir de lignes droites tirées, conformément au système norvégien, entre les points extrêmes de la côte, des îles et des rochers.

Elles comportent des interdictions valables pour tous — étrangers et nationaux (interdiction du chalut et de la senne danoise, section 1) — et réservent, d'autre part, certaines espèces de pêche aux citoyens et aux navires islandais (section 2).

Le Gouvernement norvégien aura l'occasion de revenir sur cette réglementation nouvelle.

e) Par un décret royal du 18 janvier 1951, l'Égypte a fixé à 6 milles marins l'étendue de sa mer territoriale (annexe 112 à la Duplique).

B. *La technique moderne a modifié les données du problème*

265. Dans les paragraphes 227 à 234 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien a souligné l'influence exercée par le progrès technique sur les conditions dans lesquelles se pose aujourd'hui le problème de la mer et, notamment, celui des compétences de l'État côtier.

Les paragraphes 130 à 133 de la Réplique concernent les observations qui y ont été relevées.

Ils s'attachent particulièrement à un point tout à fait secondaire et qui n'a même aucun rapport direct avec le présent litige.

Le Contre-Mémoire reproduit (par. 228) l'avis exprimé en 1942 par le Comité interaméricain de neutralité. Celui-ci, qui s'était prononcé en faveur d'une extension de la mer territoriale à 12 milles, avait fait valoir que la limite de 3 milles, « basée sur la portée de canon au début du XVIIIme siècle », était « entirely out of date ». La Réplique établit, avec un soin méticuleux (par. 130 à 132) que les nécessités modernes de la défense sont étrangères au développement de l'artillerie.

L'objection ne pourrait en tout cas affecter en aucune manière la thèse norvégienne — et cela pour deux raisons. La première, c'est que le Gouvernement norvégien n'invoque pas la règle de la portée de canon (*supra*, par. 250). La seconde, c'est qu'il ne s'agit point, dans le litige dont la Cour est saisie, des nécessités de la défense, mais uniquement de la pêche.

Il ne faudrait pas, en tournant l'éclairage de ce côté, laisser dans la pénombre la question essentielle — la seule qui importe dans le débat —, à savoir l'influence des nouvelles méthodes de pêche sur le problème des eaux adjacentes.

266. C'est à cette question que se rapporte le paragraphe 133 de la Réplique.

Le Gouvernement britannique y rappelle (cf. par. 9 *d*) qu'on a parfois exagéré les méfaits de la pêche au chalut. On trouvera aux paragraphes 23-30 de la présente Duplique les observations du Gouvernement norvégien sur ce point. Il paraît superflu de les reproduire ici.

Sous le bénéfice de cette réserve, le Gouvernement britannique ne conteste pas que l'introduction de nouvelles techniques de pêche a donné naissance, dans certaines régions, à un problème international ayant pour objet la conservation des ressources de la mer.

En réalité, le problème dont il s'agit — et qui était jadis ignoré — est devenu de nos jours essentiel. C'est un de ceux sur lesquels se

porte principalement, dans le cadre du droit de la mer, l'attention des techniciens, des juristes et des hommes d'État.

Le Gouvernement norvégien l'a effleuré dans son Contre-Mémoire (par. 229 à 234). Étant donné son importance, il croit bon d'ajouter quelques observations à celles qu'il a déjà présentées.

267. Voici ce qu'en dit le *Mémorandum sur le régime de la haute mer* du 14 juillet 1950 :

> « .... la pêche ne cesse de devenir plus dévastatrice. Les causes qui contribuent à lui imprimer ce caractère sont multiples : la propulsion mécanique a été substituée à la propulsion à la voile des bâtiments de pêche ; les engins de pêche, jadis manœuvrés à bras, sont maintenant manœuvrés mécaniquement ; les installations frigorifiques augmentent la durée du séjour à la mer des bâtiments pêcheurs ; pour certaines pêches, un bâtiment-usine, mettant à l'eau des chasseurs, reçoit le poisson que ceux-ci lui rapportent et le traite sans avoir à tenir compte des servitudes de la terre ; les modes de vie des espèces, leurs migrations, les lieux où elles se rencontrent suivant les époques, la nature des fonds, la température de l'eau font l'objet de données très complètes ; enfin, on a adapté à la pêche des appareils dont les uns permettent le repérage des bancs de poissons (asdic), dont les autres mettent les bâtiments qui en sont munis à même de continuer à plein leur activité malgré des circonstances telles que la brume, qui jadis la suspendaient (radar).
>
> Il n'est pas surprenant que, dans ces conditions, l'inépuisabilité des richesses de la mer qui, jadis, semblait un dogme, du temps de Grotius et bien longtemps après lui, soit maintenant reléguée parmi les mythes. » (Pp. 42-43.)

268. C'est précisément de cette idée que s'inspire la proclamation du président Truman, du 28 septembre 1945, concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer (Contre-Mémoire, annexe 58).

Elle constate que « les ressources de la pêche ont une importance particulière pour les populations de la côte, dont elles constituent le gagne-pain, et pour la nation entière, à qui elles fournissent des ressources alimentaires et industrielles ».

Elle constate également que « le développement progressif de nouvelles méthodes et de nouvelles techniques a pour effet d'intensifier la pêche sur de vastes étendues et que, dans certains cas, il menace sérieusement les fonds de pêche d'épuisement ».

Les mêmes préoccupations se retrouvent, non moins clairement exprimées, dans une série d'autres actes récents, tels, par exemple, que la proclamation du président du Mexique, du 29 octobre 1945 (Contre-Mémoire, annexe 59), celle du président du Chili, du 23 juin 1947 (Contre-Mémoire, annexe 61), le règlement islandais du 22 avril 1950 (annexe 112 à la présente Duplique).

269. On reconnaît de plus en plus que certaines conceptions du droit maritime traditionnel sont insuffisantes pour fournir la solution de ce problème.

Comme le souligne le *Mémorandum sur le régime de la haute mer*, le principe de la liberté des mers s'est affirmé comme une réaction contre les prétentions de certains États à la domination territoriale de la haute mer, ce qui lui a donné à l'origine une portée essentiellement négative. Cette conception négative s'est longtemps maintenue. Le XVIIIme et le XIXme siècle tout entiers s'en sont contentés. Mais, ajoute le *Mémorandum*, à côté des avantages qu'elle comporte, elle offre le grave défaut de favoriser dans l'utilisation de la mer « les désordres, les destructions, les gaspillages » (p. 5).

Pour remédier à cette faiblesse, de nouvelles formules sont nécessaires.

270. Aucune difficulté n'existe aussi longtemps qu'on reste dans les limites de la mer territoriale, l'État côtier ayant alors le pouvoir de réglementer la pêche et d'imposer cette réglementation aux étrangers.

Mais au delà de ces limites, les obstacles surgissent. On se trouve dans le champ de la haute mer. L'État riverain peut évidemment réglementer la pêche qu'y pratiquent ses nationaux. Mais peut-il étendre cette réglementation aux étrangers ? Beaucoup d'États — dont la Norvège — n'ont pas cru pouvoir s'engager dans cette voie.

Or, réglementer la pêche des nationaux sans appliquer aux pêcheurs étrangers les mêmes restrictions présente deux inconvénients majeurs. Le premier, c'est qu'une telle réglementation est insuffisante pour atteindre le but qu'elle se propose. Le second, c'est qu'elle crée une discrimination au détriment des pêcheurs nationaux et que, devant la perspective de cette injustice, l'État côtier hésite souvent à légiférer. (Voir Contre-Mémoire, par. 233 et 234.)

271. « Deux solutions sont alors possibles : ou bien l'État riverain décide d'étendre sa mer territoriale et d'en reporter les limites à quelque distance vers le large ; ou bien l'État riverain .... prétend, sur une certaine zone de haute mer contiguë à ses eaux territoriales, prendre des mesures applicables aux étrangers aussi bien qu'à ses nationaux, en vue d'empêcher les déprédations et les pratiques diverses nuisibles à une conservation sagement entendue de la faune marine. » (*Mémorandum sur le régime de la haute mer*, p. 41.)

272. Le *Mémorandum* n'hésite pas à se prononcer en faveur de cette dernière innovation.

> « Il semble certain que des raisons fortes — et qui le deviennent de plus en plus — militent en faveur d'une reconnaissance par le droit international de l'institution d'une zone contiguë en matière de pêche. La mer territoriale est un espace juridique et non pas un espace biologique. Si les limites de la mer territoriale sont fixées sans considération des conditions de vie et de reproduction des espèces, tout l'espace se trouvant au delà de ces limites de la mer

territoriale demeurera privé de la protection qu'il serait désirable d'apporter à ces espèces. » (P. 42.)

Et plus loin :

« .... après que s'est maintenu pendant ces quelque cinquante dernières années l'équilibre entre la tendance à l'extension par l'État riverain de ses compétences en matière de pêcheries au delà de sa mer territoriale et les forces de résistance s'opposant à cette extension, cet équilibre se trouve aujourd'hui rompu en faveur de l'extension de la zone côtière de protection ». (P. 48.)

273. Le Gouvernement britannique « résiste » à ces solutions. Il ne veut entendre parler ni d'une extension de la mer territoriale, ni de la reconnaissance d'une zone contiguë, où l'État côtier pourrait soumettre tous les pêcheurs, sans distinction de nationalité, à des règles édictées en vue d'assurer la conservation des fonds de pêche.

A ses yeux, la solution du problème se trouve dans une autre voie : il faut la demander à des accords internationaux conclus par les États intéressés (Réplique, par. 126, 127, 135, 136).

274. Que vaut pratiquement cette méthode et que peut-on attendre d'elle ?

Ici encore, le Gouvernement norvégien ne peut mieux faire que de s'en référer à l'opinion à la fois catégorique et solidement justifiée qui se trouve exprimée dans le *Mémorandum sur le régime de la haute mer*.

Après avoir constaté que la tendance nouvelle est de reconnaître à l'État riverain une zone de compétence au delà des limites de sa mer territoriale pour la réglementation de la pêche, voici comment il s'exprime :

« Ce qui a décidé de cette solution, c'est la compréhension que l'on a fini par avoir de l'insuffisance du procédé des conventions internationales pour résoudre le problème de la conservation des pêcheries. Tout ce qui pouvait être obtenu de ce procédé semble l'avoir été. » (P. 48.)

Et il ajoute :

« Le procédé des conventions est à la merci des égoïsmes particuliers. Il suffit qu'un seul État dont les nationaux pratiquent les pêcheries considérées refuse de participer au système des accords pour que l'utilité de ceux-ci soit gravement entamée et puisse devenir nulle : la discipline et les sacrifices que les contractants s'imposent ne font qu'assurer aux non-contractants un bénéfice illégitime. L'exemple classique d'une situation de ce genre est fourni par l'attitude du Japon au lendemain de la sentence du Tribunal arbitral de Paris dans l'affaire des phoques à fourrure de la mer de Béring. »

275. La Réplique du Gouvernement britannique fait grand état de la Convention qui a été conclue à Washington le 8 février 1949

au sujet des pêcheries du Nord-Ouest de l'Atlantique (par. 126, 127, 136 et annexe 41).

La conclusion de cet accord constitue certainement un fait dont il y a lieu de se réjouir. Elle jette les bases d'une coopération qui, on l'espère, se révélera fructueuse. Il y a lieu toutefois d'observer que la Convention elle-même n'établit aucune réglementation, même sommaire. Elle se borne à instituer des organes et des procédures *en vue de faciliter l'établissement de règles communes*. La commission qu'elle prévoit n'a aucunement compétence pour prendre des décisions obligatoires pour les parties. Elle ne peut faire que des propositions, et, dans chaque cas, le sort de ces propositions dépend de l'accueil qui y sera fait par les différents gouvernements intéressés.

Quel que soit l'avantage d'un tel instrument, on constate qu'il est loin d'apporter la solution du grave problème devant lequel le monde se trouve placé et qui offre un intérêt vital pour les États maritimes dont l'économie repose dans une large mesure sur les ressources de leurs pêcheries côtières.

276. Au paragraphe 136 de sa Réplique, le Gouvernement britannique reproche au Gouvernement norvégien d'avoir fait obstacle à la conclusion d'un accord pour la réglementation de la pêche au large de la côte norvégienne. Il a été démontré que cette accusation est sans fondement. (*Supra*, par. 164.)

En revanche, *Meyer* relate l'échec des tentatives qui furent faites en 1926 par le Gouvernement danois pour conclure avec la Grande-Bretagne une convention destinée à protéger les fonds de pêche au large des îles Féroé.

Les pêcheurs des îles Féroé se plaignaient amèrement des ravages causés par les chalutiers et le Lagting avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. Au mois d'août 1926, le ministère de la Justice fit savoir « that negotiations had been carried on with the English authorities relative to a convention for protection of the fishing grounds in question, but that any possibility of obtaining the support of the English Government for fulfilment of the desires of the Lagting must be considered as excluded ». (Pp. 410-411.)

Cet incident tend à prouver que la méthode des accords de collaboration, préconisée dans la Réplique comme le *seul moyen* valable d'assurer la protection de la faune marine, n'est pas toujours à la portée de ceux qui voudraient y recourir.

C. *Influence des changements techniques sur les origines du conflit anglo-norvégien*

277. Si le développement de la technique a modifié sensiblement les données du problème général concernant les compétences de l'État riverain sur les eaux adjacentes, son influence sur les origines

du différend qui oppose aujourd'hui le Royaume-Uni à la Norvège n'est pas moins certaine.

Dès la seconde moitié du XIXme siècle[1], les perturbations causées à l'industrie de la pêche par l'emploi de méthodes et de techniques nouvelles ont été ressenties en Grande-Bretagne. C'est alors qu'on commença à se rendre compte que le développement de la pêche au chalut risquait, si l'on n'y prenait garde, d'appauvrir dangereusement les fonds de pêche situés près des côtes du pays et dans la mer du Nord.

A partir de 1863, une série d'enquêtes eurent lieu à ce propos. Les trawlers eux-mêmes se plaignirent de la diminution de différentes espèces de poissons et demandèrent que le chalutage fût interdit en certains endroits. La Commission d'enquête de 1883 recommanda que le *Scotland Fishery Board* fût investi de pouvoirs lui permettant de réglementer, voire d'interdire le trawling dans les eaux territoriales. C'est à la suite de ce vœu que furent édictés les *Fishery Acts* de 1885, 1889 et 1895.

La même année (1883), un congrès se réunit à Londres, à l'occasion de l'*International Fishery Exhibition*. Les représentants de la pêche au chalut y insistèrent sur les énormes destructions de jeunes poissons et sur le dépeuplement des bancs de pêche auxquels aboutissait l'emploi désordonné du chalut. En conclusion, le congrès invita le gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence internationale afin d'aviser aux mesures à prendre. Cinq ans plus tard (1888), une autre conférence de pêcheurs se prononça dans le même sens.

Le gouvernement ne paraissant guère enclin à prendre l'initiative qui lui était ainsi demandée, on vit les compagnies chalutières de la côte Est agir indépendamment de l'État et conclure (1890) un accord par lequel elles s'interdisaient de se livrer, pendant l'été, à la pêche au chalut, dans une zone située en face des côtes allemandes et danoises et qui couvrait, en dehors de la limite des 3 milles prévue par la Convention de 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, une superficie de 3.600 milles carrés.

Cet accord produisit certains effets. Après quelque temps, cependant, l'attitude des propriétaires indépendants lui fit perdre sa valeur, et les grandes compagnies, qui l'avaient fidèlement observé jusque-là, durent y renoncer.

Lorsqu'en 1893 le gouvernement nomma une commission parlementaire, avec mandat d'enquêter sur la situation des pêcheries et de proposer des remèdes, les trawlers déclarèrent que les bancs de pêche étaient l'un après l'autre épuisés (« fished out »). Certains d'entre eux réclamèrent une extension des limites de la pêche territoriale et l'interdiction du chalutage à moins de 10 milles des côtes.

La commission recommanda la réunion d'une conférence internationale en vue de réaliser un accord sur *l'extension des limites*

[1] Sur l'ensemble de la question, voir Fulton, *The Sovereignty of the Sea*, pages 698 et ss. et *Meyer*, pages 118 et ss.

de pêche. Elle déclara que, pour assurer dans toute la mesure du possible une protection adéquate dans les eaux adjacentes, c'est aux États riverains qu'il faut reconnaître les compétences nécessaires ; or, d'après elle, la limite de 3 milles était devenue à cet effet insuffisante.

En 1900, une nouvelle commission parlementaire nota l'aggravation du mal, et préconisa, à son tour, la conclusion d'un accord entre les États intéressés afin de réglementer la pêche au chalut dans la mer du Nord.

En 1904, des conclusions analogues furent adoptées par une commission d'enquête de la Chambre des Lords.

278. Il ressort des faits qui viennent d'être rappelés :

1) que les effets nocifs du chalutage sur les bancs de pêche de la mer du Nord étaient considérés avec une inquiétude croissante en Grande-Bretagne ;

2) que les représentants de la pêche au chalut *ont* insisté pour que des mesures fussent prises afin de mettre un terme à cette situation ;

3) que les mesures envisagées ne comportaient pas seulement une réglementation du chalutage dans les eaux britanniques délimitées suivant la règle des 3 milles, mais une extension de cette limite et un accord international entre les États intéressés.

La première réaction des compagnies de chalutiers avait donc été de solliciter des pouvoirs publics une réglementation de la pêche au chalut, allant, dans certains cas, jusqu'à une interdiction complète.

Toutefois, pour être efficace, cette réglementation devait dépasser le cadre national. Or, il s'avéra bientôt qu'une réglementation internationale serait extrêmement difficile à réaliser et qu'en mettant les choses au mieux, de longues années s'écouleraient avant qu'elle fût mise sur pied.

La direction dans laquelle les trawlers avaient engagé leur action menait donc à une impasse. Elle ne pouvait, en tout cas, les conduire rapidement à des résultats pratiques.

Aussi modifièrent-ils leur politique.

Dès la dernière décade du XIX^me^ siècle, on les avait vus élargir le champ de leurs entreprises. Constatant que les bancs de pêche de leurs propres côtes se dépeuplaient, ils en cherchèrent d'autres. On assista alors à un nouveau phénomène, que *Meyer* appelle « l'invasion des côtes étrangères » (p. 118).

En 1891, les chalutiers britanniques poussaient leurs opérations jusqu'à l'Islande. Peu après, jusqu'aux îles Féroé. Plus tard, ils les étendirent jusqu'à la baie de Biscaye, ainsi que le long des côtes espagnoles et portugaises. Ce fut ensuite le tour des côtes marocaines et de celles de l'Afrique équatoriale française. Puis leurs regards se tournèrent vers les parages de la Norvège et de la Russie. C'est

en 1906 qu'ils firent leur apparition devant les rivages du Finnmark oriental. Le conflit dont la Cour est actuellement saisie allait ainsi prendre naissance.

279. Fulton rend hommage au « grand esprit d'initiative » et à « l'énergie des trawlers britanniques », qui, « soutenus par un important capital », ont pu « exploiter les fonds de pêche disponibles depuis bien au delà du cercle arctique jusqu'aux approches des tropiques », et il constate que « c'est de ces régions lointaines que provient une proportion croissante de leurs ressources en poissons ».

Mais il comprend aussi le point de vue des pays menacés par cette intrusion :

> « They see the fishing-grounds which they had so long been accustomed to consider as their own .... invaded and exploited by foreigners, and their own livelihood threatened. They fear that what has occurred in the North Sea will happen along their own coasts ; that the fishing-grounds, often of limited extent, will be impoverished and exhausted for the sole benefit of the foreigners, and their efforts to maintain themselves and their families rendered difficult or impossible.... One cannot be surprised that the fishermen, and those who sympathize with them, feel indignation at the invasion of their waters by foreign trawlers.... » (*The Sovereignty of the Sea*, pp. 713-714.)

280. Une fois engagés dans cette voie, l'attitude des trawlers britanniques vis-à-vis des problèmes juridiques de la mer se modifia. La « liberté des mers » — c'est-à-dire le droit de pêcher le plus près possible des côtes étrangères — devint leur mot d'ordre. Techniquement, financièrement, économiquement, ils étaient — et de loin — les plus forts. Toute limitation juridique restreignant le champ d'une concurrence où ils étaient sûrs de triompher devenait contraire à leurs intérêts. La limite de 3 milles représentait le minimum concevable pour l'étendue de la mer territoriale ; leur désir fut de la voir consacrer par le droit international général.

Lorsqu'en 1906 la Haute Cour de Justice d'Écosse admit que l'interdiction de la pêche au chalut dans le Moray Firth était applicable aux étrangers (*Mortensen* v. *Peters*)[1], les compagnies de chalutiers protestèrent vigoureusement et déclanchèrent une campagne en faveur de la stricte application de la règle des 3 milles.

Au cours de diverses réunions qui se tinrent à Grimsby et ailleurs, des résolutions furent votées en ce sens.

En septembre 1908, par exemple, la *National Sea Fisheries Protective Association* attira l'attention du gouvernement sur « la grande importance qu'il y a pour l'industrie de la pêche à maintenir la limite internationale de trois milles, telle qu'elle est actuellement définie ». Dans le débat auquel cette résolution donna lieu, la décision rendue dans l'affaire *Mortensen* v. *Peters* fut vivement critiquée.

[1] *Infra*, paragraphe 401.

On fit valoir d'autre part qu'étant donné la supériorité de l'outillage de pêche dont bénéficiait la Grande-Bretagne, celle-ci « aurait tout à perdre et rien à gagner à un élargissement de la limite de trois milles ». (L. L. Leonard, *International Regulations on Fisheries....*, p. 53, note 89 [1]).

Là gît la cause initiale du conflit anglo-norvégien.

Si les chalutiers britanniques se sont dirigés, à partir de 1906, vers les parages du Finnmark et ont prétendu exercer leur industrie dans une région où les habitants de la Norvège avaient été seuls à pêcher jusque-là, il n'en faut pas chercher ailleurs l'explication.

D. *Les pêcheries sédentaires (Réplique, par. 138, cf. par. 121 A)*

281. La Réplique tend à écarter du débat la question des « pêcheries sédentaires » — de même d'ailleurs que celle du « plateau continental » [2]. Elle se demande quelle conclusion le Gouvernement norvégien entend tirer de l'existence de pêcheries sédentaires, puisqu'il ne revendique pas lui-même de telles pêcheries (par. 138).

La Norvège, en effet, n'invoque pas à son profit la théorie des pêcheries sédentaires. Mais elle constate que le Gouvernement britannique lui conteste le droit de réserver à ses ressortissants les pêcheries comprises dans les limites du décret de 1935 ; tandis qu'il admet au nom de cette théorie — et cela dans une mesure beaucoup plus large — le droit de l'État au monopole de richesses avoisinant ses côtes. Elle constate qu'il n'hésite pas à faire lui-même application de cette théorie. Et elle ne peut s'empêcher de trouver que pareille discrimination est difficilement défendable au point de vue de l'équité. A supposer même qu'on puisse la justifier sur le terrain du droit positif, il semble au Gouvernement norvégien qu'elle ne répondrait pas aux exigences de la justice.

Le *Mémorandum sur le régime de la haute mer* en fait l'observation à propos de la théorie du plateau continental :

> « Si la mer épicontinentale était considérée comme faisant partie de la mer territoriale, la pêche pourrait être réservée aux seuls nationaux du pays auquel le P. C. [3] est attenant. Cette assimilation de la mer épicontinentale à la mer territoriale étant expressément repoussée, il en résulte que la pêche ne pourra pas être réservée aux seuls nationaux. *Mais une telle solution n'est-elle pas en contradiction avec l'idée même qui est à la base de la doctrine du P. C., savoir : réserver les richesses de ce plateau à l'État avec qui il fait corps, les considérer comme « lui appartenant » et comme soumises « à sa juridiction et à son contrôle » ?* (Italiques par nous.) (P. 93.)

[1] En 1909, au cours d'un débat à la chambre des Lords, la règle des 3 milles ayant été contestée, le Lord Chancelier mit en garde ses auditeurs contre le danger de ne considérer la question qu'à un point de vue local : « Il ne s'agit pas seulement de savoir », dit-il, « ce qu'il adviendra de nos pêcheries jusqu'à dix milles de notre côte, mais combien de nos pêcheurs perdront le droit de se rendre sur les lieux de pêche qu'ils utilisent actuellement jusqu'à dix milles des côtes étrangères, si nous essayons d'étendre au delà de la limite de trois milles notre propre juridiction. » (S. A. Riesenfeld, *Protection of Coastal Fisheries under International Law*, p. 161.)

[2] Sur la question du plateau continental, voir *infra*, par. 287 et ss.

[3] Plateau continental.

Cette remarque garde toute sa valeur quand on l'applique à la théorie des pêcheries sédentaires.

282. Sur quoi repose la théorie des pêcheries sédentaires ? Sur l'occupation. — « Such claims », dit la Réplique (par. 138), « go with claims to the bed of the sea itself and are in fact claims to land which may previously have been *res nullius* but was in fact capable of occupation. »

Le lit de la mer — à la différence de la mer elle-même — peut faire, affirme-t-on, l'objet d'une occupation et être ainsi soumis à la souveraineté de l'État sans qu'il y ait à tenir compte des limites de la mer territoriale. Toute la théorie comporte une distinction absolue entre le sol lui-même et les eaux qui le recouvrent ; et l'on assure que les prétentions de l'État aux pêcheries sédentaires n'affectent en rien le régime de la mer, ne portent aucune atteinte à la « liberté de la mer ». (Réplique, par. 138 — cf. par. 121 A.)

283. Le Gouvernement norvégien n'examinera pas la question de savoir si, et dans quelle mesure, le lit de la mer peut être considéré comme une *res nullius* susceptible d'être acquise par occupation. On se rend compte aisément que, formulée d'une manière absolue, pareille thèse entraînerait des conséquences inadmissibles, ainsi d'ailleurs que le porte-parole du Gouvernement des États-Unis, M. Carter, l'a signalé dans l'affaire des phoques de la mer de Béring. (Moore, *History and Digest*, p. 865.)

Mais en admettant même l'existence d'un droit de souveraineté ou de propriété sur le *sol* qui constitue le lit de la mer, il n'apparaîtrait pas encore que ce droit s'applique aux poissons et mollusques dont l'État se réserve la pêche. Ces animaux ne font point partie du sol. Ils vivent *dans l'eau*. On fait ainsi une distinction dans la masse liquide qui recouvre le sol, et, au lieu de traiter la couche inférieure de cette masse comme une partie de la mer — ce qu'elle est effectivement —, on prétend l'assimiler au sol lui-même.

Pourquoi ? Parce qu'elle est en contact avec le sol ? Ce n'est pas, semble-t-il, une raison ; et d'ailleurs, à partir de quelle hauteur l'eau de la mer cesse-t-elle d'être en contact avec son lit ?

284. Dira-t-on que les animaux qui vivent dans cette couche inférieure sont « fixés » au sol ? Mais à supposer que pareille « fixation » soit suffisante pour justifier l'assimilation — ce qui est loin d'être établi —, l'explication ne vaudrait pas pour certains des animaux auxquels la théorie est appliquée.

Dans l'affaire *Annakumaru Pillai* v. *Muthupayal and others*, jugée en 1904 par la Haute Cour de Madras (*The Indian Law Reports*, Madras Series, Vol. XXVII, 1904, pp. 551 et ss.), la question a été discutée de savoir si les *chanks*, faisant l'objet de la pêcherie sédentaire à laquelle se rapportait l'action, devaient être ou non assimilés aux poissons mobiles. (Les *chanks* sont des mollusques qui

« ne sont pas fixés aux endroits où on les trouve », mais dont le « pouvoir de locomotion est très limité » (p. 554).

La Cour a estimé que, dans ces conditions, on pouvait les considérer comme « localisés ». L'un des juges qui ont eu à se prononcer sur ce point a cependant émis une opinion différente [1].

Il ressort en tout cas du raisonnement de la Cour que la « localisation » présente en pareil cas un caractère essentiellement relatif et n'équivaut point à une « fixation » au sens propre du terme.

Dira-t-on que les espèces « sédentaires » sont liées au sol parce que celui-ci a une action directe sur les conditions de leur existence ? Mais l'argument vaudrait dans bien des cas pour les espèces « mobiles ». Comme le Gouvernement norvégien en a fait l'observation au paragraphe 236 de son Contre-Mémoire, il en est parmi ces dernières qui doivent se rendre, suivant un rythme saisonnier, en certains endroits du fond riverain ou des parties contiguës de la plateforme continentale, pour y pondre ou y chercher leur nourriture et dont la vie est ainsi déterminée par les ressources naturelles du lit de la mer.

285. Si les défenseurs de la théorie des pêcheries sédentaires n'apportent en sa faveur que des arguments positifs bien fragiles, du moins s'efforcent-ils de la justifier négativement, en faisant valoir qu'elle n'entre pas en conflit avec le principe de la liberté de la haute mer. A les entendre, la liberté de la haute mer — liberté de navigation et liberté d'usage — ne souffrirait en rien des revendications relatives à ces pêcheries.

C'est un point qu'ils mettent particulièrement en relief et sur lequel la Réplique du Gouvernement britannique ne manque pas d'insister.

Le Gouvernement norvégien a déjà rencontré cette affirmation au paragraphe 236 de son Contre-Mémoire, et cité, à son sujet, l'opinion de Gidel.

Le *Mémorandum sur le régime de la haute mer* la réfute à son tour, en termes catégoriques :

> « Il n'est pas possible, contrairement à ce qu'a cru pouvoir faire sir Cecil Hurst dans un article célèbre et qui a connu un regain de célébrité depuis le mouvement d'idées qui a récemment entouré le P. C., de soutenir que « la reconnaissance des droits spéciaux de « propriété — c'est le mot employé par l'illustre auteur — dans des « zones particulières du lit de la mer en dehors de la bande des eaux « territoriales à l'effet des pêcheries sédentaires n'entre en aucune « façon en conflit avec la jouissance commune par toute l'humanité

[1] « Les chanks sont libres de se mouvoir comme ils le veulent, » a-t-il dit. « Sans doute leurs mouvements sont-ils lents, mais ils sont probablement plus difficiles à attraper que beaucoup de poissons. Pour attraper des chanks, il faut une grande expérience et, même alors, c'est très difficile. Les difficultés que révèle la prise des chanks comparées à celles qui caractérisent la prise des poissons est donc une question de degré. » Et il en a conclu que « les chanks sont de la même catégorie que les poissons ». (P. 569.)

« du droit de navigation des eaux surplombant ce lit ou ces bancs », et que cette reconnaissance « ne porte pas atteinte non plus à celle « d'aucun droit spécial ou exclusif à la capture des espèces mobiles « de poissons au-dessus ou à l'entour de ce lit ou de ces bancs ».

On ne saurait convenir avec sir Cecil Hurst que « la prétention à la « propriété absolue d'une portion du lit de la mer et des richesses « qu'il produit, sous forme d'huîtres perlières, de coquillages, de « coraux, d'éponges ou autres fruits du sol, n'est pas incompatible « avec le droit universel de navigation en haute mer ni avec le droit « commun du public de pêcher en haute mer ». (*Whose is the bed of the Sea. Sedentary Fishery Outside the Three-Mile Limit, British Year Book of Int. Law, 1923-1924*, pp. 34-43, spéc. pp. 42 et 43.)

Lorsque le droit se trouve en présence d'une opposition entre des propositions contradictoires et qui paraissent, après examen, plausibles l'une et l'autre, c'est précisément sa tâche de déterminer, si l'opposition ne peut être levée autrement, laquelle des deux doit avoir le pas sur l'autre. Ici il faut franchement constater que l'occupation privative durable du lit de la haute mer engage, d'une manière plus ou moins accentuée mais de façon nécessaire, l'usage de la haute mer par autrui et que c'est poursuivre la quadrature du cercle que de prétendre concilier la légitimité, par exemple, des pêcheries sédentaires en dehors de la limite des eaux territoriales avec la notion de liberté de la haute mer.

Mais le problème n'est pas de marier l'eau et le feu. Il est de savoir dans quels cas il convient que le feu cède devant l'eau et dans quels cas, au contraire, c'est le feu qui doit l'emporter. Rien n'exige que le principe de la liberté de la haute mer demeure absolu s'il est nécessaire que cette liberté fléchisse pour que des intérêts légitimes reçoivent satisfaction. Si la liberté de la haute mer avait dû demeurer intangible, jamais la répression de la piraterie n'eût même été tentée.

La solution du problème juridique des occupations du lit de la haute mer, soit pour des pêcheries sédentaires, soit pour d'autres fins, n'est pas dans l'affirmation que de telles occupations laissent intacte la liberté de la haute mer : ce qui est contraire à l'évidence ; mais dans la détermination, pour chaque cas considéré, des rapports à établir — exclusion ou combinaison — entre l'idée de la liberté de la mer et l'idée d'occupation privative durable du lit de la haute mer pour l'objet dont il s'agit. » (Pp. 82-83.)

L'opinion exprimée par A. Pearce Higgins et C. John Colombos corrobore celle du *Mémorandum :*

« The same reasons for maintaining it [the open sea] unappropriated in the interests of the freedom of navigation apply, with equal force, to the bed of the sea. » (*The International Law of the Sea*, 1943, par. 73.)

286. Le Gouvernement norvégien ne voit donc aucune raison valable pour établir une distinction tranchée entre les pêcheries sédentaires et les autres.

Telle était également l'opinion de Vattel, exprimée dans le passage qui a été cité au paragraphe 237 du Contre-Mémoire. Le

Gouvernement britannique trouve ce passage « irrelevant », parce qu'il ne concerne pas, dit-il, la question des « pêcheries sédentaires » mais celle des eaux territoriales. (*Réplique*, par. 138.)

L'argument est captieux. Vattel vise expressément « les pêcheries de perles de *Bahrein* et de *Ceylan* », c'est-à-dire des pêcheries sédentaires, d'après la théorie défendue et appliquée par le Royaume-Uni. Mais Vattel se refuse à faire la distinction qui est à la base de cette théorie. Il met sur le même plan les pêcheries de perles et la « pêche du poisson ». Celle-ci peut paraître, il est vrai, d'un usage « plus inépuisable », dit-il, mais « si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particulière et fructueuse dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe ; et s'il y a assez de poisson pour en fournir les nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il peut en tirer pour le commerce ? » (*Droit des gens*, I, p. 287.)

Pour établir que le passage est « irrelevant », la Réplique invoque l'avis de Gidel. Or, voici comment ce dernier expose la pensée de Vattel :

> « Le droit exclusif de pêche dans la mer proche des côtes se fonde au profit de l'État riverain par l'occupation ; et ce aussi bien lorsqu'il s'agit de pêcheries de poisson que lorsqu'il s'agit de pêcheries sédentaires, car à aucun de ces divers points de vue l'usage de la mer près des côtes n'est inépuisable. *Ainsi, pour Vattel le cas des pêcheries sédentaires n'est pas juridiquement différent du cas de la pêche du poisson....* » (I, p. 497.) (Italiques par nous.)

Que la citation de Vattel « ne jette pas la moindre lumière sur la difficulté que pose le cas des pêcheries sédentaires » (*ibid.*, pp. 496-497), c'est évident, puisque la théorie des pêcheries sédentaires repose sur la différence essentielle qui existerait entre ces pêcheries et les autres et que cette différence n'existe pas aux yeux de l'auteur. C'est précisément ce que le Gouvernement norvégien a voulu mettre en lumière en reproduisant le texte cité au paragraphe 237 de son Contre-Mémoire.

E. *Le plateau continental*

287. La Réplique glisse aussi rapidement sur la théorie du plateau continental que sur celle des pêcheries sédentaires. Elle reconnaît que cette théorie est à la base de revendications récentes, qui « represent an important new development », et que le Gouvernement britannique en a fait application dans plusieurs cas. Mais elle ajoute que la question est étrangère à celle des eaux côtières, puisqu'elle concerne uniquement le lit de la mer et le sous-sol — la terre et non l'eau (par. 124).

Le Gouvernement norvégien pense, au contraire, qu'il est impossible de se prononcer aujourd'hui sur le régime de la mer sans tenir compte de la théorie dont il s'agit et des revendications auxquelles

elle sert de fondement. On peut constater d'ailleurs que la Commission du droit international des Nations Unies a fait une large place à la théorie du « plateau continental »[1], dans l'étude du problème de la haute mer.

288. La Réplique exprime l'opinion que les revendications basées sur la théorie des pêcheries sédentaires sont « analogous » à celles qui s'appuient sur la théorie du plateau continental et qu'elles en ont été peut-être la préfiguration (« the forerunner ») (par. 138).

Les affinités qui existent entre elles ne paraissent guère douteuses, en effet. Mais les deux théories sont loin cependant de se confondre. La différence n'est pas seulement dans leur objet ; elle est aussi dans leur fondement.

La théorie des pêcheries sédentaires est fondée sur l'occupation. La théorie du plateau continental se passe de ce fondement.

On peut se demander, il est vrai, si la proclamation du président Truman du 28 septembre 1945 ne se rattache pas, jusqu'à un certain point, à la notion de l'occupation. C'est discutable. Quoi qu'il en soit, ce qui la caractérise essentiellement, c'est le monopole qu'elle réserve aux États-Unis et l'interdiction d'occuper qu'elle comporte à l'égard des tiers.

Les Ordres en Conseil britanniques concernant les Bahama, la Jamaïque et le Honduras, emploient tous trois la même formule :

> « The boundaries of the Colony of .... are hereby extended to include the area of the continental shelf which lies beneath the sea contiguous to the coasts of....[2] »

Dans une communication à la Grotius Society, du 5 avril 1950 (*Transactions of the Grotius Society*, vol. 36), le professeur C. H. M. Waldock émet l'opinion que cette extension de frontières a sa base dans la théorie de l'occupation. En tout cas, si occupation il y a, aucune condition d'effectivité ne semble y être attachée.

Le professeur Waldock constate d'autre part que les applications de la théorie du plateau continental faites par certains États de l'Amérique latine s'appuient sur une tout autre théorie, celle de la contiguïté[3].

Quant aux droits que l'État revendique sur le sol et le sous-sol du plateau, peut-être existe-t-il également des nuances entre la proclamation Truman et les autres.

La première parle de « jurisdiction » et de « control ». Est-ce l'équivalent de la souveraineté ? Sir Cecil Hurst a fait observer, dans une communication à la Grotius Society (1er décembre 1949,

[1] Voir notamment le *Rapport* du professeur J. P. A. François, du 17 mars 1950, dont des extraits sont reproduits, à l'annexe 57 du Contre-Mémoire, et le *Mémorandum sur le régime de la haute mer*.

[2] Voir, pour le Honduras britannique, l'annexe 47 à la Réplique ; pour les îles Bahama et la Jamaïque, l'annexe 62 au Contre-Mémoire.

[3] « .... while Latin-American practice leans toward a natural right founded on contiguity, Anglo-American practice seems to lean towards the law of occupation. »

Transactions of the Grotius Society, vol. 34) que la différence est en tout cas peu sensible.

Les autres textes ne prêtent pas à controverse. C'est la souveraineté qui y est formellement revendiquée. Il en est ainsi notamment des Ordres en Conseil britanniques.

289. Quelle que soit la qualification donnée aux droits de l'État côtier, ceux-ci ne comportent pas seulement le monopole des ressources naturelles et de leur exploitation, mais aussi le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation du sol, du sous-sol et de leurs richesses. Maître du plateau continental, l'État a le droit d'interdire et de réprimer toute activité qui serait préjudiciable aux choses sur lesquelles s'exerce son autorité.

Parmi les utilisations que comporte le sol du plateau continental, le *Mémorandum sur le régime de la haute mer* signale notamment « la pêche par engins traînant sur le fond » (p. 93).

On voit quelles conséquences peut avoir la théorie dont il s'agit pour la pêche au chalut. Les procédés que cette dernière utilise ne vont pas sans affecter le lit de la mer. Dans les limites du plateau continental, l'État côtier se trouve donc armé pour se défendre contre pareilles atteintes.

290. Les États qui appliquent la théorie du plateau continental affirment qu'elle n'entrave en rien la liberté de la haute mer. L'argument qu'ils font ainsi valoir est également invoqué en faveur des pêcheries sédentaires. Il n'a pas plus de valeur dans un cas que dans l'autre, et tout ce qui a été dit plus haut à son sujet (*supra*, par. 285) trouve ici sa place.

> « Les objections qu'appelait l'essai, infructueux à notre avis, de la démonstration de la légitimité des pêcheries sédentaires en haute mer à l'aide de l'idée de légitimité de l'occupation du fond de la mer, démonstration tentée par sir Cecil Hurst sur la base de la distinction juridique entre les eaux de haute mer — demeurant libres — et le *lit* de la mer — susceptible d'appropriation par le moyen de l'occupation —, ces mêmes objections se dressent à nouveau contre une construction juridique rigide de la doctrine du P. C. sur la base d'une indépendance, théoriquement défendable mais impossible à réaliser pratiquement, entre le volume des eaux, d'une part (la mer épicontinentale), et le P. C. lui-même.
>
> Il faut, ici aussi, se mettre en présence de la réalité, ne pas chercher à marier l'eau et le feu, et convenir franchement que le principe de la liberté de la haute mer est nécessairement entamé par la doctrine du P. C. »

Ainsi s'exprime le *Mémorandum sur le régime de la haute mer*. (Pp. 95-96.)

Considérant plus particulièrement la question au point de vue des intérêts de la navigation, le *Mémorandum* précise :

> « En ce qui concerne la navigation, elle demeure libre en principe, puisque les surfaces dont il s'agit appartiennent à la haute mer et

que les textes sur le P. C. affirment vigoureusement et cette appartenance à la haute mer et la liberté de la navigation. Il est évident toutefois que l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol de la mer ne pourra faire autrement que de réagir sur cette navigation, demeurant théoriquement aussi libre que par le passé. L'affirmation à cet égard, répétée à l'envi dans toutes les proclamations de droit sur le P. C. et la mer épicontinentale, ne saurait, on l'a dit déjà, être prise à la lettre. Cette affirmation signifie seulement que la navigation demeurera libre dans toute la mesure où l'exploitation du P. C. et sa protection n'obligeront pas l'État riverain à y apporter des restrictions et que l'État riverain s'engage à limiter ces restrictions dans toute la mesure du possible.

Ces restrictions auront pour origine d'abord les installations matérielles dépassant le lit de la mer et constituant pour la navigation des obstacles, immergés ou émergeant : plates-formes, derricks, puits, allèges, chalands, etc. Naturellement, toutes les mesures techniques désirables devront être prises pour réduire au minimum les dangers que leur présence comporte pour la navigation (éclairage, balisage, signaux phoniques ou autres, etc.).

Ces restrictions pourront avoir pour origine également les réglementations que l'État riverain viendrait à établir non seulement dans l'intérêt de la navigation, mais aussi dans l'intérêt de l'exploitation de son P. C. et de sa mer épicontinentale. Et c'est ici que des difficultés pourront vraisemblablement surgir. » (P. 92.)

291. On peut rapprocher de ces observations celles que sir Cecil Hurst a présentées dans sa communication, déjà citée, à la Grotius Society. Comparant les revendications basées sur la théorie du « plateau continental » à celles qui s'appuient sur la théorie des pêcheries sédentaires, l'ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale constate que la comparaison n'est certainement pas à l'avantage des premières. Et il mentionne, pour justifier cette opinion, trois différences importantes qui les distinguent les unes des autres : l'ampleur des superficies revendiquées ; la variété des richesses monopolisées ; l'impossibilité d'assurer l'exploitation des ressources du plateau continental sans ériger des installations gênantes pour la navigation. (*Op. cit.*, pp. 13-14.)

L'affirmation qu'en revendiquant le sol et le sous-sol du plateau continental l'État laisserait intacte la liberté de la haute mer ne résiste pas à l'examen. Considérée à la lumière des réalités pratiques, elle se heurte à d'insurmontables contradictions. Ce n'est pas nécessairement une raison suffisante pour écarter de telles revendications ; mais ceux qui les admettent ne peuvent raisonnablement prétendre qu'ils demeurent entièrement fidèles au principe de la liberté de la haute mer et que leur position traditionnelle à l'égard de ce principe reste inchangée.

292. Les applications récentes de la théorie du plateau continental constituent un fait important qui, parallèlement à d'autres (extension de la limite des eaux territoriales, création d'une zone contiguë en matière de pêche), s'inscrit dans le mouvement général

auquel obéit de nos jours le droit international maritime et témoigne avec eux des changements substantiels dont celui-ci est l'objet.

> « The development of the continental shelf doctrine, as well as its possible overdevelopment in some instances », écrit M. Richard Young, « is symptomatic of the widespread dissatisfaction with existing doctrines on maritime jurisdiction. The confused state of the subject, particularly with reference to the marginal sea and to fisheries, has long been common knowledge, more especially since the discussions at the Hague Codification Conference of 1930. Some reconsideration in the light of modern conditions seems imperative, for the effectiveness of international law is not promoted by blind insistence upon antique rules. Regard must be had for new factors, of which one is the increasing importance of the resources in the sea bed and subsoil. » (Recent Development with Respect to the Continental Shelf. *American Journal of International Law*, October 1948, p. 857.)

293. Est-il nécessaire de répéter que le Gouvernement norvégien ne se prévaut en aucune façon de ce mouvement pour justifier le décret litigieux ?

La limite de pêche qu'il a tracée n'implique aucune extension de sa mer territoriale ; les eaux qui y sont comprises ont toujours fait partie de son domaine ; celui-ci s'étendait même jadis beaucoup plus loin, et ce qui est actuellement considéré par la Norvège comme soumis à sa souveraineté n'est que le résidu d'un domaine plus vaste, qui s'est graduellement resserré.

Le Gouvernement norvégien ne s'appuie pas davantage sur la théorie de la zone contiguë. Bien que d'autres États se soient engagés dans cette voie et que le *Mémorandum sur le régime de la haute mer* constate que de « fortes raisons .... militent en faveur de la reconnaissance par le droit international de l'institution de la zone contiguë en matière de pêche » (p. 42), il s'est abstenu d'édicter des règlements de pêche applicables, au delà de sa mer territoriale, aux étrangers.

Il ne fait pas non plus application de la théorie du plateau continental. Celle-ci est admise et appliquée par un nombre croissant d'États, parmi lesquels figure le Royaume-Uni. Le décret litigieux n'est aucunement fondé sur elle.

Les transformations actuelles de la pratique internationale ne sont donc pas invoquées comme justification de ce décret. C'est au contraire à une vieille tradition que celui-ci se rattache. Le système général dont il s'inspire et les données de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont point nouveaux. Ils remontent loin dans le passé. Ils ont pour eux la force du temps.

Mais la validité du décret de 1935 est contestée par le Gouvernement britannique, qui lui oppose une certaine conception des exigences du droit international.

Cette conception, le Gouvernement norvégien estime qu'elle n'a *jamais* été consacrée par le droit positif, et que, même à l'époque où ses partisans étaient à la fois les plus nombreux et les plus actifs — c'est-à-dire à l'époque où l'on s'acheminait vers la Conférence de codification de 1930 —, elle était loin de correspondre aux règles générales du droit coutumier.

Il ajoute que, si elle n'a jamais été l'expression du droit en vigueur, elle l'est aujourd'hui moins que jamais, car le mouvement qui se décèle dans la pratique contemporaine ne fait que s'éloigner d'elle.

Ce mouvement — auquel le Royaume-Uni résiste sur plusieurs points (extension de la mer territoriale ; création d'une zone contiguë en matière de pêche), mais auquel il participe activement sur d'autres points (plateau continental) — trahit l'insuffisance des doctrines antérieures, et, plus particulièrement, l'écart croissant entre les besoins actuels du monde et le système défendu, dans le présent litige, par le Gouvernement britannique. En demandant à la Cour de couvrir ce système de son autorité, le Gouvernement britannique l'invite à établir une jurisprudence que la pratique internationale n'a jamais justifiée, mais qui, dans les circonstances actuelles, prendrait en outre le caractère d'un anachronisme.

Section III. — Conclusions à tirer de l'histoire du droit international maritime

A. *La liberté des mers*

294. La controverse du *mare liberum* et du *mare clausum* s'est incontestablement terminée par une victoire du premier sur le second, en ce sens que les prétentions à la souveraineté des mers ont dû reculer devant les revendications émises au nom de leur liberté.

Nul ne songe à contester l'ampleur de cette victoire, ni à mettre en doute l'importance de ses bienfaits. Mais il arrive parfois qu'en raison même des changements profonds qui en sont résultés, on perde de vue la véritable portée de la solution qui a mis fin au débat.

Cette solution est une solution de *compromis*.

Les prétentions à la souveraineté des mers se fondaient sur les intérêts — réels ou imaginaires — des États qui les formulaient. Le principe de la liberté des mers exprimait les besoins et les aspirations de l'ensemble des États dans un monde élargi, où le commerce international était devenu un des grands facteurs de la vie économique.

Le compromis tient compte de tous les intérêts en présence et cherche à les concilier, en respectant ce qu'ils ont les uns et les autres de légitime (*Contre-Mémoire*, par. 185).

295. Les partisans de la liberté des mers n'ont jamais prétendu d'ailleurs sacrifier les intérêts légitimes des États côtiers. Le *mare liberum* de Grotius est dirigé contre les restrictions apportées à la libre navigation par les Espagnols et les Portugais ; il n'est aucunement dirigé contre les légitimes revendications de l'État sur les eaux voisines de ses côtes. L'auteur le dit expressément. Il prend soin d'éviter le malentendu, en précisant que l'objet du débat ne concerne ni les détroits, ni les baies, ni cette partie de la mer qu'on peut voir du littoral. (« *In hoc autem Oceano non de sinu aut freto, nec de omni quidem eo quod e littore conspici potest, controversia est.* » — *Mare Liberum*, ch. 5.)

Les successeurs de Grotius auraient-ils été moins respectueux que lui des droits des États riverains ?

Ce n'est certainement pas à Bynkershoek qu'on peut prêter pareille intention. — « La mer, dit-il, peut être occupée et possédée ; sa possession s'étend aussi loin qu'elle peut être dominée du rivage (« *potestas terræ finitur ubi finitus armorum vis* »). »

Ce n'est pas davantage à Pufendorf, qui regarde la mer côtière comme une barrière de protection, un rempart *(munimentum)*, remplissant pour l'État côtier un rôle analogue à celui que joue pour une ville ses fossés et ses fortifications. (Ræstad, *La mer territoriale*, p. 115.)

Ce n'est pas à Wolff, pour qui la mer côtière peut être occupée aussi loin que l'État est capable d'y maintenir sa propriété. (*Ibid.*, pp. 115-116.)

Ce n'est pas non plus à Vattel, qui affirme :

> « Aujourd'hui, tout l'espace de mer qui est à la portée du canon, le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire. » (*Ibid.*, p. 122.)

Tout en réclamant l'ouverture des mers au commerce international, on ne pouvait oublier que, dans la partie de la mer qui avoisine ses côtes, l'État possède des intérêts si essentiels et si légitimes qu'il serait inadmissible de les sacrifier. Sur l'étendue de cette zone et sur la nature des pouvoirs que l'État côtier y exerce, des divergences de vues étaient possibles et n'ont pas manqué de se produire. Le second point est aujourd'hui réglé ; le premier, en revanche, n'a jamais réussi à faire l'objet d'une solution précise. Mais le principe lui-même est incontesté.

C'est une des rares constatations sur lesquelles la Conférence de codification de La Haye se soit trouvée unanimement d'accord. Ainsi que le note le rapport présenté par M. François et adopté le 10 avril 1930 par la Deuxième Commission, « on a reconnu que le droit international attribue à chaque État riverain la souveraineté sur une zone baignant la côte ; *elle doit être considérée comme indispensable à la protection des intérêts légitimes des États* ». (*Actes*, III, p. 209.)

296. L'expression usuelle de « liberté des mers » risque de créer un malentendu. Elle pourrait faire croire que le régime en question s'applique, en principe tout au moins, à tous les espaces maritimes. Or, il ne s'agit en réalité que de la « liberté de la *haute mer* » (*Gidel*, I, p. 125). Seule, la haute mer est soumise à ce régime. Et que signifie juridiquement cette liberté qui la caractérise ? Elle signifie que la haute mer ne peut pas faire l'objet d'une appropriation exclusive, qu'elle ne connaît pas de souveraineté particulière. La Cour permanente de Justice internationale a clairement défini cette notion — d'ailleurs universellement admise — dans l'affaire du *Lotus*. La liberté de la mer, a-t-elle dit, c'est « *l'absence de toute souveraineté territoriale en haute mer* ». (*Arrêt n° 9*, p. 25.)

Sans doute l'absence de toute souveraineté territoriale entraîne-t-elle des conséquences pratiques de divers ordres ; et ceux qui invoquent la « liberté des mers » ont-ils généralement en vue l'une ou l'autre de ces conséquences. Certains d'entre eux — c'est le plus grand nombre — songent à la liberté de la navigation en temps de paix. D'autres ont en vue la liberté du commerce neutre en temps de guerre. D'autres encore, l'exploitation des richesses de la haute mer et, principalement la pêche. Les avantages que le principe comporte déterminent l'action de ceux qui en font état. Ils constituent en fait le mobile de cette action. Mais ces avantages ne sont que des conséquences du principe lui-même et ne doivent pas faire oublier le véritable sens de ce dernier.

297. Absence de souveraineté territoriale en haute mer. En revanche, souveraineté de l'État sur les eaux qui avoisinent ses côtes.

Cette partie de la mer est en effet considérée comme un accessoire de la terre. Elle est traitée comme un prolongement du domaine terrestre. Ainsi que le délégué britannique à la Conférence de codification de 1930, sir Maurice Gwyer, le disait très justement, « la zone d'eaux territoriales .... constitue un prolongement du territoire continental des États auxquels elle appartient ». (*Actes*, III, p. 37.)

Tandis que, pour déterminer le régime de la haute mer, on considère essentiellement les intérêts de la collectivité des États, lorsqu'il s'agit de la mer territoriale on se place essentiellement au point de vue des intérêts de l'État côtier. *C'est de la terre elle-même qu'on envisage les espaces maritimes adjacents.* Ils sont des *accessoires du sol.*

Il est vrai que la souveraineté de l'État y est soumise, dans son exercice, à certaines règles particulières, dont la plus importante est celle qui assure un droit de passage inoffensif à tous les pavillons. Le droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales fait partie de la transaction qui a clôturé le débat sur la liberté des mers. Il constitue un des éléments du compromis. Mais la règle en

question a un objet limité et elle n'affecte que *l'exercice* de la souveraineté, sans porter aucune atteinte à son principe.

Telle est, ramenée à ses grandes lignes, la solution que le droit moderne a dégagée de la controverse du *mare liberum* et du *mare clausum*, et où il a cherché à équilibrer d'une manière raisonnable les intérêts en présence, en assurant à tous les satisfactions légitimes auxquelles ils pouvaient prétendre.

298. Le Gouvernement britannique ne conteste pas, bien entendu, l'existence de ce compromis (*Réplique*, par. 107), mais il lui attribue une portée qui le déforme complètement.

D'après lui, la solution admise impliquerait une *présomption en faveur de la liberté des mers*. (*Réplique*, par. 108; cf. par. 218 à 222.)

Qu'est-ce à dire ? Ou l'expression est dépourvue de valeur juridique, ou elle signifie que « toute revendication de souveraineté sur un espace maritime donné devrait être justifiée comme une exception reconnue par le droit international ».

C'est bien dans ce sens que le Gouvernement britannique la comprend, ainsi que le démontre la phrase qui vient d'être citée et qui figure au paragraphe 66 de son Mémoire.

La mer territoriale ne serait donc elle-même qu'une exception au principe général qui caractérise la haute mer, et chaque fois qu'un doute surgirait en ce qui concerne l'appartenance d'un espace maritime à l'une ou l'autre de ces deux catégories, il faudrait le résoudre en faveur de la haute mer.

299. Cette façon de présenter les choses ne correspond nullement à la réalité juridique.

Elle supposerait que la solution ayant mis fin à la controverse du *mare liberum* et du *mare clausum* prît pour point de départ l'affirmation d'un principe général de non-souveraineté, valable — sauf exceptions — pour la totalité de la mer. Or, il n'en est rien. Ainsi que Grotius lui-même le déclare expressément, « les détroits, les baies et cette partie de la mer qui est visible du littoral » *ont été exclus du débat*. Celui-ci a porté uniquement sur les eaux qui sont situées en dehors de cette zone. Il a été limité *a priori* à la haute mer. C'est uniquement pour elle que le principe de liberté (c'est-à-dire de non-souveraineté) a été préconisé et finalement admis.

Il est par conséquent tout à fait inexact d'interpréter la situation juridique présente comme impliquant une subordination du principe de souveraineté (valable pour la mer territoriale) au principe de non-souveraineté (valable pour la haute mer). Comme le Gouvernement norvégien l'a déjà souligné dans son Contre-Mémoire (par. 320), les deux principes sont *juridiquement égaux*. C'est leur *conciliation* — et non la *subordination de l'un à l'autre* — qui donne la clef du droit international moderne de la mer.

300. L'erreur où verse le Gouvernement britannique devient plus manifeste encore quand on considère le problème dans sa perspective historique.

Bien qu'ayant déjà attiré l'attention sur ce point dans son Contre-Mémoire (par. 186, 321, 322), le Gouvernement norvégien se voit obligé d'y revenir, étant donné les objections formulées dans la Réplique (par. 108, 109, 218).

Le mouvement du *mare liberum* a eu pour effet de réduire les prétentions des États sur la mer. Au moment où il s'est déclenché, celles-ci atteignaient des proportions qui paraissent aujourd'hui extravagantes. Sous la pression des événements et des idées nouvelles, elles durent *se contracter*. Le domaine maritime actuel des États n'est que le *résidu* d'un domaine plus vaste, qui s'est *rétréci* au cours du temps.

Historiquement, ce n'est donc pas la souveraineté des États qui s'est étendue au détriment de la haute mer. C'est l'inverse qui s'est produit. La haute mer s'est étendue en absorbant des espaces jusque-là soumis à l'autorité des États.

Il serait difficile de le contester. Le Gouvernement britannique reconnaît qu'au cours des 250 dernières années, elles (les prétentions maritimes des États) se sont énormément contractées. (*Réplique*, par. 218). Il s'efforce cependant d'écarter les conclusions que le Gouvernement norvégien tire de ce fait.

Son argumentation comporte plusieurs éléments qu'on trouve aux paragraphes 108, 109 et 218 à 221 de sa Réplique.

301. Le principe de la liberté des mers a été consacré, dit le Gouvernement britannique, par la sentence rendue dans l'affaire des phoques de la mer de Béring. (*Réplique*, par. 219.) C'est parfaitement exact, si on prend l'expression « liberté des mers » dans son véritable sens (« liberté de la haute mer »). Mais la sentence n'affirme aucunement l'existence d'une *présomption* en faveur de la haute mer — et c'est là toute la question.

302. La Réplique reproduit (par. 219, 220, 221) certaines phrases extraites des livres de Calvo et de Gidel, qui soulignent l'importance, le caractère « fondamental », « essentiel », du principe de la liberté des mers.

Même s'il fallait leur attribuer le sens que le Gouvernement britannique paraît y voir, ce ne serait — on le reconnaîtra — qu'un argument bien fragile pour soutenir une thèse que tout, par ailleurs, condamne. Il arrive parfois que l'expression donnée par les auteurs à leur pensée dépasse leurs véritables intentions, et on ne peut pas toujours la prendre au pied de la lettre. Ainsi, quand ils parlent, comme ils le font souvent, de la « liberté des mers », les termes dont ils se servent ont une portée apparente qui ne correspond pas à leur portée réelle, puisqu'il faudrait, pour être exact, employer

la formule plus restreinte de « liberté de la haute mer ». (*Gidel*, I, p. 125.)

Mais quand on lit les passages cités de Calvo et de Gidel et qu'on les place dans leur contexte, on ne peut raisonnablement y trouver une confirmation de la thèse britannique. Ni Calvo, ni Gidel ne soutiennent que le régime de la haute mer bénéficie d'une présomption contre laquelle devrait se défendre le régime des eaux territoriales. Le passage auquel la Réplique semble attacher le plus de force probante est celui où Gidel déclare que « le principe de la liberté de la haute mer, qui demeure la base essentielle de tout le droit international public maritime, ne permet pas de faire peser le fardeau de la preuve sur les États au détriment desquels la haute mer sera réduite par l'attribution de certaines eaux en propre à l'État qui les réclame comme telles ». (Par. 221.)

De quoi s'agit-il ? D'espaces maritimes revendiqués par un État en vertu de *titres historiques*. La phrase est extraite d'un chapitre consacré à la *théorie des eaux historiques* et d'un paragraphe traitant du *fardeau de la preuve en cette matière*. Gidel, partageant en cela l'opinion de nombreux auteurs, considère que les revendications formulées sur la base de titres historiques constituent « un empiétement sur la haute mer », et il en conclut — très logiquement — que, *pour étendre son domaine de souveraineté au détriment de la haute mer*, l'État doit établir l'existence d'un droit particulier, exceptionnel. On déformerait complètement l'idée qu'il exprime en y voyant l'affirmation d'une *présomption en faveur de la haute mer*.

303. Le recul des prétentions maritimes des États devant le principe de la liberté des mers serait un argument en faveur de la présomption alléguée par le Gouvernement britannique (par. 108).

Il n'est pas nécessaire, croit-on, de s'attarder à réfuter cette opinion. Que le principe de la liberté des mers ait, en gagnant du terrain, fait reculer les limites du domaine maritime de l'État au profit de la haute mer, c'est incontestable et incontesté. Mais la question est de savoir si, *dans le système juridique qui est résulté de ce mouvement*, une présomption existe en faveur de la haute mer et au détriment de la mer territoriale. Or, le fait historique de la réduction de celle-ci n'appuie en rien pareille conclusion. Ce n'est pas parce qu'un domaine s'étend au détriment d'un autre que le second se trouve juridiquement placé vis-à-vis du premier dans le rapport hiérarchique d'une exception à l'égard d'un principe.

304. Le droit moderne de la mer territoriale n'a pas une origine historique unique, mais procède de plusieurs sources (par. 109). Pour éclairer cette affirmation un peu vague, la Réplique cite un extrait du livre de Ræstad, *La mer territoriale*, dans lequel l'auteur rappelle que la notion de la « souveraineté maritime » ne s'est pas formée d'une manière naturelle et spontanée comme celle de la souveraineté terrestre. Le « territoire maritime et le territoire terrestre d'un même État », écrit-il, « se sont constitués, par la force

des choses, de deux manières différentes » (p. 161). Les États ont exercé sur la mer toute une série de droits différents, qu'on a réunis plus tard en un faisceau sous le terme de « souveraineté ». L'observation de Ræstad, qui vise la *formation du concept juridique* de souveraineté maritime, ne concerne aucunement *l'étendue géographique* des espaces sur lesquels s'exercent les droits de l'État côtier.

305. Enfin, le Gouvernement britannique soutient que les revendications actuelles des États sur la mer adjacente n'apparaissent pas comme une survivance de revendications plus étendues, mais comme issues d'une révolution qui aurait détruit les fondements mêmes du système antérieur. (*Réplique*, par. 109 et 218.)

Une sorte de rupture se serait produite dans le cours de l'histoire, si bien que le domaine maritime actuel des États n'aurait plus aucun rapport avec celui qu'ils revendiquaient autrefois et qu'il serait impossible de le considérer comme un résidu de ce dernier.

Pareille interprétation devrait être au moins justifiée, et le Gouvernement britannique n'en a point fait jusqu'ici la démonstration. Elle est d'autre part en contradiction avec l'opinion des auteurs les plus qualifiés ; et, en ce qui concerne la Norvège, elle est certainement inexacte, ainsi que la preuve en sera fournie lorsque seront examinés les titres historiques de la Norvège sur les eaux comprises dans la délimitation de 1935.

306. Voici comment s'exprime à ce sujet une des autorités britanniques du droit international, W. E. Hall :

> « Originally, it was taken for granted that the sea could be appropriated. It was effectively appropriated in some instances ; and in others extravagant pretensions were put forward, supported by wholly insufficient acts. *Gradually* [italiques par nous] as appropriation of the larger areas was found to be generally unreal, to be burdensome to strangers, and to be unattended by compensating advantages, a disinclination to submit to it arose, and partly through insensible abandonment, partly through opposition to the exercise of inadequate or intermittent control, the larger claims disappeared, and those only continued at last to be recognized which affected waters the possession of which was supposed to be necessary for the safety of a State, or which were thought to be within its power of command. » (*A Treatise on International Law*, 8th ed., p. 189.)

307. On lit d'autre part ce qui suit dans le rapport présenté en 1892 à l'Institut de droit international sur le régime de la mer territoriale, par M. Thomas Barclay (plus tard sir Thomas Barclay) :

> « La mer territoriale est, en quelque sorte, un vestige de la prétention de certains États de s'approprier des parties beaucoup plus considérables de la haute mer : une réduction à des limites raisonnables de réclamations exagérées. Le passé nous montre comment ces

États, abandonnant des revendications sur des mers entières, se sont tenus à des distances de la côte encore exagérées : à cent milles, soixante milles, deux journées de navigation même, à la distance à laquelle peut porter la vue. Il n'y avait d'autre base pour de telles prétentions que le fait que les États riverains étaient disposés à se contenter de cette largeur de mer. » (*Annuaire*, vol. 12, p. 106.)

308. A. Pearce Higgins et C. John Colombos écrivent :

« A little more than five centuries ago, it was generally contended that the sea could be appropriated, that it was not free to the navigation and use of all mankind. Large tracts of it were subject to partial appropriation, while over other portions of the open sea vague and exaggerated claims were made. *Gradually* [italiques par nous] the larger claims were abandoned, those who made them found themselves hampered in other directions, and the increase of seaborne communications and the growth of maritime commerce proved too strong for the States which had endeavoured to retain great areas of the ocean for their own flags. » (*The International Law of the Sea*, London, 1943, par. 66.)

309. Voici enfin un extrait du livre de T. W. Fulton : *The Sovereignty of the Sea* (p. 538), qui est particulièrement intéressant, non seulement parce que les recherches historiques auxquelles l'auteur s'est livré confèrent à ses conclusions une grande autorité, mais aussi parce qu'il y traite spécialement du cas de la Norvège.

« The sovereignty over the so-called territorial sea has sometimes been regarded as the direct remnant of a sovereignty which was previously asserted by particular nations over whole seas or large parts of them[1]. This is true in a general sense, but in tracing the historical evolution of the territorial waters it is found that the steps by which the transference was effected varied in different cases. The pretensions of Denmark, for example, to a wide dominion over the Norwegian Sea and the North Atlantic, were slowly curtailed by gradual concessions to the opposition of other Powers, so that the extensive territorial waters at present pertaining to Norway may be looked upon as the residuum of the ancient claim. The exclusive rights have persisted, while the area over which they are exercised has dwindled. In like manner, the equally extensive territorial waters of Sweden may be regarded as an abridgement of her old claims in the Baltic. The same process may have operated in the case of Spain and Portugal, both of which Powers now claim maritime sovereignty to a distance of six miles from their coasts ; but here the successive stages of contraction are not obvious. The territorial sea now held to pertain to Great Britain, so far as it has been defined, did not originate in this way, by direct descent from the old claim to the dominion of the British seas. That claim simply died out and vanished in the lapse of time, without apparently leaving a single juridical or international right behind it. The British territorial waters, as usually defined, are of modern origin,

[1] Maine, *International Law*, 77.

and were derived from the international jurisprudence of the Continent, and especially from the doctrine of Bynkershoek, to be referred to later. »

Fulton admet donc qu'*en ce qui concerne la Grande-Bretagne*, la thèse de la rupture historique se justifie [1] ; mais il déclare que, *d'une manière générale*, l'opinion exprimée par les auteurs cités plus haut et que sir Henry Maine avait également exposée dans son *International Law* (1888), est exacte ; et il précise qu'elle se vérifie notamment *dans le cas des États scandinaves*. Les eaux territoriales appartenant actuellement à la *Norvège* peuvent être considérées comme le résidu d'anciens droits ; « *les droits exclusifs ont été maintenus, tandis que la surface sur laquelle ils sont exercés a diminué* ».

Le Gouvernement britannique semble être d'un autre avis, puisqu'il prétend que sa thèse de la rupture historique se vérifie dans le cas des États scandinaves « which felt able to maintain a claim to the distance of the range of vision only for a very brief period before settling upon the much smaller limit of one league ». (*Réplique*, par. 218.)

Le Gouvernement norvégien aura l'occasion de fournir des précisions à ce sujet dans la partie de la présente Duplique qui sera consacrée aux titres historiques de la Norvège. Il se borne, pour l'instant, à constater que l'allégation dont il s'agit est en contradiction avec l'opinion nettement exprimée par Fulton [2].

310. C'est sans doute à cette idée d'une rupture historique, causée par la révolution du *mare liberum*, que se rattache l'étrange comparaison figurant à la page 395, vol. II (note 1), de la Réplique :

« At one time large numbers of people were slaves and many more were living under rigorous conditions of service. There was then a conflict between rights of property in slaves or serfs and the freedom of the individual, which ended in the triumph of the freedom of the individual. It does not follow that because the "freedom of the individual" has pushed back the "right of property in slaves" that there is a presumption against freedom and in favour of rights of property over individuals. »

Quelle commune mesure y a-t-il entre la révolution de la liberté des mers et celle de la liberté de l'homme ?

---

[1] Telle n'est pas, semble-t-il, l'opinion de sir Cecil Hurst, qui, dans son article du *British Year Book of International Law* (1923-1924), intitulé *Whose is the Bed of the Sea ?* écrit : « So far as Great Britain at any rate is concerned, the ownership of the bed of the sea within the three-mile limit is the survival of more extensive claims to the ownership and sovereignty of the bed of the sea: the claims have become restricted by the silent abandonment of more extended claims. » (p. 43.)

[2] Le développement historique du droit maritime norvégien a toujours présenté d'ailleurs un caractère très particulier. Voir à ce sujet les considérations exposées dans la partie I de la Duplique, par. 32 et ss.

La révolution du *mare liberum* a été dirigée contre des prétentions abusives. Son but était d'assurer à la haute mer une très large extension, et de réduire le domaine maritime des États. Elle n'a jamais conçu la liberté de la mer comme un principe absolu, valable pour la totalité des espaces maritimes. Elle l'a conçu comme un principe applicable à la haute mer, mais parfaitement compatible avec l'existence d'un régime différent pour la mer territoriale.

La révolution de la liberté humaine, en revanche, s'est faite au nom d'un principe qui ne peut souffrir d'exceptions. Elle est fondée sur une valeur morale avec laquelle on ne transige pas. Son objectif n'était pas qu'il y eût *un plus grand nombre* d'hommes libres et *un moins grand nombre* d'esclaves. Ce qu'elle demandait — ce qu'elle exigeait —, c'est *qu'il n'y eût plus d'esclaves*.

La comparaison est donc boiteuse. Elle a cependant le mérite de faire apparaître d'une manière plus sensible l'erreur qui affecte cette partie de la thèse britannique.

B. *Principe limitant l'étendue du territoire maritime de l'État côtier*

311. Aucune des formules par lesquelles on a cherché à fixer d'une manière précise et uniforme l'étendue du territoire maritime de l'État n'a réussi à s'imposer. La faveur dont elles ont joui a varié. Certaines d'entre elles — comme la formule de la portée de canon et celle des 3 milles marins — ont trouvé dans la doctrine et dans la pratique un large accueil. Mais aucune n'a été consacrée par le droit coutumier comme obligatoire pour tous les États.

Le Gouvernement britannique qualifie cette opinion d'« anarchique » (*Réplique*, par. 106). La constatation d'un fait ne peut avoir en elle-même ce caractère. Tout au plus pourrait-on l'attribuer au fait lui-même, à la situation constatée. En observant ce qui précède, le Gouvernement norvégien ne cède aucunement à une tendance anarchique — pas plus que n'y cédait le Dr Schüking lorsqu'il déplorait, dans son discours du 17 mars 1930, devant la Deuxième Commission de la Conférence de La Haye, « l'effrayant chaos » dont le régime des eaux territoriales offre le spectacle. (*Actes*, III, p. 13.)

312. D'autre part, le Gouvernement britannique considère que la conclusion tirée de l'observation des faits par le Gouvernement norvégien n'est pas conforme au véritable enseignement qui s'en dégage. Il trouve qu'elle est contredite par « the whole long history of the law of territorial waters and of international disputes regarding the limits of maritime territory », ainsi que par « the work of the 1930 Conference, the great object of which was to achieve a precise fixation of the limits of the littoral waters of every State as limits universally accepted by all States and thus put an end to disputes between individual States ». (Par. 147 *c)* et *d)*.)

Si le Gouvernement britannique entend par là que l'histoire du droit international de la mer et les travaux de la Conférence de 1930 révèlent une série d'efforts tentés en vue d'arriver à l'établissement d'une limite précise universellement acceptée, on ne peut que partager son avis. Mais la question n'est pas de savoir si de tels efforts ont été faits. Elle est de savoir s'ils ont réussi. Ce que le Gouvernement norvégien constate, c'est simplement leur échec ; et le Gouvernement britannique n'apporte aucun élément de preuve qui ébranle la valeur de cette constatation.

313. Que faut-il déduire de là ?

Certains juristes éminents n'hésitent pas à déclarer que l'on se trouve en présence d'une lacune du droit. D'après eux, aucune règle de droit international n'existerait pour résoudre le problème.

C'était notamment l'opinion du regretté M. Anzilotti. (*Contre-Mémoire*, par. 240.)

La conséquence de cette lacune du droit était, d'après lui, que l'État côtier pourrait déterminer comme bon lui semble l'étendue de son territoire maritime, mais que, de leur côté, les autres États pourraient ne point reconnaître les limites ainsi tracées. On se trouverait, en pareil cas, devant un conflit extra-juridique.

Si l'on devait accepter pareille thèse, le présent litige ne pourrait être réglé comme le Gouvernement britannique demande à la Cour de le faire.

La requête introductive d'instance prie la Cour de dire quels sont les principes de droit international à appliquer « afin de définir les lignes de base par rapport auxquelles le Gouvernement norvégien est fondé à délimiter sa zone de pêche ». Or, d'après Anzilotti, aucun principe de droit international n'existe ni pour la définition des lignes de base, ni pour l'étendue de la mer territoriale s'étendant au delà de ces lignes.

Le Gouvernement britannique prétend que le décret litigieux du 12 juillet 1935 est contraire aux prescriptions du droit international. On ne voit pas comment ce décret pourrait être contraire au droit international, si ce dernier ne contient aucune règle applicable en la matière.

314. Mais le Gouvernement norvégien ne croit pas que cette conclusion négative soit fondée. Il pense — et il a toujours pensé, ainsi qu'en témoignent toutes les déclarations qu'il a eu l'occasion de faire à ce sujet au cours du XIX^me^ et du XX^me^ siècle — que le droit de l'État d'exercer sa souveraineté sur la mer adjacente est contenu dans certaines limites. Et il lui paraît que ces limites — sans avoir assurément la précision des formules numériques qu'on a essayé vainement de faire admettre par la communauté internationale — fournissent au moins des indications suffisantes pour guider le juge international dans la solution des litiges auxquels la matière peut donner lieu et pour lui permettre d'asseoir sa décision sur une base juridique.

Il croit qu'en examinant objectivement le droit international de la mer, on les voit aisément apparaître.

315. Les formules sur lesquelles s'est portée, au cours de l'histoire, l'attention des juristes et pour le succès desquelles ils ont lutté, constituaient moins des principes que des règles d'application. Pour employer la terminologie de l'école de Léon Duguit, c'était des règles *constructives* et non des règles *normatives*. Elles s'efforçaient d'organiser d'une manière concrète une norme, un principe sous-jacent. Le rayon visuel, la portée de canon, les 3 milles marins, etc., ne sont rien d'autre que des *moyens empiriques de calcul*. Derrière eux, il y a un principe, une notion fondamentale, qui commande le système et dont les moyens suggérés ne sont que des modalités d'application.

Or, ce qui n'a pas réussi à s'imposer sur le plan général, ce sont ces modalités d'application ; ce sont ces règles constructives, et non le principe lui-même.

Ce principe, quel est-il ?

316. Une première constatation s'impose : l'existence même d'un territoire maritime n'est pas contestée. « Le droit international attribue à chaque État riverain la souveraineté sur une zone baignant la côte. » (Rapport François, adopté le 10 avril 1930 par la Deuxième Commission de la Conférence de La Haye. *Actes*, III, p. 209.)

La seule question discutée est celle des *limites* de ce territoire.

On est également d'accord pour reconnaître que la délimitation de la mer territoriale relève de la compétence de l'État riverain. Celui-ci doit assurément, lorsqu'il y procède, se conformer aux exigences du droit international ; mais lui seul est compétent pour tracer la limite de ses eaux territoriales. Il s'agit donc de savoir quelles sont les obligations que le droit international lui impose dans l'exercice de cette compétence ; quelles sont les bornes que le droit international lui interdit de franchir ?

Les formules empiriques qui ont échoué en tant que formules générales tendaient toutes à limiter d'une manière précise le pouvoir d'appréciation de l'État. A défaut de telles formules, quelles sont les conditions restrictives auxquelles l'État doit se plier ?

317. La première résulte du fait essentiel et universellement admis que le territoire maritime est un *accessoire* du domaine terrestre. C'est comme un prolongement de la terre qu'il est conçu. D'où cette conséquence que *seules les parties de la mer sur lesquelles l'État est en mesure d'assurer, de la côte, le respect de son ordre juridique, peuvent être comprises dans les limites du territoire maritime.* (*Contre-Mémoire*, par. 242.)

Pour exprimer cette idée, certains auteurs ont recours à la notion *d'appropriation ;* d'autres — en très grand nombre — à la notion

d'*occupation*[1]. Comme le Gouvernement britannique (*Réplique*, par. 144), le Gouvernement norvégien ne croit pas nécessaire de discuter la question de savoir si cette dernière notion est à la base du régime des eaux territoriales. La grande majorité de la doctrine estime qu'il en est ainsi, la question est cependant controversée, et il paraît superflu de surcharger le débat en soulevant cette controverse.

Quoi qu'il en soit, la possibilité d'appropriation, ou, suivant la formule plus précise utilisée au paragraphe 242 du Contre-Mémoire, la possibilité d'assurer, de la côte, le respect de l'ordre juridique de l'État, constitue certainement une condition requise pour que ce dernier puisse revendiquer la soumission des eaux adjacentes à sa souveraineté.

318. Condition nécessaire, mais non condition suffisante. Comme le dit Westlake dans le passage de son *Traité* qui a été cité au paragraphe 242 du Contre-Mémoire, il ne suffit pas que l'État puisse occuper, de la terre ferme, la partie de la mer qu'il revendique ; « pour compléter la justification, un *motif suffisant est nécessaire* », « .... la raison et la possibilité d'occupation doivent se réunir ».

Sous une forme différente, la même idée apparaît dans le rapport François de 1930. Après avoir constaté que les gouvernements représentés à la Conférence de codification étaient unanimes à reconnaître la souveraineté de l'État riverain sur la mer territoriale, le rapport indique le fondement, *la ratio legis* de cette institution : « elle doit être considérée », dit-il, « comme indispensable à la protection des intérêts légitimes des États ».

« Protection des intérêts légitimes de l'État », « motif suffisant », prétention que la « raison » justifie : trois formules qui ont au fond le même sens.

Une note 2 insérée au bas de la page 415, vol. II, de la Réplique pourrait faire croire que l'idée exprimée au paragraphe 242 du Contre-Mémoire aurait été inspirée au Gouvernement norvégien par la lecture du rapport François et du *Traité* de Westlake. Si le Gouvernement norvégien a cité ces deux sources, c'est qu'elles lui ont paru significatives. Westlake est une des grandes autorités du droit international, et le rapport du professeur François, abstraction faite de la personnalité de son auteur, offre la valeur rare d'un témoignage collectif, puisqu'il exprime les vues unanimes des gouvernements représentés à la Conférence de 1930. Mais le rapport

[1] Parmi ces derniers, un juriste italien qui a consacré de pénétrantes études au problème de la mer, Claudio Baldoni, fonde même, peut-on dire, toute sa théorie sur le principe de l'occupation. Un principe général, dit-il, reconnaît l'occupation comme un mode originaire d'acquisition de la souveraineté. Cependant, ce principe ne s'applique pas à la haute mer. Baldoni en conclut que le principe de la liberté de la haute mer se pose comme une exception au principe général de l'occupation. (*Il Mare Territoriale nel Diritto Internazionale Commune*. Padova, 1934, pp. 72-73. Cf. *Les navires de guerre dans les eaux territoriales étrangères*. Recueil des Cours de l'Académie de La Haye, 1938, III, pp. 215 et 218.)

François et le *Traité* de Westlake sont loin d'avoir exercé sur la pensée du Gouvernement norvégien l'influence exclusive que la Réplique paraît leur attribuer. L'idée qu'ils confirment se dégage, en effet, naturellement des conditions mêmes dans lesquelles la notion moderne de la mer territoriale s'est formée et de l'ensemble des études qui lui ont été consacrées.

319. C'est l'importance des intérêts de l'État côtier qui explique et justifie sa souveraineté sur la partie de la mer voisine de ses côtes. Si cet espace maritime est considéré comme un accessoire de la terre, ce n'est pas uniquement pour des raisons géographiques, mais bien parce qu'on ne pourrait pas la soustraire à l'autorité de l'État sans compromettre les intérêts essentiels de ce dernier. Les conditions géographiques ont assurément leur importance dans l'appréciation de ces intérêts. Il est certain, par exemple, que la configuration de la côte, la présence d'îles ou de récifs dans son voisinage, et d'autres faits du même genre entreront en ligne de compte. Ils pourront même peser d'un poids décisif. Mais la raison qui justifie l'inclusion de la mer territoriale dans la sphère de souveraineté de l'État — et qui, du même coup, justifie l'étendue attribuée à cette mer —, ce sont les intérêts de l'État, quelles que soient les circonstances géographiques ou autres, dont ils portent la marque.

320. Est-ce à dire que les intérêts de l'État répondent toujours aux conditions voulues pour fournir pareille justification et qu'il suffit que l'État invoque un intérêt quelconque à l'appui de sa prétention pour que celle-ci soit fondée ?

Certainement non. Les intérêts qui justifient la souveraineté de l'État sur sa mer territoriale, ce sont uniquement ses intérêts « légitimes », pour reprendre l'expression du rapport François ; ce sont les intérêts qui, aux yeux de la « raison », constituent un « motif suffisant », pour parler comme Westlake. C'est bien ainsi que les anciens auteurs comprenaient, eux aussi, le fondement rationnel de la souveraineté de l'État sur la mer adjacente.

Lorsque Pufendorf disait de celle-ci qu'elle joue le rôle d'un « rempart » nécessaire à l'État comme le sont pour une ville ses fossés et ses fortifications ; — lorsque Wolff affirmait qu'elle peut être occupée parce que la pêche et la chasse n'y sont pas inépuisables (comme on croyait alors qu'elles l'étaient en haute mer) et parce que la navigation n'y est pas toujours innocente (Ræstad, *La mer territoriale*, p. 116), ils n'employaient ni l'expression de « légitimes » ni celle de « raisonnables » pour qualifier les intérêts qu'ils avaient en vue, mais on ne peut douter que ces expressions correspondent entièrement à leur pensée.

321. Comme le Gouvernement norvégien l'a signalé au paragraphe 242 de son Contre-Mémoire, c'est le principe dont s'inspire également le *Territorial Waters Jurisdiction Act* de 1878, qui

constitue toujours la base de la législation du Royaume-Uni en la matière. Le Gouvernement britannique semble mettre en doute cette constatation ; mais elle ne paraît pas ébranlée par ce qu'il en dit (*Réplique*, par. 145).

La loi de 1878 énonce dans son préambule le principe sur lequel elle se fonde. Elle proclame que la juridiction de la Couronne s'étend « to such a distance as is necessary for the defence and security » de ses possessions [1]. Il est vrai que, pour l'objet auquel elle s'applique (délits relevant de la juridiction de l'Amirauté), la limite est fixée à 3 milles ; mais ce n'est là qu'une application du principe à un cas particulier. Dans la loi de 1878, la limite de 3 milles n'est pas adoptée comme limite générale de la mer côtière.

Dans sa Réplique, le Gouvernement britannique explique le fait en disant que « it was uncertain at that time whether or not 3 miles would remain the limit under international law ». Cette incertitude subsistait encore en 1895, comme en témoignent les débats qui ont eu lieu cette année-là à la Chambre des Lords et dont certains extraits ont été reproduits dans le Contre-Mémoire (par. 195). Ainsi que lord Halsbury en fit la remarque, « in that Act [celui de 1878] they took great care to specially avoid any measurements. The distance was left at such limit as was necessary for the defence of the Realm. »

Mais rien en cela n'altère la portée de l'observation faite dans le Contre-Mémoire. Les auteurs du *Territorial Waters Jurisdiction Act* ont évidemment considéré que la limite des eaux territoriales n'était pas fixée numériquement par le droit international et qu'en l'absence d'une règle générale imposant une limite de ce genre, c'est aux intérêts légitimes de l'État côtier qu'il faut se référer.

322. Le Gouvernement norvégien croit donc que, si toutes les tentatives qui ont été faites pour introduire dans le droit coutumier une règle générale fixant d'une manière précise et uniforme l'étendue du territoire maritime de l'État ont échoué, il existe cependant une norme qui limite le pouvoir d'appréciation dont l'État côtier dispose en cette matière.

D'après le Gouvernement britannique, cette norme serait tellement vague qu'elle n'aurait aucune efficacité et permettrait à l'État côtier de fixer arbitrairement les limites de son domaine (par. 140 à 142).

Pareille appréciation repose en partie sur une fausse interprétation de la thèse norvégienne. Le Gouvernement norvégien n'a jamais dit et n'a jamais eu l'intention de dire que l'État riverain possède un pouvoir qu'il pourrait exercer arbitrairement. Il a dit

[1] La Réplique soutient (par. 145, p. 418, vol. II) que le législateur de 1878 aurait été influencé, en énonçant ce principe, « by the incorrect view of the cannon range principle ». La portée de canon n'est aucunement mentionnée dans le texte, et rien ne justifie son assimilation à l'idée de la défense du territoire. La notion des nécessités de la défense est une notion beaucoup plus fondamentale et compréhensive que celle de la portée du canon, qui se rapporte uniquement à une mesure empirique.

au contraire que les intérêts pris en considération pour délimiter son territoire maritime doivent être « légitimes » ou « raisonnables ». Si d'autres États prétendent que les intérêts sur lesquels il s'est fondé n'ont pas ce caractère, il leur appartient de le démontrer, et la juridiction internationale saisie du litige aura évidemment à se prononcer sur la valeur de cette prétention.

L'État côtier n'a donc pas le droit de fixer *arbitrairement* les limites de son territoire maritime. C'est à lui sans doute qu'il appartient de procéder à la délimitation, mais sa décision n'échappe ni à la contradiction des autres États, ni au jugement des autorités internationales compétentes.

D'autre part, il importe également de relever que le caractère « légitime » ou « raisonnable » des intérêts évoqués ne s'apprécie pas uniquement du point de vue national. Sans doute faut-il se placer à ce point de vue pour connaître les véritables intérêts de l'État, et la légitimité de ces derniers dépendra-t-elle dans une large mesure des besoins de la nation. Mais, comme le Gouvernement norvégien l'a dit dans son Contre-Mémoire (par. 524), il faut également tenir compte des conceptions qui sont à la base de la vie internationale. Il est donc inexact de prétendre que les intérêts des autres États ne sont pas pris en considération.

323. L'objection consistant à dire que la norme dont il s'agit manque de précision est sans doute fondée dans une certaine mesure. Il est évident que cette norme n'a pas la précision de la règle des 3 milles, voire de celle de la portée de canon.

Mais, tout d'abord, la question n'est pas de savoir quels sont, au point de vue de la précision, les mérites respectifs des formules envisagées. La seule chose qui importe est de savoir quelle est, parmi ces formules, celle que le droit positif consacre.

D'autre part, l'objection ainsi faite par le Gouvernement britannique pourrait s'adresser à de nombreuses règles de droit, particulièrement dans le domaine du droit international. Ainsi que le Gouvernement norvégien l'a relevé dans son Contre-Mémoire (par. 240), le droit international « s'abstient souvent de concrétiser les notions normatives dont il se sert [1] ». Comme exemples ont été citées la notion de la « diligence due », qui joue un si grand rôle dans la matière de la responsabilité internationale des États, et celle de l'« effectivité », qui est primordiale dans la théorie de l'occupation. On pourrait en indiquer beaucoup d'autres.

Le Gouvernement britannique trouve que l'observation est « beside the point ». Toutefois, la seule raison qu'il donne pour étayer cette appréciation est que, dans le droit des eaux territoriales, « there is potentially a constant and universal opposition between the two interests—freedom of the seas and the exclusive coastal

[1] Le Gouvernement britannique reproche à cette phrase d'être un peu « *pontifical* » (par. 182). Il a raison. Mais elle dit ce qu'elle veut dire ; et, somme toute, c'est l'essentiel.

sovereignty », d'où résulterait, d'après lui, la nécessité d'une certaine précision. (*Réplique*, par. 142.)

Veut-il dire par là que le droit des eaux territoriales exigerait plus de précision que celui de l'occupation et que celui de la responsabilité internationale, parce que des intérêts contradictoires y sont constamment en conflit virtuel ? Mais l'occupation d'un territoire sans maître est un titre de souveraineté et confère donc à l'occupant des droits exclusifs qui sont en conflit virtuel avec ceux que les autres États pourraient vouloir exercer sur ce territoire. Quant à la responsabilité internationale, elle ne peut se concevoir sans une opposition entre les intérêts de l'État créancier et ceux de l'État débiteur. Il serait d'autre part difficile de prétendre que les différends internationaux relatifs à l'étendue des eaux territoriales soient plus fréquents que les autres et, notamment, que ceux qui mettent en jeu les règles de la responsabilité des États.

La notion de l'« effectivité » et celle de la « diligence due » n'ont certainement pas plus de précision que celles de l'« appropriation » et des « intérêts légitimes ». Le droit international cependant s'en contente, et l'expérience prouve que la jurisprudence trouve en elles un guide suffisant pour résoudre les litiges qui lui sont soumis.

CHAPITRE II

EXAMEN DE LA THÈSE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

INTRODUCTION

324. Les paragraphes 148 à 159 de la Réplique se rapportent aux demandes d'éclaircissements et aux réserves que le Gouvernement norvégien avait formulées dans les paragraphes 243 à 246 de son Contre-Mémoire.

Le droit de la Norvège à une étendue de mer territoriale de 4 milles tout le long de ses côtes y fait l'objet d'une reconnaissance qui ne comporte aucune restriction. (Par. 148 à 152.)

Quant à l'indication des lignes de base qui, d'après le Gouvernement britannique, devraient être tracées dans la région litigieuse, on la trouve à l'annexe 35 de la Réplique, à laquelle renvoie le paragraphe 153 de celle-ci.

Le Gouvernement norvégien a exposé dans la partie I de la présente Duplique les observations qu'appellent les cartes produites à ce sujet par la Partie adverse.

325. La réserve formulée au paragraphe 246 du Contre-Mémoire concernait la mission de la Cour dans le présent litige.

Cette mission comporterait, d'après la requête introductive d'instance, non seulement l'énoncé des principes de droit applicables en l'espèce et auxquels le décret litigieux du 12 juillet 1935 aurait contrevenu, mais encore la *définition des lignes de base* qui devraient être tracées conformément à ces principes.

Le Gouvernement norvégien a fait observer que si, comme il le soutient, le droit international laisse à l'État côtier un certain pouvoir d'appréciation dans le tracé desdites lignes de base, la Cour ne pourrait remplir pareille mission sans exercer une compétence appartenant à la Norvège et sans que son arrêt dépasse le cadre des fonctions juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 38, premier alinéa, de son Statut.

Il semble ressortir des considérations émises par le Gouvernement britannique aux paragraphes 157 à 159 de sa Réplique que les Parties sont d'accord sur ce point. (Voir spécialement le par. 159.)

326. Au paragraphe 245 de son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien avait exprimé l'opinion qu'en faisant porter le débat sur le tracé des lignes de base, le Gouvernement britannique donnait au problème une position défectueuse.

Il persiste à croire que la question des lignes de base n'est aucunement décisive dans un différend comme celui-ci, *qui a pour seul objet la délimitation de la zone de pêche.*

Pour la pêche, en effet, la distinction entre les eaux intérieures et les eaux territoriales est dépourvue de toute pertinence. Le droit de l'État de réserver la pêche à ses nationaux est le même dans les deux cas. *Il s'étend jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale.* Cette vérité, d'ailleurs indiscutable, est pleinement reconnue par le Gouvernement britannique. (*Mémoire*, par. 104, note au bas de la page ; *Réplique*, par. 154, 368 et 369.)

La seule question qui se pose dans le présent litige est donc de savoir si la Norvège a porté *cette limite* au delà de ce que le droit international permet.

Le tracé des lignes de base ne pourrait avoir d'importance que d'une manière indirecte, comme facteur déterminant de la délimitation extérieure des eaux territoriales.

327. Le Gouvernement britannique déclare, au paragraphe 154 de sa Réplique :

> « The so-called base-lines of the territorial sea are nothing but the limits of the coastal State's land territory and internal waters and, as such, are a cardinal factor in determining the total extent of its exclusive fisheries. »

Il affirme, d'autre part, que l'étendue des eaux territoriales, comptée à partir de ces lignes de base, est fixée par le droit international.

Elle est, en principe, de 3 milles. Dans le cas de la Norvège, elle atteint exceptionnellement 4 milles. Mais en tout cas — et voilà l'essentiel —, elle ne dépend pas de la volonté de l'État riverain.

Il est évident que si l'on admet ces deux postulats, la question du tracé des lignes de base est décisive. Mais sont-ils fondés ? Est-il exact de dire que le droit international *oblige* les États à prendre pour lignes de base la limite de leurs eaux intérieures ? Est-il exact de dire que l'étendue des eaux territoriales est *fixée* par le droit international ?

328. Sur le second point, le Gouvernement norvégien croit s'être déjà suffisamment expliqué dans le chapitre précédent. Il ne lui semble pas qu'on puisse prétendre qu'une règle coutumière générale impose aux États une mesure numérique déterminée en cette matière.

Sur le premier point, il reconnaît que l'opinion soutenue par le Gouvernement britannique est généralement admise. La plupart des auteurs enseignent que la limite des eaux intérieures forme la ligne de base des eaux territoriales. Mais s'agit-il d'une coïncidence obligatoire ? Et les gouvernements qui ne se conformeraient pas à cette règle devraient-ils être considérés comme se mettant en contradiction avec les exigences du droit international ?

Il est permis de ne point partager cette opinion. On constate en tout cas que, dans la pratique, la règle est loin d'être toujours suivie. Il arrive parfois que les États adoptent, pour un objet particulier, des lignes de base qui ne correspondent pas à la limite de leurs eaux intérieures.

La déclaration suivante du Gouvernement danois, en date du 28 juillet 1950, en porte témoignage (annexe 112) :

> « Après avoir consulté les autorités danoises compétentes, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître qu'à part la délimitation de la zone de pêche, il n'existe pas dans le droit danois de règles générales pour la délimitation des eaux territoriales dans le cas des baies, étant donné que *suivant les différentes fins d'application juridique du territoire maritime, il peut y avoir plusieurs manières de procéder*, et que le caractère particulier de la côte et des baies danoises peut nécessiter des *dispositions spéciales dans chaque cas.* » (Italiques par nous.)

De même, plusieurs États qui sont parties à la Convention de La Haye du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord ont adopté, en matière de pêche, la limite de 10 milles, prévue par la convention pour les baies, non seulement à l'égard des autres parties contractantes, mais vis-à-vis de tous les étrangers, bien que certains d'entre eux se servent en même temps, sous d'autres rapports, de lignes de base de 6 milles [1].

Des faits de ce genre paraissent difficilement conciliables avec l'affirmation de la coïncidence *obligatoire* des lignes de base des eaux territoriales et de la limite des eaux intérieures.

329. Il ne semble donc pas que le double postulat sur lequel repose la conclusion formulée par le Gouvernement britannique au paragraphe 154 de sa Réplique soit fondé.

Cependant, le Gouvernement norvégien n'insistera pas sur ce point, étant donné que le Gouvernement britannique reconnaît maintenant, sans restrictions ni réserves, la validité internationale de la règle norvégienne des 4 milles, dont il est fait application dans le décret litigieux.

Le Gouvernement norvégien pourrait peut-être soutenir qu'il n'est pas lié à cet égard par sa tradition. Mais il n'entend pas le faire. Ses revendications s'appuient sur un système juridique enraciné dans l'histoire. Il ne cherche aucunement à s'évader de ce cadre, à émettre des prétentions nouvelles. Aujourd'hui comme hier, la règle des 4 milles reste sa loi.

Quant à la coïncidence des lignes de base et de la limite des eaux intérieures, elle est également dans les traditions du pays, ainsi que le Gouvernement norvégien l'a déclaré dans sa réponse du

[1] Voir réponses des Gouvernements belge, britannique, français et allemand au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification de 1930.

3 janvier 1929 au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification. (*Contre-Mémoire*, annexe 46, n° 4.)

330. Avant d'aborder l'examen d'une autre question, il tient toutefois à présenter l'observation suivante.

La portée du décret royal du 12 juillet 1935 a été précisée lors de son élaboration, notamment par le ministre des Affaires étrangères, dans le discours qu'il a prononcé le 24 juin 1935 devant le Storting et qui est reproduit à l'annexe 52 du Contre-Mémoire.

Le ministre s'est exprimé comme suit :

> « La commission [il s'agit de la Commission des Affaires étrangères du Storting] s'en .... est tenue à ce qui était nécessaire au premier objectif, c'est-à-dire la défense de nos pêcheurs. C'est pourquoi elle n'a voulu fixer que les limites de la zone de pêche, laissant de côté d'autres questions[1] qui concernent les eaux territoriales.... En fixant ainsi les limites de pêche, nous avons signifié que nous n'entendons nullement inquiéter les droits acquis relatifs à la navigation ordinaire dans les fjords et détroits de Norvège. »

L'importance de cette déclaration interprétative n'échappera à personne.

Section I. — L'administration de la preuve. (Réplique, par. 210 à 222.) (Contre-Mémoire, par. 317 à 327.)

331. Le Gouvernement norvégien a formulé au paragraphe 327 de son Contre-Mémoire les conclusions qui lui paraissent s'imposer en ce qui concerne l'administration de la preuve. Celle-ci, a-t-il dit, incombe au Gouvernement britannique,

> « *a)* parce que, contestant la validité internationale du décret norvégien de 1935, c'est lui qui est demandeur dans le procès et que l'adage *actori incumbit probatio* doit recevoir en l'espèce son application,
>
> *b)* parce que les règles de droit international relatives à l'étendue du domaine maritime de l'État apparaissent, juridiquement et historiquement, comme des *restrictions* à la souveraineté de l'État et non comme le fondement de cette souveraineté. » (Par. 327.)

Le Gouvernement norvégien ne croit pas que les objections avancées par le Gouvernement britannique dans sa Réplique soient de nature à ébranler ces conclusions.

332. Peut-on nier que le Gouvernement britannique soit demandeur dans le procès dont la Cour est saisie ?

---

[1] Le Gouvernement britannique semble interpréter ce membre de phrase comme ne visant que la limite pouvant être adoptée, en temps de guerre, aux fins de neutralité. (*Mémoire*, par. 49 ; cf. Réplique, note 1 au bas de la page 422, vol. II.)

Il y a lieu d'observer que si la limite de neutralité a été plus particulièrement visée, il a été fait également mention de la « frontière douanière », qui est, en Norvège, de 10 milles marins. (Voir Rapport de la Commission des Affaires étrangères du Storting — *Mémoire*, annexe 15, n° 1.)

Il suffit, pour éclairer ce point, de rappeler quel est l'objet du litige, tel que le Royaume-Uni l'a défini lui-même :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni a contesté immédiatement, comme il le fait actuellement, la validité en droit international des limites de la zone de pêche norvégienne définies par la ligne de 1935. » (*Requête*, par. 4.)

« Le Gouvernement du Royaume-Uni .... affirma de nouveau sa manière de voir, à savoir que les limites de la zone de pêche norvégienne, prescrites dans le décret de 1935, sont incompatibles avec le droit international.... » (*Requête*, par. 6.)

« Le différend porte sur la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne qui sont fixées par le décret royal de 1935.... » (*Requête*, par. 8.)

« En soumettant à la Cour la présente question, le Gouvernement britannique soutient ce qui suit :

a) le Gouvernement norvégien, dans la délimitation des lignes de base servant à délimiter la zone de pêche norvégienne, est tenu de prendre en considération les principes applicables au droit international qui définissent les limites des eaux nationales et territoriales....

b) les lignes de base prescrites par le Gouvernement norvégien dans le décret de 1935 se composent .... de lignes droites joignant des points arbitrairement choisis .... contrairement aux principes rappelés dans le paragraphe *a)* qui précède....

c) il en résulte que le décret royal de 1935 prétend illégalement fermer aux bateaux de pêche britanniques des zones maritimes d'une étendue considérable.... » (*Requête*, par. 10.)

« .... the Government of the United Kingdom .... disputes that the base-lines laid down by the Royal Decree of 1935 have been drawn in accordance with the applicable principles of international law ». (*Mémoire*, par. 60.)

« The Government of the United Kingdom advances four main contentions in regard to the legality of the base-lines contained in the Royal Decree of 1935 :

A. International law does not give to each State the right arbitrarily to choose its own base-lines and a State, in prescribing base-lines for any particular area, can therefore do so only within the limits imposed by international law....

B. The applicable rules of international law which restrict a State's determination of its base-lines are those set out in paragraphs 68-122....

C. The base-lines prescribed in the Royal Decree of 1935 do not conform to the above-mentioned rules of international law and are therefore illegal and invalid under general international law....

D. If the Norwegian Government .... seeks to justify the base-lines of the Royal Decree of 1935 on special historic grounds, the onus lies upon it both to prove in fact and to establish in law its exceptional claim.... » (*Mémoire*, par. 61.)

333. Personne ne met en doute la *compétence* de l'État côtier pour procéder à la délimitation de son territoire maritime. Lui seul a qualité pour tracer les limites de ce territoire.

Le Gouvernement britannique ne pourrait donc prétendre — et ne prétend d'ailleurs pas — qu'en prenant le décret de 1935 le Gouvernement norvégien aurait agi sans pouvoir. Il soutient que, dans l'exercice de cette compétence, le Gouvernement norvégien aurait enfreint certaines règles de droit international.

Lorsque la régularité internationale d'un acte accompli par un État dans l'exercice de sa compétence est contestée, ce n'est évidemment pas cet État qui est demandeur et qui doit remplir les obligations inhérentes à cette qualité, mais bien celui qui conteste la validité internationale de l'acte litigieux.

L'État dont l'acte émane ne demande rien. Ayant exercé une compétence que personne ne met en doute, il n'a pas, en principe, à faire la preuve que le droit international l'autorise à en user comme il l'a fait. Son adversaire, en revanche, doit justifier le reproche qu'il lui adresse. Il soutient que la mesure prise est contraire à certaines prescriptions du droit international. Il demande à la juridiction saisie de reconnaître le bien-fondé de cette prétention. Il lui appartient de l'établir. Le principe *actori incumbit probatio* lui en impose la charge.

La Réplique fait observer que, dans un litige, le fardeau de la preuve peut passer et repasser de l'un à l'autre suivant le développement de l'affaire (par. 211). Cela n'est pas douteux. La qualité d'*actor* n'est pas nécessairement attachée durant tout le procès à la personne du demandeur initial. Il peut arriver que le défendeur devienne, à son tour, demandeur sur un point déterminé. Mais pour que ce renversement se produise, il faut que le défendeur initial émette une prétention dont la justification soit nécessaire. Or, en principe, un État n'a pas à justifier une mesure qu'il prend dans l'exercice de sa compétence.

334. Le Gouvernement britannique admet d'ailleurs — jusqu'à un certain point — que sa position dans le conflit fait peser sur lui le fardeau de la preuve.

> « The United Kingdom Government, as the party complaining of something Norway is doing .... naturally has the general burden of proof. » (Par. 211 — cf. par. 214.)

Il s'efforce toutefois de réduire autant que possible les conséquences qui en découlent ; et, si l'on acceptait sa thèse, il en résulterait même pratiquement que cette reconnaissance n'entraînerait pour lui aucune charge réelle.

Par une argumentation habile mais spécieuse, la Réplique tente, en effet, d'établir (à peu de chose près) que, si le fardeau de la preuve incombe, en principe, au Royaume-Uni, c'est cependant la Norvège qui doit, en fait, le supporter.

Pour arriver à cette étrange conclusion, le Gouvernement britannique utilise deux moyens.

Le premier consiste à soutenir que la question du fardeau de la preuve ne se pose pas, à proprement parler, lorsqu'il s'agit d'établir des règles générales de droit international (par. 211, 213, 214).

Le second est basé sur une certaine conception des règles applicables au présent litige et des rapports dans lesquels ces règles se trouvent les unes vis-à-vis des autres (par. 212 — cf. par. 203 à 209).

335. La question du fardeau de la preuve, est-il dit au paragraphe 211, ne se pose strictement qu'en ce qui concerne la preuve des faits ou de droits exceptionnels, et non pas à propos de la démonstration de règles générales de droit international, dont la Cour possède *ex officio* la connaissance judiciaire.

Le Gouvernement norvégien admet sans hésitations qu'il y a dans cette remarque une part de vérité.

Les faits et les droits exceptionnels (toutes réserves faites sur le sens de ce dernier terme) ne sont pas exactement sur le même plan que les règles générales en ce qui concerne l'administration de la preuve.

Celui qui invoque un fait ou un droit exceptionnel a l'obligation de l'établir, sous peine de voir sa prétention écartée, car, en cette matière, la Cour ne peut pas se substituer à la partie intéressée dans la recherche de la vérité juridique. Elle s'appuie sur les éléments de preuve qui lui sont fournis et, si ces éléments ne lui paraissent pas suffisants, elle doit en conclure que la prétention n'est pas établie.

Quand il s'agit d'une règle coutumière faisant partie du droit international commun, on peut raisonnablement soutenir que le mécanisme de l'administration de la preuve ne joue plus avec la même rigueur. En pareil cas, les éléments d'appréciation sur lesquels la Cour appuie sa conviction ne sont plus nécessairement limités à ceux qui ont été produits devant elle par la partie chargée du fardeau de la preuve.

A supposer que cette dernière ait fait une démonstration insuffisante de la règle qu'elle invoque, la Cour ne serait pas tenue d'en conclure que la règle n'existe pas ou qu'elle ne doit pas recevoir son application en l'espèce. Elle pourrait suppléer d'office à l'insuffisance de la démonstration.

Le Gouvernement norvégien n'a jamais eu l'intention de méconnaître la règle *jura novit curia*. C'est incontestablement avec cette réserve qu'on peut parler ici du fardeau de la preuve.

Pour n'avoir pas la même rigueur, celui-ci n'en pèse pas moins sur les épaules du demandeur. Quelle est, en effet, la situation ? Le demandeur invoque, à l'appui de ses prétentions, certaines règles coutumières. Si l'existence de ces règles n'est pas considérée comme établie par la Cour, ou si la Cour estime qu'elles ne sont pas opposables au défendeur, elle déclarera non fondées les prétentions du demandeur et celui-ci sera débouté de son action.

Voilà le point essentiel. La question de savoir par qui sont fournis les éléments de preuve sur lesquels la Cour base sa décision n'est pas, juridiquement, décisive. Ces éléments de preuve peuvent être connus de la Cour indépendamment de la démonstration à laquelle le demandeur se livre devant elle. Mais ils sont indispensables pour étayer son jugement. Sans eux, elle ne peut pas reconnaître la force obligatoire des règles sur lesquelles s'appuient les prétentions du demandeur. Et, par conséquent, si ce dernier ne lui en apporte pas une démonstration suffisante, il perdra son procès, à moins que la Cour n'ait elle-même les moyens de corriger cette défaillance.

Le Gouvernement britannique reconnaît qu'il a l'obligation d'*assister* la Cour autant qu'il le peut dans la détermination du droit et d'appuyer ses propositions de droit au moyen des arguments nécessaires (par. 214). Son « obligation » ne va peut-être pas plus loin. Mais cela ne diminue en rien l'importance que présente *pour lui* la façon dont il s'en acquitte.

336. En ce qui concerne la preuve des *faits*, le Gouvernement britannique admet qu'il doit la fournir. Charge bien légère d'ailleurs, car, dans le présent litige, les faits ne prêtent pas à discussion. Ni les termes du décret de 1935, ni ses effets, ni les réalités géographiques auxquelles il s'applique ne sont contestés. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve. (*Réplique*, par. 212.)

Quant aux règles de droit, l'effort de démonstration qu'elles exigent du Gouvernement britannique ne serait guère plus lourd, si l'on en croit sa Réplique. En effet, la seule règle de droit qu'il aurait à établir ne serait point contestable, elle non plus ; et, une fois cette règle admise, toute la charge de la preuve retomberait sur le Gouvernement norvégien. Pourquoi ? Parce que les lignes de base déterminées par le décret de 1935 sont en contradiction avec la règle dont il s'agit et ne pourraient donc être justifiées qu'en vertu de règles exceptionnelles qui autoriseraient la Norvège à agir comme elle l'a fait (par. 212).

On reconnaîtra volontiers à cette construction le mérite de l'ingéniosité. Reste à voir si sa solidité est à l'avenant.

337. Le Gouvernement norvégien a déjà démontré : *a)* que la règle de la laisse de basse mer[1] ne constitue pas une règle universelle obligatoire pour tous les États et, singulièrement, pour la Norvège (*Contre-Mémoire*, par. 283 à 307) ; *b)* qu'on forcerait, en tout cas, sa portée en l'érigeant en principe absolu et en limitant à certaines exceptions, strictement déterminées, les dérogations et les assouplissements dont elle pourrait être l'objet. (*Contre-Mémoire*, par. 308 à 316.) Il y reviendra plus loin. (*Infra*, par. 373 à 379.)

[1] Comme il sera exposé plus loin, la règle de la laisse de basse mer dont il s'agit ici est celle qui prétend que la ligne de base de la mer territoriale doit suivre toujours, en principe, la ligne côtière. Voir *infra*, par. 366-367.

Mais à supposer même que la thèse fût exacte à son point de départ, les conclusions auxquelles elle aboutit le seraient-elles également ?

La thèse du Gouvernement britannique est qu'il existe un principe général d'après lequel la ligne de base de la mer territoriale doit suivre tout le long des côtes — quelle que soit la configuration de celles-ci — la laisse de basse mer, et que ce principe ne souffre que certaines exceptions, strictement limitées ; de telle sorte que, pour toute dérogation, le fardeau de la preuve retomberait sur l'État riverain.

En faut-il conclure, comme le Gouvernement britannique semble l'admettre, que la preuve incombant à cet État porterait, non seulement sur l'existence d'une situation exceptionnelle, mais encore sur la règle applicable à une telle situation ?

Voici, par exemple, une baie. L'État riverain qui prétend ne pas être lié, en pareil cas, par la règle de la laisse de basse mer, aurait évidemment l'obligation (suivant la thèse du Royaume-Uni) d'établir que, pour les baies, le droit international admet une dérogation au principe. Mais quand il s'agit de déterminer la règle spéciale qui est applicable à ce cas exceptionnel, est-ce encore à lui nécessairement que revient la charge de la démonstration ? Le bon sens indique qu'une affirmation aussi absolue est inadmissible. Pour se prononcer sur ce point, il est indispensable de savoir de quelle règle il s'agit et qui en fait état.

Le Gouvernement britannique soutient que le tracé de la ligne de base dans les baies doit obéir à la « règle des dix milles ». Cette règle, il le reconnaît, n'existait pas encore en 1910, au moment où fut arbitré le litige anglo-américain relatif aux Pêcheries de l'Atlantique Nord. Pour reprendre sa propre expression, elle approchait seulement alors de la dernière étape de sa formation. (*Réplique*, par. 247 et 251.) Mais, depuis lors, elle aurait acquis la force obligatoire d'une règle coutumière liant tous les États. Le Gouvernement norvégien conteste qu'il en soit ainsi.

A qui incombe sur ce point la charge de la démonstration ? Dira-t-on que c'est au Gouvernement norvégien et que, si un doute subsiste, dans l'esprit de la Cour, au sujet de l'existence ou de l'inexistence de la règle des 10 milles, ce doute doit jouer contre lui ? Dira-t-on que la Cour doit appliquer cette règle *s'il n'est pas démontré qu'elle n'existe pas* ? Évidemment non.

338. La thèse britannique relative au fardeau de la preuve se heurte d'ailleurs à une objection fondamentale : *elle méconnaît la véritable signification des règles du droit international relatives à la délimitation du territoire maritime.*

Ces règles, en effet, n'ont pas pour objet *d'attribuer* à l'État côtier les compétences qu'il exerce sur la mer voisine de ses côtes, de donner un *fondement juridique* à sa souveraineté. Elles ont pour objet de *limiter* et de *restreindre* le champ de cette souveraineté.

Le Gouvernement norvégien s'est déjà expliqué sur ce point dans son Contre-Mémoire (par. 320 à 326). Rien dans la Réplique n'affaiblit, lui semble-t-il, les observations qu'il a faites. Il croit donc superflu d'y revenir.

Section II. — La coutume internationale et la preuve de son existence. (Réplique, par. 160 à 179.) (Contre-Mémoire, par. 247 à 282.)

339. Le Gouvernement britannique s'efforce manifestement de réduire le plus possible les conditions requises pour la formation des règles coutumières et pour la preuve de leur existence. On ne peut s'empêcher, en faisant cette constatation, d'en conclure qu'il est lui-même intimement convaincu que, dans le présent litige, le fardeau de la démonstration pèse, à cet égard, sur ses épaules. Prendrait-il cette peine, s'il croyait que la charge de la preuve se borne pour lui à établir des faits incontestés et une règle fondamentale (celle de la laisse de basse mer) qui, à l'entendre, s'affirme avec une évidence indiscutable ?

Mais la thèse qu'il soutient doit être examinée en elle-même, abstraction faite de cette considération. Pour en apprécier la valeur, il convient d'examiner successivement les divers points dont elle se compose.

A. *L'« opinio juris »*

340. Le Gouvernement britannique admet que l'*opinio juris* constitue un des éléments formateurs de toute règle coutumière (par. 160). Il apporte toutefois à cette reconnaissance certaines atténuations, dont la portée n'apparaît pas clairement. La seule précision qu'il leur donne, c'est que la nécessité de l'*opinio juris* doit se comprendre « in the limited sense that it [the custom] must be distinguishable from a usage of mere convenience or comity ». Pour le surplus, le paragraphe 160 de sa Réplique se borne : 1) à interpréter l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Lotus* (Série A, n° 10), et 2) à souligner le fait que ce cas est le seul dans lequel la Cour se soit référée à l'élément subjectif du droit coutumier.

341. En ce qui concerne l'arrêt du *Lotus*, le Gouvernement britannique fait observer que la Cour n'a pas décidé que, chaque fois qu'une pratique générale est invoquée comme étant le droit, il faudrait apporter la preuve positive de l'*opinio juris*. La Cour, dit-il, « was here merely declining to deduce a rule of customary law negatively from the absence of action by States *on the ground that in the particular circumstances it was impossible to infer that the inaction resulted from a conviction of legal obligation rather than from the exercise of discretion* ». (Italiques par nous.)

Mais n'est-ce pas précisément la preuve que la Cour a tenu pour essentielle l'existence d'une telle conviction ? C'est parce que cet

élément subjectif était douteux qu'elle s'est refusée à déduire de l'inaction des États la preuve d'une pratique coutumière.

342. Quant au fait que, dans d'autres occasions, la Cour n'a pas soulevé la question de l'*opinio juris*, il n'a aucune pertinence. Si cette question ne constitue pas un des points du débat qui est porté devant elle, la Cour n'a aucune raison de se prononcer formellement à son sujet. Il en est ainsi d'ailleurs des autres aspects du problème. Un arrêt de la Cour n'est pas un exposé théorique et systématique du droit international. Là où il n'y a pas controverse entre les parties, rien n'oblige la Cour à justifier la position qu'elle prend.

343. Il y a lieu, au surplus, de relever que la nécessité de l'*opinio juris* a été confirmée tout récemment par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 20 novembre 1950 relatif au différend colombo-péruvien sur le droit d'asile.

Il s'agissait, il est vrai, dans l'espèce, non d'une coutume générale, mais d'une coutume régionale concernant uniquement les États latino-américains. Toutefois, les conditions d'existence de la règle coutumière sont les mêmes dans les deux cas, et la Cour l'a expressément admis en invoquant comme base de sa décision l'article 38 de son Statut.

Or, voici comment l'arrêt s'exprime :

> « Le Gouvernement de la Colombie doit prouver que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les États en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'État octroyant l'asile et un devoir incombant à l'État territorial. Ceci découle de l'article 38 du Statut de la Cour, qui fait mention de la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». »

Et plus loin :

> « .... le Gouvernement de la Colombie a cité un grand nombre de cas particuliers dans lesquels l'asile diplomatique a, en fait, été accordé et respecté. Mais il n'a pas établi que la règle prétendue de la qualification unilatérale et définitive ait été invoquée ou que — si, dans certains cas, elle a, en fait, été invoquée — *elle ait été appliquée*, en dehors des stipulations conventionnelles, *par les États qui accordaient l'asile, en tant que droit appartenant à ceux-ci, et respectée par les États territoriaux en tant que devoir leur incombant, et pas seulement pour des raisons d'opportunité.* » (P. 277.) (Italiques par nous.)

B. *Généralité de la pratique coutumière*

344. Le Contre-Mémoire a rappelé (par. 253) que la coutume doit s'appuyer sur une pratique « générale », ainsi d'ailleurs que le dit expressément l'article 38 du Statut de la Cour.

Il a ajouté cependant (par. 254 et 255) que la notion de généralité est relative et que, pour appliquer une règle coutumière à un État

déterminé, il n'est pas indispensable d'invoquer directement un précédent fourni par cet État.

Il ne semble pas que le Gouvernement britannique conteste l'une ou l'autre de ces deux affirmations. Tout au plus insiste-t-il, dans sa Réplique (par. 161), sur la liberté d'appréciation dont la Cour dispose à cet égard. Cette liberté d'appréciation n'est pas mise en doute par le Gouvernement norvégien. La généralité de la pratique coutumière est une question de fait, que la Cour apprécie suivant les circonstances. Il est certain que l'on ne peut pas fixer *in abstracto* le nombre des États dont l'attitude doit contribuer à former une coutume et que ce nombre dépend, dans une large mesure, de la nature de la règle coutumière envisagée.

Dans le cours qu'il a professé en 1925 à l'Académie de droit international, le professeur Charles De Visscher a fait, à ce sujet, l'observation suivante :

> « Que l'on songe, par exemple, aux règles coutumières qui se sont formées sur la base d'usages admis entre les nations maritimes. Les États sans littoral maritime n'ont pris à leur élaboration aucune part. Ils seront néanmoins soumis, en temps de guerre comme en temps de paix, à celles de ces coutumes qui ont pris un caractère général et constant. Ces règles seront tenues pour universelles. C'est ce que dit très bien Oppenheim : « On peut admettre en principe « qu'une règle a le caractère d'une règle coutumière universelle « quand tous les États qui, jusqu'à ce jour, ont été en situation de « l'appliquer, lui ont reconnu l'autorité d'une coutume et quand « le nombre et l'importance de ces États sont tels que l'on puisse « admettre que la règle est commandée impérieusement par les « intérêts de l'ensemble de la société internationale. ». » (*Recueil des Cours*, 1935, I, pp. 361-362.)

Ce qui compte — le bon sens l'indique —, c'est l'attitude des États qui, pour reprendre l'expression d'Oppenheim, ont été en situation d'appliquer la règle. Le silence des autres est dépourvu de signification et ne doit donc pas figurer au bilan. Partant de ce principe, on se rend compte aisément que, dans certains cas, le nombre des précédents peut être très restreint. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de coutumes propres au régime des canaux inter-océaniques, on ne trouve, pour se guider, que de très rares indications, l'histoire contemporaine offrant très peu de cas où les États aient été amenés à prendre position en pareille matière. Il n'est donc pas étonnant que, dans l'affaire du *Wimbledon*, la Cour permanente de Justice internationale ne se soit appuyée que sur les précédents du canal de Suez et du canal de Panama, ainsi que la Réplique en fait la remarque (par. 161).

Seulement, ce qui suffit dans un cas aussi spécial que celui-là serait tout à fait insuffisant dans les autres.

Pour que la pratique invoquée présente le caractère de généralité qu'exige l'article 38 du Statut de la Cour, il faut qu'elle soit suffisamment large pour qu'on puisse en inférer, compte tenu des

circonstances, qu'elle traduit la conviction de la société internationale.

Si elle n'a pas cette ampleur, elle pourra peut-être lier, dans leurs rapports réciproques, les États qui s'y conforment et servir ainsi de base à une coutume particulière ; mais on ne pourra faire reposer sur elle une coutume universelle.

345. Il est, d'autre part, important de ne pas confondre la condition de *généralité* avec celle d'*uniformité* dont il sera question plus loin (par. 358 à 360). La condition d'*uniformité* est indépendante du *nombre* des précédents. Quel que soit ce nombre, elle exige qu'ils soient concordants. Même très nombreux, les précédents pourraient être incapables de donner naissance à une coutume s'ils étaient contredits par des pratiques divergentes.

C. *Une règle coutumière ne peut lier un État qui a manifesté d'une manière constante et non équivoque son refus de l'accepter*

346. Le Contre-Mémoire constate, dans ses paragraphes 256 à 260, qu'un État a le droit de refuser son consentement à l'établissement d'une règle coutumière *nouvelle* et que, s'il manifeste ce refus *d'une manière constante et non équivoque*, il ne sera pas lié par la règle nouvelle qui pourrait se dégager de la pratique des autres États.

Le Gouvernement britannique reconnaît que le Contre-Mémoire cite à l'appui de cette thèse des « autorités distinguées » qui commandent le respect (par. 162). Il semble toutefois n'accepter leur opinion qu'avec beaucoup d'hésitation et en l'entourant de réserves, dont on discerne mal d'ailleurs les limites.

> « It is enough to say », lit-on au paragraphe 162 de sa Réplique, « that the right of a State to dissent from a customary rule cannot be regarded as absolute. There is universal agreement that a new State has no option but to adhere to generally accepted customary law. In addition, where a fundamental principle is concerned, the international community does not recognize the right of any State to isolate itself from the impact of the principle. On the other hand, a State may acquire an exceptional position with regard to some general rule of customary law by some process which is analogous to that of acquiring an historic title. »

347. Ce texte contient plusieurs idées distinctes, qui doivent être considérées séparément.

Qu'un État nouveau soit lié par les règles coutumières générales en vigueur dans la communauté internationale dont il devient membre, cela ne paraît pas douteux ; mais cela n'a rien à voir avec le litige qui est soumis à la Cour. La Norvège n'est pas un État nouveau qui ferait son entrée dans une société internationale, régie par les règles coutumières qu'invoque le Royaume-Uni. C'est un État très ancien, dont le système juridique traditionnel était établi à une époque où n'existaient manifestement ni la règle des

3 milles, ni la règle des 10 milles, ni aucune des autres prétendues règles que le Gouvernement britannique lui oppose aujourd'hui.

Le Gouvernement norvégien soutient en premier lieu que celles-ci n'ont jamais acquis un caractère de généralité suffisant pour répondre aux conditions exigées par l'article 38 du Statut de la Cour. Il soutient en outre que, même si la condition de généralité paraissait réalisée dans leur cas, elles ne seraient pas opposables à la Norvège, parce que celle-ci a, d'une manière constante et non équivoque, refusé de les reconnaître.

La situation des États nouveaux vis-à-vis du droit international commun en vigueur au moment de leur entrée dans la communauté internationale est donc tout à fait étrangère à la question.

348. Il en est de même de l'observation faite à la fin du passage précité, à savoir qu'un État peut acquérir une position exceptionnelle par rapport à la règle coutumière en vertu d'un titre historique ou par l'effet d'une procédure analogue [1].

Parler d'une position exceptionnelle par rapport à la règle coutumière suppose que la règle coutumière existe et s'applique à l'État qui acquiert cette position exceptionnelle. Or, la question est précisément de savoir si la règle existe et si elle lie l'État dont il s'agit.

349. La troisième notion qui apparaît dans le texte, reproduit au paragraphe 346 ci-dessus, est d'un ordre différent. La Réplique affirme que, lorsqu'un principe fondamental est en cause, la communauté internationale ne reconnaît à aucun État le droit de se dérober à l'empire de ce principe.

Cette affirmation contient sans doute une âme de vérité ; mais l'usage que le Gouvernement britannique voudrait en faire est complètement inadmissible.

Pour que la thèse soit plausible, il est essentiel de limiter le sens du mot « principe » et de ne point confondre les « principes » avec les règles techniques qui n'en forment que la superstructure.

Le Gouvernement norvégien ne pourrait mieux exprimer sa pensée sur ce point qu'en faisant un nouvel emprunt au cours du professeur De Visscher sur la codification du droit international. (*Recueil des Cours*, 1925, I.)

L'auteur estime qu'il existe des règles de droit international « si fondamentales qu'elles sont indépendantes de la volonté des États » (p. 342). « La volonté des États », dit-il, « ne peut rien contre ces normes qui les dominent, car elle n'est pour rien dans leur formation ; ces normes ne sont pas le produit de la pratique internationale ; elles ne reposent ni sur la coutume, ni sur les traités ; elles s'appuient directement sur ce qui est le fondement dernier de

[1] Le Gouvernement norvégien interprète cette expression comme visant les accords particuliers. La conclusion d'accords particuliers étant, comme l'usage historique, la source de droits exceptionnels. Il ne voit pas à quelle autre procédure le texte pourrait faire allusion.

toute règle de droit, sur la conviction individuelle de leur nécessité sociale [internationale]. » (P. 343.)

Et plus loin :

> « Il est à remarquer que nous faisons dépendre le caractère juridique des règles coutumières de l'assentiment des États, tandis que parlant des règles normatives ou primaires, nous leur avons assigné pour fondement l'adhésion des consciences individuelles. Il n'y a dans cette différence de formules aucune contradiction, et il importe, au contraire, de montrer qu'elle répond à une différence essentielle dans le mode d'élaboration des deux catégories de règles de droit. Les règles normatives, par là même qu'elles sont élémentaires et fondamentales, pénètrent profondément dans les consciences individuelles ; elles s'appuient directement sur elles. Il n'en est pas ainsi des règles techniques que développe graduellement la pratique des États : les usages qui leur servent de base sont l'œuvre des gouvernements ; ils sont constitués par une pratique à laquelle la masse des individus reste étrangère ; non seulement celle-ci est sans influence réelle sur la formation de ces usages, mais le plus souvent elle ne perçoit même pas nettement en quel sens ni dans quelle mesure la règle coutumière se rattache aux normes juridiques fondamentales et en constitue l'expression et la sanction. Il n'y a pas de droit coutumier à la formation duquel les individus prennent une part aussi minime que la coutume internationale. »

Si par « principes » le Gouvernement britannique entend ces règles normatives « élémentaires et fondamentales » dont parle le professeur De Visscher, ces règles qui « pénètrent profondément dans les consciences individuelles », le Gouvernement norvégien croit aussi qu'aucun État ne peut se dérober à leur application, précisément parce qu'elles ne dérivent pas de la volonté des États. Mais les règles coutumières qui concernent la délimitation du territoire maritime n'ont rien de commun avec ces « principes ». Ce sont des règles techniques, fondées sur le consentement des États.

350. Une autre idée — qui va beaucoup plus loin — est émise au paragraphe 162 de la Réplique. Il y est dit que, depuis l'arrêt du *Lotus* (1927), qui est basé sur une conception strictement consensuelle de la coutume, « the trend in international relations has been towards an increased regard for majority opinion ». On trouve, d'autre part, au paragraphe 163, l'allégation suivante :

> « If the individual State maintains one point of view and the international community another, there is a necessary and continuous unresolved conflict as to territorial boundaries. The dissent of the individual State cannot diminish the rights of the international community. »

Il est difficile de saisir d'une manière précise la portée de cette dernière hypothèse. Elle envisage un conflit entre le point de vue d'un État et celui de la communauté internationale ; mais s'agit-il d'un conflit entre cet État et l'unanimité des autres, ou bien d'un

conflit entre son point de vue et celui de la majorité ? Dans le premier cas, l'hypothèse n'aurait guère qu'une valeur théorique et ne présenterait, à coup sûr, aucun intérêt pratique dans le présent litige. Il semble donc que c'est le second cas qui est envisagé et que l'allégation du paragraphe 163 se relie étroitement à celle du paragraphe 162, d'après laquelle le *principe majoritaire* tendrait à s'imposer dans les relations internationales.

Il est vrai que le Gouvernement britannique lui-même hésite devant les conséquences de l'idée qu'il énonce : « Precisely how far this trend has affected or may affect the formation of the customary law it is unnecessary here to consider », écrit-il au paragraphe 162. Mais c'est justement là toute la question. La seule chose qui importe, en l'espèce, est de savoir si, oui ou non, et eventuellement jusqu'à quel point, le principe majoritaire affecte la formation du droit coutumier. Que le principe majoritaire ait gagné du terrain *dans le fonctionnement des institutions internationales*, nul n'en disconviendra. Encore faudrait-il préciser la portée de ce changement. Mais rien ne permet d'en conclure qu'un changement analogue se serait produit dans la structure traditionnelle du droit coutumier et que les conditions de formation de la coutume auraient subi de ce chef un complet bouleversement.

351. Le Gouvernement norvégien se bornera à constater qu'aucune preuve quelconque n'est apportée à l'appui de la thèse formulée — ou plutôt suggérée — par le Gouvernement britannique. Aucune décision de la jurisprudence internationale ne pourrait être produite pour l'étayer : ni celles de la Cour permanente de Justice internationale dans les affaires du *Wimbledon* et du *Groënland oriental*, ni celle de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *détroit de Corfou*. Dans ces trois cas, la Cour a fait application du droit coutumier, mais on chercherait vainement dans ses arrêts l'affirmation qu'un État peut être lié par une règle coutumière en vertu de la volonté concordante d'une majorité d'États et malgré son propre dissentiment.

Dans la récente affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, la Cour a été amenée à se prononcer sur certains aspects du droit coutumier. Sans doute la coutume dont le Gouvernement colombien faisait état avait-elle le caractère d'une coutume régionale. Mais, ainsi qu'on l'a déjà relevé, c'est en se basant sur l'article 38 de son Statut que la Cour a apprécié cette prétention. Or, on lit dans son Arrêt du 20 novembre 1950 :

> « La Cour ne saurait donc admettre que le Gouvernement de la Colombie ait prouvé l'existence d'une telle coutume. A supposer que cette coutume existât entre certains États seulement de l'Amérique latine, *elle ne pourrait pas être opposée au Pérou, qui, loin d'y avoir adhéré par son attitude, l'a au contraire répudiée en s'abstenant de ratifier les Conventions de Montevideo de 1933 et 1939....* » (Italiques par nous.)

352. Il y a lieu également de souligner que la thèse suivant laquelle un État pourrait être lié par des règles coutumières auxquelles il aurait toujours refusé son consentement, est en contradiction avec la pratique du Gouvernement britannique, ainsi qu'en témoigne, par exemple, l'attitude qu'il a prise, en 1918, dans une controverse avec les Pays-Bas, au sujet de l'envoi projeté d'un convoi néerlandais à destination des Indes néerlandaises.

Le Gouvernement de La Haye se fondait sur la doctrine courante, confirmée par les articles 61 et 62 de la Déclaration de Londres, suivant laquelle les navires neutres sous convoi sont exemptés de la visite par les navires de guerre belligérants.

Dans une note du 7 juin adressée au ministre des Pays-Bas à Londres, le ministre des Affaires étrangères, M. Balfour, expliqua dans les termes suivants le refus de la Grande-Bretagne de se considérer comme liée par la règle en question :

> « As the Netherlands Government is well aware, the claim that immunity from search is conferred on neutral merchant vessels by the fact of their sailing under the convoy of a man-of-war flying the national flag, has never been conceded by this country. » (*De Diplomatische Bescheiden betreffende de uitzending van een convooi naar Nederlandsch Indië*, p. 4.)

A. Pearce Higgings précise en ces termes l'état de la question :

> « Les jurisconsultes du continent affirment presque tous que l'exemption de la visite pour les navires neutres sous convoi neutre est une règle reconnue du droit international ; mais aussi longtemps qu'un grand État maritime comme l'Angleterre refusera de l'admettre, une telle déclaration ne peut être considérée comme acquise. » (*La visite et la capture*, p. 110.)

La Norvège ne dispose certes pas d'une puissance comparable à celle de l'Angleterre ; mais elle est convaincue que sur le plan juridique cette différence ne constitue pas un élément décisif et qu'elle ne l'empêche point de se prévaloir des mêmes droits.

353. Avant de passer à l'examen d'un autre point, le Gouvernement norvégien tient à préciser une fois de plus la portée du principe qu'il invoque.

Comme il l'a dit dans son Contre-Mémoire (par. 258), le droit d'un État de s'opposer à la formation d'une règle coutumière *nouvelle* ne signifie aucunement qu'il pourrait se délier d'une règle à laquelle il serait assujetti ou refuser de s'y conformer. Pareille attitude aurait un caractère illicite.

La volonté de l'État peut simplement faire obstacle à ce que sa situation juridique soit *modifiée* par la reconnaissance d'une règle nouvelle. C'est ainsi, par exemple, que la Norvège ne pouvait être soumise à la règle des 3 milles, même si cette règle avait rallié l'assentiment d'un nombre suffisant d'États pour être considérée comme « générale », parce qu'elle a toujours refusé de renoncer à

la limite de 4 milles, qui représentait pour elle une tradition établie au moment où la formule nouvelle a pris son essor. C'est ainsi également, et pour les mêmes motifs, que la prétendue règle des 10 milles relative aux baies ne pourrait lui être opposée, étant donné qu'elle a toujours refusé de la reconnaître et de modifier la règle traditionnelle en vertu de laquelle tous ses fjords sont considérés comme faisant partie de ses eaux intérieures, quelle que soit leur ouverture sur la mer.

D. *Continuité et uniformité de la pratique coutumière*

354. Le Contre-Mémoire relève que si la formation d'une règle coutumière exige une pratique générale, elle exige aussi *la répétition d'actes semblables pendant un temps plus ou moins long.* Il ajoute d'ailleurs que « l'ancienneté de la pratique est une notion relative, qui varie suivant les circonstances et la nature des problèmes ». (Par. 261.)

Sans contester cette thèse — ce qui serait, à vrai dire, malaisé —, le Gouvernement britannique s'efforce de minimiser l'importance de la continuité dans la formation du droit coutumier. (*Réplique*, par. 165.)

Il insiste surtout, il est vrai, sur le fait que la *durée* de la pratique invoquée n'est pas essentielle. L'observation, si on la maintient dans des limites raisonnables, semble juste et concorde avec celle qu'a faite le Gouvernement norvégien en soulignant le caractère relatif de cette notion.

Il ne faudrait pas cependant exagérer et réduire cet élément au point de le faire disparaître. C'est une théorie qui a été soutenue par Strupp. Comme le constate Sörensen, « elle ne trouve pas d'appui dans la jurisprudence de la Cour, qui a toujours maintenu la nécessité d'une suite d'actes uniformes ». (*Les sources du droit international*, p. 101.)

« Ce qui est essentiel ici, » écrit le professeur De Visscher, « ce n'est pas avant tout l'ancienneté de l'usage : il y a des usages récents qui, sous l'action de nécessités impérieuses, se consolident rapidement et se substituent en peu de temps à une coutume fondée sur des usages anciens. Pour qu'une pratique évolue en droit coutumier, il importe surtout qu'elle ne se trouve pas contredite par des actes contraires, témoignant une volonté de protestation chez les gouvernements dont ils émanent ; *que la série des actes qui, comme les anneaux d'une chaîne, constituent cette pratique, ne soit pas rompue par d'autres actes qui en détruisent l'unité.* » (Italiques par nous.) (*Op. cit.*, pp. 351-352.)

355. La Réplique reconnaît que :

> « Uniformity in the observance of a custom is, naturally, important as tending to put the legal character of the custom beyond dispute. Conversely, lack of uniformity, no doubt, tends to put in dispute the recognition of the custom as law. But, ultimately, the

critical question must always be whether, at the time when a custom falls to be appreciated in litigation before an international tribunal, it has come to be accepted as law, and that is a question which the Court is entitled to decide on a broad review of all circumstances of the relevant State practice. » (Par. 165.)

Et elle ajoute quelques lignes plus loin :

« In any case, it is evident that *lack of uniformity in the earlier stages of the development of a customary practice is much less material than evidence of the general recognition of the practice as law in the period immediately before the international tribunal is called upon to appreciate its status as law.* »

Les diverses affirmations qui apparaissent dans les formules nuancées dont le Gouvernement britannique s'est ainsi servi ne peuvent pas être mises toutes sur le même plan.

Que le manque d'uniformité ne soit pas d'une importance décisive « in the earlier stages of the development of a customary practice », cela va de soi. Une coutume ne se forme pas brusquement. Avant de naître — c'est-à-dire avant de prendre la consistance d'une règle obligatoire —, elle traverse une période plus ou moins longue de gestation. Au cours de cette période, la pratique des États est encore confuse et hésitante ; et *c'est précisément pourquoi la règle coutumière n'existe pas encore.* Elle est simplement en voie de *préparation.* Mais le tribunal international qui est invité à faire application d'une règle coutumière ne se fonde pas sur les caractères qu'elle présentait antérieurement à son existence juridique. Ce qui lui importe, c'est de savoir si cette pratique a suffisamment évolué et s'est suffisamment consolidée pour qu'on puisse en dégager une règle de droit coutumier. Or, parmi les conditions qu'elle doit remplir pour cela, figure son uniformité.

Le Gouvernement britannique avance, d'autre part, que l'uniformité de l'usage est importante, parce qu'elle tend à mettre hors de doute le caractère juridique de la coutume, tandis que l'absence d'uniformité rendrait ce caractère contestable.

Le Gouvernement norvégien ne croit pas que cette appréciation soit exacte. L'absence d'uniformité n'a pas simplement pour effet de *jeter un doute* sur le caractère juridique de la coutume. *Elle supprime un élément nécessaire à son existence.*

Que les tribunaux internationaux aient, à cet égard, un certain pouvoir d'appréciation, on n'en disconvient pas. C'est à eux qu'il appartient d'apprécier et d'interpréter les éléments de fait d'où la règle coutumière peut être éventuellement dégagée. Mais, dans cette appréciation, ils doivent évidemment se guider sur les principes qui président à la formation du droit coutumier.

356. Une coutume n'existe que si elle s'appuie sur des précédents assez nombreux pour qu'on puisse lui reconnaître le caractère d'une pratique *générale.* Mais il faut en outre que cette pratique

soit *constante et uniforme*. Si la « chaîne des actes » dans lesquels se manifeste la pratique internationale est rompue par des actes contraires, la coutume ne se forme pas.

Il faut que l'attitude de chacun des États qui contribuent à la formation de la coutume soit constante. Et il faut qu'elle soit conforme à celle des autres États qui participent avec lui à cette formation.

Comme l'a fait observer le Contre-Mémoire péruvien dans l'affaire du droit d'asile, « il ne suffit pas d'apporter la preuve de précédents plus ou moins analogues. La précision juridique exige, pour reprendre la métaphore de Cobbett, que « les pas soient dans les pas », ou que les empreintes se recouvrent exactement. » (P. 14.)

L'arrêt de la Cour dans cette affaire s'exprime d'ailleurs nettement sur le point qui nous occupe.

Après avoir rappelé les éléments de la pratique invoqués par le Gouvernement de la Colombie, il constate « qu'il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume *constante et uniforme* acceptée comme étant le droit ». (Italiques par nous.)

357. Dans son ouvrage classique, *Leading Cases on International Law*, Pitt Cobbett décrit parfaitement les différents stades qui marquent la formation d'une coutume internationale :

> « As between nations, some particular practice or course of conduct arises, attributable in the first instance to some particular emergency or prompted by a common belief in its convenience or safety. But its observance is discretionary ; and it exists side by side with other competing practices. Next, as between competing usages, the fittest, having regard to the needs of the time, generally tends to prevail. It gathers strength by observance. It comes to be recorded, and is appealed to in cases of dispute, although not infrequently violated. *Finally, it comes to command a general assent ; and at this stage it may be said to take on the character of a custom, which involves not merely a habit of action, but a rule of conduct resting in general approval.* » (Italiques par nous.) (4th ed., p. 5.)

E. *Modes de preuve de la coutume*

358. La Réplique (par. 166 et 167) critique sur deux points les observations qui ont été présentées à cet égard dans le Contre-Mémoire (par. 262-266). On peut en conclure, semble-t-il, que pour le reste les Parties sont d'accord.

La contradiction ne porte que sur la valeur des *traités particuliers* et sur celle de la *doctrine* comme preuves de la coutume — encore que, pour la doctrine, on ne voie pas clairement en quoi consiste le dissentiment de la Partie adverse.

Le Gouvernement norvégien n'a jamais nié l'importance de la doctrine. Il s'est borné à rappeler la « grande circonspection » dont on doit s'entourer en l'utilisant. Cette opinion, que la nature même des travaux de doctrine justifie, a été souvent exprimée par les autorités les plus qualifiées et notamment, ainsi que le rappelle le

Contre-Mémoire (par. 265), par le Lord Chief Justice Cockburn dans l'affaire du *Franconia* (1876), par Mr. Justice Gray dans l'affaire du *Paquete Habana* (1900), par lord Alverstone dans l'affaire *West Rand Golf Mining Co.* (1905).

359. En ce qui concerne la valeur des traités particuliers comme preuve du droit coutumier, il déclare, par contre, « rejeter complètement l'appréciation de la Norvège » (par. 167). Mais l'attaque à laquelle il se livre porte dans le vide, parce qu'il prête à la Norvège une thèse qu'elle n'a jamais soutenue. A l'en croire, la Norvège voudrait écarter *a priori* tous les traités particuliers comme preuves du droit coutumier. (« She appears virtually to ask that they should be excluded from the Court's consideration as an inadmissible form of evidence. »)

Le Gouvernement norvégien regrette d'avoir été si mal compris. « En ce qui concerne les *traités* », est-il dit au paragraphe 264 de son Contre-Mémoire, « une distinction doit être faite, cela va de soi, entre ceux qui sont par eux-mêmes une source de droit et ceux qui n'ont pour objet que d'ajuster les intérêts particuliers des États contractants. » Après avoir constaté — ce qui est incontestable — qu'aucun traité de la première catégorie ne peut être utilisé dans le présent litige, le Contre-Mémoire déclare, en ce qui concerne les traités de la seconde catégorie, que leur utilisation « exige une grande prudence ». Et voici comment il justifie cette opinion :

> « Nombreux sont parmi eux les accords qui créent entre les États contractants un certain régime juridique pour une situation déterminée, sans prétendre aucunement affirmer l'existence d'une règle coutumière générale, dont il serait fait application en l'espèce. Il est clair que des traités de ce genre ne pourraient être invoqués comme preuve d'une telle règle sans que leur portée soit complètement faussée. »

Conteste-t-on qu'il en soit ainsi ? Et qu'il y ait là une possibilité d'interprétation abusive contre laquelle il est nécessaire de se garder ?

En signalant ce danger, le Gouvernement norvégien n'a aucunement écarté *a priori* tous les traités particuliers comme éléments de preuve de la coutume.

360. La question de savoir dans quelle mesure ces traités peuvent être utilisés comme éléments de preuve d'une règle coutumière a été parfaitement exposée par Pitt Cobbett. Voici ce qu'il écrit :

> « Many treaties, of course, have nothing to do with international law. Moreover, even when treaties entered into between particular States purport to define or modify the existing rules of international conduct in relation to those States, such agreements, although they may create a kind of particular international law, cannot strictly affect the obligations of the parties in relation to other States, or modify the general law. Nevertheless, even if we leave out of

consideration for the moment the great law-making treaties referred to hereafter, treaties made between particular States may furnish evidence of custom in two ways : (1) in the first place, they may expressly purport to declare the general law, which the parties conceive to be binding not only on them but on all civilized States. So by a protocol signed at the Conference of London, 1871, the representatives of the six Great Powers, and also of Turkey, declared it to be an essential principle of the law of nations that "no Power can release itself from the engagement of treaties except with the consent of the contracting parties, amicably obtained". (2) In the second place, it often happens that a treaty made between particular States, defining or modifying some rule of international conduct, is followed by similar treaties between other States ; with the result that a new usage is gradually formed, which when sufficiently general will become binding irrespective of treaty. Treaties, in fact, which begin by excluding or modifying existing customs, may in time lay the foundation of new custom. » (*Op. cit.*, p. 7.)

Il est permis de présumer que le Gouvernement britannique se rallie, comme le Gouvernement norvégien, à cette opinion.

Pitt Cobbett fait donc une distinction nette entre les traités particuliers dans lesquels les Parties contractantes déclarent appliquer ce qu'elles considèrent déjà comme une règle générale en vigueur, et les autres. C'est précisément cette distinction essentielle que le Contre-Mémoire entendait mettre en relief dans son paragraphe 264.

Quant aux traités particuliers qui ne peuvent pas être interprétés comme ayant cette valeur déclaratoire, ils ne constituent que des actes isolés, dont seules l'accumulation et la concordance peuvent à la longue donner naissance à un nouvel usage, qui se transformera lui-même en coutume lorsque toutes les conditions nécessaires à l'existence d'une règle coutumière (*opinio juris*, généralité, uniformité, continuité) se trouveront réunies.

F. *Valeur des travaux de la Conférence de codification de 1930 comme éléments de preuve du droit coutumier*

361. Les paragraphes 168 à 179 de la Réplique ont pour objet de répondre aux observations présentées dans les paragraphes 267 à 282 du Contre-Mémoire au sujet de la valeur probante qui peut être accordée aux travaux de la Conférence de codification de 1930, en tant que témoignages du droit en vigueur.

Ainsi que le Gouvernement norvégien l'a déjà relevé au paragraphe 246 de la présente Duplique, la réponse est basée sur une interprétation tout à fait inexacte du Contre-Mémoire.

L'apparence de solidité qu'elle peut offrir au premier regard vient uniquement de là. Quand on l'examine de près, il ne semble pas qu'elle entame en quoi que ce soit ce que le Gouvernement norvégien a dit effectivement. On croit donc superflu de rouvrir le débat sur ce point et l'on se contentera de rappeler les déclara-

tions faites devant la Cour par l'agent du Gouvernement britannique dans l'affaire du *détroit de Corfou*.

Un extrait de ces déclarations a déjà été reproduit au paragraphe 277 du Contre-Mémoire. Il est utile de le compléter.

Dans l'extrait qui a été cité, sir Eric Beckett conteste l'autorité d'un projet d'article établi par la 1re Sous-Commission de la Deuxième Commission de la conférence. Il fait valoir qu'il ne s'agit ni d'une convention, ni même d'une « draft convention ». Il souligne que la Deuxième Commission, pressée par le temps, n'a pu accorder qu'une attention superficielle à l'œuvre de la 1re Sous-Commission. « Moreover, » ajoute-t-il, « it has to be used with extreme caution, even as a source from which to derive evidence of existing rules of law. Several delegates, including the British delegate, emphasized that the draft articles could not necessarily be taken to state existing rules of law because they represented compromises in which concessions had been made from the existing law. »

A l'appui de cette affirmation, sir Eric Beckett invoque l'opinion de certains délégués (MM. Giannini et Spiropoulos). Il déclare ensuite :

> « We do not, on the other hand, maintain that the proceedings of the Hague Conference of 1930 are altogether valueless as evidence of the then existing rules of international law regarding the right of innocent passage. The documents may and do contain some evidence of the existing rules of international law. *What we do maintain is that the onus is upon anyone who invokes passages in the documents as statements of applicable rules of international law, to show in the first place they were meant to be statements of existing law. The reports of the proceedings of the Second Committee are, for the most part, reports of negotiations and not reports of findings of existing law*[1]. This onus is particularly heavy on those who seek to rely on any of the so-called draft articles, many of which, and notably Article 12 invoked by Albania, are palpably compromise drafts *de lege ferenda* and not statements of international law.
>
> It is also evident that, whereas the proceedings of the Second Committee have only a very limited value for ascertaining the existing rules of international law, the same is not true to the same extent of the preparatory documents, and especially with the replies of governments to the questionnaire issued by the League of Nations. It is in those replies that the views of governments as to the existing law are to be found rather than in the subsequent negotiations. The Court in this case is concerned with international law as it is and not, as some States hope that it may turn out to be in a far distant future, nebulous convention.
>
> The United Kingdom has accordingly been meticulous in presenting its arguments in the pleadings to distinguish between statements *de lege ferenda* and statements expressing views concerning existing law. Albania, on the other hand, has, in our submission, tried to present the half considered text of proposals *de lege ferenda* drawn up at an abortive conference as authoritative expressions of the

[1] Italiques par nous.

existing rules of international law. » (*Affaire du détroit de Corfou.* Procédure orale [première partie], III. Statement by Sir Eric Beckett [U.K.], 11 XI 48, pp. 270-271.)

362. Au paragraphe 176 de sa Réplique, le Gouvernement britannique fait observer que la partie des déclarations de sir Eric Beckett qui a été reproduite dans le Contre-Mémoire concerne au premier chef les travaux de la 1re Sous-Commission ; et il ajoute, au paragraphe 177, que si les bases de discussion 6 à 8 furent renvoyées sans discussion préalable à la 2me Sous-Commission, c'est parce que « it was assumed that there was general agreement on the main principles and that a political negotiation of important points was not necessary ».

Comme on le voit, le Gouvernement britannique cherche ainsi à limiter la portée des réserves qu'il a formulées dans l'affaire du détroit de Corfou et à présenter les travaux de la 2me Sous-Commission comme ayant une valeur probante supérieure à celle des travaux de la 1re Sous-Commission.

Mais l'argumentation ne résiste pas à l'examen.

363. 1) Si la partie des déclarations de sir Eric Beckett qui est reproduite dans le Contre-Mémoire vise principalement les travaux de la 1re Sous-Commission, il n'en est pas de même de celle qui est reproduite ci-dessus et qui ne constitue que la suite de l'autre. Dans le passage qui vient d'être cité, l'agent du Gouvernement britannique émet une opinion qui s'applique à l'ensemble des travaux de la conférence et non seulement à ceux d'un de ses sous-comités.

2) L'affirmation énoncée au paragraphe 176 de la Réplique, d'après laquelle la 2me Sous-Commission aurait été chargée de mettre techniquement au point des principes sur lesquels un accord général existait entre les États représentés à la conférence est une affirmation purement gratuite, que n'appuient ni les procès-verbaux de la Deuxième Commission, ni le rapport du professeur François.

La Deuxième Commission a renvoyé les questions dont il s'agit à la 2me Sous-Commission pour une étude technique préalable, et cela sans avoir pris elle-même position à leur sujet. Aucun vote, aucune discussion même ne permet d'apercevoir cet accord préalable dont le Gouvernement britannique fait état. Quant aux réponses des gouvernements au questionnaire qui leur avait été adressé, elles révèlent de nombreux dissentiments et sur des points parfois essentiels.

Dans l'affaire du détroit de Corfou, l'agent du Gouvernement britannique a dit avec raison que celui qui invoque comme témoignages du droit en vigueur des documents ou des déclarations faisant partie des travaux de la Conférence de 1930 doit fournir la preuve que ces documents ou déclarations peuvent être retenus comme tels. C'est une règle qui doit recevoir son application en ce qui concerne les travaux de la 2me Sous-Commission.

3) Loin d'avoir une valeur probante *supérieure* à celle des travaux de la 1re Sous-Commission, ceux de la 2me Sous-Commission se trouvent manifestement à cet égard dans une situation *inférieure*.

La 2me Sous-Commission, qui était simplement une commission *technique*, ne réunissait que les représentants de *treize* États sur les *quarante* qui prenaient part à la Conférence de La Haye. Aucun procès-verbal officiel ne relate ses débats. Les suggestions qu'elle a émises n'ont fait l'objet d'*aucune délibération en séance plénière. Elles n'ont pas été approuvées, fût-ce à titre provisoire*, par l'un ou l'autre des deux organes (Conférence plénière — Deuxième Commission) où se trouvaient représentés les quarante gouvernements réunis à La Haye. La Deuxième Commission s'est contentée de les annexer à son rapport « comme un matériel précieux *pour la continuation des études en cette matière* ». (*Contre-Mémoire*, par. 278.)

Les remarques qui ont été faites par l'agent britannique dans l'affaire du détroit de Corfou au sujet de la prudence à apporter dans l'utilisation des articles rédigés par la 1re Sous-Commission, sont pleines de sagesse. Mais quand on considère les suggestions présentées par la 2me Sous-Commission, une prudence plus rigoureuse encore s'impose, car si les conclusions de la 1re Sous-Commission n'ont pas été coulées en forme de convention, *elles ont au moins été discutées et approuvées par la Deuxième Commission en séances plénières*, tandis qu'une consécration de ce genre fait complètement défaut à l'œuvre de la 2me Sous-Commission.

Section III. — Le « principe » de la laisse de basse mer et son rôle dans la thèse du Gouvernement britannique. (Réplique, par. 180-209.) (Contre-Mémoire, par. 283-316.)

364. M. S. W. Boggs, géographe du Département d'État à Washington, a exprimé, sur la méthode employée par la Norvège pour le tracé de ses lignes de base, une opinion qui est reproduite au paragraphe 126 du Mémoire.

Pour l'apprécier à sa juste valeur, il faut se rappeler que M. Boggs réprouve en principe le système des lignes droites qui constitue une des caractéristiques du système norvégien et qu'il est un des principaux protagonistes de la méthode des arcs de cercle (courbe tangente) que le Gouvernement britannique prétend appliquer à la côte litigieuse. A la Conférence de codification de 1930, la délégation des États-Unis avait déposé un amendement qui tendait à généraliser l'emploi de cette méthode. M. Boggs en avait été l'inspirateur ; et c'est immédiatement après la clôture des travaux de la conférence qu'il publia, dans l'*American Journal of International Law* (juillet 1930), l'article dont le Mémoire reproduit un extrait.

Il sera permis au Gouvernement norvégien de rappeler les termes dans lesquels l'auteur s'est exprimé :

> « It may be noted, somewhat parenthetically, that regardless of what definition may be adopted for the term "island" as applying

to small rocks, shoals and shifting bars, some of which are awash only at low tide, and many of which constitute nothing but an obstacle to navigation, a large portion of the coast of Norway will present a unique problem. Much of the fjorded western coast of Norway is fringed with almost countless islands and rocks, and it is exceedingly difficult to indicate exactly which of these meet the requirements of any definition of the term "island" for delimitation purposes and which rocks do not meet such requirements. Therefore a navigator could not swing his arc of 3 m. radius from the point on the chart indicating his position and readily ascertain whether or not he was in territorial waters or on the high sea. To describe the arcs of circles around all the technical "islands" along the Northern Skjærgaard would result in a series of arcs of unusual complexity. *For that exceptional coast it would appear that the Norwegian system of indicating arbitrarily straight lines as the boundary between the territorial sea and the high sea is not only justified, but practically inevitable, and the further fact that these are rather commonly accepted as "historic waters" tends to eliminate this coast from the operating of the system proposed in the American amendment for general application.* » (Italiques par nous.) (*Mémoire*, par. 126.)

Ainsi, M. Boggs n'hésite pas à déclarer que, pour une côte ayant une configuration aussi exceptionnelle, le système des lignes droites, que la Norvège utilise et que le Gouvernement britannique condamne aujourd'hui comme contraire aux exigences du droit international, *n'est pas seulement justifié, mais pratiquement inévitable.*

Dira-t-on, en vue d'affaiblir le poids de cette déclaration, que M. Boggs est un géographe et non un juriste ? (*Réplique*, par. 408.) L'objection serait peu convaincante, car en pareille matière l'opinion d'un géographe est d'une importance primordiale, à moins qu'on ne se représente le droit comme un jeu de règles abstraites, indifférentes aux réalités pratiques. Au demeurant, si la spécialité de M. Boggs est la géographie et non le droit international, les fonctions qu'il exerce au Département d'État et l'étude particulièrement approfondie qu'il a faite du problème de la délimitation des eaux territoriales, avant et pendant la Conférence de codification de 1930, ne permettent assurément pas de croire qu'il ignore les aspects juridiques de ce problème.

La thèse du Gouvernement britannique

365. A cette opinion réaliste, qu'oppose le Gouvernement britannique ? Un système juridique, dont les bases sont les suivantes :

a) La mer territoriale est une zone *dont la largeur est égale tout le long de la côte.*

Le Gouvernement britannique n'admet pas que l'État riverain ait la faculté de faire varier la largeur de sa mer territoriale pour des raisons géographiques ou autres. La largeur de la mer territoriale est fixe ; elle est déterminée par une mesure numérique constante.

« The concept of the territorial sea, which is universally recognized in international law, is that of a continuous belt of sea, *of even width*, attached to the coasts of a maritime State. » (*Mémoire*, par. 62.)

« The United Kingdom Government .... does not think it necessary to cite further authority for the proposition that the established concept of maritime territory in international law is of a zone of territorial sea *of an even and determinate width* appended to the territory (including its inland waters) of a State. » (*Réplique*, par. 147.) (Italiques par nous.)

La mesure de 4 milles marins, qui est celle de la Norvège — aujourd'hui reconnue par le Royaume-Uni —, est donc applicable, sans exceptions, à la mer territoriale de la Norvège. *En aucun point, cette mer territoriale ne peut avoir plus de 4 milles à partir de la ligne de base.*

366. *b)* Quant à la ligne de base, elle ne dépend point, elle non plus, de l'appréciation de l'État riverain. Ce sont des données physiques qui en imposent le tracé. *Elle coïncide, en effet, obligatoirement avec la limite de la terre ferme, avec la ligne qui sépare la terre de la mer.*

« It follows that the base-line from which a maritime belt extends is essentially the line on the coast which marks the end of the land and the beginning of the sea. » (*Mémoire*, par. 62, avant-dernier alinéa.)

« Under general international law, the base-line of a State's maritime belt and fisheries zone is primarily the line along its entire coast marking the division between land and sea. » (*Mémoire*, par. 67, 2.)

Cette seconde règle fondamentale se soude à la première. Elle forme avec celle-ci un bloc indissoluble. Par abréviation, on l'appellera ci-après *la règle de la ligne côtière.*

367. *c)* Mais la ligne côtière se déplace en raison du jeu des marées. Pour éviter les incertitudes résultant de ces fluctuations naturelles, on est convenu d'admettre qu'elle est représentée par la laisse de basse mer.

La règle de la laisse de basse mer n'altère pas la règle de la ligne côtière. Elle ne fait que la préciser. *Les États sont obligés de prendre pour ligne de base la laisse de basse mer, parce qu'ils sont obligés d'observer la règle de la ligne côtière, dont elle est l'expression juridique.* (*Mémoire*, par. 68 et 69 ; *Réplique*, par. 202 *a*.)

368. Égalité constante de l'étendue de la mer territoriale ; — concordance nécessaire de la ligne de base et de la limite de la terre ferme ; — détermination de cette limite par la laisse de basse mer : telles sont les trois propositions conjointes sur lesquelles repose le système britannique.

Pour se prononcer sur la valeur de ce système, il faut ne pas perdre de vue le caractère qui y est attribué à la règle de la ligne

côtière ou, ce qui revient au même, à la règle de la laisse de basse mer. Celle-ci est érigée en *principe* ; et ce principe est toujours applicable, quelle que soit la configuration de la côte, sauf dans certains cas strictement délimités. Pour y échapper, l'État riverain doit donc établir que la réalité géographique particulière devant laquelle il se trouve permet, d'après le droit international, de déroger à la règle fondamentale et se trouve soumise à un régime exceptionnel. S'il ne peut apporter cette preuve, la règle fondamentale demeurera applicable, quels que soient les inconvénients, voire les conséquences absurdes qu'entraîne son application.

Le Gouvernement britannique se défend contre le reproche de présenter un système rigide. La rigidité n'est-elle pas cependant un trait manifeste de pareille conception ?

369. *Existe-t-il une règle générale de droit coutumier obligeant les États à prendre pour ligne de base la ligne physique de la côte, identifiée à la laisse de basse mer ?*

Le Gouvernement norvégien croit avoir démontré dans son Contre-Mémoire qu'il n'en est rien (par. 289 à 295).

Le Gouvernement britannique prétend que cette démonstration procède d'une confusion. Elle se rapporte, dit-il, au tracé de la *limite extérieure* des eaux territoriales et n'a aucune pertinence en ce qui concerne le tracé de la *ligne de base*. (*Réplique*, par. 183 à 187.)

Il est évident que la notion de la ligne de base et celle de la limite extérieure des eaux territoriales sont distinctes ; mais le Gouvernement britannique semble perdre de vue la connexion qui existe entre elles.

Si l'on admet que l'étendue de la mer territoriale est nécessairement égale tout le long de la côte, sa limite extérieure ne peut être que parallèle à la ligne de base.

On est donc bien obligé de conclure que, la ligne de base devant coïncider avec la ligne physique de la côte, *la limite extérieure des eaux territoriales doit être rigoureusement parallèle à celle-ci et en reproduire toutes les sinuosités.*

Il semble difficile d'échapper à ce dilemme : ou bien la limite extérieure de la mer territoriale suit fidèlement tous les mouvements de la côte, ou bien on permet à l'État côtier soit de faire varier l'étendue de la zone territoriale, soit de s'écarter des réalités géographiques en modifiant le tracé de la ligne de base.

Mais lui laisser cette faculté, avec la liberté de choix qu'elle implique nécessairement, c'est rejeter les propositions fondamentales de la thèse britannique.

Aussi, dans le système juridique que le Gouvernement britannique présente comme essentiel, il n'y a qu'une seule méthode admissible pour le tracé de la limite extérieure des eaux territoriales : celle du *tracé parallèle*.

Or, tous les techniciens sont d'accord pour reconnaître l'absurdité de cette méthode quand il s'agit d'une côte plus ou moins accidentée.

Il sera permis de rappeler ici l'avis de Boggs, qui la déclare « utterly impracticable » (*Contre-Mémoire*, par. 292), et celui de Gidel, qui n'est pas moins catégorique. La méthode du tracé parallèle, écrit-il, « est inadmissible lorsqu'elle s'applique à une côte présentant des sinuosités quelque peu prononcées », elle « est en fait absolument impraticable dès qu'elle s'applique à une côte qui n'est pas rigoureusement rectiligne ». (*Contre-Mémoire*, par. 290.)

Le Gouvernement britannique partage d'ailleurs cet avis. Cette méthode, dit-il au paragraphe 183 A de sa Réplique, n'est recommandée par aucun expert, ni appliquée par aucun pays, à la connaissance du Royaume-Uni.

370. La méthode que le Gouvernement britannique préconise et dont il veut faire application aux côtes norvégiennes (voir les cartes qu'il produit à l'annexe 35 de sa Réplique) est celle de la *courbe tangente* ou des *enveloppes d'arcs de cercle*.

Le Gouvernement norvégien se bornera à faire, à son sujet, trois observations.

371. La première, c'est qu'elle ne cadre pas avec les propositions fondamentales du système britannique.

Elle consiste à tracer des arcs de cercle (en l'espèce de 4 milles) en partant de points situés le long de la côte et à considérer comme limite extérieure des eaux territoriales l'enveloppe extérieure qui résulte de ces arcs de cercle.

Mais à partir de quels points trace-t-on les arcs de cercle ?

Théoriquement, est-il dit à l'annexe 42 de la Réplique, où est donnée une description de la méthode, les arcs devraient être tracés en partant de *tous les points* de la côte. Ce n'est pas ainsi toutefois qu'on procède. On choisit certains points peu éloignés les uns des autres et on se contente des cercles dont ils forment le centre.

Le résultat de ce procédé est exposé comme suit dans la Réplique:

> « .... it prevents the minor sinuosities in the base-line from being reproduced in the outer line because every position on the outer line must be 3 (or 4) miles from the *nearest* point on the base-line and *at least* 3 (or 4) miles away from *every* point on the base-line. Where, as frequently happens in the case of minor sinuosities, the arcs taken from the more prominent points intersect, they render irrelevant the arcs taken from the less prominent intervening points on the base-line. The reason is that the arcs taken from the intervening points fall inside the intersecting arcs from the more prominent points.... (see Annex 42, Figure 2.) The result is that minor concavities in the base-line are not reflected in the outer limit of territorial waters. » (Par. 183 A.)

On constate ainsi que certaines concavités de la côte n'exercent aucune influence sur le tracé de la limite extérieure ou, ce qui revient au même, que la distance entre la laisse de basse mer et cette limite extérieure n'est pas toujours de 4 milles. Elle est *au moins* de 4 milles, mais, en plusieurs endroits, elle dépasse ce chiffre.

La conclusion s'impose : ou la ligne de base ne coïncide pas avec la laisse de basse mer, ou l'étendue de la zone territoriale n'est pas uniformément de 4 milles.

Gidel, de son côté, caractérise de la manière suivante l'application de la méthode de la courbe tangente, qu'il illustre par une planche hors texte empruntée à l'ouvrage de Munch :

> « Un coup d'œil jeté sur cette ligne permet certaines constatations frappantes : 1) il n'existe pas de parallélisme entre la ligne de la côte et la limite extérieure de la mer territoriale ; les saillants de la côte donnent des arcs de cercle ; 2) un certain nombre seulement de points de la côte sont déterminants pour le tracé de la mer territoriale ; 3) enfin, le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale a un aspect beaucoup plus simple que la ligne de laisse de basse mer (que nous avons supposée, pour plus de commodité, coïncider exactement avec la côte ou lui être rigoureusement parallèle). » (III, p. 510.)

Dira-t-on que la méthode en question s'écarte *moins* des principes fondamentaux de la thèse britannique que la méthode des lignes droites utilisées par la Norvège ? C'est incontestable. Si on considère les deux méthodes à la lumière des principes du système britannique, une différence sensible s'accuse entre elles. Mais c'est une différence de degré. Et ce qu'il importe de souligner, c'est qu'aucune des deux méthodes n'est conforme à ce principe. Toutes deux comportent un certain *choix*, soit dans la détermination de la ligne de base, soit dans celle de l'étendue des eaux territoriales.

372. La deuxième observation, c'est que la méthode de la courbe tangente n'est considérée par personne comme une méthode *juridiquement obligatoire*.

M. Boggs lui-même, qui en est un des partisans les plus convaincus et qui souhaiterait la voir appliquer aussi largement que possible, se garde bien de prétendre que le droit en vigueur en imposerait l'application. (*Contre-Mémoire*, par. 294.)

Aucun auteur, quelles que soient ses préférences pour elle, ne soutient qu'une règle coutumière la consacre.

Le Gouvernement britannique ne va non plus d'ailleurs jusqu'à lui prêter ce caractère. Il l'utilise dans l'application de son système à la côte litigieuse (cartes formant l'annexe 35 de sa Réplique). Il reproche au Gouvernement norvégien de ne pas l'avoir employée. C'est ce qu'on peut déduire du fait qu'il prétend illicite la méthode norvégienne des lignes droites et reconnaît d'autre part que celle du tracé parallèle est impraticable. Si on élimine ces deux méthodes, il ne reste plus d'autre possibilité que de recourir au procédé des arcs de cercle.

La méthode de la courbe tangente est donc bien celle que le Gouvernement britannique voudrait imposer *en fait* à la Norvège. En droit, cependant, il se garde d'affirmer qu'elle serait obligatoire. C'est, dit-il, la méthode « which the United Kingdom considers to

be the correct one and the one recommended by the experts, including Gidel and Boggs ». (Par. 183 A.)

373. Enfin, la troisième observation, c'est que cette méthode, qui n'est pas juridiquement obligatoire, est extrêmement défectueuse quand on l'applique à une côte présentant les particularités exceptionnelles de la côte norvégienne.

Le Gouvernement norvégien a déjà rappelé l'opinion de M. Boggs à ce sujet. Il renvoie d'autre part à la partie I, chapitre VI, de la présente Duplique, où est faite l'analyse critique du tracé préconisé par le Gouvernement britannique et d'où ressortent clairement les inconvénients graves que la méthode des arcs de cercle recèle en pareil cas.

Conclusions quant à la règle fondamentale de la thèse britannique

374. Le Gouvernement norvégien conteste donc qu'il existe une règle générale de droit coutumier obligeant les États à prendre pour ligne de base la ligne physique de la côte, identifiée à la laisse de basse mer, ce qui signifierait que la ligne de base doit suivre toutes les sinuosités du rivage et que ces mêmes sinuosités doivent se reproduire dans la limite extérieure des eaux territoriales, à moins d'admettre que l'étendue de la mer territoriale peut varier, ce qui est contraire à l'un des postulats de la thèse britannique.

L'impossibilité, unanimement reconnue, d'appliquer la méthode du tracé parallèle à des côtes qui ne sont pas absolument rectilignes, prouve qu'on ne peut affirmer en même temps le principe de la ligne côtière et celui de l'étendue uniforme de la mer territoriale.

Mais, à supposer que la règle de la ligne côtière, identifiée à celle de la laisse de basse mer, constituât une règle coutumière, le Gouvernement norvégien soutient :

1) qu'elle n'aurait pas le caractère d'un « principe », au sens rigoureux qui lui est attribué dans le Mémoire et dans la Réplique, et

2) qu'elle ne serait pas opposable, en tout cas, à la Norvège.

375. Le Gouvernement britannique soutient que le droit coutumier attribue à la règle de la ligne côtière une valeur absolue, qui ne céderait que dans certains cas strictement délimités. Ce serait à lui de le prouver. Or, les éléments sur lesquels il appuie sa démonstration sont beaucoup trop fragiles pour la rendre convaincante. Le Gouvernement norvégien croit l'avoir établi dans son Contre-Mémoire. (Par. 308 à 316.) Il ne trouve dans la Réplique aucune donnée nouvelle qui soit de nature à modifier ses conclusions sur ce point.

Il se bornera à ajouter aux opinions citées dans son Contre-Mémoire celle de M. Alf Ross, professeur à l'Université de Copenhague, qui, dans son *Textbook of International Law* (London, 1947), écrit ce qui suit :

« If continents and islands were formed by the hand of nature as regular geometrical figures bounded by straight lines or arcs of circles, it would be natural to choose the natural coast line as a base. As matters stand, such a procedure would not only be technically very difficult or impossible but would also conflict with practical interests. The *base-line* therefore is determined as the *conventional coast line* (at low-water mark), the natural irregularities being to a certain extent eliminated by *drawing the base-line round the outward side of islands, islets and reefs, and across bays, fiords, and mouths of rivers.*

To what extent this is done cannot be fixed by general rules. The geographical condition and the actual interests are too dissimilar for this to be done. This applies especially to the question as to what islands, islets, and reefs are to be enclosed behind the base-line (see e.g. the coast of Norway). » (P. 142.)

376. Ce qui est en tout cas certain, c'est que le soi-disant « principe » invoqué par la Partie adverse ne peut pas être considéré comme liant la Norvège.

Le système traditionnel de la Norvège comporte le tracé de lignes de base reliant certains points saillants de la côte continentale ou insulaire. Il est en contradiction flagrante avec celui que le Royaume-Uni demande à la Cour de consacrer. Ce n'est pas seulement dans le décret de 1935 que cette contradiction s'affirme. Le décret de 1935 ne fait qu'appliquer à la région litigieuse la méthode qui a toujours été employée par la Norvège lorsque les circonstances l'ont amenée, comme ce fut le cas en 1869, 1881 et 1889, à procéder à une délimitation formelle de ses eaux territoriales.

Le Gouvernement norvégien a déjà eu l'occasion de le souligner dans son Contre-Mémoire (par. 59-62 et 90-91), ainsi que dans la partie I de la présente Duplique (*supra*, par. 82). Il y reviendra dans le chapitre qui traitera des titres historiques de la Norvège (*infra*, chapitre III).

Celle-ci a donc manifesté, par une attitude constante et non équivoque, son refus d'être liée par le soi-disant « principe » sur lequel repose toute l'argumentation britannique.

Il est d'ailleurs naturel que le Gouvernement norvégien ait pris cette position et s'y soit toujours maintenu. La configuration de la côte ne se prête guère, en effet, à l'application du « principe » invoqué par le Gouvernement britannique.

Qu'on jette un coup d'œil sur la région couverte par le décret litigieux de 1935. De Træna au cap Nord règne le skjærgård, c'est-à-dire une formation insulaire entaillée par des fjords. Régime spécial des îles (archipels) et régime spécial des baies — aucune place pour le « principe » lui-même. A l'est du cap Nord, le skjærgård prend fin. Mais ce n'est qu'une suite ininterrompue de fjords, de baies, d'échancrures ; et l'on y trouve, par surcroît, un certain nombre d'îles et d'îlots isolés. (Voir l'analyse des différents secteurs de la côte, *supra*, partie I, chapitre V.)

Que devient, dans ces conditions, le « principe » de la ligne côtière ? Il disparaît derrière les exceptions.

Le droit international ne condamne aucunement la méthode des lignes droites employée par la Norvège

377. Le Gouvernement britannique prétend que le système norvégien relatif au tracé des lignes de base est condamné par le droit international moderne et que le précédent le plus proche — peut-être le seul — dont il puisse se prévaloir est « un fantôme du XVI^me^ siècle, les « King's Chambers » de Jacques I^er^ ». (*Réplique*, par. 200.)

On fera remarquer que le Gouvernement norvégien n'a aucunement invoqué le cas des King's Chambers comme un précédent à l'appui de son propre système. S'il a fait mention de ce cas dans son Contre-Mémoire, c'est simplement pour noter que son souvenir exerce encore une influence considérable sur l'attitude de la doctrine à l'égard de la *headland theory*. (Par. 304 à 306.)

Que cette théorie ait été souvent invoquée et appliquée par la Grande-Bretagne, la Réplique ne le conteste pas ; mais elle prétend que, depuis la seconde moitié du XIX^me^ siècle, le Gouvernement britannique n'en aurait plus fait usage que pour les baies.

En 1841, on le reconnaît, les juristes de la Couronne lui attribuaient encore une autre portée : « .... the prescribed distance of three miles is to be measured from headlands or *extreme points of land next the sea of the coast or of the entrance of the bays*... ». (*Contre-Mémoire*, par. 345.) Mais, dit-on, cette opinion a été vite abandonnée et, depuis lors, la *headland theory* a été limitée aux caps qui enserrent les baies. (*Réplique*, par. 236.)

Est-ce bien certain ? La Réplique fait état, pour l'établir, d'une déclaration produite en 1910 dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord :

> « Great Britain claims to draw the line from which the treaty limits are to be measured from the headlands of all those tracts of water which were known as bays, harbours or creeks at the date of the treaty. *She does not claim to draw the line between every two points of British territory.* » (Par. 236.)

C'est peut-être attribuer à ce texte une portée discutable que d'y voir une déclaration de principe signifiant que, désormais, la Grande-Bretagne renonçait dans tous les cas à appliquer la théorie des caps en dehors des baies, des ports et des criques. On est d'autant plus en droit d'hésiter à lui donner cette interprétation qu'au cours de la même affaire, l'Attorney-General, sir William Robson, affirma que les prétentions de la Grande-Bretagne au sujet des King's Chambers n'avaient jamais été abandonnées et restaient toujours valables. (*Contre-Mémoire*, par. 305.)

On constate, d'autre part, qu'en 1927, dans l'affaire du *Fagernes*, le juge Atkin s'est exprimé de la manière suivante sur ce dernier point :

« The statement of the Crown in this case makes it unnecessary to trace the history of the claim to the King's Chambers, but I think it relevant that though some modern writers on international law have doubted whether the claim to them would be maintained in these days, yet they were treated as material to the decision of cases in prize by Sir Leoline Jenkins in the cases of *St. Anne, Biscay, Hope*, and *De la Mothe*, from 1665 to 1675. The existence of the territorial jurisdiction over them was maintained in the leading English work on international law of last century, Phillimore, throughout its editions ; was admitted by Wheaton, the leading American authority of that century ; and also by Major-General Halleck, of the United States of America ; and was supported by the English Attorney-General in the *North Atlantic* Coast Fisheries Arbitration in 1910. » (1927. *Law Reports*. Probate Division. Court of Appeal, pp. 325-326.)

Le « fantôme » du XVI^me^ — ou plutôt du XVII^me^ — siècle avait donc encore, semble-t-il, au XX^me^ tout au moins, un souffle de vie....

Mais le Gouvernement norvégien n'a aucunement besoin de son concours.

378. Au dire de la Partie adverse, ce serait le précédent le plus récent — et probablement le seul — qui pourrait être invoqué à l'appui de la méthode norvégienne des lignes droites.

Pareille affirmation est singulièrement osée.

Il est vrai qu'il est généralement très difficile de savoir comment les États tracent les lignes de base de leurs eaux territoriales.

Dans son Contre-Mémoire (par. 527), le Gouvernement norvégien avait exprimé le désir d'obtenir à ce sujet des renseignements précis en ce qui concerne les côtes occidentales de l'Écosse et de l'Irlande, auxquelles le Mémoire avait fait allusion.

Malheureusement, le Gouvernement britannique n'a pas cru devoir exaucer ce vœu. Il se contente de déclarer, dans sa Réplique :

« The definition of these coasts is not called for in these proceedings. Indeed, precise definition is, generally speaking, necessary in practice only when the delimitation of coastal waters departs radically from the accepted rules for the tide mark and for bays and islands as is the case with the 1935 Decree. » (Par. 409.)

Cette réponse appelle quelques observations.

D'abord, elle pourrait faire croire que si le Gouvernement norvégien a éprouvé le besoin de déterminer d'une manière formelle les lignes de base de la région litigieuse, c'est *parce que* celles-ci s'écartent radicalement des règles ordinaires. Or, il n'en est rien. La détermination formelle des lignes du décret de 1935 a été rendue nécessaire par l'apparition, dans les eaux norvégiennes, de chalutiers étrangers et par les incidents qui ne pouvaient manquer d'en être la conséquence. De même que pour les délimitations de 1869, de 1881 et de 1889, ce sont des *circonstances nouvelles* qui ont rendu celle-ci nécessaire. Le système norvégien a un caractère général. Il est valable pour l'ensemble de la côte. On n'en fixe cependant

d'une manière précise l'application sur place que dans les secteurs où une nécessité pratique commande de le faire.

La deuxième observation qu'appelle la réponse britannique, c'est qu'elle confirme le caractère exceptionnel des renseignements fournis par les gouvernements au sujet du tracé de leurs lignes de base.

Enfin — troisième observation —, cette réponse, loin de dissiper les incertitudes que le Gouvernement norvégien éprouve en ce qui concerne le point soulevé dans son Contre-Mémoire, ne fait que les aviver.

Le tracé des lignes de base en Écosse et en Irlande ne fait pas, dit-on, l'objet du procès. Sans doute ; mais la pratique des États constitue un élément d'information précieux pour déterminer le droit coutumier — et le droit coutumier joue, dans le procès, un rôle capital.

On ajoute qu'une définition des lignes de base n'est nécessaire que lorsque celles-ci *s'écartent radicalement* des règles générales. Faut-il en conclure que, dans les régions dont il s'agit, les lignes de base ne s'écartent pas du tout des règles juridiques proclamées par le Gouvernement britannique au cours du présent litige ? Ou faut-il comprendre qu'elles s'en écartent, mais sans que le désaccord soit radical ? Il faut reconnaître que la formule est assez ambiguë et n'apporte point les éclaircissements que le Gouvernement norvégien aurait été heureux d'obtenir.

379. L'insuffisance des renseignements qu'on possède au sujet du tracé réel des lignes de base et le peu d'empressement dont les gouvernements font généralement preuve quand il s'agit pour eux de rendre publique leur position à cet égard, sont apparus nettement lors de la Conférence de codification de 1930.

Les États qui y étaient représentés ont indiqué, il est vrai, soit dans leurs réponses au questionnaire, soit dans leurs déclarations au cours des débats, les règles qu'ils seraient disposés à accepter à cet égard. Mais, en ce qui concerne leur pratique actuelle, il a été très difficile d'obtenir d'eux des précisions.

Trois délégations — celles des États-Unis, de la Norvège et de la Suède — avaient proposé certaines mesures en vue de dissiper ces incertitudes.

Le mémoire américain déposé devant la Deuxième Commission le 27 mars 1930 introduisait une nouvelle base de discussion ainsi formulée :

> « Il est recommandé à chaque État riverain d'indiquer sur les cartes qu'il publie et qui sont établies à une échelle suffisamment grande à cet effet, les lignes représentant les limites vers le large de ses eaux territoriales et de ses eaux intérieures, tracées conformément aux dispositions des articles précédents. » (*Actes*, III, p. 193.)

De son côté, l'amendement conjoint de la Norvège et de la Suède aux bases de discussion 6, 7 et 8 réunies, distribué le 17 mars 1930, portait (dernier alinéa) :

> « Des cartes marines destinées à la navigation au large des côtes indiquant la limite extérieure des eaux territoriales seront tenues dans chaque pays à la disposition du public. » (*Actes*, III, p. 199.)

La conférence n'eut pas l'occasion de se prononcer sur ces propositions ; mais dans sa résolution finale, elle pria le Conseil de la Société des Nations « de bien vouloir examiner s'il y a lieu d'inviter les États maritimes à faire parvenir au Secrétaire général des renseignements officiels au sujet des lignes de base adoptées par eux pour la mesure de leurs zones de mer territoriale ».

M. Gidel écrit à ce propos :

> « L'intérêt de la mesure envisagée n'est pas niable, puisqu'elle établirait d'une manière positive la consistance, sinon de la mer territoriale des pays d'où émaneraient les informations, du moins des « eaux intérieures » de ces pays. Mais cette résolution, reste d'un projet plus ambitieux, paraît de nature à rencontrer des difficultés. Il avait été question d'abord de demander aux États l'envoi au Secrétariat de la Société des Nations des cartes maritimes de leurs côtes avec le tracé des limites de leurs eaux intérieures. Cette suggestion fut accueillie généralement avec froideur. Certains États, et non des moindres, déclarèrent qu'ils n'étaient pas à même de fournir de telles cartes pour la totalité de leur territoire. » (*Gidel*, III, pp. 523-524.)

Le vœu exprimé par la Conférence de 1930 resta malheureusement sans suite, et l'obscurité qui régnait en 1930 sur la pratique réelle des gouvernements en cette matière subsiste toujours, sauf dans certains cas exceptionnels.

De tous les pays du monde, la Norvège est probablement celui qui a donné à son système le plus de précision et de publicité.

380. Malgré la tendance des gouvernements à garder le silence dans ce domaine, il existe un certain nombre de faits connus.

L'un de ces faits c'est que, dans les baies, la ligne de base ne suit pas les sinuosités de la côte mais consiste en une ligne droite tirée au travers de la baie. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette pratique est conforme au droit international. On peut discuter la question de savoir à quel endroit la ligne doit être tracée ; si elle doit l'être, par exemple, là où la largeur de la baie en direction de la mer ne dépasse pas 10 milles marins ou s'il est permis de la tracer entre les deux points saillants (caps) qui marquent l'ouverture de la baie, sans qu'elle soit limitée à une mesure fixe. Mais sur le principe lui-même, c'est-à-dire sur le tracé en ligne droite de la ligne de base, aucune hésitation n'existe.

Or, il y a plusieurs façons de comprendre le mot *baie*, de déterminer les incurvations de la côte qui tombent sous cette appellation.

Et il y a plusieurs façons de tracer les lignes de base dans une baie, en choisissant les points d'attache qui le jalonnent.

Le Gouvernement norvégien reproduit à l'annexe 112 de la présente Duplique le texte de trois décrets français fixant pour un certain nombre de baies la ligne à partir de laquelle doivent être comptés les 3 milles qui forment la mer territoriale française. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les croquis qu'il y a joints, pour se rendre compte qu'en plusieurs cas la méthode de délimitation appliquée par la France se rapproche sensiblement de celle qui est utilisée par la Norvège, tout en appliquant formellement la règle des 10 milles.

381. On trouvera d'autre part à l'annexe 112 de la présente Duplique une carte indiquant les lignes de base qui ont été adoptées par la loi yougoslave du 28 novembre 1948.

Ces lignes sont des lignes droites reliant soit entre elles soit à la côte continentale un certain nombre d'îles. Les points de base ont été *choisis* par le législateur. Il est évident que ce tracé n'a rien de commun avec la prétendue règle de la ligne côtière, d'après laquelle l'étendue des eaux territoriales doit se calculer à partir de l'endroit où la terre et la mer se séparent. Il est tout aussi évident qu'il s'apparente, en revanche, au système norvégien.

382. *[Supprimé.]*

383. En vertu de la loi du 22 février 1951 sur la pêche (annexe 112 à la Duplique), l'Équateur tire des lignes de base droites entre les points les plus saillants des îles extrêmes de l'archipel de Colon (îles Galapagos). La longueur de ces lignes de base est :

a)	de Española à Santa Maria	48 milles marins environ
b)	de Santa Maria à Isabella	62 milles marins environ
c)	de Isabella à Fernandina	27-31,5 milles marins environ
d)	de Fernandina à Isabella	19 milles marins environ
e)	de Isabella à Pinta	46 milles marins environ
f)	de Pinta à Marshenna	19 milles marins environ
g)	de Marshenna à Genovesa	31 milles marins environ
h)	de Genovesa à San Cristobal	76 milles marins environ
i)	de San Cristobal à Española	47 milles marins environ

384. La Suède applique, pour le tracé de ses lignes de base, la même méthode que la Norvège. Si la thèse du Royaume-Uni était fondée, elle serait donc, elle aussi, en contradiction avec les règles du droit international.

Voici comment elle s'est exprimée en 1929 dans sa réponse au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification :

« Le Gouvernement suédois estime que, pour le calcul de l'étendue des eaux territoriales, il conviendrait de prendre pour ligne de base une ligne tracée entre les points extrêmes des côtes, îles, îlots et rochers, et devant les baies, à travers l'ouverture de la baie sur la mer, devant les ports, à travers l'entrée du port.

En ce qui concerne le droit positif suédois, ce mode de calcul de l'étendue des eaux territoriales est impliqué par les dispositions du décret royal du 4 juillet 1910 relatif à l'application du décret royal du 5 mai 1871 concernant la zone dans laquelle la pêche sur la côte occidentale de la Suède est exclusivement réservée aux habitants du royaume, du décret royal du 20 décembre 1912 énonçant certaines dispositions relatives à la neutralité de la Suède, en temps de guerre entre Puissances étrangères, du décret royal du 21 novembre 1925 concernant l'admission sur le territoire suédois des navires de guerre et aéronefs militaires étrangers, en temps de paix, et du Règlement douanier du 7 octobre 1927. Il sert également de base à diverses dispositions des conventions de pêche conclues entre la Suède et le Danemark les 14 juillet 1899 et 5 octobre 1907 et du décret royal du 25 octobre 1907 promulgué en conséquence de ces accords ; la thèse dont il s'inspire a été sanctionnée par une décision de la Cour suprême en date du 14 novembre 1927. Le susdit décret royal du 4 juillet 1910 a été pris en conséquence de la sentence arbitrale rendue à La Haye en 1909 entre la Suède et la Norvège, concernant l'affaire des « Grisbådarna » (voir « Aktstycken utgivna av Kungl. Utrikesdepartementet : *Till frågan om gränsen för Sveriges territorialvatten* » — Documents publiés par le ministère des Affaires étrangères : « Sur la question de la limite des eaux territoriales suédoises » ; E. Löfgren : *Avis consultatif* sur l'affaire *Heinrich Augustin*, dans The Law of Territorial Waters, de Jessup, et Kleen : *Communication* parue dans la publication de l'Association for the Reform and Codification of the Law of Nations, *Territorial Waters*, p. 19).

Pour des côtes présentant, comme celles de la Suède, des découpures nombreuses et profondes et bordées d'archipels, ce mode de calcul de l'étendue des eaux territoriales paraît bien être le seul qui soit susceptible de donner des résultats satisfaisants. Aussi le Gouvernement suédois estime-t-il qu'une future convention internationale devra être rédigée sur ce point de manière à en permettre l'application aux États où il est approprié à la configuration géographique du pays. » (*Bases de discussion*, p. 38.)

On rappellera d'autre part que l'amendement présenté conjointement, au cours de la conférence, par les délégations norvégienne et suédoise, aux bases de discussion nos 6, 7 et 8 réunies était ainsi conçu :

« L'étendue des eaux territoriales se compte à partir de lignes droites tracées le long de la côte d'un point de repère à l'autre. Comme point de repère pourra servir toute partie du territoire, y compris les îles, îlots et rochers, laissés à découvert par le niveau normal des plus basses marées. En ce qui concerne les baies et les archipels côtiers, ces lignes droites sont tirées en travers de l'ouverture soit des baies soit des intervalles de mer, du côté extérieur de l'archipel. Chaque État fixe pour ses côtes lesdites lignes de base.

Toutefois, il ne doit pas être donné à ces lignes de base une longueur plus grande que ne le justifient, soit des règles généralement admises, soit un usage internationalement reconnu pour une région déterminée, soit des principes consacrés par la pratique de l'État en question et correspondant aux besoins de l'État ou de la population intéressée et à la configuration spéciale des côtes ou du sol recouvert par les eaux côtières. »

385. Le Gouvernement norvégien s'est déjà référé, dans le chapitre de sa Duplique consacré à l'évolution historique du droit international maritime (par. 264 *d* ci-dessus), à la réglementation de la pêche qui a été édictée le 22 avril 1950 par le Gouvernement islandais.

Les dispositions dont il s'agit sont particulièrement intéressantes au point de vue du tracé des lignes de base. Elles sont reproduites, avec une carte montrant leur portée, à l'annexe 112 à la présente Duplique.

La méthode adoptée par l'Islande est *exactement celle dont la Norvège fait usage*. C'est la méthode des lignes droites tirées entre les points les plus avancés de la côte, des îles et des rochers.

Comme la constatation en est faite à l'annexe 112 à la présente Duplique, la longueur de ces lignes droites varie entre 4 et 37,2 milles.

Le Gouvernement britannique a été un peu prompt, on le voit, à présenter la méthode norvégienne comme une résurrection des « fantômes » du XVII^me^ siècle. Il ne s'agit plus ici de l'époque des Stuarts, ni même de celle de lord Phillimore. Nous sommes dans la réalité présente.

386. Une triple conclusion s'impose, semble-t-il, à la lumière des considérations qui précèdent.

C'est d'abord que le Gouvernement britannique n'a aucunement établi l'existence du soi-disant « principe » de la ligne côtière, identifiée à la laisse de basse mer.

C'est ensuite qu'en toute hypothèse ce prétendu « principe » ne lierait pas la Norvège, qui ne l'a jamais accepté et a toujours manifesté, d'une manière non équivoque, son refus d'y adhérer.

C'est enfin que le système traditionnel de la Norvège est loin d'être condamné par le droit international, comme le prouvent maints exemples dans la pratique actuelle des autres États.

Section IV. — Baies

387. La tradition norvégienne en ce qui concerne les baies a été résumée de la manière suivante dans la réponse qui fut envoyée le 3 mars 1927 au questionnaire du Comité d'experts de la Société des Nations et dont on trouvera le texte à l'annexe 46, n° 2, du Contre-Mémoire :

« .... les baies et les fjords norvégiens ont été, de tout temps, considérés et revendiqués comme faisant partie du territoire du

> royaume ; cette manière de voir est la conséquence nécessaire de faits historiques, des conditions locales le long des côtes norvégiennes si irrégulières et aux particularités géographiques si marquées, ainsi que de l'importance capitale qu'une exploitation rationnelle des fjords et des archipels côtiers (skjærgârd) possède pour les conditions d'existence de la population côtière et pour l'économie du pays. Comme fjords sont considérées non seulement les zones de mer limitées des deux côtés par la ligne côtière de la terre ferme, mais aussi celles qui sont limitées par une suite continue d'îles ou par un archipel côtier (skjærgârd). Suivant le droit norvégien des temps les plus anciens jusqu'à nos jours, les baies et les fjords forment *dans leur totalité* partie intégrante des eaux territoriales norvégiennes même si leur largeur à l'embouchure dépasse les différentes largeurs maxima, établies plus ou moins arbitrairement, que quelques pays, possédant une configuration des côtes moins caractéristique, ont fixées, dans les derniers temps, pour des buts spéciaux, en se basant sur leurs *propres* besoins et en invoquant des motifs différents. »

Des titres historiques particulièrement solides — qui seront exposés plus loin (chapitre III, section II) — ont consacré ce système et assurent en tout cas sa validité. Mais, abstraction faite de ces titres, la pratique norvégienne est-elle en désaccord avec les règles du droit international, ainsi que le prétend le Gouvernement du Royaume-Uni ?

Sous-Section I. — La prétendue règle des 10 milles

Le point de vue britannique

388. Le Gouvernement britannique affirme que la règle de droit international régissant la territorialité des baies dans le cas des baies ordinaires est la règle des 10 milles et qu'aucune prétention dépassant cette limite n'est valable si elle n'est appuyée soit par l'acquiescement exprès de l'État auquel on l'oppose, soit par un usage historique. (*Réplique*, par. 283.)

Il reconnaît cependant que la formation définitive de la règle des 10 milles est de date récente. Cette règle n'existait pas encore au début du XX^me^ siècle. Elle était alors en voie d'élaboration ; et lorsque le conflit anglo-américain des pêcheries de l'Atlantique Nord fut soumis à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (c'est-à-dire en 1910), elle approchait des derniers stades de sa formation (« was nearing the final stages of its formation ») (par. 247). Son apparition finale (« final emergence ») est postérieure (par. 257). Il semble résulter de ce qui est dit aux paragraphes 275 et 276 de la Réplique que, d'après le Gouvernement britannique, le phénomène se serait produit au moment de la Conférence de codification de 1930.

Le point de vue norvégien

389. Avant d'examiner la valeur de cette thèse, il convient de rappeler le point de vue norvégien, qui semble avoir été mal compris par la Partie adverse, si l'on en juge notamment par ce qui est dit aux paragraphes 231 et 232 de la Réplique.

Le Gouvernement norvégien n'a jamais soutenu que l'État riverain a le droit d'inclure dans ses eaux intérieures n'importe quelles baies, pas plus qu'il n'a jamais soutenu que l'État riverain a le droit de fixer arbitrairement l'étendue de ses eaux territoriales. (*Supra*, par. 314 à 322.) Dans un cas comme dans l'autre, il croit que le droit international impose à cet État certaines limites ; mais il ne croit pas que ces limites aient la simplicité et la précision d'une règle mathématique.

Qu'il y ait lieu de distinguer entre les baies qui doivent être assimilées au domaine terrestre parce qu'elles sont en fait étroitement liées à ce domaine (comme les fjords de la Norvège), et celles qui se présentent, au contraire, comme des parties de la mer ouverte (tel, par exemple, le golfe de Biscaye), le Gouvernement norvégien ne l'a jamais nié. Ce qu'il conteste, c'est l'existence d'un critère permettant de ranger *mécaniquement* les baies dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Il est persuadé que toute tentative faite en vue d'arriver à une solution de ce genre serait artificielle et vouée à l'insuccès. Chaque baie a sa physionomie propre, qui est déterminée par des circonstances diverses, d'ordre géographique, historique, politique, économique. Ce n'est qu'en tenant compte dans chaque cas de cet ensemble complexe qu'on peut se prononcer d'une manière équitable et raisonnable.

La formule tendant à limiter la territorialité des baies en appliquant uniformément la mesure de 10 milles marins, sans se préoccuper des particularités qui caractérisent chacune d'elles, lui paraît donc — et lui a toujours paru[1] — contraire à la nature des choses.

Il conteste formellement qu'une règle générale de droit coutumier consacre cette formule. La démonstration tentée par le Gouvernement britannique pour établir l'existence d'une telle règle lui semble ne point résister à l'examen. Il soutient, en outre que, même si une règle de ce genre s'était formée, elle ne lierait pas, en tout cas, la Norvège, qui s'y est toujours opposée d'une manière non équivoque.

L'objet de la contestation

390. En confrontant l'attitude des deux Parties, on voit se préciser nettement l'objet de leur désaccord.

[1] Voir note du ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de France à Stockholm, en date du 8 février 1870. *Contre-Mémoire*, annexe 18, n° 4, p. 68, vol. II.

Celui-ci ne porte pas sur le point de savoir si l'État riverain dispose ou non d'une liberté sans limites dans la détermination de ses baies territoriales. *Il porte sur le point de savoir si la limite des 10 milles est ou non consacrée par une règle coutumière, valable pour tous les États, y compris la Norvège.*

Il était d'autant plus nécessaire de le souligner qu'une certaine confusion semble régner à cet égard tout au long de l'exposé britannique.

État de la question au début du siècle

391. Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien a divisé en plusieurs périodes l'examen de la question. Il s'est demandé d'abord si la règle des 10 milles existait déjà au début du XX^me^ siècle et, particulièrement, si elle avait alors l'appui de la Grande-Bretagne. (Par. 343 à 353.) Il s'est arrêté ensuite à l'arbitrage du différend anglo-américain relatif aux pêcheries de l'Atlantique Nord, qui lui a paru offrir un intérêt considérable à plusieurs points de vue et surtout par la lumière qu'il jette sur l'attitude du Gouvernement britannique (par. 354 à 363). Il a enfin considéré les événements postérieurs à cette date, afin d'en dégager une conclusion relativement à l'existence actuelle de la prétendue règle des 10 milles. (Par. 364 à 377.)

La Réplique lui reproche, semble-t-il, l'emploi de cette méthode. Elle trouve qu'en procédant de la sorte, on scinde artificiellement le processus d'élaboration du droit coutumier (par. 231), qu'on en fausse l'optique (par. 256).

Le Gouvernement norvégien, loin de trouver ce grief fondé, pense qu'en pareille matière il est non seulement légitime mais nécessaire de s'arrêter parfois pour « faire le point ». S'il a porté son attention sur l'étape de 1910 (que le Mémoire laissait dans une sorte de pénombre), c'est parce qu'elle est importante et très instructive. On ne pourrait le critiquer de s'y être attaché que s'il avait négligé le reste — ce qui n'est point le cas.

392. Le Gouvernement norvégien s'abstiendra de répéter ce qu'il a dit dans son Contre-Mémoire au sujet de l'attitude britannique antérieure à 1910.

Mais il lui paraît nécessaire de dissiper toute équivoque sur un point fondamental.

On lit au paragraphe 232 de la Réplique :

> « It is common ground that there *was* not any general rule established in customary law laying down a specific limit for territoriality of bays, *with the result that any bay whose opening was at any rate more than double the width of territorial waters was open to challenge, as the United States Government endeavoured to do in the North Atlantic Fisheries case.* » (Italiques par nous.)

On lit d'autre part au paragraphe 257 :

« What was left to be settled after 1910 was not the existence of a general rule limiting the width of territorial bays but *whether the rule should be the logical—as some thought—limit of double the maritime belt or the 10-mile limit* adopted as the reasonable and proper limit in international practice. » (Italiques par nous.)

Ces phrases risquent de donner l'impression qu'on s'est trouvé devant l'alternative d'opter pour la limite de 10 milles ou pour celle — plus logique, mais peut-être moins raisonnable — de 6 milles. En d'autres termes, la règle des 10 milles devrait être considérée comme comportant un élargissement de la mesure « logique » et, par conséquent, un avantage pour l'État côtier.

Cette façon de comprendre la position du problème serait absolument inexacte. Elle n'est sans doute pas dans l'esprit du Gouvernement britannique ; mais celui-ci reconnaîtra que les expressions dont il s'est servi sont de nature à créer un malentendu et qu'il importe de le dissiper.

La règle des 6 milles a été défendue, il est vrai, par les États-Unis dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord ; mais le tribunal arbitral a rejeté leur prétention. Il l'a fait non seulement pour des raisons spéciales tirées du traité de 1818 dont l'interprétation faisait l'objet du litige, mais aussi pour des raisons d'ordre général, qu'on trouvera énoncées au paragraphe 395 ci-dessous.

Dans la note de M. Löfgren, relative à l'affaire du *Heinrich-Augustin* (1927), qui est reproduite à l'annexe 43 de la Réplique, la position prise par les partisans de la limite de 6 milles est ainsi caractérisée :

« Cette attitude, qui constitue une application systématique de la règle des trois milles, calculés en partant des deux rives d'une baie ou d'un golfe, a été presque unanimement rejetée, comme étant déraisonnable, par les auteurs du droit international. Oppenheim, qui est à considérer comme l'un des experts les plus éminents de notre époque, en matière de droit international, déclare « qu'on « ne peut, pour défendre cette opinion, s'appuyer sur aucun auteur « faisant autorité ». »

Il serait donc faux de croire que la règle des 6 milles ait jamais existé comme règle coutumière générale et qu'il faille voir en elle le point de départ dont on se serait écarté pour adopter la règle plus libérale des 10 milles.

La thèse qui a été invariablement soutenue du côté britannique dans les différents cas cités aux paragraphes 343 à 353 du Contre-Mémoire est que les 3 milles de la mer territoriale se calculent à partir d'une ligne droite tirée entre les deux caps qui marquent l'ouverture de la baie, et qu'il n'y a pas lieu de limiter à 6 milles (ou d'ailleurs à un autre chiffre déterminé) l'étendue de cette ligne de base.

Lorsque le mouvement en faveur de l'adoption d'une limite de 10 milles a pris naissance au XIX^me^ siècle il n'existait, en droit

positif, aucune règle générale établissant une mesure précise pour la délimitation des baies territoriales. Le mouvement, loin de tendre à élargir les pouvoirs de l'État riverain, a été manifestement inspiré par le désir de les restreindre [1].

393. Le Gouvernement norvégien croit également nécessaire de relever une opinion que la Réplique lui prête à tort en ce qui concerne la valeur démonstrative des diverses conventions contenant la clause des 10 milles qui ont été signées par la Grande-Bretagne au cours du XIX^me^ siècle.

D'après le paragraphe 232 de la Réplique, le Gouvernement norvégien contesterait que ces conventions puissent être utilisées comme preuve de la formation d'une règle coutumière (« may legitimately be used as evidence of the growth of a customary rule »).

Il suffit de se reporter aux paragraphes 340 et 341 du Contre-Mémoire pour constater que l'opinion qui y est exprimée se trouve ainsi déformée. Le Gouvernement norvégien ne prétend pas que ces conventions ne constituent pas des faits pouvant contribuer à la formation d'une coutume. Il dit simplement que la présence dans ces conventions de la clause des 10 milles ne peut pas être interprétée comme une reconnaissance de droit de la part des États signataires et *a fortiori* comme une preuve suffisante que la règle des 10 milles fait partie du droit international général.

Au demeurant, on s'en voudrait d'insister, puisque le Gouvernement britannique lui-même reconnaît que ni la règle des 10 milles, ni aucune règle limitant la largeur des baies n'existait au XIX^me^ siècle :

> « *The United Kingdom does not say that in the 19th century there was a rule limiting the width of bays, but that during that time such a rule was developing* » (sous-titre précédant le paragraphe 239 de la Réplique).

Une règle qui est simplement en voie de formation est encore dépourvue de force juridique. Il est donc acquis qu'au début du XX^me^ siècle la règle qu'on prétend opposer aujourd'hui à la Norvège n'avait aucune valeur légale.

Il appartiendrait au Gouvernement britannique d'établir que, depuis lors, la situation s'est modifiée.

L'arbitrage de 1910

394. Si le Gouvernement norvégien a consacré dans son Contre-Mémoire certains développements à l'affaire des pêcheries de

[1] Le Gouvernement britannique ne conteste d'ailleurs pas, semble-t-il, qu'il en soit ainsi, puisque, parlant au paragraphe 232 de sa Réplique des conventions contenant la clause des 10 milles qu'il a signées au cours de la période où la règle des 10 milles n'était pas encore formée, il insiste sur le fait que cette « restriction à la territorialité des baies était contraire à l'intérêt de la Grande-Bretagne ».

l'Atlantique Nord, c'est qu'elle offre un réel intérêt pour qui cherche à se rendre compte de ce qu'était à ce moment l'état du droit international sur le point qui nous occupe.

Il est exact que la question V posée au tribunal concernait uniquement l'interprétation du traité anglo-américain de 1818 et que c'est sur ce terrain que se place la sentence. Mais le Gouvernement des États-Unis avait invoqué les règles générales du droit international à l'appui de son interprétation. Le Gouvernement britannique a été ainsi amené à prendre position sur certains aspects du droit international commun. Et le tribunal lui-même, bien que limitant sa décision à l'interprétation du traité de 1818, n'a pu s'empêcher d'émettre certaines considérations d'une portée plus large.

La sentence de 1910

395. L'argument du Gouvernement américain qui a amené le tribunal arbitral à formuler des vues dépassant le cadre du traité litigieux est ainsi résumé dans la sentence :

> « Il a été, en outre, soutenu par les États-Unis que la renonciation s'applique uniquement aux baies de six milles ou moins en largeur *inter fauces terræ*, ces baies seules étant baies territoriales, parce que la règle des trois milles est, comme il est montré par ce traité, un principe de droit international applicable aux côtes et doit être strictement et systématiquement appliquée aux baies. » (Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage*, p. 192.)

Le tribunal écarte cet argument en faisant valoir sept objections. Les cinq dernières n'ont aucune importance pour nous parce qu'elles se rattachent uniquement soit au texte du traité de 1818, soit à ses travaux préparatoires ; mais il n'en est pas de même des deux premières, qui sont ainsi conçues :

> « Mais le tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention :
>
> *a)* Parce qu'il est admis que, par son caractère géographique, une baie affecte les intérêts du souverain territorial plus intimement et d'une façon plus importante que les côtes ouvertes. Ainsi, l'intégrité nationale et territoriale, la défense, le commerce et l'industrie sont intéressés d'une façon vitale au contrôle des baies pénétrant la ligne de côte nationale. Cet intérêt varie, en général, en proportion de la pénétration intérieure de la baie ; mais, comme aucun principe de droit international ne reconnaît de relation précise entre la concavité de la baie et les conditions exigées pour le contrôle de la souveraineté territoriale, ce tribunal ne peut modifier, par l'application de quelque nouveau principe, son interprétation du traité de 1818 excluant les baies en général de la stricte et systématique application de la règle des trois milles ; et ce tribunal ne peut pas tenir compte, à cet égard, d'autres principes concernant la souveraineté territoriale sur les baies, tels que les limites d'exclusion

de dix ou douze milles basées sur des actes internationaux postérieurs au traité de 1818 et relatifs à des côtes d'une condition différente et à des circonstances d'un autre caractère ;

b) Parce que l'opinion des juristes et publicistes cités dans la procédure conduit à l'opinion qu'en général la règle des trois milles ne doit pas être appliquée strictement et systématiquement aux baies. » (Scott, *op. cit.*, pp. 192-193.)

396. Le tribunal affirme donc en premier lieu que la règle des 3 milles ne peut pas s'appliquer aux baies dans les mêmes conditions qu'à une côte ordinaire, et il en donne les raisons. Ce qui explique le régime spécial des baies, dit le tribunal, c'est qu'elles affectent plus intimement et d'une manière plus importante les intérêts du souverain territorial. C'est que l'intégrité nationale, la défense, le commerce, l'industrie sont intéressés d'une façon vitale à leur contrôle.

Le tribunal affirme en deuxième lieu que, généralement, cet intérêt varie en proportion de la pénétration de la baie dans les terres, mais qu'il n'existe aucun principe de droit international reconnaissant une relation précise entre la concavité de la baie et les conditions exigées pour le contrôle de la souveraineté territoriale ; — en d'autres termes, le tribunal déclare que, pour résoudre la question de savoir si une baie doit être ou non soumise au contrôle de l'État riverain, il n'y a pas une règle mécanique dont on puisse faire application. (Cette conviction du tribunal s'affirme également dans un autre passage de sa sentence, qui concerne la définition du mot « baie » et dont il sera question plus loin, au paragraphe 437.)

Le tribunal déclare qu'il ne peut pas tenir compte de certaines limites, comme celle de 10 milles et celle de 12 milles. Pourquoi ? 1) Parce qu'elles sont basées sur des actes internationaux postérieurs au traité de 1818 (ceci n'a pour nous aucun intérêt) ; 2) parce que ces actes sont « relatifs à des côtes d'une condition différente et à des circonstances d'un autre caractère ». Ce second motif a une portée générale. Il signifie qu'aux yeux du tribunal les traités qui utilisaient alors la mesure de 10 milles pour la délimitation des baies n'impliquaient pas la reconnaissance d'une règle de 10 milles, valable pour toutes les baies, mais devaient être compris comme déterminés par les conditions particulières des cas auxquels ils s'appliquaient. Et l'on est en droit d'en conclure que, si le tribunal ne s'est pas formellement prononcé sur l'existence soit d'une règle de 10 milles, soit d'une règle de 12 milles, il a cependant écarté l'idée qu'une telle règle existerait, en tant que règle générale établissant une mesure *uniforme* pour toutes les baies.

Enfin, il est à noter que le tribunal a invoqué l'opinion de la doctrine pour refuser d'admettre l'application stricte aux baies de la règle des 3 milles et que la doctrine à laquelle il s'est ainsi référé n'est point celle de l'époque où fut conclu le traité de 1818, mais bien celle dont on disposait en 1910.

Les recommandations du tribunal

397. En ce qui concerne les recommandations que le tribunal de 1910 a ajoutées à sa sentence et que les deux États intéressés ont appliquées, sous certaines réserves, dans la convention qu'ils ont conclue à Washington le 20 juillet 1912, le Gouvernement norvégien prie la Cour de bien vouloir se reporter à ce qui est dit aux paragraphes 357 à 359 de son Contre-Mémoire. Il se contentera d'y ajouter quelques observations.

La première, c'est que si le tribunal a recommandé en principe aux Parties d'appliquer la règle des 10 milles aux baies litigieuses, ce n'est aucunement parce qu'il considérait cette règle comme ayant la valeur d'une règle générale du droit international.

Voici comment il s'est exprimé sur ce point :

> « Considérant .... que dans les traités avec la France, la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Empire d'Allemagne, ainsi que dans la convention sur la mer du Nord, la Grande-Bretagne a adopté pour des cas semblables la règle que seules les baies de dix milles d'ouverture doivent être considérées comme celles dont la pêche est réservée aux nationaux ; que, dans le cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, une semblable règle a été, à diverses occasions, proposée et adoptée par la Grande-Bretagne dans des Instructions aux officiers de marine en station sur ces côtes ; et que, *bien que ces circonstances ne soient pas suffisantes pour faire de cela un principe de droit international*, il semble raisonnable de proposer cette règle, avec certaines exceptions, d'autant plus que cette règle, avec ces exceptions, a déjà formé la base d'un arrangement entre les deux Puissances. » (Scott, *op. cit.*, p. 197.) (Italiques par nous.)

Le tribunal s'est donc appuyé simplement sur l'attitude prise *par la Grande-Bretagne* dans des cas analogues. Il a pris soin de spécifier que ces faits ne sont pas suffisants pour qu'on puisse y trouver la preuve d'une règle de droit international, mais qu'il paraît « raisonnable de proposer cette règle avec certaines exceptions ».

398. La seconde observation se rapporte aux exceptions prévues dans les recommandations de 1910. Celles-ci concernent : la baie des Chaleurs, la baie de Miramichi, la baie d'Egmont, la baie de Sainte-Anne, la baie de Fortune, la baie de Barrington, les baies de Chedabucto et de Saint-Pierre, la baie de Plaisance.

Pour la baie de Sainte-Marie, il est recommandé que deux îles voisines soient considérées comme faisant partie de la côte. Enfin, les baies de Fundy et de Conception sont laissées à l'écart des recommandations.

Ce n'est qu'aux autres baies de la région litigieuse que, pour les motifs repris plus haut, le tribunal recommande d'appliquer la mesure des 10 milles [1].

Ces recommandations confirment ainsi l'opinion du tribunal, déjà manifeste dans la sentence elle-même (*supra*, par. 396), que la délimitation des baies doit se faire non par application d'une règle numérique uniforme, mais en tenant compte des circonstances locales et du caractère particulier de chaque baie.

Comment le Gouvernement britannique peut-il prétendre, comme il le fait au paragraphe 249 de sa Réplique, que les recommandations du tribunal prouvent combien celui-ci attachait peu d'importance à ces contingences, alors que c'est exactement le contraire qui ressort d'un examen objectif de son attitude ?

L'opinion du Dr Drago

399. Pour ce qui est de l'opinion dissidente du Dr Drago, le Gouvernement norvégien se réfère également à ce qu'il a déjà exposé dans son Contre-Mémoire (par. 360).

On lit dans la Réplique (par. 251) que cette opinion dissidente « is very far from being inconsistent with the position that a general rule of customary law adopting the 10-mile limit was in the final stages of its development ».

Il suffira de répondre à cet argument négatif :

1) Qu'il ne s'agit pas de savoir si ce que le Dr Drago a dit est *incompatible* avec l'idée que la règle des 10 milles était en voie de formation. (Il y a beaucoup d'autres hypothèses avec lesquelles elle n'est pas incompatible.) Il s'agit de savoir quelle attitude le Dr Drago a prise effectivement à l'égard de la règle des 10 milles.

Or, cette attitude est suffisamment claire. Non seulement le Dr Drago n'a aucunement affirmé que la règle des 10 milles existait, mais il n'a pas affirmé davantage qu'elle était en voie de formation, en tant que règle générale. Il a dit qu'on pouvait l'appliquer *à la Grande-Bretagne*, parce qu'elle trouvait sa base dans la pratique *de ce pays*.

Le Dr Drago a précisé sa pensée en distinguant le régime des baies « historiques » et celui des « autres baies », qu'on pourrait appeler, a-t-il dit, les « baies communes, ordinaires ». Et pour celles-ci, il déclare expressément qu'« il ne paraît pas y avoir un autre principe général à appliquer que *celui résultant de la coutume et de l'usage de chaque nation individuellement considérée, tel que le montrent leurs traités et leur pratique générale et traditionnelle* ». (Italiques par nous.) (Scott, *op. cit.*, p. 210.)

[1] La Convention de Washington du 20 juillet 1912 précise que la sentence ne concerne pas la baie d'Hudson (art. 2) et que la convention ne s'appliquera pas aux baies de la côte de Terre-Neuve (mentionnées ou non dans les recommandations). (Art. 3.) (Scott, *op. cit.*, p. 237.)

Qu'est-ce à dire, sinon qu'il n'y a pas de règle uniforme valable pour tous les États, et qu'il faut appliquer *à chacun d'eux* les règles qui se dégagent de sa pratique traditionnelle ?

En ce qui la concerne, la Norvège ne demande pas autre chose.

La thèse britannique

400. Dans sa Réplique, le Gouvernement britannique caractérise de la manière suivante la position qu'il a prise en 1910 dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord :

> « The attitude of Great Britain in its argument cannot, it is submitted, be regarded as inconsistent with a position in which *(a)* customary international law already recognized a general principle that claims to territorial bays are to be restricted unless supported by historic usage, and *(b)* a rule of customary international law defining the restrictions as a limitation to 10-mile bays was nearing the final stages of its formation. » (Par. 247.)

Il serait évidemment difficile de prétendre que cette attitude n'est pas incompatible avec l'existence de la règle des 10 milles. On n'ose pas aller jusque-là. On reconnaît que la règle des 10 milles n'existait pas encore en 1910. Mais on assure qu'elle « approchait des dernières étapes de sa formation ».

Malheureusement pour la thèse que le Gouvernement britannique soutient aujourd'hui, ses représentants en 1910 n'ont rien dit de semblable. Il suffira sans doute de quelques citations pour remettre les choses au point.

Des extraits du *British Case* ont été reproduits à l'annexe 64 du Contre-Mémoire. Il y est dit notamment :

> « The usage of nations is absolutely opposed to the existence of a 6-mile limit ; and the discussions of jurists show that *no general rule has ever been agreed on.* » (Italiques par nous.) (P. 266, vol. II.)
>
> « For these reasons the 3-mile rule has never been applied to, enclosed waters, *nor has any definite limit been generally accepted in regard to them.* It is true that the understanding of nations has imposed some restrictions on the exercise of sovereignty over these waters, and that States do not now assert claims, such as were common in former times, over waters, which from their size or configuration, cannot be effectively controlled, or which from their situation cannot be fairly held to be the exclusive property of any one State. *But these restrictions must depend on the particular circumstances of each case : they have never become formulated in any rule of general application.* » (Italiques par nous.) (P. 267, vol. II.)

Que des restrictions soient imposées à l'exercice de la souveraineté sur les baies ; que les États n'émettent plus aujourd'hui les prétentions qu'ils affichaient autrefois sur des eaux « qu'ils ne peuvent pas contrôler effectivement ou qui, en raison de leur situation, ne peuvent pas être considérées raisonnablement comme leur propriété exclusive » — qui le conteste ? Ce n'est pas en tout cas

le Gouvernement norvégien. Il est parfaitement d'accord sur ce point avec ce qu'affirme le *British Case* de 1910. Mais il est aussi pleinement d'accord avec lui pour déclarer qu'il n'existe pas de règle uniforme pour trancher cette question et que les limites dépendent, dans chaque cas, des circonstances particulières qui le caractérisent.

Cette dernière affirmation est en contradiction évidente avec l'interprétation que le Gouvernement britannique donne aujourd'hui de sa thèse dans l'affaire de 1910. Elle condamne le principe même d'une règle uniforme, quelle qu'elle soit.

Voici enfin comment le *British Case* résume son point de vue :

> « *Summary,*
>
> His Majesty's Government submits that these facts establish beyond doubt that States do exercise exclusive jurisdiction over bodies of water more than 6 marine miles in width, and that the usage of nations *is entirely inconsistent with the existence of any general limitation of that kind or, indeed, of any precise limitation at all.* » (Italiques par nous.) (P. 272, vol. II.)

Aucun commentaire, si ingénieux soit-il, ne parviendra à obscurcir des faits aussi patents.

Le cas du Moray Firth

401. Pour illustrer l'attitude du Gouvernement britannique à l'époque où fut jugé le différend relatif aux pêcheries de l'Atlantique Nord, il n'est pas sans intérêt de rappeler certaines décisions judiciaires et certains débats relatifs au Moray Firth.

Il ne s'agit plus ici de la controverse presque séculaire qui opposait la Grande-Bretagne aux États-Unis et qui avait sa source dans le traité de 1818. Il s'agit d'une baie de l'Écosse et de l'application qui pouvait y être faite aux étrangers de règlements interdisant la pêche au chalut.

Une loi du 26 juillet 1889 (*Herring Fishery (Scotland) Act*, 1889 — 52 et 53 Vict. Ch. 23) avait autorisé le Fishery Board à interdire totalement ou partiellement le chalutage à l'intérieur du Moray Firth « within a line drawn from Duncansby Head (in Caithnesshire) to Rattray Point (in Aberdeenshire) » — ce qui représente une ouverture large de 76 milles. (*Meyer*, p. 130, fig. 7.) Usant de cette autorisation, le *Fishery Board* prohiba le chalutage dans toute l'étendue du Moray Firth, tel que la loi le délimitait.

La question se posa de savoir si cette réglementation prohibitive était opposable aux bateaux étrangers, en d'autres termes si le Royaume-Uni pouvait considérer la totalité du Moray Firth comme relevant de sa juridiction.

Les Cours écossaises se prononcèrent pour l'affirmative. Elles le firent notamment en 1906, dans l'affaire *Mortensen* v. *Peters*, qui retint particulièrement l'attention.

Mortensen, sujet danois, dont le bateau *Niobe* était enregistré en Norvège, fut poursuivi pour avoir pêché au chalut dans le Moray Firth, à plus de 3 milles des côtes, mais à l'ouest de la ligne reliant Duncansley Head à Rattray Point. Condamné en première instance, il fit appel devant la *High Court of Judiciary*, qui, à l'unanimité de ses douze membres, confirma la décision du premier juge (19 juillet 1906). (*Reports of Cases of the High Courtof Judiciary in Scotland*, vol. V, pp. 21 et ss.)

402. Cette sentence souleva dans l'opinion britannique de vives controverses. Elle fut critiquée notamment par les compagnies de chalutiers, qui redoutaient le parti qu'on pourrait en tirer contre eux à l'étranger (*supra*, par. 280) ; et l'écho de ces discussions se fit entendre à plusieurs reprises au Parlement.

Le Gouvernement était désireux de ne pas prendre de mesures coercitives contre les étrangers sur la base de la loi de 1889 et des règlements édictés en vertu de cette loi ; mais il souhaitait en même temps protéger les pêcheurs contre les effets nocifs du trawling. En vue d'atteindre ces deux buts, apparemment contradictoires, il présenta et fit adopter un projet de loi très ingénieux, qui n'interdisait pas aux étrangers de se livrer à la pêche au chalut dans le Moray Firth et dans les autres zones où le chalutage était prohibé en vertu de la loi de 1889, mais qui devait conduire pratiquement au même résultat, en les empêchant de décharger et de vendre dans le Royaume-Uni les poissons qu'ils auraient ainsi pêchés. (*Trawling in Prohibited Areas Prevention Act*, 1909—9 ed., 7, Ch. 8.)

Au cours du débat à la Chambre des Communes, certains membres exprimèrent la crainte qu'en recourant à ce procédé indirect, on ne donnât l'impression de reconnaître l'impossibilité d'appliquer aux étrangers le droit en vigueur. A quoi le gouvernement répondit :

> « Il n'est pas question pour le moment d'abroger la loi de 1889 et les règlements édictés en vertu de celle-ci.... Les Cours ont déclaré .... à juste titre que cette loi est applicable non seulement aux sujets britanniques mais aux étrangers ; toutefois, pour des raisons d'ordre diplomatique, il n'a pas paru souhaitable d'en assurer l'exécution contre les étrangers.... La véritable question qui fut discutée par la Cour et tranchée par elle à l'unanimité fut de savoir si nous étions en droit ou non d'exclure les étrangers de toute la zone (prohibée) au delà de la limite fixée par la Convention de la mer du Nord. La Cour arriva à la conclusion que c'était légal ; mais tout autre est la question de savoir s'il est expédient d'appliquer effectivement la loi.... » (*Meyer*, pp. 154-155.)

Le Gouvernement britannique a donc expressément déclaré, en 1909, qu'il était d'accord, au point de vue juridique, avec la décision prise par la Haute Cour dans l'affaire Mortensen ; en d'autres termes, que le Royaume-Uni avait le droit d'interdire aux étrangers la pêche au chalut dans toute l'étendue du Moray

Firth ; et que s'il cherchait à obtenir ce résultat par d'autres moyens qu'une application directe de la législation en vigueur, c'était uniquement pour des raisons d'opportunité.

La décision rendue par la *High Court of Judiciary* en 1906 et les déclarations faites par le gouvernement en 1909 — un an avant l'arbitrage des pêcheries de l'Atlantique Nord — témoignent qu'à cette époque la règle des 10 milles (ou toute autre règle similaire) n'était aucunement considérée par les autorités britanniques comme ayant reçu la consécration du droit international. Cette décision et ces déclarations corroborent l'attitude négative que le Gouvernement britannique devait prendre devant le tribunal arbitral de 1910.

Le Gouvernement britannique démontre-t-il que la prétendue règle des 10 milles aurait acquis depuis 1910 le caractère d'une règle de droit coutumier ?

403. D'après la Réplique, la règle des 10 milles n'était donc pas encore, en 1910, une règle de droit coutumier, mais elle « approchait des dernières étapes de sa formation ». A supposer que cette affirmation fût exacte, il resterait à établir que les « dernières étapes » ont été effectivement franchies depuis lors, car sans cela, la règle invoquée par le Royaume-Uni dans le présent litige ne réunirait pas les conditions nécessaires pour constituer une règle obligatoire. Juridiquement, elle n'aurait jamais pris naissance.

Le Gouvernement britannique apporte-t-il la preuve qu'elle a effectivement subi cette transformation ? Cette preuve, on la cherche en vain dans son Mémoire et dans sa Réplique.

404. Avant d'examiner la valeur des éléments sur lesquels il s'appuie, il paraît nécessaire d'insister sur l'objet de la démonstration qui devrait être faite, étant donné la confusion persistante qui règne à cet égard dans la Réplique.

De quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas d'établir que, dans la délimitation de leurs baies, les États ne disposent pas d'un pouvoir arbitraire. Il ne s'agit pas non plus d'établir que le droit international moderne marque une *tendance* à limiter ce pouvoir et à écarter certains abus. Il s'agit d'établir *l'existence de la règle des 10 milles*. C'est cette règle-là, avec sa précision mathématique, que le Gouvernement britannique oppose à la Norvège dans le présent conflit. C'est elle dont il faut prouver qu'elle aurait acquis, depuis 1910, ce qui lui manquait encore à ce moment, de l'aveu même du Gouvernement britannique : la consistance d'une règle coutumière générale.

Et, à cet égard, le Gouvernement norvégien se permet de rappeler ce qu'il a exposé aux paragraphes 354 à 356 de la présente Duplique, en ce qui concerne la concordance nécessaire des précédents pouvant contribuer à la formation d'une règle coutumière.

La Réplique est bien obligée de reconnaître que cette conformité n'existe pas. Mais, dit-elle, la contradiction ne s'est manifestée que

dans la fixation de la limite précise qui serait généralement acceptable pour les États. La pratique internationale offrait, d'après elle, une continuité suffisante, en ce sens qu'on peut en dégager l'existence d'une règle de droit international « restricting the width of territorial bays » (par. 280).

Pareil argument, à le supposer fondé, serait dépourvu de pertinence, car ce qui doit être prouvé en l'espèce, ce n'est pas l'existence d'une règle *quelconque* relative à la délimitation des baies, mais bien celle d'une règle qui fixerait à *10 milles marins* l'étendue maximum de la ligne de base.

La Réplique le reconnaît d'ailleurs un peu plus loin en disant :

> « The United Kingdom Government in the present case reaffirms its contention that the evidence contained in the work of the learned societies immediately before 1930 and in the work of the 1930 Conference establishes that the rule of customary law restricting the width of territorial bays, which had been shaped and formulated in a century of State practice, *has crystallized as the rule of the 10-mile limit for ordinary bays.* » (Par. 281.) (Italiques par nous.)

Toute la question est là. Les autres considérations dont la Réplique fait état et qu'elle mêle constamment au seul point à élucider ne peuvent qu'y jeter le trouble et la confusion.

405. Quels sont donc les éléments de preuve sur lesquels le Gouvernement britannique s'appuie pour établir que, postérieurement à 1910, la règle des 10 milles aurait acquis la force obligatoire d'une règle coutumière ?

Ces éléments sont au nombre de deux : 1) les projets des sociétés savantes qui ont immédiatement précédé la Conférence de codification de 1930 ; 2) les travaux de celle-ci. La Réplique n'ajoute rien à cet égard à ce que contenait le Mémoire.

406. En ce qui concerne les projets des sociétés savantes, le Contre-Mémoire a déjà fait observer : 1) que ces projets ne peuvent être pris comme exprimant simplement le droit en vigueur et qu'on y trouve des préoccupations se rattachant à la *lex ferenda ;* 2) qu'ils sont loin de témoigner une parfaite unanimité à l'égard de la règle des 10 milles (par. 368).

Sur le premier point, la Réplique répond en affirmant que les projets en question ne se seraient inspirés que de la *lex lata* lorsqu'ils se sont prononcés en faveur de cette règle (par. 274). Cette affirmation paraît osée. Que l'on consulte, par exemple, les débats de l'Institut de droit international qui ont précédé l'adoption du projet de Stockholm de 1928, et l'on verra ce qui suit :

a) La limite de 12 milles, qui avait été adoptée par l'Institut en 1894, était basée sur un compromis (déclaration de sir Thomas Barclay).

b) Le projet soumis en 1928 à l'Institut par la commission compétente maintenait cette limite de 12 milles.

c) M. Pearce Higgins proposa de la réduire à 6 milles pour la mettre en harmonie avec la limite de 3 milles, que l'Institut venait d'adopter pour l'étendue de la mer territoriale.

d) M. Alvarez (co-rapporteur avec sir Thomas Barclay) lui fit observer qu'il n'existe aucun rapport entre les deux mesures et proposa la limite de 10 milles « comme transaction ».

Il paraît difficile de soutenir, dans ces conditions, que l'Institut se serait prononcé en faveur de la limite de 10 milles *parce qu'il la considérait comme étant consacrée par le droit en vigueur*.

Sur le second point, le Contre-Mémoire avait relevé que si les sociétés savantes se sont, en effet, prononcées le plus souvent en faveur de la règle des 10 milles dans la période qui a précédé la Conférence de codification, il serait cependant inexact de prétendre que leur approbation ait été unanime. Aucun chiffre n'est mentionné dans le projet de l'American Institute of International Law, et le projet de l'International Law Association fait application d'un système tout différent (par. 368).

La Réplique répond à cela que « these little discrepancies are fully consistent with the position that the 10-mile rule was in process of crystallization ». (Par. 275.)

Sans doute, le manque d'uniformité est-il parfaitement concevable aussi longtemps qu'on se trouve dans la période de préparation, où la règle nouvelle cherche à se constituer, mais n'y a pas encore réussi. Seulement, si l'époque où furent adoptés les projets des sociétés savantes invoqués par le Gouvernement britannique (1926-1928) faisait encore partie de la période de préparation (ce que la Réplique admet expressément, ainsi qu'on vient de le voir), il n'est pas admissible de s'appuyer sur ces projets pour établir que la règle des 10 milles s'était définitivement formée.

407. Restent les travaux de la Conférence de codification. Il semble bien que, d'après le Gouvernement britannique, c'est à ce moment que le phénomène si longtemps attendu se serait produit.

Quelle preuve en apporte-t-on ?

On invoque le rapport de la 2me Sous-Commission. Celui-ci constate que « la majorité des délégations a pu tomber d'accord sur une largeur de dix milles, pourvu qu'on adoptât en même temps un système permettant de dénier le caractère de baies aux échancrures de peu de profondeur ».

Il résulte, on le voit, de ce rapport :

1) qu'il n'y a pas eu unanimité au sein de la sous-commission ;

2) que l'accord de la majorité était subordonné à une condition qui ne s'est pas réalisée.

Il est vrai que cette condition était posée par des États qui craignaient une application abusive du régime des baies à certaines incurvations de la côte ne constituant pas, d'après eux, de véritables baies. Mais soutiendra-t-on que l'avis favorable d'une majorité — fût-elle inconditionnelle — au sein d'une sous-commission

technique peut être retenu comme la preuve d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit » ? Ce serait une théorie nouvelle et singulièrement audacieuse.

On rappellera que la 2me Sous-Commission ne comprenait que treize membres, alors que quarante États étaient représentés à la conférence. On rappellera aussi que ni la conférence, ni la commission plénière n'ont approuvé son rapport, même à titre provisoire, et que ce rapport a été simplement annexé à celui de la commission « comme un matériel précieux pour la continuation des études en cette matière ».

Quant aux travaux préparatoires de la conférence, il serait également difficile de prétendre qu'ils révèlent l'existence d'un accord général.

Parmi les gouvernements qui ont répondu au questionnaire du comité préparatoire, certains ont préconisé une largeur de 6 milles, d'autres de 10 milles, d'autres de 12 milles ; l'Italie a demandé 20 milles ; le Portugal le triple de l'étendue qui serait adoptée pour la mer territoriale ; tandis que la Suède et la Norvège se déclaraient opposées à toute mesure numérique fixe. Est-ce là l'image d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit » ?

408. Une conclusion se dégage des considérations qui précèdent : c'est que le Gouvernement britannique n'apporte aucunement la preuve que la règle des 10 milles, qui n'existait pas encore en 1910 comme règle obligatoire, aurait réuni depuis lors les conditions voulues pour acquérir ce caractère.

Le Gouvernement norvégien pourrait se contenter de faire cette constatation. Il n'a pas à prouver *l'inexistence* de la règle des 10 milles. Il lui suffit que son *existence* ne soit pas établie.

Mais il veut aller plus loin et mettre en lumière l'inexactitude de la thèse adverse par des témoignages positifs.

409. Il a énuméré, dans son Contre-Mémoire (par. 379 à 388), un grand nombre de baies dont la largeur dépasse — parfois très fortement — 10 milles marins.

Cette liste est loin d'être complète. On n'y voit pas figurer, entre autres :

la baie de Bourgas, en Bulgarie, dont la largeur est supérieure à 22 milles [1] ;

l'estuaire du Saint-Laurent, au Canada [2] ;

---

[1] Décret-loi du 28 octobre 1935 sur les eaux territoriales du royaume (art. 1er). (Trad. française dans *Bulletin de l'Institut juridique international*, La Haye, 1936, pp. 329-330.)

[2] L'« *Act to amend the Canada Shipping Act* » du 30 juin 1948, 11-12, George VI, c. 35, Sect. 1 (4) (Statutes of Canada, 1948, pp. 229-230) porte que les eaux intérieures « comprennent le fleuve Saint-Laurent aussi loin dans la mer que la ligne droite tirée du cap des Rosiers par West Point (île Anticosti) jusqu'à la côte nord ». La distance du cap des Rosiers à West Point est d'environ 62 milles et celle de West Point à la côte nord de 25 milles.

la baie de San Pedro [1], et celle de Santa Monica [2] aux États-Unis, qui ont respectivement 19 et 25 milles de large ;

la baie de Disko, sur les côtes du Groënland, qui mesure 25 milles de large [3] ;

la baie d'El Arab, en Égypte, dont la largeur est voisine de 50 milles [4] ;

la baie d'Amatique, au Guatemala, qui a une largeur de 17 milles [5] ;

la baie de Puck, en Pologne, qui mesure 11 milles de large [6].

Le Contre-Mémoire a signalé que l'Union des Républiques socialistes soviétiques revendique comme eaux intérieures la mer Blanche, en deçà de la ligne tirée de Kanin Nos à Sviatoï Nos (par. 384). Le décret du Soviet des Commissaires du Peuple, du 24 mai 1921, qui confirme cette revendication, précise que la baie de Chesskaya, qui est large de 44 milles, fait partie des eaux intérieures [7].

Il y a lieu de noter que la Russie tsariste avait sur ces points la même attitude [8].

410. En présence de ces faits, que répond le Gouvernement britannique ? Que la territorialité des baies dont il s'agit est peut-être justifiée, en vertu de la théorie des *eaux historiques;* mais que cela ne contredit aucunement la règle des 10 milles, les *baies historiques* étant des *exceptions* à la règle générale. (*Réplique*, par. 266.)

Évidemment, la théorie des baies historiques — dont il sera question plus loin (chapitre III, section I) — offre une ressource commode aux partisans de la règle des 10 milles ou de toute autre règle similaire.

---

[1] *U. S.* v. *Carillo* (13 F. supp. 121), District Court, S. D. California, Aug. 28, 1935.

[2] Cour suprême de l'État de Californie, 20 novembre 1939 (*American Journal of International Law*, January 1940, pp. 140 et ss.).

[3] *Notice to Mariners frequenting the sea near Greenland*, 22 May 1925 (Permanent Court of International Justice, Series C, No. 64, p. 1546).

[4] Réponse du Gouvernement égyptien au Comité préparatoire de la Conférence de codification (*S. d. N.*, C.74.M.39.1929.V, p. 125).

[5] Décret relatif à la neutralité, 20 juin 1940 (*59 Recopilación de las Leyes de Guatemala*, 1940-1941, p. 118).

[6] Ordonnance présidentielle n° 789 relative à la frontière maritime de l'État (*Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*, 1932, n° 92, pp. 1868-1869. — Résumé en français dans *Annuaire de Législation étrangère*, 1932, p. 250).

[7] Décret relatif à la préservation des ressources en poisson et en animaux sauvages dans l'océan Arctique et la mer Blanche (*Sobranie Uzakonenili i Rasporyazhenii*, 1921, n° 29, p. 351).

[8] Instructions aux croiseurs surveillant les pêcheries, 1893 (H. G. Crocker, *The Extent of the Marginal Sea*, p. 621 ; C. Meyer, *The Extent of Jurisdiction in Coastal Waters*, p. 249).

Comme la Réplique le reconnaît, cette théorie est relativement nouvelle. Elle s'est développée parallèlement à celle d'une stricte limitation de la territorialité des baies :

> « As was said in paragraph 75 of the Memorial, the tendency during the 19th century to restrict territorial claims to bays as a general rule was accompanied by the development of the concept of historic bays as exception to the general rule. » (Par. 266.)

Ce parallélisme explique le véritable but de la théorie en question. C'est un moyen auquel on a été obligé de recourir pour pouvoir établir, en principe, une règle rigide. Elle était indispensable, car sans elle la règle des 10 milles (ou toute autre règle similaire) eût été incompatible avec certaines nécessités pratiques et certaines situations acquises. La règle des 10 milles ne se concevrait même pas sans ce correctif.

Mais pour que le correctif soit efficace, il faut lui donner une large portée. Le nombre des baies qui sont considérées comme territoriales tout en dépassant la limite de 10 milles est en fait considérable. Si on veut respecter cet état de choses, tout en introduisant, dans le droit commun, une règle fixe, il est nécessaire de comprendre d'une manière très souple la notion dont on fait usage pour justifier les exceptions.

Ce n'est certainement qu'en donnant à cette notion une extrême flexibilité qu'il serait possible de l'appliquer aux nombreux cas d'espèce cités dans le Contre-Mémoire et à ceux qui ont été mentionnés ci-dessus. Mais alors on est en droit de se demander quels avantages le système peut offrir. Il est évident que la valeur pratique que les partisans de la règle des 10 milles croient pouvoir attacher à cette règle se réduit à bien peu de chose et même s'oblitère complètement, si l'on y ouvre très largement la brèche par où peuvent passer les exceptions. On en arrive alors à faire du droit commun et des exceptions deux vases communiquants dont le contenu s'élève d'un côté à mesure qu'il baisse de l'autre.

Il est à remarquer que telle n'est point du tout la tendance du Gouvernement britannique dans le présent litige. Son effort vise, en effet, à enfermer le droit commun dans une règle étroite et rigide et à exiger, en même temps, des conditions très strictes pour que cette règle puisse souffrir des exceptions sur la base de titres historiques.

Dans son système, la rigidité s'accuse partout : dans le principe et dans les exceptions.

Mais il s'agit de savoir si cette rigidité systématique est conforme au droit positif ; si la pratique générale des États ne la fait pas apparaître comme une construction artificielle, s'inspirant plutôt d'une logique abstraite que d'une interprétation impartiale des faits.

Si la Cour devait consacrer les thèses soutenues par le Gouvernement britannique en ce qui concerne à la fois la règle des 10 milles

et les conditions requises pour la justification des titres historiques, il serait intéressant de voir quelles perturbations cette jurisprudence provoquerait dans la situation actuelle ; combien de baies résisteraient à pareil traitement, parmi celles que le Canada, l'Australie, les États-Unis, la France, le Portugal, l'Argentine, la Bulgarie, l'Égypte, l'Union soviétique et bien d'autres États considèrent aujourd'hui comme entièrement soumises à leur souveraineté ?

411. L'affirmation que tous les cas énumérés par le Gouvernement norvégien se rattacheraient à la théorie des baies historiques est d'ailleurs inexacte.

Il est souvent impossible de déterminer avec certitude les raisons juridiques sur lesquelles un État se fonde pour revendiquer une baie comme territoriale, parce que, normalement, il ne les indique pas. On sait qu'il considère telle baie comme comprise dans ses eaux intérieures ; mais on ne sait pas s'il invoque ou non pour le faire la théorie des eaux historiques.

Cependant, il arrive exceptionnellement qu'on possède sur ce point des éclaircissements.

Ainsi, un règlement de 1927 définit les eaux territoriales des États-Unis comme comprenant les « ports, harbors, bays, and other inclosed arms of the sea .... together with a marginal belt of the sea extending from low-water mark outward a marine league » et précise que « bays, such as Chesapeake Bay and Delaware Bay, which at their entrances, are so surrounded by the lands of the United States as to be reasonably regarded as geographically a part thereof, regardless of the distance between the opening headlands » sont territoriales.

Il résulte de ce texte que la territorialité des baies de Chesapeake et de Delaware, ainsi que des autres baies américaines se trouvant dans des conditions analogues, est revendiquée non point en vertu de la théorie des baies historiques, mais en raison de leur configuration. Or, ces baies ne seraient pas territoriales si on devait leur appliquer la règle des 10 milles. Le texte du règlement dit d'ailleurs expressément que leur territorialité ne dépend pas de la distance séparant les deux caps qui marquent leur entrée [1].

412. D'autre part, le Gouvernement des États-Unis, dans un mémorandum qu'il a récemment communiqué à la Commission de droit international des Nations Unies ((A) C.N. 4/19, 23 mars 1950) et dont un extrait est reproduit à l'annexe 113, déclare ce qui suit :

[1] Section 2201, Regulation 2 (being a revision of Internal Revenue Regulation No. 50), relating to permits as provided in Title II, National Prohibition Act (Effective Oct. 1, 1927 ; pp. 197-198). Le texte est cité dans le projet du Harvard Research, à titre de commentaire de l'article 1er du projet (*American Journal of International Law*. Supplement April 1929, p. 250).

« Dès l'origine, les États-Unis ont considéré que l'étendue des eaux territoriales est d'une lieue marine, ou trois milles géographiques (près de 3,5 milles anglais) à partir de la côte, *sauf dans le cas des eaux ou des baies qui sont enfoncées dans les terres, de telle façon qu'elles relèvent incontestablement de la juridiction de l'État contigu.* » (Italiques par nous.)

Comme témoignages de la pratique américaine, le mémorandum cite une série de documents diplomatiques et autres, parmi lesquels figurent les décisions rendues en 1927 par la Cour suprême de l'État de Californie dans l'affaire, *Ocean Industries Inc.* v. *Superior Court of California*, au sujet de la baie de Monterey, et, en 1935, par la Cour de district dans l'affaire *U.S.* v. *Carillo*, au sujet de la baie de San Pedro. Or, la baie de Monterey a une ouverture de 18 milles et celle de San Pedro une ouverture de 19 milles sur la mer.

Ce mémorandum tout récent émanant du Gouvernement américain offre un intérêt considérable. Il prouve entre autres :

1) que pour les États-Unis la règle de la laisse de basse mer n'est pas seulement abandonnée dans le cas des « baies » proprement dites, mais aussi dans le cas des autres « eaux » enfoncées dans le territoire de façon à relever incontestablement de la juridiction de l'État riverain ;

2) que les États-Unis ne font aucunement mention d'une distinction entre les baies ordinaires et les baies historiques ;

3) qu'ils considèrent que la question de savoir si une baie est territoriale ou non ne peut pas se résoudre par l'application d'une règle mathématique et que, notamment, la soi-disant règle des 10 milles n'a aucunement à leurs yeux le caractère d'une règle générale de droit international.

413. Les baies du Canada qui ont été visées par les recommandations du tribunal de 1910 et auxquelles la règle de 10 milles n'a pas été appliquée se sont vu attribuer une délimitation particulière pour des motifs tout à fait étrangers à la théorie des titres historiques.

« It is true », dit la Réplique, « that some of the bays were treated as exceptions to the 10-mile rule, *but this is explained by the fact that these bays penetrated more deeply into the coast.* » (Par. 255.) (Italiques par nous.)

Le Gouvernement britannique admet donc que la justification de ce traitement spécial ne se trouve pas dans la théorie des baies historiques, mais dans les conditions géographiques propres aux baies dont il s'agit.

Comment cela cadre-t-il avec la thèse qu'il soutient par ailleurs ? On ne le voit pas aisément. A moins qu'il n'invoque le fait qu'en 1910 la règle des 10 milles n'existait pas encore, qu'elle approchait seulement des dernières étapes de sa formation, et qu'on pouvait encore, par conséquent, à cette heureuse époque, tracer à travers les baies des lignes de base de 16 à 17 milles, sans avoir à fournir la preuve d'un titre historique. Le Gouvernement norvégien a vraiment joué de malchance en n'édictant pas le décret litigieux dès que les chalutiers britanniques ont fait leur apparition devant ses côtes. A ce moment-là, la route était encore libre ....

414. Le Contre-Mémoire a fait état (par. 376) de la décision rendue en 1927 par la *High Court of Judiciary* dans l'affaire du *Fagernes*. La Réplique conteste la valeur des conclusions qu'il en a tirées.

C'est un point sur lequel il paraît nécessaire de revenir, étant donné qu'il s'agit d'un jugement émanant d'une juridiction britannique et postérieur de dix-sept années à l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord.

On rappellera brièvement que le *Fagernes* avait coulé à la suite d'une collision dans le canal de Bristol et qu'il s'agissait de savoir si le fait s'était produit dans les limites de la juridiction du Royaume-Uni.

La Cour de l'Amirauté (1926) n'avait pas hésité à répondre affirmativement, considérant qu'aucune règle précise ne restreint le droit de l'État de traiter comme partie de son territoire les eaux d'une baie *inter fauces terræ*.

La Cour d'Appel aboutit à une conclusion différente : elle admit que l'endroit où la collision avait eu lieu (à cet endroit le canal de Bristol a une largeur de 20 milles) se trouvait en dehors des limites de la juridiction britannique et, en conséquence, acquitta les appelants.

Mais ce qui constitue pour nous l'intérêt de cette décision, c'est moins la conclusion à laquelle elle aboutit que les raisons sur lesquelles elle se base.

Or, ces raisons sont évidentes : si la Cour a renversé la décision du premier juge, c'est parce que l'Attorney General, *sir Douglas Hogg*, sollicité de faire connaître l'opinion du gouvernement, avait déclaré devant elle « that the Secretary of State for Home Affairs instructed him to say that "the spot where this collision is alleged to have occurred is not within the limits to which the territorial sovereignty of His Majesty extends" ». (1927 *Law Reports Probate Division*, Court of Appeal, p. 319.)

Que cette déclaration ait déterminé la décision de la Cour, il serait impossible de le contester. Le juge *Atkin* a dit expressément : « Any definite statement from the proper representative of the Crown as to the territory of the Crown, must be treated as conclusive. » (*Op. cit.*, p. 324.) Le juge *Lawrence* s'est exprimé comme suit : « In view of this answer, given with the authority of the Home Secretary upon a matter which is peculiarly within the cognizance of the Home Office, this Court could not, in my opinion, properly do otherwise than hold that the alleged tort was not committed within the jurisdiction of the High Court. » (*Op. cit.*, p. 330.) Le juge *Banks* a formulé, il est vrai, une réserve en ce qui concerne l'obligation juridique, pour la Cour, d'accepter, purement et simplement, la déclaration du gouvernement : « Given under such circumstances, and on such a subject, it does not in my opinion necessarily bind the Court in the sense that it is under an obligation to accept it. » (*Op. cit.*, p. 323.) Mais il résulte manifestement de la suite de son exposé que l'opinion du gouvernement a été en fait un facteur capital à ses yeux.

Dans sa Réplique, le Gouvernement britannique fait valoir que cette circonstance ne diminue en rien la valeur probante de la décision de 1927, car, dit-il, le gouvernement est mieux placé qu'une cour de justice pour fixer l'attitude de l'État dans une question de ce genre (par. 261). En d'autres termes, ce qui importe pour connaître la position du Royaume-Uni à l'égard du problème de la délimitation des baies, ce sont principalement les déclarations du gouvernement.

Seulement, quelle que soit l'autorité qui s'attache en pareille matière aux déclarations gouvernementales, il y a lieu évidemment, pour en apprécier la portée, de tenir compte à la fois des termes dans lesquels elles ont été faites et des circonstances qui les ont accompagnées.

Or, qu'a dit le Home Secretary, dont sir Douglas Hogg a reproduit textuellement les instructions ? A-t-il affirmé l'existence d'une règle de 10 milles que le droit international imposerait à tous les États ? En aucune façon. Il s'est contenté de déclarer que « l'endroit où la collision est censée avoir eu lieu ne se trouve pas dans les limites de la souveraineté territoriale de Sa Majesté ». Pourquoi cet endroit n'est-il pas dans les limites du territoire britannique ? Est-ce parce que le droit international s'y oppose ? Ou bien parce que le Gouvernement britannique estime préférable, pour des motifs dont il est seul juge, de ne pas étendre jusque-là sa juridiction ? Rien, dans la déclaration faite au nom du gouvernement, ne permet de répondre à cette question.

Comme le Gouvernement norvégien l'a relevé dans son Contre-Mémoire (par. 376), on ne peut faire à ce sujet que des conjectures. Mais il n'est pas sans intérêt de noter que M. Hugh H. L. Bellot, dans l'article qu'il a consacré à l'affaire dans le *British Year Book*, n'hésite pas à attribuer la déclaration du Home Secretary à des motifs essentiellement politiques. (*Contre-Mémoire*, par. 376.) Et il est difficile de perdre de vue qu'en 1927 se préparait déjà la Conférence de codification, où le Royaume-Uni avait l'intention de défendre les thèses les plus restrictives en ce qui concerne la délimitation des eaux territoriales et spécialement la délimitation des baies. La position du gouvernement dans les débats de la conférence n'aurait-elle pas été sérieusement affaiblie si on avait pu lui opposer une décision récente proclamant que les eaux du canal de Bristol sont territoriales à un endroit où celui-ci mesure 20 milles de large ?

Rien n'autorise donc à attribuer à la déclaration de 1927 la valeur d'une affirmation de principe ; tout concourt au contraire à la faire apparaître comme l'énoncé d'une décision de caractère politique.

Or, l'attitude prise par un gouvernement n'a de valeur comme témoignage ou comme précédent du droit coutumier que si elle implique l'*opinio juris*. Les attitudes qui ne sont pas déterminées par l'*opinio juris*, mais par des considérations étrangères au droit, n'ont, dans ce domaine, aucune force créatrice, ni aucune force probante.

415. Si la déclaration du Gouvernement britannique dans l'affaire du *Fagernes* ne réunit pas les conditions voulues pour nous éclairer sur l'état du droit à cette époque, il n'en est pas de même de la sentence et des exposés juridiques qui l'ont précédée.

On se contentera de relever à cet égard quelques-unes des opinions qui ont été émises.

L'Attorney-General, sir Douglas Hogg, après avoir passé en revue la doctrine et la jurisprudence, a conclu de la manière suivante :

> « It is apparent, therefore, that there is no recognized rule. It is submitted, however, that at any rate, where the width of the

waters is over twelve miles, unless there is evidence that the littoral country has established definite dominion over them there is no effective sovereignty. In the present case there is no evidence of appropriation.... » (*Op. cit.*, p. 317.)

Cette conclusion est intéressante et mérite qu'on s'y arrête.

Sir Douglas commence par affirmer qu'il n'existe en cette matière *aucune règle reconnue*.

Il exprime l'avis que lorsque la largeur de la baie *dépasse 12 milles*, l'État riverain ne possède pas la souveraineté sur les eaux qui se trouvent au delà de cette limite, à moins d'y avoir établi effectivement son autorité et de prouver qu'elles ont été « appropriées ».

La limite que cite l'Attorney-General n'est donc pas celle de 10 milles marins, dont le Gouvernement britannique prétend aujourd'hui qu'elle serait consacrée par le droit positif. C'est la limite de 12 milles. Encore n'est-elle envisagée que moyennant de larges assouplissements.

Dira-t-on que les exceptions visées par sir Douglas Hogg correspondent à la notion des « baies historiques » ? On remarquera qu'il se garde d'employer le mot et que, s'il s'agit de baies historiques, la conception qu'il s'en fait est, en tout cas, beaucoup plus souple, beaucoup plus libérale que celle qui s'affirme dans le Mémoire et la Réplique. La seule condition qu'il met à leur existence est qu'il y ait appropriation effective. Aucune mention n'est faite de l'acquiescement des autres États, alors que dans la thèse actuelle du Royaume-Uni cet élément apparaît comme essentiel.

La similitude qui se révèle à cet égard entre les vues de l'Attorney-General et celles du juge Atkin est frappante.

« It is quite certain that there is at present no such agreement in the practice of civilized States as to afford a definite rule to regulate territorial claims to the waters of gulfs and bays for the future; still less to determine what has been in fact the territorial jurisdiction in the past. It is also clear that whenever a rule can in the future be recognized as a principle of international law, it will have to admit exceptions where territorial jurisdiction has been effectively exercised beyond the limits of the general rule, whatever it may be; and in determining the existence of those exceptions, I do not know a better statement of the considerations that must be taken into account than is to be found in the Award of the Permanent Court of Arbitration at The Hague, in the *North-Atlantic Coast Fisheries Arbitration*, in 1910: "The interpretation must take into account all the individual circumstances which, for any of the different bays, are to be appreciated; the relation of its width to the length of penetration inland; the possibility and the necessity of its being defended by the State in whose territory it is indented; the special value which it has for the industry of the inhabitants of its shores; the distance which it is secluded from the highways of nations on the open sea and other circumstances not possible to enumerate in general." » (*Op. cit.*, p. 325.)

Le juge Atkin affirme donc qu'il n'existe aucune règle précise pour délimiter les baies territoriales ; et il ajoute que si une telle règle devait être reconnue à l'avenir par le droit international, il serait nécessaire d'y faire exception là où la juridiction territoriale a été effectivement exercée par l'État côtier.

L'approbation qu'il donne à la formule de la sentence de 1910 est aussi à retenir. Elle confirme que, dans sa pensée, la question de savoir si une baie est territoriale ou non ne peut pas être tranchée par l'application d'une règle mécanique, mais dépend d'un ensemble de circonstances et des caractères propres de chaque baie.

Le juge Banks a fait allusion, ainsi que la Réplique le souligne, « to the general trend of the more recent opinion on the question of limiting the width of the *fauces terræ* to which the rule of territorial jurisdiction should apply » (*op. cit.*, p. 323). Mais loin de prétendre que cette « tendance » avait abouti à la reconnaissance internationale de la règle des 10 milles, voici comment il s'est exprimé :

> « What are the inland waters contained within the land ? What are the bays, gulfs, estuaries *inter fauces terræ ?* What is the metaphor : the open mouth of a man or of a crocodile ?
>
> This question has never been authoritatively answered, except in cases where some effective occupation has been proved, or some statutory recognition established, or where the opening is so narrow as to admit of no doubt. » (*Op. cit.*, p. 321.)

Donc : pas de règle précise. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la territorialité des baies est admise dans trois cas : 1) celui d'une occupation effective ; 2) celui d'une reconnaissance légale ; 3) celui où l'étroitesse de l'ouverture sur la mer ne laisse place à aucun doute.

On constatera que, comme l'Attorney-General et comme le juge Atkin, le juge Banks admet que l'occupation effective justifie la territorialité de la baie, sans lier à cette condition celle de la reconnaissance internationale.

Le Gouvernement norvégien n'entend pas tirer de cette constatation la conclusion que l'attitude des États étrangers ne joue aucun rôle dans la preuve des titres historiques. Il exposera ses vues sur ce point au chapitre III de cette partie de la Duplique. Mais il lui paraît intéressant de relever au passage les idées qui ont été exprimées, en 1927, par de hauts magistrats britanniques.

Quant au troisième juge, le juge Lawrence, son exposé de droit a été plus bref. On y trouve cependant l'affirmation que « there is no recognized general rule of international law by which it can be determined whether any given bay, with an entrance wider than six miles, does or does not form part of the territory of the State whose shores form its land boundary. *Each such case must depend upon its own special circumstances.* » (*Op. cit.*, p. 325.) (Italiques par nous.)

Un fait est certain : *personne n'a songé, ni du côté de la Cour, ni du côté du Gouvernement britannique, à faire état de la soi-disant règle des 10 milles, dont l'application aurait cependant donné le résultat auquel on est arrivé.*

416. La même année (1927), la Cour suprême de Suède jugea l'affaire du *Heinrich-Augustin*, à laquelle se rapportent le paragraphe 375 du Contre-Mémoire et le paragraphe 260 de la Réplique.

Cette fois la question de la règle des 10 milles fut nettement posée et résolue négativement.

Le Gouvernement britannique donne à l'annexe 43 de sa Réplique l'opinion de M. Löfgren, qui fut produite, dans cette affaire, devant le tribunal de première instance. Il est à supposer qu'il espère atténuer ainsi les conclusions se dégageant de la sentence. On se demande toutefois sur quoi repose cet espoir. M. Löfgren ne dit-il point qu'il n'existe pas de règle uniforme pour fixer l'étendue des eaux territoriales ? Sans doute admet-il — ce qui n'est pas contesté — que les baies, pour être comprises dans les eaux intérieures, ne doivent pas dépasser une certaine dimension. Mais il ajoute que, sur le point de savoir quelle largeur elles ne doivent pas excéder pour avoir ce statut, « les opinions diffèrent — tant en théorie qu'en pratique », et que « les précédents, conventions et déclarations faisant autorité ne fournissent pas de directive précise pour élaborer une réponse généralement acceptable ».

A l'opinion de M. Löfgren, le Gouvernement norvégien croit utile d'ajouter celle de M. Östen Undén, actuellement ministre des Affaires étrangères, qui était, à l'époque, jurisconsulte du ministère. Elle fut produite par le Gouvernement suédois devant la Cour suprême. On la trouvera à l'annexe 112 de la présente Duplique.

Le capitaine du *Heinrich-Augustin* avait versé au dossier une consultation du professeur Schücking, qui concluait à l'existence de la règle des 10 milles. Ainsi que le Gouvernement britannique le fait aujourd'hui, Schücking prétendait qu'il existe « une forte tendance dans la doctrine la plus récente du droit international à accepter la largeur de 10 milles marins comme règle d'application générale pour les baies ».

Le mémorandum de M. Undén répond à cette affirmation. S'appuyant sur de nombreux auteurs, choisis parmi les plus qualifiés, il démontre qu'elle est inexacte. Et il ajoute : « .... même si le point de vue de M. Schücking avait bénéficié d'une adhésion bien plus considérable que celle qu'il a, en fait, reçue, cela n'aurait pas suffi pour faire acte de législation internationale. M. Schücking .... surestime le pouvoir de la doctrine. »

L'avis autorisé de M. Undén et l'arrêt rendu par la Cour suprême de Suède apportent une précieuse confirmation au point de vue du Gouvernement norvégien.

417. *[Supprimé]*

418. Depuis 1910, la limite d'ouverture des baies a été fixée à 12 milles marins dans un certain nombre de pays.

Il en est ainsi notamment pour l'Espagne [1], pour la zone espagnole [2] et pour la zone française [3] du Maroc ; pour le Brésil [4] et pour la Yougoslavie [5].

419. Le Portugal a déclaré très nettement qu'il ne se considère pas lié par la prétendue règle de 10 milles pour les baies [6].

420. Le Code italien de la navigation du 30 mars 1942 fixe à 20 milles marins le maximum de largeur des baies territoriales :

> « *Art. 2.* — Les golfes, les criques et les baies dont les côtes font partie du Royaume, quand la distance entre les points les plus éloignés de l'ouverture du golfe, de la crique ou de la baie ne dépasse pas 20 milles marins, sont soumis à la souveraineté de l'État. Si cette distance dépasse 20 milles marins, la partie du golfe, de la crique ou de la baie en deçà de la ligne droite tirée entre les deux points les plus éloignés dont la distance de l'un à l'autre est de 20 milles, est sujette à la souveraineté de l'État [7]. »

421. Une série d'États ont pris des dispositions législatives ou réglementaires qui comprennent dans leurs eaux intérieures toutes les baies de la côte sans limitation numérique de largeur.

C'est le cas, par exemple, du Pérou [8], de Ceylan [9], du Venezuela [10], de l'Arabie saoudite [11], de l'Égypte [12] et de l'Argentine [13].

---

[1] Règlement du 14 juin 1909, sanctionné par le décret du 13 octobre 1913, art. 171.

[2] Décret du 18 juillet 1917 concernant le traitement des sous-marins (*Ministerio de Estado, Boletin official de la Zona de influencia española en Marruecco*, 1917, p. 872. Texte anglais dans Deak and Jessup, *A Collection of Neutrality Laws*, 1939, pp. 940-941.

[3] *Traités, codes et lois du Maroc*...., par Louis Rivière, Paris, vol. III, pp. 896-897.

[4] Règlement des capitaineries des ports, mentionné dans le décret n° 220-A du 3 juillet 1935, titre I, chap. 4, art. 8, 2-4 (*Collecaõ dos leis do Brasil*, 1935, p. 63).

Règlement des capitaineries des ports, mentionné dans le décret n° 5798 du 11 juin 1940 (*ibid.*, 1940, p. 914).

[5] Loi du 28 novembre 1948, art. 3. Cet article, après avoir inclus dans les eaux intérieures une série de baies spécifiquement délimitées, soumet au même statut tous les autres golfes dont l'ouverture ne dépasse pas 12 milles. (Annexe 112 à la présente Duplique.)

[6] Voir annexe 112 à la Duplique.

[7] La largeur de 20 milles était admise également dans la législation antérieure. Voir notamment la loi du 16 juin 1912 fixant les règles pour le transit et le séjour des navires marchands. (*Raccolta Ufficiale delle Leggi et dei Decreti del Regno d'Italia*, 1912, vol. 3, p. 2095.)

[8] Ministerio de Marina y de Aviacion, *Reglamento de Capitanias y de la Marina Mercante Nacional* (Prima Parte, p. 4), 1940.

[9] Fisheries Ordinance, Ordinance No. 24 of 1940, Sections 5 and 27 (*Substantive Ordinances enacted between 30 June and 1 January 1941*, 2, 1941, Supplement, pp. 964, 972).

[10] Loi sur la navigation, du 9 août 1944, chapitre I, art. 3 (*Compilación Legislativa de Venezuela*, Annuario 1944, p. 461).

[11] Décret royal du 28 mai 1949, art. 1er *b)* et art. 4 (*Contre-Mémoire*; annexe 63, p. 242).

[12] Décret royal du 18 janvier 1951, art. 1 *b)* et 4 *a)*. (Annexe 112 à la Duplique.)

[13] Voir annexe 112 à la Duplique.

422. La pratique de la Suède est également en ce sens (voir annexe 112 à la Duplique).

423. Le règlement islandais sur la pêche, du 22 avril 1950, qui est reproduit à l'annexe 112 à la présente Duplique, proclame, dans sa section I :

> « All trawling and Danish seine-netting is prohibited in the area from Horn to Langanes inside 4 nautical miles from a basic line drawn between the outermost points of the coast, islands and rocks; *in bays a basic line is drawn across the opening of the bay.* »

Toutes les baies sont donc considérées comme territoriales sans que leur soit appliquée la prétendue règle des 10 milles ni aucune règle analogue.

Le règlement islandais indique ensuite les points entre lesquels seront effectivement tracées les lignes de base. Il en résulte que, sur les onze lignes ainsi déterminées, sept dépassent 10 milles marins. Leur longueur est respectivement de 10,7 ; 18,8 ; 19,1 ; 24,6 ; 32,4 et 37,2 milles.

424. Le Gouvernement norvégien prie d'autre part la Cour de bien vouloir se reporter à la communication du Gouvernement danois, en date du 28 juillet 1950, qui est reproduite à l'annexe 112 à la présente Duplique.

Il en ressort que, sauf en matière de pêche, où le Danemark applique la limite de 10 milles, cet État n'a pas de règle générale pour la délimitation des baies et qu'il s'inspire, en cette matière, des circonstances (nature des intérêts en jeu et structure de la côte).

425. Les considérations énoncées dans la communication du Gouvernement danois conduisent à une remarque de portée générale : c'est que les limites adoptées par les divers États pour la détermination de leurs baies territoriales sont le plus souvent dictées, non par le sentiment d'un devoir juridique auquel ils devraient se conformer, mais par des raisons pratiques.

Cette observation vaut pour les États qui utilisent en fait la limite de 10 milles marins, comme pour ceux qui appliquent une autre mesure.

Sans doute, certains États sont-ils tenus conventionnellement de se conformer à la règle des 10 milles. C'est le cas notamment de ceux qui sont parties à la Convention de 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord. Vis-à-vis de leurs co-contractants dans la région délimitée par la convention, et aux fins de pêche, ils ont renoncé à toute liberté de choix à cet égard.

Mais en dehors des cas où un engagement conventionnel les lie, les États qui appliquent la limite de 10 milles marins ne le font pas nécessairement parce qu'ils se considèrent comme obligés

de le faire. D'autres considérations — d'ordre politique, économique, stratégique, ou tenant à la configuration soit de la côte soit du sol marin — peuvent être la véritable raison de leur attitude.

Cette constatation est importante, car la pratique internationale ne peut témoigner de l'existence d'une règle coutumière que si elle est fondée sur une conviction juridique. L'*opinio juris* constitue un des éléments formateurs de la coutume. (*Supra*, par. 340 à 343.)

426. Enfin, s'il fallait encore une preuve de la fragilité de la thèse adverse, on la trouverait dans l'attitude du Gouvernement britannique lui-même au cours de ce litige.

On ne peut comparer son Mémoire et sa Réplique sur le point actuellement en discussion sans constater entre eux une différence sensible. La position qu'il prend dans sa Réplique est nette. Il invoque une règle précise : celle qui, d'après lui, imposerait à tous les États une limite extrême de 10 milles marins.

Dans son Mémoire, par contre, la règle des 10 milles apparaît bien au premier plan ; mais elle y est en quelque sorte estompée par une réserve, ou une hésitation :

> « There is almost universal agreement that the maximum limit for the width of such bays is of the order of *10 or 12 miles.* » (Par. 95 *b)* — italiques par nous.)

Ainsi que le Gouvernement norvégien l'a fait observer, cette attitude ne laissait pas que d'être équivoque. Que prétendait exactement la Partie adverse ? Prétendait-elle que le droit international imposait une limite de 10 milles ? Ou prétendait-elle qu'il imposait une limite de 12 milles ? Car, quand il s'agit de « limite », il faut choisir. C'est l'une ou c'est l'autre. Le Gouvernement britannique, lorsqu'il a déposé son Mémoire, en janvier 1950, n'était pas encore très sûr, on le voit, des véritables exigences du droit positif. Sans doute exprimait-il une préférence marquée pour la limite de 10 milles, mais sans exclure cependant celle de 12 milles.

Ce flottement ne se comprendrait guère, s'il avait été convaincu que, depuis la Conférence de codification de 1930, la règle des 10 milles avait pris place dans le droit international coutumier.

La prétendue règle des 10 milles n'est pas opposable, en tout cas, à la Norvège

427. Le Gouvernement norvégien croit avoir démontré que la règle des 10 milles n'existe pas. Ce qui paraît en tout cas certain, c'est qu'elle ne lie pas la Norvège.

A supposer même qu'on lui reconnût le caractère d'une règle coutumière, l'attitude négative que la Norvège n'a cessé de prendre à son égard durant toute la période de sa prétendue formation ne permettrait pas de soutenir qu'elle lui est aujourd'hui opposable.

Il suffira de rappeler certains témoignages de cette attitude constante :

C'est, par exemple, la note adressée le 8 février 1870 par le ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de France à Stockholm — note qui est reproduite à l'annexe 18, n° 4, du Contre-Mémoire (voir p. 68, vol. II).

C'est le refus persistant du Gouvernement norvégien d'adhérer à la Convention de 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord — refus qui s'explique, non seulement par la limite de 3 milles stipulée dans cette convention pour l'étendue de la mer territoriale, mais également par la disposition fixant à 10 milles la largeur extrême des baies territoriales. (*Contre-Mémoire*, par. 68.)

C'est la réponse faite le 3 mars 1927 au questionnaire du Comité d'experts de la Société des Nations, dont le passage qui nous concerne a été reproduit ci-dessus (par. 387).

C'est la réponse adressée le 3 juillet 1929 au Comité préparatoire de la Conférence de codification, où il est dit :

> « Dans cette connexion, il faut également souligner que tous les fjords, baies et entailles côtières ont toujours été revendiqués comme appartenant au territoire maritime norvégien, *quelle que soit leur largeur à l'embouchure* et sans prendre en considération s'ils sont formés par la terre ferme ou par des complexes de « skjærgârd ». » (*Contre-Mémoire*, annexe 46, n° 4, pp. 186-187, vol. II.)

Le Gouvernement britannique a essayé de jeter le doute sur la constance de l'attitude du Gouvernement norvégien, en faisant état de propos qui auraient été tenus en 1924 par le Dr Hjort au ministre de Grande-Bretagne à Oslo, M. Lindley (*Mémoire*, par. 13). Il a été répondu à cette allégation au paragraphe 117 du Contre-Mémoire et l'on pense être en droit de dire qu'il en a été fait justice. Les déclarations officielles, patentes et répétées, du Gouvernement norvégien sont des éléments de preuve trop convaincants pour être ébranlés par des informations comme celle dont le Gouvernement britannique a cru pouvoir faire usage.

Jamais la Norvège n'a accepté la soi-disant règle des 10 milles pour les baies, pas plus qu'elle n'a accepté la soi-disant règle des 3 milles pour l'étendue de ses eaux territoriales.

428. La règle des 10 milles n'existe donc pas en tant que règle générale du droit coutumier.

Au demeurant, si elle existait, elle serait loin d'offrir les garanties que ses partisans croient trouver en elle. Un gouvernement peut, tout en l'appliquant, inclure dans ses eaux intérieures des baies dont l'ouverture est en fait beaucoup plus large. Il lui suffit pour cela de choisir judicieusement dans les parages immédiats certains îlots ou certains rochers, pouvant être utilisés comme points de base et reliés entre eux par des lignes droites qui, individuellement, n'excèdent pas la longueur de 10 milles.

Dans l'article, déjà cité, qu'il a publié en 1930 dans l'*American Journal of International Law*, M. S. W. Boggs en fait la remarque :

> « Several of the countries which signed the North-Sea Fisheries Convention of 1882 », écrit-il, « interpret the ten-mile bay provision of that convention as entitling them to draw lines up to ten nautical miles in length in almost any indentation of the coast, however shallow it may be and however much it exceeds ten miles in breadth between the headlands. Thus, there may be a series of ten-mile lines within a single wide bay with smoothly curved shores, drawn between points arbitrarily chosen. » (P. 543.)

Des exemples caractéristiques de ce procédé sont fournis par les décrets français du 9 juillet 1888 et du 4 juin 1938, qui tracent les lignes de base dans les baies de certaines régions et dont on trouve le texte, accompagné de cartes, à l'annexe 112 à la présente Duplique.

Sous-Section II. — La définition des baies

429. Pour que le « principe » de la ligne côtière cesse d'être applicable à une incurvation de la côte, il ne suffit pas, d'après le Gouvernement britannique, que l'ouverture de cette incurvation ne dépasse pas 10 milles, il est également nécessaire qu'on se trouve en présence d'une « baie », au sens propre du mot. Une définition de la notion de « baie » est indispensable, dit le Mémoire (par. 89) et répète la Réplique (par. 227), pour empêcher les États d'abuser de la règle des 10 milles en en faisant application à des concavités du littoral qui ne méritent pas ce nom.

On fera observer qu'en exprimant cette crainte, le Gouvernement britannique semble admettre que, faute d'une définition permettant de distinguer les baies des autres incurvations, les États riverains auraient le droit d'appliquer à celles-ci la prétendue règle des 10 milles. Mais c'est là un point de vue qui s'accorde difficilement à sa thèse fondamentale, puisque, d'après elle, la règle de la ligne côtière est toujours applicable, sauf dans des cas exceptionnels strictement déterminés. Il s'ensuit que, pour échapper à cette règle, l'État devrait établir l'existence d'une des situations exceptionnelles admises par le droit international. Ce serait à lui de prouver que toute incurvation de la côte à laquelle il veut appliquer un régime spécial constitue effectivement une baie. Dans la logique du système britannique, la définition de la baie est par conséquent nécessaire, non pour élever un barrage contre les abus qui pourraient être commis dans l'application de la règle des 10 milles, mais bien pour écarter les applications abusives de la règle de la ligne côtière.

Et en raison même de cette position du problème, la définition juridique des baies devrait avoir un caractère suffisamment précis. S'agissant d'une « exception » à la « règle fondamentale », il faudrait qu'elle fût clairement déterminée pour remplir son rôle. Les « exceptions » s'interprètent restrictivement. Si on admet le système britannique, l'État ne pourrait donc pas se défendre, en cas de doute, contre une application mécanique de la règle de la ligne côtière, dût cette application conduire à des résultats pratiques inadmissibles et compromettre gravement ses intérêts essentiels.

430. Quelle définition le Gouvernement britannique propose-t-il ?

Une baie, dit-il, est « indentation whose penetration inland is in such proportion to the width of its mouth as to constitute the indentation more than a mere curvature of the coast ».

Cette formule, qui figure au paragraphe 94 de son Mémoire, correspond, pour le fond, à celle qu'il avait soumise à la Conférence de codification de 1930. Elle est reprise au paragraphe 223 de sa Réplique.

Lui-même ne semble pas se faire beaucoup d'illusions sur sa valeur.

« The United Kingdom Government does not claim that its modest formula represents the last word that can be said on the definition of a bay or that it gives absolute precision to the meaning of a bay. It merely suggests that its formula contains the essence of what in law is meant by a bay. Nor does the United Kingdom Government contend that its formula has the specific status of a rule of international law. The rule accepted by jurists and established in international practice is that bays constitute an exception to the rule that the base-line follows the low-water mark along the coast. The formula suggested by the United Kingdom is merely a formula to assist the application in practice of this well-established rule of international law. » (*Réplique*, par. 228.)

Le Gouvernement britannique reconnaît donc que sa formule, très imparfaite, *n'est pas juridiquement obligatoire* (qu'elle n'a pas « the specific status of a rule of international law »).

On pourrait s'arrêter là, car si la définition qu'il suggère n'est pas consacrée par le droit international, elle ne lie pas la Norvège et il n'y a pas lieu d'en faire application dans le présent litige, celui-ci devant être jugé d'après le droit en vigueur.

Mais le Gouvernement norvégien croit bon de ne pas se borner à cette constatation.

431. Il soulignera d'abord le caractère extrêmement vague de la définition proposée.

Elle exige en premier lieu que l'indentation soit nettement marquée. On peut admettre que ce critère ne soit pas dépourvu de valeur. S'il n'est pas très précis, il permet tout au moins d'éliminer certaines courbures de la côte, auxquelles une démarcation plus ou moins nette fait défaut. Mais il est évident que si l'on veut définir la notion de baie, en vue de déterminer les échancrures du littoral qui pourront être comprises dans les eaux intérieures de l'État côtier, on ne peut se contenter de faire appel à cet élément.

Le Gouvernement britannique en est si convaincu que c'est visiblement sur un autre point qu'il dirige principalement son attention. Ce qui constitue le critère essentiel de sa définition, c'est le rapport existant entre la largeur d'ouverture de la baie et sa profondeur de pénétration dans les terres.

Or, ce critère essentiel, on n'en dit rien ; on se contente de le mentionner.

Il y a toujours nécessairement un certain rapport entre les deux dimensions visées. Toute la question est de savoir quel doit être ce rapport. Faut-il que la profondeur de pénétration soit égale à la largeur d'ouverture ? Suffit-il qu'elle en représente les 3/4, la 1/2, le 1/3 ? Sur ce point capital, la formule garde un complet silence. Il serait faux de dire qu'elle manque de précision ; elle ne fournit aucune indication, même approximative.

Le Gouvernement britannique avait bien suggéré dans son Mémoire (par. 94) qu'en cas de doute, la Cour pourrait appliquer

un système de calcul qui avait été proposé à la Conférence de codification de 1930 par la délégation américaine. Il reconnaît dans sa Réplique (par. 230) que ce système ne lie pas la Norvège, et déclare que son intention, en en faisant état, était simplement d'en accepter éventuellement l'application dans le présent litige.

Le Gouvernement norvégien ne voit aucune raison d'introduire dans le débat une formule nouvelle, étrangère au droit en vigueur. C'est par application de ce dernier que le différend soumis à la Cour doit être réglé.

432. Si la définition présentée par le Gouvernement britannique pèche par l'absence de toute indication sur ce qui en constitue le point central, elle a, aux yeux du Gouvernement norvégien, un autre défaut, plus grave encore.

Cette définition ne tient compte que de *certains* éléments géographiques.

En dehors de l'exigence d'une indentation marquée, le système du Royaume-Uni aboutit à ne retenir que deux critères pour statuer sur la territorialité des eaux comprises dans les échancrures de la côte.

Le premier, c'est la largeur d'ouverture (fixée, dans la thèse britannique, au maximum de 10 milles marins).

Le second, c'est le rapport existant entre cette dimension et la profondeur de pénétration dans les terres (rapport que l'on ne peut représenter que par un X, puisque rien n'est dit à son sujet, sinon qu'il est décisif).

C'est par application de ces deux critères que devrait être tranchée la question de savoir si les espaces maritimes bordés par les incurvations de la côte peuvent être ou non compris dans les eaux intérieures de l'État riverain.

Le Gouvernement norvégien ne peut pas admettre pareille conception.

Pour décider si les eaux comprises dans une échancrure de la côte font ou non partie des eaux intérieures de l'État, ce ne sont pas seulement *certains aspects de sa configuration* qu'il faut retenir, ce sont toutes les circonstances, d'ordre géographique, politique, économique, historique, qui caractérisent le cas particulier devant lequel on se trouve.

Le Gouvernement norvégien a déjà mis en lumière ce principe essentiel (*Contre-Mémoire*, par. 332 et 334). Il y reviendra aux paragraphes 434 à 438 de la présente Duplique.

433. La formule proposée par le Gouvernement britannique pour la définition des baies ne fournit donc pas les précisions qui seraient indispensables pour lui donner une valeur pratique et elle est, d'autre part, inadmissible parce qu'elle tend à enfermer dans un cadre beaucoup trop étroit le problème de la territorialité des baies.

Les travaux de la Conférence de codification de 1930, auxquels la Partie adverse fait si largement appel, sont-ils de nature à nous éclairer sur ce point ?

Le rapport de la 2me Sous-Commission se borne à constater que « quand il s'agit d'une échancrure qui n'a pas une très grande largeur à son entrée, il y a lieu de considérer cette baie comme faisant partie des eaux intérieures ».

Le seul élément pris en considération est donc la largeur de l'ouverture. C'est pour préciser cette largeur que certains gouvernements auraient voulu introduire dans le droit international la règle des 10 milles.

Le rapport de la 2me Sous-Commission relève que la majorité des délégations aurait accepté cette règle « pourvu qu'on adoptât en même temps un système permettant de dénier le caractère de baie aux échancrures de peu de profondeur ». Il ajoute que la Sous-Commission « ne s'est pas prononcée » sur les systèmes qui lui ont été proposés dans ce but, et qu'elle « a voulu réserver la possibilité d'envisager, soit d'autres systèmes, soit la modification de l'un ou l'autre des systèmes présentés ». (*Actes*, III, p. 218.)

Ainsi, la question de la profondeur de pénétration dans les terres a été soulevée par certaines délégations comme une condition de leur adhésion à la formule des 10 milles. Et cette question n'a pas été réglée. Aucune entente n'est intervenue sur ce point, et le Gouvernement britannique ne le conteste pas. Il déclare, en effet, au paragraphe 89 de son Mémoire, que ce désaccord a rendu impossible une entente sur la règle des 10 milles.

434. Les projets des sociétés savantes ne sont pas d'un plus grand secours. Aucun d'eux, en effet, ne contient une définition des baies. Et l'on est en droit, semble-t-il, de déduire de ce silence que les juristes qui les ont adoptés n'ont pas entendu attribuer au régime des baies le caractère strictement exceptionnel qu'il prend dans la thèse britannique, car, sans cela, il serait difficile d'admettre qu'ils aient négligé un point aussi important. Quand on veut établir une exception *sensu stricto*, il est indispensable de la délimiter.

435. Le Gouvernement britannique a-t-il toujours soutenu la thèse qu'il défend aujourd'hui ? Certes non.

En 1877, devant la *Halifax Commission*, qui eut à interpréter le mot « bay » employé dans le traité anglo-américain de 1818, voici comment il s'exprima :

> « In the Convention of 1818 no limited construction was put upon the word "bay". The treaty employs as distinct terms the words "coasts, bays, creeks, and harbours". "Bay", therefore, should be taken, in the plain and ordinary sense of the term, to mean a portion of sea enclosed between headlands, which together with the shores within them, belong to the same nation.
>
> The entrance to this bay is marked or ascertained by a line drawn from headland to headland, *whatever be the depth of the bay*, and

though the line drawn from headland to headland exceeds six marine miles[1]. » (Italiques par nous.)

436. L'arbitrage de 1910 relatif aux pêcheries de l'Atlantique Nord fournit plusieurs éléments d'appréciation auxquels il convient de s'arrêter.

Si nous consultons le *British Case* (*Contre-Mémoire*, annexe 64), nous constatons qu'il ne donne aucune définition des baies, mais qu'il oppose les « bays » aux « unindented coasts » (pp. 266 et 267, vol. II), ce qui semble impliquer que dès que la côte est « indented », on se trouve en présence de « bays ».

Le *British Case* contient d'ailleurs des indications plus directes et plus précises de la pensée du gouvernement.

Il y est dit, par exemple :

« By the common law of England, all enclosed waters are within the realm. » (P. 269, vol. II.)

Ce ne sont donc pas seulement les baies *sensu stricto* (dont la notion resterait d'ailleurs à définir) qui sont comprises dans le territoire de l'État, mais toutes les « enclosed waters ».

Le principe ainsi énoncé peut être considéré comme solidement établi dans le droit international et, tout particulièrement, dans la conception traditionnelle des pays anglo-saxons.

Les citations d'auteurs insérées dans le *British Case* le prouvent.

Le chancelier *Kent* écrit que

« Gulfs, channels, and arms of the sea belong to the people with whose lands they are encompassed. »

Wheaton déclare de son côté que

« The maritime territory of a State extends to ports, harbours, bays, mouths of rivers, and adjacent parts of the sea enclosed by headlands belonging to the same State. »

Halleck, d'après le *British Case*, se sert d'un langage presque identique et affirme le droit de propriété de l'État « to inlets enclosed between headlands ».

Taylor résume la situation en disant :

« In the absence of any generally acknowledged standard as to their size and conformation, it is difficult to determine in any given case whether or not a bay, gulf or recess in a coast line can be justly regarded as territorial water.... »

A côté de l'opinion de ces juristes américains, le *British Case* invoque celle d'écrivains anglais.

---

[1] 45th Congress, 2nd Session. House of Representatives. Ex. Doc. No. 89. *Award of the Fishery Commission. Documents and Proceedings of the Halifax Commission*, vol. II. Washington, 1878, p. 1901.

Lord Phillimore :

« Maritime territorial rights extend as a general rule over arms of the sea, bays, gulfs, estuaries, which are enclosed but not entirely surrounded by lands belonging to one and the same State. »

Lord Blackburn a déclaré dans l'affaire *Direct U.S. Cable Co.* v. *Anglo-American Telegraph Co.* (1877) :

« We find a universal agreement that harbours, estuaries, and bays landlocked belong to the territory of the nation which possesses the shores round them, but no agreement as to what is the rule to determine what is "bay" for this purpose.... It does not appear to their Lordships that jurists and text-writers are agreed what are the rules as to the dimensions and configuration, which, apart from other considerations, would lead to the conclusion that a bay is or is not a part of the territory of the State possessing the adjoining coasts ; and it has never, that they can find, been made the ground of judicial determination. »

Rien, dans ces diverses opinions, ne distingue les « bays » *sensu stricto* des autres « enclosed waters ». Il est au contraire reconnu que, juridiquement, la distinction n'est pas fondée.

437. Si du *British Case* nous passons à la sentence du tribunal, que voyons-nous ?

Le tribunal a admis le point de vue britannique, d'après lequel le mot « bay » dans le Traité de 1818 devait être compris dans son sens ordinaire. Voici comment il s'exprime sur ce point :

« D'où doivent être mesurés « les trois milles marins des côtes, « baies, criques ou havres » visés dans cet article ?

A l'égard de cette question, la Grande-Bretagne prétend que la renonciation s'applique à toutes les baies en général, et les États-Unis soutiennent qu'elle s'applique aux baies d'une certaine classe ou condition.

Considérant que le traité use du terme général de « baies » sans qualification, le tribunal est d'avis que ces mots du traité doivent être interprétés dans un sens général comme s'appliquant à toute baie de la côte en question qui, raisonnablement, a pu être considérée comme baie par les négociateurs du traité dans les conditions générales existant alors, à moins que les États-Unis puissent apporter une preuve satisfaisante que des restrictions à l'usage général de ce terme aient été présentes à l'esprit des négociateurs. » (Scott, *op. cit.*, p. 190.)

Partant de là, le tribunal estime que l'interprétation

« doit tenir compte de toutes les circonstances individuelles qui doivent être appréciées pour chacune des différentes baies ; du rapport entre sa largeur et la profondeur de sa pénétration dans les terres ; de la possibilité et de la nécessité de la défendre pour l'État dans le territoire duquel elle pénètre ; de la valeur spéciale qu'elle a pour l'industrie des habitants de ses rivages ; de la distance qui la sépare des grandes voies internationales en haute mer et d'autres

circonstances impossibles à énumérer en général ». (Scott, *ibid.*, p. 196.)

Dans sa Réplique, le Gouvernement britannique prétend qu'en s'exprimant ainsi, le tribunal de 1910 aurait confirmé sa propre thèse :

« Here again », dit-il, « there is a strong suggestion that the critical factor is the proportionate penetration into the land. The tribunal, it may be suspected, experienced the same difficulty as the 1930 Conference in giving geometrical precision to the concept of a bay while recognizing that the clue to the definition lay in the element of proportion. » (Par. 225.)

C'est déformer complètement la pensée du tribunal que de la présenter ainsi. Sans doute a-t-il mentionné, *parmi les « circonstances » dont il faut tenir compte*, le rapport entre la largeur de la baie et sa pénétration dans les terres ; mais ce qui est essentiel dans l'opinion qu'il a émise, c'est qu'il existe pour chaque baie *un ensemble de facteurs*, d'ordres divers, dont il faut tenir compte. Pour lui, le rapport entre la largeur et la profondeur de la baie *n'est pas un élément décisif*, car il faut prendre également en considération d'autres aspects de la situation, parmi lesquels les intérêts militaires et économiques de l'État côtier.

C'est là que s'accuse une différence fondamentale entre sa thèse et celle du Gouvernement britannique.

Ce dernier voudrait éliminer les autres données du problème, pour ne retenir que le rapport existant entre la largeur de la baie et sa profondeur. Tout se ramènerait ainsi à une formule mathématique : 10 milles de largeur (au maximum) et une relation (qu'on ne parvient d'ailleurs ni à préciser, ni même à suggérer) entre cette dimension et celle de la pénétration dans les terres.

Le tribunal de 1910 a manifestement refusé d'entrer dans ces vues. Ce qu'il veut, c'est que la territorialité des baies soit décidée *d'après la situation particulière de chacune d'elles* et en s'inspirant *de tous les aspects* de cette situation : géographiques, politiques, économiques.

C'est exactement la thèse du Gouvernement norvégien.

Il vaut la peine de signaler qu'en 1927, dans l'affaire du *Fagernes*, le juge Atkin a rappelé, en lui donnant son approbation, la formule de la sentence de 1910 (*supra*, par. 414).

438. L'importance accordée par le tribunal arbitral aux intérêts de l'État côtier dans la détermination de la territorialité des baies est pleinement justifiée. L'existence même du domaine maritime de l'État ne s'explique-t-elle point par la nécessité de sauvegarder ces intérêts ? Et lorsqu'il s'agit de savoir quelles parties de la mer doivent être considérées comme eaux intérieures, n'est-il pas évident que cette considération doit être prépondérante ?

C'est ce qu'exprimait *Vattel* quand il disait :

« Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes se dit plus particulièrement et à plus forte raison des rades, des baies et des détroits, *comme plus capables encore d'être occupés, et plus importants à la sûreté du pays.* » (*Livre I*, ch. XXIII, p. 291.)

439. L'arbitrage de 1910 n'apporte donc aucun appui à la thèse actuellement soutenue par le Royaume-Uni en ce qui concerne la définition des baies. Il met au contraire en lumière sa faiblesse et son insuffisance.

Certaines décisions judiciaires plus récentes ont eu à se prononcer sur le sens qu'il convient de donner à la notion de baie.

C'est le cas, notamment, de celle qui fut rendue, le 28 août 1935, dans *U.S.* v. *Carillo* et al. (13. F. Supp. 121. District Court, S. D. California) au sujet de la baie de *San Pedro*, en Californie.

Voici comment elle s'exprime :

« From a very early date nations have generally acquiesced in the proposition that a nation's territory over which its sovereignty extends ends 3 miles from and into the bordering ocean. *Ocean Industries, Inc.*, v. *Superior Court*, 200 Cal. 235, 252, p. 722. Such three miles was not a line following the exact contour of the coast, which would seem impracticable, but was three miles from the line joining headlands or points between which lie *indentations or bays*. But a moment's thought upon the subject is sufficient to cause appreciation of the fact that the rule of reason must be read into this formula. As, for instance, if the whole of the land bordering the Gulf of Mexico were under one sovereignty the whole of such vast sea could not well be considered as within such country's sovereignty. The practice of governments, explorers, geographers, etc., has generally confined such formula to bays which are not in fact open sea, and so the coasts of the continents have been mapped, the points between which the sea curves inward have been designated, and the waters between such points have been designated as bays. A consultation of the old discovery and navigation maps of the Spaniards, and as well the English, will show this to have been the practice on the Pacific coast of North America, and it does not appear to have been disturbed by the Mexican sovereignty.... » (G. H. Hackworth, *Digest of International Law*, vol. I, p. 694.) (Italiques par nous.)

Le juge admet donc que la délimitation par des lignes droites entre les caps ne s'applique pas seulement aux baies *sensu stricto*. L'expression dont il se sert (« indentations or bays ») en est la preuve.

La seule exception qu'il fait concerne les golfes d'une ampleur telle qu'ils ne peuvent pas être soumis à la souveraineté de l'État, mais doivent être considérés comme faisant partie de la mer ouverte.

Il n'est aucunement question, dans son jugement, de résoudre la question de la territorialité des baies par une formule mathématique comme celle qui caractérise la thèse actuellement soutenue par le Gouvernement britannique.

440. Quatre ans plus tard, la Cour suprême de l'État de Californie était appelée à se prononcer sur le statut de la baie de *Santa Monica* (*The People* v. *Stralla and Adams*.—98 California Decisions, 440. Crim. No. 4227. In Bank.—November 20, 1939).

Pour le faire, elle a dû se poser la question de savoir si les eaux désignées sous ce nom constituaient bien une baie. Après avoir relevé que leur largeur entre Point Vincente et Point Dume est de 25 milles marins et la distance entre la ligne qui relie ces deux points et le fond de la baie d'environ 10 milles (les 2/5mes seulement, par conséquent, de la largeur d'ouverture), la Cour constate que ces conditions répondent à la définition d'une baie. Pourquoi? Il convient ici de citer textuellement l'arrêt :

« The foregoing geographic description appears to conform to the definition of a bay. Funk & Wagnalls' *New Standard Dictionary* defines "bay" as 'an indentation in the shoreline of a body of water; the water between two projecting headlands; sometimes, an arm of the sea connecting with the ocean". We find in Webster's *International Dictionary* : "An inlet of the sea, usually smaller than a gulf, but of the same general character. The name is used, often for large tracts of water, around which the land forms a curve, or for any recess or inlet between capes or headlands; as, the Bay of Biscay; Hudson Bay." The *Oxford English Dictionary* (1933) gives: "An indentation of the sea into the land with a wide opening." The *Encyclopædia Britannica*, eleventh edition : "A wide opening or indentation in a coast line. This may be of the same origin as 'bay', in the architectural sense, or from a Latin word which is seen in the place named Baiæ." "A bay is a bending or curving of the shore of a sea or of a lake, and is derived from an Anglo-Saxon word signifying to *bow* or *bend*. For a similar reason the word bay is in Latin termed *sinus*, which expresses a curvature or recess in the coast." (*The State* v. *Town of Gilmanton*, 14 N.H. 467, 477.) A visual illustration of the outline of the land surrounding the waters known as Santa Monica Bay, and of the land and waters constituting San Pedro Bay, is reproduced herein from a portion of a map designated as *United States—West Coast California, San Diego to Santa Rosa Island* (geodetic survey charts numbers 5144 and 5147), with lines drawn between headlands added. *The waters known as San Pedro Bay extending from Point Fermin to the city of Huntington Beach, formerly called Point Lasuen, have been judicially declared to be a "bay"*. (*United States* v. *Carillo*, 13 Fed. Supp. 212.) This map serves to give an easy and affirmative answer to the question whether the waters known as Santa Monica Bay are geographically a bay. Visually, if one of these bodies of water is a bay geographically, the other would seem also to be a bay.

Historically, it appears that both Cabrillo (in 1542) and Viscano (1603) noted this body of water as "Gran Ensenada" or "Grand Bay" (Bancroft's *Works*, Vol. 18, *History of California*, Vol. I, 1542-1800, p. 71 ; Paulen's *Atlas of Historical Geography of the United States*, plate No. 17). Both Spain and Mexico claimed and exercised exclusive jurisdiction over the waters of this coast as far as the mouth of the Columbia River, for a distance of ten leagues into the ocean,

and such claim was confirmed by treaty with Great Britain in 1790. (See *Ocean Industries Inc.* v. *Superior Court*, 200 Cal. 235, 242.)

Historians refer to the waters as Santa Monica *bay*. (Ingersoll's *Century History of Santa Monica Bay Cities*, p. 121 ; Charles Sumner Warren, *History of Southern California ; California Blue Book*, 1932, p. 520.) They indicate that the bay received its present name probably earlier than 1827, and that the city of Santa Monica was named later. Rand-McNally & Co.'s *Atlas of the World* (United States, 1908, p. 277), contains the following statement :

> "The sea-coast of California extends the entire length of the State and is indented by many bays and harbors, that of San Francisco being the finest on the western coast, nearly fifty miles long and about nine miles wide. Other bays or harbors of importance are San Diego, San Pedro, Santa Monica, Santa Barbara, San Luis Obispo, Monterey, Tomales, Bodega, and Humboldt."

Before 1872, "Shoo Fly Landing" on Santa Monica Bay afforded shipping facilities for the La Brea Rancho. (Ingersoll, *Century History of Santa Monica Bay Cities*, p. 141.) The same writer states (pp. 144-145) that in 1875, in conjunction with the construction of a railroad, a new wharf, 1700 feet in length, reaching a depth of 30 feet at low tide, was completed and the first ship landed at this wharf in June of that year. Collis P. Huntington, about 1892-1893, was instrumental in building the "Long Wharf", 4600 feet, at a cost of about $ 1,000,000. (Newmark, *Sixty Years in Southern California*, 1853-1913.) Guinn's *Historical and Biographical Record of Southern California* (printed 1902, pp. 139 *et sqq.*), states facts showing the importance of Santa Monica as a shipping point. » (Pp. 144-145.)

La Cour fait donc appel en première ligne aux *définitions des dictionnaires*. On constatera que ces définitions n'offrent aucun appui à la thèse britannique, et qu'elles peuvent s'appliquer à toute incurvation un peu marquée de la côte (« curvature or recess »).

La Cour fait également état de l'*appellation* qui a été donnée, au cours de l'histoire, à la « baie » de Santa Monica.

Elle invoque le fait que l'Espagne et le Mexique ont exercé leur juridiction sur la baie litigieuse et que celle-ci a été effectivement utilisée pour fournir certaines facilités à la navigation.

Enfin, elle compare la baie de Santa Monica à celle de San Pedro et se refuse à admettre que la première ne soit pas une baie si on admet que la seconde en est une.

Tout cela concorde parfaitement avec l'opinion exprimée par le tribunal arbitral de 1910 (et avec celle du Gouvernement norvégien). Mais on discerne mal ce qui, dans l'arrêt de la Cour suprême, viendrait confirmer le point de vue du Gouvernement britannique.

La Cour, pour se prononcer sur la territorialité de la baie de Santa Monica, n'a pas fait application d'une formule mathématique ; elle n'a pas estimé qu'une question de ce genre pouvait être résolue par un simple rapport de grandeur ; elle a tenu compte d'un

ensemble de faits, de tous les faits qui lui ont semblé caractériser le cas individuel de Santa Monica Bay.

441. Des exemples de baies sont donnés à l'annexe 112. On peut constater comme il serait difficile de réduire leurs configurations si diverses à une définition commune. Il est certain en tout cas que la définition proposée par le Gouvernement britannique ne leur convient pas.

Une observation analogue peut être faite pour certaines des baies de la côte française qui figurent à l'annexe 112.

442. Dans un article publié dans l'*American Journal of International Law*, 1930, pages 486 et 839, M. Jesse S. Reeves fait les observations suivantes relativement à cette question (p. 498) :

> « Viewed as a whole, the results of Sub-Committee II are not particularly impressive. The topics considered are admittedly of great importance. The problems raised, however, involved questions of fact upon which purely juristic conclusions, taking the form of generalized statements, are practically impossible. One would have to enter into centuries-old antinomies of nominalism and realism to uncover all of the difficulties of conception and definition involved in such matters as these. It would seem to be enough for all practical purposes to say that where there is a dispute between countries, whether or not a certain area is a bay is a mixed question of law and fact, a fact of varying content. One cannot say that the idea "bay" is a legal conclusion to be drawn from a determinable set of factual coincidences. To undertake to define objects of the physical world, especially those of common experience, in terms of law is apt to be somewhat ridiculous. A pint may be a legal pint, but law cannot make a pint cup hold two pints any more than a State legislature may ease the tired brain of a surveyor by making $\pi = 3$, or a conference legally fix factual parity of naval powers. Law cannot say what a bay is, or an archipelago or a strait, or a mountain, or indeed a mole-hill. The business of law is to decide, given a bay, however the fact of the bay may be determined, what are the legal consequences of the bay. A group of experts undertaking to fix by a general rule for all time what is a bay or a strait would no doubt have value for the science of geography. Their conclusions might be arrived at inductively by an examination of all known instances of a configuration of land which either had been called or regarded as a bay, or by the setting up of some standard by which configurations might be entitled to be called bays. Either method might produce results which thereafter contending States could vouch in aid of their respective claims, or which international courts might use for the purpose of determining facts. To endeavour to clothe geographical definitions with scientific exactitude and to impute to them legal validity is the way of hindrance and not of aid to "the progressive codification of international law". »

Conclusions

443. Le Gouvernement norvégien croit avoir établi :

1) qu'il n'existe aucune règle générale de droit international limitant à 10 milles marins la longueur de la ligne de base à tirer à travers les baies ;

2) que cette règle, à supposer qu'elle existât, ne lierait point la Norvège, qui a refusé, d'une manière constante et non équivoque, de l'accepter ;

3) que la définition des baies proposée par le Gouvernement britannique serait en tout cas insuffisante pour répondre au but qu'elle poursuit ;

4) que cette définition n'est aucunement consacrée par le droit coutumier ;

5) que la question de savoir si une baie est territoriale ou non ne peut pas se résoudre par l'application de certains critères géographiques, isolés des autres circonstances qui caractérisent sa situation, et qu'on ne peut le faire qu'en tenant compte de l'ensemble de ces circonstances.

Section V. — Les élévations du sol marin

(Réplique, par. 284 à 363.) (Contre-Mémoire, par. 395 à 510.)

444. Dans le Mémoire et, à sa suite, dans le Contre-Mémoire et dans la Réplique, cette section était intitulée : « Iles, rochers et bancs ».

L'expression générale « Élévation du sol marin », consacrée par la Conférence de codification de 1930 (*Gidel*, III, pp. 667-668), paraît préférable. Elle est plus compréhensive que toute énumération, qui risque forcément d'être incomplète. D'autre part, le sens précis des notions particulières qu'elle englobe (îles, îlots, rochers, bancs, écueils, basses, hauts-fonds, dangers, cayes, etc.) est parfois difficile à fixer, ainsi qu'en témoignent les définitions des dictionnaires. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien croit bon d'employer dans sa Duplique cette appellation générique.

La thèse du Gouvernement britannique

445. La thèse du Gouvernement britannique se décompose comme suit :

a) chaque île, quelle que soit sa position, a sa mer territoriale propre ;
b) une élévation du sol qui n'émerge qu'à marée basse n'est pas une île et ne possède donc pas de mer territoriale propre [1] ;
c) cependant, on en tiendra compte comme point de base pour la délimitation de la mer territoriale si elle se trouve située, totalement ou partiellement, dans les limites normales de cette dernière ;
d) les archipels n'ont pas un régime spécial ; chacune des élévations qui les composent est traitée isolément.

446. Il convient de signaler immédiatement que, *dans le présent litige, la question essentielle n'est pas celle des élévations isolées*, mais bien *celle des groupes d'élévations* (archipels).

Le skjærgård qui couvre toute la côte litigieuse depuis Træna jusqu'au cap Nord relève évidemment de cette catégorie. Ce n'est qu'à l'est du cap Nord que quelques élévations isolées apparaissent en face de la côte. Si on l'envisage d'une manière concrète, tel qu'il se présente avec le différend soumis à la Cour, le problème est donc avant tout de savoir quelle attitude l'État côtier peut prendre vis-à-vis d'une formation complexe comme le skjærgård.

Sous-section I. — Élévations n'émergeant qu'à marée basse

447. Le Gouvernement norvégien a déjà fait observer au paragraphe 93 ci-dessus que la thèse britannique relative aux élévations

[1] Dans son Mémoire (par. 106), le Gouvernement britannique prétendait exclure également de la notion d'île les élévations exiguës. Il a toutefois abandonné cette prétention dans sa Réplique (par. 304).

n'émergeant qu'à marée basse, même si elle était exacte, n'aurait *aucune importance pratique dans le cas litigieux, aucune élévation de ce genre, située à plus de 4 milles de la terre ferme ou d'une île constamment découverte n'ayant été utilisée comme point de base par le décret du 12 juillet 1935.*

Le Gouvernement norvégien pourrait se contenter de faire cette constatation. Cependant, étant donné l'insistance que met le Gouvernement britannique à justifier son point de vue, il croit utile d'établir que celui-ci est loin de correspondre aux exigences du droit international et à la pratique des États.

448. Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien a déjà cité un certain nombre d'actes législatifs ou conventionnels qui sont en contradiction avec ce point de vue.

La déclaration conjointe, signée le 21 décembre 1912 par le Danemark, la Norvège et la Suède, pour fixer des règles similaires de neutralité, ainsi que les ordonnances consécutives à cette déclaration (*Contre-Mémoire*, annexe 65) ;

la déclaration signée aux mêmes fins le 27 mai 1938 par les mêmes États, ainsi que par la Finlande et l'Islande, de même que les ordonnances qui y font suite (*ibid.*, annexe 66) ;

la convention du 20 octobre 1920, relative à la non-fortification des îles d'Åland ;

l'accord d'Helsinki du 29 décembre 1933 concernant la contrebande des spiritueux (*ibid.*, annexe 67) ;

le décret de l'Arabie saoudite du 28 mai 1949 (*ibid.*, annexe 63),

prévoient expressément et sans restriction qu'il sera tenu compte, pour le tracé des lignes de base, des îles, îlots, récifs, etc., *qui ne sont pas continuellement submergés.*

449. Ce ne sont là d'ailleurs que des exemples. En voici d'autres.

Le 14 juillet 1899, le Danemark et la Suède signèrent une convention relative à la pêche, qui dans son article 1er délimitait la zone réservée aux pêcheurs nationaux des deux États contractants et la fixait à une lieue géographique « à partir de la côte ou des îlots et rochers situés le plus au large, *et qui ne sont pas continuellement recouverts par la mer* ». (*Rapport 1912*, p. 43.)

Le règlement danois du 15 janvier 1913, relatif à l'admission des bâtiments de guerre étrangers en temps de paix, statuait que les eaux intérieures danoises comprennent notamment « les eaux territoriales situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs *qui ne sont pas continuellement submergés* ». (*American Journal of International Law*, Suppl. 1910, pp. 130-131.)

Les règlements qui furent édictés le 21 février 1927 et le 11 septembre 1938 sur le même objet reproduisent la formule de 1913.

On retrouve également celle-ci, avec un léger changement de rédaction, dans la loi du 1er avril 1925 sur la chasse et la pêche

dans les parages du Groënland. Le texte de cette loi est reproduit dans les documents de la Cour permanente de Justice internationale (Série C, n° 64, p. 1541). Il y est dit à l'article 1er (voir annexe 112) :

> « Par le terme « parages du Groënland », il faut entendre dans la présente loi :
>
> 1) les parages intérieurs du Groënland, comprenant en dehors des ports, goulets, rades, golfes et fjords, les eaux situées dans l'intervalle et en arrière des îles, îlots, écueils et brisants *qui ne sont pas continuellement recouverts par la mer.* »

449 A. Un décret royal suédois du 5 mai 1871 prescrit que « les eaux où la pêche sera exclusivement réservée aux sujets suédois doivent être considérées comme s'étendant à une distance d'une lieue géographique de la terre ou du rocher le plus éloigné de la côte suédoise, *qui ne soit pas continuellement recouvert par la mer* ». (*Rapport 1912*, p. 44.)

Un décret du 10 novembre 1899 sur la réglementation de la pêche dans les eaux frontalières suédo-danoises prévoit de même que la zone de pêche exclusive s'étend à une lieue géographique « de la côte ou des îlots ou rochers les plus éloignés se trouvant devant la côte *et qui ne sont pas constamment submergés par la mer* ». (*Svensk Författnings-Samling*, 1899, n° 84.)

L'ordonnance suédoise du 1er juillet 1904 sur les douanes (art. 2) applique la même règle (*ibid.*, 1904, n° 35).

Il en est de même du décret royal du 21 novembre 1925 relatif à l'admission des bâtiments de guerre et des avions militaires en territoire suédois (art. 3 (2), c). (Voir annexe 112.)

450. La loi du 3 décembre 1938, par laquelle l'Estonie a fixé ses règles de neutralité, définit les eaux intérieures du pays comme comprenant « les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en decà des îles, îlots et récifs estoniens *qui ne sont pas constamment submergés* ». (*Ministero della Marina. Norme e Disposizioni sul Mare territoriale.* Roma, 1939, p. 179.)

C'est exactement la formule qu'on trouve également dans la loi lettone du 19 décembre 1938 (*ibid.*, p. 324) et dans la loi lithuanienne du 9 janvier 1939 (*ibid.*, p. 329).

451. Le décret royal égyptien du 18 janvier 1951 déclare, dans son article 1er (voir annexe 112) :

> « *(c)* The term "island" includes any islet, reef, rock, bar or permanent artificial structure not submerged at lowest low tide ;
>
> *(d)* The term "shoal" denotes an area covered by shallow water, a part of which is not submerged at lowest low tide. »

452. Loin de confirmer la thèse britannique relative aux élévations qui n'émergent qu'à marée basse, la pratique des États lui apporte donc une série de démentis. Si cette thèse était exacte, il faudrait en conclure que les gouvernements dont les actes ont été mentionnés aux paragraphes 448-451 se mettent en contradiction avec les prescriptions du droit international. Pareille conclusion est-elle admissible ?

Le Gouvernement norvégien constate par ailleurs qu'aucun des projets adoptés par les sociétés savantes ne consacrent la solution défendue aujourd'hui par le Gouvernement britannique. Parmi ces projets, il en est un qui prend formellement position contre elle : c'est celui du *Harvard Research*, dont l'article 7 est ainsi rédigé :

> « La mer marginale qui entoure la côte d'une île ou d'une terre *émergeant seulement à une certaine période de reflux*, se compte à partir de leurs côtes sur une étendue de trois milles, comme à partir du continent. »

Dans les autres projets, aucune précision n'est donnée. Le mot « île » y est employé sans définition ni qualification.

Pour ce qui est de l'Institut de droit international, on sait que, si ses résolutions de 1894 ne contiennent aucune disposition concernant les îles, il n'en est pas de même de celles qu'il a adoptées à Stockholm en 1928.

L'article 4 du projet de 1928 se borne à dire, il est vrai, que « les îles situées soit en dehors soit dans les limites de la mer territoriale, ont chacune une zone de mer territoriale ». Mais au cours des débats qui en ont précédé l'adoption, M. Gidel avait demandé que la notion d'île fût définie. Or, voici, d'après le compte rendu de la séance, la réponse qu'en sa qualité de rapporteur M. Alvarez fit à cette proposition.

> « M. Alvarez déclare que les questions soulevées par M. Gidel ont déjà été longuement discutées par la commission.
>
> Il n'estime pas nécessaire de préciser la signification du mot « île ». *Quant aux surfaces submergées de temps en temps, la commission a été d'accord pour les considérer comme des îles.* » (*Annuaire*, 1928, p. 648.) (Italiques par nous.)

Cette observation n'a soulevé aucune objection. On est donc fondé à croire que l'Institut, comme sa commission, a pris position sur le point qui nous occupe, et que cette position est absolument inconciliable avec la solution que le Gouvernement britannique voudrait faire prévaloir dans le présent litige.

453. Quelle serait d'ailleurs la base logique de cette solution ? Le Comité préparatoire et la 2me Sous-Commission de la Conférence de La Haye l'avaient présentée comme une formule de

compromis, et, à ce titre, elle pouvait au besoin se justifier. Mais le Gouvernement britannique prétend lui donner un fondement rationnel.

Les navigateurs étrangers, dit-il, ont raison de vouloir que des points de repère visibles de façon permanente constituent le fondement de la délimitation des eaux territoriales. Un rocher périodiquement submergé n'offre pas, en principe, cette garantie. (*Mémoire*, par. 105 ; *Réplique*, par. 302.)

Cet argument, en toute hypothèse, ne suffirait évidemment pas pour insuffler à la formule britannique la force obligatoire qu'elle ne trouve point dans la coutume. Mais il est, en lui-même, extrêmement fragile.

On remarquera, en premier lieu, que le Gouvernement britannique est loin d'en tirer toutes les conséquences qu'il implique. Il admet, en effet, que des élévations n'émergeant qu'à marée basse exercent une influence sur la délimitation des eaux territoriales lorsqu'elles se trouvent situées à une certaine distance de la côte (3 milles au maximum, et, pour la Norvège, 4 milles). Leur présence a alors pour effet de reporter plus au large la limite extérieure du territoire maritime.

Mais une élévation qui n'émerge qu'à marée basse devient-elle visible en pareil cas si elle ne l'est pas normalement ? Le navigateur aperçoit-il un rocher situé à 3,9 milles de la côte, qu'il ne distinguerait pas s'il était à 4,1 milles ?

D'autre part, l'argument britannique attache une importance manifestement excessive à la circonstance de l'immersion momentanée. La visibilité d'un point de repère ne dépend pas uniquement de ce facteur. Elle dépend, par exemple, de ses dimensions et de sa forme. Elle dépend aussi de ce qui l'entoure. Sur ce point d'ailleurs, le Gouvernement britannique marque jusqu'à un certain point son accord :

> « A submerging rock is not, of course, more visible itself when close to land than when out to sea. But the fact that it lies close to a permanently visible land-mark, removes the objection which exists from the mariners' point of view to according territorial waters to a submerging rock far out to sea. » (Par. 302.)

Elle dépend — et dans une très large mesure — de l'éclairage et des conditions atmosphériques. Le brouillard, la tempête, l'obscurité de la nuit réduisent et le plus souvent suppriment la visibilité.

D'ailleurs, si la visibilité constituait un facteur décisif, il ne serait aucunement impossible de l'assurer par l'établissement d'amers artificiels. Un rocher momentanément submergé resterait de la sorte aussi visible — et même plus visible — que d'autres élévations toujours au-dessus du niveau de la mer. Le procédé des amers artificiels est fréquemment employé. (Voir, par exemple, les conventions conclues entre la France et l'Italie le 18 juin 1892 pour la

délimitation de la baie de Menton, et le 18 janvier 1908 pour la délimitation de la zone maritime séparant la Corse et la Sardaigne.)

Au surplus, la technique moderne offre au navigateur bien d'autres moyens de repérer sa position (sonde, radar, etc.).

Enfin, la thèse soutenue par le Gouvernement britannique pèche par un autre défaut logique. D'après elle, la règle fondamentale pour la délimitation du domaine maritime de l'État est celle de la laisse de basse mer. C'est donc la situation de la côte à marée basse qui est prise en considération. Pourquoi ne pas appliquer le même principe lorsqu'il s'agit des élévations du sol marin ? La thèse britannique juxtapose deux régimes contradictoires : celui de la marée basse et celui de la marée haute.

Sous-section II. — Les archipels

454. Quand on parle d'archipels, il est nécessaire de préciser, C'est là une expression générale qui s'applique à des réalités diverses, parfois très différentes les unes des autres.

Un groupe d'îles situées en plein océan et si distantes les unes des autres que leur unité paraît discutable ne peut pas être assimilé à un ensemble compact qui couvre la côte d'un État et, manifestement, fait corps avec celle-ci. (*Contre-Mémoire*, par. 422.)

La réalité géographique qui est en cause dans le présent litige, c'est le skjærgård. Lui seul doit retenir l'attention. C'est sur son cas et non sur celui d'autres formations auxquelles le terme générique d'archipel pourrait éventuellement s'appliquer que la Cour est appelée à statuer.

Qu'est-ce que cette réalité géographique ? Le Gouvernement norvégien s'est efforcé de la caractériser. Il l'avait fait déjà dans son Contre-Mémoire. Il le fait également dans la partie I de sa Duplique (par. 14).

Le skjærgård, c'est le complexe d'îles, d'îlots, de rochers, d'écueils qui prolonge en mer la terre ferme de la Norvège.

Il serait difficile d'imaginer une formation insulaire dont la cohésion fût plus manifeste et qui apparût plus visiblement soudée au continent.

Cette formation garde la côte de terre ferme. Elle la protège. Comme l'indique le sens même du mot skjærgård, elle forme la « clôture » du pays. C'est un « rempart rocheux » pour reprendre l'expression de la publication britannique *Admiralty Norway Pilot* (*supra*, par. 14).

Une « clôture », un « rempart » : telles sont les deux images qui se présentent naturellement à l'esprit de l'observateur.

Le navigateur qui vient du large considère qu'il atteint la côte norvégienne dès qu'il pénètre dans les eaux d'où émergent les points extrêmes de ce rempart. La ligne côtière est là et non à la limite de la terre ferme.

455. C'est ce que le droit norvégien a toujours admis.

Quand la question d'une délimitation précise des eaux territoriales s'est posée et qu'il a fallu non seulement fixer l'étendue de ces eaux, mais déterminer les points de départ, ce n'est pas la côte continentale qu'on a prise comme base ; c'est « l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ».

Ainsi s'exprime le décret royal de 1812. Généralement, ce décret est cité comme la source la plus autorisée en la matière ; mais loin d'innover à cet égard, il n'a fait que se conformer à une tradition bien établie.

La même idée s'affirme dans le rescrit du 18 juin 1745, qu'a reproduit le Contre-Mémoire (annexe 6, n° 4) :

> « Il ne sera permis à aucun corsaire étranger de capturer de navire et bateau à une lieue de Nos côtes *et des hauts-fonds et écueils situés au large de celles-ci et qui sont à considérer comme en faisant partie.* »

Elle figure également dans un décret royal du 13 juin 1691, dont on trouvera le texte à l'annexe 6, n° 2, au Contre-Mémoire :

> « et si Nos frégates en croisière devaient rencontrer des bâtiments de guerre ou corsaires, appartenant aux parties belligérantes, qui auraient capturé des navires en dedans du cap ou du Récif jutlandais, ou dans le rayon visuel de Nos côtes *lequel doit être compté à 4 ou 5 lieues des écueils les plus éloignés....* ».

Ainsi, les documents officiels que nous possédons prouvent que, dès le XVII^me^ siècle, le principe était établi, en droit norvégien, que la ligne côtière à partir de laquelle se mesure l'étendue des eaux territoriales est marquée non par la bordure du continent, mais par la frange du skjærgård.

Il y a donc là une vieille tradition fermement établie et dont les origines sont même antérieures à celles de la règle des 4 milles, puisque la première apparition de celle-ci ne remonte pas au delà du rescrit de 1745.

Le Gouvernement britannique admet les titres historiques de la Norvège à la règle des 4 milles. On discerne mal les raisons qu'il pourrait invoquer pour ne pas lui reconnaître des titres analogues en ce qui concerne la fixation de la ligne côtière à la limite extérieure du skjærgård, y compris « les îles et îlots les plus éloignés ».

456. La position prise à cet égard par la Norvège a pour conséquence que tous les fjords et bras de mer qui pénètrent dans le skjærgård se trouvent *en deçà de la ligne côtière* et font donc partie des *eaux intérieures* du pays.

Ce corollaire a toujours été considéré, lui aussi, en Norvège comme solidement établi. L'idée que les eaux — ou certaines parties des eaux — situées soit entre les éléments constitutifs du skjærgård, soit entre eux et la côte continentale, devraient être considérées non comme des eaux *intérieures*, mais comme des eaux *territoriales*, est incompatible avec la tradition norvégienne.

« La lettre patente de 1812 », lit-on dans le rapport présenté cent ans plus tard par la Commission de la frontière des eaux territoriales, « ne fait pas directement mention des fjords. Cela a été considéré comme superflu, parce que leur caractère de territoire norvégien découlerait dans la plupart des cas du principe réglant le cours de la frontière en dehors des îles et îlots les plus éloignés et parce que depuis un temps immémorial ils étaient considérés comme eaux intérieures norvégiennes, analogues pour ainsi dire aux territoires de la terre ferme (voir dans les anciens privilèges de chasse à la baleine l'expression « dans ou en dehors des fjords ou aux confins environnants à dix lieues (10 « mil ») de la « terre »). » (*Rapport 1912*, p. 18.)

457. Cette vieille tradition a été résumée dans la réponse adressée le 3 mars 1927 par le Gouvernement norvégien au Comité d'experts de la Société des Nations, et dont le texte a été reproduit dans le Contre-Mémoire (annexe 46, n° 2). Il n'est pas inutile, sans doute, d'en rappeler ici le passage approprié :

« Pour ce qui est du tracé des limites, il y a lieu d'observer que le système de fjords et d'archipels côtiers (skjærgård), si caractéristique pour la Norvège, avec sa configuration toute particulière, marquée par les nombreux fjords qui, partout, font de profondes entailles dans la contrée, et par le nombre infini de grandes et de petites îles, îlots et de rochers qui s'étendent en une large bande continue, pour ainsi dire, tout le long de la côte, a naturellement et nécessairement eu pour conséquence qu'en Norvège, il n'a pas été possible de faire suivre aux eaux territoriales toutes les sinuosités innombrables de la côte et du « skjærgård » ; la limite a donc été tirée à une distance d'une lieue géographique de l'extrême ligne côtière à mer basse ou de lignes droites, tracées entre les îles, îlots ou rochers extrêmes, qui ne sont pas constamment recouverts par la mer, tandis qu'en dehors des baies et des fjords (qui, depuis les temps les plus reculés de l'histoire du pays, ont été considérés et revendiqués comme eaux intérieures norvégiennes), la limite a été mesurée à partir de la ligne tirée entre les points extrêmes des deux côtés de la côte (continent, île ou îlot). » (Pp. 177-178, vol. II.)

On lit d'autre part, dans la lettre adressée le 3 janvier 1929 au Comité préparatoire de la Conférence de codification :

« Presque tout le long du continent norvégien s'étend en une large bande continue, un nombre infini d'îles, d'îlots ou de rochers, le « skjærgård » (l'archipel côtier). Depuis des temps anciens, toutes les eaux en deçà des rochers les plus éloignés ont été considérées comme eaux intérieures norvégiennes et le « skjærgård » même comme « côte ». Voir, entre autres, la lettre royale du 9 juin 1691 [1], au Collège de l'Amirauté. » (*Contre-Mémoire*, annexe 46, n° 4, p. 186, vol. II.)

458. A cette conception profondément ancrée dans la vie nationale et dans les traditions les plus anciennes de la Norvège s'oppose le système juridique que le Gouvernement britannique demande à la Cour d'appliquer dans le différend dont elle est actuellement saisie.

[1] Il s'agit en réalité non de la lettre royale du 9 juin 1691, mais du décret royal du 13 juin 1691. (Voir *Contre-Mémoire*, annexe 6, n° 2.)

Quel est ce système ?

Il n'a certainement pas la simplicité de la tradition norvégienne et il serait impossible de le résumer en quelques lignes sans risquer de le déformer.

a) Son point de départ se trouve dans l'affirmation, déjà relevée au paragraphe 445 ci-dessus, que le droit international ne reconnaît pas l'existence d'un statut propre aux archipels.

D'après le Gouvernement britannique, un archipel ne pourrait pas être traité *juridiquement* comme une unité. Aux yeux du droit international, il ne serait rien d'autre qu'une série d'élévations du sol marin, et le régime applicable aux eaux qui avoisinent ces élévations serait le même que s'il s'agissait d'élévations isolées.

Cette affirmation fondamentale était exprimée dans le Mémoire (par. 121). On la retrouve dans la Réplique. Rien ne prouve, y est-il dit, l'existence d'une règle générale coutumière concernant la délimitation des eaux territoriales des archipels côtiers avant la Conférence de 1930 ; et rien n'établit qu'une telle règle aurait été introduite ou se serait cristallisée à ce moment. (Par. 361.)

b) Envisageant ensuite l'hypothèse où son affirmation fondamentale ne paraîtrait pas convaincante, le Gouvernement britannique ajoute que, si l'on devait admettre l'existence d'une règle coutumière spéciale aux archipels, cette règle comporterait, en tout cas, une limitation absolue à 10 milles marins de la largeur des lignes de base pouvant être tracées entre les unités composant l'archipel et une limitation identique de la distance séparant la frange insulaire et la terre ferme. (Par. 361.)

c) Un troisième élément du système défendu par le Gouvernement britannique réside dans la distinction qu'il fait entre les différents bras de mer situés à l'intérieur de l'archipel. Certains d'entre eux sont assimilables aux *baies*, tandis que d'autres doivent être, affirme-t-on, soumis au régime des *détroits*. (*Réplique*, par. 362.)

d) On pourrait être tenté de croire que la thèse du Royaume-Uni se trouve ainsi complètement résumée ; mais certains indices font penser qu'il n'en est rien.

On lit notamment au paragraphe 334 de la Réplique :

> « On the actual facts of the Norwegian case, the United Kingdom does not dispute that the waters between the fringe and the mainland are enclosed and are Norwegian waters. »

Cette déclaration semblerait indiquer que, quel que soit le système qu'il défend en théorie, le Gouvernement britannique reconnaît en fait le bien-fondé de l'attitude traditionnelle de la Norvège et admet, tout au moins, que la souveraineté norvégienne s'étend jusqu'à la frange extérieure du skjærgård.

Mais on trouve dans le même paragraphe deux phrases qui ébranlent cette conclusion.

C'est d'abord la réserve qui est ainsi formulée :

« There may or may not be differences in some cases as to whether certain areas are or are not enclosed. »

C'est ensuite l'affirmation réitérée que :

« The United Kingdom Government naturally opposes any supposed doctrine under which all waters on the mainland side of an island fringe are under the sovereignty of the coastal State irrespective of the extent of the interval and of the extent to which in fact these waters are enclosed. »

Que faut-il déduire de ces différents textes ? Il est difficile de répondre d'une manière précise à la question.

Et l'incertitude est loin de se dissiper quand on lit au paragraphe 364 :

« .... there is nothing which supports the way in which Norway has drawn her base-lines along the outer fringe *(the most important issue from a practical point of view in this case)* ». (Italiques par nous.)

e) Enfin, la perplexité augmente quand on examine les cartes produites à l'annexe 35 à la Réplique — cartes sur lesquelles sont indiquées les lignes suivant lesquelles la Partie adverse estime que devrait être délimitée la zone de pêche dans la région litigieuse.

On est en droit de supposer qu'aux yeux du Gouvernement britannique ces lignes ne sont que l'application de son système juridique. Or, le lien existant entre cette application et la théorie qui est censée lui servir de base a, dans bien des cas, quelque chose de si mystérieux que les experts norvégiens, malgré de consciencieux efforts, n'ont pas réussi à le découvrir.

Ce qui a été dit à cet égard dans la partie I de la présente Duplique (chap. V) n'a pas besoin d'être répété ici.

459. Il ressort en tout cas de ce qui précède que pour confronter les vues des deux Parties et en apprécier les mérites, il est nécessaire de décomposer le problème. Tel que la Réplique le fait apparaître, on y discerne quatre questions, qui doivent être examinées séparément, chacune d'elles ayant un objet distinct. Malheureusement, dans l'exposé britannique, ces quatre questions se mêlent souvent les unes aux autres.

La première question est de savoir si un État a le droit de considérer que sa ligne côtière se trouve non à la limite de la terre ferme, mais à la limite du complexe insulaire qui couvre le continent et en constitue le prolongement naturel.

La deuxième question est de savoir — la première étant résolue affirmativement — si la ligne de base à partir de laquelle l'étendue de la mer territoriale sera comptée peut être constituée par des lignes droites reliant entre eux certains points saillants de la côte insulaire.

La troisième question est de savoir s'il existe une règle de droit international prescrivant pour ces lignes une étendue maximum de 10 milles marins.

La quatrième question est de savoir si la distance entre la terre ferme et la frange de l'archipel est soumise à la même limitation.

Un dernier point devra encore être examiné : certaines parties des eaux comprises à l'intérieur du skjærgård doivent-elles être soumises au régime des eaux *territoriales* et non au régime des eaux *intérieures*, parce qu'elles constitueraient des *détroits ?*

La section VI de ce chapitre sera consacrée à cette dernière question. Les quatre autres seront examinées dans la présente section.

Avant de les aborder, le Gouvernement norvégien est toutefois obligé de s'arrêter à un problème préliminaire : celui du fardeau de la preuve, étant donné que le Gouvernement britannique le soulève particulièrement à propos du régime des archipels.

Fardeau de la preuve

460. Le Gouvernement britannique rappelle que, pour la démonstration des règles de droit international, il est assez douteux qu'il y ait un fardeau de la preuve au sens strict du mot. Mais, dit-il aux paragraphes 308 et 309 de sa Réplique, dans la mesure où il existe, c'est sur la Norvège qu'il pèse en l'occurrence. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une exception à la règle fondamentale de la ligne côtière et que, lorsque des zones de mer sont revendiquées en vertu d'une configuration particulière, il appartient à l'État demandeur d'établir l'existence d'une règle permissive de droit international.

Le Gouvernement norvégien a déjà démontré la fragilité de ce raisonnement. (Partie II, chapitre II, section I.)

Il croit avoir établi : 1) que le Royaume-Uni est demandeur dans le présent litige et qu'à ce titre le fardeau de la preuve lui incombe en principe ; 2) que les règles de droit international relatives à la délimitation du domaine maritime de l'État apparaissent, juridiquement et historiquement, comme des *restrictions* à la souveraineté de l'État et non comme le fondement de cette souveraineté ; 3) que l'argumentation par laquelle le Gouvernement britannique cherche à renverser le fardeau de la preuve en présentant le régime des archipels (de même d'ailleurs que celui des baies et des îles isolées) comme des « exceptions » à un « principe » fondamental, est artificielle et ne trouve point appui dans le droit coutumier. Il croit avoir également établi que, même dans l'hypothèse où l'on devrait considérer ces différents régimes comme des « exceptions » à un « principe » fondamental, il n'en résulterait aucunement que la preuve des règles applicables incomberait à l'État côtier.

Il lui paraît superflu de refaire ici cette démonstration.

Comment la question du régime des archipels côtiers se pose-t-elle ?

Les deux Parties sont d'accord pour reconnaître qu'en pareil cas la règle de la ligne côtière n'est pas applicable, et qu'une autre règle, par conséquent, doit intervenir ; mais elles ne sont pas d'accord sur le contenu de cette règle.

La Norvège soutient que le droit international *n'interdit pas* de traiter les archipels comme des unités (à condition qu'ils en soient une dans la réalité, ce qui est une question de fait, à résoudre, pour chaque cas d'espèce, d'après les circonstances qui le caractérisent). Elle soutient d'autre part que, si l'archipel est situé à proximité de la côte et apparaît comme l'accessoire naturel du continent (ce qui est également une question de fait liée aux conditions particulières de chaque cas envisagé), le droit international *n'interdit pas* à l'État riverain de situer sa ligne côtière à la limite extérieure de l'archipel, avec cette conséquence que les eaux se trouvant en deçà de cette ligne côtière feront partie de ses eaux intérieures.

La Norvège ne dit pas, assurément, que les États sont *obligés* de prendre cette attitude. Mais elle affirme que ceux qui la prennent *ne violent aucune prescription du droit international.*

Le Royaume-Uni prétend, au contraire, que le droit international établit un certain régime valable pour toutes les élévations du sol marin (qu'elles soient isolées ou groupées) et que ce régime *ne permet pas* aux États d'agir comme il vient d'être dit.

On voit difficilement pour quelles raisons le fardeau de la preuve incomberait sur ce point à la Norvège, alors qu'il pèse en principe sur le Royaume-Uni.

La ligne côtière extérieure

461. Dans l'affaire de la frontière de l'Alaska (1903), le Gouvernement des États-Unis a mis en lumière les différentes acceptions dans lesquelles peut être pris le mot « côte ».

> « The word *côte* or *coast* may be employed in three distinct ways ; (1) geographically, to designate the *physical coast*, the line where water ends and land begins ; (2) legally, to designate the *political coast*, the line adopted in international law as the basis for the extension of municipal jurisdiction over portions of the high seas contiguous to the territory of a nation, and (3) descriptively, as *the name* of a particular region.
>
> (1) The physical coast line of the mainland under discussion, of which *rivage* and *shore* are synonyms, follows the limits of salt-water along all the meanderings of the continental margin, without reference to the adjacent islands.
>
> (2) The political coast line (since all arms of the sea not exceeding six miles, and in some cases more, in width, and all islands are practically treated as portions of the mainland) extends outside the islands and waters between them. » (*Counter-Case.* Washington, 1903, pp. 31-32.)

La « political coast line » ainsi définie n'est autre que la ligne côtière traditionnellement adoptée en Norvège. C'est la « ligne

côtière extérieure », par opposition à la « ligne côtière intérieure », qui correspond, elle, au rivage de la terre ferme.

462. Le Gouvernement norvégien a cité dans son Contre-Mémoire une série d'opinions doctrinales et de faits tirés de la pratique des États qui corroborent son point de vue.

Il les a fait précéder d'une référence au célèbre jugement rendu en 1805 par lord Stowell dans l'affaire de l'*Anna* (par. 401).

Les Parties sont en désaccord sur la portée de ce jugement, et la Réplique le souligne avec tant d'insistance qu'elle semble attribuer à la décision de lord Stowell une importance considérable dans le débat.

Telle n'est pas, à vrai dire, l'opinion du Gouvernement norvégien. Sans doute ne méconnaît-il pas l'autorité qui s'attache aux sentences rendues par le grand juge des prises ; mais il n'a jamais pensé qu'en l'espèce ce jugement datant des guerres napoléoniennes constituât une pièce maîtresse de sa démonstration. Il reste convaincu toutefois que l'interprétation qu'il lui a donnée est exacte.

Le Gouvernement britannique soutient (par. 289) que lord Stowell ne se serait aucunement prononcé en faveur de la théorie de la ligne côtière extérieure et que sa décision porterait uniquement sur la question de savoir si les petites îles situées à l'embouchure du Mississipi relèvent ou non de la souveraineté des États-Unis.

Il est sans doute exact que tel fut l'objet essentiel de la controverse. Mais on peut difficilement contester, semble-t-il, qu'en répondant affirmativement à la question, lord Stowell ait pris position en faveur de la ligne côtière extérieure. Les termes dans lesquels il s'est exprimé éclairent sa pensée.

Après avoir rappelé que l'étendue de la mer territoriale « has usually been recognized to be about three miles *from the shore* », il ajoute :

> « But it so happens in this case that a question arises as to *what is to be deemed the shore*, since there are a number of little mud islands composed of earth and trees drifted down by the river, which form *a kind of portico to the mainland.* » (Italiques par nous.)

La question paraît clairement posée. Les 3 milles doivent être comptés *à partir de la côte* et il s'agit de savoir *ce qui constitue la côte*. Un doute peut naître à ce sujet parce qu'il existe aux embouchures du fleuve une série de petites îles qui forment une sorte d'*avancée de la terre ferme*, qui en constituent, peut-on dire, le *portique*.

Quel est dès lors le point à élucider ? C'est de savoir *où se trouve la ligne côtière à partir de laquelle commencent les eaux territoriales*.

L'avocat du corsaire qui avait procédé à la capture soutenait que cette ligne était celle de la terre ferme et qu'il ne fallait pas tenir compte des îles parce que celles-ci ne pouvaient pas être considérées comme territoire américain.

Lord Stowell a donc été amené à examiner cette question fondamentale, et il a repoussé la thèse du « capteur ». Mais le Gouvernement britannique rétrécit la portée de son jugement en la limitant à ce point. La question de l'appartenance des îles n'a pas été résolue pour elle-même ; elle ne l'a été que pour pouvoir répondre à la question fondamentale : *quelle est la ligne côtière ?*

Et voici ce que dit lord Stowell :

> « It is argued that the *line of territory* is to be taken only from the Balise, which is a fort raised on made land by the former Spanish possessors. I am of a different opinion ; I think that the protection of territory is to be reckoned from these islands ; and that they are *the natural appendages of the coast* on which they border, and from which indeed they are formed. » (Italiques par nous.)

La Réplique prétend que l'expression « the protection of territory » qui figure dans ce passage est un terme technique qui vise non la protection du territoire lui-même, mais celle des navires de commerce se trouvant dans les zones neutres. C'est possible. Mais en quoi cela change-t-il le sens de la décision ? Il n'en reste pas moins que, pour lord Stowell, la ligne côtière à partir de laquelle se comptent les 3 milles (en matière de neutralité comme en toute autre matière) n'est pas la ligne de la terre ferme — c'est-à-dire la ligne côtière intérieure —, mais bien la frange du groupe d'îles — c'est-à-dire la ligne côtière extérieure.

463. Au demeurant, l'interprétation que le Gouvernement norvégien donne du jugement de lord Stowell est celle qui lui a été généralement donnée.

En 1862, les juristes de la Couronne ayant été consultés sur la question de savoir jusqu'où s'étend la juridiction britannique aux îles Bermudes, se sont prononcés — ainsi qu'on le verra plus loin (par. 466) — en faveur de la ligne côtière extérieure. Ils ont invoqué à l'appui de leur opinion la décision de lord Stowell :

> « These Bermuda reefs bear a close analogy, not only to the Bahamas, but (so far as the application of the law affects them) to the Florida reefs, and to the uninhabited island, distant 5 or 6 miles from the mouth of the Mississippi.
>
> The former, the Americans have, we believe, always claimed as a continuation of the mainland. As to the latter, we have the advantage of an express decision of Lord Stowell, the principle and even the language of which appear very applicable to the case of the North Rock and "ledger flats" of Bermuda. » (*Réplique*, par. 327.)

On trouve également une référence à l'affaire de l'*Anna* dans la consultation qu'ils ont donnée en 1869 au sujet de la juridiction de l'Espagne sur les eaux avoisinant l'île de Cuba. Et là aussi il paraît difficile de ne pas admettre qu'ils ont interprété le jugement de lord Stowell comme le fait le Gouvernement norvégien. (*Infra*, par. 465.)

En 1903, dans l'affaire des frontières de l'Alaska, le Gouvernement des États-Unis a également interprété de cette façon la décision de l'*Anna* :

> « In the famous case of the *Anna* (56 Rob. Adm. 373), Lord Stowell held that the extent of territorial waters must be estimated from the outer edge of the land represented in that case by certain low mud islands formed from the alluvial wash and debris of the Mississippi river, more than three miles from the Belize, the extreme point of the mainland. "It is argued", said Lord Stowell, "that the line of territory is to be taken only from the Belize, which is a fort raised on made land by the former Spanish possessors. I am of a different opinion : I think that the protection of territory is to be reckoned from these islands; and that they are the natural appendages of the coast on which they border, and from which, indeed, they are formed."
>
> It thus appears that from the *outer coast line* of a maritime State, as defined in physical geography, is invariably measured under international law the limit of that zone of territorial water generally known as the marine league. The boundary of Alaska—that is, the exterior boundary from which the marine league is measured—runs along the outer edge of the Alaskan or Alexander Archipelago, embracing a group composed of hundreds of Islands. (*North Atlantic Coast Fisheries*. Case presented on the part of the Government of His Britannic Majesty.—Appendix : 1903 : Alaska Boundary Arbitration. Extracts from the Argument of the United States, p. 489.) »

Voici d'autre part ce qu'on lit dans *The International Law of the Sea* de A. Pearce Higgins et C. John Colombos, pages 74-75 :

> « No difficulty arises in determining the starting-point of the limit in the case of a coast in which the line of demarcation between sea and land can be clearly outlined. The base-line from which the territorial waters are measured is always "the line of mean low-water spring tides, following the sinuosities of the coast, and not a line drawn from point to point". The problem, however, becomes more difficult when the shore is surrounded or fringed by islands, shoals or rocks. The question was considered by Lord Stowell in the case of the American ship *The Anna*, which was seized by a British privateer at a place which was more than three miles from the mainland but approximately two miles from the alluvian islands off the mouth of the Mississippi. »

Ces auteurs sont donc bien d'avis que la question sur laquelle lord Stowell s'est prononcé n'est pas de savoir si des îles comme celles qui sont situées à l'embouchure du Mississipi *ont une mer territoriale propre*, mais bien *où il convient de tracer la ligne de base de la mer territoriale* quand des îles, des bancs ou des rochers se trouvent en face de la côte.

464. Après avoir répondu aux observations de la Réplique au sujet de la décision de lord Stowell, le Gouvernement norvégien croit nécessaire de revenir sur certains témoignages de la pratique

qui ont également soulevé de la part de la Partie adverse soit des dénégations, soit des réserves.

Cuba

465. La conclusion formulée en 1869 par les juristes de la Couronne au sujet des prétentions de l'Espagne relatives aux eaux avoisinant l'île de Cuba a été reproduite au paragraphe 461 du Contre-Mémoire.

Le Gouvernement britannique prétend que cette conclusion ne comporte aucune application du système de la ligne côtière extérieure. (*Réplique*, par. 324 et 325.)

Le texte paraît peu compatible toutefois avec pareille interprétation. Il y est affirmé en effet :

> « .... that the cays on the north of Cuba .... appear to us to come within the principle laid down by Lord Stowell in the case of the *Anna* (5. Ch. Robinson, p. 385) and that the Spanish right of jurisdiction extends to a distance of a marine league seawards from those cays, and over all the banks which may be enclosed within the cays and the mainland of Cuba ».

La pensée dont se sont inspirés les juristes de la Couronne semble claire. Ils ont considéré que la ligne de base à partir de laquelle commencent les eaux maritimes de Cuba se trouve non à la limite de la terre ferme mais à la ligne extérieure des cayes. Devaient-ils préciser que, par voie de conséquence, les eaux situées en deçà de cette ligne avaient le caractère d'eaux intérieures et non d'eaux territoriales ? On n'en voit pas la raison.

Il y a lieu d'ailleurs d'observer que, quelques années auparavant, le Gouvernement des États-Unis avait eu, lui aussi, à se prononcer sur la question. Il l'avait fait dans une communication adressée, le 10 août 1863, au ministre d'Espagne, M. Tessara, où il est dit :

> « The undersigned assumes that this line of keys is properly to be regarded as the exterior coast line, and that the inland jurisdiction ceases there, while the maritime jurisdiction of Spain begins from the exterior sea front of those keys. » (Moore's *Digest*, I, p. 711.)

Ici toute possibilité de discussion est exclue. Seward a mis les points sur les *i*. Il déclare expressément que la ligne des cayes est la *ligne côtière extérieure*, que la juridiction intérieure de l'Espagne s'étend jusque-là et que là commence sa juridiction *extérieure*.

Il est important de noter que, dans sa réponse au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification de La Haye, le Gouvernement américain a cité la lettre en question, montrant ainsi la valeur qu'il continuait à lui accorder comme témoignage de l'attitude des États-Unis.

D'après l'interprétation que le Gouvernement britannique donne, dans sa Réplique, de l'avis exprimé en 1869 par les juristes de la Couronne, ceux-ci auraient pris à l'égard de la question cubaine une

attitude différente de celle que le Gouvernement des États-Unis avait adoptée. Rien dans le texte de leur consultation ne tend à le faire croire.

Enfin, si nous consultons la législation cubaine, nous voyons qu'elle consacre nettement le principe de la ligne côtière extérieure.

D'après l'article 6 du décret-loi du 8 janvier 1934 (*La Jurisprudencia al Dia, Legislacion*, 1934, p. 28), la frontière maritime de Cuba s'étend jusqu'à 6 milles de la côte ou de la ligne des cayes qui l'entoure. Et l'article en question précise :

> « *Les eaux comprises entre les îles, îlots, ou cayes et la côte principale de la République sont eaux intérieures.* »

Les Bermudes

466. L'opinion des juristes de la Couronne au sujet des Bermudes est citée au paragraphe 467 du Contre-Mémoire et au paragraphe 327 de la Réplique.

Celle-ci s'efforce vainement d'en atténuer la portée, comme elle l'a fait pour leur avis relatif aux cayes de Cuba (*supra*, par. 465).

La principale question sur laquelle les juristes de la Couronne ont eu à se prononcer, dit-elle, était de savoir si les rochers et récifs non habités se trouvant à une certaine distance de la côte étaient ou non soumis à la souveraineté britannique.

C'est exact. Mais il n'est pas douteux qu'ayant résolu cette question par l'affirmative, ils en ont conclu que la mer territoriale devait être comptée à partir de la limite extérieure du banc, en d'autres termes, que cette limite extérieure constituait la ligne côtière.

Les récifs visés dans la consultation se trouvent à $8\,^1/_2$ milles de l'île. Consultés une première fois sur le point de savoir si les 3 milles de la mer territoriale devaient être comptés du rivage de l'île elle-même ou du banc de récifs, ils répondirent :

> « We think that these reefs must be considered as belonging to the territorial jurisdiction incident to the possession of Bermuda .... and that if we are right in considering them as part of Bermuda, it would follow that Her Majesty's jurisdiction must extend to three miles from that point. »

La correspondance diplomatique échangée entre la Grande-Bretagne et l'Espagne au sujet de Cuba ne leur avait pas été communiquée au moment où ils exprimèrent cette opinion. Cette omission ayant été réparée, ils furent priés de réexaminer le cas des Bermudes.

Ils confirmèrent leur avis :

> « .... we are still of opinion that the territorial jurisdiction of Bermuda must be estimated at the distance of a marine league from the north rock or the outer ledge of the coral reef, or at all events from the rock on the outer ledge of that part of the coral reef, which is not covered by the sea at low water ».

C'est donc la limite extérieure du récif — tout au moins de la partie du récif non submergée à marée basse — qui forme la ligne de base de la mer territoriale.

Et les juristes ont précisé que la juridiction de Sa Majesté s'exerce « entre les récifs et l'île ».

La Réplique dit à ce propos :

> « Once the main conclusion was reached that the continuous band of coral reefs were British territory the assertion of jurisdiction within them was scarcely surprising since the interior lagoons were then wholly enclosed except for one very narrow channel deep enough for sea-going vessels and two or three very shallow channels leading into lagoons and usable only by very small craft. » (Par. 328.)

Quelle que soit la valeur de cet argument, le Gouvernement britannique reconnaît donc que la consultation des juristes de la Couronne ne porte pas uniquement sur l'appartenance des récifs, mais aussi sur le *régime* des eaux intermédiaires.

A l'appui de leur thèse, les auteurs de la consultation ont invoqué la jurisprudence de lord Stowell (*supra*, par. 463).

Ils ont enfin fait valoir que ces élévations du sol marin constituent une « ceinture de défense » et que la Grande-Bretagne a toujours attaché une grande importance au maintien de sa juridiction sur l'ensemble des récifs.

Les intérêts de l'État côtier ne leur semblaient donc pas négligeables en pareille matière.

Les îles Bahama

467. La Réplique commet certainement une erreur en interprétant comme elle le fait l'avis donné en 1863 par les juristes de la Couronne au sujet des îles Bahama (par. 329). Ceux-ci, d'après elle, n'auraient pas estimé *possible en principe* de revendiquer une portion inhabitée des Grands Bancs situés dans le voisinage des îles.

Or, ils n'ont aucunement dit cela.

Ils ont supposé :

> « .... 1st, that the Great Banks, referred to, have not been heretofore claimed, or in any sense occupied as British territory; 2dly, that they are uninhabited in fact ».

Et c'est en se basant sur cette *double* supposition (« upon these assumptions ») qu'ils raisonnent.

En d'autres termes leur thèse est simplement qu'une caye qui est inhabitée *et* qui n'a été ni revendiquée, ni occupée, n'est pas en principe soumise à la juridiction de l'État.

Encore admettent-ils des exceptions : celle notamment où une caye inhabitée peut supporter un fort qui, s'il était construit, commanderait l'accès du territoire ou menacerait sa sécurité.

En d'autres termes, les juristes de la Couronne, une fois de plus, marquent ainsi l'importance qu'ils attachent aux intérêts de l'État, quand il s'agit de résoudre des questions de ce genre.

On relèvera également la phrase qu'ils empruntent à sir Frederic Rogers et qu'ils mettent particulièrement en lumière :

> « the conditions of contiguity and dependence must be considered separately in each case or group of cases ».

C'est exactement le point de vue du Gouvernement norvégien. La question de savoir si un complexe insulaire voisin de la côte doit être considéré comme dépendant de celle-ci ne peut pas se régler par des formules générales, mais en se fondant sur l'ensemble des circonstances propres à chacun des cas examinés.

La Jamaïque

468. Les termes de la consultation donnée en 1864 par les juristes de la Couronne à propos de la Jamaïque sont nets. Ils ont déclaré qu'en dehors de la zone de mer territoriale (3 milles) le Gouvernement revendique :

1) les eaux des criques, bras de mer et embouchures de rivières compris dans son territoire, même si leur largeur depasse 6 milles ; 2) *les eaux comprises entre la terre ferme et les rochers, récifs ou bancs situés à proximité de la côte, lorsqu'ils sont liés de façon naturelle à la terre ferme et que leur possession est nécessaire à la sécurité et à la défense de celle-ci.* (*Contre-Mémoire*, par. 469 ; *Réplique*, par. 330.)

Le Gouvernement britannique ne peut raisonnablement mettre en doute la portée d'une declaration aussi précise. Il cherche cependant à l'émousser, en invoquant *d'autres* consultations émanant des juristes de la Couronne.

On fera remarquer que cette méthode d'interprétation est pour le moins étrange.

Il y a lieu d'ailleurs de faire toutes réserves sur l'argument que la Partie adverse croit pouvoir tirer de ces autres consultations.

La consultation qui fut donnée en 1869, au sujet de Cuba, a été analysée au paragraphe 465 ci-dessus et le Gouvernement norvégien croit avoir établi que, contrairement à l'interprétation que lui donne aujourd'hui le Gouvernement britannique, elle consacre le principe de la ligne côtière extérieure.

Mais, dit la Réplique, les juristes de la Couronne se sont alors uniquement prononcés sur le groupe de cayes situées au nord de Cuba et ont réservé leur opinion « in regard to any other cays, as each group of cases may be required to be separately considered ». (Par. 331.)

Le Gouvernement norvégien abonde entièrement en ce sens. Comme les juristes de la Couronne dans leur avis de 1869 et contrairement à la thèse actuellement défendue par la Partie adverse,

il a toujours soutenu qu'on ne peut statuer *in abstracto* sur des questions de ce genre et qu'il faut juger chaque cas ou chaque groupe de cas sur ses propres mérites.

La Floride

469. Le Gouvernement britannique ne peut pas contester que les États-Unis appliquent le système de la ligne côtière extérieure aux cayes de la Floride.

L'objection qu'il adresse, à ce sujet, au Contre-Mémoire, porte uniquement sur la mention qui y est faite, au paragraphe 462, de la Constitution de l'État de Floride. Dans un système fédéral, la constitution d'un État particulier, dit la Réplique, n'a pas de valeur probante sur le plan international, où seuls comptent les actes de l'État fédéral lui-même.

Dans le cas de la Floride, l'attitude du Gouvernement fédéral n'est pas douteuse, ainsi qu'en témoigne la communication, déjà citée, de Seward à Tessara (10 août 1863), communication qui a été rappelée en 1929 par le Gouvernement des États-Unis dans sa réponse au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification. (*Supra*, par. 465.)

Les îles Fidji

470. La Réplique (par. 316) conteste l'interprétation qui a été donnée, au paragraphe 466 du Contre-Mémoire, de la proclamation par laquelle la Grande-Bretagne a établi sa souveraineté sur les îles Fidji en 1874, de la Charte royale de 1875 qui a érigé ces îles en colonie britannique, et des lettres patentes de 1937 relatives aux fonctions de gouverneur et de commandant en chef de la colonie.

Elle affirme que cette interprétation repose sur une erreur. On reconnaîtra que l'erreur est excusable étant donné la rédaction des textes dont il s'agit.

Mais si ces derniers peuvent prêter à malentendu, il ne semble pas qu'on puisse en dire autant de l'ordonnance du 1er janvier 1942 relative à la réglementation de la pêche (1945. Revision. Cap. 135), où il est dit :

> « 2. In this ordinance, unless the context otherwise requires—
>
> . . . . . .
>
> territorial waters means that part of the sea adjacent to the coast of any island in the colony which is within three geographical miles measured *from low-water mark of the seaward side of the reef fronting the coast,* or when a reef is not present, from the low-water mark of the coast itself. »

La ligne de base correspond donc à la limite extérieure des récifs ; en d'autres termes, l'ordonnance applique le système de la ligne côtière extérieure partout où des récifs se trouvent en face des îles.

Il peut être bon de noter que la réglementation de la pêche ainsi établie s'applique aux étrangers. C'est ce qui ressort notamment de la disposition 3 (4°), ainsi conçue :

> « No licence to take fish in the territorial or inland waters of the colony shall be granted to any person owing, operating or manning any fishing vessel registered elsewhere than in His Majesty's dominions. »

La Nouvelle-Calédonie

471. Le décret français du 23 septembre 1911 sur la Nouvelle-Calédonie, dont l'article 2 a été reproduit au paragraphe 449 du Contre-Mémoire prend pour ligne de base « les grands récifs extérieurs ».

La Réplique l'interprète comme signifiant simplement que ces récifs doivent « be taken into account in the delimitation of territorial waters » (par. 337).

Veut-elle dire par là que la présence des récifs n'aurait d'autre conséquence que de repousser plus loin vers la mer la limite *extérieure* des eaux territoriales, leur limite *intérieure* restant la laisse de basse mer de la terre ferme ?

Pareille interprétation semble purement imaginaire. Elle ne trouve aucun appui dans le texte du décret.

Il n'est pas sans intérêt de noter ce qui est dit des grands récifs de la Nouvelle-Calédonie dans la *Géographie universelle* de Vidal de la Blache et L. Gallois :

> « La Nouvelle-Calédonie et l'Australie orientale présentent deux types magnifiques de récifs-barrières. Celui de la Nouvelle-Calédonie, qui, par exception, est plus continu à l'ouest qu'à l'est, atteint 830 kilomètres de longueur et 1600 kilomètres de tour ; la bande madréporique, large de 200 à 1000 mètres, se tient au sud-ouest à quelque 30 kilomètres de la côte. » (T. X, p. 18.)

Ordonnances de neutralité du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Finlande

472. Les ordonnances publiées en 1912 par le Danemark, la Norvège et la Suède, en matière de neutralité, ainsi que celles de 1938 émanant des mêmes États et de la Finlande ont été reproduites aux annexes 65 et 66 du Contre-Mémoire.

Elles font incontestablement application du système de la ligne côtière extérieure. (*Contre-Mémoire*, par. 450.)

La Réplique le reconnaît : ces décrets, dit-elle, traitent « as inland waters the sea both inside and in between off-shore islands, rocks and reefs ». (Par. 338.) Cependant, elle essaie d'atténuer l'effet de cette reconnaissance en y mêlant *une autre idée* : celle de la *distance* existant soit entre les élévations du sol marin, soit entre elles et la côte.

Il résulterait, d'après elle, des réponses faites par les États en question à la Conférence de codification qu'ils n'appuient pas les prétentions de la Norvège. (Par. 338 et 339.)

Cette diversion appelle deux remarques.

a) La première concerne les réponses auxquelles il est fait ainsi allusion. Leur substance est exposée au paragraphe 339 de la Réplique.

La réponse danoise était favorable à la fixation d'une distance maximum *entre les îles et la côte*, cette distance étant le double de la largeur de la mer territoriale.

Quant à l'ouverture des détroits assimilables à des baies, le Danemark estimait qu'elle ne devait pas dépasser 10 milles, conformément à ce qu'il admettait pour les baies ordinaires.

La Suède a déclaré que, dans le cas d'un archipel, les îles extérieures peuvent être prises comme ligne de base, *quelle que soit leur distance par rapport à la terre ferme.*

La Finlande a appuyé *le même point de vue pour les archipels côtiers.*

Ainsi, la seule réserve qui ait été formulée pour le cas d'un archipel côtier dans les réponses dont la Réplique fait état est celle du Danemark. Aucune réserve n'a été exprimée ni par la Suède, ni par la Finlande.

b) La seconde remarque qui doit être faite est que les réserves du Danemark concernent uniquement la *distance* séparant les îles de la côte ou les îles entre elles. C'est là une question qui s'est fréquemment posée : pour qu'un groupe d'îles soit considéré comme formant une unité, et pour qu'un tel groupe, s'il est voisin d'une côte, soit considéré comme un accessoire de celle-ci, ne faut-il pas exiger que certaines conditions de distance soient réalisées ?

Nous examinerons cette question plus loin et nous nous demanderons s'il existe une règle de droit coutumier consacrant pareille exigence.

Mais ce qu'il importe de souligner en ce moment c'est que, quelle que soit l'attitude prise par le Danemark sur cette question, il est impossible de contester que les ordonnances de 1912 et de 1938, reprises plus haut, font application du système de la « ligne côtière extérieure ».

En d'autres termes, le Danemark, comme la Norvège, comme la Suède, comme la Finlande, estiment que, lorsqu'on se trouve en présence d'un archipel côtier qui constitue l'accessoire naturel de la terre ferme, la ligne de base de la mer territoriale ne coïncide pas avec le littoral du continent mais avec la frange de l'archipel et que, par conséquent, les eaux situées en deçà de cette ligne constituent des eaux intérieures.

Traités de Dorpat (1920) et d'Helsinki (1925) ; loi iranienne (1934) ; décret équatorien (1938) ; décret de l'Arabie saoudite (1949)

473. La Réplique formule, en ce qui concerne le Traité de Dorpat de 1920, celui d'Helsinki de 1925, la loi iranienne de 1934, le décret équatorien de 1938 et le décret de l'Arabie saoudite de 1949, des observations analogues à celles qu'elle a faites au sujet des ordonnances de neutralité du Danemark, de la Suède et de la Finlande.

Ces observations, qui figurent respectivement aux paragraphes 340, 341, 342, 343 et 344, ne contestent ni le fait que, dans les différents actes dont il s'agit, les archipels sont considérés juridiquement comme des unités, ni celui que la ligne de base des eaux territoriales y est située à la frange de l'archipel et que, par conséquent, les eaux se trouvant en deçà de cette ligne font partie des eaux intérieures. En d'autres termes, la Réplique ne conteste pas que dans ces actes s'affirme un point de vue contraire à celui du Gouvernement britannique.

Elle se borne à relever, soit que la notion d'archipel n'y est pas definie, soit qu'aucune indication n'y est donnée sur la façon de tracer les lignes de base à la limite extérieure de l'archipel.

Il suffira de rappeler les textes pour établir qu'ils font en tout cas application du système de la « ligne côtière extérieure ».

Traité de Dorpat (14 octobre 1920) :

> « Les eaux territoriales des Puissances contractantes, dans le golfe de Finlande, auront la largeur de quatre milles marins à partir de la côte, *et dans l'archipel à partir du dernier îlot ou rocher dépassant le niveau de la mer.* » (*Contre-Mémoire*, par. 457.) (Italiques par nous.)

Convention d'Helsinki (19 août 1925) :

> « Les Parties contractantes s'engagent à ne faire aucune objection à ce que chacune d'elles applique, dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou *de la limite extérieure des archipels*, ses lois aux navires qui se livrent manifestement à la contrebande. » (*Contre-Mémoire*, par. 458.) (Italiques par nous.)

Loi iranienne du 19 juillet 1934 :

> « Les archipels sont considérés, au point de vue des îles qui les composent, *comme une seule île*, et l'étendue des eaux territoriales de l'archipel sera comptée *à partir de l'île située le plus loin du centre de l'archipel.* » (*Contre-Mémoire*, par. 458 *a*.) (Voir annexe 68 au Contre-Memoire.) (Italiques par nous.)

Décret équatorien du 2 février 1938 :

> « La mer territoriale de la République, aux fins de la pêche, est considérée comme comprise dans la limite de quinze milles mesurée de la laisse de basse mer, aux points les plus saillants des îles extrêmes qui forment le contour de l'archipel de Colon, et dans les quinze milles de la laisse de basse mer des points les plus saillants de notre côte. » (*Contre-Mémoire*, par. 459.) (Voir annexe 112 à la Duplique.)

Décret de l'Arabie saoudite du 28 mai 1949 :

« Article 6.—The following are established as the base-lines from which the coastal sea of the Kingdom of Saudi Arabia is measured :

(a) . . . . . .

(b) . . . . . .

. . . . . .

(f) Where there is an island group which may be connected by lines not more than twelve nautical miles long, of which the island nearest the mainland is not more than twelve nautical miles from the mainland lines drawn from the mainland and along the outer shores of all the islands of the group if the islands form a chain, or along the outer shores of the outermost islands of the group if the islands do not form a chain.... » (*Contre-Mémoire*, annexe 63.)

Le Groënland

474. La loi danoise du 1er avril 1925 sur la chasse et la pêche dans les parages du Groënland, qui a été citée ci-dessus (par. 449) fait également application du système de la « ligne côtière extérieure ». Elle dit expressément, que « les parages intérieurs du Groënland comprennent .... *les eaux situées en arrière des îles, îlots, écueils et brisants qui ne sont pas continuellement recouverts par la mer* ». (Voir annexe 112 à la Duplique.)

La Lettonie, l'Estonie, la Lithuanie

475. Il en est de même des lois adoptées en 1938 et en 1939 par la Lettonie, l'Estonie et la Lithuanie, en matière de neutralité, dont le texte pertinent a été reproduit au paragraphe 450 ci-dessus.

La Yougoslavie

476. Les lignes de base fixées par la loi yougoslave du 28 novembre 1948 relient les unes aux autres une série d'élévations du sol marin, englobant dans les eaux intérieures du pays les surfaces maritimes qui sont situées entre elles et la côte de terre ferme. (Voir annexe 112 reproduisant le texte de la loi ; voir également la carte [1], appendice n° 35 *b* à l'annexe 112.)

L'Islande

477. La même observation s'applique à la délimitation tracée par le Règlement islandais du 22 avril 1950. (Voir annexe 112 reproduisant le texte du règlement ; voir également la carte [1], appendice n° 22 *f* à l'annexe 112.)

La France

477 A. 1) Le décret n° 19588, du 9 juillet 1888, « ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales

[1] Non reproduite.

de la France et de l'Algérie », traite comme eaux intérieures non seulement les baies et les anses mais aussi les eaux comprises entre les îles et la côte. Ainsi par exemple ce texte dispose :

> « Passage entre les îles Habibas et la côte (carte n° 3483) — 1° Du cap Lindless à la pointe nord-est des îles Habibas : huit milles huit ; du phare des îles Habibas au cap Figalo : neuf milles deux. »

2) Le décret n° 19587, en date du 9 juillet 1888, fixant, pour les baies du cinquième arrondissement maritime, « la ligne à partir de laquelle doivent être comptés les trois milles formant la mer territoriale française », emploie un système de tracé des lignes de base identique à celui du décret n° 19586. Ainsi, par exemple, pour la rade des îles d'Hyères, ces lignes sont tirées :

> « 1° De la pointe Escampobariou au fort du Grand Langoustier : trois milles trois ; 2° du phare de Porquerolles à la pointe du Vallon (île de Port-Cros) : huit milles cinq ; 3° de la pointe du Vallon à la pointe Maupertuis (île du Levant) : un mille neuf ; 4° du phare du Titan au cap Lardier : huit milles trois. »

3) Le décret du 4 juin 1938 fixant les « limites des eaux réservées à la pêche française pour les baies des directions d'inscription maritime du Havre, de Saint-Servan », tire les lignes de base de la même manière que les deux décrets précités, à savoir non seulement à travers l'embouchure des baies mais également à l'extérieur des archipels. Ainsi par exemple ce texte prévoit :

> « Chenal du Four (carte 3032)
> Du phare du Four à la tourelle Men Cora, 9.3. »

Cette ligne est tirée au nord de l'archipel situé entre l'île d'Ouessant et la côte.

Le tracé des lignes de base

478. La thèse du Gouvernement britannique d'après laquelle le droit international soumettrait un archipel côtier comme le skjærgård au même régime juridique que les îles isolées et interdirait à l'État riverain de considérer cet archipel comme une unité formant l'accessoire naturel de la terre ferme est donc dépourvue de fondement.

La pratique des États — sans parler de la doctrine — atteste que, dans des cas de ce genre, l'État riverain a parfaitement le droit de considérer que la « ligne côtière extérieure », c'est-à-dire celle qui est marquée par la frange de l'archipel, constitue la ligne de base de sa mer territoriale et que les eaux situées en deçà de cette ligne appartiennent à la catégorie des eaux intérieures.

Le Gouvernement britannique reconnaît d'ailleurs dans sa Réplique (par. 352), comme il l'avait fait déjà dans son Mémoire, que les résolutions des sociétés savantes, tout comme les travaux

de la Conférence de codification de La Haye, révèlent une tendance à adopter le principe de l'unité de l'archipel.

Il accompagne toutefois cette reconnaissance d'une réserve.

Les sociétés savantes, de même que la Conférence de codification, ont soumis, dit-il, l'application du principe à certaines conditions. Leurs projets ne contiennent aucune disposition autorisant « *(a)* the drawing of long base-lines on the outer side of the fringe of islands or *(b)* claims to all waters between the fringe and the mainland as internal waters irrespective of the width of the interval ». (Par. 352.)

La première question qui est ainsi soulevée concerne le *tracé des lignes de base* à l'extérieur de l'archipel. La seconde est une question de *distance ;* distance entre les points reliés par les lignes de base ; largeur des bras de mer situés entre la frange de l'archipel et la côte de terre ferme.

479. Lorsqu'un État applique le système de la « ligne côtière extérieure », comment doit-il tracer la ligne de base de ses eaux territoriales ? Est-il obligé de suivre les sinuosités de l'archipel ? Ou peut-il relier entre eux certains points saillants de sa frange ?

Cette dernière méthode est celle qu'applique la Norvège. Les décrets, de 1869 et 1889 notamment, n'ont pas hésité à la considérer comme naturelle et nécessaire.

Il serait en effet impossible de suivre toutes les sinuosités d'un archipel comme on peut suivre les sinuosités d'un rivage continu, puisque la ligne extérieure de l'archipel est entrecoupée par des bras de mer.

Si l'on partait de l'idée qu'il faut suivre les sinuosités de l'archipel, on adopterait un principe qui ne conduirait pas bien loin, car, dans l'application, on se trouverait placé à chaque instant devant deux questions que le principe lui-même ne pourrait pas résoudre : Que faire là où la terre cède la place à la mer ? A partir de quel point précis faut-il dire que le bras de mer commence et que les sinuosités de la terre ne marquent donc plus la ligne de base ?

L'emploi de la méthode des « arcs de cercle », préconisée par le Gouvernement britannique, n'est à cet égard d'aucun secours, puisqu'elle suppose résolues les deux questions qui précèdent. Il sera d'ailleurs permis de rappeler l'opinion catégorique de M. S. W. Boggs au sujet de l'application de cette méthode à la côte norvégienne. L'un de ses protagonistes les plus ardents convient qu'elle n'est pas adaptée à ce genre de côte et que le système des lignes droites, utilisé par la Norvège, n'est « pas seulement justifié, mais pratiquement inévitable ». (*Supra*, par. 364.)

480. L'Institut de droit international s'est prononcé nettement en faveur du système des lignes droites pour la détermination des lignes de base dans les cas des archipels.

L'article 5, alinéa 1, du projet qu'il a adopté en 1928 (Stockholm) est ainsi conçu :

« S'il s'agit d'un groupe d'îles appartenant à un même État, et dont la distance de proche en proche à la périphérie ne dépasse pas la double mesure de la mer territoriale, ce groupe sera considéré comme un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée *à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles.* »

Il est intéressant de noter que la Commission de l'Institut chargée de la préparation du projet avait déjà adopté cette formule (*Annuaire* 1927, I, p. 100), et que celle-ci n'a soulevé aucune objection au cours de la session de Stockholm.

L'application du système de la ligne cotière extérieure est-elle subordonnée à des conditions concernant l'étendue soit des lignes de base, soit des bras de mer situés entre la frange de l'archipel et la terre ferme ?

481. L'application du système de la « ligne côtière extérieure » soulève enfin deux autres questions qui sont tout à fait distinctes l'une de l'autre, mais qui, bien souvent, ont été plus ou moins confondues dans les distinctions doctrinales et qui semblent l'être encore dans la Réplique :

1) Existe-t-il une limite imposée par le droit international pour la longueur des lignes de base reliant les éléments extérieurs de l'archipel ?

2) Existe-t-il une limite imposée par le droit international pour la distance séparant l'archipel de la terre ferme ?

Le Gouvernement norvégien fait immédiatement observer que la seconde question est sans aucune pertinence dans le présent litige, étant donné que les élévations du skjærgård qui ont été employées comme points de base par le décret de 1935 ne sont jamais éloignées de plus de 8 milles (soit le double de l'étendue de la mer territoriale) de la terre ferme ou des îles les plus proches. La seule exception concerne l'île de Röst (la plus éloignée des îles Lofoten) ; mais, comme le Gouvernement britannique admet la territorialité des eaux situées entre Röst et Værö̈y sur la base de titres historiques, le cas n'offre aucun intérêt.

482. Que faut-il pour qu'un groupe d'élévations du sol marin puisse être légitimement considéré comme formant un tout indivisible ; et, si ce groupe est situé dans le voisinage de la côte, que faut-il pour qu'il soit considéré comme faisant corps avec celle-ci ?

La question est évidemment importante et parfois délicate. On peut hésiter dans certains cas à traiter comme une unité juridique un ensemble d'îles océaniques, plus ou moins rapprochées les unes des autres, mais suffisamment éparpillées cependant pour que le lien qui les unit soit incertain. On peut hésiter à traiter comme un « accessoire naturel » de la terre ferme un archipel situé en face d'une côte, mais à une distance assez considérable de celle-ci.

Il est clair que l'unité juridique d'un archipel n'est admissible que si elle correspond à une unité *réelle*, et que le système de la « ligne côtière extérieure » n'est applicable que si le complexe insulaire apparait *réellement* comme un prolongement de la terre ferme dans la mer (« where land infringes on the sea », suivant l'expression de Hall, *Contre-Mémoire*, par. 442).

Mais la question est de savoir sur quels critères il y a lieu de se baser pour se prononcer sur ces points.

Deux solutions sont possibles: ou bien chaque cas d'espèce sera examiné en lui-même et réglé d'après ses propres mérites en tenant compte de toutes les circonstances qui le caractérisent ; — ou bien on appliquera à tous les cas une même formule mathématique.

Le Gouvernement norvégien a toujours été hostile à la deuxième solution, qui lui paraît artificielle. Il croit qu'on se trouve là devant des questions qui doivent être tranchées à la lumière des faits et non par des chiffres, choisis d'une façon plus ou moins arbitraire. C'est une conviction qui est partagée par beaucoup de juristes et d'hommes d'État. Elle paraît conforme à la pratique internationale.

Mais il est certain que l'autre solution a rencontré une faveur assez marquée parmi les juristes à l'époque de la Conférence de codification et dans la période qui l'a précédée. On espérait alors, ne l'oublions pas, régler conventionnellement le droit de la mer territoriale, et il paraissait souhaitable d'insérer dans l'accord à intervenir une formule précise, donnant aussi peu que possible matière à controverse.

Le droit en vigueur consacre-t-il cette solution ? Et quelle est alors la limite de distance qu'il impose ? Voilà toute la question. Car s'il s'agit simplement de tentatives faites *de lege ferenda*, elles ne sont aucunement opposables à la Norvège dans le présent litige.

Il appartiendrait au Gouvernement britannique d'établir que la thèse qu'il soutient en cette matière a reçu la consécration du droit coutumier.

Fait-il cette preuve ? Incontestablement non.

483. Si l'on consulte les projets adoptés par les sociétés savantes, que constate-t-on ?

Celui du *Harvard Research* ne contient aucune disposition visant expressément les archipels.

Celui de l'*Association de droit international du Japon* ne mentionne même pas le cas des îles.

Celui que l'*International Law Association* a voté en 1926 (Vienne), applique aux archipels le régime des îles isolées. C'est le seul qui se soit prononcé dans un sens opposé à la thèse de l'unité juridique des archipels — ce qui a d'ailleurs provoqué une protestation de la part de M. Alvarez, qui a déclaré qu'un tel projet n'avait aucune chance d'être accepté par les gouvernements. (*Contre-Mémoire*, par. 434.)

Aucun des trois projets qui viennent d'être mentionnés ne fournit donc de précisions sur le point qui nous occupe.

484. Il n'en est pas de même du projet de l'*American Institute of International Law* (projet n° 10. Domaine national) et de celui qui fut adopté par l'Institut de droit international en 1928 (Stockholm).

Le projet n° 10 de l'*American Institute of International Law* contient, en ce qui concerne les archipels, la disposition suivante :

> « In case of an archipelago, the islands and keys composing it shall be considered as forming a unit and the extent of territorial sea referred to in Article 5 shall be measured from the islands farthest from the center of the archipelago. »

Ainsi l'unité juridique de l'archipel est affirmée et *aucune condition de distance n'est formulée.*

485. Le projet de l'Institut de droit international est le seul qui prévoie de telles conditions.

On sait que les résolutions adoptées par l'Institut en 1894 ne contenaient aucune disposition concernant les îles (ni, par conséquent, les archipels). Cette omission a été réparée dans le texte de Stockholm (1928).

La commission qui avait préparé ce texte s'était mise d'accord sur la formule suivante :

> « S'il s'agit d'un groupe d'îles, appartenant à un même État, *dont la distance de proche en proche à la périphérie du groupe ne dépasse pas la double mesure de la mer territoriale,* ce groupe sera considéré comme un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles[1]. » (Art. 5.) (Italiques par nous.)

Une condition de distance était donc stipulée. *Elle visait uniquement l'espace qui sépare les îles de la périphérie.* Rien n'était dit ni de la distance *entre les îles à l'intérieur de l'archipel,* ni de la distance *entre celui-ci et la côte de terre ferme.*

Le texte de la Commission fut adopté à Stockholm. Mais, sur la proposition de M. de Reuterskjöld, l'Institut y ajouta un second alinéa visant expressément les archipels côtiers.

L'amendement présenté par Reuterskjöld se lisait comme suit :

> « Dans le cas où un archipel est situé le long d'une côte, l'étendue des eaux territoriales sera comptée à partir des îlots et récifs les plus éloignés de la côte, pourvu que la distance des îles et îlots *les plus proches de la côte* ne dépasse pas le double de la mer territoriale. » (*Annuaire*, 1928, p. 647.) (Italiques par nous.)

[1] Le rapport présenté au nom de la commission par sir Thomas Barclay et M. Alvarez précise : « la mer territoriale se comptera à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles, et la mer qui se trouve entre elles est la mer intérieure et fermée ». (*Annuaire*, 1927, I, p. 81.)

Le texte de Reuterskjöld ne concernait donc pas la distance *entre les îles de la périphérie*, mais celle *qui sépare de la côte les îles les plus proches de celle-ci*.

Ce texte fut adopté par l'Institut, sauf rédaction, au cours de la séance du 27 août. Un comité de rédaction venait d'être nommé, auquel l'amendement fut renvoyé ainsi que plusieurs autres.

Le lendemain, 28 août, l'ensemble du projet fut approuvé par 33 voix, avec 4 abstentions (p. 677).

Le texte de l'amendement de Reuterskjöld avait été remanié, sans que l'Annuaire de l'Institut porte trace de la moindre discussion, ni de la moindre explication à ce sujet.

Tel qu'il fut adopté avec l'ensemble du projet, l'article 5, alinéa 2, est ainsi rédigé :

> « Dans le cas d'un archipel, l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles ou îlots les plus éloignés de la côte, à condition que cet archipel soit composé d'îles ou d'îlots dont *la distance entre eux* n'excède pas la double mesure de la mer territoriale et que les îles ou îlots les plus proches de la côte ne soient pas éloignés d'elle d'une distance supérieure à cette double mesure. » (P. 756.) (Italiques par nous.)

Comme on le voit, le comité de rédaction a introduit dans le texte de Reuterskjöld, *qui avait déjà été approuvé par l'Institut sous la seule réserve d'une revision rédactionnelle*, une condition de fond très importante, concernant la distance qui sépare *les uns des autres* les îles et îlots de l'archipel.

Cette condition ne figure ni dans le projet préparé par la commission compétente et adopté par l'Institut, ni dans le texte présenté par Reuterskjöld. *Elle est l'œuvre du comité de rédaction*, dont les propositions ont été approuvées *sans discussion* par l'Institut, *au cours de sa séance de clôture*.

Le compte rendu qui figure dans l'Annuaire de l'Institut semble prêter à Reuterskjöld l'affirmation que son amendement ne ferait qu'exprimer le système suédois (p. 646). Et la Réplique souligne cette affirmation. (Par. 355.)

Or, il est certainement impossible de considérer comme tel l'amendement de Reuterskjöld — en tant qu'il stipule une condition de distance. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler ce que le Gouvernement suédois lui-même a dit à ce sujet, en 1929, dans sa réponse au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification :

> « Relativement aux archipels situés le long des côtes, *le droit suédois ne prévoit aucune distance maximum* pour que l'archipel puisse avoir une mer territoriale unique, l'étendue de celle-ci étant calculée avec, comme ligne de base, une ligne reliant les différentes îles. »

486. Les projets des sociétés savantes n'appuient guère, on le voit, la thèse d'après laquelle une règle de droit coutumier impose-

rait une limite de distance pour l'application aux archipels côtiers du système de la « ligne côtière extérieure ». Le seul qui pourrait être invoqué dans ce sens est celui de Stockholm. On vient de rappeler les conditions dans lesquelles il a été rédigé, discuté et voté. Elles suffiraient en toute hypothèse pour affaiblir son autorité. Au surplus, la limitation qui y figure est-elle présentée comme une exigence du droit en vigeur ? C'est ce qui resterait à démontrer.

487. Les travaux de la Conférence de codification de La Haye offrent-ils une base plus solide à la thèse du Gouvernement britannique ?

Le projet présenté par Schücking au nom du Comité d'experts de la Société des Nations énonçait la règle suivante :

> « Dans le cas d'un archipel, les îles qui le constituent seront considérées comme formant un ensemble, et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles les plus éloignées du centre de l'archipel. » (S. d. N. Doc. C.196.M.70.1927.V, p. 72.)

Aucune condition de distance n'y était donc prévue.

488. C'est dans la *Base de discussion* n° 13, proposée par le Comité préparatoire, que la condition de distance fait son apparition :

> « S'il s'agit d'un groupe d'îles appartenant à un même État et dont la distance de proche en proche, à la périphérie, ne dépasse pas le double de l'étendue des eaux territoriales, la zone des eaux territoriales sera comptée à partir des îles extérieures du groupe. Les eaux comprises dans le groupe seront également eaux territoriales.
>
> Il en est de même lorsque des îles sont à une distance de la côte qui ne dépasse pas le double de l'étendue des eaux territoriales. »

Or, il résulte clairement des Observations du Comité préparatoire que cette solution a été présentée par lui *non comme l'expression du droit en vigueur*, mais comme une *transaction* suggérée *dans l'espoir de faciliter un accord général.*

La Réplique semble le contester (par. 353). Il n'est, pour mettre les choses au point, que de reproduire intégralement les *Observations* du Comité.

Après avoir déclaré que « s'il s'agit d'une île suffisamment distante du continent ou d'autres îles, il va de soi qu'elle comportera des eaux territoriales mesurées selon les principes précédemment énoncés », il ajoute :

> « Au contraire, pour les îles proches les unes des autres ou proches du continent, les réponses révèlent de grandes divergences.
>
> Selon certains gouvernements, chaque île comporte des eaux territoriales qui lui sont propres et dont l'étendue, en toutes circonstances, se calcule selon le procédé ordinaire ; si les îles sont éloignées de moins de deux fois l'étendue des eaux territoriales, la jonction de leurs eaux territoriales sera un pur fait. C'est là une conception

très simple et qui applique l'idée que tout point de la mer qui est à moins de trois milles de la terre fait partie des eaux territoriales. Avec cette conception, il est inutile de faire une mention spéciale des groupes d'îles ou archipels.

Selon d'autres gouvernements, lorsque deux ou plusieurs îles sont suffisamment proches l'une de l'autre ou du continent, tout cela forme un ensemble et les eaux territoriales doivent être fixées pour cet ensemble et non séparément pour chaque île ; il y aura ainsi une zone unique d'eaux territoriales. Cette conception entend se baser sur des données géographiques. Elle pose, d'autre part, des questions plus complexes que la précédente. Tout d'abord elle oblige à déterminer quelle proximité est requise entre les îles ou entre l'île et le continent. Certains gouvernements s'attachent au double de l'étendue des eaux territoriales ; d'autres ne préconisent aucune distance précise et veulent tenir compte des données géographiques, ce qui permettrait de considérer comme formant un ensemble, particulièrement à proximité des continents, des éléments beaucoup plus éloignés. Cette conception permet, d'autre part, de considérer comme un seul ensemble comportant une ceinture unique d'eaux territoriales un groupe d'îles dont les éléments à la périphérie seraient suffisamment proches, alors que, à l'intérieur du groupe, la même proximité ferait défaut.

Lorsqu'on considère un groupe d'îles ou une île devant le continent comme un ensemble comportant une zone unique d'eaux territoriales, une question nouvelle surgit. Quelle sera la condition des eaux séparant soit le continent des îles, soit les îles entre elles ? Selon une opinion, ces eaux sont des eaux intérieures et à la périphérie du groupe se trouve la zone ordinaire des eaux territoriales. Selon une autre opinion, qui semble être celle de la majorité des gouvernements, toutes ces eaux constituent des eaux territoriales et sont, en conséquence, soumises au régime de celles-ci. La première opinion se prévaut de l'intérêt de l'État riverain ; la seconde est plus favourable à la libre navigation.

Au milieu de ces divergences, on a cherché à dégager, dans la mesure du possible, une base transactionnelle de discussion consistant à considérer comme un ensemble le groupe d'îles qui sont suffisamment proches à la périphérie, et à donner aux eaux comprises dans le groupe le caractère d'eaux territoriales. » (*Bases de discussion*, pp. 50-51.)

Grandes divergences ; désaccords sur une série de points importants : voilà ce que le Comité constate en confrontant les réponses des gouvernements. Étant donné cette situation il a « cherché à dégager, dans la mesure du possible, une base transactionnelle de discussion ». On ne peut rien déduire de plus de sa suggestion.

489. Quel fut, devant la Conférence, le sort de cette dernière ? La Commission plénière ne l'a pas discutée. Elle l'a renvoyée pour examen préalable à la 2me Sous-Commission. Or, celle-ci a « dû abandonner l'idée de formuler un texte précis à ce sujet ». Elle constate dans son rapport que « la majorité de la Sous-Commission a été d'avis qu'il faudrait adopter la distance de dix milles

comme base pour la mesure de la mer territoriale vers la haute mer » et que sur « le caractère des eaux comprises dans le groupe, la Sous-Commission ne s'est pas prononcée ». (*Actes*, III, p. 219.)

Ainsi : absence de texte ; absence de toute opinion sur le caractère des eaux intermédiaires ; majorité en faveur d'une distance de dix milles. Tel est le résultat des travaux de la 2me Sous-Commission.

Qu'entendait-elle en disant qu'une majorité de ses membres s'étaient prononcés en faveur d'une largeur de dix milles « comme base pour la mesure de la mer territoriale vers la haute mer » ? Visait-elle l'écartement des îles à la frange de l'archipel ? Il ne semble pas, en tout cas, que la formule concerne la distance de l'archipel par rapport à la terre ferme.

Il n'est pas sans intérêt de constater, d'autre part, que ce chiffre de dix milles, suggéré par un amendement de la délégation japonaise, est tout à fait indépendant de la largeur de la mer territoriale, sur laquelle aucun accord n'a pu se faire au sein de la Conférence, *et ne correspond donc pas à la mesure préconisée en 1928 par l'Institut de droit international.*

Enfin, il faut encore rappeler que la 2me Sous-Commission ne comprenait que treize membres (alors que quarante gouvernements étaient représentés à la Conférence) ; que ses suggestions ne furent pas approuvées, même à titre provisoire, par la Commission plénière ; et que celle-ci se borna à les annexer à son propre rapport « comme un matériel précieux pour la continuation des études en cette matière ».

490. Pas plus que les travaux des sociétés savantes, ceux de la Conférence de codification ne révèlent donc l'existence d'une règle de droit coutumier imposant soit la limite de 10 milles marins, soit toute autre limite mathématique en ce qui concerne la distance séparant les îles de la périphérie, ou la largeur des bras de mer situés en deçà de la frange de l'archipel.

Tout ce que ces travaux attestent, c'est qu'une tendance favorable à la fixation d'une telle limite existait dans certains milieux. De là à conclure que cette tendance doit être considérée comme l'expression du droit en vigueur, il y a du chemin.

Au demeurant, ses partisans eux-mêmes étaient loin de s'accorder sur la forme précise qu'il convenait de lui donner. Or, pour qu'une règle de droit coutumier se forme, il est indispensable qu'elle corresponde à une « pratique générale et uniforme ».

Où est cette « pratique générale et uniforme » ? Le Gouvernement britannique en a-t-il apporté la preuve ?

Enfin, à supposer qu'une règle de ce genre existât, elle ne lierait certainement pas la Norvège, qui, de tout temps, a traité comme eaux intérieures les fjords et autres bras de mer du skjærgård, quelle que fût leur largeur, et qui, dans les décrets qui ont été pris en 1869 et 1889 pour délimiter d'une manière concrète la zone de pêche dans certains secteurs de la côte, a eu des lignes de base de

25,9 et 14,7 ; 7 ; 23,6 ; et 11,6 milles marins respectivement. (*Supra*, partie I, par. 117.)

491. Les lignes de base du décret de 1935 ne sont en contradiction avec aucune règle de droit applicable aux archipels côtiers.

Leur justification pratique a été exposée dans la partie I de la présente Duplique (chap. V). Loin de se présenter comme des lignes arbitraires et extravagantes, ainsi que le prétend le Gouvernement britannique, elles ont été choisies équitablement, en tenant compte des réalités concrètes.

Si elles sauvegardent les besoins essentiels de la population riveraine, elles ne compromettent aucunement les intérêts légitimes des pêcheurs étrangers. Elles représentent d'ailleurs une réduction sensible du domaine maritime autrefois réservé aux pêcheurs nationaux.

Conclusions

492. Le Gouvernement norvégien croit avoir démontré, dans cette section de sa Duplique :

a) qu'aucune règle de droit international n'interdit d'assimiler aux élévations du sol marin constamment hors de l'eau celles qui ne découvrent qu'à marée basse, et qu'en fait le décret du 12 juillet 1935 n'a d'ailleurs pris comme point de base aucune sèche qui soit située à plus de 4 milles de la terre ferme ou d'une élévation constamment découverte ;

b) qu'aucune règle de droit international n'interdit de considérer qu'un complexe insulaire comme le skjærgård norvégien constitue un accessoire naturel de la terre ferme et que la ligne côtière de l'État riverain se trouve, en pareil cas, non à la lisière de la terre ferme, mais à la limite extérieure du skjærgård ;

c) qu'aucune règle de droit international n'interdit d'employer, pour tracer cette « ligne côtière extérieure », des lignes droites reliant entre eux certains points extrêmes de la frange insulaire ;

d) qu'aucune règle de droit international n'impose une limite déterminée en ce qui concerne soit la longueur de ces lignes de base, soit la largeur des bras de mer situés entre elles et la côte de terre ferme ;

e) qu'en fait, d'ailleurs, aucun des points de base dans le décret de 1935 n'est distant de plus de 8 milles marins de la terre ferme ou des îles les plus proches.

Section VI. — Détroits

493. Le Gouvernement britannique expose une théorie qui, d'après lui, serait applicable à une partie des eaux intérieures du skjærgård. Il prétend que celles de ces eaux qui forment l'Indreleia seraient soumises à ce qu'il appelle le régime des détroits juridiques.

Le Gouvernement norvégien conteste formellement que les eaux de l'Indreleia puissent être considérées comme des détroits juridiques, et n'aura aucune peine à le démontrer. (*Infra*, par. 536 et ss.)

Ce qui a été dit aux paragraphes 15 à 22 de la présente Duplique démontre déjà la fragilité de la thèse britannique. Il suffit d'ailleurs de jeter un regard sur le plan en relief de la côte norvégienne qui est produit à l'annexe 77, pour se convaincre du véritable caractère de l'Indreleia et de l'impossibilité d'assimiler cette partie des eaux intérieures du skjærgård aux détroits juridiques.

La thèse britannique dénote une méconnaissance complète non seulement de la structure géographique du skjærgård, mais aussi de l'histoire de la Norvège et des conditions de la vie sociale dans les régions spécialement affectées par les conséquences qui découleraient de cette thèse si elle était admise.

Contrairement à ce qui est le cas de la plupart des pays européens, le peuplement de la Norvège est parti de la mer et s'est répandu le long de la côte avant de gagner l'intérieur du pays. C'est par la mer qu'il s'est formé et développé. Les chenaux (fjords et sund) situés entre la terre ferme, les îles et les îlots du skjærgård ont été les premières voies de communication pour les habitants de ces régions. Pendant des siècles, avant l'établissement d'un réseau routier terrestre, ceux-ci n'ont pas eu d'autres routes à leur disposition.

L'Indreleia, loin de constituer un « détroit » qui séparerait plusieurs fragments du pays, a servi entre eux de trait d'union. La circulation locale s'y est faite et s'y fait dans le sens transversal ; et c'est dans le même sens que les subdivisions administratives et ecclésiastiques découpent le pays. La même paroisse englobe une partie du continent et une partie des îles. Les premières églises chrétiennes s'élevaient dans des îles.

A la rame ou à la voile, les générations successives ont traversé les sund, les fjords, l'Indreleia, pour se rendre à l'école ou à l'église ; pour remplir leurs devoirs auprès des autorités ; pour participer aux solennités de la vie sociale.

Néanmoins, étant donné l'importance que la Partie adverse semble attacher à sa thèse et les efforts qu'elle déploie pour tenter de la justifier, le Gouvernement norvégien se voit obligé de la discuter, en elle-même et dans son application à l'Indreleia.

494. Le Gouvernement norvégien avait exprimé le regret, dans son Contre-Mémoire, de ne pas être suffisamment éclairé sur la portée de la thèse britannique relative aux détroits.

Le Mémoire ne consacrait à cette question que deux paragraphes. Il s'abstenait, d'autre part, de produire les cartes où il se proposait de préciser « at a later stage of the case » l'application concrète de son système. Il était bien difficile, dans ces conditions, de saisir sa pensée.

C'est ce que constataient les paragraphes 472 et 474 du Contre-Mémoire.

Aussi le Gouvernement norvégien avait-il pris soin de déclarer qu'il devait « se borner pour l'instant à présenter les observations que lui suggérait la théorie du Mémoire, en se réservant d'y revenir lorsqu'il serait éclairé sur ses applications telles que la Partie adverse les envisage ». (Par. 472.)

La Réplique présentée par le Gouvernement britannique comble les lacunes de son Mémoire. Si ce dernier avait été aussi explicite, des malentendus auraient été évités.

Le Gouvernement norvégien avait cru, en effet, faute d'explications suffisantes, que la Partie adverse entendait mettre en doute *son droit de souveraineté* sur certaines parties des eaux comprises dans les limites du skjærgård. (*Contre-Mémoire*, par. 476.)

Or, il n'en est rien.

Si le Gouvernement britannique prétend soumettre au régime des détroits certaines de ces eaux, ce n'est pas qu'il conteste leur *appartenance* à la Norvège. Il reconnaît, au contraire, expressément qu'elles font partie de son domaine, soit par application du droit commun, soit en raison de titres historiques. Mais il soutient qu'en tant que *détroits juridiques*, elles doivent être considérées comme des eaux *territoriales* et non comme des eaux intérieures — avec toutes les conséquences qui découlent de cette qualification.

L'argumentation développée dans le Contre-Mémoire partait de cette interprétation erronée. Il y a donc lieu de reprendre toute la question et d'en définir à nouveau les termes.

La thèse britannique

495. La thèse britannique est sortie maintenant de l'obscurité que son extrême laconisme créait autour d'elle. On peut en apercevoir clairement les traits et il paraît utile de les rappeler, avant d'engager la discussion sur ses mérites.

Mais ce qui importe, avant toute autre chose, c'est de ne pas perdre de vue que cette thèse doit s'appliquer à certaines réalités concrètes, bien définies, elles également.

De quoi s'agit-il ? Des passages maritimes situés à l'intérieur des lignes de base tracées par le décret de 1935 — ou, plus exactement, de certains de ces passages.

Le Gouvernement britannique ne soutient pas, en effet, que toutes les eaux situées entre la côte de terre ferme de la Norvège

et la limite extérieure du skjærgård seraient soumises au régime des détroits juridiques et devraient être considérées, en conséquence, comme des eaux territoriales. Il admet que certaines d'entre elles sont des eaux intérieures. Mais il refuse ce caractère à celles qui font partie de ce qu'on appelle l'Indreleia parce que les passages qui composent l'Indreleia constituent, d'après lui, des détroits juridiques.

L'objet du désaccord qui oppose, à cet égard, les Parties est donc déterminé, et le problème juridique qui se pose ne concerne que cet objet. Il n'y a donc pas lieu de discuter *in abstracto* les règles applicables aux détroits. Il y a lieu simplement de savoir quelles sont les règles applicables à des *passages maritimes* qui circulent, *soit entre les différentes îles d'un archipel côtier, soit entre ces îles et le continent, et qui se trouvent dans les conditions de fait propres aux eaux de l'Indreleia.*

Quel est le système juridique défendu par le Gouvernement britannique et dont celui-ci demande l'application aux eaux de l'Indreleia ?

496. On en trouve l'idée directrice dans l'affirmation énoncée au paragraphe 362 de la Réplique, que les bras de mer situés entre les îles d'un archipel tombent sous le régime des détroits ou sous celui des baies, suivant qu'ils mettent en communication deux parties de mer libre ou qu'ils conduisent à des eaux intérieures.

497. La Réplique précise, dans son paragraphe 367, que le mot « strait » peut être pris dans plusieurs sens, et elle propose la terminologie suivante :

Tout passage maritime qui met en communication deux portions étendues de la mer constitue un *détroit géographique ;*

Sont des *détroits juridiques* ceux qui mettent en communication deux portions de la haute mer ;

Le terme de *détroits internationaux* doit être réservé à certains détroits juridiques qui sont soumis *à un régime spécial dans l'intérêt de la navigation internationale ;*

Enfin les détroits géographiques *qui conduisent essentiellement à des eaux intérieures* — et qui ne sont donc pas des détroits juridiques — sont désignés par le nom de *détroits intérieurs.*

Pour ne pas compliquer inutilement le débat, le Gouvernement norvégien est disposé à accepter cette terminologie — étant bien entendu qu'en se conformant au langage employé par la Partie adverse, il ne souscrit en aucune façon aux opinions qu'elle exprime sur le fond du problème.

Il fera observer toutefois que cette terminologie ne paraît point consacrée par l'usage et que la notion de détroit « n'est pas encore fixée dans le droit international public », ainsi que le Gouvernement allemand l'a constaté dans sa réponse au Comité préparatoire de la Conférence de codification. (Voir *Gidel*, III, p. 729, qui cite ce

passage de la réponse allemande en l'approuvant. Cf. J. S. Reeves, *The Codification of the Law of Territorial Waters*, A.J.I.L., July 1930, p. 498, qui relève que la Conférence de 1930 n'a pas essayé de donner une véritable définition des détroits[1].)

Mais s'il s'agit simplement d'une question de mots, la seule chose qui importe est de s'entendre sur le sens qu'on leur donne. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien ne voit pas d'inconvénient à utiliser les expressions proposées par la Partie adverse.

498. Les détroits intérieurs sont soumis, d'après le Gouvernement britannique, au régime des baies.

Sur le principe de cette assimilation, le Gouvernement norvégien n'a pas d'objection à formuler. Il se contente de rappeler les observations et conclusions qu'il a énoncées dans la section IV du présent chapitre, en ce qui concerne le régime juridique des baies et notamment la soi-disant règle des 10 milles. Ces observations et conclusions s'appliquent naturellement aux détroits intérieurs.

499. C'est sur le régime des détroits juridiques et des détroits internationaux que porte le dissentiment.

Quelle est, en ce qui les concerne, la thèse du Gouvernement britannique ?

Pour les uns comme pour les autres, il soutient que leurs eaux sont territoriales et ne peuvent jamais être traitées comme eaux intérieures. Ne relèvent de la catégorie des eaux intérieures que celles des baies et des détroits intérieurs, assimilés aux baies. Dans les autres cas, c'est nécessairement le régime des eaux territoriales qui est applicable.

La différence entre les détroits juridiques et les détroits internationaux (ceux-ci ne sont d'ailleurs qu'une subdivision des premiers), c'est que dans les détroits juridiques on applique les règles ordinaires relatives au « passage innocent », tandis que pour les détroits internationaux ces règles sont renforcées dans l'intérêt de la navigation internationale.

500. Sur quel critère s'appuie-t-on pour distinguer les uns des autres ?

> « The question whether a channel is a legal strait is determined by geographical tests exclusively : economic considerations, such as the amount of uses by shipping, are only relevant in connection

[1] Si les auteurs parlent souvent de « détroits internationaux », il est extrêmement rare qu'ils parlent de « détroits juridiques ».

Gidel dit bien (III, p. 730) : « Est donc juridiquement un « détroit » tout passage naturel entre deux côtes, n'excédant pas une certaine largeur et faisant communiquer entre elles deux parties des espaces maritimes. » S'il s'agit là d'une définition des détroits juridiques, on voit qu'elle ne correspond pas à celle du Gouvernement britannique. La définition de Gidel met l'accent sur la *largeur* du détroit — qui n'intervient pas dans la définition britannique. En revanche il n'exige pas que les deux parties de mer reliées par le détroit soient des parties de mer *libre*, — ce qui est essentiel pour le Gouvernement britannique.

with the question whether a legal strait is also an international strait. »

Ainsi s'exprime la Réplique (sous-titre précédant le par. 370).

Pour définir les détroits juridiques on n'a donc pas à tenir compte de leur rôle économique, de l'importance plus ou moins grande qu'ils présentent pour le trafic international. Un seul point est à considérer : le passage met-il en communication deux portions de mer libre ? Si oui, c'est un détroit juridique.

Il est vrai qu'au paragraphe 375 de sa Réplique, la Partie adverse fait valoir que des différences économiques sont impliquées dans cette distinction, en elle-même purement géographique :

« The potential economic use of a legal strait is different from the potential economic use of an inland strait. »

En d'autres termes, le détroit qui relie géographiquement deux parties de mer libre *peut devenir* un passage économiquement utile.

Ce ne serait donc, en tout cas, qu'une valeur économique *potentielle*. Mais, comme le Contre-Mémoire l'a fait observer (par. 481), les chenaux qui relient deux parties de haute mer n'offrent pas nécessairement d'intérêt pour la navigation internationale. Leur prêter ce caractère, fût-ce à titre éventuel, c'est ajouter à la définition géographique qu'on propose un élément qui ne s'y trouve aucunement. Il y a notamment dans le cas des archipels côtiers des passages qui constituent géographiquement un lien entre deux portions de mer ouverte et sont cependant dépourvus de tout intérêt pratique pour la navigation internationale.

Le critère sur lequel s'appuie la thèse britannique est donc bien un critère purement géographique.

Dès que la condition géographique prévue se trouve réalisée, le passage dont il s'agit tombe automatiquement dans la catégorie des détroits juridiques, sans qu'on ait à faire entrer en ligne de compte quelque autre considération que ce soit.

Ce n'est qu'en cas de doute que le point de vue économique pourra jouer un rôle. Car le Gouvernement britannique admet qu'il peut y avoir des cas douteux. S'il en est ainsi, il suggère « that it should be considered whether the channel would reasonably be used for coastwise navigation by international maritime traffic ». (Par. 375.)

Le point de vue économique n'entre donc en jeu que subsidiairement. Il n'y a lieu de le retenir que lorsque le critère géographique est en défaut.

501. La définition des détroits internationaux, en revanche, se fonde principalement sur des considérations d'ordre économique.

Assurément faut-il que ces détroits relient deux portions de mer ouverte ; mais il faut, en outre, qu'ils « provide a useful route for international maritime traffic » (par. 370).

Comme exemple, le Gouvernement britannique mentionne le *détroit de Corfou* au sujet duquel la Cour a statué dans son Arrêt du 9 avril 1949. Le détroit de Corfou, précise la Réplique, est un détroit international, tandis que les passages de l'Indreleia ne sont que des détroits juridiques. Le Gouvernement britannique ne prétend donc pas assujettir ces derniers au régime spécial des détroits internationaux. C'est un des points sur lesquels la Réplique dissipe les obscurités du Mémoire, car la lecture du Mémoire ne permettait pas de saisir cette nuance. Au contraire, la référence qui y était faite à l'arrêt relatif au détroit de Corfou laissait supposer que, dans l'esprit de la Partie adverse, la situation de l'Indreleia était assimilée à celle de ce détroit.

502. Avant d'examiner de plus près le régime applicable aux détroits juridiques et de préciser ce qui le distingue, suivant la thèse britannique, du régime des détroits internationaux, il est permis de constater que la distinction faite aujourd'hui par le Gouvernement britannique ne semble guère correspondre à l'opinion qu'il avait soutenue dans l'affaire du détroit de Corfou.

Voici comment sir Eric Beckett s'est exprimé dans sa plaidoirie du 11 novembre 1948 :

> « We have, as I have said, set out our views on the legal points in our Reply, but I must here say a little more about Albania's contention that the special régime for straits applies only to the great international straits, and therefore does not apply to smaller straits such as Albania says the Corfu Strait is. This contention seems to us to be both inconsistent with the evidence which we have presented, and to make the whole idea of a special régime in straits somewhat meaningless. '
>
> We stand by the definition of the class of straits affected by the special régime which is contained in the observation on draft Article 12, namely :
>
> > "Straits constituting a route of international maritime traffic between two parts of the high sea."
>
> This definition only expresses rather more clearly the same idea as the phrase used in the reports on the Hague Convention VIII and XIII where the phrase is "straits uniting two open seas". There is no trace of the word "great" in either of these definitions. It is simply the geographical fact that the strait connects two parts of the open sea where ships may lawfully wish to pass, which distinguishes it as a strait subject to a special régime in international law.
>
> Is not that distinction common sense, and exactly what you would expect from all that I have said previously about the distinction about territorial waters and interior waters ? If the strait only leads to interior waters, then there is no special right of passage, because passage to interior waters is, for a warship, a matter of comity. If, however, the strait connects two parts of the open sea, then the right of innocent passage which, in our submission, in any case exists through territorial waters, becomes a special unqualified right because the narrowing of the strait tends to force shipping

into territorial waters on one side or the other. This consideration is particularly strong in the case of the Corfu Strait, which in some parts can be navigated only in Greek or Albanian waters.

Any other view renders the whole principle of making navigation through straits free from any kind of interference somewhat meaningless, for the so-called great straits are for the most part covered by their own special conventional régimes, and in a wide strait, like the Strait of Gibraltar, an example given in our opponent's pleadings, the ordinary general right of innocent passage through territorial waters would suffice, as there is in any case open water in the middle of the strait.

For all these reasons, we submit that the special régime for straits which even Albania concedes has a place in international law, applies to all straits which constitute a route for international maritime traffic between two parts of the high seas. » (Cour internationale de Justice. Mémoires, Plaidoiries et Documents. *Affaire du Détroit de Corfou — Procédure orale* (première partie), III, p. 278.)

Il ressort, semble-t-il, de ces déclarations que le régime spécial des détroits internationaux serait applicable dès l'instant où le détroit, au lieu de conduire à des eaux intérieures, mettrait en connexion deux portions de mer ouverte, sans qu'il y ait à tenir compte de son importance économique pour le trafic international. En d'autres termes, la thèse ainsi exposée divise les détroits en *deux* catégories et *non en trois*. Entre les détroits intérieurs et les détroits internationaux, on n'y trouve point place pour le groupe des détroits juridiques. Tout détroit qui relie deux parties de mer ouverte et qui n'est donc pas un détroit intérieur, devrait être soumis au régime international.

Aujourd'hui le Gouvernement britannique soutient que le régime international, applicable au détroit de Corfou, ne régit pas tous les détroits qui relient deux parties de mer ouverte, mais uniquement ceux qui présentent une certaine importance pour le trafic international. Parmi les détroits qui ne sont *pas intérieurs*, il distingue les détroits *juridiques* et les détroits *internationaux*, et range les passages de l'Indreleia dans la première catégorie.

503. Peut-être cette distinction lui a-t-elle été suggérée par des considérations d'opportunité ; peut-être a-t-il hésité à demander à la Cour de soumettre les passages de l'Indreleia au même régime que les détroits internationaux. L'idée d'appliquer aux passages intérieurs du skjærgård des règles qui ont été conçues pour les routes qui sont nécessaires à la navigation internationale ou qui présentent au moins pour elle une certaine importance, heurte, en effet, le bon sens. Il y a, entre les deux termes de la comparaison, une disproportion qui frappe immédiatement l'esprit.

Le Gouvernement britannique reconnaît qu'il serait excessif de soumettre les eaux du skjærgård au même régime que le détroit de Corfou. Il reconnaît ainsi — et cette constatation mérite d'être soulignée — que l'Indreleia n'est pas une route nécessaire à la

navigation internationale, ni même une route dont l'importance à ce point de vue justifierait un régime spécial.

Cependant, il n'hésite pas à lui refuser le caractère d'un détroit intérieur et, par conséquent, à la soumettre au régime des eaux territoriales.

Les conséquences que cette attitude comporte sont considérables.

Les unes concernent le droit de « passage innocent » ; les autres, la délimitation du territoire maritime.

Les unes comme les autres méritent d'être considérées de près.

504. Si la thèse britannique était consacrée par la Cour, il en résulterait que les passages de l'Indreleia ne seraient pas soumis à la souveraineté de la Norvège dans les mêmes conditions que le reste des eaux intermédiaires du skjærgård. La souveraineté norvégienne y serait limitée dans son exercice par la règle coutumière qui assure à tous les pavillons étrangers le droit de « passage innocent » à travers les eaux territoriales.

Qu'est-ce à dire ?

La portée du droit de « passage innocent » et des restrictions qu'il impose au pouvoir de l'État côtier est loin d'être complètement élucidée. C'est une question controversée et sur laquelle la Cour ne s'est pas prononcée dans son arrêt relatif au détroit de Corfou.

La Réplique souligne que l'obligation de laisser passer les navires des autres pays par ses eaux territoriales n'empêche pas l'État de prendre certaines mesures de contrôle et même de suspendre le passage si la défense de sa sécurité l'exige. C'est précisément, dit-elle, cette possibilité qui explique le régime spécial des détroits internationaux. Pour ceux-ci, en effet, le pouvoir de contrôle est réduit et la suspension de toute navigation interdite. C'est ce qui les différencie des détroits juridiques.

Les moyens de protection qui resteraient à la Norvège si les passages de l'Indreleia étaient des eaux territoriales sont ainsi mis en relief. Mais ces propos rassurants ne peuvent pas faire oublier ce que le Gouvernement britannique lui-même a exposé, au sujet du droit de « passage innocent », dans l'affaire du détroit de Corfou :

> « The contention of the United Kingdom is that, under the long-established practice of States, warships, both in peace and war, have the customary right of passage through the territorial waters of another State in the normal and proper course of navigation. This customary right, which is independent of permission or notice, is qualified in time of peace by the right of the coastal State to make reasonable regulations *bona fide* for sanitary, customs, local defence, and kindred purposes. Further, even in time of peace, defence purposes may entitle the coastal State to subject the passage also to permission or notification, but the coastal State is not entitled to require permission or notification unless there are compelling and *bona fide* reasons for introducing such a serious

derogation from the right of innocent passage. In time of war the position is the same, except that then the derogation from the customary right of passage may also be justified by the urgent obligations of a coastal State to preserve its neutrality. » (Plaidoirie de sir Eric Beckett, 11 novembre 1948, *op. cit.*, p. 268.)

Ainsi, les navires de guerre étrangers auraient le droit de passer par l'Indreleia, sans permission ni avertissement. Tout ce que la Norvège pourrait faire en temps de paix serait de les soumettre à une réglementation raisonnable pour des fins d'ordre sanitaire et douanier, ou pour des raisons de défense locale. Elle aurait peut-être même le droit de subordonner exceptionnellement leur passage à une autorisation ou à un avertissement ; mais une dérogation aussi sérieuse à la règle générale ne serait admissible que pour des raisons spéciales. Et, en temps de guerre, la situation serait la même, sauf que les obligations urgentes découlant de la neutralité pourraient justifier plus aisément des mesures exceptionnelles.

Tel est le régime auquel le Royaume-Uni prétend soumettre certains passages intérieurs du skjærgård norvégien !

Il est vrai que le différend dont la Cour est saisie ne concerne pas la navigation. Il n'a d'autre objet que la délimitation de la zone de pêche. Mais si, pour se prononcer sur cette délimitation, l'arrêt que la Cour est appelée à rendre admettait le caractère territorial des eaux de l'Indreleia, la base qu'elle donnerait ainsi à ses conclusions comporterait inévitablement la reconnaissance du droit de « passage innocent » à travers lesdites eaux, puisque les deux notions sont indissolublement liées.

Le Gouvernement norvégien a rappelé, au paragraphe 330 de la présente Duplique, la déclaration faite par le ministre des Affaires étrangères, dans le discours qu'il a prononcé le 24 juin 1935 devant le Storting, au sujet du décret litigieux :

« Nous n'entendons nullement inquiéter les droits acquis relatifs à la navigation ordinaire dans les fjords et détroits de Norvège. »

Mais les implications de la thèse britannique vont beaucoup plus loin. Jamais la Norvège n'a admis, ni envisagé qu'elle aurait l'obligation de laisser passer les navires de guerre étrangers par ses fjords. Et elle s'étonne que le Gouvernement britannique puisse demander à la Cour de dire que pareille obligation lui incombe.

505. Refuser à certains passages maritimes du skjærgård le caractère d'eaux intérieures et leur attribuer celui d'eaux territoriales, c'est restreindre, en ce qui les concerne, l'exercice de la souveraineté norvégienne ; mais c'est affecter également la délimitation de la zone de pêche. Et il est permis de croire que l'attitude prise par le Gouvernement britannique s'explique principalement par l'attrait de cette seconde conséquence.

La zone de pêche qui peut être réservée aux nationaux comprend à la fois les eaux intérieures et les eaux territoriales. Aucune

différence n'existe donc, à ce point de vue, entre celles-ci et celles-là. Toutefois, la Réplique fait justement observer que la distinction devient importante quand il s'agit de fixer les limites de cette zone (par. 369).

Si les passages du skjærgård qui sont en discussion constituent des eaux intérieures, les 4 milles de la mer territoriale norvégienne se comptent à partir de l'endroit où ils prennent fin. Par contre, s'ils constituent des eaux territoriales, le domaine maritime de la Norvège expire à cet endroit, et fait place à la haute mer.

Où prennent-ils fin ? Si leurs eaux sont territoriales, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires régissant la délimitation des eaux territoriales, sous réserve des modifications qui peuvent être éventuellement apportées à ces règles dans le cas des détroits.

D'après la Réplique, ces modifications seraient celles qui ont été préconisées, à la Conférence de codification de 1930, dans le Rapport de la 2me Sous-Commission (par. 392 et 394).

506. La formule de la 2me Sous-Commission, que le Gouvernement britannique présente comme l'expression du droit en vigueur, est la suivante :

> « Dans les détroits qui servent de passage entre deux parties de la haute mer, la mer territoriale sera délimitée de la même manière que devant les autres parties de la côte, même quand un seul État est riverain.
>
> Lorsque la largeur dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale. »

A part l'élimination des poches de haute mer qui se trouveraient enclavées dans les eaux territoriales d'un détroit et qui n'auraient pas une largeur supérieure à 2 milles, les règles ordinaires seraient donc applicables, et ce serait, en tous points, à partir de la ligne côtière de chaque élément du skjærgård qu'il faudrait mesurer les 4 milles de la mer territoriale.

Un correctif est cependant apporté à l'application de ce système. Le Gouvernement britannique admet, en effet, que les États peuvent revendiquer la souveraineté sur des détroits plus étendus, en vertu de titres historiques (par. 369 *i. f.*, 391 et 394, 16 *c)*), et il reconnaît que tel est le cas de la Norvège en ce qui concerne la route de l'Indreleia :

> « The United Kingdom Government considers the Indreleia route as a legal strait to end in the north at a place earlier than that shown in chart No. 4 of Annex 2 of the Counter-Memorial, namely in the waters between Ingöy and Hjelmsöy. The United Kingdom Government considers the channels of this route westward of the line joining Geitingen to Gavlodden, the natural western entrance

points of Breisund south of Hjelmsöy, to be Norwegian *territorial* waters on the basis that in the relatively few places where the channels are more than 8 miles wide, Norway can rely on an historic title. The United Kingdom Government considers the waters eastward of this line, in so far as they consist of channels joining two larger portions of sea-water, to be inland straits which are assimilated to bays and which are therefore Norwegian *internal* waters. » (Par. 393 et 394, 16 *d*).)

507. Il serait assez difficile de se représenter d'une manière précise le résultat pratique de ce système, si l'on ne possédait pas les cartes sur lesquelles le Gouvernement britannique l'a indiqué (*Réplique*, annexe 35).

L'analyse critique de ces cartes a été faite aux paragraphes 227 à 244 ci-dessus. Il en ressort notamment qu'en appliquant à l'embouchure des « straits » le système des « arcs of circles » suivant les sinuosités de la côte, le Gouvernement britannique crée à ces endroits des coins de haute mer, qui s'enfoncent entre des bandes de mer territoriale, et donnent à la délimitation de la zone de pêche une forme pleine d'inconvénients à la fois pour l'État côtier et pour les pêcheurs étrangers.

Les défauts de pareille situation ont toujours été reconnus. Quand il s'agit de baies ou d'estuaires, on les évite en traçant à travers l'embouchure une ligne droite, qui sert de ligne de base. Ainsi que le Gouvernement norvégien l'a rappelé au paragraphe 229 ci-dessus, M. John Bassett Moore a mis en lumière, dans une lettre à sir Thomas Barclay, l'importance qu'il y a à tracer des lignes de base qui permettent d'écarter dans la mesure du possible les risques de violation du territoire maritime dont s'approchent les pêcheurs étrangers. C'est par cet argument qu'il justifiait la limite de 10 milles pour la fermeture des baies.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler d'autre part les considérations développées à ce sujet par sir Thomas Barclay dans le rapport qu'il présenta en 1894 à l'Institut de droit international sur la mer territoriale. Un tracé qui suivrait fidèlement les sinuosités de la côte, écrivait-il, aurait pour résultat, dans le cas d'une baie, l'intersection de deux lignes formant une espèce d'encoignure. Par contre une ligne droite tirée de cap en cap, pour servir de base au tracé de la limite territoriale, supprime cette encoignure. « On peut bien dire », affirmait sir Thomas, « que ce coin de mer, plus qu'à moitié enfermé entre les deux bandes de la mer territoriale, se rattache *per se* beaucoup plus au territoire qui le domine qu'à la haute mer, qu'il y a plus de probabilité de conflit entre les intérêts rivaux en le considérant comme bien commun qu'en l'associant à la mer territoriale. » (*Annuaire*, vol. XII, p. 128.)

Gidel illustre par un croquis (III, planche II) les inconvénients que présenterait l'application aux baies d'un tracé suivant la laisse de basse mer, et la façon d'y remédier.

On ne voit pas pourquoi le problème devrait se résoudre autrement dans le cas des détroits. Ses éléments sont les mêmes, renforcés peut-être par cette considération qu'il existe souvent dans les détroits de forts courants qui peuvent entraîner les bateaux de pêche à la dérive. On lit, par exemple, dans *Admiralty Norway Pilot*, Part III (annexe 85 à la Duplique), en ce qui concerne la région des Lofoten :

> « The passages between the islands are extremely narrow and tortuous, and the tidal streams rush through them with violence, forming strong whirls and eddies, a fact to which the maelstrom owes its fictitious celebrity »,

et, pour les autres parties de l'Indreleia :

> « It is dangerous to heave to, owing to the strength of the tidal streams. »

Le procédé de délimitation utilisé par le Gouvernement britannique comme une application des règles qui, d'après lui, régissent les détroits est donc difficilement justifiable du point de vue pratique. Il a d'autre part pour effet, ainsi qu'on l'a signalé aux chapitres V et VI de la partie I ci-dessus, de ravir à la Norvège des eaux particulièrement riches en poisson, où se trouvent situés certains fonds de pêche traditionnellement réservés aux ressortissants du pays.

La thèse norvégienne

508. La pratique norvégienne, en ce qui concerne la détermination de sa ligne côtière, est fixée depuis longtemps. (*Supra*, par. 454 à 457.) Une série de décrets royaux remontant jusqu'au XVII^me^ siècle attestent que cette ligne côtière n'est pas celle du continent, mais bien celle du skjærgård, prolongement et accessoire de la terre ferme. C'est à partir de la frange du skjærgård, de ses « îles et îlots les plus éloignés » que se mesurent les 4 milles de la mer territoriale. Toutes les eaux situées en deçà de cette ligne côtière extérieure font partie du territoire *sensu stricto;* qu'elles soient désignées sous le nom de *fjords* ou sous toute autre appellation, leur statut d'*eaux intérieures* n'a cessé d'être affirmé par le droit norvégien.

Le Gouvernement norvégien croit avoir démontré qu'aucune règle de droit international n'interdit à l'État riverain de faire usage d'un tel système et que, en ce qui le concerne, il peut d'ailleurs invoquer à cet égard les titres historiques les plus solides.

Si ces conclusions sont exactes, les soi-disant détroits juridiques que le Gouvernement britannique croit découvrir parmi les eaux intermédiaires du skjærgård relèvent de la catégorie des eaux intérieures et non de celle des eaux territoriales, — *à moins qu'il ne soit établi que les eaux d'un détroit juridique sont nécessairement territoriales, qu'elles ne peuvent pas être des eaux intérieures, même si ce caractère devait leur appartenir pour d'autres raisons.*

En d'autres termes, il appartiendrait à la Partie adverse de prouver que le fait de constituer un détroit juridique suffit pour dépouiller les eaux de ce détroit de leur qualité d'eaux intérieures et pour les faire passer sous le régime des eaux territoriales.

Il lui appartiendrait, en outre, de prouver que les passages de l'Indreleia situés à l'ouest de la ligne Geitingen-Gavlodden sont effectivement, comme elle l'affirme, des détroits juridiques.

Administre-t-elle cette double preuve ? En aucune façon.

Le régime des détroits juridiques

509. Dans un passage du *De Jure Belli ac Pacis*, cité au paragraphe 495 du Contre-Mémoire, Grotius s'exprime comme suit :

> « De même, il semble que ceux qui possèdent quelques terres des deux côtés de la mer ont pu s'emparer de cet endroit de la mer, quoiqu'il ne soit point enfermé par le haut, comme dans un golfe, ou qu'il ne soit enfermé ni par le haut ni par le bas, *comme dans un détroit* [italiques par nous] ; pourvu que l'étendue de cette mer ne soit si grande, qu'étant comparée aux terres dont elle baigne les côtes elle ne puisse pas être censée en faire partie. » (Trad. Barbeyrac, livre I, chap. III, 8.)

Le droit d'appropriation qu'il reconnaît ainsi à l'État riverain s'applique également, on le voit, aux baies et aux détroits. Grotius ne fait aucune différence entre les deux cas. C'est qu'il les envisage sous l'angle des intérêts de l'État et que, considérée sous cet angle, la situation des détroits n'est pas essentiellement différente de celle des baies. Évidemment — Grotius en fait la remarque — la baie n'est ouverte que d'un côté, tandis que le détroit l'est à ses deux extrémités. Mais, ce n'est là qu'un point secondaire, si on se place au point de vue du territoire de l'État, des rapports existant entre ce territoire et les espaces maritimes désignés sous le nom de baies et de détroits. Un détroit peut être aussi étroitement solidaire du territoire qu'une baie ; il peut affecter aussi directement et aussi gravement les intérêts de l'État auquel le territoire appartient.

La même idée se retrouve sous la plume de Vattel quand il écrit :

> « Tout ce que nous avons dit des parties voisines des côtes se dit particulièrement et à plus forte raison des rades, des baies et des détroits, comme plus capables encore d'être occupés et plus importants à la sûreté du pays. » (*Droit des gens*, liv. I, chap. XXIII, par. 291.)

La Réplique prétend que si Grotius et Vattel assimilent les détroits aux baies, ils les traitent tous deux sur le même pied que la mer territoriale (par. 383). Veut-elle dire par là que l'opinion ainsi exprimée par ces deux auteurs confirmerait la thèse du Royaume-Uni et signifierait que le régime des détroits (ce serait vrai, en ce cas, des baies elles-mêmes) est celui des eaux territoriales ?

Mais il est clair qu'on déformerait ainsi leur pensée. Ni Grotius ni Vattel ne disent que le régime des eaux doit être le même dans la mer territoriale, dans les baies et dans les détroits. Ils disent simplement que le droit d'appropriation de l'État, en ce qui concerne les détroits, est le même qu'en ce qui concerne les baies. Et Vattel ajoute expressément que *la justification de ce droit est plus forte* en pareil cas que quand il s'agit de la mer territoriale, parce que les baies et les détroits sont « *plus capables encore d'être occupés et plus importants à la sûreté du pays* ».

Quand on observe les choses du point de vue de l'État riverain — mais c'est un point de vue que le Gouvernement britannique néglige systématiquement dans le présent litige — on doit reconnaître que la soumission des détroits à la souveraineté locale se justifie pleinement ; qu'elle se justifie autant que la soumission des baies à cette souveraineté et davantage que celle des eaux territoriales.

510. Est-ce à dire que le régime des détroits doit être le même que celui des baies ? Pas nécessairement. Car il y a d'autres intérêts qui peuvent entrer en ligne de compte.

Les intérêts de l'État local ont une légitime importance ; mais ceux de la navigation internationale en ont également.

Si l'on ne consulte que les premiers, on aboutit logiquement à la conclusion que les détroits, comme les baies, font partie des eaux intérieures. Il est possible toutefois que cette conclusion doive être abandonnée quand on élargit le problème et qu'on inclut dans ses données les intérêts de la navigation internationale.

Mais seuls les intérêts de la navigation internationale peuvent entraîner éventuellement cette rectification.

511. Existe-t-il un régime de droit coutumier restreignant, dans les détroits, les pouvoirs de l'État riverain ? Quel est éventuellement ce régime et dans quels cas est-il applicable ?

La doctrine est loin d'être d'accord à cet égard. Certains auteurs estiment qu'il est impossible de dégager de la pratique des règles générales et qu'il n'existe que des solutions conventionnelles, limitées à des cas d'espèce.

Cette opinion n'est point partagée par d'autres. Dans son ouvrage *International Straits*, M. Erik Brüel la combat, en disant que, s'il est en effet chimérique de vouloir découvrir des règles applicables à *tous* les détroits, il n'empêche que *certains* détroits présentent assez de similitudes, malgré leurs différences géographiques, politiques, historiques et autres, pour pouvoir être soumis à un principe juridique commun.

Ce qui fait leur unité, dit-il, c'est la *fonction* qu'ils remplissent ; c'est l'*importance* qu'ils présentent *pour la société internationale*. Et le régime commun qui leur est applicable découle uniquement de là. (*Contre-Mémoire*, par. 477.)

On remarquera que l'auteur ne distingue aucunement, comme le fait le Gouvernement britannique, *deux* catégories de détroits qui seraient soumis, dans l'intérêt de la navigation internationale, à des règles restreignant la souveraineté de l'État riverain.

Les seuls détroits auxquels s'applique, d'après lui, un tel régime sont ceux qui présentent une certaine importance pour la navigation et dont on peut dire, en conséquence, qu'ils remplissent une *fonction internationale*.

Ce sont manifestement ceux qui correspondent, dans la terminologie du Gouvernement britannique, à la catégorie des détroits internationaux. Quant aux détroits juridiques qui, d'après cette terminologie, se caractérisent par un simple fait géographique, sans que leur importance économique soit prise en considération, on n'en trouve point trace dans les observations fondamentales de M. Brüel.

512. L'arrêt de la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou consacre également l'existence de règles coutumières applicables à certains détroits. Mais, encore une fois, il s'agit des détroits internationaux et non des détroits juridiques.

« Le Gouvernement albanais », dit l'arrêt, « ne conteste pas que le détroit nord de Corfou soit un détroit au sens géographique ; ce qu'il conteste, c'est que ce détroit appartienne *à la catégorie des voies maritimes internationales à l'égard desquelles il existe un droit de passage....* »

Et, après avoir analysé les circonstances géographiques et économiques qui caractérisent la situation du détroit litigieux, la Cour est arrivée à la conclusion que celui-ci « doit être considéré comme entrant dans *la catégorie des voies maritimes internationales, où le passage ne saurait être interdit en temps de paix par un État côtier* ». (Italiques par nous.)

513. Les détroits internationaux sont donc soumis, dans l'intérêt de la navigation, à certaines règles spéciales, qui apportent des restrictions à l'exercice de la souveraineté territoriale.

Mais cette constatation est sans intérêt pour la solution du présent litige. Le Gouvernement britannique reconnaît en effet que les passages de l'Indreleia dont le régime fait l'objet d'un désaccord entre les Parties *ne sont pas des détroits internationaux*. Quand il a présenté son Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien avait interprété autrement la pensée du Gouvernement britannique. Il avait cru comprendre que ce dernier rangeait l'Indreleia dans la même catégorie que le détroit de Corfou. La Partie adverse l'assure qu'il s'est mépris, qu'elle ne prétend aucunement soumettre l'Indreleia au même régime, l'Indreleia n'étant pas un détroit international, mais simplement un détroit juridique.

Seulement, d'après la thèse du Gouvernement britannique, les détroits juridiques sont régis, eux aussi, par des règles spéciales qui restreignent les pouvoirs de l'État côtier.

La différence entre le régime des deux catégories ne serait, en somme, qu'une différence de degré.

Dans les deux cas, la souveraineté territoriale serait restreinte en ce sens que les eaux du détroit ne pourraient pas être considérées comme eaux intérieures et devraient être soumises au statut des eaux territoriales. Les pouvoirs de l'État riverain subiraient donc les limitations qui résultent de ce statut et dont la principale est de devoir admettre le « passage innocent » des navires étrangers.

Pour les détroits juridiques, la restriction n'irait pas au delà. Pour les détroits internationaux elle serait renforcée, les droits de contrôle et de suspension temporaire que le régime normal des eaux territoriales laisse à l'État côtier étant, dans une large mesure, abolis. Mais, pour les uns comme pour les autres, il y aurait interdiction d'appliquer au détroit le régime des eaux intérieures.

Le Gouvernement britannique apporte-t-il la justification de cette thèse ?

514. Elle se heurte à une objection initiale.

Les restrictions à l'exercice de la souveraineté territoriale ne pouvant se justifier que par les intérêts de la navigation internationale, comment imposer à l'État riverain de telles restrictions lorsqu'il s'agit de détroits qu'on définit par un simple fait géographique et sans tenir compte de l'intérêt économique qu'ils peuvent présenter ?

Pourquoi la souveraineté de l'État riverain devrait-elle être limitée quand il s'agit d'un bras de mer dont les deux extrémités aboutissent à des parties de mer ouverte, si ce bras de mer n'offre aucun intérêt pour la navigation étrangère ? On discerne mal les raisons qui pourraient être invoquées à l'appui de cette attitude.

Sans doute, la Réplique, consciente de l'objection, prend-elle soin de dire qu'un détroit qui relie géographiquement deux parties de mer libre *peut devenir utile* à la navigation, même s'il ne l'est pas actuellement, que son « potential economic use » dérive de sa position géographique (*supra*, par. 500). Mais les restrictions apportées à la souveraineté territoriale ne se contentent pas d'une justification « potentielle » ; elles exigent que les conditions actuelles et effectives de la voie d'eau les rendent nécessaires.

La thèse d'après laquelle les détroits juridiques seraient nécessairement soumis au régime des eaux territoriales manque donc de fondement logique.

Il est vrai que cette faiblesse pourrait être éventuellement compensée par une pratique coutumière fermement établie. Le droit international comporte parfois des règles qui ne s'expliquent guère rationnellement, mais qui s'appuient sur l'usage. Il faut alors, pour leur donner force obligatoire, que leur existence coutumière ressorte clairement de l'attitude générale et constante des États.

En serait-il ainsi de la règle énoncée par le Gouvernement britannique, suivant laquelle un détroit juridique devrait être nécessairement soumis au régime des eaux territoriales ?

515. Avant d'examiner l'attitude prise à ce sujet par la doctrine, une remarque préliminaire semble indispensable.

On trouve parfois dans les écrits des auteurs ou dans les résolutions des sociétés savantes l'indication de certaines règles applicables à la délimitation des eaux territoriales dans les détroits. C'est un des points sur lesquels leur attention s'est le plus souvent portée.

Les opinions qu'ils émettent à ce sujet doivent-elles être interprétées comme signifiant que les eaux de ces détroits sont et ne peuvent être que territoriales ?

Il serait abusif de le prétendre.

Le plus souvent la question à laquelle il est ainsi répondu n'est pas de savoir quel est le régime des eaux dont il s'agit, mais comment il faut les délimiter, en supposant qu'elles soient territoriales. En d'autres termes, ce que les auteurs et sociétés savantes se demandent en pareil cas, c'est de savoir si on appliquera dans les détroits les règles ordinaires de la délimitation ou si l'on y apportera certains correctifs. Leur tendance est généralement d'admettre certains correctifs *au profit de l'État riverain*, par exemple en éliminant les poches de haute mer qui pourraient subsister entre les zones de mer territoriale mesurées à partir des deux rives du détroit.

Mais la délimitation des eaux territoriales est une chose, et l'affirmation que les eaux d'un détroit ne peuvent être que territoriales en est une autre. On ne peut interpréter une opinion exprimée sur le premier point comme impliquant une attitude à l'égard du second que si le texte justifie pareille interprétation.

516. La formule qui semble, à première vue, se rapprocher le plus de la thèse britannique est celle qui figure dans le rapport présenté à la Conférence de 1930 par la 2me Sous-Commission. C'est elle d'ailleurs qui fournit au Gouvernement britannique son principal point d'appui.

En quoi consiste-t-elle ?

> « Dans les détroits qui servent de passage entre deux parties de la haute mer, la mer territoriale sera délimitée de la même manière que devant les autres parties de la côte, même quand un seul État est riverain.
>
> Lorsque la largeur dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale. »

Tel est le texte que proposait la 2me Sous-Commission. Il ne résout pas formellement la question, essentielle pour nous, de savoir si les détroits auxquels il s'applique doivent être nécessairement soumis au régime des eaux territoriales. Mais les *Observations* que le rapport de la 2me Sous-Commission y ajoute sont explicites sur

ce point. Elles disent notamment que « la zone de mer entre les deux rives ne pourra être considérée comme faisant partie des eaux intérieures, même si les deux bandes de mer territoriale se touchent et si les deux rives appartiennent au même État ».

Aucun doute possible, par conséquent : la 2me Sous-Commission s'est prononcée contre l'attribution du caractère d'eaux intérieures aux détroits visés dans son texte.

En faut-il conclure que la thèse du Gouvernement britannique est fondée et qu'en vertu du droit international coutumier il serait interdit à la Norvège de considérer comme eaux intérieures les passages de l'Indreleia que le Royaume-Uni considère comme des détroits juridiques ?

Ce serait aller un peu vite en besogne.

Et d'abord, le Gouvernement norvégien rappellera ce qu'il a déjà dit à plusieurs reprises de la valeur qu'on peut attacher au rapport de la 2me Sous-Commission en tant que preuve du droit en vigueur. Il lui paraît superflu de répéter ici toutes les réserves qu'il a formulées à ce sujet.

Mais, abstraction faite de cette considération, l'opinion exprimée par la Sous-Commission concorde-t-elle réellement avec la thèse britannique ? C'est extrêmement douteux.

Il convient de remarquer en premier lieu que les détroits visés dans son rapport ne semblent pas répondre à la définition des détroits juridiques donnée par le Gouvernement britannique.

Ce sont les détroits « qui *servent* de passage entre deux parties de la haute mer » (italiques par nous). Leur utilisation effective comme voie de passage est donc requise, et l'on ne se contente pas d'un simple fait géographique.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la 2me Sous-Commission a eu à s'occuper du problème des archipels côtiers. Ce qu'elle a dit à leur sujet doit être mis en rapport avec l'opinion qu'elle a exprimée à propos des détroits. Il est d'autant plus nécessaire de faire ce rapprochement que, dans le présent litige, les soi-disant détroits juridiques sur lesquels le Gouvernement britannique voudrait restreindre les pouvoirs de la Norvège ne sont rien d'autre que les eaux intermédiaires d'un archipel côtier.

Les deux problèmes — celui des archipels et celui des détroits — se mêlent inextricablement en l'espèce. La solution qu'on donne à l'un ne peut manquer de rejaillir sur l'autre.

Or, quelle position la 2me Sous-Commission a-t-elle prise en ce qui concerne le régime des eaux dans le cas des archipels ? On l'a déjà indiquée aux paragraphes 488 et 489 ci-dessus ; mais il est nécessaire de la rappeler ici.

La *Base de discussion* n° 13 prévoyait que les eaux comprises dans un groupe d'îles seraient territoriales. Toutefois, le Comité préparatoire avait eu soin de préciser dans ses *Observations* que cette disposition constituait un des éléments de la *transaction* suggérée

par lui en présence des divergences de vues que révélaient les réponses des gouvernements à son questionnaire.

Au cours de la Conférence, il n'y eut pas de discussions en séance plénière. La question des archipels fut renvoyée pour examen préalable à la 2me Sous-Commission.

Cependant, un amendement à la *Base de discussion* n° 13 fut déposé par la délégation japonaise. Or, l'une des modifications que cet amendement voulait apporter au projet du Comité préparatoire consistait précisément dans l'omission de la phrase « Les eaux comprises dans les groupes seront également eaux territoriales. » (*Actes*, III, p. 197.) Le Japon entendait donc laisser aux États le droit d'inclure dans leurs eaux intérieures les eaux intermédiaires des archipels.

Or, la 2me Sous-Commission a laissé sur ce point le débat ouvert et s'est entièrement abstenue de prendre attitude.

Comme on l'a vu, elle a dû abandonner l'idée de formuler un texte précis sur le régime des archipels. Et son rapport ajoute expressément : « Quant au caractère des eaux comprises dans le groupe, la Sous-Commission ne s'est pas prononcée. » (*Actes*, III, p. 219.)

Comme on le voit, il serait fortement exagéré de prétendre que son opinion sur le régime applicable à des passages maritimes comme ceux de l'Indreleia se confond avec celle du Gouvernement britannique.

517. Qu'en est-il des projets émanant de sociétés savantes ?

Le rapport sur la mer territoriale présenté en 1892 par sir Thomas Barclay à l'Institut de droit international au nom de la 3me Commission (session de Genève — *Annuaire*, éd. abr., vol. III, pp. 47-96) ne contenait aucune disposition relative aux détroits.

Il n'en est pas de même de celui qu'il déposa deux ans plus tard, à la session de Paris (1894).

Son article 10 était ainsi conçu :

> « Cet article ne concerne que les détroits dont l'écart n'excède pas 12 milles.
>
> Les dispositions des articles ci-dessus s'y appliquent sauf les modifications et distinctions suivantes :
>
> 1) les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui y exercent leur juridiction jusqu'à la ligne tirée à mi-chemin entre eux ;
> 2) les détroits dont les côtes appartiennent au même État *et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain* font partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes ;
> 3) les détroits dont les côtes appartiennent au même État mais qui, par le fait, ne communiquent qu'avec cet État et ont une largeur plus ou moins semblable à celle des rivières, sont assimilés à celles-ci. » (*Annuaire*, éd. abr., vol. III, p. 393.) (Italiques par nous.)

Le projet de sir Thomas Barclay prévoyait donc un cas dans lequel les eaux d'un détroit bordé par le territoire d'un seul et même riverain seraient territoriales : ce n'est aucunement celui où ce détroit relierait géographiquement deux parties de haute mer (définition du *détroit juridique*), mais bien celui où ce détroit serait *indispensable aux communications maritimes entre deux ou plusieurs autres États.*

Il ne suffisait donc pas que le détroit fût utilisé par la navigation internationale ; il fallait que deux ou plusieurs autres États *ne pussent s'en passer pour communiquer entre eux.*

Le troisième alinéa de l'article 10 proposé par sir Thomas Barclay assimilait d'autre part aux rivières les détroits qui n'établissaient de communication qu'avec l'État côtier, à condition que leur largeur fût à peu près semblable. Les détroits visés par cet alinéa étaient donc soumis au régime des eaux intérieures. Mais à quel genre de détroits pareille disposition devait-elle s'appliquer ? Nous sommes éclairés sur ce point par une note dans laquelle l'auteur déclare :

> « Le Solent et le Menai, et des passages rapprochés dans des groupes d'îles sont dans cette situation. »

Le Solent, situé entre la côte continentale de l'Angleterre et l'île de Wight, relie deux parties de la Manche. C'est donc un passage qui, d'après la Réplique, constitue un détroit juridique. Il en est de même du Menai, situé entre la côte et l'île d'Anglesey, qui relie l'Océan à la mer d'Irlande.

Enfin, sir Thomas dit expressément que les « passages rapprochés dans des groupes d'îles » sont soumis au même régime. Les détroits situés à l'intérieur d'un archipel, tels que les passages du skjærgård, doivent donc être traités, suivant le projet de sir Thomas Barclay, comme des rivières.

Au cours des délibérations de l'Institut, les dispositions des deux premiers alinéas ne soulevèrent pas d'objections et furent adoptées, moyennant quelques changements de rédaction.

En ce qui concerne le troisième alinéa, Ed. Rolin fit observer que le texte présenté par le rapporteur pourrait entraîner des abus et il proposa la rédaction suivante, *qui fut adoptée :*

> « Les détroits qui servent de passage habituel d'une mer libre à une autre ne peuvent jamais être fermés. » (*Annuaire*, éd. abr., vol. III, p. 490.)

Les textes adoptés en première lecture par l'Institut furent alors envoyés à un comité de rédaction afin de les soumettre sous une forme définitive à l'approbation finale de l'Institut.

C'est le 31 mars que celle-ci eut lieu. L'article 10 avait subi quelques modifications, dont l'explication ne figure point dans le compte rendu de l'*Annuaire* et qui ne semblent avoir donné lieu à aucune discussion. Parmi ces changements introduits par le comité de rédaction, on note la disparition du mot « habituel » dans

l'amendement d'Édouard Rolin, déjà approuvé cependant tel quel par l'Institut.

Le texte de l'article 10, qui fut définitivement voté, se lit de la manière suivante :

> « Art. 10. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas 12 milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :
>
> 1) les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane ;
>
> 2) les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes ;
>
> 3) les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés. »

518. Le Gouvernement britannique s'efforce, au paragraphe 380 de sa Réplique, d'utiliser le troisième alinéa du texte adopté en 1894 par l'Institut pour en interpréter le deuxième alinéa d'une manière assez étrange. D'après lui, quand le deuxième alinéa parle de détroits « indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain », il s'agirait simplement de détroits mettant en communication deux parties de haute mer. En d'autre termes, l'Institut n'aurait visé par cette formule que les détroits juridiques.

On reconnaîtra que cette interprétation est pour le moins hardie. Elle va à l'encontre du texte, qui est tout à fait précis et clair.

Or, comment justifie-t-on le sens qu'on prétend lui attribuer ? La seule raison qu'on en donne est que, sans cela, il y aurait contradiction entre le deuxième alinéa et le troisième.

Les deux alinéas, pris à la lettre, ne s'accorderaient pas ; il y aurait donc quelque part — soit au deuxième alinéa, soit au troisième — un défaut dans l'expression de la pensée. Partant de cette affirmation, le Gouvernement britannique n'hésite pas à imputer l'erreur au deuxième alinéa. On se demande pourquoi.

Le troisième alinéa est un texte nouveau, qui a été plus ou moins improvisé au cours du débat, et qui a subi, à la dernière minute, une altération dont aucun rapport ni aucune discussion ne décèle la cause. On peut évidemment, dans ces conditions, nourrir certains doutes au sujet de l'exactitude de sa formule.

En revanche, le deuxième alinéa est le fruit d'une mûre réflexion. Il figurait dans le projet primitif et n'a pas soulevé de critiques. Est-il raisonnable de lui attribuer une rédaction vicieuse, tandis qu'on accepte comme véridique la rédaction du texte improvisé ?

519. Mais y a-t-il vraiment incompatibilité des deux alinéas ?

S'il en était ainsi on comprendrait mal que sir Thomas Barclay ait présenté l'année suivante à l'*International Law Association* un projet analogue à celui que l'Institut avait adopté [1].

Il avait eu le temps de réfléchir, et si une incompatibilité lui était apparue entre les textes votés par l'Institut, il n'aurait pas manqué d'y porter remède. Il y a lieu, d'ailleurs, de relever qu'il a apporté, dans son projet de 1895, certains changements aux résolutions de l'Institut. Il est loin de les avoir reproduites telles quelles. Mais il a maintenu les deux alinéas que le Gouvernement britannique juge contradictoires.

Le deuxième alinéa des résolutions de l'Institut a pris la forme suivante :

> « Les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes. Ils ne peuvent jamais être barrés. »

Le troisième alinéa est devenu le quatrième et est rédigé comme suit :

> « Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être barrés. » (*Annuaire*, vol. VI, pp. 383-384.)

Et dans le nouveau projet qu'il présenta en 1912 (session de Christiania) à l'Institut de droit international, sir Thomas propose à nouveau les mêmes textes. Il reprit ceux que l'*International Law Association* avait adoptés en 1895 [2].

La thèse britannique, d'après laquelle il y aurait une contradiction entre les deux alinéas, et que, par suite de cette contradiction, il faudrait donner au deuxième alinéa une interprétation franchement incompatible avec son texte, résiste difficilement aux constatations qui précèdent.

La persévérance avec laquelle les formules de 1894 ont été reproduites en 1895 et en 1912 prouve que les deux alinéas peuvent coexister sans heurts.

Quand on compare ces deux alinéas on voit apparaître la différence qui les sépare.

Les détroits visés au deuxième alinéa, c'est-à-dire ceux qui sont indispensables aux communications réciproques de deux ou de plusieurs autres États, font nécessairement partie des eaux territoriales.

Rien de semblable n'est dit pour les détroits qui « servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ». Le texte n'interdit

[1] Le projet présenté en 1895 à l'*International Law Association* est reproduit en appendice au nouveau rapport soumis par sir Thomas Barclay à l'*Institut de droit international* en 1912 (Christiania). (*Annuaire*, éd. abr., vol. VI, pp. 382 et ss.)

[2] Sauf que le mot « barrés » est remplacé par le mot « fermés ».

donc pas de les considérer comme des eaux intérieures. La seule restriction qu'il apporte à l'exercice de la souveraineté territoriale, c'est qu'ils ne peuvent jamais être « barrés » (ou « fermés »). Interdiction de fermeture ; mais, pour le surplus, maintien de l'exercice normal de la souveraineté.

Interprétée de cette façon, la disposition dont il s'agit devient parfaitement conciliable avec celle du deuxième alinéa.

520. La même année (1912), Rolin présenta un rapport à l'Institut de droit international sur le *Régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines*.

L'intérêt de ce rapport tient en partie à ce qu'il émane de Rolin, l'auteur de l'amendement présenté en 1894 et devenu troisième alinéa (puis quatrième) de l'article 10 du projet sur la mer territoriale.

Dans son rapport de 1912, Rolin cherche d'abord une définition des détroits ; mais il renonce à en formuler une :

> « Nous croyons devoir conclure », écrit-il, « qu'il faut laisser à la pratique et aux conventions internationales le soin de préciser quels bras de mer seront considérés comme détroits, et quelle en sera l'étendue, en s'abstenant soigneusement de toute définition trop précise dans le texte du règlement général. » (*Annuaire*, éd. abr., vol. VI, p. 415.)

Il faut en tout cas qu'il s'agisse de « bras de mer servant de passage naturel d'une mer libre à une autre mer libre ». (P. 416.)

Le rapport propose que le placement de mines sous-marines soit interdit dans ces détroits. Il ajoute cependant :

> « On pourrait au besoin déroger à cette règle d'interdiction en ce qui concerne certains détroits qui n'ont pas le caractère de passages *nécessaires au commerce universel*. Tel serait le cas, par exemple, du canal Saint-Georges et du canal du Nord, situés entre deux parties d'un même pays, et que la navigation internationale peut tourner, en passant soit par l'océan, soit par la mer du Nord. » (*Ibid.*, p. 417.)

Peut-on croire, à la lumière de ces observations, que Rolin aurait considéré comme soumis au régime spécial des détroits, les passages de l'Indreleia auxquels le Gouvernement britannique prétend appliquer ce régime ?

521. Il est intéressant de relever, d'autre part, la déclaration faite par Charles Dupuis, au cours de la session de l'Institut qui se tint à La Haye en 1925 :

> « La question des détroits », dit-il, « est des plus délicates ; exemple : les détroits de Norvège et du Japon. Il faut exclure tous les détroits qui sont inutiles à la navigation générale. » (*Annuaire*, 1925, p. 525.)

On rapprochera de cette brève intervention les observations suivantes que Dupuis énonce dans un cours professé en 1924 à l'Académie de droit international de La Haye :

> « La doctrine a été favorable, en général, aux prétentions des États non riverains ; elle a soutenu, non sans motifs, que les avantages de la liberté de la haute mer seraient singulièrement réduits si les Puissances riveraines de détroits pouvaient interdire le passage à travers les détroits qui constituent les seuls passages d'une mer libre à une autre mer libre. Elle ne s'en est pas tenue à cette proposition dictée par le souci général de la navigation ; elle a été plus loin ; exagérant l'importance et la portée des idées théoriques, elle a soutenu que tous les détroits unissant deux mers libres doivent être soumis au même régime et ouverts au passage en tous temps, ce qui a provoqué de légitimes protestations de la part d'États, tels que le Japon et la Norvège, qui entendent demeurer maîtres et souverains des eaux qui séparent les îles et les îlots si nombreux qui bordent une portion de leurs côtes. S'il convient de concilier, en ce qui concerne les détroits qui font partie de routes maritimes nécessaires ou très utiles à la navigation générale, les intérêts de cette navigation avec les intérêts des États souverains, il n'y a aucune raison de dénier aux États riverains le droit de considérer les détroits inutiles à la navigation générale comme des portions de leur territoire maritime au même titre que les baies de médiocre ouverture et il est fort souhaitable qu'une convention générale opère nettement le départ entre les détroits soumis à la pleine souveraineté des États riverains et les détroits ouverts à la navigation de tous les États. » (Liberté des Voies de Communication, *Recueil des Cours de l'Académie*, 1924, I, p. 183.)

522. Le projet présenté en 1927 à l'Institut par sir Thomas Barclay et M. Alejandro Alvarez, au nom de la 5me Commission, contenait un article relatif aux détroits. Mais, ainsi que le rapport le fait observer, la question n'y était examinée qu'« en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale dans ces régions ». (*Annuaire*, 1927, I, p. 96.)

A la session de Stockholm (1928) où ce nouveau projet fut discuté, l'Institut décida, sur la proposition de M. de Lapradelle, de réserver toute la question. (*Annuaire*, 1928, p. 671.)

523. L'article 10 du projet du *Harvard Research* énonce la règle que voici :

> « Un détroit, faisant communiquer deux zones de haute mer, reste ouvert à la navigation pour tous les navires, publics et privés, de tous les États, y compris les navires de guerre. »

De toutes les dispositions qui ont été adoptées en la matière par les sociétés savantes, c'est incontestablement celle qui se rapproche le plus de la thèse soutenue par le Gouvernement britannique. On peut même dire que c'est la seule qui prête vraiment appui à cette thèse : mais il y a lieu d'observer qu'elle ne s'accorde pas entièrement avec elle. Le régime que le *Harvard Research*

préconise pour les détroits qui mettent en communication deux zones de haute mer, n'est pas, en effet, le régime des eaux territoriales, mais un régime qui se caractérise par l'ouverture permanente au profit de tous les navires, y compris les navires de guerre. Cette formule radicale et sans nuances est loin de correspondre à celle du « passage innocent ».

524. Le projet de l'*International Law Association* (Vienne, 1926) ne dit rien du régime des eaux dans les détroits.

En revanche le projet adopté la même année par l'Association de droit international du Japon se prononce pour la règle suivante :

> « Les détroits qui sont le seul moyen de communication d'une mer ouverte à une autre ne peuvent jamais être complètement fermés. » (Art. 7.)

On remarquera : 1) qu'il ne s'agit point de tous les détroits reliant deux mers ouvertes, mais uniquement de ceux qui constituent le *seul* moyen de communication entre elles ; 2) que, même en pareil cas, le projet n'impose pas le régime des eaux territoriales et le droit de « passage innocent » qui en est la conséquence, mais se borne à exiger qu'il n'y ait pas *fermeture complète du passage*.

525. Le projet de l'*American Institute of International Law* (n° 10, Domaine national) envisage, dans ses articles 9, 10 et 11, le cas de détroits reliant deux mers libres.

Il se place d'abord dans l'hypothèse où le détroit sépare deux ou plusieurs États (art. 9 et 10), puis dans celle où il est bordé par un seul riverain. Et voici ce qu'il prévoit alors (art. 11) :

> « If the strait or channel separates two coasts of the same republic, the said republic shall be the sole proprietor and navigation shall be subject to its regulations. »

Aucune restriction, on le voit, n'est apportée à l'exercice de la souveraineté territoriale.

526. Il est difficile de prétendre, on en conviendra, que les résolutions des sociétés savantes révèlent une parfaite unité de vues sur le point en discussion.

Il serait encore plus difficile de soutenir qu'elles confirment la thèse du Gouvernement britannique et témoignent de l'existence d'une règle coutumière en vertu de laquelle un détroit bordé par le territoire d'un seul État, mais reliant géographiquement deux parties de haute mer, serait obligatoirement soumis au régime des eaux territoriales.

Tournons-nous maintenant vers la pratique des États et voyons si elle fournit la preuve de l'existence d'une telle règle.

Il est souvent difficile de connaître avec certitude l'attitude prise par les gouvernements en pareille matière. Le plus souvent ils se bornent à affirmer leur souveraineté sur les eaux du détroit, sans

préciser le régime juridique auquel ils les considèrent comme soumises. De telles affirmations permettent bien généralement de supposer qu'ils les traitent comme des eaux intérieures ; mais la démonstration en est malaisée.

Il arrive parfois, cependant, qu'on possède des indications plus précises : texte législatif, déclaration gouvernementale, décision de jurisprudence, etc.

C'est uniquement dans ces cas particuliers et somme toute exceptionnels que la pratique des États peut être saisie avec toute la précision désirable.

En voici quelques-uns.

Long Island Sound

527. Le détroit de Long Island, en face de New-York, fait partie du territoire américain et cela à titre d'eaux intérieures.

Cela ressort notamment de la décision rendue en 1866, par la Cour d'appel de New-York, dans l'affaire *Mahler* v. *Norwich and New York Transportation Co.* (Scott's *Cases on International Law*; pp. 217 et ss.), dont un extrait a été reproduit au paragraphe 507 du Contre-Mémoire.

Le principe fut confirmé en 1926 par le juge de district Thomas dans l'affaire *Duffy*. (The J. Duffy, *United States* v. *2802 Cases Scotch Whisky*, etc., 14 F. (2nd) 426. (DC. Conn. 1926).)

Il est vrai que le juge Thomas s'est servi de l'expression « territorial waters » pour qualifier les eaux du détroit ; mais on sait que ce mot est souvent utilisé dans un sens large, couvrant toutes les eaux qui font partie du territoire maritime, soit comme eaux territoriales, soit comme eaux intérieures, et qu'au moment où s'est réunie la Conférence de codification de 1930, une grande confusion régnait encore à ce sujet [1] (Gidel, I, p. 45).

L'*Annual Digest of Public International Law Cases*, qui reproduit la décision, la fait suivre d'une note qui met les choses au point :

> « Although the expression "territorial waters" was used by the Court, it is submitted that national, that is "internal waters", is intended. The waters of Long Island Sound include the waters between the mainland and Long Island off New York City and are from 100 to 125 miles long and from 10 to 25 miles wide. They are not territorial in the sense of the three-mile belt. » (1925-1926, p. 126.)

La Réplique ne conteste pas d'ailleurs qu'il en soit ainsi. Mais pour justifier le caractère d'eaux intérieures attribué au détroit de Long Island, elle a recours à deux arguments (par. 389).

[1] Le projet du *Harvard Research* donne encore à ce terme un sens extensif :

« Art. 1. Les eaux territoriales d'un État se composent de la mer marginale et des eaux intérieures. »

Elle fait valoir en premier lieu que le détroit ne serait pas un détroit juridique, parce qu'il servirait essentiellement à la navigation qui se dirige vers les ports de la côte américaine.

Long Island Sound, dit-elle, « leads essentially to inland waters » ; il « does not properly serve coastal navigation except such navigation as is bound to the ports of New York, Brooklyn and Jersey City ».

On constatera que la notion de détroit juridique dévie ainsi de la définition qui lui avait été donnée. Personne ne peut contester, en effet, que le détroit de Long Island relie géographiquement deux portions de mer libre. Cependant, on le range non dans la catégorie des détroits juridiques, mais dans celle des détroits intérieurs en raison de sa *fonction économique*. Et l'on ne soutient même pas qu'il ne sert aucunement à d'autre navigation côtière ; on se contente de dire qu'il est *essentiellement* utilisé par les navires qui se rendent dans les ports de la côte ou qui en viennent ; qu'à *proprement parler*, il n'a pas d'autre rôle.

Le Gouvernement norvégien prend acte de cette interprétation beaucoup plus souple donnée à la notion de détroit intérieur.

Le second argument invoqué par la Réplique au paragraphe 389 pour justifier l'application du régime des eaux intérieures au détroit de Long Island, consiste à dire que les droits des États-Unis ont leur base dans un titre historique :

> « The United States has an historic title to the whole sound which is wider than 10 miles at its northern end. In fact the case of *Mahler* v. *Norwich and New York Transportation Company* .... provides ample evidence of an historic appropriation of *Long Island Sound*, which is really an inland strait and therefore to be classified as a bay. »

Cette déclaration appelle trois remarques :

i) La Cour d'appel a fait état, il est vrai, dans l'affaire *Mahler*, de l'ancienneté des titres que les États-Unis et spécialement l'État de New-York peuvent faire valoir sur le détroit de Long Island. Mais ce n'est pas sur cette base historique qu'elle s'est principalement appuyée. Elle a nettement déclaré que la territorialité des eaux du détroit était fondée sur les principes généraux du droit international, et ce n'est qu'après avoir proclamé ce fondement qu'elle l'a en quelque sorte confirmé par l'ancienneté de l'usage ;

ii) Ce titre historique, elle l'a essentiellement justifié par les revendications de l'État riverain et les actes de droit interne dans lesquels la volonté de ce dernier s'est manifestée. La seule allusion qu'elle a faite à l'attitude des autres États se trouve dans la brève constatation que voici : « The territorial jurisdiction of the State is disputed by no power, either foreign or domestic. »

Aucune expression positive d'un acquiescement extérieur n'est donc mentionnée. On se borne à noter l'absence de contestations.

Ceci également mérite d'être retenu. Le Gouvernement britannique soutient en effet que l'acquiescement des autres États est un élément essentiel du titre historique. On peut constater, par l'exemple du détroit de Long Island, qu'aucune preuve positive d'acquiescement n'est exigée, et que l'État qui se prévaut d'un long usage satisfait à ses obligations sur ce point en constatant le silence des États étrangers.

iii) Enfin le Gouvernement britannique semble bien admettre, en faisant valoir le titre historique comme justification des pouvoirs exercés par les États-Unis sur le détroit de Long Island, que les eaux d'un détroit reliant géographiquement deux parties de mer libre peuvent devenir des eaux intérieures par l'effet d'un long usage ; en d'autres termes, que ce n'est pas seulement l'inclusion des eaux dans le territoire maritime de l'État, mais également leur régime, qui trouve son fondement dans le titre historique.

Si les États-Unis sont historiquement justifiés à considérer le détroit de Long Island comme un détroit intérieur, on a peine à discerner les raisons pour lesquelles la Norvège n'aurait pas le droit de prendre la même attitude à l'égard des bras de mer qui découpent le skjærgård.

Détroit de Juan-de-Fuca

528. Au paragraphe 508 du Contre-Mémoire sont mentionnés les actes par lesquels la Grande-Bretagne et les États-Unis se sont partagé la souveraineté du détroit de Juan-de-Fuca, qui sépare le continent américain de l'île de Vancouver et communique avec le détroit de Georgia par trois larges voies navigables : Haro Channel, Middle Channel et Rosario Channel.

La Réplique déclare (par. 389) :

> « Juan de Fuca Strait is claimed jointly by Canada and the United States and to that extent navigation inevitably has some international character. Juan de Fuca Strait is probably an inland strait, but perhaps a case can be made for saying that it is a legal strait. Whichever it is, Canada and the United States have a prescriptive title for claiming an inlet of this exceptional breadth. »

Ces observations suggèrent plusieurs remarques.

Le Gouvernement britannique reconnaît que le détroit en question est probablement un détroit intérieur. On pourrait soutenir, dans une certaine mesure, dit-il, qu'il a la qualité d'un détroit juridique. Mais son statut paraît être plutôt celui d'un détroit intérieur. Or, il est certain que le détroit de Juan-de-Fuca met en communication deux portions de mer libre. Il est même largement utilisé par la navigation internationale.

Sans doute la Réplique semble-t-elle contester ce dernier fait, en citant, dans son paragraphe 381, une communication adressée en 1891 par M. Wharton, faisant fonction de secrétaire d'État des

États-Unis, au secrétaire de la Trésorerie : « The Straits of Juan de Fuca, » disait M. Wharton, « are not a great natural thoroughfare or channel of navigation in an international sense. »

On observera d'abord que le Département d'État s'est bien gardé de prétendre que le détroit de Juan-de-Fuca ne servait pas à la navigation internationale. Il s'est borné à dire que ce n'était pas « a great natural thoroughfare or channel of navigation in an international sense ». En d'autres termes, il estimait que son importance économique pour les autres nations n'était pas considérable ; et c'est sur cette opinion qu'il s'appuyait pour écarter l'idée « that any other nation can make reasonable objection to the jurisdiction of the Government of the United States and of Great Britain over their entire area ». (*Contre-Mémoire*, par. 508.)

Mais il est permis d'autre part de penser que l'appréciation émise par M. Wharton au sujet de l'importance du détroit pour la navigation était sensiblement inférieure à la réalité.

Dans son cours à l'Académie de droit international sur *Le régime international des détroits maritimes*, M. Charles E. Hill écrit :

> « Le détroit de Juan-de-Fuca est un passage océanique entre l'État de Washington et l'île de Vancouver. Il unit l'océan Pacifique avec le détroit de Géorgie au nord et le Puget Sound au sud. Il a environ 100 milles de longueur et 15 milles de largeur.... Le commerce à travers le détroit est considérable ; étant donné que tout le trafic maritime, le long de la côte et avec l'Extrême-Orient, de Seattle, Tacoma, Olympia, Bremerton, Bellingham et Vancouver, passe par Juan-de-Fuca. » (*Recueil des Cours*, 1933, III, p. 494.)

On notera d'ailleurs que le détroit de Juan-de-Fuca, avec son prolongement le détroit de Georgia, est porté comme une voie de navigation importante sur la planche 103 du *Chambers of Commerce Atlas*, édité par G. Philipe (Londres, 1928).

Malgré cela, le Gouvernement britannique ne voit donc pas d'objection à ce qu'il constitue un détroit intérieur et constate que telle est probablement sa situation.

Pourquoi les passages intérieurs du skjærgård norvégien qui forment l'Indreleia ne pourraient-ils pas bénéficier du même régime ?

Il est vrai qu'une fois de plus, la Réplique fait appel pour justifier les droits des États-Unis et du Canada à la théorie des titres historiques.

Mais on ne voit pas davantage les raisons qui justifieraient à cet égard une discrimination entre le détroit de Juan-de-Fuca et l'Indreleia au détriment de celle-ci. Il est commode d'invoquer la théorie des titres historiques pour résoudre les cas embarrassants. Encore faudrait-il établir que, telle qu'on la présente et avec toutes les exigences qu'on lui prête, elle s'applique effectivement aux situations pour lesquelles on l'invoque.

Détroit de Canso

529. Le détroit de Canso sépare la Nouvelle-Écosse de l'île du Cap-Breton. Il constitue une voie maritime importante pour le trafic international empruntant l'Atlantique du Nord et le golfe de Saint-Laurent.

On ne peut nier qu'il mette en communication deux parties de mer libre. Le Premier Ministre du Canada a bien déclaré, le 8 février 1949 :

> « We intend to contend, and hope to be able to get acquiescence in the contention that the waters west of Newfoundland constituting the Gulf of St. Lawrence shall become an inland sea. » (266 *House of Commons Debates*, Official Report, February 8, 1947, vol. 88, No. 10, p. 368.)

Mais ce n'est là qu'une déclaration d'intention et, en tout cas, la question de la territorialité du golfe du Saint-Laurent ne pouvait pas se poser, ainsi que le Premier Ministre l'a d'ailleurs admis, aussi longtemps que Terre-Neuve ne faisait point partie intégrante du territoire canadien.

Le détroit de Canso répond donc à la définition des détroits juridiques donnée par le Gouvernement britannique. En outre, l'intérêt qu'il présente pour la navigation internationale n'est pas douteux non plus. Or, la Grande-Bretagne a fait valoir, en plusieurs occasions, qu'il devait être considéré comme une voie intérieure, où aucun droit de passage n'existe en vertu des règles coutumières pour les navires étrangers.

Divers incidents se produisirent avec les États-Unis au sujet de son utilisation. En 1841, le Gouvernement britannique consulta sur la question les juristes de la Couronne. Voici la réponse qu'ils firent :

> « By the Treaty of 1818 it is agreed that American citizens should have the liberty of fishing in the Gulf of St. Lawrence, within certain defined limits, in common with British subjects ; and such treaty does not contain any words negativing the right to navigate the passage of the Gut of Canso, and therefore it may be conceded that such right of navigation is not taken away by that convention ; but we have now attentively considered the course of navigation to the Gulf by Cape Breton, and likewise the capacity[1] and situation of the passage of Canso, and of the British dominions on either side, and we are of opinion that, independently of treaty, *no foreign country has the right to use or navigate the passage of Canso....* » (J. B. Moore, *A Digest of International Law*, vol. I, Washington, 1906, pp. 789 et ss.) (Italiques par nous.)

[1] H. A. Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. II, p. 257, cite le même texte, d'après le manuscrit du Foreign Office, et au lieu du mot « capacity » on trouve dans sa citation celui de « nature ».

Dans une lettre du 12 avril 1866 aux lords de l'Amirauté, le secrétaire d'État pour les Colonies fit savoir que le gouvernement n'avait pas le désir d'interdire aux navires américains de passer par le détroit de Canso, mais en prenant soin d'ajouter que, juridiquement, il aurait le droit de le faire :

> « And in particular they do not desire American vessels to be prevented from navigating the Gut of Canso, from which Her Majesty's Government are advised they may lawfully be excluded. » (*Ibid.*, p. 713.)

Lorsqu'en 1909, les États-Unis et la Grande-Bretagne décidèrent de soumettre le litige relatif aux pêcheries de l'Atlantique Nord à la décision d'un tribunal arbitral, ils se mirent d'accord pour que la question du « passage innocent » à travers le détroit de Canso fût réservée. (Lettre de M. Elihu Root, secrétaire d'État, au très honorable James Brice, ambassadeur de la Grande-Bretagne (27 janvier 1909) et lettre de ce dernier, accusant réception de la précédente.)

La formule employée de part et d'autre fut la suivante :

> « J'ai l'honneur de déclarer .... que la cinquième question .... est soumise dans sa forme actuelle étant entendu qu'aucune question .... touchant au passage innocent par le gut de Canso, ne soit comprise dans la question susmentionnée, comme susceptible d'être soulevée pendant l'arbitrage actuel ; l'intention des parties étant que leurs vues et prétentions relatives [à ce point] ne soient en aucune façon préjudiciées dans le présent arbitrage par quoi que ce soit. » (J. B. Scott. *Travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, p. 228.)

Détroits japonais

530. Le Contre-Mémoire, dans son paragraphe 505, et la Réplique, dans son paragraphe 388, émettent certaines observations au sujet du détroit de Tsongar, qui sépare l'île de Yeso de celle de Hondo et est considéré par le Japon comme faisant partie de son territoire.

Le Gouvernement britannique ne semble pas contester ce fait. Il se borne à dire, en s'appuyant sur les propositions faites par le Japon à la Conférence de 1930, que celui-ci ne reconnaît pas aux États le droit de considérer les détroits comme territoriaux, quelle que soit leur largeur. Le Gouvernement norvégien n'a jamais prêté cette intention au Gouvernement japonais.

Il s'est borné à constater que la largeur du détroit de Tsongar (16 km.) dépasse de beaucoup le double de l'étendue de la mer territoriale japonaise (3 milles), et que cela n'empêche pas le Japon de considérer le détroit comme entièrement soumis à sa souveraineté.

Au demeurant, la question qui se pose dans le présent litige n'est point de savoir si les eaux de l'Indreleia relèvent entièrement ou non de la souveraineté norvégienne. L'extrême concision du Mémoire avait amené le Gouvernement norvégien à croire que

cette souveraineté était mise en discussion. Les précisions contenues dans la Réplique établissent qu'il n'en est rien. Le seul point litigieux (en dehors de la délimitation des eaux à l'embouchure des fjords) est de savoir si cette souveraineté s'exerce conformément au régime des eaux intérieures ou conformément au régime des eaux territoriales.

Or, il semble bien que le Japon considère ces détroits comme faisant partie de ses eaux intérieures.

A la IIme Conférence de la Paix, où fut discutée la question du placement des mines sous-marines, la délégation des Pays-Bas avait présenté un amendement interdisant de « barrer les détroits qui unissent deux mers libres ». Cette proposition amena le délégué japonais, M. Tzudzuki, à déclarer que, « en raison de la configuration particulière du Japon, du grand nombre des détroits qui séparent les îles, détroits qui sont partie intégrante de son territoire, mais qui tombent néanmoins sous le coup de la définition inscrite dans ledit amendement, la délégation japonaise ne pourrait adhérer à cette disposition ». (Rapport de M. Streit au nom de la IIIme Commission. *Actes et Documents*, t. III, pp. 406 et ss.)

Le délégué japonais a donc fait valoir que les détroits situés entre les îles de son pays, bien que répondant à la formule de l'amendement néerlandais (c'est-à-dire à la définition des détroits juridiques) font partie intégrante du territoire national et que le Japon ne pourrait pas consentir à la restriction de souveraineté prévue par ledit amendement.

Il est intéressant de relever, d'autre part, en ce qui concerne les détroits japonais, l'opinion émise par sir Thomas Barclay dans une note doctrinale qu'il présenta en 1894 à l'Institut de droit international.

Aucun doute ne lui paraît possible, en ce qui concerne leur appartenance. Ils relèvent certainement de la souveraineté japonaise.

> « En réalité », dit-il, « la seule question qui puisse exister serait de savoir si ces eaux sont intérieures ou territoriales, si les navires étrangers ont le droit de passage inoffensif qui s'attache à ces dernières eaux ou si le Gouvernement japonais aurait le droit de les fermer comme il aurait le droit de fermer une rivière navigable passant entièrement sur son territoire.
>
> Dans mon mémoire j'ai signalé un certain nombre de faits qui tendent plutôt à faire considérer les eaux en question comme territoriales, surtout celui que la ville de Kobé, port ouvert par traité aux étrangers, se trouve située sur cette mer et n'est accessible de l'étranger que par elles. » (*Annuaire*, 1894-1895, pp. 388 et ss.)

L'auteur incline donc à croire que ces eaux sont territoriales et non intérieures. Mais pour quelle raison penche-t-il en ce sens ? Est-ce pour une raison de principe ? Parce que tous les détroits juridiques — tous ceux qui relient deux parties de haute mer — sont nécessairement soumis au régime des eaux territoriales ? En aucune façon. L'opinion de sir Thomas — qui est loin d'ail-

leurs d'être catégorique — se base sur certains faits et principalement sur le fait que la ville de Kobé, *port ouvert par traité aux étrangers*, n'est accessible que par ce moyen.

Le droit de « passage innocent », inhérent au régime des eaux territoriales, est nécessaire, dans l'espèce, parce que, sans lui, l'ouverture du port de Kobé, assurée par convention, ne serait qu'un vain mot.

Détroit de Kalmar

531. La Réplique soutient (par. 385 A) que si, dans sa réponse au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification, le Gouvernement suédois a mentionné le détroit de Kalmar comme un exemple d'eaux intérieures, ce n'était que *de lege ferenda*.

Il suffit de lire le paragraphe final de cette réponse pour constater qu'il n'en est rien :

> « En ce qui concerne le point de vue adopté par le *droit positif suédois* sur la question du mode de calcul de l'étendue des eaux territoriales dans les détroits, il ressort des textes cités plus haut .... *que les détroits s'étendant entre des îles suédoises situées le long de la côte et la rive* ou entre les îles d'un archipel, *sont à considérer comme eaux intérieures....* » (C.74.M.39.1929.V, p. 59.) (Italiques par nous.)

Détroits de l'archipel dalmate

532. Les passages de l'archipel dalmate sont soumis aux dispositions de la loi yougoslave du 28 novembre 1948, dont le texte, accompagné d'une carte, est publié à l'annexe 112 à la présente Duplique.

Cette loi détermine les lignes de base de la mer territoriale et définit les limites de la « mer intérieure » yougoslave.

Le tracé court à l'extérieur de l'archipel. Les détroits situés entre les îles ou entre elles et la côte sont donc compris dans les eaux intérieures. Parmi les chenaux navigables les plus importants, on citera Mljetski Kanal et son prolongement, Lastovski Kanal. Pour le premier, la ligne de base tirée à l'entrée sud du détroit a 8,3 milles de longueur. Pour le second, deux lignes, mesurant respectivement 9 et 8,4 milles, sont tirées à l'est de l'île Lastovo, et deux autres, respectivement de 6 et de 11,1 milles, s'étendent à l'ouest et au nord de cette île.

Qu'il s'agisse là de détroits juridiques, au sens donné à ce mot par le Gouvernement britannique, il n'est pas possible d'en douter.

On peut d'ailleurs ajouter que ces détroits juridiques sont utilisés par la navigation internationale (*Gidel*, III, p. 720).

Rade des îles d'Hyères

533. Le décret français en date du 9 juillet 1888 qui fixe, pour les baies du cinquième arrondissement maritime, la ligne à partir

de laquelle doivent être comptés les trois milles formant la mer territoriale, prévoit :

> « 1) De la pointe Escampobariou au fort du Grand-Langoustier : trois milles trois ; 2) du phare de Porquerolles à la pointe du Vallon (île de Port-Cros) : huit milles cinq ; 3) de la pointe du Vallon à la pointe Maupertuis (île du Levant) : un mille neuf ; 4) du phare du Titan au cap Lardier : huit milles trois. »

Les lignes ainsi tirées comprennent non seulement l'anse formée par la côte, mais aussi les passages navigables entre ces îles et la côte.

Chenal du Four

534. Le décret français en date du 1er juin 1938 fixant les limites des eaux réservées à la pêche française pour les baies des directions d'inscription maritime du Havre, de Saint-Servan et de Bordeaux, stipule :

> « Chenal du Four :
> Du phare du Four à la tourelle Men-Cora, 9 milles 3. »

Cette ligne est tirée à l'entrée nord du passage de Fromveur, entre le phare situé à un mille de la côte et un autre phare sur un îlot à un demi-mille de l'île d'Ouessant.

Le trafic international à travers ce détroit est considérable. Une des routes de navigation maritime internationales portées sur les cartes passe par ce détroit (voir Nordseeländer, Georg Westermann, Berlin, Generalkarte n° 93, et *The Chambers of Commerce Atlas*, édité par George Philipe, Londres, 1928, planche 19, intitulée « Europe — Communications »).

Détroit de Corfou

535. Au cours de la conférence de Berlin qui siégea du 16 juin au 1er juillet 1880 pour fixer la frontière gréco-turque conformément à l'article 24 du Traité de Berlin, l'ambassadeur d'Angleterre, lord Odo Russel, proposa, d'accord avec son collègue de France, que des dispositions fussent prises en vue d'assurer à l'avenir la liberté de navigation aux bâtiments de guerre et de commerce de toutes les nations à travers le détroit de Corfou.

Sur quoi fondait-il sa proposition ? Sur la crainte, qu'à défaut de réserves formelles, la Grèce ne pût interdire cette navigation.

> « L'Ambassadeur d'Angleterre .... fait remarquer que le promontoire Lefchino et le cap Bianco à l'extrémité sud de Corfou ne sont qu'à peu de milles de distance des nouvelles frontières proposées pour la Grèce le long du littoral de l'Épire. Cette proximité des deux côtes, réunies sous un même gouvernement, pourrait peut-être soulever à l'avenir, relativement à la libre navigation des eaux

territoriales, des difficultés que l'Europe ne saurait jamais admettre, le canal de Corfou étant la route principale des navires venant des ports de l'Adriatique et allant à la mer Égée ou à la mer Noire.

S. E. propose donc de recommander aux Gouvernements de s'entendre sur les réserves à faire pour assurer à l'avenir aux bâtiments de guerre et de commerce de toutes les nations la libre navigation du canal de Corfou. » (*Martens*, N. R. G. 2-VI, p. 118.)

Cette proposition, qui fut appuyée par la France et par l'Italie, est intéressante par les motifs qui ont été invoqués en sa faveur. Elle prouve que, dans la pensée de ses auteurs, le « passage innocent » à travers un détroit juridique, bordé par le même État riverain, était loin de paraître assuré par le droit commun.

Il n'existe en Norvège aucun détroit juridique

536. Le Gouvernement norvégien a rappelé la réponse qu'il fit, le 3 janvier 1929, au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification. (*Supra*, par. 15.)

« Il n'existe pas, sur la côte norvégienne, de détroits unissant deux mers libres. »

Cette affirmation ne passa certainement pas inaperçue ; et il est difficile de croire que le Gouvernement britannique ne l'aurait pas relevée s'il l'avait trouvée inexacte. Au moment où elle fut faite, la délimitation de la zone de pêche le long des côtes septentrionales de la Norvège préoccupait vivement ce dernier. En 1924-1925, cette question avait fait l'objet de pourparlers, à Oslo, puis à Londres, qui n'avaient pas abouti. Le Gouvernement britannique fondait, d'autre part, des espoirs sérieux sur la prochaine Conférence de codification ; et tout permet d'affirmer qu'il attachait une réelle importance à l'attitude qu'y prendrait la Norvège.

Or, aucune objection ne fut faite par lui à la réponse catégorique du Gouvernement norvégien.

Dira-t-on qu'il n'est pas dans les usages de contester, au cours d'une conférence internationale, les affirmations produites par un des États participants ?

Mais le Gouvernement britannique avait à sa disposition d'autres moyens de manifester son désaccord, — ne fût-ce qu'en adressant à Oslo, par la voie diplomatique, une demande d'éclaircissements. Il n'en fit rien. Ni par écrit, ni verbalement, aucune réserve ne fut formulée, aucune question ne fut posée.

Pour sa part, le Gouvernement norvégien reste convaincu que sa réponse de 1929 est entièrement conforme à la réalité et qu'aucun des passages intérieurs du skjærgård ne constitue ce que la Partie adverse qualifie de détroits juridiques.

537. Ceux auxquels elle attribue ce caractère font partie de ce qu'on est convenu d'appeler l'Indreleia, c'est-à-dire, en français, le *chenal intérieur* (cf. *supra*, par. 15 et ss.).

Qu'est-ce que l'Indreleia et pourquoi le Gouvernement britannique prétend-il que les éléments qui le composent relèvent de la catégorie des détroits juridiques ?

La réponse à cette question est donnée au paragraphe 393 de la Réplique, où il est dit que les chenaux de cette route conduisent à des ports intérieurs norvégiens, mais qu'ils forment également un passage continu de la mer du Nord à l'océan Arctique et que ce passage est utilisé par le trafic maritime international.

Le Gouvernement britannique reconnaît donc que l'Indreleia est avant tout une route intérieure, conduisant aux ports norvégiens.

Mais, ajoute-t-il, c'est en même temps une route permettant de passer de la mer du Nord à l'océan Arctique, et qui est effectivement utilisée à cette fin par la navigation internationale. D'où — d'après la thèse britannique — son caractère de détroit juridique.

538. Il n'est pas sans intérêt, en toute hypothèse, de souligner le caractère secondaire de cette dernière utilisation. Ainsi qu'on l'a déjà relevé (*supra*, par. 17), la publication officielle britannique *Admiralty Norway Pilot, Part III*, signale que la navigation internationale se fait normalement à l'extérieur du skjærgård et que l'Indreleia n'est utilisable que pour les bateaux à vapeur d'un tirant d'eau modéré.

Elle ne fait que dédoubler la voie parallèle de la haute mer ; et, si elle offre, par rapport à celle-ci, l'avantage d'être mieux abritée contre la houle, en revanche, son utilisation se heurte à des obstacles que ne connaît pas la route principale. Non seulement les navires d'un certain tirant d'eau ne peuvent y accéder, mais les autres ne peuvent s'y aventurer qu'avec beaucoup de précautions, en raison de l'exiguïté de certaines passes et de la présence de nombreux écueils, parfois si difficiles à repérer que le concours d'un pilote averti devient indispensable.

539. Depuis quand la route de l'Indreleia existe-t-elle et à quoi est-elle due ?

Les anciennes cartes et descriptions des routes à suivre par les marins n'en portent point trace. Elle ne figure, par exemple, ni dans la description d'Erik Schönneböl, de 1591, ni dans celle de Pieter Goos, de 1667, ni dans *The English Pilot*, de 1760-1770, mentionnés dans la partie I, paragraphe 39, ci-dessus. Ce n'est que depuis la fin du XIX^me^ siècle qu'elle est utilisée par les navires étrangers.

L'Indreleia n'est pas une voie de communication mise à la disposition des navigateurs par la nature elle-même.

Pour en faire une « route », il a fallu une série de travaux d'art. C'est ce qu'expose le directeur du Service des phares, dans la note qui figure à l'annexe 86 à la présente Duplique.

Sans l'intervention du Gouvernement norvégien, qui a pris l'initiative de ces travaux et qui assure l'entretien du balisage et de l'éclairage des passes, l'Indreleia n'existerait pas en tant que voie navigable pour les pavillons étrangers. Il suffirait que le gouvernement l'abandonnât à elle-même pour que les marins étrangers fussent obligés d'y renoncer.

C'est donc une route artificielle. Or, quel que soit le régime spécial prévu pour les détroits par le droit international, ce régime ne s'applique en tout cas qu'aux détroits *naturels*.

Cette raison suffirait pour justifier la réponse faite en 1929 par le Gouvernement norvégien au Comité préparatoire de la Conférence de La Haye, car la question posée par ce dernier ne concernait évidemment que les détroits naturels.

540. Cette réponse était également justifiée parce que les bras de mer dont se compose l'Indreleia ne relient pas géographiquement deux portions de mer libre.

Qu'est-ce que l'Indreleia ? Quel est son point de départ et son point d'aboutissement ?

La publication officielle britannique *Admiralty Norway Pilot, Part III*, page 25, la décrit comme « an inland navigation, which is continued with little interruption from Lindesnes to Nordkapp ». Elle précise, pages 28 et 629, que l'Indreleia prend fin à la sortie orientale du passage de Mageröysund.

Dans son Mémoire (par. 124 [V] ; cf. par. 124 [III *i. f.*]), le Gouvernement britannique part de la même donnée. D'un autre côté il reconnaît, dans sa Réplique (par. 393-394 [16] [*d*]) que les chenaux situés à l'est d'une ligne tirée de Geitingen à Gavlodden font partie des *eaux intérieures norvégiennes*. Le Mageröysund qui, à sa sortie orientale, marque la fin de l'Indreleia, se trouve à l'est de cette ligne. *Ce n'est donc pas à une zone de mer libre, mais à une zone d'eaux intérieures que l'Indreleia aboutit.*

Il est vrai que, pour échapper à cette conclusion, qui ruinerait toute sa thèse, le Gouvernement britannique n'hésite pas à modifier le cours de l'Indreleia et à l'arrêter avant la ligne fatidique Geitingen-Gavlodden. Il considère, dit-il au paragraphe 393 de sa Réplique, que l'Indreleia se termine à un endroit plus rapproché que celui indiqué sur la carte n° 4 de l'annexe 2 au Contre-Mémoire. C'est dans les eaux séparant les îles de Ingöy et de Hjelmsöy que se trouverait la sortie (ou l'entrée) de la route.

Il suffira sans doute d'opposer à cette affirmation celle de la publication *Admiralty Norway Pilot, Part III*. Cette dernière offre toute garantie d'objectivité. Elle ne cherche pas à justifier une thèse.

Evidemment, il est toujours possible de sortir de l'Indreleia ou d'y entrer en cours de route, de même qu'on peut s'engager sur une voie terrestre ou la quitter par des chemins qui se branchent sur elle. Parmi ces bras de mer du skjærgård, il y en a

qu'on peut utiliser de cette manière. Mais cette possibilité n'altère pas le fait que l'Indreleia s'étend jusqu'à la sortie du Mageröysund.

541. Au surplus, les eaux situées entre les îles de Ingöy et de Hjelmsöy, où la Réplique situe la fin de l'Indreleia, constituent manifestement une *baie*. Le régime des baies leur étant applicable, elles relèvent de la catégorie des eaux intérieures et non de celle des eaux territoriales.

Si même on devait admettre que l'aboutissement de l'Indreleia se trouve à cet endroit et non à l'extrémité du Mageröysund, il n'en serait pas moins vrai que l'Indreleia conduit à des eaux intérieures et forme, par conséquent, un *détroit intérieur* suivant la théorie même du Gouvernement britannique.

542. Le Gouvernement britannique n'admet pas cette conclusion. Il soutient que toutes les parties de mer à travers lesquelles passe la route de l'Indreleia sont par le fait même comprises dans la catégorie des eaux territoriales et perdent le caractère d'eaux intérieures qu'elles posséderaient si elles n'étaient pas traversées par cette route.

D'après lui, une baie — comme celle qui vient d'être mentionnée, ou comme le Vestfjord et bien d'autres — cesse d'être une baie, c'est-à-dire une partie des eaux intérieures de l'État, parce que se trouvant sur la route de l'Indreleia.

La thèse britannique ne se contente pas, on le voit, de soumettre au régime des eaux territoriales les *détroits* qui relient deux portions de haute mer ; elle va beaucoup plus loin et étend le même régime aux *baies* auxquelles ces détroits aboutissent.

Jamais, ni dans les travaux des sociétés savantes, ni dans ceux de la Conférence de codification de La Haye, on n'a envisagé pareille extension. Les opinions qui y ont été émises — et dont on a vu d'ailleurs qu'elles sont loin de corroborer celles du Gouvernement britannique — ne concernent que les détroits, au sens propre du mot ; elles ne s'appliquent aucunement aux baies.

543. La thèse soutenue à ce propos par le Gouvernement britannique appelle une dernière observation.

Il reconnaît dans sa Réplique que le Gouvernement norvégien

> « .... has established an historic title to the waters of the fjords and sunds as historic bays or historic straits according to the nature of each individual inlet ». (Par. 513.)

Il précise que

> « where the indentation consists of a bay or of an inland strait (which in law is on the same footing as a bay....) the closing line is simply a straight line drawn between the natural headlands of each shore of the indentation »,

mais que

« where .... the indentation forms part of a strait connecting two parts of the open sea, as do the Indreleia channels, then Norway possesses the waters as historic *territorial*, not *internal* waters ». (Par. 514.)

La Norvège possède donc un titre historique sur toutes les eaux intermédiaires du skjærgård. La Partie adverse l'admet. Mais, d'après elle, le droit consacré par ce titre historique ne serait pas le même à l'est et à l'ouest de la ligne Geitingen-Gavlodden.

A l'est, le titre historique de la Norvège lui permettrait de revendiquer ces eaux comme eaux *intérieures* ; à l'ouest, il ne lui permettrait de les revendiquer que comme eaux *territoriales*.

On voit mal comment l'application de la théorie des titres historiques permet de justifier cette discrimination.

Si un État acquiert historiquement un droit, ce ne peut être que celui qu'il a effectivement revendiqué et exercé. L'usage paisible et prolongé dont il se prévaut ne peut pas avoir pour effet de lui faire acquérir *un autre droit*. On ne peut pas lui dire : vous avez, de longue date, revendiqué telle zone maritime comme faisant partie de vos eaux intérieures, et vous vous êtes comporté vis-à-vis d'elle comme le souverain se comporte dans le domaine de ses eaux intérieures ; nous reconnaissons votre titre historique, mais nous lui donnons un autre objet. Ou le titre historique est valable, ou il ne l'est pas ; s'il l'est, c'est avec la portée qui correspond à l'usage sur lequel il se fonde.

Or, la Norvège n'a jamais revendiqué les eaux du skjærgård situées à l'ouest de la ligne Geitingen-Gavlodden comme des eaux territoriales ; elle les a toujours revendiquées comme des eaux intérieures, de la même façon que les eaux situées à l'est de cette ligne.

La discrimination que le Gouvernement britannique voudrait établir aujourd'hui n'a aucune base dans la tradition historique de la Norvège.

Si on admet — comme le fait la Réplique — que cette tradition historique a créé une situation de droit, celle-ci ne peut consolider un état de choses qui, historiquement, n'a jamais existé.

Il est important de noter, à cet égard, que les droits historiques de la Norvège sur les eaux en question sont bien antérieurs à l'époque récente où les mesures prises par elle ont ouvert l'Indreleia à la navigation étrangère.

A quoi revient donc la thèse soutenue par le Gouvernement britannique ? A prétendre que la Norvège aurait perdu le bénéfice d'un droit historiquement acquis, le jour où ses efforts ont permis aux autres pavillons d'utiliser certains passages du skjærgård.

Pareille conclusion n'est pas seulement injustifiable du point de vue juridique ; elle l'est aussi en équité. Un État qui permet bénévolement aux navires étrangers de se servir, pour leur commodité, de ses eaux intérieures, serait mal récompensé si les avantages qu'il leur procure pouvaient être un jour invoqués contre lui.

544. *Conclusions*

1) Il n'existe aucune règle générale de droit international en vertu de laquelle les eaux d'un détroit juridique, c'est-à-dire, d'après la terminologie employée par le Gouvernement britannique, d'un détroit reliant deux parties de haute mer, seraient obligatoirement soumises au régime des eaux territoriales et ne pourraient être considérées comme eaux intérieures ;

2) les eaux du skjærgård norvégien à travers lesquelles passe la route de l'Indreleia ne constituent pas des détroits juridiques ;

3) de l'aveu même du Gouvernement britannique, la Norvège possède sur ces eaux des droits historiques ;

4) c'est à titre d'eaux intérieures — et non d'eaux territoriales — qu'elles ont été historiquement appropriées ;

5) les droits historiques de la Norvège sur les eaux traversées par la route de l'Indreleia sont bien antérieurs à l'ouverture de cette route, qui n'a été rendue accessible aux étrangers que grâce aux travaux d'art entrepris et entretenus par la Norvège.

Résumé des conclusions du chapitre II

Section I. — Administration de la preuve (par. 331 à 338)

545. 1. L'administration de la preuve incombe au Gouvernement britannique :

a) parce que, contestant la validité internationale du décret de 1935, c'est-à-dire d'un acte accompli par la Norvège dans l'exercice de sa compétence, c'est lui qui est demandeur au procès ;

b) parce que les règles de droit international relatives à la délimitation du territoire maritime apparaissent, juridiquement et historiquement, comme des restrictions à la souveraineté de l'État, et non comme le fondement de cette souveraineté.

2. Dans la mesure où il appartient à l'une des Parties de démontrer l'existence des règles coutumières de droit international, cette démonstration incombe au Gouvernement britannique pour toutes les règles composant le système qu'il oppose à la Norvège ; la distinction qu'il prétend établir à cet égard entre la « règle fondamentale » de la laisse de basse mer et les « règles exceptionnelles » applicables aux baies, aux élévations du sol marin et aux détroits, est inadmissible.

Section II. — La coutume internationale et la preuve de son existence (par. 339 à 363)

546. 1. L'*opinio juris* constitue un des éléments formateurs de la coutume.

2. La pratique coutumière ne peut donner naissance à une règle valable pour l'ensemble de la communauté internationale que si elle est *générale*, *continue* et *uniforme*.

3. Une règle coutumière nouvelle ne peut lier un État qui a manifesté, d'une manière constante et non équivoque, son refus de l'accepter.

4. Le Gouvernement norvégien maintient les observations qu'il avait présentées dans son Contre-Mémoire (par. 262 à 282) au sujet des modes de preuve du droit coutumier et, spécialement, de la valeur qu'on peut accorder à cet égard aux travaux de la Conférence de codification de 1930.

Section III. — Le « principe de la laisse de basse mer » et son rôle dans la thèse du Gouvernement britannique (par. 364 à 386)

547. 1. Le Gouvernement britannique n'a point établi l'existence d'une règle générale de droit coutumier qui obligerait les États à prendre pour ligne de base la ligne physique de la côte, identifiée

à la laisse de basse mer, d'où il résulterait que la ligne de base devrait suivre toutes les sinuosités du rivage et que ces mêmes sinuosités devraient se reproduire dans la limite extérieure des eaux territoriales (à moins d'admettre que l'étendue de ces eaux peut varier, ce qui est contraire à l'un des postulats de la thèse britannique).

2. A supposer qu'une telle règle existât, elle n'aurait pas le caractère d'un «principe» au sens rigoureux qui lui est attribué dans le Mémoire et dans la Réplique.

3. Elle ne serait pas opposable en tout cas à la Norvège.

4. La méthode des lignes droites employée par la Norvège n'est aucunement contraire au droit international.

Section IV. — Baies (par. 387 à 443)

548. 1. Il n'existe aucune règle générale de droit international limitant à 10 milles marins la longueur de la ligne de base à tirer à travers les baies.

2. Cette règle, à supposer qu'elle existât, ne lierait point la Norvège, qui a refusé, d'une manière constante et non équivoque, de l'accepter.

3. La définition des baies proposée par le Gouvernement britannique serait en tous cas insuffisante pour répondre au but qu'elle poursuit.

4. Cette définition n'est aucunement consacrée par le droit coutumier.

5. La question de savoir si une baie est territoriale ou non ne peut pas se résoudre par l'application de certains critères géographiques, isolés des autres circonstances qui caractérisent sa situation; on ne peut le faire qu'en tenant compte de l'ensemble de ces circonstances.

Section V. — Élévations du sol marin (444 à 492)

549. 1. Aucune règle de droit international n'interdit d'assimiler aux élévations du sol marin constamment hors de l'eau celles qui n'émergent qu'à marée basse.

2. Aucune sèche utilisée comme point de base par le décret de 1935 n'est située à plus de 4 milles de la terre ferme ou d'une élévation du sol marin constamment découverte.

3. Aucune règle de droit international n'interdit de considérer qu'un complexe insulaire comme le skjærgård norvégien constitue un accessoire naturel de la terre ferme et que la ligne côtière se trouve, en pareil cas, non à la lisière de la terre ferme, mais à la limite extérieure du skjærgård.

4. Aucune règle de droit international n'interdit d'employer, pour tracer cette « ligne côtière extérieure », des lignes droites reliant entre eux certains points extrêmes de la frange insulaire.

5. Aucune règle de droit international n'impose une limite déterminée en ce qui concerne soit la longueur de ces lignes de base, soit la largeur des bras de mer situés entre elles et la côte de terre ferme.

6. Aucun point de base utilisé par le décret de 1935 n'est situé à plus de 8 milles (double étendue de la mer territoriale) soit de la terre ferme, soit d'une île constamment découverte.

Section VI. — Détroits (par. 493 à 543)

550. 1. Il n'existe aucune règle coutumière en vertu de laquelle les eaux d'un détroit reliant deux parties de haute mer mais ne constituant pas des « détroits internationaux » seraient obligatoirement soumises au régime des eaux territoriales et ne pourraient pas être considérées comme des eaux intérieures.

2. Les eaux du skjærgård norvégien à travers lesquelles passe la route de l'Indreleia ne constituent pas des « détroits juridiques », c'est-à-dire, d'après la terminologie de la Réplique, des détroits naturels reliant deux parties de haute mer.

3. De l'aveu même du Gouvernement britannique, la Norvège possède sur ces eaux des droits historiques.

4. C'est à titre d'eaux intérieures — et non d'eaux territoriales — qu'elles ont fait historiquement partie du territoire norvégien.

5. Les droits historiques de la Norvège sur les eaux traversées par la route de l'Indreleia sont bien antérieurs à l'ouverture de cette route, qui n'a été rendue accessible aux étrangers que grâce aux travaux d'art entrepris et entretenus par la Norvège.

CHAPITRE III

LES TITRES HISTORIQUES

INTRODUCTION

551. Le chapitre III du Contre-Mémoire est partiellement consacré à certaines questions sur lesquelles il paraît superflu de revenir.

C'est le cas des paragraphes 511 à 524 (auxquels correspondent les paragraphes 395 à 404 de la Réplique) — qui traitent de la diversité des situations et de la souplesse nécessaire des principes juridiques appelés à les régir.

C'est le cas des paragraphes 525 à 528 (auxquels correspondent les paragraphes 405 à 411 de la Réplique) — où le caractère exceptionnel du cas de la Norvège est mis en relief.

C'est le cas également du paragraphe 536 (auquel correspond l'article 431 de la Réplique) — où il est rappelé qu'au cours des conversations anglo-norvégiennes qui se sont déroulées antérieurement à l'introduction de l'instance, la Norvège n'a pris aucun engagement, ni fait aucune reconnaissance de droit préjudiciable à sa cause.

Le Gouvernement norvégien maintient les observations qu'il a présentées dans ces divers paragraphes, mais croit pouvoir se contenter de s'y référer sans les soumettre, dans la présente Duplique, à une nouvelle discussion.

En revanche, la question des titres historiques de la Norvège sur la zone de pêche délimitée par le décret royal du 12 juillet 1935 doit être reprise et examinée de près, à la lumière des considérations développées dans la Réplique.

Cette question fait l'objet des paragraphes 537 à 575 du Contre-Mémoire — auxquels correspondent les paragraphes 432 à 511 de la Réplique. Il faut y rattacher ce qui est dit du « système norvégien » aux paragraphes 529 à 535 du Contre-Mémoire — auxquels correspondent les paragraphes 412 à 430 de la Réplique.

Pour la clarté de son exposé, le Gouvernement norvégien divisera celui-ci en deux parties.

Dans la première, il examinera la question des titres historiques d'un point de vue général, en essayant de préciser le rôle de cette notion, son fondement, ainsi que les exigences qu'elle comporte en matière de preuve.

Dans la seconde, il établira les titres de la Norvège sur les eaux litigieuses.

Section I. — Considérations générales sur la notion des titres historiques

A

LE RÔLE DES TITRES HISTORIQUES

La notion des titres historiques s'applique à toutes les eaux pouvant faire partie du territoire maritime

552. La notion des titres historiques, prise dans son sens large, ne concerne pas seulement le territoire maritime de l'État. Mais, dans le présent litige, c'est uniquement sous cet angle qu'elle doit être envisagée.

Les Parties sont d'accord pour admettre qu'elle s'applique à toutes les eaux pouvant être éventuellement comprises dans le domaine maritime de l'État.

On était en droit de se demander si le Mémoire ne la limitait pas à la catégorie des « enclosed waters » (par. 142). La Réplique ne maintient pas cette restriction. Il serait d'ailleurs difficile de comprendre qu'elle le fît, puisque le Gouvernement britannique reconnaît maintenant le droit historique de la Norvège à une étendue de mer territoriale de 4 milles, et que la mer territoriale ne fait certainement point partie des « enclosed waters ».

Imprécision de la notion des titres historiques dans la doctrine et la jurisprudence

553. Quand on cherche à dégager la notion des titres historiques des travaux de la doctrine et des décisions de la jurisprudence, on ne peut manquer d'être frappé par les flottements qui la caractérisent.

Le terme le plus souvent employé pour désigner le processus de formation du titre historique est celui d'*usage*. Souvent d'ailleurs ce mot s'accompagne de certains qualificatifs ; mais leur variété même révèle l'imprécision de l'idée qu'ils tendent à exprimer. On parle d'usage « international », d'usage « généralement reconnu », d'usage « établi », d'usage « continu », d'usage « consacré par le temps », d'usage « séculaire » ou « immémorial », etc. Or, il est évident que ces expressions sont loin d'avoir toutes le même sens. Certaines d'entre elles mettent l'accent sur l'attitude des autres États ; les autres s'attachent à la durée de l'usage, à sa consolidation par l'effet du temps.

554. Parfois, le titre historique est considéré comme lié au phénomène de la *prescription*.

L'amendement présenté, au cours de la Conférence de codification de 1930, par la délégation britannique à la Base de discus-

sion n° 8, prévoyait que la règle générale concernant la largeur des baies recevrait des exceptions si l'État riverain était en mesure de prouver « qu'en vertu de l'usage, par voie de *prescription* ou de toute autre manière » les eaux de la baie font partie de ses eaux nationales. (*Actes*, III, p. 196.)

La notion de la prescription est constamment invoquée par le Gouvernement britannique dans le présent litige. C'est essentiellement sur elle qu'il fonde sa conception des titres historiques. (Voir notamment *Réplique*, par. 458 et 477.)

Mais cette notion est loin d'être unanimement admise. De nombreux auteurs pensent que la prescription acquisitive n'est pas une institution du droit international et se refusent à en faire la base des titres historiques.

Dans le cours qu'il a professé en 1929 à l'Académie de droit international sur les *Règles générales du droit de la paix*, A. Cavaglieri a résumé leur opinion. Les auteurs qui admettent la prescription comme un mode d'acquisition pour les États aussi bien que pour les individus font, dit-il, « une confusion entre l'opportunité de la prescription, les raisons abstraites qui sont en sa faveur et sa reconnaissance positive par la volonté collective des États ». D'après lui, « il est absolument impossible de tirer de la pratique internationale des règles de droit général, dont on puisse déduire soit la légitimation positive de la prescription, soit la fixation du délai nécessaire pour que la possession matérielle d'un certain territoire se change en droit absolu et définitif de souveraineté ». (*Recueil des Cours*, 1929, I, p. 405.)

Et il ajoute :

> « L'opinion de la plupart des auteurs favorables à la prescription provient de ce qu'ils ne distinguent pas rigoureusement cette institution d'autres notions juridiques, dont la nature et la signification sont absolument différentes. Il y a en effet plusieurs écrivains qui justifient la prescription en disant que la possession très ancienne, paisible, non interrompue d'un certain territoire donne lieu, peu à peu, à une reconnaissance internationale qui établit une présomption de légitimité en faveur de l'État possesseur. Ceci est vrai, mais se rapporte à la notion de la *vetustas*, de l'*immemoriabilis*, dont nous avons reconnu l'importance dans la formation territoriale des États anciens, mais qui est tout autre chose que la prescription. » (P. 406.)

Dans son *Traité de droit international* (éd. franç., Oxford, 1924), John Westlake constate, lui aussi, qu'il ne faut pas confondre la *prescription* avec l'*immemoriabilis*.

> « Nous ne parlons pas ici », écrit-il, « de la possession immémoriale au vrai sens du terme, c'est-à-dire d'une possession à laquelle on ne connaît rien d'antérieur, car, dans ce cas, la possibilité d'un titre adverse s'exclut, puisqu'un tel titre, s'il existait, devrait se baser sur un état de choses plus ancien. » (Pp. 98-99.)

Quant à la prescription acquisitive, ou usucapion, Westlake reconnaît que son existence en droit international est controversée. (P. 99.)

555. Quels que soient les désaccords qui existent à ce sujet, nul ne conteste que le temps soit une force de consolidation juridique. L'exercice continu et paisible de la souveraineté territoriale constitue certainement un titre valable dans les rapports internationaux.

Dans sa sentence arbitrale de 1928 relative à l'île de Palmas, M. Max Huber s'est exprimé comme suit à ce sujet :

> « The principle that continuous and peaceful display of the functions of State within a given region is a constituent element of territorial sovereignty is not only based on the condition of the formation of independent States and their boundaries (as shown by the experience of political history) as well as on an international jurisprudence and doctrine widely accepted ; this principle has further been recognized in more than one federal State, where a jurisdiction is established in order to apply, as need arises, rules of international law on the interstate relations of the State members.» (*American Journal of International Law*, 1928, p. 876.)

Sur le principe lui-même il ne semble pas y avoir de sérieuses divergences de vues.

Mais comment ce principe est-il appelé à jouer dans le cas qui nous occupe ? C'est là que les thèses se séparent.

Divergences de vues des Parties en ce qui concerne le rôle des titres historiques

556. Le rôle que le Gouvernement britannique attribue aux titres historiques est très différent de celui qu'ils sont appelés à remplir dans la conception du Gouvernement norvégien. Et cette différence fondamentale ne saurait être trop fortement soulignée :

Pour le Royaume-Uni le titre historique fait passer sous la souveraineté de l'État des zones qui font en principe partie de la haute mer. Il justifie une prétention qui, sans lui, serait nulle parce que contraire aux règles générales :

> « .... the rôle of the historic element is to validate a claim that otherwise would be invalid ». (*Réplique*, par. 473.)

D'après la thèse britannique, des règles précises, uniformément applicables à tous les États, délimitent le territoire maritime de ces derniers. Tout ce qui dépasse ces limites fait partie de la haute mer, et échappe par conséquent à la souveraineté de l'État riverain.

Des exceptions cependant peuvent être apportées à ce principe. Le Gouvernement britannique refuse sans doute à l'État riverain le droit d'*occuper* la haute mer, parce que la haute mer n'est pas une *res nullius*, mais un espace soumis aux droits de la communauté internationale (*Réplique*, par. 511 (12 *c*)). Mais il admet que l'État peut faire valoir un titre exceptionnel sur de telles eaux, soit en

vertu d'un *acquiescement exprès* des autres États, soit en vertu d'un *long usage international*.

Le titre historique produit ainsi un effet analogue à celui qui résulterait de la conclusion d'un traité ou d'un acte unilatéral de reconnaissance[1] ; et cet effet est de *soustraire à la communauté internationale un fragment de la haute mer pour le faire passer dans le domaine exclusif d'un État particulier*.

D'après cette conception, ce que la Norvège revendiquerait en vertu de titres historiques, ce sont donc des zones maritimes sur lesquelles elle n'aurait par ailleurs aucun droit, mais qu'elle prétendrait s'approprier en invoquant la prescription.

Toute réserve faite sur la question de savoir si le droit international admet la prescription acquisitive, on reconnaîtra que cette notion s'emboîte logiquement dans la thèse qui vient d'être résumée, car la prescription est essentiellement un moyen d'acquérir une chose sur laquelle on n'avait originairement aucun droit.

557. Le point de vue du Gouvernement norvégien est tout différent.

Avant de l'exposer, il tient à déclarer que, même si la conception du Gouvernement britannique était exacte, il n'aurait guère de peine à établir ses titres historiques sur les eaux comprises dans les limites du décret de 1935. A supposer que ces eaux dépassent en effet les limites imposées par les règles générales du droit international, et qu'une partie d'entre elles, relevant en principe de la haute mer, ne puisse être revendiquée *que sur la seule base d'un long usage international*, le fondement de cette revendication serait en fait si solide que les droits de la Norvège ne pourraient être sérieusement contestés.

Mais telle n'est pas la position du problème.

Les titres historiques que le Gouvernement norvégien fait valoir ne sont aucunement destinés à justifier l'inclusion dans les limites de son territoire de certaines parcelles de la haute mer. Ni juridiquement, ni historiquement, les eaux comprises dans les limites du décret de 1935 n'ont jamais fait partie de la mer libre. Elles ont toujours été norvégiennes et ne représentent même que le résidu d'un domaine plus vaste, qui s'est contracté au profit de la communauté des États.

Le titre historique, tel que le Gouvernement norvégien le conçoit et le fait valoir dans le présent litige, n'a donc pas pour fonction de légitimer une situation par ailleurs illégale. Il confirme la validité juridique de cette situation. C'est un élément qui vient se joindre à d'autres, pour caractériser un certain état de choses, que le droit

[1] « The United Kingdom certainly holds that an exceptional title to maritime territory may be established without proof of long international usage, where proof can be brought of the *express* acquiescence of States either in a treaty or in unilateral acts of recognition. » (*Réplique*, par. 458.)

doit envisager dans son ensemble et apprécier en tenant compte de tous ses aspects.

558. La différence qui apparaît ainsi dans la façon dont les deux Parties conçoivent le rôle des titres historiques tient évidemment pour une bonne part à leur désaccord fondamental sur les règles du droit coutumier relatives à la délimitation du territoire maritime.

Si on admet que les limites de ce territoire sont déterminées, en principe, par des règles uniformes et mécaniques, la notion des titres historiques prend un autre sens que si l'on se représente d'une manière plus souple et plus réaliste les exigences du droit international.

Comme le Mémoire l'a fait observer, la théorie des baies historiques s'est formée parallèlement à la tendance qui s'est manifestée au XIX^me^ siècle de rétrécir et de délimiter plus strictement les baies considérées en principe comme territoriales (par. 75).

La conséquence inévitable de cette tendance a été de faire apparaître la théorie des eaux historiques comme une « soupape de sûreté », pour reprendre l'expression de Gidel (*Contre-Mémoire*, par. 538). Les partisans les plus convaincus d'une réglementation stricte se sont rendu compte qu'il serait impossible de la faire admettre, sans l'assouplir par le jeu d'exceptions.

Repousser la théorie des eaux historiques, écrit Gidel (III, p. 651), « *serait ruiner la possibilité d'aboutir à des règles générales sur cette matière du droit maritime public* ».

Pour les adeptes de cette tendance, le titre historique devenait en quelque sorte une rançon nécessaire et prenait forcément le caractère d'une *exception aux règles générales*.

Reste à voir si la pratique confirme cette conception doctrinale. C'est un point qui sera examiné plus loin.

559. Le Gouvernement norvégien ne croit pas que les règles générales du droit international comportent une limitation précise et uniforme du domaine maritime des États. Qu'il s'agisse soit de l'étendue des eaux territoriales, soit du tracé des lignes de base là où la côte est découpée par des échancrures ou couverte par des formations insulaires, aucune des prétendues règles coutumières dont le Gouvernement britannique affirme l'existence ne correspond à une « pratique générale acceptée comme étant le droit ». Aucune d'elles, en tout cas, ne lie la Norvège, car, depuis le moment où l'on a commencé, dans certains milieux, à faire effort pour les introduire dans le droit positif, la Norvège a toujours refusé de les accepter.

Le Gouvernement norvégien a suffisamment démontré, lui semble-t-il, que le système général défendu dans son Mémoire et dans sa Réplique par le Gouvernement britannique n'est pas consacré par le droit positif et se trouve donc dépourvu de force obligatoire.

Il ne soutient pas du tout — contrairement à ce que prétend la Partie adverse — que l'État côtier ne serait soumis à aucune règle dans la délimitation de son territoire maritime. L'idée de reconnaître à cet État un pouvoir arbitraire lui est absolument étrangère. Mais il est convaincu que les règles applicables en pareille matière n'ont pas le caractère que leur prête le Gouvernement britannique ; que ce sont des règles plus souples, laissant à l'État côtier un certain pouvoir d'appréciation (*supra*, par. 311-322).

Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une baie, il ne croit pas que le droit international résolve la question de sa territorialité par l'application d'une règle mécanique, comme celle des 10 milles marins. Pour lui, chaque baie a sa physionomie propre, qui est déterminée par des circonstances diverses, d'ordre géographique, historique, politique, économique ; et ce n'est qu'en tenant compte dans chaque cas de cet ensemble complexe qu'on peut se prononcer d'une manière équitable et raisonnable (*supra*, par. 389).

Lorsqu'il s'agit de savoir si un groupe d'îles doit être considéré juridiquement comme une unité, et lorsqu'il s'agit de savoir si ce groupe d'îles, voisin de la côte, fait corps avec celle-ci, il ne croit pas que la réponse à ces questions soit fournie par une règle mathématique, uniformément applicable à tous les cas d'espèce. Pour lui, chaque cas doit être réglé d'après ses propres mérites, en s'inspirant de tous ses aspects (*supra*, par. 482).

560. Si ce point de vue est exact, il ne peut manquer d'influencer la conception que l'on se fait du titre historique et de son rôle.

Le titre historique n'apparaît plus comme un titre *exceptionnel*, légitimant un fait qui serait illicite si on lui appliquait les règles générales en vigueur. Il devient *une* des données du problème à résoudre.

La configuration d'une baie, l'importance qu'elle présente pour la sauvegarde des intérêts essentiels de l'État, de sa défense, de sa vie économique, etc., sont incontestablement des éléments de grande valeur sur lesquels il faut s'appuyer pour décider si cette baie fait ou non partie du territoire de l'État. Mais ce ne sont pas les seuls. L'*usage* en est un autre. S'il est établi que, depuis longtemps, l'État riverain exerce effectivement sur elle sa souveraineté d'une manière paisible et continue, on trouvera dans ce fait un témoignage significatif, qui viendra renforcer l'action des autres facteurs, ou dissiper le doute que leur analyse laisserait subsister.

561. La théorie d'après laquelle le titre historique devrait être compris comme entraînant un empiétement du territoire de l'État sur le domaine de la haute mer ne trouve aucun appui dans la réalité historique.

Historiquement — le Gouvernement norvégien l'a rappelé dans le chapitre I de cette partie de la Duplique — ce n'est pas généralement la souveraineté de l'État qui s'est étendue au détriment de la haute mer, mais bien la haute mer qui s'est développée en

absorbant des espaces soumis jusque-là à l'autorité de l'État (par. 300 à 309).

Les eaux pour lesquelles un titre historique (tout au moins un titre historique fondé sur l'usage immémorial) peut être invoqué, ne sont pas des eaux qui auraient fait partie de la haute mer et que l'État riverain se serait appropriées. Ce sont des eaux qui ont toujours été comprises dans son territoire et que la haute mer n'a jamais entamées.

562. C'est en se fondant sur cette vérité historique que sir Cecil Hurst a expliqué les droits de la Grande-Bretagne sur les pêcheries sédentaires qu'elle revendique. Le passage vaut d'être rappelé :

> « .... the ownership of the bed of the sea within the three-mile limit is the survival of more extensive claims to the ownership and sovereignty of the bed of the sea. The claims have become restricted by the silent abandonment of the more extended claims. Consequently, where effective occupation has been long maintained of portions of the bed of the sea outside the three-mile limit, those claims are valid and subsisting claims, entitled to recognition by other States. » (*Whose is the Bed of the Sea? British Year Book*, 1923-1924, p. 43.)

Les droits de la Grande-Bretagne sur certaines parties du lit de la mer situées au delà des 3 milles marins constituent, d'après sir Cecil, des droits anciens, qu'elle a toujours possédés, et qui, à ce titre, *doivent être respectés par les autres États.*

563. Le Gouvernement norvégien n'a pas à prendre position au sujet des revendications de la Grande-Bretagne, relatives à des pêcheries sédentaires, mais il est certain que l'argument avancé par sir Cecil Hurst vaut également pour les eaux maritimes qui ont toujours appartenu à l'État riverain. Et là se trouve sans doute le véritable fondement de la notion des « eaux historiques ».

Voici comment s'exprime à ce sujet Claudio Baldoni dans son cours sur *Les navires de guerre dans les eaux territoriales étrangères :*

> « Le premier point à résoudre est celui de savoir si les zones comprises dans ces baies ont jamais été assujetties au principe de la mer libre.
>
> La recherche historique nous permet de donner une réponse négative à cette question. En effet, à l'époque où la règle de la liberté des mers s'affirmait, les baies de Cancale, des Chaleurs, de Chesapeake, de Conception, de Delaware, de Fonseca et de Miramichi étaient déjà assujetties à la souveraineté effective et permanente des États riverains. Le principe de la liberté des mers n'a partant jamais été en vigueur pour elles. Il n'est donc pas nécessaire, pour expliquer leur appartenance à l'État riverain, de recourir aux prétendus principes de la prescription, ou, comme d'autres l'estiment, à de prétendues règles spéciales créées en dérogation au principe de la liberté de la haute mer. » (*Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1938, III, pp. 221-222.)

Cette explication historique est-elle valable dans tous les cas ? Le Gouvernement norvégien n'a pas à se prononcer sur ce point. Il lui suffit de constater qu'*en ce qui concerne la Norvège, elle est incontestablement exacte* (*supra*, par. 309).

Comment le rôle du titre historique est-il compris dans la pratique ?

564. Si l'on passe en revue les différents cas d'espèce mentionnés aux paragraphes 541 à 547 du Contre-Mémoire, on se rend compte qu'ils confirment à cet égard le point de vue norvégien.

Parlant du jugement rendu en 1877 par le Conseil privé dans l'affaire de la *baie de Conception* (*Contre-Mémoire*, par. 543 ; *Réplique*, par. 440), le Gouvernement britannique insiste sur le fait que le titre historique y a été considéré comme suffisant pour étayer la décision prise et qu'il a donc été appliqué comme indépendant des autres circonstances caractérisant le cas d'espèce.

Il est exact que les juges ont estimé les droits historiques de la Grande-Bretagne sur la baie de Conception comme suffisants pour rendre superflu un examen approfondi des autres circonstances. Mais ils n'ont aucunement prétendu que, si l'on faisait application des règles générales, la baie de Conception devrait être considérée comme faisant partie de la haute mer (en dehors des 3 milles de la zone littorale), et que le titre historique justifiait une exception à ce principe. Voici textuellement ce qu'ils ont dit :

> « It seems generally agreed that where the configuration and dimensions of the bay are such as to show that the nation occupying the adjoining coasts also occupies the bay, it is part of the territory ; and with this idea most of the writers on the subject refer to defensibility from the shore as the test of occupation ; some suggesting therefore a width of one cannon-shot from shore to shore, or three miles ; some a cannon-shot from each shore, or six miles ; some an arbitrary distance of ten miles. All of these are rules which, if adopted, would exclude *Conception Bay* from the territory of *Newfoundland*, but also would have excluded from the territory of *Great Britain* that part of the *Bristol Channel* which in *Reg.* v. *Cunningham* was decided to be in the county of *Glamorgan*. On the other hand, the diplomatists of the *United States* in 1793 claimed a territorial jurisdiction over much more extensive bays, and Chancellor *Kent*, in his Commentaries, though by no means giving the weight of his authority to this claim, gives some reasons for not considering it altogether unreasonable.
>
> It does not appear to their Lordships that jurists and text writers are agreed what are the rules as to dimensions and configuration, which, apart from other considerations, would lead to the conclusion that a bay is or is not a part of the territory of the State possessing the adjoining coasts ; and it has never, that they can find, been made the ground of any judicial determination. If it were necessary

in this case to lay down a rule the difficulty of the task would not deter their Lordships from attempting to fulfil it. But in their opinion it is not necessary so to do. It seems to them that, in point of fact, the British Government has for a long period exercised dominion over this bay, and that their claim has been acquiesced in by other nations, so as to show that the bay has been for a long time occupied exclusively by *Great Britain*, a circumstance which in the tribunals of any country would be very important. And moreover (which in a British tribunal is conclusive) the British Legislature has by Acts of Parliament declared it to be part of the British territory, and part of the country made subject to the Legislature of *Newfoundland.* » (*Law Reports*, Appeal Cases before the House of Lords and the Judicial Committee of Her Majesty's Most Honourable Privy Council—1877, pp. 419-420.)

565. En ce qui concerne l'affaire du navire *The Alleganean* (baie de Chesapeake), jugée en 1885 par la Cour des commissaires des *Alabama Claims* (*Contre-Mémoire*, par. 544 ; *Réplique*, par. 441), Gidel dit qu'on y trouve « les principaux éléments susceptibles de faire tenir une baie pour « historique » ». (III, p. 628.)

Or, parmi les éléments que la Cour a retenus figurent, à côté de l'usage, la configuration de la baie, ses particularités géographiques, l'importance qu'elle offre pour les États-Unis, etc.

On ne peut plus dire, comme dans le cas précédent, que l'élément historique ait formé à lui seul la base de la décision. Encore moins pourrait-on soutenir qu'aux yeux de la Cour la baie de Chesapeake aurait dû être traitée comme faisant partie de la haute mer si cet élément historique avait fait défaut.

566. La décision rendue en 1917 par la Cour de justice centre-américaine dans l'affaire de la baie de Fonseca (*Contre-Mémoire*, par. 547 ; *Réplique*, par. 444) est celle qui, à première vue, semble se rapprocher le plus de la conception britannique.

Elle marque, en effet, une opposition entre les « baies ordinaires » et les « baies historiques ». Mais quand on y regarde de près, on s'aperçoit que la thèse de la Cour est loin de se confondre avec celle du Royaume-Uni.

L'illusion provient de ce que les juges ont repris la définition des baies historiques donnée en 1910 par le Dr Drago dans l'arbitrage des pêcheries de l'Atlantique Nord. Or, cette définition a un caractère complexe. Loin de se limiter à l'usage immémorial, elle englobe une série d'autres facteurs, parmi lesquels les intérêts vitaux de l'État riverain tiennent une place essentielle.

Loin de confirmer la thèse suivant laquelle le titre historique *sensu stricto* serait indépendant de ces autres facteurs, la Cour déclare :

« In order to fix the international legal status of the Gulf of Fonseca it is necessary to specify the characteristics proper thereto from the threefold point of view of history, geography and the vital interests of the surrounding States. » (*American Journal of International Law*, 1917, p. 700.)

Et plus loin :

« It is clearly deducible from the facts set forth in the preceding paragraphs that the Gulf of Fonseca belongs to the special category of historic bays and is the exclusive property of El Salvador, Honduras and Nicaragua ; this on the theory that it combines all the characteristics or conditions that the text writers on international law, the international law institutes and the precedents have prescribed as essential to territorial waters, to wit, secular or immemorial possession accompanied by *animo domini* both peaceful and continuous and by acquiescence on the part of other nations, the special geographical configuration that safeguards so many interests of vital importance to the economic, commercial, agricultural and industrial life of the riparian States and the absolute, indispensable necessity that those States should possess the gulf as fully as required by those primordial interests and the interest of national defence. » (*Ibid.*, p. 705.)

567. La notion des titres historiques a été également invoquée dans une décision judiciaire que le Contre-Mémoire n'a pas mentionnée. Il s'agit de l'arrêt rendu en 1904 par la Haute Cour de Madras au sujet de la baie de Palk *(Annakumaru Pillai* v. *Muthupayal and others)*.

Après avoir décrit la configuration de la baie de Palk, indiqué ses dimensions, rappelé la tradition historique et fait état des décisions rendues dans l'affaire du canal de Bristol (*Reg.* v. *Cunningham*, 1859) et dans celle de la baie de Conception (1877), la Cour conclut :

« Applying these considerations to the present case and comparing the configuration and dimension of Palk's Bay with those of the Bristol Channel and of Conception Bay, and considering the evidence that exists as to the occupation of Palk's Bay by the British with the acquiescence of other nations, we have no hesitation in holding that it is just as much an integral part of His Majesty's Dominions as are the Bristol Channel and Conception Bay.... » (*The Indian Law Reports*, Madras Series, 1904, p. 573.)

Rien, dans la sentence de la Cour, ne permet de dire que le titre historique aurait été retenu par celle-ci comme un titre indépendant, ayant pour effet de modifier le jeu des règles générales et d'attribuer le caractère d'eaux intérieures à des zones relevant en principe de la haute mer. On l'y voit apparaître, au contraire, mêlé à d'autres considérations ; et c'est sur l'ensemble des circonstances intéressant la baie litigieuse que la Cour a basé sa décision.

568. Il n'est pas sans intérêt de relever également que la notion des baies historiques n'apparaît point dans le mémorandum que le Gouvernement des États-Unis a remis à la Commission du droit international des Nations Unies.

Dans ce document il est dit :

> « Dès l'origine, les États-Unis ont considéré que l'étendue de leurs eaux territoriales est d'une lieue marine, ou trois milles géographiques (près de 3,5 milles anglais) à partir de la côte, sauf dans le cas des eaux ou des baies qui sont enfoncées dans les terres, de telle façon qu'elles relèvent incontestablement de la juridiction de l'État contigu. » (Voir annexe 113 à la présente Duplique.)

Aucune limitation fixe (de 10 milles marins ou autre) n'est donc indiquée dans cette réponse en ce qui concerne la largeur d'ouverture des baies. Toutes les « baies » ou « eaux » qui sont enfoncées dans les terres de façon à relever incontestablement de la juridiction de l'État, font partie des eaux intérieures. Les baies dites « historiques » sont incluses dans cette définition et n'apparaissent aucunement comme constituant une catégorie exceptionnelle.

Il est à observer d'autre part que le mémorandum des États-Unis se réfère expressément à certains précédents diplomatiques ou judiciaires et que, parmi ceux-ci, figure la décision rendue en 1927 dans *Ocean Industries Inc.* v. *Superior Court of California* (200 Cal. 235, 252 Pac. 722), relativement à la baie de Monterey, qui a 18 milles de large, et celle qui a été rendue en 1925 dans *U. S.* v. *Carillo* (13 F. Supp. 121), au sujet de la baie de San Pedro, dont l'ouverture est de 19 milles.

B

LA PREUVE DES TITRES HISTORIQUES

569. Le titre historique s'appuie sur l'usage. Mais cet usage doit présenter certains caractères et il faut établir dans chaque cas qu'il les possède.

Si les Parties engagées dans le présent litige conçoivent différemment le rôle des titres historiques, elles sont également loin d'être d'accord sur les conditions requises pour que l'existence de ces titres soit prouvée.

Ainsi que le Gouvernement norvégien l'a déjà signalé au paragraphe 410 de la présente Duplique, la tendance de la Partie adverse, qui est d'enfermer les droits de l'État riverain dans un système aussi étroit et aussi rigide que possible, s'accuse à la fois dans la manière dont elle conçoit les règles générales applicables à la matière et dans les exigences qu'elle formule en ce qui concerne les dérogations à y apporter.

La réalité juridique, telle que la révèle la pratique des États, ne résisterait certainement pas à cette double compression.

Les actes de droit interne

570. Il n'est pas douteux que l'usage servant de base au titre historique se manifeste essentiellement dans l'activité de l'État riverain. Celui-ci doit non seulement affirmer, mais exercer sa souveraineté sur les eaux qu'il revendique.

Ce qu'on trouve donc d'abord dans le titre historique, ce sont des actes de droit interne. Dans tous les cas d'espèce où cette notion a été utilisée, ce qui a retenu avant tout l'attention, c'est le comportement de l'État directement intéressé.

Le Gouvernement britannique passe légèrement sur ce point fondamental. Il ne peut cependant le contester.

Sans doute trouve-t-on dans son Mémoire (par. 145) une affirmation qui pourrait être interprétée comme équivalant à une réserve. Il y est rappelé qu'un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour excuser ses manquements aux règles internationales. Mais le Contre-Mémoire a fait observer (par. 563) que ce principe, en lui-même indiscutable, est ici sans pertinence, car la Norvège ne prétend en aucune façon excuser des manquements à ses obligations internationales ; si elle fait état de sa pratique traditionnelle, c'est uniquement pour établir la solidité de ses droits.

La confusion dont procède la remarque du Gouvernement britannique est si évidente qu'il n'y a pas lieu d'insister.

571. Quels sont les actes de droit interne qui peuvent être retenus comme manifestant l'exercice de la souveraineté ?

Il suffira sans doute, pour répondre à cette question, de citer le passage suivant de Gidel :

> « En ce qui concerne la nature de ces actes d'appropriation, il est difficile d'en préciser rigoureusement le caractère : l'exclusion de ces parages des navires étrangers, leur soumission à des règles émanant de l'État riverain et dépassant le domaine habituel de la réglementation édictée dans l'intérêt de la navigation seraient évidemment des actes pleinement démonstratifs de la volonté de l'État. Il serait trop rigoureux de n'admettre que ceux-là. Dans le dfférend des Grisbådarna entre la Suède et la Norvège, la sentence du 23 octobre 1909 relate les « actes multiples émanés de la conviction du « Gouvernement suédois que ces parages étaient suédois, comme « par exemple le balisage, le mesurage de la mer et l'installation « d'un bateau-phare, lesquels actes entraînaient des frais considéra- « bles et par lesquels la Suède ne croyait pas seulement exercer un « droit, mais bien plus encore accomplir un devoir ». » (III, p. 633.)

Les actes de caractère privé

572. Les activités privées peuvent-elles entrer en ligne de compte ?

La Réplique le conteste expressément : pour elle, seuls les actes de l'autorité étatique sont à retenir. (Par. 487, cf. par. 511, (12 *f*).)

Sans doute des activités privées, qui s'exerceraient sans aucune intervention directe ou indirecte de l'État, n'auraient-elles pas d'influence sur la situation juridique de ce dernier. Mais il est fréquent que l'attitude de l'État se manifeste extérieurement à travers l'action de personnes privées. Si, par exemple, une personne privée agit conformément à son droit national, ce qui apparaît dans les actes qu'elle accomplit, ce n'est pas seulement une volonté privée, c'est aussi l'ordre juridique étatique. Les activités privées des pêcheurs norvégiens qui avaient pour base et pour garantie le droit norvégien (coutumier aussi bien que législatif et réglementaire) constituent par conséquent des faits à retenir.

La réaction des autres États. Conceptions divergentes des Parties à ce sujet

573. Mais c'est surtout en ce qui concerne la réaction des autres États devant l'attitude de l'État riverain que le désaccord des Parties semble important.

Peut-être l'est-il moins en réalité qu'on serait tenté de le croire si on se contentait de lire la Réplique. Il n'en reste pas moins que, sur ce point, les deux thèses s'écartent sensiblement l'une de l'autre.

La thèse norvégienne est complètement déformée dans la Réplique

574. A en croire cette dernière, le Gouvernement norvégien prétendrait que la réaction des autres États importe peu quand il s'agit d'établir l'existence d'un titre historique, car celui-ci dépendrait entièrement du comportement de l'État côtier.

C'est ce qui est dit au paragraphe 437 de la Réplique :

> « .... it seeks to show that the element "usage" in the theory of historic waters is not international usage but the national usage of the claimant State and that the acquiescence of other States in the national usage is not necessary. »

C'est ce qui est répété au paragraphe 476 :

> « The Norwegian Government .... maintains that the assertion of State authority in regard to a given area of sea is both essential and sufficient to establish a title to maritime territory. »

C'est ce qui est confirmé au paragraphe 511 (12 *b*) :

> « The Norwegian thesis (paragraph 563 of the Counter-Memorial[1]) that national usage by itself is enough to justify Norway's claims is thus equally inadmissible. »

[1] Au paragraphe 563 du Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien s'est borné à relever que la règle suivant laquelle un État ne peut pas excuser ses manquements au droit international en invoquant sa législation interne n'a rien à voir dans le présent litige (voir ci-dessus, par. 570).

Le Gouvernement norvégien n'a rien dit de semblable.

Il est certain que pour se prévaloir d'un titre historique, il faut être en mesure d'établir l'existence d'un usage *paisible* et *continu*. Un État qui aurait affirmé sa souveraineté sur certaines eaux maritimes, mais n'aurait pas réussi à exercer effectivement cette souveraineté, ou n'y aurait réussi que d'une manière insuffisante, en raison de l'opposition d'autres États, ne pourrait pas invoquer un tel usage. L'attitude des autres États est donc un élément qui doit être pris en considération.

Mais le Gouvernement norvégien ne partage pas l'opinion du Gouvernement britannique sur le rôle qu'il faut attribuer à cet élément, ni sur les conditions dans lesquelles son action s'exerce.

575. La position prise sur ce point par le Gouvernement britannique s'affirme dans plusieurs passages de la Réplique. C'est au paragraphe 436 qu'elle est définie, semble-t-il, avec le plus de précision :

> « The theory of historic waters relates simply to the proof of the acquiescence of other States in a claim exceeding the generally recognized limits and *its principal function is to supply the want of express evidence of the acquiescence of the particular State against which the claim is invoked*. Of course this State *may* have bound itself expressly by treaty or by an unilateral act recognizing the claim, and a claim to an area of sea resting on successive treaties with several States is no doubt an historic claim ; but there would have been no need for a theory of historic waters if only waters covered by express acquiescence were to be included. Frequently, however, evidence of express acquiescence by the particular State is lacking and then the claimant State is entitled, if it can, to raise an inference of the general acquiescence of other States, by proving the historic character of its claim by long usage. The historic element is thus relevant precisely in regard to the acquiescence of other States in an appropriation of maritime territory which, apart from the acquiescence implied from long usage, they would be entitled to regard as an invasion of their rights. » (Cf. par. 511 (8) et (9).)

Le Gouvernement britannique ne voit donc dans l'usage *qu'une preuve de l'acquiescement des autres États*. Pour lui, le facteur décisif, *le seul qui puisse légitimer la revendication de l'État riverain, c'est l'acquiescement des autres États*.

Entre le titre historique d'une part, et d'autre part l'acceptation conventionnelle ou la reconnaissance expresse de l'état de choses consacré par l'usage, il n'y a, à ses yeux, aucune différence substantielle ; il n'y a qu'une différence de forme (et, par conséquent, de preuve). Dans tous les cas, la *volonté* des autres États est seule capable de donner naissance au *droit* de l'État riverain. Tantôt cette volonté s'exprime d'une manière précise, soit dans un acte conventionnel, soit dans un acte unilatéral de reconnaissance ; tantôt elle se dégage d'un ensemble de faits. Mais *tout dépend d'elle dans un cas comme dans l'autre*.

576. Le Gouvernement norvégien croit que le fondement du titre historique est loin de se ramener à ce schéma.

Dans l'explication qu'en donne la Partie adverse, il se confondrait avec celui de la reconnaissance (unilatérale ou conventionnelle). Or, le principe qui attache des effets juridiques à l'usage paisible et prolongé est sensiblement différent de celui qui s'applique en cas de reconnaissance.

En raisonnant comme il le fait, le Gouvernement britannique perd de vue, semble-t-il, que, dans la création du titre historique, le *temps* est un facteur essentiel.

Le *temps* ne joue aucun rôle dans la reconnaissance. Juridiquement, celle-ci peut être instantanée. Elle n'en a pas moins de valeur, *parce que, pour elle, l'acquiescement est l'élément décisif, le seul qui compte.*

Le titre historique ne se conçoit qu'appuyé par *un long usage. Pour lui, c'est la* DURÉE *qui est essentielle.* Sans doute, l'usage qui s'est consolidé à travers le temps doit-il avoir été *paisible et continu.* S'il ne l'avait pas été, il ne se serait pas consolidé. Mais — l'expression même l'indique assez clairement — le titre « historique » puise sa force dans l'histoire, c'est-à-dire dans *l'action du temps.*

Le Gouvernement britannique reconnaît sans doute que cette action du temps est nécessaire ; mais il la ramène à son unique préoccupation : l'acquiescement des autres États. Pour lui, « the passage of time—that is the long duration of usage—is a vital element in the title *as supplying evidence of the implied acquiescence of other States in the claim* ». (Par. 511 (10).) (Italiques par nous.)

La consolidation juridique sous l'action du temps procède cependant d'une autre idée. Elle s'explique par le *besoin de stabilité.*

Une situation qui s'est prolongée paisiblement pendant un long espace de temps est entrée dans les habitudes ; elle s'est incorporée à l'ordre juridique, à moins qu'il n'existe des raisons majeures pour ne point l'y admettre. « C'est dans l'intérêt de la société internationale », écrit Fauchille, « pour y faire régner la paix, qu'il importe de mettre, après un certain temps, les droits d'un État à l'abri de toute attaque. » (*Traité de Droit international public*, t. I, deuxième partie, p. 757.)

Ce principe, qui a une valeur propre, indépendamment de l'acquiescement des États, occupe certainement une place importante dans la notion des titres historiques.

577. En résumé, le Gouvernement norvégien ne conteste aucunement que, pour apprécier les titres historiques d'un État sur une zone maritime déterminée, il faille faire entrer en ligne de compte l'attitude des autres États, leurs réactions devant ses affirmations de souveraineté et les actes par lesquels il les appuie, car un titre historique ne peut naître que d'un usage *paisible et continu.* Mais le Gouvernement norvégien ne peut adhérer à la thèse britannique qui voit uniquement le fondement du titre

historique dans l'acquiescement des autres États et aboutit ainsi à confondre substantiellement celui-ci avec la reconnaissance.

Travaux de la Conférence de codification et projets des sociétés savantes

578. La question de savoir dans quelle mesure la réaction des autres États affecte la formation d'un titre historique, et, plus particulièrement, jusqu'à quel point l'opposition de certains d'entre eux peut y faire obstacle n'a guère retenu l'attention de la doctrine, qui se contente, à cet égard, de formules extrêmement vagues. (*Contre-Mémoire*, par. 548 ; *Réplique*, par. 447-453.)

Les travaux de la Conférence de codification de 1930 ne sont pas plus explicites. (*Contre-Mémoire*, par. 549-552 ; *Réplique*, par. 454-468.)

Comme le constate la Réplique (par. 467), la discussion qui s'est déroulée au sein de la 2me Commission a été confuse, et n'a eu pour résultat que de renvoyer l'ensemble de la question à la 1re Sous-Commission, avec faculté pour celle-ci de consulter les experts techniques de la 2me Sous-Commission. Aucun texte n'est sorti de ces échanges de vues.

579. Malgré tout, certaines constatations peuvent être faites.

La Base de discussion n° 8, formulée par le Comité préparatoire, se contentait d'appuyer le titre historique sur « l'usage ». Sans doute cette expression devait-elle être comprise comme impliquant un exercice paisible et continu de la souveraineté. Il ne pouvait s'agir d'un usage *purement national*, considéré indépendamment des réactions qu'il provoque dans le milieu international.

Mais si tout le monde fut, semble-t-il, d'accord pour l'interpréter ainsi, il est frappant de constater que dans les observations que le texte a suscitées et dans les amendements qui y ont été proposés, l'*acquiescement* des autres États n'a fait l'objet d'aucune mention spéciale, si ce n'est dans l'amendement japonais.

Les points sur lesquels l'attention s'est portée ont été, d'une part, l'exercice effectif de la souveraineté par l'État riverain, et, d'autre part, les intérêts essentiels de cet État, notamment ceux qui concernent sa défense.

Dans l'amendement britannique lui-même, la nécessité d'un *acquiescement* n'a été aucunement soulignée. Le Gouvernement britannique assure dans sa Réplique (par. 458) que cette nécessité était implicitement admise par les auteurs du texte présenté. C'est possible ; mais le fait est qu'ils ne l'ont pas exprimée. Et sir Maurice Gwyer, dans ses explications, ne l'a pas fait davantage. Il a insisté sur plusieurs points — notamment sur l'obligation, pour l'État riverain, de ne pas se contenter d'une affirmation de souveraineté et de corroborer cette affirmation par la preuve de l'exercice effectif de son autorité. Mais en ce qui concerne l'acquiescement des autres États — dont le Gouvernement britan-

nique fait aujourd'hui tout le support du titre historique —, il a gardé le silence.

580. Les projets des sociétés savantes sont en général très laconiques sur le point qui nous occupe.

L'Institut de droit international a parlé en 1894 d'usage « continu et séculaire », et en 1928 d'usage « international ».

Le projet du *Harvard Research* se sert de l'expression « established usage ».

C'est à peu près celle qu'on trouve dans le projet n° 10 (National Domain) de l'*American Institute of International Law* : « continued and well-established usage ».

Le projet voté en 1926 par l'*International Law Association* est celui dont la formule se rapproche le plus de la thèse britannique. Il exige, en effet, un « usage établi généralement reconnu par les nations ».

De là à faire de l'acquiescement des autres États la base du titre historique, il y a cependant de la marge. La condition prévue n'est point celle, en effet, d'un acquiescement individuel de ces États. Il suffit que l'usage soit « généralement reconnu ».

En 1933, l'*American Institute of International Law* a soumis à la 7me Conférence internationale des États américains un nouveau projet [1], dont l'article 11 est ainsi rédigé :

> « There are excepted from the provisions of the two foregoing articles, in regard to limits and measure, those bays or estuaries called historic, viz. those over which the coastal State or States, or their constituents, *have traditionally exercised and maintained their sovereign ownership*, either by provisions of internal legislation and jurisdiction, or by deeds or writs of the authorities [2]. » (Italiques par nous.)

Il est remarquable que ce texte, non seulement ne contienne aucune référence explicite à l'attitude des autres États, mais semble bien n'exiger, pour la validité des titres historiques, que l'exercice traditionnel de la souveraineté soit par des décisions législatives ou juridictionnelles, soit par des faits ou des ordres émanant des autorités publiques.

Le seul mot qui pourrait relier l'activité interne de l'État à ses rapports avec les Puissances étrangères est « maintained ». L'article veut que l'État ait exercé et « maintenu » sa souveraineté. D'où l'on est en droit de conclure que si l'opposition des autres États l'empêchait effectivement de se comporter en souverain, il ne pourrait se prévaloir d'un titre historique. Mais ce n'est évidemment point là la théorie de l'acquiescement, telle que le Gouvernement britannique la conçoit.

---

[1] *Project on the Territorial Sea*, submitted to the Seventh International Conference of American States, 3rd December 1933 (Documents for the Use of Delegates, No. 4, pp. 38-41).

[2] L'article 16 prévoit que la même règle s'applique aux détroits.

Décisions judiciaires

581. Si nous passons en revue les décisions judiciaires qui ont fait application de la notion des titres historiques, nous constatons qu'elles tiennent compte de l'attitude des États étrangers, mais qu'elles sont loin généralement de mettre cet élément au premier rang de leurs préoccupations. Nous constatons en outre qu'elles se bornent le plus souvent à noter l'absence de protestation, sans relever aucune preuve positive d'acquiescement de la part d'un État quelconque.

Dans *Direct United States Cable Co* v. *Anglo-American Telegraph Co.* (1877), le Conseil privé a bien mentionné le traité anglo-américain de 1818, comme impliquant l'acquiescement des États-Unis aux prétentions de la Grande-Bretagne sur la baie de Conception. Mais on reconnaîtra que l'argument est sans valeur. Le traité de 1818 ne visait pas nominativement la baie de Conception. Il ne contenait qu'une clause générale applicable à toutes les baies de la région. Or, cette clause est précisément une de celles dont l'interprétation a fait l'objet, entre les deux États signataires, d'un désaccord persistant, ainsi qu'en a témoigné, en 1910, l'arbitrage des Pêcheries de l'Atlantique Nord.

En dehors de cela, le Conseil privé n'a fait état que de la loi de 1819, par laquelle la Grande-Bretagne a étendu à tous les étrangers l'interdiction de pêcher dans les baies, qui, dans le traité de 1818, s'adressait aux seuls Américains.

On ne pourrait trouver, dit-il, affirmation plus nette de la possession exclusive de ces baies, parmi lesquelles figure la baie de Conception. Assurément. Mais nous sommes ici devant un acte unilatéral, n'exprimant par lui-même que la volonté de l'État riverain. Or, pour ce qui est de l'« acquiescement » des autres États, le jugement se borne à constater que la loi de 1819 n'a pas soulevé de protestations.

Même observation en ce qui concerne la décision prise en 1885 par la Cour des commissaires des Alabama Claims au sujet de la baie de Chesapeake. (*Contre-Mémoire*, par. 544 ; *Réplique*, par. 441.)

Même observation pour celle de la Cour de Justice centre-américaine au sujet de la baie de Fonseca (1917). (*Contre-Mémoire*, par. 547 ; *Réplique*, par. 444.)

Même observation également pour l'arrêt de la Haute Cour de Madras (1904) relatif à la baie de Palk :

> « Considering that the various European maritime Powers, who from about the 16th century were contending for supremacy in the Indian Seas, raised no question as to the right of the Sovereigns .... to their respective fisheries, there can be little doubt that such right was regarded by one and all of them as unassailable. » (*Indian Law Reports*. Madras Series, 1904, p. 566.)

Le raisonnement paraît captieux, car les Puissances qui luttaient pour la suprématie dans ces régions n'avaient peut-être aucune raison de contester ce droit, dont elles espéraient bénéficier si elles arrivaient à leurs fins. En tout cas, c'est uniquement sur leur abstention, sur leur silence, que la Cour s'est fondée.

582. L'arrêt rendu par la Cour suprême de l'État de Californie au sujet de la baie de Santa Monica (*The People* v. *Siralla & Adams*, *A.J.I.L.*, January 1940, pp. 143 et ss.) retient, parmi les motifs sur lesquels la Cour s'est appuyée pour lui attribuer le caractère d'eaux intérieures, « that exclusive jurisdiction has been asserted under both the present and former governments » sur cette baie. L'arrêt ne contient aucune indication au sujet de l'attitude des autres États.

On objectera peut-être que les juges n'ont pas entendu appliquer à la baie de Santa Monica la théorie des titres historiques. Mais alors, c'est qu'ils ont admis que sa territorialité était justifiée sans titre exceptionnel. Or, sa largeur est de 25 milles.

583. Au paragraphe 328 A de sa Réplique, le Gouvernement britannique émet l'opinion que la conclusion à laquelle les juristes de la Couronne sont arrivés en 1862 à propos des Bermudes pourrait être fondée sur la théorie des titres historiques. On constatera que les seules preuves positives qu'il apporte à l'appui de cette thèse se rattachent à l'activité de l'État riverain. Ce sont des actes législatifs et administratifs. La réaction des autres États n'est enregistrée que sous la forme négative de l'absence de protestation.

Oppositions isolées

584. Les témoignages attestant que le silence des États étrangers suffit pour que l'usage se consolide en titre historique sont donc nombreux. C'est un point important que l'on peut considérer comme acquis.

Il reste à voir dans quelle mesure et sous quelles conditions leurs protestations peuvent empêcher la formation de ce titre.

Gidel expose à ce sujet certaines considérations, qui ont été partiellement reproduites dans le Contre-Mémoire (par. 569) et qu'il est bon de rappeler ici dans leur texte intégral.

Après s'être prononcé sur « la notion des actes d'appropriation » auxquels l'État riverain doit avoir procédé (cette partie de son exposé a été reproduite au par. 571 ci-dessus), l'auteur aborde l'aspect de la question qui nous intéresse en ce moment, et voici comment il s'exprime :

> « Ce qu'on peut dire, c'est qu'il est prudent pour les gouvernements intéressés de ne pas laisser le fait préjuger le droit, de formuler leurs réserves dans un document porté sous une forme appropriée à la connaissance de l'État qui accomplit des actes de nature à

lui permettre un jour ou l'autre de revendiquer des droits sur un espace maritime donné. Ainsi ont fait par exemple la Belgique et les Pays-Bas au sujet du placement par la Belgique de bateaux-phares dans les Wielingen ; les conventions du 31 mars 1866 et du 9 février 1881 relatives à cette question contiennent des réserves réciproques ; les deux Gouvernements s'interdisent mutuellement de tirer argument de leurs actes respectifs relatifs aux Wielingen.

Il est particulièrement délicat de déterminer par des formules générales à quelles conditions doit répondre l'« usage » établi ; il paraît impossible d'exiger ni que la reconnaissance de cet usage soit rigoureusement « universelle » ni qu'elle soit expresse. Une seule contestation émanant d'un seul État ne saurait infirmer un usage ; les contestations ne peuvent d'autre part être placées toutes sur le même plan, sans distinction de leur nature, de la situation géographique ou autre de l'État dont elles émanent. Du fait qu'une baie déterminée a été reconnue comme propre à l'État riverain qui la réclame comme « historique », il ne résulte pas par *a contrario* que d'autres baies appartenant au même État ne puissent bénéficier du même statut en l'absence de manifestations spéciales de la part des autres États quant à l'usage les concernant. Il appartient à ceux qui, dans chaque cas particulier, auraient à se prononcer sur le caractère « historique » ou non de tels ou tels espaces maritimes d'apprécier les circonstances spéciales de chaque espèce, en conservant présente à l'esprit la judicieuse considération de la sentence du 23 octobre 1909 dans l'arbitrage des Grisebaer : « dans le droit « des gens c'est un principe bien établi qu'il faut s'abstenir autant « que possible de modifier l'état de choses existant de fait et depuis « longtemps » (p. 9 de la sentence ; p. 348 du *Rec. des Protocoles cit.*). » (III, pp. 634-635.)

Gidel déclare donc catégoriquement : 1) que la reconnaissance de l'usage ne doit pas être *expresse* (c'est ce qui a été démontré dans les par. 560 à 563 ci-dessus) ; 2) qu'elle ne doit pas être *universelle*.

585. Le Gouvernement britannique partage-t-il cette dernière opinion ?

On pourrait le croire si l'on se contentait de parcourir rapidement les paragraphes 479 à 484 de sa Réplique. Mais une lecture attentive montre qu'il n'en est rien. Cela n'est pas surprenant d'ailleurs, car l'opinion ainsi exprimée par Gidel est en contradiction avec le fondement même de la thèse britannique. Si le titre historique repose sur l'acquiescement — exprès ou tacite — des autres États, l'opposition d'un seul État doit logiquement suffire pour l'empêcher de se constituer.

La formation du titre historique implique essentiellement, dit la Réplique, *l'abandon de leurs droits* par les autres États :

« .... what is involved in the prescriptive establishment of an otherwise invalid usage is essentially the abandonment by other States of their rights »: (Par. 479, 2me alinéa.)

Il faut donc, pour que le titre existe, que chaque État ait abandonné ses droits, c'est-à-dire ceux qu'il possède sur la haute mer en sa qualité de membre de la communauté internationale. L'État qui s'élève contre l'usage, manifeste par là son refus d'abandon; il empêche donc l'usage de se consolider juridiquement.

En affirmant que la reconnaissance ne doit pas être universelle et qu'une contestation isolée « ne saurait infirmer l'usage », Gidel prend une attitude incompatible avec l'essence même de la thèse britannique.

Et lorsqu'il dit que, pour apprécier l'efficacité des contestations, il faut se demander de qui elles émanent, l'avis qu'il émet s'accorde mal également à cette thèse ; car tous les États ont des droits égaux en haute mer, et, si le titre historique ne peut s'établir que sur la base d'une renonciation à ces droits, on ne voit pas comment cette égalité pourrait être rompue dans la procédure de l'abandon.

Le Gouvernement britannique est donc logique avec lui-même quand il affirme que la protestation d'un seul État suffit pour empêcher l'établissement d'un titre par prescription, étant donné que tous les États sont affectés par l'établissement de ce titre :

> « .... all States are affected by the establishment of a precedent contrary to the generally recognized rules of international law.... The protest of a single State, in the view of the United Kingdom Government, is effective to prevent the establishment of a prescriptive title.... » (Par. 480.)

586. Tout ce qu'il admet, c'est que cette protestation isolée ne peut pas empêcher *indéfiniment* l'usage exceptionnel de devenir valable par prescription.

> « .... in the view of the United Kingdom Government, it is only true to say that the protest of a single State will not prevent an exceptional usage from becoming lawful by prescription *indefinitely* ». (Par. 479, 3me alinéa.)

Mais que faut-il entendre par là ?

La réponse est donnée au paragraphe 481 de la Réplique :

> « There is all the difference in this connection between a mere paper protest by a State through the diplomatic channel and the active prosecution of its objection through diplomatic negotiations, the arrangement of a *modus vivendi* and ultimately the bringing of the matter—or the willingness to bring it—to contestation before an international tribunal. A diplomatic protest is by itself effective to manifest the objection of the protesting State and for a certain period reserve its rights. But, if the usage which is protested against is repeated and is acquiesced in by other States, then the question may ultimately be asked why the protesting State, if it attaches importance to its rights, has not taken further steps to bring the matter to contestation and settlement. In other words, a State which contents itself with paper protests and does not use the available means of pressing its objections may after a certain lapse of time be debarred from further questioning what has become part

of the established legal order. The principle by which the protesting State's rights become barred by lapse of time may be said to rest either on a presumption that by its continued inaction it has in fact acquiesced in the changed situation or, more simply, on the maxim *quieta non movere* as appears to be the opinion expressed by Professor H. Lauterpacht in the passage cited in paragraph 570 of the Counter-Memorial. »

Le Gouvernement britannique maintient donc intégralement le principe de sa thèse : l'opposition d'un seul État suffit pour empêcher la formation d'un titre historique. La réserve qu'il formule ne concerne que la forme donnée aux actes dans lesquels cette opposition se manifeste.

Une simple protestation sur le papier présentée par la voie diplomatique n'a pas la même valeur qu'une protestation active, suivie de négociations et éventuellement d'un appel à la juridiction internationale. Si l'usage persiste, malgré cette protestation platonique, sans que l'État dont elle émane prenne d'autres mesures, on pourra considérer que son opposition a perdu toute valeur et qu'il n'est plus fondé à mettre en discussion un état de choses qui est ainsi devenu partie intégrante de l'ordre juridique établi.

Le Gouvernement norvégien partage sur ce point particulier, l'opinion exprimée par le Gouvernement britannique ; et c'est pourquoi il se refuse, par exemple, à considérer comme la preuve d'une véritable opposition la communication verbale que le Gouvernement allemand lui a adressée par la voie diplomatique au sujet du décret de 1935 — communication qui non seulement n'a été suivie d'aucune autre mesure de la part dudit gouvernement, mais à laquelle celui-ci n'a même point conformé son attitude alors qu'il occupait le territoire norvégien. (*Contre-Mémoire*, par. 165 et 535 ; cf. *supra*, par. 162.)

Mais la question de savoir si les conditions dans lesquelles un État proteste sont en fait suffisantes pour être retenues comme la preuve d'une véritable opposition, ne se confond pas avec la question de savoir si l'opposition d'un seul État est capable de tenir en échec la formation du titre historique.

Or, à cette seconde question — qui est la question fondamentale — le Gouvernement britannique n'hésite pas à répondre affirmativement.

Cette attitude est conforme au principe sur lequel repose toute sa conception du titre historique. On peut dire qu'elle en révèle pratiquement la portée.

Mais le Gouvernement britannique devrait établir qu'elle correspond à la réalité juridique, c'est-à-dire au droit coutumier. Or, il n'en apporte aucune preuve.

587. Ni la doctrine ni la jurisprudence ne confirment le principe d'après lequel l'opposition d'un seul État suffirait pour faire obstacle à la formation d'un titre historique.

Gidel, on vient de le voir, le réprouve expressément.

La note adressée en 1863 par le Secrétaire d'État, M. Seward, au ministre d'Espagne, et que cite la Partie adverse au paragraphe 479 de sa Réplique, le contredit également.

Qu'affirme-t-elle en effet ? Que les États-Unis devraient s'incliner devant la prétention de l'Espagne s'ils y avaient consenti *ou si elle avait été si largement reconnue par les autres Puissances qu'on pouvait déduire de là une reconnaissance générale*. M. Seward admettait donc qu'en présence de cette reconnaissance générale, les États-Unis auraient dû considérer le titre de l'Espagne comme suffisamment établi et comme se trouvant à l'abri de leur opposition éventuelle.

Enfin, les délibérations de l'Institut de droit international au cours de sa session de Stockholm (1928) marquent, elles aussi, très nettement que cette compagnie s'est prononcée contre la thèse aujourd'hui soutenue par le Gouvernement britannique. Le texte sur lequel elle avait à se prononcer prévoyait que la règle générale applicable à l'étendue de la mer territoriale pouvait subir des dérogations en vertu d'un « usage international *incontesté* ».

L'Institut a décidé de *supprimer le mot « incontesté »* et, d'après le compte rendu, cette suppression n'a rencontré aucune objection (*Annuaire* 1928, pp. 641-642). Il est évident qu'elle ne se comprendrait pas si l'Institut avait estimé, comme le Gouvernement britannique, que l'opposition d'un État suffit pour faire échec aux droits de l'État côtier.

Le seul texte dont la Partie adverse pourrait éventuellement faire état est celui d'un amendement présenté par la délégation japonaise à la Conférence de 1930. Le Japon suggérait de modifier la Base de discussion n° 8 en y insérant après les mots « .... si, d'après l'usage » la phrase qui suit : « .... consacré par le temps et reconnu universellement » (*Actes*, III, p. 197). Mais cet amendement n'a été appuyé par aucune autre délégation.

Résumé

588. En résumé, le titre historique, tel que le Gouvernement norvégien le conçoit et l'invoque dans le présent litige, n'a aucunement pour rôle de légitimer une situation par ailleurs illégale, mais bien de confirmer la validité de cette situation.

Le Gouvernement norvégien ne croit pas nécessaire de discuter la question de savoir dans quelle mesure des parties de haute mer peuvent être incorporées au territoire maritime de l'État en vertu d'un titre historique, parce que la question ne se pose pas en l'espèce. Elle ne se poserait que si les règles générales que le Gouvernement britannique prétend applicables à la délimitation du territoire maritime étaient réellement en vigueur. Or, le Gouvernement norvégien a démontré qu'elles ne le sont pas ; qu'elles n'ont jamais acquis la consistance de règles coutumières ; et qu'elles ne sont

certainement pas opposables à la Norvège, celle-ci s'étant toujours refusée, d'une manière non équivoque, à abandonner son système traditionnel pour se soumettre aux règles en question.

Le Gouvernement norvégien admet que l'usage sur lequel se fonde un titre historique doit être paisible et continu, et que, par conséquent, la réaction des États étrangers constitue un élément qui doit entrer en ligne de compte dans l'appréciation d'un tel titre ; mais il repoussee entièrement la thèse de la Partie adverse selon laquelle le titre historique aurait pour seul fondement l'acquiescement des autres États et se confondrait ainsi, substantiellement, avec l'institution juridique de la reconnaissance.

Le Gouvernement norvégien considère que l'absence de réaction des États étrangers assure à l'usage le caractère paisible et continu qu'il doit présenter pour donner naissance à un titre historique.

Quant aux conséquences qu'il y a lieu d'attacher, à ce point de vue, à l'opposition de certains États, le Gouvernement norvégien estime que c'est une question d'espèce, qui doit être appréciée dans chaque cas à la lumière des circonstances ; que toutes les protestations ne peuvent pas être mises sur le même plan ; qu'en tout cas, une opposition isolée n'est point capable d'empêcher la formation du titre historique ; et qu'il convient de ne pas oublier, quand on doit statuer en pareille matière, le sage conseil que contient la maxime *quieta non movere*.

Section II. — Les titres historiques de la Norvège

589. Cette deuxième section a pour objet d'étudier les titres historiques de la Norvège sur les eaux comprises dans les limites tracées par le décret royal du 12 juillet 1935.

La plupart des faits sur lesquels elle s'appuie ont été exposés dans le Contre-Mémoire et dans la Partie I de la présente Duplique ; mais il faut les reprendre et les coordonner pour faire la démonstration requise.

Identité et ancienneté des lieux de pêche norvégiens

590. La Norvège du Nord doit sa vie à la pêche côtière. C'est elle qui a permis le peuplement de cette région, par ailleurs dépourvue de ressources naturelles.

Dès les temps les plus reculés — y compris la préhistoire — la pêche côtière a constitué pour la population locale non seulement son principal moyen d'existence, mais pratiquement le seul dont elle dispose. (*Contre-Mémoire*, par. 26 et 27.)

Cette pêche côtière s'est exercée traditionnellement dans une zone qui dépasse les limites du décret de 1935. Non seulement tous les lieux de pêche que le décret litigieux réserve aux ressortissants norvégiens n'ont cessé, à travers les siècles, de faire partie de

leur domaine, mais celui-ci s'étendait à des bancs situés au delà — et parfois bien au delà — de la surface ainsi délimitée.

Il ne fait point de doute, en effet, que de tout temps la pêche côtière norvégienne a été pratiquée jusqu'aux accores du banc côtier, c'est-à-dire jusqu'aux déclivités qui mènent aux grandes profondeurs de la mer. Or, la zone délimitée par le décret de 1935 ne couvre qu'en partie cette surface (par. 37-40).

591. Cette constatation se dégage de certains documents mentionnés au paragraphe 28 du Contre-Mémoire et aux paragraphes 37 et 40 de la présente Duplique. Elle est confirmée par d'autres témoignages.

Les lieux de pêche portent des noms individuels, qui permettent non seulement de les identifier, mais encore de prouver leur ancienneté.

Comme il est démontré dans l'étude de M. Per Hovda, directeur de l'Institut de toponymie de Norvège (annexe 93), ainsi qu'au paragraphe 37 de la Duplique, les lieux de pêche situés dans les limites du décret de 1935 portent des noms anciens, remontant au moyen âge, parfois même antérieurs au IXme siècle, et il en est également ainsi d'autres lieux de pêche situés au delà de ces limites.

La toponymie confirme donc ce qui ressort des documents que nous possédons, tels que les écrits de Peder Clausson Friis (1545-1614) et la carte que Christian Gran Molberg présenta au roi en 1782 (annexe 95, n° 1, à la Duplique) : à savoir que les bancs où s'est traditionnellement exercée la pêche côtière norvégienne débordent la zone de pêche du décret de 1935.

L'élévation de la côte a permis aux pêcheurs norvégiens d'utiliser, jusqu'aux accores du banc côtier, le procédé des alignements *(méd)*, dont ils se sont traditionnellement servis pour repérer leurs fonds de pêche (*supra*, par. 9-13).

Le régime juridique de la pêche côtière

592. Il ne semble donc pas contestable que, de très longue date, les pêcheurs norvégiens ont exercé leur industrie sur les fonds de pêche situés devant les côtes, et cela jusqu'aux accores du banc côtier. Mais le Gouvernement britannique fait observer que ce fait, à lui seul, ne permet pas d'affirmer que l'ensemble de cette zone ait été considéré comme compris dans le domaine de la Norvège.

Des activités purement privées ne suffisent pas, dit-il, pour fonder les titres historiques de l'État. Ceux-ci exigent des interventions de l'État lui-même, des manifestations de sa souveraineté.

La question a été examinée au paragraphe 572 ci-dessus. Le Gouvernement norvégien y a relevé que des activités privées pouvaient parfois — et c'est même fréquemment le cas — impliquer une manifestation de l'autorité étatique. Il en est ainsi, par exemple, chaque fois qu'elles s'exercent sur la base et sous la garantie de l'ordre juridique interne. Or, en l'occurrence, l'inter-

vention de l'ordre juridique norvégien n'est pas douteuse. Elle se révèle sous plusieurs formes.

D'une part, les fonds de pêche ont été soumis à un régime juridique présentant de grandes analogies avec celui des propriétés foncières (*Contre-Mémoire*, par. 29 ; *supra*, par. 53-54).

Sans doute ce régime était-il principalement coutumier ; mais cette circonstance n'empêche point qu'il faisait partie de l'ordre étatique.

Au demeurant, les interventions formelles des pouvoirs publics dans l'organisation du régime juridique de la pêche ne font-elles pas défaut. Le Contre-Mémoire a cité, dans ses paragraphes 41 et 42, une série de lois et de règlements, édictés depuis les premières années du XVII^me^ siècle, qui touchent à des questions comme l'emploi de certains engins de pêche, l'interdiction de la pêche le dimanche, le séjour sur les lieux de pêche pendant la nuit, la surveillance et la police de la pêche, etc.

Il est vrai que le Gouvernement britannique fait valoir, pour se défendre contre l'objection, que ces interventions des pouvoirs publics ne constituent pas encore une preuve suffisante que les lieux de pêche auxquels elles s'appliquaient relevaient de la souveraineté de l'État. En effet, dit-il au paragraphe 16 de sa Réplique, il est normal que l'État réglemente la pêche pratiquée par ses nationaux non seulement dans les limites de son territoire, mais aussi en haute mer. Il ne pourrait assurément pas réglementer la pêche des étrangers en dehors de son territoire ; mais rien ne dit que les lois et règlements en question aient été applicables aux étrangers ; rien ne dit, par conséquent, que leur champ d'application ait été limité au domaine national.

Cette argumentation n'est aucunement fondée dans le cas qui nous occupe. Sans doute les textes ne mentionnent-ils pas expressément les étrangers ; mais ils avaient d'autant moins de raisons de le faire que les étrangers n'étaient pas admis à pêcher dans les endroits auxquels ils devaient s'appliquer. (*Infra*, par. 593 et ss. Cf. *supra*, par. 55.)

Pour interpréter les dispositions relatives à la réglementation de la pêche, il est essentiel de ne pas perdre de vue ce point important.

L'exclusion des étrangers

593. Pour saisir l'évolution historique qui a caractérisé le droit norvégien, il faut avoir présente à l'esprit la différence très marquée qui le caractérise, à son point de départ, par rapport à celui de la plupart des autres États européens.

Dans les mers occidentales comme dans la Méditerranée, on admettait au moyen âge que la pêche était, en principe, libre pour tous. C'était le principe du droit romain. Il a pu s'implanter aisément dans les pays où la pêche ne constituait qu'une occupation

subordonnée, peu considérable en comparaison de l'agriculture et de l'élevage du bétail : en Allemagne, par exemple, où n'existait pas une population de vrais pêcheurs, c'est-à-dire une population s'adonnant principalement à la pêche ; en France et en Angleterre, où une population de ce genre ne se rencontrait qu'en quelques endroits peu nombreux et ne jouait qu'un rôle secondaire dans la vie économique du pays. (Ræstad : *La mer territoriale*, pp. 37-39.)

En revanche, la Norvège, l'Écosse et la République islandaise furent amenées à réserver la pêche côtière aux habitants du pays. Les étrangers n'avaient pas le droit de la pratiquer. Ces régions avaient été moins accessibles à l'influence du droit romain. Et, surtout, la pêche y occupait une place bien plus considérable ; elle y était bien plus importante que dans les autres : d'où la nécessité de la protéger, d'en garder le monopole. (*Supra*, par. 33 ; cf. Ræstad : *La mer territoriale*, pp. 40-41.)

Dans son *Kongens Strömme*, dont certains extraits sont reproduits en traduction à l'annexe 83 de cette Duplique, Ræstad signale (pp. 115-117, 119-121), par exemple, la différence qui existait, à cet égard, entre la situation de la Norvège et celle du Danemark et qui se fit sentir par une certaine diversité de tendances au cours de leur union. Le Danemark, pays d'élevage, puis pays agricole, n'éprouvait point au même degré que la Norvège le besoin de réserver le produit des lieux de pêche aux « enfants du pays ». En Norvège, dit-il, cette pratique avait un caractère immémorial.

594. A la fin du XVme siècle (1490), le Danemark et la Norvège conclurent, il est vrai, avec l'Angleterre, un traité qui accorda aux ressortissants de ce pays certains avantages substantiels. *Mais ces avantages ne concernaient que l'Islande.* Le traité assurait aux Anglais le droit d'y commercer et d'y pêcher, moyennant licence et à condition de solliciter tous les sept ans le renouvellement de ce privilège. Ce régime ne fut d'ailleurs pas de longue durée (*supra*, par. 34). *Mais il est surtout essentiel de souligner qu'il n'a affecté en rien la situation de la Norvège du Nord.* « Les provinces septentrionales de la Norvège », écrit Ræstad, « n'étaient pas comprises dans la mesure libérale de 1490. Le commerce y appartenait toujours par privilège aux villes de Bergen et de Trondhjem. » (*La mer territoriale*, p. 76.)

595. Au milieu du XVIme siècle, les Anglais découvrirent la route de la mer Blanche, et bientôt des difficultés surgirent entre eux et la Norvège.

Suivant la conception norvégienne, la mer Septentrionale appartenait à la Norvège et celle-ci était en droit d'en interdire l'accès aux étrangers. (Ræstad : *La mer territoriale*, p. 78.)

Un accord intervint cependant, le 22 juin 1583, en vertu duquel le roi de Norvège permit aux marchands anglais de la Compagnie

moscovite de naviguer à travers la mer Septentrionale jusqu'en Russie, contre paiement d'un impôt annuel de 100 rosenobles.

La Réplique présente cet accord comme une victoire pour les Anglais : ceux-ci, dit-elle, obtinrent le droit de passage par la mer Arctique « unaccompanied by any agreement on the English side to refrain from fishing off the Finnmark coasts » (par. 14). Cette façon d'interpréter l'arrangement de 1583 est nettement tendancieuse. Si aucune disposition relative à la pêche n'y figure, c'est que la question de la pêche n'était pas en cause. Il s'agissait simplement du *passage* au nord de la Norvège pour se rendre en Russie (*supra*, par. 46).

La Compagnie moscovite de Londres acquitta sa redevance annuelle pendant une bonne dizaine d'années. L'arrangement de 1583 n'était d'ailleurs valable que pendant la vie des deux souverains qui l'avaient conclu.

Après son expiration, la route de la mer Blanche continua à être utilisée par les Anglais. On peut dire qu'au moment où s'ouvre le XVII^me^ siècle, la liberté de la *navigation* sur cette mer était admise. *Mais ce changement, quelque important qu'il fût, n'affectait aucunement la pêche côtière.*

596. Celle-ci continuait à être interdite en principe aux étrangers. Il est vrai que parfois le roi octroyait des licences qui autorisaient leurs bénéficiaires à pêcher dans les eaux norvégiennes. Ce n'était là, toutefois, qu'une « grâce particulière » (Ræstad : *Kongens Strömme*, p. 121 — annexe 83 à la Duplique), une dérogation à la règle ; et cette dérogation constituait par elle-même un témoignage de la souveraineté norvégienne.

La Duplique cite, à son paragraphe 43, une licence de ce genre datant de 1551 et deux autres datant de 1584, dont une est reproduite à l'annexe 96 de la Duplique.

Il arrivait même parfois que des pêcheurs étrangers fissent leur apparition dans les eaux du Finnmark, sans être munis de licence. Ces pêcheurs-là contrevenaient aux prescriptions du droit norvégien. Leur activité avait un caractère frauduleux. Mais l'ouverture de la route de la mer Blanche facilitait évidemment leurs opérations.

Il fallut réagir. Après avoir renoncé à l'interdiction de passage à travers la mer Septentrionale, le roi fut amené à maintenir plus rigoureusement le droit exclusif de ses sujets de pratiquer la pêche dans les eaux côtières et d'y faire le commerce (*supra*, par. 45).

597. C'est en partie ce qui explique les mesures énergiques qui furent prises sous le règne de Christian IV et que résume le paragraphe 47 ci-dessus :

a) ordre du 1^er^ août 1598 au gouverneur de Vardöhus de ne pas laisser les Anglais pratiquer la pêche ou se livrer à des achats de

poisson, si ce n'est lorsqu'ils sont munis de passeports et de lettres de privilèges émanant du roi lui-même ;

b) capture, en 1599, par l'escadre royale, de quatre navires anglais surpris en train de pratiquer la pêche et le commerce au Finnmark ;

c) lettres du 2 janvier et du 6 octobre 1601 au gouverneur de Vardöhus, réitérant les instructions du 1er août 1598 ;

d) envoi, la même année, d'une escadre au Finnmark, avec ordre de saisir tous les navires anglais, hollandais et autres de nationalité étrangère, pratiquant là-bas la pêche sans passeport et licence royale.

598. Ce sont ces mesures qui provoquèrent les négociations de Brême de 1602, entre les représentants de la reine Élisabeth d'Angleterre et ceux du roi Christian IV.

Le Gouvernement britannique rappelle (*Réplique*, par. 14) que les délégués anglais y défendirent le principe de la liberté des mers, et ajoute qu'il n'est guère possible d'interpréter cette attitude comme un abandon des prétentions anglaises à la pêche dans cette région.

Sans doute est-il exact que l'Angleterre essaya de se faire reconnaître le droit de pêcher en face des côtes norvégiennes (comme elle essaie de le faire aujourd'hui), et qu'en 1602, comme aujourd'hui, le « principe de la liberté des mers » servit d'égide à cette prétention. Mais réussit-elle dans cette tentative ? Voilà ce qu'il faudrait démontrer.

Or, les faits établissent qu'il n'en est rien.

A la thèse de ses représentants, les négociateurs dano-norvégiens opposèrent la conception juridique traditionnelle de la Norvège ; ils invoquèrent les conditions spéciales de ce pays, et maintinrent intégralement le principe de l'interdiction générale de pêche dans les eaux norvégiennes.

Au bout de deux mois, on se sépara sans résultat. Les navires saisis ne furent pas restitués, et le roi Christian IV ne modifia aucunement sa position. (*Supra*, par. 49 ; cf. Ræstad : *Kongens Strömme*, pp. 205-206 — annexe 83 à la Duplique.)

599. Peu de temps après la fin des négociations de Brême, la reine Élisabeth mourut, et, avec l'avènement de la dynastie des Stuart, une tendance toute différente se fit sentir dans la politique britannique. Les conceptions écossaises l'emportèrent et le terrain devint ainsi favorable à la réalisation d'un accord entre la Grande-Bretagne et la Norvège *sur la base du principe que cette dernière avait toujours soutenu.*

Dans sa lettre du 26 avril 1616, le roi Jacques Ier *promit que les ressortissants britanniques s'abstiendraient désormais de toute chasse et pêche sur les côtes de la Norvège et de ses dépendances.* (*Supra*, par. 49, avec l'annexe 99 ; cf. Ræstad : *Kongens Strömme*, p. 221 — annexe 83 à la Duplique.)

600. La Réplique ne fait qu'une brève allusion à ce fait pourtant significatif et d'une portée considérable, puisque c'est lui qui marque pratiquement la conclusion du désaccord qui divisait les deux pays depuis le début du XVIIme siècle.

Elle se contente de dire que :

> « .... the Government of the United Kingdom has no reason to believe that, *apart from the whale fishing which was discontinued for a time under an agreement made by King James I*, there was any cesser of fishing by English vessels in the areas of the Finnmark coast ». (Par. 14.) (Italiques par nous.)

Il semblerait, à lire cette phrase, que l'engagement de Jacques Ier n'ait été qu'un engagement temporaire et concernant uniquement la chasse à la baleine. Or, aucune limitation n'y était apportée. Il visait expressément toute pêche *(ab omni illis in partibus piscatione posthoc abstineant)*, et avait le caractère d'un engagement permanent, fondé sur la reconnaissance des droits de la Norvège. La nouvelle tendance de la politique britannique, si opposée à celle du règne précédent, contribue d'ailleurs à en éclairer la portée. La lettre du 26 avril 1616 contient plus qu'une concession faite par le roi de Grande-Bretagne au roi de Norvège ; elle s'appuie sur un principe qui leur est commun.

601. Dans le passage qui vient d'être cité, la Réplique tend à faire croire que les pêcheurs britanniques auraient continué, après l'envoi de cette lettre, à pêcher dans les eaux norvégiennes (sauf une interruption passagère, limitée à la chasse à la baleine).

Mais cette affirmation, formulée d'ailleurs avec beaucoup de circonspection (« The Government of the United Kingdom has no reason to believe.... »), n'est appuyée d'aucune preuve, et elle est formellement contredite par le Gouvernement norvégien.

Sans doute une interdiction est-elle toujours exposée au risque d'infraction. Il n'existe aucune loi ni aucune convention, si solide soit-elle, qui se trouve complètement à l'abri de ce danger.

La question n'est pas de savoir si des pêcheurs ont pu de temps en temps enfreindre l'interdiction qui les visait ; la question est de savoir si les autorités du pays ont permis qu'on l'enfreigne.

Or, l'interdiction fut incontestablement maintenue, et maintenue avec succès.

Parlant de la période qui s'étend du règne de Christian IV à celui de Christian VI (ce dernier régna de 1730 à 1746), Ræstad constate qu'il n'y eut pour ainsi dire pas de réclamations en Norvège à l'égard des pêcheurs étrangers, et il conclut : « En général, les pêcheurs norvégiens disposaient sans conteste de leurs lieux de pêche. » (*Supra*, par. 50 ; cf. Ræstad : *Kongens Strömme*, p. 240 — annexe 83 à la Duplique.)

602. Le 9 mai 1651, le roi ordonne aux gouverneurs du Nordland et de la Laponie de monter à bord de tout navire étranger pratiquant

la pêche à la baleine sans passeport et sans privilège royal. Le gouverneur devait notifier aux contrevenants « que Nous ne permettons à aucun étranger de pratiquer la pêche dans Nos eaux sans Notre gracieuse licence et contre paiement de la redevance due à Nous et à Notre Couronne.... ». (*Contre-Mémoire*, par. 35.)

603. Le 27 septembre 1679, le Danemark et la Norvège concluaient un traité de paix avec la Suède, dans lequel était insérée une clause secrète, stipulant que les pêcheurs suédois n'auraient pas le droit de pratiquer la pêche près des côtes norvégiennes, celle-ci n'étant permise qu'aux sujets du roi de Danemark et de Norvège. (*Supra*, par. 51 ; annexe 100.)

Le principe de l'interdiction de pêche aux étrangers est ainsi confirmé dans le Traité de 1679, et c'est conformément à ce principe que la pêche devant les côtes de Norvège reste interdite aux Suédois.

604. Dans les instructions données en 1687 au préfet du Finnmark, il est dit que si des pêcheurs étrangers n'ayant pas reçu de privilèges avaient « l'audace de venir dans le pays avec des navires ou des barques et de s'y livrer à la pêche ou autre activité », le préfet devrait les faire saisir et, après sentence, « confisquer navire et cargaison ». (*Supra*, par. 52.)

605. Le Contre-Mémoire fait mention, en son paragraphe 36, des privilèges qui furent octroyés, en 1688, 1692 et 1698 à Erich Lorch. Les deux derniers ne concernaient que la chasse aux cétacés, mais le premier accordait au bénéficiaire le droit de « pratiquer toutes sortes de pêches en deçà comme au delà des écueils où pouvaient remonter les bancs de poissons, autour de l'île des Ours ainsi que sur le banc de Gjesbåen et sur les autres lieux de pêche se trouvant dans la mer Septentrionale. » (Voir l'annexe 101.)

Comment le roi aurait-il pu octroyer ce privilège, si la pêche avait été libre et ouverte aux étrangers ?

606. Vers 1740 des pêcheurs russes commencent à exercer leur industrie en face des côtes du Finnmark oriental.

Plusieurs interventions du préfet ont lieu en 1743, 1745, 1746, pour leur interdire d'approcher du rivage à moins de 6 milles marins et les obliger à payer une redevance pour la pêche qu'ils furent autorisés à pratiquer au delà de cette limite. (*Contre-Mémoire*, par. 50, et annexe 13, n° 1.)

Le 10 février 1747, un rescrit royal approuve son action. (*Contre-Mémoire*, par. 50, et annexe 13, n° 2.)

La même année, une démarche diplomatique est faite à Saint-Petersbourg par le Gouvernement de Danemark et de Norvège pour se plaindre des agissements de certains pêcheurs russes. (*Contre-Mémoire*, par. 51.) A la suite de cette démarche, le Gouvernement russe donne l'ordre au gouverneur d'Arkhangelsk de veiller

à l'exécution des engagements pris. (*Contre-Mémoire*, par. 51, et annexe 13, n° 3.)

En 1748, une nouvelle représentation est faite par le Gouvernement de Danemark et de Norvège, à laquelle le chancelier russe répond en exprimant des regrets et en donnant l'assurance d'un redressement total de la situation. (*Contre-Mémoire*, par. 51, et annexe 13, n° 4.)

607. En 1763, le préfet du Finnmark, Gunder Hammer, écrit dans un rapport au ministre de l'Économie et du Commerce :

> « Et comme ladite interdiction a été ensuite confirmée par le roi Frédéric IV dans le décret de 1702 et reprise par les glorieux rois ses successeurs dans leurs ordonnances et instructions données aux préfets, nuls navires étrangers ne se sont depuis bien des années trouvés dans le Finnmark, pour s'y livrer à la pêche ou autre activité. » (Voir *supra*, par. 52.)

608. Le 25 août 1792, le ministère du Commerce et de l'Économie générale adresse une lettre au préfet du Nordland l'invitant à donner l'ordre à tous les baillis de son département de s'abstenir « d'accorder à des étrangers le droit de pêcher sur les lieux de pêche du Nordland », en les prévenant que « tout fonctionnaire donnant son approbation à une telle atteinte aux intérêts de pêche et de commerce du pays devra s'attendre à être sévèrement réprimandé ». (*Contre-Mémoire*, par. 41, et annexe 8.)

609. Au XIX^me^ siècle, des pêcheurs étrangers ont parfois essayé de pêcher devant les côtes norvégiennes. Mais les autorités publiques veillèrent à sauvegarder les droits du pays.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1868, le navire français *Les 4-Frères* fit l'objet d'un avertissement pour avoir pêché dans le Vestfjord — ce qui amena un échange de correspondance entre la France et la Norvège, dont il sera question plus loin (par. 627).

Ce n'est qu'aux environs de 1906 que les premiers chalutiers firent leur apparition au large du Finnmark oriental ; et ce n'est qu'à partir de 1932 que le chalutage commença au large du Finnmark occidental, du Troms et du Nordland. (*Contre-Mémoire*, par. 91.)

Pendant trois siècles les pêcheurs britanniques se sont abstenus de se livrer à leurs opérations dans les eaux norvégiennes. Entre l'engagement pris par Jacques I^er^ en 1616 et l'invasion des chalutiers au XX^me^ siècle, aucune contestation ne s'éleva à ce sujet entre les deux pays, et les pêcheurs norvégiens purent exercer paisiblement leur monopole traditionnel.

610. Le Gouvernement britannique essaie d'atténuer la valeur démonstrative des faits et des documents invoqués par le Gouvernement norvégien, en faisant une distinction tranchée entre deux périodes de l'histoire : celle du *mare clausum* et celle du *mare liberum*. Tout ce qui se rattache à la première serait dépourvu

de signification. Il a déjà été répondu à cet argument. (*Supra*, par. 33-35.)

Dans le cas de la Norvège, cette affirmation d'une rupture de la continuité historique est tout à fait artificielle. C'est une simple vue de l'esprit qui ne correspond aucunement à la réalité.

Aussi loin qu'on remonte dans le passé, on voit la Norvège défendre le principe que les bancs de pêche situés en face de ses côtes doivent être réservés aux habitants du pays. Et la permanence de cette tradition s'explique aisément : c'est que la population côtière a besoin pour vivre des richesses de la mer ; c'est que pour elle la pêche n'est pas simplement une ressource qui vient se joindre à d'autres et n'occupe dans son économie qu'une place limitée, mais une ressource vitale au sens rigoureux du mot. Livrer les bancs de pêche à la concurrence étrangère, ce serait compromettre ses conditions d'existence. Il en était ainsi au moyen âge ; il en était ainsi à la fin du XVI^me^ et au début du XVII^me^ siècle, quand le roi Christian IV refusa de céder aux prétentions de l'Angleterre ; il en est ainsi à l'heure actuelle.

La limite de la zone de pêche

611. La pêche côtière a donc toujours été réservée en Norvège aux habitants du pays. Mais jusqu'où s'étendait cette zone réservée ?

Dans son livre sur la mer territoriale, Ræstad résume de la manière suivante les conclusions auxquelles l'ont amené ses recherches très fouillées sur l'état de la question au moyen âge :

> « Quelle était l'étendue des eaux côtières réservées par le droit norvégien et écossais aux pêcheurs nationaux ? Dans les textes du moyen âge, l'étendue n'en est nulle part définie. La législation norvégienne, mieux connue que celle de l'Écosse médiévale, ne se prononce point sur cette question. L'exclusion des pêcheurs étrangers faisait, comme tant d'autres maximes fondamentales, partie du seul droit coutumier des deux pays. L'étendue de la zone d'exclusion n'était donc fixée que par les notions forcément sommaires des populations elles-mêmes. Sur ces notions on est, cependant, assez bien renseigné.
>
> Les places de pêche étaient, comme je le disais tout à l'heure, reconnues par orientation d'après des points proéminents de la terre *(méd)*. La désignation de « méd » était souvent appliquée aux places de pêche elles-même. Toutes les places reconnues de cette manière étaient nécessairement situées en vue de la terre. Les bateaux de pêche, dont disposaient les populations côtières, étaient du reste trop fragiles pour que les pêcheurs pussent s'aventurer loin dans la mer. D'autre part, les places de pêche étaient considérées par ces populations comme leurs propriétés à elles. C'est sur cette idée que s'appuient toutes les réclamations populaires qui, à ma connaissance, se sont produites contre les invasions de pêcheurs étrangers au moyen âge et à l'époque suivante. La même idée est, du reste, invariablement exprimée par les pêcheurs côtiers qui se voient gênés par l'intrusion étrangère, que celle-ci se produise soit en

Islande, au moyen âge, soit en Angleterre, dans les temps modernes. Ma réponse à la question formulée est donc que l'exclusion des pêcheurs étrangers portait plutôt sur les places de pêche que sur une zone déterminée des eaux côtières, la seule limite générale qui pourrait être indiquée étant celle de la distance comprise dans le rayon de la vue. » (Pp. 42-43.)

612. Ce qui était vrai à cet égard au moyen âge n'a cessé de l'être au cours des temps modernes, jusqu'au moment où la Norvège décida de faire application à la pêche de la règle des 4 milles marins, adoptée originairement dans le seul but de délimiter la zone de neutralité.

Au XVI^me^, au XVII^me^, au XVIII^me^ et au début du XIX^me^ siècle, ce sont toujours les lieux de pêche qui déterminent l'étendue de la zone réservée. Voir notamment les œuvres de Peder Clausson Friis (1545-1614), de Melchior Falch (1775), et de Christian Gran Molberg (1782). (*Supra* par. 37 et 40.) Voir également la lettre adressée le 25 août 1792 par le ministère du Commerce et de l'Économie générale au préfet du Nordland, concernant l'interdiction de pêcher « sur les lieux de pêche du Nordland ». (*Contre-Memoire*, par. 41.)

Ces lieux de pêche, nous les connaissons. Leur identité n'est pas douteuse. La connaissance des « méd » utilisés de génération en génération par les pêcheurs norvégiens, les conclusions de la linguistique et les indications fournies par d'anciens documents, permettent de les situer avec précision et de constater leur ancienneté (*supra*, par. 39 et 40). Or, ils dépassent — parfois considérablement — les limites de la zone de pêche tracées par le décret de 1935.

613. Dans le passage reproduit ci-dessus (par. 611), Ræstad, après avoir constaté que l'exclusion des pêcheurs étrangers portait plutôt sur des places de pêche que sur une zône déterminée des eaux côtières, ajoute que la seule limite générale qui pourrait se dégager de la pratique ancienne est « celle de la distance comprise dans le rayon de la vue ».

C'est, en effet, par le système des « méd » que ces places de pêche étaient reconnues. Elles étaient donc situées en vue de la terre, à des endroits où l'on pouvait s'orienter au moyen d'amers.

La distance du rayon visuel manque assurément de précision. C'est une mesure qui varie suivant les circonstances (*supra*, par. 11). Mais dans certains pays on lui avait attribué une valeur fixe. Son emploi était jadis fréquent, et il avait paru nécessaire de la traduire en lieues ou en milles.

« Une vue était, en France, égale à 7 lieues. C'était la même chose en Angleterre : le « ken » était égal à 21 milles, soit 7 lieues. En Écosse, la vue (« land-kenning ») était estimée, paraît-il, à 14 milles. Aux Pays-Bas, le « kennis » était converti en 5 lieues. » (Ræstad : *La mer territoriale*, p. 47.)

Comme on le constate, ces distances sont infiniment plus considérables que celles de la zone de pêche norvégienne, telle que la délimite le décret de 1935. S'il fallait appliquer la règle du « rayon

visuel » à la côte litigieuse, elle assurerait à la population côtière l'exploitation exclusive de bancs de pêche que le décret de 1935 considère comme relevant de la haute mer.

614. Aujourd'hui, la Norvège a renoncé à l'ancienne conception d'après laquelle la zone de pêche réservée comprend tous les lieux de pêche repérés par le procédé des alignements. Elle lui a substitué une conception différente, comportant l'application de la règle formulée dans le décret du 22 février 1812, d'après laquelle la souveraineté norvégienne s'étend à une distance de 4 milles marins, calculée à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer.

A quel moment ce changement, qui comporte une restriction des prétentions norvégiennes, l'abandon d'une partie de l'ancienne zone, s'est-il effectué ?

615. Avant de répondre à cette question, le Gouvernement norvégien croit utile de revenir brièvement sur un point qu'il a déjà signalé. Il s'agit de la portée inexacte qui est attribuée dans la Réplique (par. 25 à 31) à la décision prise, au milieu du XVIII^me^ siècle, par le préfet du Finnmark à l'égard des pêcheurs russes.

Cette décision — qui est exposée dans la lettre que le préfet adressa au roi le 28 octobre 1746 et qui fut approuvée par un rescrit royal du 10 février 1747 (*Contre-Mémoire*, annexe 13, n^os^ 1 et 2) — ne signifie aucunement que la limite de pêche revendiquée par la Norvège à cette époque n'aurait été que d'une lieue (représentant alors 6 milles marins). Sans doute comporte-t-elle pour les pêcheurs russes une interdiction absolue de pêcher jusqu'à 6 milles du rivage ; mais, si elle les autorise à pêcher *au delà de cette distance, ce n'est que moyennant le paiement d'une redevance.*

Loin de consacrer l'existence d'une limite de pêche de 6 milles marins, les mesures qui furent prises à cette époque et qui reçurent l'assentiment de la Russie, comportaient la reconnaissance d'une souveraineté norvégienne *s'étendant au delà de 6 milles marins.* J'ai amené les Russes, écrit le préfet, « à reconnaître la *domination illimitée (Absolutum Dominium) de Votre Majesté Royale* sur la mer au large de ce pays.... ». (*Contre-Mémoire*, annexe 13, n° 1.)

Le Gouvernement norvégien prie la Cour de se référer sur ce point à ce qu'il a exposé dans son Contre-Mémoire (par. 50) et aux paragraphes 72-76 ci-dessus.

616. Il faut se garder également d'attribuer une portée qu'elles n'ont pas, à une série de décisions qui eurent pour objet de délimiter les eaux territoriales *en matière de prises.*

Au XVII^me^ et au XVIII^me^ siècle, la fréquence des guerres maritimes amena les États à se préoccuper de leurs droits et de leurs obligations comme Puissances neutres. D'où le besoin qu'ils éprouvèrent de déterminer d'une manière plus ou moins précise l'étendue

de la zone de mer à l'intérieur de laquelle s'appliqueraient ces droits et ces obligations.

Le phénomène est général en Europe. Il se manifeste dans les royaumes de Danemark et de Norvège comme ailleurs.

a) Un rescrit du 9 juin 1691, complété par un autre du 13 juin, adopte à cet égard le rayon visuel, en précisant que celui-ci « doit être compté à 4 ou 5 lieues des écueils les plus éloignés ». (*Contre-Mémoire*, par. 37, et annexe 6, n° 2.) La lieue était alors de 8 milles. C'était donc une distance de 32 à 40 milles qui était choisie.

b) Jusqu'au milieu du XVIIIme siècle, l'Amirauté s'en tint, en matière de prises, au rayon visuel. Mais celui-ci fut calculé d'une manière plus étroite. On le fixa à 4 lieues. (10 août 1744 ; *Contre-Mémoire*, annexe 6, n° 3.)

D'autre part, la lieue fut ramenée à 6 milles marins : ainsi, la limite de neutralité était ramenée à ce moment à 24 milles. (*Contre-Mémoire*, par. 37.)

c) Le rescrit du 18 juin 1745 fixa cette limite à une lieue (donc 6 milles marins).

d) Celui du 23 février 1759 adopta pour étalon de mesure la lieue « allemande » de 4 milles. (*Contre-Mémoire*, par. 37.)

e) Le décret du 22 février 1812 confirma cette limite.

On voit ainsi se dégager d'un processus graduel de réduction la « règle des 4 milles ».

617. Le décret de 1812 et les rescrits précédents avaient pour seul objet de délimiter les eaux côtières soumises à la juridiction de l'État dans les affaires de prises et questions analogues. (*Supra*, par. 63 et 64 ; cf. Ræstad : *Kongens Strömme*, pp. 341-345 — annexe 83 à la Duplique.) Ils ne concernaient aucunement l'étendue de la zone de pêche.

Mais un moment vint où le champ d'application de la règle des 4 milles fut élargi, et où l'on attribua à cette règle une portée générale.

Ræstad fait observer qu'un phénomène analogue s'est produit dans d'autres pays, notamment aux États-Unis et en Grande-Bretagne, où la règle des 3 milles, originairement adoptée dans le seul but de régir la matière du droit de prise, a servi par la suite à définir l'étendue de la juridiction de l'État en général. La doctrine, fait-il observer, favorisa cette évolution en se ralliant à l'idée d'une seule et même limite du territoire maritime sous tous les rapports (*ibid.*, p. 345).

Il est difficile de préciser le moment où la règle des 4 milles a cessé d'être considérée comme limitée aux questions de prises pour revêtir un sens général.

Bon nombre d'esprits étaient probablement acquis à cette transformation aux environs de 1830 (*ibid.*, p. 347). La loi du 20 septembre 1845 sur l'administration de la douane semble l'admettre (*ibid.*, p. 348). Une lettre du ministère de l'Intérieur, datée du 31 janvier 1862, invoque le décret royal de 1812 comme étant applicable en matière de pêche. (*Contre-Mémoire*, par. 56, et annexe 14 ; *Réplique*, par. 33 ; *supra*, par. 70.) Il est vrai que, si l'on en juge par sa rédaction défectueuse, elle ne semble pas être le fruit d'un examen bien approfondi.

En tout cas, en 1869, lorsqu'il fallut pour la première fois tracer d'une manière précise la limite de pêche dans un secteur déterminé de la côte (celui du Sunnmöre), les autorités compétentes déclarèrent sans ambiguïté que la distance de 4 milles prescrite par le décret de 1812 devait être appliquée ; et depuis lors, le principe n'a plus été mis en doute.

618. Telle est, à ce point de vue, la portée historique du décret du 16 octobre 1869 ; et c'est ce qui explique certaines phrases de son exposé des motifs dont le sens paraît avoir échappé au Gouvernement britannique.

Dans cet exposé (*Contre-Mémoire*, annexe 16), le ministre de l'Intérieur adopte pour base juridique de sa conclusion les dispositions du décret de 1812. La limite de 4 milles doit donc être appliquée ; et elle doit l'être dans les conditions prescrites par le décret de 1812, c'est-à-dire, en prenant pour points de départ les îles et rochers les plus éloignés pourvu qu'ils ne soient pas recouverts par la mer (p. 60, vol. II). Cette dernière restriction lui interdit de faire entrer en ligne de compte « un certain nombre de hauts-fonds et roches sous-marines » (p. 61, vol. II).

Partant de ces considérations, il propose d'appliquer la règle générale au cas particulier faisant l'objet du décret en prenant pour ligne de base une ligne droite reliant « deux îles ou rochers extrêmes non recouverts par la mer » : Svinöy au sud et Storholmen au nord. Cette délimitation, « que l'on considère, d'après ce qui précède, comme consacrée par la règle principale du droit international en la matière », se recommande aussi, dit-il, d'un point de vue pratique. Et il expose alors les avantages pratiques qu'elle présente (p. 61, vol. II).

Aucun doute ne semble pouvoir être conçu quant au sens de ces déclarations. Le Gouvernement norvégien entend appliquer les règles du décret de 1812. La ligne de démarcation qu'il trace se présente comme déterminée par ces règles. Sans doute, ses avantages pratiques sont-ils mis en lumière ; mais les règles du décret de 1812 n'ont pas une telle rigidité qu'elles ne puissent, dans leur application, faire place à des considérations de ce genre. C'est, au contraire, un de leurs traits que de laisser une certaine liberté de choix à celui qui s'en inspire. En tout cas, la délimitation de 1869 est dominée par le système de 1812. Elle lui obéit en tous points, et, notamment, quand il exclut les hauts-fonds et les roches noyées des points à utiliser pour le tracé des lignes de base.

Arrivé à ce point de son exposé, le ministre constate que la limite proposée laisse en dehors d'elle des bancs de pêche qui, de temps immémorial, ont été réservés aux habitants du pays, et il signale que les intéressés s'en plaignent vivement. Ces doléances n'ont pas été sans émouvoir le gouvernement, ni sans le mettre dans l'embarras.

Il s'est demandé s'il pouvait, en se basant uniquement sur pareil usage, inclure ces bancs dans la zone de pêche interdite aux étrangers.

> « Pour naturelle que puisse paraître cette façon d'envisager la question », dit l'exposé des motifs, « et pour raisonnable qu'elle puisse être, mon ministère n'ose pas la considérer comme assez justifiée par des principes incontestés de droit international pour qu'on puisse conseiller d'édifier sur cette seule base un principe de droit tendant à interdire, purement et simplement, aux étrangers le droit de pêcher sur une partie de mer ainsi délimitée. » (P. 62, vol. II.)

S'appuyant sur cette phrase, le Gouvernement britannique dit dans sa Réplique :

> « .... it shows quite clearly that the fact (if it was a fact) that the banks in question had from time immemorial been fished exclusively by the local inhabitants was not in 1869 regarded as justifying a departure from what was recognized to be the general rule of international law ». (Par. 35.)

Sans doute le Gouvernement norvégien a-t-il estimé en 1869 que sa position juridique ne serait pas à l'abri de toute contestation s'il revendiquait des bancs de pêche *situés au delà des limites prévues par le décret de 1812*. Il lui a semblé que l'usage *à lui seul* n'était pas suffisant pour justifier l'inclusion dans son territoire d'une surface maritime qui, *par application du décret de 1812, ne devait pas y être comprise*.

Décidé à prendre le décret de 1812 comme base du système général de délimitation des eaux norvégiennes, il a hésité à formuler des revendications *non justifiées par ce système*.

Les auteurs du décret litigieux du 12 juillet 1935 n'ont pas fait autre chose. Eux aussi ont dû constater que les limites qu'ils traçaient laissent dans le domaine de la haute mer des bancs de pêche qui, de temps immémorial, ont été considérés comme faisant partie de la pêche côtière, réservée aux habitants du pays.

Mais, comme les auteurs du décret de 1869, ils ont voulu prendre pour loi le système juridique norvégien, dont le décret de 1812 exprime certains éléments essentiels. Et conformément à l'attitude prise en 1869, ils ont renoncé à revendiquer ces bancs, malgré l'usage dont ils auraient pu se prévaloir.

Entre l'attitude de 1869 et celle de 1935, il n'y a donc aucune contradiction, mais au contraire une similitude parfaite.

Le système norvégien

619. La règle des 4 milles n'est pas une règle isolée. C'est un des éléments de ce qu'on peut appeler le système norvégien.

Le Gouvernement britannique conteste l'existence de ce système. Mais peut-être cette dénégation s'explique-t-elle par le sens particulier qu'il semble donner au mot « système ». Il est permis de croire qu'il entend par là un ensemble de règles suffisamment précises pour être susceptibles de recevoir dans tous les cas une application mécanique. Si telle est bien sa pensée, le Gouvernement norvégien ne peut que partager son opinion : un système de ce genre n'existe pas en Norvège, car l'une des caractéristiques du système norvégien est précisément d'éviter cette rigidité, de garder assez de souplesse pour s'adapter à la variété des circonstances locales.

Mais un système peut être souple et laisser à ceux qui l'appliquent un certain pouvoir d'appréciation. Il suffit, pour qu'il y ait système, que la délimitation des eaux territoriales doive obéir à certains principes, soit soumise à certaines règles constantes.

Existe-t-il en ce sens-là un système norvégien ? Le Gouvernement britannique pourrait difficilement le nier.

620. Voici ce que Gidel écrit, au sujet de la pratique norvégienne, à la page 649 du tome III de son ouvrage sur *Le droit international public de la mer :*

> « Cette pratique à laquelle seules des conditions géographiques absolument exceptionnelles ont pu assurer d'une manière générale la reconnaissance de principe des gouvernements intéressés, se caractérise par trois prétentions essentielles : 1° La Norvège doit pouvoir inclure dans ses eaux intérieures tous les espaces maritimes situés en deçà du skjærgârd, quelle que soit la distance qui sépare de la terre l'archipel d'îles et de récifs qui la borde ; 2° la Norvège doit pouvoir ne pas faire suivre à la ligne de départ de la mer territoriale les sinuosités de la côte ou celles du skjærgârd ; elle doit pouvoir la tracer suivant des droites tirées entre les pointes de la terre ou les rochers extrêmes du skjærgârd, même si la distance entre ceux-ci dépasse le double de la distance admise, soit généralement, soit par la Norvège elle-même pour la largeur de la mer territoriale ; 3° la Norvège doit pouvoir comprendre dans ses eaux intérieures la totalité des espaces enserrés plus ou moins complètement dans la terre ferme ou dans des îles maritimes ou îlots du skjærgârd, quelle que soit la largeur de la principale ouverture de ces espaces. »

Gidel n'a aucune hésitation, on le voit, à définir « les trois prétentions essentielles » qui « caractérisent » la pratique norvégienne — et auxquelles il convient naturellement d'ajouter la « prétention » à une étendue de mer territoriale de 4 milles.

On remarquera, en outre, qu'il ne se contente pas de les définir, mais qu'il déclare qu'elles ont reçu « d'une manière générale la reconnaissance de principe des gouvernements intéressés ».

Il est vrai qu'au paragraphe 407 de sa Réplique, le Gouvernement britannique essaie d'atténuer la valeur de cette affirmation en prétendant que l'auteur n'aurait fait que paraphraser le rapport de la Commission norvégienne des eaux territoriales *(Rapport 1912)*. Mais l'objection est sans fondement. Sans doute Gidel cite-t-il fréquemment le *Rapport 1912* dans son exposé de la pratique norvégienne. En revanche, l'opinion qu'il exprime dans le passage reproduit ci-dessus est bien une opinion personnelle.

Il le confirme d'ailleurs à un autre endroit :

> « Les règles que comporte la pratique de la Suède et de la Norvège sur la détermination des limites de la mer territoriale se légitiment dans l'ensemble par la configuration exceptionnelle des côtes de ces pays et elles ont bénéficié d'une reconnaissance générale de la part des autres États ; elles sont impropres à fournir des règles du droit international commun. » (P. 652.)

Le Gouvernement britannique dira-t-il qu'en écrivant ces lignes, Gidel s'est fait simplement l'écho du *Rapport 1912* ?

621. Le système norvégien n'a jamais été défini complètement et en quelque sorte dogmatiquement dans un texte de loi. Comme il arrive le plus souvent en pareil cas, c'est de la pratique qu'il s'est progressivement dégagé.

Dans cette élaboration empirique et graduelle, le décret du 22 février 1812 tient une place particulièrement importante ; mais il serait inexact de se le représenter soit comme une conclusion finale, soit comme un point de départ.

Aucune des deux règles qu'il formule ne constituait une innovation. La règle des 4 milles était appliquée, en matière de prises, depuis le milieu du XVIII^me^ siècle. La règle suivant laquelle la ligne côtière est marquée par les îles et îlots les plus éloignés non recouverts par la mer se rattache à une tradition plus ancienne encore, et figure déjà dans un décret royal du 13 juin 1691 (*supra*, par. 455 ; *Contre-Mémoire*, annexe 6, n° 2).

D'autres parties de la construction se sont précisées ultérieurement.

On vient de voir dans quelles conditions la règle des 4 milles, primitivement limitée aux questions de prises, est devenue une règle générale pour la délimitation du territoire maritime de l'État.

Certains points qui n'étaient pas explicitement réglés par le décret de 1812 ont trouvé leur solution au cours des applications qu'il a reçues.

622. Le décret de 1812 prévoit que les îles et îlots les plus avancés du skjærgård serviront de points de départ pour le calcul des 4 milles ; mais il ne dit rien du tracé des lignes de base entre ces points extrêmes.

A cet égard, on peut constater que lorsque le besoin se fit sentir pour la première fois de délimiter d'une manière précise la zone

territoriale dans un secteur déterminé de la côte — c'est-à-dire en 1869 —, aucune hésitation ne se fit sentir.

L'exposé des motifs qui accompagne le décret du 16 octobre 1869 considère comme allant de soi que les lignes de base doivent être formées par des lignes droites reliant entre-elles deux élévations du sol marin non recouvertes par la mer (*supra*, par. 65).

C'est ce qui fut fait par le décret en question. C'est ce qui fut fait également vingt ans plus tard, quand le Gouvernement norvégien fut amené à délimiter la zone de pêche devant la côte du Romsdal (décret du 9 septembre 1889 ; *Contre-Mémoire*, par. 60, et annexe 17).

623. Le décret de 1812 n'envisage que le cas où la côte est formée par le skjærgård. Il ne dit rien des autres parties du rivage. Ainsi qu'on l'a signalé au paragraphe 66 ci-dessus, le caractère casuistique du décret explique cette omission.

Mais même là où il n'y a pas de skjærgård, il peut y avoir des *fjords*. Or, de tout temps, les fjords ont été considérés comme faisant partie des eaux intérieures norvégiennes. Voir notamment sur ce point la déclaration faite en 1893 par Gram au cours de l'affaire de la mer de Béring. (*Contre-Mémoire*, annexe 20 ; cf. *Rapport 1912*, p. 18 ; la communication de Thorvald Boye à l'International Law Association (1924) — Report of the 33rd Conference, pp. 307 et ss.)

La seule question qui pouvait se poser était de savoir à quel endroit devait être tracée la ligne qui représenterait leur limite vers la mer et servirait ainsi de base pour le calcul des 4 milles.

Sur ce point, non plus, aucune hésitation n'a eu lieu. Conformément à une vieille notion du droit norvégien, on a admis que la ligne devait être tirée entre les points extrêmes sans qu'il y ait à lui appliquer une limite de longueur déterminée.

La Norvège n'a jamais admis que ce principe fût limité par une règle fixant un maximum numérique pour la largeur de l'ouverture de la baie. Sa tradition était solidement établie sur ce point lorsque des efforts furent faits dans certains milieux pour faire prévaloir une limite fixe — celle de 10 milles marins, notamment. Elle s'est énergiquement refusée à accepter toute formule de ce genre, qu'elle considère comme tout à fait artificielle et peu compatible avec la diversité des situations. (Voir notamment la note adressée le 8 février 1870 par le ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède au ministre de France à Stockholm — *Contre-Mémoire*, annexe 18, n° 4, p. 52.)

Une occasion de délimiter formellement l'ouverture d'un fjord dans une région sans skjærgård se présenta en 1881, lorsque les circonstances amenèrent le Gouvernement norvégien à préciser dans un décret la limite vers la mer du Varangerfjord (décret du 5 janvier 1881 — *Contre-Mémoire*, par. 64), à propos de l'interdiction de la chasse aux cétacés. C'est la méthode qu'il appliqua. La ligne qui

fut tirée en travers du Varangerfjord a une longueur de 30 milles (*supra*, par. 66).

624. Le décret de 1812 ne précise pas non plus si les élévations n'émergeant qu'à marée basse peuvent ou non être retenues comme points de base. L'expression dont il se sert (« en partant de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ») ne tranche évidemment pas la question.

Comme on l'a exposé aux paragraphes 67 et 68 ci-dessus, celle-ci est liée à une question plus générale : l'étendue des eaux territoriales doit-elle être calculée à partir de la laisse de haute mer ou à partir de la laisse de basse mer ?

Une évolution s'est produite à cet égard dans la pratique et dans la doctrine. Après avoir adopté le plus souvent le critère de la marée haute — ce qui était logique à une époque où il s'agissait essentiellement de délimiter des zones de neutralité et où la notion de la portée de canon gardait à cet égard son autorité (le canon ne peut pas être affûté à un endroit que la marée haute submerge) —, on en vint de plus en plus, au cours du XIX^me^ siècle, à se rallier au critère de la marée basse — ce qui est en parfaite harmonie avec les besoins de la pêche, devenus prépondérants dans les préoccupations auxquelles obéit la délimitation du territoire maritime.

En cette matière, le système norvégien n'a fait que suivre le mouvement général de la pensée juridique. Il a adopté, lui aussi, la règle de la laisse de basse mer, et, ce faisant, il en a logiquement déduit que les élévations émergeant à marée basse doivent entrer en ligne de compte.

L'attitude des États étrangers

625. L'application de la règle des 4 milles à la zone de pêche entraîne une réduction de cette zone. Elle eut pour conséquence — comme dans le cas du décret de 1869 et dans celui du décret de 1935 — l'abandon de certains bancs de pêche qui avaient été considérés traditionnellement comme relevant de la pêche côtière et comme réservés, par conséquent, aux habitants du pays.

Le Gouvernement britannique, après avoir soutenu avec une longue persévérance que la Norvège n'avait pas le droit d'exercer sa souveraineté sur une mer territoriale de cette étendue, parce que, d'après lui, le droit international imposerait aux États une limite de 3 milles marins, reconnaît aujourd'hui qu'elle peut légitimement le faire, en vertu de titres historiques.

Mais s'il admet la règle norvégienne des 4 milles, il voudrait l'isoler du système dont elle fait partie. Il l'accepte, mais sans le contexte où elle s'insère.

Or, ainsi qu'on vient de le voir, la règle des 4 milles n'a jamais été reçue dans le droit norvégien comme se suffisant à elle-même. Elle n'y a été reçue que jointe à d'autres règles. Ce qui s'est substitué

à l'état de choses antérieur — tel que le caractérisait au début du XIXme siècle une très vieille tradition — ce n'est pas la règle des 4 milles, c'est le système dont cette règle fait partie.

Aussi le Gouvernement britannique s'efforce-t-il de soutenir : 1° que ce système n'existe pas ; 2° qu'il n'est pas reconnu par les autres États.

Sur le premier point, le Gouvernement norvégien vient de s'expliquer (*supra*, par. 619 à 624). Il lui reste à examiner la valeur de la thèse britannique en ce qui concerne l'attitude des États étrangers.

626. Avant de procéder à cet examen, il n'est pas superflu de rappeler le désaccord qui existe entre les Parties au sujet du fondement des titres historiques et des preuves qu'ils requièrent.

Le Gouvernement norvégien croit avoir démontré que le titre historique est loin d'avoir pour seul fondement l'acquiescement des autres États ; qu'il exige, il est vrai, un exercice paisible et continu de la souveraineté, et que l'attitude des États étrangers doit, par conséquent, être prise en considération ; mais que l'absence d'opposition suffit pour assurer la consolidation de l'usage sur lequel le titre repose ; qu'une opposition isolée n'est point capable d'empêcher cette consolidation ; que, pour apprécier les protestations qui se manifestent, il faut tenir compte des circonstances dans chaque cas particulier ; et qu'enfin la maxime *quieta non movere* ne doit pas être perdue de vue.

L'attitude du Gouvernement français

627. La France a formulé jadis — sous le Second Empire — quelques objections contre la pratique norvégienne.

Il y eut en 1868 un premier échange de notes au sujet de l'avertissement à un navire français, *Les 4-Frères*, qui avait été surpris en train de pêcher à l'intérieur du Vestfjord. (*Contre-Mémoire*, par. 57, et annexe 15 ; *Réplique*, par. 32 ; *supra*, par. 77.)

La note du ministre de France du 6 juin 1868 (*Contre-Mémoire*, annexe 15, n° 1) invoque le droit international et notamment la règle des 3 milles. Elle fait valoir que « les nombreux fjords, baies et golfes qui existent sur le littoral de la péninsule scandinave rendraient particulièrement préjudiciable aux pêcheurs français l'application si arbitraire du système d'interdiction opposé déjà au navire *Les 4-Frères* ».

Dans sa réponse du 7 novembre 1868 (*ibid.*, n° 2), le Gouvernement norvégien soutient que, « malgré la largeur exceptionnelle de son embouchure », le Vestfjord est une « mer intérieure »[1].

Il invoque à l'appui de cette affirmation :

[1] Le Gouvernement britannique admet aujourd'hui que le Vestfjord relève historiquement de la souveraineté norvégienne. Mais il lui refuse le caractère d'eaux intérieures et prétend le soumettre au régime des eaux territoriales.

a) les « principes du droit international » ;

b) le fait que « plusieurs siècles ont consacré le droit exclusif des sujets norvégiens de faire la pêche en dedans des limites susmentionnées » ;

c) l'abstention des pêcheurs étrangers.

> « Tandis que les nations étrangères, depuis de longues années, ont envoyé leurs bateaux pêcheurs aux mers plus éloignées, et bien moins riches en produits ; .... nulle d'entre elles n'est venue au « Lofoten » faire la concurrence aux pêcheurs norvégiens. »

Le Gouvernement français n'insista point. On est donc en droit de penser qu'il se laissa convaincre par les arguments du Gouvernement norvégien.

En tout cas, dans deux notes adressées, le 21 décembre 1869 et le 27 juillet 1870, au ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, le représentant de France à Stockholm rappela qu'en 1868 son gouvernement n'avait pas insisté sur ses prétentions relatives au Vestfjord (*Contre-Mémoire*, annexe 18, nos 1 et 5).

628. Un second échange de correspondance entre la France et la Norvège fut provoqué par le décret du 16 octobre 1869, relatif à la délimitation de la zone de pêche devant la côte du Sunnmöre. Il est particulièrement intéressant.

C'est une note du ministre de France à Stockholm, en date du 21 décembre 1869, qui ouvre le débat (*ibid.*, n° 1).

Aucun incident ne s'était produit qui aurait pu expliquer son intervention par des considérations particulières : et, pas plus que les autres gouvernements (à la seule exception du Gouvernement suédois), la France n'avait reçu communication du décret.

Cependant, elle émet des doutes sur la légitimité de la mesure prise et saisit officiellement de la question le ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède.

Pour quelles raisons ? Pour des raisons de principe :

> « Au point de vue général des principes du droit international, cette décision est donc aux yeux du Gouvernement impérial d'un véritable intérêt. »

Dans le cas du Vestfjord, la démarche française était justifiée à la fois par des raisons de principe et par l'incident de l'avertissement au navire *Les 4-Frères*. Dans le cas du décret de 1869, il n'y a plus que les principes qui intéressent le Gouvernement impérial.

En d'autres termes, la France intervient, comme toute autre Puissance maritime pourrait le faire, en vue d'assurer le respect de ce qu'elle considère comme le droit en vigueur.

Dans une note postérieure (30 décembre 1869 — *ibid.*, n° 2), elle ajoute quelques précisions : la France invoque la règle des 3 milles et celle des 10 milles. L'objection de principe qu'elle adresse au

décret tient essentiellement à ce que la ligne de base reliant les îlots de Svinöy et de Storholmen a plus de 10 milles marins.

Que répond à cela le Gouvernement norvégien ?

Dans sa note du 8 février 1870 (*ibid.*, n° 4), il repousse d'abord l'idée que la règle des 3 milles lierait la Norvège et fait valoir que la limite de 4 milles appliquée par celle-ci non seulement n'a jamais fait l'objet de protestations, mais « a toujours été reconnue par la seule Puissance dont les sujets pratiquent la pêche sur les côtes norvégiennes, à savoir la Russie ».

Il aborde ensuite la question des lignes de base et s'attaque à la soi-disant règle des 10 milles :

> « Malgré l'adoption dans quelques traités de la distance tout à fait arbitraire de dix milles marins, elle ne me paraît pas avoir acquis la force d'une loi internationale. Encore moins, elle me paraît fondée dans la nature même des choses, telle baie, selon les diverses formations de la côte et du fond, présentant souvent un tout autre caractère qu'une autre de la même largeur. Il me semble plutôt que ce sont les circonstances locales et l'observation de ce qui est utile et équitable qui devrait décider dans des cas spéciaux. La conformation de nos côtes ne ressemble en rien à celle des côtes des autres pays d'Europe, et cette circonstance seule rend impossible l'adoption d'une règle absolue et d'une application universelle en cette matière. »

Le ministre expose, on le voit, ce qui a toujours été, en cette matière, la conviction de la Norvège. C'est exactement la thèse que le Gouvernement norvégien soutient dans le présent litige.

Après avoir mentionné quelques avantages pratiques de la limite tracée par le décret, la note rappelle que, pendant des siècles, la population côtière a eu le monopole des bancs de pêche. « De pareilles situations, fondées sur des faits historiques et amenées par la nécessité des circonstances naturelles et locales, me semblent presque pouvoir invoquer le droit des gens à leur appui. Le Gouvernement du roi n'a pas cependant voulu déroger, en cette occasion, aux règles appliquées par lui depuis longtemps, et il a fixé la limite de la manière annoncée dans l'ordonnance du 16 octobre [1]. »

Le 27 juillet 1870, le chargé d'affaires de France répond au ministre. (*Contre-Mémoire*, annexe 18, n° 5.)

Insiste-t-il sur les règles formulées dans sa communication précédente ? Non. Il se défend, il est vrai, d'accepter l'argumentation norvégienne (qui constituait le contrepied de la thèse qu'il avait soutenue). Mais il reconnaît que le terrain du droit des gens est « peu défini » en la matière, et il propose qu'on s'accorde sur une solution pratique :

> « *Les préoccupations du Gouvernement de l'empereur et les objections qu'a soulevées de sa part l'ordonnance du 16 octobre 1869 portaient*

[1] On retrouve ici le raisonnement qui figure dans l'exposé des motifs accompagnant le décret de 1869. (Voir *supra*, par. 618.)

moins sur la question de fait, c'est-à-dire sur les restrictions qui pouvaient être apportées à l'exercice du droit de pêche de nos nationaux dans l'archipel Sunnmöre, que sur les conséquences qui devaient résulter pour eux, dans l'avenir, de notre adhésion aux principes posés dans cette ordonnance. Il était à craindre, en effet, que la reconnaissance, en tant que principe, des limites de pêche fixées par la décision royale ne constituât un précédent, qui aurait pu être invoqué contre nous au préjudice de nos pêcheurs par d'autres États étrangers.... » (Italiques par nous.)

Loin de considérer la délimitation faite en 1869 comme une simple mesure locale et empirique n'engageant aucun principe (ce qui est la thèse soutenue aujourd'hui par le Gouvernement britannique), la France n'a vu dans cette délimitation que les principes dont elle faisait application. Ce qu'elle a redouté, ce n'est pas l'application du décret dans la région du Sunnmöre ; ce sont les répercussions qu'il pouvait avoir ailleurs « en tant que précédent ».

Aussi l'arrangement qu'elle propose consiste-t-il à maintenir en fait cette délimitation, mais en précisant que les principes ne sont pas en jeu :

« .... toute question de principe serait écartée afin d'éviter de poser aucune règle qui pût être invoquée au détriment des pêcheurs de l'un ou de l'autre pays ; nous reconnaîtrions, en fait, la délimitation adoptée dans les eaux de l'archipel Sunnmöre, de même que nous avons accepté déjà celle qui concerne le Vestfjord.... ».

La correspondance échangée par les deux Gouvernements en resta à ce point.

Lorsque fut pris le décret du 9 septembre 1889, qui prolongeait devant la côte du Romsdal les lignes droites du décret de 1869, la France ne fit aucune démarche à ce sujet. Et lorsqu'en 1895, le texte des deux décrets de 1869 et de 1889 lui fut officiellement communiqué, à la suite d'une demande d'informations (*Contre-Mémoire*, annexe 30, nos 1 et 2), elle le reçut sans exprimer la moindre critique.

Que conclure de ces faits ? Une démarche faite dans de telles conditions ne peut être évidemment retenue comme une opposition réelle. Non seulement elle est dépourvue de tout effet négatif ; mais on est en droit de retenir l'incident comme équivalent à une acceptation, au moins implicite.

L'attitude du Gouvernement britannique

629. L'attitude du Gouvernement britannique est plus simple à exposer. Elle se caractérise, en effet, par le silence.

Depuis la lettre du 26 avril 1616 (voir annexe 99 à la présente Duplique) par laquelle Jacques Ier a promis que ses sujets s'abstiendraient dorénavant de toute pêche sur les côtes de la Norvège, les mesures prises par celle-ci n'ont fait l'objet d'aucune protestation de la part de la Grande-Bretagne jusqu'au jour où les chalutiers

britanniques, désireux d'étendre leur champ d'action, ont fait leur apparition devant les côtes du Finnmark, quelques années avant la guerre de 1914.

Pendant trois siècles, les pêcheurs norvégiens ont vécu sans être inquiétés par la concurrence britannique et aucune critique n'a été adressée par le Gouvernement de Londres à la Norvège au sujet de ses prétentions.

C'est l'incident du *Lord Roberts*, capturé le 11 mars 1911 dans le Varangerfjord et condamné le 24 mai par le tribunal de Vardö, qui provoqua la première réaction du Royaume-Uni.

Elle fut d'ailleurs particulièrement énergique, puisque le ministre des Affaires étrangères, sir Edward Grey, n'hésita pas à affirmer que son pays aurait au besoin recours aux moyens les plus graves pour défendre certains principes qu'il considérait comme essentiels au point de vue maritime. (*Contre-Mémoire*, par. 98 ; *Réplique*, par. 66.) Il est vrai que le principe auquel il faisait surtout allusion n'est autre que la règle des 3 milles, et que le Royaume-Uni reconnaît aujourd'hui que cette règle n'est pas applicable à la Norvège. Il est vrai également que la protestation britannique au sujet de la capture du *Lord Roberts* reposait sur l'affirmation que le Varangerfjord ne fait point partie des eaux intérieures de la Norvège, et que le Royaume-Uni admet aujourd'hui qu'il possède ce caractère.

Quoi qu'il en soit, le silence était rompu.

Comment expliquer qu'il ait duré si longtemps ? Comment expliquer notamment qu'au cours du XIX^me^ siècle alors que s'affirmaient dans une série de décrets les traits du système norvégien, le Gouvernement britannique n'ait élevé aucune protestation, ni formulé aucune réserve ?

630. On ne peut manquer, en lisant son Mémoire et sa Réplique, de voir à quel point ce mutisme l'embarrasse aujourd'hui.

Pour essayer d'en atténuer l'effet, il a recours à deux explications.

Première explication : le Gouvernement britannique se serait tu parce qu'il ne connaissait pas ces décrets, ou ne les connaissait qu'imparfaitement.

Deuxième explication : le Gouvernement britannique n'avait aucune raison de protester parce que ces décrets n'offraient qu'un caractère local, n'engageaient aucun principe, et que les régions auxquelles ils s'appliquaient n'intéressaient pas ses ressortissants.

631. Il a déjà été répondu avec toute la précision nécessaire au premier argument. (*Contre-Mémoire*, par. 66, 85, 86, 90, 532 ; *Réplique*, par. 104 à 107 ; *Duplique*, par. 122-125.)

On se bornera donc à rappeler ici quelques faits :

1) Dans l'affaire de la mer de Béring (1892-1893), le Gouvernement américain invoqua à l'appui de sa thèse le droit norvégien. Il souligna particulièrement la législation relative à l'interdiction de la chasse aux cétacés dans le Varangerfjord (loi du 19 juin 1880

et proclamation du 5 janvier 1881) ; mais il renvoya également aux décrets royaux du 22 février 1812 et du 16 octobre 1869 (*Contre-Mémoire*, par. 66).

2) Le Gouvernement britannique, étant Partie en cause dans cette affaire, ne peut prétendre qu'il ignorait les actes dont il a été fait état par la Partie adverse.

Il est à noter d'ailleurs qu'en ce qui concerne le décret de 1881, il en a discuté lui-même la portée au cours du procès *(eodem loco)*.

3) Un des membres de la Cour d'arbitrage, Gram, ancien ministre d'État norvégien, fut amené à faire une déclaration au sujet de la délimitation des eaux intérieures norvégiennes, déclaration dont le texte est reproduit à l'annexe 20 au Contre-Mémoire.

Dans cette déclaration, Gram rappela que le Varangerfjord, large de 32 milles entre les caps qui marquent son entrée, fait entièrement partie des eaux intérieures norvégiennes. Mais il ne borna pas ses observations au Varangerfjord.

> « A glance on the map », dit-il, « will be sufficient to show the great number of gulfs or fjords and their importance for the inhabitants of Norway. Some of these fjords have a considerable development, stretching themselves far into the country *and being at their mouth very wide*. Nevertheless, *they have been from time immemorial considered as inner waters*, and this principle has always been maintained, even as against foreign subjects. » (Italiques par nous.)

La déclaration de Gram a donc une portée générale ; elle vise tous les fjords norvégiens.

4) Pas plus que les documents invoqués par les États-Unis, cette déclaration n'a pu échapper au Gouvernement britannique.

Il en a d'ailleurs fait état lui-même quelques années plus tard, dans un nouveau litige qui l'opposait aux États-Unis : celui des pêcheries de l'Atlantique Nord. (*Contre-Mémoire*, par. 66.)

5) Les différents décrets appliquant le système norvégien ne pouvaient être inconnus de ceux qui s'intéressent à la question. Ils avaient fait l'objet de communications dans les milieux scientifiques, particulièrement à l'Institut de droit international. Or, l'Institut n'est pas une association quelconque dont les gouvernements auraient le droit d'ignorer les travaux. Ils les ignorent d'ailleurs d'autant moins que beaucoup de membres de cette compagnie sont revêtus de fonctions officielles dans leurs pays respectifs et participent à l'œuvre gouvernementale, soit comme ministres à portefeuille, soit comme diplomates, soit comme conseillers juridiques, soit à d'autres titres.

Or, à plusieurs reprises, des rapports lui furent présentés pour attirer son attention sur le caractère exceptionnel des côtes de la Norvège et sur certains aspects du régime juridique qui découle de cette situation. Aubert fit à ce sujet des communications en 1891 (session de Hambourg), en 1892 (session de Genève), en 1894

(session de Paris). (*Contre-Mémoire*, par. 532.) Le rapport qu'il soumit en 1891 contient en annexe tous les textes importants, depuis le rescrit de 1745 jusqu'au décret de 1889 inclusivement. On y voit figurer notamment le décret du 16 octobre 1869. Et comme l'Institut prit la décision de publier *in extenso* le rapport d'Aubert, il suffit d'ouvrir l'*Annuaire* pour l'y trouver (éd. abr., II, pp. 867, 879).

Le Gouvernement britannique semble donc mal venu d'arguer de son ignorance. La France, qui n'était pas mieux informée que lui, est intervenue, on l'a vu, au sujet de la délimitation de 1869. Aucun incident particulier ne s'était cependant produit dans cette région qui dût attirer son attention sur le décret relatif à la zone de pêche devant les côtes du Sunnmöre.

632. Quant à l'argument consistant à dire que les décrets pris par le Gouvernement norvégien au cours du XIX^me^ siècle n'avaient qu'un caractère casuel et n'engageaient pas les principes, il ne résiste pas plus à l'examen que le précédent.

C'est à propos des décrets de 1869 et de 1889, que le Gouvernement britannique l'invoque (*Réplique*, par. 36 A et 38).

Il suffira sans doute, pour l'écarter, de rappeler la correspondance qui fut échangée en 1869-1870 entre la France et la Norvège. (*Supra*, par. 628.) Ainsi qu'on l'a vu, ce sont uniquement les principes du décret qui ont amené l'intervention du Gouvernement français. Ce que celui-ci a vu dans la délimitation de la zone de pêche du Sunnmöre, ce n'est pas un cas d'espèce, qui n'offrait pour lui aucun intérêt spécial et où il était prêt à accepter en fait la limite du décret ; c'est le *précédent* qui aurait été créé, s'il n'avait point fait d'objection, et dont les répercussions auraient pu être préjudiciables dans d'autres régions à ses ressortissants.

L'attitude des États étrangers devant le décret du 12 juillet 1935

633. Le Gouvernement britannique soutient aux paragraphes 510 et 511 (12 *d*) de sa Réplique que la Norvège devrait prouver que son titre historique aux étendues de mer actuellement contestées était déjà parfaitement opposable au Royaume-Uni *avant 1906*, car depuis lors elle n'a pu l'acquérir, étant donné que l'opposition britannique est devenue alors manifeste et qu'une revendication non valable ne peut être transformée par le temps en un titre historique, lorsqu'un autre État y fait opposition, maintient énergiquement ses objections à ce titre et entame avec toute la diligence possible des discussions en vue d'un règlement.

Le Gouvernement britannique en conclut que 1906 est la « date critique », pour juger de l'existence ou de l'inexistence des titres historiques de la Norvège.

Le Gouvernement norvégien croit avoir démontré que ses titres historiques existaient depuis longtemps en 1906. Mais il ne peut accepter le raisonnement de la Partie adverse. Celle-ci affirme, en

effet, qu'à partir de 1906 les titres historiques de la Norvège n'ont pas pu se constituer parce qu'un autre État — le Royaume-Uni — y a fait opposition.

Ceci implique qu'il suffirait de l'opposition d'un État pour rendre impossible la formation des titres historiques. Telle est bien, en effet, la théorie soutenue par le Gouvernement britannique ; mais cette théorie, on l'a vu, est inacceptable. Elle repose sur une conception inexacte du fondement du titre historique. (*Supra*, par. 584 à 587.)

Comme l'écrit Gidel, « il paraît impossible d'exiger .... que la reconnaissance de l'« usage » soit rigoureusement « universelle » .... Une seule contestation émanant d'un seul État ne saurait infirmer cet usage.... » (*Supra*, par. 584.)

634. Le Gouvernement norvégien est d'avis que, pour se prononcer sur les prétentions qui sont soumises à son appréciation, la Cour peut tenir compte de toutes les circonstances qui les éclairent sans s'arrêter à aucune « date fatidique ».

De ce qui est dit aux paragraphes 510 et 511 (12 *d*) de la Réplique il y a lieu cependant de retenir qu'une *opposition tardive* serait, de l'aveu même du Gouvernement britannique, inopérante. Lorsque le titre historique est déjà formé, les États étrangers doivent l'admettre ; et si, pour des raisons particulières, sous l'aiguillon par exemple d'un intérêt nouveau, ils entreprennent de le combattre, leur réaction reste sans effet.

N'est-ce pas précisément ainsi que se présente en l'occurrence l'opposition du Royaume-Uni ?

Après avoir laissé le temps faire son œuvre, il s'est dressé contre la pratique norvégienne, le jour où la politique nouvelle des compagnies de chalutiers a modifié pour lui l'éclairage du problème.

Il est permis d'affirmer que, même si l'on acceptait la thèse qu'il soutient, sa réaction devrait être tenue pour inefficace parce que tardive.

635. Le Gouvernement norvégien ne conteste pas que cette réaction se soit manifestée activement, ainsi que le souligne la Réplique dans ses paragraphes 510 et 511 (12 *k*).

Mais il ne peut s'empêcher de constater les variations qu'elle a subies et qui lui semblent de nature à diminuer singulièrement sa valeur.

Pour apprécier l'opposition d'un État, il ne suffit pas de tenir compte de l'énergie plus ou moins grande qu'il a déployée, de la persévérance avec laquelle il a poursuivi son dessein ; il faut encore se demander si la position qu'il a prise initialement est restée *constante*.

Or, que voit-on ?

En 1911, lors de l'incident du *Lord Roberts*, le Gouvernement britannique refusait d'admettre que le Varangerfjord fît partie des eaux intérieures norvégiennes. Il contestait les titres historiques de

la Norvège sur ce fjord avec autant de fermeté qu'il conteste actuellement ses titres sur d'autres parties de la zone de pêche. Aujourd'hui, son attitude s'est modifiée. Il reconnaît la territorialité du Varangerfjord — et cela sans qu'aucun fait nouveau justifie ce revirement.

En 1911, il refusait d'admettre que la Norvège eût droit à une mer territoriale de 4 milles. Aujourd'hui, il reconnaît qu'elle possède ce droit en vertu de titres historiques ; et il semble bien que, dans ce cas comme dans l'autre, il n'y ait que le point de vue du Gouvernement britannique qui se soit transformé.

De telles constatations ne fortifient pas assurément la confiance qu'on peut accorder au fondement de son opposition.

Dans sa Réplique, il distribue en quelque sorte les titres historiques qui, d'après lui, reviennent à certaines parties de la zone de pêche déterminée par le décret de 1935. Tel bras de mer se voit reconnaître la qualité d'eaux intérieures ; tel autre n'est admis que dans la catégorie des eaux territoriales ; ici, on trace les limites d'un fjord historique de telle façon ; là, on les trace d'une autre manière. Mais la base de ces décisions n'est guère expliquée. Le Gouvernement britannique ne dit pas comment il les justifie *historiquement*. Aussi ne peut-on s'empêcher de croire qu'un certain arbitraire a présidé à ces discriminations.

636. Si de l'attitude prise à l'égard de la délimitation de 1935 par le Royaume-Uni, nous passons à celle des autres États, que voyons-nous ?

Empiétement « extravagant » sur la haute mer, dit le Gouvernement britannique ; résurrection du système des « King's Chambers » ! La haute mer est le patrimoine commun de l'humanité. Les empiétements qui s'y commettent affectent tous les États, tous ceux aux moins qu'intéresse l'exploitation de ses richesses.

Les autres États ont-ils suivi l'exemple de la Grande-Bretagne ?

Comme le Contre-Mémoire l'a signalé, le ministre d'Allemagne à Oslo a adressé, le 23 octobre 1935, une communication verbale au ministre des Affaires étrangères de Norvège, dans laquelle il déclarait que son Gouvernement ne pouvait reconnaître la limite de pêche de 1935. Mais cette communication est restée sans effet et ne fut suivie d'aucune autre démarche. Après avoir fait ce geste, le Gouvernement allemand s'est abstenu d'en tirer la moindre conséquence. Non seulement il ne revint pas à la charge, mais les chalutiers allemands se conformèrent aux dispositions du décret de 1935, et lorsque, pendant la seconde guerre mondiale, l'Allemagne occupa le territoire de la Norvège, les autorités d'occupation admirent qu'ils devaient s'abstenir de pêcher dans la zone fixée par le décret.

Il serait difficile, dans ces conditions, de parler d'une véritable *opposition allemande*. La Réplique reconnaît qu'on ne peut pas mettre sur le même pied « a mere paper protest through the diplomatic channel » et l'action d'un État qui défend son point de

vue en utilisant les moyens dont il dispose : négociations, recours à une procédure arbitrale ou judiciaire, etc. (par. 481). Une simple protestation verbale non suivie d'effet et non réitérée perd sa valeur. (*Supra*, par. 586.) Tel est bien le cas de la protestation allemande.

Or, aucun autre État n'a manifesté d'une manière quelconque son désaccord. Il est donc permis d'affirmer que le Royaume-Uni est la seule Puissance qui ait effectivement pris position contre le décret litigieux.

637. Le Gouvernement norvégien a reproduit dans son Contre-Mémoire une lettre circulaire qui fut adressée le 28 novembre 1936 à ses adhérents par le Comité central des armateurs de France (annexe 55).

Il en résulte que le Gouvernement français a examiné la question de savoir s'il devait « s'associer à la protestation du Gouvernement de la Grande-Bretagne » et qu'avant de prendre une décision, il a tenu à consulter l'Office scientifique et technique des pêches maritimes, ainsi que le Comité central des armateurs de France.

La lettre circulaire du 28 novembre 1936 est celle par laquelle ce dernier demande à ses adhérents d'« examiner cette importante question », qui sera inscrite, dit-il, à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la section des pêches. Tout en sollicitant l'avis des armateurs, le Comité central ne leur cache pas qu'il ne souhaite aucunement voir la France « s'associer à la protestation » britannique.

Le Gouvernement norvégien ne possède pas d'autres documents relatifs à cette consultation. Mais comme le Gouvernement français s'est abstenu de toute démarche à Oslo, comme il n'a élevé aucune protestation, ni formulé aucune critique au sujet du décret de 1935, il paraît évident que le résultat de la consultation a été conforme à l'opinion émise par le Comité central des armateurs.

En tout cas, ce qui est certain, c'est que l'abstention du Gouvernement français est le fruit d'un examen approfondi. Il ne s'agit pas d'un silence accidentel, mais d'un silence délibéré.

Résumé

638. Les bancs où s'est traditionnellement exercée la pêche côtière norvégienne s'étendent jusqu'aux accores du banc côtier et dépassent sensiblement les limites de la zone de pêche déterminée par le décret de 1935.

Les droits des pêcheurs norvégiens sur ces bancs ont été consacrés de temps immémorial par le droit norvégien.

Le principe suivant lequel la pêche côtière est réservée à la population du pays a toujours été un des traits caractéristiques de la pratique norvégienne.

Ce principe trouve son explication fondamentale dans des conditions économiques particulières, qui font de la pêche côtière une nécessité vitale pour les habitants du pays.

639. La Norvège n'a cessé de défendre ce principe contre les tentatives d'intrusion des pêcheurs étrangers, et ses efforts ont été couronnés de succès.

Au début du XVII^me^ siècle, le roi d'Angleterre, Jacques I^er^, en a reconnu la légitimité. Depuis ce moment (1616) jusqu'au jour où les chalutiers britanniques ont fait leur apparition devant les côtes du Finnmark oriental (1906), les pêcheurs norvégiens n'ont plus été inquiétés par la concurrence anglaise.

Au milieu du XVIII^me^ siècle, les arrangements intervenus à la suite de certains incidents provoqués par l'activité de pêcheurs russes en face du Finnmark ont reconnu le principe de la souveraineté de la Norvège sur les eaux situées devant des côtes, sans limitation de distance. Les Russes furent autorisés, sous certaines conditions, à pêcher *au delà de 6 milles marins* du rivage ; mais ce ne fut qu'en vertu d'une permission du roi et contre paiement d'une redevance.

640. La zone de la pêche côtière comprenait tous les bancs de pêche qui avaient été repérés au moyen d'un système d'alignements *(méd)*, dont la connaissance se transmettait — et continue à se transmettre — de génération en génération.

La seule limite générale qui pourrait se dégager de la pratique ancienne est celle de la distance comprise dans le rayon visuel, à partir de la mer en direction de la terre — distance considérablement plus grande que celle dont le décret de 1935 fait application.

641. Le système juridique que la Norvège a adopté au XIX^me^ siècle pour la délimitation de la zone de pêche comporte une réduction notable de cette zone.

Ce système, dont certains éléments essentiels sont formulés dans le décret royal du 22 février 1812, a trouvé son application concrète dans une série de décrets postérieurs, notamment en 1869, 1881 et 1889.

Seul le Gouvernement français avait élevé à son sujet certaines objections (1868-1870) ; mais la correspondance échangée à ce propos établit clairement que cette opposition éphémère n'a pas été maintenue.

Depuis lors, jusqu'à l'incident du *Lord Roberts* (1911), le système norvégien n'a soulevé aucune protestation de la part des gouvernements étrangers.

Il n'en a soulevé aucune, notamment, de la part du Gouvernement britannique, alors que celui-ci ne peut pas raisonnablement prétendre qu'il l'ignorait.

642. Seul le Gouvernement britannique a manifesté une opposition effective à la délimitation de la zone de pêche norvégienne fixée par le décret du 12 juillet 1935.

La communication verbale du Gouvernement allemand, non suivie d'effet et contredite par l'attitude postérieure de ce gouvernement, ne peut pas être retenue, en effet, comme équivalant à une opposition.

Or, aucun autre État n'a élevé la moindre protestation ; et les circonstances qui éclairent l'attitude prise par le Gouvernement français prouvent que le silence de ce dernier est le fruit d'une mûre délibération.

Si l'opposition britannique apparaît comme une opposition isolée, elle apparaît aussi comme une opposition tardive. Après s'être abstenu, pendant trois siècles, de formuler une objection quelconque à l'égard de la pratique norvégienne, après s'être abstenu de toute protestation ou réserve au sujet des différents décrets qui, au cours du XIX^me^ siècle, ont fait application des principes du système norvégien, le Gouvernement britannique n'aurait plus le droit, en toute hypothèse, de s'opposer à un état de choses qui s'est historiquement consolidé.

L'attitude qu'il a prise depuis 1911 à l'égard des titres historiques de la Norvège révèle d'ailleurs de telles contradictions que son opposition, isolée et tardive, se présente également comme une opposition fragile, dépourvue de tout fondement sérieux.

PARTIE III

LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

(Réplique, par. 516)

643. Dans la partie III du Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien s'est réservé toute latitude pour présenter à la Cour, en temps voulu, une demande en dommages-intérêts pour le tort causé à la Norvège par le refus britannique de reconnaître la souveraineté de celle-ci sur son territoire maritime.

Au paragraphe 516 de sa Réplique, le Gouvernement britannique caractérise la demande norvégienne comme « an extremely novel one ». Il allègue que ce « would be for the Norwegian Government to support it on the basis of authority and principle », et qu'il incombe à la Norvège de prouver « that the damage Norway alleges resulted from the refusal of the United Kingdom Government to recognize the decree » (le décret de 1935).

Le Gouvernement norvégien ne trouve pas encore le moment venu d'aborder l'examen de la demande en dommages-intérêts qu'il se juge en droit de réclamer. De même que le Gouvernement britannique, il se réserve de présenter ultérieurement, à la date où la Cour le jugera opportun, toutes les précisions utiles quant aux indemnités demandées. Il tient néanmoins à souligner que la pêche illicite que, depuis des années, les chalutiers britanniques pratiquent en territoire maritime norvégien n'aurait certainement pas pris une telle envergure si le Gouvernement britannique, contrairement au droit, n'avait pas refusé de reconnaître la souveraineté territoriale que revendique la Norvège en plein accord avec les règles du droit international.

Le 30 avril 1951.

(Signé) SVEN ARNTZEN,
Agent du Gouvernement
norvégien.

LISTE DES ANNEXES

Pages

Annexe 75. Cartes nos 1-9 (sous pli séparé). 506

Annexe 76. Carte bathymétrique des pays du nord et de la mer de Norvège, éditée par Norges Svalbard- og Ishavs-undersökelser — Office des recherches arctiques de Norvège *(non reproduite)*.

Annexe 77. Plan-relief de la côte norvégienne depuis Brönnöysund jusqu'à la rivière Grense-Jakobselv. Échelle 1:350.000. Déposé à titre provisoire pour la durée du procès *(non reproduit)*.

Annexe 78. Esquisses cartographiques montrant le parcours de la «Pecked Green Line» britannique en quelques endroits de la côte, nos 1-4 *(non reproduites)*.

Annexe 79. Vues photographiques de la Norvège du Nord *(non reproduites)*.

Annexe 80. [*Supprimée*]

Annexe 81. Glossaire des termes servant à désigner certaines formations et activités côtières. 508

Annexe 82. Tableau des orthographes divergentes de certains noms de lieux norvégiens 510

Annexe 83. Extraits de Ræstad : *Kongens Strömme. Historiske og folkeretslige undersökelser angaaende sjöterritoriet* — Les Eaux du Roi. Recherches d'histoire et de droit international au sujet du territoire maritime. —. Kristiania, 1912 512

Annexe 84. Coupures de cartes montrant l'itinéraire de l'*Indreleia*, nos 1-3 *(n° 1 sous pli séparé ; nos 2 et 3 non reproduits)*.

Annexe 85. Extraits du *Norway Pilot*, published by order of the Lords Commissioners of the Admiralty, Part III, third edition, 1939 538

Annexe 86. Rapport du directeur du Service des phares concernant l'*Indreleia* du Vestfjord à Honningsvåg (Mageröysund), en date du 10 janvier 1951 544

Annexe 87. Rapport en date du 10 février 1951 de M. Gunnar Rollefsen, directeur de l'Institut océanographique du Service des pêches : Questions spéciales relatives à la pêche soulevées par la Réplique 545

Pièces à l'appui :

Pièce n° 1. Tableau des quantités moyennes des prises par croisière, obtenues par les chalutiers anglais et allemands sur la côte de Norvège en 1937. . . . 552

Pièce n° 2 *a*. Courte description d'un chalut 553

Pages

Pièce n° 2 *b*. Croquis d'un chalut *(non reproduit)*.

Pièce n° 3. Esquisse cartographique indiquant les parties de l'Atlantique Nord et de l'océan Glacial Arctique fréquentées par les chalutiers *(non reproduite)*.

Annexe 88. Mémoire en date du 10 février 1951 de l'Institut océanographique du Service des pêches concernant la pêche au chalut et l'exploitation de la faune sous-marine 554

Pièces à l'appui :

Figure n° 1. Nombre des cargaisons de poisson débarquées par les chalutiers britanniques *(non reproduite)*.

Figure n° 2. Nombre des cargaisons de poisson débarquées par les chalutiers allemands *(non reproduite)*.

Annexe 89. Dispositions législatives norvégiennes concernant la protection des poissons d'eau salée :

N° 1. Loi provisoire du 6 mai 1938 avec amendements du 4 juillet 1947 562

N° 2. Décret royal du 5 mai 1939 563

N° 3. Décret royal du 13 juin 1947 564

Annexe 90. Extraits du rapport de la Commission du 7 novembre 1947 pour la rationalisation de la pêche et de la préparation du poisson, en date des 18 janvier et 5 février 1949 565

Annexe 91. Extrait de la loi du 17 mars 1939 concernant la pêche au filet de fond à la traîne (chalut) . . . 570

Annexe 92. Extraits supplémentaires de Ræstad : *Kongens Strömme* — Les Eaux du Roi 571

Annexe 93. Les noms des lieux de pêche depuis Træna jusqu'au Varangerfjord — Mémoire rédigé par M. Per Hovda, directeur de Norsk Stadnamnarkiv (Institut de toponymie de Norvège) 579

Annexe 94. Carte dressée par N. A. Ytreberg, et indiquant les places de commerce au Finnmark *(non reproduite)*.

Annexe 95. Carte des eaux norvégiennes, dressée en 1782 par l'auditeur Christian Gran Molberg :

N° 1. Photocopie de la carte, en moitié de grandeur *(non reproduite)*.

N° 2. Extrait de la lettre d'envoi adressée par Molberg au roi, en date du 1er août 1782 591

Annexe 96. Licence de pêche du 29 septembre 1584 accordée par le roi de Norvège à Raymund Kynge de Harwich en Angleterre 593

Annexe 97. Lettres royales adressées en 1601 aux gouverneurs de Vardöhus (en vue de mettre obstacle à la pêche pratiquée par les Anglais) :

N° 1. Lettre au gouverneur Hans Olssön en date du 2 janvier 1601 594

		Pages
N° 2.	Lettre au gouverneur Olaf Pederssön, en date du 26 octobre 1601	594
Annexe 98.	Extrait du mémoire dano-norvégien du 4 octobre 1602, lors des négociations avec l'Angleterre à Brême	595
Annexe 99.	Lettre du roi Jacques Ier d'Angleterre au roi Christian IV de Danemark et de Norvège, en date du 26 avril 1616	596
Annexe 100.	Article secret n° 7 au Traité d'alliance défensive entre le Danemark-Norvège et la Suède, en date du 27 septembre 1679	598
Annexe 101.	Licences accordées par le roi au lieutenant de vaisseau Erich Lorch :	
N° 1.	Licence de pêche, en date du 14 avril 1688 . .	599
N° 2.	Extrait d'un privilège pour la chasse aux cétacés, en date du 3 décembre 1692	599
N° 3.	Extrait d'un privilège renouvelé pour la chasse aux cétacés, en date du 11 janvier 1698	600
Annexe 102.	Extrait d'une lettre adressée au ministère de l'Intérieur par le Service cartographique de Norvège, en date du 7 mai 1889 (*Rapport 1912*, p. 28) . . .	602
Annexe 103.	Rapport en date du 14 février 1951 du Service hydrographique de Norvège concernant le choix des points de départ ayant servi au tracé de la limite sur la côte du Romsdal en 1889	603
Annexe 104.	Un passage de la page 38 du *Rapport 1912*, avec le texte original correspondant (p. 23 de l'édition norvégienne du rapport), et la traduction rectifiée .	604
Annexe 105.	Avis de la Faculté de droit à l'Université à Christiania, en date du 3 octobre 1898, concernant le territoire maritime	605
Annexe 106.	Avis aux chalutiers britanniques du *Murman Coast Committee*, en date du 31 août 1923	609
Annexe 107.	Lettre de la part des délégués britanniques ayant participé aux conversations de Londres, en 1925, et adressée au professeur Hjort, président de la délégation norvégienne, en date du 18 août 1925 (transmise par les soins du ministre de Grande-Bretagne à Oslo)	610
Annexe 108.	Déclarations faites sous foi du serment concernant les alignements portés sur certaines cartes de l'annexe 75 à la Duplique :	
N° 1.	Affidavit du capitaine de vaisseau W. Coucheron-Aamot, en date du 28 mars 1951	611
N° 2.	Affidavit du conseiller de pêche M. O. Kristensen, en date du 2 avril 1951	612

		Pages
Annexe 109.	Extraits des débats parlementaires de la Chambre des Communes relatifs aux dommages causés par le chalut :	
N° 1.	8 février 1939	613
N° 2.	9 novembre 1943	616
N° 3.	16 octobre 1945	616
N° 4.	6 novembre 1945	616
N° 5.	3 mai 1946	617
Annexe 110.	Extraits du deuxième rapport du *Committee on the White Fishing and Shell Fishing Industry* nommé par le *Scottish Council on Industry* le 5 août 1943, et cartes :	
N° 1.	Extraits du rapport	617
N° 2.	Carte des Orcades *(non reproduite)*.	
N° 3.	Carte des îles Shetland *(non reproduite)*.	
Annexe 111.	Notes concernant les limites des eaux territoriales dans la Baltique :	
N° 1.	Note verbale de l'ambassade de Suède à Moscou au ministère des Affaires étrangères de l'Union soviétique, en date du 24 juillet 1950	625
N° 2.	Note verbale de la légation de Danemark à Moscou au ministère des Affaires étrangères de l'Union soviétique, en date du 24 juillet 1950	626
Annexe 112.	Étendue des eaux territoriales — Résumé de la pratique des États, avec des extraits des lois, règlements, etc. (avec appendices nos 1-35 [1])	628
Annexe 113.	Extrait du Mémorandum sur le régime de la haute mer présenté par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la Commission du droit international des Nations Unies (Nations Unies, Commission du droit international, deuxième session. A/CN.4/19, 23 mars 1950, p. 123)	758

Je certifie que ces annexes sont soit la copie exacte des documents originaux, soit une traduction fidèle en français, traduction qui a été confiée à des traducteurs autorisés par le ministère des Affaires étrangères de Norvège.

Le 30 avril 1951.

(Signé) SVEN ARNTZEN,
Agent du Gouvernement norvégien.

[1] Voir pp. 656 et ss.

LISTE DES APPENDICES A L'ANNEXE 112

Argentine :

		Pages
N° 1 a.	Extrait du Code civil de la République argentine	656
N° 1 b.	Décret du ministère de l'Agriculture régissant la pêche et la chasse, en date du 18 septembre 1907	656
N° 1 c.	Extrait du décret présidentiel du 26 décembre 1914 concernant la loi des pêcheries maritimes en date du 5 août 1914	656
N° 1 d.	Décret présidentiel en date du 24 janvier 1944	657

Australie :

N° 2 a.	Extraits de « Chapters on International Law », par A. H. Charteris, page 99, note 1	657
N° 2 b.	Extrait du « Western Australia Pearling Act », en date du 21 décembre 1912	658

Belgique :

N° 3.	Extrait de la loi de douane en date du 7 juin 1832	658

Brésil :

N° 4 a.	Extrait du nouveau règlement des capitaines de port, en date du 3 juillet 1935	659
N° 4 b.	Extrait du nouveau règlement des capitaines de port, en date du 11 juin 1940	659
N° 4 c.	Extrait du Code de pêche, en date du 19 octobre 1938	660
N° 4 d.	Extraits de la note verbale du ministère des Affaires étrangères à la légation de Norvège à Rio-de-Janeiro, en date du 4 mai 1950	661
N° 4 e.	Décret n° 28.840, du 8 novembre 1950, qui déclare incorporée au territoire national la partie de la plate-forme sous-marine correspondant à ce territoire, et édicte d'autres dispositions . .	661

Bulgarie :

N° 5.	Extraits du décret en date du 28 octobre 1935 relatif aux eaux territoriales de Bulgarie . . .	662

Canada :

N° 6 a.	Extrait de la loi sanctionnée le 26 mai 1932 concernant des modifications de la loi de pêche du 13 juillet 1906	663

Pages

N° 6 b. Extrait de la loi sanctionnée le 30 juin 1948 concernant des modifications de la loi de navigation de 1934 663

N° 6 c. Avis du ministère des Transports aux navigateurs, en date du 14 avril 1938 664

Ceylan :

N° 7. Extraits de la loi régissant la pêche des perles au Ceylan, en date du 12 février 1925 664

Chili :

N° 8 a. Décret concernant les eaux juridictionnelles, en particulier dans le détroit de Magellan, en date du 15 décembre 1914 665

N° 8 b. Extraits des articles 593 et 611 du Code civil du Chili 665

Costa-Rica :

N° 9. Décret-loi du 2 novembre 1949, portant modification du décret-loi du 27 juillet 1948 . . . 666

Cuba :

N° 10 a. Extrait du décret du 8 janvier 1934 concernant les fonctions et la réorganisation de la Marine . 667

N° 10 b. Extraits du Code de défense sociale, en date du 17 avril 1936 668

N° 10 c. Extrait de la loi organique de la Marine de guerre, en date du 31 janvier 1942 668

N° 10 d. Extrait de l'ordonnance de douane en date du 22 juin 1901 668

N° 10 e Carte *(non reproduite)*.

N° 10 f. Carte *(non reproduite)*.

N° 10 g. Extrait de la note verbale adressée à la légation de Norvège à La Havane, en date du 14 juin 1950 669

Danemark :

N° 11 a. Extraits des dispositions relatives à l'admission des navires de guerre et aéronefs militaires étrangers au territoire danois en temps de paix, en date du 15 janvier 1913 670

N° 11 b. Extraits des dispositions relatives à l'admission des navires de guerre étrangers aux eaux et ports danois en temps de paix, en date du 27 janvier 1927 671

N° 11 c. Extraits des dispositions relatives à l'admission des navires de guerre et aéronefs militaires étrangers au territoire danois en temps de paix, en date du 11 septembre 1938. 672

		Pages
N° 11 d.	Note verbale du ministère des Affaires étrangères à l'ambassade de Norvège à Copenhague, en date du 28 juillet 1950	673
N° 11 e.	Extraits de la note verbale du ministère des Affaires étrangères à l'ambassade de Norvège à Copenhague, en date du 12 décembre 1950 . .	674
N° 11 f.	Extrait de la loi du 1er avril 1925 sur la chasse et la pêche dans les parages du Groënland . .	674
N° 11 g.	Avertissement aux navigateurs fréquentant les eaux baignant le Groënland, en date du 22 mai 1925	675
N° 11 h.	Carte *(non reproduite)*.	
Égypte :		
N° 12 a.	« Royal Decree concerning the Territorial Waters of the Kingdom of Egypt »	676
N° 12 b.	Extrait de la lettre à la Société des Nations en date du 28 juillet 1928	678
N° 12 c.	Carte *(non reproduite)*.	
N° 13.	[*Supprimé*]	
Équateur :		
N° 14 a.	Extrait du règlement sur la pêche en date du 2 février 1938	678
N° 14 b.	Extraits du décret présidentiel sanctionnant la loi sur la pêche et la chasse maritime, en date du 22 février 1951	679
N° 14 c.	Carte *(non reproduite)*.	
Espagne :		
N° 15 a.	Extrait du décret royal en date du 13 octobre 1913 donnant des règles pour l'application de la loi du 14 juin 1909 sur la protection et le développement des industries et communications maritimes	680
N° 15 b.	Extrait du décret du 23 novembre 1914 relatif à la neutralité de l'Espagne	681
N° 15 c.	Extraits de l'ordonnance du 30 septembre 1932 concernant la pêche au chalut	681
N° 15 d.	Extrait du décret en date du 18 juillet 1917 relatif à la neutralité du Maroc espagnol . . .	682
N° 15 e.	Extrait de l'ordonnance du 17 septembre 1934 concernant la pêche au chalut	682
N° 15 f.	Extrait du rapport adressé au ministère norvégien des Affaires étrangères par le ministre de Norvège à Madrid, en date du 20 avril 1928	683
France :		
N° 16 a.	Extrait du règlement sur la pêche maritime, en date du 31 mars 1919	683

Pages

N° 16 b. Extrait du décret présidentiel du 1er juin 1938 684

N° 16 c. Extrait du décret présidentiel en date du 9 juillet 1888 au sujet des lignes de base pour les baies des côtes corses et d'une partie des côtes méditerranéennes du midi de la France 685

N° 16 d. Extrait du décret présidentiel au sujet des lignes de base pour les baies d'Algérie, en date du 9 juillet 1888 687

N° 16 e. Carte
N° 16 f. Carte
N° 16 g. Carte
N° 16 h. Carte
N° 16 i. Carte
N° 16 j. Carte
(non reproduites).

N° 16 k. Extrait du Code des douanes du 8 décembre 1948 688

N° 16 l. Extrait du décret portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime, en date du 18 octobre 1912 688

N° 16 m. Extrait du décret, en date du 1er octobre 1934, portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France 689

N° 16 n. Extrait du décret du 22 septembre 1936 concernant la limite de pêche pour l'Indochine française 690

Grèce :

N° 17 a. Extrait de la loi au sujet de la navigation et du séjour des navires marchands dans les parages des côtes helléniques et de la police des ports et rades en temps de guerre, en date du 26 mars 1913 690

N° 17 b. Loi de nécessité au sujet de la délimitation des eaux territoriales de la Grèce, en date du 13 octobre 1936 691

Guatemala :

N° 18 a. Extrait du décret présidentiel en date du 17 juin 1940 691

N° 18 b. Note verbale du ministère des Affaires étrangères à la légation de Norvège à Guatemala, en date du 7 septembre 1949 691

Hawaï :

N° 19 a. Proclamation de neutralité en date du 29 mai 1877 pendant la guerre entre la Russie et la Turquie 692

Pages

N° 19 b. Proclamation en date du 16 mai 1854 du roi des îles Hawaï déclarant la neutralité de ses dominions pendant la guerre entre la Grande-Bretagne, la France, la Turquie et la Russie . . 693

Honduras :

N° 20 a. Extrait de la note verbale de l'ambassade du Honduras à Mexico à la légation de Norvège, en date du 31 mai 1950 693

N° 20 b. Décret présidentiel en date du 28 janvier 1950 694

Inde :

N° 21 a. Extrait du jugement dans l'affaire *Annakumaru Pillai, Petitioner*, v. *Muthupayal and others, Counter-Petitioners* 695

N° 21 b. Carte *(non reproduite)*.

Islande :

N° 22 a. Law concerning the Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries, en date du 5 avril 1948 696

N° 22 b. Motifs de la loi du 5 avril 1948 697

N° 22 c. Note du ministère des Affaires étrangères d'Islande à la légation de Grande-Bretagne à Reykjavik, en date du 3 octobre 1949, en dénonciation de la Convention conclue entre le Danemark et la Grande-Bretagne le 24 juin 1901 . . 699

N° 22 d. Regulations dated April 22, 1950, concerning the Conservation of Fisheries off the North Coast of Iceland 700

N° 22 e. Mémorandum en date du 24 avril 1950 au sujet des « Regulations concerning the Conservation of Fisheries off the North Coast of Iceland » . . 701

N° 22 f. Carte *(sous pli séparé)*.

N° 22 g. Extrait de la loi sur l'interdiction de l'importation de spiritueux, en date du 8 juin 1925 . 702

Italie :

N° 23 a. Extrait de la loi établissant des règles relatives au passage et au séjour des navires marchands le long des côtes de l'État, en date du 16 juin 1912 702

N° 23 b. Extrait des règles de neutralité en date du 6 août 1914 703

N° 23 c. Extraits des statuts de l'Office de l'État-Major de la Marine, édictés au mois de juillet 1924 . 703

N° 23 d. Extrait du Code de la navigation, en date du 30 mars 1942 704

Pages

N° 23 e. Extraits du décret royal établissant des règles pour l'autorisation pour les navires de guerre étrangers de mouiller en temps de paix, en date du 24 août 1933 704

N° 23 f. Extrait du décret royal concernant le passage et le séjour, en temps de guerre, des navires marchands nationaux et des navires de guerre et marchands neutres dans les eaux territoriales, en date du 6 juin 1940 705

Mexique :

N° 24. Extrait de la note verbale adressée par le ministère des Affaires étrangères à la légation de Norvège à Mexico, en date du 6 septembre 1949 706

North Borneo :

N° 25. The Seed Pearls Ordinance of North Borneo, 1917 707

Pérou :

N° 26 a. Extraits du décret relatif à l'admission des navires de guerre étrangers dans les eaux du Pérou, en date du 13 novembre 1934 707

N° 26 b. Extrait de la réglementation des capitaineries et de la Marine marchande, de 1940 708

N° 26 c. Lettre de l'État-Major général de la Marine au ministère de la Marine et de l'Aviation, adressée au ministre des Affaires étrangères, en date du 8 août 1935 708

N° 26 d. Décret concernant le plateau continental, en date du 1er août 1947 709

Pologne :

N° 27. Extrait de l'ordonnance du Président de la République sur la frontière maritime de l'État, en date du 21 octobre 1932 710

Portugal :

N° 28 a. Extraits de la lettre en date du 22 janvier 1929 à la Société des Nations 711

N° 28 b. Note verbale du ministère des Affaires étrangères à la légation de Norvège à Lisbonne, en date du 7 février 1950 712

N° 28 c. Extraits du décret en date du 29 septembre 1927 713

Suède :

N° 29 a. Extrait du décret douanier en date du 7 octobre 1927 714

N° 29 b. Extrait du décret royal portant certaines dispositions relatives à la navigation dans les eaux territoriales suédoises, en date du 9 février 1945 714

Pages

N° 29 c. La limite des eaux territoriales de la Suède, par Torsten Gihl (1930) 715

N° 29 d. Extraits du décret royal régissant l'admission des navires de guerre et des aéronefs militaires étrangers en territoire suédois en temps de paix, en date du 21 novembre 1925 725

N° 29 e. La question de la limite des eaux territoriales suédoises (1928), extraits d'actes publiés par le ministère royal des Affaires étrangères [suédois] 726

Turquie :

N° 30. Note verbale circulaire adressée aux missions diplomatiques étrangères à Constantinople, au sujet des règlements pour les bâtiments de guerre belligérants dans les eaux territoriales turques, en date du 1er octobre 1914 736

U. R. S. S. :

N° 31 a. Extrait des instructions données en 1893 au croiseur *Najezdnik* 737

N° 31 b. Extrait du décret du Conseil des commissaires du peuple, en date du 24 mai 1921, pour la protection des réserves de poisson et d'animaux sauvages dans l'océan Glacial Arctique et dans la mer Blanche 737

N° 31 c. Extrait de la publication de l'Institut de droit de l'U. R. S. S., Académie des sciences et des lettres, Moscou, 1947, p. 248. 738

N° 31 d. Extrait des dispositions en date du 15 juin 1927 738

N° 31 e. Disposition légale sur l'interprétation d'un article du règlement des douanes, en date du 10 décembre 1909 739

N° 31 f. Rapport adressé au ministère des Affaires étrangères de Norvège par le chargé d'affaires norvégien à Saint-Pétersbourg, en date du 11 juillet 1911, et contenant un extrait de la loi russe du 29 mai/11 juin 1911 régissant la pêche maritime au Trans-Amour 739

Uruguay :

N° 32. Extrait du décret présidentiel en date du 7 août 1914 740

U. S. A. :

N° 33 a. Circulaire adressée par le Service de pêche du ministère du Commerce, en date du 25 avril 1938, au sujet des modifications apportées le 7 avril 1938 à la loi du 14 août 1937 sur la pêche en Alaska 741

N° 33 b. Extrait du *Code of Federal Regulations* concernant les pêcheries de la baie de Bristol 741

Pages

N° 33 c. Extrait de la Constitution de Californie de 1849, concernant la limite de l'État de Californie . . 742

N° 33 d. Extraits de *Ocean Industries, Inc.*, v. *Superior Court of California in and for Santa Cruz County*, et al. 742

N° 33 e. Extraits de *United States* v. *Carillo* et al. . . 744

N° 33 f. Extraits de *People* v. *Stralla* et al. 745

N° 33 g. Proclamation du Président concernant les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental, en date du 28 septembre 1945, avec l'ordre exécutif 747

N° 33 h. Carte *(non reproduite)*.

N° 33 i. Carte *(non reproduite)*.

Venezuela :

N° 34. Extrait de la loi sur la navigation en date du 9 août 1944 749

Yougoslavie :

N° 35 a. Statut en date du 28 novembre 1948 sur la mer côtière de la République populaire fédérative de Yougoslavie 750

N° 35 b. Carte *(non reproduite)*.

N° 35 c. Extrait de *General Law on Sea Fishing*, en date du 26 janvier 1951, pour la République populaire fédérative de Yougoslavie 753

N° 35 d. Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie relatif à la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux yougoslaves, en date du 13 avril 1949 753

ANNEXES

Annexe n° 75

CARTES Nos 1-9

[*Sous pli séparé*]

Annexe n° 76

CARTE BATHYMÉTRIQUE
DES PAYS DU NORD ET DE LA MER DE NORVÈGE

ÉDITÉE PAR « NORGES SVALBARD- OG ISHAVSUNDERSÖKELSER »
— OFFICE DES RECHERCHES ARCTIQUES DE NORVÈGE

DÉPOSÉE EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN POUR L'USAGE DE LA COUR ET L'AUTRE POUR CELUI DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

[*Non reproduite*]

Annexe n° 77

PLAN-RELIEF DE LA CÔTE NORVÉGIENNE DEPUIS
BRÖNNÖYSUND JUSQU'A LA RIVIÈRE GRENSE-JAKOBSELV

ÉCHELLE 1 : 350.000

DÉPOSÉ EN EXEMPLAIRE UNIQUE, A TITRE PROVISOIRE, POUR LA DURÉE DU PROCÈS

[*Non reproduit*].

Annexe n° 78, nos 1-4

ESQUISSES CARTOGRAPHIQUES MONTRANT LE PARCOURS DE LA « PECKED GREEN LINE » BRITANNIQUE EN QUELQUES ENDROITS DE LA CÔTE

[*Non reproduites*]

Annexe n° 79

VUES PHOTOGRAPHIQUES DE LA NORVÈGE DU NORD

ALBUM DÉPOSÉ EN 20 EXEMPLAIRES, DONT 15 SONT DESTINÉS A MM. LES MEMBRES DE LA COUR

[*Non reproduites*]

Annexe n° 80

[*Supprimée*]

Annexe n° 81

GLOSSAIRE DES TERMES SERVANT A DÉSIGNER CERTAINES FORMATIONS ET ACTIVITÉS CÔTIÈRES

(RÉSERVES FAITES SUR LA CONCORDANCE ABSOLUE DES TERMES NORVÉGIENS AVEC LES TERMES ANGLAIS ET FRANÇAIS CORRESPONDANTS)

	Norvégien	*Français*	*Anglais*
1.	*Det faste land ; fastland*	La terre ferme ; continent	Continent ; mainland
2.	*Fjære ; strand(bredd).* — La portion de terre que l'eau couvre et découvre normalement au moment des plus fortes marées	Rivage	Shore
3.	*Landbanke.* — Les fonds les plus proches du rivage	Fond riverain	
4.	*Kystbanke.* — Les fonds situés au large du fond riverain	Banc côtier	
5.	*Grunn(e).* — Endroit peu profond dans l'eau ; d'étendue et de profondeur plus considérables que la roche noyée (båe) ; (aussi :) banc généralement de peu d'envergure	Bas-fond Haut-fond	Shallow Shoal

6. *Skjær.* — Roche émergeant de l'eau ou à fleur d'eau	Écueil Roche(r)	Sea-rock Skerry
a) *Undervannsskjær* (boe, båe, skalle, flu, fall). — Roche sous-marine, constamment submergée	Roche noyée	Sunken rock
b) *Skvalpeskjær* (boe, båe). — Roche sous-marine dont les algues affleurent à marée basse	Roche à fleur d'eau	Rock awash
c) *Törrskjær, törrfall.* — Écueil qui assèche à marée basse	Roche qui découvre à marée basse (« sèche »)	Rock which dries
d) *Overvannsskjær.* — Écueil émergeant de l'eau, même à marée haute	Roches ne couvrant jamais	Rocks which do not cover
7. *Utskjær* (anc. *udschier*). — Écueil situé en face de la mer	Les écueils les plus éloignés	Outlying sea-rocks (skerries)
8. *Holme*	Ilot	Islet
9. *Öy*	Ile	Island
10. *Halvöy*	Presqu'île	Peninsula
11. *Næring*	Promontoire	Promontory
12. *Nes(s)*	Cap	Cape
13. *Odde ; pynt*	Pointe	Point
14. *(Far)led*	Route recommandée	Course recommended; fairway
15. *(Seil)löp*	Chenal	Channel
16. *Innlöp*	Entrée ; embouquement	Entrance ; approach
17. *Sund*	Détroit ; passage	Strait ; sound
18. *Kystfart*	Cabotage national	Inland navigation
19. *Kystfiske*	Pêche côtière	
a) *Hjemmefiske ; daglig fiske*	Pêche littorale Pêche à la journée	
b) *Bankfiske*	Pêche au large	
20. *Havfiske*	Pêche hauturière	

Annexe n° 82

TABLEAU DES ORTHOGRAPHES DIVERGENTES DE CERTAINS NOMS DE LIEUX NORVÉGIENS

Pour se retrouver dans cette masse de noms inconnus, il est utile de retenir le sens des mots qui servent à désigner les principales formations de la côte et du skjærgård :

ness : signifie cap.
odde : (prononcer *oddé*) signifie pointe.
öy : (prononcer *œil*) signifie île.
holme : (prononcer *holmé*) signifie îlot.
skjær : (prononcer *cher*) signifie écueil ou rocher.

Les désinences qui viennent s'ajouter à ces noms représentent l'article défini : holm*en*, ness*et*, öy*a* ; au pluriel holm*ene*, ness*ene*, öy*ene*. *Skjærgård* se prononce *chergaur*.

On trouvera ci-dessous le tableau des principaux noms de lieux cités dans les documents norvégiens. Les noms sont classés alphabétiquement d'après l'orthographe actuelle, avec adjonction des formes tombées en désuétude. (Pour les fonds de pêche, se reporter aux cartes.)

Ålesund — Aalesund
Andenes — Andenæs
Andöy(a) — Andö
Berlevåg — Berlevaag
Bleikdjupta — Bleikdjupet
Bondöyskjær — Bondöskjær
Breivik — Bredvig, Breidvik
Bud — Bod
Båtsfjord — Baadsfjord(en)
Elven — Elfven
Féroé (îles) — Farroe
Finnmark — Findmarcken, Finmarcken, Finmarken.
Frohavet — Floöene
Fuglöy — Fuglö
Gamvik — Gamvig
Gjesbåen — Gisbaan, Jesbo Fiskegrund (1692), Gjæsbaaen, Gjæsboen, Gjæsböen
Gjesvær — Geirsvær (XIII^me^ siècle), Gjæsvær
Grense-Jakobselv — Grændse-Jakobselv, Grænse-Jakobselv, Jakobselv
Grisebåene — Grisebaaene, Griseboene, Griseboerne
Groenland — Groenlande
Halten — Alten Eyland
Haröy — Harö, Haröen
Hasvik — Hasvig
Hasvåg — Hasvog
Hjelmsöy — Hjelmsö
Honningsvåg — Honningsvaag
Hornöy — Hornö

Ingöy — Ingö
Islande — Island, island
Jacobselv — voir Grense-Jakobselv
Kibergnes — Kibergnæs
Kristiansand — Christiansand
Lindesnes — Næsset
Loppa — Loppen
Måneset — Maaneset
Nerlandsöy — Nerlandsö, Nerlandsöen
Nesland — Næsland, Naesland
Nidaros — voir Trondheim
Nordkyn — Nordkind, Kinder-odden
Nussfjord — Nusfjord
Nålneset — Naalneset
Omgangsbåen — Omgangsbaaen, Omgangsboen
Oslo — Christiania, Kristiania
Renöy — Renö
Rondöy — Rondö, Rondöen
Sandöy — Sandö, Sandöen
Senja — Senien, Senjen
Skomvær — Skumvær
Skorpöy — Skorpö, Skorpöen
Skrova — Skraaven, Skroven, Skråva
Skråpen — Skraapen
Smöla — Smölen
Stensvik — Steenvig
Svinöy — Svinö, Svinöen
Sunnmöre — Söndmöre
Sörvaranger — Sydvaranger, Sör-Varanger
Söröy — Söröen
Tana — Tanen, Thanen
Tokkebåen — Tokkebaaen, Tokkeboen
Troms — Tromsen, Trumsen
Trondheim — Nidaros, Throndhjem, Trondhjem, Trundhiem, Trundhiemb
Tröndelag-Sud — Söndre Trondhjem
Ulstein — Ulsten
Vadsö — Vazön, Waasöen, Wassö, Wassöe, Waszö, Wazöen, Wazöy
Varangerfjord — Varanger Fjord, Varanger-Fiord
Vardö — Vardöe, Vargöy, Vargoeyia, Waardöe, Wardö, Wardöe
Vardöhus — Vardöehuus, Vardöhuus, Vargöyarhus, Wardöehus, Wardöehuus
Vesterålen — Vesteraalen
Vestfinnmark — West-Finmarken, Vestfinmarken
Vestfjord — Vestfjorden, West-Fjord, West Fjord
Volda — Volden
Vågan — Vaagan, Vaagen
Östfinnmark — Ost-Finmarken, Öst-Finmarken, Östfinmarken.

Annexe n° 83

EXTRAITS DE RÆSTAD: KONGENS STRÖMME. HISTORISKE OG FOLKERETSLIGE UNDERSÖKELSER ANGAAENDE SJÖTERRITORIET — LES EAUX DU ROI. RECHERCHES D'HISTOIRE ET DE DROIT INTERNATIONAL AU SUJET DU TERRITOIRE MARITIME — KRISTIANIA, 1912

[*Traduction*]

Abréviations :

Dipl. Isl. — Diplomatarium Islandicum.
Dipl. Norv. — Diplomatarium Norvegicum.
D. R. A. — Det danske Rigsarkiv (Archives du Royaume de Danemark).
K. B. B. — Kancelliets Brevböger (Copie-lettres de la Chancellerie).
N. R. A. — Det norske Riksarkiv (Archives du Royaume de Norvège).

CHAPITRE IV

Les règles de droit norvégiennes concernant la mer jusqu'au roi Magnus le Législateur

Pages 28-29 :

« 2. La pêche. La pêche était réservée aux habitants. Mais on ne
P. 29 peut pas fournir la preuve que des règles fixes se soient constituées, pendant cette période, délimitant l'étendue de mer réservée aux pêcheurs indigènes. On n'en ressentait d'ailleurs pas le besoin, car ni en Norvège, ni dans les pays voisins il n'existait encore de pêche hauturière — circonstance suffisante pour écarter l'hypothèse selon laquelle les Norvégiens auraient appliqué la règle de la ligne de partage médiane dans les questions de pêche. La conception en vigueur ne différait sans doute pas de celle qui prévaut encore aujourd'hui en beaucoup de localités parmi nos pêcheurs, à savoir que la pêche, en tant qu'industrie, et les lieux de pêche au large de la côte appartiennent à la population. Une telle conception était naturelle, vu qu'en bien des cas les lieux de pêche étaient alors, comme de nos jours, parfaitement délimités, désignés par des noms spéciaux, et repérables à l'aide d'amers sur la côte, etc. Les époques plus récentes fournissent également l'exemple de pêcheurs riverains qui se considèrent comme possédant, à l'exclusion de pêcheurs venant d'autres localités, le monopole de la pêche sur les fonds qu'ils ont l'habitude d'exploiter de vieille date. Le vieux norvégien comporte une multitude de termes pour désigner les lieux de pêche en mer : fiskistǫd, fiskimál, mið, fiskiklakkr, vǫzt, vaztamál, etc. On constate également que la vieille juridiction avait dégagé des règles particulières concernant certains lieux de pêche enclavés : baies aux poissons ou aux cétacés, fjords aux harengs ou aux cétacés. »

CHAPITRE VII

La politique commerciale et économique de la Norvège dans les eaux septentrionales depuis le roi Êrik de Poméranie jusqu'au roi Christian II

Page 79 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 239.)

« En 1465 fut conclue une entente provisoire entre l'Angleterre et le Danemark-Norvège au sujet de divers litiges qui les concernaient. Le traité du 3 octobre 1465 (Dipl. Isl. V, n° 400) stipule pour ce qui est du commerce avec les pays tributaires de la Norvège que les sujets anglais ne doivent pas naviguer vers l'Islande sans l'autorisation du roi norvégien, sous peine de mort et de perte des biens ; non plus que vers Hâlogaland ou le Finnmark, à moins d'y être contraints par un péril de mer ou par la tempête, auquel cas ils ne seront pas autorisés à y faire de commerce. Il importe de retenir que, contrairement aux stipulations similaires des traités antérieurs, cette disposition ne fut pas, cette fois, formulée de façon identique pour l'Islande et les autres pays tributaires. Alors que le texte du traité prévoit l'octroi d'autorisations pour se rendre en Islande, il semble plutôt prévoir le contraire pour Hâlogaland et le Finnmark, à savoir que les commerçants anglais n'ont rien à y faire. Cela concorde d'ailleurs avec les conditions de fait — pour autant qu'on puisse en juger sur la foi des maigres documents qui nous sont parvenus. Alors que le commerce anglais vers l'Islande augmentait sans cesse, le commerce anglais vers la Norvège du Nord semble pour ainsi dire évanoui. Le dernier renseignement sûr concernant ce commerce date de 1436 (Dipl. Norv. I., pp. 548-549). La cause en est apparemment que le commerce sur Hâlogaland était, bien plus que le commerce islandais, sous la dépendance du Comptoir hanséatique de Bergen. »

CHAPITRE IX

Le Danemark-Norvège et la navigation vers le nord de la Russie

Pages 110-111 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 240.)

« Les négociations de Haderslev aboutirent à une convention, le 22 juin 1583 (extraits in Lovsamling for Island — Coll. de lois islandaises —, I, p. 111). Par cette convention, le roi de Norvège autorise les marchands anglais de la compagnie moscovite à naviguer sur toute la mer Septentrionale jusqu'à la baie et au port de St. Nicolaus en Russie ainsi que, si la tempête ou autre force majeure les y contraignaient, à faire escale dans les ports islandais et norvégiens ; toutefois, sans autorisation particulière, ils ne pouvaient pas pratiquer de commerce dans les ports interdits de Norvège et d'Islande. En contre-partie de cette autorisation, P. 111
la compagnie moscovite de Londres devait payer 100 oboles d'or par an. Il ressort des documents que cette redevance fut payée aux douaniers d'Elseneur au moins jusqu'en 1594 (K. B. B. 1588-1592, pp. 115, 268, 701, 908, et K. B. B. 1593-1596, p. 354). La convention de Haderslev

devait rester en vigueur aussi longtemps que les deux souverains — Frédéric II et la reine Elisabeth — seraient en vie. Frédéric II mourut en 1588. »

CHAPITRE X

Questions internationales concernant les pêcheries norvégiennes jusqu'au roi Christian IV

Pages 115-117 :

« A moins de se rendre compte jusqu'à quel point les conditions de pêche en Norvège sont différentes de celles qui existent au Danemark, on ne saurait s'expliquer de façon satisfaisante qu'il se soit dégagé en Norvège une conception juridique suivant laquelle on interdit aux étrangers de participer à la pêche côtière, et l'on aurait encore plus de mal à s'expliquer la persistance de cette conception juridique norvégienne pendant l'union entre la Norvège et le Danemark.

Dans son étude *Nogle træk af fiskerbefolkningens historie* (Quelques traits de l'histoire des pêcheurs), Johannes Steenstrup s'est demandé s'il y avait une population de pêcheurs en Scandinavie dans les temps
P. 116 anciens. Les pêcheurs dont il est fait mention dans les vieux écrits — dit Steenstrup — ne sont guère en majorité, que « des hommes assurant le ravitaillement en poissons d'eau douce pour le carême et les jours maigres, et on ne voit pas un seul pêcheur au bord de la mer. Par contre, il est possible qu'il y ait eu quelques pêcheurs isolés de place en place dans les fjords et les détroits. Il en a été sans doute ainsi dans les trois pays scandinaves » (p. 143). Dans la suite de son récit, cependant, Steenstrup se réfère presque exclusivement aux données du problème, tel qu'il se pose au Danemark et en Suède. Il établit de façon satisfaisante, à ce qu'il paraît, qu'il n'y avait pas de pêcheurs en résidence fixe au Danemark. Les grandes pêches, comme celles du hareng en Scanie, furent pratiquées par des pêcheurs venant de partout, souvent de fort loin ; les ports de pêche ne furent habités que pendant une partie de l'année — restant déserts le reste du temps ; et ces ports mêmes sont de création plus récente que les villes ; c'est l'essor des villes et leurs concentrations de consommateurs de poissons qui ont rendu possible la constitution d'une population stable de pêcheurs. — Les conclusions de Steenstrup peuvent être valables pour le Danemark, voire la Suède ; mais la question se pose de savoir si elles peuvent s'appliquer telles quelles au troisième pays scandinave, la Norvège.

Au contraire, il semble y avoir des preuves irréfutables établissant que les conditions de l'exploitation de la pêche et le commerce de ses produits y ont été radicalement différents. La population vivant essentiellement de la pêche constitue une partie de la population totale plusieurs fois plus élevée en Norvège qu'au Danemark et en Suède. Les produits de la pêche entrent dans la composition du revenu national avec un pourcentage bien plus considérable en Norvège que dans les deux autres pays scandinaves. Il en est ainsi maintenant, et il en a été de même aussi loin que remonte l'histoire. Ainsi le veulent les conditions naturelles : la faune sous-marine est tout autrement abondante dans la mer de Norvège que dans les eaux danoises et suédoises. La côte norvégienne est tellement vaste qu'autrefois les pêcheurs norvégiens

ne participaient qu'exceptionnellement à des pêches éloignées de leur résidence. Les pêcheurs des différentes localités étaient pour ainsi dire paroissialement liés à la pêche régionale. Ceux qui résidaient en Hâlo- P. 117
galand (Nordland et Troms) étaient les seuls à effectuer de grands déplacements, non seulement pour participer à la pêche à la morue, mais encore pour se rendre au Finnmark, en dehors des limites de leur patrie proprement dite, et y continuer la pêche quand celle-ci se trouvait déficiente dans leurs parages. C'est à cette circonstance que les habitants du Hâlogaland doivent d'avoir conservé plus tard, aux XVII^me^ et XVIII^me^ siècles, le privilège de pratiquer la pêche au Finnmark à côté des habitants mêmes du Finnmark. Ce morcellement coutumier du pays suscita des frictions entre les pêcheurs autochtones et les pêcheurs de passage, même dans des régions où était en vigueur le principe de la liberté de la pêche pour tous les habitants du pays ; et même aujourd'hui, ce morcellement coutumier se manifeste en bien des endroits comme une animosité marquée à l'égard des pêcheurs de passage. »

Pages 119-121:

« Il se dégage de tout ceci l'impression générale que la pêche ne jouait pas le même rôle au Danemark et en Norvège. Le Danemark fut au moyen âge avant tout un pays d'élevage, puis un pays agricole ; les pêcheries n'avaient pour la population danoise qu'un intérêt secondaire. La pêche pouvait ne pas réussir, sans que cela apportât une grande per- P. 120
turbation dans l'économie du pays, et la population pouvait laisser péricliter plus ou moins l'industrie de la pêche, quitte à la reprendre au moment opportun. Il n'en fut pas ainsi en Norvège. En Norvège, les pêcheries constituaient une industrie importante, sinon la plus importante: *mare, in quo populus maiorem consuevit habere sustentationem*, écrivit le pape Alexandre III dans sa lettre à l'archevêque de Nidaros à propos de la pêche au hareng pendant le repos dominical (*Corpus juris Canonici II*, col. 271-272). La population ne pouvait pas se passer des pêcheries ; et bien que les pêcheurs en général pratiquassent aussi une certaine forme d'agriculture, ils étaient néanmoins pêcheurs en ce sens que la pêche faisait partie intégrante de leur travail ; la pêche n'était pas un métier d'appoint, mais une occupation principale. Si la pêche venait à manquer, la population côtière norvégienne ne pouvait que dans une faible mesure compenser autrement cette perte de revenus ; si la pêche était fructueuse, c'était là une source de richesses que la population répugnait à partager avec d'autres, ou pour mieux dire : une issue à sa pauvreté, une sauvegarde qu'elle cherchait à exploiter au maximum. Dans ces conditions prévalut la conception suivant laquelle le produit de la pêche côtière, consacrée par une pratique immémoriale, revenait de droit à la population côtière — aux enfants du pays, et non pas aux étrangers.

Chose curieuse : en Norvège comme dans les pays européens où les étrangers avaient accès aux pêches côtières de par la coutume, on ne trouve nulle part de déclaration générale concernant ce statut juridique. Il n'est dit nulle part dans les vieilles lois que les étrangers n'ont pas le droit de participer aux pêches côtières. Mais d'un autre côté on ne trouve pas non plus dans toute la législation norvégienne du moyen âge le moindre mot impliquant pour les étrangers le droit de participer à ces pêches. Le silence de la législation ne saurait être le fait du hasard ;

elle parle trop souvent de la pêche pour cela, trop souvent aussi des étrangers. Les traités conclus par la Norvège avant la réunion avec le Danemark, ou conclus par le Gouvernement dano-norvégien (exception faite du traité entre le Danemark-Norvège et l'Angleterre en 1490, en tant qu'il a trait à la pêche islandaise) ne déclarent jamais non plus que les étrangers ont le droit de pêcher en vue de la Norvège. Sous l'influence de la conception danoise, les souverains de l'Union du Dane-
P. 121 mark et de la Norvège accordèrent aux XVme et XVIme siècles, comme une grâce particulière, le droit à certains étrangers de pratiquer la pêche sur la côte de Norvège. Mais la conception norvégienne se manifesta de façon assez explicite quand les étrangers commencèrent à pratiquer sérieusement la pêche sur la côte au détriment des habitants mêmes du pays — dans les eaux islandaises au XVme siècle, et sur la côte septentrionale de la Norvège au XVIme siècle. »

Pages 128-129 :

« Au Nordland, la pêche du hareng jouait un certain rôle, surtout celle du hareng gras, de caractère encore plus aléatoire, si possible, que la pêche du hareng au sud de Stadt. Mais au Nordland s'ajoutait l'importante pêche à la morue, aujourd'hui encore la pêche la plus considérable et la plus rentable de Norvège. La pêche à la morue aux Lofoten n'a jamais eu le caractère aléatoire et instable de la pêche au hareng. Il n'en est pas autrement de nos jours. Chaque année cette pêche se déroule sur les mêmes lieux. Elle n'est pas soumise à des éclipses. Seules peuvent varier d'une année à l'autre la quantité de poisson et les conditions climatiques, et le rendement varie avec ces fluctuations. Cette pêche bénéficiait, enfin, du gros avantage de ne pas subir de
P. 129 concurrence sur le marché mondial. La concurrence a commencé à se faire sentir seulement quand la pêche islandaise a pris son essor au XIVme siècle, et que la pêche à la morue a été introduite à Terre-Neuve, après 1500. La pêche à la morue au Nordland possédait des avantages qui pouvaient tenter les pêcheurs étrangers. Mais la distance était longue et, comme on vient de le voir, les rois de Norvège interdisaient toute navigation vers cette lointaine partie de la Norvège. Ce n'est qu'au XVIme siècle que des étrangers, avec ou sans l'autorisation du roi, commencèrent à pratiquer la pêche dans les eaux de la Norvège septentrionale — pêche peu importante d'ailleurs. Dans les eaux islandaises, c'est au XVme siècle que les pêcheurs étrangers commencèrent à se livrer à une pêche d'une plus grande envergure. »

CHAPITRE XI

Le territoire maritime norvégien depuis le roi Magnus le Législateur jusqu'au roi Christian IV. La zone septentrionale et la zone méridionale

Pages 159-160 :

« 2. La pêche et les autres chasses marines. — Comme nous venons de le voir, la conception norvégienne primitive était toujours en vigueur pour les pêches côtières : celles-ci, dans la mesure où on les pratiquait
P. 160 de vieille date, étaient réservées aux habitants. On n'avait pas en Norvège comme en Suède la notion des « lieux de pêche de la couronne ». Mais

la conception juridique en vigueur se manifestait dans l'attitude de la population à l'égard des pêcheurs étrangers venant participer aux pêches de harengs du Båhuslen ; elle se manifestait dans l'opinion qui apparaissait de temps en temps, et suivant laquelle certains lieux de pêche ou certains ports servant de refuge pendant la pêche appartenaient à la population dans certains districts (cf. l'énumération des ports de pêche dans Norges gamle Love — Recueil des anciennes lois de Norvège —, IV, p. 771). « Ils se servent — dit Peder Claussön — des rochers du pays comme de points de repère pour localiser l'emplacement de ces fonds, lesquels sont de vieille date visités avec grande assiduité et connus par alignements, car un grand nombre d'entre eux sont situés entre une et deux lieues dans la mer ouverte, et dans le nord du pays à une distance de 6 à 8 huitaines de mer de la terre ferme » (Samlede Skrifter, p. 98). Il s'était ainsi formé une prise de possession et une délimitation des lieux de pêche, constituant aux yeux de la population un titre impérissable de possession exclusive. — La pêche hauturière, opérant sans le secours d'aucun point de repère de la côte, prit un grand développement dès le XIVme siècle ; les Anglais et les Hollandais en furent les pionniers. Il y eut à cette pêche hauturière une certaine participation norvégienne, comparativement de peu d'envergure. »

CHAPITRE XIII

Les négociations à Brême en 1602. Renversement de la position anglaise

Page 197 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 240.)

« Les propriétaires des navires de Hull qui avaient fait l'objet de saisie, s'adressèrent en 1601 au Gouvernement de Copenhague pour en demander la remise, mais ils essuyèrent un refus, parce que — à en croire ce gouvernement — les délégués du Gouvernement anglais ne s'étaient pas présentés au rendez-vous à Emden dans les délais convenus (D. R. A. Indländ. Reg., n° 129, Bescheide, fol. 25, le 20 octobre 1601). La même année, Herluf Dahl fut envoyé en croisière dans la mer Septentrionale avec une escadre composée de 3 bâtiments. Il reçut pour instructions : « tu .... te rends au Finnmark jusqu'à Notre forteresse de Vardöhus et alentours du côté lapon, aussi loin que s'étendent les eaux de Notre Couronne de Norvège, et pas plus loin, et tu t'appliques à rechercher s'il s'y trouve des Anglais, Hollandais ou autres étrangers en train de pratiquer la pêche sans Notre passeport et autorisation, contre Nos mandements et interdictions publiques. S'il s'en trouve dans ce cas, tu t'en empareras par la ruse ou par la force, et tu les amèneras à Notre forteresse de Copenhague avec leurs navires et leurs biens » (D. R. A., Sjæll. Tegn XIX, fol. 312, le 5 juin 1601). Herluf Dahl ne semble pas avoir saisi de navire étranger. Mais l'apparition de l'escadre royale dans les eaux de Vardöhus a rendu manifeste aux pêcheurs étrangers que l'interdiction n'était pas une vaine menace. »

Pages 199-200 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 241.)

« Les instructions anglaises distinguent d'un côté entre le droit de souveraineté, sur la mer à une courte distance de la côte, autorisant

P. 200 l'État riverain à assurer la police et la juridiction, et d'un autre côté la liberté de la navigation et de la pêche dans ces mêmes eaux. Les délégués anglais s'en expriment en ces termes :

« Constat proculdubio curam maris ad illos Reges pertinere, quorum territoria proxime adiacent, ut scilicet tutæ pijratis barbarorumque hostium incursionibus navigationes et mercium exportationes sint. Et quia navigij iura introduci vel constitui facilius non possunt, quam ab ijs qui in proximis mari locis imperant, idcirco etiam hoc permissum esse, ut Principes vicini in his iurisdictionem habeant. Neque tamen mare quod iure gentium commune omnibus esse debet, ita divisum aut partitum esse intelligatur, ut usus eius communis alicui prohibeatur » (mémoire anglais du 11 novembre 1602, D. R. A., England B).

Les délégués anglais reconnaissaient donc que les États riverains ont le droit, et probablement aussi le devoir, de protéger la navigation et le commerce maritime contre les pirates et les autres perturbateurs de l'ordre, mais contestaient que la mer, par là même, serait partagée, de manière à exclure quelqu'un de sa commune exploitation. Dans un mémoire suivant, en répliquant à un mémoire danois, les délégués anglais abordent la question de savoir si l'État riverain peut imposer une redevance à la pêche : D'après le droit féodal, la redevance de pêche *(reditus piscariarum)* faisait partie des droits régaliens. Dans cette question, les délégués anglais se rangeaient à l'avis de Suarez, suivant lequel l'État riverain n'avait pas le droit d'interdire la pêche dans la mer ou dans les ports, mais que les redevances de pêche revenaient aux États riverains comme droit régalien en raison de la protection fournie *(ratione protectionis)*. Les délégués anglais en tirèrent la conclusion que, sans doute, il n'appartenait pas au Danemark-Norvège d'interdire la pêche dans la mer Septentrionale, mais que d'autre part, il serait équitable que le roi, à condition qu'il reconnût libre l'exploitation de la mer *(maris usu libere permisso)*, gardât le revenu accoutumé de la pêche *(reditus consueti propter piscationes)* : Ils étaient disposés à négocier sur cette base (mémoire anglais du 19 novembre 1602, D. R. A., England B). »

Pages 205-206 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 241.)

« La question de la pêche dans les eaux norvégiennes fut, comme on l'a déjà expliqué, traitée par les délégués avec celle de la pêche dans les eaux islandaises, bien que le traité de 1490 ne regardât que l'Islande. Dans les instructions danoises on distingue entre la pêche dans les eaux finnmarkiennes (*Warhusiana piscatio*) et la pêche dans les eaux lapones (*Laplandica piscatio*). La pêche dans les eaux finnmarkiennes devait en toutes circonstances rester interdite. Vu les droits de souveraineté norvégiens et le délicat problème frontalier avec la Russie, il devait en être de même pour la pêche dans les eaux lapones ; toutefois, on autorisa les délégués à permettre aux Anglais d'y pratiquer la pêche contre le paiement d'un droit au gouverneur de Vardöhus (Rördam. Tillæg til Arild Hvitfeldts Levnet (Supplément à la biographie d'Arild Hvitfeldt), p. 168). Pourtant, la question de la pêche dans les eaux lapones ne semble pas avoir fait l'objet de négociations particulières à la conférence de Brême ; étant donné les

circonstances, les délégués danois ont sans doute estimé que c'était peine perdue de mettre sur le tapis une question aussi difficile. Par P. 206
contre, les prescriptions concernant la pêche dans les eaux norvégiennes furent formulées en termes tellement généraux qu'elles pouvaient être interprétées comme s'appliquant aussi à la pêche en Laponie, cette province faisant partie de la Norvège selon le point de vue dano-norvégien. L'interdiction générale précédemment formulée contre la pêche dans les eaux norvégiennes fut expressément répétée par les délégués danois, qui y ajoutèrent une interdiction contre la pêche autour des Féroé (le 4 octobre 1602, D. R. A., England B, cf. le rapport des délégués anglais, Rymer VII, II, p. 57). Cette dernière interdiction n'avait pas été prévue par les instructions danoises. Il est difficile de savoir ce qui a déterminé l'adoption de cette mesure. On ne dispose pas par ailleurs de renseignements portant que les Anglais avaient à cette époque commencé de pratiquer la pêche dans les eaux des Féroé. Les délégués anglais protestèrent contre la nouvelle interdiction concernant les îles Féroé comme déraisonnable et contraire à la loi (unreasonable and voyde in law). »

Pages 213-215 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 241.)

« Cependant, le Conseil (écossais) ne jugea pas cette excuse satisfaisante, mais, au nom du roi de Grande-Bretagne, interdit aux pêcheurs écossais de pêcher dans les eaux des îles Féroé en vue de la côte ; cette P. 214
pêche — dit la proclamation — étant selon le droit des gens réservée aux sujets mêmes du roi dano-norvégien. En même temps le Conseil écrivit à Jacques Ier, en lui demandant de faire obtenir à La Haye que les Hollandais ne pratiquassent pas la pêche en vue de la terre britannique, mais qu'à l'intérieur de cette limite ils abandonnassent la pêche aux sujets britanniques conformément au droit des gens (Fulton, pp. 175-176 ; lettres et rapports de Charisius, in D. R. A. ; lettre de Jacques Ier à Christian IV, du 27 mars 1618, D. R. A., Islande et Féroé, suppl. 2).

La décision ainsi prise par le Conseil écossais et sanctionnée par le souverain britannique donna satisfaction à la demande des îles Féroé. Leurs lieux de pêche étaient situés sur des hauts-fonds dont la situation en mer était connue grâce à des alignements tirés d'amers de la côte. Pas plus que les pêcheurs de la côte norvégienne, les pêcheurs des îles Féroé ne pratiquaient la pêche hors de vue de la côte. Ils n'avaient pas les embarcations ni autres instruments nécessaires pour pratiquer la pêche sur la haute mer. D'un autre côté, le Conseil écossais s'était, dans cette affaire, tout simplement conformé à la règle en vigueur en Écosse, et que les Écossais de leur côté tâchaient d'appliquer à l'encontre des Hollandais. En ce sens les Écossais avaient eux-mêmes intérêt à reconnaître comme droit international en vigueur, au bénéfice d'autres Puissances, la règle qu'ils voulaient de leur côté faire triompher à l'égard des pêcheurs étrangers. L'approbation donnée par le roi de Grande-Bretagne au point de vue du Conseil écossais dans cette affaire constitue un tournant dans l'histoire de la controverse anglo-norvégienne à propos de la liberté ou non-liberté de la pêche. La décision de 1618 annulle aussi ouvertement que possible le point de vue que le Gouvernement anglais et les délégués anglais avaient adopté au cours des négociations de Brême

en 1602, et que les Anglais avaient défendu si âprement encore pendant les négociations officieuses à Londres en 1603. Le point de vue écossais venait de triompher dans la politique britannique. Pendant un certain temps, les points de vue anglais et norvégien dans la politique de la pêche, naguère si inconciliables, allaient, même quand il y avait conflits d'intérêt, se baser sur les mêmes principes.

Lorsque vers la fin du XVIIme siècle la politique de pêche britannique se rapprocha de nouveau des points de vue qui avaient prévalu en
P. 215 Angleterre sous le règne de la reine Elisabeth, le droit international européen avait entre temps reçu l'empreinte de la politique de pêche des maisons d'Oldenburg et des Stuarts. La doctrine de droit romain qui reconnaissait à tous les hommes le droit de pêcher partout dans la mer avait été remplacée par la reconnaissance doctrinale du droit exclusif de l'État riverain à la pêche dans les eaux côtières. »

CHAPITRE XIV

Nouvelles perspectives sous le roi Christian IV

Page 221 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 241.)

« La chasse aux cétacés fut à cette époque considérée comme une sorte de pêche — cf. les expressions pêcher la baleine, *balænarum piscatio* ou *piscatura*, etc. Les arguments que faisait valoir le droit international au sujet de la pêche maritime furent en général considérés comme s'appliquant aussi à la chasse aux cétacés. De ce fait on peut, des réponses reçues aux lettres de Christian IV concernant la chasse aux cétacés dans les eaux de Norvège, d'Islande et des îles Féroé, constater quelle était la thèse de droit international prévalant dans le pays du correspondant au sujet de la pêche sur les côtes étrangères. Par une lettre du 26 avril 1616, Jacques Ier de Grande-Bretagne reconnut que Christian IV avait avec juste raison sauvegardé les intérêts de ses sujets, et promit que les sujets britanniques s'abstiendraient à l'avenir de toute chasse sur les côtes de Norvège et de ses dépendances : « .... ad piscationem illam quod attinet, quæ circa Norvegiam et subiacentes provincias exercetur, ingenue fatemur, Serenitatem Vestram non sine causa æquissima subditorum suorum commodis consulere, ideoque prompte ac plene præstabimus id quod ijsdem literis peramanter rogat, nempe ut subditi nostri ab omni illis in partibus piscatione posthac abstineant » (copie in Record Office, Londres, State Papers Foreign, Denmark 1612-1624, feuilles 158-159; l'original in D. R. A., England A). »

Pages 225-226 :

« Tandis qu'on fixait ainsi certaines limites à la pêche et à la chasse aux cétacés pratiquées par les étrangers sur les côtes de l'Islande, des Féroé et du Spitzberg (le Groënland proprement dit n'avait pas encore été visité par les Norvégiens et les Danois, et n'entrait pas à ce point de vue en ligne de compte), on n'avait encore rien arrêté en ce qui concernait la Norvège, et ceci pour plusieurs raisons. Les pêcheries le long de la côte norvégienne n'étaient pas exploitées par quelques compagnies privilégiées ; et comme je l'ai signalé ci-dessus, le gouvernement fut

amené le plus souvent à délimiter en mer la zone réservée aux compagnies, et la zone au delà de laquelle les étrangers et les indigènes non privilégiés P. 226
avaient la faculté de pêcher et de chasser. On réussit ensuite plus complètement que pour l'Islande, les îles Féroé et le Spitzberg, à interdire aux pêcheurs étrangers l'accès des côtes norvégiennes.

Ainsi aux pêcheurs suédois. »

CHAPITRE XV

Un siècle : du roi Christian IV au roi Christian VI

Pages 239-240 :

« Il n'y a pour ainsi dire pas de réclamations en Norvège à l'égard des pêcheurs étrangers. Des navires étrangers ont peut-être occasionnellement pratiqué la pêche au Finnmark où les baleiniers étrangers n'étaient pas rares au XVII^me^ et au XVIII^me^ siècles. Dans les doléances présentées par les bourgeois de Bergen contre le préfet Schiort, en date du 22 décembre 1667, on reproche (point 5) : « D'avoir laissé passer entre Kiberg et Vadsö des dogres étrangers, qui de temps en temps ont pu exporter des boissons et qui ont presque toujours porté préjudice aux trains de lignes du peuple » (Hans Lilienskiold : *Speculum Boreale*, Bibliothèque royale, Copenhague, collection Thott, feuilles 948 et 949, vol. I, p. 456). Au demeurant, seuls les habitants du Finnmark et du Nordland et les bourgeois privilégiés de Bergen et de Trondheim avaient le droit de participer aux pêches finnmarkiennes. Selon ses instructions, le préfet du Finnmark devait mettre l'embargo sur les navires non privilégiés venant au Finnmark pratiquer le commerce ou la pêche : « Pourtant, les P. 240
Nordlandais ayant logis et port d'attache au Finnmark, et qui s'y rendent à bord de leurs caboteurs pour y exercer la pêche, payant leur dîme dans les îles et se fournissant eux-mêmes de provisions de bouche, jusqu'à ce qu'ils retournent chez eux à la Saint-Jean, ne sont pas visés par cette prescription tant qu'ils n'exercent pas de négoce dans la région » (Instructions du préfet du 9 avril 1687, *Speculum Boreale I*, p. 511). — Une description du Nordland de 1745 environ dit à propos des lieux de pêche en mer situés entre 6 et 10 lieues au large de la côte nordlandaise que « des étrangers s'y rendent souvent avec leurs navires chargés de bois et de sel, mouillent sur les bancs, et s'en retournent chargés de poisson salé » (Bibliothèque royale, Copenhague, collection Kall, 210, fol.). Et C. G. Molberg relate qu'en 1742 six hourques hollandaises participèrent à la pêche sur les Grandes Accores au large du Sunnmöre, à 16 lieues de la terre (*Landhusholdningsselskabets Skrifter* — publications de la Société royale danoise d'Économie agricole, III, p. 375). Mais les pêcheurs étrangers n'ont pas pratiqué de pêche côtière dans les eaux norvégiennes.

En général, les pêcheurs norvégiens disposaient sans conteste de leurs lieux de pêche. A ce point de vue la Norvège était dans une situation autre que le Danemark, qui, du moins jusqu'à la fin du XVII^me^ siècle, fut visité par des pêcheurs étrangers, des Suédois entre autres. C'est pourquoi dans les articles secrets adoptés à l'occasion du traité de paix conclu le 27 septembre 1679 entre le Danemark-Norvège et la Suède, et qui contiennent entre autres les engagements mutuels souscrits par les deux gouvernements pour la protection de leurs ressortissants respectifs contre tous empiétements au cours de la pêche au hareng et de la

navigation groënlandaise (c'est-à-dire de la chasse aux cétacés dans les eaux du Spitzberg), on stipule : « Toutefois, les privilèges particuliers que Sa Majesté royale du Danemark a octroyés à ses sujets aux îles Féroé et en Islande, ainsi que la pêche sur les côtes norvégiennes, privilèges exclusivement réservés aux sujets y résidant .... resteront en vigueur, afin qu'aucun préjudice ne leur soit porté dans l'exercice de ces droits » (original suédois in D. R. A., Archives secrètes, Suède, n° 357, ainsi que le protocole dans ces mêmes archives, Suède A). Aux termes de ces articles secrets, les pêcheurs suédois ne devaient pas avoir accès à la pêche sur les côtes de Norvège, d'Islande et des îles Féroé. »

Pages 245-248 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 244.)

« L'année suivante — 1691 — la hardiesse des corsaires redoubla ; un corsaire français, Doublet, se fit particulièrement remarquer en capturant des navires « en vue de Nos côtes » (lettre du roi à l'Amirauté le 30 mai 1691, D. R. A., Registre des actes de l'Amirauté 1691). Les plaintes formulées rendirent nécessaire d'établir des prescriptions plus sévères. Après que la question eut été traitée d'urgence en Conseil, le roi écrivit en ces termes au ministère de la Marine le 9 juin 1691 : « Nous . . . . . tenons à ce que vous sachiez qu'en ce qui concerne les prises que les vaisseaux de guerre et les corsaires français, espagnols, anglais et hollandais amènent chaque jour dans Nos ports norvégiens, Nous avons daigné trouver bon et décider que les bateaux capturés qui ont été pris en deçà d'une ligne allant du cap Lindesnes au Jutland, plus précisément à l'extrémité nord du pays dit von Nummet ou Harboe-öre, où l'on estime que commencent à peu près les récifs du Jutland, ne devront pas être reconnus prises bonnes et valables, mais devront, conformément à Notre ordonnance du 11 janvier de l'année écoulée, être reconnus et traités comme libres, étant donné qu'ils ont été capturés dans Nos eaux libres où personne ne peut être fondé à s'arroger ou faire valoir un droit quelconque ; de même devront être reconnus libres tous les navires qui ont été pris en vue de la terre de
P. 246 Nos côtes norvégiennes et jutlandaises, tandis que tous les autres qui ont été pris en dehors de la zone précitée, limitée par une ligne allant de l'extrémité nord du susdit pays von Nummet ou Harboe-öre, comme indiqué sur les cartes marines, et jusqu'au cap Lindesnes, ainsi que ceux qui ont été capturés hors de vue de la terre de Nos côtes, devront être reconnus et traités comme prises bonnes et valables ; pour établir Nos droits à d'autres égards et jouissances, Nous déciderons ultérieurement plus en détail dans quelle mesure Nous devons par ailleurs fixer l'étendue de Nos eaux côtières, là où Nous n'avons Nos terres que d'un côté de la mer, que ce soit jusqu'à mi-chemin de la côte opposée, ou moins ; entre temps, ce qui précède servira de directives à Notre Amirauté, si elle devait aujourd'hui ou demain être chargée par Nous de connaître et de juger des cas analogues concernant des bateaux capturés. » (D. R. A., même référence.) Au même objet se rapporte peut-être une note (due au chef des secrétaires du roi, Jessen ?) ainsi conçue : « Par les eaux et côtes de Sa Majesté il faut entendre :

1) les eaux depuis le cap Lindesnes comme point de départ en Norvège en ligne droite le long du Récif jutlandais jusqu'à Harboe-öre ou au pays dit Nummet, 2) puis partout à partir des côtes et des écueils les plus extrêmes aussi loin que porte la vue depuis le rivage » (D. R. A., France, A 1689-1693). Dans une lettre du même jour (le 9 juin 1691) au roi, l'Amirauté pose la question de savoir « s'il plaît gracieusement à Votre Majesté que le commandant (du bâtiment *Lindormen*) aille croiser dans les parages depuis le Récif jutlandais jusqu'à Lindesnes » ; ainsi que « si Votre Majesté désire étendre davantage Ses côtes ». A ce propos fut pris le décret suivant le 13 du même mois : « Comme il vient d'être respectueusement indiqué, la croisière peut s'effectuer du Récif au cap Lindesnes ou dans ses parages, et si Nos frégates en croisière devaient rencontrer des bâtiments de guerre ou corsaires, appartenant aux parties belligérantes, qui auraient capturé des navires en dedans du cap ou du Récif, ou dans le rayon visuel de Nos côtes lequel doit être compté à 4 ou 5 lieues des écueils les plus éloignés, Nos frégates sommeront poliment ces bâtiments et corsaires de ne pas considérer comme de bonne prise ces navires capturés dans les eaux libres de Nos côtes.... Mais si ces navires ont été capturés en dehors des zones signalées, il est permis à ces bâtiments et corsaires d'aller librement où ils veulent. Tant que Nos frégates se trouvent sur Nos côtes ou entre elles, elles ne doivent amener le pavillon devant aucun bâtiment. » P. 247
(D. R. A., Actes royaux concernant la Marine, ministère de Guerre, 1691). Deux jours plus tard, le 15 juin 1691, fut rédigée la sanction royale de l'ordre de l'Amirauté au lieutenant de vaisseau Peter Hendriksen Moss, commandant du *Lindormen* : Moss devait « assidûment croiser dans les eaux depuis le Récif jutlandais jusqu'au cap Lindesnes et dans les parages de long en large, au gré du vent et des intempéries, pour tenir les eaux et côtes de Sa Majesté à l'abri de toutes incursions indues » ; il doit intervenir contre « les bâtiments de guerre, frégates ou corsaires qui, en deçà de la zone précitée entre Lindesnes et le Récif jutlandais, ou au delà en vue des côtes de Sa Sérénissime Majesté, se seraient emparé .... (de navires) ...., vu que ceux-ci, capturés dans les eaux libres de Sa Majesté, ne sauraient être considérés et traités comme de bonne prise » (D. R. A., Registre des actes de l'Amirauté, 1691). La série des mesures est close par une circulaire (rescrit) adressée aux préfets en Norvège, en date du 20 juin 1691 : « Par Notre gracieuse ordonnance du 11 janvier 1690, tu as déjà appris ce que Nous avons décrété et commandé au sujet des corsaires étrangers qui ont l'audace de troubler et de rendre aléatoire la navigation dans Nos eaux, sur Nos côtes, dans Nos ports et parmi Nos écueils ; et comme Nous avons maintenant trouvé bon d'ordonner que si des navires sont capturés, par les bâtiments de guerre ou par des corsaires appartenant aux Puissances actuellement belligérantes, au delà de Lindesnes et d'une ligne droite allant jusqu'au nord du pays dit Nummet situé près du Jutland et dénommé aussi Harboe Öre, là où commence le Récif jutlandais, ainsi que si les navires sont capturés hors de vue de Nos côtes, ils seront considérés comme de bonne prise lorsqu'ils sont amenés dans les ports de Notre royaume de Norvège ; tel est donc Notre bon plaisir que tu te conformes à cette consigne dans le rayon de tes attributions, de sorte que tu laisseras ces navires à leurs capteurs sans mise à mal, sans retard ni arrêt, tant qu'il n'est pas contesté que la capture ait eu lieu au delà de Lindesnes et du pays dit Nummet ou Harboe Öre, ainsi que hors de vue de Nos autres

P. 248 côtes où nous ne sommes pas en possession du rivage opposé, que ce soit en pleine mer ou du côté anglais et hollandais.... Mais si, comme antérieurement signalé, la régularité de la capture ne peut être pleinement et sérieusement prouvée, et si les capturés émettent des prétentions autres, soit qu'ils aient été appréhendés en vue de Nos côtes ou en deçà de Lindesnes et du pays dit Nummet ou Harboe Öre près du Jutland, soit qu'il y ait le moins du monde doute et incertitude quant à la localisation des points de capture », alors les navires amenés dans les ports seront mis en sûreté, de gré ou de force, et l'affaire sera portée devant le roi pour décision. Le préfet gardera le secret sur cet ordre royal.

Dans ces prescriptions, on trouve trace de la vieille conception suivant laquelle ledit Récif jutlandais formait la limite extérieure, occidentale, du territoire maritime dano-norvégien entre la Norvège et le Jutland. »

Page 249:

« La distance du rayon visuel était comptée à partir de la terre, et considérée comme équivalant à 4 ou 5 lieues de mer : « Le rayon visuel de Nos côtes, lequel doit être compté à 4 ou 5 lieues des écueils les plus éloignés » (décret royal du 13 juin 1691). Il faut ici entendre par rayon visuel la distance à laquelle on pouvait — de la grève — discerner le gréement d'un navire de grandes dimensions. La distance à laquelle on peut — de la grève — apercevoir la coque d'un navire est sensiblement inférieure à 4 ou 5 lieues. Ce n'est sans doute pas par hasard que le rayon visuel = 4 ou 5 lieues de mer, coïncide avec la distance d'atterrage *(kenning)* qui, au XVI^me^ siècle, était estimée à 30 ou 33 kilomètres. Il faut du reste noter que le rayon visuel prenait son point de départ sur les écueils les plus éloignés *(udschiererne)* — le seul mode de calcul naturel étant donné les conditions géographiques de la Norvège. »

Pages 255-256:

« Dans les pages précédentes sont réunis tous les renseignements positifs de quelque importance que j'ai pu trouver concernant l'étendue du territoire maritime norvégien pendant l'époque allant de la mort du roi Christian IV en 1648 jusque vers 1740. Les matériaux nous révèlent des dispositions formelles de délimitation dans les eaux baignant l'Islande, les îles Féroé et le Groënland, applicables au commerce, à la pêche ou à la fixation d'une zone de neutralité. Pour cette dernière, les dispositions semblent s'accorder en quelque sorte : comme nous venons de le voir, le rayon visuel fut en effet fixé à 4 lieues pour l'estimation de la zone de neutralité. Si l'on veut adopter pour ces dispositions une règle abstraite de mesure commune, on peut donc dire que la règle du rayon visuel prévaut dans les rapports en question. Il convient de mettre à part la règle des dix lieues pour la chasse aux cétacés dans les eaux du Spitzberg et de la Norvège septentrionale. La remarque faite dans la lettre royale du 9 juin 1691 — à savoir que le roi déciderait plus tard de l'étendue du territoire maritime « pour définir Nos droits à d'autres égards et jouissances » — montre cependant qu'on ne saurait sans examen présumer que la règle du rayon visuel ait été également acceptée dans les autres

applications. La remarque semble au contraire témoigner qu'il n'y a P. 256
pas eu de règle reconnue ou formellement établie pour les autres applications. Je pense qu'il y a lieu de croire qu'on s'en est tenu en Norvège à la vieille conception suivant laquelle les lieux de pêche appartenaient à la population — conception qui ne différait guère d'ailleurs de la règle du rayon visuel, puisque la plupart des lieux de pêche étaient repérés au moyen d'amers sur la côte. Si l'on faisait, dans cet ordre d'idées, la distinction entre les pêches côtières, propriété exclusive de la population riveraine, et les pêches hauturières, propriété commune de tous les peuples (par exemple les pêches dans les eaux du Récif jutlandais), on pourrait définir comme côtières les pêches pratiquées en vue de la terre, sur des lieux de pêche repérables au moyen d'amers sur la côte; et comme hauturières les pêches de haute mer. »

CHAPITRE XVI

Mare liberum et *Mare clausum*

Page 273 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 240.)

« La pêche hauturière — pratiquée à bord de dogres — avait vers 1400 conduit les pêcheurs anglais sur les côtes islandaises, d'où on ne parvint pas — comme il ressort des pages précédentes — à les déloger entièrement par la suite. Vers 1570, ils commencèrent aussi à pratiquer la pêche dans les parages de Vardöhus, d'où le Gouvernement dano-norvégien ne réussit à les évincer qu'au XVII^me^ siècle. »

CHAPITRE XVIII

Le territoire maritime dans l'histoire du droit en Norvège et en Europe du milieu du XVIII^me^ siècle jusqu'à l'époque actuelle

Pages 329-333 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 251.)

« Si, maintenant, dans cette revue de l'évolution juridique en Europe, nous tournons le regard vers le Danemark-Norvège, il saute aux yeux que dans cet État le droit s'est engagé dans une voie particulière indépendamment de la règle européenne de la portée de canon et de la règle de la lieue marine. Nous avons déjà exposé l'évolution juridique dano-norvégienne jusque vers 1740. Nous avons constaté que vers cette époque prévalut la vieille règle des quatre lieues de mer : celle-ci avait force de loi pour les pêches dans les eaux de l'Islande, des Féroé et du Groënland, et elle fut invoquée aux fins de neutralité. La règle du rayon visuel, dont fit usage le Danemark-Norvège dans ses engagements internationaux, fut en fait assimilée à la mesure de quatre lieues de mer. Un peu après 1740, la règle d'une lieue de mer s'implanta aux dépens de celle des quatre lieues. Dès 1750, la règle de 1 lieue de mer remplaça la règle des 4 lieues aux fins de neutralité, et il est à supposer que quelque temps plus tard la règle de 1 lieue fut considérée comme s'appliquant

aussi aux fins de pêche, du moins sur la côte norvégienne. On voit donc que la règle de la lieue de mer s'était fixée dans la pratique dano-norvégienne bien avant le moment où la règle de la portée de canon et celle de la lieue marine furent reconnues en Europe et en Amérique. La règle de la portée de canon n'a jamais, sauf cas isolés, été adoptée dans la pratique dano-norvégienne, et la règle de la lieue marine n'a jamais été appliquée en Norvège — et au Danemark pas avant la fin du XIXme siècle.

Au cours de la guerre de la Succession d'Autriche de 1740 à 1748, des corsaires français croisèrent sous la côte norvégienne. Le commandant régional par intérim à Kristiansand, Jens Stoud, écrivit le 28 mai 1745 à la chancellerie danoise à Copenhague au sujet d'un corsaire français qui, d'après le rapport de l'officier de douane à Mandal, Niels Wislöff, était entré au port de Svinör avec une prise écossaise, « qu'il aurait capturée à un peu plus d'une lieue de la côte norvégienne » ; il aurait ensuite, à ce que rapporte le douanier Wislöff, continué ses louvoyages sous la côte parmi les écueils.... « Vu que j'ignore — poursuit le commandant régional — dans quelle mesure il doit être permis aux corsaires des nations belligérantes de faire leurs croisières sous la côte ou parmi les écueils, je sollicite très respectueusement de Votre
P. 330 Excellence la grâce de me faire tenir des instructions si je dois observer une consigne plus précise en la matière » (annexe aux Instructions de la Chancellerie du 18 juin 1745, N. R. A.). A l'occasion de cette consultation et, fait étrange, sans soumettre la question à l'Amirauté, la chancellerie fit expédier, en date du 18 juin 1745, un ordre du roi aux commandants régionaux en Norvège « pour savoir jusqu'à quelle distance des côtes du Roi les corsaires étrangers peuvent opérer des captures, etc. ». Il y est dit : « Vu qu'il est parvenu à Notre connaissance que sur les côtes de Notre Royaume de Norvège, il y a souventes fois apparitions d'armateurs et corsaires étrangers, qui par louvoyages incessants parmi les écueils et sous la côte guettent les navires des nations ennemies chargeant dans quelque port de Notre obédience et prêts à prendre mer, et qui se permettent même d'attaquer et de capturer ces derniers immédiatement hors la sortie du port, au grand dam du commerce et négoce de Nos sujets, dont l'activité de ce fait quasiment étouffe et périclite : Nous avons, en vue de contenir, au possible, l'insécurité et le trouble portés dans le négoce et commerce loyal de Nos sujets par les corsaires étrangers, gracieusement résolu de gracieusement notifier par la présente et de faire proclamer comme Notre bon plaisir, qu'il ne sera permis à aucun corsaire étranger de capturer de navire et bateau à une lieue de Nos côtes et des hauts-fonds et écueils situés au large de celles-ci, et qui sont à considérer comme en faisant partie. » (D. R. A., « Norske Tegnelser », de 1744 à 1746, p. 517 *et ss.*) L'Amirauté qui, l'année précédente — le 10 août 1744 —, dans ses instructions au lieutenant de vaisseau Jörgen Torbiörnsen à bord de la frégate *Falster* avait insisté sur la limite de 4 lieues, eut connaissance de la consigne donnée par la chancellerie, et porta plainte au roi le 2 novembre 1745. « Nous devons en outre — déclare le collège de l'Amirauté — respectueusement signaler que bien que les instructions concernant les corsaires étrangers aient été dressées par la chancellerie danoise de Votre Majesté, nous autres directeurs de l'Amirauté qui, selon

les traités et les ordonnances et mandements de Votre Majesté, sommes le recours obligé dans les affaires qui pourraient s'en suivre, avons été tenus dans une ignorance complète de la mesure prise. Si quelque demande nous avait été adressée, nous aurions été pris au dépourvu, et incapables d'y donner une réponse. — Nous sommes extrêmement embarrassés pour savoir si nous devons au surplus respectueusement P. 331
pousser la hardiesse jusqu'à faire observer que dans les gracieuses instructions promulguées par Votre Majesté, il est ordonné aux corsaires de s'abstenir de faire des captures en deçà d'une distance bien plus courte que celle que nous ayons jamais eu l'audace de proposer ; car alors qu'elles enjoignent aux corsaires de s'abstenir de faire la course en deçà d'une lieue des côtes de Votre Majesté, la coutume maritime ordinaire veut que personne ne doive se livrer à de tels faits en vue de nos côtes, ce qui veut dire à moins de 4 lieues de terre. Aussi c'est par ordre personnel de Votre Majesté que moi, le comte Danneskiold Samsöe, suis convenu avec le Conseil de cette distance en l'an 1744, quand ordre en conséquence fut adressé au lieutenant de vaisseau Torbjörnsen. — Nous soumettons cette question à la gracieuse considération et décision de Votre Majesté.... » (D. R. A., copie-lettres de l'Amirauté, généralités, de 1744 à 1745, pp. 977-978). La question fut examinée l'année suivante, et la conclusion des délibérations se dégage du mémoire du 19 juillet 1746 adressé par la chancellerie allemande à la chancellerie danoise : « Es haben Ihre Königl. Maij[t] in dem den 15 hujus zu Hirschholm gehaltenen Conseil allergnädigst resolviret.... Übrigens aber seye darüber zu halten, dass von keinem Theil einige Prisen unter denen Küsten oder Gesicht derer Königl. Festungen gemachet, oder etwas feindliches unter sich in derer Hafens vorgenommen werden möge » (D. R. A., Registre secret du 1[er] janvier au 6 août 1746, pp. 208-210). On s'est donc arrêté à un compromis entre les décisions de la chancellerie et celles de l'Amirauté. La chancellerie, dans un ordre du 22 juillet 1746 aux commandants régionaux en Norvège, reproduit le compromis en ces termes : « Mais pour le reste, Nous voulons qu'il soit observé qu'aucun corsaire étranger, selon le gracieux ordre qui te fut dépêché le 18 juin 1745, ne soit autorisé à faire des captures sous Nos côtes maritimes ou en vue des forteresses royales, ni à se livrer à des hostilités dans les ports » (D. R. A., « Norske Tegnelser », de 1744 à 1746, pp. 910-911). Une nouvelle guerre maritime entre la France et la Grande-Bretagne provoqua, le 7 mai 1756, au sujet de la guerre de course dans les eaux norvégiennes, un nouveau rescrit reproduisant la disposition de 1745 de la chancellerie à propos de la mesure de 1 lieue ; en effet, ce rescrit prescrivait : « Aucun corsaire des Puissances belligérantes ne doit capturer de navire en deçà de la distance de 1 lieue de Nos côtes » (D. R. A., « Norske Tegnelser », de 1755 à 1756, p. 455).

Le 18 janvier 1758, le juge de première instance à Kristiansand statua P. 332
dans une affaire concernant une prise anglaise capturée par un corsaire français, et il libéra la prise « parce que la capture avait été faite à moins d'une lieue norvégienne de terre ». Selon l'avis de ce juge, le rescrit du 7 mai 1756 entendait désigner la lieue norvégienne, et non pas la lieue allemande ou lieue de mer ordinaire. Le 20 décembre 1758, l'ambassadeur de France à Copenhague, Ogier, demanda au gouvernement de faire établir que l'étendue des eaux côtières neutres devait être comptée à une lieue de mer, et non pas à une lieue de terre norvégienne. L'avis

du procureur général Stampe fut sollicité, et par la suite le rescrit du 23 février 1759 posa en principe « que c'est la lieue de mer ordinaire, dont il y a 15 par degré, qu'il faut entendre par la lieue dont parle le rescrit du 7 mai 1756 » (Aubert, *Règles de la Norvège*, 1894, p. 2 ; *Erklæringer* (Déclarations) de Stampe, II, p. 468 *et ss.* ; D. R. A., « Norske Tegnelser » de 1757 à 1761, p. 416). — L'affaire de prise en question fut soumise à nouvel examen, par la Prévôté de Kristiansand, qui, le 14 mai 1759, prononça l'arrêt que la prise avait été capturée à une lieue de mer, ou plus, de terre. Le point litigieux était la question de savoir si la distance devait être comptée de la terre ferme (Taanes), ou des écueils de Gaaseskjær et de Ballerskjær (Ballastskjær) situés au large de celle-ci. La majorité du tribunal laissa ouverte la question de savoir si la distance devait être comptée à partir de la terre ferme ou des écueils : dans les deux cas, la distance aurait été de 1 lieue de mer ou plus ; la minorité, qui calculait la distance à partir des écueils, estima que la distance avait été inférieure à une lieue de mer (procès-verbal de la Cour de la Prévôté de Kristiansand de 1756 à 1770, feuille 94). Le procureur général Stampe, qui rédigea un avis au sujet du point de départ devant servir au calcul de la limite, penchait pour l'opinion suivant laquelle il fallait un nouveau rescrit pour établir une règle générale ; pour le surplus, il conclut que dans l'affaire en cause la question avait reçu sa solution définitive par le jugement prononcé (*Erklæringer*, II, pp. 639-645). Par lettre royale du 27 juillet 1759, le commandant régional de Kristiansand reçut l'ordre de livrer la prise au corsaire français, et la décision fut motivée par le fait « qu'ils (les membres du tribunal) ont considéré et jugé que la distance à laquelle le navire, objet de la dispute entre les parties, fut capturé est à plus d'une lieue allemande de la terre ferme. En conséquence, la raison pour
P. 333 laquelle il a été refusé jusqu'ici au corsaire français de disposer de la prise qu'il avait capturée, à savoir qu'il restait à trancher si la prise susvisée avait été capturée en deçà de la distance d'une lieue fixée par Nos gracieux rescrits du 7 mai 1756 et du 23 février de l'année courante, ne tient plus » (N. R. A., la Chancellerie, minutes). Selon cette lettre royale, la lieue devait donc être comptée à partir de la terre ferme, et non à partir des écueils plus au large.

La limite de 1 lieue fut maintenue dans le rescrit du 10 novembre 1779, qui déclare en outre que le rescrit du 7 mai 1756 était le seul à avoir été communiqué aux Puissances étrangères. Dans les règlements dano-norvégiens pour la guerre de course, en date du 14 septembre 1807 (art. 5) et du 28 mars 1810 (art. 7), la course est interdite « sur le territoire de Puissances amies et neutres, lequel est généralement supposé s'étendre à une lieue de mer de la terre ». Conformément à ce dernier article, la guerre de course est interdite dans le Sund « sous les batteries suédoises ou si près du littoral suédois que les corsaires puissent être canonnés de la côte » — disposition qui a son pendant dans la circulaire de chancellerie du 18 août 1810 disant que les eaux danoises neutres dans le Sund et à l'embouchure de l'Elbe ne doivent pas s'étendre plus loin que la portée de canon à partir des forteresses de Kronborg et de Glückstadt. Selon la même circulaire, on se conformera par ailleurs aux décisions antérieures, suivant lesquelles le droit de neutralité dans les eaux dano-norvégiennes s'étend jusqu'à 1 lieue de terre (Aubert, *Règles de la Norvège* 1894, pp. 2-3 ; Matzen, *Statsforfatningsret* (Droit constitutionnel), I, p. 42). »

Pages 335-338 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 253.)

« Le Finnmark eut, au sein de la monarchie dano-norvégienne, un statut analogue à celui de l'Islande. Aussi bien le Finnmark que l'Islande P. 336
étaient considérés et traités à peu près comme des colonies. Les prescriptions concernant le territoire maritime aux fins de pêche, en vigueur en Islande et au Finnmark, ne pouvaient pas être considérées comme se rapportant telles quelles aux autres parties de la monarchie. Mais de même que des dispositions territoriales primitivement arrêtées pour les besoins de l'Islande furent étendues à d'autres provinces de l'État au XVIIme siècle, de même quelques dispositions particulières prises au XVIIIme siècle pour le Finnmark n'ont pas été sans influencer l'évolution de la pratique concernant le territoire maritime ailleurs en Norvège.

Vers 1740, des pêcheurs russes avaient commencé de pratiquer la pêche sur les côtes du Finnmark oriental. Le préfet Rasmus Kieldsön signala le fait dans un rapport adressé le 15 octobre 1743 au ministère des Finances. Comme il ne reçut qu'une réponse vague, il s'adressa directement au roi le 28 octobre 1746. L'été 1743 — dit-il — il constata dans le port de Vardö la présence de 14 bateaux russes, dont les équipages salaient du poisson qu'ils avaient pêché dans la mer au large de Vardö. Il fit convoquer les patrons russes et leur représenta qu'« ils étaient pleinement conscients du fait que les lieux et les eaux où ils pêchaient incontestablement et exclusivement appartenaient à Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norvège, mon très gracieux maître et seigneur. Ils auraient donc dû, non seulement demander l'autorisation de faire cette pêche avant de l'entreprendre, mais encore également dû offrir une redevance convenable.... Ils reconnurent avec force remerciements qu'ils avaient jusque-là, sans entrave, joui de la grâce de pratiquer la pêche dans les eaux royales norvégiennes, et ils s'avouèrent obligés d'acquitter quelque redevance.... Et en plus, ils sollicitèrent la permission de continuer d'y faire la pêche, vu qu'ils avaient l'intention de toujours se comporter de manière à ce que les habitants du pays n'eussent jamais à se plaindre à leur sujet. Ensuite, il fut convenu entre eux et moi qu'ils paieraient pour la pêche de cette année 48 skillings danois par embarcation à rames à leur disposition, dont il y avait 61. De plus, ils ne devraient jamais s'approcher, avec leur train de pêche, à une distance inférieure à une lieue du rivage, ni d'aucune manière porter le moindre préjudice ou dommage aux habitants du pays. Pour le reste, j'allais présenter en dû lieu leur demande de continuer cette pêche. »

Le préfet reproduit des plaintes disant que les pêcheurs russes de Kola et d'Arkhangelsk « non contents d'enlever le poisson sur les meilleurs lieux de pêche des habitants .... s'emparent du bois échappé » échoué P. 337
au rivage. Le préfet signale que si l'on interdit aux Russes de pratiquer la pêche au Finnmark, il est à craindre que ceux-ci, de leur côté, interdisent aux paroissiens de Vadsö et de Vardö de chercher le bois de chauffage et la mousse à fourrage en territoire russe. Il sollicite la décision du roi en la matière (N. R. A., Affaires étrangères, U-2). Le roi, par rescrit rédigé par la chancellerie danoise le 10 février 1747, exprima son approbation de la conduite du préfet.

En percevant une redevance (recognition), le préfet estima avoir « selon mon devoir de fidèle serviteur du Roi, amené les Russes à recon-

naître la domination illimitée de Votre Majesté sur la mer au large de ce pays ». Il ressort toutefois du rapport du préfet ainsi que d'innombrables déclarations de date plus récente que la disposition prise à l'égard des Russes ne visait pas à restreindre la souveraineté maritime du roi à une lieue du rivage, et pas au delà. Au contraire, la pêche pratiquée par les Russes au delà de la limite de la lieue est définie comme étant pratiquée dans les eaux du roi. C'était pour cette pêche au delà de la limite d'une lieue que les Russes payaient la redevance. En réponse à des doléances norvégiennes concernant certaines vexations russes au Finnmark, le Gouvernement russe fit savoir dans une note adressée le 19 mai 1761 à l'envoyé danois à St. Petersbourg qu'on venait d'interdire aux sujets russes de se rendre en territoire norvégien. Le Gouvernement russe fit remarquer à la même occasion que les sujets impériaux qui gagnaient leur vie par la pêche, et qui avaient pêché dans les eaux norvégiennes (in Norwegischen Gewässern), y avaient été autorisés par les autorités norvégiennes contre paiement d'une redevance (N. R. A., Archives du vice-gouverneur, dépêches parvenues). Après 1761, les autorités au Finnmark usèrent d'une plus grande sévérité à l'égard des pêcheurs russes. Elles firent ainsi sur la présomption que le Gouvernement russe en 1761 avait interdit toute pêche russe sur les côtes finnmarkiennes. — Dans une lettre du 28 juillet 1767 adressée au ministère des Finances, le préfet G. Hammer indiqua diverses mesures susceptibles d'évincer les Russes de la côte du Finnmark ; il proposa subsidiairement que la pêche pratiquée par les Russes ne serait autorisée que sous certaines conditions : les Russes devraient entre autres faire leur déclaration à la forteresse de Vardöhus et s'y « faire assigner leurs lieux de pêche
P. 338 et de séjour, et être avertis de la distance où ils peuvent poser leurs trains de lignes, au moins à 1 lieue du rivage » (N. R. A., Affaires étrangères, U-2). — Suivant une opinion très répandue, les pêcheurs russes, à cause des dimensions de leurs trains de lignes, empêchaient le poisson de s'approcher du rivage. De ce fait, il fut proposé à plusieurs reprises d'assigner aux Russes des lieux de pêche déterminés. A l'appui de ces propositions, il fut allégué que les Nordlandais, de par l'ordonnance du 10 décembre 1698, article 7, sur le commerce au Finnmark ; suivant le décret du 25 avril 1702, article 24, et d'après l'ordonnance du 20 août 1778, article 32, sur le commerce au Finnmark, devaient pratiquer la pêche près des îles les plus avancées, et ne pas pêcher ou poser leurs filets sur les parcelles de mer assignées aux trains de lignes des habitants du pays. Ainsi H. H. Gunnerus, ancien commissaire-auditeur à Vardöhus, proposa dans une lettre du 11 décembre 1813 adressée au ministre d'État Rosenkrantz d'interdire aux Russes non seulement de pêcher à moins d'une franche lieue norvégienne de la terre ferme ou des îles, mais également de pêcher dans les parcelles de mer assignées aux « trains de lignes des habitants, ou sur les bancs utilisés par ceux-ci .... sans prendre en considération si la distance était de une ou de dix lieues » (D. R. A., Russie A, Concernant la frontière entre la Norvège et la Russie, de 1767 à 1813). La lieue dont parlent les documents concernant la pêche russe sur la côte finnmarkienne semble primitivement avoir été une lieue norvégienne, voire la lieue finnmarkienne, qui était plus longue que la lieue norvégienne ordinaire.

La circonstance fortuite qui fit que la limite d'une lieue fut adoptée dans les dispositions touchant la pêche russe au Finnmark (1743-1747) et dans des dispositions touchant la neutralité (1745), a sans aucun doute

contribué à enraciner dans la conception juridique la règle de la lieue comme règle d'application générale pour l'étendue du territoire maritime norvégien. Néanmoins, la règle de la lieue fut encore pendant longtemps ignorée dans la pratique administrative pour la pêche en dehors du Finnmark. »

Pages 341-348 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 252.)

« La limite de 1 lieue était par conséquent la seule limite avouée dans la législation norvégienne concernant le territoire maritime. Mais il y avait du flottement dans le choix des points de départ des calculs. Le rescrit royal du 18 juin 1745 avait déterminé la lieue en partant des P. 342
hauts-fonds et écueils situés au large de la côte norvégienne ; la lettre royale du 27 juillet 1759 alla à l'excès contraire en calculant la distance à partir de la terre ferme, mode de calcul qui était notoirement inapplicable dans de larges secteurs de la côte norvégienne. En réalité, les autorités locales en Norvège n'avaient pas de règle établie pour le calcul de la limite de 1 lieue. C'est pourquoi, en l'année de guerre de 1811, le préfet régional de Kristiansand — préposé à la région où la question de la limite territoriale se posait avec plus de fréquence pour le cas de neutralité — s'adressa au Gouvernement de Copenhague pour obtenir un avis autorisé concernant le point de départ pour le calcul de la lieue.

Le corsaire français *Le Pourvoyeur* amena dans le port de Arendal un navire allemand, *Frau Margaretha*, que le corsaire avait appréhendé au large de Groshavn près de Grimstad. Les dépositions qui furent recueillies lors des interrogatoires, à Arendal et à Kristiansand, d'une part auprès de l'équipage du navire capturé, d'autre part auprès du capitaine corsaire français et de son équipage, furent divergentes dans la question de savoir si le navire avait été appréhendé en deçà ou au delà de la limite de la juridiction territoriale. Cette question ne pouvait, de l'avis du préfet régional, être tranchée que si on savait si la limite territoriale devait être comptée à partir de la terre ferme ou bien des îles les plus éloignées, et c'est pourquoi il sollicita la décision de la chancellerie danoise en la matière. La chancellerie sollicita l'avis du ministère des Affaires étrangères (le 10 décembre 1811 ; D. R. A., Chancellerie danoise, Copie-lettres de la 3me direction). Le ministre des Affaires étrangères répondit le 19 décembre 1811 : « A mon avis, on ne saurait adopter comme point de départ pour délimiter le droit de protection de la juridiction territoriale royale tout écueil à peine perceptible dont l'existence n'était pas connue du croiseur au moment de semoncer et d'appréhender un navire pris en chasse. A mon avis, seulement les îles visibles à la distance de 1 à 2 lieues offrent les points à partir desquels on peut et doit compter l'étendue de la juridiction à 1 lieue plus au large. Au demeurant, j'estime qu'il faut consulter le ministère royal de la Marine, car l'on peut présumer que l'usage et le jugement des marins sont les plus indiqués pour décider quelles règles d'autres navigateurs devraient juger raisonnable de respecter. » (D. R. A., Registre secret 1811.) Le 24 décembre 1811, la chancellerie s'adresse au ministère de la Marine. Le conseil directeur de celui-ci, composé de Wleugel, de P. 343
Bille et de Grove, ce dernier réputé pour ses travaux hydrographiques sur la côte norvégienne, donna comme réponse « que d'après le point de

vue du ministère, la juridiction territoriale doit être comptée à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné qui n'est pas recouvert par la mer » (le 7 janvier 1812 ; N. R. A., Chancellerie, Copie-lettres de la 3me direction, le 27 octobre 1812). Le 21 janvier 1812, la chancellerie demanda au ministère des Affaires étrangères s'il avait des objections à faire à ce que l'avis du ministère de la Marine fût soumis à l'approbation du roi, pour être ensuite communiqué à qui de droit pour suite à donner (D. R. A., Chancellerie danoise, Copie-lettres de la 3me direction, 1812). Le ministre des Affaires étrangères répondit le 24 janvier 1812 : « je ne saurais que donner mon accord à ce que les règles.... formulées par le ministère royal de la Marine soient suivies d'effet et soumises à la très haute approbation de Sa Majesté » (N. R. A., Lettres de la 3me direction, le 27 octobre 1812). En conséquence, la chancellerie soumit le 3 février 1812 au roi une proposition de la teneur suivante : « Ayant été informé par une lettre du préfet régional de Kristiansand qu'il y avait des opinions différentes quant à la question de savoir si la juridiction territoriale ou le point à partir duquel doit être déterminé le droit de protection de la juridiction territoriale royale doit être comptée à partir de la terre ferme ou à partir des îles les plus éloignées de cette terre, le Conseil directeur de la chancellerie reconnut la nécessité d'édicter une prescription générale en la matière, et engagea à cette fin une correspondance avec le ministère royal de la Marine pour connaître son opinion sur la question. Dans sa réponse, le ministère de la Marine déclara que, à son avis, la juridiction territoriale doit être comptée à partir de l'île la plus éloignée qui n'est pas recouverte par la mer. Comme le ministère royal des Affaires étrangères, que la chancellerie consulta ensuite, approuve entièrement le point de vue exprimé par le ministère de la Marine, et se range à l'avis de la chancellerie suivant lequel ce point de vue doit être soumis à la très haute approbation de Votre Majesté, le Conseil directeur de cette chancellerie propose très respectueusement à la très gracieuse approbation de Votre Majesté : de faire établir comme règle que la juridiction territoriale, ou le point à partir duquel doit être déterminé le droit de protection de la juridiction territoriale royale, doit être comptée à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ; de quoi toutes
P. 344 les autorités compétentes pourraient être instruites par voie de rescrit » (D. R. A., Chancellerie danoise, 3me direction, Propositions ministérielles, 1812, n° 41). Le 22 février 1812, le roi décréta comme suit : « Nous voulons faire établir comme règles dans tous les cas où il est question de déterminer la limite de Notre souveraineté territoriale en mer, que cette limite doit être comptée jusqu'à la distance d'une lieue de mer ordinaire de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer ; de quoi toutes les autorités compétentes devront être instruites par voie de rescrit. »

Par lettre patente de chancellerie du 25 du même mois, le décret du 22 février 1812 fut communiqué « à tous les préfets et préfets régionaux en Danemark et en Norvège dont la circonscription est limitrophe de la mer, à tous les tribunaux des prises en Danemark et en Norvège, et à la cour de l'Amirauté royale ». Le décret fut communiqué pour information, avec l'observation suivante : « toutefois sans en rien publier par voie d'imprimé ». Les autorités administratives devaient transmettre le décret à tous les tribunaux d'instruction de leur ressort (N. R. A., Chancellerie, minute).

A mon avis, ces précédents imposent la conclusion que le décret avait pour seul objet de déterminer la limite des eaux côtières soumises à la juridiction de l'État dano-norvégien dans les affaires de prises et questions analogues. La préparation du décret qui devait être présenté à la décision du roi fut entreprise par les trois ministères qui avaient à connaître des affaires de capture et de neutralité, à savoir le ministère de la Marine, le ministère des Affaires étrangères et la chancellerie danoise (3me direction). Le décret fut communiqué aux autorités locales et inférieures qui avaient à connaître des affaires de capture et de neutralité, en l'espèce les autorités administratives et les tribunaux des prises (de tous les échelons). Si l'on avait eu l'intention de prendre une mesure, surtout une nouvelle mesure, qui dût s'appliquer également à la pêche, on aurait sans aucun doute consulté le ministère dont dépendaient les questions de pêche, c'est-à-dire le ministère du Commerce, et on aurait communiqué la décision prise aux autorités locales et inférieures qui avaient dans leurs attributions les questions relatives à la pêche. Or, il n'en fut rien. La prescription disant que le décret ne devait pas être communiqué au public, indique aussi qu'il s'agissait de questions d'une nature délicate.

On a voulu par la suite interpréter l'expression du décret « dans tous P. 345
les cas » qui figure dans le décret comme voulant signifier « sous tous les rapports ». Or, l'expression « dans tous les cas » avait une signification bien précise même en s'appliquant au seul cas de neutralité. La question du point de départ pour la détermination de la limite de 1 lieue avait été soulevée en 1759, et le procureur général Stampe, dans un avis imprimé dans ses *Erklæringer* (1794), avait opiné qu'à son avis il ne saurait être question de poser une règle générale applicable dans tous les cas. Le décret de 1812 par « dans tous les cas » veut dire que la limite de 1 lieue doit être comptée à partir de l'île ou de l'îlot le plus éloigné, quelle que soit la situation de cette île ou îlot, loin de la terre, isolé ou faisant partie d'une chaîne continue d'îles ou d'îlots au large de la terre. Ce n'était guère que dans ce dernier cas que la limite d'une lieue, selon Stampe, devait être comptée à partir des écueils. Le décret de 1812 dissipa le doute pouvant résulter du fait qu'une interprétation comme celle de Stampe était encore répandue.

Sans doute, le décret de 1812 n'avait pour objet que les questions de neutralité — et non pas par exemple la pêche ; cela n'empêche que le décret, par les termes mêmes dont il use, donne la preuve concluante du fait qu'à l'époque la limite de 1 lieue était consacrée comme limite — du moins comme limite minimum — aussi sous d'autres rapports que sous celui de la neutralité. Les dispositions antérieures établissant la limite de 1 lieue en fait de neutralité avaient usé de termes expliquant qu'il s'agissait des questions de neutralité, à savoir capture de prises, droits de neutralité, etc. En d'autres termes, le décret s'appliquait à des cas particuliers. Tel n'est pas le cas du décret de 1812. Celui-ci parle en termes généraux de la « question de déterminer la limite de Notre souveraineté territoriale en mer ». Il en avait été de même dans d'autres pays. Des délimitations qui primitivement avaient été établies comme valant pour les questions de neutralité, avaient par la suite servi à définir l'étendue de la juridiction territoriale en général. Il en fut ainsi aux États-Unis d'Amérique et en Grande-Bretagne, où la limite de la lieue marine, primitivement servant de limite aux eaux neutres, fait dès

avant 1800 figure de limite de la souveraineté exclusive de l'État sur la mer côtière. La doctrine dans la dernière moitié du XVIIIme siècle et
P. 346 au début du XIXme siècle favorisa cette évolution en posant une seule et même limite du territoire maritime sous tous les rapports. La tendance de la pratique européenne du droit international était, depuis la fin du XVIIIme siècle, de poser une distance unique comme limite du territoire maritime pour ses différentes applications; et le Danemark-Norvège n'avait pas d'autre limite sur laquelle se rabattre que celle de 1 lieue. En ce sens, le décret de 1812 ne fait que traduire une évolution déjà accomplie. L'expression « territoire » dans les règlements de course de 1807 et de 1810, celle de « souveraineté territoriale » dans les circulaires de chancellerie du 20 octobre 1810, du 19 octobre 1811 et du 25 février 1812, démontrent suffisamment que le Gouvernement dano-norvégien opérait avec une conception qui avait fini par s'appliquer aussi à d'autres fins que la neutralité — une conception qui, selon l'évolution d'alors du droit européen, s'appliquait implicitement aussi à la pêche. Le terme de « souveraineté territoriale » dans les documents précités de 1810-1812 est la preuve concluante qu'on considérait à cette époque en Danemark-Norvège le territoire maritime aux fins de pêche comme s'étendant au moins à une lieue à compter de l'île ou de l'îlot le plus éloigné. Et on est fondé à croire que l'évolution qui en Danemark-Norvège transforma la limite de 1 lieue, d'une limite servant à des fins spéciales en limite du territoire maritime en général, était chose déjà accomplie avant 1800.

Selon la consigne, le décret de 1812 ne devait pas être publié par voie d'imprimé. Autant que je sache, il ne fut publié la première fois que dans l'ouvrage de J. Chr. Berg : *Historisk underretning om landværnet*, p. 337 (1830), et la deuxième fois dans la collection d'ordonnances de Wessel Berg, IV, pp. 969-970 (1845). Jusqu'en 1830, le décret fut peu connu, et on ne le voit invoqué, ni au Danemark, ni en Norvège, avant cette année. Mais la limite de 1 lieue fut appliquée, dans les questions de pêche comme dans d'autres cas, indépendamment du décret.

De 1825 en 1826, on institua une commission royale pour examiner diverses mesures relatives au développement économique du Finnmark. La commission traita également la question de la pêche pratiquée par les Russes sur la côte finnmarkienne, et fit insérer à ce propos des dispositions à l'article 40 de son projet de loi sur le commerce, etc., dans le
P. 347 Finnmark oriental et occidental : « Jusqu'à nouvel ordre, il reste permis aux Russes de pêcher sur les côtes du Finnmark oriental depuis Kiberg jusqu'à Nordkind ou jusqu'à la pointe de Kinder-odden, et de séjourner temporairement à terre, aux conditions suivantes : I. La pêche ne doit pas être pratiquée à moins de 1 lieue des côtes en question » (le 25 novembre 1826). Sur la proposition du juge Aas, membre de la commission, le ministère des Finances fit insérer à l'article 36 de son projet de loi sur le commerce au Finnmark une référence formelle au fait que le droit de pratiquer la pêche dans les eaux finnmarkiennes avait été octroyé aux Russes par le rescrit du 10 février 1747. La commission législative royale, à laquelle ce projet fut soumis pour avis, transféra la disposition concernant la pêche russe au projet de loi sur les pêcheries au Finnmark (article 40) ; et, conformément à la proposition de la commission législative, l'article 40 de la loi du 13 septembre 1830 fut ainsi libellé : « Si les Russes, en raison de la pêche qu'ils pratiquent au delà de la distance d'une lieue du rivage, désirent séjourner à terre, leurs refuges ne doivent se trouver.... » Ici, la référence au rescrit de 1747 est de nouveau

supprimée. Alors que la commission du Finnmark semble avoir considéré la limite de 1 lieue comme une concession particulière consentie aux pêcheurs russes, la commission législative a sans doute partagé l'opinion suivant laquelle la pêche au delà de la limite de 1 lieue était en principe libre. Mais le décret du 22 février 1812 n'est pas invoqué dans l'exposé des motifs de la loi du 13 septembre 1830.

Dans son livre déjà cité sur la défense nationale, J. Chr. Berg fait état de la limite de 1 lieue dans son examen de l'emploi de la force armée en dehors des limites de la Norvège. Il faut noter — dit-il — « que ce ne serait pas opérer en dehors des limites du royaume s'il s'avérait nécessaire dans un cas quelconque d'envoyer le personnel de la force armée en service commandé à bord de navires jusqu'à la distance de 1 lieue de mer ordinaire de terre ; car il est conforme aux principes du droit des gens, dans tous les cas où il est question de la limite de la souveraineté territoriale du roi en mer, d'évaluer cette limite à une lieue de mer, calculée selon le décret du 22 février 1812 », etc. Comme on voit, Berg considère la limite d'une lieue comme limite du territoire maritime dans tous les cas, c'est-à-dire sous tous les rapports.

La Commission douanière norvégienne de 1839, comptant parmi P. 348
ses membres A. M. Schweigaard, déposa le 24 février 1842 un projet de loi douanière. L'article 1er, qui passa sans changement dans la loi du 20 septembre 1845 sur l'administration de la douane, prescrit : « Tous les navires se trouvant dans les eaux norvégiennes .... doivent être astreints au contrôle de la douane. » La commission fait remarquer dans ses « Explications particulières » que la même disposition était contenue dans les articles 42, cf. articles 45 et 46 de la loi antérieure, du 28 juillet 1824, sur l'administration de la douane, et la commission continue : « Une interprétation littérale de l'article 42 de la loi douanière pourrait conduire à croire que cet article ne prévoit aucune limite dans l'espace à l'activité du contrôle douanier norvégien, étant donné que ses prescriptions ne sont subordonnées qu'à la condition que le navire puisse être à la portée des douaniers norvégiens, ce qui, par le truchement de croiseurs rapides, est possible à une distance quelconque de la côte, en l'espèce plus près de la côte danoise que de la côte norvégienne. Comme on ne saurait équitablement réclamer le respect d'une telle étendue de l'aire d'application de la loi norvégienne, on a substitué aux termes de la loi douanière la rédaction nouvelle de « navire se trouvant dans les eaux norvégiennes ». On a voulu par là désigner le territoire maritime qui, sous d'autres rapports, est considéré comme appartenant à la Norvège, et qui est calculé comme s'étendant à une lieue de la côte. Toutefois, il n'a pas été jugé recommandable de porter cette mesure parfaitement définie dans le texte du projet, parce que cela pourrait conduire à une interprétation tellement littérale de la loi qu'on se mettrait à mesurer les brasses ou aunes, alors qu'il vaut mieux, pour de telles dispositions, s'en tenir à des mesures approximatives. » (N. R. A., Dossier 410 du ministère des Finances.) Ce texte ne fait non plus aucune allusion au décret de 1812. Par contre, il présuppose comme une chose connue que le territoire maritime norvégien, sous tous les rapports, s'étendait jusqu'à une lieue de la côte. »

Pages 353-354 :

« Ce qui saute aux yeux à la lecture de ce remarquable document (en l'espèce l'exposé des motifs du décret royal du 16 octobre 1869),

c'est d'une part que le Gouvernement norvégien adopte la règle de la portée de canon comme fondement théorique de la règle de 1 lieue, — et d'autre part que le gouvernement, compte tenu de la restriction que représente la limite de 1 lieue, se conforme en réalité à la conception
P. 354 qui, de temps immémorial, a fait loi parmi les pêcheurs norvégiens, à savoir que l'exploitation des fonds de pêche appartient à la population. C'est conformément à cette conception que le gouvernement trace la limite de son choix. Le gouvernement expose également avec éloquence les raisons qui militent en faveur d'une telle opinion : la population riveraine, dit-il, ne peut se passer de cette pêche ; et c'est la pêche qui a rendu possible le peuplement de ces côtes arides. Ces arguments reprennent pour ainsi dire littéralement ceux qui avaient été avancés par Christian IV 250 ans auparavant en présence de faits analogues. »

Page 357 :

(Voir le Contre-Mémoire, vol. I, p. 319.)

« La limite tracée en 1889 continue vers le nord celle tracée en 1869, et se fonde sur les mêmes principes juridiques.

Ces principes sont traditionnels dans le droit norvégien. Les eaux en deçà du « skjærgârd » sont dans une autre situation que les eaux au delà de celui-ci. Le « skjærgârd » forme rempart et borne contre la mer située au delà. C'est le « skjærgârd », et non pas les rochers isolés, qui constitue le point de départ pour la détermination du territoire maritime. Les lignes droites, tracées par les décrets de 1869 et de 1889, entre des points avancés du « skjærgârd », sont des tentatives pour déterminer le contour extérieur du « skjærgârd ». Bien que dans l'échange de notes entre la Norvège et la France de 1869 à 1870 ces lignes aient été juxtaposées aux lignes qui selon la pratique de droit international peuvent être tirées en travers des baies, de manière à ce que le territoire maritime soit compté au delà de ces lignes, il y a pourtant une grande différence dans le fondement juridique entre des lignes tirées entre des écueils situés dans un « skjærgârd », et des lignes tirées en travers de baies. Dans la formation historique du territoire maritime norvégien, le « skjærgârd » a joué un plus grand rôle que les fjords. »

CHAPITRE XIX

Le territoire maritime : une notion de droit international

Pages 368-369 :

« On ne connaît pas suffisamment comment la question fut résolue avant les Romains ; mais par l'intermédiaire du droit romain, il devint coutume dominante en Europe de considérer la pêche comme libre pour tous jusqu'au rivage. Et non seulement la pêche, mais toute utilisation de la mer et du fond de la mer, et même en partie du rivage. Sans doute en fut-il autrement dans les pays nordiques, où l'utilisation de la mer à des fins de pêche et de chasse jouait un tel rôle dans l'économie humaine qu'il s'y forma une conception juridique basée sur le principe que l'ex-
P. 369 ploitation de la mer était réservée soit à certaines parties de la collectivité, soit à la collectivité dans son ensemble. A ce point de vue, les

conditions étaient réunies dans ces sociétés pour la formation d'une notion de territorialité. Mais pour que cette notion pût se dégager, il fallait une autre condition préalable, à savoir que des pêcheurs étrangers vinssent sur les lieux de pêche, et qu'ils cherchassent à imposer leur droit d'utiliser la mer à côté de la population riveraine, et enfin que ces pêcheurs étrangers eussent derrière eux les pouvoirs publics de leur pays pour étayer leurs demandes. Il ne suffisait pas que les pêcheurs étrangers de leur propre chef et par la violence s'efforçassent à s'arroger le droit de participer à la pêche. Tant qu'ils se comportèrent de cette manière, sans l'appui de leurs pouvoirs publics, on les considérait simplement comme des pirates. En fait, l'histoire nous montre que les pêcheurs étrangers dans les eaux nordiques se présentèrent d'abord réellement comme des pirates, soutenus ensuite par leurs pouvoirs publics. C'est pourquoi aussi l'utilisation de la mer n'a entraîné que bien tard la délimitation de la zone maritime réservée à l'utilisation exclusive des États riverains. »

Annexe n° 84, nos 1-3

COUPURES DE CARTES MONTRANT L'ITINÉRAIRE DE L'INDRELEIA

[*N° 1 sous pli séparé ; nos 2 et 3 non reproduits*]

Annexe n° 85

EXTRAITS DU « NORWAY PILOT », PUBLISHED BY ORDER OF THE LORDS COMMISSIONERS OF THE ADMIRALTY, PART III, THIRD EDITION, 1939

P. 1 CH. I

Norway

Physical features.—The part of Norway northward of Trondheim is narrow and mountainous, and contains only a small population. The mountains, commonly known as Kjölen range, extend, though not in an unbroken chain, from the parallel of Trondheim, where they attain an elevation of nearly 6,000 feet (1828 m 8) at Sylfjell on the Swedish
P. 2 frontier, to the neighbourhood of Alta in lat. 70° N., beyond which they rapidly decline. The interstices of the hills which run from the main chain to the sea are occupied by fiords and gulfs, and in numberless cases these hills, being wholly separated from the mainland, form groups of precipitous, often almost inaccessible, islands. When to this is added the near approach to a sub-arctic climate, where winter occupies about three-quarters of the year, it will be understood that northward of Trondheim the country is secluded by all its physical circumstances from the rest of the world, and possesses many corresponding peculiarities.

Nordland province is subdivided into the districts of Nordre and Söndre Helgeland, Salten, Lofoten, and Vesterålen. The coast and the outlying islets and reefs, known as "skjergård", are remarkable for their fishing stations *(fiske-vaer)*, sea-fowl colonies, winding fiords, and stern rugged scenery, which maintains for more than 100 miles a character of surpassing interest and variety ; in the inner districts, beautiful valleys clothed with luxuriant vegetation, mountain plateaux only visited by wandering Lapps with their herds of reindeer, vast glaciers, magnificent waterfalls, subterranean rivers, stalactite caves, and many other rare phenomena, render the province of Nordland peculiarly interesting and attractive. There is a marked difference between the characteristics of the outer and inner parts of the principal fiords of Nordland, and in summer the damp chilly air and rugged scenery of the coast, present a strong contrast to the mild climate and rounded verdant slopes of the districts farther inland.

The districts of Nordre and Söndre Helgeland lie between the parallels of Leka and Kunna.

The district of Salten comprises that part of Nordland which lies between Kunna and Ofotfjorden ; it is intersected by several deep fiords, which penetrate far inland, and is perhaps the most desolate part of Norway ; the pasture lands are few and small, the cattle diminutive, and cultivation is virtually limited to Saltdalen and a low tract between Saltfjorden and Folla, where barley and potatoes are grown.

The islands of Lofoten, which constitute the district of Lofoten, are separated from the coast of Salten eastward by the great open channel named Vestfjorden, which is about 100 miles in length, and from 40 to 50 miles wide at its southern extremity, narrowing gradually thence in a north-easterly direction to a mere strait. Lofoten is a rocky chain of island mountains, with such sharply defined summits that they have

been aptly compared to a row of shark's teeth ; the elevation of the peaks is from 2,000 to 3,000 feet (609 m 6 to 914 m 4). The passages between the islands are extremely narrow and tortuous, and the tidal streams rush through them with violence, forming strong whirls and eddies, a fact to which the Maelstrom owes its fictitious celebrity ; the geographical term for these channels or tideways is "straum".

The mountains, where not too precipitous, are covered in summer with a vigorous growth of grass.

The cod fishery, which is carried on along the eastern coast of Lofoten, principally from mid-February to mid-April, employs a large number of men from all parts of Norway, greatly increasing the resident population of this group of islands during the fishing season. The herring season is from about August to September.

Vesterälen is the group of islands, northward of Lofoten, outlying the mainland.

Troms province may be characterized generally as an Alpine region, P. 3
both the mainland and the islands which protect it from the sea being nearly covered with jagged precipitous peaks, separated by deep narrow ravines. The vegetation which clothes every valley, glen, and mountain slope is remarkable for so high a degree of latitude, and presents a striking contrast to the rugged outlines of the mountains, imparting great beauty and variety to the scenery. There are numerous glaciers and snow-covered mountains, but most of the former disappear at some distance above the sea ; avalanches and stone slips are of frequent occurrence, and several rivers have forced their way through the mountains, emerging on the opposite sides.

A striking characteristic of this province is the vast number of fiords and sounds which divide the coast and islands into numerous sections, bounded on the landward side by isthmuses which are seldom more than a few hundred feet high ; some of these fiords form good entrances from seaward, and sheltered inshore passages, while others penetrate far into the mainland, and as most of the roads are mere reindeer paths, used by the Lapps in their spring and autumn migrations, the sea is by far the most important means of communication.

Owing to the nature of the country, and the fact that most of the inhabitants of Northern Norway depend chiefly on the fisheries, the coast is more thickly populated than the interior ; agriculture, though carried on with tolerable success in some of the valleys, is but a secondary business. The upland pastures are, however, of considerable importance, and the loftier tracts, which cannot be used by the farmers, are grazed every summer by a large number of tame reindeer.

. . . . . .

The fisheries supply the means of living to most of the inhabitants of Finnmark, who follow their arduous avocation at all seasons of the year when the state of the weather admits.

Fiords.—The fiords are arms of the sea, or inlets, with which the whole coast of Norway is more or less indented. Most of the fiords on the west coast have several branches and tributary streams, where salmon will generally be found. The effect of tidal streams is not felt far up the fiords on the west coast, and towards their inner recesses the water is nearly fresh, owing to the influx of large rivers. Steam vessels ply in these fiords all the year round.

In many of the larger inlets the mountains descend almost perpendicularly to a considerable depth. In places where the rocks descend abruptly to the water's edge, they are almost always steep-to, but opposite, the
P. 4 numerous small valleys, where the green-sward slopes between walls of rock to a sandy or pebbly beach, the depths will generally be found to decrease gradually. Most of the fiords have a much greater depth than the open sea in the vicinity.

The fiords northward of Trondheim are not so extensive as those southward; the principal ones are Namsenfjorden, Foldenfjorden, Vefsenfjorden and Ranen, the latter having a greatest depth of 235 fathoms (376 m 4). Saltfjorden, northward of Ranen, with its continuations Skjerstadfjorden and Saltdalsfjorden, extends about 40 miles inland. Vestfjorden, which separates Lofoten and Vesterålen from the mainland, is continued inland by Ofotfjorden, and penetrates about 40 miles.

The principal fiords northward of Vesterålen have a general northerly and southerly direction; among them may be mentioned Lyngenfjorden, eastward of Tromsö, which has high flanking cliffs and glaciers falling nearly to the sea. Altafjorden is remarkable for the vegetation on its shores.

Eastward of Nordkapp the fiords are broader in proportion to their length than those on the west coast of Norway; the principal ones are Porsangen, Laksefjorden, Tanafjorden, open northward, and Varangerfjorden, open eastward.

. . . . . .

P. 21 *Life-saving service.*—Norway has a system of sea-going life-saving ketches, which are either sailing or motor vessels; they are usually kept cruising off the coast of Norway during the winter months in the following localities: Halten, Sörgjeslingan and Nordöyan, Flatanger, Åsver, Myken, Veröy, Balstad, Stamsund, Svolver, Sommaröy, Gryllefjord, Mefjordver, Torsvåg, Breivikbotn, Kjelvik, Dyfjorden, Gamvik, Berlevåg, Vardö and Vadsö. A line-throwing apparatus is maintained at Villa.

These vessels are painted white, with a red Maltese cross within a blue ring on the bow, and have on the mainsail the letters "R.S." within a red ring.

Salvage.—The Norwegian Salvage Company, Ltd., has a number of steamers, especially equipped for salvage, stationed at various places on the coast of Norway; these vessels are ready to leave at the shortest notice, day or night, at all times of the year.

The head office of the company is at Oslo, with branches at Moss, Bergen, and Trondheim; the telegraphic address of the head and branch offices is "Salvator".

There are also representatives of the company at Tromsö, Skjervöy, Honningsvåg, Hammerfest, Havöysund, Mehamn, Vardö, Vadsö and Kirkenes.

In 1936, salvage steamers, in the area covered by this volume, were stationed at Rörvik, Brönnöy, Lödingen, and Tromsö.

Buoyage and marks.—Fixed marks placed in the vicinity of navigable waters consist of iron perches, iron columns, beacons, and towers. They are usually furnished with arms, which indicate the side on which the channel is to be found; where vessels may proceed in a

channel on either side of a mark, it is furnished with two arms, one on each side.

Many iron perches and pillars are, for the sake of visibility, furnished with topmarks.

Floating marks consist of buoys and spar buoys. To increase their visibility they may be furnished with topmarks, which consist of brooms, cross spars and balls; in channels where ice is to be expected, the topmarks are removed during the autumn and replaced in the following spring, and in channels which always freeze the floating marks are removed for the winter. Floating marks are painted a distinctive colour according to which side of a channel or shoal they mark, thus:

Black marks are used (1) on the north side of a detached shoal, (2) on the east or south side of a channel, according to whether the general direction of the channel is nearest north-south or east-west, respectively.

. . . . . .

Passages.—General remarks.—Navigation off the Norwegian coast is P. 24
undoubtedly difficult and requires great caution and promptitude. The outlying islands which protect the harbours also render them difficult of access, yet there are nearly always deep channels between the rocks. These channels are often very intricate, but that difficulty is in a great measure obviated by buoys and beacons and by the probability of obtaining good pilots.

Off the Nordland coast, however, that is, between Vikten and Vestfjorden, the channels connecting the inner waters with the open sea should never be attempted, except with good local knowledge. These channels are longer and more dangerous than those on any other part of the coast, and the outer islets and rocks are so low and devoid of distinctive features that in many places a vessel's position can only be determined by bearings of distant mountains on the mainland or larger islands; these channels are, in consequence, so little used that they are practically unknown to the coast pilots.

From abreast Trondheim northward to Vestfjorden and Lofoten where the "skjergård", or fringe of outlying rocks and reefs, extends from 25 to 30 miles from the mainland, the absence of such banks and soundings as usually warn a mariner of his approach to land greatly increases the danger of navigation. The depth is generally from 100 to 200 fathoms (182 m 9 to 365 m 8), and in many instances shoals so rapidly that depths of upwards of 100 fathoms (182 m 9) may be found within half a cable of a rock.

Around Lofoten and thence northward to Nordkapp, a bank, with depths of from 40 to 100 fathoms (73 m 2 to 182 m 9), fronts the islands for many miles in places, from whence great quantities of fish are obtained. In many places there are great fissures or breaks in this bank, with depths of 200 fathoms (365 m 8) or more within a short distance of the rocks, rendering great caution necessary in thick weather.

During heavy gales the sea will break over ground that has depths of 18 or 20 fathoms (32 m 9 or 36 m 6), particularly if the depth happens to be great on that side from which the swell comes. A shoal may often be detected by noticing a number of seabirds, especially gulls, near the surface of the water, as they collect on shoals to catch small fish.

During the summer months navigation is much facilitated by the length of the days, especially in the more northern parts of the country,

where the sun never sets for many weeks, but in winter, when the nights are proportionately long, the weather stormy and cloudy, and the landmarks often obscured by snowstorms, or rendered nearly indistinguishable by their uniform covering of snow, it is hazardous and dangerous. Even at this season, however, in the intervals of fine weather, the moon and stars sometimes render all objects visible, and the *aurora borealis* occasionally affords sufficient light to read by.

. . . . . .

P. 25 *East coast of England to Tromsö.*—Vessels should give Lofoten a wide berth, making for Malangen, which is the best entrance from seaward. Vessels of moderate draught can also proceed by Indreleia through Vestfjorden.

East coast of England to Hammerfest and northward.—The coast of Norway should be given a wide berth until approaching Söröya. Söröysundet is the best approach to Hammerfest from southward, thence through Rolvsöysundet, and on either side of Hjelmsöy if bound to or beyond Nordkapp ; or vessels may pass outside all the islands instead of entering Söröysundet.

From Nordkapp to Vardö and Vadsö, the land should be kept in sight, guarding against an indraught to the coast should thick or foggy weather set in.

. . . . . .

Sailing vessels.—Sailing vessels from the east coast of England would do well to pass in sight of the Shetland islands, or even westward of them if the wind will permit, thus keeping a good distance from the coast of Norway. Vessels not having business on that coast should not approach Lofoten, as there are many off-lying rocky shoals ; the tidal streams and currents run with great velocity and eccentricity, while the winds are often baffling. After passing at least 100 miles from Lofoten, course may be altered eastward, in order to sight Nordkapp, observing that the westerly variation of the compass decreases very rapidly while sailing eastward (*see* page 20).

If bound eastward to Vardö, or Vadsö, sailing vessels should keep the land in sight, guarding against an indraught, especially during thick or foggy weather.

Sailing vessels bound from the Norwegian coast to the east coast of England should follow the direct route as far as the winds will admit.

Indreleia.—The coast of Norway is fronted by a "skjergård", or range of islands interspersed with clusters of islets and rocks, which, breaking as they do the force of the North Atlantic and Arctic waves, secure what may be termed an inland navigation which is continued with little interruption from Lindesnes to Nordkapp. This inshore route is known as "Indreleia", and so completely is it landlocked in many places that it has been compared to a chain of lakes. The number of steam vessels running up and down the coast of Norway throughout the year is very considerable ; nearly all these vessels proceed through Indreleia.

When navigating Indreleia under sail care should be taken to have everything ready for shortening sail at a moment's notice, as sudden and violent squalls often rush down the steep mountain slopes, and the wind is frequently variable and baffling.

In winter snow is the greatest danger to be apprehended, as the storms are so heavy that the land is often completely obscured for hours together and cannot be seen even though the vessel is quite close to the shore. When likely to be caught in a snowstorm in Indreleia, careful bearings of the nearest anchorage should be taken, to enable the vessel to seek shelter. It is dangerous to heave to, owing to the strength of the tidal streams.

. . . . . .

Söröysundet to Hammerfest and Honningsvåg.—The usual track through Indreleia is through Söröysundet, passing on either side of Vatnholmen, and after rounding the northern end of Seiland, course can be shaped for Hammerfest. *See* pages 596-597. P. 28

Northward of Hammerfest the track is through the northern part of Söröysundet, and from thence as far as Mageröy, Indreleia is to all intents and purposes an unsheltered channel; from the north-eastern end of Söröysundet, the track is for a distance of about 13 miles in open sea, thence through Rolvsöysundet, Breisundet, and Måsöysundet, into Mageröysundet, and thence to Honningsvåg. *See* pages 627-630.

CH. X

SÖRÖYA TO NORDKAPP

Indreleia.— .... Hammerfest to Honningsvåg . . . . . .

. . . . . .

From abreast Havöygavlen light-structure Indreleia leads south-eastward through Breisundet, between the northern side of Havöy and the south-western side of Hjelmsöy (page 584). P. 629

. . . . . .

After passing through Breisundet, Indreleia leads through Måsöysundet into Mageröysundet.

. . . . . .

Mageröysundet, the continuation of Indreleia south-eastward and eastward, is narrow, but free from dangers. P. 630

. . . . . .

After passing through Mageröysundet, Indreleia terminates.

CH. XI

NORDKAPP TO VARANGERFJORDEN

General remarks.—From Nordkapp to Kibergneset, the northern entrance point of Varangerfjorden, about 115 miles east-south-eastward, the mainland is entirely unprotected by islands, so there is no sheltered inshore route, such as exists on the western coast of Norway. P. 637

Annexe n° 86

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES PHARES CONCERNANT L'INDRELEIA DU VESTFJORD A HONNINGSVÅG (MAGERÖYSUND), EN DATE DU 10 JANVIER 1951

[*Traduction*]

La navigation sur le trajet allant du Vestfjord à Honningsvåg peut prendre la route soit au delà, soit en deçà du skjærgård.

La navigation au delà du skjærgård est assurée par l'éclairage des phares placés vers le large, à savoir les feux principaux, ainsi que les feux d'embouquement conduisant aux ports et au chenal de navigation en deçà du skjærgård. Ces phares sont d'une grande importance également pour la pêche qui est pratiquée au delà du skjærgård.

Le chenal de navigation en deçà du skjærgård allant du Vestfjord à Honningsvåg est protégé contre la mer par une série d'îles situées vers le large, et dont beaucoup ont une grande superficie. Toutes ces îles font partie du territoire norvégien ; à trois endroits seulement — à Kvænangen, à Söröysund, ainsi qu'au sud et au nord du Rolvsöysund —, le chenal est sans abri contre le large.

La distance entre la partie intérieure du Vestfjord et Honningsvåg est de 283 milles marins (524 kilomètres) en suivant le parcours de l'Indreleia.

La navigation dans ce chenal est assurée par une série de feux permanents, de bouées lumineuses et de balises fixes ou flottantes. Sans travaux d'art, le chenal serait inutilisable pour la navigation continue de jour et de nuit. L'équipement du chenal de navigation fut commencé à la fin du siècle dernier par la construction des premiers feux permanents (1885) et a continué sans relâche jusqu'à nos jours. Le jeu d'éclairage comprend environ 70 feux permanents et bouées lumineuses.

Pour la navigation diurne, le chenal est pourvu d'une série de balises fixes ou flottantes — barres de fer, amers et perches flottantes. (Il va sans dire que les feux permanents et bouées lumineuses déjà mentionnés peuvent servir de points de repère également à la navigation diurne.) Il y a environ 160 balises fixes ou flottantes sur ce trajet. Les installations commencèrent avant 1865, et ont continué jusqu'à nos jours.

(Signé) F. HASUND.

Annexe n° 87

RAPPORT (AVEC 3 PIÈCES A L'APPUI) EN DATE DU 10 FÉVRIER 1951 DE M. GUNNAR ROLLEFSEN, DIRECTEUR DE L'INSTITUT OCÉANOGRAPHIQUE DU SERVICE DES PÊCHES : QUESTIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA PÊCHE SOULEVÉES PAR LA RÉPLIQUE BRITANNIQUE

[*Traduction*]

1. La *Réplique* britannique, aux paragraphes 8, 9 et 10, a examiné un certain nombre de problèmes spéciaux relatifs à la pêche — problèmes d'ordre biologique, statistique, économique et technique. Quelques-unes des observations présentées au cours de cet examen sont entachées d'erreurs, d'autres sont formulées d'une manière peu claire.

2. Selon le paragraphe 8 *a)* de la *Réplique*, la Norvège aurait affirmé que c'est une variété particulière de la morue qui fait l'objet de pêche sur la côte de Norvège. La raison de cette affirmation serait le désir de trouver un prétexte pour prendre des mesures de conservation et de réglementation de la pêche.

Il y a *deux* peuplements différents de morue sur la côte norvégienne, l'un étant constitué par la morue domiciliée toute l'année dans les fjords, dans le skjærgård et sur les bancs côtiers : c'est la *morue côtière* (« coastal cod ») ; l'autre étant représenté par la *morue norvégo-arctique*, qui en hiver accomplit de grandes migrations depuis la mer de Barentz jusqu'aux îles Lofoten pour frayer, et qui retourne ensuite, au printemps, vers les eaux arctiques.

3. Au paragraphe 8 *a)*, la *Réplique* expose ensuite une théorie surprenante, inconnue des spécialistes. A l'en croire, la morue qu'on rencontre sur les côtes du Labrador, du Groënland, d'Islande et dans les eaux norvégiennes et arctiques se déplacerait d'une région à une autre. D'après le contexte, il semble donc que, du côté britannique, on entend affirmer :

1. ou bien que les réserves de morue norvégo-arctique reçoivent des renforts venus d'autres régions et n'auraient par conséquent pas besoin d'être protégées par des mesures de conservation ;
2. ou bien que la morue norvégo-arctique est si étroitement liée aux autres peuplements de morue dans les régions précitées que des mesures de conservation limitées à la Norvège seulement ne serviraient à rien.

Pour appuyer l'hypothèse d'un échange entre les peuplements de morue, la *Réplique* renvoie à une carte (annexe n° 24) où sont comparés les résultats des marquages de morue entrepris par un certain nombre de pays.

Le marquage du poisson a notamment pour objet de faciliter l'étude des migrations du poisson. Pour marquer le poisson, on lui attache habituellement aux ouïes ou à une autre partie du corps une plaque en métal ou en plastic. En vue de l'identification ultérieure, chaque plaque porte un ou plusieurs chiffres, ainsi que les signes d'identification

ou l'adresse complète de l'organisation ayant effectué le marquage. La plaque peut également porter un texte imprimé instruisant celui qui trouvera le poisson de bien vouloir renvoyer la plaque contre paiement d'une prime.

Les migrations du poisson sont mises en évidence en traçant sur la carte une ligne reliant le point de marquage et de mise à l'eau au point où le poisson a été repêché. Sur la carte présentée à l'annexe 24 de la *Réplique*, un certain nombre de lignes ont été tracées de cette manière ; cependant ne ressort aucunement de la carte le nombre de voyages que représente chaque ligne. Des milliers de sujets ont été marqués et repris ; on ne saurait donc se faire une idée exacte de la situation véritable que si la carte indiquait le nombre de voyages représentés par chaque ligne. Quelques-uns des parcours indiqués peuvent être caractérisés comme insolites. C'est le cas notamment pour le trajet indiqué par la ligne tracée entre l'Islande du Sud et la Norvège du Nord. Elle représente un seul voyage enregistré par l'expert danois de biologie marine, le Dr Vedel Tåning. C'est là un cas douteux que les savants norvégiens ont accueilli avec scepticisme, et dont ils cherchent encore confirmation.

D'après les renseignements recueillis, on peut se demander si les indications au sujet du lieu de repêchage sont exactes, une défaillance de mémoire ayant très bien pu se produire chez le trouveur. En effet, celui-ci aurait également participé à des campagnes dans les eaux islandaises et groënlandaises, si bien qu'il peut y avoir confusion des lieux. Cependant, même si les indications données sont exactes, *cet unique voyage* ne saurait, aux yeux des experts norvégiens, fonder une théorie d'une telle portée.

Les milliers de marquages effectués dans le cadre de tout un programme de recherches prouvent qu'il faut considérer le peuplement de morues norvégo-arctiques comme une variété indépendante.

---

4. Sur les bancs côtiers de la Norvège, on trouve — nous l'avons déjà indiqué — une série de poissons d'espèces diverses, relativement stationnaires, parmi lesquelles figure la *morue* dite « *côtière* » (« coastal cod »). Les Norvégiens pêchent ces espèces toute l'année, elles constituent la base des revenus réguliers des pêcheurs.

5. Chaque hiver, la morue norvégo-arctique longe les parties septentrionales de la côte norvégienne, au cours de sa migration vers les frayères des Lofoten. Ces allées et venues entre la mer de Barentz et les Lofoten sont à l'origine d'une pêche saisonnière, de courte durée, le long de la côte de la Norvège du Nord. C'est principalement cette morue que recherchent les nombreux chalutiers étrangers, qui la suivent dans ses migrations.

Les paragraphes 9 *a)* et *b)* de la *Réplique* renvoient aux annexes nos 26 et 27 qui, toutes les deux, concernent des documents relatifs à cette réserve de morue.

Au cours de la Conférence de l'Unesco sur la « Conservation et l'utilisation économique des ressources de la mer », tenue à Lake Success du 17 août au 6 septembre 1949, on a cherché à évaluer quelles sont, dans les différentes zones maritimes, les réserves de poisson, afin de se rendre compte s'il y a sur-exploitation ou non. Comme base de cette évaluation,

on s'est inspiré des avis donnés par les spécialistes des divers pays. D'après cette conférence, les réserves de morue norvégo-arctique seraient sous-exploitées. Le peuplement de cette variété de morue a été étudié par l'auteur du présent rapport dans un article intitulé : « Changes in the Abundance of Fish Populations. »

L'auteur y explique les fluctuations dans les effectifs de cette morue norvégo-arctique. Il conclut que jusqu'à présent il faut attribuer ces fluctuations à des causes naturelles et non à l'exploitation par la pêche. L'auteur ne trouve pas non plus de preuve que les réserves aient été réduites par l'intensification considérable de l'exploitation — due au chalutage — dans les années précédant la guerre. Selon lui, l'explication doit être cherchée dans le fait que, pendant cette période, les réserves ont été composées par des générations issues d'années exceptionnellement prolifiques. D'un autre côté, l'auteur affirme aussi avec vigueur qu'il est encore prématuré de se prononcer sur la question de savoir si les réserves pourront supporter une telle exploitation à l'avenir.

6. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de souligner que les rapports de la conférence n'ont rien dit concernant les réserves *stationnaires* de la côte et des bancs hauturiers. Ces réserves, domiciliées dans les eaux côtières, seraient les plus difficiles à restituer en cas de sur-exploitation.

Lorsque, dans leur poursuite de la morue norvégo-arctique, les chalutiers étrangers approchent de la côte norvégienne, ils entament immanquablement les réserves du poisson domicilié dans les eaux côtières. (Voir pièce n° 1.)

Quand même le peuplement de la morue norvégo-arctique — considéré comme l'un des plus considérables de l'hémisphère boréal — pourrait résister à une exploitation intensifiée, les indices ne manquent pas qu'un certain nombre d'espèces stationnaires, importantes elles aussi, sont fortement appauvries. C'est ce qui explique, en grande partie, l'attitude du pêcheur norvégien à l'égard du chalutage.

7. Les études classiques entreprises par les savants anglais sur les *réserves de poissons de la mer du Nord* ont relevé une augmentation des réserves au cours de la première guerre mondiale, augmentation due à une pêche réduite. A la reprise de la collaboration internationale, après la deuxième guerre mondiale, le Conseil international pour l'exploration de la mer a, dans le cadre de ses attributions, pris l'initiative de donner aux différents pays des rapports sur les effets de la dernière guerre sur les réserves de poissons.

8. Le document présenté comme annexe 27 à la *Réplique* est un rapport relatif au *peuplement de morue norvégo-arctique*, fait par le soussigné Gunnar Rollefsen.

Ce rapport fait valoir qu'on n'a pu constater aucune augmentation des réserves de morue norvégo-arctique du fait de la réduction de la pêche pendant la guerre. Il est également indémontrable que l'exploitation intensive pendant les années précédant la guerre avait réduit les réserves. Celles-ci étaient en effet composées par des générations très abondantes. Soulignons toutefois que, selon l'auteur, ce n'est là nullement une constatation réconfortante (« a comforting statement »), puisqu'il faut toujours s'attendre à voir revenir une période d'années creuses, à générations appauvries. Comment un peuplement constitué par des générations issues d'années moyennes ou déficientes se comportera-t-il en présence d'une exploitation intensifiée ?

La morue norvégo-arctique a fait l'objet d'études biologiques remontant, en Norvège, au début du siècle, et l'on dispose de statistiques détaillées relatives aux quantités pêchées aux Lofoten et au Finnmark depuis le milieu du siècle dernier. Plusieurs méthodes utilisées actuellement pour l'étude scientifique du poisson ont été appliquées pour la première fois à la morue norvégo-arctique. C'est tout d'abord grâce aux recherches norvégiennes qu'on a pu connaître les fluctuations et les migrations de cette puissante espèce.

A la lumière de ces faits, on est étonné de voir qu'à l'occasion du litige en cours, le Gouvernement britannique se fasse le champion d'une théorie qui, sans avoir encore été soumise à l'appréciation des spécialistes, fait bon marché des acquis de la science et qui, si elle était confirmée, bouleverserait notamment nos idées non seulement sur le gadidé norvégo-arctique, mais aussi sur celui de la mer du Nord.

9. On est surpris aussi que les §§ 75 et 536 du *Contre-Mémoire* aient pu recevoir l'interprétation donnée au § 9 de la *Réplique*. L'explication n'en est pas difficile : La *Réplique* britannique parle tantôt du *poisson au large de la côte norvégienne* et tantôt de la *morue norvégo-arctique*.

Précisons donc de nouveau que les réserves de poisson sur la côte norvégienne sont constituées par des variétés stationnaires de différentes espèces de poisson : pleuronectes, morue, églefin, merlus ordinaire, merlan et beaucoup d'autres. Ces espèces passent toute leur vie dans les fjords, dans le skjærgård ou dans les eaux proches de la côte.

La morue norvégo-arctique, par contre, est un poisson migrateur qui vient frayer sur la côte norvégienne pendant l'hiver, pour retourner ensuite à la mer de Barentz.

C'est pour le peuplement des *poissons stationnaires* que la Norvège craint l'épuisement par un chalutage étranger toujours plus intense. Ce serait là, pour la Norvège, une catastrophe non moins grave que celle de la mer du Nord — et cela après les mesures très strictes qu'a prises notre pays en prescrivant des largeurs considérables pour la dimension des mailles, en interdisant la pêche dans les zones d'éclosion et d'élevage du poisson, et en faisant de la culture d'alevins.

En ce qui concerne la morue norvégo-arctique, qui passe la majeure partie de sa vie dans l'immense mer de Barentz, il n'y a pas lieu de craindre, pour le moment, que cette espèce si puissante et si importante pour toute l'Europe soit exterminée, même par une pêche beaucoup plus intense que celle d'aujourd'hui.

Mais il faut se rendre compte du fait que les efforts conjugués des pêcheurs anglais, allemands, français, soviétiques, islandais, polonais et norvégiens peuvent épuiser l'espèce à un point tel que la pêche ne serait plus rentable, et que la situation pourrait alors devenir analogue à celle de la mer du Nord. Espérons cependant que les différents pays, si la situation évoluait ainsi, prendraient en commun des mesures pour parer à une telle catastrophe.

D'après ce qui a été dit jusqu'à présent au sujet des documents norvégiens qui sont à l'origine des annexes nos 26 et 27 à la *Réplique* britannique, il ressort que les autorités compétentes ont adopté en Norvège une attitude objective, expectative, en ce qui concerne l'exploitation de la *morue norvégo-arctique*. On n'estime pas non plus, du côté norvégien, devoir, par crainte d'épuiser les réserves, s'abstenir de participer au chalutage de cette morue, cela ressort de l'annexe n° 28 à la *Réplique* britannique. Aucune des annexes nos 26, 27 ou

28 ne peut corroborer l'affirmation selon laquelle la Norvège exigerait des privilèges particuliers pour exploiter la morue norvégo-arctique. Par contre, *il est de la plus haute importance pour la Norvège que ses réserves stationnaires de poisson reçoivent la plus grande protection possible contre le chalutage étranger.*

Au paragraphe 9 *c)*, où sont décrites les différentes méthodes de pêche, la *Réplique* britannique présente quelques aperçus et quelques affirmations qui ne laissent pas de surprendre. Sans doute faut-il attribuer ces affirmations à une connaissance insuffisante des données pratiques de la pêche.

Le paragraphe 9 *c)* affirme ainsi que le pêcheur norvégien pêche principalement la morue de frai et cela surtout le long de la côte norvégienne. Ignore-t-on du côté britannique que les Norvégiens pêchent aussi la morue en dehors de la brève campagne des Lofoten ? En outre, reprocherait-on aux Norvégiens de pratiquer la pêche au large de leurs propres côtes, alors que ce procès a été intenté pour permettre aux chalutiers britanniques de pêcher aussi près de la côte que possible ? En ce qui concerne la pêche dans les eaux lointaines, il est bien connu que les Norvégiens ont pratiqué la pêche dans les eaux du Spitzberg et de l'île des Ours bien avant l'apparition des chalutiers britanniques dans ces parages, et qu'un grand nombre d'entre eux poussent jusqu'au Groënland occidental pour y pêcher la morue.

10. Au deuxième alinéa du paragraphe 9 *c)*, la *Réplique* fait une comparaison entre le chalut et le train de lignes en tant qu'engins de pêche. Les termes utilisés et les caractéristiques indiquées pour les deux engins donnent l'impression que le chalut est un engin d'application limitée par rapport au train de lignes, et qu'à certains points de vue il exerce moins de ravages sur la réserve de poisson que le train de lignes. Les pêcheurs norvégiens savent d'expérience que les chalutiers britanniques opérant le long de la côte norvégienne sont des navires puissants, jaugeant entre 800 et 1000 tonnaux et équipés de machines développant 1000 C. V. environ. Leurs engins de levage pour embarquer le chalut ont une capacité de 15 à 30 tonnes. Le chalut, d'un poids de plusieurs milliers de kilos, est traîné sur le fond à une vitesse de 4 milles, pendant plusieurs heures d'affilée. Pour illustrer le procédé utilisé, on renvoie à la pièce n° 2 *a* et *b*.

Quand on voit vider le chalut et qu'on contemple l'énorme quantité de petits poissons pris dans le chalut et inutilisables, on ne s'étonne plus que la mer du Nord ait été épuisée. Le train de lignes ne ramène que le poisson utilisable, les hameçons étant trop grands pour le petit poisson. Comparée au chalutage, la pêche aux lignes de fond est une méthode moins évoluée et de moindre rendement.

11. La *Réplique* britannique dit également au paragraphe 9 *c)* que les chalutiers britanniques répartissent leur flotte de pêche dans les eaux septentrionales, entre la côte norvégienne et les eaux plus éloignées, par exemple la mer de Barentz.

Au paragraphe 8 *c)*, la *Réplique* affirme aussi qu'une réduction sensible des possibilités de pêche des chalutiers britanniques sur la côte norvégienne aboutirait à mettre au chômage une partie de la population employée par les industries des pêcheries. Cette affirmation néglige d'une part le fait que les zones de chalutage près de la côte norvégienne ne constituent qu'une faible partie des eaux septentrionales où se pratique le chalutage (voir pièce n° 3) ; et elle oublie d'autre

part qu'il n'est nullement question d'interdire tout chalutage au large de la côte norvégienne, mais de l'interdire seulement à l'intérieur des eaux les plus proches de la côte délimitée par la limite de pêche norvégienne. L'interdiction du chalutage en deçà de cette limite sera sans influence sur le coefficient d'emploi dans l'industrie britannique de la pêche.

12. Au paragraphe 10, la *Réplique* examine l'affirmation norvégienne selon laquelle les chalutiers occasionnent des destructions à des engins de pêche norvégiens, et elle estime qu'il faut l'accueillir avec beaucoup de réserves.

La *Réplique* britannique affirme que les zones où peuvent se produire des concentrations d'engins concurrents sont extrêmement restreintes. On suppose qu'une carte sur laquelle ont été relevés les cas incontestables de perte des engins due aux chalutiers suffira à montrer qu'il s'agit de zones à la fois nombreuses et étendues.

On prétend que les chalutiers agissent avec beaucoup de prudence, et cela dans leur propre intérêt. Cela est possible, mais dans certaines circonstances, même la plus grande prudence serait sans valeur. Il y a le brouillard et les périodes de mauvaise visibilité. Dans ces circonstances, la journée qui dure 24 heures n'est d'aucun secours. Le train de lignes et les trains de filets sont, dans l'intérêt même des pêcheurs, munis de marques flottantes aussi visibles que possible. Mais par temps de visibilité faible, il est impossible de les apercevoir avant d'arriver très près, et alors il peut être trop tard pour qu'un chalutier change sa direction.

Pour un pêcheur aux trains de lignes ou aux filets, une perte d'engins est ruineuse, et dans la très grande majorité des cas la détérioration s'est faite sans avoir pu être observée et sans que le chalutier responsable ait été identifié. Ce n'est que dans des cas très rares que le pêcheur peut faire la preuve qu'un chalutier déterminé est responsable des dégâts.

L'activité des chalutiers étrangers sur les bancs au large de la côte norvégienne inflige aux pêcheurs norvégiens des pertes beaucoup plus grandes que celle des engins de pêche. Les chalutiers ont aujourd'hui pris possession des bancs les plus riches en poisson le long de la côte norvégienne. Aucun pêcheur norvégien n'ose plus aujourd'hui y poser ses engins : les pêcheurs norvégiens doivent se contenter des bancs moins riches en poisson, et même là ils courent le risque de perdre leurs engins. Au fur et à mesure de l'intensification du chalutage étranger, les Norvégiens ont été chassés de leurs anciens lieux de pêche, et doivent se contenter maintenant dans une grande mesure des lieux de pêche les plus pauvres. On ne peut évaluer ce que cette limitation de leur champ d'activité a représenté comme manque à gagner pour le pêcheur aux lignes, mais un voyage en mer à bord de son bateau suffirait pour mesurer la gravité du problème. Qu'on se représente le travail que signifie pour le pêcheur, son équipage et sa famille d'appâter 30.000 hameçons. Il faut se mettre à la place du pêcheur qui, une fois arrivé sur le banc de pêche, trouve les lieux occupés par les chalutiers et se voit obligé de se diriger ailleurs, pour y être exposé à la même déconvenue. Souvent il doit rentrer sans avoir pu mettre ses lignes à l'eau, il ne lui reste qu'à enlever les amorces qui se gâtent, s'en procurer d'autres et recommencer.

Il est compréhensible qu'on ait du mal à réaliser, du côté britannique, la gravité des problèmes que l'extension du chalutage étranger pose aux

pêcheurs norvégiens, et que l'on soit tenté de les minimiser. Une côte maritime se présente tout autre sur une carte murale en Angleterre et vue de la maison d'un pêcheur norvégien. La mer aussi n'a pas le même aspect du pont d'un chalutier britannique et du pont d'un petit bateau de pêche norvégien. Le problème commun aux patrons des deux navires — prendre du poisson — se présente également à chacun d'eux d'une manière differente.

Le patron du chalutier britannique ne soupçonne pas que souvent les bateaux de pêche norvégiens, en arrivant vers le lieu de pêche, doivent s'en retourner parce qu'ils aperçoivent à l'horizon les silhouettes des chalutiers passant à l'improviste d'un endroit à un autre. Il soupçonne peu les déceptions, les fatigues et les dépenses supplémentaires qu'occasionne la seule présence d'un chalutier. Ce sont là des choses qui ne peuvent pas se traduire en chiffres, mais elles sont gravées dans le souvenir du pêcheur et laissent des traces profondes dans sa situation financière.

Pour les pêcheurs norvégiens, il ne s'agit pas cependant uniquement des chalutiers britanniques, mais aussi des chalutiers allemands, soviétiques, polonais, français et islandais. Pendant les dernières années, tous ces pays ont de plus en plus orienté leur pêche vers les bancs côtiers de la Norvège.

13. En réalité, une situation tout à fait nouvelle a surgi. Elle a pris naissance en 1930-1935. Le chalutage pratiqué près de la côte norvégienne jusqu'en 1930 était concentré sur la côte du Finnmark, et les prises pêchées plus au sud ne représentaient qu'une pêche d'appoint.

Avant 1930, le nombre de chalutiers étaient beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui. Cette évolution est une menace contre les possibilités de pêche des pêcheurs norvégiens. D'abord parce que les meilleurs bancs de pêche sont occupés par les nombreux chalutiers étrangers qui infligent à ces pêcheurs une perte économique directe en entraînant leurs engins, ce qui signifie à la fois une perte de prise et une perte de matériel. Ensuite parce que les réserves de poisson de la côte sont si décimées que les quantités pêchées par les pêcheurs norvégiens — sauf pendant la brève campagne de la morue norvégo-arctique — sont très réduites.

Les statistiques des quantités de poisson pêchées par les chalutiers allemands et britanniques illustrent bien la composition des prises. Il ressort de ces indications officielles que les chalutiers, outre la morue, pêchent en grandes quantités le colin, l'églefin, le sébaste, le flétan, les plies, la lingue et le brosme, en d'autres termes les espèces qui constituent la base de la pêche côtière norvégienne pendant la majeure partie de l'année. (Voir pièce n° 1.)

(Signé) GUNNAR ROLLEFSEN.

Annexe n° 87, pièce n° 1

TABLEAU DES QUANTITÉS MOYENNES DES PRISES PAR CROISIÈRE, OBTENUES PAR LES CHALUTIERS ANGLAIS ET ALLEMANDS SUR LA CÔTE DE NORVÈGE EN 1937

[*Traduction*]

	Angleterre	Allemagne
Morue	77.394 kgs	48.842 kgs
Églefin	28.052 »	12.223 »
Colin	2.780 »	19.666 »
Sébaste	673 »	24.000 »
Flétan	404 »	208 »
Plie franche	208 »	2 »
Loup de mer	158 »	26 »
Lingue	73 »	218 »
Baudroie	26 »	15 »
Divers	4.238 »	586 »
Total	114.006 kgs	105.786 kgs
Rendement par croisière, environ	114 t.	106 t.

Annexe n° 87, pièce n° 2 a

COURTE DESCRIPTION D'UN CHALUT

[*Traduction*]

Le chalut est une drague en filet sous forme d'entonnoir, remorquée, sur le fond. Le chalut le plus employé aujourd'hui est le « otter-trawl », dont l'écartement de la bouche est assuré par deux panneaux de divergence (« otter-boards »).

La ralingue supérieure est munie d'un chapelet de flotteurs, en fer ou en aluminium (« floats »), qui augmente l'ouverture du chalut en hauteur. La ralingue inférieure est munie d'une série de boules de fer massives (« bobbins ») qui roulent sur le fond. Cette disposition permet d'utiliser le chalut sur des fonds durs et pierreux.

Le chalut est remorqué par le navire de pêche au moyen de 2 filins, chacun attaché à son panneau de divergence (voir croquis).

Annexe n° 87, pièce n° 2 b

CROQUIS D'UN CHALUT

[*Non reproduit*]

Annexe n° 87, pièce n° 3

ESQUISSE CARTOGRAPHIQUE
INDIQUANT LES PARTIES DE L'ATLANTIQUE NORD
ET DE L'OCÉAN GLACIAL ARCTIQUE FRÉQUENTÉES PAR LES CHALUTIERS

[*Non reproduite*]

Annexe n° 88

MÉMOIRE (AVEC DEUX FIGURES A L'APPUI) DE L'INSTITUT OCÉANOGRAPHIQUE DU SERVICE DES PÊCHES CONCERNANT LA PÊCHE AU CHALUT ET L'EXPLOITATION DE LA FAUNE SOUS-MARINE, EN DATE DU 10 FEVRIER 1951

[*Traduction*]

L'exposé ci-après traite le problème du chalutage dans ses rapports avec l'exploitation de la faune sous-marine dans 3 zones de pêche différentes, à savoir la mer du Nord, les eaux islandaises et la mer de Barentz avec la côte de Norvège :

I. — La mer du Nord

Depuis 1900, une pêche intensive est pratiquée dans la mer du Nord aux dépens des poissons du fond. De 1903 en 1905, l'Angleterre y puisa 60 % de ses prises. Avant 1914, la part de la mer du Nord descendit à 40 %. Au lendemain de la première guerre mondiale, il augmenta jusqu'à 50 %, mais ensuite il y eut une chute rapide jusqu'à 12 % en 1936 et 1937.

Ce changement provient surtout du fait que les chalutiers britanniques portaient leurs opérations dans des eaux plus lointaines, mettant ainsi les ressources de la mer du Nord moins à contribution. Mais en même temps la quantité des prises par croisière diminua dans la mer du Nord. On en trouve l'expression dans la statistique des prises faites par les chalutiers anglais. Les chiffres ci-dessous indiquent pour certaines années la prise moyenne faite par les chalutiers dans la mer du Nord par jour de campagne. (Voir E. S. Russel : *The Overfishing Problem* — Le problème de la sur-exploitation de la faune sous-marine —, Cambridge University Press, 1942, p. 25.)

1906	894 kgs.	1919	1554 kgs.	1929	848 kgs.
1913	726 kgs.	1924	726 kgs.	1937	675 kgs.

Il n'y a pas de doute que la forte augmentation des prises juste au lendemain de la guerre de 1914-1918 ne provienne de la diminution de la pêche au cours des hostilités. Les grands effectifs de 1919 décroissent rapidement avant 1923, et plus tard les fluctuations de la pêche sont principalement dues aux grandes variations annuelles, biologiquement conditionnées, dans les effectifs de l'églefin. La conclusion de Russel *(op. cit.)* est que de 1930 en 1937 les effectifs des poissons du fond étaient sensiblement réduits par rapport aux années d'avant guerre et par rapport aux années de 1922-1929.

La faune sous-marine de la mer du Nord est plutôt autochtone, et reçoit peu d'apports des eaux voisines. Il s'agit donc en l'espèce d'une faune plus ou moins isolée. (Russel, *op. cit.* p. 29.)

L'églefin

L'églefin est le plus important parmi les poissons du fond dans la mer du Nord. Les prises d'églefin faites par les chalutiers anglais par jour de campagne ont varié comme suit (Russel, *op. cit.*, p. 30) :

1906	396 kgs.	1919	800 kgs.	1929	264 kgs.
1913	152 kgs.	1924	244 kgs.	1937	132 kgs.

Vers la fin de la première guerre mondiale, le nombre des églefins avait augmenté de façon considérable, mais il baissa rapidement dès la reprise de la pêche, après la guerre. Ce déclin a été particulièrement sensible de 1930 à 1937. Toutefois, il y a eu quelques reprises passagères dues, selon Russel, à des générations plus abondantes d'églefins.

L'exploitation intensifiée de la faune sous-marine se trahit par la diminution de la taille du poisson capturé. Au lendemain de la première guerre mondiale, le grand églefin était largement représenté dans les prises. Mais peu à peu, le petit églefin dominait de plus en plus, au point de constituer en 1936 et en 1937 90 % de la prise contre seulement 50 % en 1919. *L'intensification de la pêche est la cause principale du déclin des effectifs de l'églefin et de la diminution de la taille moyenne de ce poisson* (Russel, *op. cit.*).

La quantité de poisson pêchée par les divers pays riverains de la mer du Nord atteignait 121 millions de kgs. par an pendant la période allant de 1910 à 1913. Dans une première période de l'après-guerre, la quantité annuelle s'éleva jusqu'à 195 millions de kgs., mais tomba ensuite à 94 millions de kgs. de 1930 à 1936. L'intensification de la pêche dans la mer du Nord eut donc pour résultat de diminuer les prises : en d'autres termes, la mer du Nord était surexploitée.

La morue

La morue est un autre important poisson du fond. Avant la première guerre mondiale, pendant la période qui s'étend de 1906 à 1913, la prise moyenne faite par un chalutier était de 214 kgs. par jour de campagne. Au lendemain de la guerre, cette moyenne augmenta jusqu'à 265 kgs., mais tomba à 178 kgs. pendant la période de 1922-1927. En même temps, la proportion des petites morues augmentait dans les prises. La quantité annuelle des prises de morues faite par tous les pays riverains de la mer du Nord était en moyenne de 102 millions de kgs. de 1910 à 1913, de 75 millions de kgs. de 1922 à 1929, et de 67 millions de kgs. de 1930 à 1937. La pêche à la morue offre le même aspect que celle de l'églefin — diminution de la quantité des prises, et diminution des effectifs par suite de l'intensification de la pêche.

Les pleuronectes

La plie franche est le plus important parmi les pleuronectes dans la mer du Nord. On dispose, pour une longue série d'années, de statistiques britanniques concernant l'importance des prises de plie franche par les chalutiers. Ces statistiques distinguent la « grande » et la « petite » plie, en se référant à des règles fixes ; de ce fait, l'évolution du rapport entre les deux groupes peut être contrôlée. Ces chiffres ont été spécialement étudiés par des savants anglais et écossais.

En 1906, la « grande » plie franche représentait 36 % de la prise, selon Thursby Pelham (voir G. Dannevig : *Bestand og Beskatning* — Effectifs et exploitation — Fiskerid. småskr. n° 4, 1949, p. 9). Mais cette proportion diminuait progressivement, et accusait de 1911 à 1913 de 19 à 20 % des plies débarquées.

On ne dispose pas de statistiques pour les années de la première guerre mondiale (1914-1918), mais la pêche était alors inexistante. A la reprise de la pêche en 1919, la « grande » plie franche était très

abondante, et représentait 40 % environ des prises. Mais ce rapport numérique ne dura pas longtemps. Au bout de 6 ans, la précieuse « grande » plie ne représentait plus que 7 % environ des prises faites par les pêcheurs, et cette proportion demeurait inchangée jusqu'en 1937.

L'abondance de la « grande » plie au lendemain de la guerre s'explique simplement par le fait que le poisson avait pu grandir en paix avant d'être capturé.

Après la fin de la première guerre mondiale, on pratiqua la pêche de façon si intensive que la plie franche fut capturée avant d'atteindre une taille vraiment intéressante.

En même temps que disparaissait la « grande » plie, il s'avérait que la prise de plie franche par heure de trait diminuait sur des étendues de plus en plus considérables de la mer du Nord. Il n'y a donc pas de doute que cette pêche n'ait été pratiquée de façon tellement intensive que les possibilités de pêche future en furent à la longue réduites de façon substantielle.

Au cours de la deuxième guerre mondiale, le poisson a de nouveau bénéficié d'une suspension de fait de la pêche. Il en résulta une fois de plus une augmentation de la taille du poisson, et une rentabilité plus satisfaisante de la pêche. Les recherches entreprises en 1945 et 1946 par différentes nations font ressortir que le nombre des pleuronectes, par suite de la quasi-interdiction de la pêche pendant la deuxième guerre mondiale, avaient triplé. On remarquait une sensible amélioration dans les effectifs de la morue et de l'églefin. Le petit poisson était moins abondant, alors que le « grand » poisson avait augmenté en nombre.

Mais cela ne dura pas. Bientôt le volume global du poisson fut en régression dans la partie méridionale de la mer du Nord. La quantité totale des plies débarquées à Lowestoft et à Grimsby diminua de 4,6 millions de kgs. entre 1946 et 1947, et en cas de nouvelle diminution annuelle de même importance, il est à craindre qu'on ne redescende au niveau de 1938. Parallèlement, en 1946-1947, le nombre de « petites » plies augmentait. S. J. Holt (*The Fishing Intensity on the Plaice Stock on the Southern North Sea*, Ann. Biol., N. 1949, p. 111) résume ainsi la situation :

> « It is evident that the southern North Sea place is now heavily overfished, and the population will attain a new density level at least as low as that immediately before the war within a short time. »

II. — L'Islande

Les eaux peu profondes baignant les côtes islandaises ont toujours été très poissonneuses. Les diverses familles de poisson de ces eaux y ont, pour ainsi dire, élu domicile, sauf peut-être la morue. Il y a par exemple un échange de morues entre le Groënland et l'Islande.

C'est en 1892 que les chalutiers britanniques commencèrent à pratiquer la pêche sur les fonds islandais, et depuis ce moment cette zone prend de plus en plus d'importance pour la Grande-Bretagne et pour d'autres nations. Au lendemain de la guerre de 1914-1918, il y eut une expansion formidable de la pêche au chalut dans ces eaux, qui en 1938 fournirent aux Britanniques plus de prises qu'aucune autre zone mentionnée par la statistique britannique. De 1925 à 1937 surtout, l'intensité de la pêche s'accrut fortement. Quelles ont été les répercussions de

cette expansion sur la faune sous-marine et sur le rendement de la pêche ?

L'églefin

Le volume global de la pêche d'églefin pratiquée en 1905 par toutes les nations dans les eaux islandaises était de 36 millions de kgs. Pendant la première guerre mondiale, la pêche fut peu considérable, mais en 1920 les prises totalisèrent 50 millions de kgs. Pendant les années qui vont jusqu'en 1928, le produit de la pêche variait de 40 à 58 millions de kgs. — pour descendre ensuite jusqu'à 26 millions de kgs. en 1933, niveau qui n'a pas varié depuis.

D'après Russel *(op. cit.)*, la pêche pratiquée par les chalutiers britanniques a, dans la même période, évolué de la façon suivante :

De 1912 à 1914, le rendement quotidien des chalutiers diminua constamment. Au lendemain de la guerre, en 1919, il fut anormalement élevé, 1.090 kgs. environ. En 1920, quand le volume global des prises fut à son point culminant, le rendement quotidien par chalutier tomba à 760 kgs. La flotte de chalutiers en campagne était grande cette année, et les effectifs de l'églefin furent mis à une rude épreuve. De 1921 à 1926, le rendement quotidien accusa une baisse régulière. Dans la période allant de 1933 à 1937, il fut à l'étiage moyen de 254 kgs. De 1927 jusqu'à 1938, le total des heures de trait des chalutiers britanniques augmenta constamment, mais le rendement total ainsi que celui par heure de trait diminuèrent. Pendant ces années, il y eut par conséquent une baisse importante dans les effectifs de l'églefin.

La plie franche

La pêche de la plie franche pratiquée par les pêcheurs britanniques accuse une évolution analogue à celle de l'églefin (Russel, *op. cit.*). Nous constatons la même diminution des prises par heure de trait. Le rendement par 100 heures de pêche baisse régulièrement de 2.840 kgs. en 1922 à 915 kgs. en 1937. Pendant le même temps, la taille de la plie diminue. En 1921, la « grande » plie représentait 19 % de la prise, en 1928 seulement 9 %, et ce dernier rapport ne variera pas jusqu'à la dernière guerre mondiale. Le rendement total de la pêche n'a pas beaucoup diminué, mais les pièces dont se composent les prises sont de taille plus petite. Cela prouve que la faune des pleuronectes est trop fortement exploitée.

Le flétan

Les effectifs du flétan dans les eaux islandaises montrent également les symptômes évidents de la sur-exploitation (Russel, *op.cit.*). La quantité totale de la pêche du flétan dans les eaux islandaises fut, en 1907, pour toutes les nations, de 10 millions de kgs. En 1914, ce rendement est tombé à 3 millions de kgs. La prohibition de fait de la pêche pendant la guerre de 1914-1918 ne détermina aucune augmentation dans le rendement en 1920-1921, et la pêche conserva son volume de 1914 jusqu'en 1938. L'examen de la pêche au chalut fait état d'une diminution constante mais légère dans le rendement par 100 heures de trait. La moyenne fut de 560 kgs. de 1922 jusqu'en 1929, et de 435 kgs. de 1930 jusqu'en 1937. La pêche pratiquée par les pêcheurs aux lignes montre également que les effectifs du flétan ont subi une régression considérable.

La morue

La faune des gadidés dans les eaux islandaises présente des traits qui jurent avec les conclusions que nous avons tirées de l'évolution des familles de poisson précitées soumises à une exploitation de plus en plus intensive. De 1905 à 1914, la quantité totale de la pêche pratiquée par les pêcheurs de toutes nationalités progressa de 100 à 200 millions de kgs. Le rendement quotidien des chalutiers britanniques s'améliora d'année en année. Pendant la première guerre mondiale, les lieux de pêche profitèrent d'un répit relatif, et quand les chalutiers reprirent leur activité, la guerre finie, leur rendement quotidien resta pratiquement le même qu'auparavant, ainsi que le volume global des prises pour toutes les nations. De 1920 à 1933, la progression fut constante jusqu'à atteindre plus de 500 millions de kgs. Les chalutiers britanniques ont, jusqu'en 1929, une moyenne constante de 1.500 kgs. pour le rendement quotidien, puis ce dernier s'élève jusqu'à 2.400 kgs. en 1932, pour décroître ensuite régulièrement jusqu'à 2.000 kgs. en 1937.

Alors que les possibilités de pêche s'épuisaient dans la mer du Nord au cours des troisième et quatrième décades de notre siècle, le rendement de la pêche au chalut aux dépens de la morue dans les eaux islandaises augmentait en chiffres absolus comme en rendement quotidien. Il n'y a pas de doute que les effectifs des gadidés augmentèrent dans les eaux islandaises au cours de la troisième décade du siècle, en dépit de l'intensification de la pêche.

III. — La mer de Barentz et la côte de Norvège

Il est difficile d'indiquer le nombre exact des navires de nationalités diverses en activité dans la mer de Barentz, dans les eaux situées entre l'île des Ours et le Spitzberg, et sur la côte de Norvège avant la dernière guerre mondiale. Les tableaux du nombre des expéditions de pêche fournissent cependant une image fidèle de l'étendue de cette industrie. L'essor pris par le chalutage allemand et anglais dans les eaux septentrionales, au cours des décades de 1920 et de 1930, se lit aux figures 1 et 2. En 1937, les chalutiers allemands entreprirent 1.800 et les Britanniques 2.200 croisières environ sur les fonds de pêche de l'île des Ours, du Spitzberg, de la mer de Barentz avec le Finnmark oriental et la côte Mourmane, et sur les fonds sis au large des Lofoten et du Troms. Ces chalutiers allemands et britanniques ramenèrent chez eux 420 millions de kgs. de poisson, principalement de morue. A ces chiffres il faut ajouter la pêche pratiquée par les chalutiers russes dont les statistiques nous manquent. La pêche russe est certainement très considérable.

Ces quelques précisions sont suffisantes pour faire voir qu'une pêche internationale d'une ampleur extraordinaire se développait dans ces eaux pendant les années qui précédèrent la dernière guerre mondiale.

La statistique internationale distingue entre la pêche pratiquée dans *la mer de Barentz*, dans les eaux de *l'île des Ours-Spitzberg*, et la pêche sur *la côte de Norvège*. Par la côte de Norvège, la statistique entend les bancs au large du Nordland et du Troms, y compris le cap Nord (long. 26° E.). La pêche dans *la mer de Barentz* englobe, de son côté, également la pêche pratiquée sur la côte du Finnmark oriental.

Ce fut au début de la 3me décade de notre siècle que commençait la pêche au chalut dans les eaux que la statistique désigne comme

la côte de Norvège — c'est-à-dire sur les fonds de Röstbanken, de Malangsgrunnen et de Sveinsgrunnen.

Avec un trajet plus court, on y obtenait des prises plus considérables qu'ailleurs. La pêche y augmenta surtout après 1934. En 1937, les chalutiers allemands accomplirent 1.000 expéditions dans ces eaux, les Anglais 300 expéditions. Ensemble ils pêchèrent 70 millions de kgs. de morue en migration vers les frayères des Lofoten (c'est-à-dire autant que le produit de la pêche aux Lofoten), et cela avant l'accomplissement du frai.

Sur ces fonds, le rendement par expédition fut en 1937 de 110 tonnes de poisson environ. Pour comparer, mentionnons que dans la mer de Barentz le rendement fut de 90 tonnes, et dans les eaux islandaises de 70 tonnes par expédition, la même année.

La morue

Comme c'est la morue qui fournit la base principale de la pêche au chalut dans les eaux arctiques, il importe d'examiner de plus près les fluctuations de la pêche à la morue, et de discuter les problèmes soulevés par ces fluctuations, entre autres celui de l'influence de la pêche au chalut sur les effectifs de la faune des gadidés.

Les explorations de biologie marine ont démontré que la morue se trouvant dans la zone maritime circonscrite par l'île des Ours et le Spitzberg, le Finnmark et la côte Mourmane, Nouvelle-Zemble et l'archipel François-Joseph, appartient à la même famille, celle de la morue norvégo-arctique. Pendant qu'il est jeune, ce poisson séjourne dans ces eaux arctiques, mais quand il mûrit, il se dirige en migration de frai vers la côte norvégienne — surtout vers les frayères du Vestfjord. La morue au capelan fréquentant la côte du Finnmark et la morue de frai aux Lofoten font par conséquent partie de la même famille. Ce qui les différencie, c'est que la morue au capelan est le poisson jeune — alors que la morue des Lofoten est prête à frayer.

Le rendement de la pêche basée sur l'exploitation de la morue norvégo-arctique a subi de grandes fluctuations, et leur analyse permet de distinguer plusieurs constantes de variabilité.

Les recherches entreprises par les océanographes norvégiens font ressortir que ces fluctuations sont intimement liées aux inégalités des générations annuelles, qui font subir aux effectifs des variations considérables dont la science n'a pas encore réussi à déceler les causes primordiales. La faune des gadidés est actuellement (1950) caractérisée par la diminution de ses effectifs. On ne saurait affirmer avec certitude qu'on se trouve en présence d'une réduction de longue durée, mais certains indices le laissent supposer. Nous ne saurions nier la possibilité de nous trouver devant un nouveau cycle de 25 ans aux effectifs réduits, analogue à celui de 1900-1925.

Après 1925, et surtout dans la quatrième décade du siècle, se produisit une formidable expansion de la pêche au chalut pratiquée par les étrangers aux dépens de la morue norvégo-arctique, concurremment avec le cycle d'abondance dont nous autres Norvégiens avons bénéficié. Cependant, la pêche au chalut ne semble pas avoir eu d'influence notable sur les effectifs des gadidés pendant cette période.

Le grand essor de la pêche au chalut pratiquée par les étrangers à la fois dans la mer de Barentz et sur les voies de migrations du poisson en quête de frayères eut lieu pendant une période d'effectifs pléthoriques

de la faune sous-marine. Le chalutage ne semble pas avoir sensiblement entamé la faune pendant cette période, mais ce fait ne nous autorise pas à tirer des conclusions sûres quant à l'évolution de la situation pendant la période où la faune sera réduite par suite de conditions naturelles qui échappent à la volonté de l'homme, tandis qu'elle fera pendant le même temps l'objet d'une intensive pêche au chalut.

Une comparaison avec l'évolution de la situation dans la mer du Nord s'impose tout naturellement. Personne n'a jamais craint que la mer du Nord ne soit dépeuplée de poissons. La science compte toujours avec des effectifs de poisson de frai suffisants pour renouveler et maintenir la faune sous-marine. Seulement, ce que l'on a craint, et ce qui s'est réellement produit, c'est que la pêche, par suite de la surexploitation, ne devienne pendant des périodes plus ou moins longues moins rentable et même de rentabilité nulle, et l'on reconnaît généralement qu'une exploitation trop poussée serait une entrave à l'utilisation maximum de la faune sous-marine de la mer du Nord.

Les conditions naturelles sont à bien des égards différentes dans la mer du Nord et dans les eaux arctiques. Il faut cependant considérer la possibilité des répercussions que pourrait entraîner sur notre pêche côtière à la morue l'exploitation internationale de la morue norvégo-arctique pendant une période où cette faune se raréfie par suite de causes naturelles. La quantité totale de la pêche côtière pourrait alors s'avérer déficiente et la pêche cesser d'être rentable.

La question du maintien des effectifs de la morue norvégo-arctique est capitale, car il est de la plus haute importance pour le ravitaillement de l'Europe que cette faune sous-marine ne soit pas mise en péril.

Le flétan

La pêche du flétan dans les eaux arctiques intéresse aussi les pêcheurs norvégiens. Cette pêche se déroule à la fois près de la côte norvégienne, près de l'île des Ours et sur les fonds de la mer de Barentz.

Dans les eaux baignant l'île des Ours, la pêche du flétan commença pour de bon en 1928. La pêche norvégienne atteignit alors 1.242 tonnes, mais elle déclina rapidement pendant les années suivantes. En 1933, la quantité fut de 299 tonnes, en 1937 de 91 tonnes seulement. Les captures faites par les chalutiers font encore mieux ressortir une diminution dans les effectifs du flétan. Les chalutiers britanniques totalisèrent 418 tonnes de prises en 1929, 142 tonnes en 1933, et en 1936 123 tonnes. Les meilleures prises faites par un chalutier individuel datent de 1930 avec une moyenne de 810 kgs. par expédition. En 1936, le rendement était descendu à 148 kgs. par expédition. Les chalutiers allemands font apparaître une évolution analogue. Le rendement par expédition fut de 1.310 kgs. en 1931, de 280 kgs. en 1936. Le rendement des chalutiers offre donc la triste image d'une baisse rapide de cette faune sous-marine.

Dans les autres parties de la mer de Barentz, les quantités de la pêche du flétan se maintinrent à un niveau assez constant jusqu'en 1936. Le rendement par expédition des chalutiers tant allemands que britanniques ne semble pas dénoter de baisse dans les effectifs. Toutefois, la dimension des pièces composant les prises de flétan donne une autre impression. La statistique allemande classe le flétan en 4 groupes selon la dimension des pièces. En 1929, le «grand» flétan entrait pour 36 % dans la composition des prises allemandes. En 1933, les « grandes »

pièces ne représentaient plus que 14 %, et en 1936, 5 % seulement des prises. Si le rendement des chalutiers allemands reflète l'état général de la faune du flétan, les effectifs ont donc baissé au cours de ces années.

Les chalutiers allemands et britanniques pêchent aussi le flétan sur *la côte de Norvège*, c'est-à-dire au large du Troms et du Finnmark. On dispose de statistiques pour la pêche britannique dans ces eaux à partir de 1928, et pour la pêche allemande à partir de 1934. Les chalutiers britanniques pêchèrent en 1928 19 tonnes de flétan seulement, mais la pêche progressa jusqu'à 81 tonnes en 1936. Les prises allemandes furent de 36 tonnes en 1934, augmentant jusqu'à 181 tonnes en 1936.

Bien que les quantités totales augmentent, le rendement par expédition est en recul. En 1930, les chalutiers britanniques atteignirent 1.482 kgs. par expédition, en 1936 422 kgs. seulement, soit 28 % de la quantité de 1930.

En dépit de leurs insuffisances, les statistiques démontrent que les effectifs du flétan baissent rapidement dans ces eaux. Pour tous les fonds où se fait la pêche du flétan sur une grande échelle, l'expérience impose la même conclusion, à savoir que le flétan est un poisson qui résiste mal à la sur-exploitation.

La plie franche

En 1905, les chalutiers britanniques repérèrent le grand fond pour la pêche de la plie franche dans la mer de Barentz, au nord et à l'est de la côte finnmarkienne. La pêche commença la même année, mais ne prit de l'importance qu'en 1907. En 1906, la quantité des prises était de 1.980 tonnes, en 1909 de 14.700 tonnes. Dans les années suivantes, le rendement baissa rapidement. Il fut pêché 5.650 tonnes en 1912, et 2.900 tonnes en 1913. Les chiffres sur le rendement par jour de campagne accusent la même tendance. En 1909, les chalutiers britanniques pêchèrent 2.560 kgs. par jour de campagne, en 1911 en moyenne 1.710 kgs, et en 1912 environ 1.000 kgs.

Le rendement de la pêche de plie franche progresse jusqu'en 1909, la découverte de nouveaux fonds étendant sans cesse le champ d'activité. Dans les années subséquentes, les effets de la pêche commencent à se faire sentir. En 1913, les réserves de plie franche sont fortement entamées (Russel, *loc. cit.*, pp. 80-81).

L'églefin

Il n'existe pas de statistiques montrant l'influence de la pêche sur les réserves de l'églefin dans la mer de Barentz et sur la côte de Norvège.

Annexe n° 88, figure n° 1

NOMBRE DES CARGAISONS DE POISSON
DÉBARQUÉES PAR LES CHALUTIERS BRITANNIQUES

[*Non reproduite*]

Annexe n° 88, figure n° 2

NOMBRE DES CARGAISONS DE POISSON
DÉBARQUÉES PAR LES CHALUTIERS ALLEMANDS

[*Non reproduite*]

Annexe n° 89

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NORVÉGIENNES CONCERNANT LA PROTECTION DES POISSONS D'EAU SALÉE

Annexe n° 89, n° 1

LOI PROVISOIRE DU 6 MAI 1938 AVEC AMENDEMENTS DU 4 JUILLET 1947

[*Traduction*]

Art. premier. — Les poissons appartenant aux espèces dont la liste est dressée au présent article, ne doivent pas être capturés à moins d'avoir la longueur ici prescrite :

1. Flétan	50	cm.
2. Morue	30	»
3. Églefin	27	»
4. Merlus ordinaire	30	»
5. Plie franche	29	»
6. Plie cynoglosse	28	»
7. Limande	23	»
8. Limande-sole	25	»
9. Sole	24	»
10. Turbot	30	»
11. Barbue	30	»
12. Cardine	25	»
13. Merlan	20	»

La longueur est mesurée depuis le mufle jusqu'à l'extrémité des rayons osseux de la queue.

L'interdiction contenue dans cet article ne s'applique pas au poisson destiné à la consommation domestique du pêcheur, pas davantage à celui qui doit être transféré à d'autres fonds de pêche ou qui doit faire l'objet de recherches scientifiques entreprises par l'État ou avec son consentement.

Art. 2. — Du 1er avril jusqu'au 15 mai, il est interdit de pêcher la plie franche — sauf pour la consommation domestique.

Pendant la période allant du 15 mars au 30 juin inclusivement, il est en outre interdit de faire usage de chalut, de senne danoise, de senne de terre et d'engins analogues, pour pêcher la plie franche. Si ces engins sont employés pour pêcher d'autres poissons pendant cette période, les spécimens de plie franche qui pourraient être pris doivent incontinent être rejetés par-dessus bord.

Art. 3. — A moins que le mauvais temps ne s'y oppose, les filets servant à la pêche au flétan doivent être relevés de l'eau le samedi, avant 14 heures. La mise à l'eau des filets ne doit pas se faire avant le lundi, à 10 heures.

Cette pêche est au surplus soumise aux règles établies pour le repos dominical contenues dans la législation générale pour la pêche.

Art. 4. — Pendant la période allant du 15 décembre inclusivement jusqu'au 28 (29) février inclusivement, le flétan ne doit pas être pêché au filet.

Art. 5. — Le roi peut également prescrire des dimensions minima et des périodes d'interdiction pour des espèces de poisson autres que celles qui sont nommément désignées dans cette loi.

Art. 6. — Pour des périodes plus ou moins longues, ou jusqu'à nouvel ordre, le roi peut interdire ou réglementer l'usage de certains engins ou de certaines méthodes de capture pour l'ensemble des zones de pêche maritime, ou pour certaines zones nettement déterminées. Ce pouvoir de réglementation concerne aussi les prescriptions pour les dimensions des mailles des sennes et de toutes sortes d'engins de filet, ainsi que les prescriptions restreignant la faculté d'avoir, à bord d'un navire ou bateau de pêche, des engins qu'on n'a pas le droit d'utiliser pour toutes les sortes de pêche auxquelles ils pourraient servir.

Art. 7. — Le roi décide dans quelle mesure la présente loi aura force exécutoire en dehors de la limite territoriale.

Art. 8. — Le poisson qu'il est interdit de pêcher d'après la présente loi — ou d'après des prescriptions arrêtées en vertu de cette loi — ne doit pas être gardé à bord, mais doit être immédiatement rejeté à la mer.

De tels poissons ne doivent pas non plus être débarqués, importés de l'étranger ou d'un navire étranger, ni être envoyés, offerts en vente, vendus, acceptés ou achetés.

Art. 9. — Le chef du Service des pêches peut décider que le poisson qui a notoirement été pêché en période légale peut être expédié et vendu à l'intérieur — ou bien exporté — même pendant la période d'interdiction.

Art. 10. — Le roi peut donner des prescriptions pour contrôler l'application de la présente loi et des dispositions prises en vertu de cette loi.

Art. 11. — Toute infraction à la présente loi, ou aux dispositions prises en vertu de cette loi, est punie d'amendes.

Art. 12. — La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le roi, et reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

A partir du même jour sont abrogées : la loi du 31 juillet 1914 restreignant l'emploi de certains engins dans la pêche maritime, etc. ; la loi n° 11 du 24 juin 1932, avec la loi supplémentaire n° 2 du 6 juillet 1933, concernant la protection de la plie franche ; et la loi provisoire n° 8 du 17 juin 1937 concernant la protection du flétan.

Prescriptions et réglementations, établies en vertu des lois précitées, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient expressément annulées.

Annexe n° 89, n° 2

DÉCRET ROYAL DU 5 MAI 1939

[*Traduction*]

En vertu de l'article 7 de la loi provisoire du 6 mai 1938 sur la protection des poissons d'eau salée, il est décrété ce qui suit :

1. Les prescriptions contenues à l'article premier de la loi provisoire du 6 mai 1938 concernant *la protection des poissons d'eau salée*

sont rendues applicables à toute pêche en dehors de la limite territoriale.

2. Les prescriptions contenues aux articles 2, 3 et 4 de la même loi sont rendues applicables à toute pêche pratiquée près de la côte norvégienne, en deçà ou au delà de la limite territoriale.

Le présent décret entre en vigueur dès sa parution.

Annexe n° 89, n° 3

DÉCRET ROYAL DU 13 JUIN 1947

[*Traduction*]

En vertu de l'article 7 de la loi provisoire du 6 mai 1938 concernant *la protection des poissons d'eau salée*, il est décrété ce qui suit :

1. Le point 2 du décret royal du 5 mai 1939 reçoit l'additif suivant : Le chef du Service des pêches peut accorder des dispenses en ce qui concerne l'article 2 de la loi.

2. Le présent décret entre en vigueur dès sa parution.

Annexe n° 90

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU 7 NOVEMBRE 1947, POUR LA RATIONALISATION DE LA PÊCHE ET DE LA PRÉPARATION DU POISSON, EN DATE DU 18 JANVIER ET DU 5 FÉVRIER 1949

[*Traduction*]

IV

Les effets du chalutage sur les effectifs de la faune sous-marine

. . . . . .

Pour apprécier sainement l'état de cette importante question et tirer P. 17
des conclusions susceptibles d'inspirer notre politique des pêches pendant les années à venir, il faut considérer les faits suivants :

La grande expansion du chalutage étranger dans la mer de Barentz et dans les eaux que traverse le poisson pour se rendre sur les frayères, s'est produite pendant une période où la faune sous-marine était abondante. Le fait que, pendant cette période, le chalutage n'a pas sensiblement affecté les réserves de morue ne nous autorise nullement à conclure qu'il en serait de même si un chalutage intensif venait à coïncider avec une diminution de la faune sous-marine pour des raisons indépendantes de la volonté des hommes.

L'expérience faite de 1900 à 1925 ne saurait nous guider à cet égard. Car, si les effectifs de poisson étaient, pour des raisons naturelles, faibles pendant cette période, ils n'étaient guère exploités alors que par la seule pêche côtière. Il paraît donc plus indiqué d'essayer de tirer certaines conclusions des données du problème telles qu'elles se présentent dans la mer du Nord.

Personne n'a jamais craint que la mer du Nord ne fût dépeuplée. Jusqu'à présent, les spécialistes ont toujours pensé que les réserves de poisson de frai suffiraient à entretenir et à renouveler le peuplement. Ce que l'on a craint — et ce qui s'est effectivement produit —, c'est que la pêche ne devienne, pendant certaines périodes, peu rentable ou cesse même de l'être tout à fait. D'une manière générale, il est admis qu'une exploitation trop poussée serait un obstacle à l'utilisation rationnelle des réserves de poisson de la mer du Nord. Serait-il possible de trouver un système qui assurerait une exploitation optimum de ces ressources, et quel serait ce système — voilà la question qu'on s'est posée, et qui a également été débattue dans des réunions internationales pour la réglementation de la pêche dans la mer du Nord.

Bien que les conditions de la pêche dans la mer du Nord diffèrent, à beaucoup d'égards, de celles des mers boréales, il faut cependant envisager la possibilité selon laquelle, pendant les périodes où les réserves de poisson se trouveraient déjà limitées par des causes naturelles, une exploitation intensive de la morue norvégo-arctique agirait par contrecoup sur la pêche côtière. Ceci réduirait les quantités de poisson prises et aussi le bénéfice des pêcheurs norvégiens, pour autant du moins que ceux-ci continuent à se servir de leurs engins actuels.

Devant de telles perspectives, la Norvège devrait étendre sa pêche au delà de ses propres eaux côtières, à la fois pour maintenir l'activité de ses pêcheurs et pour assurer le ravitaillement de ses marchés actuels. La question se pose s'il ne faudrait pas avant tout envisager une extension du chalutage.

. . . . . .

P. 18 Comme il vient d'être signalé, l'exploitation intensive des réserves de poisson en période creuse risque de se répercuter sur la pêche côtière de notre pays, et de nous obliger à compenser un manque à gagner, entre autres par l'extension du chalutage. On peut sans doute se demander s'il serait indiqué de la part de la Norvège de développer le chalutage au moment même où une réduction des réserves de poisson semble non seulement possible, mais tellement probable que nous devons nous attendre à la voir s'étendre sur la période des vingt-cinq années à venir. Selon la commission, loin de nous dissuader de modifier notre législation sur le chalutage, de telles perspectives devraient tout au contraire nous y pousser. L'attitude de la commission à cet égard est dictée par l'expansion du chalutage étranger depuis vingt ans, et notamment par l'essor qu'il est en train de prendre dans certains pays. La commission estime, en effet, qu'une extension du chalutage norvégien serait sans influence notable sur le volume de la faune sous-marine, tout comme son apport au chalutage international n'affecterait guère la pêche côtière de notre pays.

La commission est consciente du fait que l'exploitation risque de prendre un jour des proportions telles qu'elles obligeront les nations intéressées à envisager une réglementation de la pêche allant plus loin que l'accord international actuellement en vigueur sur la largeur minimum des mailles. Il faut croire que des pourparlers dans ce sens s'imposeront le jour où le chalutage, par suite de la réduction des réserves de poisson, cesserait lui-même d'être rentable pour les nations intéressées. La Norvège est celle de toutes les nations qui est le plus directement intéressée au maintien des réserves de morue norvégo-arctique, parce que son économie en dépend le plus étroitement. C'est donc à nous qu'incombe, en premier lieu, le devoir de rechercher quelles sont les réserves disponibles de cette espèce, ainsi que les causes qui en déterminent les fluctuations ; c'est à nous que revient le soin, en nous appuyant sur des investigations scientifiques aussi poussées que possible, de saisir en temps voulu les autres nations des mesures de protection à prendre. C'est pourquoi la commission saisit cette occasion pour souligner combien il est indispensable que nos recherches dans ce domaine soient toujours à la hauteur des progrès de la science et de la technique.

V

P. 19 *Pêche côtière — pêche hauturière*

Jusqu'à nos jours, la pêche côtière a entièrement dominé l'industrie de la pêche en Norvège, et tout porte à croire qu'elle continuera à en être la base essentielle. Cela tient à la fois à notre situation géographique et aux conditions naturelles sur nos côtes.

. . . . . .

Pp. 19-20 Pour la pêche en mer libre, sur les bancs au large de nos côtes ou dans les parages plus lointains, il faut considérer qu'elle est pratiquée, par les autres nations, au moyen de chaluts, et que le chalutage constitue un obstacle sérieux à la pêche aux engins stationnaires. Comme on a déjà eu l'occasion de le signaler dans ce rapport, le chalutage étranger a pris une extension considérable, et il y a lieu de croire qu'il continuera à s'étendre encore. Si c'est effectivement le cas, la pêche aux lignes de

fond pratiquée par les Norvégiens aura sans doute vu ses plus beaux jours. Un peu partout, nos pêcheurs aux lignes de fond doivent battre en retraite devant les chalutiers étrangers. On a déjà mentionné comment notre pêche à la morue dans les eaux islandaises a été abandonnée par suite du chalutage. Dans d'autres parages lointains également, la concurrence s'est fait sentir durement. Si la pêche norvégienne à la morue doit se maintenir ou même s'étendre dans les eaux hauturières, elle devra reposer en grande partie sur le chalutage.

De même, sur nos bancs côtiers, notre pêche aux lignes de fond a été troublée par le chalutage étranger. Peut-être faudra-t-il procéder, dans ces eaux également, à une transformation des modes d'exploitation. Notre flotte de pêche a évolué et continue d'évoluer dans le sens d'une proportion toujours croissante d'embarcations hauturières, propres à assurer une exploitation plus rationnelle de nos bancs côtiers. La commission reconnaît qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, et que cette transformation sera d'un intérêt particulier pour les régions côtières les plus septentrionales de notre pays. L'évolution en cours serait favorisée si une modification de la loi sur le chalutage venait ouvrir la voie à une exploitation plus variée et mieux adaptée aux conditions actuelles de la pêche.

VII P. 26

Résumé des chapitres I à VI

Dans les chapitres qui précèdent, la commission a cherché à envisager, sous ses divers aspects, la question d'une revision de la loi sur le chalutage, en vue d'une extension du chalutage norvégien. Ses considérations peuvent se résumer ainsi :

1. Depuis le siècle dernier, le chalutage étranger a pris un essor foudroyant. L'invention d'un modèle plus efficace de chalut et la substitution des bateaux à vapeur aux voiliers sont à la base de cette évolution, dont le développement a encore été favorisé par de récents perfectionnements apportés au chalut, par la construction d'embarcations toujours mieux adaptées aux besoins de la pêche et par la mise au point d'un outillage technique moderne. Parallèlement à ces progrès techniques, le champ d'activité des chalutiers n'a cessé de s'étendre. Depuis 1930, le chalutage dans la mer de Barentz a pris des proportions considérables. Commencé en 1934, le chalutage étranger sur les bancs au large du Troms et du Vesterâlen est devenu rapidement une pêche d'importance. Ainsi, une pêche internationale de grande envergure était en train de se constituer à la veille de la guerre, dans des parages réservés jusque-là, ou à peu près, aux seuls ressortissants norvégiens. Depuis la guerre, tous les pays ont cherché à reconstituer leur flotte de chalutiers pour atteindre et même, dans certains cas, pour dépasser le niveau d'avant guerre.

2. Jusqu'à présent, la pêche côtière a entièrement dominé l'industrie de la pêche en Norvège, et sans doute continuera-t-elle toujours, du fait même de notre situation géographique et de la configuration naturelle de nos côtes, à toujours en constituer la base essentielle. La pêche côtière a donné naissance à son tour à une importante pêche hauturière que le chalutage étranger a sérieusement contrecarrée pendant ces dernières

années. Tout compte fait, il faut reconnaître que l'industrie norvégienne de la pêche se rattache trop exclusivement à la seule exploitation des eaux côtières. C'est pourquoi il semble nécessaire d'orienter nos efforts pour la libérer de cette dépendance.

3. Les grandes pêcheries de morue le long des côtes norvégiennes sont alimentées par la variété norvégo-arctique. Les quantités de poisson prises pendant ces pêches accusent des fluctuations considérables. On constate d'une part des oscillations annuelles qui tiennent aux conditions climatiques et océanographiques, au nombre variable de pêcheurs participant à la pêche et autres causes passagères ; et d'autre part, des variations qui se déroulent sur un rythme beaucoup plus lent, avec une périodicité de plusieurs années, avec des alternances de périodes d'abondance et de périodes creuses. Sans doute ces périodes dépendent-elles de modifications dans l'état de la mer et de l'atmosphère. Certains signes semblent annoncer que nous sommes actuellement à la veille d'une de ces périodes creuses.

L'autre grand peuplement de morue des mers boréales, celui de la morue islando-groënlandaise, est également sujet à de grandes fluctuations, mais sa périodicité ne semble pas concorder avec celle de la morue norvégo-arctique.

Il n'a pas pu être démontré, jusqu'à présent, que le chalutage ait affecté les variations à long terme des réserves de morue. Toutefois, il faut s'attendre à ce que, pendant les périodes creuses, un chalutage international intensif puisse agir par contre-coup sur la pêche côtière norvégienne. C'est là une des raisons pour lesquelles il serait souhaitable d'émanciper, dans une certaine mesure, l'industrie de la pêche norvégienne de la dépendance trop exclusive de la pêche côtière.

Étant donné l'envergure de l'exploitation internationale des réserves de morue norvégo-arctique, il ne semble pas qu'une extension du chalutage norvégien doive affecter notablement la faune sous-marine, ou la pêche côtière norvégienne.

Si le renouvellement de la faune sous-marine à longue échéance ne semble donc pas compromis, il faut cependant s'attendre à ce que le chalutage puisse obliger les nations intéressées, pendant les périodes creuses et en vue de garder à la pêche au chalut comme à la pêche côtière son caractère rentable, à recourir à une réglementation plus étendue que celle de la largeur de mailles actuellement imposée par un accord international. La question d'une réglementation plus sévère devra, en temps voulu, être soumise à la collaboration internationale.

La majorité de la commission propose le projet suivant pour une nouvelle rédaction de l'article premier de la loi du 17 mars 1939 concernant la pêche au filet de fond à la traîne (chalut) :

P. 29 *Art. premier.* — Il est interdit de pêcher au filet de fond à la traîne (chalut) en territoire maritime norvégien.

Pour pouvoir pratiquer une telle pêche au delà de la limite maritime, il faut obtenir du roi ou du ministère des Pêcheries une concession subordonnée aux règles suivantes :

1. Le ministère des Pêcheries peut consentir une concession pour des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute.

2. Le roi peut consentir une concession pour des navires jaugeant entre 200 et 300 tonneaux bruts :

a) à des coopératives de pêcheurs dont les statuts sont approuvés par le ministère des Pêcheries ;

b) à un pêcheur exploitant ou à une compagnie en copropriété ou à tout autre groupement de pêcheurs exploitants ;

c) à un armateur ou à une compagnie d'armement ayant pratiqué la pêche à la morue dans les eaux lointaines pendant trois ans au moins ;

d) à d'autres quand des raisons particulières le justifient.

3. Le roi peut consentir une concession à des navires dépassant 300 tonneaux de jauge brute : auront la priorité pour obtenir une telle concession les coopératives de pêcheurs ou autres groupements de pêcheurs exploitants, les syndicats de pêcheurs, ainsi que les compagnies d'armement dotées d'une concession permanente selon la loi de 1939 sur le chalutage.

Les concessionnaires de la pêche au filet de fond à la traîne (chalut) devront se conformer à toute réglementation susceptible à tout moment d'être établie par le roi, relativement aux contingents de la pêche et à l'établissement de zones de chalutage.

Le ministère des Pêcheries peut astreindre les concessionnaires de la pêche au filet de fond à la traîne (chalut) à lui fournir des relevés sur les quantités pêchées, sur les zones de chalutage, sur la valeur des prises, leur lieu de débarquement et leur destination. Le ministère des Pêcheries établit les prescriptions nécessaires à la bonne exécution de ces obligations.

Annexe n° 91

EXTRAIT DE LA LOI DU 17 MARS 1939 CONCERNANT LA PÊCHE AU FILET DE FOND A LA TRAÎNE (CHALUT)

[*Traduction*]

Art. premier. — Il est interdit de pêcher au filet de fond à la traîne (chalut) en territoire maritime norvégien.

Il faut une concession du roi pour pouvoir pratiquer une telle pêche au delà de la limite maritime. Cette concession ne peut être accordée qu'à un nombre de navires ne dépassant pas onze, y compris les navires qui, en vertu de l'article premier de la loi provisoire du 16 juillet 1936 concernant la pêche au filet de fond à la traîne, ont été autorisés à pratiquer la pêche au filet de fond à la traîne et l'ont pratiquée en 1938. La concession est accordée à de nouveaux navires seulement si ceux-ci sont de construction norvégienne, agréés par le ministère compétent, et s'ils sont essentiellement possédés et exploités par des pêcheurs exploitants. L'aliénation des navires rend caduque la concession de faire la pêche au filet de fond à la traîne.

Le roi peut poser des conditions précises à l'octroi de la concession, notamment l'obligation de fournir les relevés des prises et du rendement financier, de donner des renseignements sur le débarquement du poisson et le chiffre d'affaires, et de se soumettre au contrôle des prix, de la préparation et de l'exportation des produits. Les prises ne peuvent servir qu'à préparer du poisson salé ou klipfish, à moins que le ministère compétent, quand les besoins du marché le commandent, n'en décide autrement. La licence d'exportation pour le poisson frais des chalutiers ne doit pas être accordée de manière à inclure ces quantités dans le contingent norvégien accordé par les pays étrangers, dans lesquels l'importation des poissons est contingentée, à moins que le contingent norvégien ne puisse pas être rempli autrement.

Pour combler les contingents accordés ou pour assurer le ravitaillement en poisson des marchés libres, le roi, outrepassant les prescriptions énumérées aux deuxième et troisième alinéas du présent article, peut autoriser dans une ou plusieurs zones maritimes, pour une période plus ou moins longue, la pêche au filet de fond à la traîne et la préparation des produits de cette pêche.

Le ministère compétent établit les modalités du contrôle pour vérifier le respect des conditions posées. Pour couvrir les frais inhérents à ce contrôle, un droit sera perçu aux dépens des chalutiers.

Les dispositions contenues aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article ne visent pas les chalutiers jaugeant moins de 50 tonneaux bruts. Ces chalutiers doivent néanmoins obtenir une concession du ministère, et sont tenus d'observer les règles d'exploitation qu'il impose, ainsi que de fournir sur la pêche les renseignements qu'il demande.

Annexe n° 92

EXTRAITS SUPPLÉMENTAIRES DE RÆSTAD: KONGENS STRÖMME — LES EAUX DU ROI

[Traduction]

CHAPITRE III

Règles de droit norvégiennes concernant la mer. — Présentation du sujet

Pages 22-24:

« Pendant tout le moyen âge, malgré les privilèges que la royauté s'était attribués ou qu'elle avait cédés à d'autres, la pêche près des côtes danoises était en général libre aussi pour les pêcheurs étrangers — quelquefois contre paiement de certaines redevances.

En Norvège et dans la République d'Islande, la situation était toute différente ; peut-être aussi en Suède. Elle était autre également en Écosse. A l'intérieur de cette partie de l'Europe du Nord, la règle contraire était en vigueur. La pêche y était réservée aux habitants du pays ; en principe, les étrangers étaient exclus de la pêche près de ces côtes.

Comment expliquer que la Norvège et ses voisins de l'est et de l'ouest aient adopté à l'égard du droit à la pêche une attitude différente de celle de la plupart des autres pays européens ? Une considération s'impose tout de suite à l'esprit. La Norvège et les pays limitrophes mentionnés ici étaient trop éloignés pour que le droit romain y ait pu exercer sur l'évolution du droit la même influence qu'en Angleterre et dans les pays plus méridionaux de l'Europe. Cette circonstance n'est cependant pas décisive. Ainsi, le Danemark, qui n'était pas susceptible d'être influencé par le droit romain plus que l'Écosse par exemple, a adopté la règle de l'Europe du Sud. Il faut plutôt chercher l'explication dans le fait qu'en Norvège et en Écosse, la pêche jouait un tout autre rôle dans la vie de la population qu'en Angleterre ou au Danemark. Contrairement à ce qui était le cas dans ces deux derniers pays, la Norvège et les îles écos- P. 23
saises avaient une population que les conditions naturelles avaient obligé à tirer de la mer une partie essentielle de ses ressources. La pêche ne constituait pas pour cette population un métier d'appoint comme pour les Danois, ou une industrie parmi d'autres comme pour certaines villes anglaises, Bristol, Hull, etc., à la fin du moyen âge. Pour les habitants de la Norvège, de l'Islande et de l'Écosse, la mer représentait le travail et le pain quotidiens. Pour leur subsistance, l'exploitation de la mer était sur un pied d'égalité avec le travail de la terre. Le rôle éminent de la pêche qui avait, en Islande, attribué au propriétaire foncier le droit exclusif à la pêche au large de sa propriété se traduit également par les efforts de la population ou des autorités locales pour exclure les habitants d'autres localités de la participation à la pêche côtière.

Les conditions naturelles qui ont donné naissance à la conception nord-européenne, et selon laquelle la pêche côtière était réservée aux habitants — conception différente de celle généralement admise en Europe —, étaient approximativement les mêmes en Norvège et en Écosse (en particulier les îles écossaises). On pourrait donc croire qu'une évolution parallèle, mais indépendante, aurait pu aboutir aux mêmes

résultats. Il reste pourtant probable que l'Écosse a subi à cet égard l'influence de la Norvège. On peut démontrer que la conception nord-européenne quant à la pêche a été plus solidement enracinée dans les îles écossaises et en Écosse du Nord que dans les autres parties de ce pays. Or, les îles écossaises et l'Écosse du Nord, pendant de longues périodes du moyen âge, se sont trouvées en partie sous la domination norvégienne, en partie ouvertes à une très forte influence norvégienne. Certaines vieilles règles de pêche écossaises, qui n'ont d'équivalent dans aucune règle en Angleterre, sont d'origine norvégienne. On peut difficilement comprendre comment la conception du droit dans ce domaine important a été si différente dans ces deux pays voisins, l'Angleterre et l'Écosse, sans supposer que la conception écossaise a pris naissance sous l'influence du droit norvégien, qui — on peut le prouver — s'est exercé en Écosse dans d'autres domaines.

Au cours du moyen âge se sont établies certaines règles de droit propre à la Norvège en ce qui concerne les limites de la compétence de l'État pour l'exercice de sa juridiction maritime. Cependant, au moyen âge ces règles n'ont pas été intégrées à un système juridique.

P. 24 Le système des juristes italiens, Bartolus et Baldus, dont l'écho résonne dans les déclarations des juristes espagnols, français et anglais, n'a pas été connu en Norvège au moyen âge. Ce n'est que bien plus tard qu'une science juridique s'est constituée en Norvège ou dans le Royaume de Danemark et de Norvège. Les règles de droit norvégiennes se sont maintenues en Norvège après l'union avec le Danemark, et si dans ce domaine il y a influence d'un pays à l'autre, c'est le Danemark qui a été influencé par la Norvège, et non l'inverse. »

CHAPITRE VII

La politique commerciale et économique de la Norvège dans les eaux septentrionales depuis le roi Érik de Poméranie jusqu'au roi Christian II

Page 82 :

« En 1489, un traité fut conclu entre le Danemark et la Norvège d'une part, et l'Angleterre d'autre part. L'année suivante, le 20 janvier 1490, fut conclu un traité de commerce (*Dipl. Isl.* VIII, n° 72) qui stipule à l'article IV que les Anglais dans l'avenir pourraient visiter l'Islande pour y pêcher et y faire du commerce, à condition toutefois de demander tous les 7 ans le renouvellement de ce privilège et de reconnaître par là la souveraineté royale : — libere possint temporibus futuris in perpetuum ad insulam Tyle [id est : Islandiæ] cum eorum navibus .... emendi, vendendi, piscandi sive mercandizandi causa navigare, accedere, et intrare .... proviso semper, quod lapso septennio .... licentiam novam a nobis et successoribus nostris regibus Daciæ et Norvegiæ petant et obtineant, ut sic de septennio in septennium mercatores et omnes prædicti nos et successores nostros reges Daciæ et Norvegiæ in impetratione novæ licentiæ in perpetuum recognoscant. »

CHAPITRE XIII

Les négociations à Brême en 1602. Renversement de la position anglaise

Pages 198-206:

« Ainsi, les négociations à Brême n'aboutirent pas à un résultat définitif, mais elles présentent cependant un grand intérêt, parce que les deux parties ont pu présenter leurs vues sur les questions de principe qui se posaient. Les instructions données aux délégués, et les interventions faites au cours des négociations contiennent des exposés très approfondis, et au point de vue doctrinal très remarquables, au sujet de la liberté ou de la non-liberté des mers en ce qui concerne la pêche. Dans l'histoire du droit des gens, ces négociations occupent à ce point de vue une place analogue à celle des négociations menées par l'Angleterre et les Pays-Bas avec l'Espagne et le Portugal au sujet de la navigation vers les Indes occidentales et orientales. C'est la lutte des Pays-Bas pour obtenir la liberté de la navigation vers les Indes qui suscita l'appel de Hugo Grotius au peuple chrétien, événement littéraire qui, à bien des égards, représente un tournant dans l'histoire du droit des gens. Les négociations de Brême n'ont pas laissé de souvenirs littéraires ; mais une grande partie de l'échafaudage doctrinal, utilisé plus tard par Grotius dans son *Mare Liberum*, se retrouve dans les interventions anglaises à cette conférence.

Les négociations de Brême se présentent sous deux aspects : elles se rapportent d'une part à la question, relevant du droit international général, concernant l'exploitation de la mer et la souveraineté maritime, et d'autre part à la question spéciale de la souveraineté de la Couronne norvégienne sur la mer Septentrionale et l'interprétation des anciens traités entre le Danemark-Norvège et l'Angleterre.

En ce qui concerne la première question relevant du droit international général, la conception anglaise est identique à celle qu'adopte la doctrine juridique contemporaine et antérieure. Cette conception reposait sur la doctrine du droit romain relative à la mer. Ainsi s'explique cette profusion de citations des sources du droit romain, d'auteurs de droit romain et de droit international, tels que Suarez, Johannes Faber, Andreas de Isernia, Jacobus Alvarotus, etc. La conception anglaise a notamment été exposée dans les passages suivants tirés des instructions données aux délégués anglais : « And you shall further declare that the Lawe of P. 199
Nations alloweth of fishing in the Sea every where, as also of using ports and coasts of Princes in amitie for traffique, and avoidinge danger of tempests.... Sometime in speech Denmarck claymeth propertie in that Sea as lying between Norway and Island, both sides in the Dominions of oure loving Brother the King, suppossing thereby that for the propertie of a whole Sea, it is sufficient to have the bancks on both sides as in rivers ; whereunto you may answere, that though propertie of Sea in some small distance from the coast, maie yeild some oversight and jurisdiction, yet use not Princes to forbid passage or fishing, as is well seen in our Seas of England and Ireland, and in the Adriaticke Sea of the Venetians, were We in ours, and they in theirs have propertie of command ; and yet neither We in ours, nor they in theirs, offer to forbid fishing, much lesse passage to ships of merchandize, the which by Law of Nations cannot be forbidden ordinarilie, neither is it to be allowed

that propertie of the Sea in whatsoever distance is consequent to the banks, as it hapneth in small rivers ; for then by like reason the half of every Sea should be appropriated to the next bank, as it hapneth in small rivers where the banks are proper to divers men, whereby it would follow that noe Sea were common, the banks on every side being in the propertie of one or other ; wherfore there remaineth noe colour that Denmarke may claim any propertie in those Seas to forbid passage or fishing therein » (Rymer, VII, II, pp. 28-29). En ce qui concerne la navigation anglaise vers la Russie du Nord, les délégués anglais devaient souligner qu'il était peu juste de payer au Danemark-Norvège des droits pour cette navigation pour ce passage :« all other nations in the Straights of England, Spaine, and the Adriatique Gulf, esteem the Sea as common for passage, it being a high strained soveraintie to loke for such a power over another Monarch in a Sea of such dimension as is betwene his countries and Island, when it is well known that none of our ships do ever come within the sight of land » (*l. c.*, p. 27).

Les instructions anglaises distinguent d'un côté entre le droit de souveraineté, sur la mer à une courte distance de la côte, autorisant
P. 200 l'État riverain à assurer la police et la juridiction, et d'un autre côté la liberté de la navigation et de la pêche dans ces mêmes eaux. Les délégués anglais s'en expriment en ces termes :

« Constat proculdubio curam maris ad illos Reges pertinere quorum territoria proxime adiacent, ut scilicet tutæ pijratis barbarorumque hostium incursionibus navigationes et mercium exportationes sint. Et quia navigij iura introduci vel constitui facilius non possunt, quam ab ijs qui in proximis mari locis imperant, idcirco etiam hoc permissum esse, ut Principes vicini in his iurisdictionem habeant. Neque tamen mare quod iure gentium commune omnibus esse debet, ita divisum aut partitum esse intelligatur, ut usus eius communis alicui prohibeatur » (Mémoire anglais du 11 novembre 1602, D. R. A., England B). Les délégués anglais reconnaissaient donc que les États riverains ont le droit, et probablement aussi le devoir, de protéger la navigation et le commerce maritime contre les pirates et les autres perturbateurs de l'ordre, mais contestaient que la mer, par là même, serait partagée de manière à exclure quelqu'un de sa commune exploitation. Dans un mémoire suivant, en répliquant à un mémoire danois, les délégués anglais abordent la question de savoir si l'État riverain peut imposer une redevance à la pêche : D'après le droit féodal, la redevance de pêche (reditus piscariarum) faisait partie des droits régaliens. Dans cette question, les délégués anglais se rangeaient à l'avis de Suarez, suivant lequel l'État riverain n'avait pas le droit d'interdire la pêche dans la mer ou dans les ports, mais que les redevances de pêche revenaient aux États riverains comme droit régalien en raison de la protection fournie (ratione protectionis). Les délégués anglais en tirèrent la conclusion que, sans doute, il n'appartenait pas au Danemark-Norvège d'interdire la pêche dans la mer Septentrionale, mais que, d'autre part, il serait équitable que le roi, à condition qu'il reconnût libre l'exploitation de la mer (maris usu libere permisso), gardât le revenu accoutumé de la pêche (reditus consveti propter piscationes) : Ils étaient disposés à négocier sur cette base (mémoire anglais du 19 novembre 1602, D. R. A., England B).

En ce qui concerne la question relevant du droit international, la conception danoise n'était pas aussi claire ni aussi conforme à la docrine

la plus répandue du droit international que la conception anglaise. Les P. 201
Danois ont bien invoqué Bartolus, Baldus, etc., d'après lesquels la souveraineté de l'État s'exerçait aussi bien sur mer que sur terre : non minus in mari quam in terra dominij ius exerceri; in mari ita est jurisdictio, sicut in terra (mémoire danois, en date du 8 novembre 1602, D. R. A., England B). Ensuite, les délégués danois ont vainement cherché à prouver, par des citations de Johannes Faber et d'autres, que si l'utilisation de la mer, selon le droit romain, faisait partie du domaine public, juris publici, cette utilisation devait donc être interprétée comme juris regii, donc un droit régalien (mémoire danois, en date du 16 novembre 1602, *loc. cit.*). En même temps, les Danois se sont rendus compte qu'ils ne pouvaient s'appuyer ni sur la doctrine romaine, ni sur la doctrine féodale en fait de droit international ; c'est pourquoi ils insistèrent d'une part sur les droits héréditaires de la Couronne de Norvège sur la mer Septentrionale, d'autre part sur les traités conclus entre le Danemark-Norvège et l'Angleterre. Sur ce point, leur position était solide, alors que celle des Anglais, par contre, était faible.

En ce qui concerne les droits de la Couronne de Norvège sur la mer Septentrionale, les délégués danois firent valoir que les droits sur la mer pouvaient s'acquérir par usucapion ou usage immémorial : Les rois de Norvège avaient depuis longtemps exercé leur juridiction sur ces mers en octroyant des privilèges ou en édictant des interdictions selon leur bon vouloir (mémoire danois en date du 8 novembre 1602, D. R. A., England B.). Pour répondre à l'objection soulevée du côté anglais et selon laquelle on ne saurait, en octroyant des privilèges ou en édictant des interdictions selon son bon vouloir pendant une longue période de temps, acquérir la souveraineté sur une partie quelconque de la mer — car les droits ainsi acquis ne pouvaient porter préjudice au droit international qui prescrit que l'utilisation de la mer est libre pour tous (mémoire anglais en date du 11 novembre 1602) —, les délégués danois firent état du cas de la République de Venise, et à la déclaration de Bartolus selon laquelle la souveraineté de la mer pouvait être acquise par un usage immémorial : maria posse per possessionem tanti temporis cuius memoria non exsistat acquiri (mémoire danois du 16 novembre 1602). Les délégués anglais ont répondu que la déclaration de l'auteur au sujet de l'acquisition prescriptive devait être interprétée comme s'appliquant seulement à la protection et à la juridiction, mais non au droit de propriété sur la mer : cum ista omnia sane intelligantur quoad protectionem et jurisdictionem, non autem quoad maris dominium (mémoire anglais en date du 19 novembre 1602).

Cette dernière thèse anglaise ne fut pas spécialement combattue P. 202
du côté danois. Les opinions étaient divisées à cette époque sur la question de savoir si l'acquisition prescriptive pouvait servir de fondement à la souveraineté sur la mer. Il devait sans doute être difficile, même pour le droit international d'alors — si fortement inspiré par le droit romain —, d'établir à l'application de l'acquisition prescriptive des limites en vertu desquelles un État — p. ex. Venise —, tout en pouvant, grâce à un usage immémorial, acquérir le droit d'exercer la protection et la juridiction en mer au delà des frontières ordinaires, ne saurait, par contre, acquérir d'autres compétences, telles que par exemple le droit exclusif à la pêche à l'intérieur d'une étendue de mer plus ou moins grande. Peut-être devait-on poser des conditions

plus strictes pour reconnaître l'acquisition prescriptive du droit exclusif à la pêche, mais déjà les deux légistes féodaux, Andreas de Isernia et Jacobus Alvarotus, invoqués par les délégués anglais, avaient recommandé, dans de tels cas, de s'en rapporter à la coutume. (La rubrique Quæ sint regalia, Isernia, p. 779, Alvarotus, fol. 280 b.)

Au cours des négociations, les délégués danois invoquèrent les anciens traités conclus entre Érik de Poméranie et Henri VI, entre Christophe de Bavière et Henri VI, entre Christian Ier et Édouard IV. Les délégués anglais cherchèrent alors à prouver que les formules contenues dans ces traités : « ad terram Islandiæ, ad Halgalandiam seu Finmarchiam, in terra Islandiæ, versus Halgalandiam et Finmarchiam », ne visaient pas la pêche mais le commerce, et le séjour des marchands anglais dans les ports et à terre. Cette interprétation pouvait difficilement être maintenue en face de l'interprétation danoise, sans aucun doute la bonne, selon laquelle les traités comprenaient également la pêche. Le traité conclu en 1490, entre les rois Hans et Henri VII, qui atténuait, pour l'Islande, les règles sévères en vigueur antérieurement, soumettait la pratique de la pêche et du commerce par les Anglais à une demande d'autorisation adressée au roi de Norvège tous les 7 ans. Si la pêche pratiquée par les Anglais dans les eaux islandaises n'avait pas été interdite antérieurement, il serait difficile d'expliquer que le traité de 1490 ait subordonné cette pêche à l'octroi d'une autorisation. Du côté anglais, on semble d'ailleurs avoir pensé que le traité de 1490,
P. 203 et le traité, de rédaction identique, de 1523 conclu entre Henri VIII et le roi exilé Christian II — traité non reconnu du côté danois — constituaient la base conventionnelle de la pêche pratiquée par les Anglais, non seulement dans les eaux islandaises, mais aussi dans celles de la Norvège du Nord (*Instructions anglaises*, Rymer, VII, II, pp. 25-26, 28) ; et les délégués danois ne protestèrent pas, au cours des négociations, contre cette erreur. Mais les introductions danoises (Rördam, *Tillæg* (Suppléments), p. 166 ss.) notamment distinguent entre la pêche dans les eaux islandaises et la pêche près de la Norvège du Nord. En ce qui concerne le traité de 1490, la thèse danoise était d'ailleurs que les pêcheurs anglais, par leurs abus persistants (per abusum multiplicem privilegiorum), étaient déchus de leurs droits : ils n'avaient pas demandé le renouvellement de leurs licences ; ils s'étaient rendus coupables de toutes sortes de violences en Islande, ils n'avaient pas toujours acquitté les redevances fixées par les traités. L'argumentation anglaise était flottante. Du côté anglais, on fit valoir que la succession au trône du Danemark-Norvège, après l'exil de Christian II, avait longtemps été incertaine, et que c'était pour cette raison que les licences n'avaient pas été renouvelées (*Instructions anglaises*, Rymer, VII, II, p. 28 ; voir également la lettre de la reine Élisabeth au roi Christian IV, en date du 6 septembre 1599, Selden, p. 502, original D. R. A., England A.). Du côté danois, on pouvait y répondre avec raison que l'Angleterre avait noué très tôt des relations diplomatiques avec le successeur de Christian II, Frédéric Ier (Conringius, *Bericht*, II, pp. 931-932). Les délégués anglais firent ensuite valoir que la clause du traité de 1490 visait, non pas la pêche maritime, mais l'admission et le commerce dans les ports islandais : quod provisio in foedere Johannis de licentia petenda non ad piscationem in mari, sed ad introitum et mercatum ibidem exercendum, referenda sit (mémoire du 11 novembre 1602). Cette interprétation était, cependant,

nettement contraire au libellé du traité. La conception exprimée dans les instructions anglaises (Rymer, VII, II, p. 28) était mieux motivée. D'après celle-ci, la négligence des Anglais à solliciter l'autorisation requise ne saurait frapper de nullité les droits des Anglais à la pêche, fondés qu'ils l'étaient sur le droit international ; cette omission constituant au plus une infraction à un traité spécial : « by omitting licence, it cannot be concluded in any case, that the right of fishing, P. 204
due by the Lawe of Nations, faileth ; but rather that the omitting to require licence might be contrarie to the Contract yf any such had been in force » (Rymer, VII, II, p. 28). Les délégués anglais prétendirent que si les Anglais pendant si longtemps avaient omis de solliciter ces licences, c'était parce que l'on s'était rendu compte des deux côtés que le traité, sur ce point, était contraire au droit des gens ; on n'avait fait que retourner à l'état primitif : cum facilis sit regressus ad naturam primam (mémoire anglais du 7 novembre 1602). Dans les eaux norvégiennes, cet état primitif n'était cependant pas, comme le présumaient les délégués anglais, le régime de la liberté de la pêche. Bien que les délégués danois n'aient point osé exprimer une pensée si subversive, le fait est que le droit international italo-romain n'avait pas, et n'avait jamais eu, une validité absolue en Europe du Nord. En réalité, on se trouvait en face d'une très vieille conception du droit international contraire au droit romain. Les tentatives des délégués danois d'intégrer la conception nord-européenne dans les cadres du droit romain constituaient un sacrifice consenti au nom de la vénération commune pour le droit romain, mais en fin de compte cela rendit l'accord des parties encore plus malaisé.

Des deux côtés on déterrait en vain d'anciens documents, tantôt pour prouver que le Danemark-Norvège — par Frédéric II — avait accepté les prétentions anglaises, tantôt pour prouver que l'Angleterre — par la reine Élisabeth — avait accepté le point de vue dano-norvégien. Les délégués anglais firent état notamment d'une lettre de Frédéric II, en date du 4 mai 1585, dans laquelle celui-ci avait promis que les pêcheurs anglais seraient autorisés à pêcher dans les eaux islandaises à condition de se conduire d'une manière irréprochable et de payer les redevances qu'ils devaient (*Instructions anglaises*, Rymer, VII, II, p. 28 ; mémoires anglais des 7, 11 et 19 novembre 1602). Du côté danois, on fit alors objecter que cette promesse avait naturellement été faite sous la présomption que l'autorisation serait obtenue selon les traités ; au surplus, les pêcheurs anglais ne s'étaient pas bien conduits et n'avaient pas non plus payé les redevances dues (mémoire danois du 9 novembre 1602). D'après leurs instructions, les délégués anglais n'étaient pas opposés à ce que les pêcheurs anglais à l'avenir aussi demanderaient l'autorisation P. 205
de pêcher dans les eaux islandaises, mais ils désiraient voir admis le principe que cette autorisation serait sollicitée en vertu du traité de 1490. Les délégués danois défendirent l'opinion suivant laquelle les droits de pêche des Anglais, en vertu de ce traité, étaient devenus caducs et que pour l'avenir l'autorisation de pêcher dans les eaux islandaises pouvait être accordée ou refusée par le roi, selon son bon plaisir (ad arbitrium regis). Les délégués anglais protestèrent là-contre (déclaration du 21 novembre 1602, D. R. A., England B). Dans ces conditions, les délégués danois renoncèrent à soumettre aux Anglais les stipulations détaillées proposées par le Gouvernement dano-norvégien pour permettre désormais aux Anglais de pêcher dans les eaux islandaises. (Instructions

danoises, Rördam, *Tillæg* (Suppléments), pp. 166 et ss. et le rapport des délégués danois, *loc. cit.*, pp. 185-186.) Le traité de 1490, que les délégués anglais avaient essayé en vain de faire renouveler, était, dans l'opinion du Gouvernement dano-norvégien, périmé en ce qui concernait la pêche islandaise ; en réalité, cette question fut réglée plus tard sans que le Gouvernement dano-norvégien ait tenu compte du traité, et sans que le Gouvernement anglais ait fait des tentatives sérieuses pour le faire renouveler.

La question de la pêche dans les eaux norvégiennes fut, comme on l'a déjà expliqué, traitée par les délégués avec celle de la pêche dans les eaux islandaises, bien que le traité de 1490 ne regardât que l'Islande. Dans les instructions danoises on distingue entre la pêche dans les eaux finnmarkiennes (Warhusiana piscatio) et la pêche dans les eaux lapones (Laplandica piscatio). La pêche dans les eaux finnmarkiennes devait en toutes circonstances rester interdite. Vu les droits de souveraineté norvégiens et le délicat problème frontalier avec la Russie, il devait en être de même pour la pêche dans les eaux lapones ; toutefois, on autorisa les délégués à permettre aux Anglais d'y pratiquer la pêche contre le paiement d'un droit au gouverneur de Vardöhus (Rördam, *Tillæg*, p. 168). Pourtant, la question de la pêche dans les eaux lapones ne semble pas avoir fait l'objet de négociations particulières à la conférence de Brême ; étant donné les circonstances, les délégués danois ont sans doute estimé que c'était peine perdue de mettre sur le tapis
P. 206 une question aussi difficile. Par contre, les prescriptions concernant la pêche dans les eaux norvégiennes furent formulées en termes tellement généraux qu'elles pouvaient être interprétées comme s'appliquant aussi à la pêche en Laponie, cette province faisant partie de la Norvège selon le point de vue dano-norvégien. L'interdiction générale précédemment formulée contre la pêche dans les eaux norvégiennes fut expressément répétée par les délégués danois, qui y ajoutèrent une interdiction contre la pêche autour des Féroé (le 4 octobre 1602, D. R. A., England B, cf. le rapport des délégués anglais, Rymer VII, II, p. 57). Cette dernière interdiction n'avait pas été prévue par les instructions danoises. Il est difficile de savoir ce qui a déterminé l'adoption de cette mesure. On ne dispose pas par ailleurs de renseignements portant que les Anglais avaient à cette époque commencé de pratiquer la pêche dans les eaux des Féroé. Les délégués anglais protestèrent contre la nouvelle interdiction concernant les îles Féroé comme déraisonnable et contraire à la loi (unreasonable and voyde in law). »

Annexe n° 93

LES NOMS DES LIEUX DE PÊCHE DEPUIS TRÆNA JUSQU'AU VARANGERFJORD

MÉMOIRE RÉDIGÉ PAR M. PER HOVDA, DIRECTEUR DU NORSK STADNAMN-ARKIV (INSTITUT DE TOPONYMIE DE NORVÈGE)

Plusieurs toponymistes norvégiens ont étudié le problème de la chronologie des noms de lieux en Norvège. L'étude des noms attachés aux exploitations agricoles a permis de remonter à mille ans environ au delà de l'histoire écrite de la Norvège, qui débute par la grande expansion des Vikings[1].

Quant aux noms de lieux attachés à la côte norvégienne, aux lieux de pêche, aux points de repère servant à localiser ceux-ci, etc., l'étude de ces questions n'en est encore qu'à ses débuts. Néanmoins, on peut d'ores et déjà tirer quelques conclusions sûres. Un grand nombre de ces noms de lieux se laissent localiser dans le temps par rapport à des événements antérieurs ou postérieurs.

Un lieu de pêche recevait un nom parce qu'il entrait dans la sphère d'intérêts du baptiseur (ou des baptiseurs), par exemple pour pouvoir être distingué des autres fonds de pêche déjà connus et utilisés. Ainsi, la nomenclature s'est sans cesse enrichie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. « Chaque nom, chaque série de noms forme dans le temps une chaîne plus ou moins longue qui le relie au passé[2]. »

Quand un lieu de pêche a une fois reçu un nom, il le garde au cours des générations tant qu'il continue de faire partie de la sphère d'intérêts des pêcheurs. Les noms attachés aux principaux lieux de pêche situés le long de la côte étaient bientôt connus et utilisés par une collectivité plus ou moins importante de pêcheurs sédentaires. C'est la cause pour laquelle il y a eu peu de noms tombés en désuétude. Rien de plus naturel que les noms portés par nombre de lieux de pêche et de points de repère remontent très loin dans le passé.

La pêche côtière en Norvège est aussi ancienne que le peuplement de la côte. Il ne peut y avoir de doute que les grands fonds de pêche en Norvège du Nord ont été connus et exploités dès les temps les plus reculés (paléolithique, âge du fer). Les archéologues ont exhumé des embarcations assez importantes pour tenir la mer, et datant de l'âge du bronze. Les fouilles préhistoriques en Norvège septentrionale ont régulièrement livré aux chercheurs des plombs de pêche pesant de 0,25 à 1,5 kg. Les plus grands specimens ont le même poids que les plombs utilisés encore aujourd'hui par les pêcheurs pour la pêche à la ligne à main dans les profondeurs allant de 60 à 90 brasses (jusqu'à 170 mètres)[3]. La plus orientale des trouvailles faite de plombs de grandes dimensions datant de l'âge du fer provient de Kiby, sur la rive nord du Varangerfjord (n° 2878 des collections du musée de Tromsö : deux plombs de grès). Sur les lieux de pêche du fond de Bleikdjufta (carte

[1] Voir entre autres Magnus Olsen : *Ættegård og helligdom* — La villa patriarcale et les lieux de culte —, Oslo, 1926.

[2] Magnus Olsen : Nordisk kultur. *Stedsnavn*, vol. V, Oslo, Stockholm, Copenhague — Civilisation nordique. Noms de lieux —, p. 2.

[3] Voir Gutorm Gjessing : *Norges steinalder* — Le paléolithique norvégien —, Oslo, 1945, pp. 238 et ss.

n° 321) au nord-ouest de Andenes, on a pu ramener à la surface des plombs semblables, datant de l'âge du fer [1].

De toute évidence, cette pêche au large n'a pas pour but d'assurer la consommation domestique, satisfaite par la pêche dans les eaux plus calmes le long du rivage. Il s'agit là de la grande pêche saisonnière à laquelle on se livrait, selon les possibilités et les exigences de l'époque. Il est également manifeste que cette pêche se faisait surtout aux dépens de la morue.

Cette pêche au large sur les côtes septentrionales de la Norvège a toujours attiré les hommes. Jusqu'aux époques les plus récentes, la population norvégienne s'est installée sur les parties les plus avancées du littoral. Ce n'est qu'après le moyen âge qu'elle s'établit à demeure dans les vallées et les fjords intérieurs du Troms et du Finnmark. Les trouvailles archéologiques indiquent clairement comment le peuplement, au temps des migrations des peuples (de 400 à 600 de notre ère) aussi bien qu'à l'époque des Vikings (de 800 à 1000), s'est effectué sur la périphérie de la côte, où dominait la pêche. Il y a une concordance remarquable entre l'aire de diffusion du peuplement à l'époque de la migration des peuples et celle des noms de lieux. La toponymie de caractère archaïque s'arrête près du Lopphavet. A l'est de ces parages, les noms anciens se trouvent seulement à l'état sporadique, alors que Loppa en possède une importante collection datant de la préhistoire. Ainsi, le nom de *Vannaröy* tire son origine de l'antique *Vǫrn*, celui de *Andammen* de *Ǫmd*. Le nom de *Loppa* est tellement ancien qu'il résiste encore à toute analyse. L'île voisine, nommée *Sild*, était primitivement appelée *Selhido*, puis *Silidú* de *sel* (m.) — ce qui veut dire l'abri aux phoques, et partant, le lieu de leur capture.

Si le peuplement norvégien s'est arrêté à Loppa au temps des migrations des peuples, la raison en est certainement que là se trouve la frayère la plus septentrionale de la morue norvégo-arctique (Breivik dans l'île de Söröy, carte n° 322). C'était avant tout la pêche à la morue au large de la côte qui attirait les hommes.

Le pays plus à l'est n'en avait pas moins sa population sédentaire. L'archéologie nous apporte la preuve de son existence continue depuis les temps les plus reculés. Mais les Norvégiens ont refoulé la population primitive de Lapons sédentaires domiciliés sur la côte, et les ont relégués dans les fjords de l'intérieur. Les Norvégiens ont désigné par des noms norvégiens les localités situées sur le rivage de l'océan, au fur et à mesure qu'ils les incorporaient à leur sphère d'intérêts.

Le nom du *Varanger(-fjord)* est la preuve directe que ce fjord faisait partie de cette sphère d'intérêts dès le début de la migration des peuples. Le nom de Varanger, en effet, ne saurait être postérieur au VIIIe ou VIIIe siècle. Les formes lapones *Varja* (Varanger), *Var'jagnjarga* (cap Varanger) et *Var'jagvuodna* (le Varangerfjord) prouvent que le nom a été emprunté au norvégien à l'époque de communauté de langue des peuples scandinaves, qui prit fin vers l'an 500 de notre ère pour la langue norvégienne. La forme subséquente en vieux norois était *Verjangr*, et elle subsista dans la langue écrite jusqu'en 1694 (Vehranger). C'est en 1668 qu'apparut pour la première fois dans les documents la forme *Varanger*. La forme lapone empruntée au scandinave primitif : *warja*, combinée avec la

[1] Voir *Hâlöygminne* — Revue de l'histoire locale de la Norvège du Nord —, vol. V, 1937-1940, p. 409.

forme noroise *ver* (pêcherie, lieu de pêche), ainsi que l'assimilation régressive de la voyelle expliquent l'abandon de la forme *Verjanger* au bénéfice de celle de *Varanger* dans les temps modernes, c'est-à-dire au XVIIme siècle d'après les documents. La terminaison du nom *-angr*, veut dire fjord en vieux norois, mais elle avait disparu du langage parlé au temps des Vikings. Les émigrés colonisant l'Islande et le Groënland à cette époque, ainsi que les Vikings en Écosse et dans le nord de l'Angleterre, ne connaissaient pas ce terme, puisque partout ils ont utilisé le mot *fjord*. C'est dire l'ancienneté des noms de fjords finnmarkiens contenant la syllabe *-angen* (-angr).

Tout porte donc à croire que nous pouvons, dans toute la région considérée, constater l'existence de noms de lieux désignant des lieux de pêche et des points de repère, aussi bien que des noms se rapportant à ces lieux de pêche ; noms dont il serait possible de suivre la trace en remontant le cours du temps.

On peut distinguer différentes catégories de noms pour les lieux de pêche et leurs points de repère. Le plus simple est de les grouper : 1) les noms tirant leur origine d'une ligne de mire ou d'un repère d'alignement ; 2) tous les autres noms.

Examinons quelques-uns des noms du premier groupe.

Méd (neutre, mais quelquefois féminin), en vieux norois *mið* (neutre), fait partie du scandinave primitif, et signifie un point de repère servant à déterminer la position d'un point situé en mer à l'intersection de deux lignes de mire formant un angle. Les lignes de mire sont établies à partir de points marquants : caps, cimes, îlots ou écueils. A l'aide de ces points de repère on peut donc retrouver l'emplacement des lieux de pêche avec une précision mathématique. On en vint, par ces opérations, à identifier les points de repère avec le lieu de pêche ainsi déterminé. Dans beaucoup de cas, les montagnes, les cimes, etc., utilisées pour établir un alignement, ont été baptisées sur les lieux de pêche, après quoi on donna aux lieux de pêche les noms donnés aux points de repère.

Le fond de *Andottskallen* (carte n° 322), au nord de l'île de Söröy, a reçu le nom de *Andotten*, c'est-à-dire de la montagne située dans cette île au nord de Breivik. La montagne s'appelle aussi *Andottuva* dans le dialecte local [1]. Ce nom de Andotten ou Andottuva se compose de *andov* (neutre), en vieux norois *andóf* (n.) : le fait de tenir une barque en place sur le lieu de pêche sans mouiller l'ancre ; et de *tuva* (f.), en vieux norois *þufa* (f.), qui veut dire « motte », et sert régulièrement de terminaison dans les noms de montagne. Puisque le nom Andotten peut être aussi masculin, c'est peut-être la forme *tuv* (m.) ayant le même sens que *tuva* (f.), qui est entrée dans la composition du nom primitif. Par suite d'assimilation, *Andóf-tuv(a)* a abouti à la forme Andottuv(a). Il est hors de doute que la montagne a été baptisée sur un lieu de pêche en mer, où elle a servi de *point de repère pour tenir l'embarcation en place à l'aide des rames*. Et puisque le nom de la montagne est rattaché au fond de Andottskallen, et que la montagne sert de point de repère, on peut en déduire avec certitude que son nom est lié à l'origine du lieu de pêche. Dans la collection du Service cartographique de Norvège, le nom de cette montagne est porté sur les cartes suivantes : n° 6 (1692) *Andot*, n° 4 département du Finnmark (1706) *Andot*, n° 8 département du Finnmark (1751) *Andotten*. Par conséquent, à cette époque déjà, le nom avait reçu la

[1] *Norsk Stadnamnarkiv* — Archives de toponymie de Norvège —, Oslo, 1948.

forme *Andotten* qu'il revêt à la carte n° 322. Le nom de Andottuv-skallen s'est, suivant les lois de la phonétique, transformé en Andott-skallen. Le premier élément du nom a servi à désigner la montagne, antérieurement appelée Andottuv, et désormais Andott ou Andotten, conformément aux indications données par les vieilles cartes. Comme un tel processus, avec ses va-et-vient, a demandé beaucoup de temps, le nom du lieu de pêche doit remonter pour le moins au moyen âge.

Le fond de *Hestdjufta* près de Bleikdjufta au nord-ouest de Andenes (carte n° 321) fait partie d'une zone de pêche très ancienne (cf. ci-dessus). Or, on compte de 30 à 40 alignements sur les déclivités du Bleikdjufta[1], parmi lesquels celui de Hestdjufta (le Hestdjupta de l'*op. cit.*, p. 408). Plusieurs des fonds de pêche près de Hestdjufta utilisent la montagne élevée de *Hesten* (le cheval) comme point de repère pour l'établissement d'une de leurs lignes de mire, sauf justement le fond qui porte actuellement le nom de Hestdjufta. On peut en conclure que le fond de Hestdjufta fut autrefois considéré comme plus étendu que maintenant, et que ce nom s'appliquait à la zone qui, de nos jours, porte le nom de Bleikdjufta, d'après le nom du port de pêche de *Bleik*. Le lieu de pêche de *Hesten* (*op. cit.*, p. 408) près de la pointe de *Aribla* (pynten) (*op. cit.*, p. 475, et carte n° 321), pour la détermination duquel on ne se sert plus de la montagne de Hesten comme point de repère, nous montre que jadis toute la partie occidentale de Bleikdjufta faisait partie de Hestdjufta. A mesure que progressait le partage de la mer (voir ci-dessous), et lorsque chaque pêcheur eut ses propres alignements, l'usage s'établit de trouver de nouveaux points de repère et de nouvelles lignes de mire sans recours à la montagne de Hesten. Ces lieux de pêche nouvellement délimités ont reçu des noms à eux pour pouvoir être distingués les uns des autres, mais quelques-uns d'entre eux ont quand même reçu des noms portant l'empreinte des conditions primitives. Personne ne peut dire l'âge des vieux fonds de pêche situés dans la zone de Bleikdjufta, ni de ceux qui sont postérieurs à l'époque où remonte le nom de Hestdjufta. Comme nous savons d'autre part que la pêche est pratiquée de temps immémorial dans ces parages (voir ci-dessus), le nom de Hestdjufta ouvre des perspectives plongeant profondément dans le passé.

Au large de l'île de Senja, les eaux sont parsemées de brisants et de roches noyées, très dangereux pour la navigation et portant des noms remontant aussi loin que la fréquentation de ces parages par les hommes. Les noms portés par nombre de ces roches et brisants signifient directement que ces écueils sont des dangers. Il est notoire qu'il existe partout dans le monde une vieille superstition suivant laquelle l'usage de certains mots et noms dans des circonstances déterminées porte malheur : ces noms constituaient des tabous[2]. Jadis, les noms d'animaux étaient

---

[1] On en trouve l'énumération avec le tracé des alignements in *Hâlöygminne*, vol. V, pp. 408-409 et 475-477.

[2] Au sujet des tabous dans les noms de lieux se rattachant à la mer, voir, entre autres : Jakob Jakobsen : *Det norröne sprog på Shetland*, Köbenhavn 1897, *id.*, *Shetlandsöernes stednavne*, Köbenhavn 1901 ; *id.*, *Ordbog over det norröne sprog på Shetland*, Köbenhavn 1921 ; Magnus Olsen, *Stedsnavnestudier — Tabu i stedsnavne*, Kristiania 1912 ; Svale Solheim, *Nemningsfordomar ved fiske*, Oslo 1940 ; Per Hovda, *Okse, galt, hund og andre dyrenemne i skjernamn* (Bergens Museums Årbok, Bergens Universitet, 1941, n° 7 ; *id.*, *Stadnamn frå sjöen i Austre-Rysylke* (Maal og Minne) 1944, pp. 1-115.

tabous pour le navigateur en mer. Il devait se garder de les prononcer. Les roches noyées, les brisants qui constituaient des dangers pour la navigation, furent de ce fait désignés par des noms d'animaux : c'était un moyen d'en signaler le danger. La nomenclature des eaux rendait un peu le même service que le balisage de nos jours.

C'est pourquoi de nombreux brisants et roches noyées situés dans les eaux de Senja portent des noms d'animaux. Plusieurs de ces noms d'animaux évoquant les dangers de ces parages, ont servi de noms à des montagnes situées dans l'île de Senja. La raison en est que ces montagnes ont été utilisées comme points de repère pour établir les alignements servant à localiser les roches et les brisants, et les noms attachés à ces dangers ont ensuite été reportés sur les montagnes. (Cf. le cas de Andotten, baptisé sur le fond de Andottskallen.) Ainsi, la montagne dénommée *Oksen* (île de Senja) a reçu le nom d'une roche dangereuse, *Oksen* (le bœuf) située à ses pieds. Le fond du *Purkegrunnen* (carte n° 321) au nord de Senja est à l'origine du nom *Purka* (la truie), donnée à une haute montagne au fond du Steinfjord. En deçà de Purkegrunnen, on a le fond de *Fugleryggskallen*, qui a donné son nom : *Fuglen* (l'oiseau), à la montagne voisine de Purka. Un peu plus en retrait, il y a les brisants de *Flobjörnfallet*, d'où vient le nom de la montagne *Flobjörn* (l'ours submergé à marée haute). A l'ouest de tous ces hauts-fonds se trouve le fond de *Dyrleiskolten* (le fond près de la route aux animaux), ainsi dénommé sans doute par suite de sa situation par rapport à ce cortège de noms d'animaux.

L'usage d'utiliser les tabous pour former des noms de cette sorte, remonte loin dans le passé de la Norvège. Actuellement, c'est seulement dans la toponymie et dans quelques vieilles coutumes attachées à des lieux portant de tels noms, qu'il subsiste des vestiges de cette vieille superstition.

Puisque les noms d'animaux étaient tabous, en mer, on eut recours à des dénominations par périphrases, une sorte spéciale de synonymes euphémiques, pour désigner la chose quand on était en mer : En Norvège du Nord, pour désigner la *chèvre* on s'est servi du mot *sag* (scie), parce que la chèvre remue la bouche comme une scie quand elle broute. C'est cela qui explique le nom *Sagskitan* au nord d'une ligne passant entre les îles de Vannöy et de Kvalöy (carte n° 321). La terminaison *-skitan* est le pluriel défini de *skit* (m.), en vieux norois *skitr*, ordures — terminaison fréquente dans des noms d'écueils et de hauts-fonds sur la côte et signifiant qu'ils contribuent à rendre la côte malsaine. [Cf. des noms comme par exemple *Kulorten* (bouse de vache), et *Mökkalasset* (tas de fumier) pour désigner appellativement des écueils et des roches noyées.]

Tokkeboen (carte n° 321), au nord-ouest de Senja, est un de ces noms euphémiques. La roche noyée de Tokkeboen a la particularité d'être extrêmement dangereuse par gros temps (tradition de Bövær, Senja). Le nom est prononcé sans palataliser le *k*. Aucun pêcheur ne sait plus ce qu'il signifie. Cette ignorance, ainsi que la situation de cette roche noyée dans l'ancienne sphère d'intérêts des pêcheurs de Senja, prouvent à quel point l'origine de ce nom se perd dans la nuit des temps. Le premier élément du nom est *tokke* (m.), en vieux norois *þokki* (m.), ce qui veut dire bon sentiment, gentillesse. La roche a été dénommée Tokkeboen, la roche de sympathique gentillesse, pour exprimer combien elle en était éloignée en réalité. Il y a de nombreux exemples de cette coutume de désigner les dangers de la côte par des appellations qui

disent le contraire. L'île de *Svinöy* (l'île aux cochons) au nord-ouest de Stadt s'appelait autrefois *Landit goda* (la bonne terre). L'île de *Jomfruland* portait primitivement le nom de *Aur*, puis celui de *Landit goda*, avant de recevoir son nom actuel[1]. Le dernier changement a lieu au moyen âge. Peder Clausson Friis (1545-1614) parle du nom actuel comme de quelque chose de vieux (*op. cit.*, pp. 297 et ss.). Ce mode d'appellation, qui procède également des idées de tabous, appartient à des époques bien révolues, et il nous faut remonter jusqu'au moyen âge pour retrouver le temps le plus proche de nous où il servait encore à forger des noms nouveaux.

La roche noyée de *Hundboen* (carte n° 321), au nord de Auvær, est située à l'embouquement septentrional (le plus important) conduisant à ce port. Elle barre pour ainsi dire le chenal de navigation. Les roches ainsi situées portent régulièrement les noms de Hunden, de Hundboen, etc. (Hunden: le chien[2].) Elles jalonnent les voies de circulation, tout comme les chiens de garde sont postés à l'entrée des maisons, et les noms en signalent le danger. A l'origine de cette appellation, on retrouve encore des idées de tabous, et le nom de la roche est certainement aussi ancien que celui du port, c'est-à-dire qu'il remonte au moins au moyen âge, comme les autres noms inspirés par des tabous.

La légende rapporte (*Norsk Stadnamnarkiv*, Oslo, 1948) au sujet du fond de *Trollskallen*, situé dans les eaux de Lopphavet, près de Gjesboen, que ce fut un monstre marin qui révéla le repérage de ce fond de pêche, après avoir reçu du pêcheur l'assurance qu'il partagerait les prises avec lui. Suivant une deuxième version, le monstre aurait révélé l'existence du fond à un sorcier, et aux mêmes conditions. Il y a de nombreux fonds de pêche dont on attribue le repérage à des monstres, sorciers, etc.[3]. Puisque des légendes se sont formées pour expliquer l'origine de ces lieux de pêche, leurs noms doivent être très anciens. Les légendes nous renseignent souvent sur les temps primitifs, comme c'est aussi le cas ici.

D'après les traditions des habitants de la côte, les lieux de pêche (même en mer ouverte) étaient autrefois considérés comme des propriétés privées attachées aux exploitations agricoles, ou bien la mer était partagée entre les ports de pêche, et dans chaque port entre les propriétaires du lieu. C'est cela qui explique des dénominations comme *Borgvær*, pêcherie appartenant au hameau de Borge; *Torgvær*, tributaire de Torget; *Herdlevær*, tributaire de Herdla, etc.[4]. A côté de ces noms qui révèlent des rapports de propriété exclusive, il en est d'autres indiquant un accès plus libéral à la pêche pour tous les pêcheurs appartenant à une collectivité plus ou moins restreinte, par exemple *Almenningsvær* (les communs de pêcherie) dans le canton de Roan, et *Fellesholmene* (îlots communs) appelés aussi *Fellesvær* (pêcherie de communauté) en deçà de Auvær (carte n° 321). La seule redevance dont on garde encore le souvenir dans le nord de la Norvège, est la redevance payée aux propriétaires des ports pour la location d'une cabane et de séchoirs

[1] *Norske Gaardnavne* — Toponymie des exploitations agricoles en Norvège —, vol. VII, Oslo 1914, p. 45.

[2] Per Hovda: *Okse, galt, hund og andre dyrenemne, etc.* (Bœuf, verrat, chien et autres noms d'animaux, etc.), 1941.

[3] Voir entre autres Svale Solheim: *Nemningsfordomar ved fiske* (Tabous de restriction dans le parler des pêcheurs), Oslo 1940. *Hålöygminne*, vol. V, p. 431.

[4] Voir la revue *Namn och Bygd*, 1948, P. Hovda: *Stadnamn og sjöfiske* — Noms de lieux dans la pêche maritime —, pp. 57, 63 et ss.

pour la saison de pêche. La légende concernant le fond de *Trollskallen*, ainsi que le nom du fond de *Forsagdeskallen*, nous révèle encore d'autres aspects concernant le statut juridique des lieux de pêche. Jusqu'à une époque récente, la coutume a été de louer des vaches et des chèvres *à forfait* (« forsagd ») : contre une rétribution convenue pour privation de jouissance. Ivar Aasen : *Norsk Ordbog* — Lexique de la langue populaire en Norvège — indique « *forsagd* : adjectif, convenu d'avance, ou traité à forfait ; se dit du salaire à la tâche ». Le cas du fond de Forsagdeskallen est analogue à celui de Trollskallen : le propriétaire s'est réservé une certaine part des prises opérées sur le fond. Les deux noms révèlent donc, chacun à sa manière, certaines conditions réglant le commerce entre les hommes au moyen âge, et ces noms doivent remonter au moins à cette époque.

Le *Landnámabok Islands* — Livre de la colonisation de l'Islande — raconte, page 83, comment *Turid Sundafyllir*, originaire du Hâlogaland et établie en Islande, trouva le *Kviarmid* dans la dépression du Isafjord, et qu'elle exigea une redevance pour faire connaître à d'autres les points de repère. Ce fait confirme ce qui a été dit sur les fonds de Trollskallen et de Forsagdeskallen, et s'accorde également avec le fait que, jusqu'à nos jours, certains pêcheurs ont estimé avoir un droit de propriété sur les lieux de pêche qu'ils avaient découverts. On relate qu'à Vikna, c'était l'usage autrefois que « si un homme avait repéré un lieu propre à la pêche au flétan, ce fond était considéré comme un bien sur lequel le découvreur avait un droit de priorité. Souvent, le lieu recevait son nom, et le plus souvent, les pêcheurs respectaient leurs lieux de pêche respectifs....[1] »

Sans aucun doute, le grand nombre de bancs de pêche et d'alignements utilisés pour la pêche, dont les noms sont composés avec des noms de personne, rendent témoignage d'un tel état de choses. Pour les lieux de pêche cités dans le présent exposé, toute tradition concernant les personnes dont les noms sont ainsi conservés, est perdue. Cela s'explique : un bon banc de pêche était chose précieuse ; aussi la tradition qui s'y rapportait était-elle plus vivace que celle qui concernait des sujets d'un intérêt moindre. On peut en conclure que l'origine de ces noms remonte très loin dans le passé. A quelques exceptions près, les noms de personne qui entrent dans la composition de ces noms de lieux sont tous très anciens. C'est le cas pour des noms comme *Torfinnskallen* (carte n° 321), *Arneboen* (carte n° 321), *Taraldboen* (carte n° 321), *Ivarskallen* (carte n° 321), *Bessgrunnen* (carte n° 322) et *Gjesboan* (carte n° 322). Font exception les noms de *Pålfallet* (carte n° 321), de *Bentsboen* (carte n° 321) et de *Jonsboen* (carte n° 321), dérivés tous de prénoms introduits en Norvège par le christianisme. Cependant les noms de *Pål* et de *Jon* furent adoptés en Norvège dès l'introduction du christianisme vers l'an mil ; ils ne constituent donc des exceptions que pour autant qu'on peut affirmer qu'ils doivent être postérieurs à l'introduction du christianisme.

Sur une carte de 1692 — le numéro 6 de la collection du Service cartographique de Norvège — on trouve le nom de *Jesbo Fiskegrund*. Le fait que les hauts-fonds de *Gjesboan* étaient portés sur la carte à une époque aussi lointaine, montre bien l'importance de ces lieux de pêche. Le nom de *Gjesboan* dérive du prénom masculin *Geirr*, qui se retrouve également

[1] *Norsk Folkeminnesamling* — Fonds du folklore de Norvège —, Bibliothèque universitaire d'Oslo, O. Ryssdal, n° I, p. 52.

dans *Gjesvær* (carte n° 323)[1]. Le nom de *Geirr* était peu usité en Norvège à l'époque des Vikings et semble avoir entièrement disparu au cours des premiers siècles chrétiens[2]. Le nom de *Geirr* n'a été retrouvé dans aucune source écrite des temps anciens, telles que, par exemple, les listes de contributions de la Norvège du Nord. Le nom de *Gjesboan* doit appartenir à la même époque que le nom de Gjesvær, qui figure dans Heimskringla sous la forme de *Geirsver*[3].

Le nom de *Bessgrunnen* pourrait descendre du vieux norois : ours (*bersi*, m.) — nom tabou souvent donné aux hauts-fonds et aux roches noyées dans des parages à navigation difficile. Dans ce cas, le nom de Bessgrunnen appartiendrait au même groupe de noms et à la même époque que le Sagskitan voisin. Cependant, étant donné que ces fonds se trouvent à une profondeur de 13 à 14 mètres, il est sans doute plus naturel d'interpréter leur nom d'après le nom de personne *Bersi* en vieux norois. Pas plus que les noms de Tarald — en vieux norois *Þóraldr* qui se retrouve dans *Taraldboen* — ou de *Torfinn* qui figure dans *Torfinnsboen*, le nom de *Berse* (Besse) n'a pu être retrouvé dans les sources écrites accessibles du XVI^me^ ou du XVII^me^ siècle. Cette carence nous fournit sans doute un indice de l'origine lointaine de ces noms. Pour ce qui est de *Arneboen*, composé d'un nom de personne beaucoup plus répandu (*Arne*, du vieux norois *Arni*) et très usité encore aujourd'hui, l'ancienneté du nom de lieu semble ressortir du fait que les hauts-fonds de Ytre et de Indre *Vesterboen* (carte n° 321) sont dénommés d'après leur situation par rapport à Arneboen. (*Ytre :* extérieur, *Indre :* intérieur, *Vester :* occidental.)

Un autre groupe de noms auquel il faut attribuer un âge considérable, et aujourd'hui disparus de la langue parlée, est formé par les noms de lieux dans lesquels entrent d'autres éléments linguistiques. C'est probablement le cas pour *Grimsbakken* (carte n° 321), situé à l'endroit où le talus incline vers les grandes profondeurs à l'extrémité orientale de Sveinsgrunnen. On rapporte de Senja, que le courant marque à la surface une ligne nettement visible. Le nom pourrait donc s'interpréter par le vieux norois *grimr* (m.), raie, barre, ride, trait, marque, à moins qu'il ne faille y voir le vieux norois *grimr* (m.) au sens de bande, bord, rebord du banc. Dans les deux cas, le nom serait ancien et remonterait à plusieurs siècles[4]. Il est vrai que le nom pourrait également provenir du nom de personne *Grimr*. Dans ce cas, la date du nom serait plus incertaine, mais de toute façon on peut supposer qu'il doit appartenir à la même époque que les noms de *Taraldboen*, de *Bessgrunnen* et de *Torfinnskallen*.

Sveinsgrunnen (carte n° 321) — dérivé du prénom *Svein*, en vieux norois *Sveinn* — est le nom du large fond de pêche situé au nord de l'île de Senja. Ce nom doit être très ancien, puisque ce fond a dû faire partie en tous cas du domaine exploité par les pêcheurs à partir des premiers

[1] *Norske Gaardnavne* — Toponymie des exploitations agricoles en Norvège —, vol. XVIII, 1924, p. 151.

[2] E. H. Lind, *Norsk-isländske dopnamn från medeltiden* — Prénoms norvégo-islandais du moyen âge —, Upsal, 1905-1915.

[3] Heimskringla, *Saga Ólafs hins helga*, Chronique de saint Olav, XIII^me^ siècle, éd. C. R. Unger, Christiania 1868, p. 384.

[4] Voir Ivar Modéer, *Färdvägar och sjömärken vid Nordens kuster* — Chenaux de navigation et points de repère sur les côtes de Scandinavie —, Upsal 1936, pp. 63 et ss.

siècles chrétiens, comme le prouvent les noms archaïques des lieux situés à l'intérieur de l'aire de Sveinsgrunnen. (Cf. *Grimsbakken*, ci-dessus, *Tåja*, ci-dessous, et *Salta*, ci-dessous.)

A l'extrémité sud-ouest du fond de Sveinsgrunnen se trouve le lieu de pêche appelé *Tåja* (carte n° 321). Ce nom dénote une origine lointaine. Sur le secteur de côte qui va de Helgeland à Salten au nord, un certain nombre de noms communs se terminant ordinairement en *-å* : ainsi les noms de *å* (f.), rivière ; *krå* (f.), coin ; *ljå* (m.), faux, et *tå* (f.), orteil, ont ajouté un *g* final, et se disent aujourd'hui *åg*, *kråg*, *ljåg*, et *tåg*[1]. De nos jours, ces formes s'arrêtent un peu au nord de Salten ; elles ne sont pas connues et n'ont jamais été notées aux Lofoten, dans le Vesterålen, le Troms ou le Finnmark, mais les noms de lieux prouvent qu'elles étaient en usage autrefois jusqu'à l'extrême nord du pays. La forme *Tåja* est la forme définie de *tåg* (f.), dérivé du vieux norois *tå* (orteil). A Helgeland et dans le Salten, le nouveau *g* final est encore de nos jours palatalisé quand l'article défini *-a* vient s'ajouter au nom, ce qui donne les formes de *tåja*, *kråja*, etc. Le mot *tåg* (f.) (orteil) est employé, entre autres, dans les noms de lieux suivants du Vesterålen : *Tåga*, le récif au nord de l'île de Bleiksöya (carte n° 81) et *Styrmandståga*, haut-fond et récif à l'ouest du phare de Litlöy (carte n° 75). Le nom de *Tåja* (carte n° 321) s'explique sans doute par le fait qu'il s'agit de l'extrémité sud-ouest de Sveinsgrunnen. *Tå* au sens d'orteil, est une appellation bien connue sur les côtes norvégiennes pour désigner de telles formations. Le même mot se retrouve dans le nom de *Tåga* (par erreur écrit *Toga*, carte n° 311) dans la partie occidentale du haut-fond à l'ouest de Vesterålen, et dans *Nordtåga (Nordtoga)* et *Vestertåga (Vestertoga)* sur le banc de Malangsgrunnen. De tels noms de lieux doivent être très anciens, puisqu'ils sont les seules traces que le parler local a conservées de cette évolution phonétique. Pour ces raisons, il y a tout lieu de croire qu'ils remontent à plusieurs siècles en arrière, puisqu'ils ont dû être utilisés et se fixer à l'époque d'un régime phonétique aujourd'hui révolu. Ils doivent donc remonter pour le moins au moyen âge.

Les noms de *Reian* (carte n° 324) dans les eaux de Sværholthavet, et *Reia (Reie)* dans la dépression de Bleiksdjufta[2] renferment tous deux des éléments linguistiques aujourd'hui tombés dans l'oubli. Les pêcheurs ne comprennent plus le sens de ces noms. L'abondante collection de fiches constituée pour le nouveau *Norsk Ordbok* — Dictionnaire norvégien — (Bibliothèque universitaire d'Oslo) actuellement en voie de publication, ne fournit aucun renseignement sur l'emploi de ces mots aux Lofoten, dans le Vesterålen, le Troms et le Finnmark. Ivar Aasen, *Norsk Ordbog*, donne : « *reida*, (v. intr.) dériver avec le vent ; pour bateau ou navire ; Nordland (*reia av*) ». Appliqué à la pêche, ce mot a dû signifier, entre autres, qu'« on laisse le bateau aller à la dérive, tout en ayant les lignes dans l'eau, mais sans chercher à se maintenir en place en manœuvrant avec les rames, comme cela se pratique quand on pêche sur les hauts-fonds et que ni le vent ni le courant ne sont trop forts ». Dans le Möre, on parle de pêcher au *helde* (inertie) quand les pêcheurs se laissent dériver par les fonds de pêche sans utiliser de grappin et sans

[1] Voir Ivar Aasen, *Norsk Grammatik* — Grammaire norvégienne —, 2me éd. Kristiania 1899, p. 381, et Einar B. Skånlund, *Saltamålet* — Le patois du Salten —, Oslo 1933, p. 91.

[2] *Hålöygminne*, vol. V, p. 408 et ss.

chercher à se maintenir sur place à l'aide des rames. Dans le Hordaland (Herdla), on parle de *fiska på rekje* (pêcher à la dérive), c'est-à-dire qu'on se laisse dériver le long des alignements, de manière à pouvoir pêcher tant de tours de *helde* ou de *rekje*. Le verbe *reida*, vieux norois *reiða*, au sens de « se laisser dériver par les vents et les courants en pêchant », vient de la forme germanique causale *raidian*, du germanique *rīdan ;* le nom de *reida* (f.) en vieux norois, remonte au nom dérivé *reiðōn* (f.). Du moment que le sens de ces mots qui se rattachent directement à la pêche n'est plus vivant dans le langage parlé, nous pouvons affirmer qu'ils doivent être très anciens, et remonter pour le moins à plusieurs siècles en arrière.

Le vieux norvégien employait un mot *hross* (m), au sens de cheval. Ce mot est tombé en désuétude pour désigner le cheval, mais il survit dans plusieurs mots de la même famille, tels que *hors* (m.), pouliche (Norvège méridionale), *horsa* (f.), jument (Norvège méridionale) et *ryssa* (f.), jument, avant tout dans un sens péjoratif (Norvège méridionale). Si donc nous retrouvons le nom de *ross* (m.), vieux norvégien *hross* (m.), dans certains noms de lieux, ces noms doivent remonter très haut dans le temps. Tel est le nom de *Rossfallan* (carte n° 321) au nord de Auvær. Quand les vagues se soulèvent et se brisent sur ce récif, elles évoquent l'image d'une crinière de cheval. Les noms métaphoriques de ce genre sont assez fréquents sur la côte, cf. entre autres, *Faksagrunnen* et *Faksen* près de Kvitsöy dans le Rogaland, où le brisant est comparé à la crinière blanche du cheval.

Parfois les roches noyées et les hauts-fonds ont été dénommés d'après le bruit qu'y fait la mer, comme c'est le cas, par exemple, pour *Gåsan* (les oies, carte n° 322). Autrefois, ce procédé était fréquent. En plus d'un endroit de la côte on relate que, lorsque les pêcheurs étaient pris par la nuit ou par des tourmentes de neige, ils avaient l'habitude de coller l'oreille contre le rebord du bateau, afin de s'orienter d'après le bruit fait par les divers brisants et écueils. D'autres formations naturelles « vivantes », dénommées d'après le bruit, sont les rivières et les chutes d'eau, cf. des noms de rivières tels que *Skrika*, celle qui crie, ou *Songa*, celle qui chante.

Hantaren (carte n° 321), au nord-est de Væröy, est également nommé d'après le bruit rendu lorsque s'y porte le courant. Ce sont là des noms de lieux dont l'origine remonte à des temps très reculés, et comme la tradition à leur sujet est établie fermement et sans interruption, il ne peut y avoir de doute sur leur grande ancienneté.

Dans le Vesterålsfjord, entre les îles de Vestvågöy et de Langöy, on rencontre, en partant du nord, *Strandgrunnen, Himmeltindtaren, Kroktindskallen* et *Tintorskallen*. Himmeltindtaren et Kroktindskallen sont ainsi nommés d'après des montagnes situées dans les alignements. L'origine du nom de Strandgrunnen est inconnue dans la région, ainsi que celle du Tintorskallen. Il serait vain de vouloir donner une interprétation du nom de *Tintorskallen* — on n'arriverait qu'à des étymologies fantaisistes. Ces quatre fonds de pêche ainsi que *Longskallen* plus à l'ouest sont situés dans les eaux anciennement dénommées *Borgværhavet*, exploitées par les pêcheurs depuis les temps les plus reculés. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'on y trouve des noms de lieux difficiles à interpréter. Au large de Gjesvær se trouvent les fonds de *Solene* (carte n° 323). Ils font partie des eaux de Gjesværhavet, et le nom en est si ancien qu'il se dérobe à l'analyse. Nous savons que, dès

l'époque de saint Olav (XIme siècle), Gjesvær était un port de pêche important ; il est tout naturel qu'on rencontre des noms très anciens à l'intérieur de son domaine d'exploitation. Les noms de Gjesvær et de Solene ouvrent des perspectives lointaines. Il peut paraître hardi de se demander si ce n'est pas là un nom emprunté à l'origine au lapon, et adapté par la suite à la phonétique et à la morphologie norvégiennes ; et, cependant, il semble bien en être ainsi.

Les fonds de *Sleppen* et de *Övergrunnen* portent des noms qui s'éclairent réciproquement. Le pêcheur en mer parle de « remonter vers la côte », et de lieux situés « plus haut », c'est-à-dire plus près du rivage, là où le fond est moins profond. De ces deux fonds de pêche, le plus ancien doit donc être Sleppen, puisque Övergrunnen — « le banc haut » — est ainsi dénommé par rapport à un endroit plus « bas », c'est-à-dire plus éloigné du rivage, donc Sleppen. Le sens du nom de Sleppen est lui-même obscur, mais il doit faire allusion aux particularités du lit de la mer en cet endroit, et se rapporter au mot *slepp* (m.), le fait de lâcher prise, de ne pas retenir un objet. Personne ne connaît l'origine de ces noms, mais puisque Sleppen est le plus ancien des deux, il doit avoir un âge considérable.

Quand il n'y avait, à l'intérieur du domaine intéressant une communauté humaine, qu'un seul *cap*, une seule *montagne*, ou un seul *écueil*, ils furent dénommés simplement *Neset* (le cap), *Fjellet* (le mont) ou *Skjæret* (l'écueil). Mais dès qu'on en rencontrait plusieurs d'une même catégorie, il fallait préciser en ajoutant quelque préfixe. On eut alors, par exemple, *Langenes* (cap Long), par opposition à *Austnes* (cap Est), ou par opposition au nom primitif et plus ancien de *Nesset* (le cap). Les noms des fonds de pêche et des repères ont suivi la même évolution. C'est ainsi que, lorsqu'on rencontre des noms simples, tels que, par exemple, *Klakken*, on peut être à peu près sûr d'avoir affaire au nom le plus ancien de la localité, ou du moins à l'un des plus anciens.

Klakken est la forme définie du mot *klakk* (m.), vieux norvégien *klakkr* (m.), employé dans la Norvège de l'Ouest et du Nord pour désigner un banc en mer, ou un lieu de pêche, par exemple *Klakken* (carte n° 321) dans Bleikdjufta, de même que *Klakken* à l'ouest de *Hantaren*, et *Klakken* (carte n° 321) à l'ouest de *Torfinnskallen* (Vesterålen). Cf. également des noms comme *Sleppen*, *Moen*, *Reian* et *Sveet* (carte n° 324) ; *Sveet* est la forme définie du nom *sve* (n.) [se rattachant à *svad* (n.)], employé en Norvège du Nord au sens de « crête de rochers en mer » ; de même *Solene*, *Leira*, et *Råsa* dans les eaux de Hjelmsöyhavet (carte n° 323). *Råsa* est la forme définie du nom *rås* (f.), vieux norois *rás* (f.), cours, chemin que prend une chose ; dans le nord de la Norvège : au sens de « passage emprunté par les bancs de poissons ». Tous ces noms sont donc très anciens, et pour quelques-uns d'entre eux, comme *Klakken* par exemple, et avant tout pour le banc ainsi dénommé dans le Bleikdjufta, leur origine doit remonter très loin dans le passé.

Loin vers le nord, sur le talus occidental de Bleikdjufta, se trouvent *Salta*, *Vestersalta*, *Saltaflata*, *Nordsalta* et *Saltaegga*[1] (carte n° 321). Le nom de *Salta* pour ces fonds de pêche représente une forme dérivée d'un mot terminé en *-i*, à l'origine *Salpti* (m.). Cf. *-i* dans les vieilles appellations dérivées de fjords, comme *Áldi* (Olden) et *Lóði* (Loen) dans le Nordfjord. La même forme de *Salpti*, (m.), doit se trouver à

[1] *Hålöygminne*, vol. V, pp. 406 et 476.

l'origine du nom du fjord de *Salten* dans le département du Nordland [1]. Les noms de *Olden*, *Loen* et *Salten* n'ont pu encore être interprétés étymologiquement. Le banc de Salten peut difficilement être dénommé d'après le fjord, car dans ce cas, on aurait dû s'attendre à avoir un dérivé du nom ou un nom composé (nom d'origine), comme il est de règle pour les noms de lieux de pêche, cf. l'appellation de *Möringen* pour un banc de pêche dans le Rogaland, tiré du nom de la région de *Möre*. *Salta* est la forme indéfinie dérivée d'un cas oblique, au nominatif *Salti* < *Salpti*. Il n'y a aucun doute que les noms de ce type, comme par exemple *Lódi* et *Áldi*, sont bien plus anciens que, par exemple, les noms de fjords terminés en *angr*, type de dénomination disparu avant l'époque des Vikings, puisqu'à cette époque, le mot *angr* n'existait plus dans le langage parlé [2].

Ces faits ouvrent des perspectives lointaines sur la pêche pratiquée dans le nord de la Norvège avant l'époque des Vikings. Depuis l'âge du bronze on disposait d'embarcations capables de tenir la mer. Rien ne semble indiquer que le type des bateaux en Norvège du Nord ait subi une évolution notable depuis l'époque des Vikings et jusqu'au siècle dernier.

Les noms des vieux fonds de pêche *Nordtåga* et *Vestertåga*, situés très au large sur le banc de Malangsgrunnen (carte n° 321), de *Tåga* (carte n° 321) à l'ouest du Vesterålen (voir ci-dessus) et de *Salta* viennent appuyer ce que relate Peder Clausson Friis sur la pêche dans le nord de la Norvège. « Et quand ils s'y rendent, ils ont des repères et des alignements sur les monts à terre afin de retrouver ces fonds, lesquels, de vieille date, ont été régulièrement fréquentés, et les repères notés, puisque d'aucuns se trouvent à 1 ou 2 lieues dans la haute mer, et dans le Nordland de tels fonds de pêche se trouvent à 6 ou 8 « vike sjö » (distances) au large de la terre ferme [3]. »

Les fonds de pêche précités se trouvent en effet à 6 ou 8 « vike sjö » en mer, selon les mesures employées par Peder Clausson Friis [4].

Cet aperçu fait voir comment l'analyse d'une partie de la toponymie se rattachant à la pêche, à savoir les noms des fonds de pêche et des repères, vient corroborer ce que nous apprennent, sur la pêche dans la Norvège du Nord, les trouvailles archéologiques, les sources écrites et les vieux usages.

Norsk Stadnamnarkiv, Oslo, le 3 février 1951.

(Signé) PER HOVDA.

---

[1] *Norske Gaardnavne*, vol. XVI, 1905, p. 228.

[2] Magnus Olsen, Nordisk kultur, *Stedsnavn*, vol. V, pp. 36-37.

[3] Peder Clausson Friis, *Samlede Skrifter* — Œuvres complètes — Édition Gustav Storm, Kristiania 1881.

[4] « Vike sjö » = environ 8 milles marins.

Annexe n° 94

CARTE DRESSÉE PAR N. A. YTREBERG ET INDIQUANT LES PLACES DE COMMERCE AU FINNMARK

[Non reproduite]

Annexe n° 95

CARTE DES EAUX NORVÉGIENNES DRESSÉE EN 1782 PAR L'AUDITEUR CHRISTIAN GRAN MOLBERG

Annexe n° 95, n° 1

PHOTOCOPIE DE LA CARTE, EN MOITIÉ DE GRANDEUR

[Non reproduite]

Annexe n° 95, n° 2

EXTRAIT DE LA LETTRE D'ENVOI ADRESSÉE AU ROI PAR MOLBERG, EN DATE DU 1er AOÛT 1782

[Traduction]

. . . . . .

Explication de la carte

La Norvège, qui commence au cap Nord, sous la latitude 72° N., et se termine à lat. 58° N. près du cap Lindesnes, voit se creuser à ses pieds et dans la direction du pôle nord un immense abîme océanique que l'on croit être le domicile des innombrables armées de poissons de toutes sortes qui, à des époques fixes de l'année, viennent visiter en bancs serrés nos rivages.

La justification de cette hypothèse réside dans le fait que toutes les générations de poissons, qui, suivant le commandement de l'omniscient Créateur, sont obligés de remonter vers la côte pour se livrer à leurs amours et répandre leur semence dans les eaux peu profondes où la chaleur du soleil peut vivifier leurs alevins, se portent d'abord à la pointe la plus septentrionale de la Norvège pour se déplacer ensuite de plus en plus vers le sud. Après le frai, les bancs de poisson quittent de nouveau nos rivages, et c'est là où l'on les a d'abord rencontrés qu'on leur donne aussi la dernière chasse.

Lorsque le poisson remonte ainsi des grandes profondeurs, il rencontre tout d'abord — au large du Groënland et du Spitzberg — le premier haut-fond, dont deux ou peut-être même plusieurs ramifications s'étendent vers la Norvège. Une ou plusieurs d'entre elles passent au nord de l'Islande jusqu'à l'île du cap Breton à Terre-Neuve et à la baie de Hudson en Amérique du Nord, ainsi que vers l'Islande et vers d'autres régions. Autant est incertaine l'hypothèse suivant laquelle le Groënland et le Spitzberg auraient été détachés par le déluge de la partie la plus septentrionale de la Norvège, laissant comme vestige cette ramification marine de hauts-fonds, autant on est fondé à croire que la Norvège, au relief

si tourmenté et montagneux, voit se creuser à ses pieds un fond sous-marin inégal et rocheux.

Des expériences obtenues au cours de baignades ont confirmé la justesse de cette supposition, et plus encore le spectacle des superbes vagues déferlant sur les points culminants des roches noyées.

Chapitre I. — Des bancs sableux

Le premier, et en même temps le plus grand des fonds de pêche le long du territoire de la Norvège, porte des noms variés, à savoir la Crête marine (Hav Kjölen), le Pont marin (Hav-broen) et les Grandes Accores (Stor Eggen). Il figure sur la carte sous ces mêmes noms, et y est mis en vedette comme le premier des lieux de pêche norvégiens. Il s'étend depuis le cap Nord jusqu'à Dogger Bank au delà des Récifs jutlandais et jusqu'à Bukkams Ness sur la côte écossaise. Il a été reconnu que, jusqu'au tournant du cap Stadt, ce fond est sableux et rocheux à la fois, c'est pourquoi je l'ai dessiné en conséquence, avec de petits rochers bleus et des fonds sableux en pointillé entre les rochers, jusqu'en cet endroit. Mais à partir de là où il s'éloigne de la Norvège, le fond doit être indiqué comme entièrement sableux.

Le fond est situé à une distance variable de la terre, et tout comme celle-ci présente alternativement des promontoires et des baies. Au Finnmark, au Troms et à la pointe de Lofotodden au Nordland, il se trouve à une distance variant de 1 à 2 ou 4 lieues au large des îles les plus éloignées. Près des îles de Froöyane (Floe-Öerne sur la carte) et de l'archipel de Halten (Alten Eyland), dans le diocèse de Trondheim, il est à 4 lieues de navigation à l'ouest de leurs rivages. Au Romsdal, il est à 12 lieues du continent quand on navigue dans la même aire de vent, et au Sunnmöre de 15 à 16 lieues en tenant toujours la même direction de navigation. Je me porte moi-même garant de ces indications en ce qui concerne la distance du fond au large du Sunnmöre, du Romsdal et du département de Trondheim, car j'ai pu les contrôler moi-même. Mais pour les secteurs de côte au sud et au nord de ces parages, je ne puis en garantir l'exactitude par mon expérience personnelle, mais dois m'en rapporter aux dires d'autrui. Au Finnmark, les pêcheurs utilisent comme points de repère pour la navigation les monts Jocul Fieldene, qui sont portés sur la carte en deçà des eaux Malanger Söe et Torneaa Tresk, et sont désignés par la lettre A. Les points de repère utilisés au Nordland, sont les Alstahougs Field entre Rahnen et le lac de Rusvandet, et se composent de trois sommets noirs désignés par la lettre B. Ceux qui sont utilisés au Romsdal et au Sunnmöre, sont les trois Gryttings Fiælde, désignés par la lettre C.

Le fond a une profondeur allant de 60 à 100 et 120 brasses. Cette profondeur ainsi que le courant très fort qui longe la côte dans la direction du nord pendant toute l'année, rendent difficile la pêche à la ligne à main. C'est pourquoi l'on se sert, sur ce fond, de préférence du train de lignes d'un développement de 1000 brasses muni de 500 hameçons, et mouillé dans le sens de la longueur du fond.

Sur ce fond on pêche le plus souvent le flétan, qui constitue la plus grande variété des pleuronectes, et aussi la lingue et le brosme. Ce dernier poisson a une chair délicate très recherchée dans le commerce, et un foie de première qualité, dont l'huile est incomparable pour la tannerie et les peintures.

Annexe n° 96

LICENCE DE PÊCHE DU 29 SEPTEMBRE 1584 ACCORDÉE PAR LE ROI DE NORVÈGE A RAYMUND KYNGE DE HARWICH EN ANGLETERRE

[*Traduction*]

Extrait d'une lettre royale imprimée dans *Norske Rigs-Registranter* (Archives nationales de Norvège), II, p. 578.

Raymund Kynge de Harwick en Angleterre, qui avait humblement fait connaître comment il a, pendant quelques années avec quelques-uns de ses navires, fréquenté des lieux de pêche sous la côte de Norvège près la forteresse Vardöhuus et de même sous la côte d'Islande, et en a toujours été satisfait et s'est dûment acquitté entièrement des douanes et redevances aux commandants y résidant, comme il en avait le devoir, reçut lettre patente comme quoi il peut désormais, comme auparavant sous les mêmes dispositions et conditions, avec ses bateaux et gens laisser visiter et user les susdites pêches sans encombre et obstacle d'aucune manière, toutefois de manière qu'il ne doive, sous prétexte de pêche, pratiquer aucun négoce interdit ni commercer dans lesdits lieux.

Annexe n° 97

LETTRES ROYALES ADRESSÉES EN 1601 AUX GOUVERNEURS DE VARDÖHUS (EN VUE DE METTRE OBSTACLE A LA PÊCHE PRATIQUÉE PAR LES ANGLAIS)

Annexe n° 97, n° 1

LETTRE AU GOUVERNEUR HANS OLSSÖN EN DATE DU 2 JANVIER 1601

[*Traduction*]

C. (Christian) IV, avec Notre bonne grâce. Nous désirons et te prions que tu t'arranges pour qu'à l'approche de l'hiver prochain, tu puisses être chez Nous présent en Notre ville de Copenhague le 10 septembre, apportant avec toi patentes et documents qui pourraient concerner les frontières et autres rapports entre la Norvège et la Russie. En plus Nous te prions et ordonnons que si des Anglais ont le front de vouloir encore pratiquer ou de faire pratiquer quelque pêche, comme cela a été quelquefois le cas jusque maintenant, que tu leur fasses des admonestations sérieuses afin qu'ils s'en abstiennent et y renoncent totalement comme à une chose défendue. Et que tu ne perçoives d'eux ni n'acceptes de leur part aucune douane, au cas où ils s'offriraient à t'en verser, mais leur fasses seulement connaître qu'ils devront totalement s'abstenir de la pêche susdite.

Annexe n° 97, n° 2

LETTRE AU GOUVERNEUR OLAF PEDERSSÖN EN DATE DU 26 OCTOBRE 1601

[*Traduction*]

Nous, Christian IV, t'assurons de Notre bonne grâce et voulons que tu saches que puisque tel est Notre bon plaisir de ne pas permettre aux Anglais, à partir d'aujourd'hui, de pratiquer une pêche quelconque près de Notre forteresse de Vardöhus et alentours : Nous te prions et ordonnons que tu n'acceptes plus désormais et ne perçoives plus de droits de douane d'aucun Anglais arrivant là-bas, ni ne leur permettes de pratiquer la pêche, à moins qu'ils ne soient munis de Nos passeports et privilèges pour commercer et pêcher là-bas. De même, quand il arrive des Anglais, tu les préviendras en présence de gens notables que s'ils ont l'outrecuidance de violer Notre interdiction de pêcher, et qu'il leur arrive de ce fait quelque malheur, ils ne pourront pas alors se prévaloir de ce qu'ils n'auraient pas été avertis. Tu auras soin, en leur donnant cet avertissement en Notre nom, de noter les réponses qu'ils te donneront, et de les faire certifier par les notables présents, pour savoir à quoi s'en tenir par la suite. Car tel est Notre bon plaisir.

Annexe n° 98

EXTRAIT DU MÉMOIRE DANO-NORVÉGIEN DU 4 OCTOBRE 1602, LORS DES NÉGOCIATIONS AVEC L'ANGLETERRE A BRÊME

Traduction]

Illustres, Généreux, Nobles, Très Célèbres Légats du Seigneur Magnifique. Il y a quelques années, Sa Majesté Royale a interdit aux Anglais la pêche dans certaines eaux soumises à la domination de la Couronne de Norvège, pour des motifs très puissants. Ceux-ci étant peut-être inconnus de la Reine Sérénissime ou de vos Grandeurs, pour détourner de Sa Majesté Royale le reproche d'avoir proclamé une interdiction sans justification suffisante, nous avons voulu déclarer par cet écrit que Sa Majesté elle-même désire que cette interdiction soit valable, bien fondée et justifiée et que les Anglais, en s'y conformant, s'abstiennent de toute pêche ou commerce ainsi déclarés illicites et non autorisés.

. . . . . .

Annexe n° 99

LETTRE DU ROI JACQUES Ier D'ANGLETERRE AU ROI CHRISTIAN IV DE DANEMARK ET DE NORVÈGE, EN DATE DU 26 AVRIL 1616

[*Traduction*]

Nous venons de recevoir Votre Lettre du 18 février dernier dans laquelle Votre Majesté nous notifie que, poussée par les plaintes répétées de Ses sujets, Elle a, par décret, totalement défendu désormais à tous les étrangers, la pêche des baleines dans les eaux baignant la Norvège et ses provinces, en particulier l'Islande et les îles Féroé. Dans la région appelée, dans Votre lettre, le Groënland, Votre Majesté a également interdit cette pêche à tous ceux qui s'y livreraient sans reconnaître Votre souveraineté. Quant à nous, nous avons plaisir à exprimer combien nous apprécions la fraternelle bienveillance avec laquelle Votre Majesté nous a fait part de cette notification.

En ce qui concerne cette pêche, qui se fait autour de la Norvège et des provinces dépendantes, nous reconnaissons très volontiers que Votre Majesté a, non sans très juste raison, veillé à l'intérêt de Ses sujets, et pour cette raison nous ferons avec empressement et accomplirons pleinement ce qu'Elle demande avec amitié dans Sa lettre, de sorte que nos sujets s'abstiendront désormais de toute pêche dans lesdites régions. Mais la situation est nettement différente pour la pêche groënlandaise et les choses ne se présentent pas du tout ainsi que d'aucuns ont voulu le faire croire à Votre Majesté, comme il appert clairement de la déclaration publique rédigée avant la réception de Votre lettre, à fin de communication, si besoin en était, aux administrateurs ou à tous ceux que la question intéresse. Cette déclaration prouve en effet, de la façon la plus manifeste, que la région que Vous appelez le Groënland est non seulement une de ces régions du Septentrion que nous avons été les premiers à découvrir, mais encore une possession de la couronne anglaise, solennellement et légitimement acquise ; de tout cela il ressort avec la plus grande clarté que nos sujets n'ont nullement agi frauduleusement ou sournoisement; que toute intention d'usurper un nouveau nom était bien éloignée de leur esprit et qu'ils ne voulaient nullement violer le droit de Votre domaine. S'ils avaient été, en quelque façon, complices de tels crimes, ils subiraient le châtiment mérité pour une pareille audace et une aussi grande injustice infligée à Votre droit et ils éprouveraient, pour leur plus grand dommage, combien nous désapprouvons tous les crimes de cette sorte. Cependant, l'affaire elle même étant appuyée sur des documents bien fondés, prouvant à la fois notre droit et l'innocence des accusés, nous avons la certitude que Votre Majesté dans Son insigne sagesse, éclairée par la Vérité, trouvera la solution que réclament et notre amitié et la justice de la cause. C'est pourquoi, au nom de nos bonnes relations mutuelles, nous demandons à Votre Majesté de procéder dans cette affaire avec magnanimité, c'est-à-dire d'interdire formellement à Ses serviteurs et à Ses mandataires résidant dans ces régions de molester nos sujets et de porter atteinte en quoi que ce soit au libre exercice de la pêche à la baleine telle qu'ils ont eu l'habitude de la pratiquer jusqu'à présent. Voilà qui serait digne de notre fraternelle affection

et dont nous Vous serions extrêmement reconnaissant. Nous vous en fournirons volontiers des preuves avec un grand empressement toutes les fois que l'occasion s'en présentera, par tous les services de bienveillance fraternelle en notre pouvoir.

Que Dieu Tout Puissant vous ait longtemps en sa Sainte Garde.

De notre Palais Théobald, le 26 avril 1616.

Annexe n° 100

ARTICLE SECRET No 7 AU TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE ENTRE LE DANEMARK-NORVÈGE ET LA SUÈDE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1679

[*Traduction*]

Chacun des rois protégera les sujets de l'autre qui pourraient se sentir attirés par la pêche au hareng ou la navigation vers le Groënland, de sorte que, si quelqu'un cherchait à les empêcher d'user dudit droit qui leur revient selon le droit des gens, alors Leurs Majestés s'engagent à vouloir les protéger et sauvegarder contre toute injustice et dam, toutefois seront maintenus les privilèges que Sa Majesté Royale le Roi de Danemark a accordés à ses sujets dans les îles Féroé et en Islande de même que la pêche sur les côtes de Norvège, lesquelles libertés ne sont permises qu'à ses sujets, de même que tels vieux droits et prétentions que Sa Majesté le Roi de Danemark possède en Groënland et mers et côtes attenantes demeurent en vigueur, de sorte qu'il n'y sera pas porté préjudice — ce qui n'empêchera pas que les sujets suédois ne doivent avoir permission et occasion de pêcher librement près le pays susdit.

Annexe n° 101

LICENCES ACCORDÉES PAR LE ROI AU LIEUTENANT DE VAISSEAU ERICH LORCH

Annexe n° 101, n° 1

LICENCE DE PÊCHE, EN DATE DU 14 AVRIL 1688

[*Traduction*]

NOUS, CHRISTIAN V,

Faisons par la présente savoir à tout le monde que vu que Notre lieutenant de vaisseau Erich Lorch a très respectueusement sollicité Notre consentement à ce que lui et ses co-armateurs expédient d'ici pour la pêche à la morue un navire leur appartenant et nommé *Walross* ; Nous avons gracieusement acquiescé à l'humble requête présentée à cette fin, et Nous accordons et autorisons par la présente qu'ils profitent librement de la pêche de toute sorte dans les parages de l'île des Ours, de la roche noyée de Gjesbåen ainsi que des lieux y attenant dans la mer Septentrionale, que ce soit en deçà ou au delà des écueils côtiers, là où peut survenir une pêche qui, notoirement, n'a jusqu'ici servi à personne, en outre, qu'ils fabriquent à terre l'huile à leurs propres frais. De même que leurs agents, si ceux-ci par suite de tempête ou d'intempéries sont contraints de relâcher dans les ports du Troms ou du Finnmark, puissent faire sécher, à l'endroit de leur débarquement, le poisson qu'ils y apportent en cale, sous réserve toutefois de ne pas entraver, porter préjudice ni mal à l'industrie et au commerce des négociants du Finnmark au mépris des privilèges gracieusement consentis à ces derniers.

Annexe n° 101, n° 2

EXTRAIT D'UN PRIVILÈGE POUR LA CHASSE AUX CÉTACÉS, EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 1692

[*Traduction*]

NOUS, CHRISTIAN V,

Portons à la connaissance de tous que puisque Notre bien-aimé Erik Lork, Notre capitaine de vaisseau, Nous a dans une requête très humblement fait savoir qu'il a l'intention, avec les associés qu'il sera amené à s'adjoindre, de créer une pêcherie de baleine et une fabrique d'huile dans le diocèse de Trondheim, Nous les avons en conséquence autorisés à établir lesdites pêcherie de baleine et fabrique d'huile, de même qu'aux conditions et libertés ci-après indiquées, Nous leur accordons et permettons par le présent décret ce qui suit, à savoir :

I

Il sera permis à Erik Lork, que dans Notre bonté Nous désirons nommer directeur des susdites pêcherie de baleine et fabrique d'huile, et à

ses associés et uniquement à eux seuls, de créer une pêcherie de baleine et une fabrique d'huile dans le diocèse de Trondheim, à partir d'Ervik dans le bailliage de Senja jusqu'à Hasvåg dans le Finnmark, tandis que tous les privilèges analogues qui auraient été accordés jusqu'ici, sont par le présent décret déclarés nuls et non avenus, à condition toutefois que la pêche habituelle de Nos sujets n'en souffre pas, et que rien ne soit entrepris qui ne soit conforme à l'article 5 du chapitre 12 du livre 5 de Notre Code norvégien.

2

Il sera interdit à tous les étrangers et à tous les non-privilégiés de pêcher la baleine dans la susdite région, dans le fjord ou à l'entrée du fjord, ou dans les secteurs limitrophes, à dix lieues de la côte et, sous peine de confiscation du navire et des biens, de se trouver dans un des ports environnants, à moins que la tempête et l'orage ne les aient forcés à y chercher refuge.

. . . . . .

Annexe n° 101, n° 3

EXTRAIT D'UN PRIVILÈGE RENOUVELÉ POUR LA CHASSE AUX CÉTACÉS, EN DATE DU 11 JANVIER 1698

[*Traduction*]

Copie d'un extrait

L.S. 10 riksdaler.

Nous, Christian V, par la grâce de Dieu roi de Danemark et de Norvège, des Wendes et des Goths, duc de Sleesvig, de Holsteen, de Stormarn et de Ditmersken, comte d'Oldenborg et de Delmenhorst, faisons savoir à tout le monde que, vu que le 3 décembre de l'an 1692 Nous avons gracieusement accordé à Notre bien-aimé capitaine de vaisseau Erich Lorch certains privilèges et libertés pour chasser les cétacés et raffiner l'huile dans le diocèse de Trondheim, et vu qu'à Notre grand plaisir il a associé à la jouissance de ces privilèges les nommés Christian Brandt, Peder Riegelsen, Morten Munck, Mathias Pedersen, Peder Wijlandt, Jachob Lerche, Anders Larsen Bech, Niels Jachobsen Wiiger, Eiler Stuur et Hans Michelsen, résidant dans Notre capitale Copenhague, ainsi que Bendixs Hansen, résidant dans Notre bonne ville d'Elseneur, lesquels viennent de Nous faire respectueusement part de leur intention de mettre en œuvre ladite chasse aux cétacés et la raffinerie d'huile : Nous avons, selon la respectueuse sollicitation, non seulement gracieusement approuvé l'association en question, mais aussi accordé à ces co-associés le privilège demandé pour la chasse aux cétacés et la fabrication d'huile, sous les conditions et avec les libertés que Nous donnons ci-dessous.

I

Il leur sera loisible de prendre parmi Nos sujets le nombre d'associés à cette entreprise que bon leur semblera et de commettre un ou plusieurs

parmi eux comme directeurs de l'établissement selon ce qu'exigent l'état et la situation de l'entreprise..

II

Tous les associés, formant compagnie, seront seuls autorisés à pratiquer la chasse aux cétacés et le raffinage d'huile dans ledit diocèse de Trondheim, depuis Ervik dans le bailliage de Senja jusqu'à Hasvåg au Finnmark, ainsi que dans les parages de l'île des Ours et de la roche noyée de Gjesbåen avec les lieux de pêche y attenant dans la mer Septentrionale. Par contre, tous les privilèges qui auraient été donnés à cet effet avant la date précitée du 3 décembre de l'an 1692 sont, par la présente, abrogés. Et comme la compagnie, pour les besoins de son entreprise, doit salarier et entretenir un nombreux personnel bien que la chasse aux cétacés soit pratiquée seulement pendant certaines saisons de l'année, elle sera autorisée avec son personnel et ses embarcations — pendant les périodes où cesse la chasse aux cétacés — à pratiquer la pêche à ses bénéfices partout où peut être pratiquée la pêche, que ce soit en deçà ou au delà des fjords, au même titre que les autres passants sans résidence dans la région. Il leur sera de même permis, si nécessaire, de sécher ce poisson là où ils le font débarquer. Il est entendu, toutefois, qu'aucun préjudice ne soit par là porté à la pêche coutumière de Nos sujets, ni aucune atteinte à l'article 5 du 12me chapitre du 5me livre de Notre Code norvégien.

III

Il est interdit à tous les étrangers et à toute personne non privilégiée de chasser aucun cétacé, dans les fjords ou au delà des fjords ou parages limitrophes, à moins de dix lieues de la terre, sous peine de confiscation du navire et de la charge, ainsi que de se présenter dans aucun port aux alentours, à moins d'y avoir été contraints par la tempête et les intempéries.

. . . . . .

A quoi tous ceux que cela concerne ont à se conformer respectueusement, sans rien faire qui puisse nuire ou porter préjudice. Car tel est Notre bon plaisir. Fait en Notre résidence à Copenhague, le 11 janvier de l'an 1698 [1].

Sous Notre signature et sceau royal

CHRISTIAN.

[*L. S.*]

M. MOTH.

Copie certifiée conforme des gracieux privilèges à nous octroyés par Sa Majesté Royale, attestée par les signatures et les sceaux des directeurs soussignés.

Copenhague, le 19 février 1698.

C. BRANDT.	Peder RIEGELSEN.	M. PEDERSÖN.	WIELANDT.
[*L. S.*]	[*L. S.*]	[*L. S.*]	[*L. S.*]

[1] Le 16 juillet 1698, les privilèges ont été proclamés de vive voix à la population de Loppa et de Hasvåg. Certifié par Niels Hans.

Annexe n° 102

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR PAR LE SERVICE CARTOGRAPHIQUE DE NORVÈGE EN DATE DU 7 MAI 1889

(*Rapport 1912*, p. 28)

[*Traduction*]

Il apparaît que le conseil cantonnal de Bod a proposé comme frontière territoriale une ligne tirée en prolongement de la ligne déterminée pour Söndmöre par l'ordonnance royale du 16 octobre 1869, c'est à dire une ligne partant de « 1 mil » (4 milles marins) au large de Stemshesten et allant jusqu'à « 1 mil » (4 milles marins) au large de Bratvær, dans la paroisse d'Edö [1].

Cette ligne a l'avantage, il est vrai, d'aller en ligne droite sur une longue distance, mais il convient d'autre part de faire remarquer que, sur toute l'étendue dont il est question, elle est située à plus d'une lieue géographique des rochers et îlots les plus éloignés, à savoir, un peu plus de 3 lieues géographiques de l'îlot extrême de Grip, environ 2½ lieues de Kalven et à plus de 5 milles marins des rochers les plus éloignés près du phare d'Ona. Elle ne serait donc pas conforme à la conception relative à la position de la frontière territoriale, qui a servi de base au décret royal du 16 octobre 1869 en ce qui concerne Söndmöre, à savoir que la ligne frontière doit passer à une lieue géographique au large des îles et rochers les plus éloignés, qui ne sont pas recouverts par la mer (voir le projet de loi à l'Odelst. n° 10 pour 1871, page 6). Si la règle générale qui a été donnée ici pour l'étendue de la mer territoriale d'un pays, doit toujours être considérée comme juste, on ne peut donc pas maintenir la ligne proposée par le conseil cantonnal de Bod, et d'autre part, on ne peut pas non plus être d'accord avec la conception exprimée par le préfet de Romsdal, le 11 août 1888 : « que pour la détermination de la ligne des eaux territoriales il faut sans doute prendre seulement égard à la terre extrême habitée ou habitable et non aux rochers et îlots situés en pleine mer ».

Si l'on s'en tient à la règle suivie précédemment pour la détermination de la frontière des eaux territoriales, on trouve que, en ce qui concerne l'arrondissement de Romsdal, celle-ci doit être fixée parallèlement aux lignes suivantes et à une lieue géographique d'elles, à savoir : de *Storholmen* (le point le plus nord de la ligne frontière déterminée pour Söndmöre) à *Skraapen* (au large de Harö), de Skraapen à *Gravskjær* (au large d'Ona), de Gravskjær à *Kalven* (le plus éloigné des Orskjærene), de Kalven à l'îlot extrême des *Jevleholme* (au large de Grip), et, si l'on veut aller plus au nord, de ce dernier point jusqu'à l'îlot le plus éloigné de *Bratvær*. Cette ligne est à peu près droite sur la partie qui s'étend entre les Gravskjærene et les Jevleholme ; comme on le verra sur la carte, la frontière territoriale au large de Bod pourra être indiquée par les amers : le phare d'Ona — le pic d'Hellandshorn et le phare de Moö — et le mont Jendemsfjeld, et, dans la partie nord, par les amers : Stemshesten — Mælen et le phare de Hesteskjær — et Frejkallen. Au large des Jevleholme, la frontière traverse la tranchée en dos d'âne qui se trouve entre le banc situé à l'ouest de Grip et « Griptaren » ; on peut donc facilement la constater en sondant.

[1] De Storholmen à Bratvær, la ligne a env. 67 milles marins [note du *Rapport 1912*].

Annexe n° 103

RAPPORT EN DATE DU 14 FÉVRIER 1951 DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE NORVÈGE CONCERNANT LE CHOIX DES POINTS DE DÉPART AYANT SERVI AU TRACÉ DE LA LIMITE SUR LA CÔTE DU ROMSDAL EN 1889

[*Traduction*]

Le Service hydrographique de Norvège a été prié de fournir des explications sur la question de savoir pourquoi le Service cartographique de Norvège avait en 1889 recommandé d'adopter, comme points de départ pour l'établissement des lignes de base, quelques écueils et petits îlots, quoiqu'il y eût des « törrskjær » (écueils qui découvrent à marée basse) plus au large.

Précisons tout d'abord qu'en 1889 le Service hydrographique de Norvège ne constituait qu'une section du Service cartographique de Norvège, « la section hydrographique », et que toutes les déclarations concernant les cartes marines portaient la signature du Service cartographique.

Les cartes marines norvégiennes, ainsi que les minutes hydrographiques, ont toujours porté le signe conventionnel ⁜ pour désigner ce que les techniciens appellent « en boe i vannflaten » (une roche au niveau de l'eau). Ce terme technique désigne à la fois ce que le langage courant entend par « törrskjær », et en outre, les élévations sous-marines qui montent jusqu'à un demi-mètre au dessous de la surface de la mer à la marée basse des vives eaux.

Pour se rendre compte si le signe conventionnel des roches au niveau de l'eau (⁜) porté sur les cartes anciennes, désigne ou non une roche qui découvre à marée basse (« törrskjær »), le Service hydrographique est obligé de vérifier le fait sur place.

Lorsque le Service cartographique de Norvège fit sa déclaration, dans sa lettre du 7 mai 1889 adressée au ministère de l'Intérieur, il n'avait pas, d'après les renseignements dont on dispose, procédé au préalable à la vérification des lieux, mais s'en était rapporté aux minutes hydrographiques à sa disposition. Il ressort des explications fournies ci-dessus que ces minutes ne permettaient pas de constater l'existence de « törrskjær » au delà de la ligne proposée. En effet, les roches (« sèches ») Skreia, Kjeldskjærene, Horsefallene Remböen et Fogna (voir p. 25 du rapport de la Commission de la frontière des eaux territoriales de 1911 — p. 42, note 1 du *Rapport 1912*) étaient indiquées sur les minutes par le signe conventionnel ⁜.

A la connaissance du Service hydrographique, ce n'est que lors des travaux entrepris par les Commissions de la frontière des eaux territoriales de 1911, 1912 et 1913, que la question s'est posée de procéder à une reconnaissance des lieux.

Pour finir, le Service hydrographique tient à signaler que, pas plus aujourd'hui que jadis, il n'a été en mesure de se prononcer sur les problèmes de droit international qui entrent en ligne de compte dans des questions comme celle-ci.

Oslo, le 14 février 1951.

LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE NORVÈGE,
(Signé) ROLF KJÆR.

(Signé) S. SCHEEN.

Annexe n° 104

UN PASSAGE DE LA PAGE 38 DU *RAPPORT 1912*, AVEC LE TEXTE ORIGINAL CORRESPONDANT (PAGE 23 DE L'ÉDITION NORVÉGIENNE DU RAPPORT), ET LA TRADUCTION RECTIFIÉE

Rapport 1912, p. 38 :

« Le 25 avril 1905, le ministère du Commerce répondit qu'il ne pouvait conseiller une telle mesure en ce qui concernait le calcul de la superficie des eaux territoriales norvégiennes. Le ministère était d'avis que l'on devait procéder comme précédemment, de façon à déterminer la frontière pour chacune des parties du littoral en particulier, où cela pouvait être considéré comme particulièrement nécessaire à cause des pêcheries ou pour d'autres raisons. »

Texte norvégien (p. 23 du rapport en norvégien) :

« Handelsdepartementet svarte 25de april 1905 at det ikke kunde tilraade en saadan foranstaltning av hensyn til en arealberegning av det norske territorialhav. Departementet fandt, at der burde gaaes frem som tidligere saaledes at grænsen blev fastsat for de enkelte ströks vedkommende, hvor saadant for fiskeriernes skyld eller av andre grunde maatte ansees særlig paakrævet. »

Traduction rectifiée :

« Le 25 avril 1905, le Ministère du Commerce répondit qu'il ne pouvait conseiller une telle mesure en vue de faciliter le calcul de la superficie de la mer territoriale norvégienne. Le ministère était d'avis que l'on devait procéder comme précédemment, de façon à délimiter la frontière en ce qui concerne les quelques secteurs côtiers où cela pouvait être considéré comme éminemment utile, dans l'intérêt de la pêche ou pour d'autres raisons. »

Annexe n° 105

AVIS DE LA FACULTÉ DE DROIT A L'UNIVERSITÉ A CHRISTIANIA, EN DATE DU 3 OCTOBRE 1898, CONCERNANT LE TERRITOIRE MARITIME

[*Traduction*]

Par lettre du 4 mars dernier, transmise à la Faculté par le vénéré Collège académique avec lettre d'envoi, en date du 8 mars, le ministère de l'Intérieur demande l'avis de la Faculté à propos de quelques questions portant sur le tracé de la limite du territoire maritime dans certains secteurs de la côte finnmarkienne et qui lui ont été posées, surtout afin de savoir si, à l'heure actuelle, le droit international a fixé à cet égard des prescriptions plus détaillées pouvant, le cas échéant, servir de base aux directives que le ministère voudrait donner au Service cartographique de Norvège pour l'éclairer sur la question de savoir « comment la limite territoriale doit, sur chaque point, être tracée ».

A cet effet, la Faculté se permet de soumettre au ministère l'avis suivant, rédigé par le professeur *Morgenstierne* et, dans ses grands traits, approuvé par les autres membres de la Faculté.

A la connaissance de la Faculté, il n'existe à l'heure actuelle aucune règle de droit international généralement reconnue concernant le problème particulier dont il s'agit ici, à savoir dans quelle mesure la limite territoriale générale, applicable dans ce cas, doit suivre, dans les détails, les sinuosités et échancrures de la côte.

Pour la question générale du calcul de la limite territoriale, dans les baies enfoncées dans la terre, l'Institut de droit international a recommandé la prescription suivante dans l'article 3 des Règles adoptées à sa session de Paris au mois de mars 1894 :

> « Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture, vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins (ou 3 lieues géographiques [1]) de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande. » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. XIII, p. 329 ; cf. pp. 125 et ss., pp. 281 et ss., ainsi que vol. XII, pp. 104 et ss.)

Or, abstraction faite du doute qu'il peut y avoir, dans les cas d'espèce, au sujet de la portée de la réserve finale, il faut relever que les formations spéciales du littoral et du skjærgård norvégiens posent des questions particulières en ce qui concerne le tracé détaillé de la limite territoriale, questions qui, autant que l'on sache, n'ont fait l'objet d'un examen particulier ni dans les ouvrages des publicistes étrangers, ni lors des sessions dudit Institut de droit international. En effet, là où les points de départ de la limite territoriale sont fournis par une multitude d'îlots et d'écueils en deçà desquels s'étendent des fjords et des bassins d'une assez grande surface, on peut se demander d'abord s'il faut entourer d'une limite territoriale distincte les écueils situés, au delà de l'écueil ou

[1] Il fut recommandé de fixer l'étendue ordinaire du territoire maritime à 6 milles marins.

de la terre ferme les plus proches, à une distance supérieure au double de celle qui a été normalement prévue pour le tracé de la limite territoriale, de façon, par conséquent, qu'une poche de mer libre s'interpose entre la bande territoriale entourant cet écueil et le reste du territoire maritime. Ensuite se pose la question de savoir s'il faut se conformer strictement à la norme admise pour la limite territoriale, dans les cas où cette norme, sans aboutir — comme dans le cas précité — à la formation de portions isolées du reste du territoire maritime, donnerait néanmoins — ce qui serait aisé sur une côte de skjærgård de cette nature — une limite territoriale d'un tracé tellement compliqué et sinueux, qu'elle serait pour ainsi dire impossible à reconnaître et à faire respecter en pratique.

Il paraît évident que, dans des cas comme ceux qui viennent d'être signalés, des raisons de commodité militent en faveur de l'application de la norme admise pour le tracé de la limite territoriale avec les modifications qui puissent parer aux inconvénients susvisés. A cet égard, un tracé rectiligne de la limite qui se prêterait à l'observation directe sur place, au moyen de lignes de mire à partir de points choisis en territoire terrestre, comporterait des avantages pratiques appréciables en comparaison avec des lignes de limite courbes épousant toutes les irrégularités du littoral et du skjærgård.

A cela s'ajoute que, dans certains secteurs de notre côte, d'autres considérations particulières sont à prendre, par exemple au droit exclusif reconnu de vieille date à la population riveraine, d'exploiter certaines richesses naturelles, notamment les pêcheries, ainsi qu'à la configuration et aux données bathymétriques du lit de la mer qui sont d'une telle nature que l'application stricte d'une distance uniforme par rapport aux formations terrestres, aurait pour résultat de faire couper en deux, par la limite territoriale, les bancs ou lieux de pêche d'un seul tenant.

Quand l'État norvégien, s'inspirant des considérations ci-dessus, et tout en adoptant la distance d'une lieue géographique comme règle générale, détermine le tracé détaillé de sa limite territoriale de manière à dépasser plus ou moins cette distance, sur certains points, il pourrait également — pour justifier ce procédé — invoquer le fait que la distance mentionnée ne saurait aucunement être considérée comme le maximum admis en droit international pour l'étendue générale du territoire maritime. Cette prescription tire son origine historique de la portée de canon à compter des points les plus avancés du territoire terrestre (y compris les îles et écueils qui ne sont pas recouverts par la mer), distance variant avec les progrès de l'artillerie et de la pyrotechnie, et qui, lors de la session précitée de l'Institut de droit international, fut estimée s'étendre à l'heure actuelle, au moins à 23 kilomètres, c'est-à-dire 3 lieues géographiques environ, ou à 12 milles marins[1]. Il semble être généralement admis que cette distance doit toujours pouvoir, sans réduction, servir de mesure aux États pour déclarer la neutralité d'une partie des eaux côtières en temps de guerre ; on en trouve l'expression à l'article 4 des règles susvisées concernant le territoire maritime et adoptées lors de la session de l'Institut de droit international à Paris en 1894. Quelques auteurs (ainsi Martens, *loc. cit.*) supposent que, jusqu'à ce maximum, l'État aurait

[1] *L'Annuaire de l'Institut*, vol. XII, p. 140 (Kleen), vol. XIII, pp. 130-131, note (Martens qui évalue la portée de 12 à 15 milles marins), vol. XIII, p. 297 (Aubert).

le droit de fixer les limites de son territoire maritime dans *toutes* les applications juridiques, par conséquent notamment en ce qui concerne le droit exclusif de ses ressortissants à la pêche. Même s'il était douteux que le droit international reconnaisse la tentative faite par un État, en dehors du temps de guerre et notamment en ce qui concerne le droit à la pêche, d'étendre, à l'ensemble de ses côtes, le territoire maritime jusqu'à la distance précitée du rivage, il n'en reste pas moins — comme il vient d'être signalé — que l'État dont il s'agit pourrait se prévaloir de la portée de canon comme étendue maximum toutes les fois qu'il s'agira non pas d'établir une règle générale pour la détermination de la limite territoriale, mais seulement de dépasser, sur certains points, une délimitation plus restreinte afin d'obtenir une ligne de respect mieux adaptée et plus conforme aux données géographiques et historiques. On serait encore plus assuré de n'encourir aucune réclamation de ce chef si, en déterminant ainsi les détails de la limite territoriale, on évitait — sauf dans des cas exceptionnels et partant rares — de dépasser les limites admises par l'Institut de droit international, à savoir 6 milles marins du rivage, limites comptées à l'entrée des fjords et entre les îles et les écueils à partir d'une ligne de base droite tirée entre des points éloignés l'un de l'autre de 12 milles marins au maximum.

Selon notre avis, c'est sur les principes esquissés ci-dessus que se fondent, outre le droit exclusif des ressortissants norvégiens à la pêche dans le Vestfjord dont se réclame la lettre ministérielle en date du 28 octobre 1868, les divers décrets et proclamations déterminant la limite en deçà de laquelle entre en application dans le Varangerfjord la législation pour la protection des cétacés, ainsi que les décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 délimitant le territoire maritime au large du département du Romsdal. Et puisque ces décisions n'ont pas soulevé d'opposition maintenue par la Puissance étrangère intéressée, le statut juridique ainsi établi doit certainement être considéré comme reconnu en droit international. Voir à ce propos la monographie du professeur L. M. Aubert, dans la *Revue générale de droit international public*, octobre 1894 : *La mer territoriale de la Norvège*, étude à laquelle on se permet de renvoyer une fois pour toutes dans l'examen des questions ici envisagées.

Les considérations ci-dessus ont trait seulement au *maximum* que, du point de vue *du droit international*, l'État individuel serait tenu de respecter, lors de la détermination de sa limite territoriale. Tout autre est la question de savoir comment la limite du territoire maritime doit être tracée en détail *selon le droit norvégien*. Dans cette question, on n'a, pour se guider, que la prescription générale contenue dans la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812. Ni loi, ni décret royal donnant des prescriptions plus amples, pour le secteur côtier en cause ici, n'ont paru ultérieurement. Cette question d'interprétation pourrait aisément soulever des doutes dans des cas d'espèce, et une limite établie en vertu d'une simple décision ministérielle et s'écartant de façon appréciable de celle qu'on obtiendrait en suivant les sinuosités du littoral et du skjærgård, pourrait être contestée comme dénuée de validité. C'est pourquoi le plus prudent et le plus indiqué serait sans doute de persévérer dans la voie ouverte par les décrets susmentionnés du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889 concernant la limite territoriale au large de la côte du Romsdal, c'est-à-dire de déterminer par décrets royaux distincts le tracé détaillé de la limite du territoire maritime en ce qui concerne les régions les plus importantes pour la pêche.

Outre les ouvrages déjà signalés, on se permet de renvoyer aux écrits étrangers suivants, de date récente, et se rapportant à la question : F. Perels : *Das internationale öffentliche See-Recht der Gegenwart* — Le droit maritime public international contemporain, — Berlin 1882, page 30 (à la Bibliothèque universitaire) ; J. I. Latour : *La mer territoriale*, Paris 1887, notamment pages 36 et suivantes et 48 et suivantes (à la Bibliothèque du Storting) ; ainsi que H. Matzen : *Den danske Statsforfatnignsret* — Le droit constitutionnel danois —, I, Copenhague 1888, pages 36-41.

Ci-joint les cartes[1] recues avec la lettre.

[1] Non reproduites.

Annexe n° 106

AVIS AUX CHALUTIERS BRITANNIQUES DU « MURMAN COAST COMMITTEE », EN DATE DU 31 AOÛT 1923 [1]

Important Notice to Skippers

Skippers of vessels voyaging to the fishing grounds off the northern coasts of Russia are warned that they should not enter and/or anchor within the territorial limit of three miles from land, including any natural bays, harbours, etc., unless compelled to do so by stress of weather, or other circumstances such as damage to machinery and serious casualties on board. If through necessity a vessel must be taken into the land, return should be made to the waters outside the said limit as soon as the circumstances permit.

Skippers are warned also that in the event of being boarded by a foreign fishery cruiser they should not omit to hoist the British ensign.

Russia. Trading or bartering is illegal ; any person found so doing is liable to imprisonment with hard labour. Crews must not land on Russian territory.

Captains of steam fishing vessels fishing off *Russian, Finnish* or *Norwegian coasts* are earnestly requested to keep well out of all prohibited areas.

Should it come to the notice of either owner or this Committee that any skipper violates the limits as laid down by the authorities, steps will be taken to *suspend and cancel* the certificates of such offenders.

The *Russian and Finland limit* at the present is *three miles*, but in the case of *Norwegian waters four miles* must be observed.

Seeing the *Norwegian fishing limits* have been wrongly marked by publishers on the chart given you, *skippers* are hereby instructed they *must mark off their own distances of limit lines.* Draw a line from headland to headland, and then allow fully *four miles* off from the above line.

When fishing buoy is down, take as many bearings as you can get and enter them in your book of reference.

Remember that two cross bearings are not sufficient. *Three bearings* are always necessary *for a true position.*

By order :

(Signed) J. SMITH,
Representative for Grimsby.

[1] D'après copie faite par la police de la pêche norvégienne.

Annexe n° 107

LETTRE DE LA PART DES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES AYANT PARTICIPÉ AUX CONVERSATIONS DE LONDRES, EN 1925, ET ADRESSÉE AU PROFESSEUR HJORT, PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE, EN DATE DU 18 AOÛT 1925 (TRANSMISE PAR LES SOINS DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A OSLO)

Sir,

We have submitted to His Britannic Majesty's Government the summary of conclusions adopted at the eighth meeting of the Anglo-Norwegian conference, and we are authorized to inform you and Kommandör Gade that His Britannic Majesty will be prepared to enter into conventions with His Majesty the King of Norway in accordance therewith.

With reference to the questions addressed to us by the Norwegian delegation at our seventh meeting, we are authorized to state that, should agreement be reached on the points at issue between His Britannic Majesty's Government and the Norwegian Government, His Britannic Majesty's Government would be prepared, jointly with the Norwegian Government, to communicate the conventions when concluded to other governments interested and to invite their accession thereto. His Britannic Majesty's Government would, moreover, be prepared to agree to the inclusion in the conventions of provisions reserving complete liberty to both Parties to denounce the agreements and to resume their existing claims regarding territorial waters and rights of fishing, should the interested Powers refuse to recognize Norwegian territorial claims to the same extent as His Britannic Majesty, or to accede to the proposed convention about fisheries.

The terms set forth in the drafts herewith represent the utmost limit of the concessions which His Britannic Majesty's Government are prepared to make.

His Majesty's Government trust that the Norwegian Government will give instructions to the captains of its fishery-protection cruisers to act in accordance with the proposed Fisheries Convention without waiting for its formal ratification. His Britannic Majesty's Government will enjoin a corresponding line of conduct upon the masters of all British fishing vessels fishing in waters adjacent to the coast of Norway.

We have etc.,

(Signed) HENRY G. MAURICE.
H. P. DOUGLAS.

Annexe n° 108

DÉCLARATIONS FAITES SOUS FOI DU SERMENT CONCERNANT LES ALIGNEMENTS PORTÉS SUR CERTAINES CARTES DE L'ANNEXE 75 A LA DUPLIQUE

Annexe n° 108, n° 1

AFFIDAVIT DU CAPITAINE DE VAISSEAU W. COUCHERON-AAMOT, EN DATE DU 28 MARS 1951

[*Traduction*]

Affidavit

Oslo, Norvège, ce 28 mars 1951.

Je soussigné, Wilhelm Anthony Jacob Coucheron-Aamot, né le 10 décembre 1899, actuellement capitaine de vaisseau de la Marine royale norvégienne, chef de la police de la pêche en Norvège du Nord, déclare par la présente, sous la foi du serment :

Les lieux de pêche pour lignes de fond ainsi que les alignements qui sont indiqués entre les points de départ nos 5 à 7 sur la carte n° 3, annexe 75 à la Duplique du Gouvernement norvégien dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, ont été portés sur la carte d'après et conformément aux renseignements qui, sur mon initiative, ont été recueillis par le commandant du garde-pêche *Senja* au mois de décembre 1950. Ces renseignements, fournis par des pêcheurs domiciliés dans le Båtsfjord au Finnmark et connaissant bien les lieux en question, furent vérifiés sur place à bord du garde-pêche et portés sur une carte de même échelle que celle sur laquelle ils ont maintenant été reportés (carte n° 325 du Service hydrographique de Norvège).

Les alignements portés sur les cartes nos 6 et 7 de l'annexe 75 susmentionnée et marqués (H), sont décrits dans A. Helland : *Norges Land og Folk*, Tromsö Amt (département de Troms), partie I, p. 389 et ss. Avec des officiers du bord connaissant bien les lieux, j'ai moi-même examiné les repères et alignements et les ai ensuite verifiés sur les lieux à bord des garde-pêche *Söröy* et *Nordkapp* dans le courant du mois de novembre 1950 et du mois de février 1951. Les alignements ont été portés, par moi personnellement, sur des cartes de même échelle que celles sur lesquelles ils ont été reportés, et qui sont reproduites en annexe à la Duplique (cartes nos 321 et 322 du Service hydrographique de Norvège).

(Signé) W. COUCHERON-AAMOT.

Je certifie que M. W. Coucheron-Aamot a signé personnellement le document ci-dessus. Il a, en ma présence, affirmé que les renseignements produits sont véridiques.

Oslo, ce 28 mars 1951.

(Signé) JÖRGEN SCHEEL,
Notaire public.
[*Estampille*]
Oslo Byfoged og
NOTARIUS PUBLICUS.

Annexe n° 108, n° 2

AFFIDAVIT DU CONSEILLER DE PÊCHE M. O. KRISTENSEN, EN DATE DU 2 AVRIL 1951

Affidavit

Kabelvåg (Norvège), le 2 avril 1951.

[*Traduction*]

Je soussigné, Magnar Olai Kristensen, né le 21 juillet 1905, actuellement conseiller de pêche au Service des pêches, Bergen, déclare par la présente sous la foi du serment :

Les lieux de pêche, les zones pour la pêche au filet et aux lignes de fond aussi bien que les alignements indiqués sur les cartes portant les numéros de 3 à 9 à l'annexe 75 à la Duplique du Gouvernement de Norvège dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries ont été portés sur la carte d'après et conformément aux investigations entreprises par moi, de concert avec Birger Rasmussen, conseiller à l'Institut océanographique du Service des pêches, au cours d'une croisière en Norvège du Nord aux mois de novembre et de décembre 1949. Au cours de ces investigations, des renseignements furent recueillis directement auprès de pêcheurs connaissant bien les lieux, et ces pêcheurs en expliquèrent la projection sur des cartes de même échelle que celles qui sont maintenant reproduites. Les indications des lieux de pêche, des zones pour la pêche au filet et aux lignes de fond, et des alignements portés sur les cartes nos 3 à 9 de l'annexe 75 à la Duplique susmentionnée sont conformes aux résultats de nos investigations.

Ce qui vient d'être dit ne concerne pas les zones pour lignes de fond ni les alignements portés sur la carte n° 3 entre les points de départ 5 et 7, ni les alignements marqués de (H) et portés sur les cartes nos 6 et 7.

(Signé) M. O. KRISTENSEN.

Je certifie que M. Kristensen, Conseiller de pêche, a signé aujourd'hui en ma présence le document ci-dessus. Il a assuré devant moi que le contenu en est exact.

Kabelvåg, le 2 avril 1951.

(Signé) HANS SKOTNER.

[*Estampille*]
NOTARIUS PUBLICUS I LOFOTEN.

Annexe n° 109

EXTRAITS DES DÉBATS PARLEMENTAIRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES RELATIFS AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LE CHALUT

N° 1

8 février 1939 (Parliamentary Debates, Fifth Series, Commons, Vol. 343, pp. 975 et ss.)

Major Neven-Spence (député des Orcades et des îles Shetland) proposa la motion suivante, qui fut adoptée à l'unanimité :

« That this House, recognizing the great importance to the nation of the inshore fishing industry which supplies the population with an essential part of its food and the Royal and Merchant Navies with men whose unique character and experience are invaluable to the country both in peace and war, urges His Majesty's Government to take every practicable measure to preserve this industry from the extinction with which it is threatened. »

Il déclara entre autres :

« The depressed state of the inshore fishing industry can be explained in a few words. The cause is the scarcity of fish due to the efficiency and the wastefulness of modern trawling methods. There is no question that an enormous amount of small life is destroyed on the sea bed by the dragging of the trawl over it. Despite all the regulations about the size of mesh, the cod end of the trawl is fatal for the small fish. They come in among the large fish, the stones and the weeds, and an enormous number of small fish are destroyed or rendered useless. Small fish caught by the trawl are of no use to the market. The trawling industry can market only the very best fish, such as the best haddock, whiting, or flat fish. The small fish which are of no use or are damaged are shovelled back, not to grow to maturity but to die in the sea. If, as so often happens, a trawler or a fleet of trawlers be working over a bank on which herring are spawning, the bank is absolutely destroyed as a spawning bed. The spawn is brought up in large quantities and is shovelled back into the sea.

This is the real reason for the general impoverishment which has taken place in our North Sea fishing. If the inshore fisherman is to make a living, there must be fish for him to catch. No amount of money in the industry or any other kind of help can possibly make up for the lack of fish. It would be well to remember what we tend so often to forget, and what the trawling industry has forgotten, that the resources of nature are not inexhaustible.

. . . . . .

The North Sea has had to bear the full brunt of this exploitation by intensive modern trawling methods, and as a result the capital resources of the North Sea have been most seriously depleted. A consequence of that is that the trawlers themselves have been driven further and further afield in order to get fish. In the early

days, they went to the waters round Orkney and Shetland, then they passed on to the Faroe Islands, Iceland, and Greenland, and now they go to the Bear Island, Spitzbergen and the White Sea. Because of the improved methods they have now of storing the fish and because of the very much larger catches they can get on these very prolific grounds, they have been able to cut down expense. One section of trawlers has not been able to adapt itself to these conditions, the old steam trawlers, fishing in the North Sea. That section seems to be dying naturally to-day of its own success. The wheel seems to have come full cycle now. The method of trawling and of catching fish which was supposed to open up a wonderful future for the trawling industry in the North Sea has proved in the end a broken reed. The consequence of that will be that these North Sea trawlers, unable to get what they used to get in the North Sea and unable because of their size and other reasons to proceed to distant grounds, will tend to press more and more heavily on the inshore fishing grounds.

How has this impoverishment been brought about ? Normally, a haddock lives for nine or ten years, but at the present day a haddock will not survive beyond four years in the North Sea. A great many of them are caught and destroyed when entirely immature at about two years old, when they are big enough to be caught.

. . . . . .

One other disastrous effect of trawling upon fish in the North Sea is that it interferes most seriously with the reproductive capacity of the stock. In the ordinary course of events, the egg-producing capacity of the mature haddock is very much greater than that of the immature haddock. The effect upon the stock of destroying the mature haddock can very well be imagined. It is no wonder that marine biologists say that trawling is an industry which burns the candle at both ends, and that some of them are recommending that the only thing to do is completely to close the North Sea to trawling, in the interests of the inshore fishermen.

. . . . . .

The three-mile limit is not binding in international law. It has never been universally accepted as a fishery limit, and all the people who live on the fringes of the North Sea are bitterly opposed to this three-mile limit which has been inflicted on them. I can speak for the inshore fishermen of the East Coast of Scotland, for the inshore fishermen of Orkney and Shetland, and for those of the Faroe Islands, Norway and Sweden. One and all they have always resented this permission that has been given to trawlers to work up to the three-mile limit. At least fifteen countries refused to sign that convention. The three-mile limit is generally recognized as not inviolable. It has never gained the sanction of international law. All objecting countries maintain that the application of the three-mile limit to fishing rights which was adopted by Great Britain in negotiations with certain other countries does not in the least ratify the three-mile limit as a universal limit of fishing rights, still less as a limit of territorial

waters. The whole position in regard to the question of territorial waters is at the present time full of uncertainty, and I think it is high time that we should do what we have so often been urged to do, by the committee which reported recently on the fishing industry and by various other bodies, namely, call another international conference and have this matter thrashed out. It is long overdue.

I want to refer to the Norwegian standpoint on this question, because it is of great interest to inshore fishermen in our country. They do not admit, and never have admitted, a three-mile limit. The limit they fixed is one geographical mile, which is four English statutory miles, from their base-line ; and note the way in which they draw their base-line. They do not follow all the little indentations of the coast ; they draw a bold line from headland to headland, including even the outer "skerry-guard", and, having drawn that line, they say that four miles outside it no trawlers shall work in those waters. They have stuck to it manfully, in spite of great pressure upon them to alter it, and they will never give it up. It was in 1745 that they first drew that line, and, when they did so, it was regarded as a great concession, because formerly they had taken a much larger area, so it is certain that they will never yield anything further in that direction. It is a little galling to the people of Orkney and Shetland, which for 800 years formed part of the Kingdom of Norway, and which, when their islands passed under the Scottish Crown as a pledge, were given guarantees that they should retain all their odal laws and customs. These have all been taken away, but there across the North Sea our kith and kin, the fishing people of Norway, enjoy a sensible practice in regard to their fishery limit. We ought to be enjoying exactly the same benefits, and, if we were, we would be supporting in consequence a large fishing industry, of which we are practically deprived at the present time.

. . . . . .

My own view is that we ought to adopt the Norwegian practice, and get back to what was the practice in Scotland—I do not know about England. Let us, like Norway, draw a line right round our coasts, fixing a limit of 15 miles outside that, and keeping all trawlers out. I would not have the limit any less than 15 miles. We ought to have a fairer share of the sea-bed for our inshore fishing industry. That industry has had a raw deal for many years, and it is time it received redress.... »

Mr. Beechman déclara :

« .... My hon. and gallant friend has referred to the scarcity of fish. It is quite true that there is a scarcity of fish. But in spite of this scarcity, there is no reason why the men should not carry on. The scarcity in the West country is due, as my hon. and gallant friend pointed out, to excessive trawling, but I think that, in order that the whole picture should be before the House, I should allude to another reason. But first let me say that I completely endorse what my hon. and gallant friend has said in regard to excessive trawling and in regard to the re-definition of the territorial limit. »

N° 2

9 novembre 1943 (Parliamentary Debates, Fifth Series, Commons, Vol. 393, pp. 1112-1113)

Major Lloyd "asked the Secretary of State for Scotland what action has been taken by the Scottish Council of Industry in response to his invitation that they should interest themselves in the present position and post-war prospects of the Scottish white fish industry".

Mr. Johnston: "The Council has appointed a committee under the chairmanship of my hon. and gallant friend the Member for Orkney and Shetland (Major Neven-Spence) to consider, in consultation with leading trade representatives, the special problems of the white sea fish industry and the shell fish industry in Scotland, and to advise on the best means of dealing with the situation after the war. The membership of the committee is as follows :

The hon. Member for Orkney and Shetland (Major Neven-Spence), Chairman.
The hon. Member for the Western Isles (Mr. M. K. Macmillan).
The hon. Member for South Aberdeen (Sir Douglas Thompson).
Mr. F. O. Stuart, Elgin.
Mr. J. Veitch, Transport and General Workers' Union.
Mr. J. T. Dowling, C. A., Glascow.
Mr. J. L. White, Edinburgh.
Mr. C. Williamson, S.S.C., Deputy Town Clerk of Edinburgh, will act as Secretary."

N° 3

16 octobre 1945 (Parliamentary Debates, Fifth Series, Commons, Vol. 414, p. 939)

Mr. H. Hugues "asked the Secretary of State for Scotland when will the Report of the Neven-Spence Committee be published ; and why has it not been published already ?"

Mr. Fraser: "I am informed by the Scottish Council on Industry, who appointed the Committee referred to, that arrangements have been made for their report to be published as soon as it can be printed."

N° 4

6 novembre 1945 (Parliamentary Debates, Fifth Series, Commons, Vol. 414, pp. 1157-1158)

Mr. Leslie "asked the Secretary of State for Foreign Affairs whether he has considered the advisability of negotiating with foreign Powers for the extension of the territorial limits for fishing operations beyond the present three-mile limit, in order to protect the inshore fishing from the destructive methods of trawling".

Mr. Noel-Baker: "His Majesty's Government have given the fullest consideration to my hon. friend's proposal for the extension of the territorial limit for exclusive fishing rights beyond the three-mile limit

now in force, but they have decided that it would be unwise to put it forward."

Mr. Leslie : "Is the Minister not aware that this antiquated three-mile limit does not protect the spawning beds, and these are being despoiled by British as well as foreign trawlers, thus jeopardizing the livelihood of inshore fishermen ?"

Mr. Noel-Baker : "I know that there is a strong case to be made for the inshore fishermen, but there are also the interests of our deep-sea trawlers to consider, and the Government believe that on balance the present arrangement serves us best."

N° 5

3 mai 1946 (Parliamentary Debates, Fifth Series, Commons, Vol. 422, *in fine*. Written Answers to Questions, p. 38)

Mr. Hoy "asked the Secretary of State for Scotland when the reports of the Scottish Council on Industry's Committee on the White Fishing and Shell Fishing Industry will be published".

Mr. Westwood : "The reports have now been published by the Scottish Council on Industry. I have arranged for copies to be placed in the Library of the House for the general convenience of Members, and copies will be obtainable at the Vote office on application by Members interested."

Annexe n° 110

EXTRAITS DU DEUXIÈME RAPPORT DU « COMMITTEE ON THE WHITE FISHING AND SHELL FISHING INDUSTRY », NOMMÉ PAR LE « SCOTTISH COUNCIL ON INDUSTRY » LE 5 AOÛT 1943, ET CARTES

Annexe n° 110, n° 1

EXTRAITS DU DEUXIÈME RAPPORT DU « COMMITTEE ON THE WHITE FISHING AND SHELL FISHING INDUSTRY »

8. *General Summary* P. 25

The history of the fishing industry in general may be summarized shortly. It is a repeating story of improved methods of catching, leading through a period of prosperity to a period of diminishing returns. Alongside this cycle the industry when forced by depression went further afield to new and more distant grounds which for a period yielded profitable returns until in turn they became overfished. The war of 1914-1918, by curtailing the amount of fishing especially in the North Sea, permitted the near and middle waters to regain their fish stock, and no doubt after the present war there will be a short period when heavy and profitable fishing will again be possible in these waters. Nevertheless, the continuation of uncontrolled fishing will be impossible. It is clear

that if year after year a greater yield is demanded from the fisheries than the maximum natural growth of the fish, then a steady reduction both of the stock and of the yield can be expected.

. . . . . .

P. 45 37. *General Position*

The question of fishery limits is bound up with the complex and delicate one of the international recognition of territorial jurisdiction. It involves the interests of the British Fishing Industry as a whole, as well as the conflicting interests of different sections of it.

In 1882, Great Britain, Germany, Belgium, Denmark, France and Holland signed the North Sea Convention, which provided that the fishermen of each signatory country should enjoy the exclusive right of fishing within a distance of three miles of low-water mark along the whole extent of the coast of their respective countries. Although the signatory powers accepted the three-mile limit for the purpose of exercising territorial jurisdiction, and adopted that limit for the purpose of defining exclusive fishing privileges, it is necessary to emphasize the fact that the three miles are not universally accepted as the limit of territorial jurisdiction, and that exclusive fishing privileges as defined in the Convention are separate and distinct from the proprietary and protective issues involved in territorial jurisdiction. In this connexion the Convention contains a provision that in the case of bays the distance of three miles is to be measured seawards of a straight line drawn across the bay at the first point where the width is less than ten miles. The same distinction was also recognized during the war of 1914-1918 when Great Britain agreed that the claim of Norway to a four-mile fishery limit would not be prejudiced by her acceptance of the three-mile limit of territorial jurisdiction for neutrality purposes.

Norway did not sign the 1882 Convention because the Norwegian Government considered that adherence to it would have been contrary to the interest of her fishing industry which is the mainstay of the people dwelling on the islands and along the coast of the mainland. Norway in this area claims exclusive fishing rights in all her fjords and in the seas within a four-mile limit measured from the coast, or from base-lines joining the outermost island, islet or rock which is not constantly submerged. A great stretch of sea is thus enclosed by the Skjærgard, or coastal archipelago, which extends along the coast of Norway. It supports a race of fishermen who prosecute their calling mainly with small and great lines from vessels of 30 to 60 feet propelled by diesel engines.

The policy of Great Britain, on the other hand, has been to claim exclusive fishing rights only in waters within the three-mile limit of territorial jurisdiction, modified in case of Powers signatory to the North Sea Convention of 1882 by the ten-mile rule in relation to bays, and not to prohibit trawling generally, except within this area. Islands lying more than three miles off the coast are not regarded as part of the mainland, each such island, or group of islands, having its own three-mile limit.

P. 46 38. *Restrictive trawling legislation*

Great Britain ratified the North Sea Convention in 1882 by passing the Sea Fisheries Act 1883, which amongst other provisions prohibited

foreign vessels from fishing within the exclusive fishery limits of the United Kingdom. By this time the impact of trawling was beginning to be severely felt by inshore fishermen on all parts of the coast, and in response to continuous agitation by them a Royal Commission was appointed, which reported in 1885. This report forms the basis of modern restrictive trawling legislation. It was followed by the passing of the Sea Fisheries (Scotland) Amendment Act, 1885, which empowered the Fishery Board for Scotland to make byelaws restricting or prohibiting, in any part of the sea adjoining Scotland and within the exclusive fishery limits of the British Islands, any method of fishing which the Board were satisfied was injurious to any kind of sea fishing. Between 1886 and 1889 a number of byelaws were passed which prohibited trawling in territorial waters along the whole of the east coast of Scotland from Tantallon Castle in the South to the Ord of Caithness in the North. Continued agitation by line and net fishermen in other areas, notably in the Firth of Clyde, led to the passing of the Herring Fishery (Scotland) Act, 1889, which prohibited trawling except with the consent of the Fishery Board, within three miles of low-water mark of any part of the coast of Scotland, and in a number of bays specified in a schedule to the Act, some of which, being more than six miles wide at the mouth, may be regarded as miniature Moray Firths, though foreign trawlers never, in fact, frequent them.

The Act also empowered the Fishery Board to close to trawling the whole of the Moray Firth within a line drawn from Duncansby Head in Caithness to Rattray Point in Aberdeenshire. Partial closure was effected by byelaw No. 8 in 1890, and total closure by byelaw No. 10 in 1892, which was amended in 1896 on account of a technical defect by byelaw No. 14.

Since the outbreak of war a limited number of vessels have been allowed to trawl in the Moray Firth as a special war measure to augment fish supplies. *We recommend that this relaxation should be terminated as soon as practicable.*

39. *The activities of foreign trawlers*

In 1895, three years after the whole of the Moray Firth had been closed to trawling, the first foreign vessel—a Dane—was observed in the Firth. In that year the Sea Fisheries Regulation (Scotland) Act, 1895, was passed to enable the Fishery Board to prohibit trawling within thirteen miles off the coast of Scotland subject to such pro- P. 47
hibition being accepted as binding by the States signatory to the North Sea Convention of 1882. No attempt was done, however, to secure the consent of the foreign countries in question to the extended limit. Vessels belonging to them began to frequent the Moray Firth in increasing numbers, and before long they were joined by English-owned trawlers flying the Norwegian flag and carrying, in some cases, English skippers and trawlermen. At length so many trawlers were engaged that the Moray Firth was virtually open to trawling again.

By the provisions of the Herring Fishery (Scotland) Act, 1889, such vessels were forbidden to land their catches in Scotland, but there was nothing to prevent them from landing them in England. This was remedied by the passage of the Trawling in Prohibited Areas Prevention Act, 1909, which prohibited the landing or sale at any port in the United Kingdom of fish taken by trawlers in prohibited areas.

The British trawling industry, which had strenuously opposed the closure of the Moray Firth to trawling, was justly incensed at the spectacle of foreign trawlers not being bound by restrictions which they themselves had to obey.

The presence of these foreign trawlers was also greatly resented by the inshore fishermen in whose interests the Moray Firth had been closed to trawling. They objected to the inroads the foreigners were making on the stocks of fish, and to the damage they did to their lines and nets.

The matter came to a head in 1906, with the case of Mortensen *v.* Peters. The High Court of Justiciary in Scotland, consisting of a full bench of 12 Judges, decided that the byelaws made under the Herring Fishing (Scotland) Act, 1889, whereby the Moray Firth was closed to trawling, were applicable to all persons irrespective of nationality. It is important to note in this respect that no claim was made, either in the Act or the byelaws, to exclusive fishing rights for British subjects. All that was claimed was the right to regulate the mode of fishing in the area, by British as well as foreign subjects.

The Government had then to consider the effect of administering an Act of Parliament which had been held by the High Court to be applicable to foreigners. Apparently it was feared that a British claim to extend fishing jurisdiction might have led to corresponding claims by other countries on a scale which would have affected seriously the interests of our trawling industry. In the end it was decided to remit the sentences imposed on several Norwegian skippers in 1907. The Norwegian Government responded to this gesture by encouraging its nationals to respect our byelaws, and since 1914 no Norwegian vessel has been observed in the Moray Firth, but Belgian and Dutch trawlers continue to fish in this area despite the regulations which the United
P. 48 Kingdom still considered necessary for the maintenance of the local fisheries. In 1938 Belgian and Dutch trawlers were observed in the Moray Firth on 41 and 34 occasions respectively. They are, of course, forbidden to land their catches in the United Kingdom, under the Act of 1909 already referred to. It is understood that they fish mainly for cod, of which satisfactory catches could be obtained without fishing in the Moray Firth.

The situation is potentially the same in all bays in which trawling outside the three-mile limit is prohibited by Act or byelaw, although the only bay other than the Moray Firth frequented by foreign trawlers is the Firth of Clyde, to which Dutch, Belgian and French trawlers resort in summer for the purpose of catching hake, of which abundant supplies are available in other areas at this time. In 1938 Dutch, Belgian and French trawlers were observed in the Firth of Clyde on 31, 18 and 2 occasions respectively. Needless to say the presence of these foreign trawlers in the Firth of Clyde, from which our own trawlers have been excluded for over fifty years, is resented both by the inshore fishermen and by the trawling industry.

The remarkable growth of the seine net fishing which has taken place at Lossiemouth since 1921, would not have been possible but for the prohibition of trawling in the Moray Firth. The policy of the Government in prohibiting trawling in this and similar regions has therefore been vindicated.

We therefore recommend that the Belgian, Dutch, and French Governments should be approached with a view to instructing their subjects to abstain from trawling in areas where it is considered necessary to prohibit trawling in the interests of our local fisheries.

We also recommend that as soon as may be practicable, a conference should be held between the States interested for the purpose of exchanging views and arriving at an agreement on the measures necessary for the preservation of their local fisheries.

. . . . . .

(ii) *Stornoway District.*—There is, however, a considerable amount P. 54
of small line and hand line fishing in the Stornoway District which is the most important centre for this kind of fishing on the West Coast, and the fifth most important in Scotland. The coast line of the Outer Hebrides, unfortunately, does not lend itself to the closure of specific areas which would be of any value to local fishermen, except in the neighbourhood of Stornoway where there is a possibility of developing whole-time fishing with general purpose vessels.

We therefore recommend that the coast line should be regarded as running from Tolsta Head to Tiumpan Head, and from Bayble to the Eastmost point of the Shiant Isles, and that trawling be prohibited within three miles to seaward of it. This would give local fishermen a considerable stretch of ground outside Broad Bay where the bottom is suitable for seine net fishing, and a considerable stretch of ground between Tiumpan Head and the Shiant Isles, where the bottom is hard and only suitable for line fishing. The men who fish in Broad Bay say that trawlers frequently poach it, and that after their visits no fish can be got for weeks on end. This is typical of what happens when a limited area is subjected to intensive trawling. Fish eventually move in, but in the meantime the local fishermen are deprived of an important part of their food and their livelihood. Poaching in such areas is most reprehensible, and offenders who are caught should be punished with the maximum penalty provided by the law.

(iii) *Orkney.*—The decline of the local fishing industry in Orkney, which started soon after the trawlers began to frequent the local fishing grounds, has gone further there than in any other fishery district in the Highlands and Islands. It was offset to some extent by the growth of herring fishing, but the latter industry itself declined very rapidly after the war of 1914-1918, partly owing to the obstruction of the eastern entrances to Scapa Flow by blockships, but mainly because visiting fishermen and fish curers found Wick a more convenient base than Stronsay. The decline of both kinds of fishing would have affected the prosperity and the population of the Islands much more seriously than it did, but for the fact that agriculture expanded as fast as fishing declined. During this period, roughly spanned by two generations, the output of agricultural produce was greatly improved in quality and considerably more than doubled in quantity. Even so, many of the former fishermen were forced to migrate, or take to seafaring for want of employment. It is doubtful whether the land is capable of supporting any more people than now get a living from it. Many of the holdings are very small and could not support a family without some additional source of income such as lobster fishing. Apart from white fishing prosecuted on a small scale by a few wholetime fishermen at Kirkwall P. 55
and Stromness, many smallholders, particularly in the North and South Isles, fish on their own account with small lines and hand lines, when there are any fish to be got. The grounds around Orkney were very prolific within living memory, and the recovery in stocks which

took place during the war of 1914-1918, and which has again taken place during the present war, shows that all that is necessary to restore them to their former condition is a respite from trawling. If trawling on the local fishing grounds had been prohibited from the start, they would have remained prolific, and the local fishing industry would not have been brought to the verge of extinction. If trawling on them were prohibited now that they are again prolific, the prospects of the industry reviving would be good. It is highly desirable that the local fishery should be revived in order to provide an occupation for wholetime fishermen, an additional source of income for smallholders, and a regular supply of fish for the inhabitants of the county, who are fond of fish and seldom get it. Orkney is well supplied with adequate harbours and piers, and is fortunate in having a daily steamer service to Scrabster (Thurso) which would enable surplus fish to be consigned to market. The chief complaints with regard to trawling come from the North Isles men, in whom the instinct to fish is still strong. They suffer from the poaching which takes place in the Westray Firth and the North Sound, in each of which there is an area outside the three-mile limit where trawlers fish during the day, and whence they can very easily raid the grounds inside the three-mile limit at night. The effect of trawling in such limited semi-enclosed areas is to deplete the fish stocks so thoroughly that for weeks afterwards the local men can catch nothing. There are other grounds on the east of Orkney which are of importance to men in the North Isles, and to the Kirkwall fishermen whose activities it is desirable to encourage. These areas should all be closed to trawling in the interest of the local fishermen.

We therefore recommend that the coast line of Orkney should be regarded as running :

From :	*To :*
Brough Head (Mainland)	*Noup Head, Westray*
Noup Head	*Mull Head, Papa Westray*
Mull Head	*Dennis Ness, North Ronaldsay*
Dennis Ness	*Start Point, Sanday*
Start Point	*Auskerry*
Auskerry	*Copinsay*
Copinsay	*Old Head, South Ronaldsay*

and that trawling be prohibited within a line three miles to seaward of it.

P. 56 (iv) *Shetland.*—The history of the local fishing industry in Shetland follows the familiar pattern for the Highlands and Islands. The Shetlanders formerly got their staple food from the prolific local fishing grounds, and practically every adult male outside the burghs of Lerwick and Scalloway engaged in line fishing for the salt fish market. When this fishing declined under the stress of poor prices, a succession of disasters to the fleet of open boats, and the depletion of the local grounds by trawlers, the herring industry took its place. It grew in importance until every creek in the Islands became a base of operations for a fleet of local and visiting decked sailing drifters. The advent of the motor boat and the steam drifter led to the decline of the local centres and the concentration of the main effort at Lerwick. Then the herring industry itself declined, and most of the fishermen found their occupation gone. At four centres, however, Burra Isle, Skerries, Whalsay,

and Lerwick, the industry survived and is still prosecuted vigorously. Some of the men fish all the year round, using small motor boats for haddock fishing, and large motor boats, or steam drifters, for herring fishing. Others engage seasonally in herring fishing in boats belonging to Shetland or Scottish ports, and spend the rest of the year crofting or seafaring. But for the great majority of the former line fishermen and their descendants the choice has lain between seafaring or emigration. The latter especially is a sad choice for people who are greatly attached to their homes and their way of life.

The remoteness of Shetland from Glascow, where the catch is sold, entails a heavy freight charge on Shetland-caught fish compared to that borne by fish landed at Scottish ports. An infrequent steamer service entails a delay of anything up to a week between catching and marketing. This leads to deterioration and a corresponding reduction in prices. Ice, which is essential, is a very costly item. Until recently, most of it had to be imported, but a small plant has now been erected at Lerwick.

The possibility of reviving the fishing industry in Shetland is good, and it is highly desirable on social grounds that it should be revived. There is no doubt that if they had a chance to prosecute white fishing under reasonable conditions, many merchant seamen, part-time herring fishermen, and others would engage in whole-time fishing. Fishing would expand at the centres already referred to, and others would come into being at good natural harbours such as Baltasound, Cullivoe, and Mid Yell, all of which are exceptionally well placed for access to either coast, which would make them very largely independent of the weather. But to enable development to take place, it will be necessary to close the local fishing grounds to trawling.

We therefore recommend that the coast line of Shetland should be regarded as running : P. 57

From :	*To :*
Sumburgh Head	*Foula*
Foula	*Eshaness*
Eshaness	*Uyea, Northmavine*
Uyea	*Outstack, Flugga*
Outstack	*Holm of Shaw, Unst*
Holm of Shaw	*Lamba Ness, Unst*
Lamba Ness	*Head of Hesta, Fettar*
Head of Hesta	*Grunay, Skerries*
Grunay	*Noup of Noss*
Noup of Noss	*Sumburgh Head*

and that trawling be prohibited within three miles to seaward of it.

It is essential to include Foula in order to safeguard the Burra Haaf, a local fishing ground which is of primary importance to the Burra Isle men.

Annexe n° 110, n° 2

CARTE DES ORCADES

[*Non reproduite*]

Annexe n° 110, n° 3

CARTE DES ÎLES SHETLAND

[*Non reproduite*]

Annexe n° III

NOTES CONCERNANT LES LIMITES DES EAUX TERRITORIALES DANS LA BALTIQUE

Annexe n° III, n° 1

NOTE VERBALE DE L'AMBASSADE DE SUÈDE A MOSCOU AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION SOVIÉTIQUE, EN DATE DU 24 JUILLET 1950

[*Traduction*]

Dans sa note du 26 mai 1950 à la suite des démarches faites par l'ambassadeur de Suède au sujet des captures opérées dans la mer Baltique méridionale aux dépens des bateaux suédois *Marion* et *Larex*, et sous renvoi à l'ordonnance du 15 juin 1927 concernant la protection des frontières politiques soviétiques, ainsi qu'à celle du 25 septembre 1935 établie par le Conseil des Commissaires du Peuple de l'Union soviétique pour la réglementation de la pêche et la protection de la faune sous-marine, le Gouvernement soviétique a manifesté sa prétention de revendiquer, même dans la mer Baltique, une mer territoriale s'étendant jusqu'à la limite de 12 milles marins.

A ce propos, le Gouvernement suédois se voit obligé de souligner que la Suède n'a jamais reconnu à aucun État riverain de la Baltique le droit à un territoire maritime s'étendant jusqu'à 12 milles marins.

Sans doute, il n'a pas été affirmé du côté suédois qu'il y ait des règles uniformes pour l'étendue de la mer territoriale. Mais de l'autre côté il est incontestable que les États européens attribuent à la mer territoriale une étendue fixe remontant à plusieurs siècles. Pour ce qui est des États baltes, cette étendue a mesuré jusqu'à trois, dans certains cas quatre milles marins. Il s'est créé par là un statut juridique comportant que la mer au delà de ces limites territoriales doit être considérée comme mer libre, pour laquelle le droit international fait valoir qu'elle ne doit pas faire l'objet d'une occupation. Toute extension de la mer territoriale signifie donc selon le point de vue du Gouvernement suédois une usurpation de la mer libre où les ressortissants de tout État jouissent du droit de pêche et de navigation sans intervention de la part des autres États.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement suédois tient à rappeler que lorsque les États baltes dans la troisième décade de ce siècle jugèrent utile, pour réprimer la contrebande des spiritueux, de pouvoir exercer, jusqu'à une limite de 12 milles marins, le contrôle des navires appartenant à d'autres pays, il fut trouvé nécessaire de conclure à ce sujet un traité comportant le droit de contrôle et d'intervention seulement pour cet objet, et valable seulement pour les navires des pays contractants.

Le Gouvernement suédois se permet, enfin, de rappeler la déclaration faite du côté suédois, reproduite dans la note de l'ambassade en date du 13 janvier 1929, et présentée à la Conférence internationale de La Haye de 1930 pour la codification du droit international. En conséquence, le Gouvernement suédois considère devoir de nouveau faire toutes réserves à l'égard du fait qu'un État procède à l'extension de sa mer territoriale au delà des limites consacrées par l'histoire.

Annexe n° III, n° 2

NOTE VERBALE DE LA LÉGATION DE DANEMARK A MOSCOU AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION SOVIÉTIQUE, EN DATE DU 24 JUILLET 1950

Au cours des années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, il est arrivé de plus en plus fréquemment que des bateaux de pêche danois soient arraisonnés dans la Baltique par des patrouilleurs soviétiques, visités et emmenés en territoire russe ou en territoire contrôlé par l'Union soviétique ; leurs équipages y ont été interrogés, et les navires n'ont été relâchés qu'après un temps plus ou moins long.

Ces saisies ont soulevé un vif regret au Danemark, surtout dans les milieux des pêcheurs. Le séjour forcé dans un port étranger constitue un grave inconvénient pour les pêcheurs, pour lesquels il signifie une perte appréciable. Il convient de plus de souligner l'inquiétude douloureuse dans laquelle cette détention plonge les familles des pêcheurs qui sont souvent plusieurs semaines sans nouvelles du sort des bateaux saisis.

Les bateaux de pêche ainsi traités se tenaient autant qu'il fût possible de le constater, à une distance considérable de la côte ; malgré cela ces saisies furent motivées aux patrons des bateaux par l'allégation qu'ils se trouveraient dans les eaux territoriales de l'U. R. S. S., indiquées par les autorités considérées comme s'étendant jusqu'à 12 milles marins de la côte.

Quelques-uns de ces bateaux saisis pêchaient lorsqu'ils furent arraisonnés, tandis que d'autres traversaient seulement les eaux dont il s'agit.

A cette occasion — et d'ordre de son Gouvernement — la légation de Danemark a l'honneur d'attirer l'attention du Ministère des Affaires étrangères de l'U. R. S. S. sur le fait que le Danemark n'a jamais reconnu le droit, pour aucun des États riverains de la mer Baltique, de revendiquer des eaux territoriales dans cette mer jusqu'à 12 milles marins.

Le Gouvernement danois ne prétend pas qu'il soit appliqué partout les mêmes règles sur l'étendue du territoire maritime. Cependant, il estime qu'il est incontestable que, pendant des siècles, les États européens avaient tenu compte des limites fixes pour l'étendue des eaux territoriales, calculées en ce qui concerne les États de la Baltique à trois ou, dans certains cas, à quatre milles marins. Conséquemment, un régime juridique a été institué, qui a eu pour résultat, que les eaux au delà de ces limites doivent être considérées comme mer libre et ne peuvent donc, selon les règles du droit international, faire l'objet d'une occupation. Par conséquent, un élargissement des eaux territoriales constitue, de l'avis du Gouvernement danois, une atteinte au domaine de la mer libre où les ressortissants de tous les pays ont le droit de pêche et de communication sans interventions d'États étrangers.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement danois désire rappeler que, lorsque dans les années 1920, les États de la Baltique jugèrent utile de pouvoir exercer à l'intérieur d'une zone de 12 milles marins, un contrôle sur les bateaux des autres pays, en vue de la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, on considéra alors comme nécessaire de régler la question par un traité, dont les dispositions autorisaient le

contrôle et l'intervention seulement dans ce but bien déterminé, et s'appliquaient uniquement aux bateaux des pays contractants.

Vu ce qui précède, le Gouvernement danois se voit obligé de prendre toutes réserves quant à la validité d'un élargissement, par un État, de son territoire maritime au delà des limites établies par l'histoire.

Le Gouvernement danois ne saurait admettre qu'il soit justifié d'arraisonner et de saisir ainsi en pleine mer de paisibles bateaux de pêche danois alors qu'ils pratiquent leur métier légitime, et espère qu'il sera de nouveau possible pour les bateaux danois de naviguer librement partout dans la Baltique où ils s'étaient livrés à leur activité professionnelle.

Annexe n° 112

ÉTENDUE DES EAUX TERRITORIALES

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE DES ÉTATS, AVEC DES EXTRAITS DES LOIS, RÈGLEMENTS, ETC.

Introduction

1. Le Gouvernement norvégien procédera, dans la présente annexe, tout en se référant notamment aux paragraphes 328-510 de son Contre-Mémoire et à la partie II de sa Duplique, à un résumé de la pratique des États en ce qui concerne le territoire maritime.

Les renseignements apportés sont loin d'épuiser le sujet. Le Gouvernement norvégien s'est borné à examiner les dispositions principales des lois des différents États[1]. Dans la mesure du possible, il a vérifié la documentation ici présentée.

2. L'examen se fera d'après la disposition suivante :

A. Les législations qui adoptent un système de lignes de base tirées non seulement en travers des incurvations proprement dites de la côte, mais aussi à partir des îles, îlots et écueils servant à ces lignes de points de départ.

B. Les législations englobant les baies dans le territoire maritime, sans limitation de la largeur à l'ouverture.

C. Les législations englobant dans le territoire maritime les baies dont l'ouverture est inférieure à un maximum défini, mais supérieure à 10 milles marins.

D. La pratique des divers États en ce qui concerne certaines grandes baies nommément désignées.

E. D'autres lois concernant le territoire maritime. Réglementations des « zones contiguës ». « Plateau continental. »

A. Les législations qui adoptent un système de lignes de base tirées non seulement en travers des incurvations proprement dites de la côte, mais aussi à partir des îles, îlots et écueils servant à ces lignes de points de départ

3. **Arabie saoudite.** — Le décret royal du 28 mai 1949 établit à l'article 4 qu'il faut entendre par *eaux intérieures* non seulement « the waters of the bays along the coast », mais aussi les espaces

[1] Les références aux appendices nos 1-35 à la présente annexe sont imprimées en caractères gras.

compris entre le continent et les hauts-fonds ou îles situés à moins de 12 milles marins du continent, ainsi que les intervalles s'étendant entre des îles séparées l'une de l'autre de moins de 12 milles marins. Conformément à l'article 6, *b-g*, des lignes de base droites sont tirées entre le continent et les îles, et entre deux ou plusieurs îles. L'espace maritime situé en deçà de ces lignes de base est qualifié d'*eaux intérieures*.

Voir le décret royal du 28 mai 1949 (annexe 63 au Contre-Mémoire, vol. II, pp. 260-261).

4. Cuba. — La pratique cubaine relative aux formations dénommées « cayes » présente un certain intérêt à cet égard.

Par le décret n° 108 du 8 janvier 1934, la limite extérieure des *eaux intérieures* fut tirée entre les îles, les îlots, les « cayes » et la terre ferme.

D'autres lois cubaines posent également en principe que la mer territoriale doit être comptée à partir des îles et des « cayes ».

Voir le décret n° 108 du 8 janvier 1934 sur l'organisation de la marine, article 6 (**n° 10 a**).

Codigo de Defensa Social, du 17 avril 1936, article 7 *d)* (**n° 10 b**).

La loi n° 7 du 31 janvier 1942, article 36 (**n° 10 c**) sur l'organisation de la marine de guerre.

L'ordonnance douanière n° 173 du 22 juin 1901, chapitre 5, article 64 (**n° 10 d**).

La Grande-Bretagne a reconnu ce mode de calcul en ce qui concerne les *eaux intérieures* cubaines.

Voir la déclaration des Law Officers, en date du 8 mars 1869 (Smith : *Great Britain and the Law of Nations*, vol. 2, p. 240).

Note du Foreign Office aux Colonial Officers, en date du 12 octobre 1872 (*ibid.*, p. 241).

Voir également cartes (**n° 10 e et f**) [1].

5. Danemark. — Le Danemark a tiré des lignes de base droites, non seulement en travers des « ports, entrées des ports, rades et baies », mais aussi entre les « îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés ». Les eaux en deçà de ces lignes de base sont qualifiées d'*eaux intérieures* danoises.

Voir les règles de neutralité danoises du 20 décembre 1912, article 1 *c)* (annexe 65 au Contre-Mémoire, vol. II, p. 280), et celles du 27 mai 1938, article 2 (annexe 66 au Contre-Mémoire, vol. II, p. 281).

Les règles pour l'admission des navires étrangers dans les ports danois en temps de paix, en date du 15 janvier 1913, article 3 (**n° 11 a**) ; les mêmes règles en date du 27 janvier 1927, article 3 (**n° 11 b**) ; et les mêmes règles en date du 11 septembre 1938, article 3 (**n° 11 c**).

[1] Non reproduites.

Voir aussi la note danoise adressée à l'ambassade de Norvège à Copenhague, en date du 28 juillet 1950 (**n° 11 d**), avec note complémentaire en date du 12 décembre 1950 (**n° 11 e**).

Pour le Groënland, la ligne de base est également tirée entre les îles, îlots et écueils non constamment submergés. Les eaux en deçà des lignes de base sont qualifiées d'*eaux intérieures* groënlandaises.

Voir la loi du 1er avril 1925 concernant la chasse dans les eaux groënlandaises, article 1, nos 1 et 2, cf. article 2 (**n° 11 f**).

« Notice to Mariners », en date du 22 mai 1925, article 1, troisième alinéa (**n° 11 g**).

6. Égypte. — Par décret royal publié dans le bulletin officiel des lois égyptiennes le 18 janvier 1951 ont été promulguées des règles pour le territoire maritime.

L'article 3 du décret établit que « the territorial waters of the Kingdom of Egypt embrace both the inland waters and the coastal sea of the Kingdom ».

La limite extérieure des eaux intérieures est tracée par des lignes de base droites tirées, soit à l'ouverture des baies, soit entre la terre ferme et des îles et hauts-fonds, ou entre des îles.

L'article 4 décrète que dans les « inland waters » devront être comprises « the waters of the bays along the coast of the Kingdom » (art. 4 *a*), ainsi que « the waters above and landward from the shoal », si celui-ci n'est pas situé à plus de 12 milles marins de la terre ferme ou d'une des îles (art. 4 *b*). L'article 4 *c* prescrit que les eaux comprises entre la terre ferme et les îles situées jusqu'à 12 milles marins de la terre ferme sont « inland waters » ; l'article 4 *d* décrète que les eaux comprises entre des îles égyptiennes éloignées les unes des autres d'une distance qui ne dépasse pas 12 milles marins sont également « inland waters ». (Voir aussi art. 6.)

Les eaux territoriales sont comptées à partir des lignes de base ci-dessus mentionnées.

Le décret égyptien de 1951 ne figure encore dans aucun recueil d'actes de droit international, et n'a pas non plus été signalé dans les ouvrages de droit international. La traduction officielle anglaise est certifiée par le ministère royal des Affaires étrangères d'Égypte. Le texte original en arabe n'est pas imprimé ici mais est déposé au Greffe de la Cour en copie conforme certifiée par ledit ministère.

Voir décret royal publié le 18 janvier 1951, articles 3, 4 et 6 (**n° 12 a**).

7. Équateur. — Aux fins de pêche, l'Équateur tire des lignes de base droites entre « the most salient points » des îles extrêmes de l'archipel de Colon (îles Galapagos), et trace sa limite de pêche au delà de ces lignes de base.

Voir le règlement du 2 février 1938, article 2 (**n° 14 a**). Loi du 22 février 1951, article 2 (**n° 14 b**).

(Voir aussi Riesenfeld : *Protection of Coastal Fisheries under International Law*, pp. 243-244.)

Les lignes de base sont tirées entre « the most salient points of the outermost islands » ; la distance est [1] :

a) de Espanola à Santa Maria	48	milles	marins	environ
b) de Santa Maria à Isabella	62	milles	marins	environ
c) de Isabella à Fernandina	27-31,5	milles	marins	environ
d) de Fernandina à Isabella	19	milles	marins	environ
e) de Isabella à Pinta	46	milles	marins	environ
f) de Pinta à Marshenna	19	milles	marins	environ
g) de Marshenna à Genovesa	31	milles	marins	environ
h) de Genovesa à San Cristobal	76	milles	marins	environ
i) de San Cristobal à Espanola	47	milles	marins	environ

Voir carte (**n° 14 c**) [2].

Pour l'Équateur continental également, des lignes de base droites sont tirées, conformément à l'article 2 desdits actes législatifs de 1938 et 1951 respectivement, entre les « most salient points » ; les îles avoisinantes servent de points de départ à ces lignes de base. (**N° 14 a, b.**)

8. Hawaï. — Selon les renseignements donnés par Crocker : *The Extent of the Marginal Sea*, pages 595-596, il semble que les îles Hawaï aient, aux fins de neutralité, tiré des lignes de base droites non seulement de cap en cap au large de la même île pour les « ports, harbours, bays, gulfs, estuaries and arms of the sea », mais également entre les îles.

Voir la proclamation du 29 mai 1877 (**n° 19 a**).

Proclamation du 16 mai 1854 (**n° 19 b**).

9. Islande. — Aux fins de pêche, l'Islande, dans sa loi du 22 avril 1950, a utilisé un système de lignes de base droites pour délimiter sa zone de pêche sur le trajet allant de Horn à Langanes. Comme points de départ de ces lignes de base, l'Islande s'est servie non seulement des « outermost points of the coast », mais aussi des « outermost points of islands and rocks » non constamment submergés.

Voir la loi du 5 avril 1948 (**n° 22 a**).

Mémorandum concernant cette loi (**n° 22 b**).

Dénonciation, en date du 3 octobre 1949, de la convention de pêche de 1901 avec l'Angleterre (**n° 22 c**).

Loi du 22 avril 1950 sur la réglementation de la pêche sur la côte nord de l'Islande (**n° 22 d**).

Mémorandum concernant cette loi (**n° 22 e**).

Le Gouvernement norvégien a fait calculer la longueur des lignes de base établies à l'article 1er de la loi du 22 avril 1950. Le calcul fait ressortir les longueurs suivantes :

[1] Les lignes de base et les mesures ont été indiquées par le Service hydrographique de Norvège.

[2] Non reproduite.

a)	de Horn à Irabodi	10,7	milles marins
b)	de Irabodi à Drangasker	9	milles marins
c)	de Drangasker à Selsker	9,5	milles marins
d)	de Selsker à Asbudarif	32,4	milles marins
e)	de Asbudarif à Siglunes	32,4	milles marins
f)	de Siglunes à Flatey	23	milles marins
g)	de Flatey à Lagey	19,1	milles marins
h)	de Lagey à Raudinupur	18,8	milles marins
i)	de Raudinupur à Rifstangi	8,5	milles marins
j)	de Rifstangi à Hraunhafnartangi	4	milles marins
k)	de Hraunhafnartangi à Langanes	37,2	milles marins

Voir également carte (**n° 22 f**) [1].

10. Suède. — Pour la délimitation de son territoire maritime, la Suède a utilisé des lignes de base droites dont les points de départ peuvent être pris non seulement sur les pointes avancées du continent, mais aussi sur les îles, les îlots et les écueils non constamment submergés.

Voir la loi douanière du 7 octobre 1927, article 1er, *c)* et *d)* (**n° 29 a**).

Décret royal du 9 février 1945 concernant *la navigation dans les eaux territoriales suédoises*, art. 2, *b)* et *c)* (**n° 29 b**).

Règles de neutralité du 27 mai 1938 (annexe 66 au Contre-Mémoire, p. 280, vol. II).

Avis donné par le Dr Torsten Gihl à la demande du Gouvernement, et imprimé comme publication n° 6 (1930) de l'État suédois, sous le titre de *La limite des eaux territoriales de Suède*, page 292 (**n° 29 c**).

Au paragraphe 385 A de la Réplique, le Gouvernement britannique présente, au sujet du Kalmarsund, des affirmations qui se révèlent inexactes. Les déclarations suédoises concernant ce point du questionnaire n'avaient nullement le caractère de considérations *de lege ferenda*. Leur véritable caractère ressort du passage suivant :

> « En ce qui concerne le point de vue adopté par le droit positif suédois sur la question du mode de calcul de l'étendue des eaux territoriales dans les détroits, il ressort des textes cités plus haut que les détroits s'étendant entre des îles suédoises situées le long des côtes et la rive ou entre les îles d'un archipel sont à considérer comme eaux intérieures ; le règlement douanier du 7 octobre 1927 montre, en outre, que, dans le Sund (Öresund), les eaux territoriales suédoises s'étendent jusqu'au milieu du détroit. » (*Bases de discussion*, C.74. M.39.1929.V, p. 191.)

Pour le Kalmarsund, en particulier, le décret royal du 21 novembre 1925 concernant l'admission des navires de guerre en territoire maritime suédois en temps de paix établit déjà à l'article 5 que le Kalmarsund entre lat. 57° 12.0' N. et lat. 56° 21.0' N. doit être considéré non seulement comme *eaux intérieures suédoises*, mais comme *zone fermée*.

[1] Sous pli separé.

Document à l'appui :
Décret royal du 21 novembre 1925 (**n° 29 d**).

11. Yougoslavie. — Dans sa loi du 28 novembre 1948, la Yougoslavie utilise dans une large mesure des lignes de base droites pour le tracé de son territoire maritime, non seulement en travers des indentations du continent, mais également entre des îles et des îlots. A l'article 5, n s 1-5, la loi en question donne le relevé des lignes de base dans certains secteurs de la côte yougoslave. Quelques-uns des points de départ sont séparés de leurs voisins par une distance dépassant 10 milles marins.

Voir la loi du 28 novembre 1948 (**n° 35 a**).
Carte (**n° 35 b**) [1].

B. Les législations englobant les baies dans le territoire maritime sans limitation de la largeur à l'ouverture

12. Arabie saoudite. — En vertu du décret royal déjà cité du 28 mai 1949, toutes les baies sont considérées comme faisant partie des *eaux intérieures* limitées par des lignes de base droites tirées à l'ouverture, sans égard à la largeur de la baie.

Voir le décret royal du 28 mai 1949, article 4, alinéa *a)*, et article 6, alinéa *b)*. (Annexe 63 au Contre-Mémoire, vol. II, pp. 260-261.)

13. Argentine. — Le Code civil argentin établit (art. 2374, 2me alinéa) que les « bahias, ensenadas, puertos y encladeros » font partie des *eaux intérieures* argentines. L'article 1er du règlement des pêcheries en date du 18 septembre 1907 prescrit qu'en ce qui concerne les baies, les embouchures des rivières et des fleuves, ainsi que les lagunes, l'administration indiquera au moyen de « lignes conventionnelles » (« lineas convencionales ») la démarcation séparant le territoire maritime du territoire fluvial. L'article 2 prescrit que les baies de San Matras, de Nuevo et de San Jorge seront considérées comme faisant partie du territoire maritime.

Le nouveau règlement pour la pêche maritime, en date du 26 décembre 1914 (n° 9475), arrête, dans son article 3, qu'à l'embouchure des fleuves, ruisseaux et lagunes, la limite maritime sera déterminée dans chaque cas par le Pouvoir exécutif. Aucune de ces lois n'a établi une limite maximum pour la largeur des baies.

Voir l'article 2374 du Code civil (**n° 1 a**).
Règlement du 18 septembre 1907 (**n° 1 b**).
Règlement n° 9475 du 26 décembre 1914 (**n° 1 c**).

14. Danemark. — En vertu des règles de neutralité de 1912 et de 1938, ainsi que du règlement déjà cité concernant l'admission des navires de guerre étrangers dans les eaux danoises, le Danemark a considéré comme *eaux intérieures* toutes les baies, sans mettre de limitation à leur largeur.

Voir annexes 65 et 66 au Contre-Mémoire, et **n° 11 a, b, c.**

[1] Non reproduite.

Le Danemark a, il est vrai, adhéré à la Convention de la mer du Nord de 1882, mais il n'en reste pas moins qu'il ne se considère pas en général comme tenu de se conformer à la règle des 10 milles pour les lignes de base.

Ceci a été formulé par le ministère des Affaires étrangères danois de la manière suivante dans la note du 28 juillet 1950 :

> « .... le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître qu'à part la délimitation de la zone de pêche, il n'existe pas dans le droit danois de règles générales pour la délimitation des eaux territoriales dans le cas des baies, étant donné que suivant les différentes fins d'application juridique du territoire maritime, il peut y avoir plusieurs manières de procéder, et que le caractère particulier de la côte et des baies danoises peut nécessiter des dispositions spéciales dans chaque cas ». (Voir **n° 11 d.**)

Et ensuite, de manière plus précise dans la note du 12 décembre 1950 :

> « .... que le mode de délimitation peut varier avec la fin qu'il doit servir, comme p. ex. défense de la neutralité, pêche, douane, préparatifs de défense, etc. ; ensuite, que la remarque sur les « dispositions spéciales dans chaque cas » tient compte du fait que les côtes danoises sont d'une telle nature que le Danemark doit se réserver une certaine liberté quant à la délimitation de sa mer territoriale dans le cas des baies. Des exemples spécifiques ne peuvent, cependant, pas être indiqués. » (**N° 11 e.**)

15. Égypte. — Dans son article 6 *b*, le décret royal de 1951 stipule pour les baies que des lignes de base droites sont tirées de cap en cap sans égard à la largeur de l'ouverture de la baie (**n° 12 a**). La disposition du décret répond, sur ce point, à celle du décret de l'Arabie saoudite en date du 28 mai 1949 (annexe 63 au Contre-Mémoire).

16. Équateur. — Il ressort du règlement du 2 février 1938 et de la loi du 22 février 1951 que l'Équateur ne se considère pas comme lié ni par la règle des 10 milles marins ni par aucune autre règle fixe en ce qui concerne la longueur des lignes de base. (Voir **n° 14 a, b, c.**)

17. Hawaï. — Le texte de la proclamation de neutralité du 29 mai 1877, déjà citée, inclut dans le territoire maritime toutes les baies, golfes, « estuaries » et « arms of the sea », sans mettre de limitation pour la largeur de l'entrée (**n° 19 a**).

18. Islande. — En vertu de l'article 1er de la loi du 22 avril 1950, l'Islande a tiré les lignes de base en travers de l'ouverture des baies, sans considération de la longueur de ces lignes de base (**n° 22 d et f**).

19. Pérou. — Dans le décret du 13 novembre 1934 relatif à l'admission des navires de guerre étrangers dans les eaux du Pérou, l'article 9, deuxième alinéa, traitant de l'étendue du territoire

maritime, établit qu'en travers « las bahias, ensenadas y golfos » seront tirées des lignes formées par la tangente extérieure à deux cercles de 3 milles de rayon ayant pour centres respectifs les deux points les plus avancés des baies. Aucune restriction n'est indiquée pour la largeur des ouvertures.

Cette même règle se retrouve dans la Réglementation des capitaineries et de la Marine marchande de 1940, article 4.

Voir le décret du 13 novembre 1934 (**n° 26 a**).

Règlement de 1940 (**n° 26 b**).

Mentionnons qu'à propos d'un échange de notes entre la légation de Grande-Bretagne à Lima et le ministère des Affaires étrangères du Pérou, en 1935, le ministère de la Marine du Pérou, dans une lettre au ministère des Affaires étrangères en date du 8 août 1935, déclare que l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 13 novembre 1934, doit s'appliquer de manière à limiter le terme « baie » à des incurvations bien marquées mesurant plus de 6 milles marins, mais moins de 20 milles en travers de leur ouverture. (**N° 26 c.**)

20. Suède. — En traçant ses lignes de base, la Suède ne s'est pas crue tenue de respecter une largeur maximum fixe pour les lignes de base tracées en travers des baies. Dans les milieux officiels suédois, on affirme que le droit international n'a pas fixé de règle en ce qui concerne la largeur maximum des baies, mais que, dans chaque cas concret, il faut décider du tracé des lignes de base, en tenant compte notamment de la configuration géographique.

Voir Torsten Gihl : *Gränsen för Sveriges territorialvatten* — La limite des eaux territoriales de Suède —, pages 294, 296 et 297. (**N° 29 c.**)

Extraits d'actes publiés par le ministère royal des Affaires étrangères de Suède (**n° 29 e**).

Décret royal régissant l'admission des navires étrangers en territoire suédois en temps de paix, en date du 21 novembre 1925, article 5 *e* (**n° 29 d**).

(Voir aussi **n° 29 a et b.**)

21. U. R. S. S. — Les instructions données au croiseur *Najezdnik* en 1893 établissaient notamment que les eaux territoriales russes comprenaient les golfes et les baies tout le long de la côte arctique de la Russie, toute la mer Blanche au sud d'une ligne allant de Sviatoi Nos à Kanin Nos (une distance de 89 milles marins environ). Sur la presqu'île de Rubatsky, une ligne reliait l'embouchure de la rivière Grense-Jakobselv et le cap Niemetsky (une distance de 23,5 milles marins), le cap Silenetsky et le Zyp Novolok (une distance de 27,5 milles marins).

Voir les instructions de 1893 (**n° 31 a**).

Il ressort également de décrets ultérieurs que l'Union soviétique a tiré, en beaucoup d'endroits, des lignes droites de cap en cap sans se juger tenue de respecter un maximum en ce qui concerne leur longueur.

Voir le décret du 24 mai 1921, article 1er (**n° 31 b**).

Extrait de la publication de l'Institut de droit de l'U. R. S. S., Académie des Sciences et des Lettres, Moscou, 1947, page 248 (**n° 31 c**).

22. U.S.A. — Le mémorandum récemment communiqué par le Gouvernement des États-Unis à la Commission du droit international des Nations Unies (A) C.N. 4/19, 23 mars (1950) déclare ce qui suit :

> « Dès l'origine, les États-Unis ont considéré que l'étendue des eaux territoriales est d'une lieue marine, ou trois milles géographiques (près de 3,5 milles anglais) à partir de la côte, *sauf dans le cas des eaux ou des baies qui sont enfoncées dans les terres, de telle façon qu'elles relèvent incontestablement de la juridiction de l'État contigu.* » (Italiques par nous.)

Parmi les cas cités figurent les décisions judiciaires rendues en 1927 et en 1935 relativement à la baie de Monterey et à celle de San Pedro, qui ont respectivement 18 et 19 milles marins de large. Il résulte de la communication des États-Unis qu'aucune limite numérique n'est fixée pour la territorialité des baies. (Voir annexe 113 à la Duplique.)

23. Venezuela. — L'article 3 de la loi du 9 août 1944 (n° 2) sur la navigation maritime prescrit que, pour les baies, golfes et embouchures de fleuves, la limite entre la mer territoriale et les *eaux intérieures* sera tracée au moyen d'une ligne droite tirée entre les points extrêmes de l'ouverture, sans fixer de maximum pour la longueur de la ligne de base.

Voir la loi du 9 août 1944, article 3, paragraphe 2 (**n° 34**).

C. Les législations englobant dans le territoire maritime les baies dont l'ouverture est inférieure à un maximum défini, mais supérieure à 10 milles marins

24. Brésil. — Le Brésil tire des lignes de base droites en travers des baies dont l'ouverture ne dépasse pas 12 milles marins de largeur.

Voir le règlement pour les commandants des ports, en date du 3 juillet 1935, chapitre 4, article 8, troisième alinéa (**n° 4 a**).

Règlement pour les commandants des ports, en date du 11 juin 1940, article 17, paragraphe 1 (**n° 4 b**).

25. Espagne. — L'Espagne a tiré des lignes de base droites en travers des baies dont l'ouverture n'est pas supérieure à 12 milles marins.

Voir le règlement du 14 juin 1909, sanctionné par le décret royal du 13 octobre 1913, article 171 (**n° 15 a**).

Décret royal du 23 novembre 1914, article 2 (voir Deak and Jessup : *Collection of Neutrality Laws*, p. 938) (**n° 15 b**).

Ordonnance du 30 septembre 1932 concernant les îles Canaries (**n° 15 c**).

Maroc espagnol. — Le décret de neutralité du 18 juillet 1917 a prescrit, pour la zone espagnole du Maroc, que si une baie ou un golfe n'avait pas plus de 12 milles marins de large, la limite du territoire maritime serait formée par la tangente à deux cercles de 3 milles de rayon ayant leur centre dans les deux points les plus avancés de l'ouverture.

Voir le décret du 18 juillet 1917, article 1er (Deak and Jessup, *op. cit.*, pp. 940-941) (**n° 15 d**).

Voir aussi le règlement sur la pêche maritime du 15 juillet 1924 (*Traités, codes et lois du Maroc....*, par Louis Rivière, Paris, 1925, vol. III, pp. 896-897).

26. France. — Maroc français. — Le règlement du 31 mars 1919 sur la pêche maritime, modifié le 15 juin 1924, décrète qu'en ce qui concerne les baies, les eaux territoriales sont mesurées à partir d'une ligne de base droite, tirée en travers de la baie, près de l'ouverture, et ne dépassant pas 12 milles.

Voir le règlement du 31 mars 1919 sur la pêche maritime, modifié par le règlement du 15 juin 1924 (**n° 16 a**).

27. Grèce. — La Grèce tire des lignes droites en travers des baies, golfes et rades si l'ouverture ne dépasse pas 20 milles marins de largeur. Les eaux territoriales sont mesurées à partir de ces lignes de base.

Voir la loi du 26 mars 1913 (n° 4141) sur le passage et le séjour des navires de commerce dans les eaux grecques en temps de guerre (**n° 17 a**).

Voir également Tenekidès : *Journal de Droit international*, 1937, page 697.

28. Islande. — Déjà avant la loi de 1950 sur les pêcheries (**n° 22 d**), l'Islande a tiré, pour des cas spéciaux, des lignes de base supérieures à 10 milles marins de longueur. Ainsi, la législation sur les alcools fixe des lignes de base de 12 milles marins.

Voir la loi du 7 mai (8 juin) 1925, article 1er, portant modification de la loi du 14 novembre 1917 sur les boissons alcoolisées (**n° 22 g**).

29. Italie. — Une série de lois italiennes ont adopté la règle selon laquelle des lignes de base droites sont tracées en travers des baies et des golfes si la largeur de leur ouverture n'est pas supérieure à 20 milles marins.

Voir le décret n° 612 du 16 juin 1912, concernant le passage et le séjour des navires de commerce étrangers dans les eaux italiennes, article 1er (**n° 23 a**).

Règlement de neutralité n° 798 du 6 août 1914, article 2 (**n° 23 b**).

Règlement de marine, de juillet 1924, article 14 (voir Roberto Sandiford, p. 14) (**n° 23 c**).

Loi du 30 mars 1942 sur la navigation (**n° 23 d**).

30. Pérou. — Voir le paragraphe 19 de la présente annexe, d'où il ressort que le ministère de la Marine du Pérou, dans sa lettre du

8 août 1935, déclare entendre limiter l'application de la loi du 13 novembre 1934 à des baies dont l'ouverture ne dépasse pas 20 milles marins.

31. **Portugal.** — Le Portugal a déclaré très nettement qu'il ne se considère pas lié par la prétendue règle des 10 milles pour les baies.

Dans sa lettre du 22 janvier 1929 à la Conférence internationale de codification de La Haye, le Portugal exprime ainsi son opinion :

> « .... toutes les baies dont la largeur, dans la ligne de ses extrémités les plus avancées, est inférieure à au moins trois fois celle fixée pour l'étendue des eaux territoriales, doivent être considérées comme territoire de l'État auquel appartiennent les rives de la baie.... ».

Le Portugal ne tient pas cela pour une simple considération *de lege ferenda*. Cela ressort de la note du ministère des Affaires étrangères du Portugal à la légation de Norvège à Lisbonne en date du 7 février 1950. Cette note déclare que le Portugal se juge en droit de tirer des lignes de base droites en travers des baies dont l'ouverture n'est pas supérieure à trois fois la largeur de la bande territoriale.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler que le Portugal revendique une étendue de 6 milles marins pour ses eaux territoriales.

Voir la lettre du 22 janvier 1929 (**n° 28 a**).

Note du 7 février 1950 (**n° 28 b**).

Décret en date du 29 septembre 1927 (**n° 28 c**).

32. **Yougoslavie.** — L'article 3, alinéa 6, de la loi du 28 novembre 1948 stipule qu'à l'exception des baies nommément désignées dans les alinéas 1 à 5, la longueur maximum des lignes de base sera de 12 milles marins (**n° 35 a**).

D. La pratique des divers États en ce qui concerne certaines grandes baies nommément désignées

33. Un certain nombre d'États ont revendiqué quelques grandes baies comme faisant partie de leur territoire, souvent par des déclarations unilatérales concernant leur souveraineté.

34. **Argentine.** — Le règlement sur les pêcheries du 18 septembre 1907 (art. 2) a établi que les golfes suivants devaient être considérés comme eaux territoriales :

a) le golfe de San Matias, ayant une largeur à l'ouverture de 55 milles marins environ ;
b) le golfe de Nuevo, ayant une largeur à l'ouverture de 9,5 milles marins environ ;
c) le golfe de San Jorge, ayant une largeur à l'ouverture de 125 milles marins environ.

Voir **n° 1 b.**

(Le Règlement du 26 décembre 1914 (**n° 1 c**) ne fait pas expressément mention de ces baies.)

Il est bien connu que l'Argentine revendique l'estuaire du Rio de la Plata comme faisant partie de son domaine (et de celui de l'Uruguay). L'ouverture de l'estuaire est de 135 milles marins. (Voir *Contre-Mémoire*, par. 388.)

Voir *Gidel*, volume III, page 653.

Fulton, page 663.

Opinion dissidente du Dr Drago dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord. *Proceedings in the North Atlantic Fisheries Case*, Washington, Government Printing Office, Volume I, page 106.

35. Australie. — Le professeur Charteris indique dans son livre *Chapters on International Law*, page 99 (Sydney, 1940), que le « Secretary of the Navy Office, Melbourne », dans une lettre à lui adressée en date du 26 avril 1936, a déclaré que les baies suivantes « were claimed as "historic bays" for the various reasons » (voir *Contre-Mémoire*, par. 380) :

En ce qui concerne l'Australie septentrionale :

Van Dieman Gulf, ayant une largeur de 16 milles marins environ à l'entrée nord (le détroit de Dundas).

En ce qui concerne l'Australie occidentale :

Exmouth Gulf, ayant une largeur de 24 milles marins environ (il est possible qu'à l'entrée, il existe des récifs ou des îles).

Shark Bay, ayant une largeur de 14 milles marins environ de cap Inscription à cap St. Cricq ; de l'île de Cook à Charles Point : 19,5 milles marins environ.

En ce qui concerne le Queensland : Moreton Bay, ayant une largeur de 8,5 milles marins environ, à son entrée septentrionale[1].

Voir l'extrait de Charteris : *Chapters on International Law*, page 99 (**n° 2 a**).

Voir aussi, pour Shark Bay, *Western Australia Pearling Act*, 21 décembre 1912 (**n° 2 b**).

36. Bulgarie. — L'article 1er du premier chapitre du décret en date du 28 octobre 1935 stipule que des lignes de base droites seront tirées en travers des deux baies suivantes :

Baie de Varna : une ligne de base allant du cap Saint-Constantin au cap Galata (4 milles marins environ).

Baie de Bourgas : une ligne de base allant du cap Emine au cap des Olives (cap Zeitin), longue de 24,5 milles marins environ.

Le territoire maritime en deçà de ces lignes est considéré comme *eaux intérieures*.

Voir le décret du 28 octobre 1935 (cf. *Drjaven Vestnik* du 28 octobre 1935, n° 243, p. 1) (**n° 5**).

[1] Les mesures données ci-dessus aux baies historiques australiennes ont été indiquées par le Service cartographique de Norvège.

37. **Canada.** — Le chapitre 13 de la loi sur les pêcheries du 13 juillet 1906 stipule que la baie de Hudson « is wholly territorial water of Canada ». Elle mesure entre 50 et 60 milles marins à l'ouverture. Cette même disposition a été répétée dans le *Fisheries Act* de 1914, article 8, alinéa 10, et dans celui du 26 mai 1932. (Cf. *Contre-Mémoire*, par. 379.)

Voir l'*Act to Amend the Fisheries Act*, du 26 mai 1932 (**n° 6 a**).

Hackworth : *Digest of International Law*, I, page 700.

L'estuaire du Saint-Laurent est considéré comme eaux intérieures du Canada, une ligne de base ayant été tirée du cap Rosiers sur l'île de Gasp à l'île d'Anticosti (une ligne de 40 milles marins environ) et de l'île d'Anticosti jusqu'au rivage septentrional de la terre ferme (une ligne de 19 milles marins environ).

Voir la loi du 30 juin 1948, première section, article 4 *(Act to Amend the Canadian Shipping Act)* (**n° 6 b**).

La proclamation de 1938 au sujet de l'estuaire du Saint-Laurent (**n° 6 c**).

Au sujet des baies du Canada, le tribunal arbitral dans l'affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord, 1910, a fait les recommandations suivantes :

Pour la baie des Chaleurs, une ligne de base reliant « the light of Birch Point on Miscou Island to Macquerau Point light », d'une longueur de 16 milles marins environ.

Pour la baie de Miramichi, une ligne de base reliant « the light at Point Estuminac to the light on the eastern point of Tabisentac Gully », d'une longueur de 14,5 milles marins environ.

Pour la baie d'Egmont sur l'île de Prince Edward, une ligne de base reliant « the light at Cape Egmont to the light at West Point », d'une longueur de 16,9 milles marins environ.

Pour la baie de Sainte-Anne dans la province de la Nouvelle-Écosse, une ligne de base reliant « the light at Point Anconi to the nearest point on the opposite shore of the mainland », d'une longueur de 10 milles marins environ.

Voir *Proceedings in the North Atlantic Coast Fisheries Case*, Washington, Government Printing Office, Volume I, page 98.

Voir également le traité conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis en date du 20 juillet 1912, article 2.

En ce qui concerne Terre-Neuve, le tribunal a recommandé que, pour la baie de Fortune, la ligne de base devait relier « Connaigre Head to the light on the southeasterly end of Brunet Island » (8,5 milles marins environ), « thence to Fortune Head », ce qui correspond à une longueur de 11,5 milles marins environ.

La baie de Conception (plus de 10 milles marins à l'ouverture) fut considérée comme relevant du territoire de Terre-Neuve dans l'affaire *Direct United States Cable Company* v. *the Anglo-American Telegraph Company*. Voir également le paragraphe 379 du Contre-Mémoire (vol. I, pp. 444-445) et Hackworth : *Digest of International Law*, page 709.

38. Chili. — Le décret du 15 décembre 1914 concernant « the jurisdictional waters » du détroit de Magellan prescrivit que le détroit serait considéré comme faisant partie de « the jurisdictional or neutral sea ». A l'entrée orientale, la distance entre le Dungenes Point et le Catherine Point est de 14 milles marins environ ; à l'entrée occidentale, la ligne allant du cap Pillar à l'île de Staveley est de 12 milles marins environ.

Voir le décret du 15 décembre 1914 (Deak and Jessup : *Neutrality Laws*, pp. 354-355) (**n° 8 a**).

39. Danemark. — En ce qui concerne le Groënland, le Danemark a formellement décrété, par la *Notice to Mariners* du 22 mai 1925, que la baie de Disco (large de 25 milles marins environ) sur la côte occidentale fait partie des *eaux intérieures* du Groënland. (**n° 11 g**). Voir aussi la carte (**n° 11 h**) [1].

40. Égypte. — Dans sa « Réponse » au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de Codification, l'Égypte a fait savoir que « la baie d'El Arab .... est entièrement comprise dans les eaux territoriales, à cause de sa configuration géographique ». Cette baie est large de 50 milles marins environ à l'ouverture.

Voir la lettre à la Société des Nations, en date du 28 juillet 1928 (**n° 12 b**), et carte (**n° 12 c**) [1].

41. Espagne. — L'ordonnance du 17 septembre 1934 a décrété qu'en ce qui concerne la pêche, les eaux intérieures devaient être limitées dans la baie de Palma (île de Majorque) par une ligne de base de 10,5 milles marins environ de long, tirée en travers de l'ouverture et reliant le cap Regana au phare de Kala Figuera.

Voir l'ordonnance du 17 septembre 1934 concernant la pêche au chalut (**n° 15 e**).

42. France. — Les baies suivantes sont revendiquées par la France comme faisant partie de son territoire (cf. *Contre-Mémoire*, par. 382) :

La baie de Granville, large de 17 milles marins environ à l'ouverture.

En Afrique équatoriale française :

La baie de Mondah. La distance à partir des bancs situés près du cap Esterias jusqu'à la pointe Dumbo est de plus de 23 milles marins.

La baie du cap Lopez, large de 18 milles marins environ à l'ouverture.

L'estuaire du Gabon, large de 11 milles marins environ à l'ouverture.

La baie de Longo, large de 8 milles marins environ à l'ouverture.

[1] Non reproduite.

La baie de la pointe Noire, large de 7 milles marins environ à l'ouverture.

La baie de Rio Muni.

En Afrique orientale :

La baie de Tadjourah (de Djibouti à Ras Duan), large de 12,5 milles marins environ à l'ouverture.

En Tunisie :

Le golfe de Tunis, large de 23 milles marins environ à l'ouverture.

Le golfe de Gabès, large de 40 à 50 milles marins environ à l'ouverture.

Voir le *Contre-Mémoire*, paragraphes 382-383.

Par deux décrets présidentiels en date du 9 juillet 1888 et un décret présidentiel en date du 1er juin 1938, des règles ont été promulguées au sujet des lignes de base pour les baies des côtes françaises de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée, ainsi que pour les baies d'Algérie. Même si aucune de ces lignes de base n'est de plus de 10 milles marins, plusieurs baies dont l'ouverture dépasse 10 milles sont revendiquées comme *eaux intérieures* françaises.

Le décret présidentiel du 1er juin 1938 stipule que la baie de Saint-Malo sur la côte de la Manche fait partie des eaux intérieures françaises, limitées par des lignes de base droites de la pointe de Minga à l'île de Cézembre (6,2 milles marins), et de l'île de Cézembre au cap Fréhel (9,5 milles marins). L'ouverture de la baie de Saint-Malo, de la pointe de Minga au cap Fréhel, est de 15 milles marins.

Ainsi, la baie de Saint-Brieuc est revendiquée comme eaux intérieures, limitées par deux lignes de base droites allant de la roche Les Bignons au phare du Grand Lejon (9,5 milles marins), et du phare du Grand Lejon à la roche La Mauve (9 milles marins). La longueur d'une ligne droite en travers de l'ouverture de la baie de Saint-Brieuc est de 17 milles marins.

En ce qui concerne la baie de Lannion, les lignes de base suivantes sont tirées :

De l'île Rouzic au phare des Triagoze (8,4 milles marins), du phare des Triagoze à l'île La Méloine (8 milles marins) et de l'île La Méloine au sémaphore de l'île de Batz (9,4 milles marins). Ces lignes de base comprennent la baie de Lannion avec une ouverture de plus de 20 milles marins.

Voir le décret présidentiel du 1er juin 1938, art. 1 (**n° 16 b**) et la carte (**n° 16 e**) [1].

Sur la côte de l'Atlantique, la rade de Brest et la baie de Douarnenez sont revendiquées à titre d'eaux intérieures françaises, comme formant une seule baie délimitée par des lignes de base tirées du feu de la Jument (près de l'île d'Ouessant) aux Pierres Vertes (4,4 milles marins), des Pierres Vertes au phare des Pierres Noires (6,8 milles marins), du phare des Pierres Noires à La Tourelle de

[1] Non reproduite.

la Parquette (7,5 milles marins), de la Tourelle de la Parquette à la Basse Vieille (9,5 milles marins) et de la Basse Vieille au phare de Tévennec (9,1 milles marins). L'ouverture est de 20 milles marins environ.

Pour ce qui est de la baie de Quiberon, le décret de 1938 tire des lignes de base de Beg-el-Lan au phare des Poulins (7,4 milles marins), du phare de Kerdonis au phare des Grands Cardinaux (9,3 milles marins), du phare des Grands Cardinaux au phare du Four (8,3 milles marins). L'ouverture de la baie de Quiberon est de 24 milles marins.

L'embouchure de la Loire et la baie de Bourgneuf sont revendiquées comme eaux intérieures délimitées par des lignes de base du phare du Four au phare de la Bauche (10 milles marins) et du phare de la Bauche au phare du Pilier (9 milles marins). L'ouverture de ces indentations est de près de 20 milles marins.

Voir **n° 16 b** et la carte (**n° 16 f**) [1].

L'embouchure de la Gironde est revendiquée comme eaux intérieures délimitées par des lignes droites tirées de la pointe de la Coubre au phare de Cordouan (7 milles marins), et du phare de Cordouan à la balise de la pointe de la Négate (6,5 milles marins). L'ouverture de cette embouchure est longue de 12,5 milles marins.

Voir **n° 16 b** et la carte (**n° 16 g**) [1].

Sur la côte méditerranéenne du Midi de la France, le décret présidentiel en date du 9 juillet 1888 considère les baies suivantes, dont l'ouverture est de plus de 10 milles marins, comme eaux intérieures françaises :

Le golfe de Marseille, délimité par des lignes de base allant du Moulin de Carri au phare de Palmiers (8,5 milles marins), du phare de Palmiers à la pointe ouest de l'île de Riou (6,3 milles marins), de la pointe est de l'île de Riou au Bec de l'Aigle (9,1 milles marins).

La rade des îles d'Hyères, délimitée par les lignes droites suivantes : de la pointe Escampobariou au phare du Grand Langoustier (3,3 milles marins), du phare de Porquerolles à la pointe du Vallon (8,5 milles marins), de la pointe du Vallon à l'île du Levant (1,9 milles marins), et du phare du Titan au cap Lardier (8,3 milles marins). Une ligne droite tirée entre la pointe Escampobariou et le cap Lardier mesure plus de 20 milles marins.

Le golfe de la Napoule et le golfe Juan, délimités par des lignes allant de l'île de la Boute à la Tourelle des Moines (8,2 milles marins), et de la Tourelle des Moines au phare de l'Ilette (4 milles marins). La ligne droite tirée en travers de cette indentation est longue de 12 milles marins environ.

Voir le décret présidentiel en date du 9 juillet 1888 (**n° 16 c**) et la carte (**n° 16 h**) [1].

En ce qui concerne les baies d'Algérie, un décret présidentiel en date du 9 juillet 1888 stipule, entre autres, que pour les abords

[1] Non reproduite.

de la Tafna, les eaux intérieures sont délimitées par une ligne tirée de la pointe El Harouch au phare du Rachgoun (4,5 milles marins), et du phare de Rachgoun au cap Gros (7,7 milles marins).

Pour ce qui est du passage entre les îles Habibas, les eaux intérieures algériennes sont délimitées par deux lignes, l'une commençant au cap Fegalo, allant au phare des îles Habibas (9,2 milles marins) ; l'autre allant de la pointe est des îles Habibas au cap Lindless (8,8 milles marins).

Voir le décret présidentiel au sujet des lignes de base pour les baies d'Algérie, en date du 9 juillet 1888 (**n° 16 d**) et la carte (**n° 16**) [1].

Pour ce qui est d'autres baies d'Algérie, voir aussi la carte (**n° 16 j**) [1].

43. Guatemala. — La baie d'Amatique est considérée comme faisant partie des eaux territoriales du Guatemala. Sa largeur à l'ouverture est de 17 milles marins environ.

Voir le décret n° 2393 du 20 juin 1940 (*Recopilacion de Leges de Guatemala*, 1940-1941, p. 118) (**n° 18 a**).

Note du ministère des Affaires étrangères du Guatemala à la légation de Norvège, en date du 7 septembre 1949 (**n° 18 b**).

44. Honduras. — Par les arrêts prononcés le 30 septembre 1916 et le 9 mars 1917 par la Cour de Justice de l'Amérique centrale, il fut reconnu que la baie de Fonseca est possédée en commun par le Honduras, le Nicaragua, le Salvador et le Costa-Rica. (Voir *Contre-Mémoire*, par. 387.)

45. Inde. — Dans l'affaire *Annakumaru Pillai* v. *Muthapayal*, le jugement du 12 janvier 1904 a établi que la baie de Palk, qui s'étend entre Ceylan et l'Inde, est « an integral part of His Majesty's Dominions ». La profondeur de cette baie est d'environ 70 milles marins, sa largeur d'environ 50 à 60 milles marins (l'ouverture en est de 30 milles).

Voir la sentence dans l'affaire *Annakumaru Pillai* v. *Muthapayal, The Indian Law Reports*, Madras Series, Vol. XXVII, 1904, pp. 551-576 (**n° 21 a**), et la carte (**n° 21 b**) [1].

46. North-Borneo. — Par the *Seed Pearls Ordinance* de 1917, les baies suivantes furent déclarées « native resorts » :

Toute la Sandakan Bay.

La région de Labuk à l'ouest d'une ligne droite allant de Nioog Point à Samawang Point, une distance de 17,5 milles marins environ.

Toute la Marudu Bay, large, à l'entrée, de 18 milles marins environ.

Padas Bay : toute la zone à l'est d'une ligne droite tirée de Bangalak (Padas Damit) à Sipitang.

Darvel Bay : toute la zone à l'ouest d'une ligne droite tirée de Tanjong Mellandong au point le plus sud-occidental de la péninsule de Darvel au point le plus nord-occidental de l'île de Bumbum avec Trusan Treacher, une ligne de 27 milles marins environ.

Maruap : toute la zone au sud-ouest d'une ligne droite tirée

[1] Non reproduite.

de Driftwood « at the mouth of Kinabatangan River » au point le plus sud-occidental de l'île de Tambisan, ligne de base de 30 milles marins environ.

Voir The Seed Pearls Ordinance de 1917 *(The Law of the Colony of North Borneo)* (**n° 25**).

47. Pologne. — La Pologne a considéré la baie de Puck en deçà d'une ligne tirée du cap Hel au cap Radlow (une ligne de base longue de 11 milles marins environ) comme faisant partie des *eaux intérieures* polonaises.

Voir l'ordonnance n° 789 du 21 octobre 1932 (*Dziennik Ustaw*, 1932, n° 92, p. 1.868) (**n° 27**).

48. Portugal. — Le Portugal considère comme faisant partie de son territoire européen la baie formée par l'embouchure du Tage, que limite une ligne longue de 21,5 milles marins environ reliant le Cabo Raso au Cabo Espichel. Cette baie pénètre 7,5 milles marins environ dans les terres. La baie que forme l'embouchure du Sado s'enfonce à 16,5 milles marins environ dans les terres, et elle est également considérée comme une partie intégrante des eaux territoriales portugaises, dont la ligne-limite, longue de 31 milles marins environ, relie ici le Cabo Espichel au Cabo Sines. Par la note verbale du 7 février 1950, le ministère des Affaires étrangères du Portugal a signalé qu'il y a d'autres baies possédant des caractéristiques identiques à celles des embouchures du Tage et du Sado. Ces autres baies font également partie du territoire portugais, mais elles ne sont pas désignées nommément.

Voir **n° 28 a, b.**

49. Suède. — En tirant des lignes de base droites, notamment en travers de Laholmbukten et en travers de Kalmarsund, la Suède s'est fondée sur le principe général, qu'elle a adopté pour le tracé des lignes de base servant à délimiter les eaux territoriales suédoises.

Voir Torsten Gihl : *La limite des eaux territoriales de la Suède*, p. 294 (**n° 29 c**), et déclaration de Östen Undén (**n° 29 e**).

50. U. R. S. S. — Pour les baies de la presqu'île de Rubatski, les instructions de 1893 ont tiré des lignes droites reliant Grense-Jakobselv au cap Niemetsky (une distance mesurant 23,5 milles marins environ) et le cap Silenetsky au Zyp Novolok (une distance de 27,5 milles marins environ).

Voir **n° 31 a.**

Crocker, page 621.

Meyer, page 249.

Pour la mer Blanche, une ligne de base a été tirée du Sviatoi Nos au Kanin Nos, soit une distance de 89 milles marins environ.

Voir **n° 31 b, c.**

En travers de la baie de Tscheschskaya, une ligne de base longue de 44 milles marins environ relie le cap Mikulkin au Sviatoi Nos.

Voir **n° 31 b.**

51. U. S. A. — *Bristol Bay (Alaska).* — La loi du 7 avril 1938 a réservé aux citoyens américains la pêche au saumon au moyen de « stake net or set net for commercial purposes », dans Bristol Bay et dans « the arms and tributaries thereof ». La loi ne fixait pas les limites extrêmes de Bristol Bay, mais le règlement concernant les *Fisheries and Wild Life Service* (titre 50, section 204, par. 1) décrétait qu'elle devait « include all territorial, coastal and tributary waters of America from Cape Neuenham to a point on the coast 3 statute miles south of Cape Menshikoff ». Cette ligne mesure environ 140 à 150 milles marins de long.

Dans *International Law*, volume I, paragraphes 473 et suivants, Charles Hyde trace la limite à partir d'Igagik jusqu'à Protection Point, une distance de 40 milles marins environ.

Voir la loi du 7 avril 1938 (**n° 33 a**).

Règlement concernant *Fisheries and Wild Life Service*, Title 50, Sect. 204, paragraphe 1 (**n° 33 b**).

Le professeur Hyde indique également d'autres baies en Amérique :

Kotzebue Sound, large de 30 milles marins environ à l'ouverture, du point Agalok jusqu'au Cape Espenburg.

Golofnin Bay (Norton Sound), large de 100 milles marins environ, de Cape Nome jusqu'à l'île de Saint Michael.

Kuskokwin Bay, large de 75 milles marins environ, de Cape Neuenham jusqu'à Cape Avinof.

Cook Inlet mesure environ 70 milles marins depuis le Cape Elizabeth jusqu'à Kaguyak. (Directement en travers de la baie, en partant de Cape Elizabeth, la distance est de 50 milles marins environ.)

Yakutat Bay est large de 17 milles marins environ, de Mauby Point à Ocean Cape.

Le professeur Hyde mentionne aussi que Penobscot Bay sur la côte du Maine, « inside a line connecting Monhegan Island, Matinicus Rock, Seal Island, Au Haut Isle » est une baie soumise à la souveraineté des États-Unis. La longueur des lignes de base est ici :

de Monhegan Island à Matinicus Rock, 26 milles marins environ ;

de Matinicus Rock à Seal Island, 7,5 milles marins environ ;

de Seal Island à Au Haut Isle, 7,5 milles marins environ.

Long Island Sound, dont l'entrée orientale est large de 12 milles marins environ, est considéré comme eaux américaines.

Voir aussi Hackworth : *Digest of International Law*, Volume I, page 707.

Jessup : *The Law of Territorial Waters*, pages 424-427.

Delaware Bay, large de 10,5 milles marins environ à l'ouverture, et *Chesapeake Bay*, large de 12 milles marins environ, sont également considérées comme des baies soumises à la juridiction des États-Unis.

Voir Hackworth : *Digest of International Law*, Volume I, page 709.

Jessup : *The Law of Territorial Waters*, pages 388-391, 395-397.

En ce qui concerne les baies de la côte californienne, la « Constitution of California of 1849 », article XII, a revendiqué les baies californiennes comme eaux intérieures sans aucune limitation pour la largeur de l'ouverture.

Voir l'extrait de la Constitution de Californie de 1849, article XII (**n° 33 c**).

Monterey Bay : dans l'affaire *Ocean Industries* v. *Superior Court of Santa Cruz* (11 janvier 1927), il a été établi par la Cour suprême de Californie qu'une ligne de base devait être tirée entre « the headlands » (séparés par une distance de 18 milles marins) de cette baie, et que les eaux s'étendant jusqu'à 3 milles marins au delà de cette ligne de base se trouvaient à l'intérieur des limites de la Californie. Voir la carte (**n° 33 i**) [1].

Voir *Ocean Industries* v. *Superior Court of Santa Cruz* (**n° 33 d**).

Hackworth, Volume I, pages 708-710.

Jessup, pages 428-430.

San Pedro Bay : dans un jugement rendu dans l'affaire *U.S. A.* v. *Carillo* (25 août 1935), le « Federal District Court for the Southern District of California » a considéré que la baie de San Pedro était située à l'intérieur des limites de la Californie et que la mer territoriale s'étendait au delà de cette baie. Dix-neuf milles marins environ séparent les « headlands » de la baie de San Pedro.

Voir *U.S. A.* v. *Carillo* (**n° 33 e**).

Santa Monica Bay : dans l'affaire *People* v. *Stralla* (20 novembre 1939), la Cour suprême de l'État de Californie a considéré que la baie de Santa Monica était une des baies situées, selon la Constitution, à l'intérieur des limites territoriales de la Californie. Voir la carte (**n° 33 h**) [1].

La distance de Point Dume jusqu'à Rocky Point est de 25 milles marins environ.

Voir *People* v. *Stralla* (**n° 33 f**).

52. Yougoslavie. — La loi du 28 novembre 1948 (art. 3, al. 4) prévoit notamment qu'une ligne de base droite devra être tirée entre Kopiste et le cap Velo Dance (une distance de 11,1 milles marins environ) ; et une autre entre l'île de Galliola et le cap Kamenjak (une distance de 11,5 milles marins environ).

Voir **n° 35 a** et la carte (**n° 35 b**) [1].

E. Autres lois concernant le territoire maritime, Réglementations des « zones contiguës », « plateau continental »

53. Arabie saoudite. — A l'article 5 du décret royal du 28 mai 1949, l'Arabie saoudite a fixé au territoire maritime une étendue de 6 milles marins au delà des eaux intérieures.

Pour « security, navigation and fiscal matters », l'Arabie saoudite a en outre, selon l'article 9 du même décret, adopté une zone contiguë de 6 milles marins supplémentaires.

Voir l'annexe 63 au Contre-Mémoire, volume II, page 261.

---

[1] Non reproduite.

En ce qui concerne le sous-sol et le lit de la mer de l'Arabie saoudite, une déclaration royale a été promulguée le 28 mai 1949 stipulant que :

> « The subsoil and sea bed of those areas of the Persian Gulf seaward from the coastal sea of Saudi Arabia but contiguous to its coasts are declared to appertain to the Kingdom of Saudi Arabia and to be subject to its jurisdiction and control. The boundaries of such areas will be determined in accordance with equitable principles by our Government in agreement with other States having jurisdiction and control over the subsoil and sea bed of adjoining areas. »

Voir annexe 63 au Contre-Mémoire, volume II, pages 259-260.

D'autres États arabes comme Kuweit, Bahrein, Qatar et les « Sheikdoms » sur la côte Trucial, comme Abu Dhabi, Sharjah, Dubai, Ras al-Khaimah, 'Ajman et Umm al-Qaiwain, ont publié des proclamations similaires au sujet du sous-sol et du lit de la mer.

Voir Herbert J. Liebesny, *Legislation on the Sea Bed and Territorial Waters on the Persian Gulf, the Middle-East Journal*, January 1950, pages 94 et ss.

Richard Young, *American Journal of International Law*, XLIII, pages 530-532, 790-792.

Pour la proclamation du Bahrein, voir aussi *American Journal of International Law*, XLIII, Documents Section, pages 185-186.

54. Argentine. — Par son décret n° 1386 du 24 janvier 1944, et celui du 11 octobre 1946, l'Argentine a confirmé sa souveraineté sur la mer épicontinentale et le plateau continental.

Voir le décret du 24 janvier 1944 (**n° 1 d**).

Annexe 60 au Contre-Mémoire (vol. II. pp. 254-255).

Aux fins de police, de douane et de sécurité, le Code civil de l'Argentine, article 2374, prescrit que l'État exerce la police jusqu'à la distance de 12 milles marins, quatre lieues marines à compter de la laisse de basse mer de la côte (**n° 1 a**).

55. Bahama. — Dans des « Orders in Council » britanniques en date du 26 novembre 1948 concernant les îles Bahama, il est stipulé que « the boundaries of the Colony of the Bahamas are hereby extended to include the area of the continental shelf which lies beneath the sea contiguous to the coasts of the Bahamas » (annexe 62 au Contre-Mémoire).

56. Belgique. — Par la loi douanière du 7 juin 1832, article 1er, la Belgique a fixé à la zone douanière une étendue d'un myriamètre (**n° 3**).

57. Brésil. — Aux fins de pêche, le Brésil a établi une limite de 12 milles pour « la pesca costira », par la loi du 19 octobre 1938. Cette limite de 12 milles est considérée comme délimitant une « zone contiguë en ce qui concerne les pêches ».

Voir la loi du 19 octobre 1938, article 2 (**n° 4 c**).

Extrait de la note adressée par le ministère brésilien des Affaires étrangères à la légation de Norvège, en date du 4 mai 1950 (**n° 4 d**).

Par décret n° 28.840, en date du 8 novembre 1950, le président du Brésil a déclaré que le plateau continental (la plate-forme sous-marine) s'incorpore au territoire national.

Voir le décret du 8 novembre 1950 (**n° 4 e**).

58. Bulgarie. — A l'article 1er, le décret du 28 octobre 1935 prescrit que les eaux territoriales de la Bulgarie s'étendent à six milles de la côte ou des points les plus avancés des constructions des ports vers la mer ouverte. La pêche dans ces eaux est réservée exclusivement aux pêcheurs, sujets bulgares (art. 3).

Voir **n° 5**.

59. Ceylan. — En ce qui concerne Ceylan, il y a « the exclusive right of fishing for and taking pearl oysters off the coast of Ceylon and in all bays and island waters of the island vested in the Crown ».

Voir *Ordinance to amend and consolidate the law relating to the pearl fisheries of Ceylon*, en date du 12 février 1925 (**n° 7**).

60. Chili. — L'article 593 du Code civil prescrit qu'on a, pour le droit de police en matière de sécurité nationale et d'observation des lois fiscales, une zone de 4 « leguas marinas » (c'est-à-dire de 12 milles).

Voir l'article 593 du Code civil (**n° 8 b**).

Par décret du 23 juin 1947, le Gouvernement du Chili confirma et proclama la souveraineté de la nation sur le plateau continental et sur « los mares adjacentes » jusqu'à la distance de 200 milles marins des côtes.

Voir l'annexe 61 au Contre-Mémoire.

61. Colombie. — En vertu de l'article 17 de la loi n° 14 de 1923, la Colombie a défini ses eaux territoriales comme suit : « A zone of twelve nautical miles around the coasts of the continental and insular dominions of the nation. » Cette limite est, selon Riesenfeld, aussi applicable aux droits exclusifs de pêche réservés par la loi n° 96 de 1929.

Voir Riesenfeld : *Protection of Coastal Fisheries under International Law* (Washington, 1942), page 243.

62. Costa-Rica. — Par le décret du 27 juillet 1948, modifié par le décret n° 803 du 2 novembre 1949, le Costa-Rica confirma et proclama sa souveraineté sur le plateau continental (la plate-forme sous-marine), ainsi que ses droits et intérêts aux zones maritimes « adjacentes » aux côtes du continent et des îles jusqu'à la distance de 200 milles marins au delà de ses côtes.

Voir le décret du 2 novembre 1949 (**n° 9**).

63. Cuba. — Par l'ordonnance du 22 juin 1901, article 9, et par la loi d'organisation de la marine nationale, en date du 31 janvier 1942, la limite douanière et « la zone maritima fiscal » sont portées à 4 « leguas » (12 milles marins) (**n° 10 c, d**).

La loi du 8 janvier 1934, article 6, prescrit que les eaux territoriales de Cuba s'étendent à 6 milles à partir de la côte ou à partir de la ligne des cayes.

Voir **n° 10 a.**

Voir aussi la note verbale adressée à la légation de Norvège en date du 14 juin 1950 (**n° 10 g**).

(Le Code de défense sociale, en date du 17 avril 1936 (**n° 10 b**), et la loi de la Marine de guerre, en date du 31 janvier 1942 (**n° 10 c**), ne prescrivent, à des fins spéciales, qu'une limite de 3 milles.)

64. Égypte. — Aux fins douanières, l'Égypte a établi une zone de surveillance à dix kilomètres de la côte.

Voir la lettre du 28 juillet 1928 (*Bases de Discussion*, C.74. M.39.1929.V, p. 125).

En vertu du décret royal de 1951, les eaux territoriales sont comptées à partir de la limite extérieure des eaux intérieures ; elles ont une largeur de 6 milles marins (art. 5).

En vertu de l'article 9, l'Égypte a en plus une zone contiguë de 6 milles marins de large, pour les besoins de « regulations relating to security, navigation, fiscal and sanitary matters » (**n° 12 a**).

65. El Salvador. — Pour la police et dans un but fiscal, El Salvador a prescrit une zone de 4 « leagues » (c'est-à-dire 12 milles marins) ; voir Jessup : *The Law of Territorial Waters*, page 49.

66. Équateur. — Pour « the right of police » et pour « the observance of fiscal laws », l'Équateur a établi une zone de 4 « marine leagues » (12 milles marins) ; voir Jessup : *The Law of Territorial Waters*, page 48.

Le décret n° 53, en date du 7 octobre 1939, établit une zone de sécurité « included between 2 imaginary lines drawn from the north and south extremities of the Ecuadorian coast to degrees of longitude west of Greenwich which correspond respectively to Article 1 of the declaration of Panama in such a way that within this space there are included also all the isles of the Archipelago of Columbia and the waters adjacent thereto ».

Voir le décret n° 53, en date du 7 octobre 1939, « defining the maritime zone of security ».

Deak and Jessup : *Neutrality Laws*, page 559.

Par la loi du 22 février 1951, article 2, il est stipulé, aux fins de la pêche et de la chasse sous-marine, comme mer territoriale une zone de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base tirées des points ou caps les plus avancés.

La pêche dans ces eaux est réservée aux ressortissants de l'Équateur et aux étrangers y domiciliés (art. 7) (**n° 14 b**).

(Le règlement du 2 février 1938 délimite une zone de pêche de 15 milles marins à partir des lignes de base.) (**N° 14 a.**)

67. Espagne. — L'Espagne étend ses eaux territoriales à 6 milles marins (11,111 mètres). Cette mesure a également été appliquée dans les questions de pêche ; cf. la loi du 14 juin 1909.

Voir **n° 15 a.**

Réglementation du 13 octobre 1913, article 171 (**n° 15 a**).

Note à la légation de Norvège à Madrid en date du 13 avril 1928 (**n° 15 f**).

68. France. — La loi du 27 mars 1817, article 13, prescrivit une zone douanière de 2 myriamètres (20 km.).

Voir la codification des lois douanières du 8 décembre 1948, article 44 (**n° 16 k**).

Le décret du 18 octobre 1912 fixa une zone de neutralité de 6 milles marins (11,111 m.) (**n° 16 l**).

(Voir aussi le décret du 1er octobre 1934, article 2.) (**N° 16 m.**)

Le règlement de pêche du 31 mars 1919 — cf. celui du 5 juin 1924 — concernant le Maroc français établit à l'article 2 une limite de pêche de 6 milles marins (**n° 16 a**).

Un décret du 22 septembre 1936 établit pour l'Indochine française une limite de pêche de 2 myriamètres à compter de la laisse de basse mer (**n° 16 n**).

69. Grèce. — La loi n° 230 du 13 octobre (17 septembre) 1936 fixe l'étendue des eaux territoriales à 6 milles marins.

Voir la loi du 13 octobre 1936 n° 230 (17 septembre 1936) (**n° 17 b**).

La même limite est établie pour des fins de neutralité et de sécurité.

Voir Tenekidès : *Journal du droit international*, 1937, page 696.

70. Guatemala. — Le règlement des autorités administratives et répressives des ports de la République, en date du 21 avril 1939, établit pour le Guatemala un territoire maritime de 12 milles marins.

Voir **n° 18 b.** Voir aussi **n° 18 a.**

71. Honduras. — L'article 153 de la constitution politique fixe l'étendue du territoire maritime à 12 kilomètres.

Voir la note du 31 mai 1950, adressée par l'ambassade du Honduras à Mexico à la légation de Norvège (**n° 20 a**).

Par le décret du 28 janvier 1950, le Honduras a déclaré que sa souveraineté s'étend sur le plateau continental (la plate-forme sous-marine) et aux eaux qui le recouvrent. (Art. 1.) L'État assume la protection et le contrôle d'une zone maritime située en deçà d'une ligne parallèle à la côte et s'étendant jusqu'à 200 milles marins au delà (art. 3).

Voir la déclaration du 28 janvier 1950 (**n° 20 b**).

72. Iran. — Le territoire maritime de l'Iran s'étend jusqu'à 6 milles marins à compter de la laisse de basse mer.

Voir l'annexe 68 au Contre-Mémoire.

73. Islande. — Par la loi citée ci-dessus, en date du 22 avril 1950, l'Islande a établi une limite de pêche de 4 milles marins à compter des lignes de base (**n° 22 d**).

74. Italie. — Plusieurs lois font état d'un territoire maritime de 6 milles marins à des fins diverses ; cf. l'article 2 de la loi maritime de 1942.

Voir **n° 23 d.**

La même limite fut prescrite dans les règles de neutralité du 6 août 1914, article 1er (**n° 23 b**).

Voir aussi le décret royal du 24 août 1933 (**n° 23 e**).

Le décret n° 612, en date du 16 juin 1912, fixa une zone de 10 milles marins pour le passage et le séjour des navires marchands étrangers dans la zone maritime italienne (**n° 23 a**).

Dans un décret royal du 6 juin 1940, concernant le passage et le séjour en temps de guerre des navires de guerre et marchands neutres dans les eaux territoriales de l'Italie, une zone de 12 milles marins est stipulée (**n° 23 f**).

75. Jamaïque. — Dans des « Orders in Council » britanniques en date du 26 novembre 1948 concernant l'île de la Jamaïque, il est stipulé que « the boundaries of the Colony of Jamaica are hereby extended to include the area of the continental shelf which lies beneath the sea contiguous to the coasts of Jamaica, including its dependencies ».

Voir l'annexe 62, n° 2, au Contre-Mémoire, volume II, page 258.

76. Mexique. — Le Mexique compte son territoire maritime jusqu'à 9 milles marins (16.668 m.) à partir de la laisse de basse mer.

Voir la note verbale du ministère des Affaires étrangères du Mexique à la légation de Norvège à Mexico, en date du 6 septembre 1949 (**n° 24**).

Le 29 octobre 1945, le président du Mexique promulgua une proclamation concernant le statut juridique du plateau continental.

Voir l'annexe 59 au Contre-Mémoire.

77. Pérou. — Par décret du 1er août 1947, le Pérou proclama sa souveraineté et sa juridiction sur le plateau continental ainsi que sur les eaux maritimes qui s'y superposent, comportant le droit d'établir des zones de contrôle et d'assurer la protection des ressources nationales jusqu'à une distance de 200 milles marins de la côte.

Voir **n° 26 d.**

78. Pologne. — L'ordonnance n° 789, en date du 21 octobre 1932, établit dans son article 3 que « la frontière des eaux de la zone contiguë où l'État exerce les droits de défense de la plage court à la distance de 6 milles marins ».

Voir **n° 27.**

79. Portugal. — Le Portugal a, pour des fins diverses, fixé une limite maritime de 6 milles marins.

Voir le décret n° 14.354, en date du 29 septembre 1927 (**n° 28 c**).

80. Suède. — Les eaux territoriales de la Suède s'étendent à 4 milles marins à compter des lignes de base.

Voir **n° 29 a, b, c.**

81. Turquie. — Pendant la première guerre mondiale, la Turquie publia, en date du 1er octobre 1914, un décret fixant la limite de neutralité à 6 milles marins.

Voir le décret du 1er octobre 1914 (**n° 30**) et Martens : *Nouveau recueil général de traités*, volume 10, pages 700-701.

82. U. R. S. S. — L'U. R. S. S. a fixé une zone de 12 milles marins pour son territoire maritime.

Voir le décret du 24 mai 1921, article 1er (**n° 31 b**).

Dispositions du 15 juin 1927 (**n° 31 d**).

Voir aussi la loi douanière du 10 décembre 1909 (**n° 31 e**).

Loi sur la pêche pour la région trans-amourienne, en date du 29 mai 1911 (**n° 31 f**).

83. Uruguay. — Le décret du 7 août 1914, article 2, fixe au territoire maritime de l'Uruguay une étendue de 5 milles marins.

Voir **n° 32**.

84. U. S. A. — Les États-Unis ont appliqué une zone douanière de 4 lieues marines (12 milles marins), par exemple dans *The Tariff Act* du 21 septembre 1922.

Voir Jessup : *op. cit.*, pages 211 et suivantes.

Voir aussi Hackworth : *op. cit.*, pages 664 et suivantes.

Deux proclamations ont été promulguées par le président des États-Unis le 28 septembre 1945, proclamations concernant « the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf » (**n° 33 g**), et « the coastal fisheries in certain areas in the high sea » (annexe 58 au Contre-Mémoire).

85. Venezuela. — Pour le contrôle militaire de la sécurité nationale et pour la protection des intérêts nationaux (y en reguardo de los intereses de la misma), le Venezuela compte avec une zone contiguë de 16.668 mètres (9 milles marins) à partir de la limite extérieure du territoire maritime.

Voir la loi sur la navigation en date du 9 août 1944 (**n° 34**).

86. Yougoslavie. — Selon l'article 5 de la loi précitée du 28 novembre 1948, la Yougoslavie établit une zone maritime de 6 milles marins à compter des lignes de base. L'article 8 de la même loi applique une « zone contiguë » supplémentaire de 4 milles marins pour les besoins de la douane et de la sécurité. A l'intérieur de cette zone également, les autorités compétentes peuvent prendre les mesures restrictives nécessaires pour protéger les richesses de la mer (**n° 35 a**).

La loi additionnelle du 26 janvier 1951 prescrit en outre à son article 4 que les ressortissants étrangers ne peuvent pas pratiquer la pêche dans cette bande de 4 milles au delà de la mer territoriale, de sorte que dans cette zone contiguë aussi le droit de pêche est pratiquement réservé aux ressortissants yougoslaves (**n° 35 c**).

Voir aussi la convention entre la Yougoslavie et l'Italie concernant la pêche pratiquée par les pêcheurs italiens dans les eaux yougoslaves, en date du 13 avril 1949 (**n° 35 d**).

LISTE DES APPENDICES A L'ANNEXE 112

[*Voir pp. 498-505.*]

ARGENTINE

No 1a

EXTRAIT DU CODE CIVIL DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

[*Traduction*]

Article 2374. — Sont considérés comme biens publics de l'État principal ou des États particuliers :

1. Les mers adjacentes au territoire de la République sur une distance d'une lieue marine, mesurée depuis la limite de la marée la plus basse ; mais le droit de police, pour ce qui a trait à la sécurité du pays et à l'observance des lois fiscales, s'étend sur une distance de quatre lieues marines mesurées de la même manière ;
2. Les mers intérieures, baies, anses, ports, et mouillages ;
3. Les fleuves et leurs lits et toutes les eaux qui coulent dans des lits naturels ;
4. Le rivage maritime et le rivage des fleuves navigables, dans la mesure où ils servent à la navigation, le rivage maritime comprenant l'étendue de terre que les eaux couvrent et découvrent lors des marées les plus hautes, mais non dans les cas extraordinaires de tempêtes ;
5. Les lacs navigables pour les bateaux de plus de cent tonneaux, et leurs rives ;
6. Les îles formées ou qui se forment dans les eaux territoriales maritimes ou dans toute sorte de fleuves, ou dans les lacs navigables ;
7. Les rues, places, chemins, canaux, ponts et n'importe quels autres édifices publics construits pour l'utilité et la commodité communes.

No 1b

DÉCRET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE RÉGISSANT LA PÊCHE ET LA CHASSE, EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1907

[*Traduction*]

En vue de réglementer la pêche et la chasse maritimes en accord avec l'article 2 de la loi du 9 octobre 1889. — Le Président de la République, décrète : — Art. 1. En ce qui concerne la pêche, on entend par eaux territoriales salées une zone large de dix milles (18.520 mètres) comptée depuis la limite des eaux d'autre nature autour de toute la terre ferme. Dans le voisinage de la côte où ruisseaux, fleuves ou lagunes se jettent dans la mer, le P. E. indiquera au moyen de lignes conventionnelles la séparation entre les eaux maritimes territoriales et les zones fluviales. — Art. 2. Les golfes de San Matias, Nuevo et San Jorge seront considérés comme eaux territoriales.

No 1c

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 26 DÉCEMBRE 1914 CONCERNANT LA LOI DES PÊCHERIES MARITIMES EN DATE DU 5 AOÛT 1914

[*Traduction*]

. . . . . .

Art. 1. — En vue de réglementer la loi n° 9475 du 5 août 1914, la pêche maritime se divise en : pêche hauturière et pêche côtière.

Art. 2. — S'entend par pêche hauturière toute pêche pratiquée en dehors des eaux marines territoriales. Par pêche côtière, la pêche à pied et la pêche à l'intérieur des eaux maritimes territoriales, en considérant comme telles une zone large de trois milles marins (5.556 mètres), comptés à partir de la laisse des marées les plus basses ou de la ligne du rivage autour de la terre ferme. On entend par rivage, dans le sens de cette réglementation, la zone comprise entre la ligne de rivage et la limite des plus hautes marées normales, ou la limite terrestre.

Art. 3. — Dans les parages de la côte où fleuves, ruisseaux et lagunes se jettent dans la mer, la limite maritime sera déterminée, dans chaque cas, par le Pouvoir exécutif.

. . . . . .

N° 1 d

DÉCRET PRÉSIDENTIEL EN DATE DU 24 JANVIER 1944

[*Traduction*]

. . . . . .

Art. 1. Sont sans effet les décrets en date du 1er mai 1924, du 1er juillet 1925 et du 1er avril 1927, par lesquels furent respectivement établies les réserves minières d'une zone du territoire national du Neuquen, des territoires du Chaco et de Formosa et d'une petite étendue située à Puerto Madryn.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit promulguée en cette matière, les zones des frontières internationales des territoires nationaux et de leurs côtes océaniques, ainsi que la mer épi-continentale argentine, seront considérées comme *zones transitoires de réserves minières ;* cependant, les demandes de permis de prospection, déclarations de découvertes et autres pétitions concernant les mines, pourront suivre la voie ordinaire, à moins que les départements de la Guerre et de la Marine n'expriment un intérêt particulier pour la question ou par effet du titre XVII du Code des mines.

AUSTRALIE

N° 2 a

EXTRAIT DE « CHAPTER ON INTERNATIONAL LAW », PAR A. H. CHARTERIS, PAGE 99, NOTE 1

According to a letter from the Secretary of the Navy Office, Melbourne, to Professor Charteris, of 26th April, 1936, the following is "a list of Australian bays whose width between heads exceeds 6 miles":

Northern Australia

*Van Dieman Gulf
Buckingham Bay
Blue Mud Bay

Western Australia

*Exmouth Gulf
Roebuck Bay
*Shark Bay

Tasmania

Oyster Bay
Storm Bay

South Australia

Coffin Bay
Streaky Bay
Spencer Gulf
Investigator Strait with St. Vincent's Gulf

Queensland

Broad Sound
Upstart Bay
*Moreton Bay
Hervey Bay

The bays marked with an asterisk "were claimed as 'Historic Bays' for the various reasons" *(sic)* (Navy Office letter, *supra*).

N° 2 b

EXTRAIT DU « WESTERN AUSTRALIA PEARLING ACT » EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1912

Second schedule

Sharks Bay Pearl Shell Area

The area is bounded by a south-west line from Charles Point on the mainland to Cape Ronsard at the north end of Bernier Island, then by the western shores of Bernier and Dorre Islands to Cape St. Cricq, then by a straight line to Cape Inscription at the north end of Dirk Hartog Island and by its western shore to Surf Point, thence by a straight line to Steep Point on the mainland, and from thence by the coast line to the starting place at Charles Point.

BELGIQUE

N° 3

EXTRAIT DE LA LOI DE DOUANE, EN DATE DU 7 JUIN 1832

Art. 1. — Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 28 août 1822.

Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douane, à la distance, au plus, d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi-myriamètre de la côte maritime.

A partir de la côte, *il y aura, sur l'espace d'un myriamètre en mer*, une surveillance déterminée par les deux articles suivants.

Art. 2. — Les préposés de la douane pourront visiter les bâtiments en dessous de 50 tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans ladite distance d'un myriamètre de la côte, hors le cas de force majeure, et se faire représenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs à leur chargement.

Art. 3. — Si des bâtiments ou des embarcations du port de 30 tonneaux et au-dessous, se trouvent à l'ancre, côtoyant ou louvoyant dans la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accise en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie.

BRÉSIL

N° 4 a

EXTRAIT DU NOUVEAU RÈGLEMENT DES CAPITAINES DE PORT, EN DATE DU 3 JUILLET 1935

[*Traduction*]

§ 2. Les eaux territoriales brésiliennes sont celles qui baignent le littoral brésilien du cap Orange au nord jusqu'au ruisseau de Chuy au sud et qui comprennent une zone de 3 milles de largeur, parallèle audit littoral.

§ 3. Aux endroits où la côte, y compris le rivage des îles, s'infléchit en formant des baies, anses, etc., les 3 milles auxquels se réfère le paragraphe ci-dessus seront comptés, vers la mer, à partir de la ligne transversale qui relie sur les rives opposées les deux points les plus rapprochés de l'entrée de l'incurvation, distants l'un de l'autre de 12 milles au moins.

§ 4. Si l'on ne constate pas l'existence de points remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, les 3 milles seront comptés d'après la règle établie au § 2.

. . . . . .

N° 4 b

EXTRAIT DU NOUVEAU RÈGLEMENT DES CAPITAINES DE PORT, EN DATE DU 11 JUIN 1940

[*Traduction*]

. . . . . .

Art. 17. Le domaine maritime du Brésil s'étend sur toutes les eaux de la mer qui baigne le littoral du pays, dans les limites des mers territoriales qui consistent en une zone parallèle au littoral, large de trois milles.

§ 1er. Aux endroits où la côte, y compris le rivage des îles, forme des baies, anses, etc., les trois milles de la zone des eaux territoriales seront comptés à partir de la ligne qui, transversalement, relie les deux points

opposés les plus rapprochés de l'entrée de l'échancrure de la côte et qui sont à une distance de 12 milles ou moins l'un de l'autre.

. . . . . .

§ 28. Si l'on ne trouve pas sur la côte de points qui remplissent les conditions stipulées ci-dessus, la zone doit être parallèle à la côte et s'étendre sur une largeur de trois milles.

. . . . . .

N° 4 c

EXTRAITS DU CODE DE PÊCHE, EN DATE DU 19 OCTOBRE 1938

[*Traduction*]

Chapitre premier

Sur la pêche et la pratique de la pêche

. . . . . .

Art. 2. Selon les eaux où elle se pratique, la pêche se divise en pêche intérieure et pêche maritime, cette dernière se divisant encore en pêche riveraine, pêche côtière et pêche hauturière.

§ 1er. La pêche riveraine est celle pratiquée dans nos ports, baies, anses, marais, étangs et bras de mer, canaux et tout autre bassin d'eau salée ou saumâtre, même si ces eaux ne communiquent avec la mer que pendant une partie de l'année.

§ 2. La pêche côtière est celle pratiquée jusqu'à une distance perpendiculaire à la côte de 12 milles marins.

§ 3. La pêche hauturière est celle qui se pratique en dehors des eaux territoriales.

Art. 3. La pêche intérieure est celle pratiquée dans les lacs, marais et lagunes, étangs ou toute étendue d'eau douce, dans nos rivières et autres cours d'eaux, comme dans les canaux sans communication avec la mer.

. . . . . .

Art. 5. Il est permis seulement aux ressortissants brésiliens de pratiquer et d'exploiter professionnellement la pêche et les industries connexes.

Paragraphe unique. — Les prescriptions du présent article s'appliquent aux armateurs de pêche et à l'administration des sociétés particulières, commerciales et industrielles, qui exploitent la pêche.

. . . . . .

N° 4 d

NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A LA LÉGATION DE NORVÈGE A RIO-DE-JANEIRO, EN DATE DU 4 MAI 1950

[*Traduction*]

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation royale de Norvège et a l'honneur de lui accuser réception de la note verbale du 21 avril dernier, demandant des éclaircissements relatifs aux eaux territoriales du Brésil.

. . . . . .

4. Quant à la comparaison entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret-loi n° 794 du 19 octobre 1938 (Code de pêche), le ministère des Affaires étrangères signale à la légation royale de Norvège que le Brésil continue de maintenir la limite de trois milles pour la mer territoriale proprement dite. L'établissement de la zone côtière de pêche jusqu'à la distance de 12 milles doit être considéré comme une application de la doctrine internationale qui admet au delà de la mer territoriale la zone dite contiguë.

. . . . . .

N° 4 e

DÉCRET N° 28.840, DU 8 NOVEMBRE 1950, QUI DÉCLARE INCORPORÉE AU TERRITOIRE NATIONAL LA PARTIE DE LA PLATE-FORME SOUS-MARINE CORRESPONDANT A CE TERRITOIRE, ET ÉDICTE D'AUTRES DISPOSITIONS

[*Traduction*]

Le Président de la République

considérant

que la plate-forme sous-marine qui borde les continents et les îles, et se prolonge sous la haute mer, est un véritable territoire submergé, et constitue, avec les terres adjacentes, une seule unité géographique ;

considérant

que les États ont de plus en plus intérêt à affirmer leur souveraineté et leur juridiction sur la partie ainsi ajoutée au territoire national, en raison de la possibilité accrue de prospecter ou d'exploiter les richesses naturelles qui s'y trouvent ;

considérant

que pour cette raison plusieurs États américains, par des déclarations ou décrets présidentiels, ont affirmé leurs droits de souveraineté et de juridiction sur la partie contiguë de la plate-forme sous-marine correspondant au territoire national ;

(déclarations du président des États-Unis d'Amérique, du 28 septembre 1945 ; du président du Mexique, du 29 octobre 1945, et du président du Chili, du 25 juin 1947 ; décrets du président d'Argentine, du 11 octobre 1946, et du Pérou, du 1er août 1947) ;

considérant

que pour sauvegarder les droits du Brésil sur la partie de la plate-forme sous-marine correspondant à son territoire continental et à ses îles, il est du devoir du Gouvernement brésilien, dans ces circonstances, de formuler une déclaration identique ;

considérant

que la déclaration des droits du Brésil doit être faite d'urgence et sans délai ;

considérant

que la pêche dans les eaux territoriales et en haute mer a fait l'objet de lois nationales et de conventions internationales et qu'il peut être de l'intérêt du Brésil de participer à de nouvelles conventions ou de promulguer de nouvelles lois à ce sujet ;

considérant

qu'aux termes de la Constitution fédérale, le président est chargé de veiller assidûment à l'intégrité nationale et à la sécurité intérieure du pays — sans pour cela porter préjudice à la compétence du pouvoir législatif dans ce domaine ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Dans la partie correspondant aux territoires continental et insulaire du Brésil, il est formellement déclaré que la plate-forme sous-marine se trouve incorporée à ces territoires sous la juridiction et la souveraineté exclusives de l'Union fédérale.

Art. 2. L'exploitation et la prospection des richesses ou produits naturels se trouvant dans cette partie du territoire national sont soumises, dans tous les cas, à l'autorisation ou à la concession fédérales.

Art. 3. Les règlements relatifs à la navigation dans les eaux recouvrant la plate-forme sous-marine mentionnée ci-dessus restent en vigueur sans préjudice de ceux qui pourraient être établis à l'avenir, pour la pêche dans cette région en particulier.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires.

BULGARIE

N° 5

EXTRAITS DU DÉCRET EN DATE DU 28 OCTOBRE 1935 RELATIF AUX EAUX TERRITORIALES

(D'RJAVEN VESTNIK, N° 243 DU 28 X 35, PAGE 1)

[*Traduction*]

Chapitre 1er. Étendue des eaux territoriales

Art. 1er. Les eaux territoriales du Royaume s'étendent à six milles de la ligne d'eau de la côte ou des points les plus avancés des constructions des ports vers la mer ouverte.

Les eaux territoriales sont délimitées, au nord, par la perpendiculaire tirée de la côte, en partant du point où la frontière de terre joint la ligne d'eau ; au sud, par la ligne séparant les eaux bulgares des eaux turques dans la baie de Rezovo.

Les baies de Varna et de Bourgas sont coupées par la ligne droite qui joint :

pour la baie de Varna, le cap Saint-Constantin au cap Galata ;

pour la baie de Bourgas, le cap Éminé au cap des Olives, l'étendue des eaux territoriales étant mesurée à partir de ces lignes vers la mer ouverte, tandis que la mer en deçà desdites lignes vers la côte fait partie des eaux intérieures du Royaume.

Note. Le mille marin, d'après la présente loi, est égal à 1.852 mètres.

. . . . . .

Art. 3. La pêche dans les eaux territoriales est réservée exclusivement aux pêcheurs sujets bulgares.

CANADA

N° 6 a

EXTRAIT DE LA LOI SANCTIONNÉE LE 26 MAI 1932 CONCERNANT DES MODIFICATIONS DE LA LOI DE PÊCHE DU 13 JUILLET 1906

(4) The licence fee payable for any vessel or boat engaged in the whale industry or hunting whales within the waters of Hudson Bay, or the territorial waters of Canada north of the fifty-fifth parallel of north latitude, if not so engaged or hunting in connexion with a factory established in Canada, shall be fifty dollars for each year ; and, inasmuch as Hudson Bay is wholly territorial water of Canada, the requirements of this section as to licensing, and as to the fee payable therefor, shall apply to every vessel or boat engaged in the whale fishery or hunting whales in any part of the waters of Hudson Bay, whether such vessel or boat belongs to Canada, or is registered and outfitted in, or commences her voyage from, any other British country or from any foreign country. R. S., c. 73, s. 9 (10).

N° 6 b

EXTRAIT DE LA LOI SANCTIONNÉE LE 30 JUIN 1948 CONCERNANT DES MODIFICATIONS DE LA LOI DE NAVIGATION DE 1934

(4) Paragraph forty-one of the said section is repealed and the following substituted therefor :

"(41) 'Inland waters of Canada' means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the river St. Lawrence

as far seaward as a straight line drawn from Cap des Rosiers through West Point Anticosti Island extending to the north shore."

N° 6 c

AVIS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS AUX NAVIGATEURS EN DATE DU 14 AVRIL 1938

Notice is hereby given to all Mariners and others that under authority granted by the Customs Act, Section 2, Subsection (1), paragraph (u), as enacted by Section 2 of Chapter 30 of the Statutes of 1936, His Excellency the Governor General in Council, for the purpose of defining the limits of Canadian waters in the St. Lawrence Estuary has adopted a base-line drawn from Cape Rosiers, on the Gaspe peninsula, to the west end of the Island of Anticosti, to the mouth of the River Saint John.

CEYLAN

N° 7

EXTRAITS DE LA LOI RÉGISSANT LA PÊCHE DES PERLES A CEYLAN, EN DATE DU 12 FÉVRIER 1925

Chapter 169

Pearl Fisheries

Ordinance No. 2 of 1925

An Ordinance to amend and consolidate the Law relating to the Pearl Fisheries of Ceylon.

(12th February, 1925.)

PART I

Preliminary

Short title Interpretation

1. This Ordinance may be cited as the Pearl Fisheries Ordinance.

. . . . . .

.... "pearl bank" means the areas from time to time specified in the First Schedule and includes the bed of any pearl bank. The said Schedule may from time to time be altered by regulation ....

. . . . . .

Exclusive right of Crown in pearl fisheries

3. The exclusive right of fishing for and taking pearl oysters off the coast of Ceylon and in all bays and inland waters of the island is vested in the Crown.

PART II

Regulation of Pearl Fisheries

4. (1) No person shall fish, or dive for, or collect, pearl oysters on, or from any pearl bank, or use a vessel for any such purpose, unless he holds a licence (in this Ordinance referred to as a pearl fishery licence) authorizing him so to do. Prohibition of fishing for pearls without a licence

(2) A pearl fishery licence shall be issued in the discretion of and by a Government Agent authorized to issue such licences....

CHILI

N° 8 a

DÉCRET CONCERNANT LES EAUX JURIDICTIONNELLES, EN PARTICULIER DANS LE DÉTROIT DE MAGELLAN, EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1914

(DEAK AND JESSUP : "NEUTRALITY LAWS", pp. 354-355)

TEXT FROM NAVAL WAR COLLEGE, INTERNATIONAL LAW TOPICS, 1916 (p. 21)

[*Traduction*]

Considering that the Strait of Magellan as well as the canals of the southern region lie within the international limits of Chile, and consequently form part of the territory of the Republic,

It is decreed :

In reference to the neutrality established in the decree No. 1857(4) of November 5 last of the Ministry of Foreign Affairs, the interior waters of the Strait of Magellan and the canals of the southern region, even in the parts which are distant more than 3 miles from either bank, should be considered as forming part of the jurisdictional or neutral sea.

N° 8 b

EXTRAITS DES ARTICLES 593 ET 611 DU CODE CIVIL DU CHILI

[*Traduction*]

Art. 593. Jusqu'à une distance de 1 lieue marine mesurée à partir de la laisse de la plus basse mer, les eaux adjacentes forment la mer territoriale et appartiennent au domaine national ; cependant, le droit de police en matière de sécurité nationale et d'observation des lois fiscales s'étend jusqu'à la distance de quatre lieues marines mesurées de la même manière.

. . . . . .

Art. 611. On peut pêcher librement sur les mers ; mais sur la mer territoriale peuvent seuls pêcher les Chiliens et les étrangers domiciliés au Chili. (227.)

On peut pêcher librement aussi dans les rivières et dans les lacs d'usage public. (228.)

COSTA-RICA

N° 9

DÉCRET-LOI DU 2 NOVEMBRE 1949, PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET-LOI DU 27 JUILLET 1948

[*Traduction*]

1° Que la protection et la perpétuation des ressources en poissons qui se trouvent dans, sur ou sous les mers baignant les côtes continentales ou insulaires du territoire national, tant celles déjà découvertes que celles qui pourraient l'être à l'avenir, peuvent être favorisées par une amélioration des mesures prises pour la conservation de ces richesses et par une coopération internationale en vue de leur protection.

2° Que ces richesses en poissons, ainsi que les ressources minières enfouies sous le socle sous-marin, sont d'une importance capitale pour la nation et pour l'État en tant que richesses alimentaires et industrielles, et que leur exploitation déréglée peut directement porter préjudice aux ressortissants de Costa-Rica et à l'économie du pays et du continent.

3° Qu'il est internationalement reconnu que l'État riverain a le droit et le devoir de conserver et développer les pêcheries au large de ses côtes conformément aux conditions particulières de chaque région et en harmonie avec les droits et intérêts des autres États.

4° Que, pour arriver à ces fins, il est indispensable que l'État proclame une politique adéquate à l'égard des pêcheries côtières dans certains secteurs de la haute mer ainsi que son droit aux richesses sous le socle sous-marin.

5° Que le décret-loi n° 116 du 27 juillet 1948 sur base de réciprocité ne conteste pas les droits des autres États, et que, conformément à ce principe, les premiers pas ont été faits pour conclure des traités où sont surtout visées les questions afférentes à la pêche et à la chasse maritimes ainsi qu'à leur protection.

6° Qu'en relation avec la politique des traités qui seront conclus en reconnaissance des droits légitimes d'autres pays et en conformité avec la coutume internationale, il convient de rendre plus clair ledit décret-loi n° 116 qui a donné lieu à des interprétations erronées, de manière qu'il se lise dans la forme ci-dessous :

en conséquence,

DÉCRÈTE :

Article 1. Le décret-loi n° 116 du 27 juillet 1948 sera ainsi libellé :

Article 1°. La souveraineté nationale est confirmée et proclamée sur toute la plate-forme sous-marine ou socle continental et insulaire adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur où il se trouve, et en même temps est réaffirmé le droit inaliénable de la nation à toutes les richesses naturelles qui se trouvent dans ledit socle ou plate-forme.

Article 2°. Confirmés et proclamés sont les droits et intérêts de Costa-Rica sur les mers adjacentes aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient leur profondeur et l'étendue nécessaire pour protéger, conserver et exploiter les ressources et richesses naturelles qui existent ou viendront à exister dans ou sous ces mers ; la pêche et chasse maritimes qui s'y pratiquent se trouvant dorénavant sous la surveillance du Gouvernement de Costa-Rica, afin d'éviter qu'une exploitation inadéquate de ces richesses naturelles ne porte préjudice aux ressortissants de Costa-Rica, à l'économie de la nation ou au continent américain.

Article 3°. La délimitation des zones de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les mers continentales et insulaires, qui, en vertu du présent décret-loi, se trouvent sous le contrôle du Gouvernement de Costa-Rica, sera faite conformément à cette déclaration chaque fois que le gouvernement le jugera utile, pour rectifier, agrandir ou modifier lesdites lignes de démarcation, selon les exigences de l'intérêt national.

Article 4°. La protection de l'État est déclarée s'étendre sur toute la mer comprise dans un périmètre formé par la côte et sa parallèle mathématique projetée en mer à une distance de 200 milles marins des côtes continentales de Costa-Rica. Pour les îles costaricaines, la ligne de démarcation sera tracée de façon à délimiter une zone de mer contiguë aux côtes de ces îles, par une projection en mer, parallèle auxdites côtes et à une distance de 200 milles marins depuis chaque point du contour des îles.

Article 5°. Sur une base de réciprocité, la présente déclaration, pour ce qui est des articles 2°, 3° et 4° de ce décret, ne conteste pas la légitimité des droits analogues d'autres États et n'affecte pas le droit de libre navigation en haute mer.

Article 2. Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Donné dans la salle de séances de l'Assemblée constituante de la Deuxième République.

CUBA

N° 10 a

EXTRAIT DU DÉCRET DU 8 JANVIER 1934 CONCERNANT LES FONCTIONS ET LA RÉORGANISATION DE LA MARINE

[*Traduction*]

Article 6°. Les eaux territoriales ou frontières maritimes de Cuba s'étendent à six milles à partir de la côte ou à partir de la ligne des cayes qui la bordent.

Les eaux comprises entre les îles, îlots ou cayes et la terre ferme de la côte de Cuba sont des eaux intérieures où la navigation, la pêche et autres modes d'utilisation seront réglés par les lois et dispositions déjà établies ou qui viendraient à être établies.

N° 10 b

EXTRAITS DU CODE DE DÉFENSE SOCIALE, EN DATE DU 17 AVRIL 1936

[*Traduction*]

Article 7. — A) Les dispositions du présent code s'appliqueront à tous les délits et contraventions qui se commettent sur le territoire de la République et sur la mer ou dans l'espace territorial cubain, ou à bord de navires ou aéronefs cubains, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, sauf exceptions établies par le droit international et les traités.

. . . . . .

D) Est considérée comme territoriale dans le présent code la mer qui entoure les côtes de la République jusqu'à une distance de trois milles marins comptés à partir de la laisse de la marée la plus basse depuis l'écueil ou l'île adjacents les plus éloignés, en suivant le contour du territoire national ou celui de ses écueils ou îles.

N° 10 c

EXTRAIT DE LA LOI ORGANIQUE DE LA MARINE DE GUERRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1942

[*Traduction*]

Article 36. Aux effets de la présente loi est considérée comme eaux juridictionnelles ou mer territoriale la mer qui entoure les côtes de la République jusqu'à une distance de trois milles marins à partir desdites côtes, comptée de la laisse de la marée la plus basse de l'îlot ou de l'île adjacents les plus éloignés, en suivant le contour du territoire national et de ses îlots et îles. La zone maritime fiscale atteint l'étendue de douze milles marins à partir de la laisse de la marée haute, soit une distance de quatre milles marins à laquelle se réfère l'article 9 des Ordonnances de douane actuellement en vigueur.

N° 10 d

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE DOUANE, EN DATE DU 22 JUIN 1901

[*Traduction*]

Article 9. — En visitant les navires à destination de l'île de Cuba — que les navires se trouvent déjà au port ou à moins de quatre lieues de la côte —, les fonctionnaires douaniers sont autorisés à exiger les connaissements ou à dresser un registre et à examiner une quelconque ou toutes les parties du navire, à sceller et à prendre note des colis se trouvant séparés du reste de la cargaison; mais dans les cas de navires

étrangers protégés par des traités, notification doit être faite du registre qu'on a l'intention de dresser au consul étranger intéressé.

Chapitre V

SURVEILLANCE DOUANIÈRE

Article 64. — Afin d'assurer la perception des droits légaux, la douane exercera la surveillance nécessaire sur les côtes, à compter du moment où le navire entre dans les eaux soumises à la juridiction de l'île de Cuba jusqu'au moment où la marchandise importée par le navire en question ait été légalement expédiée par la douane, excepté les cas où il existe des soupçons justifiés de fraude : dans ces cas, on ne perdra pas de vue la marchandise, mais on la suivra durant son transport par caboteurs, par chemin de fer ou tout autre moyen de transport d'un point à l'autre de l'île, par mer ou par terre, jusqu'à ce qu'en soit fait un nouvel examen et que, à la douane du lieu de destination, soit exigée la preuve que l'on a satisfait aux droits.

Les eaux soumises à la juridiction de Cuba s'étendent à quatre lieues des côtes de l'île ou des cayes appartenant à celle-ci.

N° 10 e-f

CARTES

[*Non reproduites*]

N° 10 g

EXTRAIT DE LA NOTE VERBALE ADRESSÉE A LA LÉGATION DE NORVÈGE A LA HAVANE, EN DATE DU 14 JUIN 1950

[*Traduction*]

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Cuba présente ses compliments à la légation de Norvège et, au sujet de sa note verbale du 26 avril dernier demandant des renseignements relatifs au projet de loi concernant la réforme de l'article 3 de la Constitution de Cuba, ainsi que la validité de la disposition légale qui fixe pour les eaux territoriales ou frontières maritimes une étendue de six milles, il a l'honneur de porter à la connaissance de la légation ce qui suit :

Le 21 décembre 1946, il fut présenté par quelques sénateurs, à l'examen du Congrès, un projet de réforme spécifique de la Constitution comportant l'addition du paragraphe ci-dessous à la fin du premier paragraphe de l'article 3 qui définit le territoire national :

« ET LES PLATES-FORMES INSULAIRES CORRESPONDANT AUXDITES ÎLES ET ÉCUEILS JUSQU'A CE QUE LA PROFONDEUR DE LA MER SOIT DE DEUX CENTS BRASSES. »

Ledit projet se trouve toujours à l'étude au Sénat, en attendant son approbation.

En ce qui concerne l'étendue de six milles des eaux territoriales, le ministère a encore l'honneur de faire connaître à la légation que ladite disposition est contenue dans le décret-loi n° 108 du 8 janvier 1934, actuellement en vigueur, qui fixe dans son article 6 : (Voir **n° 10 a.**)

DANEMARK

N° 11 a

EXTRAITS DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMISSION DES NAVIRES DE GUERRE ET AÉRONEFS MILITAIRES ÉTRANGERS AU TERRITOIRE DANOIS EN TEMPS DE PAIX, EN DATE DU 15 JANVIER 1913

Article I. Warships of foreign nations are allowed, without previous notice, to navigate Danish waters and anchor in the same with the exception of inland waters, the harbour of Copenhagen, and closed waters. (See Arts. III, IV, and V.)

. . . . . .

Art. III. Foreign warships shall be allowed to anchor in or navigate Danish inland waters or anchor in the harbours of the Danish Monarchy, other than those mentioned in Article II, first paragraph, provided previous notice has been given through diplomatic channels. (See, however, Arts. IV, V, and VI.)

The inland Danish waters include, besides the ports, entrance to ports, harbours, and bays, the territorial waters situated between and inside the islands, islets, and reefs not permanently under water.

The following are especially considered as inland waters :

The fiords of the eastern coast of Jutland.
The waters south of Fionia with the following inlets :
  The pass between Langeland and Fionia
  The pass between Langeland and Aero Island
  The pass between Aero Island and Lyo Island
  The pass between Lyo Island and Fionia
Odense Fiord.
The waters west and north of the line Hasenore-Samso-Endelave-Bjornsknude.
The waters of the east of the island of Seiro.

That part of the Danish territorial waters of Kattegat, Sund, Great and Little Belt, which form the natural route of traffic between the North and Baltic Seas is not included in the inland waters. (See, meanwhile, Art. II.)

. . . . . .

Art. V. The inland waters named below are regarded as closed to foreign warships, and permission to anchor will be only delivered to the ships mentioned in Article VI.

Isefjord and its entrances.
Limfjord and its entrances.
The waters called Smaalandsfarvandet and the following entrances :
  Agersosund
  Omosund
  The pass between the Omo and Lolland Islands
  Guldsborgsund
  Gronsund
  Bogestrommen.

. . . . . .

N° 11 b

EXTRAITS DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMISSION DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS AUX EAUX ET PORTS DANOIS EN TEMPS DE PAIX, EN DATE DU 27 JANVIER 1927

[*Traduction*]

Article premier. Il est permis aux navires de guerre appartenant à des Puissances étrangères d'entrer et de naviguer dans les eaux danoises qui ne sont pas considérées comme faisant partie des eaux intérieures, de la rade de Copenhague ou des eaux fermées (cf. les articles 3, 4 et 5).

. . . . . .

Article 3. Il est permis aux navires de guerre appartenant à des Puissances étrangères d'entrer et de naviguer dans les eaux intérieures danoises et d'entrer aux autres ports danois que ceux indiqués au premier alinéa de l'article 2, après avis préalable par voie diplomatique (cf. toutefois les articles 4, 5 et 6).

Par eaux intérieures danoises il faut entendre, outre les ports, entrées de port, rades, baies et fjords, les parties des eaux danoises situées entre ou en deçà des îles, îlots et récifs (monceaux de pierres) qui ne sont pas constamment recouverts par la mer.

Comme eaux intérieures danoises sont signalées particulièrement :

Les fjords du Jutland oriental.

Les eaux entre la terre ferme du Jutland méridional et les îles de Brandsö, Baagö et Aarö.

Les eaux entre la terre ferme du Jutland méridional et une ligne : Halk Hoved — la pointe la plus orientale de Barsö-Tantoft Nakke.

La partie de la baie de Sönderborg limitée vers le sud par une ligne tirée de la pointe Lille Borreshoved jusqu'à l'emplacement de la bouée "Helts Banke", puis à l'emplacement de la bouée "Middelgrund S", et ensuite jusqu'à la pointe près de Sönderby sur le cap Kegnæs.

La partie des eaux situées au sud de Egernsund limitée vers le sud par une ligne tirée à partir du feu inférieur de Rinkenæs à la bouée de jonction "Egernsund" et ensuite au feu inférieur de Skodsböl.

Les fjords du Jutland occidental.

Le fjord d'Odense.

Les eaux à l'ouest et au nord de la ligne : Hasenöre-Samsö-Endelave-Björnsknude.

Les eaux à l'est de l'île de Sejrö.

Passages et fjords des îles Féroé.

Les parties des eaux danoises au Kattegat, Sund, Grand Belt et Petit Belt qui constituent les voies naturelles de navigation entre la mer du Nord et la mer Baltique, ne sont pas considérées comme eaux intérieures danoises (cf. toutefois l'article 2).

Pour le passage à l'ouest et au nord de l'île de Samsö et en ce qui concerne l'admission des navires-écoles et des garde-pêche aux passes, fjords et ports des îles Féroé, il suffit — jusqu'à ce que le ministère de la Marine en décide autrement — de donner un avis annuel.

. . . . . .

Article 5. Les eaux intérieures danoises indiquées ci-dessous sont fermées aux navires de guerre appartenant à des Puissances étrangères, et l'autorisation d'y entrer ou d'y naviguer ne sera accordé qu'aux navires énumérés à l'article 6 :

Le Isefjord et son entrée.
Le Limfjord et ses entrées.
Les eaux de Smaaland avec les accès suivants :
Le Agersösund
Le Omösund
Les eaux entre l'île d'Omö et l'île de Lolland
Le Guldborgsund
Le Grönsund
Le courant Bögeströmmen.
Le Als Sund.
Le Als Fjord.
Les eaux au sud de la Fionie avec les accès suivants :
Les eaux entre l'île de Langeland et la Fionie
Les eaux entre les îles de Langeland et d'Ærö
Les eaux entre les îles d'Ærö et de Lyö
Les eaux entre l'île de Lyö et la Fionie.

N° 11 c

EXTRAITS DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMISSION DES NAVIRES DE GUERRE ET AÉRONEFS MILITAIRES ÉTRANGERS AU TERRITOIRE DANOIS EN TEMPS DE PAIX, EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1938

[*Traduction*]

I. Dispositions générales

Article premier . . . . . .

. . . . . .

Article 2. Par territoire danois il faut entendre aux fins de ces dispositions, le territoire terrestre danois avec les eaux danoises ainsi que l'espace aérien le surplombant.

Par eaux danoises sont entendues aux fins de ces dispositions les eaux maritimes danoises qui se composent des eaux territoriales intérieures et extérieures.

Article 3. Par eaux territoriales intérieures il faut entendre dans les présentes dispositions les ports, les entrées de ports, baies et fjords danois ainsi que les parties des eaux territoriales danoises situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs (monceaux de pierres) danois qui ne sont pas constamment recouverts par la mer. A part les eaux fermées indiquées à l'article 6 ci-dessous, mention particulière est faite des eaux intérieures suivantes :

Les fjords du Jutland oriental.

Les eaux entre la terre ferme du Jutland méridional et les îles de Brandsö, Baagö et Aarö.

Les eaux entre la terre ferme du Jutland méridional et une ligne : Halk Hoved — la pointe la plus orientale de Barsö-Tontoft Nakke.

La partie de la baie de Sönderborg limitée vers le sud par une ligne tirée de la pointe Lille Borreshoved jusqu'à l'emplacement de la bouée « Helts Banke », puis à l'emplacement de la bouée « Middelgrund S », et ensuite jusqu'à la pointe près de Sönderby sur le cap Kegnæs.

La partie des eaux situées au sud de Egernsund limitée vers le sud par une ligne tirée à partir du feu inférieur de Rinkenæs à la bouée de jonction « Egernsund » et ensuite au feu inférieur de Skodsböl.

Les eaux entre les îles Oxeöerne et entre ces îles et Sönderhav.

Les fjords du Jutland occidental.

Le fjord d'Odense.

Les eaux à l'ouest et au nord de la ligne : Hasenöre-Samsö-Endelave-Björnsknude.

Passages et fjords des îles Féroé.

Article 4. Dans les parties des eaux territoriales danoises au Kattegat, Grand Belt, Petit Belt et au Sund, qui constituent les voies naturelles de navigation entre la mer du Nord et la mer Baltique, ne sont considérés comme eaux territoriales intérieures que les ports, les entrées de port et la rade de Copenhague.

. . . . . .

Article 6. Sont considérées comme fermées les eaux territoriales intérieures suivantes :

Le Isefjord et son entrée.
Le Limfjord et ses entrées.
Les eaux de Smaaland avec les accès suivants :
- Le Agersösund
- Le Omösund
- Les eaux entre les îles de Omö et de Lolland
- Le Guldborgsund
- Le Grönsund
- Le courant Bögeströmmen.

Le Als Sund.
Le Als Fjord.
Les eaux au sud de la Fionie avec les accès suivants :
- Les eaux entre l'île de Langeland et la Fionie
- Les eaux entre les îles de Langeland et de Ærö
- Les eaux entre les îles de Ærö et de Lyö
- Les eaux entre l'île de Lyö et la Fionie.

N° 11 d

NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A L'AMBASSADE DE NORVÈGE A COPENHAGUE, EN DATE DU 28 JUILLET 1950

[*Traduction*]

Par sa note verbale du 6 mars 1950, l'ambassade royale de Norvège demande certains renseignements concernant la délimitation des eaux territoriales danoises dans le cas des baies.

Après avoir consulté les autorités danoises compétentes, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître qu'à part la délimitation de la zone de pêche, il n'existe pas dans le droit danois de règles générales pour la délimitation des eaux territoriales dans le cas des baies, étant donné que suivant les différentes fins d'application juridique du territoire maritime, il peut y avoir plusieurs manières de procéder, et que le caractère particulier de la côte et des baies danoises peut nécessiter des dispositions spéciales dans chaque cas.

No 11 e

EXTRAITS DE LA NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A L'AMBASSADE DE NORVÈGE A COPENHAGUE, EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1950

[*Traduction*]

. . . . . .

Après avoir consulté les autorités danoises compétentes, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître que le Danemark ne trouve rien à redire à ce que les notes verbales du ministère des Affaires étrangères en date du 28 juillet 1950 soient produites au procès norvégo-britannique....

.... Au sujet des questions posées par l'ambassade quant à l'interprétation de la note du 28 juillet 1950 en question, le ministère des Affaires étrangères se permet de porter à la connaissance de l'ambassade, d'abord que l'énoncé : « suivant les différentes fins d'application juridique du territoire maritime, il peut y avoir plusieurs manières de procéder » visait le fait que le mode de délimitation peut varier avec la fin qu'il doit servir, comme par exemple : défense de la neutralité, pêche, douane, préparatifs de défense, etc. ; ensuite, que la remarque sur les « dispositions spéciales dans chaque cas » tient compte du fait que les côtes danoises sont d'une telle nature que le Danemark doit se réserver une certaine liberté quant à la délimitation de sa mer territoriale dans le cas des baies. Des exemples spécifiques ne peuvent cependant pas être indiqués.

No 11 f

EXTRAIT DE LA LOI DU 1er AVRIL 1925 SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE DANS LES PARAGES DU GROËNLAND

[*Traduction*]

Article premier. Par le terme « parages du Groënland », il faut entendre dans la présente loi :

1) les parages intérieurs du Groënland, comprenant, en dehors des ports, goulets, rades, golfes et fjords, les eaux situées dans l'intervalle et en arrière des îles, îlots, écueils et brisants qui ne sont pas continuellement recouverts par la mer ;

2) les eaux territoriales, c'est-à-dire les parages à l'intérieur d'une ligne tirée au large des îles, îlots, écueils et brisants à une distance de

trois milles marins depuis la limite extrême où le sol est découvert à marée basse, sous la réserve, toutefois, que dans des golfes qui, d'après les règles en vigueur, n'appartiennent pas aux parages intérieurs du Groënland, les trois milles marins seront calculés à partir de la ligne droite tracée en travers du golfe au point le plus proche de l'entrée où la largeur n'excède pas dix milles marins.

Les milles marins en question sont des milles géographiques à raison de 60 par degré de latitude.

Article 2. Le droit de se livrer à la chasse et la pêche dans les parages du Groënland est exclusivement réservé aux indigènes groënlandais et aux autres sujets danois établis au Groënland, ainsi qu'aux personnes auxquelles le ministre de l'Intérieur accordera à cet effet, en vertu des règlements en vigueur, une permission spéciale.

Par ailleurs, il est interdit à tous autres sujets danois et à tous étrangers de se livrer à la chasse ou à la pêche dans les parages du Groënland.

N° 11g

AVERTISSEMENT AUX NAVIGATEURS FRÉQUENTANT LES EAUX BAIGNANT LE GROËNLAND, EN DATE DU 22 MAI 1925

I. In pursuance of Royal Ordinance of 18th March, 1776, and Act No. 86 of 1st April, 1925, Greenland is, as hitherto, closed to navigation to Danish and foreign vessels, and accordingly all whaling, sealing, fishing, and hunting in the seas near Greenland shall be exclusively reserved for native Greenlanders and other Danish subjects settled in Greenland.

Without permission previously obtained from the Royal Danish Government no vessel, Danish or foreign, may

(a) carry on whaling, sealing, fishing or hunting in the seas near Greenland ;

(b) pass the seas near Greenland without having all whaling and sealing gear, fishing tackle and hunting implements stowed away inboard or without having the boats placed on the ship in their usual places ;

(c) call at or stay on the coasts of Greenland or any adjacent island ;

(d) cure fish, etc., in the seas near Greenland or take it into the seas near Greenland or to the shore for the purpose of curing it there, or otherwise stay in the seas near Greenland.

(e) Without special permission it shall be prohibited to trade with the inhabitants of the country and to hold any intercourse whatever with the population of Greenland, both at sea and ashore, including the sale or disposal of used wearing apparel, used bed clothes and similar things.

The expression "the seas near Greenland" means partly *inner Greenland seas* including besides ports, harbours, entrances to harbours, roadsteads, bays, among them the Disko Bay, and fiords, the seas between and inside of islands, islets, holms, rocks and reefs (enrockments), not permanently washed by the sea, and partly *the territorial waters*, i.e. the sea inside a line drawn outside islands, islets, holms, rocks and reefs (enrockments) at a distance of three geographical nautical miles from the extreme limit where the country is dry at low water ; in bays, how-

ever, which according to the existing regulations do not come under any inner Greenland seas, the three nautical miles shall be reckoned from a straight line drawn across the bay at the point nearest the entrance, where the width does not exceed 10 nautical miles.

N° 11 h

CARTE

[*Non reproduite*]

ÉGYPTE

N° 12 a

ROYAL DECREE CONCERNING THE TERRITORIAL WATERS OF THE KINGDOM OF EGYPT

[*Traduction*]

We, Farouk Ist, King of Egypt,

On the proposition of the Minister of War and Marine and with approbation of our Council of Ministers ;

Hereby decree as follows :

Art. 1. For the purpose of this decree,

(a) The term "nautical mile" is the equivalent of 1,852 (one thousand, eight hundred and fifty two) metres ;

(b) The term "bay" includes any inlet, lagoon or other arm of the sea ;

(c) The term "island" includes any islet, reef, rock, bar or permanent artificial structure not submerged at lowest low tide ;

(d) The term "shoal" denotes an area covered by shallow water, a part of which is not submerged at lowest low tide ; and

(e) The term "coast" refers to the coasts of the Mediterranean Sea, the Red Sea, the Gulf of Suez and the Gulf of Aqaba.

Art. 2. The territorial waters of the Kingdom of Egypt as well as the air space above and the soil and subsoil beneath them, are under the sovereignty of the Kingdom, subject to the provisions of international law as to the innocent passage of vessels of other nations through the coastal sea.

Art. 3. The territorial waters of the Kingdom of Egypt embrace both the inland waters and the coastal sea of the Kingdom.

Art. 4. The inland waters of the Kingdom include :

(a) the waters of the bays along the coasts of the Kingdom of Egypt ;

(b) the waters above and landward from any shoal not more than twelve nautical miles from the mainland or from an Egyptian island ;

(c) the waters between the mainland and an Egyptian island not more than twelve nautical miles from the mainland ; and

(d) the waters between Egyptian islands not farther apart than twelve nautical miles.

Art. 5. The coastal sea of the Kingdom lies outside the inland waters of the Kingdom and extends seaward for a distance of six nautical miles.

Art. 6. The following are established as the base-lines from which the coastal sea of the Kingdom of Egypt is measured :

(a) where the shore of the mainland or an island is fully exposed to the open sea, the lowest low-water mark on the shore ;

(b) where a bay confronts the open sea, lines drawn from headland to headland across the mouth of the bay ;

(c) where a shoal is situated not more than twelve nautical miles from the mainland or from an Egyptian island, lines drawn from the mainland of the island and along the outer edge of the shoal ;

(d) where a port or a harbour confronts the open sea, lines drawn along the seaward side of the outermost works of the port or a harbour and between such works ;

(e) where an island is not more than twelve nautical miles from the mainland, lines drawn from the mainland and along the outer shores of the islands ;

(f) where there is an island group which may be connected by lines not more than twelve nautical miles long, of which the island nearest to the mainland is not more than twelve nautical miles from the mainland, lines drawn from the mainland and along the outer shores of all the islands of the group if the islands form a chain or along the outer shores of the outermost islands of the group if the islands do not form a chain ; and

(g) where there is an island group which may be connected by lines not more than twelve nautical miles long, of which the island nearest to the mainland is more than twelve nautical miles from the mainland, lines drawn along the outer shores of all the islands if the group of the islands form a chain, or along the outer shores of the outermost islands of the group if the islands do not form a chain.

Art. 7. If the measurement of the territorial waters in accordance with the provisions of this decree leaves an area of high sea wholly surrounded by territorial waters and extending not more than twelve nautical miles in any direction, such area shall form part of the territorial waters. The same rule shall apply to a pronounced pocket of high sea which may be wholly enclosed by drawing a single straight line not more than twelve nautical miles long.

Art. 8. If the inland waters of the Kingdom of Egypt, or if its coastal sea, should be overlapped by the waters of another State, boundaries will be determined in agreement with the State concerned in accordance with the principles of international law or by mutual agreement.

Art. 9. With a view to assuring compliance with the laws and regulations relating to security, navigation, fiscal and sanitary matters, maritime surveillance may be exercised in a contiguous zone outside the coastal sea, extending for a further distance of six nautical miles and measured from the base-lines of the coastal sea ; this provision shall not be deemed to apply to the rights of the Kingdom of Egypt with respect to fishing.

Art. 10. Our Ministers are charged, each in so far as he is concerned therein, with the execution of this Decree and it will come into effect as from the date of its publication in the Official Journal.

(Certified translation from the original published in Arabic in the Official Journal No. 6 dated 18th January, 1951, An. 122.)

N° 12 b

EXTRAIT DE LA LETTRE
A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, EN DATE DU 28 JUILLET 1928
(BASE DE DISCUSSION C.74.M.39.1929.V)

D'après le droit public égyptien, l'étendue des eaux territoriales est de trois milles, sauf pour la baie d'El Arab qui est entièrement comprise dans les eaux territoriales, à cause de sa configuration géographique. Mais en ce qui concerne le contrôle douanier, la loi égyptienne fixe la zone de surveillance à dix kilomètres de la côte.

L'Égypte n'a pas eu l'occasion de reconnaître à des États étrangers le droit d'exercer leur souveraineté sur des eaux territoriales plus étendues que les siennes propres.

Il semble qu'un accord conventionnel ne soit possible en cette matière qu'à condition de formuler des règles ayant une certaine élasticité....

N° 12 c

CARTE

[*Non reproduite*]

N° 13

[*Supprimé*]

ÉQUATEUR

N° 14 a

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE, EN DATE DU 2 FÉVRIER 1938

[*Traduction*]

I. Sur la pêche pratiquée par les navires étrangers dans les eaux équatoriennes

Art. 1er. Aucun bateau de pêche étranger ne sera admis dans la mer territoriale des îles Galapagos ou dans les autres eaux territoriales sous juridiction et souveraineté équatoriennes sans être muni d'un permis légal de pêche accordé par le Gouvernement de la République de l'Équateur conformément aux prescriptions établies dans le présent règlement.

Art. 2. Sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale de la République pour ce qui concerne la pêche, les eaux s'étendant jusqu'à quinze milles marins à compter de la laisse de la marée la plus basse, et à partir des derniers caps à la mer des îles extérieures formant le contour du groupe insulaire de Galapagos, ainsi que les eaux s'étendant jusqu'à quinze milles marins à compter de la laisse de la marée la plus basse, à partir des pointes les plus avancées de notre côte et des îles adjacentes.

N° 14 b

EXTRAITS DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL SANCTIONNANT LA LOI SUR LA PÊCHE ET LA CHASSE MARITIME, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1951

[*Traduction*]

N° 003

GALO PLAZA,
Président constitutionnel de la République,

Considérant :

Que le Pouvoir excécutif a été vivement incité à réglementer d'une manière efficace la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales et insulaires de l'Équateur afin d'obtenir un meilleur rendement et de plus grands bénéfices économiques ;

Qu'à cette fin il demande au Conseil économique national l'élaboration d'un projet de loi de pêche et de chasse maritime, lequel, une fois porté à la connaissance du gouvernement, a été soumis à l'examen de l'honorable Congrès national de 1950, pour que cette assemblée, en suivant la procédure légale et réglementaire, le convertisse en loi de la République ;

Que l'honorable Congrès de la République, faute de temps, n'a pas réussi à voter ladite loi, malgré son urgence pour la sauvegarde des intérêts nationaux ;

Que, pour cette raison, il a été nécessaire de faire usage de la disposition de l'article 80 de la Constitution politique de l'État ; et,

Vu l'avis favorable émis par l'honorable Conseil économique national dans sa note n° 50 - P., en date du 18 janvier dernier,

DÉCRÈTE :

La suivante

LOI DE PÊCHE ET DE CHASSE MARITIME :

La pêche et sa classification. Activités connexes

Article premier. L'État exerce sa souveraineté sur les eaux territoriales (des mers insulaires et continentales, des lacs, des lagunes et des réseaux fluviaux) et sur toutes les ressources qui s'y trouvent.

Art. 2. Aux fins de la pêche et de la chasse maritime en général seront considérées comme mer territoriale de la République :

La zone actuellement comprise à l'intérieur de la limite de douze milles marins, mesurés, à la plus basse mer, des points les plus avancés des îles extrêmes du groupe de Galapagos ;

La zone comprise à l'intérieur de la limite de douze milles marins, mesurés, à la plus basse mer, à partir des caps les plus avancés de la côte équatorienne et des îles adjacentes, sans préjudice d'éventuelles modifications qui viendraient à être apportées à ce qu'il faut entendre par mer territoriale de la République.

Art. 3. La pêche comprend toutes les activités destinées à capturer, acquérir, conserver et utiliser des éléments biologiques vivant normale-

ment dans l'eau, c'est-à-dire, d'une manière générale, l'exploitation de ces éléments ainsi que toutes autres activités connexes.

Art. 4. Selon l'endroit où elle se pratique, la pêche est qualifiée de : maritime, fluviale ou lacustre....

. . . . . .

Art. 6. L'exercice de la pêche pourra s'effectuer à condition de ne gêner, en aucune façon, la navigation, le cours naturel des eaux ou l'utilisation des eaux ayant fait l'objet de concessions ; il ne devra pas non plus léser les droits légitimement acquis par d'autres pêcheurs ou affecter les mesures publiques de sécurité, de santé ou de police.

Art. 7. La pêche dans les eaux territoriales équatoriennes est libre pour les ressortissants équatoriens et pour les étrangers domiciliés dans la République de l'Équateur, sous réserve toutefois que son produit soit destiné à recevoir un traitement industriel dans le pays ou à servir à la consommation intérieure. Quand elle s'effectue avec des bateaux, ceux-ci doivent être de nationalité équatorienne et doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur pour tous actes relatifs à la pêche.

N° 14 c

CARTE

[*Non reproduite*]

ESPAGNE

N° 15 a

EXTRAIT DU DÉCRET ROYAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 1913 DONNANT DES RÈGLES POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUIN 1909 SUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES ET COMMUNICATIONS MARITIMES

[*Traduction*]

TITRE III

Pêche maritime

Chapitre premier

Sur l'industrie nationale de pêche maritime

Première section. Les conditions nécessaires pour l'exercice de l'industrie nationale de pêche maritime

Art. 170. La pêche maritime nationale se divise en trois catégories : pêche lointaine, pêche hauturière et pêche littorale ou côtière.

La pêche lointaine est celle que pratiquent les navires nationaux, en mer libre, dans les lieux de pêche situés à de grandes distances de

l'Espagne, en organisant avec l'autorisation du ministère de la Marine des expéditions spéciales dont les captures ne sont pas rapportées à l'état frais en Espagne.

La pêche hauturière est celle qui se pratique en dehors des eaux juridictionnelles par des navires nationaux qui rapportent ou envoient les captures en Espagne à l'état frais.

La pêche littorale ou côtière est celle pratiquée dans les eaux juridictionnelles ou dans la zone maritime nationale.

Art. 171. Sont eaux juridictionnelles aux fins du présent règlement les eaux comprises dans une zone de mer adjacente au littoral et d'une largeur de six milles marins comptés à partir des lignes qui relient, à marée basse, les points de la côte les plus avancés dans la mer, éloignés les uns des autres de moins de douze milles marins.

Art. 172. L'exercice de l'industrie nationale de pêche maritime, littorale et côtière est réservé aux Espagnols se servant de navires de construction nationale, battant pavillon espagnol.

Les navires qui pratiquent indistinctement ou simultanément la pêche côtière et la pêche hauturière, doivent également être de construction nationale.

N° 15 b

EXTRAIT DU DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1914 RELATIF A LA NEUTRALITÉ DE L'ESPAGNE

(TRADUCTION DE FRANCIS DEAK ET PHILIP C. JESSUP DANS « A COLLECTION OF NEUTRALITY LAWS, REGULATIONS AND TREATIES OF VARIOUS COUNTRIES », PAGE 938)

. . . . . .

2. For this purpose, and in as far as it concerns the duties and rights of Spain as a neutral Power in the present maritime war, the term "Spanish neutral waters" shall be understood to mean those included between the breaking of the waves on the coast and an imaginary line parallel to it at a distance of 3 miles in the direction of the sea. In roadsteads, bays, and gulfs which produce openings in the coast, if the line between the most salient points should be less than 12 miles long, then the line referred to in the preceding paragraph shall be the tangent common to two arcs drawn with a radius of 3 miles in the direction of the sea, taking those points as centres.

N° 15 c

EXTRAITS DE L'ORDONNANCE DU 30 SEPTEMBRE 1932 CONCERNANT LA PÊCHE AU CHALUT (131 COLECCIÓN LEGISLATIVA DE ESPAÑA, PRIMERA SERIE, PARTE PRIMERA (1932, VOL. 4), P. 247)

[*Traduction*]

.... Région des Canaries. La pêche est interdite à l'intérieur d'une zone de six milles marins comptés à partir de la ligne formée par le contour de

la côte empruntant dans les baies et anses dont l'ouverture n'excède pas douze milles marins, la ligne droite qui relie les caps les plus avancés en mer....

N° 15 d

EXTRAIT DU DÉCRET EN DATE DU 18 JUILLET 1917 RELATIF A LA NEUTRALITÉ DU MAROC ESPAGNOL

(TRADUCTION DE FRANCIS DEAK ET PHILIP C. JESSUP DANS « A COLLECTION OF NEUTRALITY LAWS, REGULATIONS AND TREATIES OF VARIOUS COUNTRIES », PAGE 940)

. . . . . .

.... *Art.* 1. For the purposes of the neutrality which the Spanish zone in Morocco is observing as regards the present war and solely in respect to the rights and duties which neutrality imposes upon the Khalifa *(Majzén jalifiano)* in maritime war, the neutral waters of the Spanish zone in Morocco shall be understood to be those comprehended between the shoreline *(rompiente del mar)* on the coast and an imaginary line parallel to the said shoreline, at a distance of three miles toward the sea. In the roadsteads, bays or gulfs, whose width *(abra)*, measured between the points projecting furthest toward the sea, is less than twelve miles, the line to which the foregoing paragraph refers shall be the tangent common to two arcs drawn with a radius of three miles, from the said points as centers, toward the sea....

N° 15 e

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 17 SEPTEMBRE 1934 CONCERNANT LA PÊCHE AU CHALUT (GACETA DE MADRID—273me ANNÉE, VOL. 3, N° 265 (22 SEPTEMBRE 1934), PP. 2533-2535)

[*Traduction*]

Région des Baléares

Ile de Majorque

1) La ligne qui, dans cette île, servira de base pour le calcul des distances dont il s'agit dans les paragraphes suivants, est le contour de la côte, exception faite pour les baies de Palma, Alcudia et Pollensa, qui sont supposées fermées par les lignes qui relient le Cabo Regana avec le phare Cala Figuera, le Cabo Farruch avec le Cabo del Pinar, et le Cabo del Pinar avec le Cabo Formentor.

2) Il est permis de pêcher à partir d'une distance non inférieure à trois milles marins de la ligne mentionnée au premier paragraphe dans les secteurs de côte suivants :

Depuis E/O de la Punta Tramontana (Dragonera) jusqu'à N/S du phare Cala Figuera.

Depuis N/S du Cabo Regana, vers le sud, est et nord-est de l'île, jusqu'à NE/SO du Cabo Farruch.

Depuis NO/SE du môle de Tuent jusqu'à NO/SE de La Foradada.

3) Il est permis de pêcher à partir d'une distance non inférieure à un mille marin et demi depuis la ligne mentionnée au premier paragraphe dans les secteurs de côte suivants :

Depuis N/S du phare Cala Figuera à N/S du Cabo Regana.

N° 15 f

EXTRAIT DU RAPPORT ADRESSÉ AU MINISTÈRE NORVÉGIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE DE NORVÈGE A MADRID, EN DATE DU 20 AVRIL 1928

[*Traduction*]

A l'occasion de la lettre citée ci-dessus, cette légation a remis au Ministerio de Estado la note suivante en date du 28 février dernier :

« La légation de Norvège a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de s'adresser au Ministerio de Estado en le priant de bien vouloir lui faire connaître les dispositions actuellement en vigueur en Espagne concernant l'établissement :

1° de la ligne de base (la ligne politique de la côte) servant à la délimitation des eaux territoriales,

2° de la ligne de séparation entre les eaux navigables intérieures et les eaux territoriales. »

En réponse a été reçue dudit ministère une note datée du 13 courant ainsi conçue :

« Se référant à la note verbale n° 11 de la légation de Norvège auprès de cette Cour, en date du 28 février dernier, le Ministerio de Estado a l'honneur de faire connaître que, selon les dispositions actuellement en vigueur en Espagne, la zone juridictionnelle maritime de ses eaux territoriales est comprise dans une zone large de six milles marins comptés à partir des cayes les plus avancés des côtes, ou à partir des hauts-fonds qui en relèvent, sans préjudice d'une extension de ladite zone au cas où cela serait nécessaire pour la défense du territoire. »

. . . . . .

FRANCE

N° 16 a

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE MARITIME, EN DATE DU 31 MARS 1919

(MAROC FRANÇAIS)

Article premier. Est considérée comme pêche maritime toute pêche faite à la mer, sur les côtes, dans les étangs et lacs salés et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement

avec la mer, jusqu'à un point déterminé par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. 2. La mer territoriale, pour la zone française de notre Empire, s'étend, au point de vue de la pêche, à 6 milles marins à partir de la laisse de basse mer.

Pour les baies, le rayon de 6 milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 12 milles. Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront, pour les quartiers maritimes de la zone française de l'Empire chérifien, la ligne à partir de laquelle la limite sera comptée.

N° 16 b

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 1er JUIN 1938

Art. 1er. Les lignes droites tirées en travers des baies du littoral de la Manche et de l'océan Atlantique et à partir desquelles la limite des trois milles marins déterminant la zone réservée à la pêche nationale dans les eaux territoriales françaises doit être comptée conformément à l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, sont tracées comme suit :

Baie de Seine (carte 5.085) :
Du phare de la Hève au feu de la jetée ouest de Trouville, 8 milles 4.
Baie entre le cap Lévi et Cherbourg (carte 5.069) :
Du phare du cap Lévi au fort de Nacqueville, 9 milles 7.
Anse de Vauville (carte 5.069) :
Du sémaphore de Jobourg au sémaphore de Flamanville, 9 milles 5.
Baie de Saint-Malo (carte 5.069) :
1° De la pointe de Minga à Cézembre, 6 milles 2 ;
2° De Cézembre au cap Fréhel, 9 milles 5.
Baie de Saint-Brieuc (carte 5.069) :
1° De la roche les Bignons au phare du Grand-Lejon, 9 milles 5 ;
2° Du phare du Grand-Lejon à la roche la Mauve, 9 milles.
Baie de Paimpol (carte 5.069) :
1° De la roche la Mauve au rocher Men-March, 9 milles 5 ;
2° Du rocher de Men-March à la Horaine, 2 milles 2.
Embouchure du Trieux (carte 5.069) :
De la Horaine au phare des Héaux de Bréhat, 6 milles 6.
Embouchure du Jaudy (carte 5.069) :
Du phare des Héaux à la Basse-Laérès, 7 milles 2.
Anse de Perros (carte 5.069) :
De la Basse-Laérès à l'île Rouzic, 6 milles 8.
Baie de Lannion (carte 5.069) :
1° De l'île Rouzic au phare des Triagoz, 8 milles 4 ;
2° Du phare des Triagoz à la Méloine, 8 milles ;
3° De la Méloine au sémaphore de l'île de Batz, 9 milles 4.
Chenal du Four (carte 3.032) :
Du phare du Four à la tourelle Men-Corn, 9 milles 3.
Iroise, baie de Douarnenez (carte 3.032) :
1° Du feu de la Jument aux Pierres-Vertes, 4 milles 4 ;
2° Des Pierres-Vertes au phare des Pierres-Noires, 6 milles 8 ;

3° Du phare des Pierres-Noires à la tourelle de la Parquette, 7 milles 5 ;
4° De la tourelle de la Parquette à la Basse-Vieille, 9 milles 5 ;
5° De la Basse-Vieille au phare de Tévennec, 9 milles 1.
Anse de Bénodet (carte 3.032) :
Du sémaphore de Lesconil à la tourelle des Bluinies, 7 milles 7.
Baie de Concarneau (carte 3.032) :
De Men-Skey à l'île Verte, 6 milles 9.
Coureaux de Groix (3.032) :
Du feu de la pointe des Chats à la tourelle des Pierres-Noires, 8 milles 4.
Coureaux de Belle-Ile (carte 3,032) :
1° De la pointe Beg-el-Lan au phare des Poulains, 7 milles 4 ;
2° Du phare de Kerdonis au phare des Grands-Cardinaux, 9 milles 3.
Baie de Quiberon (carte 3.032) :
Du phare des Grands-Cardinaux au phare du Four, 8 milles 3.
Embouchure de la Loire, baie de Bourgneuf (carte 3.033) :
1° Du phare du Four au phare de la Bauche, 10 milles ;
2° Du phare de la Bauche au phare du Pilier, 9 milles.
Pertuis Breton (carte 3.033) :
De la pointe du Perray au feu du Haut-Banc du Nord, 10 milles.
Pertuis d'Antioche (carte 3.033) :
De la pointe de Chanchardon au phare de Chassiron, 9 milles 5.
Embouchure de la Gironde (carte 3.033) :
1° De la pointe de la Coubre au phare de Cordouan, 7 milles ;
2° Du phare de Cordouan à la balise de la Négate, 6 milles 5.

Art. 2. Le ministre de la Marine marchande et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Marine marchande.

N° 16 c

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL EN DATE DU 9 JUILLET 1888, AU SUJET DES LIGNES DE BASE POUR LES BAIES DES CÔTES CORSES ET D'UNE PARTIE DES CÔTES MÉDITERRANÉENNES DU MIDI DE LA FRANCE

Art. 1er. Les lignes droites tirées en travers des baies des côtes du cinquième arrondissement maritime de France et de l'île de Corse et à partir desquelles la limite des trois milles marins déterminant la mer territoriale française doit être comptée, conformément à l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, sont tracées comme suit :

CÔTES DE FRANCE SUR LA MÉDITERRANÉE [1]

Golfe d'Aigues-Mortes (carte n° 2.474). — De l'embouchure du grau de Palavas au phare de l'Espignette : neuf milles cinq.
Golfe des Saintes-Maries (carte n° 2.474). — Du grau d'Orgon à la balise de Beauduc : huit milles trois.

[1 Cette délimitation a été établie par le Service hydrographique de Norvège à l'aide de cartes officielles françaises et autres à même échelle, voir n° 16 h.]

Golfe de Fos (carte n° 2.474). — De la pointe de la rive droite de l'embouchure du Rhône au phare du cap Couronne : sept milles.

Golfe de Marseille (carte n° 2.681). — 1° Du moulin de Carri au phare de Plamier : huit milles cinq ; 2° du phare de Plamier à la pointe ouest de l'île Riou : six milles trois ; 3° de la pointe est de l'île Riou au Bec de l'Aigle : neuf milles un.

Baie de la Ciotat, Bandol et Saint-Nazaire (carte n° 2.681). — Du Bec de l'Aigle au phare du Grand-Rouveau : huit milles cinq.

Baie de l'entrée de Toulon (carte n° 2.681). — Du sémaphore de Sicié à l'île Longue (presqu'île de Giens) : dix milles.

Rade des îles d'Hyères (carte n° 2.681). — 1° De la pointe Escampobariou au fort du Grand-Langoustier : trois milles trois ; 2° du phare de Porquerolles à la pointe du Vallon (île de Port-Cros) : huit milles cinq ; 3° de la pointe du Vallon à la pointe Maupertuis (île du Levant) : un mille neuf ; 4° du phare du Titan au cap Lardier : huit milles trois.

Anse de Pampelune et golfe de Saint-Tropez (carte n° 2.682). — Du cap Camarat à la pointe Alissandre : neuf milles.

Golfe de Fréjus et rade d'Agay (carte n° 2.682). — De la pointe Alissandre à l'île de la Boute : neuf milles deux.

Golfe de la Napoule (carte n° 2.682). — De l'île de la Boute à la tourelle des Moines : huit milles deux.

Golfe Juan (carte n° 2.682). — De la tourelle des Moines au phare de l'Ilette : quatre milles.

Baie des Anges (carte n° 2.682). — Du bastion nord-est du fort Carré d'Antibes au phare du cap Ferrat (Villefranche) : dix milles.

Baie de Saint-Hospice et de Monaco (carte n° 2.682.) — De la pointe de Saint-Hospice au cap Martin : sept milles.

ÎLE DE CORSE

Golfe de Saint-Florent (carte n° 232). — De la pointe des Canelles à la pointe Pérallo : sept milles.

Golfe de Calvi (carte n° 232). — De la pointe Valetone au phare de Revelata : sept milles cinq.

Golfe de Porto (carte n° 232). — De la pointe Rossa au cap Rosso : cinq milles six.

Golfe de Sagone (carte n° 232). — De la pointe Cargèse au cap Feno : neuf milles sept.

Golfe d'Ajaccio (carte n° 232). — Du phare des îles Sanguinaires au cap Muro : huit milles sept.

Golfe de Valinco (carte n° 232). — Du cap Néro à l'île d'Eccia : huit milles quatre.

Baie Ventilegne et port de Figari (carte n° 232). — De la pointe Rocapina au cap Feno : sept milles sept.

2. Le ministre de la Marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la Marine.

N° 16 d

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL AU SUJET DES LIGNES DE BASE POUR LES BAIES D'ALGÉRIE, EN DATE DU 9 JUILLET 1888

Art. 1er. Les lignes droites tirées en travers des baies des côtes de l'Algérie et à partir desquelles la limite des trois milles marins déterminant la mer territoriale française doit être comptée, conformément à l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, sont tracées comme suit [1] :

Golfe de Bône (carte n° 3.824). — De l'auberge de l'embouchure de l'Oued-Mafrag au phare du fort Génois : dix milles.

Baie de Sidi-Merouan (carte n° 3.061) — Du phare du cap de Fer au sommet est de la pointe Felfela : dix milles.

Baie de Philippeville (carte n° 3.061). — Du sommet Cabara au phare de l'île Srigina : huit milles deux.

Baie de Collo (carte n° 3.061). — Du raz Bibi au feu de la pointe Djerba : huit milles six.

Baie des monts Tahard (carte n° 3.023). — De l'île Lamein à la pointe Tahard-Nord : six milles huit.

Baie de Djidjelli (carte n° 3.023). — De l'embouchure de l'Oued-Nil au grand phare de Djidjelli : quatre milles.

Baie de Bougie (carte n° 3.029). — Du sommet Aokas au phare du cap Carbon : dix milles.

Baie d'Algérie (carte n° 3.043). — Du phare du cap Matifou à la pointe Pescade : dix milles.

Baie de Tipaza (carte n° 3.030). — De l'embouchure de l'Oued-Koucha au cap Chenoua : huit milles.

Baie de Sidi-Ferruch (carte n° 3.030). — Du raz Acrata à la pointe de Sidi-Ferruch : trois milles cinq.

Baie d'Arzeu (carte n° 3.219). — De la pointe ouest de Port-aux-Poules au grand phare d'Arzeu : sept milles cinq.

Baie d'Oran (carte n° 3.483). — De la pointe Conastel à la pointe au nord de Mers-el-Kébir : sept milles cinq.

Baie de l'Oued-Ouedi (carte n° 3.483). — 1° Du phare du cap Falcon à l'île Plane : quatre milles cinq ; 2° de l'île Plane au cap Lindless : trois milles.

Passage entre les îles Habibas et la côte (carte n° 3.483). — 1° Du cap Lindless à la pointe nord-est des îles Habibas : huit milles huit ; 2° du phare des îles Habibas au cap Figalo : neuf milles deux.

Abords de la Tafna (cartes nos 3.436 et 3.412). — 1° Du cap Gros au phare de Rachgoun : sept milles sept ; 2° du phare de Rachgoun à l'îlot de la pointe El-Harouch : quatre milles cinq.

2. Le ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la Marine.

[1 La délimitation a été établie par le Service hydrographique de Norvège à l'aide de cartes officielles françaises et autres à même échelle, voir nos 161 et 161.]

N° 16 e-j

CARTES

[*Non reproduites*]

N° 16 k

EXTRAIT DU CODE DES DOUANES DU 8 DÉCEMBRE 1948

Article 44. 1) Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2) La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3) La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau,

b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4) Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres par des arrêtés du ministre des Finances.

5) Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

N° 16 l

EXTRAIT DU DÉCRET PORTANT FIXATION DE CERTAINES RÈGLES DE NEUTRALITÉ EN CAS DE GUERRE MARITIME, EN DATE DU 18 OCTOBRE 1912

Art. 1er. En cas de guerre entre deux Puissances, dans laquelle le Gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité, les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.

Art. 2. Pour l'application des règles de la Convention XIII de La Haye en date du 18 octobre 1907 : Les eaux territoriales françaises s'étendent en deçà d'une limite qui est fixée à six milles marins (11.111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrants. Pour les baies,

le rayon de 11 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 10 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un État étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

N° 16 m

EXTRAIT DU DÉCRET, EN DATE DU 1er OCTOBRE 1934, PORTANT RÈGLEMENT POUR LE TEMPS DE GUERRE DES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DES NAVIRES AUTRES QUE LES BÂTIMENTS DE GUERRE FRANÇAIS DANS LES MOUILLAGES ET PORTS DU LITTORAL FRANÇAIS, DES COLONIES ET DES RÉGIONS DONT LA DÉFENSE INCOMBE A LA FRANCE

Art. 2. — Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce, ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes, dans les eaux territoriales françaises ou dans celles des colonies, protectorats ou pays sous mandat dont la défense incombe à la France, à moins de trois milles, avant d'y avoir été autorisé.

Cette zone d'interdiction est portée à six milles des côtes au large des ports militaires de Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte et Dakar, entre les limites fixées ci-après :

Cherbourg : du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu ;

Brest : du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz ;

Toulon : du méridien du Bec de l'Aigle au méridien du cap Bénat ;

Dakar : du parallèle 14°30 N. au parallèle 15° N.

N° 16 n

EXTRAIT DU DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1936 CONCERNANT LA LIMITE DE PÊCHE POUR L'INDOCHINE FRANÇAISE

Art. 1er. En matière de pêche, la mer territoriale a, en Indochine française, une étendue de deux myriamètres au large de la laisse de basse mer. Pour les baies, le rayon de deux myriamètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles.

Art. 2. Il est interdit aux bateaux étrangers à vapeur ou munis d'un moteur même auxiliaire de se livrer à la pêche dans la zone de deux myriamètres indiquée à l'article précédent.

Cette interdiction s'étend à tout bateau, sampan, canot à rames ou à voiles se livrant à la pêche pour le compte ou simplement avec l'aide d'un bateau étranger à vapeur ou muni d'un moteur, qui croiserait ou serait mouillé hors de la zone précitée.

GRÈCE

N° 17 a

EXTRAIT DE LA LOI AU SUJET DE LA NAVIGATION ET DU SÉJOUR DES NAVIRES MARCHANDS DANS LES PARAGES DES CÔTES HELLÉNIQUES ET DE LA POLICE DES PORTS ET RADES EN TEMPS DE GUERRE, EN DATE DU 26 MARS 1913

Art. 1er. La navigation et le séjour des navires marchands helléniques ou étrangers peuvent être prohibés en tout temps et sur toute étendue, ouverte ou fermée, des mers helléniques, quand l'intérêt de la défense nationale impose cette prohibition.

Plus spécialement, et en ce qui concerne l'application de la présente loi, le terme « mers helléniques » doit être entendu comme désignant une zone de mer comprise entre la côte et une ligne distante de la côte de dix milles marins.

S'agissant de golfes et de rades, la zone de dix milles marins est mesurée à partir d'une ligne droite, tirée en largeur de l'échancrure, et en sa partie la plus avancée sur mer, où l'ouverture n'a pas une largeur supérieure à 20 milles.

N° 17 b

LOI DE NÉCESSITÉ AU SUJET DE LA DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES DE LA GRÈCE, EN DATE DU 13 OCTOBRE 1936

Article unique. L'étendue des eaux territoriales est fixée à six milles marins à partir de la côte, sans préjudice des dispositions en vigueur concernant des cas spéciaux où cette étendue est fixée à plus ou à moins de six milles marins.

GUATEMALA

N° 18 a

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL EN DATE DU 20 JUIN 1940

Article 1er. Les sous-marins bélligérants ne seront pas admis et ne pourront pas séjourner dans les ports, mouillages et eaux territoriales de la République.

Les eaux territoriales sont censées s'étendre jusqu'à 12 milles marins comptés à partir de la laisse de basse mer. Les eaux de la baie historique d'Amatique sont comprises dans les eaux territoriales.

N° 18 b

NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A LA LÉGATION DE NORVÈGE A GUATEMALA, EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1949

[*Traduction*]

Le ministre des Affaires étrangères du Guatemala a l'honneur d'accuser réception de la note verbale en date du 23 août dernier, par laquelle l'honorable légation de Norvège, sur la demande de son illustre gouvernement, exprime le désir de recevoir une copie du règlement en vigueur au Guatemala, relatif à l'étendue des eaux soumises à sa juridiction, ainsi que des renseignements sur la façon de calculer la ligne côtière qui sert à déterminer la zone maritime du Guatemala, et une carte montrant l'étendue des eaux soumises à la juridiction de la République ainsi que le tracé de la ligne mentionnée.

En réponse à la note précitée, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de transcrire pour l'honorable légation de Norvège, l'article 1er du premier chapitre de la IIme partie du règlement élaboré pour

les autorités gouvernementales et la police des ports de la République, dans lequel sont déterminés l'étendue des eaux sous la juridiction du Guatemala ainsi que le mode de calcul de son étendue :

> *Article 1er.* — Dans tous les ports, habilités par la loi, il y aura un commandant et capitaine du port dont la juridiction s'étendra sur le territoire de sa municipalité — qu'il soit maritime ou fluvial — sur tous les navires de commerce ou privés, sans distinction de nationalité, qu'ils soient à l'ancre ou qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, lesquelles doivent être considérées comme s'étendant jusqu'à douze milles de la laisse de basse mer ou depuis le point le plus avancé de la côte.

Dans les limites de la juridiction, établies dans l'article ci-dessus, sont comprises les eaux territoriales de la baie historique d'Amatique. Cependant, le ministère a le plaisir de porter à la connaissance de l'honorable légation qu'une législation relative à la souveraineté de la République du Guatemala sur la mer attenant à ses côtes, sur la plate-forme continentale qui s'étend sous ladite zone maritime, avec son sous-sol, est actuellement à l'étude....

HAWAÏ

N° 19a

PROCLAMATION DE NEUTRALITÉ EN DATE DU 29 MAI 1877 PENDANT LA GUERRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE

(VOIR CROCKER, pp. 595-596.)

Now, therefore, we, Kalakaua, by the grace of God, King of the Hawaiian Islands, do hereby declare and proclaim the neutrality of this kingdom, its subjects, and of all persons within its territory and jurisdiction, in the war now existing or impending between the Great Powers of Europe ; that the neutrality is to be respected by all belligerents to the full extent of our jurisdiction, including not less than *one marine league* from the low-water mark on the respective coasts of the islands composing this kingdom, and also all its ports, harbours, bays, gulfs, estuaries, and arms of the sea cut off by lines drawn from one headland to another ; and that all captures and seizures, enlistments, or other acts in violation of our neutrality within our jurisdiction are unlawful.

N° 19 b

PROCLAMATION EN DATE DU 16 MAI 1854 DU ROI DES ÎLES DE HAWAÏ DÉCLARANT LA NEUTRALITÉ DE SES DOMINIONS PENDANT LA GUERRE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE, LA FRANCE, LA TURQUIE ET LA RUSSIE

Be it known, to all whom it may concern, that we, Kamehameha III, King of the Hawaiian Islands, hereby proclaim our entire neutrality in the war now pending between the great maritime Powers of Europe; that our neutrality is to be respected by all belligerents, to the full extent of our jurisdiction, which by our fundamental laws is to the distance of *one marine league* surrounding each of our islands of Hawaii, Maui, Kahoolawe, Lanai, Molokai, Oahu, Kauai, and Niihau, commencing at low-water mark on each of the respective coasts of said islands, and includes all the channels passing between and dividing said islands from island to island; that all captures and seizures made within our said jurisdiction are unlawful; and that the protection and hospitality of our ports, harbours, and roads shall be equally extended to all the belligerents, so long as they respect our neutrality.

HONDURAS

N° 20 a

EXTRAIT DE LA NOTE VERBALE DE L'AMBASSADE DU HONDURAS A MEXICO A LA LÉGATION DE NORVÈGE, EN DATE DU 31 MAI 1950

[*Traduction*]

L'ambassade du Honduras présente ses compliments à la légation de Norvège et se rend à son désir en lui citant ci-dessous l'article 153 de la Constitution politique du Honduras :

> « *Art. 153.* — Fait partie de l'État le domaine entier, inaliénable et imprescriptible des eaux maritimes territoriales sur une étendue de douze kilomètres à compter de la marée la plus basse ; et le domaine également entier, inaliénable et imprescriptible de leurs rivages, celui des lacs, lagunes, estuaires, fleuves et ruisseaux à courant constant. Sont exceptés les ruisseaux intermittents à l'intérieur de propriétés particulières.... »

N° 20 b

DÉCRET PRÉSIDENTIEL EN DATE DU 28 JANVIER 1950

Juan Manual GALVEZ, président constitutionnel de la République du Honduras :

Considérant : Que d'après ce qui a déjà été prouvé par la science, les territoires des continents et des îles se prolongent dans la mer à des distances et des profondeurs différentes, ce prolongement, appelé plate-forme sous-marine ou socle continental et insulaire, formant avec eux une unité morphologique et géologique ;

Considérant : Qu'il a été reconnu dans la doctrine et établi dans le droit international que ladite plate-forme appartient juridiquement aux États riverains, lesquels ont droit de proclamer leur souveraineté sur elle et les eaux qui la recouvrent, comme le démontrent la déclaration du président des États-Unis d'Amérique du 28 septembre 1935, la déclaration du président des États-Unis du Mexique du 29 octobre 1945, la déclaration du président de la Réplique argentine du 11 octobre 1946, la déclaration du président de la République du Chili du 23 juin 1947, la déclaration du président de la République du Pérou du 1er août 1947 et le décret-loi de l'Assemblée constituante de la Seconde République de Costa-Rica du 27 juin 1948 ;

Considérant : Que dans ladite plate-forme il existe des richesses naturelles d'une valeur incalculable, telles que le plancton végétal, base de l'alimentation de la faune sous-marine, raison pour laquelle les eaux qui la recouvrent sont un réservoir inépuisable de poissons ; les algues marines fournissant des produits alimentaires, potasse, engrais, brome, iode, textiles, etc. ; pétrole et autres grandes variétés de richesses qu'il faut protéger en tant que patrimoine national ;

Considérant : Que les raisons énumérées ci-dessus rendent nécessaire une déclaration qui fixe de manière nette et précise le droit de la nation sur la plate-forme sous-marine et les eaux qui la recouvrent, à la fois dans les deux océans, Atlantique et Pacifique ;

EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est déclaré que la souveraineté du Honduras s'étend à la plate-forme sous-marine du territoire national — continental et insulaire — et aux eaux qui la recouvrent quelles que soient son étendue et la profondeur à laquelle elle se trouve, et qu'appartient à la nation le domaine entier, inaltérable et imprescriptible couvrant toutes les richesses qui existent ou peuvent exister en elle, dans ses couches inférieures ou dans l'espace de mer compris à l'intérieur des plans verticaux formant ses limites.

Article 2. — La délimitation de la zone de protection de chasse, pêche et exploitation des mers continentales et insulaires qui, en vertu de ce décret, sont soumises à la juridiction de l'État, sera faite conformément à la présente déclaration de souveraineté, chaque fois que le Gouvernement le jugera utile, pour rectifier, agrandir ou modifier ladite démarcation conformément aux exigences de l'intérêt national.

Article 3. — Il est déclaré que la protection et le contrôle de l'État, dans l'océan Atlantique, s'étendent sur toute la zone marine comprise dans le périmètre formé par la côte et une parallèle mathématique projetée dans la mer à deux cents milles marins de distance de la côte continentale hondurienne. — En ce qui concerne les îles du Honduras dans l'Atlantique, cette délimitation se tracera en désignant une zone marine contiguë aux côtes desdites îles, jusqu'à une distance de deux cents milles marins à partir de chacun des points du contour de ces îles.

Article 4. — Sur la base de réciprocité, la présente déclaration ne conteste pas la légitimité des droits analogues d'autres États, elle n'affecte pas la liberté de navigation reconnue par le droit international, ni ne diminue les droits de souveraineté et de propriété que l'État du Honduras a sur ses eaux territoriales.

Article 5. — Le présent décret sera porté à la connaissance du Congrès national.

INDE

N° 21 a

EXTRAIT DU JUGEMENT DANS L'AFFAIRE ANNAKUMARU PILLAI, PETITIONER, *v.* MUTHUPAYAL AND OTHERS, COUNTER-PETITIONERS

THE INDIAN LAW REPORTS,

MADRAS SERIES, Vol. XXVII. — 1904. January-December

. . . . . .

Judgment. — . . . . . .

The questions for our decision are whether the chanks in question were capable of being regarded in law as the property of the lessee of the chank beds, and of being in his possession before their alleged taking by the accused. We have no doubt that both these questions must be answered in the affirmative. It was agreed before us that the beds from which the chanks were taken are situated in Palk's Bay, not the Gulf of Manaar, as supposed by Russel. J. Palk's Bay is a large stretch of sea water lying between the coasts of India and Ceylon. It is roughly 70 miles long by 50 or 60 broad. It is bounded on the north, west and south by the Indian districts of Tanjore and Ramnad, and on the east by Ceylon. There is a narrow passage, three-fourths of a mile wide, connecting it on the south with the Gulf of Manaar, which also lies between India and Ceylon. This passage is known as the Straits of Pamban and it separates the mainland from the large island of Rameswaram which forms part of the Indian district of Ramnad, and from which a continuous line of coral reefs, known as Adam's Bridge, extends

to the island of Ceylon. The passage was deepened some years ago but is even now only 10 to 15 feet in depth. At its north-eastern extremity Palk's Bay opens into the Bay of Bengal by a strait which is not more than one-ninth of the circumference of the bay. It will thus be seen that Palk's Bay is a bay, or arm of the sea, landlocked by His Majesty's dominions for eight-ninths of its circumference, and it also contains a great number of islands which form part of the districts to which they are adjacent on the Indian and Ceylon sides, respectively. There is ample historical evidence, which has been referred to in the judgment of the learned Offg. C.J., and which we need not recapitulate, to show that this bay, and also parts of the adjacent Gulf of Manaar, have been effectively occupied for centuries by the inhabitants of the adjacent districts of India and Ceylon, respectively.

We do not think that Palk's Bay can be regarded as being in any sense the open sea and therefore outside the territorial jurisdiction of His Majesty. We regard it rather as an integral part of His Majesty's dominions, the portions adjacent to India being within the jurisdiction of the Indian authorities, and the portions adjacent to Ceylon being within the jurisdiction of the autorities of that place. That this is the correct view is, we think, clear from the case of Reg. *v.* Cunningham in which it was decided that the Bristol Channel, lying between England and Wales, was a part of Great Britain.

. . . . . .

N° 21 b

CARTE

[*Non reproduite*]

ISLANDE

N° 22 a

LAW CONCERNING THE SCIENTIFIC CONSERVATION OF THE CONTINENTAL SHELF FISHERIES, DATED APRIL 5, 1948

[*Traduction*]

The President of Iceland Proclaims: The Althing has passed the present law which is hereby approved and confirmed:

Article 1. The Ministry of Fisheries shall issue regulations establishing explicitly bounded conservation zones within the limits of the continental shelf of Iceland, wherein all fisheries shall be subject to Icelandic rules and control; *Provided* that the conservation measures now in effect shall in no way be reduced. The Ministry shall further issue the necessary regulations for the protection of the fishing grounds,

within the said zones. The Fiskifélag Islands (Fisheries Society) and the Atvinnudeild Háskóla Islands (University of Iceland Industrial Research Laboratories) shall be consulted prior to the promulgation of the said regulations.

The regulations shall be revised in the light of scientific research.

Article 2. The regulations promulgated under Article 1 of the present law shall be enforced only to the extent compatible with agreements with other countries to which Iceland is or may become a party.

Article 3. Violations of the regulations issued under Article 1 shall be punishable by fines from kr. 1000.— to kr. 100.000.— as specified in the regulations.

Article 4. The Ministry of Fisheries shall, to the extent practicable, participate in international scientific research in the interest of fisheries conservation.

Article 5. This law shall take effect immediately.

Done in Reykjavik, April 5, 1948.

(Signed) SVEINN BJÖRNSSON,
President of Iceland.

JÓHANN P. JÓSEFSSON.

N° 22 b

PROJET DE LOI D'UNE PROTECTION SCIENTIFIQUE DES ZONES DE PÊCHE AU-DESSUS DU SOCLE CONTINENTAL

Motifs de la loi du 5 avril 1948

[*Traduction*]

. . . . . .

Commentaires au projet de loi ci-dessus

Il est bien connu que l'économie de l'Islande dépend presque entièrement de la pêche pratiquée le long de ses côtes. C'est pourquoi la population islandaise a suivi avec anxiété l'affaissement progressif des fonds de pêche. Autrefois, quand les engins de pêche étaient loin d'avoir l'efficacité qu'ils ont atteint aujourd'hui, la question se présentait sous un jour différent, et le droit de disposition exclusif exercé par l'Islande sur la pêche le long de ses côtes s'étendait alors bien plus loin que ne le veut la pratique généralement adoptée depuis 1900. Il semble cependant évident que les mesures de protection de la pêche devraient s'amplifier en proportion de l'efficacité des engins de pêche.

La plupart des États côtiers pratiquant la pêche ont depuis longtemps reconnu la nécessité de prendre des mesures positives pour empêcher que la surexploitation n'entraîne l'affaissement total des bancs de pêche. Cependant, l'accord est loin d'être fait sur la manière dont de telles mesures devraient être appliquées. Les États intéressés se répartissent, à cet égard, en deux catégories. Il y a, d'une part, les nations pour lesquelles des intérêts plus considérables se rattachent à la pêche pratiquée sur

des côtes étrangères qu'à celle poursuivie le long de leurs propres côtes. Tout en reconnaissant qu'on ne saurait se dispenser de prendre des mesures pour pallier l'affaissement total des bancs de pêche, ces États sont généralement d'avis de limiter, autant que possible, les dispositions unilatérales des États riverains en la matière ; aussi ont-ils vigoureusement insisté sur le fait que de telles mesures ne sauraient être prises qu'en vertu d'accords internationaux.

D'autre part, il y a les nations qui pratiquent la pêche principalement sur leurs propres côtes. Celles-ci ont reconnu, de plus en plus, que c'est à l'État riverain qu'incombe avant tout la responsabilité de veiller à ce que les bancs de pêche soient protégés en conformité avec les résultats de la recherche scientifique. C'est pourquoi plusieurs nations de cette catégorie ont pris, chacune pour soi, des dispositions législatives à cette fin — d'autant plus que les conversations internationales engagées pour régler ces questions n'ont guère abouti, sauf dans les cas plutôt rares où des nations voisines avaient à défendre des intérêts communs. Sans doute les mesures de protection et d'interdiction s'établiront-elles le mieux et le plus naturellement par voie d'accords internationaux quand il s'agit de la haute mer — des grands océans. Mais pour les eaux situées à proximité des côtes, il en va autrement.

En ce qui concerne la souveraineté des États sur les fonds de pêche, deux voies ont été suivies. Certains États ont procédé à l'établissement du tracé de leurs frontières territoriales, principalement aux fins de la pêche. D'autres au contraire ont laissé pendante la question de la frontière territoriale et se sont contentés d'établir, indépendamment d'elle, leur droit exclusif sur la pêche. De ces deux procédés, le dernier semble le plus naturel, puisque diverses considérations qui relèvent de l'idée de « frontière territoriale » sont sans rapport avec la question du droit exclusif sur la pêche, et qu'il y a donc de réels inconvénients à mêler les deux ordres de questions.

Lorsque les États ont établi leur souveraineté sur les zones de pêche au large de leurs côtes, ils ont compté avec des distances fort variables, dans la plupart des cas avec un nombre déterminé de milles marins : 3 milles, 4 milles, 6 milles ou 12 kilomètres, etc. Il semble cependant plus naturel de s'inspirer de l'exemple des États qui ont établi leur limite de pêche selon le contour du socle continental le long de leurs côtes. Le socle continental de l'Islande étant très nettement dessiné, il est naturel de se fonder sur lui. C'est donc cette solution qui a été adoptée par le présent projet de loi.

Commentaires sur l'article 1er. Deux catégories de dispositions à prendre sont en cause : d'une part la délimitation des eaux à l'intérieur desquelles s'appliqueront les mesures de protection et d'interdiction de la pêche, eaux qui sont présumées ne pas s'étendre au delà du socle continental ; et d'autre part les mesures de protection et d'interdiction de la pêche qui devront s'appliquer à l'intérieur de ces eaux. Quand il s'agira d'arrêter les mesures propres à assurer la protection des réserves de poisson, l'avis des biologistes marins devra être pris en considération, aussi bien en ce qui concerne les lieux et les méthodes de pêche que les saisons où la pêche sera ouverte et les quantités de poisson qui devront être prises.

A l'heure qu'il est, la limite du socle continental peut être considérée comme nettement établie à la profondeur de 100 brasses. Il y aura cependant lieu de procéder à des investigations minutieuses pour constater si la limite devrait en être fixée à une autre profondeur.

Commentaires sur l'article 2. Les dispositions de cet article intéressent les accords suivants : accord entre le Danemark et la Grande Bretagne en date du 24 juin 1901, et la convention internationale en date du 23 mars 1937 au sujet de la largeur des mailles. Si les dispositions prévues par le présent projet de loi s'avéraient incompatibles avec ces accords, elles ne seraient naturellement pas appliquées vis-à-vis des États signataires desdits accords, tant que ceux-ci resteraient en vigueur.

Commentaires sur l'article 3. Le montant des amendes sera fixé en considération de l'importance des mesures d'interdiction qui auront été enfreintes.

Commentaires sur l'article 4. Le 17 août 1946, le Conseil international pour l'exploration de la Mer recommanda de prendre des mesures pour l'interdiction de la pêche dans le Faxaflói. Il va de soi que l'Islande prendra part à de telles initiatives, dans toute la mesure du possible, aussi bien sur ses propres côtes qu'ailleurs. Elle a déjà manifesté son interêt pour ce genre de préoccupations, notamment par sa participation aux recherches océanographiques internationales.

Article 5. Se passe de commentaires.

N° 22 c

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISLANDE A LA LÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE A REYKJAVIK, EN DATE DU 3 OCTOBRE 1949, EN DÉNONCIATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE DANEMARK ET LA GRANDE-BRETAGNE LE 24 JUIN 1901

The Ministry for Foreign Affairs presents its compliments to the British Legation and has the honour to refer to earlier correspondence regarding the revision of the Convention, concluded between the United Kingdom and Denmark on June 24, 1901, for regulating the Fisheries of their respective Subjects outside Territorial Waters in the Ocean Surrounding the Faröe Islands and Iceland.

This Convention was concluded by Denmark before Iceland was recognized as a sovereign State and the Icelandic nation was never consulted in the matter. Although the regulatory system provided for in the Convention has its merits, the provisions of Article II, establishing a three-mile limit with regard to exclusive fisheries jurisdiction, are not compatible with the prevailing views in Iceland regarding fisheries jurisdiction as expressed in Law No. 44 of April 5, 1948, a translation of which was forwarded with the Ministry's Note of April 16, 1948. The provisions of Article II of the 1901 Convention have in view of most-favoured-nation treaties indeed been applied with respect to all foreign fishing off the coasts of Iceland.

In view of the above the Icelandic Government considers that the Anglo-Danish Convention of 1901 should be substituted by a new agreement which would be in closer conformity with the views of the Icelandic people. Notice is therefore given for the termination of the 1901 Convention in conformity with Article XXXIX thereof.

At the same time it is confidently anticipated that the proper solution of the problem will be found within the next two years.

N° 22 d

REGULATIONS DATED APRIL 22, 1950, CONCERNING THE CONSERVATION OF FISHERIES OFF THE NORTH COAST OF ICELAND

Section 1. All trawling and Danish seine-netting is prohibited in the area from Horn to Langanes inside 4 nautical miles from a basic line drawn between the outermost points of the coast, islands and rocks; in bays the basic line is drawn accross the opening of the bay.

The basic lines shall be drawn directly between the following points, the conservation line being a parallel line 4 nautical miles seawards:

1. Horn	66°27'4 N.,	22°24'5 W.
2. Iraboði	66°19'8 ,,	22°06'5 ,,
3. Drangasker	66°14'3 ,,	21°48'6 ,,
4. Selsker	66°07'3 ,,	21°31'2 ,,
5. Asbúðarif	66°08'1 ,,	20°11'2 ,,
6. Siglunes	66°11'9 ,,	18°50'1 ,,
7. Flatey	66°10'3 ,,	17°50'5 ,,
8. Lágey	66°17'8 ,,	17°07'0 ,,
9. Raudinúpur	66°30'7 ,,	16°32'5 ,,
10. Rifstangi	66°32'3 ,,	16°11'9 ,,
11. Hraunhafnartangi	66°32'3 ,,	16°01'6 ,,
12. Langanes	66°22'6 ,,	14°32'0 ,,

The western part of the conservation area is bounded by a line drawn due north-east from Rani in Hornbjarg and the eastern part by a line drawn due east from Longanestá.

Also, a 4-mile zone shall be drawn from the outermost points and rocks of the island of Grimsey (cf. map).

Section 2. In the area defined in section 1 only Icelandic citizens may fish for herring and only Icelandic fishing vessels may be used, cf. Law No. 33 of June 19, 1922, concerning fishing in territorial waters.

Section 3. Fishing operators (cf. sec. 2) who intend to engage in summer herring fisheries off the north coast during the period from June 1 to October 1 shall apply for permission to the Ministry of Fisheries before June 1, 1950, and before May 15 each succeeding year and specify in their applications the vessels to be used and the type of fishing gear used.

If the Ministry of Fisheries envisages the possibility of overfishing, the Ministry at the beginning of the herring season or later may limit the number of fishing vessels and the maximum catch of each individual vessel.

Fisheries statistics shall be forwarded to the Fiskifélag íslands (Fisheries Society of Iceland) in the manner prescribed in Law No. 55 of June 27, 1941, concerning catch and fisheries reports.

Section 4. The provisions of these regulations do not interfere with the freedom of navigation, provided that fishing gear is stowed in the manner prescribed in Law No. 33 from 1922.

Section 5. The enforcement of these regulations shall at all times be in conformity with international agreements to which Iceland is a party at any given time.

Section 6. Infractions of these regulations and rules and notices published in continuation thereof shall be punishable by fines from kr. 1,000 to 100,000. However, penalities provided for in prevailing laws prohibiting trawling and Danish seine-netting shall remain in force in all areas to which they have hitherto been applicable.

Section 7. These regulations enter into force on June 1, 1950.

These regulations are hereby promulgated in accordance with Law No. 44 of April 5, 1948, concerning the Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries.

Ministry of Fisheries, April 22, 1950.

(Signed) ÓLAFUR THORS.

GUNNL. E. BRIEM.

N° 22 e

MÉMORANDUM EN DATE DU 24 AVRIL 1950 AU SUJET DES « REGULATIONS CONCERNING THE CONSERVATION OF FISHERIES OFF THE NORTH COAST OF ICELAND »

[*Traduction*]

The danger of overfishing is one of the chief concerns connected with modern fisheries. This problem has been extensively discussed at several international conferences, i.a. at the Hague meeting of August 1949, although no general agreement on appropriate measures has been arrived at. Thus, for instance the fish stocks of the North Sea have rapidly diminished since the war without any effective preventive measures having been adopted. It is well known that certain kinds of Icelandic fishstocks (halibut, haddock and plaice) have been overfished.

At the present time the Iceland fisheries consist mainly of cod and herring and are almost exclusively dependent upon the catch of these species. It is therefore a vital necessity that effective measures be introduced in order to prevent these stocks from being committed to the fate already suffered by less copious species and to avoid the repetition of the North Sea tragedy in Icelandic waters. The Icelandic Government considers itself empowered, and indeed bound, to enforce such measures.

The increased fishing in Icelandic waters and the consequent steadily diminishing yield, especially as regards the herring fisheries off the north coast, has caused a growing concern. In the years 1945-1949 as compared with 1940-1944 the number of vessels engaged in the herring fisheries increased by 185 % and the average size of Icelandic vessels was increased by about 20 % but at the same time the total catch off the north coast was reduced by almost 44 % and the returns of the Icelandic vessels in terms of effort (catch per purse-seine) were reduced by 77 %. Also, it is a fact that the future of the cod stock is dependent upon the small cod-fish, which, as is well known, matures in the cold sea off the Icelandic coast.

On April 5, 1948 a law was enacted empowering the Ministry of Fisheries to determine conservation zones off the coasts of Iceland in order to prevent the complete exhaustion of the fishing grounds. The

existing situation is such that an ever increasing number of fishing craft of a greater number of foreign nations than ever before are seeking the north coast fisheries employing improved fishing technique. Consequently, it is an inexorable necessity to take effective steps for conservation immediately for the double purpose of protecting the fish stocks and to facilitate scientific research. On April 22, 1950, the Ministry of Fisheries therefore issued regulations within the framework of the said law to become effective on June 1, 1950. The regulations provide for a 4-mile conservation zone off the north coast. A corresponding distance has for a long time prevailed in the Scandinavian countries, a distance which also for a long time obtained consecration in Iceland. In this area all trawling and Danish seine netting by Icelandic as well as foreign nationals is prohibited, and only Icelandic nationals will be permitted to engage in herring fisheries through special licenses and subject to certain conditions.

N° 22 f

CARTE

[*Sous pli séparé*]

N° 22 g

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'INTERDICTION DE L'IMPORTATION DE SPIRITUEUX, EN DATE DU 8 JUIN 1925

[*Traduction*]

.... Le territoire maritime compte 4 milles marins au large de la laisse de la plus basse mer et doit être calculé à partir des écueils et des îlots les plus avancés émergeant de l'eau. Sont encore compris dans le territoire maritime tous les fjords et baies situés en deçà d'une ligne droite tirée de cap en cap à l'endroit le plus proche de l'embouchure du fjord, là où cette ligne atteindra une longueur de 12 milles marins, avec une bande de 4 milles marins au delà de cette ligne....

ITALIE

N° 23 a

EXTRAIT DE LA LOI ÉTABLISSANT DES RÈGLES RELATIVES AU PASSAGE ET AU SÉJOUR DES NAVIRES MARCHANDS LE LONG DES CÔTES DE L'ÉTAT, EN DATE DU 16 JUIN 1912

[*Traduction*]

Article 1er. Le passage et le séjour des navires marchands nationaux et étrangers peuvent être interdits à tout moment et dans n'importe

quelle localité précise intérieure ou extérieure des mers de l'État, quand l'intérêt de la défense nationale l'exige.

Aux seuls effets de la présente loi est entendu par mers de l'État, la zone de mer comprise à l'intérieur de dix milles marins du littoral. Pour les golfes, baies et anses, la zone de dix milles est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de l'échancrure dans la partie la plus avancée où l'ouverture n'excède pas 20 milles.

No 23 b

EXTRAIT DES RÈGLES DE NEUTRALITÉ, EN DATE DU 6 AOÛT 1914

Article 1er. Aux effets des articles 246 à 251 du Code pour la Marine marchande et des accords internationaux acceptés par l'Italie aux égards des droits et des devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, il est entendu par mer territoriale la zone d'eaux comprise entre le battant de la mer au commencement du rivage et la limite de six milles marins (11.111 mètres) au large du battant même.

Article 2. Dans les baies, anses et golfes la mer territoriale est comprise aux effets dont à l'article précédent, entre la ligne droite extérieure tangente aux deux circonférences de six milles de rayon qui ont pour centre les points extrêmes de l'ouverture de la baie, anse ou golfe, pourvu que la distance qui sépare les deux mêmes points ne surpasse pas les 20 milles marins (37.040 mètres).

Si la distance entre les deux points extrêmes de l'ouverture surpasse les 20 milles marins, la mer territoriale est comprise entre la ligne droite tendue entre les deux points extérieurs de la baie, anse ou golfe qui sont entre eux au moins à 20 milles marins.

No 23 c

EXTRAITS DES STATUTS DE L'OFFICE DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE, ÉDICTÉS AU MOIS DE JUILLET 1924

Article 3. Dans les eaux territoriales des États neutres et dans celles déclarées neutres en vertu de conventions internationales, il n'est permis de commettre aucun acte d'hostilité, ni d'y exercer le droit de visite et de course.

. . . . . .

Article 14. La mer territoriale comprend la zone d'eau contiguë au territoire continental et insulaire de l'État en question, et sur laquelle celui-ci exerce sa juridiction.

Il est internationalement admis que l'étendue de la mer territoriale comprend au moins trois milles marins, comptés de la laisse de la marée la plus basse, mais plusieurs États ont adopté une mesure plus grande. L'État italien se réserve, aux fins de guerre, comme mer territoriale, les eaux comprises entre le rivage et la limite tracée six milles marins au large.

Dans les baies, criques et golfes, la mer territoriale, selon le principe italien, est comprise en deçà de la ligne droite extérieure, tangente aux deux circonférences au rayon de six milles qui ont pour centre les points extrêmes de l'ouverture de la baie, anse ou golfe, à condition que la distance entre lesdits points ne dépasse pas 20 milles marins. Si la distance entre les points extrêmes de l'ouverture est supérieure à 20 milles marins, la mer territoriale est comprise en deçà de la ligne droite tracée entre les deux points les plus rapprochés de l'ouverture, éloignés l'un de l'autre d'une distance d'au moins 20 milles marins.

Tout État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien qui surplombe ses eaux territoriales.

. . . . . .

N° 23 d

EXTRAIT DU CODE DE LA NAVIGATION, EN DATE DU 30 MARS 1942

[*Traduction*]

Article 2 (Mer territoriale). Sont soumis à la souveraineté de l'État les golfes, baies et criques dont les côtes font partie du Royaume, quand la distance entre les points extrêmes de l'ouverture du golfe, de la baie ou de l'anse n'excède pas 20 milles marins. Si une telle distance est supérieure à 20 milles marins, la souveraineté de l'État s'étend à la portion du golfe, de la baie ou de l'anse comprise à l'intérieur de la ligne droite tirée entre les deux points les plus rapprochés de l'ouverture, éloignés l'un de l'autre d'une distance de 20 milles marins.

La souveraineté de l'État s'étend en outre à la zone de mer d'une étendue de six milles marins le long des côtes continentales et insulaires, suivant des lignes droites qui relient les points extrêmes indiqués à l'alinéa ci-dessus. L'étendue de six milles marins se mesure de la laisse de basse mer.

Les dispositions diverses établies en vue de fins déterminées, par des lois, règlements ou par des conventions internationales, ne sont pas affectées par le présent code.

N° 23 e

EXTRAITS DU DÉCRET ROYAL ÉTABLISSANT DES RÈGLES CONCERNANT L'AUTORISATION, EN DATE DU 24 AOÛT 1933, AUX NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS DE MOUILLER DANS LES EAUX TERRITORIALES EN TEMPS DE PAIX

[*Traduction*]

Article 1er. — Le présent décret porte sur le passage, en temps de paix, des navires de guerre étrangers des États non belligérants dans les ports et mouillages du Royaume, des possessions de l'Égée et des Colonies.

. . . . . .

Article 3. — En temps de paix, les navires de guerre étrangers sont toujours autorisés à visiter les ports du Royaume, des possessions de

l'Egée et des Colonies et à mouiller dans les eaux territoriales s'étendant jusqu'à une distance de six milles de la laisse de basse mer, pourvu que le nombre des navires appartenant à un même État ne soit pas supérieur à trois dans chacun des secteurs dans lesquels a été divisé, aux fins du présent décret, le littoral du Royaume, des possessions de l'Egée et des Colonies ....

N° 23 f

EXTRAIT DU DÉCRET ROYAL EN DATE DU 6 JUIN 1940 CONCERNANT LE PASSAGE ET LE SÉJOUR, EN TEMPS DE GUERRE, DES NAVIRES MARCHANDS NATIONAUX ET DES NAVIRES DE GUERRE ET MARCHANDS NEUTRES DANS LES EAUX TERRITORIALES

Article 1er. — En temps de guerre il est interdit aux navires nationaux et aux navires de guerre et marchands neutres de pénétrer dans les eaux territoriales du Royaume d'Italie et d'Albanie, de l'Empire, des Colonies et des Possessions sans en avoir reçu l'autorisation selon la procédure spécifiée dans les articles ci-dessous. Les eaux territoriales sont ainsi à considérer comme étant interdites à la navigation.

Article 2. — Sont considérées comme zones dangereuses à la navigation :

a) les eaux métropolitaines :
la ceinture d'eaux large de 12 milles marins qui entoure les côtes continentales et les côtes des îles suivantes : Sicile, Sardaigne, Elbe, Gorgona, Marittimo, San Pietro, S. Antioco, Asinara, Pantelleria, Lussino, Cherso ;

b) les eaux albanaises :
la ceinture d'eaux large de 12 milles marins le long des côtes à partir de la frontière yougoslave jusqu'à la frontière grecque, et le long des côtes de l'île de Sasséno ;

c) les eaux de l'Afrique septentrionale :
la ceinture d'eaux large de 12 milles marins le long des côtes à partir de la frontière tunisienne jusqu'à la frontière égyptienne ;

d) les eaux de l'Egée :
la ceinture d'eaux large de 12 milles marins autour des côtes des îles de la Possession jusqu'à la rencontre des eaux territoriales turques ;

e) les eaux de l'Afrique-Orientale italienne — Océan Indien : la ceinture d'eaux large de 12 milles marins le long de la côte à partir de la frontière du Kénya jusqu'à la frontière de la Somalie anglaise ;
La Mer Rouge :
la ceinture d'eaux large de 12 milles marins le long des îles et de la côte à partir de la frontière du Soudan anglo-égyptien jusqu'à 12 milles marins à l'est du phare de l'île de Fatma.

Depuis ledit point jusqu'à Ras Dumeira la ceinture d'eaux a une largeur de 6 milles marins.

MEXIQUE

N° 24

NOTE VERBALE ADRESSÉE A LA LÉGATION DE NORVÈGE A MEXICO, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1949

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la légation de Norvège et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 23 août dernier par laquelle elle a sollicité une copie des dispositions de la législation mexicaine relatives à l'étendue des eaux territoriales mexicaines, et demande si cette étendue doit être mesurée depuis la ligne de la côte ou à partir de lignes droites mathématiques tirées entre des points établis sur la terre ferme ou dans les îles.

Le paragraphe 5 de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique établit :

> « Sont également propriété de la nation les eaux des mers territoriales dans l'étendue et dans les limites que fixe le droit international. »

En conformité avec ladite disposition, la « loi sur les biens immeubles de la nation » a été modifiée par un décret en date du 29 août 1935 du président de la République à cette époque, le général Lázaro Cárdenas, fixant pour la mer territoriale la largeur de neuf milles marins — 16.668 km. — comptée, à la plus basse mer, à partir des rivages de la terre ferme ou des îles qui font partie du territoire national, ainsi que Votre Excellence pourra s'en persuader par la copie dudit décret qui se trouve jointe à la présente note.

Plus tard, le 3 décembre 1941, a été promulguée la nouvelle « loi générale des biens nationaux » qui dit dans son article 17 :

> « Sont biens d'usage commun :
>
> II. Les eaux territoriales. Celles-ci comprennent :
>
> 1) Les eaux marginales jusqu'à une distance de neuf milles marins (16.668 mètres), comptée, à la plus basse mer, à partir des rivages de la terre ferme ou des îles faisant partie du territoire national, des estuaires communiquant avec la mer d'une manière permanente ou intermittente, et des rivières débouchant dans la mer, et
>
> 2) Les eaux intérieures s'étendant depuis la limite des eaux marginales jusqu'à la terre ferme. Dans les eaux contiguës à la mer territoriale jusqu'à la distance que fixent les lois spéciales, la fédération pourra prendre les mesures de police ou de défense qui lui sembleront opportunes. »

La nouvelle « loi des eaux de propriété nationale » a paru dans le *Diario Oficial* (Journal officiel), organe du Gouvernement constitutionnel des États-Unis du Mexique, le 13 juillet 1946. Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur. Il est dit dans son article 2 :

> « Sont eaux de propriété nationale :
>
> I. Les eaux de la mer territoriale, dans les limites que fixe le droit international en accord avec les traités éventuels conclus selon les formalités prévues par l'article 133 de la Constitution. »

Bien que cette prescription ne détermine pas numériquement l'étendue des eaux territoriales mexicaines, comme elle ne déroge ni explicitement ni implicitement aux dispositions mentionnées plus haut, il en résulte que l'étendue reste de neuf milles marins ou 16.668 km....

NORTH BORNEO

No 25

THE SEED PEARLS ORDINANCE OF NORTH BORNEO, 1917

G. N. 141 of 1917. Under Section 11.

The following are declared to be Native Reserves :—

Sandakan Bay	. . The whole.
Labuk District	. . All that aera to the west of a straight line drawn from Nioog Point to Samawang Point.
Marudu Bay	. . The whole.
Padas Bay	. . All that area to the east of a straight line drawn from Bangalalak (Padas Damit) to Sipitang.
Darvel Bay	. . All that area west of a straight line drawn from Tanjong Melandong on the south-west point of Darvel peninsula to the north-west point of Bumbum Island together with Trusan Treacher.
Maruap . .	. . All that area south-west of a straight line drawn, from Driftwood Point at the mouth of the Kinabatangan River to the south-west point of Tambisan Island.

PÉROU

No 26 a

EXTRAITS DU DÉCRET RELATIF A L'ADMISSION DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS DANS LES EAUX DU PÉROU, EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1934

[*Traduction*]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant :

Qu'il est nécessaire de réglementer la visite et le séjour des navires et des aéronefs de guerre étrangers aux ports et dans les eaux territoriales du Pérou en temps de paix,

DÉCRÈTE :

. . . . . .

9. — Eaux territoriales

1. — Les eaux territoriales du Pérou s'étendent jusqu'à 3 milles de la côte et des îles, à partir de la laisse des plus basses mers.

2. — Dans les baies, anses et golfes, les eaux territoriales sont comprises entre la ligne de côte, déterminée par la configuration de ces mêmes baies, anses et golfes, et la tangente extérieure à deux circonférences ayant pour centres les plus avancés des points extérieurs des baies et un rayon de 3 milles.

. . . . . .

N° 26 b

EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION DES CAPITAINERIES ET DE LA MARINE MARCHANDE, DE 1940

[*Traduction*]

Article 3. — La juridiction des capitaineries de port s'étend aux eaux territoriales de la République, aux îles et îlots, aux rivages de la mer, aux rives des fleuves et lacs navigables ; aux baies, anses, rades, havres et canaux.

Article 4. — Les eaux territoriales du Pérou s'étendent à trois milles de la côte et des îles, à partir de la laisse de la plus basse mer. Dans les baies, anses et golfes, les eaux territoriales sont comprises entre la ligne côtière et la tangente extérieure à deux circonférences de trois milles de rayon tracées depuis les points extrêmes.

N° 26 c

LETTRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA MARINE AU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DE L'AVIATION, ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN DATE DU 8 AOÛT 1935

[*Traduction*]

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,

En réponse à votre lettre n° 229, à laquelle était jointe une copie de la note n° 47 du 13 juillet adressée à votre ministère par le ministre de la Grande-Bretagne, demandant des éclaircissements sur quelques paragraphes de notre règlement concernant l'escale et le séjour des navires et aéronefs militaires dans les ports et eaux territoriales du Pérou, j'ai l'avantage de porter à votre connaissance ce qui suit :

Section 9) — alinéa 2)

a) L'objet de l'alinéa 2) de la section 9) est de délimiter les baies par des lignes d'entrée bien définies, quand les baies ont une ouverture supérieure à 6 milles et inférieure à 20 milles.

Telle est l'opinion de l'État-Major général de la Marine sur les eaux territoriales.

Section 3) — alinéa a)

b) — Notre règlement dit: Le séjour des navires et des aéronefs de guerre étrangers est illimité (unlimited). Il paraît que ledit alinéa a été interprété inversement.

N° 26 d

DÉCRET CONCERNANT LE SOCLE CONTINENTAL, EN DATE DU 1er AOÛT 1947

[*Traduction*]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant :

que la plate-forme sous-marine ou socle continental forme avec le continent une seule unité morphologique et géologique ;

qu'il existe sur ladite plate-forme des richesses naturelles dont il est indispensable de proclamer l'appartenance au patrimoine national ;

qu'il est nécessaire également que l'État protège, conserve et réglemente l'usage des ressources de poissons et autres richesses naturelles qui se trouvent dans les eaux épicontinentales recouvrant la plate-forme sous-marine ainsi que dans les mers continentales qui lui sont contiguës, afin que l'exploitation de ces richesses, essentielles à la vie de la nation, puisse continuer ou se faire, à l'avenir, d'une manière qui ne porte préjudice ni à l'économie du pays, ni à sa production alimentaire ;

que la richesse fertilisante appelée guano que déposent les oiseaux dans les îles de la côte péruvienne, demande aussi, pour sa sauvegarde, la protection, conservation et réglementation des ressources en poissons servant de nourriture à ces oiseaux ;

que le droit de proclamer la souveraineté de l'État et la juridiction nationale sur la plate-forme ou socle sous-marin, sur les eaux épicontinentales qui le recouvrent et sur les mers qui lui sont contiguës, dans toute l'étendue nécessaire pour la conservation et la surveillance des richesses qui s'y trouvent, a été déclaré par d'autres États et admis dans la pratique de l'ordre international (déclaration du président des États-Unis d'Amérique du 28 septembre 1945 ; déclaration du président du Mexique du 29 octobre 1945 ; décret du président de la République argentine du 11 octobre 1946 ; déclaration du président du Chili du 23 juin 1947) ;

que l'article 37 de la Constitution de l'État établit que les mines, terres, forêts, eaux et, en général, toutes les ressources naturelles, appartiennent à l'État, sauf les droits légalement acquis ;

que dans l'exercice de la souveraineté et pour la sauvegarde des intérêts économiques nationaux, l'État est obligé de fixer d'une manière incontestable le domaine maritime de la nation, dans les limites duquel doivent s'exercer la protection, la conservation et la surveillance des richesses naturelles mentionnées plus haut ;

après vote consultatif du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

1. La souveraineté et la juridiction nationales sont déclarées s'étendre à la plate-forme sous-marine ou socle continental et insulaire adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient la profondeur et l'étendue dudit socle.

2. La souveraineté et la juridiction nationales s'exercent aussi bien sur la mer adjacente aux côtes du territoire national, quelle que soit sa profondeur, que sur l'étendue nécessaire pour réserver, protéger, conserver et utiliser les ressources et richesses naturelles de toute espèce se trouvant dans ou sous ladite mer.

3. En conséquence l'État se réserve le droit d'établir la délimitation des zones de contrôle et de protection des richesses nationales des mers continentales et insulaires, qui restent sous le contrôle du Gouvernement péruvien, et de modifier ladite délimitation selon les circonstances, susceptibles de varier à l'avenir par suite de nouvelles découvertes, de travaux ou d'un changement dans les intérêts nationaux, et, par conséquent, déclare qu'il exercera lesdits contrôle et protection sur la mer contiguë aux côtes du territoire péruvien dans une zone comprise entre lesdites côtes et une ligne fictive parallèle, tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, mesurée en suivant la ligne des parallèles géographiques. En ce qui concerne les îles nationales, la démarcation sera tracée de façon à former une zone de mer contiguë aux côtes desdites îles, et s'étendant jusqu'à une distance de deux cents milles marins (200), mesurée de chacun des points de leur contour.

4. Le droit de libre navigation des navires de toutes les nations n'est pas affecté par la présente déclaration — conformément au droit international.

POLOGNE

N° 27

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SUR LA FRONTIÈRE MARITIME DE L'ÉTAT, EN DATE DU 21 OCTOBRE 1932

La ligne parallèle à la ligne de la plage et aux limites des eaux intérieures et éloignée de trois milles marins du point sous 54°28′ de latitude septentrionale et sous 18°41′30″ de longitude orientale de Greenwich constitue la frontière des eaux territoriales de l'État. Dudit point directement vers l'Occident jusqu'au point situé sur la plage sous 54°27′51″ de latitude septentrionale et sous 18°34′ de longitude orientale de Greenwich (art. 1er). Le golfe de Puck fermé par la ligne joignant le cap de Hel au cap de Radlow constitue les eaux intérieures de l'État (art. 2). La frontière des eaux de la zone contiguë, où l'État

exerce des droits souverains de défense de la plage, court à la distance de 6 milles marins de la ligne de la plage et parallèlement à cette dernière jusqu'au point situé sous 54°30′ de latitude septentrionale et sous 18°45′ de longitude orientale de Greenwich (art. 3). Les eaux littorales du territoire douanier polonais sont limitées par la ligne parallèle à la ligne de la plage et à la frontière des eaux intérieures dudit territoire sur la distance de 6 milles marins sans porter atteinte aux droits basés sur les traités internationaux (art. 4). Les droits de souveraineté sont également exercés sur l'espace aérien au-dessus de ces eaux ainsi que sous leur espace (art. 5).

. . . . . .

PORTUGAL

N° 28 a

EXTRAITS DE LA LETTRE EN DATE DU 22 JANVIER 1929 A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La fixation d'une étendue unique à tous les effets devrait obéir à la condition de satisfaire à toutes les différentes nécessités des États et on ne pourrait, par cela même, fixer à moins de dix-huit milles l'étendue des eaux territoriales. Cette limite, il convient de le faire remarquer, est déjà considérée par d'aucuns comme trop restreinte pour la défense douanière et sanitaire, pour le maintien et la sécurité du service radiotélégraphique et radiotéléphonique, pour empêcher la pollution des eaux par les huiles, pour la conservation des différentes espèces de baleines, etc.

Au cas où la fixation de cette limite de dix-huit milles ne semblerait pas pouvoir obtenir à présent l'adhésion de tous les États, il serait indispensable d'adopter une étendue variable pour chaque fin spéciale. Parmi ces fins spéciales, la question de la pêche et celle de l'exclusivité de la pêche pour l'État dans ses eaux territoriales sont des questions vraiment vitales pour les différents peuples qui trouvent dans la pêche le complément indispensable à leur alimentation et à leur existence et parfois, même, leur meilleure et plus sûre ressource.

. . . . . .

Le Gouvernement portugais croit nécessaire d'insister particulièrement sur un autre point : la question des baies. Toutes les baies dont la largeur, dans la ligne de ses extrémités les plus avancées, est inférieure à au moins trois fois celle fixée pour l'étendue des eaux territoriales, doivent être considérées comme territoire de l'État auquel appartiennent les rives de la baie. Du reste, l'énorme difficulté pour un navire ou engin de pêche de manœuvrer pour se maintenir uniquement dans la zone libre et intérieure d'une baie de moindre largeur que celle indiquée ci-dessus, conduira pratiquement au même résultat, à moins qu'il n'existe le propos délibéré de provoquer des conflits.

C'est pour éviter la possibilité de ces conflits qu'il vaut mieux et qu'il est plus sûr d'adopter la règle ci-dessus énoncée.

. . . . . .

Dans certaines baies même, un usage séculaire et continu a donné l'exclusivité de la pêche aux habitants de leurs rives, qui ont trouvé dans cette industrie la meilleure et la plus grande de leurs ressources. Pour ces habitants, la continuation de cette exclusivité constitue une nécessité vitale et essentielle.

Pour toutes les baies qui présentent toutes ou quelques-unes de ces caractéristiques, il n'y a pas, il ne peut ni ne doit y avoir aucune limitation quant à la largeur comptée dans la ligne de ses points extrêmes les plus avancés. Ces baies appartiennent entièrement et complètement aux États respectifs et font partie intégrante de leur territoire, la zone des eaux territoriales devant commencer à compter à partir de la ligne unissant leurs points extrêmes les plus avancés dans la mer.

C'est ainsi que le Portugal considère comme faisant partie de son territoire continental européen, les baies formées par les embouchures des fleuves Tage et Sado respectivement, embrassant les étendues comprises entre le cap Roca et le cap Espichel et entre le cap Espichel et le cap Sines.

N° 28 b

NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A LA LÉGATION DE NORVÈGE A LISBONNE, EN DATE DU 7 FÉVRIER 1950

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la légation de Norvège et a l'honneur de porter à sa connaissance, pour compléter sa note n° 8 du 5 novembre de l'an passé sur la législation portugaise relative à l'étendue des eaux territoriales, une information à ce sujet, tirée d'un rapport de la Commission permanente de droit maritime international, en date du 20 janvier :

« I. Le Portugal, particulièrement en ce qui concerne la pêche, la pollution des eaux de mer et la juridiction douanière, a réglé, d'une manière officielle, l'exercice de sa souveraineté et juridiction sur ses eaux territoriales par les dispositions suivantes :

Pêche :

— Loi n° 735 du 10 VII 1917
— Loi n° 1514 du 20 XII 1923
— Décret n° 19.483 du 18 III 1931

Pollution des eaux de mer :

— Décret n° 14.354, du 29 IX 1927
— Décret n° 14.853, du 5 I 1928

Juridiction douanière :

— n° 2 de l'article 46 du décret-loi n° 31.665 du 22 XI 1941.

II. *Tracé de la ligne de base, limite intérieure des eaux territoriales, quand la côte maritime suit un cours rectiligne*, c'est-à-dire, sans accidents ou particularités géographiques comme des îles, îlots, hauts-fonds, etc.

Le tracé adopte comme niveau de référence la laisse de la plus basse mer observée, d'après les données des cartes hydrographiques portugaises.

III. *Tracé de la ligne de base, limite intérieure des eaux territoriales dans le cas de baies*

La position du Portugal est en accord avec les règles générales du droit maritime international à ce sujet, ainsi que le Portugal l'a formellement déclaré à la Conférence de Vienne en 1926 et principalement à la Conférence de codification du droit international de La Haye en 1930, où le Portugal affirma que la ligne de base pour le tracé des eaux territoriales dans le cas de baies devait être obtenue en appliquant le système de la corde transversale d'une longueur égale au triple de la largeur fixée pour les eaux territoriales.

IV. *Position relative à la juridiction territoriale sur les grandes baies*

En ce qui concerne les « baies historiques », le Portugal conserve intégralement sa position, dans les termes précis de sa présentation à la Conférence de codification du droit maritime international de La Haye en 1930, où le Portugal proclama qu'il considérait comme faisant partie de son territoire continental européen non seulement les baies formées par les embouchures du *Tage* et du *Sado*, renfermant respectivement les étendues comprises entre les caps *Raso* et *Espichel* et le *cap de Sines*, mais aussi les baies ayant des caractéristiques identiques.

N° 28 c

EXTRAITS DU DÉCRET EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1927

[*Traduction*]

Considérant que l'étendue des eaux territoriales portugaises est actuellement de 6 milles, ainsi qu'il appert des considérations du décret n° 1 du 17 septembre 1885 sur la réorganisation des services douaniers, de l'article 81 du décret n° 3 du 17 septembre 1885, de l'article 101 du décret n° 3 du 27 septembre 1894, de l'article 211 de la réforme des services douaniers du 27 mai 1911, et de l'article 241 du décret n° 4560 du 8 juillet 1918 ;

que les chefs des départements, les capitaines des ports et leurs délégués exercent leur juridiction jusqu'à la limite des eaux territoriales ;

que l'article 5 du décret n° 9704 du 21 mai 1924 prescrit que les capitaines des ports ne doivent pas tolérer la vidange dans nos ports, sur nos plages ou sur notre littoral, d'huiles, d'essence, de pétrole, de naphte, etc. ou de leurs résidus ;

qu'il est désirable de réunir dans un seul décret les dispositions relatives à ce sujet ; ....

Article 1er. La vidange d'huiles, d'essence, de pétrole, de naphte, etc., et de leur résidus est interdite dans les eaux de juridiction portugaise, c'est-à-dire jusqu'à une distance de 6 milles des côtes portugaises....

SUÈDE

N° 29 a

EXTRAIT DU DÉCRET DOUANIER, EN DATE DU 7 OCTOBRE 1927

[*Traduction*]

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article 1er. Territoire douanier. Le territoire douanier de la Suède, par lequel il faut entendre le territoire où les services de la douane suédoise sont tenus d'exercer leurs fonctions, se compose de :

a) les territoires terrestres du royaume ;
b) les lacs, réseaux fluviaux et canaux du pays ;
c) les ports, entrées de port et baies des côtes du royaume ainsi que toutes les eaux adjacentes aux côtes maritimes, et situées entre ou en deçà des îles, îlots et récifs attenant aux côtes et qui ne sont pas constamment recouverts par la mer ; et
d) les autres eaux faisant partie de la mer salée jusqu'à une distance de quatre milles marins, ou 7.408 mètres, à compter de la terre ferme du royaume ou à partir de lignes formant la limite vers la mer des eaux mentionnées sous *c)*.

Le territoire douanier s'étend dans le Sund jusqu'à la ligne médiane, et à la frontière maritime du royaume vers la Norvège, jusqu'à une distance de quatre milles marins comptés à partir du segment sis du côté suédois de la frontière maritime, de la ligne droite reliant le plus septentrional des récifs appelés Stora Drammen avec le rocher Hejeknubb situé au sud-est de l'île de Heja.

N° 29 b

EXTRAIT DU DÉCRET ROYAL PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVIGATION DANS LES EAUX TERRITORIALES SUÉDOISES, EN DATE DU 9 FÉVRIER 1945

[*Traduction*]

Article 1er. Sauf dispositions contraires, le présent décret s'applique à tout navire se trouvant dans les eaux territoriales suédoises, quels que soient son jaugeage et son mode de propulsion *(navire)*, exception faite d'une part de navires appartenant à la Marine nationale, d'autre part de navires de guerre étrangers.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, ainsi que les articles 10-13, seront appliquées seulement dans la mesure que l'ordonnera Sa Majesté le Roi dans le cas de guerre ou de danger imminent de guerre dans lequel se trouverait le Royaume, ou dans des circonstances crées par la guerre.

Article 2. Dans les eaux territoriales suédoises sont compris aux fins du présent décret :

a) les lacs, réseaux fluviaux et canaux suédois ;
b) les ports, entrées de port et baies des côtes du royaume ainsi que toutes les eaux adjacentes aux côtes maritimes, et situées entre ou en deçà des îles, îlots et récifs attenant aux côtes et qui ne sont pas constamment recouverts par la mer ; et
c) les autres eaux faisant partie de la mer salée jusqu'à une distance de quatre milles marins, ou 7.408 mètres à compter de la terre ferme du Royaume ou à partir de lignes formant la limite vers la mer des eaux mentionnées sous *b)*, mais tout au plus jusqu'aux eaux territoriales d'un autre pays selon les dispositions particulières y relatives.

N° 29c

LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES DE LA SUÈDE PAR TORSTEN GIHL (1930)

[*Traduction*]

Résumé

P. 290

La limite de la mer territoriale de la Suède

Dans l'appendice aux instructions établies le 28 mai 1779 à l'usage du commandant de l'escadre chargée de veiller à la sécurité de la navigation et du commerce suédois, Sa Majesté royale déclara que le dominium de la Suède s'étend « pour le présent » à *une lieue de mer dite allemande* au large des plus éloignés parmi les écueils et parmi les roches ne couvrant jamais. En dépit du caractère provisoire primitivement attaché à cette prescription, cette distance de la côte — correspondant à 4 milles marins — a par la suite, sous des dénominations changeantes, toujours été maintenue comme mesure de l'étendue de la mer territoriale de la Suède. Elle fut notamment maintenue comme limite de neutralité dans les instructions données au commandant de l'escadre de neutralité de 1781, et — sous les vocables de « lieue suédoise » et de « lieue de mer » respectivement — dans les instructions dressées en 1854 et 1855 à l'intention des commandants des bâtiments de guerre chargés de surveiller le respect de la neutralité au cours de la guerre de Crimée. Les dispositions plus récentes concernant la neutralité ne donnent pas de prescription pour la limite extérieure des eaux territoriales suédoises ; mais pendant la guerre mondiale, le Gouvernement suédois se réclamait encore en principe de la limite de 4 milles, bien qu'il fût en beaucoup de cas impossible de la faire respecter par les Puissances belligérantes.

Toutes les fois que des prescriptions arrêtées en vue d'autres applications, intéressant la limite territoriale, ont été amenées à fixer une limite pour l'exercice des compétences de l'État suédois dans les eaux baignant les côtes de Suède, cette limite depuis 1779 a été régulièrement

fixée à 4 milles marins de la côte ou à une mesure équivalente. Les instructions des inspecteurs de douane, de 1826, déclarent ainsi que «le territoire riverain de Suède» — le Sund excepté — s'étend à *une lieue allemande* au large de la côte suédoise. La même disposition revient dans le règlement de 1831 pour le personnel fixe et mobile de la douane, à cette différence près que le terme « lieue allemande » est remplacé par celui de « lieue suédoise », d'une valeur identique ; il en est de même dans les règlements de navigation de 1835 et de 1843. Les lois douanières de 1860 et de 1877 se servirent de la même mesure, et la loi douanière de 1904 de la mesure pratiquement identique d'une « lieue géographique », pour fixer l'étendue des « eaux suédoises ». La loi douanière de 1927 établit la limite du « territoire douanier suédois » à la distance de 4 milles marins au large de la côte. La lieue géographique fut employée pour indiquer la limite de pêche dans la proclamation de 1871 concernant la délimitation de la zone de pêche exclusivement
P. 291 réservée aux ressortissants suédois sur la côte atlantique de la Suède ; il en fut de même dans la proclamation de 1910 portant modification de la précédente, ainsi que dans les proclamations de 1899 et de 1907 concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Suède et du Danemark. La même limite est également prescrite dans une proclamation de 1882 relative à l'interdiction saisonnière de la chasse aux cétacés. Les décrets de 1919 et de 1920 concernant la navigation aérienne établissent la distance de « quatre minutes nautiques » de la côte pour limite du « territoire suédois », à l'exception du Sund. La conception suivant laquelle la distance d'« une lieue géographique », de 4 milles marins environ, marque la limite de la mer territoriale de Suède, est sans aucun doute à la base également des dispositions contenues dans les règlements de 1836 et de 1844 pour le droit de salut, et établissant l'obligation pour les navires de guerre étrangers d'échanger des saluts avec les navires de guerre suédois. Le fait de considérer la mer territoriale suédoise comme s'étendant à une lieue allemande ou 4 milles marins de la côte, semble avoir influé sur certaines dispositions, concernant le service des pilotes, contenues dans une lettre royale du 30 novembre 1795, ainsi que dans les décrets sur le pilotage en date de 1798, de 1820 et de 1827, et dans les règlements de service du pilotage de 1881 et de 1914.

Occupent une position à part un certain nombre de prescriptions qui fixent à une distance de la côte, correspondant à 4 milles marins, la limite des eaux côtières étrangères considérées, du côté suédois, comme faisant partie du territoire maritime de l'État en question. Des prescriptions de cette nature se trouvent dans les règlements de 1788 et de 1808 traitant du droit de capture ; dans le règlement de la guerre de course de 1808 ; dans les règlements de 1836 et de 1844 pour le droit de salut ; dans la lettre royale du 7 septembre 1836 concernant la zone maritime où la douane suédoise a le droit de visiter les navires suédois ; dans la loi de 1843 sur la circulation intérieure des marchandises, et dans les lois douanières de 1860 et de 1877. Ces dispositions qui ne tiennent pas suffisamment compte du fait que les divers États mesurent différemment l'étendue de leur mer territoriale, disparaissent peu à peu de la législation à partir de la fin du XIX^me^ siècle ; ainsi on n'en trouve plus trace dans les règlements du droit de salut à partir de 1858, ni dans les lois douanières à partir de 1904 ; quant aux règlements de 1808 relatifs au droit de capture et à la guerre de course, ils doivent d'une façon générale

être considérés comme tombés en désuétude, bien qu'ils ne soient pas formellement abrogés.

La règle suivant laquelle la mer territoriale de la Suède a une étendue de 4 milles marins, règle qui fut d'abord établie en 1779 dans l'appendice aux instructions données au commandant de l'escadre chargée de veiller à la sécurité de la navigation et du commerce suédois, a donc par la suite été maintenue dans les décisions contenant des dispositions susceptibles d'élucider la question de la limite de la mer territoriale de la Suède. Aucun doute ne pourrait légitimement s'élever sur la compétence que possède le Gouvernement suédois, au point de vue du droit international, pour attribuer une telle étendue à la mer territoriale de la Suède. Dans cet ordre d'idées, il doit suffire de signaler qu'à l'époque où cette limite de 4 milles fut pour la première fois établie pour la Suède, aucun État n'avait encore adopté la règle de 3 milles pour déterminer l'étendue de la mer territoriale, et que cette règle ne saurait donc être considérée, par la suite, comme une règle générale admise par le droit international. Au contraire, un grand nombre d'États ont prescrit des distances autres P 292
que 3 milles marins.

Les points de départ pour le calcul de la mer territoriale

Or, pour déterminer vraiment la limite maritime de la mer territoriale d'un pays, il ne suffit pas d'en fixer l'étendue. En effet, cette opération comporte aussi le choix des points de départ nécessaires au calcul de la mer territoriale. Selon le droit international, ce calcul prend comme points de départ non seulement le continent et les îles, mais aussi la limite extérieure des *eaux intérieures*, il faut entendre par là les eaux baignant le littoral et qui sont, dans une mesure plus ou moins grande, entourées de terres : des baies et criques, les eaux parsemées d'écueils, situées entre le continent et les îles attenantes appartenant à cet État, etc. Il en résulte que la limite territoriale suit la direction générale de la côte, parallèlement à des lignes droites reliant les points avancés de la côte, traversant l'ouverture des baies, et passant par les îles et écueils les plus extérieurs du skjærgård, etc. Ces règles doivent être indubitablement appliquées au calcul de la mer territoriale de la Suède. On en trouve même des traces dans d'anciennes décisions suédoises touchant la mer territoriale, mais nulle part d'une façon claire et explicite.

L'existence en Suède d'une telle conception concernant le mode de calcul de la mer territoriale se retrouve dans la lettre royale de 1758 déclarant que le dominium suédois devait être compté, à partir des eaux suédoises, jusqu'à la distance de 3 lieues (allemandes ou suédoises) *en mer ouverte*. Cette disposition, en effet, doit pouvoir s'interpréter ainsi : la distance de 3 lieues dont elle fait état ne devait comprendre que les eaux de la mer ouverte, et non par conséquent les eaux incluses dans ce qui est actuellement appelé « les eaux intérieures ». Une conception semblable est peut-être à la base de l'appendice aux instructions données au commandant de l'escadre veillant en 1779 à la sécurité du commerce suédois, dans lequel il est dit que la distance de 4 milles marins, pour la première fois alors adoptée comme étendue de la mer territoriale de la Suède, doit être comptée à partir des « plus éloignés parmi les écueils et parmi les roches ne couvrant jamais ». Une rédaction différente se trouve dans les instructions données pendant la guerre de Crimée aux commandants des vaisseaux qui devaient alors assumer la surveillance de la neutralité. Mais la déclaration qu'elle contient, à savoir que les territoires suédois et norvégiens doivent être considérés comme s'étendant à une lieue de mer *à partir de la terre ferme*, est si manifestement en contra-

diction avec les conditions de fait qu'il n'y a guère lieu de s'y arrêter, d'autant plus que cette formule provient visiblement d'une traduction trop littérale des instructions danoises, qui servaient de modèle aux instructions suédoises. Dans la proclamation du 20 décembre 1912 contenant certaines dispositions touchant la neutralité de la Suède en cas de guerre entre les Puissances étrangères, et dans la proclamation du même jour concernant l'admission et le pilotage des navires de guerre étrangers dans les ports et le territoire maritime suédois, sont pour la première fois définies « les eaux intérieures suédoises ». Selon la définition identique donnée par les deux proclamations, il faut entendre par eaux intérieures — exception faite du Sund — *les ports, les entrées des ports, les rades et les baies, aussi bien que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés.* Une défi-
P. 293 nition quelque peu différente des eaux intérieures suédoises est fournie par la proclamation du 21 novembre 1925 concernant l'admission des navires de guerre et des aéronefs d'États étrangers en territoire suédois en temps de paix. Suivant cette proclamation, il faut entendre par les eaux intérieures suédoises : *a)* les lacs, le réseau hydrographique et les canaux de la Suède ; *b)* les ports, les entrées des ports et les baies de la Suède ; ainsi que *c)* les parties du territoire maritime suédois situées en deçà et entre les îles, îlots et écueils suédois qui ne sont pas constamment recouverts par la mer ; cette définition maintient également l'exception faite pour le Sund. La différence qu'il y a entre cette définition et les précédentes, à savoir le fait de compter dans les « eaux intérieures suédoises » non seulement les eaux côtières, mais aussi les eaux douces, n'influe naturellement en rien sur le tracé de la limite extérieure du territoire. Par contre, il n'est pas indifférent que la proclamation de 1925, contrairement aux deux proclamations de 1912, n'assimile pas les *rades* aux eaux réputées eaux intérieures suédoises. La raison de cette omission est sans doute que les rades en général sont dépourvues de délimitation précise du côté du large, et de ce fait se prêtent moins bien à servir de points de départ pour le calcul de la mer territoriale, puisque ce calcul doit être fondé de préférence sur des données topographiques. Au demeurant, aucune des décisions de 1912 et de 1925 ne donne de prescription concernant l'étendue des eaux *extérieures* de la Suède.

Les restrictions appréciables que contiennent déjà les plus anciennes lois, sur les douanes et sur le pilotage, au sujet de la circulation des navires dans les eaux du skjærgård, semblent montrer que le principe du droit des navires étrangers au « passage innocent » ne paraît guère reconnu pour ces eaux. Les eaux du skjærgård ont donc sous ce rapport eu le statut réservé aux eaux intérieures — par opposition aux eaux extérieures. Par ailleurs, les plus anciennes décisions concernant les douanes, le pilotage et la navigation ne contiennent pas de prescriptions susceptibles d'élucider les problèmes soulevés par la délimitation de l'étendue des eaux intérieures suédoises et par le choix des points de départ pour le calcul de la mer territoriale. Les décisions citées ci-dessus, et suivant lesquelles « le territoire riverain » de la Suède s'étend à une lieue allemande ou suédoise, indiquent sans plus « la côte » comme point de départ du calcul ; la loi douanière de 1860 indique, par contre, « la terre ou les écueils les plus éloignés sur la côte suédoise » comme les points de départ éventuels du calcul « des eaux suédoises » ; de même la loi douanière de 1877. Celle de 1904

donne comme points de départ « la côte ou, au large de celle-ci, les îlots et écueils les plus éloignés qui ne sont pas constamment recouverts par l'eau ». Alors que le terme « la côte » dont se servent les prescriptions des anciennes lois douanières concernant l'étendue du territoire riverain de la Suède, est passablement équivoque, puisqu'il pourrait impliquer le tracé de la limite territoriale selon la direction générale de la côte ; il est par contre plus naturel d'interpréter les prescriptions déjà mentionnées et contenues dans les lois douanières de 1860, de 1877 et de 1904 comme voulant signifier que la limite des « eaux suédoises » devait, selon la définition de ces prescriptions, suivre toutes les sinuosités de la côte ; pourtant, une telle interprétation ne s'impose pas nécessairement [1]. Dans la proclamation du 21 août 1924 concernant l'étendue P. 294
des eaux suédoises dans les eaux frontalières entre la Suède et la Norvège, le principe est appliqué de telle sorte que la limite des « eaux suédoises » est tracée parallèlement à une ligne droite reliant deux écueils situés en face de la mer ouverte ; dans le cas visé par la proclamation, ces écueils sont situés chacun de leur côté de la frontière politique entre la Suède et la Norvège. Enfin, la loi douanière de 1927 déclare qu'exception faite du Sund, le territoire douanier de la Suède s'étend jusqu'à la distance de quatre milles marins à partir des territoires terrestres du royaume ou bien à partir de lignes qui limitent, du côté de la mer, « les ports, les entrées de ports et les baies situés sur les côtes du royaume, ainsi que les eaux maritimes situées en deçà ou entre les îles, îlots ou écueils situés sur les côtes, et qui ne sont pas constamment recouverts par la mer ». Visiblement ces eaux situées sur la côte et devant servir de base au calcul de la limite douanière de la Suède, sont constituées par les eaux intérieures suédoises telles qu'elles sont définies par la proclamation de 1925 visant l'admission des navires de guerre étrangers, etc., en territoire suédois en temps de paix. Vu que la zone douanière de Suède est qualifiée de territoire suédois, et qu'il ressort d'autres décisions que la mer territoriale suédoise a en général une étendue de quatre milles marins, il s'ensuit que le calcul de la limite extérieure des eaux territoriales suédoises doit prendre comme points de départ des lignes droites qui limitent en mer les eaux intérieures partout où la configuration de la côte en comporte.

La première décision suédoise concernant la limite en mer de la zone maritime où la pêche est exclusivement réservée aux ressortissants du royaume, en l'espèce la proclamation du 5 mai 1871, qui ne vise que les eaux de la côte atlantique, fixe cette limite à une lieue géographique « à partir de la terre ou des écueils les plus éloignés de la côte suédoise qui ne sont pas constamment recouverts par la mer ». Selon les termes mêmes de cette décision, on serait porté à croire que la limite de pêche, dans les eaux visées par la proclamation, devait suivre les sinuosités de la côte. Toutefois, il ressort des conventions de pêche conclues entre la Suède et le Danemark en 1899 et en 1907, ainsi que des proclamations suédoises concernant les modalités de la pêche dans les eaux limitrophes de la Suède et du Danemark qui en découlent, que la limite de la zone de pêche réservée aux ressortissants suédois

[1] Cf. les commentaires ci-dessous sur l'interprétation à donner à la proclamation du 5 mai 1871 concernant la zone de pêche réservée aux ressortissants suédois sur la côte atlantique suédoise.

au large de la baie de Laholmsbukten doit être calculée à partir d'une ligne droite tirée en travers de l'entrée de la baie, à savoir entre le phare de Hallands Väderö fyr et le phare de Tylö fyr ; cette conception a même été consacrée par la Cour suprême dans son arrêt dans l'affaire du *Heinrich Augustin*. Comme il n'y a pas de raison pour que la baie de Laholmsbukten bénéficie d'un régime à part, puisque la règle en question semble avoir été adoptée par les conventions suédo-danoises comme susceptible d'une application générale à l'ensemble des baies dans les eaux scandinaves, et comme la baie de Laholmsbukten est située dans la zone visée par la proclamation du 5 mai 1871 déjà mentionnée, il faut en conclure que la limite de pêche sur toute l'étendue de la côte atlantique, doit être calculée à partir de lignes droites tirées en travers des entrées des baies et des criques, et en travers des sunds ou des incurvations formées entre les îles du skjærgård. Conformément à la proclamation de 1910 étendant l'application de
P. 295 celle de 1871, cette règle a été au surplus stipulée pour la partie de la côte atlantique avoisinant la frontière politique vers la Norvège : en effet, la limite de pêche y part d'une ligne droite reliant deux écueils situés chacun sur leur côté de la frontière politique. La règle suivant laquelle la limite territoriale est calculée à partir des lignes droites qui constituent la limite en mer des eaux intérieures, semble donc s'appliquer même à la limite de pêche pour les secteurs qui ont fait l'objet de dispositions législatives ou administratives.

Il semble ressortir des considérations précédentes que la règle usuelle de droit international, suivant laquelle on calcule l'étendue des eaux extérieures en se basant non seulement sur la terre ferme et les îles, mais aussi sur des lignes droites formant la limite en mer des eaux intérieures, s'applique aussi aux eaux territoriales suédoises. Conformément aux définitions contenues dans la proclamation de 1925 sur l'admission des navires de guerre étrangers, etc., en territoire suédois en temps de paix, définitions qui reviennent dans la loi douanière de 1927, les eaux intérieures suédoises — abstraction faite des eaux douces et du Sund — sont constituées par les ports, entrées de ports et de baies, ainsi que par les portions des eaux territoriales suédoises situées en deçà ou entre les îles, îlots et écueils suédois qui ne sont pas constamment recouverts par la mer. Comme on sait, d'autre part, que les eaux extérieures suédoises ont une étendue de quatre milles marins, les éléments qui déterminent l'étendue de la limite territoriale suédoise sont définis.

Il découle donc des règles définies ci-dessus : *que* les eaux du skjærgård suédois font partie des eaux intérieures suédoises et que la limite maritime des eaux extérieures est parallèle à la ligne extérieure du skjærgård ; *que* les eaux situées en deçà des îles de la côte, par exemple Kalmarsund ou l'anse du Sund, font dans leur totalité partie des eaux intérieures ; *qu'*il en est de même pour les baies et les incurvations séparant les îles du skjærgård ; et *que* la mer territoriale doit être calculée à partir des lignes droites délimitant en mer les eaux énumérées ci-dessus.

Il appert de la tournure « îles, îlots et écueils qui ne sont pas constamment recouverts par la mer » que la seule condition pour qu'un écueil soit admis comme point de départ pour le calcul de la mer territoriale est qu'il ne soit pas constamment recouvert par la mer. Même les plus petits écueils peuvent donc entrer en ligne de compte à cette fin, pourvu qu'ils remplissent cette condition. Il peut être question de formations terrestres extrêmement réduites, comme en fait foi l'expression « över-

vattensklippor » (roches ne couvrant jamais) dont use l'appendice aux instructions données au commandant de l'escadre chargée en 1779 de sauvegarder le commerce suédois. L'interprétation la meilleure de l'expression (écueils) « *qui ne sont pas constamment recouverts par la mer* » doit se faire par analogie avec celle de « la laisse de basse marée » (« lågvattensmärket »). Comme il a déjà été mentionné, cette dernière interprétation implique qu'on prend comme point de départ pour le calcul de la mer territoriale la ligne formée par le niveau de basse mer à l'époque des vives eaux, abstraction faite des marées exceptionnellement fortes survenant dans des circonstances spéciales. Or, l'amplitude des marées est plutôt faible sur les côtes suédoises, sauf dans une certaine mesure sur la côte atlantique, mais il y a des fluctuations périodiques plus accusées dans le niveau de l'eau qui sont dues à d'autres causes. Conformément à l'interprétation donnée ci-dessus de l'expression « la laisse de basse marée », il faudra donc prendre comme niveau de référence *l'étiage ordinaire de basse mer*, par quoi on entend un niveau d'eau relativement rare, mais se produisant généralement quelques fois par an[1]. On fait par conséquent abstraction des marées exceptionnellement basses survenant à la faveur de circonstances spéciales. P. 296

Le fait que la ligne du rivage se déplace par le soulèvement dit séculaire de la masse continentale et qu'un écueil antérieurement sous-marin, à la suite de ce soulèvement, émerge de l'eau, entraîne nécessairement un déplacement correspondant de la limite territoriale. Celle-ci subit un déplacement en sens contraire en cas d'affaissement du continent.

On peut difficilement assimiler à des « îles, îlots et écueils » les constructions isolées érigées sur les élévations sous-marines de la mer. Par contre, on doit pouvoir assimiler au territoire terrestre les constructions érigées dans la mer en prolongement de ce territoire, par exemple une jetée de port.

Les règles juridiques suédoises en vigueur dans la question de l'étendue des eaux territoriales

Bien qu'en s'appuyant sur les décisions évoquées ci-dessus on puisse dire que la méthode du tracé de la limite territoriale suédoise est en principe définie, il n'en subsiste pas moins des points à élucider. Signalons notamment la règle qui englobe dans les eaux intérieures les baies et les criques, y compris les incurvations formées par les eaux du skjærgård, et aussi celle qui calcule les eaux extérieures à partir de lignes droites délimitant en mer ces baies et ces criques. D'après le droit international, cette règle ne saurait en premier lieu s'appliquer à des baies et criques de n'importe quelle largeur ; d'un autre côté, ni le droit suédois, ni le droit international ne fixent de largeur maximum pour les baies et les criques auxquelles la règle est susceptible de s'appliquer. Le terme « vik » (anse, crique) utilisé par les décisions suédoises dans leurs définitions des « eaux intérieures suédoises », donne à penser qu'il ne saurait en l'occurrence être question que de baies et criques relativement étroites ; d'un autre côté, le terme de « vik » (anse, crique) servant à désigner les eaux dont il est question ici, ne peut être considéré comme faisant la loi pour l'applicabilité de la règle, puisque cette règle s'applique, sans nul doute, à la baie de Laholmsbukten par exemple. On peut donc dire tout au plus que la règle ne s'applique pas à des baies très larges et ouvertes, comme par exemple la baie de Hanöbukten. Mais

[1] *P. M. för sjömätningsarbeten* 1918 (Mémoire pour les travaux hydrométriques), par P. Dahlgren, p. 16. *Handledning i sjömätning* (Manuel d'hydrométrie), publié par le Service hydrographique royal, 1923, p. 167.

il est particulièrement difficile de faire le départ entre les baies auxquelles la règle doit être appliquée, et les autres puisque, comme il vient d'être signalé, ni le droit suédois, ni le droit international ne fournissent d'appui pour l'établissement d'une telle distinction. Ce sont les conditions géographiques spéciales à chaque cas qui serviront de critère, mais les conclusions à tirer seront dans une certaine mesure question d'appréciation. La question semble pouvoir être résolue ou bien par une législation qui prendrait une disposition générale fixant un certain maximum de largeur pour les baies et les criques qui seraient entièrement englobées dans les eaux intérieures suédoises ; ou bien en
P. 297 établissant officiellement le tracé des lignes de base servant au calcul de la mer territoriale dans les baies, le skjærgård, etc., conformément aux conditions géographiques propres à chaque cas. Les limites ainsi déterminées — la limite entre les eaux intérieures et les eaux extérieures aussi bien que celle de la mer territoriale vers la mer libre — pourraient ensuite être portées sur les cartes marines. Cette dernière méthode semble la plus indiquée au point de vue pratique, et sans doute la plus conforme au droit suédois en vigueur, qui ne reconnaît pas de maximum pour la longueur des lignes de base en question, mais part du principe que la limite territoriale doit être tracée en tenant compte des conditions géographiques naturelles.

Il faut retenir, en outre, que les décisions évoquées ci-dessus ne donnent que des renseignements incomplets sur la limite des eaux territoriales dans les *eaux frontalières*, c'est-à-dire dans les zones maritimes où les eaux territoriales de la Suède sont contiguës à celles d'un autre État, et où la limite territoriale forme la frontière politique entre la Suède et celui-ci. Quand la loi douanière de 1927 dans son article Ier définit « la zone douanière de la Suède » comme étant « le territoire suédois », il s'ensuit que cette zone douanière ne s'étend dans aucun cas au delà de la frontière du territoire suédois ; la loi douanière déclare en outre que dans le Sund la zone douanière s'étend jusqu'au milieu des eaux. Autrement, ni la loi douanière ni les autres décisions ne contiennent de dispositions plus précises concernant la limite territoriale de la Suède sur les points où celle-ci forme la frontière politique d'un pays étranger. Cette question, qui en principe est distincte de celle de la limite entre les eaux territoriales suédoises et la mer libre, en ce sens qu'elle ne saurait être résolue sur la base des règles générales de droit international ni sur celle de la législation interne suédoise, n'a pas été examinée dans l'exposé ci-dessus : elle doit en premier lieu être appréciée à la lumière des traités conclus entre les pays respectifs ou sur la base d'autres instruments internationaux, comme, par exemple, la sentence d'arbitrage prononcée à La Haye en 1909 entre la Suède et la Norvège concernant une partie déterminée de la limite maritime entre ces deux États.

Il faut en outre signaler comme une lacune que dans aucune des décisions suédoises concernant la limite territoriale des règles exhaustives relatives à l'étendue de la limite territoriale suédoise ne soient groupées ensemble. « Les eaux intérieures suédoises » sont définies dans la proclamation de 1912 contenant certaines dispositions concernant la neutralité de la Suède en cas de guerre entre des Puissances étrangères, et dans la proclamation de 1925 concernant l'admission des navires de guerre étrangers, etc., en territoire suédois en temps de paix, mais aucune de ces décisions ne contient de disposition concernant la limite

en mer des eaux extérieures suédoises. Dans les décisions faisant état de cette limite, elle n'est qu'exceptionnellement désignée comme limite des eaux territoriales de la Suède. Les plus importantes d'entre elles sont les instructions plusieurs fois citées et adressées aux commandants des escadres de neutralité en 1779 et en 1781, selon lesquelles la limite du dominium suédois est formellement située à la distance d'une lieue de mer dite allemande (quatre milles marins) au delà des plus éloignés parmi les écueils et parmi les roches ne couvrant jamais. A l'origine ces décisions étaient provisoires, mais en fait n'ont jamais par la suite été remplacées par d'autres. Les plus anciennes lois douanières mettant P. 298
la limite du « territoire riverain de la Suède » à une distance de quatre milles marins de la côte, ont été abrogées parce que remplacées, et il en est de même des deux proclamations de 1919 et de 1920 concernant la navigation aérienne, dans lesquelles la distance de quatre milles marins est indiquée comme la limite de la « zone suédoise ». Les proclamations de 1871, de 1907 et de 1910 sur la pêche, ainsi que celle de 1882 portant interdiction de la chasse aux cétacés, adoptent la mesure de quatre milles comme limite des zones respectives, de pêche ou de chasse, réservées aux ressortissants suédois ; mais ces décisions ne désignent pas formellement cette limite comme étant celle des eaux territoriales suédoises, et elles ne visent d'ailleurs que des secteurs limités de la côte suédoise. En outre, elles ne donnent pas de règles formelles pour le mode de calcul de la limite de quatre milles dans les archipels du skjærgård, dans les baies, etc. A cet égard, on en est réduit à se reporter à la règle de droit international pour le calcul de la limite territoriale à partir des eaux intérieures, ainsi qu'aux prescriptions concernant un tel mode de calcul pour la limite de quatre milles dans certains secteurs (la baie de Laholmsbukten et les eaux limitrophes de la Norvège). Il faut attendre la loi douanière de 1927 pour que le mode de calcul établissant les points de départ le long de lignes droites, soit nettement appliqué à la limite suédoise de quatre milles, mais cette décision non plus ne désigne pas formellement la limite des eaux territoriales de la Suède, et se contente de définir celle de « la zone douanière ». Comme celle-ci est déclarée territoire suédois, il appert que les eaux territoriales de la Suède s'étendent *au moins* jusqu'à la limite donnée par la loi des douanes à la zone douanière, mais cette loi ne permet pas de conclure que les eaux territoriales ne s'étendent pas au delà de la limite douanière. Un rapprochement de toutes ces dispositions éparses permet incontestablement de conclure : que la mer territoriale de la Suède a une étendue de quatre milles marins ; que la règle de droit international suivant laquelle la limite de la mer territoriale doit être calculée à partir de la limite extérieure des eaux intérieures s'applique également à la limite territoriale de la Suède. Mais comme il vient d'être relevé, il n'existe pas de disposition d'ensemble coordonnant ces règles.

A cela s'ajoute la remarque qu'il y a plusieurs dispositions pour l'application desquelles la limite territoriale est importante, mais qui ne contiennent aucune clause concernant cette limite. Quelques-unes de ces décisions — à savoir la proclamation de 1912 régissant la neutralité de la Suède pendant une guerre entre Puissances étrangères ; la proclamation de 1925 à propos de l'admission des navires de guerre étrangers, etc., en territoire suédois en temps de paix ; l'ordonnance de 1916 concernant les sanctions à prendre pour l'exportation prohibée

de marchandises ; la loi de 1924 portant sur les trafics illicites de vins et spiritueux ; la loi de 1914 portant interdiction du survol du territoire suédois ; l'ordonnance de 1922 sur la navigation aérienne ; la proclamation de 1924 concernant l'utilisation en territoire suédois des installations de T. S. F. à bord des navires étrangers, et la proclamation de 1916 concernant l'obligation pour les navires marchands de battre pavillon national — font mention des « eaux territoriales suédoises » ou de la « zone suédoise » sans indiquer aucune limite de ces eaux ou de cette zone. Dans d'autres cas, comme par exemple les sanctions
P. 299 prévues pour l'exercice illicite de la chasse ou de la pêche, les eaux territoriales ne sont pas mentionnées du tout, bien que les sanctions prévoient l'exercice illicite de la chasse ou de la pêche par les étrangers dans les eaux territoriales suédoises. Pour ce qui est de la limite de la zone de pêche réservée aux ressortissants suédois, des dispositions sont prises seulement pour des secteurs limités de la côte suédoise. Un grand nombre des sanctions prévues par les décisions en question sont de caractère assez grave, et leur application est subordonnée à la condition que l'acte répréhensible ait été commis en deçà de la limite territoriale. Néanmoins, il faut chercher dans d'autres décisions les règles fixant l'étendue des eaux territoriales suédoises. Il y a donc lieu de considérer comme une lacune l'absence de règles groupées ensemble et visant formellement la limite territoriale, et de déplorer qu'on en soit réduit à fonder ses déductions sur des décisions éparses. Toutefois, cette lacune a été en grande partie comblée par la loi douanière de 1927.

Néanmoins, il serait souhaitable de voir réunir dans une décision unique la totalité des prescriptions visant la limite des *eaux territoriales suédoises*. Cette mesure pourrait se faire, soit par la rédaction d'une décision particulière à ce sujet, soit par l'insertion des prescriptions en question dans la ou les décisions où l'application de la limite territoriale suédoise est pertinente, par exemple la loi sur le droit de pêche ; la proclamation concernant l'admission des navires de guerre et aéronefs d'État étrangers en territoire suédois, ou bien la loi douanière. Ces prescriptions coïncideraient pour l'essentiel avec les règles actuelles de la loi douanière en ce qui concerne la limite extérieure de la zone douanière de la Suède, mais devraient être complétées par des dispositions plus détaillées relatives au tracé de la limite territoriale là où celle-ci forme la frontière politique d'un État étranger, et peut-être complétées par des prescriptions plus précises indiquant quelles baies et criques, quels espaces maritimes situés entre les îles de la côte, doivent en totalité être considérés comme faisant partie des eaux intérieures suédoises.

Les dispositions ainsi libellées devaient seulement traduire le contenu du droit déjà en vigueur, abstraction faite de l'éventualité qu'il pourrait être souhaitable — pour des raisons politiques ou autres — de modifier les règles juridiques en vigueur en la matière. On a été d'autant moins fondé à soumettre cette question à l'examen, qu'il faut pour le moins prévoir comme possible que la Conférence de codification du droit international qui se réunira à La Haye en mars 1930, change les données du problème. A l'occasion des travaux préparatoires entrepris par les deux comités nommés par la Société des Nations, le Gouvernement suédois a déjà pu présenter des observations sur les questions qui vont être soumises à la conférence. Pour ce qui est de l'étendue des eaux territoriales, le point de vue exprimé par le gouvernement peut être brièvement résumé en disant que les dispositions en la

matière doivent, dans une convention permanente, être rédigées de manière à laisser, dans les limites du raisonnable, une certaine marge à la diversité des situations acquises par les droits et les intérêts des différents États; selon l'avis exprimé par le Gouvernement suédois, P. 300
les droits à l'appui desquels on peut invoquer une pratique séculaire et ininterrompue, sont éminemment respectables. Il est naturellement impossible à l'heure actuelle de prédire dans quelle mesure la conférence peut aboutir à des résultats en ce qui concerne le problème très controversé de l'étendue des eaux territoriales, ainsi que d'anticiper, le cas échéant, sur ses conclusions.

TORSTEN GIHL.

N° 29 d

EXTRAITS DU DÉCRET ROYAL RÉGISSANT L'ADMISSION DES NAVIRES DE GUERRE ET DES AÉRONEFS MILITAIRES ÉTRANGERS EN TERRITOIRE SUÉDOIS EN TEMPS DE PAIX, EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1925

[*Traduction*]

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article premier. Les dispositions du présent décret relatives à l'admission des navires de guerre et des aéronefs militaires étrangers en territoire suédois ne sont applicables qui si la Suède aussi bien que la Puissance étrangère à laquelle appartient le navire ou l'aéronef, sont en état de paix.

Dans d'autres circonstances seront applicables en la matière les dispositions qui seraient prises spécialement à cet égard.

Article 2. Par *territoire* suédois il faut entendre, aux fins du présent décret, toute l'étendue des terres et des eaux suédoises, ainsi que l'espace aérien la surplombant.

Article 3. 1. Les eaux mentionnées à l'article 2 se composent des eaux intérieures et de la mer territoriale.

2. Par *eaux intérieures* il faut entendre aux fins du présent décret :

a) les lacs, réseaux fluviaux et canaux suédois ;
b) les ports, entrées de port et baies suédois, ainsi que
c) les parties des eaux suédoises situées entre ou en deçà des îles, îlots et récifs suédois qui ne sont pas constamment recouverts par la mer,

réserve faite toutefois pour le Sund, où seuls les ports et entrées de port suédois sont censés faire partie des eaux intérieures suédoises.

. . . . . .

Article 5. Doivent être considérées comme *eaux fermées* les parties des eaux intérieures suédoises qui, sans être du rayon d'un port de guerre, sont situées :

a) dans le skjærgård de la Bothnie septentrionale à l'ouest de long. 23° 50′ E. et au nord de lat. 65° 2′ N. ;
b) dans le skjærgård de la Bothnie occidentale et de l'Angermanie. entre lat. 63° 53′ N. et lat. 62° 32′ N. ;
c) dans le skjærgård de Öregrund, de Stockholm, du Södermanland et de l'Ostrogothie entre lat. 60° 31′ N. et lat. 58° 9′ N. ;
d) dans et près de Fårösund entre lat. 57° 58′ N. et lat. 57° 49′ N., ainsi qu'entre long. 19° 0′ E. et long. 19° 10′ E. ;
e) dans le Kalmarsund entre lat. 57° 12′ N. et lat. 56° 21′ N. ;
f) dans le skjærgård de la Blekinge entre long. 15° 51′ E. et long. 14° 51′ E. ; ainsi que
g) dans le skjærgård de Halland, Gothenbourg et Bohuslän entre lat. 57° 15′ N. et lat. 58° 25′ N.

N° 29 e

EXTRAITS D'ACTES PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (SUÉDOIS) CONCERNANT LA QUESTION DE LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES SUÉDOISES (1928)

[*Traduction*]

Pp. 76-92.

Au Roi,

Au cours du procès intenté au ressortissant allemand, le capitaine Georg Rebjansky, de Wulfsdorf-Geestemünde, pour chalutage illicite dans les eaux suédoises dans la baie de Laholmsbukten, ledit Rebjansky a présenté entre autres un rapport rédigé par le professeur W. Schücking concernant le calcul de l'étendue des eaux territoriales dans les parages en question. Comme les conclusions de ce rapport sont absolument contraires au point de vue suédois, j'ai fait faire des recherches par les experts en droit international du ministère des Affaires étrangères pour savoir dans quelle mesure l'opinion du professeur Schücking peut être considérée comme fondée. C'est en m'appuyant sur les déclarations de ces experts que je me permets par la présente de présenter respectueusement quelques observations sur la question.

Il ressort nettement des déclarations de nos experts qu'il doit de toute évidence appartenir à la Suède elle-même de décider quelles anses et baies sur ses côtes doivent être considérées comme faisant partie de son territoire, tant que ces décisions sont raisonnables, et surtout dans le cas incriminé où il s'agit d'une baie dans laquelle il n'y a pas de circulation de passage. Les eaux d'une baie ont évidemment un tout autre statut juridique que les eaux qui baignent une côte ouverte. On constate même que le régime appliqué aux eaux territoriales dans les baies varie beaucoup avec les pays. Il y a même une jurisprudence en cette matière. La Cour suprême d'Angleterre considéra ainsi par un arrêt en juin 1926 concernant le canal de Bristol, qu'un point situé de 7½ à 9 milles marins d'un rivage et de 10½ à 12½ milles marins de l'autre, se trouvait à l'intérieur des limites de la juridiction territoriale anglaise. L'Angleterre considérant comme anglaise une étendue maritime bien plus grande que la baie dont il

est question ici, celle-ci doit évidemment avec autant de raison pouvoir être considérée comme suédoise.

Je renvoie enfin à mes déclarations au cours du procès devant le tribunal de 1re instance le 5 mars 1925, et à ma déposition devant la Cour d'appel de Göta. J'y ai signalé que le prévenu, qui sans doute fut appréhendé au delà de la limite de 4 milles marins, peu de temps auparavant, avait notoirement pêché à la distance d'un mille et demi (2.778 mètres) seulement de Hallands Väderö. Le délit est donc patent.

Votre très humble serviteur,

(Signé) G. FALK,

Bureau du juge de 1re instance à Halmstad, le 16 février 1927.

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,

Ayant été invité, à l'occasion d'un procès en cours concernant un cas de pêche illicite, à faire une déclaration au sujet de l'étendue des eaux territoriales suédoises dans la baie de Laholmsbukten, dans la mesure où un rapport sur la question — rédigé par le professeur W. Schücking — le rend nécessaire, je me permets par la présente de vous soumettre ce qui suit.

En qualité d'expert du ministère des Affaires étrangères en droit international, Votre Excellence a déjà présenté, à l'époque, deux déclarations sur le procès en question auxquelles je renvoie. Le rapport du professeur Schücking tend à réfuter le point de vue soutenu dans ces déclarations, et à appuyer la thèse suivant laquelle les eaux territoriales extérieures au large de Laholm doivent être comptées à partir d'une ligne de base qui, à l'intérieur de la baie comme ailleurs, se confond avec le rivage même. Avec l'autorisation de Votre Excellence, le premier archiviste du ministère des Affaires étrangères, le docteur T. Gihl, a contribué à élucider la présente question en procédant à une étude approfondie du rapport du professeur Schücking. Cette étude est versée au dossier d'annexes joint à la présente déclaration, et je me permets d'y renvoyer puisque cette étude contient la réfutation de points essentiels dans l'argumentation du professeur Schücking. Dans les pages qui suivent, je me bornerai à résumer brièvement les points de vue qui, à mon avis, doivent emporter la décision dans cette affaire.

Il ressort des exposés invoqués ci-dessus, que les dispositions légales en vigueur en Suède en la matière, tout en ne comportant pas de règle explicite d'application générale, s'appuient sur le postulat que la baie de Laholmsbukten est à considérer comme faisant partie des eaux intérieures suédoises jusqu'à la ligne Tylö fyr — Hallands Väderö, et que les eaux territoriales extérieures (eaux côtières) doivent être calculées sur la base de cette ligne et de 4 milles marins plus au large. Ce point de vue ne saurait guère être contesté, s'il ne soulevait pas un autre problème, en l'espèce la question de savoir si une telle règle suédoise est incompatible avec le droit international. Ce serait seulement dans le cas où réellement le mode de calcul préconisé par les autorités suédoises pour la délimitation des eaux territoriales au large de Laholmsbukten s'avérait incompatible avec le droit international, qu'on pourrait

être fondé à s'écarter des principes d'interprétation habituels pour ajuster la législation en conséquence, et pour établir un mode de calcul différant de celui que proposent les règles en vigueur. Dans les pages suivantes, je me bornerai donc à examiner la question de savoir dans quelle mesure le professeur Schücking peut être fondé dans son affirmation disant que la baie de Laholmsbukten ne saurait être considérée comme faisant partie des eaux intérieures suédoises selon le droit international.

Je ferai remarquer en passant que le procès porte sur le droit de pêche d'un étranger dans un endroit qui, selon la prétention du Ministère public, est situé dans les eaux intérieures suédoises, et qui, d'après l'opinion du prévenu, se trouve en mer libre. C'est donc seulement de façon indirecte que s'est posée la question de savoir si la baie de Laholmsbukten, située en deçà du point litigieux, est à considérer comme eaux intérieures suédoises : en effet, la ligne de base servant pour le calcul des eaux territoriales extérieures est constituée par une ligne transversale passant sur l'embouchure de la baie si celle-ci fait partie des eaux intérieures, mais la ligne de base est constituée par le rivage dans l'autre alternative — abstraction faite de la question des îles situées au large du rivage et pouvant servir de points de départ pour le tracé de la ligne de base. Mais le procès ne soulève pas le problème du caractère juridique des eaux intérieures.

Dans son rapport, M. Schücking s'efforce de démontrer que le droit international en vigueur comporte une règle précise disant quelles baies peuvent être classées comme eaux intérieures. A entendre M. Schücking, cette règle prescrirait que seulement les baies qui, à l'embouchure, ont une largeur ne dépassant pas 10 milles marins, pourraient être considérées par l'État riverain comme faisant partie de ses eaux intérieures. Les baies plus larges ne pourraient être comptées parmi les eaux intérieures qu'à la condition d'appartenir aux baies dites « historiques », notion suprêmement vague mais qui, en gros, désigne les baies qui de vieille date sont revendiquées par l'État riverain comme faisant partie de ses eaux intérieures ou nationales. A l'appui du principe des 10 milles marins, M. Schücking fait état d'une série d'arguments qui seront examinés tout à l'heure. Il s'enquiert ensuite des preuves établissant le caractère « historique » de la baie de Laholmsbukten, et comme de telles preuves n'ont pas été produites, il conteste le caractère de la baie de Laholmsbukten comme eaux intérieures suédoises, puisque sa largeur à l'embouchure dépasse 10 milles marins.

Toute la démonstration de M. Schücking repose sur la conception suivant laquelle le droit international contiendrait une règle générale ayant force obligatoire pour les États, et stipulant quelles baies sont à considérer comme eaux intérieures. L'objet de son rapport est de trouver quelle règle, parmi les règles dites possibles, est la bonne en l'espèce. Il examine et rejette le principe « de la double portée de canon », ainsi que celui « de la double largeur des eaux extérieures », après quoi il porte son choix sur le principe des dix milles marins. Son argumentation en faveur de ce principe est, en gros, la suivante :

1. Un tribunal d'arbitrage international spécialement constitué — la Cour permanente d'Arbitrage, qu'il ne faut pas confondre avec la Cour permanente de Justice internationale qui vient d'être établie, également à La Haye — a, le 7 septembre 1910, dans un litige concer-

nant les pêcheries côtières du Nord-Atlantique, rendu une sentence d'arbitrage qui est censée étayer le principe des 10 milles marins.

2. M. Schücking considère que « nous nous trouvons placés devant la question de savoir si, à la suite de ce résultat (la sentence d'arbitrage), nous ne pouvons pas tranquillement et la conscience pure, adopter la mesure qu'il aurait été plus indiqué à la Cour de prendre elle-même *(sic)* dans sa sentence dans l'affaire des pêcheries du Nord-Atlantique, à savoir accepter le principe des 10 milles marins comme règle générale de droit international à appliquer dans les cas douteux, réserve faite pour la situation particulière des « baies historiques ». Pour sa part, il y répond par l'affirmative.

3. Il y a « une forte tendance dans la doctrine la plus récente du droit international à accepter la largeur de 10 milles marins comme règle d'application générale pour les baies ».

4. Cette limite n'est du reste pas « complètement inconnue » en Suède.

Les différents points de cette argumentation appellent les commentaires suivants.

Quant à la sentence d'arbitrage de 1910, M. Schücking est lui-même forcé, dans une certaine mesure, de reconnaître qu'elle ne corrobore pas sa thèse. Cela se trahit par le fait qu'il invoque pour le besoin de sa cause tantôt la sentence même, tantôt la réserve du docteur Drago et « la critique sévère » soulevée à l'adresse de la sentence. Pour ce qui est de la véritable portée de celle-ci, je renvoie à l'analyse spéciale qu'en donne le docteur Gihl dans son mémoire. Ce point de l'argumentation de M. Schücking semble donc manquer de force probante. Il en est de même de l'allusion faite par M. Schücking à l'attitude prise par les pouvoirs publics eux-mêmes en Suède, ce qui également est minutieusement examiné dans le mémoire précité dû à M. Gihl.

La déclaration de M. Schücking disant qu'on peut « tranquillement et la conscience pure » adopter la mesure de reconnaître le principe de 10 milles marins, montre qu'au fond il considère sa thèse moins comme l'expression du droit international en vigueur que comme une fin vers laquelle doit tendre le droit international, évolution qu'il voudrait hâter en faisant de la baie de Laholmsbukten un précédent. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point de vue *de lege ferenda* de M. Schücking.

Comme M. Schücking invoque en outre « une forte tendance » dans la doctrine la plus récente du droit international en faveur de sa thèse, je me vois obligé d'en contester l'existence, pour autant que M. Schücking veuille dire par là que cette doctrine préconise, d'un point de vue général, le principe de 10 milles marins comme une règle juridique d'application universelle et généralement acceptée. Au contraire, les auteurs qui, à l'égal de M. Schücking, considèrent la règle de 10 milles marins comme étant le droit international en vigueur pour les baies, sont bien peu nombreux. Je citerai tant des auteurs invoqués par M. Schücking *à l'appui de sa thèse ou d'un point de vue encore plus rigoureux* (la double largeur des eaux extérieures), que d'autres ouvrages récents de droit international.

Lawrence : *Les principes de droit international* (édition française, 1920), p. 146 :

> « Au regard des baies et des estuaires, il n'y a plus de doute. Le principe que ceux d'entre eux qui sont étroits appartiennent à l'État qui possède le territoire adjacent est universellement admis. Pour se protéger contre des ennemis possibles, il est en droit d'exer-

cer les pouvoirs de la propriété sur ce qui constitue réellement les grandes portes de son territoire. Mais, quand on en vient à définir l'exacte étendue des eaux qui peuvent être appropriées en vertu de ce principe, on ne trouve plus d'accord général. Si la distance de point en point à travers l'embouchure de la baie n'est plus que de six milles, cette baie devient eau territoriale, en vertu de la règle acceptée de la lieue marine. Il y a cependant une tendance à considérer que cette longueur devrait être étendue ; mais le commun consentement des nations ne s'est pas actuellement fixé sur une limite généralement acceptée, bien qu'il y ait un nombre considérable d'autorités en faveur des dix milles. »

Dans un autre passage (p. 147), l'auteur déclare au sujet du principe des 10 milles :

« Mais on ne peut dire qu'il y ait ici une règle déterminée du droit international comme il en existe une au cas de la lieue marine. »

Et ensuite (à la même page) :

« Le plus qu'on en puisse dire est qu'il y a une tendance parmi les États maritimes à adopter cette règle, qui probablement deviendra bientôt la loi du monde civilisé. »

Strupp : *Grundzüge des positiven Völkerrechts*, 2me édition, 1922, p. 75 :

« *Pourtant dans ce domaine non plus* — où la doctrine a été particulièrement flottante — *il ne s'est pas dégagé de règles fixes*, et même des baies ayant à l'embouchure une largeur de 30 à 40 milles marins (cette dernière largeur est celle de Miramichi Bay au Canada, baie qualifiée par l'Angleterre comme eaux intérieures), ou une largeur encore plus considérable (Hudson Bay ; conception anglaise) ont été déclarées eaux nationales, en particulier par l'Angleterre (lesdits « King's Chambers ») et par les États-Unis. A cette fin on s'est souvent servi de la notion des baies historiques, par laquelle on comprend les baies dont le caractère national est revendiqué depuis plus de 100 ans (ainsi l'Institut de Droit international). »

Hall : *A Treatise on International Law*, 7me édition, 1917, p. 162 :

« On the whole question it is scarcely possible to say anything more definite than that, while on the one hand it may be doubted whether any State would now seriously assert a right of property over broad straits or gulfs of considerable size and wide entrance, there is on the other hand nothing in the conditions of valid maritime occupation to prevent the establishment of a claim either to basins of considerable area, if approached by narrow entrances such as those of the Zuyder Zee, or to large gulfs which, in proportion to the width of their mouth, run deeply into the land, even when so large as Delaware Bay, or still more to small bays, such as that of Cancale. If the width of marginal seas were extended to six miles, to the extreme range of cannon, or to any other specified limit, there could of course be no question as to the territorial character of straits or gulfs not more than double the breadth of the marginal limit. »

Vorwerk : dans l'ouvrage, en cours de publication, *Wörterbuch des Völkerrechts*, vol. I, p. 107 (art. Baien und Buchten) :

« La question de la délimitation de la juridiction territoriale dans les baies et anses est encore, comme il est montré dans l'exposé ci-dessus, entièrement sans solution. Tout comme la question de la délimitation des eaux territoriales, à laquelle elle est intimement liée, elle souffre de la concurrence de deux systèmes : le calcul d'après une mesure adoptée une fois pour toutes pour tous, ou bien le calcul par rapport aux besoins locaux particuliers, respectivement (quant aux eaux territoriales) la possibilité de fait de pouvoir dominer les eaux en question. La question des baies se sépare d'avec celle des eaux territoriales par la circonstance déjà mentionnée, à savoir que la baie ou anse ne présente généralement pas, comme les eaux territoriales, un intérêt quelconque en fait de libre passage pour les navires qui n'ont pas l'intention de visiter l'État riverain. Compte tenu de cette circonstance, des revendications comme celles des Anglo-Américains ne sauraient, lors d'éventuels essais de solution, être écartées sans examen, du moins pas quand les conditions géographiques sont clairement remplies. »

Hyde : *International Law*, I, 1922, p. 258 :

« The individual State has in practice enjoyed much latitude in determining what bays or arms of the sea penetrating its territory should be regarded as a part of the national domain and dealt with accordingly. This is partly due to the fact that a bay of wide expanse, the entrance to which is far more than six marine miles in extent, may still be subjected to control and practically occupied by the territorial sovereign of the surrounding land, and that without interference with any channel of communication between States generally, or with any other definite interest of the society of nations. It may be doubted whether international law has as yet limited with precision the dimensions of bays which may be fairly deemed by the individual State to constitute its territorial waters. »

Oppenheim : *International Law*, I, 3me édition, pp. 342 et ss. :

« Such gulfs and bays as are enclosed by the land of one and the same littoral State, and have an entrance from the sea not more than six miles wide, are certainly territorial ; those, on the other hand, that have an entrance too wide to be commanded by coast batteries erected on one or both sides of it, even though enclosed by one and the same littoral State, are certainly not territorial. These two propositions may safely be maintained. It is, however, controversial how far bays and gulfs encompassed by a single littoral State, and possessing an entrance more than six miles wide, yet not too wide to be commanded by coast batteries, can be territorial.... Other writers maintain that gulfs and bays with an entrance more than ten miles wide, or three and a third marine leagues, cannot belong to the territory of the littoral State, and the practice of several States, such as Germany, Belgium and Holland, accords with this opinion. But the practice of other countries approved by many writers, goes beyond this limit. Thus France holds the Bay of Cancale to be territorial, although its entrance is seventeen miles wide. Great Britain holds the Bay of Conception in Newfoundland and the Bays of Chaleurs and Miramichi in Canada to

be territorial, although the width between their headlands is twenty, sixteen, and fourteen miles respectively. Even the Hudson Bay in Canada, which embraces about 580,000 square miles, and the entrance of which is fifty miles wide, is claimed as territorial by Great Britain. Norway claims the Varanger Fiord as territorial, although its entrance is thirty-two miles wide. The United States claim the Chesapeake and Delaware Bays, as well as other inlets of the same character, as territorial, although the entrance to the one is twelve miles wide and to the other ten miles. »

Roeder : *Principes du droit des gens*, I (1896), p. 154 :

« Conformément à ce qui vient d'être dit, les portions de mer, ou les mers, qu'en raison de leur configuration on appelle golfes ou baies, sont territoriales lorsqu'elles sont environnées des terres d'un seul État et que leur entrée est suffisamment étroite pour être commandée par les canons de la côte. Mais du moment qu'il y a plusieurs États côtiers, le golfe est mer libre quelle que soit la largeur de son entrée. Le golfe, même entouré par un seul État, est mer libre, si l'entrée est trop large pour être dominée de la côte. On admet assez généralement qu'il en est ainsi lorsque l'écartement des deux rives est de plus de dix milles marins.

Les golfes territoriaux sont régis par les mêmes principes juridiques que les mers intérieures non appelées golfes. La mer littorale commence où le golfe territorial finit. »

v. Ullmann : *Völkerrecht* (1908), p. 294 :

« Sont également soumis à la juridiction territoriale d'un État les ports, les rades, les anses, les baies, les golfes, les bras de mer. Toutefois, comme dans les questions touchant les eaux territoriales, des intérêts internationaux entrent ici en balance. Ces eaux, cependant, font partie des eaux territoriales seulement si elles peuvent être contrôlées, c'est-à-dire si l'entrée peut être bloquée à partir de la côte par le ou les États riverains. Si la côte est dominée par un État riverain unique, alors le bras de mer, etc., fait partie du territoire de cet État. Si l'entrée est contrôlée par deux ou plusieurs États, les eaux de la baie sont partagées entre les deux ou entre tous les États riverains. Si l'entrée est dominée par un État, alors que les rives de la baie sont dominées par un autre État, le premier État n'a pas de souveraineté exclusive sur les eaux. — Comme il a été signalé, entrent en considération seulement les eaux dont l'entrée peut être dominée par un ou plusieurs États. Les golfes et baies de grandes dimensions font partie de la mer ouverte. Ce qui sert de critère, c'est la distance entre les deux points de l'entrée dont la ligne de jonction présente la largeur la plus courte de l'ouverture. Selon cette règle, il est convenu qu'une distance dépassant dix milles marins interdit la souveraineté de l'État riverain. L'Institut de droit international dans ses résolutions concernant la mer territoriale a adopté la distance de douze milles marins. Cette distance s'accorde avec la limite de six milles marins et avec le principe qui a servi à la fixation de cette dernière mesure. »

Pitt-Cobbet : *Leading Cases on International Law*, 1922, p. 147 :

« *Sovereignty and Jurisdiction over Gulfs and Bays.*—Gulfs and bays running into the territory of a single State are also commonly regarded as "territorial waters" and hence as subject to the sovereignty and jurisdiction of the territorial Power. It is universally admitted that this is so, if the width of a gulf or bay at its point of actual junction with the open sea does not exceed six miles. Many writers, however, extend this to ten miles ; and the practice of some States, such as France and Germany, accords with this view. Other States claim as their "territorial waters" bays and gulfs whose entrance largely exceeds this limit. Thus, as we have seen, Conception Bay, with an entrance twenty miles wide, was held to be a part of British territory, and Hudson Bay, with an entrance of fifty miles, is also claimed as territorial water by Great Britain. So, too, the United States include in their "territorial waters" Chesapeake Bay, the entrance to which is twelve miles from headland to headland ; Delaware Bay, which is eighteen miles wide ; and Cape God Bay, which is thirty-two miles wide ; as well as other inlets of a similar kind. France, for special reasons, claims the Bay of Cancale, the entrance to which is seventeen miles in width. Norway claims the Varanger Fiord, with an entrance of thirty-two miles, as territorial waters. Such claims would probably be admitted by other States, subject to the body of water in question exhibiting a well-marked configuration as a gulf or bay ; and perhaps subject also to such claims being confirmed by prescription and acquiescence. But it would not extend to a long curvature of the coast with an open face ; or to claims such as those formerly made by the Crown in England as regards the "King's Chambers" ; or to a claim such as that put forward by the United States in the Behring Sea controversy. So far as such bodies of water are rightly regarded as territorial, they will be subject alike to sovereignty and jurisdiction of the territorial Power, to the same extent and for the same purposes as those already indicated in the case of the littoral or marginal sea. But the waters of gulfs or bays do not appear to be subject to a right of innocent passage on the part of foreign vessels ; although they may be used by such vessels for the purposes of access to the State itself or for the purposes of refuge. »

Sir Cecil Hurst : *The territoriality of Bays*, in *British Year Book of International Law*, 1922, 1923, p. 54 :

« The belt of territorial waters is measured from a line which in general is the line of low-water mark. When this line reaches a port, it will pass across from point to point of the outermost works forming the port. When the line reaches a bay it will pass across from shore to shore.

A bay for this purpose means a defined inlet, penetrating into the land, moderate in size and with both shores subject to the same sovereign. An inlet at the mouth of which one can see clearly from shore to shore may be presumed to have been appropriated as part of the national territory and will, therefore, constitute a bay ; for working purposes this distance may be taken as ten miles and the line will then pass from headland to headland. In the case of a larger inlet, it lies on the territorial

State to establish that it has been appropriated as part of the national territory. Where this is not proved, the line from which the territorial waters are measured will not pass from headland to headland, but will cross the inlet at the spot where it first narrows to such an extent as to be obviously a bay ; in practice this may be taken as the place where it first narrows to ten miles. »

Westlake : *International Law*, 2me édition, 1910, p. 191 :

« As to bays, if the entrance to one of them is not more than twice the width of the littoral sea enjoyed by the country in question—that is, not more than six sea miles in the ordinary case, eight in that of Norway, and so forth—there is no access from the open sea to the bay except through the territorial water of that country, and the inner part of the bay will belong to that country no matter how widely it may expand. The line drawn from shore to shore at the part where, in approaching from the open sea, the width first contracts to that mentioned, will take the place of the line of low water, and the littoral sea belonging to the State will be measured outwards from that line to the distance, three miles or more, proper to the State. But although this is the general rule, it often meets with an exception in the case of bays which penetrate deep into the land and are called gulfs. Many of these are recognized by immemorial usage as territorial sea of the States into which they penetrate, notwithstanding that their entrance is wider than the general rule for bays would give as a limit to such appropriation. Examples are the Bay of Conception in Newfoundland, penetrating forty miles into the land and being fifteen miles in average breadth, which is wholly British ; Chesapeake and Delaware Bays, which belong to the United States, and the Bay of Cancale, seventeen miles wide, which belongs to France. Similar exceptions to those admitted for gulfs were formerly claimed for many comparatively shallow bays of great width, for example those on the coast of England from Orfordness to the North Foreland and from Beachy Head to Dunnose, which, together with the whole of the Bristol Channel and various other stretches of sea bordering on the British Isles, were claimed under the name of the King's Chambers. »

Fauchille : *Traité de Droit international public*, 1er volume, 2me section (1925), p. 386 :

« Ainsi, en résumé, d'après l'opinion communément suivie, la condition des golfes et des baies doit être différente suivant qu'ils sont environnés des terres d'un ou de plusieurs États, suivant qu'ils ont une entrée d'une largeur inférieure ou non à 10 milles, suivant qu'ils ont ou n'ont pas un caractère historique : les golfes et les baies moindres de 10 milles et entourés par un seul État ainsi que ceux, quels que soient leur largeur et leurs riverains, qui sont des baies historiques, constituent une partie du territoire national des pays qui les entoure ; les autres ne sont qu'une portion de la mer libre. Et cette distinction est importante à deux points de vue : 1° Au point de vue des droits des États sur les golfes et les baies. Territoires du pays riverain, ce pays aura sur eux, en ce qui concerne la navigation, la pêche, la juridiction,

tous les droits qu'implique l'existence du droit de souveraineté, et qui seront plus ou moins étendus selon qu'on donnera à ce droit un caractère absolu ou relatif.

Convient-il d'approuver l'opinion dominante en matière de golfes et de baies avec toutes les distinctions qu'elle implique ? Il est, à notre sens, permis d'avoir à ce sujet quelque doute. Nous croyons que, pour les golfes et les baies, comme pour les mers intérieures au sens large et les détroits, la véritable solution est de les considérer tous, sans exception, comme des portions de la mer ouverte, sous réserve bien entendu de la bande maritime qui longe leurs rivages et qui forme leur mer territoriale. Les raisons sont les mêmes. D'abord, les eaux qui constituent des golfes ou des baies ne sont que le prolongement de la haute mer et la mer est une dans toute son étendue. Ensuite, la domination que l'État littoral peut exercer de son territoire continental sur la mer est incapable de lui conférer sur celle-ci un droit de propriété ou de souveraineté, car la nature même de la mer s'oppose à son appropriation : l'influence du territoire sur la mer ne peut avoir d'autre effet que de donner vis-à-vis d'elle au pays qui l'environne certains droits indispensables à la défense de ce territoire, c'est-à-dire d'expliquer l'existence d'une mer territoriale. Cela étant, les eaux d'un golfe ou d'une baie ne sauraient jamais, d'après nous, constituer des eaux nationales ; elles seront ou bien à la fois des eaux libres et, le long des rives, des eaux littorales, ou bien uniquement des eaux littorales dans le cas où la largeur du golfe ou de la baie est inférieure à deux fois l'étendue de la mer territoriale. Est-ce à dire cependant qu'il en devra être nécessairement toujours ainsi ? Comme il est incontestable que tout État peut renoncer aux droits qu'il possède, nous admettons que le pays riverain pourra devenir propriétaire et souverain des eaux du golfe ou de la baie qu'il entoure vis-à-vis des États qui auront renoncé à se prévaloir sur le golfe ou la baie du principe de la liberté des mers, mais seulement à l'égard de ces États : c'est dans cette seule mesure qu'il est possible d'accepter la théorie des « baies historiques ». »

Les textes reproduits montrent suffisamment que la thèse de M. Schücking suivant laquelle le principe des dix milles est une règle obligatoire de droit international, ne rencontre pas d'appui général. Or, même si le point de vue de M. Schücking avait bénéficié d'une adhésion bien plus considérable que celle qu'il a, en fait, reçue, cela n'aurait pas suffi pour faire acte de législation internationale. M. Schücking se faisant fort, en invoquant quelques théoriciens du droit international, de dénier à l'État suédois la possession de la baie de Laholmsbukten comme eaux intérieures, surestime le pouvoir de la doctrine. A ce propos je me permets de souligner, dans la position de principe de M. Schücking, une incohérence dénoncée également par le docteur Gihl. M. Schücking ne veut pas affirmer qu'il existe de règle schématique de droit international concernant la largeur des eaux extérieures. Ainsi, il ne veut pas refuser à la Suède le droit d'appliquer la règle de 4 milles pour le calcul de ces eaux. Mais dans la question des baies, une règle schématique se serait formée. Dans le cas des baies, la ligne de base pour le calcul des eaux extérieures serait irrévocablement arrêtée. Et pourtant, la question du calcul des eaux extérieures dans le cas des baies n'est

qu'un détail de l'ensemble. Rien que de ce fait, il est insoutenable d'ériger en règle juridique obligatoire une théorie intéressant cette question de détail, quand on admet que le principe de 3 milles n'a pas ce caractère obligatoire pour le calcul des eaux extérieures. D'ailleurs, en prenant comme point de départ la ligne de base préconisée par M. Schücking, l'État riverain pourrait compter trois, quatre ou six, voire 12 milles comme eaux extérieures. A entendre M. Schücking, le Gouvernement suédois aurait peut-être tout simplement pu compter pour ses eaux extérieures au large de la baie de Laholmsbukten, une largeur de 6 milles s'étendant à partir des sinuosités du rivage. Or, en ce cas, le point où s'est fait le chalutage du navire allemand serait quand même tombé dans les eaux territoriales suédoises.

. . . . . .

Stockholm, le 25 janvier 1927.

(Signé) ÖSTEN UNDÉN.

TURQUIE

N° 30

NOTE VERBALE CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ÉTRANGÈRES A CONSTANTINOPLE, AU SUJET DES RÈGLEMENTS POUR LES BÂTIMENTS DE GUERRE BELLIGÉRANTS DANS LES EAUX TERRITORIALES TURQUES, EN DATE DU 1er OCTOBRE 1914

(Voir Martens: *Nouveau Recueil général de Traités*, vol. 10, pp. 700-701)

Se référant à sa note verbale circulaire du 28 septembre 1914, n° 54676/98, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'informer l'ambassade de .... que l'étendue des eaux territoriales ottomanes, au point de vue militaire, est limitée par une ligne hypothétique parallèle à la côte tracée à une distance de six milles marins pour la mer Noire, l'Archipel, la Méditerranée, la mer Rouge, la mer d'Oman et le golfe Persique.

La mer de Marmara étant une mer intérieure, elle fait entièrement partie des eaux territoriales.

Pour les golfes, baies, rades, ports et embouchures des fleuves, l'étendue des eaux territoriales est déterminée par la tangente joignant extérieurement les deux circonférences dont le rayon serait de 6 milles, et le centre, les deux points de la côte les plus avancés dans la direction de la mer.

En outre, en ce qui concerne l'entrée extérieure du détroit des Dardanelles, l'espace compris dans une circonférence d'un rayon de 6 milles marins et ayant pour centre le milieu de la ligne droite tracée de Koum Kalé à Sed-el-Bagr, est déclaré zone absolument interdite.

Quant à l'entrée extérieure du détroit du Bosphore, est également déclarée comme telle, la zone comprise dans une circonférence d'un rayon égal et ayant pour centre le milieu de la ligne droite allant de l'Anatolie-Phéneri à Rouméli-Phéneri.

Est aussi zone interdite l'espace intérieur limité par le prolongement vers Touzla d'une ligne partant du cap Spiro et passant par le promontoire sud de Keusten Adassi.

L'étendue de mer à l'embouchure du Chatt-el-Arab, comprise dans une circonférence dont le rayon est de six milles marins et dont le centre est Reis-el-Bicha, de même que tout le fleuve, sont déclarés zones interdites.

L'accès de jour et de nuit de toutes les zones interdites précitées est formellement défendu aux navires de guerre étrangers.

U. R. S. S.

N° 31 a

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS DONNÉES EN 1893 AU CROISEUR « NAJEZDNIK »

[*Traduction*]

Foreigners are forbidden to fish or to hunt in the sea territory along the coast of European Russia from the Norwegian frontier up to the ice in the Kara Sea (Karskoié Morié).

As Russian sea territory shall be considered : all bays, fjords, and roadsteads on the Russian coast facing the Arctic Sea, the whole area of the White Sea (Beloié Morié) south of the line running from Sviatoi Noss to Kanin Noss at a distance of 3 miles from each of these two points ; and finally the area of the Arctic and the Kara Sea lying within 3 nautical or Italian miles reckoned from the outermost shore line at low water or reckoned from the outermost islands, reefs or shoals emerging above the surface of the water. In the bays formed by the peninsula Ribachi the sea territory is bounded by the lines drawn from the mouth of the frontier river Voriema (Jakobselv) to Cape Nametzki and from Cape Zelenitsky to Cape Tsyp-Navalock reckoned at 3 miles distance from these points.

N° 31 b

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE, EN DATE DU 24 MAI 1921, POUR LA PROTECTION DES RÉSERVES DE POISSON ET D'ANIMAUX SAUVAGES DANS L'OCÉAN GLACIAL ARCTIQUE ET DANS LA MER BLANCHE

[*Traduction*]

1. The right of the R.S.F.S.R. (Russian Socialist Federative Soviet Republic) to the exclusive exploitation of fish and wild animal resources is extended :

In the White Sea—to the south of a straight line connecting the headlands Cape Svyatoi and Cape Kanin ; in Chesskaya Bay—to the south of a line Cape Mikulin—Cape Svyatoi ; and in the Arctic Ocean

on an extension of the coast from the national frontier with Finland to the northern extremity of Novaya Zemlya, to seaward—to a distance of 12 nautical miles from the line of lowest low tide, both along the coast line of the mainland and also along the coast line of islands.

No 31 c

EXTRAIT DE LA PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT DE L'U. R. S. S., ACADÉMIE DES SCIENCES ET DES LETTRES, MOSCOU, 1947, p. 248

[*Traduction*]

We consider the White Sea to be an internal sea of the Soviet Union by force of immemorial practice. The waters of this sea—south of a line from Cape Kanin to Cape Svyatoi—are manifestly internal waters of the Soviet Union. Therefore Soviet legislation forbids fishing by foreigners in this sea, except in circumstances provided for by international or concessional agreements. Legal prohibition was first instituted by a decree of the S.N.K. (Soviet of People's Commissars) of the R.S.F.S.R. (Russian Socialist Federated Soviet Republic) of 24 May, 1921 : "Concerning the fishing industries in the Arctic Ocean." It was confirmed by later decisions of the Soviet Government and is at present maintained in force by a decision of the S.N.K. of the U.S.S.R. concerning the regulation of the fishing economy, taken on 25 September, 1935. The Sea of Azov also is clearly internal waters of the U.S.S.R., and the Gulf of Riga is to be included as well ; the narrowness of the entrance channels, historical right according to the Peace of Nystadt and theory (see above) speak to the advantages of such a conclusion.

No 31 d

EXTRAIT DES DISPOSITIONS, EN DATE DU 15 JUIN 1927, DU «COLLECTION OF LAWS AND DECREES OF THE WORKERS' AND PEASANTS' GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS», No. 62, NOVEMBER 19, 1927

[*Traduction*]

Article 625. REGULATION CONCERNING PROTECTION OF STATE BORDERS OF THE UNION OF S.S.R.

I. *General regulations*

. . . . . .

II. *The frontier zones*

9. For the purpose of protecting the State border of the Union of S.S.R. there are established :

(a) on the land border; frontier zones of 4 meters, 500 meters, $7^1/_2$ kilometers and 22 kilometers, measuring from the State border line;
(b) on the maritime border; coastal frontier zones of $7^1/_2$ kilometers and 22 kilometers, measuring from the line of the highest tide;
(c) on the maritime border; a maritime zone 12 miles wide, measuring from the line of the lowest tide, both on the continent and on islands, except in cases provided for by international agreements of the Union of S.S.R.

. . . . . .

N° 31 e

DISPOSITION LÉGALE SUR L'INTERPRÉTATION D'UN ARTICLE DU RÈGLEMENT DES DOUANES, EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1909

[*Traduction* extraite du livre de Masterson, *Jurisdiction in Marginal Seas*, New-York, 1929, p. 286]

To interpret in the following manner the fourth paragraph of the supplement to paragraph 2 of the Customs regulations. (*Collection of Laws*, Vol. VI, Ed. of 1904.)

1. The surface of the water for twelve marine miles from extreme low-water mark from the sea coasts of the Russian Empire, whether mainland or islands, is recognized as the Marine Customs area, within the limits of which every vessel, whether Russian or foreign, is subject to supervision by those Russian authorities in whose charge is the guarding of the frontiers of the Empire.

N° 31 f

RAPPORT ADRESSÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES NORVÉGIEN A SAINT-PÉTERSBOURG, EN DATE DU 11 JUILLET 1911, ET CONTENANT UN EXTRAIT DE LA LOI RUSSE DU 29 MAI/11 JUIN 1911 RÉGISSANT LA PÊCHE MARITIME AU GOUVERNEMENT DU TRANS-AMOUR

[*Traduction*]

J'ai l'honneur de faire connaître que la première partie de la gazette judiciaire russe, n° 115, du 14 juin 1911, style ancien, porte le texte d'une loi en date du 29 mai 1911 régissant la pêche maritime au Gouvernement général du Trans-Amour. Le premier alinéa du premier article de cette loi est ainsi libellé, en traduction :

> « Aux endroits où la zone côtière n'a pas été fixée par des dispositions ou traités internationaux particuliers, les présentes règles sont applicables à une zone côtière d'une étendue de 3 lieues géographiques (= 12,02 milles marins = 20,87 verstes) comptées à partir de la laisse de la marée la plus basse. »

Les autres dispositions de cette loi ne semblent pas présenter d'intérêt pour nous.

URUGUAY

N°. 32

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL, EN DATE DU 7 AOÛT 1914

[*Traduction*]

Vu les prescriptions des Conventions de La Haye de 1907, adoptées pratiquement par toutes les nations maritimes et autres et adaptées aux principes du droit international ;

Vu les prescriptions contenues dans les *trois règles* de l'Accord entre l'Angleterre et les États-Unis du 8 mai 1871, également considérées comme étant d'une application générale dans la pratique en ce qui concerne les devoirs des pays neutres en cas de guerre navale ;

Vu les articles 139-145 du *Code pénal* de la République relatifs aux délits contre le droit des gens,

Le Président de la République accorde et

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans le cas d'une guerre entre deux ou plusieurs pays dans laquelle la République garde la neutralité, les dispositions suivantes s'appliqueront dans tous ses ports, rades et eaux territoriales :

Article 2. — En conformité avec le principe consacré par le Traité de Montevideo de 1889 (droit pénal, art. 12) et avec les principes généralement admis en la matière, les eaux sont considérées comme territoriales jusqu'à la limite de cinq milles marins à partir de la côte de la terre ferme et des îles, des hauts-fonds visibles y attenant, et du balisage fixe déterminant la limite des hauts-fonds non visibles.

Pour ce qui est des baies, le rayon de cinq milles marins se mesurera à partir de la ligne droite tracée en travers de la baie dans sa partie la plus avancée à l'entrée.

Outre les baies et rades consacrées par les lois et les coutumes, seront considérées comme telles les parties de la côte qui ont la forme caractéristique des baies et dont l'ouverture ne dépasse pas dix milles marins.

Pour les autres eaux limitrophes le régime sera, selon le cas, celui de la ligne médiane, du thalweg ou du condominium, en conformité avec les différents traités et situations.

U. S. A.

N° 33 a

CIRCULAIRE ENVOYÉE PAR LE SERVICE DE PÊCHE DU MINISTÈRE DU COMMERCE, EN DATE DU 25 AVRIL 1938, AU SUJET DES MODIFICATIONS APPORTÉES LE 7 AVRIL 1938 A LA LOI DU 14 AOÛT 1937 SUR LA PÊCHE EN ALASKA

Alaska fisheries law amended.

On April 7, 1938, the President approved an Act to amend Public Law numbered 282, Seventy-fifth Congress, entitled "An Act making further provision for the fisheries of Alaska", approved August 14, 1937 (50 Stat. 639), as follows :

> "*Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,*
>
> That Public Law numbered 282, Seventy-fifth Congress, entitled 'An Act making further provision for the fisheries of Alaska', approved August 14, 1937 (50 Stat. 639), is amended to read as follows :
>
> That section 1 of the Act approved June 6, 1924, entitled 'An Act for the protection of the fisheries of Alaska and for other purposes' (43 Stat. 464), as amended, is further amended by inserting in said section at the end of the first proviso thereof another proviso to read as follows : '*Provided further*, That in the area embracing Bristol Bay and the arms and tributaries thereof, no person shall at any time fish for or take salmon with a stake net or set net, for commercial purposes, unless such person shall be a citizen of the United States and shall have theretofore continuously resided for the period of at least two years within said area ; but for the salmon fishing season of 1938, residence within said area continuously after June 1, 1937, shall be deemed sufficient compliance with the residence requirements of this proviso.'"

The enactment of this measure permits commercial fishing for salmon by means of stake nets in the Bristol Bay area by any citizen of the United States who has continuously resided for a period of two years in the Bristol Bay watershed. In the 1938 season residence within the Bristol Bay area continuously after June 1, 1937, is regarded as complying with the residence requirements of this law.

(Signed) FRANK T. BELL,
Commissioner.

N° 33 b

CODE OF FEDERAL REGULATIONS (U.S. CODE OF REGULATIONS "FISHERIES AND WILD LIFE SERVICE", TITLE 50, SECTION 204, 8, No. 2340)

PART 204.—BRISTOL BAY AREA FISHERIES

. . . . . .

Section 204.1. Definition, Bristol Bay area. The Bristol Bay area is hereby defined to include all territorial coastal and tributary waters

of Alaska from Cape Newenham to a point on the coast 3 statute miles south of Cape Menshikof....

Salmon Fishery

204.2. Districts open to commercial salmon fishing. Commercial fishing for salmon is prohibited except within the following-described districts:

(a) Hagemeister district: Waters of Hagemeister Strait from 161 degrees 40 minutes west longitude to 160 degrees 38 minutes west longitude.

(b) Nushagak district: Waters of Nushagak Bay within a line from Point Protection to Etolin Point.

(c) Kvichak-Naknek district: Waters of Kvichak Bay within a line from Etolin Point to Middle Bluff Light on the eastern side of Kvichak Bay.

(d) Egegik district: Waters between a line extending from Etolin Point to Middle Bluff Light and an east and west line at 58 degrees north latitude.

N° 33 c

EXTRAIT DE « CALIF. CONSTITUTION », OCT. 1849, ART. 12 (SECTION I)

The boundary of the State of California shall be as follows: Commencing at the point of intersection of the 42nd degree of north latitude with the 120th degree of longitude west from Greenwich, and running south on the said 120th degree of west longitude until it intersects the 39th degree of north latitude; thence running in a straight line in a south-easterly direction to the River Colorado, at a point where it intersects the 35th degree of north latitude; thence down the middle of the channel of said river to the boundary line between the United States and Mexico, as established by the Treaty of May 30th, 1848; thence running west and along said boundary line to the Pacific Ocean, and extending therein three English miles; thence running in a north-westerly direction, and following the direction of the Pacific coast to the 42nd degree of north latitude; thence on the line of said 42nd degree of north latitude to the place of beginning. Also all the islands, harbors, and bays along and adjacent to the coast.

N° 33 d

EXTRAITS DE « OCEAN INDUSTRIES, INC., *v.* SUPERIOR COURT OF CALIFORNIA, IN AND FOR SANTA CRUZ COUNTY, *et al.* (S.F. 12290) »

(Supreme Court of California. Jan. 11, 1927)

. . . . . .

2. States 12 (2)—Bay of Monterey, having headlands 18 miles apart and depth of 9 miles, held "bay".

Bay of Monterey, having headlands approximately 18 miles apart, with receding shores, giving total width of 22 miles inside headlands, and total depth of 9 miles, is a "bay", defined as a body of water around which land forms curve or recess or inlet between capes or headlands.

. . . . . .

5. The petitioner, however, insists that by the rules of international law the territorial jurisdiction of a maritime State does not extend beyond 3 miles from the shore line, and follows the indentations of the coast into all bays or gulfs, the headlands of which are more than 6 miles apart, and cites certain text-writers upon international law in support of that contention. These text-writers give as the reason for this rule the somewhat fantastic one that, while our modern international law was in the process of forming, the range of coast planted cannon did not exceed 3 miles. These text-writers, however, while suggesting such a rule based upon such a long-lost reason, admit that as to the stronger maritime Powers of modern Europe the rule was more honored in the breach than in the observance. Britain, which has depended more upon its "Wooden Walls" than upon its coast ordnance, has always asserted its sovereignty, not only over the entire area of the bays, ports, harbors, firths, and other inlets along its much indented coast line, but also over the bays, gulfs, and inlets of its dependencies, such, for example, as the Bay of Conception in Newfoundland, which has a breadth of 15 miles. These text-writers also point out that France has always asserted sovereignty over the Bay of Cancale, which is 17 miles wide at its headlands, and that the United States asserts and has maintained its jurisdiction over the Bays of Delaware and Chesapeake, although the former has a headland width of 15, and the latter of 12 miles. In Moore's *Digest of International Law*, the basis of our assertion of jurisdiction over the entire area of Chesapeake Bay is set forth in its reference to the decision of the commissioners of Alabama claims, wherein the extent of that jurisdiction was directly involved. The decision of the commission is illuminating in its bearing upon the instant proceeding. It reads:

> "Considering, therefore, the importance of the question, the configuration of Chesapeake Bay, the fact that its headlands are well marked, and but twelve miles apart, that it and its tributaries are wholly within our own territory, that the boundary lines of adjacent States encompass it; that from the earliest history of the country it has been claimed to be territorial waters, and that the claim has never been questioned; that it cannot become the pathway from one nation to another; and remembering the doctrines of the recognized authorities upon international law, as well as the holdings of the English Courts, as to the Bristol Channel and Conception Bay, and bearing in mind the matter of the brig *Grange* and the position taken by the government as to Delaware Bay, we are forced to the conclusion that Chesapeake Bay must be held to be wholly within the territorial jurisdiction and authority of the Government of the United States."

While it is true that by treaties and conventions between the Powers chiefly in arbitration cases the fixation of a 6-mile distance between headlands of certain bays and inlets have at times been agreed upon

in the settlement of international disputes, it cannot be said that there is any rule of international law upon the subject; the whole matter resting in the undisputed assertion of jurisdiction by the Power possessing the inclosing shore line of the bay or inlet in question. This being so, we arrived at the conclusion that the Bay of Monterey between its headlands and the ocean adjacent to a line drawn between these headlands for a distance of 3 nautical miles is within the boundaries of the State of California and of the counties respectively of Santa Cruz and Monterey. The particular location of the ship *Peralta* as given in the petitioner's application herein places it within the county of Santa Cruz, and hence within the jurisdiction of the superior court in and for said county of Santa Cruz. It is not seriously contended by the petitioner that the acts which it proposes to do upon and by the use of said vessel and its equipment at said point would not, if permitted, constitute a violation of the laws of the State of California regulating the taking and reduction of that species of marine fish known as "sardines". It follows that the superior court in and for the county of Santa Cruz has jurisdiction over offenses against these laws; and hence that the alternative writ issued herein should be discharged and the application of the petitioner for a permanent writ of prohibition denied.

N° 33 e

EXTRAITS DE « UNITED STATES *v.* CARILLO *et al.* (No 12.517-S. DISTRICT COURT, S.D. CALIFORNIA, CENTRAL DIVISION, AUG. 28, 1935) »

1. *International law*

Sovereignty of a nation extends generally for 3 miles into bordering ocean from a line adjoining headlands or points along coast between which lie indentations or bays.

2. *International law*
States

Sovereignty of United States and territory of State of California extends 3 miles to seaward from a line drawn from Point Lasuen to Point Firmin, and body of water lying landward from that line constitutes Bay of San Pedro (Const. Cal. 1849, art. 12).

. . . . . .

STEPHENS, District Judge

The defendants were on trial under indictment alleging in four separate counts that they conspired to commit acts of piracy and to rob and plunder, and that they did commit acts of piracy and did rob and plunder a gambling vessel, the *Monte Carlo*, anchored off the shore of California.

. . . . . .

It seems, therefore, and I so decide, that the Bay of San Pedro is that body of water lying landward from a line drawn from Point

Lasuen to Point Firmin, and that the sovereignty of the United States and the territory of the State of California extends three miles to seaward from such line. The same conclusion was reached by the Appellate Department of the Los Angeles County California Superior Court in Criminal Appeals No. 734, People *v.* Haskel.

. . . . . .

4. When, through stipulation of counsel, the exact position of the gambling ship was definitely fixed, as it was in this case immediately before the making of the motion under consideration, the court was bound to apply its judicial knowledge to the situation and determine therefrom whether or not such position was within the jurisdiction of this court. That position being landward from a straight line drawn between Point Lasuen and Point Firmin, it follows that the *Monte Carlo* gambling ship or hulk lay in American and California waters, and that this motion must be decided in accord therewith. Any other determination would be a judicial cession of sovereignty and clearly outside the jurisdiction of any court.

N° 33 f

EXTRAITS DE « PEOPLE *v.* STRALLA *et al.* (Cr. 4.227. SUPREME COURT OF CALIFORNIA. NOV. 20, 1939, AS MODIFIED DEC. 19, 1939) »

In Bank ;

Appeal from Superior Court, Los Angeles County ; Frank H. Smith, Judge.

Anthony Stralla and Harold Adams were indicted for keeping and operating a gambling ship, and from a judgment of conviction, Harold Adams appeals.

SHENK, Justice

The grand jury of the county of Los Angeles returned an indictment against the defendant Adams and others, charging the violation of Sub-division 2, Section 337 a, of the Penal Code. The specific accusation was the keeping and operating of the gambling ship *Rex* anchored in the waters of what is known as Santa Monica Bay, at a point four miles oceanward from the end of the municipal pier of the city of Santa Monica and approximately six miles landward from a line drawn between the headlands, Point Vicente on the south and Point Dume on the north. The defendant Adams appealed from the judgment of conviction and from the order denying his motion for a new trial.

There is no dispute as to the sufficiency of the evidence to support the jury's verdict if the offense was committed within the jurisdiction of the State. The appeal presents the single question whether the territorial jurisdiction of the State of California extends over the area of the waters known as Santa Monica Bay. If it does, an affirmance of the judgment will be required.

The territorial boundaries of the State were defined in the Constitution of California of 1849, Article XII, Section 1, which fixed the ocean

boundary of the State as: "thence running west .... to the Pacific Ocean, and extending therein three English miles; thence running in a north-westerly direction, and following the direction of the Pacific coast, to the forty-second degree of north latitude; thence on the line of said forty-second degree of north latitude to the place of beginning. Also all the islands, harbors, and bays along and adjacent to the Pacific coast." That language was readopted in the Constitution of 1879, Section 1, Article XXI, without substantial change. Section 33 of the Political Code enacted in 1872 provides that the sovereignty and jurisdiction of this State extends to all places within its boundaries as established by the Constitution, subject to qualification in cases where jurisdiction has been ceded to or acquired by the United States Government.

The immediate problem for solution is whether the waters commonly known as Santa Monica Bay were intended to be included within the designated territorial boundary.

. . . . . .

The waters known as Santa Monica Bay lie in an indentation of the California coast between Point Vicente and Point Dume. The points are distant from each other about 25 nautical miles or about 29 geographic miles. The line of the coast forms a curve inward to a distance of about ten miles from a line drawn between the headlands. The line of the shore recedes slightly from Rocky Point, which is to the north of Point Vicente, making the distance between shores landward from Point Dume and Rocky Point greater than the distance between those two points. Otherwise the bay is widest between Point Vicente and Point Dume.

. . . . . .

It is of important significance that our State legislature has designated nearly the entire area of Santa Monica Bay as State territory for the purpose of regulating fishing privileges in those waters (Fish and Game Code, Stats. 1929, p. 1181, Stats. 1933, p. 394, sec. 88), and has thus asserted the jurisdiction of the State for that purpose in and over the waters wherein the *Rex* is anchored.

. . . . . .

Chesapeake Bay, with an entrance of twelve miles between the headlands, was declared to be territorial waters. (Second Court of Commissioners of Alabama Claims, Stetson *v.* United States, No. 3993, Class 1.)

. . . . . .

3. In Manchester *v.* Massachusetts, 139 U.S. 240, at page 264, 11 S.Ct. 559, at page 564, 35 L.Ed. 159, the Supreme Court of the United States said: "The extent of the territorial jurisdiction of Massachusetts over the sea adjacent to its coast is that of an independent nation; and, except so far as any right of control over this territory has been granted to the United States, this control remains with the State.... The statutes of the United States define and punish but few offenses on the high seas, and, unless other offenses when committed in the sea near the coast can be punished by the States, there is a large immunity from punishment for acts which ought to be punishable as criminal.

Within what are generally recognized as the territorial limits of States by the law of nations, a State can define its boundaries on the sea and the boundaries of its counties; and by this test the commonwealth of Massachusetts can include Buzzard's Bay within the limits of its counties."

Therefore the "jurisdiction of the State of California over the sea is that of an independent nation" (Humboldt Lumber Manufacturers' Ass'n *v.* Christopherson, 9 Cir., 73 F. 239, 19 C.C.A. 481, 44 U.S. App. 434, 46 L.R.A. 264, 282), with the right to decide and prescribe its own boundaries.

. . . . . .

7. We conclude that geographically the waters known as Santa Monica Bay conform to the definition of a bay; that historically for a period of at least 400 years they have been known as a bay and during a large portion of that period have been used as a harbor; that the claimed jurisdiction of the executive department of the State is in conformity with the law of nations; therefore, that Santa Monica Bay is one of the bays and harbors included within the territorial boundaries of the State by the constitution. It follows that the jurisdiction of the State extends over the waters of Santa Monica Bay landward from a line drawn between its headlands, Point Vicente and Point Dume, and at least for a distance of three miles oceanward from that line, and that such jurisdiction may be exercised by the State for all proper purposes including the prosecution of violators of the penal laws of the State.

The judgment and the order are and each is affirmed.

We concur: WASTE, C. J.; CURTIS, J.; GIBSON J.; CARTER, J.

N° 33g

I

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES DU LIT DE LA MER ET DU SOUS-SOL DU PLATEAU CONTINENTAL, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1945

Whereas the Government of the United States of America, aware of the long range world-wide need for new sources of petroleum and other minerals, holds the view that efforts to discover and make available new supplies of these resources should be encouraged; and

Whereas its competent experts are of the opinion that such resources underlie many parts of the continental shelf off the coasts of the United States of America, and that with modern technological progress their utilization is already practicable or will become so at an early date; and

Whereas recognized jurisdiction over these resources is required in the interest of their conservation and prudent utilization when and as development is undertaken; and

Whereas it is the view of the Government of the United States that the exercise of jurisdiction over the natural resources of the subsoil

and sea bed of the continental shelf by the contiguous nation is reasonable and just, since the effectiveness of measures to utilize or conserve these resources would be contingent upon cooperation and protection from the shore, since the continental shelf may be regarded as an extension of the land-mass of the coastal nation and thus naturally appurtenant to it, since these resources frequently form a seaward extension of a pool or deposit lying within the territory, and since self-protection compels the coastal nation to keep close watch over activities off its shores which are of the nature necessary for utilization of these resources;

Now, therefore, I, Harry S. Truman, President of the United States of America, do hereby proclaim the following policy of the United States of America with respect to the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf.

Having concern for the urgency of conserving and prudently utilizing its natural resources, the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control. In cases where the continental shelf extends to the shores of another State, or is shared with an adjacent State, the boundary shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles. The character as high seas of the waters above the continental shelf and the right to their free and unimpeded navigation are in no way thus affected.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States of America to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of September, in the year of our Lord nineteen hundred and forty-five, and of the Independence of the United States of America the one hundred and seventieth.

(Signed) HARRY S. TRUMAN.

II

EXECUTIVE ORDER RESERVING AND PLACING CERTAIN RESOURCES OF THE CONTINENTAL SHELF UNDER THE CONTROL AND JURISDICTION OF THE SECRETARY OF THE INTERIOR

By virtue of and pursuant to the authority vested in me as President of the United States, it is ordered that the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States declared this day by proclamation to appertain to the United States and to be subject to its jurisdiction and control, be and they are hereby reserved, set aside, and placed under the jurisdiction and control of the Secretary of the Interior for administrative purposes, pending the enactment of legislation in regard thereto. Neither this Order nor the aforesaid proclamation shall be deemed to affect the determination by legislation or judicial decree of any issues between the United States and the several States,

relating to the ownership or control of the subsoil and sea bed of the continental shelf within or outside of the three-mile limit.

THE WHITE HOUSE
September 28, 1945.

(Signed) HARRY S. TRUMAN.

VENEZUELA

N° 34

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA NAVIGATION EN DATE DU 9 AOÛT 1944

[*Traduction*]

LOI SUR LA NAVIGATION

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 1er. — Tous les navires marchands battant pavillon national ou étranger dans les eaux territoriales ou intérieures vénézuéliennes, sont soumis à la présente loi.

Article 2. — Les dispositions ou stipulations contenues dans les traités ou conventions internationales liant le Venezuela, prévaudront, en matière correspondante, sur ce qui a été institué par la présente loi.

Article 3. — Sont réputées eaux territoriales, les eaux comprises dans une étendue de mer de cinq kilomètres cinq cent cinquante-six mètres (trois milles marins) mesurés depuis la laisse de la plus basse mer en allant vers la haute mer, tout le long de la côte continentale et insulaire de la République.

Par. 1. — En vue de la surveillance maritime, pour la sécurité de la nation et la défense de ses intérêts, la distance de cinq kilomètres cinq cent cinquante-six mètres pourra être étendue dans les eaux contiguës jusqu'à seize kilomètres six cent soixante-dix-huit mètres (neuf milles marins), à partir de la limite extérieure de la mer territoriale.

Par. 2. — Sera considérée comme limite entre les eaux territoriales et les eaux intérieures des baies, golfes, lacs et fleuves, la ligne droite qui relie, au niveau de la marée la plus basse, les points de chaque côté de l'entrée.

Article 4. — Les eaux territoriales ou intérieures et leurs rives, de même que les terrains situés au bord de la mer, des lacs, fleuves et autres parties navigables, sur une étendue allant jusqu'à cinquante mètres à partir de la laisse de la plus basse mer en se dirigeant vers l'intérieur, sont soumises à la juridiction du ministère de la Guerre et de la Marine pour tout ce qui se rapporte à cette loi.

Par. unique. — Dans le but d'exercer l'autorité maritime, les eaux territoriales et les côtes seront divisées en capitaineries de port, dont les juridictions seront déterminées par le Conseil exécutif fédéral.

YOUGOSLAVIE

N° 35 a

STATUT EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1948 SUR LA MER CÔTIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

[*Traduction*]

I. General Clauses

Article 1. With the aim of ensuring undisturbed maritime and commercial relations with foreign countries and exercising the sovereign rights of the Federal People's Republic of Yugoslavia, the provisions on the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia are hereby prescribed.

Article 2. The coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia consists of the internal sea waters and the territorial sea.

Article 3. The internal sea waters of the Federal People's Republic of Yugoslavia embrace :

(1) The Budva Golf from the line Cape Skoci-Djevojka—Cape Platamon ;

(2) The Gulf of Traste from the line Cape Zukovac—Cape Velsa ;

(3) Bay of Cattaro from the line Cape Velsa—Cape Ostri ;

(4) The sea waters in the area between the land coast and the following lines :

Cape Zarubac—southern coast of the Island of Mrkan—southern coast of the Island of Kolocen—Cape Kuk (south-westerly cape of the Island of Lopud)—Cape Gruj (easterly cape of the Island of Mljet)—southern coast of the Island of Mljet—lighthouse on the Island of Glavat—southern coast of the Lastovo rocks, of the Island of Lastovo and of the Island of Kopiste—Cape Velo Dance (south-westerly cape of the Island of Korcula)—the Islands of Lukavci—southern coast of the Pakleni Islands—Island of Vodnjak (the westerly island of the Pakleni Islands)—Cape Pelegrin—southern cape of the Senjska valley on the Island of Solta—Island of Stipanska—Cape Rat (westerly cape of the Island Drvenik Mali)—Cape Ploca—Island of Malo—Island of Mazirina—southern coast of the Island of Zirje—south-westerly coast of the Kornatski Islands—Island of Sestrice Tajorske—south-westerly coast of the Island of Dugi—Veli Rat—south-westerly coast of the Islands of Skarda and Premuda—Tovarnjak—Cape Krivica on the Island of Losinj—Island Srakana Mala—Cape Vnetak (Unija Island)—Island of Galiola—Cape Kemenjak ;

(5) GULF OF POLA from Cape Kompare—Cape Peneda on the Island of Brioni Veliki (Big Brioni)—along the western coast of the Island of Brioni to the Cape Barbariga ;

(6) all other gulfs and mouths of rivers the width of which, reckoning from the nearest lines on the opposite coasts in the direction of the land coast, is not bigger than 12 nautical miles ;

(7) harbours and anchorages not embraced in items 1 to 6 of this article.

Article 4. All the legal prescriptions of the Federal People's Republic of Yugoslavia are valid and shall be applied in the zone of the internal sea waters.

Article 5. The territorial sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia embraces the sea zone in the width of six nautical miles in the direction of the open sea, reckoning from the border of the internal sea waters, or from the line of the lowest ebb-tide on the land coast or on the coast of the islands outside the internal sea waters of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

Article 6. Vessels flying foreign flags may inoffensively pass through the territorial sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

Passage of a foreign vessel is not inoffensive if the vessel uses the territorial sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia with the aim of carrying out some work which endangers the security and public order of the Federal People's Republic of Yugoslavia, her material or sanitary interests, as well as the security of navigation in this sea zone (belt).

Passage through the territorial sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia is also considered to be the stopping and anchoring of vessels caused by the necessity of navigation or by *vis major* (act of God), while that necessity lasts. Cessation of the necessity shall be determined by the competent authority of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

Article 7. Within the borders of the territorial sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia there can be marked out certain zones as areas of military-naval significance.

The borders of these zones and the conditions for navigation through them shall be prescribed by the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia in a Government's Order which shall be announced in the *Oglas za Pomorce* (Announcement for seamen).

Article 8. For the sake of protecting the Customs interests and security of the coast of the Federal People's Republic of Yugoslavia, the competent authorities of the Federal People's Republic of Yugoslavia may, in cases of justified suspicion, effect examination of ship's documents (papers) and, if necessary, search a vessel flying a foreign flag also in the sea area in the width of 4 nautical miles, reckoning from the outer edge of the territorial sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia in the direction of the open sea.

Competent authorities of the Federal People's Republic of Yugoslavia may exercise control and undertake those restrictive measures which they find necessary with the purpose of protecting the sea wealth in this zone (belt).

The F.P.R.Y. Government shall issue more detailed prescriptions on the carrying out of this control.

II. Special Clauses

Article 9. The Federal People's Republic of Yugoslavia shall regulate the cabotage, as well as the exploitation of the sea and underground wealth in her coastal sea.

It is only on the basis of a special permission from the competent authority of the Federal People's Republic of Yugoslavia that vessels flying foreign flags may start the salvaging of foundered crafts, their equipment or cargoes, in the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

Article 10. The F.P.R.Y. Government shall issue a decree regulating the need of radio-telegraphic and radio-telephone transmitters in the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

Article 11. Foreign aircraft may fly over the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia only by keeping to those prescriptions of the Federative People's Republic of Yugoslavia which regulate the flying over her territory.

Article 12. For violation of the provisions hereof and for violation of the prescriptions issued on the basis hereof, vessels flying foreign flags shall be responsible according to the generally recognized principles and customs of international law, as well as according to the prescriptions of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

Pursuing of a vessel flying foreign flags because of violation of the law or because of violation of other prescriptions of the Federal People's Republic of Yugoslavia, which has commenced in the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia, shall be continued beyond the limits of the coastal sea, under the condition that the pursuing has not been interrupted. Pursuing shall cease if the pursued vessel enters the coastal sea of another country.

In the case of catching such a vessel, the F.P.R.Y. Government shall inform, through diplomatic channels, the government whose flag the vessel was flying.

III. Final Clauses

Article 13. Provisions of the present law shall not apply to naval vessels flying foreign flags nor to other vessels flying foreign flags which are of the same rank as naval vessels. Admittance, navigation and the stay of foreign naval vessels in the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia shall be regulated by a special decree of the F.P.R.Y. Government.

Provisions hereof shall not apply also in the case of armed conflict in which the Federal People's Republic of Yugoslavia is a belligerent party (country).

The F.P.R.Y. Government is hereby authorized to issue prescriptions regarding the coastal sea in the case of the existence of an armed conflict in which the Federal People's Republic of Yugoslavia is neutral.

Article 14. The F.P.R.Y. Government shall issue more detailed prescriptions for carrying out of this law.

Article 15. The present law enters into force on the date of its publication in the *Official Gazette* of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

U. No. 1645.
December 1, 1948.
Beograd.

N° 35 b

CARTE

[*Non reproduite*]

N° 35 c

EXTRAIT DE « GENERAL LAW ON SEA FISHING », EN DATE DU 26 JANVIER 1951, POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

[*Traduction*]

Article 4. Foreign nationals cannot carry on fishing in the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia as well as in the sea zone four nautical miles in width from the outer edge of the coastal sea of the Federal People's Republic of Yugoslavia, unless otherwise provided by the law or by an international treaty or convention concluded by the Federal People's Republic of Yugoslavia.

N° 35 d

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE RELATIF A LA PÊCHE PAR LES PÊCHEURS ITALIENS DANS LES EAUX YOUGOSLAVES, EN DATE DU 13 AVRIL 1949

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, et le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE, par l'intermédiaire de leurs représentants soussignés dûment autorisés, ont convenu de ce qui suit :

Article 1er. Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher au chalut remorqué par bateau dans la mer territoriale de la République populaire fédérative de Yougoslavie, à savoir :

a) dans la zone de l'archipel Premuda-Dugi Otok-Kornat en direction sud-ouest du cap situé au nord-ouest de l'île Premuda vers les phares Veli Rat et Sestrice jusqu'à l'île de Purara située dans l'archipel de

Kornat, à l'exception des eaux des deux premiers milles marins en direction de la pleine mer ;

b) dans la zone de l'archipel Jabuka-Kamik à l'ouest du méridien traversant l'île de Kamik, à l'exception des eaux du premier mille marin de l'île Jabuka et à l'exception des deux premiers milles marins de l'île Kamik en direction de la pleine mer ;

c) dans la zone de l'archipel Palagruza-Kajola, à l'exception des eaux des deux premiers milles marins en direction de la pleine mer ;

d) dans la zone de l'île de Mljet limitée vers l'ouest par le méridien traversant le phare Glavat et vers l'est par le méridien traversant le cap Gruj situé sur la pointe sud-est de l'île de Mljet, à l'exception des eaux des deux premiers milles marins en direction de la pleine mer.

De même, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher au chalut remorqué par bateau dans les bandes de la zone de protection large de 4 milles marins en dehors de la mer territoriale, qui s'étendent parallèlement aux zones mentionnées sous *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'alinéa 1 du présent article, correspondant à celles-ci en longueur et formant avec elles une zone compacte de pêche. Pendant la validité du présent accord, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie renonce au droit d'appliquer, aux fins de la protection de la richesse maritime, dans ces bandes des zones déterminées par le présent accord d'autres mesures restrictives en plus de celles mentionnées dans le présent accord. Dans ces zones de pêche compactes, pêcheront : dans la zone Premuda-Dugi Otok-Kornat 60 bateaux au maximum ; dans celles de Jabuka-Kamik et Palagruza-Kajola : un nombre indéterminé de bateaux, et dans celle de l'île de Mljet : 25 bateaux au maximum.

Dans les bandes de la zone de protection large de 4 milles marins en dehors de la mer territoriale, les autorités compétentes de la République populaire fédérative de Yougoslavie exercent le contrôle et prescrivent toute mesure utile pour protéger les richesses de la mer. Au point de vue des mesures de protection, les pêcheurs italiens ne seront pas traités d'une manière plus défavorable que les pêcheurs yougoslaves.

Lorsque les eaux au nord-ouest de l'île Susak seront nettoyées de mines, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie examinera la possibilité de l'établissement d'un certain secteur de pêche dans ces eaux pour les pêcheurs italiens.

Article 2. Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher le poisson au moyen de 20 seines à bougies dans les eaux de la zone mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article 1 du présent accord, à l'exception des eaux des premiers 300 mètres de l'île Jabuka et à l'exception des eaux des deux premiers milles marins de l'île Kamik.

Article 3. Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie permettra aux pêcheurs italiens de pêcher le frai pour peupler dans les eaux intérieures de la baie de Tar et de la baie de Medulin.

Les pêcheurs italiens peuvent pêcher le frai dans les eaux mentionnées dans l'alinéa 1 du présent article au moyen de quatre bateaux de pêche en tout. Les quatre bateaux de pêche pourront pêcher en tout

et au maximum jusqu'à 4 millions de pièces de mulets et jusqu'à 2 millions de pièces de bars et de daurades.

Les bateaux de pêche italiens pêchant le frai dans les eaux mentionnées à l'alinéa 1 du présent article prendront respectivement à leur bord comme membres actifs de leur équipage deux pêcheurs yougoslaves qui, en même temps, contrôleront la quantité de la pêche.

Lors de chaque entrée dans les zones mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, de même qu'à l'occasion de leur sortie de ces dernières, les bateaux de pêche italiens se feront annoncer comme suit : ceux pêchant dans la baie de Tar au Comité populaire local de Tar, et ceux pêchant dans la baie de Medulin au Comité populaire local de Medulin.

Article 4. En cas de contestation sur le point de savoir si un bateau de pêche italien a pêché dans les zones déterminées par le présent accord, ou en dehors d'elles, feront foi les constatations des autorités compétentes yougoslaves sur la base des noms et des tracés insérés dans les cartes côtières et spéciales annexées sous A, B, C, D, E et F au présent accord, dont elles font partie intégrante.

Article 5. Les bateaux de pêche italiens possédant l'autorisation spéciale de pêche dans les eaux des zones déterminées par le présent accord ne seront autorisés à pêcher que : au chalut entre le 1er septembre et le 30 avril, au moyen de seines à bougies entre le 1er avril et le 30 septembre, et le frai entre le 1er mars et le 31 août.

Les autorités compétentes yougoslaves permettront aux bateaux de pêche italiens ayant le droit de pêcher dans la zone de l'archipel Premuda-Dugi Otok-Kornat d'entrer dans le port Premuda.

Lors de chaque arrivée dans le port Premuda ainsi que lors de chaque départ de ce dernier, les bateaux de pêche italiens se feront annoncer au Comité populaire local de Premuda. Pour autant qu'un bateau de pêche ne se ferait pas annoncer au Comité populaire local de Premuda lors de son arrivée dans le port ou lors de son départ de ce dernier, les autorités compétentes peuvent, en plus d'une autre peine, prononcer celle de l'interdiction de l'accès ultérieur du port.

De même, les autorités compétentes yougoslaves permettront aux bateaux italiens pêchant au moyen de seines à bougies et ayant le droit de pêcher le poisson bleu dans les eaux de la zone des îles Jabuka-Kamik l'accès de la côte de l'île Jabuka, compte tenu de l'interdiction de la pêche dans les eaux des premiers 300 mètres, conformément à l'article 2 du présent accord.

Article 6. Les bateaux de pêche italiens pêchant au chalut doivent se tenir à une distance de 500 mètres des signaux marquant la position des filets pour la pêche au poisson bleu, des filets de fond, des lignes et des nasses.

Article 7. Les bateaux de pêche italiens seront munis, en plus de listes d'immatriculation et sanitaires, d'une autorisation spéciale pour la pêche dans les zones déterminées par le présent accord, délivrée par les autorités compétentes italiennes et rédigée d'après le formulaire annexé sous G au présent accord, dont il fait partie intégrante.

L'autorisation spéciale de pêche sera valable pour une durée d'un an ; toutefois, elle cessera en tout cas d'être valable à partir de la date où le présent accord aura pris fin.

L'autorisation est valable à partir du jour où les autorités compétentes yougoslaves auront signifié qu'elles y ont donné leur consentement.

Article 8. Le Gouvernement de la République italienne fera parvenir au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, aux fins de consentement, les autorisations spéciales pour la pêche dans les zones déterminées par le présent accord.

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie rendra, dans un délai de trente jours à partir du jour de la réception, les autorisations spéciales, signifiant celles auxquelles il aura cru pouvoir donner son consentement et celles qui devront être remplacées.

Article 9. Les autorités compétentes yougoslaves auront toujours le droit de visite des bateaux de pêche italiens pendant que ces derniers se trouvent dans les eaux des zones déterminées par le présent accord.

Article 10. Les bateaux de pêche italiens observeront à tout point de vue les prescriptions de la République populaire fédérative de Yougoslavie, les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 11. Dans le cas où un bateau de pêche italien n'observerait pas les prescriptions de la République populaire fédérative de Yougoslavie, ou les dispositions du présent accord ou bien les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer pendant qu'il se trouve dans les eaux des zones déterminées par le présent accord, il tombe, en tout, sous le coup des prescriptions respectives de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

En cas de récidive, les autorités compétentes yougoslaves, en plus de la peine prévue par les prescriptions respectives de la République populaire fédérative de Yougoslavie, pourront prononcer la déchéance du droit de pêche acquis au moyen de l'autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes italiennes. Le Gouvernement italien aura, en ce cas, le droit de remplacer ladite autorisation déchue par une autre équivalente.

Article 12. Chaque année pendant la durée du présent accord, le Gouvernement de la République italienne est tenu de mettre à la disposition du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie le montant dû par les pêcheurs italiens pour l'exercice de la pêche.

Ce montant est fixé pour la première année à la somme globale de 750 millions de lires italiennes, laquelle sera mise par le Gouvernement de la République italienne à la disposition du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie dans la mesure suivante: 375 millions le 1er octobre 1949 au plus tard, et 375 millions le 1er janvier 1950 au plus tard.

Au début de chaque année ultérieure, le montant de la somme globale et le délai dans lequel elle devra être versée seront fixés d'un commun accord par les deux gouvernements contractants.

Les sommes fixées dans les alinéas précédents du présent article seront déposées par le Gouvernement de la République italienne au profit du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie au compte « A » visé à l'article 12 de l'Accord de commerce

et de collaboration économique entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République italienne.

Article 13. Le présent accord entrera en vigueur le 1er mai 1949 pour une durée de deux années. Il sera tacitement prorogé chaque année, s'il n'est pas dénoncé par l'un des deux gouvernements moyennant un préavis de 4 mois.

FAIT à Beograd, en double exemplaire, le 13 avril mil neuf cent quarante-neuf.

Pour l'ITALIE,
(Signé) CELESTE BASTIANETTI.

Pour la YOUGOSLAVIE,
(Signé) ALES BEBLER.

Annexe 113

EXTRAIT DU MÉMORANDUM SUR LE RÉGIME DE LA HAUTE MER PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES (NATIONS UNIES, COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, DEUXIÈME SESSION. A/CN.4/19, 23 MARS 1950, P. 123)

10. États-Unis d'Amérique

Mémorandum sur le régime de la haute mer

I. *Définition : la haute mer et les eaux territoriales*

L'expression « haute mer » ne s'applique pas aux eaux territoriales : voir le deuxième point de la décision des membres de la Commission d'arbitrage dans l'affaire de l'*Alabama*, et *Stetson* c/ *United States*, No. 3993, class 1. IV Moore, *Int. Arbitrations* 4332, 4335. Pour déterminer la juridiction de l'Amirauté des États-Unis, les mots « haute mer, ou .... tout bras de mer » ont été interprétés comme désignant les eaux libres des Grands Lacs, qui ne relèvent de la juridiction d'aucun État particulier.

Étant donné que les limites de la haute mer sont constituées par des eaux territoriales, la délimitation des eaux territoriales revêt une grande importance pour le régime de la haute mer. Dès l'origine, les États-Unis ont considéré que l'étendue de leurs eaux territoriales est d'une lieue marine, ou trois milles géographiques (près de 3,5 milles anglais) à partir de la côte, sauf dans le cas des eaux ou des baies qui sont enfoncées dans les terres, de telle façon qu'elles relèvent incontestablement de la juridiction de l'État contigu. M. Jefferson, secrétaire d'État, aux ministres d'Angleterre et de France, 8 novembre 1793, 1 Moore, *Digest*, 702 à 703 ; M. Madison, secrétaire d'État, au ministre en Angleterre, 3 février 1807, *idem*, 1704 ; M. Seward, secrétaire d'État, au ministre d'Espagne, 16 décembre 1862, *idem*, 704, 707 ; M. Adee, secrétaire d'État par intérim, au gouverneur militaire de Cuba, 18 août 1908, I Hackworth, *Digest*, 631 ; M. Knox, secrétaire d'État, à l'ambassadeur des États-Unis en Espagne, 31 juillet 1925, *idem*, 639 ; M. Moore, sous-secrétaire d'État, à l'ambassade au Mexique, 11 janvier 1936, *idem*, 639-640 ; M. Welles, secrétaire d'État par intérim, à la légation au Honduras, 19 octobre 1937, *idem*, 633 ; *Manchester* c/ *Mass.* 193 U.S. 240, 257-258 (1891) ; *Louisiana* c/ *Miss.* 202 U.S. 1, 52 (1906) ; *Cunard S.S. Co.* c/ *Mellon*, 262 U.S. 100, 122 (1923) ; *U.S.* c/ *Carillo*, 13 F. Supp. 121 (1935) ; voir également *Humboldt Lumber Manufacturer's Ass'n.* c/ *Christopherson*, 73 F. 239,
P. 124 244-245 (1896) ; *U.S.* c/ *Newark Meadows Imp. Co.* 173 F. 426, 429 (1909) ; *Gillam* c/ *U.S.* 27 F. (2d) 216, 299 (1928) ; *Ocean Industries Inc.* c/ *Superior Court of California*, 200 Cal. 235, 252 Pac. 722 (1927).